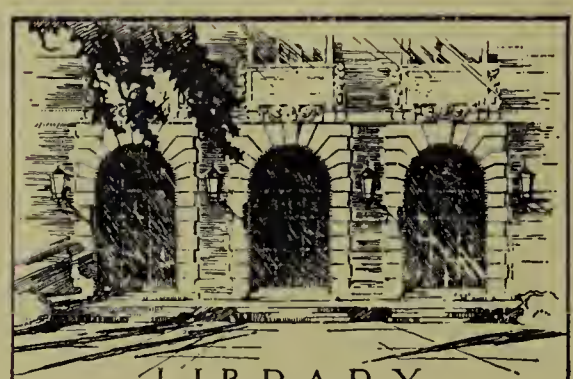

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF ILLINOIS
343.05
REVD
v.27

Fr
I
Revue des
grands

Prêtiger leur année
Revue

REVUE

DES

Grands Procès

CONTEMPORAINS

REVUE

DES

Grands Procès

CONTEMPORAINS

Recueil d'éloquence judiciaire

DONNANT, CHAQUE MOIS, LE TEXTE INTÉGRAL
DES PRINCIPAUX PLAIDOYERS ET RÉQUISITOIRES

SOUS LA DIRECTION DE

ÉMILE DE SAINT-AUBAN
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

TOME XXVII — ANNÉE 1909

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F Pichon réunies
F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS
Librairie du Conseil d'État et de la Société de législation comparée
20, RUE SOUFFLOT (5 ARRt)

343.05
REVD
v.27

LE NAUFRAGE DE LA " NIVE "

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON

Présidence de M. le Contre-Amiral Hallez.

Audiences des 23 et 24 octobre 1908.

On a gardé le souvenir du naufrage de ce transport, la *Nive*, commandé par M. le capitaine de frégate Mourre, et qui périt le 1er janvier 1908, jeté par la tempête sur les côtes du Maroc.

On sait que chaque perte d'un navire entraîne l'examen technique de la conduite de son commandant et pose la question de savoir s'il a strictement obéi aux règlements professionnels.

Dans le procès qui nous occupe, le Conseil maritime répondit, à l'unanimité, par l'affirmative et acquitta M. le capitaine de frégate Mourre.

Nous publions ci-après le réquisitoire de M. le capitaine de vaisseau Schlumberger, Commissaire du Gouvernement.

Réquisitoire de M. le commandant Schlumberger, Commissaire du Gouvernement.

Messieurs,

La perte de la *Nive*, sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui, est une affaire essentiellement maritime que vous jugerez en marins et que nous allons essayer de vous exposer en marin.

Nous commencerons par rappeler sommairement les faits.

Le 30 décembre 1907, à 7 heures 45 du matin, le transport *Nive*, commandé par M. le capitaine de frégate Mourre, mouillait en rade de Casablanca, revenant d'Oran où il était allé chercher 510 hommes de troupe et 200 chevaux ou mulets pour le Corps expéditionnaire du Maroc.

Le débarquement de l'infanterie et des bêtes de somme commença aussitôt, malgré un fort roulis, et, la nuit venue, il ne restait plus à bord qu'une cinquantaine de chevaux ou mulets et 40 passagers militaires.

Le travail de déchargement reprit le 31 décembre, dès 5 heures du matin ; mais il

fut arrêté par une grosse houle de N.-O. venant du large, qui imprimait à la *Nive*, évitée en travers à la houle, des roulis de 35 degrés. Le commandant Mourre, estimant qu'il était dangereux de continuer le débarquement dans de pareilles conditions, demanda et obtint de l'Amiral, présent sur rade à bord du *Desaix*, l'autorisation de cesser ce travail.

Vous avez pu juger, Messieurs, par la lecture, qui vous a été faite, du journal du Chef d'Etat-Major de la force navale détachée au Maroc, de la rapidité avec laquelle, ce jour-là, le mauvais temps s'est établi sur cette côte inhospitalière.

Voici les passages saillants que nous avons notés :

Le jeudi 31 décembre 1907.

7 heures du matin. — Le port signale : mer très belle, communications faciles.

7 h. 20. — Le *Victor Hugo*, encore au large et attendu vers 9 heures, donne le bulletin météorologique : beau temps — houle de N.-O.

7 h. 27. — La mer change d'aspect. — Le port se préoccupe de hisser les mahonnes manœuvrantes tout en les chargeant.

7 h. 36. — Défense d'amener les canots pour le déchargement du petit matériel.

7 h. 48. — L'aspect du temps change rapidement.

L'amiral signale à la *Nive* : « Je ne suis pas content apparence du temps ; poussez déchargement des 45 chevaux ».

8 h. 14. — La mer devient mauvaise au port. Déjà le débarquement du personnel par chaloupe serait risque.

8 h. 20. — L'Amiral fait interrompre le déchargement des chevaux que la *Nive* trouve difficile et dangereux.

8 h. 28. — Amiral à Port : Faites réquisitionner le nécessaire en mahonnes, mais ne vous laissez pas attraper par la barre. Faites mieux attendre que risquer des imprudences.

8 h. 45. — Mer très grosse ; cessé toutes opérations. L'Amiral fait renvoyer les mahonnes, les canots et hisser toutes les embarcations des bâtiments, et, en même temps, pousser les feux à une demi heure de pression.

Ainsi, Messieurs, en une heure et quart, le temps avait pris un aspect suffisamment menançant pour qu'il fût nécessaire de prendre les dispositions d'appareillage !

Après-midi, le Chef d'Etat-Major enregistre sur son journal : « La houle est une des plus fortes et des plus creuses qu'on ait eu jusqu'ici ; elle est presque déferlante au mouillage du *Desaix* ».

A 1 h. 10, le signal suivant est fait : Amiral à *Victor Hugo, Nive, Desaix*. Si, de jour ou de nuit, je donnais l'ordre d'appareiller en laissant chaque commandant libre, vous iriez capéier

Le *Victor Hugo* entre 11° et 11°30′ comme secteur ; le *Desaix* entre 10°30′ et 11° ; la *Nive* entre la côte et 10°30′.

A 3 h. 7, l'Amiral signale à la *Nive*, qui roulait de 35 à 40 degrés : « je vous laisse toute

liberté de manœuvre pour appareiller si vous le jugiez préférable pour passer la nuit à la mer ».

M. le capitaine de frégate Mourre, trouvant la situation de son navire très mauvaise au mouillage, car la houle était devenue énorme et les rouleaux se formaient à environ 200 mètres de l'arrière de la *Nive*, fit pousser les feux et appareilla à 3 h. 30. L'ancre caponnée et saisie, la machine fut réglée à 38 tours, vitesse minima imposée par l'état de la mer, pour éviter des chocs à l'embrayeur, et, à 4 h. 30, un point de départ fut porté sur la carte.

Vers 6 heures, le Commandant, se trouvant assez éloigné de la côte, fit faire un tour d'horizon pour se rendre compte de la tenue de son bâtiment dans cette grosse houle de N-O. Cette évolution lui permit de constater que les deux meilleures allures étaient cap au N 45° O vrai et cap au S 45° E vrai, c'est-à-dire houle et vent debout, houle et vent de l'arrière.

Le commandant Mourre se décida donc à capéier en suivant alternativement ces deux directions ; convaincu que, s'il prenait d'autres routes, il fatiguerait inutilement le personnel à bord et qu'il risquerait de blesser ou de tuer, dans les violents coups de roulis inévitables, un certain nombre de chevaux que le Général, commandant le corps expéditionnaire, attendait avec impatience.

Vers 7 heures du soir, après avoir calculé le point estimé de la *Nive* et trouvé que son navire, faisant route au NO, était à environ 11 milles de terre, le Commandant écrivit les ordres suivants, sur le *Journal des Officiers :*

Route au N 45° O vrai (N 33° O au compas avec 12° NO).
Machine 38 tours.
9 heures. Venir au S 45° E vrai.
11 heures. Venir au N 45° O vrai.
2 heures. Venir au S 45° E vrai jusqu'à 5 heures et prendre mes ordres.
Me prévenir de toute modification dans le temps.

Enfin, vers 8 heures, après avoir donné ses ordres verbaux aux deux officiers qui devaient faire les quarts de nuit, le capitaine de frégate Mourre, exténué par les fatigues des jours précédents, alla se reposer dans sa chambre.

Le 1er janvier, vers 4 h. 30 du matin, le commandant Mourre se leva et monta sur la passerelle pour se rendre compte de l'état du temps. Il constata que le ciel était clair, mais que l'horizon était très embrumé. Le vent était tombé et la houle avait diminué.

Il descendit alors dans la chambre de veille pour marquer, sur la carte, la position estimée du navire. En se servant des distances parcourues inscrites dans la table de route du *Journal des Officiers*, le commandant Mourre trouva que la *Nive*, à 5 heures du matin, devait être à une dizaine de milles de la terre, dans les environs du point de départ déterminé la veille, vers 7 heures du soir. Ne voulant pas s'approcher davantage de la côte, à cause du manque de vue, le Commandant remonta sur la passerelle et donna l'ordre à l'officier de quart de virer de bord, cap pour cap, et de venir en route au NO.

La barre fut mise à gauche et le navire commençait à évoluer lorsque les hommes de bossoir signalèrent que l'on voyait la terre droit devant. De la passerelle, on ne put rien distinguer, car les lames, en déferlant sur des brisants, produisaient un brouillard de poussière d'eau tellement épais que le ciel se confondait avec la mer. Cependant, les hommes de veille crièrent, successivement : « La terre devant ! » « Faites en arrière ! » « Nous sommes sur la terre ! » — La machine fut renversée instantanément et mise en arrière, d'abord à 50 tours, puis à toute vitesse.

Malheureusement il était trop tard ! Un choc violent indiqua que la *Nive* venait de s'échouer. Il était 5 h. 7 du matin.

Le Commandant fit immédiatement fermer les portes des cloisons étanches et sonner le branlebas. Sans désordre, l'équipage se mit aux postes de manœuvre et tout le monde, commandant, officiers, marins et passagers, travailla avec ardeur pour essayer de déséchouer le navire.

Les diverses dépositions que vous avez entendues vous ont appris, Messieurs, dans quelle position périlleuse la *Nive* s'est trouvée dès le début de son échouement. Sa carène, engagée dans les rochers Cockscomb, situés à quelques milles à l'ouest de Casablanca, à 200 mètres de la côte, fut bientôt éventrée, et, malgré toutes les tentatives faites pour retirer le bâtiment de sa terrible situation, il se remplissait d'eau à l'intérieur, pendant qu'à l'extérieur sa coque subissait les assauts incessants d'une mer furieuse !

Il n'était pas 6 heures du matin que le Commandant dût se rendre compte qu'il fallait songer au salut de l'équipage.

Tous les signaux de détresse prévus par la Tactique, y compris le tir du canon d'alarme, furent faits, pendant qu'on travaillait au béquillage du navire. Mais on ne voyait venir aucun secours, ni du large, ni de la terre, et la situation des naufragés devenait de plus en plus grave !

Le Commandant essaya alors d'établir une communication avec la terre pour pouvoir y évacuer le personnel. Les munitions du canon porte-amarres étant noyées, on fit de nombreuses tentatives d'envoi à terre de bouées et de flotteurs improvisés, portant des faux-bras. Mais les remous renvoyèrent presque tous ces engins vers le bord, ou les lignes qu'ils portaient étaient coupées en raguant sur les rochers. Un flotteur, composé de deux rateliers de chevaux, ayant été porté jusqu'à terre, par une grosse lame, le filin frappé dessus, qui devait servir à établir un va-et-vient, ne put être utilisé, personne n'étant sur la plage pour l'embraquer !

Il n'y avait plus d'hésitation possible : il fallait essayer d'envoyer du monde sur cette plage.

A l'appel des officiers, de nombreux volontaires s'offrirent pour armer la baleinière qui devait tenter, au milieu des brisants, battus par une mer démontée, la périlleuse traversée du bord à terre.

Vous avez entendu, Messieurs, de la bouche de M. l'Enseigne de vaisseau Brown de Colstoun, qui commandait l'embarcation, le récit émouvant de ce voyage. La baleinière, deux fois chavirée par les lames, dût être abondonnée, et les hommes, qui la montaient, se retrouvèrent, sur la plage, meurtris et brisés. Malheureusement

deux de ces braves, qui n'avaient pu atteindre la côte, manquaient à l'appel ! Du bord, on les vit nager quelques instants vers le large, soutenus par leur ceinture de sauvetage ; mais, blessés probablement, ils ne purent lutter longtemps contre la mer et ils disparurent pour toujours, sans qu'il fut possible de leur porter secours !

Nous devons encore une fois, Messieurs, rendre un hommage ému et public aux vaillants gabiers Mingu et Lagadec, qui n'hésitèrent pas, dans cette tentative héroïque, qui pouvait assurer le salut de tous, à exposer et, hélas, à laisser leur vie !

Le *Desaix*, qui avait enfin aperçu les signaux de détresse de la *Nive*, vint mouiller aussi près que possible — à 1 mille — du transport échoué, et l'Amiral Philibert prît la direction du sauvetage. Mais comme, à cette distance, on ne pouvait apporter aucun secours effectif au bâtiment en perdition, il fit venir de Casablanca, au moyen de la télégraphie sans fil, le vapeur français *Caramanie*. Vers 9 heures, le capitaine au long cours Ambroselli, par une manœuvre très-hardie, réussit à mouiller ce navire, qu'il commandait, à 600 mètres dans le Nord de la *Nive*.

A partir de ce moment, on put commencer les opérations de sauvetage et, à 3 h. 30 du matin, tout le personnel, débarqué sain et sauf, était réparti entre le *Desaix* et la *Caramanie*. Il ne restait à bord de la *Nive*, sur leur demande, que M. le capitaine de frégate Mourre, ses officiers et une trentaine d'hommes de bonne volonté, pour assurer le débarquement des sacs de l'équipage, des montres, des documents confidentiels et de la comptabilité.

Mais, au jour, le 2 janvier, l'aspect du temps s'aggrava et ordre fut donné de ne conserver sur la *Nive* que le commandant, le second et cinq hommes. Le reste du personnel fut renvoyé sur le *Desaix*. Vers 8 h. 30 du matin, le temps ayant de plus en plus mauvaise apparence, l'Amiral se rendit à bord de la *Nive* et, ayant constaté que la situation du bâtiment était désespérée, il donna l'ordre de l'évacuer complètement. M. le capitaine de frégate Mourre quitta le bord le dernier.

Le coup de vent, annoncé par la baisse rapide du baromètre, ayant éclaté aussitôt après l'évacuation, le *Desaix* et la *Caramanie* appareillèrent pour aller capéier au large. Dès que l'état de la mer le permit, l'Amiral revint sur les lieux pour diriger les opérations de sauvetage de la *Nive*. Mais toutes les tentatives de renflouement du transport demeurèrent infructueuses et, le 4 avril dernier, le Ministre fut prévenu par le Contre-Amiral, commandant la force navale détachée au Maroc, que la *Nive*, dont la partie arrière avait été défoncée et enlevée par la mer des derniers mauvais temps, devait être considérée comme complètement perdue.

Conformément aux prescriptions du Code de Justice maritime, le Ministre nous donna, le 14 avril, l'ordre d'informer contre M. le capitaine de frégate Mourre, et le Rapporteur, près de notre juridiction, commença de suite son instruction au sujet de la perte de la *Nive*. Le 4 juillet, l'instruction terminée, le Rapporteur nous remit son rapport et les pièces de la procédure.

Dès que le dossier fut entre nos mains, nous avons essayé, en étudiant les journaux du bord, seuls documents authentiques à notre disposition, de découvrir les causes de l'échouage de la *Nive* ; car il est évident que, pour pouvoir se prononcer

sur la perte du bâtiment, il faut savoir, d'abord, ce qui a pu occasionner son échouement.

Ce qui frappe, à première vue, lorsqu'on examine, sur le *Journal des officiers*, les éléments de la route, suivie par le transport, pendant la nuit qui a précédé son naufrage, c'est de voir que, depuis 8 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin, le navire a gardé, avec le même nombre de tours de sa machine, une vitesse constante de 6 nœuds. Or, pendant cet intervalle de temps, le navire a fait route, tantôt au Nord-Ouest, contre le vent et la mer, tantôt au Sud-Est, avec le vent et la mer de l'arrière. Il y a là quelque chose de si contraire aux effets que le vent et la mer produisent ordinairement sur un bâtiment comme la *Nive*, ayant un fardage énorme et un phare carré devant, que nous avons été amené à tenter la reconstitution des vitesses réelles du transport pendant la nuit fatale.

En feuilletant les Journaux, on trouve que, le dimanche 29 décembre 1907, la *Nive* faisant route au SO, par mer belle et légère brise de SO, c'est-à-dire vent debout, la vitesse a été mesurée, deux fois, au loch. Une première mesure, prise à 5 heures du soir, a donné 7 nœuds 2, avec 37 tours d'hélice d'après le *Journal des officiers*, mais, avec 35 tours seulement, d'après le *Journal de la machine*. Ce renseignement de 35 tours figurant également sur le *Journal de la timonerie*, nous devons admettre que ce nombre est exact, et nous en conclurons que, si la *Nive* filait 7 nœuds 2 avec 35 tours, elle aurait filé 7 nœuds 8 avec 38 tours. La deuxième mesure de vitesse, prise à 5 h. 30, a accusé 6 nœuds 2 avec 30 tours. Ces deux derniers nombres introduits dans une proportion avec 38 tours, donnent encore 7 nœuds 8 de vitesse pour 38 tours.

Remarquons, enfin, que les parcours horaires de la *Nive*, inscrits au *Journal* et déduits des vitesses mesurées au loch, ayant été vérifiés par l'arrivée du bâtiment au mouillage de Casablanca, à 7 h. 45 du matin, le 30 décembre, heure qui a été obtenue en ajoutant à 5 h. 30 du soir de la veille, où le dernier loch a été jeté, les temps employés pour effectuer les parcours successifs jusqu'à 7 h. 45 du matin, fournissent la preuve irrécusable que les mesures au loch ont donné des résultats exacts et que la *Nive* filait bien 7 nœuds 8 avec 38 tours de sa machine.

Mais si, les 29 et 30 décembre 1907, par mer belle et légère brise debout, le transport filait 7 nœuds 8 avec 38 tours, il marchait au moins avec la même vitesse dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier, lorsqu'il faisait route au Sud-Est, à 38 tours, avec le vent et la houle de l'arrière.

En ce qui concerne les parcours horaires de 6 milles vers le Nord-Ouest, qui figurent sur le *Journal*, nous n'avons trouvé, pour les vérifier, qu'une seule mesure de vitesse au loch, qui a donné 5 nœuds 6 à 40 tours et qui a été prise à 4 h. 22 du soir le 31 décembre. Le vent ayant diminué de force et la houle étant devenue moins creuse dans le courant de la nuit, nous admettrons la vitesse de 6 nœuds.

Avec les vitesses ainsi reconstituées, nous avons refait le point estimé de la *Nive* pour 4 h. 45 du matin et nous avons constaté qu'à cette heure le transport se trouvait à moins de 3 milles de terre, au lieu d'en être éloigné de 11 milles, distance trou-

vée par le commandant Mourre en se basant sur les éléments de route inscrits sur le *Journal.*

Nous avons, enfin, en prenant 7 nœuds 8 comme vitesse cap au SE et 6 nœuds comme vitesse cap au NO, reporté sur la carte, en sens inverse des parcours et en partant des rochers Cackscomb, les routes suivies par la *Nive* depuis 7 heures du soir, le 31 décembre, jusqu'au moment de son échouage à 5 h. 7 du matin, et nous sommes arrivé, à un mille près, au point de départ de 7 heures du soir.

Ce résultat s'explique facilement, puisque les officiers de quart, en adoptant une vitesse de 6 nœuds, diminuaient de 1 nœud 8 la vitesse réelle (7 nœuds 8) de la *Nive* faisant route cap au SE ; ce qui entraînait, après chaque heure de marche, une diminution, de 1 mille 8, de la distance à laquelle ce transport était éloigné de la côte d'après l'estime. Cette erreur de 1 mille 8, répétée pendant 5 h. 7, a occasionné, sur la position estimée du navire, à 4 h. 45 du matin, une erreur totale de près de 11 milles, qui est précisément la distance de terre à laquelle le commandant Mourre voulait se tenir pendant sa navigation de nuit.

Cette remarque montre que le malheureux bâtiment devait fatalement et, pour ainsi dire, mathématiquement aller à la côte, puisque chaque heure de route au SE le rapprochait du rivage, de 1 mille 8, à l'insu de l'officier de quart et du commandant.

Dès maintenant, il est permis de dire que le commandant Mourre se trouve justifié du reproche de ne pas avoir fait entrer dans ses prévisions un courant qui n'existait pas et qui, d'après les instructions nautiques, ne devait pas exister puisqu'il avait fait beau temps pendant les quelques jours qui ont précédé le naufrage.

De tout ce que nous venons d'exposer au Conseil il est facile de dégager les causes de l'échouage de la *Nive*. Il en ressort, en effet, avec évidence, que ce sinistre est uniquement attribuable à l'introduction par le commandant Mourre, qui n'avait pas d'autres renseignements à sa disposition, dans le calcul du point estimé de 4 h. 45 du matin, des distances parcourues, *fausses*, inscrites sur le Journal, qui devait indiquer de combien de milles la *Nive* se rapprochait de la terre, quand elle marchait cap au sud-est pendant la nuit fatale.

L'inscription sur le Journal du bord de distances parcourues *fausses* est donc la véritable cause de l'échouement de la *Nive*. D'autre part, le Commandant, n'ayant pas été prévenu par les officiers de quart, après les changements de route, que la vitesse du bâtiment était de 7 nœuds 8, cap au sud-est au lieu de 6 nœuds, vitesse qu'il avait fait entrer dans ses prévisions de route pour la navigation de nuit, n'a pas pu changer ses ordres en temps utile pour éviter une catastrophe.

Ces faits établis, il y a lieu de rechercher à qui incombe la responsabilité d'avoir inscrit des renseignements faux sur le Journal, faute grave qui a entraîné la mort de deux hommes et qui a occasionné au pays une perte de au moins 3 millions de francs.

Remarquons de suite que, cette faute ne pouvant être imputée au Commandant du bâtiment, puisqu'il n'écrit que des ordres sur le Journal du bord, nous sommes naturellement conduits à chercher dans nos règlements par qui les renseignements relatifs à la navigation doivent être inscrits au Journal.

Avant de procéder à cette recherche, nous devons signaler au Conseil que MM. les Enseignes de vaisseau Perroquin et Elluin, qui ont déposé en qualité de témoins et que nous avions demandé à poursuivre, ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, qui les retire de l'instance. Mais si ces officiers ne peuvent pas être mis personnellement en cause, leurs actes, en tant qu'officiers de quart pendant la nuit du naufrage, appartiennent forcément aux débats actuels ; car les causes de l'échouement, qui a entraîné la perte de la *Nive*, ne pourraient être établies, si l'on ne recherchait, au préalable, tout ce qui a été fait, à bord du transport, au point de vue de la navigation, pendant les heures qui ont précédé le sinistre.

Pour appuyer nos conclusions sur des textes précis, nous aurons recours au décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte, qui fixe, à chaque officier, ses devoirs et ses obligations et qui délimite, par suite, sa responsabilité personnelle. Car, ne l'oublions pas, Messieurs, chacun est responsable de ses actes ! Ce principe, qui se trouve dans la conscience humaine, est rappelé au début même du décret que nous venons de citer et que nous tenons dans nos mains. Voici ce que dit l'article 37 :

Toute personne embarquée à quelque titre que ce soit se conforme aux prescriptions, des lois, ordonnances, décrets et règlements relatifs au service de la Marine, et les fait exécuter en ce qui la concerne. Elle est *responsable* de *l'inobservation* de ces prescriptions et des *conséquences* qui peuvent en résulter.

Voici les devoirs que le décret impose aux officiers de marine de quart :

Art. 480. — L'officier de quart est responsable de la stricte exécution des ordres donnés par le commandant. Dans tous les cas non prévus par les ordres qu'il a reçus, il prend immédiatement les mesures qu'exige la sécurité du bâtiment et fait, en même temps, prévenir le commandant. Il est responsable, jusqu'à l'arrivée sur le pont du commandant ou de l'officier en second, des mesures que, dans ces circonstances, il a ordonnées, et des conséquences qui résulteraient de sa négligence à prendre les dispositions qui auraient été nécessaires.

Art. 481. — L'officier de quart surveille constamment, avec la plus grande attention, la route, l'allure de la machine, la voilure, ainsi que l'état du temps et de la mer. Il fait veiller avec soin et relever les terres, bâtiments et autres objets en vue.

Art. 484. — Avant de prendre le quart, tout officier est tenu de lire les ordres écrits sur le Journal du bord par le commandant. Il reçoit de l'officier qu'il relève communication des ordres verbaux donnés par le commandant, ainsi que tous les renseignements relatifs à la situation du bâtiment. A la mer, l'officier qui a le quart de huit heures à minuit va recevoir les ordres du commandant avant de prendre son service.

Art. 506. — A la mer, l'officier qui prend le quart reçoit de l'officier auquel il succède les informations prescrites à l'article 484 ; il reçoit également les renseignements nécessaires pour lui faire connaître la position du bâtiment par rapport à la terre et aux autres bâtiments ainsi que l'ordre de route signalé s'il ne navigue pas isolément. Si, en raison de la situation du bâtiment, il le juge nécessaire, il prend les ordres du commandant avant d'accepter la responsabilité du quart.

Art. 509. — L'officier de quart veille à ce que les ordres concernant la machine soient strictement exécutés. Il s'assure qu'elle donne exactement le nombre de tours prescrit ou que la vitesse du navire est celle indiquée.

Art. 510. — L'officier de quart fait placer des hommes de vigie suivant les ordres donnés par le commandant. Il s'assure très fréquemment que ces hommes ne cessent de veiller avec le plus grand soin, et il est particulièrement responsable des évènements qui pourraient survenir par suite de sa négligence à cet égard. Il s'assure fréquemment que les feux de route ont toute l'intensité de lumière possible et sont bien orientés.

Art. 511. — Toutes les fois que la machine doit être mise en mouvement, soit pour la balancer, soit pour la mettre en marche, l'officier de quart s'assure, avant d'en donner l'ordre, qu'il ne se trouve, le long du bord, aucune embarcation pouvant être incommodée ni, autour du bâtiment, aucun objet flottant ou traînant susceptible de s'engager dans l'hélice ou le gouvernail.

Art. 512. — Il s'assure que toutes les dispositions pour porter secours à un homme qui tomberait à la mer sont constamment prises, notamment que la bouée et l'embarcation de sauvetage sont disposées, que les hommes destinés à armer l'embarcation sont désignés et à portée d'agir, et la nuit, qu'un fanal est préparé pour cette éventualité. Lorsqu'un homme est tombé à la mer, il veille à ce qu'on suive attentivement son relèvement et celui de la bouée.

Art. 513. — Indépendamment des rondes prescrites, il fait visiter, au moins une fois pendant le quart, la barre, les drosses et les appareils à gouverner.

Art. 515. — L'officier de quart observe ou fait observer la variation aussi fréquemment que possible. Il informe le commandant de tout changement pouvant modifier la variation employée.

La lecture que nous venons de faire prouve que de nombreux *devoirs personnels* sont *imposés* à l'officier de quart, qui doit les remplir sans qu'il soit nécessaire que le commandant les lui rappelle ou donne des ordres particuliers à ce sujet.

Intentionnellement, nous avons réservé deux articles sur lesquels nous appelons toute l'attention de MM. les membres du Conseil.

Art. 500. — Aussitôt après avoir remis le quart, l'officier relevé *écrit lui-même et signe le Journal du bord*. Il mentionne sur ce journal l'heure et le détail de tous les mouvements exécutés à bord, l'embarquement ou le débarquement d'approvisionnements quelconques, les consommations extraordinaires de toutes sortes, *les observations et renseignements relatifs à la navigation*, et enfin tous les événements survenus pendant la durée de son quart.

Art. 514. — Il fait jeter le loch ordinaire aux intervalles fixés par le commandant et, s'il y a lieu, consulter le loch automatique. Il se fait rendre compte de la vitesse du bâtiment. Il s'assure que *l'on inscrit exactement* sur le journal de la timonerie *le chemin parcouru, les divers éléments de la route* et tous les incidents survenus pendant le quart.

Le premier de ces articles prescrit formellement à l'officier de quart de mentionner sur le Journal du bord, *les observations et renseignements relatifs à la navigation*. Le second lui impose l'obligation de *s'assurer* que l'on inscrit *exactement* le che-

min parcouru et les *divers éléments de la route* sur le journal de la timonerie. Or nous savons que c'est sur ce dernier journal que l'officier prend les nombres qu'il doit inscrire sur le Journal des officiers.

Le chemin parcouru, qui est le plus important des renseignements relatifs à la navigation, ne peut être inscrit *exactement* qu'après avoir été mesuré. D'où l'obligation, pour l'officier de quart, de faire mesurer le chemin parcouru avant de l'inscrire dans la table de route du Journal du bord.

Il y a donc lieu de se poser la question : quels sont, dans la nuit qui a précédé l'échouage, les moyens que les officiers de quart de la *Nive* avaient à leur disposition pour mesurer les distances parcourues (ou la vitesse pour les obtenir) par le bâtiment qui naviguait, par nuit sombre ne permettant aucune observation astronomique, près d'une côte non éclairée, sur laquelle ne se trouvait aucun point pouvant être relevé ?

En ce qui nous concerne, nous n'hésitons pas à répondre : il n'existait qu'un seul moyen ; à savoir, mesurer la vitesse avec le loch.

Vous savez, Messieurs, que l'officier qui a eu le quart de 4 heures à 8 heures du soir fait jeter le loch.

Vous avez entendu, comme témoins, MM. les Enseignes Perroquin et Elluin, qui ont eu, respectivement, les quarts de 8 heures à minuit et de minuit à 4 heures du matin. Ces deux officiers vous ont déclaré, ce qu'ils avaient déjà fait pendant l'instruction, qu'ils n'ont pas fait jeter le loch parce que ce moyen de mesurer la vitesse d'un navire n'est plus en usage dans la marine moderne. D'après ces messieurs, on apprécie actuellement la vitesse en se basant sur le nombre de tours des machines, auquel correspond une vitesse déterminée pendant les essais, à laquelle on fait subir, au jugé et d'après son expérience personnelle, une correction dépendant de l'état de propreté de la carène, de la force du vent et de l'état de la mer !

Nous n'avons pas besoin d'insister pour faire ressortir, devant des marins, les nombreuses causes d'erreur que présente l'emploi d'une pareille méthode, surtout lorsqu'on s'en sert pour évaluer les vitesses, de 6 à 8 nœuds, d'un transport de 5.000 tonnes, à fardage considérable et à tirant d'eau variable avec les chargements, comme on évalue, faute d'autre moyen puisque la ligne de loch se rompt aux grandes allures, les vitesses de 16 à 18 nœuds des cuirassés de 15 à 18.000 tonnes, à tirant d'eau constant et à fardage réduit au minimum.

Nous devons également faire remarquer que l'*on n'évalue pas* (selon l'expression employée par MM. Perroquin et Elluin) la vitesse d'un navire, mais *qu'on la mesure*.

Pour la sécurité de la navigation de nos bâtiments de guerre, il y a lieu de se féliciter que cette soi-disant méthode moderne d'évaluation de vitesse des navires ne soit pas encore entrée dans l'enseignement officiel, qui est donné à nos futurs officiers de vaisseau !

Voici, en effet, ce que l'on apprend actuellement aux élèves de l'école navale et aux aspirants du bâtiment d'application.

Extrait du cours de navigation de l'Ecole navale. Année scolaire 1907-1908.

Vitesse. Chemin parcouru. Loch. Le loch est un instrument destiné à mesurer la vitesse et par suite la longueur du chemin parcouru.

Par les grandes vitesses, l'entraînement du bateau de loch devient considérable, et le loch manque de précision ; de plus, la manœuvre est difficile et la ligne se rompt fréquemment. En fait, le loch ordinaire est inutilisable à partir de 14 ou 15 nœuds; on a essayé bien des appareils pour remplacer cet instrument, mais sans grand succès.

Estime des grandes vitesses. Faute de loch satisfaisant, les *navires rapides* calculent le chemin parcouru d'après le nombre moyen de tours d'hélice donné à la minute, en faisant usage d'un coefficient d'avance par tour déterminé pendant des parcours, sur une base de longueur connue. *Ce procédé manque de précision*, car le coefficient, supposé constant, est en réalité très variable; il dépend de la vitesse, de l'état de la mer, du vent, de l'immersion et de l'état de propreté de la carène. Il faudrait pouvoir mesurer à volonté la valeur actuelle du coefficient.

Extrait du cours de conduite du navire, fait sur le Croiseur Ecole d'application *Duguay-Trouin.* Campagne 1906-1907.

Journal du bord. Ecrit et signé par l'officier de quart aussitôt son quart terminé, le journal de bord doit être tenu avec le plus grand soin; il est, en effet, consulté par les membres des Commissions d'enquête en cas d'avaries, d'échouage ou d'abordage ; et *il sert à enregistrer toutes les données nécessaires au calcul du point estimé.*

Porter une grande attention au calcul du point estimé. Si le ciel couvert n'a pas permis d'observations d'astres, *la sécurité du bâtiment, la réussite d'un atterrissage lui seront dues ;* en Escadre, des croiseurs détachés en mission n'ont pu parfois retrouver l'Amiral faute d'un point estimé suffisamment exact.

Au début d'une campagne, l'attention des officiers de quart doit se porter spécialement sur les instruments donnant la route et *la vitesse*, sur la manière de gouverner et *de filer le loch*, aucune des précautions qui contribuent à l'exactitude du point estimé ne doit être négligée.

Nous devons aussi vous faire connaître l'opinion, assez récente, du Ministre de la Marine sur la question de l'emploi du loch.

Dans sa circulaire du 15 mars 1901, notifiant la mise en service d'un nouveau modèle de *Journal*, le Ministre dit : « Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer qu'un nouveau modèle de *Journal du bord* sera remis prochainement en service. Ce document a été fondu avec le *Journal de la timonnerie* de façon à n'avoir qu'un seul modèle, *qui a été établi en tenant compte des changements survenus dans la navigation* depuis que le décret du 20 mai 1885 (art. 268) a fixé les modèles actuellement en service.

On devra se conformer pour la tenue du *Journal* aux instructions qui sont imprimées à la fin de ce document.

Or, la seule modification qui ait été faite dans la table de route de l'ancien modèle de *Journal* est le remplacement des mots « vitesse du bâtiment », qui étaient inscrits en tête de la colonne 7, par les mots « distance parcourue ». Les instructions, imprimées à la fin du nouveau modèle de *Journal*, portent, sous la rubrique : *Colonne 7. Distance parcourue* : Si, dans l'espace d'une heure, la route n'a pas changé, on écrit, en regard de l'heure, *la moyenne des lochs jetés* depuis l'heure précédente.

Ainsi donc, dans un document officiel de 1901, *le Ministre déclare qu'on mesure la vitesse des bâtiments au moyen du loch.*

Il n'est, d'autre part, pas douteux que le remplacement des mots : vitesse du bâtiment, par les mots : distance parcourue, n'ait eu pour but d'indiquer que, lorsqu'il sera possible d'obtenir le chemin parcouru par des relèvements ou des alignements, en vue de terre, ou par des observations astronomiques, au large, on devra se servir de ces moyens plus précis. Lorsque, au contraire, comme à bord de la *Nive*, dans la nuit du naufrage, on n'aura aucun autre moyen à sa disposition, *on devra forcément se servir du loch.*

Mais, quelle que soit la méthode employée, il faudra procéder à une mesure et ne pas se contenter d'évaluer *au jugé* la vitesse et par suite la distance parcourue. La perte de la *Nive* est là pour montrer les conséquences qui peuvent résulter d'une pareille façon de procéder.

Après leur déclaration qu'ils n'ont pas fait jeter le loch, MM. Perroquin et Elluin ont ajouté qu'ils n'avaient, d'ailleurs, pas à le faire de leur propre initiative, parce que le Commandant n'avait pas, ainsi que le dit l'art. 514 du Décret sur le service à bord, fixé, par un ordre général, les intervalles de temps auxquels il sera procédé à cette opération. Or, nous estimons, comme, sans doute, vous-mêmes, Messieurs, que sur un transport, naviguant souvent près des côtes, où des relèvements permettent de suivre constamment la route et les chemins parcourus, le jet *impératif* du loch, à des heures régulières, s'impose d'autant moins, que la manœuvre du bateau de loch, de son touret et du sablier, exigent du monde et de la place sur la dunette, souvent encombrée par des passagers.

L'emploi de cet instrument de mesure de vitesse est d'ailleurs *légalement* à la disposition de l'officier de quart, puisque le Décret du 20 mai 1885 lui *impose le devoir* d'inscrire *exactement* sur le Journal la distance parcourue par le navire.

Nous vous avons prouvé, Messieurs, que les vitesses obtenues par la méthode moderne de MM. Perroquin et Elluin sont *fausses*, et, comme ce sont ces vitesses qui, introduites dans le calcul de point de 5 heures du matin, ont occasionné l'échouement de la *Nive*, puisqu'il y a entre ces deux faits une relation évidente de cause à effet, ces deux officiers, qui ont négligé de faire mesurer la vitesse au loch, seul moyen qui fût à leur disposition, ont forcément leur part de responsabilité dans le désastre naval sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous ne relevons que la responsabilité des deux officiers qui ont eu les quarts de 8 heures à minuit et de minuit à 4 heures, parce que l'officier de quart de 4 heures à 8 heures du soir a fait jeter le loch et que la distance parcourue, inscrite par lui sur

le *Journal*, provient d'une mesure réelle. Quant à l'officier qui a pris le quart à 4 heures du matin et qui n'a rien eu à écrire sur le *Journal*, le bâtiment s'étant échoué avant la fin de son quart, nous ne pouvons lui imputer une part de responsabilité dans ce sinistre pour n'avoir pas fait jeter le loch. Il avait, en effet, conservé la route de son prédécesseur et il avait le droit de penser que la vitesse, qui lui avait été donnée, n'avait pas dû varier puisque les conditions de temps et de mer étaient restées les mêmes.

Dès que l'examen du dossier nous eut fourni la preuve que les officiers de quart, de 8 heures à minuit et de minuit à 4 heures, avaient pu, en négligeant de faire mesurer sa vitesse, occasionner l'échouage de la *Nive*, nous avions le devoir de les mettre en cause, les officiers de quart étant entièrement responsables de la conduite du bâtiment lorsque le Commandant n'est pas sur le pont

L'accomplissement de leurs devoirs est, d'ailleurs, pour les officiers une obligation de métier, qui doit être dégagée de toute autre considération. On a le droit d'être négligent pour soi-même, mais non pas pour les autres. Lorsque la sécurité d'un navire est entre vos mains et qu'on est responsable du salut de centaines d'hommes, on n'a pas le droit d'être ignorant ou négligent. Si l'on fait preuve d'ignorance ou de négligence, on doit être puni !

Saisi d'un ordre d'informer au sujet de la perte de la *Nive*, nous avions le devoir de mettre l'action publique en mouvement jusqu'à ce que toutes les personnes pouvant avoir une part de responsabilité dans cet événement aient été déférées à la juridiction compétente.

Ce devoir, Messieurs, nous l'avons rempli !

Dès le 8 juillet, nous adressions un référé à M. le Ministre de la Marine qui, ayant donné l'ordre d'informer, devait donner l'ordre de mise en jugement de l'ancien commandant de la *Nive*, pour lui demander un ordre d'informer contre MM. les Enseignes de vaisseau Perroquin et Elluin, lesquels, par leur négligence, en ne mesurant pas la vitesse du bâtiment pendant la durée de leur quart, auraient pu contribuer à son échouement, ce qui pouvait constituer le délit prévu par l'article 275 du Code de Justice maritime.

Cet article est ainsi conçu :

Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'Etat qui, par négligence ou impéritie, se laisse surprendre par l'ennemi ou occasionne un incendie, un abordage, *un échouage* ou une avarie grave.

Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans tout officier en second ou *chef de quart*, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, qui, *par sa négligence*, occasionne un des accidents mentionnés au précédent paragraphe.

Notre demande, motivée par les faits de négligence reconnus par les intéressés, se basait sur les « Instructions du 25 juin 1858 », données par le Ministre, pour l'exécution de la loi du 4 juin 1858, qui constituait notre nouveau Code de Justice maritime, dont le paragraphe 94 est ainsi conçu :

Des principes nouveaux ont été posés en ce qui concerne la perte de bâtiments de l'Etat ; *c'est l'auteur de l'événement* qui en sera désormais responsable.

Les officiers de quart ayant pu occasionner l'échouement, qui a été suivie de la perte de la *Nive*, devaient donc forcément être mis en cause.

Nous pensions que le Ministre de la Marine qui a, en ce qui concerne les poursuites à exercer au sujet de la perte d'un bâtiment, les attributions d'une Chambre des mises en accusation, pouvait, par application de l'article 235 du Code d'Instruction criminelle, ordonner l'extension des poursuites ouvertes au sujet de la perte de la *Nive*, en les faisant diriger contre des officiers de quart qui ont pu occasionner l'échouage, cause de la perte de ce bâtiment.

Le Ministre, s'en tenant strictement aux dispositions de l'article 129 du Code maritime, qui ne comprend pas l'article 275 parmi ceux dont l'application lui est réservée, renvoya le dossier au Port en laissant au Préfet maritime le soin de statuer sur les conclusions de notre référé.

Nous adressâmes alors, à la date du 20 juillet, un référé à M. le Préfet maritime qui nous retourna le dossier avec deux ordres d'informer ainsi conçus :

Le Contre-Amiral, Préfet maritime p. i.

Vu les articles 129 et 130 du Code de Justice maritime ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure suivie contre M. le capitaine de frégate Mourre au sujet de la perte de la *Nive*, que M. l'Enseigne de vaisseau Perroquin (ou Elluin) aurait pu, par l'inobservation des prescriptions réglementaires, relatives à la constatation des vitesses au moyen du loch et à la tenue du Journal des officiers, contribuer à l'échouage de la *Nive* ; Ce qui pourrait constituer à son encontre le délit prévu par l'art. 275 § 2 du Code de Justice maritime ;

Ordonne qu'il soit informé contre le sus-nommé par le Rapporteur du premier Conseil de guerre séant à Toulon ;

Charge le Commissaire du Gouvernement d'assurer l'exécution du présent ordre d'informer.

Fait à Toulon, le 21 juillet 1908.

Signé : MONTFERRAND.

La nouvelle instruction, ouverte au sujet de l'échouage de la *Nive*, fut retardée parce qu'il fallut rappeler des mers de Chine M. l'enseigne de vaisseau Antomarchi, qui avait fait, à bord du transport, le quart de 4 heures à 8 heures du soir, et dont MM. Perroquin et Elluin invoquaient le témoignage.

Le 29 septembre, le Rapporteur nous remettait le dossier, avec son rapport *concluant au renvoi devant le Conseil de guerre* de MM. Perroquin et Elluin, mais en visant l'application de l'article 269 du Code maritime, qui est ainsi conçu :

Art. 269. — Tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué, coupable d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de l'Etat, est puni :

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement ;

2° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux à cinq ans de travaux publics, si le fait a été le résultat de sa négligence.

Le 5 octobre, nous adressions les pièces de l'instruction à M. le Préfet maritime, avec nos conclusions ainsi formulées :

Mes conclusions tendent à ce que M. Perroquin (ou Elluin) soit mis en jugement comme prévenu d'avoir, dans la nuit du 31 décembre 1907 au 1er janvier 1908, étant chef de quart, occasionné, par sa négligence, l'échouage du transport *Nive*, en inscrivant dans la table de route du *Journal* du bord, comme chemin parcouru pendant la durée de son quart, des distances non mesurées, lesquelles introduites dans le calcul du point estimé du Commandant, de 4 h. 45 du matin, ont fait fixer la position du navire à une dizaine de milles de la terre, alors qu'en réalité il n'était éloigné que de deux milles et demi des rochers Cockscomb sur lesquels il s'est échoué à 5 heures 7 minutes du matin ;

Délit prévu et puni par les articles 275 et 169 du Code de Justice maritime.

Signé : SCHLUMBERGER

Pour expliquer la différence des textes de loi visés par le Rapporteur et le Commissaire du Gouvernement, nous avions ajouté à nos conclusions la note suivante :

L'article 275 du Code de Justice maritime nous paraît être le seul pouvant être visé dans le fait de négligence imputé à M. l'enseigne de vaisseau Perroquin (ou Elluin), qui a occasionné l'échouage de la *Nive*.

Nous ne pourrions, en effet, si l'article 269 était visé, faire la preuve que *la perte* de ce transport est imputable à M. Perroquin (ou Elluin), car cet officier, n'étant pas Commandant, n'aurait pas pu prendre, ainsi que le prescrit l'article 274, au moment de l'échouage, toutes les mesures propres à sauver le bâtiment de sa perte totale.

D'autre part, rien ne permet d'affirmer que, si M. Perroquin (ou Elluin) avait exercé le commandement de la *Nive*, il n'eût pu retirer ce transport de la mauvaise position dans laquelle sa négligence l'avait conduit, l'échouage d'un navire n'étant pas forcément suivi de sa perte.

L'article 269 serait, sans aucun doute, applicable si, pendant que M. Perroquin (ou Elluin) était chef de quart, le bâtiment s'était complètement perdu, *en coulant*, avant l'arrivée du commandant sur le pont, par exemple en se crevant sur une roche, portée sur la carte, sur laquelle sa négligence l'aurait conduit.

Les « Instructions du 5 mars 1872 » données par le Ministre aux préfets maritimes, pour l'exercice de leur pouvoir juridictionnel, renfermant le passage suivant : « la jurisprudence considère comme *excessif un refus de mise en jugement* intervenu contrairement aux conclusions identiques du Rapporteur et du Ministère Public » ; nous pouvions nous attendre à recevoir l'ordre de mise en jugement de MM. Perroquin et Elluin ; puisque le magistrat marin, qui devait le donner, avait le dossier entre les mains et qu'il pouvait, comme nous, trouver dans les Journaux du bord,

les preuves de la négligence des officiers de quart, constituant contre eux des charges suffisantes pour les mettre en accusation en vertu de l'article 275 du Code de Justice maritime.

Le 7 octobre nous recevions les deux ordonnances de non-lieu dont nous donnons connaissance au Conseil.

Le Vice-Amiral, Préfet maritime,

Vu la procédure instruite contre l'enseigne de vaisseau Perroquin (ou Elluin) de la *Nive* ;

Vu le rapport et l'avis de M. le Rapporteur tendant à la mise en jugement de cet officier;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement tendant à la mise en jugement de cet officier ;

Attendu que si l'Enseigne Perroquin (ou Elluin) reconnaît qu'il n'a pas fait jeter le loch pendant son quart, cette constatation ne présente pas le degré de gravité que le Commissaire du Gouvernement lui attribue ;

Et, en effet, les grands bâtiments modernes ne jettent plus le loch et déjà la *Nive* était un bâtiment assez puissant pour que l'usage du loch ne fût pas indispensable dans les circonstances ordinaires, d'autant qu'aujourd'hui le personnel de la timonerie est si peu habitué à le jeter qu'un Commandant qui connaît son bâtiment préfère s'en rapporter à ses observations basées sur le nombre de tours des machines, l'état de la mer, la force du vent, la direction de la houle, pour apprécier sa vitesse plutôt que de se fier aux indications données par la timonerie ;

Que c'est bien ainsi, du reste, que le commandant Mourre l'entendait, car, la veille de l'échouage, il porta lui-même sur la carte les routes qu'il voulait faire suivre à son navire pendant la nuit, et les points de changement de route, en prenant une vitesse constante qu'il fixa à six nœuds, précisément celle adoptée par les officiers de quart, indiquant aussi qu'il appréciait que la vitesse devait rester sensiblement la même toute la nuit aussi bien en allant dans le N.-O. qu'en revenant dans le S.-E. ;

Que sa préoccupation de faire mesurer la vitesse était si peu grande qu'il donna des heures impératives de changements de route sans indiquer la distance à parcourir entre deux points et il sembla avoir écrit ses ordres pour la nuit sans demander à la timonerie les derniers lochs ou du moins sans mentionner que l'on devra jeter le loch à telles heures;

Considérant en conséquence que, si l'enseigne de vaisseau Perroquin (ou Elluin) s'est montré négligent pendant son quart et ne s'est pas conformé strictement aux ordres généraux du Commandant, on ne saurait lui imputer l'échouage de la *Nive* ;

Vu l'article 138 du Code de Justice maritime, déclare qu'en l'état il n'y a pas lieu de prononcer la mise en jugement.

Fait à Toulon le 7 octobre 1908.

Signé : Marquis.

Ces décisions, prises par application de l'art. 138 de la loi du 4 juin 1858, ne sont pas des *ordres de service* du vice-amiral, commandant en chef le Ve Arrondissement maritime, auxquels nous devrions tous obéir, sans avoir le droit de les discuter ; mais

ce sont des *décisions judiciaires* d'un *magistrat maritime*, auquel, dans l'espèce, le législateur a donné les pouvoirs d'une Chambre des mises en accusation de Cour d'Appel.

Lecture de pièces du dossier de l'instruction ouverte au sujet de l'échouage de la *Nive* ayant été donnée publiquement, nous déposons ce dossier sur la table du Conseil et nous donnons l'ordre, au greffier de notre juridiction, de le réunir au dossier de l'instruction ouverte sur la perte de la *Nive* ; ces deux affaires, échouage et perte consécutive du même navire, étant *connexes* et *inséparables*.

Examinons, maintenant, les conséquences qu'entraînent ces ordonnances de non-lieu.

En ce qui concerne l'Officier du Ministère public, en instance devant votre juridiction, pour obtenir, au nom de l'Etat, la répression du délit qui a pu être commis en occasionnant, *par une négligence reconnue*, la perte d'un bâtiment de guerre, il est tenu en échec par un obstacle de droit qui le met dans l'impossibilité d'exercer l'action publique et de faire comparaître, devant vous, des personnes qui peuvent avoir une part de responsabilité dans ce désastre maritime.

Quant à vous, Messieurs les Juges, ces mêmes décisions judiciaires, en faisant arrêter les poursuites commencées contre les deux officiers qui peuvent avoir occasionné l'échouage, qui a précédé et qui a été vraisemblablement la cause de la perte de la *Nive*, mettent en échec et limitent le pouvoir souverain, qui vous est délégué par la loi, de connaître et de juger au fond toutes les infractions pénales commises par des marins. Vous n'avez, en effet, pu entendre ces deux officiers, auteurs possibles d'un délit, prévu par le Code maritime, qu'en qualité de témoins ; ce qui ne vous a pas permis de leur poser toutes les questions qui pouvaient vous paraître nécessaires pour vous éclairer complètement sur les véritables causes de la perte de la *Nive*.

Remarquons, également, que le magistrat qui a rendu ces ordonnances de non-lieu, en se prononçant sur les conséquences légales d'une faute de négligence, qui peut constituer le délit prévu par l'article 275 du Code maritime, s'est substitué au Conseil de guerre, juridiction de jugement, et qu'il a ainsi outrepassé les pouvoirs que la loi lui a délégués en lui donnant les attributions d'une Chambre des mises en accusation, juridiction d'Instruction et non de Jugement. Les juridictions de jugement ont, en effet, seules le pouvoir souverain de juger les affaires au fond, d'en tirer les conséquences légales et d'appliquer, s'il y a lieu, les sanctions pénales qu'elles peuvent comporter.

Il faut remarquer aussi que l'ordonnance de non-lieu cause un préjudice aux officiers de quart, auxquels nous imputons l'échouage de la *Nive*, puisque cette décision judiciaire les met dans l'impossibilité de se défendre.

A ce sujet, on nous a signalé, récemment, un article du *Moniteur de la flotte* du 15 août 1908, dont voici le passage le plus saillant.

La responsabilité personnelle du commandant est, en effet, une fiction ; elle n'est réelle que dans la limite de l'exécution des ordres qu'il a donnés. J'approuve, sans restriction,

une innovation, celle d'impliquer des chefs de quart dans la poursuite, depuis longtemps réclamée par les officiers de quart eux-mêmes.

La responsabilité morale de l'officier de quart entre les mêmes limites, est entière et aucune autre ne peut s'y substituer. Il faut que sa responsabilité légale soit reconnue. Ce n'est pas seulement l'intérêt du commandement et celui plus général du service à la mer qui le réclament, c'est l'intérêt même des officiers. Il n'est pas, en effet, admissible que le rôle de l'officier de quart, dans les circonstances qui ont précédé ou accompagné un sinistre, reste dans l'ombre. S'il est coupable, il ne faut pas que le commandant soit condamné pour une faute qu'il n'a pas commise.

Les conseils de guerre ont fait d'autres victimes que ceux qu'ils ont frappés, et ils ne les auraient pas faites s'ils avaient jugé, à côté des commandants, les officiers de quart. Chacun sa part ! Les officiers subalternes ont aussi quelque chose à défendre, dans des circonstances où leur honneur professionnel est en jeu. Qui pourrait trouver mauvais qu'on leur en octroie le moyen en leur donnant, aux débats, la grande place à laquelle ils ont droit, la seule d'où la voix porte loin : celle de prévenu ?

Le Commissaire du Gouvernement, représentant l'Etat, en instance devant la Justice de son pays, après avoir fait la preuve de la faute des officiers de quart, ne pouvait se dispenser d'exposer au Conseil devant lequel il a l'honneur de parler les conséquences juridiques des décisions qui l'empêchent de poursuivre tous les auteurs possibles de la perte de la *Nive*.

Si nous avions devant nous le commandant et les deux officiers qui peuvent avoir leur part dans ce sinistre, nous pourrions répartir entre eux les divers manquements aux règlements relevés par l'Instruction et qui peuvent constituer des fautes judiciaires. Mais, les officiers de quart ayant été retirés du procès, notre conscience nous impose le devoir, à nous accusateur public de par la loi, de nous transformer, devant vous, en défenseur de M. le capitaine de frégate Mourre, auquel nous ne pouvons pourtant pas laisser imputer des fautes que, d'après notre conviction, il n'a pas commises.

Examinons donc les actes du Commandant de la *Nive* depuis son appareillage de la rade de Casablanca jusqu'au moment de l'échouage.

La première question qui se pose est la suivante : la route de croisière adoptée pour la nuit offrait-elle du danger pour le navire ? Nous n'hésitons pas à répondre : non. Car cette route se trouvait en mer libre, à au moins 11 milles de la terre, et le Commandant était certain, d'après les prescriptions formelles du Décret sur le service à bord, d'être prévenu, par les soins de l'officier de quart, si un changement défavorable venait à se produire, soit dans l'état du temps, soit dans les conditions de la navigation.

Vous vous souvenez, Messieurs, qu'à notre demande, tous les officiers, entendus comme témoins, ont déclaré que, s'ils avaient su que le bâtiment filait 7 nœuds 8, cap au SE, au lieu des 6 nœuds évalués par eux, ils auraient immédiatement fait prévenir le Commandant de ce changement.

Il est donc établi que, si les officiers de quart avaient fait mesurer la vitesse après

chaque changement de route, le capitaine de frégate Mourre aurait été prévenu que son navire courait vers la terre avec une vitesse de 7 nœuds 8 au lieu de 6 nœuds, vitesse qu'il avait prévue, et que cet officier supérieur aurait pu prendre, en temps utile, des dispositions pour éviter l'échouement de la *Nive*.

En ce qui concerne le reproche adressé au commandant Mourre, de n'avoir pas fait sonder pendant la nuit fatale, voyons quelles sont, au sujet de l'emploi de la sonde, les prescriptions du décret du 20 mai 1885. Voici ce que dit l'article 349 :

Article 349. — *Sondes. Atterrissage.* — 1. Lorsque le bâtiment approche des côtes, le commandant fait étalinguer les chaînes dans le cas où la nature de la traversée aurait permis de les détalinguer. — 2. Dès que la sonde peut fournir des indications utiles sur la situation du bâtiment, il donne l'ordre de sonder.

Les termes mêmes de ce texte prouvent que l'usage de la sonde n'est obligatoire que pour *l'atterrissage*, et la *Nive* n'atterrissait pas puisqu'elle venait de quitter le mouillage connu de Casablanca. Nous devons cependant nous demander si des sondages, ordonnés par le commandant, n'auraient pas fourni un moyen de rectifier la position du bâtiment. Tout marin, en effet, connaît le parti que l'on peut tirer de l'emploi judicieux de la sonde, et nos cours de navigation citent, comme exemples, l'entrée dans la rade de Brest, faite par le commandant de Roujoux, uniquement à la sonde et sans voir la terre ; et l'atterrissage sur le bateau-feu de Sandy-Hook, à l'entrée de New-York, par le commandant Trudelle. S'il nous était permis d'invoquer un souvenir personnel, nous dirions au Conseil que, arrivant de France, aux accores des Bancs de Terre-Neuve, avec une goëlette à voiles que nous commandions, par brume intense et persistante, nous avons pu gagner le mouillage de St-Pierre Miquelon en sondant, et cela grâce aux instructions si claires et si précises données par le vice-amiral Cloué dans son *Pilote de Terre-Neuve*.

Mais le commandant Mourre, croisant, avec son navire, dans un quadrilatère formé par les méridiens de 10° et 10°30′ et les parallèles de 33°40′ et 34°, ne portant, sur la carte dont il disposait, *aucune sonde à partir de 6 milles de la côte*, n'aurait pas pu rectifier sa position en sondant. Au contraire, des sondes isolées auraient même pu l'induire en erreur sur sa véritable distance de la terre ; car, en mars 1908, c'est-à-dire après l'échouage de la *Nive*, le service hydrographique a fait porter, dans le quadrilatère que nous examinons, avec entourage de points communs, des sondes de 27 milles et 37 milles se trouvant à 21 milles et 19 milles de terre, près d'une sonde de 155 milles ; puis, des sondes de 33 milles et 40 milles, respectivement à 12 milles et 14 milles 5 de terre, à côté de sondes de 117 milles et 124 milles.

Ces corrections figurent sur les cartes placées sur la table du Conseil.

On a reproché au commandant Mourre de n'avoir pas fait observer pendant la nuit du naufrage. Voici ce qui s'est passé sur la *Nive* : jusqu'à minuit le temps était resté couvert mais il s'était dégagé à partir de cette heure-là. Le quart de minuit à 4 heures était fait par l'officier des montres, M. l'enseigne de vaisseau Elluin, lequel, même, s'il n'avait pas été sur le pont, devait être prévenu, en vertu de l'art. 516 du

décret du 20 mai 1885, si les circonstances avaient permis inopinément de faire des observations astronomiques. Interrogé à ce sujet, M. Elluin a déclaré que l'horizon était trop mauvais pour qu'il pût observer. Il faut conclure de là que l'officier de quart du *Victor-Hugo*, croisant non loin de la *Nive*, a été plus favorisé que M. Elluin, puisque le commandant du *Victor-Hugo* a reçu, de son chef de quart, à 2 heures du matin, *un point observé*, obtenu au moyen de hauteurs de la Polaire et d'une autre étoile.

On ne saurait donc retenir le reproche fait au commandant Mourre au sujet des observations de nuit.

Il a été dit que si le commandant Mourre avait écrit, sur le Journal, l'ordre de parcourir, vers le nord-ouest et vers le sud-est, un nombre de milles déterminé, au lieu d'ordonner aux officiers de quart de changer de route à des heures fixées, l'échouage de son bâtiment aurait pu être évité. Nous avons le droit de ne pas partager cette opinion, car, comme nous, vous avez entendu MM. les Enseignes de vaisseau Perroquin et Elluin vous déclarer — et avec quelle assurance ! — que la méthode moderne d'apprécier la vitesse d'un navire ne comportait plus l'emploi du loch. Il est donc permis de croire que pour mesurer le nombre de milles à parcourir, fixé par le commandant, ces deux officiers se seraient servis de la même méthode que celle qui a conduit la *Nive* sur les roches de Cockscomb !

On a aussi reproché au commandant Mourre de ne pas avoir été frappé de l'égalité des vitesses, vent debout et vent arrière, inscrites sur le Journal des officiers, lorsqu'il a pris ces renseignements pour faire le point estimé avant l'échouage.

Interrogé à ce sujet, M. le capitaine de frégate Mourre a répondu que ce fait ne l'avait pas frappé parce que il était pressé de faire le point et que, d'ailleurs, la veille, à la suite de la grande amélioration dans l'état du temps, il avait supposé, lui-même, qu'il n'y aurait pas de grandes différences dans les vitesses aux caps opposés.

L'erreur d'appréciation du commandant Mourre au sujet du peu de différence entre les vitesses, qui est mentionnée dans l'ordonnance de non-lieu, rendue en faveur des officiers de quart, pour dégager leur responsabilité de la négligence de n'avoir pas fait mesurer les distances parcourues, nous oblige à faire remarquer au Conseil que le commandant de la *Nive* a pu se tromper dans ses prévisions de vitesses de son bâtiment, lesquelles dépendaient du temps et de l'état de la mer *futurs* ; mais que cela ne pouvait changer en rien le chemin *réellement* suivi, qui devait être, obligatoirement, relevé *exactement* par les officiers de quart.

Vous ne pouvez donc, Messieurs, retenir comme une faute, ayant pu occasionner la perte de la *Nive*, une erreur d'appréciation, de son commandant, de faits matériels *futurs*, que son jugement ne pouvait influencer.

Enfin, on a reproché au commandant Mourre de ne pas avoir mentionné, dans ses ordres pour la nuit du naufrage, de mesurer la vitesse au moyen du loch.

Nous pourrions répéter au Conseil ce que nous lui avons déjà dit sur le même sujet ; à savoir qu'il est permis de supposer que, même dans cette hypothèse, MM. Perroquin et Elluin, qui n'ont aucune confiance dans les mesures prises au

loch, auraient encore employé leur méthode qu'ils considèrent comme donnant des résultats plus exacts.

Mais pour permettre au Conseil de se rendre compte du peu de valeur de ce dernier reproche adressé à M. le capitaine de frégate Mourre, nous donnerons connaissance de deux ordres généraux du Commandant de la *Nive*, qui ont été émargés par tous les officiers qui étaient sur ce bâtiment au moment du naufrage.

Ordre du 16 décembre 1906. — Je fais à Messieurs les officiers de quart à la mer quelques recommandations que je ne renouvellerai pas sur le *Journal du bord.* — L'officier de quart assure en tout temps la tenue parfaite de la route donnée et, de nuit, une veille excellente au bossoir. — En vue de terre il suit la route sur la carte par des relèvements portés au moins chaque demi-heure. — Il écrit son quart en quittant la passerelle et en suivant textuellement les Instructions portées sur le *Journal.* Il me fait prévenir de tout incident.

Ordre du 3 août 1907. — *Le Journal des officiers* doit être écrit conformément aux Instructions qui le concernent. *En particulier il doit porter tous les renseignements permettant de reconstituer éventuellement la route du bâtiment.*

On ne peut s'empêcher de remarquer que, si les officiers s'étaient conformés aux ordres de leur Commandant, la *Nive* continuerait, vraisemblablement, à faire partie de notre flotte !

Le dernier reproche nous ramène à la question générale de *la responsabilité*, qui a dominé tout ce procès et qui est une question capitale, sinon vitale, pour notre marine.

Si vous admettiez, Messieurs, que le Commandant de la *Nive* a commis une faute en ne donnant pas l'ordre formel de jeter le loch, vous feriez remonter au Commandant la responsabilité des négligences des officiers de quart, et vous devriez, par équité, faire de même dans tous les cas de négligence ayant eu des conséquences funestes. Si, dans un tir au canon, il arrive un accident, le Commandant en sera responsable, car il aurait dû le prévoir et le prévenir par un ordre écrit. Les accidents de chaudières ou de machines seraient imputés au Commandant, qui aurait dû les prévenir par ses ordres.

Nous n'insisterons pas, Messieurs, car, ainsi que nous-mêmes, vous êtes convaincus qu'un organisme, aussi compliqué que celui que constitue un navire de guerre, ne peut fonctionner que si chacun, du haut en bas de la hiérarchie, est personnellement responsable de ses actes.

Si une juridiction maritime, par son jugement, déclarait que, quoi que l'on fasse à bord, la responsabilité en remontera toujours au Commandant, les bons serviteurs, nous n'en doutons pas, continueraient à faire consciencieusement leur devoir ; mais les autres ?

Le procès actuel nous oblige, malheureusement, à faire des réserves et à conclure que l'abandon du principe de la responsabilité effective de chacun serait la mort de notre marine !

Mais nous nous empressons de dire bien haut, avec le regret que notre voix ne puisse être entendue dans la France entière, que les officiers de la marine, qui ont librement choisi leur périlleuse carrière, sont de fidèles et loyaux serviteurs de leur pays, auquel ils consacrent toutes leurs forces et toute leur intelligence, et auquel ils sont toujours prêts à sacrifier même leur vie !

Nous sommes arrivés à la fin de notre tâche.

Nous avons examiné devant vous les divers reproches adressés à M. le capitaine de frégate Mourre, tant par les officiers de la Commission d'enquête que par les magistrats qui ont fait l'instruction, et vous avez déjà dû constater, Messieurs, que nous n'avons pu retenir à la charge de cet officier supérieur aucune faute personnelle nous permettant de lui imputer l'échouement du navire qu'il commandait.

D'autre part, les travaux de sauvetage de la *Nive* ayant été dirigés entièrement par M. le Contre-Amiral Philibert, la perte totale de ce transport ne saurait être imputée au commandant Mourre.

Après ces débats publics, le pays saura à qui incombe réellement la responsabilité de la perte de la *Nive*. Le Commandant, qui comparaît seul devant vous, en supportera la part que vous pourriez lui imputer ; mais les officiers de quart, de 8 heures du soir à 4 heures du matin, pendant la nuit du naufrage, garderont la responsabilité de leurs actes personnels.

En ce qui nous concerne, comme nous n'avons pu relever aucune faute à la charge de M. le commandant Mourre, nous abandonnons la poursuite contre cet officier.

Et nous requérons

Qu'il plaise au Conseil

se prononcer, conformément à la loi, sur l'applicabilité, à M. le capitaine de frégate Mourre, au sujet de la perte de la *Nive*, bâtiment qui était placé sous son commandement, des articles 267, 270 et 274 du Code de Justice maritime.

Plaidoirie de M. le Commandant Courroux

M. Courroux, capitaine de vaisseau, Directeur des mouvements du port, a présenté la défense de M. le Commandant de la *Nive*.

Nous avons le très vif regret de n'avoir pu nous procurer le texte intégral de sa plaidoirie. En voici la trop courte substance :

Le commandant Mourre a fait ce qu'il devait faire, et sa conduite n'eût été modifiée que s'il eût eu connaissance de la communication faite, la veille, au *Victor-Hugo*. Le port de Casablanca n'était éclairé, avant l'occupation, que par un simple fanal qu'un commerçant entretenait à ses frais. Aujourd'hui, il n'y a pas le moindre feu sur cette côte, battue par les houles, obscurcie par des brouillards, et où les lignes de ronde sont rares. Pour l'aider dans sa tâche difficile, le commandant n'a que de très jeunes enseignes, officiers inexpérimentés, changés à chaque instant. En cinq mois, il y a eu, sur la *Nive*, trois mutations de second et cinq d'enseignes.

Et le commandant Courroux ajoute :

— J'ai terminé l'exposé, la discussion des faits qui ont amené l'échouage de la *Nive*. Cet examen m'a permis d'établir qu'à côté de la responsabilité légale du commandant, il en est d'autres que je n'ai pas à qualifier, puisqu'elles échappent à votre juridiction. Mais il en est une qu'il ne m'est pas possible de taire, parce qu'elle est lourde entre toutes, en cette circonstance ; c'est la responsabilité de ce système, de cette organisation redoutable qui permet d'embarquer à bord d'un navire, à qui sont confiées des centaines de vies humaines, des officiers sans expérience, ignorant tout du métier. Ici, la marine est coupable.

Merci à l'équipage tout entier de la *Nive*, qui fit son devoir avec les sentiments d'affectueuse discipline et de confraternité dans le danger, qui sont et seront toujours l'apanage de notre race, en dépit des théories dissolvantes du présent !

Et maintenant, Messieurs, je n'aurais plus qu'à conclure, si je n'avais un dernier mot à ajouter, un devoir de conscience à remplir. J'ai dû me montrer, il n'y a qu'un instant, particulièrement sévère pour de jeunes camarades. A mon corps défendant, j'ai dû vous dire ce que je crois être et qui est la vérité. S'ils ont péché, Messieurs, c'est par jeunesse, c'est par ignorance. Que sait-on et que peut-on d'ailleurs savoir à leur âge, de nos jours surtout, où l'on navigue si peu, où l'on ne navigue plus ? Ce n'est pas de vagues traversées de Toulon au golfe Juan ou à la côte algérienne, un voyage de quelques jours sur un *Condé*, par exemple, de Toulon à New-York, qui pouvaient leur apprendre le service à la mer. Ils ont le temps devant eux. Ils apprendront. Mais ce qu'ils n'ont pas à apprendre, ce qu'ils n'ont pas à acquérir, parce qu'ils le possèdent dans toute sa beauté, c'est le cœur bien placé, c'est la bravoure simple de leurs vingt-cinq ans, qui est allée, après l'échouage, jusqu'au sacrifice.

Le Verdict

Après une brève délibération, le Conseil de guerre a déclaré, à l'unanimité, M. le commandant Mourre non coupable sur les cinq questions posées et a prononcé son acquittement.

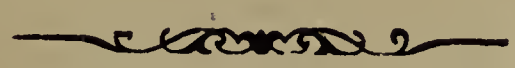

LA PROPRIÉTÉ DU NOM

AFFAIRE COLLIN DE PLANCY

M. LE COMTE DE PLANCY

CONTRE M. COLLIN (DIT DE PLANCY)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (Première Chambre)

Présidence de M. BONDOUX.

Audience du 27 octobre 1908

La famille de Plancy, tenant ses titres d'avant la Révolution, trouva mauvais de voir accoler le nom de de Plancy à celui de Collin. M. Collin, parent du conventionnel Danton, écrivain fécond, avait cru bon, dès 1816, d'ajouter à son nom le nom de son pays d'origine : le village de Plancy. Pendant près d'un siècle, aucune protestation ne s'éleva de la part de la famille de Plancy. Cependant un descendant de cette famille, qui poursuivait la carrière diplomatique, n'admit pas que son nom fût porté par M. Collin qui parcourait la même carrière.

Deux représentants de la famille de Plancy estimèrent que le meilleur moyen de faire cesser ce qu'ils considéraient comme une usurpation était d'assigner M. Collin, Ministre plénipotentiaire de la République Française en Corée, puis au Siam, devant le Tribunal Civil de la Seine.

Ce sont ces débats qui donnèrent lieu en première Instance aux plaidoiries de Mes Deroy et Delayen, ci-après rapportées.

Plaidoirie de Me Deroy

Messieurs,

Depuis que cette affaire a été introduite, elle a singulièrement perdu de son importance. En effet, dans les dernières conclusions qui nous ont été signifiées au nom de M. Collin, celui-ci reconnaît de la façon la plus explicite à M. le comte de Plancy le droit absolu de porter ce nom ; il reconnaît que ce ne serait que par suite d'une sorte de tolérance qu'il pourrait porter et ajouter au sien ce nom de Plancy et, pour faire montre de ses sentiments à cet égard, il s'offre à supporter les frais du procès.

Mais, Messieurs, j'estime que la prétention actuelle de M. Collin, qui consiste à demander au Tribunal de lui accorder par tolérance le port de ce nom auquel il reconnaît n'avoir pas droit, est une solution qui n'est digne ni de mon client, ni de l'adversaire, ni du Tribunal et que, par conséquent, vous devez la repousser.

Mon client, le comte de Plancy, ministre plénipotentiaire, demande au Tribunal d'interdire à M. Collin, ancien consul de France et également ministre plénipotentiaire, d'ajouter à son nom celui de Plancy auquel il n'a aucune espèce de droit. Le nom de Plancy, Messieurs, appartient depuis le milieu du XVIIIe siècle d'une façon incontestée et incontestable à la famille Godard d'Aucourt. La famille d'Aucourt, originaire de Langres, où elle a rempli des fonctions judiciaires, est devenue au milieu du XVIIIe siècle propriétaire du marquisat de Plancy, et ce nom de Plancy a appartenu d'une façon constante et sans aucune espèce d'interruption aux descendants de M. Godard d'Aucourt qui, en 1764, est devenu l'acquéreur de la seigneurie ; les actes antérieurs à la Révolution, les actes de l'Etat civil postérieurs ne laissent sur ce point aucun doute, point d'ailleurs reconnu par l'adversaire, comme vous le verrez dans ses conclusions.

Au moment où le procès a été engagé, le nom de Plancy appartenait à deux personnes : tout d'abord, à M. Auguste-Charles Godard d'Aucourt, comte de Plancy, né le 15 juillet 1815, et ensuite à son fils, le demandeur actuel, Georges-Auguste-Charles Godard d'Aucourt, baron de Plancy. M. Gaston-Charles d'Aucourt de Plancy, l'un des demandeurs originaires, était le fils du préfet de l'Empire Adrien d'Aucourt de Plancy, fort connu qui a laissé des mémoires, les *Mémoires du Comte de Plancy* et de Mlle Lebrun, la fille de l'archi-chancelier de l'Empire, la fille de l'ancien troisième Consul. Le comte Auguste-Charles est décédé depuis l'introduction de l'instance et, aujourd'hui, le Tribunal se trouve en présence de la réclamation qui est faite par son fils unique, Georges-Auguste-Charles qui demeure seul en cause. Il est complètement inutile, Messieurs, en présence des reconnaissances de l'adversaire de justifier du droit du demandeur à son nom. Ce droit est établi, dans le dossier, par des lettres, mais il est établi d'une façon constante et sa possession est justifiée par les actes de l'Etat civil que le Tribunal trouvera à mon dossier. Je vous produis l'acte de naissance du demandeur originaire, M. Auguste d'Aucourt : c'est un acte du 15 juillet 1815 qui constate la naissance « d'Auguste-Charles du sexe masculin, né le jour d'avant-hier, à 4 heures du matin, rue de Turenne, 37, fils de Adrien Godard d'Aucourt, comte de Plancy..., etc. »

Je vous produis ensuite l'acte de naissance de mon client du 3 janvier 1844 :

Acte de naissance de Georges-Auguste-Charles, du sexe masculin, né rue Joubert, 17... propriétaire âgé de 38 ans, et de dame Clémence-Alice T... etc.

Par conséquent, sur notre droit de porter ce nom de Plancy qui existait sous l'ancien régime, qui a continué sous le nouveau, et qui résulte des actes de l'Etat civil aucune difficulté.

Ce que M. de Plancy revendique ici, que je le fasse bien remarquer dès l'abord au Tribunal, ce n'est pas un titre, un titre au sujet duquel le Tribunal serait absolument incompétent; ce que M. de Plancy revendique, c'est un nom, c'est le nom qui depuis 140 ans désigne la branche de la famille d'Aucourt à laquelle il appartient. Voilà, Messieurs, l'objet de notre revendication.

Or, ce droit au nom de Plancy qui est nôtre, qui nous appartient, que l'adversaire reconnaît nous appartenir, ce droit a été, depuis le commencement du XIXe siècle, l'objet de diverses tentatives d'usurpation de la part d'un M. Collin, littérateur assez fécond, né à la fin du XVIIIe siècle, auteur de nombreuses compilations et qui a pris prétexte de sa naissance au village de Plancy, département de l'Aube, pour ajouter ce nom à celui de la famille Collin. Jacques Collin, né à Plancy, le 11 pluviôse de l'an II (année 1794) est inscrit à l'Etat civil de cette commune sous le simple nom de Collin. Il a eu de son second mariage un fils, Victor-Emile-Marie-Gustave, né également à Plancy, le 23 novembre 1853, et c'est ce fils qui est le défendeur au procès actuel. L'acte de naissance communiqué par l'adversaire indique bien le seul nom de Collin. Voici, Messieurs, le texte de cet acte de naissance :

L'an 1853, le 23 du mois de novembre, à l'heure de midi, par devant nous, Bernard Nicolas, Chevalier de la Légion d'Honneur, maire et officier de l'état civil de Plancy... etc.

Par conséquent, vous voyez, le seul nom auquel de par son acte de naissance ait droit notre adversaire, c'est le nom de Collin, nom qui appartenait à son père, sous lequel le père l'a désigné et déclaré, n'en prenant pas d'autre dans ce document officier. Donc, au point de vue de l'Etat civil, aucun doute possible, il n'y a pas pour l'adversaire possession du nom de Plancy.

Le premier Collin l'avait, il est vrai, en dehors des actes officiels, ajouté au sien, sur ses opuscules et dans différents traités qu'il a passés avec des libraires. Mais il avait toujours reconnu vis-à-vis de nous qu'il n'y avait aucun droit et il avait fait la promesse, qui n'a jamais été tenue, de séparer par une parenthèse le surnom de Plancy, du nom de Collin. Jamais d'ailleurs, Messieurs, la famille de Plancy n'a renoncé à ses droits, ni autorisé en fait M. Collin à prendre son nom de cette manière.

Puis, Messieurs, le fils de ce Collin, dit de Plancy, Victor-Emile-Marie-Gustave Collin, élève des langues orientales, a débuté dans la carrière consulaire comme drogman ; il est devenu ensuite consul de France, et enfin ministre plénipotentiaire. Il songea que ce nom de Plancy pourrait lui être fort utile dans cette carrière diplo-

matique qu'il abordait après des débuts modestes et dans laquelle le nom de Plancy était connu de la façon la plus honorable. Mon client, en effet, le baron de Plancy, s'est distingué en demeurant quatre ans premier secrétaire d'ambassade à Berlin ; il a été pendant vingt ans rédacteur à la Direction centrale du Ministère des affaires étrangères, il est ministre plénipotentiaire, officier de la Légion d'honneur, et ce nom du baron de Plancy était connu dans les chancelleries, et connu, je puis l'indiquer au Tribunal, sans aucune espèce d'inexactitude, de la façon la plus avantageuse.

Dans ces conditions, M. Collin a trouvé qu'il lui serait extrêmement précieux de tâcher de se rattacher à cette famille de Plancy et c'est dans ce but qu'il n'a cessé de signer « C. de Plancy » ou « Collin de Plancy », sans aucune parenthèse, et qu'il a prétendu, qu'il a raconté dans les différents postes où il a été qu'il appartenait à la véritable famille de Plancy.

Le baron de Plancy, lorsqu'il a été informé de ces faits qu'il jugeait dommageables, a adressé en 1880 (vous voyez qu'il y a déjà longtemps et que nous avons essayé par tous les moyens amiables de mettre fin à cette usurpation) une réclamation au Ministre des Affaires étrangères. M. Collin, devant les représentations qui lui furent faites alors, dut reconnaître que l'Etat civil ne lui donnait droit qu'au nom de Collin ; et voici, Messieurs, la lettre que le 16 mars 1880, il adressait au directeur du personnel au ministère des Affaires étrangères :

Paris, le 16 mars 1880.

Légation de France en Chine.

Monsieur le Directeur,

J'ai reçu par la dernière valise une note en date du 25 novembre dernier par laquelle la Direction des Consulats m'invitait à lui transmettre une expédition de mon acte de naissance... etc.

Signé : V. Collin (de Plancy).

M. Collin reconnaissait Messieurs, de la façon la plus formelle par cette lettre qu'il avait été déclaré sous le nom de Collin, qu'il n'avait aucune espèce de droit au nom de Plancy, qu'il ne se rattachait en aucune façon à la famille de ce nom et, en attendant que la question ait été tranchée par les Tribunaux, il prenait l'engagement formel de n'écrire ce nom, de ne se servir de ce nom de Plancy qu'en l'enveloppant d'une parenthèse.

Malgré cette promesse, M. Collin, consul à Pékin, fit faire des cartes, dont le Tribunal trouvera un spécimen dans mon dossier, où le nom de Plancy figure sans aucune espèce de parenthèse. Il signa « C. de Plancy » de nombreux actes, ainsi que cela n'est pas contesté ; cela ressort de pièces que le Tribunal trouvera dans mon dossier. Puis, quelques années plus tard, M. Collin fut nommé à Séhoul ministre plénipotentiaire et il organisait à l'Exposition de 1900 une exposition d'objets de la Corée sous le nom de « Collections Collin de Plancy ». Il y avait là un étalage absolument public de cette prétention de s'appeler « de Plancy » et mon client, qui n'avait cessé d'élever réclamations sur réclamations, a trouvé que le moment était venu de

faire cesser cette inadmissible usurpation, d'autant plus que la confusion devenait intolérable par ce fait que M. Collin était parvenu au même grade que lui dans la diplomatie et que, continuellement, des erreurs de transmission dans leur correspondance provenaient de ce fait que des lettres, des télégrammes, des envois adressés à M. le Baron de Plancy, ministre plénipotentiaire, s'en allaient à l'adresse de M. Collin, également ministre plénipotentiaire, qui portait sans droit le nom de Plancy, ou réciproquement. Il était nécessaire de faire cesser cette confusion, et c'est ainsi qu'à la date du 9 octobre 1900, mon client faisait dresser un procès-verbal de constat aux termes duquel il se plaignait de cet abus, de cette usurpation qui était faite de son nom, demandant de la faire cesser, et le constat était signifié. Le constat, lui, était signifié en même temps qu'une pièce extrêmement intéressante et qui avait été délivrée au père de mon client par le premier Collin, par l'auteur de M. Collin de Plancy, ministre plénipotentiaire En effet, en 1850, M. Collin, le premier, avait reconnu de la façon la plus formelle qu'il n'avait aucune espèce de droit à ce nom de Plancy; voici, Messieurs, le texte de cette lettre qu'il avait écrite au père de mon client et que celui-ci avait fait déposer pour minute dans l'étude d'un notaire, de façon à montrer que les adversaires eux-mêmes, que la famille Collin elle-même reconnaissait qu'elle n'avait pas droit au nom de Plancy :

Monsieur le Comte,

Je devais aller au renouvellement de l'année vous présenter mes respects et mes hommages... etc.

J. Collin.

Par conséquent, vous le voyez, Messieurs, il y avait là, en 1850, une reconnaissance absolue des droits de la famille de Plancy, et la reconnaissance en même temps de l'inanité de ceux de la famille Collin. Eh bien, pour qu'il ne pût y avoir aucun doute sur ce point, M. le baron de Plancy, lorsque cette collection Collin de Plancy fut exposée au moment de l'exhibition de 1900, eut soin, pour bien marquer son intention, de signifier à l'adversaire, M. Collin, et le procès-verbal de dépôt de cette lettre, et le procès-verbal de constat qui avait été dressé à sa requête.

Depuis, le Tribunal trouvera dans mon dossier une quantité de documents qui montrent la persistance de l'usurpation par M. Collin de ce nom de Plancy, de ce nom qui n'est indiqué par aucune espèce de formule typographique comme n'étant pas son nom de famille, du nom de C. de Plancy, ou même de Plancy tout court. Les extraits de journaux, qui sont dans mon dossier, et des correspondances, que j'ai communiquées à mon adversaire, en sont la preuve la plus formelle et la moins équivoque.

Il y a eu des confusions continuelles, et c'est pour cela que MM. de Plancy, père et fils, se sont décidés à assigner M. Collin et ont demandé au Tribunal de lui faire défense de porter ce nom de Plancy, de le prendre à peine de 500 francs par contravention constatée et de 5.000 francs de dommages-intérêts.

La discussion de l'affaire, à l'heure actuelle, se trouve, comme je l'ai indiqué au Tribunal au début de ces observations, singulièrement simplifiée par les dernières con-

clusions du défendeur. En effet, Messieurs, ses dernières conclusions s'expriment ainsi :

Attendu que MM. de Plancy ont, suivant exploit de Gallet, huissier à Paris, endate... etc.

Ces conclusions, Messieurs, comme le Tribunal le voit, reconnaissent deux points extrêmement importants et très intéressants ; elles reconnaissent tout d'abord le droit des demandeurs au nom de Plancy ; et elles reconnaissent d'un autre côté l'absence de tout titre au profit du défendeur. Mais on soutient une thèse singulièrement audacieuse : on vient essayer de se faire des armes de cette usurpation et on vient prétendre que l'adjonction du nom de Plancy, pratiquée par M. Collin père, continuée par M. Collin, notre adversaire actuel, constitue une sorte d'usucapion, une sorte de possession d'état légitime, qui s'oppose à l'interdiction absolue que nous sollicitons.

C'est là, Messieurs, un raisonnement qui n'est pas admissible, la thèse de l'usucapion ou possession d'état étant formellement contraire aux principes et à la Jurisprudence en matière de noms patronymiques. Les noms de famille sont hors du commerce ; comme tels, ils sont imprescriptibles et sur ce point, la Jurisprudence est constante ; le nom ne peut se perdre en aucun cas par la prescription ; le silence gardé par les ayants-droit pendant un temps plus ou moins long sur l'usage de leur nom abusivement pratiqué par un tiers, auquel il n'a pu être ni cédé, ni aliéné à un titre quelconque, ne peut faire obstacle à la revendication de ce nom ; et à ce sujet, Messieurs, le Tribunal me permettra de lui donner de très courts extraits de la Jurisprudence, qui est absolument fixée. Voici notamment un arrêt de la Cour de Paris du 29 juillet 1879, qui a confirmé, par adoption de motifs, un jugement du Tribunal du 24 mars 1878, que vous trouverez au Dalloz 1880. 2. page 102 :

La propriété d'un nom patronymique est imprescriptible et le silence gardé par les ayants-droit pendant un temps plus ou moins long sur l'usage ne légitime pas l'usurpation.

Attendu que s'il est de principe incontestable que la propriété du nom est inaliénable, que les seules exceptions admises par la Doctrine et la Jurisprudence à l'application de ce principe sont relatives à des noms désignant des produits industriels et servant d'emblème à des exploitations commerciales ; que rien de tel ne se trouve dans la cause ;

Qu'il suit de là que pour que le nom de V... ne puisse plus être aujourd'hui revendiqué, il faudrait qu'il ait été cédé ou aliéné à un titre quelconque...

Par conséquent, imprescriptibilité du nom : si j'ai droit au nom de Plancy, j'ai le droit de le revendiquer indéfiniment contre ceux qui, impudemment et sans droit, prétendraient s'en affubler.

De même, Messieurs, le nom ne peut s'acquérir par la prescription, car une usurpation, comme vous venez de le voir, ne peut jamais être légitimée par une possession, quelle que longue qu'elle ait été. Ce sont des principes reconnus d'une façon formelle.

Mais je veux bien qu'il en soit autrement, et je veux bien qu'en matière de nom de famille, il n'y ait pas de principes spéciaux d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité, dans les termes que je viens de vous faire connaître et qui constituent sur la matière une jurisprudence tout à fait spéciale. L'adversaire invoque donc une possession d'état. Mais pour qu'une possession d'état puisse mener à l'usucapion, il faut que cette possession d'état présente certaines qualités : la possession ne peut conduire à la prescription d'un droit quelconque, ou à l'usucapion, qu'à une condition : c'est qu'elle ait été de bonne foi, qu'elle ait été paisible, qu'elle ait été publique. Eh bien, dans notre espèce, il n'y a rien, absolument rien de pareil. Il n'y a pas de possession d'état sans titre et, dans l'espèce, il n'y a pas titre : les Collin sont obligés de reconnaître que leur possession d'état ne s'appuie pas sur un titre ; il n'y a aucun acte de l'Etat civil dans lequel ils soient qualifiés de Plancy ou dans lequel le nom de Plancy ait été ajouté sous une forme ou une autre à leur nom de Collin. Par conséquent, pas de titre.

Mais, Messieurs, il n'y a pas davantage de bonne foi sans laquelle il n'est pas de possession possible. En effet, M. Collin, le père, a reconnu dans cette lettre de 1850 qu'il n'avait aucun droit au nom de Plancy, et le défendeur actuel n'a rien qui lui permette d'invoquer sa bonne foi puisqu'il vous produit un acte de naissance où il ne figure que sous le nom de Collin. D'où sa bonne foi pourrait-elle résulter ? Son acte de naissance lui donne le démenti le plus formel, et la possession qu'il invoque est donc contraire au titre qu'il pourrait invoquer.

Mais, il y a mieux : en 1880, alors qu'il avait 26 ans, il a été mis en demeure par son supérieur hiérarchique, sur les réclamations qui lui ont été faites à la requête de mon client et de son père, d'avoir à justifier de son nom de Plancy : il n'a pas pu le faire. Je vous ai lu la lettre qu'il a adressée à la Direction politique du Ministère des Affaires Etrangères ; il a reconnu qu'il n'avait droit qu'au nom de Collin ; il a plaidé, si je puis ainsi dire, les circonstances atténuantes en disant : mais, vraiment, j'ai maintenant 26 ans, ce nom de Plancy a pu être plus ou moins abusivement ajouté à mon nom, je ne suis connu que de cette façon : Collin de Plancy; et vraiment il serait bien regrettable, bien fâcheux pour moi que je sois obligé d'en changer... Il n'avait donc aucune bonne foi à ce moment, puisqu'il ne croyait pas avoir un titre suffisant au nom de Plancy, et puisqu'il a déclaré que provisoirement, en attendant une décision judiciaire, il mettrait son nom entre parenthèses, ce qu'il n'a jamais fait, car l'un des arguments de mon honorable contradicteur consiste, au contraire, à nous accabler sous un poids d'imprimés de toutes sortes, dans lesquels nous voyons son client porter le nom de Collin de Plancy, sans aucune adjonction d'une parenthèse quelconque, et sans aucune adjonction de ces mots « dit de Plancy » qu'il demande, maintenant, dans ses conclusions d'ajouter à son nom.

Par conséquent, vous le voyez, l'adversaire ne peut pas, en supposant qu'un nom soit prescriptible, un nom dont on nous reconnaît la propriété, dont on reconnaît que nous sommes les titulaires légitimes, en supposant qu'une prescription quelconque de ce nom pût exister au point de vue légal, l'adversaire ne peut pas dire : il y a à mon profit une possession de bonne foi, une possession s'appuyant sur un

titre. Tout cela s'effondre misérablement, et il n'y a par conséquent pas d'usucapion.

Mais, Messieurs, que vient-il prétendre dans ses conclusions, et que vient-il demander? Demande-t-il, à proprement parler, à considérer ce nom de Plancy comme constituant un nom patronymique ? En aucune façon. Il vient simplement dire ceci : Vous, Tribunal de la Seine, pour ne pas me causer un trop grand préjudice, accordez-moi un droit : celui d'ajouter à mon nom celui de Plancy, en l'entourant d'une parenthèse, ou bien, si vous le préférez, d'ajouter à mon nom de Collin, les mots : « dit de Plancy ».

Voilà, Messieurs, en dernière analyse, quelle est la prétention de M. Collin. Eh bien, cette autorisation, le Tribunal ne peut pas la lui donner, le Tribunal commettrait un véritable excès de pouvoir et un acte d'incompétence, s'il suivait dans ses requêtes M. Collin. En effet, cette autorisation constituerait une modification au nom patronymique, ce qui n'est pas de la compétence du Tribunal. Ou l'adversaire est Collin, ou il est de Plancy, il n'y a pas d'intermédiaire, et il est certain que ce qu'il vous demande aujourd'hui, ce serait une modification à son nom, tel qu'il lui est donné par l'acte de l'Etat civil, modification qui ne peut être consentie que par le Conseil d'Etat; c'est un acte non pas du pouvoir judiciaire, mais du pouvoir administratif, que de permettre une modification à un nom. Ou l'adversaire est collin ou il est Plancy, disais-je ; le Tribunal ne peut pas déclarer qu'il est de Plancy, puisque l'adversaire reconnaît qu'il n'a pas droit à ce nom, qu'il ne résulte ni de titres, ni d'actes de l'Etat civil. Le Tribunal ne peut pas lui permettre une modification quelconque à son nom, et sur ce point il me permettra de lui citer quelques documents de jurisprudence, qui d'ailleurs ne font aucun doute. Voici, Messieurs, ce que je trouve au Répertoire de Dalloz, Supplément, verbo noms, paragraphe 98 :

Ainsi qu'on l'a exposé au Répertoire, les autorisations de changement ou d'addition de nom sont dans le domaine exclusif du chef de l'état et ne peuvent, sous aucun rapport, être soumises aux tribunaux. C'est ce que paraît avoir entendu la Cour d'Aix...

... le droit de faire précéder son nom d'une particule nobiliaire ne peut être obtenu par voie de demande en rectification d'acte de l'Etat civil ; lorsque l'indication du nom contenu dans cet acte est conforme, non seulement aux déclarations librement faites, mais encore aux mentions de toute une série d'actes antérieurs et qu'en pareil cas la demande n'est pas de la compétence des Tribunaux, les changements de nom ne peuvent être ordonnés que par le souverain.

On peut regarder comme changement sous le rapport de l'autorisation, dit Dalloz dans le même répertoire, sous le n° 36, l'addition d'un nom à celui dont on est en possession.

Jugez : 1° Que la voie de la rectification n'est autorisée que pour réparer des omissions ou des erreurs, mais non pour ajouter d'autres prénoms à ceux qui ont été donnés à un individu dans un acte de naissance. C'est le chef de l'état... etc.

Bruxelles, 27 janvier 1844.

2° Que celui dont l'acte de naissance, conformément à la loi, contient le nom patronymi-

ou de famille, et qui veut cependant faire ajouter à son nom un nom qu'il prétend autrefois avoir appartenu à sa famille, n'est pas recevable à se pourvoir à cet effet par voie de demande de rectification.

Par conséquent, à l'heure actuelle, étant donné que M. Collin vient vous demander l'autorisation d'ajouter à son nom sous une forme quelconque le nom de Plancy, cette autorisation-là, Messieurs, ne peut être sollicitée de vous, vous êtes absolument incompétents à ce sujet.

M. Collin reconnaît deux points, et c'est cela qui clôt véritablement tout débat entre mon adversaire et moi : il reconnaît tout d'abord que nous avons droit au nom de Plancy, que nous sommes M. de Plancy, que ce nom de Plancy est notre nom patronymique et il reconnaît d'un autre côté qu'il n'a aucun droit, de par les actes de l'Etat civil, à ce nom de Plancy. Ce qu'il invoque, ce serait une sorte d'usage, d'usucapion qui ne peut en l'espèce être invoquée, je vous ai démontré pourquoi, et dans ces conditions, on ne comprend véritablement pas la demande actuelle.

J'allais oublier, Messieurs, le dernier argument de l'adversaire. Il vient me dire : mais voyons, en voulant me priver d'ajouter ce nom de Plancy sous les réserves que je demande au Tribunal, en voulant m'infliger cette modification à la façon dont, d'après l'usage, mon nom se trouve connu aujourd'hui, quel avantage en tirerez vous, et n'êtes vous pas obligés de reconnaître que ceci me causerait un très grand préjudice ?...

J'avoue, Messieurs, c'est là une considération ; mais en supposant qu'elle soit exacte, elle ne devrait en aucune façon préoccuper le Tribunal : le demandeur qui sollicite la protection de son nom patronymique, n'a à justifier en principe d'aucun préjudice ; son action n'est que l'exercice d'un droit qui trouve sa justification en lui-même. D'ailleurs, Messieurs, chacun a le droit de conserver intacte sa personnalité, dont, particulièrement, dans les mœurs actuelles, le nom est un des éléments essentiels. Il est certain que mon droit est incontestable et que j'éprouve un préjudice toutes les fois qu'une personne peut prétendre se servir d'un nom qui est ma propriété, qui est ma chose, qui fait partie de ma personnalité, lorsque cette personne n'a aucun droit à ce nom, et tout particulièrement dans l'espèce actuelle. L'intérêt de M. de Plancy est certain, le dommage qu'il veut éviter est évident ; c'est la confusion créée, ainsi que cela résulte des documents que j'indiquais tout à l'heure, entre M. Collin, par suite du surnom qu'il prétend aujourd'hui s'adjuger, et mon client, le baron de Plancy ; tous deux sont ministres plénipotentiaires, officiers de la Légion d'Honneur : tous deux ont suivi la même carrière ; par conséquent il est tout naturel que celui qui a droit au nom puisse, si ce nom peut lui conférer quelques avantages, s'il se rattache à une famille qui a été honorablement connue, empêcher des usurpations qui ne se fondent sur absolument rien de sérieux, et cela lui serait une justification suffisante.

Mais, sur ce point, le Tribunal me permettra de terminer par l'indication de la jurisprudence, et de la jurisprudence la plus récente du Tribunal de la Seine et de la Cour de Paris ; à cet égard, elle est absolument fixée : le fait seul de l'usurpation

confère à celui qui en est la victime le droit d'en demander la cessation. Voici ce que nous trouvons dans un arrêt de la Cour de Paris du 16 mai 1900, dans une espèce d'Archière :

Le nom patronymique d'une famille constitue une propriété qui donne à ses membres le droit de s'opposer à ce que ce nom soit pris par une autre famille, sans avoir à justifier d'aucun intérêt autre que celui de défendre contre une usurpation le nom qui leur appartient. Le droit à un nom patronymique se justifie par les actes de l'Etat civil et autres actes authenthiques et par la possession... Le possesseur d'un nom patronymique, lorsqu'avant la loi du 19-23 juin 1890, ses ancêtres ont sans contestation, et d'une façon continue, pendant un laps de temps suffisant pour marquer l'intention de l'incorporer à leur nom patronymique, a qualité pour s'opposer à ce qu'un tiers s'empare de ce nom.

Par conséquent, vous le voyez, Messieurs, nous venons invoquer le Droit, la Jurisprudence, et l'adversaire lui-même, reconnaît qu'en principe, notre réclamation est bien fondée. La preuve la plus formelle de cette reconnaissance, c'est cette offre qu'il fait au Tribunal de supporter tous les frais du procès ; seulement, il veut essayer, tout en reconnaissant le principe qui est formel, tout en s'inclinant devant notre droit qui éclate à tous les yeux, de sortir sain et sauf de cette bagarre, où son imprudence — je ne veux pas dire son impudence — l'a mis, et aujourd'hui, il vient vous dire : mais au moins, par une sorte de tolérance, légitimez, consacrez mon usurpation, permettez-moi d'ajouter ce nom de Plancy entre parenthèses, ce que je promets depuis 1880, et ce que je n'ai jamais fait ; laissez-moi tout au moins, ajouter ces mots : « dit de Plancy ».

Eh bien, cela, vous ne le pouvez pas, parce que M. Collin a montré, depuis lors, qu'il ne fallait pas faire un crédit quelconque à ses promesses sur ce point et parce que M. le baron de Plancy ne serait nullement couvert par cette adjonction des mots : « dit de Plancy », qui pourraient faire croire que M. Collin se rattache par des liens plus ou moins légitimes à sa famille, et qu'il peut y avoir entre les deux familles des rapports quelconques. Cela n'est pas possible. Mais cela est encore plus impossible, puisque cette adjonction sous une forme quelconque constituerait une modification du nom de famille de Collin, du nom auquel il a droit de par l'Etat civil.

Eh bien, cette modification, ce n'est pas au Tribunal qu'il faut la demander, c'est au Conseil d'Etat, c'est à l'autorité administrative, c'est au Pouvoir exécutif.

Dans ces conditions, Messieurs, c'est avec une entière confiance que je persiste dans mes conclusions. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute dans l'esprit du Tribunal sur la légitimité de notre demande et le bon accueil qui doit lui être réservé.

PLAIDOIRIE DE Me DELAYEN

Messieurs,

Qu'en termes peu courtois, et qui ne laissent pas de nous surprendre de la part de gens du monde, nos adversaires formulent contre nous leur demande ! Ce n'est point, bien entendu, contre la plaidoirie de mon confrère que j'entends m'élever, et ma critique, mon étonnement, et, faut-il l'avouer, mon regret ne vont qu'au seul grimoire introductif d'instance.

Et pourquoi ce ton si acerbe ? Pour demander à la fois, et la suppression de l'épithète « de Plancy », indication d'origine ajoutée au nom de Collin, et la condamnation de mon client à une somme de 5.000 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il aurait causé à la famille de Plancy, alors que les Collin ont contribué autant et plus peut-être que les de Plancy eux-mêmes à illustrer ce surnom terrien.

Que notre attitude est plus courtoise ! Avec une loyauté que vous ne sauriez manquer d'apprécier, nous ne contestons pas à votre client le droit de porter ce nom, et pourtant !... Nous demandons seulement la faculté d'ajouter au nôtre cette désignation d'origine : « de Plancy ».

Messieurs, j'espère n'avoir point de peine à vous convaincre que ni mon client ni ses ascendants n'ont jamais entendu établir une confusion, la confusion que, non sans quelque désobligeance, on leur attribue. Ils n'ont jamais eu l'ambition de s'anoblir de leur propre autorité : ils se sont assez bien accommodés de n'être que des roturiers de mérite. Et quand je vous aurai fait connaître comment les Collin, originaires de Plancy, furent amenés, il y a près d'un siècle, à joindre le nom de leur ville natale à leur nom patronymique, et comment se créa ainsi une tradition de famille, vous conviendrez qu'ils ne commirent point d'usurpation, et vous admettrez qu'il s'est produit à leur profit une sorte d'usucapion qui rend légitime l'adjonction dont on leur fait aujourd'hui reproche. Enfin, vous reconnaîtrez qu'il est impossible pour ces raisons, et pour d'autres encore d'ordre tout moral, que M. Collin (de Plancy) soit aujourd'hui privé d'un nom qui est, quoiqu'on en dise, son nom légitime.

C'est en 1818 que, pour la première fois, M. Collin, né à Plancy, père de mon client, adjoignit à son nom patronymique l'indication d'origine : « de Plancy ». Or, de 1818 jusqu'à l'instance actuelle, la famille de Plancy n'éleva qu'une seule fois contre cette usurpation prétendue une protestation dont vous ne trouverez d'ailleurs la trace que dans une lettre en date du 4 janvier 1850, adressée par M. Collin à M. le comte de Plancy et dont mon confrère nous a donné lecture.

Permettez-moi, Messieurs, de vous en rappeler les termes :

Monsieur le Comte,

Je devais aller, au renouvellement de l'année, vous présenter mes respects et mes hommages. Mais je ne puis marcher par le verglas qu'il fait et je me vois réduit à vous offrir par écrit les vœux sincères que je forme pour votre santé et votre bonheur. J'espère, Monsieur le Comte, que vous n'aurez pas été contrarié de voir déjà deux fois, sur des suscriptions de

lettres, mon nom passé sous silence et remplacé par le nom de mon Pays, de manière a le confondre avec le vôtre. Ce serait pour moi un honneur énorme. Mais c'est le fruit de l'inadvertance, car, dans toutes mes signatures, je sépare toujours par une parenthèse l'addition faite à mon nom pour me spécialiser entre les Collins de toute sorte qui fourmillent partout. Ainsi ont fait Collin d'Harleville, Collin de Bac, Collin d'Ambly, Collin de Sussy et cent autres. Votre bienveillance me permettra, je l'espère, Monsieur le Comte, de vous offrir l'humble hommage de quelques-unes de mes publications du moment. Je souhaite qu'elles vous distraient une heure et que Dieu vous accorde de longs et d'heureux jours. Je suis à jamais votre très humble et très respectueusement dévoué serviteur.

(Signé) : J. Collin (de Plancy).

Ne résulte-t-il point clairement de cette lettre, Messieurs, qu'à l'époque où elle fut écrite, M. le comte de Plancy, moins ombrageux que les demandeurs à l'instance actuelle, ne faisait nul obstacle à ce que M. Collin père ajoutât à son nom la dénomination de Plancy ? Il comprenait quel intérêt M. Collin pouvait trouver à se « spécialiser » ainsi, suivant sa propre expression, et savait avoir égard à d'aussi légitimes préoccupations. Il ne redoutait point une confusion toute improbable et qu'il savait n'être, en tous cas, nullement cherchée.

M. Collin, le père, donne ainsi dans sa lettre les raisons qui l'ont déterminé à s'adjoindre une épithète caractéristique de sa personnalité. Le nom qu'il porte est extrêmement répandu et les exemples ne manquent pas de famille Collin qui, pour se distinguer de la foule innombrable de leurs homonymes, ont recouru au même procédé. L'auteur de la lettre en cite quelques-uns. Nous pourrions en ajouter à la liste. Mais à quoi bon !

Il vaut mieux que nous nous disions que M. Collin, sans aucun esprit de dol, mais uniquement pour les motifs exposés, indiqua pour la première fois le lieu de son origine à la suite de son nom lorsqu'en 1818 il fit publier sa première œuvre : *Alfiéri aux Champs-Elysées*. Ce fut une brochure imprimée en 1817 et qui parut l'année suivante à la librairie Hocquet.

Il faut bien reconnaître qu'à cette première apparition du nom de Collin (de Plancy) aucune protestation, aucune objection ne surgit. M. Collin pouvait donc croire qu'il n'avait froissé aucune susceptibilité, qu'il n'avait lésé aucun droit. En toute sérénité de conscience, il continua durant toute sa carrière littéraire, qui fut longue et copieusement remplie, à signer « Collin (de Plancy) » les œuvres qu'il fit paraître et qui, sous ce nom composé, le conduisirent à une grande notoriété, sinon même à la célébrité.

Le 27 janvier 1881, M. Collin (de Plancy) mourait. Or, jusqu'à cette date et après une longue carrière, après maintes publications littéraires signées Collin (de Plancy), après maints contrats passés avec les éditeurs et l'impression cent fois reproduite de ce nom dans les catalogues et recueils de livres, aucune réclamation ne s'était produite.

Prétendra-t-on, Messieurs, que la famille des Comtes de Plancy n'eut jamais connaissance de ce nom ? Réussira-t-on à vous faire admettre que pas un de ces livres,

pas un titre de ces livres, pas un journal qui les mentionnait ne vint jamais à passer sous les yeux de ces représentants d'une famille qui appartenait à la haute société, à la société cultivée ? Je ne puis le croire, et je ne puis croire non plus que MM. de Plancy furent ignorants des articles nécrologiques si nombreux qui furent consacrés à M. Collin (de Plancy) au lendemain de sa mort. M. Collin se trouve même désigné dans certains de ces articles sous le nom de : M. de Plancy.

Si nous voulons savoir, en passant, quels souvenirs laissait M. Collin père, il nous suffit de lire le *Gil Blas* du 27 juin 1881. Nous y trouvons cet article :

On annonce la mort de M. Collin de Plancy. La génération actuelle le connaissait peu : il avait 88 ans.

C'était pourtant une curieuse personnalité littéraire que celle de ce compilateur publiant sans cesse, sous les pseudonymes les plus fantaisistes, des ouvrages en 20 ou 30 volumes. C'est lui qui s'est tour à tour caché sous les noms étranges de Hormisdas Peath, Johannes Vibedimus, baron de Nilence, Croquelardon.

En arrivant à Paris de la Champagne — c'était sous la Restauration — il ouvrit d'abord une librairie pour laquelle il fit lui-même des éditions assez remarquables d'ouvrages classiques ; puis, après les journées de juillet, il se retira à Bruxelles. C'est là qu'il commença, après une histoire militaire de la Belgique, le plus célèbre de ses livres, le *Dictionnaire infernal*.

Il était alors assez sceptique, fort peu religieux et très voltairien. Le *Dictionnaire infernal* fut mis à l'index.

Par un singulier retour, il devint tout à coup ultra-catholique, fit amende honorable au Pape, et commença alors toute une série de livres pieux, entre autres une *Vie des Saints* interminable.

Comme devait le faire plus tard Paul Féval, il donna le curieux spectacle d'un écrivain mutilant son œuvre à plaisir. Il refondit entièrement son fameux *Dictionnaire infernal* et effaça tous les passages où se trouvait la moindre trace d'hérésie. Dans ces derniers temps il s'occupait encore d' « expurger » ses *Contes Noirs*, un de ses plus hardis volumes.

M. Collin de Plancy avait épousé, en 1815, une de ses cousines, qui fit aussi de la littérature sous le nom de Marie d'Heures que lui avait trouvé son mari.

D'autres journaux se montraient plus élogieux encore. Et en tous cas, ces articles furent fort nombreux. C'étaient à la fois les journaux : *Le Temps*, *l'Estafette*, *le Moniteur Universel*, *l'Ordre*, *le Peuple français*, *le Voltaire* du 26 janvier 1881. *Paris Journal*, *la Petite Presse*, *le Petit Caporal*, *la Peur*, *l'Electeur*, *l'Evénement*, *le Pays*, *l'Indépendant*, *le Soir*, *l'Echo du Parlement de Bruxelles*, *le Journal de Bruxelles*, *la Gironde de Bordeaux*, *le Nouvelliste de Rouen*, *l'Observateur d'Avesnes*, du 27 janvier, *le Rappel*, *le Monde*, *le Grand Journal*, *le National*, *l'Aube de Troyes*, *le Journal de la Vienne* du 28 janvier. *La République française*, *le Mot d'Ordre*, *l'Union de l'Ouest* (Angers) du 30 janvier.

Et pas un de ces articles n'aurait été connu d'un membre au moins de la famille de Plancy ? Messieurs, cela n'est pas possible. La famille de Plancy eut connais-

sance, n'en doutons pas, que le nom du village de Plancy servait à désigner, à distinguer une famille Collin. La famille de Plancy eut connaissance de ce fait notoire, et elle ne songea nullement à opposer son véto parce qu'elle n'imagina pas que cela lui pût être en quoi que ce soit préjudiciable.

Et c'est ainsi que se créa la tradition, c'est ainsi que M. Collin fut amené à conserver la désignation spéciale accolée par son père à son nom patronymique. Aux raisons du père s'ajoutaient même pour le fils le juste souci, la légitime fierté de porter un nom si noblement illustré. Et par contre, Messieurs, quelle raison légitime aurait eue M. Collin d'abandonner l'épithète « de Plancy » ? Le silence observé par les comtes de Plancy équivalait à une ratification tacite de l'état de choses. Aussi bien M. Collin fils acquit ses diplômes universitaires sous le nom de « Collin de Plancy ». Il fut inscrit sous le même nom au Ministère des Affaires Etrangères dont il est aujourd'hui un agent des plus distingués. Les annuaires diplomatiques le désignent sous le nom de Collin (de Plancy), et partout et toujours la parenthèse fait connaître la nature de cette adjonction. Je sais bien que certaines pièces, nullement officielles, ne portent ni parenthèse ni la formule « dit de ». Mais ce sont là des omissions ou des erreurs dont mon client ne saurait être rendu responsable et qui ne permettent de suspecter ni sa bonne foi ni sa loyauté.

D'où vient alors que la famille de Plancy, si longtemps indifférente, à juste titre, à l'usage fait par les Collin, originaires de Plancy, du nom de cette ville, d'où vient que cette famille sorte tout à coup du silence séculaire qu'elle avait gardé ?

Il y a à cela, Messieurs, des raisons spéciales, des raisons assez mesquines pourrait-on dire, où le souci du droit ne semble guère avoir le premier rang. M. de Plancy, notre adversaire, ou plutôt notre adversaire principal, est entré lui aussi dans la carrière diplomatique. Il ne s'est pas avisé qu'on méditât de lui ravir ses titres de noblesse, aussi longtemps que les mérites et la valeur personnelle de M. Collin ne lui ont pas semblé dangereux pour son ambition. Mais cette crainte lui vint dès que les services précieux rendus par M. Collin (de Plancy) reçurent leur légitime récompense. Il apparut alors au comte de Plancy que M. Collin bénéficiait frauduleusement d'une confusion qu'il avait habilement créée. Cela ne se pouvait tolérer, et c'est pourquoi MM. de Plancy enjoignirent à M. Collin, le 16 novembre 1900, de supprimer la désignation « de Plancy » accolée à son nom. Puis les comtes de Plancy rentrèrent de nouveau dans le silence.

Nos adversaires entendaient choisir habilement, je n'ose pas dire perfidement, leur heure. Ils la trouvèrent propice quand ils eurent la certitude que M. Collin venait de quitter la France. En effet, M. Collin (de Plancy), Ministre de la République Française en Corée depuis 1900, était parti rejoindre son poste après un court congé. La guerre russo-japonaise venait d'éclater et une interview du *Temps* fort intéressante, et qui présentait M. Collin pour l'un de nos plus distingués représentants à l'Etranger, avait paru dans le numéro du 31 mai 1904.

Cet article fut douloureux à la famille de Plancy, et notamment le membre de cette famille qui appartient à la carrière diplomatique en conçut un vif dépit. Que semblable honneur s'attardât à ce diplomate au nom plébéien, c'était là de quoi sou-

lever l'indignation d'un collègue moins favorisé malgré ses titres de noblesse et son grand nom. Le moment était favorable. M. Collin (de Plancy) voguait en plein océan ; MM. le comte et le baron de Plancy lancèrent une assignation à comparaître devant le Tribunal. Nous sommes le 23 juin 1904. L'interview publiée par le *Temps* était, nous l'avons dit, du 31 mai.

Combien apparaît fâcheux le rapprochement de ces deux dates ! Nos adversaires choisissent pour élever leur contestation au sujet d'un nom, qu'ils connaissent depuis tant d'années, l'heure où celui qu'ils veulent atteindre est en même temps loin de France et loin du poste qu'il rejoint. N'ont-ils donc attendu si longtemps que pour révéler leurs intentions pendant l'absence de leur adversaire ? Ils s'attaquent à la réputation d'un collègue au moment précis où celui-ci accomplit un difficile et long voyage, et c'est en un pareil moment qu'ils le défèrent aux Tribunaux comme usurpateur de mauvaise foi !

Messieurs, c'est tout à fait par hasard que l'envoi extra-judiciaire, qui n'avait point touché l'intéressé, fut recueilli par une parente de M. Collin et porté par elle à Me Guyot-Sionnest, avoué. Et c'est tout à fait par hasard que fut ainsi déjoué le plan de nos adversaires, et prévenu le jugement par défaut qu'ils comptaient sans doute voir rendre facilement définitif.

Mais pour recourir à de semblables moyens, n'aviez-vous donc pas quelque secrète raison ? Ne serait-ce point que vous redoutiez peut-être une discussion contradictoire ? Ne craigniez-vous pas enfin que l'on recherchât ce que pouvait être cette antique noblesse dont vous vous montrez aujourd'hui si jaloux ?

Pour vous convaincre, Messieurs, l'adversaire verse aux débats deux pièces. Mais l'une et l'autre de ces pièces ne font point remonter la noblesse ni les titres au delà du Premier Empire. La première est l'acte de naissance en date du 15 juillet 1815 d'Auguste-Charles, fils de Godard Daucourt de Plancy, comte, préfet de Seine-et-Marne et de Anne-Charlotte-Marie-Sophie-Amélie Lebrun, son épouse.

Comte ! Préfet ! Titre et fonction qui ont dû naître simultanément ou se suivre de bien près ! Mais que nous sommes loin des Croisades et même de la Cour du Grand Roi ! L'autre...

Me Deroy. — Mon cher confrère, étant donné que vous ne contestiez pas notre droit au nom de Plancy, nous avons jugé absolument inutile de faire lever au Cabinet des Titres les extraits des dossiers qui en justifient de la façon la plus certaine. Vous avez reconnu formellement dans vos conclusions notre droit au nom de Plancy. Nous avons justifié, c'était la seule preuve que nous ayons à faire, que nos deux clients qui avaient introduit le procès avaient le droit de s'appeler de Plancy ; et maintenant, vous venez, semble-t-il, contester ce que vous avez reconnu dans vos conclusions.

Me Delayen. — Que vos clients aient le droit de s'appeler de Plancy, je ne le conteste pas plus aujourd'hui que dans nos dernières conclusions, et ce n'est pas en effet parce que ce titre de comte de Plancy vous aurait été concédé seulement sous l'Empire que votre prétention pourrait être jugée illégitime. Ce que je veux seulement signaler au Tribunal, c'est que les pièces communiquées établissent que le

document le plus ancien, mentionnant le titre et le nom dont se réclament vos clients pour nous actionner en justice, remonte à 1815, c'est-à-dire à une date presque concomitante de celle à laquelle M. Collin père fit suivre son nom patronymique du nom de Plancy, son pays d'origine. Et l'intérêt de cette remarque s'aperçoit facilement : en présence d'une possession si récente, il ne peut y avoir lieu de soupçonner la bonne foi de M. Collin, qui pouvait même ignorer jusqu'à votre titre.

Et ce qui m'incline encore à penser que votre noblesse n'était sans doute que de fraîche date, qu'elle ne remontait pas en tout cas bien au-delà de 1789, c'est que, s'il en était autrement, il faudrait admettre que le père du comte de Plancy ait, antérieurement à 1815, consenti à se mésallier, et cela est peu croyable. Il avait épousé, en effet, avant la naissance de ce fils, donc avant 1815, une demoiselle Anne-Charlotte-Marie-Sophie-Amélie Lebrun...

Me Deroy. — C'était la fille de Lebrun, duc de Plaisance !...

Me Delayen. — Avant 1790, avant d'être troisième consul, architrésorier de l'Empire et duc de Plaisance, Lebrun, si j'ai bonne mémoire, était tout simplement Lebrun, précepteur, puis Inspecteur des Domaines, en tout cas aucunement noble, et sa fille simplement : mademoiselle Lebrun tout court.

Ce qui me fait douter d'une mésalliance, c'est le goût immodéré que marque pour le titre, voire même pour la particule, la famille de Plancy.

En voulez-vous la preuve ?

Le 15 juillet 1815, l'acte de naissance communiqué indique le comte de Plancy comme un Godard Daucourt avec un grand « D » et un seul mot. Puis, sans que l'on s'explique bien pourquoi, la deuxième pièce versée aux débats nous dénonce la naissance, le 3 janvier 1845, d'un nouveau de Plancy, encore Godard « d'Aucourt », mais cette fois en deux mots dont l'un est une particule ! Etait-ce encore cette fois en vertu de lettres patentes ou par faveur royale ?

Une vieille noblesse qui se perdrait dans la nuit des temps ou même seulement dans celle du XVIIIe siècle aurait-elle besoin de l'éclat factice d'une particule escamotée ! Une noblesse d'Empire est certes déjà un titre fort envié des bourgeois obscurs et sans naissance. Tel n'était pas votre sentiment en 1845.

Ce détail décelait, il faut le reconnaître, une disposition d'esprit, une mentalité un peu spéciale qui ne laissa pas de nous donner quelque étonnement. Cet étonnement devint de l'inquiétude quand il nous tomba sous les yeux un article du *Voltaire* du 19 novembre 1882. Certes, celui-là encore ne fut point rédigé pour les besoins de la cause.

Les noms de terre, y est-il dit, sont assez souvent multiples, et tels qui les prennent s'exposent à voir leur surnom contesté si le nom de famille demeure inconnu. Je citais l'autre jour Collin de Plancy, auteur du *Dictionnaire Infernal*. Il était simple Collin et il avait pris son surnom du village de Plancy où il était né.

Mais il est d'autres Plancy qui ont le droit héréditaire de porter ce surnom. J'ai rappelé à ce propos que la seigneurie de Plancy avait appartenu à Guénégaud et je m'étonnais de

rencontrer parmi nos diplomates un Plancy qui, étant Godard de son nom patronymique, ne pouvait être un descendant de Guénégaud dont la lignée est éteinte. Une lettre que je reçois m'explique le phénomène. Guénégaud avait été substitué aux La Croix, barons de Plancy, que j'ai cités ; mais, à leur tour, les Godard d'Aucourt, que j'ai cités également, ont été substitués aux Guénégaud dans leurs titres et surnom. De là, la légitimité du surnom et du titre que porte M. de Plancy, secrétaire d'ambassade à Berlin. De substitution en substitution, nous descendons tous d'Adam ou à peu près.

Je clorai ici la série que j'avais ouverte dans le *Voltaire*, non que j'aie épuisé mon sujet, je l'ai à peine effleuré, mais je ne veux pas abuser de l'accueil bienveillant qui m'y a été fait et crains de fatiguer un lecteur peu familier avec les matières que je traite.

C'est assez d'avoir montré par quelques exemples combien peu, parmi ceux qui se targuent d'appartenir à la noblesse, sont en mesure de justifier leurs prétentions.

Et voilà bien la morale de cette affaire ! Oui, nous nous trouvons en présence d'une famille qui, avant 1815, avant l'Empire en tous cas, n'était que Godard Daucourt, famille de bourgeois, dépourvue de tous titres, et certainement inconnue sous le nom de Plancy....

Me Deroy. — Quelle est la date du numéro du *Voltaire* que vous citez ?

Me Delayen. — Ce numéro est du dimanche 19 novembre 1882, 5e année, no 1598.

Me Deroy. — On a reconnu que les Godard Daucourt étaient seigneurs de Plancy dans le numéro du 22. Je vous ai communiqué ce numéro, mais cela n'a aucune importance.

Me Delayen. — Il me paraît difficile qu'un numéro du 22 ait modifié les renseignements donnés le 19. Car cet exemplaire que je cite clôture la série des articles. Mais passons, et reconnaissons avec mon très honorable confrère que l'intérêt de cette controverse n'est qu'accessoire. Accessoire, mais non point nul pourtant, car cette concordance presque parfaite des dates contribue à établir ou corrobore simplement la preuve de la bonne foi des Collin. Je vous ai en effet indiqué, Messieurs, la raison évidente qui a déterminé M. Collin, le littérateur, à « identifier » son nom, si je puis ainsi dire, et à vous qui êtes impartiaux, le but de cet homme apparaît clairement. Vous comprenez qu'il est au-dessus du soupçon et que la distinction de son esprit ne permet pas de supposer qu'il recourut à la fraude pour se donner un titre dont il se passait bien. Mais nos adversaires, si entichés de la noblesse du nom, nous prêtent leur ambition frivole. Pourquoi me priverais-je du plaisir de les confondre et de leur dire : Voyez combien vous avez tort de mettre en cause notre bonne foi ! Voyez combien il est injuste de soupçonner que nous méditions de faire refléter sur nous le rayonnement de votre orgueilleuse noblesse ! Quand pour la première fois nous empruntâmes son nom à notre ville natale, le vôtre était encore plongé dans la plus complète obscurité !

Ce n'est point, Messieurs, que je conserve l'espoir de convaincre nos adversaires. Ils sont fermement décidés à ne point se laisser convaincre. Il leur faut affirmer que nos raisons ne sont que des prétextes. Ils veulent vous faire dire, Messieurs, que

nous nous sommes efforcés d'établir une similitude de nom qui engendrait une similitude d'origine.

Si d'ailleurs ils étaient de bonne foi, s'ils avaient véritablement cru que telles avaient été nos intentions, auraient-ils repoussé les conclusions offertes par nous, ces conclusions que je vais vous relire, car c'est là en somme toute ma plaidoirie :

Attendu que MM. de Plancy ont, suivant exploit de Gillet, huissier à Paris, en date du 23 juin 1904, enregistré, donné assignation au concluant pour s'entendre faire défense d'ajouter le nom de « de Plancy » à son nom patronymique sous peine d'une astreinte pour chaque contravention ;

Attendu que le concluant ne méconnaît pas en principe la légitimité de la prétention de MM. de Plancy ;

Mais attendu que le père du concluant, originaire de Plancy, a, dès 1817, ajouté à son nom, fort répandu, de Collin la désignation plus caractéristique de « de Plancy » suivant un usage assez répandu ;

Attendu que M. Jacques-Albin-Simon Collin, père du requérant, s'est créé dans les lettres une notoriété incontestable sous le nom de Collin de Plancy sans que cette usurpation ait jamais éveillé les susceptibilités de la famille de Plancy, et bien qu'à son décès en 1881 toute la presse ait fait sur son compte et sous le nom de Collin de Plancy des articles nécrologiques ;

Attendu que c'est sous ce nom composé qu'il est encore désigné aujourd'hui dans les catalogues de librairie énumérant les ouvrages ;

Attendu que même dans le Grand *Dictionnaire Larousse* tome IV, page 621 c'est ainsi qu'il est désigné ;

Attendu que le concluant Victor Collin n'est lui-même connu dans la diplomatie que sous le nom de Collin de Plancy ;

Attendu qu'il y a donc là une sorte d'usucapion et de possession d'état ;

Attendu que la suppression radicale de la désignation de « de Plancy » à son nom patronymique lui causerait aujourd'hui ; sans avantage aucun pour M. le Baron de Plancy ou autres, un préjudice important et lui créerait une situation regrettable ;

Attendu que dans ces conditions, M. Collin demande au Tribunal, tout en reconnaissant le droit incontestable de la famille de Plancy d'ajouter à son nom de Collin la désignation « dit de Plancy » ou de mettre dans les actes non officiels « Collin (de Plancy) » entre parenthèses.

Par ces motifs, etc....

Comment donc mieux prouver que nous ne cherchions pas à établir une confusion, mais bien seulement à nous distinguer des mille autres Collin qui existent de par le monde ?

Mais nos adversaires entendent ne pas comprendre. Ils veulent accréditer une légende ridicule et prétendent atteindre notre réputation qui les éclipse.

Vous comprenez, Messieurs, quel intérêt capital nous avons à conserver intact le nom de notre ascendant. Et en dehors même de l'intérêt, il y a un sentiment à res-

pecter, un sentiment de piété filiale et un sentiment de légitime orgueil. M. Collin père s'est fait un nom dans la littérature. Ses œuvres furent abondantes. Il est l'auteur de : *La fin de la Tyrannie* (1815 M. 12. Paris. Tiger); *Auguste de Valmor* ou *Malheur et Espérance* (1815. M. 18. Paris, Aubry); *Alfiéri aux Champs-Elysées*, poème (1817, imprimerie Hocquet); *Les Contes noirs*, ou *les Frayeurs populaires*, nouvelles, contes, aventures merveilleuses, bizarres et singulières, etc... (1818, 2 vol. in-12); *Dictionnaire infernal ou recherches d'anecdotes sur les démons, les esprits, les fantômes, les revenants, etc...* (1818, 2 vol. in-8); *Voyage de Paul Béranger dans Paris, après quarante-cinq ans d'absence*, contenant la relation historique de ses courses dans tous les quartiers de cette grande ville, ses observations sur les divers changements qui ont eu lieu pendant son absence et sur les ravages qui ont été exercés à la fin du 18e siècle dans les églises, les couvents, les monuments publics de Paris (1818, 2 vol. in-12); *Réalité de la Magie et des apparitions,* ou *le contre-poison du Dictionnaire Infernal* (1819, in-8). *Le Diable peint par lui-même*, ou *Galerie de petits romans et contes merveilleux sur les aventures et le caractère des démons* (1819, 2e édition 1825, in-8), etc., etc...

Il y en aurait ainsi cinq pages. Tous ces ouvrages sont aujourd'hui catalogués dans la *Revue bibliographique universelle* sous le nom de Collin de Plancy. Et vous voudriez, messieurs, que le fils cessât de porter le nom que son père a si brillamment fait connaître ?

Et en outre, et surtout, M. Collin, mon client, lui-même a dès à présent un passé des plus honorables et des plus brillants. Il a parcouru dans la diplomatie une fort belle carrière ; il est officier de la Légion d'Honneur. Auteur de travaux scientifiques importants dont vous trouverez la relation dans le paquet de pièces que j'ai ici, M. Collin de Plancy a été d'autre part le bienfaiteur d'un nombre considérable de nos Musées. Il a enrichi le Musée Guimet, la Société de Géographie de collections précieuses ; de curieuses recherches ont été faites par lui sur l'archéologie et les arts en Extrême-Orient. Il a rédigé de nombreux rapports commerciaux, et c'est lui encore qui, à la suite de l'épidémie cholérique de Pékin, a obtenu du Président de la République Française, sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères, une Médaille d'Honneur en or qui présente cette particularité qu'elle a été frappée à son nom. Voici cette médaille sur laquelle je lis :

République Française. Ministère des Affaires Etrangères. Epidémie cholérique. A M. Collin de Plancy. Pékin 1883.

Permettrez-vous, Messieurs, qu'on inflige à cet homme l'humiliation d'une condamnation? Voudrez-vous qu'on puisse dire de lui qu'il avait en effet tenté de s'attribuer un titre de noblesse illégitime ? Et lui donnerez-vous la douleur de voir mutiler un nom que son père et lui ont si laborieusement et même si glorieusement acquis le droit de porter ?

Tel est le point de fait. Faut-il nous arrêter à la question de droit ?

Cette question ne semble pas s'être posée bien souvent devant les Tribunaux. Je

vous avoue que, quant à moi, — est-ce que j'ai mal cherché ? — je n'ai rien trouvé qui me permit de vous apporter un document de jurisprudence quelconque ; mais je dois ajouter que ce qu'a produit mon confrère comme document juridique ne m'a pas convaincu un instant.

En effet, s'il s'agissait de vous demander que M. Collin s'appelât dorénavant Collin-Plancy par exemple, ou même Collin de Plancy sans parenthèses, les arguments de mon contradicteur et la jurisprudence qu'il a produite pourraient être pris en considération. D'ailleurs, vous ne seriez point compétents, car, s'il s'agissait d'un véritable changement de nom, le Conseil d'Etat seul pourrait être saisi. Ou bien encore si mon client demandait à ne plus s'appeler Collin, mais dorénavant de Plancy, comme il y aurait là encore une substitution de nom, vous ne seriez pas davantage compétents.

Mais ce que demande M. Collin, ce n'est point de changer son nom ; ce qu'il demande, c'est de continuer à s'appeler Collin, mais d'avoir la faculté que prennent tant de gens, tels les gens de lettres, les artistes et combien d'autres, de pouvoir se dire : « dit de Plancy », sans qu'une famille de Plancy qui a pris ce nom sous l'Empire ait la liberté de venir lui signifier des grimoires dans le mode de ceux qui nous ont été adressés au début de cette instance, et élever des contestations qui iraient à l'encontre des intérêts de mon client, sans en somme profiter en quoi que ce soit à MM. de Plancy, car encore une fois, ce nom de Plancy ne fera pas partie du nom de mon client puisque le mot « dit » indiquera simplement que M. Collin a pu être connu sous le nom de Plancy et que son nom véritable demeurera et sera toujours « Collin ».

Cette requête, est-il possible au Tribunal de l'accueillir ? Au nom de « Collin » pouvez-vous autoriser l'adjonction des mots « dit de Plancy » alors qu'en définitive il n'est rien en cela qui puisse nuire à la famille de Plancy ? Evidemment oui, car cette autorisation ne pourrait se transmettre à ses héritiers ; ce serait là une simple autorisation strictement personnelle.

Mais votre rigueur viendrait-elle de ce que M. Collin a compromis ou terni le nom de de Plancy ? Vous ne sauriez même point le laisser insinuer.

Cette considération m'amène d'elle-même à la seconde partie de mes observations, à la justification qu'aucun préjudice n'a été causé, et que par suite la demande de 5.000 francs de dommages-intérêts ne saurait arrêter un instant l'attention du Tribunal.

En effet, quel préjudice avez-vous bien pu subir ? Si véritablement vous ne poursuivez que la rectification du nom, un franc de dommages-intérêts vous doit suffire. Alors pourquoi 5.000 ? Nous n'allons pas supposer que la famille de Plancy a poursuivi une idée de lucre. Et puisque l'adversaire ne peut et n'ose prétendre aujourd'hui que M. Collin dit de Plancy, en le portant, a compromis ce nom, je me refuse à discuter plus longtemps cette demande. Où est le préjudice et quel est-il ? Le Tribunal devra donc sur ce point débouter M. de Plancy de sa demande, et dans sa sagesse, sans pouvoir, je le reconnais, s'appuyer sur des décisions juridiques antérieures, il pourra déclarer que les mots « dit de Plancy » ne constituent pas un nom nouveau,

que ce n'est pas une usurpation, mais que M. Collin, qui est né au village de Plancy, qui a lui-même été hautement récompensé et a fait sa carrière sous ce nom de Collin (de Plancy), a acquis aujourd'hui le droit, sans que la famille de Plancy puisse y trouver à redire, d'ajouter au sien ce nom d'origine sous la condition qu'il indique bien : « dit de Plancy ».

Voilà, Messieurs, la requête que j'étais chargé par mon client de vous adresser.

Nous avions pensé que nous n'en viendrions pas à cette extrémité et que nos dernières conclusions signifiées mettraient fin au débat. Ce fut une erreur, et, pour moi, un regret.

Réplique de Me Deroy

Messieurs,

M. Collin vous a indiqué quelle était l'origine de l'usurpation dont nous nous plaignons à l'heure actuelle. Il dit : « Mon père, M. Collin, qui était un littérateur assez fécond, a voulu se distinguer des nombreux Collin qui foisonnent en France et c'est ainsi que, sans aucune espèce de difficulté, on a vu des Collin d'Harleville, des Collin de Sucy, etc... » Il est parfaitement exact qu'il y a eu Collin d'Harleville, Collin de Sucy, et que la prise de ce nom par ces personnages n'a donné lieu à aucune espèce de difficulté. Pourquoi ? C'est parce que Collin d'Harleville était propriétaire du petit domaine d'Harleville dont il a ajouté la désignation à son nom patronymique ; c'est parce que Collin de Sucy était propriétaire à Sucy, et qu'il n'y avait aucune famille d'Harleville ni de Sucy qui ait eu à se plaindre de l'adjonction de ces noms.

Si M. Collin père voulait se distinguer des innombrables Collin qui existaient à côté de lui, il y avait un nom auquel il avait sérieusement droit et qu'il pouvait prendre. Il était, l'adversaire vient de vous l'apprendre et nous le savions d'ailleurs, le petit-fils du grand Danton. Il pouvait s'appeler Collin Danton ; il y aurait eu là matière à changement de nom. Je ne pense pas qu'à l'heure actuelle, si M. Collin, notre adversaire, qui est ministre plénipotentiaire, désirait ajouter quelque chose à son nom, l'adjonction du nom de Danton puisse en quoi que ce soit nuire à sa carrière diplomatique.

Vous voyez, Messieurs, que si dans la famille Collin on voulait se différencier des autres Collin, rien n'obligeait ces messieurs à venir prendre le nom de de Plancy qui nous appartient en propre.

Sur ce point, permettez-moi de dire un mot pour répondre aux railleries que mon honorable contradicteur nous a adressées sur notre noblesse récente.

D'abord, il n'est pas question de noblesse ; mon client, le baron de Plancy, est un homme d'idées absolument modernes, et les titres auxquels il peut avoir droit le laissent parfaitement indifférent. Ce qu'il demande aujourd'hui, c'est le respect du nom de de Plancy qui est devenu le sien aux termes des lois du régime sous lequel nous vivons à l'heure actuelle. Cela ne peut être contesté et résulte même des articles du *Gil Blas* que l'adversaire citait tout à l'heure. Je ne croyais pas qu'une contestation pourrait être soulevée sur les origines du nom de Plancy et sur ce fait que les Godard

D'Aucourt étaient seigneurs de Plancy antérieurement à la Révolution ; mais en voici la preuve tirée du même journal le *Gil Blas* :

M. le baron de Plancy est premier secrétaire à l'ambassade de France à Berlin. Il existe en Champagne une seigneurerie de Plancy etc.

Vous avez vu tout à l'heure par les actes de naissance que j'ai fait passer sous vos yeux, que M. de Plancy, le préfet de l'Empire, s'appelait Godard D'Aucourt et avait droit à la seigneurie de Plancy antérieurement à 1818 ; c'est ce qui ressort de cet article de journal. Il ne peut donc pas y avoir de doute possible sur cette question qui n'a, d'ailleurs, qu'une importance secondaire.

On reconnaît notre droit à ce titre de Plancy, qui remonte au milieu du XVIIIe siècle, tout au moins au Premier Empire, si vous le voulez, ce qui n'a dans l'affaire, l'adversaire l'a reconnu lui-même, aucune importance. Seulement, je tenais à justifier le droit qu'avaient les auteurs de mon client à se servir de ce titre dupuis la date la plus éloignée.

Permettez-moi de dire un mot maintenant sur la question de droit.

L'adversaire vient soutenir qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une modification ou adjonction au nom de son client. Voulez-vous me dire de quoi il s'agit, s'il n'est pas question de cela ?

Les dernières paroles de Me Delayen ont été celles-ci : « M. Collin vient vous demander de l'autoriser à adjoindre à son nom les mots « dit de Plancy » ou les mots « de Plancy » entre parenthèses ». C'est donc d'une adjonction qu'il s'agit. On reconnaît bien que l'on n'a pas droit à ce nom de Plancy ; cependant, on vient vous demander d'être autorisé à adjoindre ce nom à celui de Collin.

Puisqu'il s'agit d'une adjonction de nom, il est bien évident que vous n'êtes pas compétents, et que vous êtes dans l'impossibilité d'accueillir une semblable requête.

Est-il nécessaire de répondre maintenant à cet argument tiré de ce fait que cela ne nous causerait aucun préjudice ?

M. Collin père avait promis de mettre toujours le nom de « de Plancy » entre parenthèses. Cette promesse n'a pas été tenue. Il suffit de lire les catalogues qui sont entre les mains de mon honorable contradicteur pour voir que ce nom de Plancy n'a jamais été mis entre parenthèses.

Lorsqu'en 1880 nous avons adressé une réclamation au ministre des Affaires Étrangères, celui-ci a tenu compte, dans une certaine mesure, de notre observation et, dans tous les actes émanant de lui, on ne parle jamais que de M. Collin. Mais, toutes les fois que M. Collin prend le nom de « de Plancy » comme dans ses cartes de visite, ainsi que le Tribunal pourra le constater, il met les mots « de Plancy » sans aucune parenthèse. Toutes les fois que M. Collin a affaire avec le public, on croit qu'il s'appelle de Plancy, et, dans l'usage commun, on ne l'appelle que M. de Plancy. Quand il fait un don à un musée, on met : « Collection C. de Plancy », ou : « donné par M. Collin de Plancy », sans aucune parenthèse.

M. Collin dit : « Ce n'est pas ma faute ; toutes les fois que cela dépend de moi,

je mets le nom de Plancy entre parenthèses, mais je ne peux pas empêcher le public d'écrire ce nom sans mettre la parenthèse ».

Cela, Messieurs, vous démontre l'intérêt que nous avons, puisque nous sommes les seuls à avoir droit au nom de Plancy, à empêcher ces confusions de se produire.

Nous sommes donc dans les limites et dans l'exercice de notre droit le plus certain et le plus formel lorsque nous demandons au Tribunal de n'autoriser aucune espèce d'adjonction du nom de de Plancy, sous quelque forme que ce soit, parce qu'encore une fois, cela nous cause un préjudice et parce que, d'un autre côté, le Tribunal ne peut pas faire droit à une pareille demande pour laquelle il est absolument incompétent, ainsi que je l'ai tout à l'heure démontré surabondamment.

Jugement

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, et jugeant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Attendu que Georges Auguste Charles de Plancy, ministre plénipotentiaire, demande :

1° Qu'il soit fait défense à Victor Emile Marie Joseph Collin, également ministre plénipotentiaire, d'ajouter à son nom celui de Plancy; 2° qu'il lui soit alloué une demande de 5.000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé cette usurpation de nom;

Sur la demande principale :

Attendu que le défendeur qui n'est inscrit à l'état civil que sous le nom de Collin ne méconnaît pas, en principe, la légitimité de la prétention du demandeur;

Qu'il fait seulement observer que son père, qui avait acquit une certaine notoriété dans les lettres, et lui-même arrivé à un grade élevé dans la hiérarchie diplomatique, ont toujours été connus sous le nom de Collin de Plancy;

Qu'il sollicite donc l'autorisation d'ajouter au nom de Collin le mot « de Plancy » entre parenthèse, ou les mots « dit de Plancy »;

Attendu que cette demande ne saurait être accueillie; qu'il n'appartient pas, en effet, au Tribunal de modifier le nom du défendeur;

Qu'il doit se borner, en présence de la réclamation de de Plancy, de faire défense à Collin de prendre un nom autre que celui porté sur les registres de l'État civil, sauf à lui, s'il le juge à propos, à se pourvoir devant l'autorité compétente pour obtenir toute adjonction ou modification;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu que le défendeur n'a pas agi dans un but vexatoire en prenant le nom de Plancy; qu'il n'a fait que suivre l'exemple de son père qui avait publié un grand nombre d'ouvrages sous la dénomination de « Collin de Plancy »;

Attendu d'autre part qu'il n'apparaît pas que le fait incriminé ait causé un préjudice appréciable au demandeur;

Que l'allocation des dépens de l'instance actuelle constitue une réparation suffisante de ce préjudice;

Par ces motifs;

Dit que c'est sans droit que Collin a ajouté à son nom celui de Plancy ;

Lui fait défense d'ajouter à l'avenir cette dénomination au nom de Collin sous peine de cent francs de dommages-intérêts par chaque infraction dûment constatée, et ce pendant un délai de 10 ans, après quoi il sera fait droit;

Condamne Collin à titre de dommages-intérêts à tous les dépens de l'instance, qui comprendront le coût de l'acte de dépôt de la lettre du 4 janvier 1850, visée dans les conclusions du demandeur, du procès-verbal de constat du 16 décembre 1900 et de la dénonciation.

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS

LA PROPRIÉTÉ DU NOM

AFFAIRE COLLIN (DE PLANCY)

COUR D'APPEL DE PARIS (Première Chambre)

Audience des 17 et 24 janvier 1908.

Présidence de M. Bonnet.

L'appel de M. Collin déféra le jugement qu'on vient de lire à la critique de la Cour.

PLAIDOIRIE DE Me DELAYEN

Messieurs,

Le jugement rendu par la première Chambre du Tribunal civil de la Seine le 3 novembre 1906 entre M. Collin, mon client, et M. le comte de Plancy, était ainsi conçu.

(Me Delayen donne lecture du jugement).

C'est de ce jugement, Messieurs, que nous avons fait appel.

Devant vous et pour la première fois, je le reconnais, nous demandons que l'action de M. le comte de Plancy, telle qu'elle a été introduite, soit déclarée irrecevable, subsidiairement mal fondée, et plus subsidiairement encore, dans le cas où la Cour croirait devoir admettre les motifs des premiers juges, nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour surseoir à statuer jusqu'à la solution de la demande en addition de nom formée par M. Collin devant le Conseil d'Etat, ou tout au moins à ce qu'il soit décidé que l'astreinte qu'ont fixée les premiers juges ne puisse être poursuivie par notre adversaire qu'après la solution du Conseil d'Etat actuellement et régulièrement saisi.

C'est qu'il m'est difficile, en effet, de m'expliquer complètement aujourd'hui sur l'appel interjeté. La plupart de nos pièces, et non les moins importantes, se trouvent entre les mains de Me Gault, avocat au Conseil d'Etat, chargé par M. Collin de poursuivre cette demande en addition de nom à laquelle le conviaient les premiers juges.

J'ai communiqué à Me Deroy une lettre de notre confrère au Conseil. Cette lettre nous disait que la demande en addition de nom avait été prise en grande considération, non seulement par la Chancellerie, mais encore par M. le Procureur de la Répu-

blique, consulté, comme il convient, et qu'elle avait même obtenu le visa de M. le Procureur Général.

La Cour ne trouvera pas cette lettre à mon dossier; Me Deroy l'a, me dit-il, égarée, mais il me serait facile d'en obtenir une nouvelle, si...

M. le Président. — Me Delayen, il suffit que vous nous l'affirmiez.

Me Delayen. — Pour bien comprendre, Messieurs, la demande en non recevabilité dont la Cour est saisie et même pour apprécier nos conclusions subsidiaires, il est nécessaire que, aussi brièvement que possible, la Cour connaisse quelle est la situation respective de M. Collin et de la famille de Plancy.

Le père de M. Collin était né le primidi, 11 pluviôse an II, ou pour parler le langage d'aujourd'hui, le 30 janvier 1794 à Plancy (Aube). Il se trouvait être le fils d'Edme Aubin et de Marie-Anne Danton, apparenté ainsi à la famille du grand conventionnel. Vers 1818, il fit paraître un opuscule, imprimé l'année précédente, et intitulé : « Alfieri aux Champs-Elysées, poème par J. A. S. Collin de Plancy ».

A cette époque, comme de tout temps d'ailleurs, le nom de Collin se trouvait généralement répandu. Aussi, dès les premiers temps de la Révolution, M. Collin avait ajouté à son nom de famille le surnom terrien de de Plancy. Durant cette période troublée, où les méprises étaient aussi fréquentes qu'intentionnelles, il était prudent de n'être point confondu avec un homonyme bien que la particule donnât un faux air de ci-devant. Mais le divin Robespierre n'était-il pas lui-même marquis ! Et puis, l'avantage d'un surnom qu'on s'est donné, c'est de pouvoir le délaisser quand il vous plaît. D'ailleurs, ce n'est que lors de l'apparition de son premier ouvrage que pour la première fois il adopte le surnom de Plancy officiellement ; mais depuis lors et jusqu'à sa mort, c'est-à-dire jusqu'en 1881, je crois, c'est toujours sous cette dénomination de « Collin de Plancy », de « Collin, dit de Plancy », ou même de « Collin (de Plancy) » entre parenthèses qu'il fait paraître tous ses volumes.

Aussi, est-ce sous cette dénomination de « Collin de Plancy » (Jacques-Albin-Simon-Collin dit) qu'il se trouve indiqué au dictionnaire Larousse, volume 4, page 621. C'est sous ce titre enfin que de très nombreux articles nécrologiques parurent dans tous les journaux de Paris lorsqu'il vint à décéder en 1881. Son bagage littéraire était, en effet, considérable, et M. Collin père ne comptait guère que des amis.

Etait-ce pour cela que la famille de Plancy n'avait élevé de son vivant aucune protestation, ou bien n'est-ce pas plutôt parce que la branche d'alors, ayant à ce nom un droit incontestable, n'éprouva pas ce besoin de faire sanctionner par justice un nom et surtout un titre porté aujourd'hui à titre de façon plus précaire.

Même jusqu'à nos jours le surnom de Plancy resta attaché au nom du père de mon client et dans un catalogue de libraire de novembre 1905, on voit encore sous les nos 7130 à 7140 le nom de Collin de Plancy par onze fois indiqué.

Tout ceci ne pouvait-il créer pour mon client une sorte de droit héréditaire, d'usucapion, ou tout au moins la croyance de bonne foi de pouvoir, sans forfaiture, conserver la dénomination paternelle ? D'autre part, a-t-il donc compromis l'honneur du nom de Plancy ? l'a-t-il terni même légèrement, en a-t-il mésusé au point de

mériter quelque reproche ? Certes non. Il s'en faut de peu même qu'il l'ait plutôt illustré. Né lui aussi à Plancy, M. Collin se trouve être aujourd'hui un des plus hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères, et c'est à ce titre qu'à diverses reprises il fut chargé par le Gouvernement de la République de missions à l'étranger, notamment en Extrême-Orient. Durant la guerre russo-japonaise, il se trouvait ministre plénipotentiaire près la Cour de Corée. Sa mission terminée par la mainmise du Japon sur cette province, M. Collin revint en France ; à peine de retour, il est délégué par le Gouvernement français près la Cour de Siam, où il parvient à signer le dernier traité qui, à en croire le rapporteur au Sénat, donnait à la France toutes les satisfactions désirables.

Après son retour de Corée, il fut promu à la dignité d'officier de la Légion d'Honneur, et son rôle au Siam lui valut de M. Chautemps, rapporteur du traité signé à Bangkok le 23 mars 1907, ces paroles flatteuses prononcées à la tribune du Sénat dans la séance du 20 juin 1907 :

> Nous savons que la Commission des affaires extérieures de la Chambre des députés a demandé que des récompenses exceptionnelles leur fussent accordées ; nous savons que les ministres des Affaires Etrangères et des Colonies se sont associés de grand cœur à cette proposition, et qu'ils ont préparé déjà un projet de loi à ce sujet. Nous ne pouvons que leur demander de faire aboutir sans retard ce projet et de récompenser, en même temps que le Président et les membres de la Commission de délimitation, ceux qui, comme M. Collin de Plancy, notre représentant au Siam, ont eu leur bonne part dans l'accomplissement d'une œuvre qui marque une ère nouvelle pour notre colonie d'Indo-Chine.

Mais M. Collin, dit de Plancy, n'est pas seulement un diplomate habile ; c'est aussi un savant et un homme de cœur. Un homme de cœur, car j'ai là, Messieurs, dans mon dossier, une médaille d'or gravée à son nom en 1883 avec cette mention : « Ministère des Affaires Etrangères. — Epidémie Cholérique ». Le dévouement de M. Collin et son abnégation courageuse durant cette funeste et terrible épidémie furent, en effet, au-dessus de tout éloge. Il n'en recueillit que la satisfaction du devoir accompli et cette médaille qui, pour un caractère comme le sien, n'a que le mérite de lui en rappeler le souvenir. Les âmes généreuses oublient vite leur abnégation.

M. Collin est aussi un savant. S'il me fallait ici vous énumérer tous ses titres, je lasserais l'attention de la Cour. Ce volumineux dossier n'en est qu'une parcelle. Vous y verrez l'étude approfondie que M. Collin a faite de la bibliographie coréenne ; vous y retrouverez l'écho des nombreuses conférences par lui faites à l'Ecole des Langues orientales, vous le découvrirez le traducteur avisé d'un ouvrage de M. Bretschneider sur les Recherches archéologiques et historiques de Pékin et ses environs, vous y trouverez la nomenclature des collections excessivement curieuses recueillies au cours de ses nombreuses missions en Extrême-Orient et dont il fit don, soit à la Manufacture de Sèvres, soit plus souvent encore au Muséum d'Histoire Naturelle. Enfin, sous cette enveloppe portant la mention « Ministère des

Affaires Etrangères », vous y pourrez feuilleter les notes ou mémoires de tous les travaux et missions scientifiques auxquels s'adonna avec un désintéressement et un dévouement absolu ce M. Collin, qui n'aurait plus le droit de se dire « de Plancy » ! Toutefois, et c'est une correction dont aurait dû tenir compte notre adversaire, chaque fois qu'il s'est agi de donner son nom dans un pièce officielle, M. Collin ne le fit que sous le seul nom de Collin ou, tout au plus, sous celui de Collin (de Plancy) entre parenthèses. Voyez ses diplômes, ses actes de l'Etat civil, ses brevets de décorations, ses inscriptions au Ministères des Affaires Etrangèrres, voyez même cet *Annuaire Diplomatique et Consulaire* de 1903 : il est intéressant non seulement à ce titre, mais encore parce qu'il nous indique de façon précise la carrière admirable et si bien remplie de mon client : licencié en droit ; élève diplômé de l'Ecole des langues orientales ; élève interprète à Pékin en 1877 ; officier d'Académie en 1881 ; chargé des fonctions d'interprète chancellier à Foutchéou 1882, à Pékin, même année ; gérant du Consulat général de Sanghaï 1884 ; médaille d'honneur pour sa conduite pendant l'épidémie cholérique de Pékin, 10 février 1886 (c'est celle que je vous produisais tout à l'heure) ; chargé de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu entre la France et la Corée 1887 ; consul et commissaire du Gouvernement à Séoul, 1887, officier de l'instruction publique, 1887 ; consul de première classe en 1888 ; secrétaire d'ambassade à Pékin, 1890, à Tokio, la même année ; chevalier de la Légion d'Honneur, 1891 ; chargé d'affaires au Japon en 1892, à Washington en 1893, à Athènes même année, rédacteur à la direction politique toujours en 1893 ; secrétaire à Tanger en 1895 ; consul général et chargé d'affaires à Séoul en 1895 ; ministre plénipotentiaire en 1900 ; chargé des fonctions de ministre résident en 1901. *L'Annuaire* s'arrête à cette date. Que de chemin parcouru cependant en bons et loyaux services depuis cette époque !

Et voilà l'homme contre lequel s'attarde aujourd'hui le comte de Plancy, ce comte qui n'était hier que baron, et qui n'a le droit de porter ni le titre de comte, ni celui de baron !

Quel est donc, en effet, Messieurs, cet adversaire si chatouilleux sur la dernière addition de son nom patronymique, à l'origine simplement roturier ?

Je voudrais sur ce point vous voir puiser à la même source que celle où j'ai puisé moi-même : c'est un ouvrage de M. Albert Révérend, continuateur de M. Borel d'Hauterive, rédacteurs l'un et l'autre de l'*Annuaire de la Noblesse de France*, fondé en 1843. Les rédacteurs de cet ouvrage...

Je vois, d'après le sourire de mon confrère, qu'il ne me semble pas tenir en haute estime l'ouvrage dont je compte me servir. Il est vrai qu'il est assez sévère pour la famille de Plancy, mais je ne doute pas que tout le talent de mon confrère ne remette facilement au point les quelques inexactitudes qui ont pu inévitablement se glisser dans ce volume. Quoi qu'il en soit, et tel qu'il est, il est pour moi un guide précieux, car le droit nobiliaire nous est généralement étranger et je m'en voudrais d'émettre en cette matière des théories personnelles qui risqueraient de faire sourire davantage encore mon excellent et pourtant indulgent confrère.

Que nous révèle donc cet *Annuaire de la Noblesse* ? Tout d'abord qu'un certain

Claude Godard n'était en 1787 que le fils d'un marchand de drap de Langres et bourgeois de cette ville, et d'une demoiselle Marguerite Petitjean. Ledit Claude Godard eut la bonne fortune, vers 1756, de devenir conseiller secrétaire du Roi au Grand Collège, et en 1789, il était assigné à comparaître aux assemblées de la noblesse du baillage de Sézane et de Châtillon, sous le vocable de Godard d'Aucourt, secrétaire honoraire et, pour la première fois, mentionné baron de Plancy de la vicomté de Semoise, de Longueville, etc...

Pour la première fois ! Mais d'où lui venait donc ce titre ? Ce sont les pièces dues à la courtoisie de mon confrère qui vont nous l'apprendre, mieux encore que l'ouvrage de M. le comte Révérend, bien que ce dernier ne soit pas avec ces pièces en un désaccord aussi contradictoire que l'incrédulité de mon confrère voudrait nous le faire croire.

Il résulte, en effet, de pièces évidemment authentiques que vers le milieu du XVIIIe siècle, ce Claude Godard épousa une demoiselle Poisson ; qu'il fut effectivement en 1756 nommé Conseiller secrétaire du Roi, et que, le 4 juin 1764, par acte reçu Regnault, notaire au Châtelet, il acquit d'une dame veuve Moreau la terre-baronie de de Plancy. C'est donc bien de cette époque, et de cette époque seulement, que date la possibilité pour M. Godard de s'appeler désormais, non seulement d'Aucourt, mais encore de Plancy.

Nous sommes loin, vous voyez, des Croisades ! Mais l'intérêt pour nous n'est point là, mais seulement de rechercher comment ce titre, acquis par une propriété un peu précaire, va pouvoir être légitimement revendiqué par notre adversaire actuel et même magnifié encore par le titre de comte.

M. Claude Godard eut deux enfants, l'aîné qui s'appela Jean-Frédéric Godard d'Aucourt de Plancy, et le cadet qui, plus modestement, se contenta de s'appeler Claude Godard de Saint-Just, pour se distinguer sans doute de son frère. L'aîné épousa une demoiselle Adrienne Choart, hélas ! encore une roturière, à ce qu'il paraît. A quoi songeait donc cette noblesse ! Il est vrai qu'en 1774, il fut nommé fermier général adjoint, et confirmé dans le titre d'Aucourt par lettres patentes de Louis XVI du 16 mars 1785.

Cette branche aînée, la seule qui nous intéresse, eut à son tour quatre enfants. Les deux premiers ne semblent pas avoir laissé de postérité. A leur mort, le troisième, Adrien, hérita du titre de baron de Plancy. Il paraît être né dans les environs de 1778. Je dis : il paraît, car à l'époque de sa naissance, il n'y avait pas encore d'actes d'état civil ; l'acte de baptême en tenait lieu et celui-ci porte la date du 13 octobre 1778. Il épousa Mlle Lebrun, qui n'était pas encore la fille du duc de Plaisance, mais Mlle Lebrun tout court, et le 6 mars 1807 un brevet de franc-maçon nous le désigne sous les noms de : Adrien Godard d'Aucourt de Plancy.

Ce n'était encore qu'un baron ; mais heureusement, le 28 mai suivant, le voilà créé comte de par la volonté de l'Empereur Napoléon Ier, qui en avait fait un préfet et un conseiller d'Etat. Adrien Godard d'Aucourt, comte de Plancy, cela sonne bien ; ce qui ne l'empêcha pas de mourir à son tour le 6 septembre 1855, laissant trois fils.

L'aîné, Adrien, auditeur au Conseil d'Etat, meurt sans postérité. Par ce décès

le titre de baron, devenu celui de comte, passe donc à la branche cadette, représentée par Charles-Adrien, né le 2 octobre 1806, devenu député de l'Oise, et qui épouse en premières noces Mlle Ladoucette, et en secondes noces Mlle Caron. De cette dernière union naissent deux enfants, une fille cadette qui ne nous intéresse point, et un fils Charles, qui, en 1900, épouse Mlle de la Pierre, nom fort connu sous le second Empire.

Je me trompe peut-être, mais il me semble qu'à la mort du député de l'Oise, le titre de comte revenait par primogéniture à Charles, son fils, le mari de Mlle de la Pierre, lequel d'ailleurs est encore existant. Et cependant, il n'a jamais été partie au procès. Cette abstention volontaire est-elle un blâme à l'encontre de l'oncle et du cousin représentant de la troisième branche et qui, malgré cette situation généalogique, prennent à l'envi du comte et du baron, bien que, — c'est du moins ce que soutiennent nos conclusions, — ils n'aient aucun droit à ce titre ou à l'autre.

En effet, Auguste-Charles, le troisième fils d'Adrien, de celui-là créé comte sous l'Empire, se dénommait bien à tort comte de Plancy du vivant même de son frère. Grand écuyer jadis du Prince Jérôme Napoléon, puis député de l'Aube, Auguste-Charles, se disant dans la procédure comte de Plancy, vint à décéder au cours de l'instance actuelle à Genève le 25 juillet 1901, laissant pour son seul et unique héritier Georges-Auguste-Charles, né le 1er janvier 1844, l'intimé actuel, comme mon client ministre plénipotentiaire, mais, je ne crains point de le dire, avec une carrière moins remplie et des états de service moins brillants. Par contre, simplement baron au début de cette instance, il est comte aujourd'hui, oubliant sans doute que ce titre appartient, non à lui, mais au représentant de la branche cadette, à Charles, son cousin.

Tel est, Messieurs, en tous cas notre seul et unique adversaire ; telle est aussi l'histoire généalogique des deux familles Collin et Godard d'Aucourt, se disant l'une et l'autre de Plancy.

Pendant près d'un siècle et demi que s'est-il donc passé entre elles ?

Elles ne s'étaient point ignorées et ne pouvaient s'ignorer : M. Collin père, nous l'avons vu, sous le nom de Collin de Plancy, fut non seulement un littérateur fécond, mais encore un homme de lettres apprécié, connu du Tout-Paris, répandu dans toutes les sociétés et prôné dans son pays d'origine autant et plus que les seigneurs de l'endroit, les Godard d'Aucourt de Plancy. Et cependant, durant près de 40 ans, aucune protestation ne s'éleva contre le père de celui qu'un baron-comte de Plancy aujourd'hui voue aux gémonies.

Le seul incident soulevé durant ce siècle au sujet de ce nom si jalousement revendiqué jusqu'en justice, le fut en 1850 spontanément par M. Collin père qui, le 4 janvier 1850, écrivait à celui des de Plancy portant alors le titre de comte, la lettre suivante :

Monsieur le Comte,

Je devais aller, au renouvellement de l'année, vous présenter mes respects et mes hommages, mais je ne puis marcher par le verglas qu'il fait, et je me vois réduit à vous offrir par écrit les vœux sincères que je forme pour votre santé et votre bonheur.

J'espère, Monsieur le Comte, que vous n'aurez pas été contrarié de voir déjà deux fois sur des suscriptions de lettres mon nom passé sous silence et remplacé par le nom de mon pays, de manière à le confondre avec le vôtre. Ce serait pour moi un honneur énorme, mais c'est le fruit de l'inadvertance car, dans toutes mes signatures, je sépare toujours par une parenthèse l'addition mise à mon nom pour me spécialiser entre les Collins de toutes sortes qui fourmillent partout. Ainsi ont fait Collin d'Harleville, Collin de Bac, Collin d'Ambly, Collin de Sussy et cent autres.

Votre bienveillance me permettra, je l'espère, Monsieur le Comte, de vous offrir l'humble hommage de quelques-unes de mes publications du moment. Je souhaite qu'elles vous distraient une heure et que Dieu vous accorde de longs et d'heureux jours.

Et M. Collin père terminait sa lettre par cette formule alors d'usage, et sans qu'on y attachât un sens de servitude quelconque :

Votre très humble et très respectueusement dévoué serviteur.

Ce fut là, Messieurs, durant plus d'un siècle, je ne dirai même pas le seul incident, mais la seule allusion faite à l'addition par M. Collin du surnom terrien de de Plancy.

Qu'advint-il à la suite de cette lettre de M. Collin père ? Il ne semble pas qu'elle ait été considérée par ce dernier autrement que comme une simple démarche de déférente courtoisie ; il ne semble pas, d'autre part, qu'elle ait motivé une réponse du Comte, une réponse qui eût été une injonction ou une défense ; il ne semble pas en tous cas qu'elle ait modifié en rien l'habitude invétérée de M. Collin de signer ses ouvrages du nom de Collin de Plancy ; il ne semble pas davantage que la persévérance de ce que l'on considère aujourd'hui comme une usurpation abusive ait motivé une nouvelle protestation quelconque de la famille de Plancy. Non, le seul fait certain, c'est que la lettre de M. Collin père fut à toute éventualité déposée par le comte de Plancy aux minutes de son notaire, où elle sommeilla longtemps, fort longtemps, jusqu'à une signification qui en fut faite à mon client quand ?... le 16 novembre 1900, c'est-à-dire plus de 50 ans après. Puis encore plus rien de 1900 à 1904.

Pourquoi cette date de 1904 ? Pourquoi surtout ce mois de juin 1904 ? Je ne voudrais, Messieurs, causer nulle peine à l'adversaire, et moins encore à mon excellent confrère Deroy ; mais il est impossible de dissimuler que le moment choisi par une branche de la famille de Plancy pour assigner pour la première fois depuis un siècle la famille Collin offre une coïncidence regrettable, regrettable pour la possibilité de justification de M. Collin, mais plus regrettable encore pour la moralité de cette affaire.

M. Collin, dit de Plancy, ministre plénipotentiaire en Corée, est en effet sur le point de retourner à son poste. Dans une interview du journal *Le Temps* en date du 31 mai 1904, interview que vous trouverez à mon dossier, il est annoncé *urbi et orbi* que M. Collin vient de quitter Paris la veille pour rejoindre son poste. M. le comte ou le baron de Plancy ne lisent peut-être point le journal *Le Temps*, mais au moins

parcourent-ils le *Figaro*. Dans ce journal, le départ de M. Collin y est également annoncé d'une façon précise. Et puis, M. Collin et M. de Plancy appartiennent à la même administration ; il est facile à l'un de savoir ce qu'il advient de l'autre ; il est impossible que l'un ignore un ordre de service aussi important que celui confié à l'autre.

Et cependant, on a grand soin de le laisser partir ; et c'est quand on sait qu'il est loin de France, loin de Paris, loin du lieu où on va l'appeler devant le Tribunal, c'est alors, dis-je, que le 23 juin 1904 seulement M. Collin est assigné devant le Tribunal civil de la Seine.

Mais pourquoi avoir attendu jusqu'en juin 1904, quand la signification du dépôt de la lettre de M. Collin père était de 4 ans déjà ? Pourquoi ?... Parce que la demande à introduire est particulièrement délicate, parce que MM. les comte et baron de Plancy savent à merveille que, *in limine litis*, M. Collin peut opposer certaines fins de non-recevoir, parce que, s'il a une notion exacte de la situation, il peut contester la validité de la demande témérairement introduite, parce qu'il peut soutenir que, si un droit quelconque peut être revendiqué, ce n'est que par la branche cadette à défaut de la branche aînée, et non en tous cas par la troisième branche représentée par les seuls demandeurs. Ceux-ci ont un tel intérêt à demeurer dans le vague qu'ils ne vont pas introduire leur demande sous leurs nom ou prénoms mais sous le terme plus générique de comte et de baron de Plancy.

Si le seuil du procès est ainsi franchi, si cette étape est couverte par des conclusions même banales de leur adversaire, voguant loin du maquis de la procédure, ils se croient sauvés. C'était assez bien combiné, et leurs prévisions réussirent.

L'assignation remise au domicile de la mère de M. Collin est portée à l'avoué de M. Collin. Pour éviter un défaut, il faut bien conclure, ne serait-ce que banalement conclure ! Le *limen litis* est franchi. Bien joué, doivent se dire nos adversaires.

Me Deroy. — Vous savez à merveille que nous vous avons accordé toutes les remises que vous désiriez. C'est monstrueux de dire qu'on a profité du départ de M. Collin pour l'assigner devant le Tribunal !

Me Delayen. — Monstrueux est un bien gros mot, quand moi je me suis gardé de qualifier de pareils agissements de vos clients seuls, bien entendu, car vous, mon cher confrère, vous êtes, c'est certain, resté, comme moi, étranger à toute la procédure préliminaire. Je me plais tout au contraire à rendre personnellement hommage à votre courtoisie confraternelle. Certes quand je vous ai rencontré en face de moi, j'ai trouvé un adversaire prêt à toutes les remises que je sollicitais jusqu'au retour de mon client, et je reconnais bien volontiers que vous n'avez opposé aucune résistance à mes conclusions de sursis. Votre avoué même a dû ignorer l'intérêt que présentait l'absence éloignée de M. Collin, mais vos clients, eux, en ont apprécié toute l'importance. Et c'est pourquoi ils ont choisi cet instant quand, depuis un siècle, rien de semblable n'avait été tenté. Oui, il est regrettable, il est fâcheux, il est... mais à quoi bon ! que vous ayiez attendu que M. Collin soit suffisamment loin de France pour l'assigner devant le Tribunal. Allons, n'était-ce pas presque un coup de poi-

gnard dans le dos ! un coup que M. Collin ne pouvait regarder en face, qu'il ne pouvait donc parer !

Certes, votre courtoisie nous a permis d'obtenir du Tribunal qu'il soit sursis à statuer jusqu'au retour de M. Collin en France ; de ceci je vous remercie personnellement ; mais les conclusions banales et imprimées, prises par l'avoué de M. Collin, n'en demeuraient pas moins, fermant comme un disque la voie à l'absent, tout au moins en première instance. M. Collin n'a jamais songé à en blâmer son avoué. Me Guyot-Sionnest ne pouvant communiquer avec son client, a suivi la procédure normale et régulière : il n'avait pas d'instructions pour en imaginer une autre. Mais, malheureusement, le débat se trouvait ainsi lié et en première instance vous bénéficiez de l'impossibilité où nous nous trouvions de discuter la non-recevabilité de votre demande. Devant cette situation, il fallait bien que M. Collin, à son retour, parât au plus pressé.

La presque suppression de son surnom de Plancy devait lui causer un préjudice considérable. C'était le discrédit, non seulement auprès de l'administration dont il fait partie, mais encore dans le monde diplomatique, au regard des autorités étrangères auprès desquelles il s'était trouvé si souvent accrédité, auprès de ses amis mêmes qui pouvaient le juger un vulgaire usurpateur. Il fallait donc obtenir de ses adversaires, qu'il ne croyait point aussi irréductibles ni aussi acharnés, l'autorisation amiable de garder le surnom de Plancy, mais désormais entre parenthèses. Il pensait d'autant moins à un refus qu'en réalité ils n'avaient, lui et son père, fait qu'illustrer ce surnom d'origine.

C'est dans ces conditions et dans cet état d'esprit que M. Collin, dès son retour en France, pria son avoué de prendre les conclusions suivantes, loyales et confiantes, et dans lesquelles cependant les adversaires aujourd'hui espèrent trouver leur principal et plus irréfutable argument :

Attendu, disait M. Collin en ses conclusions, que la suppression radicale de la désignation de de Plancy à son nom patronymique de Collin lui causerait aujourd'hui, sans avantage aucun pour M. le baron de Plancy ou autres, un préjudice important et lui créerait une situation regrettable ;

Attendu que, dans ces conditions, M. Collin demande au Tribunal, tout en reconnaissant le droit incontestable de la famille de Plancy, d'ajouter à son nom de Collin la désignation de « dit de Plancy » ; de mettre dans les actes non officiels « Collin (de Plancy) entre parenthèses ;

Attendu qu'il offre, en outre, de supporter les frais de la présente instance ;

Par ces motifs,

Dire et juger que M. Collin sera autorisé à ajouter à son nom les mots « dit de Plancy » ou à mettre dans les actes non officiels Collin (de Plancy) ;

Donner acte à M. Collin de ce qu'il offre de supporter les frais de l'instance dont distraction est faite, etc...

Il ne fut point pris d'autres conclusions, et c'est sur celles-ci que le jugement fut rendu. Oh ! certes, ce n'est pas un jugement bien sévère pour M. Collin ; il avoue

l'impossibilité dans laquelle le Tribunal se trouve de faire droit juridiquement à la demande de mon client ; il lui indique vers quelle juridiction gracieuse il peut diriger ses espoirs, et, reconnaissant la parfaite bonne foi de M. Collin et le non préjudice causé au plus extrême rejeton de la famille de Plancy, il se refuse à accorder aucun dommages-intérêts.

Le seul dispositif fâcheux de ce jugement, c'est l'astreinte qui y est prévue.

J'entends bien qu'à toute demande il faut une sanction, mais, avant que de suspendre sur la tête de mon client cette épée de Damoclès, le Tribunal ne pouvait-il souscrire à ce que nous demandons à la Cour, c'est-à-dire accorder un certain délai avant que nos adversaires puissent exercer contre mon client des poursuites sans merci ? Nos adversaires ! Nous ne savions même pas à l'origine quels ils étaient exactement. Ils s'étaient bien gardés de nous dévoiler quel Plancy, quel d'Aucourt, quel Godard, nous avait assigné, comme autrefois dans les tournois du Moyen-Age, bien avant que nos adversaires ne songeassent à être comte, baron, de Plancy ou même d'Aucourt, les chevaliers descendaient dans la lice sous une armure qui décélait bien leur noblesse, mais célait leur identité. Ce n'est qu'après des recherches minutieuses, et surtout après la nouvelle communication qu'a bien voulu me faire mon confrère devant la Cour, que nous avons pu savoir que le comte et le baron de Plancy qui, sans autre qualification, avaient introduit l'instance, n'étaient point ceux des de Plancy qui, seuls, avaient droit à ces titres de noblesse.

Nous avons pensé que cette confusion, créée jusqu'au jugement, créée même jusqu'à la Cour, jusqu'à cette audience, nous permettait de prendre les conclusions dont vous êtes saisis, conclusions d'irrecevabilité de la demande du baron-comte de Plancy.

Est-il vraiment trop tard pour soulever pour la première fois devant vous ces conclusions d'irrecevabilité ? Les conclusions banales prises devant les premiers juges nous fermeraient-elles donc à jamais ce moyen ? Je ne le crois pas, Messieurs. Je ne le crois pas parce que la nullité originaire s'est continuée durant tout le cours de l'instance, parce que, à chaque acte de procédure de nos adversaires, elle s'est reproduite, renaissant à nouveau. Cette usurpation de qualités, et en même temps, ce qui peut paraître un paradoxe, ce défaut de qualités a créé une nullité non seulement au moment de l'exploit introductif d'instance, mais encore lors des conclusions prises, de la signification du jugement et des seuls actes que l'intimé ait signifiés en instance d'appel.

Ah ! il eut pu en être différemment si nos adversaires avaient couvert cette nullité par un acte postérieur de procédure régulier ; dans ce cas, oui, je le crois, il eut été trop tard aujourd'hui pour soulever ce moyen de non-recevabilité ; mais, alors que cette nullité s'est poursuivie à tout moment de la procédure, nous avons le droit à un moment quelconque de cette procédure d'invoquer cette nullité même à notre profit.

Mais est-il bien nécessaire de discuter cette question en droit ? Ce n'est point devant la première Chambre de la Cour qu'il est nécessaire d'apporter des documents de jurisprudence. La Jurisprudence, c'est votre Chambre qui l'établit, Mes-

sieurs, et il n'y a au-dessus d'elle que la Cour de Cassation. Des décisions de cette juridiction souveraine, je n'en ai point trouvé. Alors à quoi bon ! J'aime mieux persister à croire que la Cour admettra que le fait de la renaissance perpétuelle de la nullité nous donne jusqu'ici le droit d'évocation de cette nullité.

Le principe de cette irrecevabilité une fois admise, nos conclusions la font reposer sur trois chefs : le premier, c'est la primogéniture, théorie nobiliaire d'après laquelle une branche cadette ne saurait se prévaloir d'un titre familial tant que la branche aînée n'est pas éteinte et une troisième branche tant que la branche cadette détient le titre. S'il en était autrement, que deviendrait le décret impérial du 1er mars 1808, décret toujours en vigueur ? Ses dispositions sont formelles :

Art. 4. — Nos ministres, les sénateurs, nos conseillers d'Etat, etc...

Art. 5. — Le titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture de celui qui en aura été revêtu, en se présentant devant le prince archi-chancelier de l'Empire, afin d'obtenir à cet effet nos lettres patentes, et en outre aux conditions suivantes...

Art. 6. — Etc.

Le décret n'est point d'hier, mais, lorsqu'il s'agit de ces questions particulières de noms, de titres, de majorats, il nous faut quelquefois remonter un peu loin.

Mais qu'importe sa vétusté ? Il est encore en vigueur, et je n'en veux pour preuve que la circulaire plus récente du Garde des Sceaux qui est du 22 juillet 1874 et d'après laquelle : « A part de rares exceptions... les titres reposent sur une seule tête ».

Ce n'était donc bien qu'une usurpation illicite, trop habile et voulue, voulue comme le moment choisi de notre absence, voulue par feu M. Auguste-Charles Godard d'Aucourt et son fils Georges-Auguste-Charles, voulue, pour nous éblouir et nous égarer quand ils se qualifiaient purement et simplement, mais indûment, de comte et de baron de Plancy, voulue afin de nous mettre dans l'impossibilité de savoir quel était le Godard d'Aucourt qui nous assignait, si c'était celui de la branche cadette, possesseur du titre, ou au contraire ceux de la troisième branche, usurpateur de celui-ci.

Oh ! ce n'est point là mon opinion personnelle. Que vaudrait-elle, grands dieux! Moins encore sans doute que celle de M. le vicomte Albert Révérend qui pourtant n'a pas eu l'heur de trouver crédit auprès de mon confrère. Peut-être a-t-il dans son dossier une théorie supérieure ; quant à moi, j'avoue à ma courte honte, que je n'ai point su ou pu en trouver de meilleure ; aussi, j'en ai été réduit à l'appuyer sur une lettre que M. Révérend écrivait à M. Collin le 17 janvier 1907 et dans laquelle il lui disait :

Mon cher Ministre,

. . . . . .

Les titres en France ne sont transmissibles qu'en primogéniture. C'est un principe de droit nobiliaire partout (Voir Lallier, *de la Propriété des Noms et Titres* ; Levesque, *du*

Droit Nobiliaire Français, etc... L'acquisition des noms de terres est aussi assez bien expliquée.

J'ai encore, Messieurs, à mon dossier une autre lettre que j'ai communiquée à mon confrère, mais comme toutes ces lectures semblent lui être pénibles, je consens généreusement à lui en faire grâce. Vous les trouverez sous cette cote.

Tel était, Messieurs, mon premier argument.

Le second est basé sur la prohibition d'isoler un nom de terre d'un nom patronymique.

Sans vouloir remonter aux Barbares qui substituèrent en Gaule au système onomatologique romain, le système de nom unique individuel, il est certain que, au XIIIe siècle, la transmissibilité des noms fut établie. De cette transmissibilité dérive leur immutabilité. La loi, en effet, dès le XVIe siècle, avait imposé à tout individu l'obligation qu'il tenait de ses parents. Edictée pour la première fois dans l'édit d'Amboise du 26 mars 1555, la prohibition de changer de nom fut renouvelée dans l'art. 211 de l'ordonnance de 1629. J'entends bien que ce dernier texte, d'après l'interprétation qu'en donna la Jurisprudence, laissa place toutefois aux additions de noms terriens; mais cette faculté ne demeura possible que jusqu'à la fin de l'ancien régime, car le décret des 19 et 23 juin 1790 édictait :

Art. 3. — Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille...

Et, comme si ce décret de 1790 ne suffisait point, la loi du 6 Fructidor an II précisa davantage encore :

Art. 1. — Aucun citoyen ne pourra porter de noms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 2. — Il est défendu d'ajouter aucun surnom à son propre nom, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille.

Or, je ne sache point que l'accaparement du nom de de Plancy ait eu pour but de distinguer les divers membres de cette famille, puisque tous indistinctement se dénomment de Plancy, et que tous, — tous, vous m'entendez bien, — vous appréhendez le titre de baron attaché à ce nom de terre, quand ce n'est point celui de comte.

Vous n'êtes donc point dans le cas prévu par la loi du 6 fructidor an II.

Ainsi donc admettons un instant que, malgré la règle de primogéniture, vous puissiez avoir droit au titre nobiliaire. Croyez-vous par hasard que par ces temps démocratiques où les titres de noblesse même sont méconnus, croyez-vous, dis-je, que votre seule désignation par le titre et votre surnom terrien suffise dans un grimoire d'huissier à comparaître pour rendre valable la qualité prise en cet exploit ?

Evidemment non.

Evidemment non, car si le descendant de la branche cadette, cette branche qui

vous prime, nous avait assigné sous les mêmes qualités, comment l'eussions-nous reconnnu, comment vous eussions-nous distingués ? Votre nom n'est point de Plancy. Votre nom est Godard, et vos prénoms Georges-Auguste-Charles ; de Plancy n'est qu'un surnom. Et c'est le nom véritable que vous avez volontairement omis pour que celui que vous provoquiez en justice ne puisse reconnaître ou tout au moins vous distinguer sous le masque d'un sobriquet terrien adopté par toute votre famille.

Eh bien cela, vous n'aviez point le droit de le faire, tout au moins juridiquement.

Ainsi l'ont décidé toutes les lois depuis la Révolution, toutes les lois et même la Jurisprudence.

Oyez plutôt cet arrêt de la Cour de Cassation du 15 janvier 1861, que vous trouverez en entier au Sirey 1861. 1. 273 :

Un surnom ne peut constituer une propriété et, soit ouvrir une action contre les tiers pour leur faire interdire l'emploi de ce même surnom, soit donner lieu à une action en rectification des actes de l'état civil, qu'autant qu'il a été adopté dans le but de distinguer entre eux les divers membres d'une même famille et qu'il est accompagné de certaines conditions de possession laissées à l'appréciation des juges du fait.

Or, depuis quand êtes-vous donc possesseurs de ce titre ? Est-ce bien avant la loi de Fructidor an II ? Non, quelques années seulement avant la Révolution.

Vous voyez bien que, pour cette raison-là encore, vous avez indûment introduit la procédure sous le nom seul de comte et baron de Plancy, à supposer que vous soyez réellement comte et baron.

Voulez-vous admettre, — et vous voyez toutes les concessions que je suis capable de vous faire, — que vous sortiez triomphant de ces deux exceptions ? Il en reste une troisième, et c'est mon dernier chef de non recevabilité, basé sur le défaut de temps suffisant de possession du nom avant 1790.

Sur ce point, je n'ai qu'à vous lire un arrêt de la Cour de Cassation, mais cette fois plus récent encore : il est du 2 février 1881, D. P. 82. 1. 115 :

Celui dont les auteurs avaient anciennement ajouté à leur nom patronymique un nom de fief ou de terre a le droit de conserver le nom ainsi formé si, lors des décrets du 19-23 juin 1790, et de la loi du 6 Fructidor an II, cette addition s'était déjà manifestée par une possession prolongée, publique et non interrompue, suffisante pour témoigner la volonté persistante de l'incorporer au nom de famille.

Cet arrêt prévoit une possession du titre dès avant 1755... Et vous ? A quelle époque remonte donc votre prétendue noblesse ? C'est bien en 1764 que vous avez acquis la terre de Plancy ; mais quand, pour la première fois, vous êtes-vous révélé sous ce nom de de Plancy ? D'après M. Révérend, ce ne serait qu'en mars 1789 ; d'après vous, en 1785, lors de la remise des lettres patentes de Louis XVI à votre arrière grand-père Jean-Frédéric Godard d'Aucourt ; peut-être même en 1774, quand cet aïeul fut nommé fermier général adjoint. Est-ce là, en tous cas, le long

temps avant 1790 exigé par l'arrêt de la Cour de Cassation ? Vous apprécierez, Messieurs, car c'est là un fait laissé à votre souveraine appréciation... Vous seuls, Messieurs, répondrez à cette question : 1774, 1789, 1790 ! Il suffit de rapprocher ces dates.

J'en ai fini, et je n'aurais rien à ajouter s'il ne me fallait vous dire deux mots de la demande subsidiaire que nous avons formée.

Si, par impossible, la Cour estimait qu'il est trop tard aujourd'hui pour discuter et admettre ces fins de non-recevabilité ; si elle pensait, comme les premiers juges, qu'elle n'a point qualité pour faire droit à ces conclusions, il me faut bien alors lui demander de ne pas en tous cas sanctionner la décision des premiers juges en tant qu'ils ont prononcé, à l'encontre de M. Collin, une astreinte pouvant pendant 10 ans être exercée pour chaque contravention constatée.

La situation de M. Collin est, en effet, aujourd'hui plus délicate encore qu'au moment ou le jugement fut rendu. M. Collin, déférant au conseil que lui donnait le jugement, a régulièrement saisi la juridiction gracieuse du Conseil d'Etat ; la demande en addition de nom est pendante. Malgré toutes les diligences de M. Collin, peut-être la décision tardera-t-elle encore quelques mois. Qu'adviendrait-il si votre arrêt, confirmant purement et simplement le jugement entrepris, venait à décider que le lendemain même du jour où il sera rendu M. Collin devra faire disparaître partout, partout, Messieurs, l'addition du nom de de Plancy sous peine de se voir l'objet d'une pénalité de 100 francs pour chaque contravention ou chaque omission involontaire commise, et cela quand dans quelques mois, quelques semaines peut-être, le Conseil d'Etat autorisera vraisemblablement M. Collin à adjoindre à son nom ce surnom de la terre où il est né ?

Quelle sera vraiment la situation de ce diplomate, de ce savant, de cet homme de bien et de cœur, vis-à-vis de son administration, vis-à-vis des personnages officiels qu'il a rencontrés et connus durant sa longue carrière, vis-à-vis des siens, de ses amis, de ses collègues, des étrangers même ? Qu'adviendra-t-il du nom qu'il a apposé au bas d'un grand nombre d'ouvrages ? Que deviendront les collections classées sous le nom de Collin de Plancy, soit au Muséum, soit à Sèvres, soit partout ailleurs, où si laborieusement, mais aussi si généreusement, il les a prodiguées à profusion ?

Il y a là vraiment une situation toute particulière qui doit céder le pas devant l'intransigeance, j'allais dire irraisonnée, en tous cas entêtée, de M. le baron de Plancy.

C'est pour éviter une semblable posture que nous nous sommes résolus une fois encore à un subsidiaire dans nos conclusions. Mais si la Cour cependant devait éprouver quelque scrupule devant un sursis prolongé, nous avons songé plus subsidiairement encore à un moyen terme qui pourrait concilier toutes les exigences. Puisque la Cour et notre adversaire lui-même sont assurés qu'il ne sera point mésusé du surnom de Plancy, qu'il ne saurait être compromis par mon client, n'est-il point possible dans votre arrêt de ne rendre la pénalité prévue par les pre-

miers juges applicable seulement qu'après la décision du Conseil d'Etat régulièrement saisi, après cette décision qui ne peut tarder, puisque ainsi que je vous le disais tout à l'heure, toutes les autorités auxquelles déjà elle a été soumise, l'ont prise en considération. Et s'il en advient ainsi, ce sera, comme on a coutume de dire en langage du Palais, ce sera justice.

Plaidoirie de Me Deroy

Messieurs,

Rien de plus singulier que la nouvelle attitude prise devant la Cour par M. Collin ! En première instance, sur la production d'actes de l'Etat civil qui justifiaient de la façon la plus incontestable de la régularité et du droit des demandeurs à porter ce nom de de Plancy, il n'a contesté ni la régularité, ni même le bien fondé de la demande dans son principe ; l'adversaire s'était borné à demander acte de sa reconnaissance, offrant de payer les frais de l'instance, mais à la condition d'être autorisé à inscrire le nom de de Plancy entre parenthèse ou à le faire précéder du mot « dit de Plancy ».

Bien mieux, Messieurs, devant la Cour même et dans leurs premières conclusions du 10 mai 1907, l'intimé n'a pas tenu un langage différent, et je dois au seuil de ce débat vous rappeler les propos qu'ils ont tenus dans ces conclusions qui nous ont été signifiées :

Plaise à la Cour,

Attendu que le concluant, en prenant le nom de Collin de Plancy, alors que son acte de naissance ne porte que celui de Collin, n'a fait que prendre celui de son père etc.

Par conséquent, en ce qui concernait la recevabilité de notre demande, aucune espèce de discussion, non seulement en première instance, mais encore, vous le voyez, lorsque, pour la première fois, l'affaire est venue devant la Cour et à la date du 10 mai 1907.

Aujourd'hui, Messieurs, M. Collin est devenu plus audacieux ; il ne se défend plus, il attaque ; non seulement il prétend, sous certaines réserves, pouvoir continuer à accoler à son nom de Collin celui de de Plancy, mais encore il conteste à l'intimé son droit au nom de de Plancy, et il demande pour ce fait la nullité de la procédure.

Qu'est-ce qu'on vous apporte, Messieurs, à l'appui de ces prétentions si tardives et si nouvelles? Un article inséré dans un volume qui a tout juste l'autorité du *Bottin*, ou du *Paris Mondain*, ou du *Tout-Paris*, un article paru dans un annuaire qui s'intitule pompeusement *Annuaire de la Noblesse Française* et qui, à la suite du jugement rendu par la première Chambre du Tribunal, a cru, sans s'informer, sans consulter les documents sérieux, devoir critiquer la décision des premiers juges à l'aide d'informations incomplètes. Je me sers du mot incomplet pour être poli, car elles sont de tous points inexactes, et il n'y a pas une des dates, pas une des affirmations de cet article qui ne soit une contre-vérité flagrante.

Ce n'est donc ni sur des actes, ni sur des documents authentiques que reposent les affirmations des dernières conclusions, mais sur un simple article de polémique qui a été fait, je le répète, pour critiquer spécialement la décision du Tribunal, article fondé sur des faits imaginaires et des dates erronées.

Tout d'abord, Messieurs, ce n'est pas en 1787, comme le prétend l'article de l'*Annuaire de la Noblesse Française*, mais en 1764, que la terre de Plancy, que la seigneurie de Plancy, que le marquisat de Plancy est entré dans le patrimoine de la famille Godard d'Aucourt. Cette terre, qui avait été érigée en marquisat sous la minorité de M. de Guénégaud, passa entre les mains de la famille Moreau, toujours désignée depuis sous le nom de Plancy. En 1764, les héritiers du dernier Moreau mirent en vente le domaine et la seigneurie, et la Cour trouvera dans mon dossier l'affiche même par laquelle on vendait la terre et le marquisat ; j'en extrais simplement ceci :

La terre de Plancy a été érigée en marquisat en 1656 en faveur de M. de Guénégaud...

Suit, Messieurs, l'énumération des terres composant ce domaine de Plancy. Et alors, le 4 juin 1764, cette terre a été vendue par la veuve du dernier marquis Moreau de Plancy à M. Claude Godard d'Aucourt, écuyer, c'est-à-dire noble, alors fermier général. Celui-ci avait plusieurs fils ; l'aîné, Charles-François-Frédéric, né en 1756, porta dès ce jour-là le nom de Godard d'Aucourt de Plancy, et c'est sous ce nom qu'il a toujours été désigné. Lorsqu'il s'est marié, le 21 novembre 1774, nous trouvons, Messieurs, ce nom de Frédéric Godard d'Aucourt de Plancy ; c'est également ce nom que nous retrouvons dans les actes de baptême de ses enfants, actes qui sont tous, bien entendu, antérieurs à la Révolution : Claude baptisé à Saint-Eustache le 15 décembre 1775 et Adrien, le grand-père paternel de mon client, baptisé à la même église en 1778. Voici cet acte de baptême :

L'an 1778, le 13 octobre, fut baptisé Adrien, né d'aujourd'hui, fils de Frédéric-Charles-François...

Par conséquent, vous le voyez, en 1778, quelques années après le contrat de mariage, nous trouvons cette même désignation et, lors de la naissance de l'un des enfants, à l'acte de baptême, M. Frédéric Godard d'Aucourt de Plancy est toujours qualifié de ce nom. Nous retrouvons la même dénomination dans l'inventaire qui a été dressé le 4 avril 1782, à la suite de la mort de Mme Adrienne Chouart, épouse de M. François-Frédéric Godard d'Aucourt de Plancy, écuyer. Nous retrouvons encore ce nom le 23 juillet 1782 dans un avis de parents qui a été donné en présence du lieutenant civil au Châtelet, que la Cour trouvera dans ce volume qui contient beaucoup de pièces relatives à la famille Godard d'Aucourt de Plancy, et dans cet avis de parents, dressé après le décès de la mère, les quatre enfants issus du mariage de Frédéric Godard d'Aucourt de Plancy et de sa femme Mlle Chouart, c'est-à-dire Claude, Louis, Adrien et Claire, portent le nom patronymique de Godard d'Aucourt de Plancy.

Nous retrouvons encore ce même nom dans des lettres patentes délivrées par Louis XVI qui portent sa signature à la date du 16 mars 1785. Enfin, ce qui est caractéristique et qui n'est pas sans intérêt, dans l'acte de sépulture de M. Frédéric Godard d'Aucourt de Plancy, dressé le 28 septembre 1792, c'est-à-dire après l'abolition des titres de noblesse, après les ordonnances qui ont défendu d'ajouter aux noms de famille des noms de terres, à moins qu'ils ne s'y soient incorporés antérieurement. Postérieurement, dis-je, à la proclamation de la République, le 28 septembre 1792, lorsque mourut le fils de l'acquéreur du marquisat de Plancy, on lui a donné comme nom patronymique ce même nom de Plancy qu'on essaie aujourd'hui de nous contester. Voici, Messieurs, l'extrait de la copie de l'acte de sépulture de la paroisse de Saint-Laurent à Paris.

Par conséquent, Messieurs, d'une façon constante depuis le moment où, en 1764, M. Claude Godard d'Aucourt, le chef de la famille, a acquis ce marquisat de Plancy, son fils François-Frédéric n'a jamais cessé, dans tous les actes, d'être qualifié, d'être dénommé Godard d'Aucourt de Plancy. Il en a été de même de ses quatre enfants dans leur acte de baptême dont je viens de donner connaissance à la Cour et dans l'avis de parents auquel je faisais allusion tout à l'heure.

Donc, de 1774 à 1792, et d'une façon que l'on peut considérer comme constante, car en dehors de ces actes que j'ai énumérés, parce que ce sont les principaux, la Cour trouvera dans ce registre une foule de documents qui indiquent que jamais cette branche de la famille n'a été désignée sous un autre nom, le nom de Plancy a été incorporé à celui de la famille Godard d'Aucourt, pour la branche qui nous intéresse. Les enfants ont été également désignés sous le même nom, et le troisième fils, Adrien, l'auteur de mon client, son aïeul, a toujours porté le nom de Plancy depuis sa naissance, constatée par l'acte de 1778 que je viens de vous lire, jusqu'à la fin de ses jours. C'est sous ce nom que, devenu fonctionnaire impérial, il a été fait comte le 28 mai 1809, et je rapporte ici le titre et le décret lui-même qui lui confère ce titre. Voici, Messieurs, le décret (Lecture de la pièce).

Suit le décret qui indique les terres qui feront partie du majorat, et notamment cette terre de Plancy qui est encore à l'heure actuelle entre les mains de mon client.

Par conséquent, vous le voyez, dans cet acte, lorsque Napoléon Ier a voulu conférer à M. Godard d'Aucourt de Plancy le titre de comte, il n'a pas entendu changer son nom ; il a reconnu que celui-ci s'appelait d'une façon certaine Godard d'Aucourt de Plancy, et il s'est borné à lui conférer, à lui le troisième de la famille, le titre de comte, titre transmissible, puisqu'il accompagne la constitution d'un majorat.

Eh bien, Messieurs, le fils d'Adrien, qui était demandeur originaire avec son petit-fils, qui est la seule partie en cause, le fils d'Adrien a, lui aussi, toujours porté le nom de Plancy, et il en est de même du petit-fils, mon client, l'intimé actuel. J'avais communiqué en première instance les actes de naissance de ces Messieurs. Voici tout d'abord l'acte de naissance dressé le 15 juillet 1805. (Lecture).

Puis l'acte de naissance de mon client qui remonte au 3 janvier 1844. Lecture).

Vous le voyez donc, depuis 1764, dans la suite ininterrompue de tous les actes officiels, de tous ces documents et ces titres, les membres de la famille Godard d'Aucourt portent invariablement le nom de Plancy qui ne leur a jamais été contesté. Par conséquent, depuis 1764, c'est-à-dire depuis 143 ans, voici un nom porté par la branche de la famille Godard d'Aucourt, aujourd'hui représentée par l'intimé. Et cela, Messieurs, ce n'est pas un simple surnom, c'est véritablement une partie du nom patronymique, puisqu'il figure tout au long dans tous les documents authentiques. C'est là un de ces noms de terres qui, par suite d'une possession antérieure à 1789, se sont incorporés au nom patronymique, en sont devenus partie intégrante, et sur ce point la Doctrine et la Jurisprudence, quoi qu'en puisse dire mon honorable contradicteur, ne présentent aucune espèce de doute. Je lis dans le *Dalloz*, *verbo* nom et prénoms :

La doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître que sous la monarchie etc.

Cela est consacré par un arrêt de Cassation du 20 novembre 1866 (Dalloz, 1866. 1. 437), par un arrêt de la Chambre des Requêtes du 2 février 1881 (Dalloz, 1881. 1. 339) et, ajoute l'arrêtiste :

On a vainement critiqué ces décisions en disant que l'usage d'ajouter au nom patronymique un nom de terre était prohibé depuis 1555 etc.

Eh bien, Messieurs, c'est ce qui, je crois, est établi formellement par les titres et les documents que j'ai soumis tout à l'heure à la Cour, et sur ce point les documents de jurisprudence sont innombrables ; un des derniers est un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 16 mai 1900, qui proclame de la façon la plus catégorique ce principe :

Le nom patronymique d'une famille constitue une propriété qui donne le droit à ses membres etc.

Suit, Messieurs, un très long jugement du Tribunal de la Seine rendu dans une affaire d'Archiac de Bourdeil, puis la décision de la Cour ; je crois qu'il est inutile de vous en donner lecture ; vous pourrez les voir en Chambre du Conseil. Ce qui est certain, c'est que d'après cette jurisprudence absolument constante, quand un nom de terre noble a été ajouté au nom d'une famille antérieurement à la Révolution, lorsqu'il y a une possession suffisante, une possession qui ne prête à aucune espèce de doute, lorsque tout le monde a considéré ce nom de terre comme s'ajoutant au nom primitif de la famille, il y a là tout un bloc qui ne peut être scindé. Par conséquent, étant donnée la situation de fait que je viens d'exposer, le droit de mes clients à porter le nom de Plancy ne peut être sérieusement contesté.

D'ailleurs, Messieurs, on ne conçoit véritablement pas dans l'espèce la difficulté qui a été soulevée par l'adversaire par ce fait de l'incorporation du nom de Plancy, mais il l'avait reconnu lui-même, vous le savez, lors de ses premières conclusions devant la Cour, comme devant le Tribunal, et ce fait de l'incorporation, il a été admis et

reconnu par l'autorité publique de notre pays postérieurement à la Révolution et après les lois nouvelles qui ont prohibé toute espèce de changement de nom, puisque dans le décret relatif au titre de comte, celui qui en est le bénéficiaire porte le nom de Godard d'Aucourt de Plancy, puisque, dans les actes de l'Etat civil dressés depuis, ces noms Godard d'Aucourt de Plancy ont toujours été donnés à mon client, et il est véritablement singulier de voir aujourd'hui un monsieur, qui, d'après ses actes de l'Etat civil, il le reconnaît lui-même, n'a droit qu'au nom de Collin, venir soutenir que nous n'avons pas le droit de porter ce nom de Plancy que tous les membres de notre famille portent depuis 143 ans.

Cet exposé de fait et de doctrine absolument incontestable permettra facilement à la Cour, je l'espère, de résoudre les diverses questions qu'à l'heure actuelle l'adversaire a cru devoir, pour la première fois, apporter devant elle. Quatre points principaux ont été soulevés dans les dernières conclusions signifiées par l'adversaire et un cinquième, subsidiaire.

Le premier point, Messieurs, c'est la nullité de la procédure et du jugement, nullité qui, d'après l'appelant, serait fondée sur ce que la demande a été formée au nom du comte et du baron de Plancy, alors que ce dernier aurait dû prendre le nom de Godard d'Aucourt de Plancy.

A cela nous répondons tout d'abord par une autre fin de non-recevoir qui est absolument décisive. En droit, l'exception de nullité d'un exploit doit être soulevée *in limine litis*, avant toute défense au fond. Eh bien, comme la Cour le sait déjà, cette prétendue nullité, l'adversaire ne l'a soulevée, ni devant le Tribunal, ni même à la Cour, et il a conclu, et devant le Tribunal, et devant la Cour, après la production de nos actes de l'Etat civil qui le renseignaient de la façon la plus complète sur le nom auquel nous avons droit et sous lequel nous avons l'habitude de nous faire désigner.

De plus, Messieurs, en admettant, ce qui est impossible, que cette fin de non-recevoir tirée de la tardivité de celle soulevée par l'adversaire ne pût être admise, il est incontestable que la nullité invoquée ne tient pas au fond. Rien n'oblige un demandeur à prendre dans une assignation tous les noms auxquels il a droit d'après les actes de l'Etat civil; il n'est pas obligé de faire connaître à celui auquel il s'adresse tous ses prénoms et tous les noms auxquels il a droit; il suffit — la Jurisprudence sur ce point est absolument certaine, et ce n'est pas devant la première Chambre de la Cour que j'aurai à faire une dissertation sur ce point ni une démonstration — il suffit, pour qu'un exploit soit valable, que la personnalité de celui au nom duquel il est signifié soit suffisamment caractérisée pour qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de doute dans l'esprit de celui auquel l'exploit est destiné.

Eh bien, dans l'espèce, les demandeurs étaient désignés, non seulement par leurs noms, mais encore par leurs fonctions. Le père de mon client, le comte de Plancy, par sa fonction d'ancien député ; mon client lui-même, par sa fonction de ministre plénipotentiaire, officier de la Légion d'honneur. Si mon honorable contradicteur pouvait expliquer qu'il y a quelque part un autre comte de Plancy, ancien député, avec lequel une confusion pouvait se faire, s'il peut démontrer qu'il y avait ailleurs

un autre baron de Plancy, ministre plénipotentiaire et officier de la Légion d'honneur, on concevrait dans une certaine mesure qu'il ait pu y avoir une confusion. Mais il n'en est rien et l'adversaire ne l'a pas même prétendu.

D'ailleurs, si je m'explique sur cette nullité au fond, c'est absolument à titre surérogatoire, parce que, je le répète, ce moyen de nullité, présenté aussi tardivement, ne pouvait recevoir d'accueil devant aucune espèce de juridiction.

Le second point, Messieurs, c'est que, d'après les conclusions, le nom de Plancy ne constituerait pas un nom patronymique, mais un surnom terrien. C'est là une erreur à laquelle j'ai déjà répondu lorsque j'ai fait connaître sur ce point à la Cour et les faits de la cause et l'état de la Jurisprudence. Le nom de Plancy n'est pas à proprement parler un surnom terrien. C'était à l'origine, si vous voulez, un surnom terrien, mais qui s'est ajouté à notre nom patronymique et qui fait corps avec lui. Avant la Révolution, les noms de terres pouvaient s'ajouter aux noms patronymiques et s'y incorporer, et ces noms incorporés avant la Révolution sont devenus eux-mêmes des noms patronymiques inscrits à l'Etat civil. Nous avons établi que depuis 1768 ce nom de Plancy avait été incorporé et porté par cinq générations successives ; d'abord par Claude Godard d'Aucourt ; puis par son fils aîné né en 1756 qui a pris le même nom ainsi que ses enfants, nom qui est indiqué dans son acte de sépulture. C'est ensuite, pour la troisième génération, Adrien Godard d'Aucourt de Plancy, né en 1778, dont nous produisons l'acte de naissance et le décret qui l'a investi du titre de comte. C'est, en quatrième lieu, Auguste Charles, né en 1815, ancien écuyer du prince Jérôme, et je produis son acte de naissance ; et c'est en dernier lieu mon client, né en 1844.

Donc, ce nom de Plancy s'est incorporé de la façon la plus complète au nom de famille.

La troisième objection est tirée de ce que, en admettant que depuis la Révolution les membres de la branche Godard d'Aucourt, à laquelle appartient mon client, se soient servis de ce nom de Plancy, en réalité l'incorporation n'était pas faite d'une façon suffisante avant la Révolution. Cette prétention, Messieurs, tombe devant les pièces que j'ai énumérées tout à l'heure, à savoir : le contrat de mariage de 1774, des actes de baptême de 1775, des avis de parents de 1782. Il est certain que devant toutes ces preuves la troisième objection ne tient pas.

La quatrième objection est tirée, celle-là, de ce que les titres ne se transmettent qu'en primogéniture et que mon client n'aurait pas droit au titre de comte. J'avoue qu'il m'est impossible de saisir la portée de ce quatrième argument des conclusions dernières de l'appelant. Ce que nous revendiquons à l'heure actuelle, ce n'est pas un titre, mais un nom patronymique. Que nous ayons ou non le droit de nous appeler comte ou baron de Plancy, cela importe peu à la Cour et à l'adversaire ; la question est de savoir si nous avons le droit de nous appeler Godard d'Aucourt de Plancy et si, lorsque quelqu'un nous prend le nom sous lequel nous sommes habituellement désigné, nous avons le droit de lui faire un procès et de lui défendre de faire naître des confusions avec nous ? Voilà toute la question.

J'ajoute que, dans l'hypothèse, l'adversaire ne justifie par aucun document la cri-

tique qu'il nous adresse. Le père de mon client a toujours porté depuis la mort de son père, Adrien de Plancy, créé comte en 1809, le titre de comte ; mon client a repris ce titre au décès de son père survenu au cours de la première instance. Sur ce point, il n'y a aucune espèce de contestation possible, et je ne comprends pas encore comment on a osé soulever cette difficulté qui n'a aucun rapport avec le point qui nous divise et qui nous amène devant la Cour.

Donc, Messieurs, en ce qui concerne le droit pour l'intimé à porter le nom de Plancy et à exercer tous les droits que la Loi et que la Jurisprudence lui accordent pour la protection de son nom, aucune espèce de doute n'est possible, et il ne doit rien rester dans l'esprit de la Cour de ces conclusions de la dernière heure.

Il s'agit maintenant de justifier devant vous la décision attaquée. Ce nom de Plancy, Messieurs, qu'on ne peut pas nous contester, il a été, depuis le premier quart du dix-neuvième siècle, l'objet de diverses tentatives d'usurpation de la part d'un M. Collin, auteur de nombreuses compilations, qui a pris prétexte de ce qu'il était né au village de Plancy (Aube), celui précisément où se trouve le domaine dont nous portons le nom, pour ajouter à son nom de Collin, qu'il ne trouvait sans doute pas suffisamment brillant, le nom de Plancy. Ce Jacques Collin, né à Plancy le 11 pluviôse 1794, est né à un moment où, depuis plus de trente années, le nom de Plancy était porté par la famille de mon client. Il est inscrit à l'Etat civil de la commune de Plancy sous le simple nom de Collin. Il a eu de son second mariage un fils, Victor-Marie-Joseph, né également à Plancy le 23 novembre 1853 ; c'est l'appelant au procès actuel. Eh bien, Messieurs, voici l'acte de naissance de l'appelant :

L'an 1853, à l'heure de midi, etc., est comparu le sieur Collin Jacques, lequel nous a déclaré, etc.

Par conséquent, vous le voyez : et le père, M. Collin, et le fils, l'appelant actuel, ne portent et n'ont droit qu'au nom de Collin. Les actes de l'Etat civil communiqués par l'adversaire en font la preuve.

Donc, à ce premier point de vue de l'Etat civil, aucune espèce de doute, aucune possession régulière du nom de Plancy.

Ah ! je sais bien qu'on vous a dit : mais le premier Collin, le littérateur si fécond, avait ajouté ce nom sur ses opuscules, et nous voyons également ce nom de Plancy ajouté à celui de Collin dans les traités qu'il a pu passer sous la Restauration avec différents libraires. C'est vrai ; mais ce qui est vrai également, c'est que M. Collin, le père, avait toujours reconnu n'avoir aucune espèce de droit à ce nom de Plancy ; c'était là pour lui une sorte de sobriquet, une sorte de surnom littéraire, et il l'avait si bien compris qu'un jour, une confusion s'étant produite entre lui et un membre de la famille de Plancy, par suite de ce qu'une lettre adressée à l'un avait été remise à l'autre, M. Collin, le père, a cru devoir écrire au grand'père de mon client la lettre suivante :

Monsieur le Comte,

Je devais aller au renouvellement de l'année vous présenter mes respects et mes hommages. Je ne puis marcher à cause du verglas etc.

Par conséquent, vous le voyez, voilà, écrit de la main même du père de l'appelant, l'aveu et la reconnaissance du droit de la famille de Plancy à porter ce nom, et en même temps, par contre, la reconnaissance formelle qu'il ne pourrait, que par une sorte de tolérance de cette famille, adjoindre le nom de Plancy à son nom de Collin.

Ajoutons, Messieurs, que jamais aucune espèce d'autorisation ne lui a été donnée de faire cela et que, par conséquent, nous nous trouvons en face d'une reconnaissance pure et simple. Mais, Messieurs, le fils, Victor-Emile-Marie-Joseph Collin, qui est entré comme élève à l'Ecole des Langues Orientales, qui a débuté dans la carrière consulaire comme drogman pour devenir consul de France, pour devenir ensuite ministre plénipotentiaire, M. Collin fils a songé que le nom de Plancy pourrait lui être fort utile dans cette carrière, précisément à cause des différents personnages qui avaient illustré le nom sous le Premier Empire. En effet, le comte de Plancy avait été pendant de longues années préfet du département de Seine et-Marne ; son fils avait été député de l'Aube pendant de longues années également, et enfin il y avait dans la carrière diplomatique, âgé de neuf ans de plus que lui, mon client actuel, qui, lui aussi, s'était fait un nom dans cette carrière. Il a été premier secrétaire d'ambassade à Berlin ; il a été pendant vingt ans rédacteur au Ministère des Affaires Etrangères ; il avait le grade de ministre plénipotentiaire, et M. Collin a trouvé, quand il entrait dans la carrière, qu'il lui serait très utile de prendre le nom d'une famille si connue, et c'est dans ce but qu'il n'a cessé de signer Collin de Plancy, sans la moindre parenthèse, et c'est ainsi que, même après le procès, il n'a pas craint de mettre au bas d'actes diplomatiques, d'actes dans lesquels il représentait la France, un nom auquel il n'a pas droit : un véritable sobriquet. Ce traité de Bangkok, dont on vous parlait l'autre jour, est signé d'un sobriquet !

Eh bien, Messieurs, M. le baron de Plancy, lorsqu'il connut l'attitude nouvelle prise par M. Victor Collin s'en est ému et, à une date qui est bien éloignée, ce qui vous montre les ménagements infinis qui, de la part de la famille de Plancy, ont été apportés avant de se faire rendre justice, car il était déplaisant pour mon client, qui appartient à la grande famille diplomatique, de faire un procès à un collègue ; de sorte que, lorsque, par suite de la révélation de certains faits, il voulut faire cesser cette confusion, il s'est adressé au Ministre des Affaires Etrangères qui a demandé à M. Collin, qui était alors attaché à la légation de France en Chine, des explications. Voici, Messieurs, la lettre qu'il a répondu le 16 mars 1880 :

Monsieur le Directeur,

J'ai reçu par la dernière valise une note en date du 25 novembre dernier par laquelle la Direction des Consulats m'invita à lui transmettre une expédition de mon acte de naissance.

... Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, etc...

Par conséquent, dès 1880, M. Collin a été averti de la façon la plus officielle par ses supérieurs hiérarchiques qu'il n'eût pas à se servir d'un nom qui n'était pas le sien d'après les actes de l'Etat civil, et on lui demandait communication de son acte

de naissance pour s'assurer du fait. Vous voyez, Messieurs, que M. Collin, dans cette lettre, promet et prend l'engagement très formel de ne jamais se servir du nom de Plancy qu'entre parenthèse. Mais, malgré cette promesse, M Collin, consul à Pékin, a fait faire des cartes de visite sur lesquelles il n'y a aucune espèce de parenthèse et sur lesquelles il s'appelle Collin de Plancy ; le mot Collin a l'air d'être son corps diplomatique en prénom et le mot de Plancy le véritable nom de sa famille.

Les choses allèrent si loin, Messieurs, que mon client recevait d'un membre du Chine, du 30 novembre 1885, la lettre suivante :

M. Collin Victor, né à Plancy en Champagne, signe C. de Plancy et se fait toujours appeler de Plancy etc.

Par conséquent, vous le voyez, il s'agissait là d'un véritable abus ; un homme qui reconnaît n'avoir pas d'autre droit que de s'appeler Collin fait imprimer des cartes de visite sous le nom de Collin de Plancy et se fait appeler de Plancy.

Ah ! je sais bien que mon honorable contradicteur vient dire : mais, en somme, vous n'avez pas d'actes déshonorants à reprocher à M. Collin, bien au contraire, et on ajoute : c'est là un diplomate qui fait le plus grand honneur à la France ; il a rempli avec distinction des postes élevés en Corée, et dernièrement il a mis son nom au bas de ce traité de Bangkok.

Mais, Messieurs, il n'y a aucune espèce d'animosité personnelle de mon client contre M. Collin ; ce qu'il a voulu réellement, c'est empêcher la confusion (et c'est son droit strict et certain) entre lui-même et son collègue, M. Collin. Il est incontestable qu'il ne s'agit pas de savoir quel est le préjudice qui a pu en résulter pour lui, et si la confusion est désagréable ou non ; il s'agit pour lui de n'être pas confondu avec une autre personnalité que la sienne, si honorable et quel que soit le grade élevé de celle-ci. C'est un droit dont on ne peut pas lui savoir mauvais gré de demander le respect ; je crois que je vous ai montré, Messieurs, combien, au contraire, la famille de Plancy avait été patiente dans ses revendications.

Quelques mois plus tard, M. Collin était nommé à Séoul ministre plénipotentiaire ; il organisait à l'Exposition de 1900 une exposition d'objets de Corée sous le nom de « collection Collin de Plancy ». Et alors, Messieurs, voulant en finir, à la suite des avertissements restés sans effet par l'intermédiaire de M. le Ministre des Affaires Etrangères, lorsque ce nom de Plancy sans parenthèse a été étalé à l'Exposition devant des milliers de visiteurs, nous avons fait constater que M. Collin avait commis une véritable contravention et un véritable abus en portant un nom auquel il n'avait pas droit, et nous lui avons dénoncé le constat dans les termes suivants :

L'an 1900 et le 16 novembre, à la requête de M. le baron Auguste de Plancy, chevalier de la Légion d'honneur et commandeur de plusieurs ordres étrangers, demeurant à Genève etc.

Par conséquent, à partir de cette date du 16 novembre 1900, M. Collin savait à quoi

s'en tenir ; on lui faisait, de la façon la plus officielle et la plus directe, sommation d'avoir à cesser les usurpations qu'il ne cessait de commettre depuis plusieurs années et à raison desquelles on lui avait plusieurs fois donné un avis officieux dont il n'avait été tenu aucun compte.

Par conséquent, si à ce moment-là M. Collin croyait qu'il pouvait avoir quelque recours à exercer, s'il pouvait croire, comme il le prétend aujourd'hui, que c'était sans droit qu'une pareille défense lui était faite, il lui appartenait de saisir les Tribunaux civils ; il lui appartenait, s'il jugeait qu'il était de son intérêt de s'assurer la possession du nom de de Plancy et du droit d'ajouter ce nom au sien, il lui appartenait de faire ce qu'il a fait depuis le jugement de première instance, c'est-à-dire de s'adresser à l'autorité compétente pour statuer sur les changements de nom. Il n'en a rien fait malgré cette signification, malgré cette sommation, et il a continué ses agissements, ne cessant pas de se faire appeler C. de Plancy ou Victor de Plancy ; cela résulte d'une quantité de documents imprimés. Si bien que MM. de Plancy, malgré la répugnance qu'ils avaient à saisir la Justice, ont dû se résoudre, en 1904, à introduire une instance devant le Tribunal de la Seine, instance dans laquelle ils demandaient qu'il fût interdit à M. Collin de prendre le nom de de Plancy sous peine de 500 francs d'astreinte par contravention constatée ; ils demandaient en outre 5.000 francs de dommages-intérêts. C'est à la suite de cette assignation qu'a été rendu le jugement qui vous est soumis.

L'adversaire prétend, et il a essayé de le soutenir à la dernière audience, que ce procès était vexatoire, que les demandeurs avaient essayé de surprendre à la Justice un jugement par défaut, choisissant le moment où il venait de quitter la France, de façon à se créer un titre et une sorte de préjugé. Il ne m'a pas été possible, malgré toute ma patience, à la dernière audience, de ne pas répondre tout de suite par une interruption, dont je m'excuse, à cette affirmation de l'adversaire. M. Collin était bien sur ses gardes, car, malgré son absence, il a constitué avoué dans la huitaine ; il était prévenu depuis longtemps de nos intentions et, dans tous les cas, il a eu, comme je l'expliquais à la Cour à la dernière audience, il a eu, pour préparer sa défense, tout le temps matériellement et moralement nécessaire. L'assignation est du 23 juin 1904 et la constitution du 30 juin. Le 19 octobre 1904, il a posé des conclusions demandant un sursis jusqu'à son retour en France, et savez-vous, Messieurs, jusqu'à quel moment nous avons attendu, demandant d'accord avec lui toutes les remises qui lui ont été nécessaires pour présenter sa défense ? C'est seulement le 5 avril 1906, non pas que l'affaire a été plaidée, mais qu'il a été conclu au fond après la communication de toutes nos pièces, après la communication des actes de naissance de mes clients et après qu'il m'a été répondu par mon honorable contradicteur qu'il ne désirait pas de plus amples justifications.

Donc, il est certain qu'aujourd'hui il est bien mal venu à soutenir que, lorsque le 5 avril 1906 il a pris ses conclusions au fond dans lesquelles il reconnaissait le bien fondé de notre prétention en principe, la recevabilité de notre demande et qu'il offrait de payer les frais, il ne savait pas ce qu'il faisait. Il avait eu connaissance de notre dossier tout entier. Eh bien, à ce moment, quelle a été son attitude ?

Sa thèse a été bien plus modeste que maintenant. Il invoquait une sorte de possession d'état et il venait dire aux premiers juges : mais vous seriez véritablement bien durs et bien cruels en venant m'interdire d'une façon absolue ce nom de Plancy ! Je le porte indûment, c'est certain, mais enfin vous me causeriez un très grand préjudice? autorisez-moi donc, vous juges, bien que je n'aie aucune espèce de titre à m'enparer de ce nom de de Plancy, autorisez-moi donc à porter ce nom en le faisant précéder des mots : « dit de », ou en le mettant entre parenthèse !...

J'avoue, Messieurs, que cette première prétention de mettre « dit de » ne pouvait être acceptée par personne ; cela jetait je ne sais quoi de louche sur la personnalité même de M. Collin, je ne sais quoi qui ne rendait guère souhaitable une addition faite dans ces conditions-là, car on aurait pu soupçonner entre lui et notre famille je ne sais quel rapport inavouable et qu'on essaie à peine de masquer grâce à cette formule : « dit de ».

Il demandait, en second lieu, la parenthèse. Le Tribunal lui a répondu qu'il était absolument impossible de faire droit à sa prétention et qu'il ne pouvait y avoir en pareille matière d'usucapion. Les noms sont imprescriptibles ; sur ce point la Jurisprudence est unanime et constante ; le nom ne peut se perdre en aucun cas par la prescription. Le silence gardé sur un nom, ce silence gardé par un tiers du nom duquel on s'est emparé sans droit ne peut faire obstacle à la revendication de ce nom ; la Jurisprudence est encore formelle. Voici, Messieurs, ce que je trouve dans un de vos arrêts du 20 juillet 1879 (Lecture).

Il est donc incontestable que cette prétendue usucapion invoquée par M. Collin devant les premiers juges ne pouvait pas recevoir un bon accueil. D'ailleurs, Messieurs, admettons qu'en pareille matière il y ait une sorte de prescription, d'usucapion. Mais une possession d'état pareille, pour produire le résultat demandé par M. Collin, cette usucapion ne pourrait se produire qu'à la suite d'une possession de bonne foi, d'une possession paisible, d'une possession fondée sur un titre apparent? Eh bien, dans l'espèce, il n'y a absolument rien eu de pareil, car, vous le savez, M. Collin, le père, avait reconnu en 1850 qu'il n'avait aucun droit au nom de de Plancy, et M. Collin, son fils, n'avait aucun titre qui lui permît d'invoquer sa bonne foi, puisque, d'une part, il produisait son acte de naissance où il ne figurait que sous le nom de Collin, et que, d'autre part, dans ses conclusions il reconnaissait qu'il n'avait pas droit au nom de de Plancy, qu'il n'avait que l'habitude prise d'ajouter ce nom à celui de Collin. Sa possession était absolument contraire à son titre. En 1880, lorsque pour la première fois il lui a été adressé par son supérieur hiérarchique des réclamations relatives à son attitude, en 1880 il n'avait que 26 ans, et il lui était facile alors de ne pas continuer à porter dans la carrière ce nom dont il lui est si difficile et si pénible aujourd'hui de se débarrasser ; il n'a pas osé, à ce moment-là, prendre une détermination catégorique, comme je l'expliquais tout à l'heure, ou de se pourvoir devant le Conseil d'Etat, ou de soutenir que ses adversaires n'avaient aucun droit à critiquer le port de ce nom.

Par conséquent, il est évident que les premiers juges, en présence de l'attitude de

M. Collin, qui ne contestait pas la recevabilité de notre demande, qui reconnaissait qu'il n'avait pas le droit au nom de de Plancy, ne pouvaient pas juger autrement qu'ils ne l'ont fait. Il s'agissait bien pour lui en réalité d'un changement à son nom, il s'agissait de lui permettre de faire quelque chose auquel il n'avait pas droit d'après son acte de naissance, et les premiers juges auraient excédé la compétence des Tribunaux de l'ordre judiciaire en lui accordant une pareille faveur ; c'est ce que les premiers juges lui ont dit. Il a semblé le comprendre lorsqu'après avoir perdu son procès il s'est adressé au Conseil d'Etat.

Mais alors, Messieurs, il a pris une attitude qui est véritablement extraordinaire ; ou bien il a le droit de s'adresser au Conseil d'Etat et de lui demander une mesure gracieuse : alors en pareil cas le procès actuel n'a plus aucune espèce d'intérêt, et il n'aurait pas dû interjeter appel, ou tout au moins il lui fallait bien se désister de son appel ; ou, au contraire, il aurait dû soutenir son droit jusqu'au bout, soutenir l'irrecevabilité de notre demande et prétendre que les Tribunaux civils étaient compétents pour faire droit à sa demande. A l'heure actuelle, on ne sait pas quelle est sa véritable attitude, et dans ces conditions il est certain que la Cour ne pourra faire autrement que de confirmer purement et simplement le jugement rendu par les premiers juges.

Ah ! sans doute ici l'adversaire, apercevant le sort qui le menace, a posé des conclusions subsidiaires et vous a dit : « Mais, s'il ne vous est pas possible de faire autre chose que ce qu'ont fait les premiers juges, je viens encore aujourd'hui, en 1908, alors que ce procès dure depuis quatre années, alors que j'ai été mis en demeure depuis 1880, je viens vous demander deux nouveaux sursis. Je viens vous demander tout d'abord de surseoir à statuer, et puis, dans le cas où vous voudriez malgré tout trancher ce débat, de déclarer qu'il sera sursis à l'astreinte qui a été établie par les premiers juges comme sanction à leur décision ».

M. Collin, Messieurs, en ce qui concerne le premier point, le sursis à statuer, demande à la Cour une chose qui est véritablement impossible. Comment et sous quel prétexte la Cour devrait-elle attendre pour juger le procès actuel ? Attendre quoi ? Est-ce qu'il y a une autre instance connexe à l'instance actuelle ? Est-ce qu'il y a un point litigieux qui ne peut pas être solutionné par la juridiction civile et pour lequel la juridiction administrative seule est compétente ? En aucune espèce de façon. Nous ne nous trouvons pas en présence d'un autre procès intenté devant une juridiction différente, administrative ou de l'ordre judiciaire. La Cour est en présence d'une demande qui est en état d'être jugée, dans laquelle l'adversaire a conclu au fond depuis le mois de mai dernier sans demander alors aucune espèce de sursis. Quel est donc l'événement qui pourrait à l'heure actuelle, à la suite des nombreuses remises que, sur les instances de M. Collin, a subi cette affaire, quel est l'événement qui pourrait empêcher la Cour de rendre un arrêt définitif ? Cet événement, c'est, d'après l'adversaire, l'introduction devant le Conseil d'Etat de cette demande aux termes de laquelle il sollicite d'adjoindre le nom de de Plancy au nom de Collin. Eh bien, je dis qu'il y a là une simple requête ayant pour but l'attribution à M. Col-

lin d'une véritable faveur et que cela ne peut lui créer aucun titre à demander un sursis à la décision que nous invoquons.

Quant à sa seconde demande, le sursis à l'astreinte, c'est plus inadmissible encore. Comment ! depuis 1880, M. Collin a été mis en demeure par MM. de Plancy père et fils ; il n'a voulu leur donner aucune satisfaction, et c'est seulement après avoir succombé en première instance qu'il semble reconnaître le bien fondé de notre demande. Il ne peut que s'en prendre à lui-même de la tardivité de sa réclamation, de la passivité avec laquelle, pendant des années, il n'a cessé de transgresser les observations que nous lui avions faites et de refuser de donner satisfaction à nos justes revendications. Il est absolument certain qu'il n'a aucune raison de se plaindre d'un préjudice qu'il s'est causé à lui-même par son attitude. Et, Messieurs, il serait absolument contraire au principe de la Séparation des pouvoirs de faire dépendre l'exécution d'une décision judiciaire de la solution donnée à une requête qui, je le répète, n'a pas pour objet de faire consacrer un droit au profit de M. Collin, mais purement et simplement de lui faire attribuer une faveur.

Dans ces conditions, c'est avec une entière confiance que je sollicite de la Cour le maintien de la décision des premiers juges qui a été rendue conformément aux principes du droit et d'une jurisprudence aujourd'hui constante.

Arrêt

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant en outre qu'il résulte des pièces du procès que, dans les conclusions devant la Cour, l'appelant a reconnu expressément que le nom de Godard d'Aucourt de Plancy appartenait, suivant lettres patentes de 1785, au grand-père de l'intimé ; que ce nom a été constamment porté d'ailleurs, conformément à leur état civil par le père de l'intimé et par ce dernier qui a évidemment qualité pour se plaindre de l'usurpation non contestée par l'appelant ;

Que les parties appartiennent à la même carrière et que la confusion de nom est préjudiciable à l'intimé ;

Considerant, d'autre part, que le sort de la demande en addition de nom introduite par l'appelant devant le Conseil d'Etat ne peut avoir aucune influence sur le procès qui est soumis à la Cour et sur lequel elle doit statuer ;

Par ces motifs :

Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Dit toutefois que l'astreinte par chaque contravention constatée, pendant dix ans, ne courra qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signification du présent arrêt ;

Déboute respectivement les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires ;

Ordonne la restitution de l'amende et condamne l'appelant aux dépens.

L'AFFAIRE DES DIAMANTS

LEMOINE EN CORRECTIONNELLE

TRIBUNAL DE LA SEINE (10e Chambre)

Présidence de M. Fournel

Audience des 25 janvier et 1er février 1909.

L'escroquerie de Lemoine s'appellera, dans les annales judiciaires, l'*Affaire des diamants*, bien que les diamants soient, dans l'affaire, ce qui manque le plus.

Les détails de cette instruction fameuse restent présents à tous les esprits, et il est superflu de les rappeler. On sait comme Lemoine obtint, par ses manœuvres, de sir Julius Wernher, gouverneur de la Compagnie diamantifère De Beers, et de M. Feldenheimer, qui croyaient tenir le secret du diamant artificiel, des sommes importantes. On garde le souvenir de l'entrée en scène de la Chambre syndicale de la Bijouterie, de la Joaillerie et de l'Orfèvrerie de Paris qui se porta, le 24 janvier 1908, partie civile et procura au juge le témoignage décisif de M. de Haan, le tailleur de diamants. M. de Haan mit fin, à l'incertitude : il reconnut dans les produits sortis des creusets de Lemoine des diamants bruts extraits de la mine *Jagers-Fontain*. Dès lors, l'escroquerie sautait aux yeux; Lemoine n'avait été qu'un mystificateur; mais il s'était longtemps fait prendre au sérieux et avait causé à la joaillerie et à la taille du diamant de graves préjudices ; car le public, dans l'attente des brillants artificiels, qui eussent été beaucoup moins coûteux, n'achetait plus les vrais brillants; les transactions avaient été ralenties, des marchés rompus, des stocks considérables s'étaient attardés dans les magasins.

On se rappelle le bluff de Lemoine, sa mise en liberté provisoire pour qu'il pût tenter ses expériences, et sa fuite. Le prévenu ayant passé la frontière, on a dû le juger par défaut. Les plaignants étaient sir Julius Wernher, M. Feldenheimer, et la Chambre syndicale de la Bijouterie, de la Joaillerie et de l'Orfèvrerie de Paris, partie civile dans les termes de la loi de 1884 qui donne aux syndicats réguliers le droit d'ester en justice ; la Chambre syndicale de la Bijouterie était représentée par son président, M. Templus.

Nous publions ci-après les plaidoiries de M. le Bâtonnier Barboux de l'Académie française, de Me Doumerc, pour sir Wernher, M. Feldenheimer, de Me de Saint-Auban pour la Chambre syndicale de la Bijouterie, de la Joaillerie et de l'Orfèvrerie de Paris, les conclusions de M. le substitut Régnault sur la question de la recevabilité de l'action de la Chambre syndicale, la réplique de Me de Saint-Auban, et le jugement.

Plaidoirie de M. le Batonnier Barboux, de l'Académie Française

Messieurs,

Le peu d'empressement que met M. Lemoine à satisfaire la curiosité pourtant légitime de M. le Procureur de la République enlève beaucoup de piquant à ce procès ; et, si courtes que soient mes observations, le Tribunal les trouvera peut-être encore trop longues, parce qu'elles lui sembleront inutiles.

S'il y a des procès criminels dont l'obscurité s'accroit à mesure qu'on fait plus d'efforts pour la dissiper, il y en a d'autres, au contraire, dont le bon sens du public fait aisément justice, en sorte qu'ils seraient aussitôt jugés, si la grandeur des conséquences qu'ils recèlent, en même temps que la hardiesse imprévue des affirmations sur lesquelles ils reposent, ne se chargeaient d'entretenir les espérances des uns, l'inquiétude des autres, la curiosité de tous.

Le dossier contient d'ailleurs un document incomparable. C'est le réquisitoire qui, par sa simplicité élégante, sa merveilleuse clarté et cet art subtil et très rare de dégager, comme sans effort, les choses essentielles des accessoires, mérite d'être considéré comme un modèle de littérature judiciaire.

Il y a donc vraiment un diamant dans l'affaire Lemoine ; mais ce n'est pas du creuset de Lemoine qu'il est sorti.

Fabriquer du diamant ! Quelle surprise ! M. Berthelot ne nous a-t il pas enseigné l'art de substituer les plus audacieuses synthèses à la prudente analyse ? Ne nous a-t-il pas prédit que, bientôt, l'homme, en sortant de chez lui avec un étui à cigares garni d'un peu de matière graisseuse, d'un morceau de sucre et d'une tablette azotée, se trouverait, le soir, aussi vigoureux que s'il avait absorbé les meilleurs repas ? Ne prétend-on pas fabriquer maintenant d'autres pierres précieuses ? Pourquoi pas le diamant ? En tout cas, il y a là de quoi tenter l'imagination d'un Alexandre Dumas ou d'un Jules Verne ; et aussi de quoi émouvoir ceux qui envisagent les conséquences économiques d'une découverte capable de bouleverser les conditions d'un des plus grands commerces du monde, comme l'inondation de l'or américain l'avait fait en Europe au commencement du seizième siècle. Ceci m'amène à M. Wernher.

La maison Wernher et Beit, dont M. Wernher est le principal associé, est une maison anglaise et l'une des plus importantes du monde entier. Pour s'en tenir à l'année 1908, sur 55 compagnies de mines d'or au Transvaal, 25 constituent le groupe de la maison Wernher et Beit.

Sur 216 millions de dividendes donnés par l'ensemble des 55 compagnies, la maison Wernher en a distribué 100.

Et en évaluant à 218.000 kilogrammes l'or produit en 1898 par les usines du Transvaal, le groupe Wernher et Beit en a produit 100.000.

Je n'ai pas le goût de jongler avec les millions. Il me suffit d'ajouter que la maison Wernher et Beit a la même puissance dans l'industrie diamantifère. Mais gardez-vous de croire que M. Wernher se laisse absorber par les calculs de l'intérêt. Rien n'est si simple que les manières de cet homme qui a dans la cité de Londres sa place parmi ces rois marchands semblables à ceux qu'au seizième siècle Florence et Venise se plaisaient à montrer au monde ; et il est plus sensible à l'estime universelle, à la confiance et à l'amitié de son souverain, à la beauté de ses livres et de ses tableaux qu'à la vanité de ses richesses et à l'orgueil de commander à des milliers d'hommes.

Mais, lorsqu'il apprit par M. Feldenheimer les affirmations publiées par Lemoine, tout sceptique qu'il fût, il s'en émut, comme d'une chose qui, directement ou indirectement, pouvait troubler le commerce du diamant. Le réquisitoire raconte très exactement les faits en ces termes :

« C'est alors que par l'entremise du sollicitor Braudon et de M. Feldenheimer qui ne se trouvait pas assez riche pour faire les avances nécessaires, Lemoine avait de nouveau été mis en rapport avec M. Wernher auquel l'on avait montré des échantillons du « Boart » attribué à la fabrication de l'inculpé, en lui disant qu'il s'agissait d'une affaire d'une portée considérable.

« Comme l'inculpé prétendait être arrivé, par son procédé de fabrication secrète, à fabriquer non seulement du « boart », mais un produit présentant tous les caractères du véritable diamant, M. Wernher finit par se décider à tenter l'aventure et conclure avec Lemoine deux traités en date du 5 mai 1905 relatifs, le premier à la fabrication du boart, et l'autre à celui du diamant artificiel.

« Aux termes de ces deux traités assez complexes et dans le détail desquels il est inutile d'entrei, il était stipulé :

« 1° Que contre justification de la fabrication de 1.000 carats environ de boart artificiel, M. Wernher verserait à Lemoine une somme de 10.000 livres sterling (250.000 francs) pour acquérir le droit de participer par moitié à l'exploitation de ce produit ;

« 2° Que M. Wernher mettrait également à la disposition de Lemoine une somme de 10.000 liv. st. (250.00 francs) en vue de l'aménagement d'une usine destinée à la fabrication du diamant blanc artificiel ;

« 3° Que contre justification de la fabrication dans cette usine d'une certaine quantité de ce diamant blanc artificiel, M. Wernher verserait à l'inculpé une somme de 80.000 livres sterling (deux millions de francs) pour acquérir le droit de participer par moitié à l'exploitation de ce produit ;

« 4° Enfin que, contre versement de ces diverses sommes d'argent par ledit M. Wernher, M. Lemoine déposerait dans une banque, sous scellés, des instructions complètes se rapportant à son procédé de fabrication du « boart » et du diamant artificiel, instructions tellement simples que n'importe quelle personne ayant quelques notions de chimie expérimentale serait à même de fabriquer ces deux produits, étant

entendu d'ailleurs que ledit pli scellé ne pourrait être ouvert par M. Wernher qu'en cas de décès de M. Lemoine ».

A partir de ce moment, la parole était aux actes, c'est-à-dire aux expériences. Elles ne tardèrent pas à faire éclater l'imposture de Lemoine.

La première expérience eut lieu le 12 mars 1905, en présence de MM. Feldenheimer et Wernher. Elle produisit 340 carats de « boart ».

La seconde eut lieu le 15 décembre de la même année. Il s'agissait, cette fois, de fabriquer le diamant. Elle avait produit un certain nombre de diamants. Le réquisitoire s'exprime ainsi à propos de ces expériences :

« Il y a lieu de retenir :

« 1° Qu'à différentes reprises l'inculpé avait, en présence des plaignants, procédé dans son laboratoire de la rue Lecourbe à des expériences, qui avaient pu leur paraître concluantes puisqu'il en était résulté la production d'échantillons assez importants, qui soumis à des spécialistes, avaient été reconnus comme ayant tous les caractères du « boart » ou du diamant.

« Voici comment il était procédé à ces expériences : l'inculpé, ayant préalablement chauffé pendant un certain temps le four électrique installé au 81 de la rue Lecourbe, y plaçait un creuset, dans lequel avait été préalablement versée une poudre noire de sa composition et dont il avait gardé le secret ; puis, lorsque après un temps plus ou moins long il déclarait l'expérience terminée et que le creuset, après avoir été retiré du four électrique, avait été refroidi, l'on y trouvait mélangés à une sorte de sable, à des cendres ou à des matières vitrifiées, soit des cristaux, soit des diamants blancs, et parfois même, mélangés à ceux-ci, des grenats et des rubis.

« La première expérience, qui était relative au « boart », avait eu lieu le 12 mai 1905, en présence de MM. Wernher et Feldenheimer ; elle avait abouti à la découverte dans le creuset de 340 carats environ de boart que les deux plaignants s'étaient partagés.

« Ce n'est que trois mois après, par suite d'un retard dû à une période de service militaire de l'inculpé, qu'une seconde expérience relative à la production du diamant avait eu lieu, à la date du 1er septembre 1905, en présence de la maison Wernher et Cie, M. Beit, aujourd'hui décédé ; les résultats de cette expérience, composés d'une vingtaine de diamants environ, avaient été adressés à Londres à M. Wernher après que M. Beit eût remis à Lemoine une attestation en constatant la parfaite authenticité.

« Enfin, comme il avait été convenu que des pourparlers seraient engagés par M. Wernher avec les représentants de la « de Beers » pour intéresser cette société à l'affaire des diamants artificiels, l'on profita d'un voyage en Europe de l'un de ses administrateurs, M. Francis Vats de Kymberly, pour procéder en sa présence à de nouvelles expériences qui eurent lieu, l'une le 19 septembre 1906, et l'autre le 11 décembre de la même année ; à la suite de l'expérience du 19 septembre 1906, à laquelle assistaient M. Vats et un associé de la maison Wernher, M. Breitmeyer, l'on avait retiré du creuset une cinquantaine de diamants environ, dont huit à dix grenats, le tout pesant un peu plus de 144 carats ; quant à l'expérience du 11 décembre, qui

avait eu lieu en présence de M. Vats, de M. Wernher et de M. Breitmeyer, elle n'a donné que ce que les gens du métier appellent du « mêlé », c'est-à-dire de tous petits diamants.

« 2° Qu'à la suite de ces diverses expériences M. Lemoine avait trouvé le moyen de se faire verser par MM. Feldenheimer et Wernher, soit à titre de participation dans son entreprise de fabrication et d'exploitation du boart et du diamant artificiel, soit à titre d'avances, des sommes dont le montant total est fixé par le rapport de M. l'expert Blanc à 1.671.488 fr. 50 et qui avaient été fournis à concurrence de 1.575.000 francs par M. Wernher et de 96.488 fr. 50 par M. Feldenheimer.

« C'est parce que M. Wernher avait, à l'insu de l'inculpé, lors de l'expérience du 11 décembre 1906, placé dans le creuset un diamant et l'avait par la suite retrouvé intact dans la masse vitrifiée produite par la température élevée du four électrique, qu'il avait commencé à se rendre compte que Lemoine n'était qu'un imposteur, et qu'après une enquête sur les agissements de cet individu il s'était décidé à porter plainte ainsi que M. Feldenheimer ».

Dès qu'il fut arrêté, Lemoine se sentit perdu. La séduction que sa personne, ses manières et son audace exerçaient sur ceux qui ne le connaissaient pas tombait, dès qu'il lui fallait porter au bras les galons de la Police correctionnelle et sur l'épaule la marque de la Cour d'Assises. Il essaya alors contre M. Wernher d'une diversion pitoyable. Il s'efforçait de donner à entendre, tantôt que M. Wernher voulait acheter son invention pour l'exploiter seul et contre sa propre Société, tantôt qu'il voulait empêcher Lemoine de faire ses preuves pour permettre à la De Beers d'écouler les stocks dont elle était encombrée, tantôt que M. Wernher profitait des incertitudes générales pour faire un coup de Bourse sur les actions de la De Beers.

Mais le temps de ces puériles calomnies était passé, d'autant plus que l'instruction accumulait les témoignages desquels il résultait :

« 1° Que Lemoine avait emprunté à un ingénieur, M. Kœchlin, la première idée de sa prétendue découverte d'un procédé de fabrication du « boart » artificiel.

« En 1899, en effet, M. Kœchlin, qui avait trouvé un produit paraissant avoir remplacé le boart pour le polissage du diamant, s'était adressé à l'inculpé pour trouver les concours nécessaires à la mise au point de son invention.

« C'est évidemment la poudre noire fabriquée par M. Kœchlin, dont généralement les essais ne furent d'ailleurs pas regardés comme satisfaisants, qui avait été montrée par Lemoine à M. Feldenheimer en 1899.

« 2° Que toutes les expériences auxquelles Lemoine avait procédé en présence des plaignants ou de leurs représentants et qui avaient abouti à la découverte dans ses creusets, soit de cristaux de boart, soit de diamants blancs, soit même parfois de grenats et de rubis, avaient été habilement truquées par lui dans des conditions qu'il n'a du reste pas été possible de déterminer exactement.

« C'est ainsi qu'il était établi : 1° qu'au mois d'août 1905, Lemoine, sous le prétexte ridicule de garnir avec les pierres un fond d'aquarium pour le compte d'un riche Américain, avait fait acheter par sa femme à la maison Bourdier, négociant en

pierres fines, 8, rue de la Michodière, pour 25.000 francs de diamants bruts, représentant un millier de pierres environ.

« 3° Que, sous prétexte d'en étudier la composition pour son instruction personnelle, l'inculpé s'était également, peu de temps après les traités du 5 mai 1905, fait adresser par la maison Wernher elle-même plusieurs kilogrammes de ce que l'on appelle en terme de métier « le tout-venant », c'est-à-dire les matières au milieu desquelles l'on trouve le diamant et parmi lesquelles se trouvaient notamment des grenats et une sorte de rubis appelé « Spinel ».

« Or, d'autre part, les négociants en diamants qui avaient fourni à la maison Bourdier les diamants bruts achetés par Mme Lemoine presque immédiatement après un versement de 250.000 francs, effectué par M. Werhner entre les mains de l'inculpé et quelques jours à peine avant l'expérience faite le 1er septembre 1905 devant M. Beit, déclaraient formellement reconnaître une partie des diamants représentés à l'instruction par M. Wernher et étant, d'après ses déclarations, le résultat des expériences de M. Lemoine comme faisant partie des diamants bruts qu'ils avaient livrés à la maison Bourdier, et, d'autre part, les experts commis par M. le Juge d'Instruction, MM. Bordas, Kling et Pimer, qui avaient eu à examiner tous les produits des prétendues expériences de Lemoine, déclaraient dans leur rapport, d'autant moins vraisemblable que celui-ci fût jamais arrivé à fabriquer du diamant, qu'il était établi :

« 1° Qu'il opérait sans pression, c'est-à-dire dans des conditions telles que du diamant même formé se serait transformé en graphite ;

« 2° Qu'ainsi que cela résultait de la non-déformation des creusets ayant servi aux expériences, il opérait également à une température notablement inférieure à celle de la volatilisation du carbone, ce qui excluait la possibilité d'une cristallisation de diamant par refroidissement ;

« 3° Que tous les diamants qu'ils avaient eu à examiner présentaient l'aspect des diamants des mines du Cap.

« D'où la conséquence logique que les diamants ou autres pierres présentés par Lemoine, comme étant le résultat de ses expériences, étaient tout simplement des pierres naturelles brûlées qu'il avait réussi à se procurer dans le commerce, et qu'il avait ensuite glissés dans ses creusets par un procédé quelconque, soit avant de les mettre dans le four électrique, soit après les en avoir retirés ;

« 4° Qu'en réalité l'inculpé n'avait d'ailleurs lui-même jamais considéré, malgré les 1.650.000 francs qu'il leur avait fait verser, les traités passés par lui-même avec les plaignants comme étant des traités sérieux qu'il eût cherché à exécuter.

« L'instruction avait, en effet, établi à cet égard :

« 1° Que l'usine installée par l'inculpé à Arras (Hautes-Pyrénées) ne possédait même pas le four électrique nécessaire à la fabrication du diamant artificiel ;

« 2° Que Lemoine, qui pour l'exploitation de cette usine hydro-électrique avait fondé une Société anomyme au capital de 600.000 francs, sous la dénomination de Société Pyrénéenne d'Electricité, avait seulement prévu dans les statuts, comme

étant l'objet de cette Société, l'emploi de la force électrique pour l'éclairage et la traction ;

« 3° Que, d'ailleurs, Lemoine n'avait consacré à l'installation de l'usine d'Arras qu'une partie absolument minime des ressources qu'il s'était procurées au moyen de sa prétendue invention du diamant artificiel, puisque M. Blanc, dans le rapport adressé au Parquet, évaluait à une centaine de mille francs environ les grosses dépenses qu'il avait pu faire pour cette usine ;

« 4° Que loin d'essayer d'exécuter les traités conclus avec MM. Wernher et Feldenheimer, qu'il s'était cependant engagé à garder secrets, l'inculpé s'était postérieurement servi de sa prétendue découverte pour se procurer des fonds auprès de différentes personnes, telles que M. Plassard et Mme Clarcke, qui n'ont d'ailleurs pas porté plainte, et avait même essayé d'obtenir des concours financiers par un sieur Gardner, pour faire une spéculation à la baisse sur les titres de la « De Beers », en publiant les résultats de ses prétendues expériences et les traités passés avec M. Wernher ;

« 5° Qu'enfin, Lemoine, malgré son luxe et ses relations, n'était qu'un vulgaire aventurier connu depuis longtemps pour ses agissements suspects et condamné même à quatre ans de prison pour faux et usage de faux par arrêt de la Cour d'Assises de la Seine du 6 novembre 1902.

« Aussi, bien que l'inculpé ne cessât de protester de son innocence, sa culpabilité était-elle d'autant plus certaine qu'il se refusait obstinément, sous des prétextes divers, à procéder à des expériences en présence des experts désignés par l'instruction, à leur donner aucun renseignement sur son prétendu procédé de fabrication et à laisser ouvrir le pli scellé qui, conformément aux deux conventions du 5 mai 1905, avait été déposé par lui à l'Union Bank de Londres, et qui était censé contenir la formule de ce procédé ».

Désormais, la fin de cette aventure était certaine ; un seul point demeurait douteux : quand et comment elle finirait.

Sur ces entrefaites, l'instruction qui savait déjà tout eut la coquetterie d'en savoir davantage ; et, pour pousser Lemoine à avouer son impudence, elle lui accorda une liberté provisoire dont il n'usa que pour monnayer les meubles de sa femme. Puis, quand il se sentit à la fin frôlé par la main de la Justice, il partit, laissant pour M. le Juge d'Instruction une lettre dans laquelle « il s'excusait d'être obligé de se réfugier à l'étranger pour y... « continuer ses expériences ». C'est ainsi que la famille Humbert avait franchi les Pyrénées, à la recherche des trésors des Crawford.

A peine Lemoine était-il parti que l'ouverture du pli cacheté apportait une nouvelle preuve de l'incomparable maîtrise de ce parfait escroc. Je cite encore le réquisitoire :

« C'est après sa fuite que le pli scellé, qui était déposé à l'Union Bank de Londres, et qui était censé contenir la formule pratique de fabrication du boart et du diamant artificiels, fut ouvert par le Juge d'Instruction à la date du 17 juin 1908.

« Il résulte du rapport complémentaire des experts commis, MM. Bordas et King, que la note écrite contenue dans ce pli renfermait nombre d'erreurs scientifiques

grossières et que sa valeur, au point de vue de la fabrication du diamant artificiel était absolument nulle ».

Ces faits constants n'ont besoin d'aucun commentaire ; qu'ils soient malhonnêtes, nul ne le contestera ! Mais il faut encore prouver qu'ils tombent sous l'application de la loi pénale.

Or, quand Lemoine affirmait qu'il avait trouvé l'art de fabriquer le boart et le diamant, il mentait ; mais la loi pénale ne punit pas le mensonge. Pour qu'elle soit appliquée, il faut en outre une série d'artifices combinés pour soutenir le mensonge et le faire accepter par des hommes de moyen entendement.

Ces artifices, ces manœuvres frauduleuses, Lemoine les a accumulés.

Artifice, ce dépôt solennel d'un pli mystérieux qui contient, soi-disant, le secret de l'invention et qui ne protège que le secret de Polichinelle !

Artifices, ces trois usines qui ne contiennent pas même le four électrique nécessaire pour vaporiser le graphite ou pour brûler le diamant !

Artifices, ces fausses expériences et ces creusets dans lesquels les experts retrouvent les diamants qu'ils avaient vendus à Mme Lemoine, et qui sont des diamants du Cap !

Ainsi, imposture, artifices, manœuvres, tout est établi. D'ailleurs, en se dérobant, Lemoine a avoué son forfait. Pour cette fois encore, il faut nous résigner à ignorer le secret de la fabrication du diamant. Et peut-être vaut-il mieux qu'il en soit ainsi. La nature nous paraîtrait moins divine, et le culte que nous lui rendons serait moins noble et moins fervent, si elle laissait des mains impures profaner le secret de ses plus mystérieuses beautés.

Plaidoirie de Me Doumerc

Messieurs,

Dans la lutte que nous soutenons depuis un an pour conjurer la ruine de deux maisons anglaises et, sinon la ruine, du moins l'arrêt du commerce diamantaire en France, nous nous sommes heurtés à une difficulté imprévue. C'est que, depuis le mois d'avril 1908 jusqu'au 17 juin de la même année, un éminent jurisconsulte dont l'intégrité, la science et la dignité sont au-dessus de tout éloge, nous a refusé, depuis le jour où le Président du Tribunal de Bow Street avait saisi la formule qu'on a justement qualifiée de « polissonnerie » à la dernière audience, nous a refusé, dis-je, l'ouverture de cette formule et, par conséquent, ne nous a pas permis de dévoiler immédiatement la dernière manœuvre frauduleuse dont mes clients avaient été les victimes, et ce, sous le prétexte que ce magistrat intègre a allégué que c'était la violation d'un secret de fabrique et que, dans ces conditions, il craignait une responsabilité.

Nous avons dû attendre du 1er avril au 17 juin 1908, jour de la fuite de Lemoine, la manifestation absolue de l'imposture dont mes clients avaient été victimes de la part du malfaiteur que vous allez confondre aujourd'hui complètement.

Le préjudice qui est résulté pour nous des manœuvres de cet individu, le mot n'est pas exagéré, est incalculable. Pécuniairement, il est de deux millions.

Voici dans quelles conditions MM. Wernher et Feldenheimer établissent le préjudice dont ils ont été victimes :

1° Préjudice pécuniaire considérable, exactement 1.580.000 francs pour M. Wernher ;

2° Préjudice commercial : arrêt depuis deux ans du commerce diamantaire, non seulement en Angleterre pour la maison de M. Feldenheimer, et pour la Société De Beers, mais en France et dans le monde entier, à raison de l'audace de cet homme qui est parvenu à jeter dans l'esprit de tout le monde ce point d'interrogation troublant : fabrique-t-on le diamant ?

Dès le mois de septembre 1908, mes deux clients présentaient la requête suivante :

« A M. le Procureur de la République près le Tribunal de la Seine,

« Sir Julius Wernher et William Feldenheimer ayant pour avoué Ratier,

« Ont l'honneur de vous exposer que vous avez ouvert au mois de septembre 1907, sous le numéro 23.447 de votre Parquet, une information contre le sieur Henri Lemoine, se disant ingénieur, déjà condamné en France et à l'étranger pour faux et usage de faux, et ce, à raison de ses escroqueries commises contre les requérants ;

« Qu'en effet, par ses manœuvres frauduleuses, Lemoine, depuis moins de trois ans, a obtenu le versement des sommes suivantes... ».

Et vous trouverez dans le dossier le relevé suivant :

De sir Julius Wernher : le 8 juin 1905, 250.000 francs ; le 28 juillet 1905, 62.000 frs. ; le 9 août 1905, 37.000 francs ; le 25 octobre 1905, 675.000 francs ; le 24 janvier 1906, 500.000 francs ; le 15 mai 1906, 37.000 francs ; le 23 octobre 1906, 19.000 francs. Total : 1.580.925 francs.

De William Feldenheimer : 9 janvier 1906, 25.000 francs ; 4 avril 1906, 25.000 frs. ; 21 octobre, 12.500 francs. Total : 62.590 francs.

La requête ajoute que ledit Lemoine n'a obtenu la remise des sommes par sir Julius Wernher et William Feldenheimer, qu'en employant à leur égard des manœuvres d'escroquerie les plus caractérisées, et elle précise les trois manœuvres suivantes : le traité par lequel Lemoine s'engage à fabriquer du diamant ; la formule du secret pour la fabrication du diamant ; les quatre expériences qui ont eu lieu à l'aide de diamants bruts achetés dans le commerce parisien.

Etablissant, au point de vue pécuniaire, la réalité de ma créance, je me permets de vous indiquer les conditions dans lesquelles sir Julius Wernher justifie de façon indiscutable les sommes qui sont sorties de sa caisse. La première pièce que vous trouverez dans mon dossier est un reçu ainsi conçu :

Reçu de MM. Wernher et Cie, de Londres, la somme de 20.000 livres sterling comme second versement prévu dans le contrat intervenu entre nous.

Par conséquent, le 26 octobre 1906, voici un reçu par Lemoine de la somme de 500.000 francs versés par MM. Wernher et Cie dans les conditions déterminées au reçu.

A la date du 16 janvier 1907, nous trouvons une lettre où s'étale toute l'audace de Lemoine.

On y voit comment, au dernier moment, alors que sir Julius Wernher avait déjà versé 1.500.000 francs, Lemoine osait, en affirmant à nouveau ses mensonges, dire à M. Wernher que celui-ci n'exécutait pas son contrat et que si leur entreprise commune ne réussissait pas, c'est parce qu'il ne versait pas somme suffisante pour arriver à la production du diamant.

La lettre se termine par cette menace que, si M. Wernher ne continue pas ses versements, Lemoine, lui, ne continuera pas ses expériences et laissera M. Wernher avec son déficit pécuniaire.

Par conséquent, Messieurs, les sommes précisées dans la requête du 2 septembre 1898 sont absolument justifiées par les documents de la cause.

J'en arrive à M. Feldenheimer.

J'ai l'honneur de remettre entre vos mains : 1° un chèque du 9 juin 1906, du Crédit Industriel, tiré par M. Feldenheimer au profit de M. Lemoine, 25.090 francs ; 2° un chèque du 20 octobre 1906, de 25.000 francs. Voilà donc une somme de 37.000 francs, qui est dès à présent établie.

J'ai maintenant, Messieurs, à vous indiquer ce qui est le desideratum de mes clients, à savoir, l'application de l'article 405 du Code pénal et de l'article 57 du même Code, qui vous permettra d'élever au double la pénalité. Aux termes de ces articles, vous pouvez frapper Lemoine de dix ans de prison et dix ans d'interdiction. C'est ce que je viens vous demander.

Il ne s'agit pas de dire que nous sommes simplement en présence d'un prestidigitateur. Je vous demande, et j'en ai le droit, de frapper du maximum de la peine l'homme qui non seulement nous a causé un si grand dommage au point de vue financier, mais a ralenti le commerce si intéressant de la bijouterie parisienne. Et voici comment nous justifions ce maximum.

Vous n'avez pas oublié que c'est en 1899, pour la première fois, que Lemoine va à Londres, frapper à la porte de la maison Feldenheimer père et fils. A cette époque Lemoine fait passer à la maison dont s'agit, sa carte que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux. A ce moment-là, il était comte...

En 1899, il s'était rendu coupable d'un vol vis-à-vis du très honorable chimiste que vous avez entendu, M. Kœchlin ; il s'était emparé de sa poudre noire, et il était venu à la maison Feldenheimer. Là, il offre le moyen de fabriquer le boart artificiel, et fait des propositions relatives à un traité qu'on lui consentirait au point de vue de la fabrication du boart. M Feldenheimer lui répond : « Montrez-moi le boart, votre poudre noire ne me suffit pas ».

Lemoine disparait, et nous le retrouvons en 1902, sans qu'il soit retourné à Londres, à la Cour d'Assises de la Seine. En trois lignes, vous allez pouvoir apprécier l'homme. C'est l'interrogatoire du 27 février 1902 :

Lemoine (Henri-Léon) déclare :

Je reconnais ma culpabilité. Je me suis fait remettre par M. Jelineck diverses sommes,

à l'aide de fausses pièces, pour lui faire croire à l'existence de traités de publicité entre moi et la maison Dufayel...

. . . . . .

... au total, 104.000 francs.

Voici le début et voici la première condamnation intervenue le 6 novembre 1902, qui m'autorise à vous demander, pour la salubrité publique, l'application des dispositions des articles 405 et 57 du Code pénal.

Cette première escroquerie de Lemoine est d'une invention si belle que je veux y insister. Notre homme vient d'être chassé de la Société Générale, où il était employé. Il se réfugie chez sa tante, au nom de laquelle il va faire, tout à l'heure, 25,000 francs de faux. Entre temps, il passe dans une rue, où il voit une maison qui était à démolir. Il court chez Dufayel et dit : « Je vous apporte une belle affaire : la maison telle rue, tel numéro, va être démolie ; je vous apporte le contrat pour les palissades et la publicité ». Dufayel lui fait verser 400 francs de commission.

Deux jours après, le grand établissement Dufayel va à l'adresse dont s'agit, voit le propriétaire et lui dit : « Vous avez envoyé M. le comte Lemoine, chargé de nous proposer un traité de publicité sur palissades ». — « Jamais de la vie ! dit le propriétaire : il n'y a pas un mot de vrai ». M. Dufayel fait venir Lemoine et lui dit : « On ne vole pas dans cette maison. Si vous avez les 400 francs, rendez-les ; si vous ne les avez pas, je vais vous faire arrêter ». Heureusement pour lui, et pour nous, parce que cela dévoile complètement la personnalité de l'individu, Lemoine avait les 400 francs. Il les versa et il reçut de M. Dufayel un papier ainsi conçu :

Reçu de M. Lemoine la somme de 400 francs.

Signé : Dufayel.

Comme vous le verrez dans l'instruction, c'est avec ce reçu d'un argent restitué par lui, à la suite d'un vol, que Lemoine a pu commettre des escroqueries pour 104.000 francs ; c'est avec ces deux lignes de la maison Dufayel qu'il s'est présenté chez différentes personnes, auxquelles il disait : « Je suis un des courtiers de Dufayel ; donnant donnant : quand c'est une affaire que je lui apporte, il me paie ; quand c'est une affaire qu'il m'apporte, c'est moi qui le paie, et en voici la preuve... ».

Nous le trouvons donc une première fois devant la Cour d'Assises de la Seine, où, après s'être fait examiner au point de vue médical parce qu'il prétendait ne pas être responsable, mais avouant de façon complète les escroqueries qu'il avait commises jusqu'à concurrrence de 104.000 francs à l'aide de ce fameux reçu, il a été condamné.

Le souvenir de l'arrêt de la Cour d'Assises du 6 novembre 1902 était gênant pour le moins. Il a préféré l'effacer de sa mémoire. En effet, interrogé par M. le Poittevin, juge d'instruction, pour éviter l'application de la récidive et le doublement de la peine, Lemoine, dans son interrogatoire que vous trouverez au dossier à la date du 21 décembre 1907, déclare qu'il est né le 27 octobre 1877, dissimulant la vraie date

de sa naissance. Pourquoi le faisait-il ? Pour éviter, étant né à Trieste, que, son casier judiciaire lui étant appliqué, il pût tomber sous la loi de la récidive.

Grâce aux investigations de M. le Juge d'Instruction, on trouva qu'il était né le 20 octobre 1878. Et, par conséquent, non seulement une condamnation dont je n'ai pas à parler a été prononcée par le Tribunal de Liège, mais il a été condamné à quatre ans de prison par la Cour d'Assises de la Seine, pour faux et usage de faux, et il a été démontré que ces peines étaient imputables à l'homme qui venait de nous voler deux millions dans les conditions que vous savez. C'est donc un récidiviste que vous avez à juger.

Eh bien, Messieurs, je viens vous demander d'examiner les conditions dans lesquelles la véritable répression peut s'exercer vis-à-vis de Lemoine. Elle est contenue dans les dispositions des articles 405 et 57 du Code pénal. Ce dernier est ainsi conçu :

Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Le calcul est bien simple : 1° Assises de la Seine, 6 novembre 1902 : deux ans de prison ; la peine de deux ans indique le chiffre de 1904. 1904, peine terminée ; cinq années nous donnent le chiffre de 1909...

M. le Président. — Il est en état de grande récidive, c'est sûr.

Me Doumerc. — Par conséquent, c'est non pas tant une prière que je vous adresse qu'une précision de la situation de cet homme qui a fait tant de ruines, qui a causé un préjudice considérable au commerce parisien et à nos clients, que je vous apporte. Ce qu'on regrette, c'est que la pénalité ne puisse pas dépasser celle que je viens de vous indiquer et que dans votre justice vous appliquerez à Lemoine.

Plaidoirie de Me de Saint-Auban

Messieurs,

Le rôle de l'avocat de la Chambre Syndicale qui plaide à votre barre n'est pas de vous fatiguer par des redites inutiles. Lemoine est un escroc, c'est entendu. Vous avez lu le réquisitoire de M. le Procureur de la République et, avant Me Doumerc, vous aviez écouté M. le Bâtonnier Barboux que j'ai eu l'ennui vif de ne pouvoir venir entendre.

Il y a chose jugée. Il y avait chose jugée du jour où M. de Haan, le tailleur de diamants, qui fut pour la Justice un si précieux auxiliaire, reconnaissait, dans les produits sortis du creuset de Lemoine, les Jagers Fontain sortis de son propre magasin. La fourbe éclatait. Tout cela n'était que jeu de passe-passe, tour d'esca-

moteur; ce rêve d'alchimiste n'était qu'une adresse de fripon : et le magicien démasqué allongeait d'un simple numéro la liste déjà si longue des faussaires.

Mais le numéro avait été sensationnel. Lemoine avait rencontré beaucoup de crédules, il avait ému beaucoup d'intérêts, beaucoup de curiosités, beaucoup d'inquiétudes. Les imaginatifs, c'est-à-dire un peu tout le monde, partant, la clientèle de la Bijouterie, avaient cru que soudain allaient surgir du fond des âges la Pierre Philosophale et le Grand Œuvre, tout rajeunis et nippés à la moderne. Le faiseur en avait imposé au Public, et même un peu à la Science ; il avait fait croire à des gens, qui n'étaient ni des imbéciles ni même des ignorants, que bientôt, grâce à lui, les diamants seraient aussi nombreux que les saphirs et les émeraudes qui sont les cailloux ordinaires des routes nationales du royaume d'Eldorado dans un conte de Voltaire et dont les enfants de ce royaume jouent au palet. Voilà l'état d'esprit qui avait duré trop longtemps : c'est que le comédien avait admirablement joué son rôle, jusqu'à l'heure où, jugeant la comédie finie, il avait passé la frontière, ce qui est pour ce genre de pièce la façon de baisser le rideau. Mais la coquinerie avait porté ses fruits ; elle avait lésé gravement les intérêts commerciaux qui m'ont choisi pour avocat.

Constatons-le d'un mot. Avant d'être un fugitif pitoyable, Lemoine a été « l'homme du jour ». Hélas ! à notre époque, « l'homme du jour » relève trop souvent de votre juridiction ! C'est effrayant de voir comme les apaches de tous genres, apaches du trottoir ou du laboratoire, captivent nos attentions ! La Presse, à coup sûr, nous parle beaucoup plus d'un scélérat notable que d'un artiste ou d'un héros. Nous n'y pouvons rien. C'est ainsi. Mais il ne faut pas s'étonner que dans ces conditions, lorsqu'une fourberie sensationnelle atteint une industrie, un commerce, des intérêts, elle cause un trouble profond, un dommage incalculable !

Voilà ce qui est arrivé. Disons-le, nul, plus que Lemoine, n'a passionné, au détriment de mes clients, la curiosité publique. Les doutes qu'il a semés, l'attente qu'il a provoquée, ont troublé un grand commerce, ralenti les transactions, rompu ou retardé les marchés, paralysé des commandes, accumulé des stocks considérables dans les magasins ; et la joaillerie, la taille des diamants, ces grandes industries françaises, ont souffert des préjudices ou bien s'en sont vues menacées. Il fut une heure où l'incertitude propagée par l'illusion aboutissait à une véritable crise.

Alors, nous étonnerons-nous que les Syndicats, gardiens légaux des intérêts professionnels, se soient émus ? Notre action syndicale est née de ces émotions ; elle est née de réels préjudices ou de craintes trop fondées. Elle est née dans un cabinet d'instruction, bien accueillie du Parquet et d'un Juge, à l'heure du péril, à l'heure de la bataille, et si elle n'a pas remporté la victoire, je puis dire — c'est un hommage qu'on nous rendait justement tout à l'heure, — qu'elle a fourni les armes qui ont permis de la gagner. Aujourd'hui, elle vient finir sa tâche, — car qui commence contracte par là même l'obligation de finir ; elle suit son cours normal, elle accomplit jusqu'au bout sa mission juridique ; confiante dans les textes, elle sollicite un jugement qui soit la sanction du passé, la garantie de l'avenir, et la solution élégante, puisque chez les jurisconsultes classiques, épris d'harmonie, la suprême sagesse du Droit s'appelle une élégance.

La question est de savoir si notre action, opportune en fait, est recevable en droit.

La recevabilité d'une action syndicale exige, Messieurs, trois conditions : un syndicat légal, une action régulière, un intérêt corporatif.

La Chambre Syndicale de la Bijouterie, de la Joaillerie, de l'Orfèvrerie de Paris et des industries qui s'y rattachent, dont le siège est à Paris 2 *bis* rue de la Jussienne, est-elle un Syndicat légal ? Il faut et il suffit — je résume la Doctrine et les Arrêts — qu'elle ait été fondée en vertu et selon les prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Il faut et il suffit qu'elle soit un syndicat au sens légal du mot, c'est-à-dire un groupement corporatif réunissant les membres d'une même profession dans un but corporatif, et ayant pour but la défense des intérêts économiques de la corporation.

La Chambre Syndicale de la Bijouterie, qui s'est fondée en 1864, qui a déposé ses statuts sous le n° 14, qui, depuis, s'est placée sous l'égide de la loi de 1884, qui est aujourd'hui gouvernée par de nouveaux statuts, sa charte actuelle, régulièrement votée à l'assemblée générale du 15 octobre 1895, la Chambre Syndicale, dis-je, réalise-t-elle cette primordiale condition ? Il faut que vous sachiez, Messieurs, l'essentiel de nos statuts :

Constitution du Syndicat. — Art. 1er. — Un Syndicat est formé entre les patrons appartenant à la bijouterie, à la joaillerie, à l'orfèvrerie ou à une industrie connexe qui ont adhéré ou adhèreront aux présents statuts.

Art. 2. — La durée du Syndicat est illimitée.

On indique ensuite l'objet du Syndicat ; j'appelle ici toute votre attention :

Art. 3. — Ce syndicat a pour but de régulariser les rapports de ces diverses branches d'industrie entre elles et de resserrer les liens de confraternité, de constituer auprès du Gouvernement, des Chambres de commerce et en général auprès de tous les Pouvoirs publics, un centre d'étude et d'action, de travailler au progrès de l'art et de la science appliqués à l'industrie, à la propagation de l'enseignement professionnel...

Tout le monde connaît le vaste et fécond système d'enseignement professionnel institué par la Chambre Syndicale et auquel coopèrent les professeurs les plus éminents...

... de former un bureau d'arbitrage et de conciliation pour l'examen de toute affaire litigieuse, de transmettre aux membres du Syndicat toutes communications relatives à leur industrie et enfin *d'user de tous les droits que la loi du 21 mars 1884 et les lois futures accordent ou accorderont aux syndicats professionnels.*

Le premier de ces droits, Messieurs, le plus important, est celui d'ester en justice.

La suite des statuts qui sont à mon dossier vous apprendra l'organisation intérieure de la Chambre Syndicale, son gouvernement intime, son administration, sa discipline, son personnel. Vous aurez l'impression que cette Chambre Syndicale vous donne les plus sérieuses garanties d'utilité et d'honorabilité. A cet égard, vous

êtes, vous, juges du fait, il n'y a pas de doute, souverains ; et vos appréciations échappent à toute critique. Il vous souvient, en effet, que lorsque au Parlement on voulut subordonner le droit syndical d'ester en justice à une sorte de stage qui aurait duré un an ou deux, l'honorable M. Ricard déclara dans son rapport :

Votre Commission, estimant que les Tribunaux avaient toute qualité pour apprecier le caractère sérieux des syndicats, l'honorabilité de leurs adhérents, a adopté sans modification le texte voté par la Chambre.

Le Syndicat de la Bijouterie est, je le répète, le plus sérieux et le plus honorable qui se puisse imaginer, et si jamais action syndicale s'est présentée à vous dans des conditions indiscutables d'opportunité, de légalité, d'équité, c'est la nôtre.

Nous sommes donc un Syndicat légal.

J'aborde, alors, la seconde question : notre action est-elle régulière ?

Elle se fonde sur l'art. 6 de la loi de 1884 aux termes duquel les Syndicats peuvent ester en justice pour protéger les intérêts des syndicats et — c'est un mot qu'à ses débuts la Jurisprudence oubliait un peu — des *syndiqués*. Je vous ai dit que l'article 3 de nos statuts nous assure tous les bénéfices de la loi de 1884 et l'exercice de tous les droits qui en découlent. Nous avons exercé notre droit d'ester en justice en nous constituant partie civile.

Je garde, Messieurs, très présentes à mon esprit les circonstances de notre constitution.

Quelques jours avant, l'homme distingué qui préside à nos destins et nous incarne à cette barre, M. Templier, me présenta M. de Haan; et celui-ci me tint des paroles qui sont restées gravées dans ma mémoire : « Voilà une instruction qui traîne, qui traînera longtemps peut-être... on pourrait la finir en cinq minutes : des concomitances de dates, des révélations d'autant plus sincères et complètes qu'elles étaient confidentielles m'ont tout à fait édifié : les fameux diamants sortis du creuset de Lemoine sortent tout simplement de mes magasins ; j'en suis moralement sûr ; et j'en serais matériellement certain si on les mettait en ma présence : pouvez-vous me permettre cette vérification ? »

Je répondis à M. de Haan et à M. Templier : « Je suis étranger à l'instruction, je n'ai pas qualité pour intervenir, mais si vous avez à parler, si vous êtes des témoins, si vous pouvez servir la Justice en vous servant vous-mêmes. il y a un parti bien simple que la loi vous offre : constituez-vous partie civile ».

Et c'est ainsi, Messieurs, que de la façon la plus logique et la plus normale, le 21 janvier 1908, M. Templier posait la question au Conseil du Syndicat; il la posait en termes suggestifs qui peignent bien l'état de crise dont souffrait la Joaillerie :

Messieurs,

J'ai à vous entretenir de l'affaire dite des diamants. Comme vous le savez, nos confrères ont été émus par les bruits qui ont couru au sujet de l'instruction et en raison des circonstances j'ai cru devoir consulter Me de Saint-Auban, notre avocat-conseil; Me de Saint-Auban

m'a invité à vous demander d'intervenir dans le procès qui s'engage et à nous porter partie civile.

Je crois, en effet, que la Chambre a le devoir d'intervenir dans cette affaire, car l'escroquerie dont Lemoine est prévenu cause à notre industrie et à notre commerce un très grave préjudice. Elle nuit dans des proportions considérables à nos transactions en cours et arrêterait l'essor de nos affaires si elle n'était définitivement caractérisée.

Le procès-verbal de la séance porte : « Après échange d'observations entre les membres du Conseil, la question, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité ».

Considérez, Messieurs, la portée de la séance et de la décision.

Le 21 janvier 1908, rue de la Jussienne, on ne s'adresse pas aux juges ; on ne cherche pas à se placer dans la posture la plus favorable ; on est entre professionnels, entre commerçants, entre collègues, entre amis ; on se confesse, on échange des inquiétudes, on dit bien la vérité, et la vérité qui éclate, c'est la crise dont on souffre, le dommage qu'on subit, les réclamations, les plaintes qui affluent de toutes parts. Ces réclamations, ces plaintes, ces cris d'inquiétude, le constat de M. Templier, l'appel qu'il adresse à ses collègues les résument.

J'ai cru devoir évoquer cette minute parce qu'elle précède notre intervention, parce qu'elle est contemporaine de sa genèse, parce que les motifs qui nous ont déterminés s'y manifestent naïvement, spontanément, y jaillissent du choc même de nos intérêts lésés.

Les paroles graves, éloquentes dans leur précision émue, que, le 21 janvier 1908, tenait à la Chambre Syndicale son président, M. Templier, exagéraient-elles ? Elles reflétaient à peine l'émoi de la Corporation. Quatre jours avant de les prononcer, M. Templier avait, le 18 janvier 1908, reçu la lettre suivante, fort courte et fort expressive ; je la fais passer sous vos yeux. Elle émanait de M. Georges Vincent, fabricant de bijouterie et joaillerie, 55 rue Turbigo.

Monsieur le Président,

Voulez-vous me permettre d'attirer votre attention sur le fâcheux effet produit sur un certain public par la sensationnelle affaire Lemoine ?

J'ai reçu le 15 janvier une lettre d'un bijoutier de petite ville s'exprimant exactement en ces termes : « La cliente pour laquelle vous m'avez fourni des brillants me dit que les brillants ont baissé de 50 o/o. Est-ce vrai ? Comment reconnaît-on les vrais avec les faux fabriqués ? »

Un bijoutier posait à M. Vincent cette question : comment M. Vincent ne l'aurait-il pas, à son tour, posée à son syndicat ?

Voilà donc un bijoutier qui admet déjà en principe que l'on fabrique des brillants et qui demande le moyen de les distinguer ! Si tel est l'état d'esprit d'un bijoutier, nous pouvons supposer que le doute et la défiance ont pénétré dans l'esprit du public peu éclairé, et vous voyez l'influence que cela peut avoir sur les affaires. Ne vous semble-t-il pas que votre

Chambre Syndicale devrait faire tous ses efforts pour qu'une bonne fois la question soit vidée et l'incident clos ? S'il y a imposture, qu'on le sache du moins, au plus tôt et clairement !

C'est là, Messieurs, le désir que vous allez voir exprimé par la corporation tout entière.

Lemoine fait-il ou ne fait-il pas des diamants ? La question est soulevée, le public, les bijoutiers la posent... On sourit aujourd'hui... nous oublions vite... à la minute que je considère, il en est ainsi ; et l'émotion est telle que la Joaillerie crie à sa Chambre : « Sortons d'inquiétude !.. Agissez !.. ».

A la même date du 18 janvier 1908, un autre bijoutier de Dunkerque, M. Ackim, écrivait :

Quant aux brisures, il n'y a pas eu moyen de décider mon client. En effet, des prix semblables pour d'aussi petites pierres, *alors que le brillant reçoit un si grand coup en ce moment* en plus de la baisse qui l'a précédé, ne sont pas faits pour tenter des clients qui sont bien au courant de ce qui se passe.

Cela est écrit le 18 janvier ; et à cette date je n'avais même pas encore donné le conseil à la Chambre Syndicale de se porter partie civile. Par conséquent, cela n'est pas fait pour les besoins de la cause. Ce sont des cris tout spontanés ; mais quels coups de pinceau pour peindre le tableau que je vous dois !

Voilà les circonstances de notre intervention. On se constitue partie civile ; et les services que nous pouvions rendre, nous les avons vite rendus. La constitution est du 24 janvier. J'avais eu l'honneur de voir M. Le Poittevin. Le même jour, on entendait M. de Haan. La vérification qu'il désirait était faite, on lui mettait sous les yeux les diamants de l'alchimiste ; c'était les diamants de la Jagersfontein ! On les plaçait sous scellés... C'était fini ; on pouvait clore l'instruction... Ce résultat, on le doit à l'action de notre Chambre Syndicale...

Aussitôt, les journaux annonçaient le parti que nous avions pris ; ce fut un déluge d'encouragements, de félicitations et de révélations à l'appui de notre acte.

Je vais, Messieurs, parcourir la correspondance qui s'étale sous mes yeux. Je prends quelques-unes de ces lettres par ordre de date ; elles citent des faits précis, elles attestent la nécessité d'agir, d'agir au nom des intérêts privés dont la résultante, l'ensemble constitue l'intérêt général.

C'est d'abord, le 7 février 1908, une lettre de M. Fontan, joaillier-orfèvre, 24 allées de Tourny à Bordeaux :

Monsieur le Président,

J'ai lu dans les journaux que la Chambre Syndicale de la Joaillerie et de la Bijouterie à Paris se portait partie civile par l'organe de son Président dans l'affaire Lemoine.

Je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, de cette détermination que j'approuve entièrement et à vous dire que toutes les Chambres Syndicales de France devraient en faire

autant et demander une indemnité importante et cela, basé sur le préjudice moral et *matériel* causé à notre corporation.

Le 12 février 1908, M. Templier reçoit d'un de ses confrères, qui a fait un voyage pour recueillir les doléances et examiner la situation, la note suivante :

Depuis mon départ de Paris, j'ai beaucoup entendu parler de l'affaire Lemoine qui a partout jeté un doute fâcheux qui ne sera dissipé que lorsque la preuve aura été faite. Il est à souhaiter que l'action suive rapidement son cours pour que cette affaire se termine au plus vite. Les maisons les plus sérieuses (tel Fontan) n'ont pas échappé à cette perturbation qui, dans l'état actuel des affaires, n'avait pas besoin de se produire.

La lettre, qui précède, de M. Fontan sert à la note de pièce justificative.

Le 6 mars 1908, M. Emile Jacques, 13 et 15 rue des Ponts de Comines, à Lille, écrit :

Monsieur le Président,

Veuillez m'envoyer par courrier, etc...

Ces lettres ont si peu été écrites pour me constituer un dossier de plaidoirie qu'elles ont trait aussi à des affaires personnelles et j'en dois éliminer des passages pour m'en tenir à ceux qui vous intéressent...

Si depuis un certain temps vous avez été privé de mes commandes, la cause en est dans le mauvais effet produit par suite de l'affaire Lemoine.

J'ai vu avec plaisir que la Chambre Syndicale dont vous êtes Président s'est portée partie civile dans cette affaire. Je vous félicite et compte que nos revendications seront acceptées par les Tribunaux.

Le 10 mars 1908, M. Achdjian, diamants et pierres fines, 29 rue Drouot :

Monsieur,

Un négociant en diamants, actuellement arrivé des Indes anglaises, raconte avec peine que le mal que l'affaire Lemoine a causé là-bas à notre commerce comme partout ailleurs est lamentable, à tel point que personne ne veut acheter de brillants par crainte de sa fabrication comme rubis reconstitué.

Il est vrai que dès le premier moment les membres de votre honorable Chambre Syndicale ont cru qu'ils étaient en face d'une escroquerie habile, et c'est pour cela qu'ils n'ont attaché aucune importance pour combattre l'ennemi commun et lui donner un coup mortel. Cependant les tristes conséquences ont prouvé malheureusement qu'ils avaient tort de rester indifférents à ce point-là, surtout pendant la crise actuelle qui n'a fait que multiplier le mal sur tous les marchés consommant des pierres précieuses.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous demander si le moment n'est pas propice

que votre puissante Chambre Syndicale agisse énergiquement dans l'intérêt de notre corporation pour que la confiance ébranlée des acheteurs de pierres précieuses du monde entier renaisse comme avant. Certainement, tous les commerçants font courageusement leur devoir pour empêcher et dévoiler la filouterie à leurs correspondants de l'étranger. Néanmoins, j'estime que ce n'est là qu'un effort maigre et insuffisant. Une circulaire de votre Chambre Syndicale lancée particulièrement à cet effet, et publiée par la Presse du monde entier, dissipera le mal et apportera un remède salutaire à notre commerce agonisant, *car le silence dans ce cas peut être considéré comme un aveu ou une faiblesse devant la panique.*

J'attire, Messieurs, toute votre attention sur ces derniers mots : « comme un aveu ou comme une faiblesse devant la panique ». Ils traduisent la sensation universelle : c'était une « panique », et se taire était un « aveu » ; c'était avoir l'air de partager l'illusion publique, de croire que Lemoine allait vraiment fabriquer du diamant.

Le 10 mars 1908, M. Leroux, 8 cours du Boucq à Lorient (Morbihan), écrit à M. Templier :

Je vous retourne cette fois encore votre choix intact. Vous ne sauriez croire le tort que cette malheureuse affaire Lemoine nous a causé, une quantité de personnes se figurant que cette sotte histoire doit faire baisser le prix du brillant.

Voici une lettre de M. Werner — qui n'est pas le client de mon confrère, — bijoutier, 24 rue Nationale à Lille ; il constate le même trouble, la même angoisse, la même panique, le même besoin d'intervenir, d'agir, de finir l'incertitude.

Vous lirez, Messieurs, dans mon dossier, la lettre de M. Brun, « joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, succursale à Monte-Carlo, avenue de La Costa » ; une autre lettre du même M. Brun ; pour terminer, je me borne à vous lire encore celle de M. Rigaud, 15 Boulevard Saint-Martin :

Monsieur le Président,

Sachant que la Chambre Syndicale se porte partie civile au procès Lemoine, j'ai l'honneur de vous communiquer une lettre pouvant servir au débat et indiquant le grand tort qu'a causé ce monsieur à la corporation.

Voici, Messieurs, la lettre communiquée par M. Rigaud et que lui avait adressée un de ses clients :

Monsieur,

Les diamants que vous m'envoyez ne peuvent me convenir, etc...

La lettre se termine par ces deux lignes topiques :

D'ailleurs, j'*attends les expériences de Lemoine avant toute décision.*

Voilà donc où l'on en était ! Dans la clientèle des bijoutiers, on attendait les expériences de Lemoine pour conclure des marchés ou exécuter les marchés conclus !

N'ai-je pas déjà résolu la troisième question qui se pose : Avons-nous, pour agir, un intérêt corporatif ?

Qu'est-ce, en droit, que « l'intérêt corporatif » ?

Il est, Messieurs, nécessaire, pour fonder l'action syndicale dans les termes de la loi de 1884, d'avoir un intérêt : sans intérêt, pas d'action. La loi de 1884 a créé un plaideur nouveau qui est un plaideur collectif; mais ce plaideur collectif n'est pas un plaideur privilégié ; il doit, plaideur collectif, avoir un intérêt collectif, comme le plaideur individuel doit avoir un intérêt individuel. Eh bien, comment le définir, cet intérêt collectif ? Le jugement que vous rendrez aura, Messieurs, son importance ; mais j'ajoute que vous n'avez point à innover : je vous prie simplement de marcher dans les voies ouvertes, dans les voies tracées par les derniers arrêts de la Cour Suprême.

La définition de l'intérêt syndical, nécessaire pour fonder l'action syndicale, a beaucoup varié depuis 1884. Je n'ai pas à tenter ici l'histoire de ces variations ; elles fournissent la matière d'un des plus curieux chapitres de notre histoire sociale; mais un juriste n'est pas un historien, du moins quand il plaide à la barre et ménage le temps du juge; qu'il me suffise de noter qu'ici, comme partout ailleurs, lorsqu'il s'agit de fixer un droit nouveau, la Jurisprudence a débuté par des tâtonnements, des hésitations, des formules indécises et peureuses, pour aboutir, par de sages méthodes, à des hardiesses fécondes qui ne sont que la victoire d'un droit enfin élucidé.

Pour appliquer un nouveau texte, il y a deux manières : la manière étroite et la manière large. On peut questionner le texte de façon qu'il parle, ou de façon qu'il se taise. On peut le museler, ou, comme dit Renan, le « solliciter » ; on peut simplement l'interroger ; et c'est le mieux.

La manière étroite a été, Messieurs, celle des premiers arrêts. Le curieux est qu'elle s'autorisait et pouvait, dans une certaine mesure, s'autoriser de M. Waldeck-Rousseau, le père de la loi de 1884, un père dont la paternité, un peu timide, n'avouait sa fille qu'avec toutes sortes de réserves et de circonspections ; il lui trouvait un petit air corporatif qui sentait le Moyen-Age et qui choquait un peu son loyalisme de moderne... Il avait voulu codifier une « idée avancée », et s'attristait que l' « idée avancée » datât du XIIIe siècle ; il oubliait qu'il en faut prendre son parti : toutes les « idées avancées » datent plus ou moins du XIIIe siècle ; à moins qu'elles ne datent du XIIe : ce sont, alors, des « idées très avancées ». Puis — c'est un de ses côtés curieux — M. Waldeck-Rousseau a le texte hardi, mais l'application timide; il promulgue... et s'arrête : voilà son geste favori : il plante l'arbre, mais la récolte le chagrine ; il apparaît, dans l'histoire législative, comme le type de l'homme étonné d'avoir pu faire ce qu'il a fait, ou d'avoir fait ce qu'on lui a fait faire... Son hésitation devant son œuvre, les premiers arrêts l'ont partagée...

M. le Président. — Je crois que sur les débuts de la Jurisprudence vous êtes d'accord avec le Ministère Public ?..

M. le Substitut. — Nous sommes d'accord sur certains points, mais pas sur d'autres.

Me de Saint-Auban. — Je vous demande alors, Monsieur le Président, la permission de plaider tout à fait mon procès : il me serait difficile de m'écarter du plan que je me suis tracé. La réponse de M. le Substitut le prouve, la question de recevabilité est très délicate ; je sais que vous, qui connaissez la question mieux que moi, vous pourriez abréger mon étude, mais hélas, je ne suis pas à votre niveau et je vous prie d'avoir la bienveillance de m'entendre.

Il faut que je vous montre l'évolution de la Jurisprudence ; et, je vous le disais, quelques-unes des objections qu'on peut me faire, on les tira jadis d'une consultation de M. Waldeck-Rousseau ; la consultation date de 1887 ; on la trouve dans le recueil de procédure de Rousseau et Laisné, année 1887.

Qu'est-ce que l'intérêt corporatif ? Il n'y a que deux conceptions, celle de M. Waldeck-Rousseau, et l'autre. Il faut que le Parquet choisisse. La Jurisprudence a, dès longtemps, choisi. M. Waldeck-Rousseau estimait qu'un Syndicat représente les seuls droits, personnifie les seuls intérêts qui, n'étant le patrimoine d'aucun sociétaire, ne peuvent être exercés et défendus par aucun d'eux. C'était limiter l'action syndicale aux faits qui ont une influence immédiate sur le patrimoine et sur l'actif du Syndicat ; c'était, par conséquent, dénier au syndicat le droit d'agir lorsque tous les syndiqués ou une partie des syndiqués sont individuellement lésés ; partant, c'était tronquer le texte qui dit que les Syndicats peuvent ester dans l'intérêt du Syndicat *ou des Syndiqués*. C'était écarter l'action d'un Syndicat contre la fraude, par exemple contre la concurrence déloyale qui atteignait ou pouvait atteindre un certain nombre de syndiqués. C'était refuser de voir dans l'ensemble des intérêts particuliers des syndiqués lésés ou menacés l'intérêt général, l'intérêt corporatif pouvant fonder l'action corporative.

Qu'est-ce donc que l'intérêt syndical ? Est-ce l'intérêt du Syndicat proprement dit, ou l'intérêt des syndiqués ou de quelques-uns d'entr'eux ? Dans la première manière, la manière étroite, l'action syndicale se bornait à assurer le respect de ce qu'on a appelé l'actif syndical, la caisse syndicale, le patrimoine syndical ; par exemple, si l'on vole la caisse du Syndicat, il a évidemment une action ; elle ne lui a jamais été déniée ; mais quand la corporation que représente le Syndicat subit un préjudice corporatif, quand elle est atteinte dans ses intérêts économiques, quand l'exercice normal de la profession est troublé — et le trouble général ne peut être que la résultante de troubles particuliers — l'action syndicale est-elle admissible ? Eh bien, non, répondait la première manière, la manière étroite, qui fut celle des premiers arrêts ; vous en trouverez l'histoire dans le livre de M. Escarra, *Etude sur la recevabilité des recours juridictionnels exercés par les Syndicats*, et dans le travail remarquable de M. Toubeau, docteur en droit, inspecteur du Service de la répression des fraudes, aux passages que j'ai notés. — Tout cela, je le répète, ne touche plus que l'érudit et ne sert pas au praticien. Observez — le détail est notable — qu'un seul arrêt de Cassation, du 7 février 1893, pencha vers cette doctrine aujourd'hui abandonnée.

Arrivons à l'autre manière, à la manière large qui a déterminé la nouvelle période du mouvement jurisprudentiel. Quelle en est la formule ?

L'intérêt syndical n'est plus le seul intérêt du Syndicat ; il doit s'entendre de l'in-

térêt général de la profession représentée par le Syndicat. Le mot capital à mettre en lumière est ici le mot « profession »; l'intérêt syndical, c'est l'intérêt professionnel, c'est l'intérêt du commerce ou de l'industrie protégés par le Syndicat qui représente les syndiqués ; l'ensemble, la généralité des intérêts des syndiqués constitue l'intérêt syndical.

Dès longtemps, Messieurs, la Jurisprudence évolue vers cette formule, et le sens de cette évolution, permettez-moi de vous l'indiquer par quelques citations que j'emprunte aux civilistes les plus autorisés. M. Planiol, dans une note qu'a publiée Dalloz (1898. 2. 129) sous un arrêt de la Cour de Bordeaux, marque l'élan très remarquable qui, depuis plusieurs annnées, substitue « par l'intermédiaire du Syndicat la forme collective à la forme individuelle dans l'exercice des actions judiciaires ».

La formule est un peu absolue ; elle manque de prudence et de netteté ; je lui en préfère deux autres dont la précision les résume toutes. J'emprunte la première à M. Toubeau ; c'est le passage auquel je faisais allusion il n'y a qu'un instant ; et vous allez voir, Messieurs, qu'il s'applique à merveille à l'espèce de mon procès :

Au-delà des faits qui ont une influence immédiate sur le patrimoine, sur l'actif syndical, n'en existe-t-il pas d'autres qui puissent légitimer l'intervention en justice de groupements professionnels au nom de la solidarité des intérêts économiques, industriels, commerciaux, qu'ils sont chargés de défendre ? Les Syndicats ne peuvent-ils valablement agir dans toutes sortes d'affaires ou l'un de ces intérêts se trouve engagé, soit pour demander la réparation d'un acte préjudiciable aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs de leurs membres, soit pour attaquer par la voie d'un recours contentieux certaines décisions administratives, soit enfin pour saisir les tribunaux de répression d'une infraction qui, à un point de vue très général, nuit à une profession considérée dans son ensemble ? (*Lois nouvelles*, 15 oct.-1er nov. 1908).

N'est-ce pas quelque chose de très net, de très précis, et dont l'application s'impose à notre espèce ? Ce point de vue a-t-il été admis par la Jurisprudence ? Ecoutons encore M. Toubeau :

Il est permis d'affirmer que, sauf des exceptions, la Jurisprudence a interprété la loi du 21 mars 1884, en ce qui concerne le droit d'ester en justice, dans un sens toujours plus large ; elle admet que l'action syndicale est recevable toutes les fois qu'un intétêt professionnel collectif distinct des intérêts strictement privés des membres du Syndicat est en jeu, sans s'inquiéter si cette action se cumule avec les actions individuelles des membres de la collectivité.

Voilà la nouvelle doctrine; M. Chesney, juge d'instruction, constate, avec M. Toubeau, que les Cours l'ont adoptée :

En premier lieu, dit-il, les Syndicats professionnels peuvent ester en justice dans tous les cas où il est porté atteinte à leur personnalité juridique, à leur patrimoine corporatif,

aux intérêts généraux de la profession. En second lieu, l'action des syndicats est recevable lorsqu'*elle est justifiée à la fois par la défense des intérêts généraux de la profession qu'ils représentent, des intérêts corporatifs, et par les intérêts particuliers de l'ensemble de leurs membres ou de quelques-uns d'entr'eux.*

Eh bien, Messieurs, faisons l'application de ce principe aux faits de la cause. Je vous ai peint la crise subie par la Bijouterie ; vous avez vu la lésion des intérêts particuliers ou de certains, d'un grand nombre de ces intérêts ; vous avez vu le dommage ou la menace ; vous avez vu des transactions paralysées ou sur le point de l'être, des stocks considérables, inertes dans les magasins ; en un mot, vous avez vu, pour parler comme les arrêts, la corporation menacée dans son ensemble, le commerce troublé ou qui allait l'être, un préjudice né ou un préjudice prochain ; vous avez vu la perturbation des intérêts économiques de la profession ; et je n'ai plus, Messieurs, qu'à vous rappeler — je m'excuse de le faire, car vous savez ce que je vais dire, mais vous savez toujours ce que nous vous disons, et nous ne plaiderions jamais si nous ne vous disions que ce que vous ne savez pas — je n'ai plus qu'à vous rappeler deux arrêts de la Cour de Cassation qui ont une telle portée doctrinale que les législateurs de 1907 et de 1908, rendant à la Magistrature un hommage dont leur modestie n'est pas coutumière et avouant sa supériorité intellectuelle, ont déclaré qu'ils se bornaient à vouloir les codifier.

Ces deux arrêts sont l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 13 mars 1905 et l'arrêt de la Chambre Criminelle du 27 juillet 1907. Je vous les résume d'un mot, en soulignant leur doctrine telle que l'ont précisée les auteurs.

D'abord, Messieurs, l'arrêt du 13 mars 1905. C'est à propos de cet arrêt que M. Planiol, dont l'expression me semble un peu imprudente, déclare que la Jurisprudence tend « à substituer, par l'intermédiaire du Syndicat, la forme collective à la forme individuelle dans l'exercice des actions ».

M. le Président. — M. Planiol vous paraît imprudent à cause de l'exclusion de l'action individuelle ?

Me de Saint-Auban. — Non ; l'action individuelle n'est jamais exclue, quand il y a un intérêt individuel lésé ; personne, je crois, ne pourra jamais soutenir le contraire ; mais voici le sens de la réserve que m'inspire la phrase de M. Planiol : il me paraît donner à la Jurisprudence un sens qu'elle n'a pas ; il semble admettre qu'il suffit qu'il y ait des intérêts individuels lésés pour qu'un Syndicat puisse agir ; et je ne le crois pas ; et la Jurisprudence ne le croit pas davantage : la Jurisprudence n'a pas abrogé la maxime : *Nul ne plaide par procureur* ; ses derniers errements la respectent et savent la concilier avec le respect intégral du texte de 1884 ; la vérité est qu'il faut, outre des intérêts individuels, un intérêt général, un intérêt corporatif : l'intérêt général n'est pas exclu, comme le soutenait la manière étroite, par les intérêts privés ; l'intérêt général peut coïncider avec des intérêts privés ; il y a alors des actions individuelles fondées sur des intérêts individuels, et une action syndicale fondée sur l'intérêt général ; c'est aujourd'ui, le cas ; mais s'il n'y avait pas d'intérêt général, si les dommages n'atteignaient que des particuliers sans atteindre la profession

considérée dans son ensemble, l'action syndicale ne serait pas, je crois, recevable ; des syndiqués individuellement lésés, sans que leur lésion personnelle emporte avec elle la preuve d'une lésion générale, ne sauraient plaider par la voix du Syndicat ; ils plaideraient par procureur ; et la loi ne veut pas qu'on plaide par procureur.

Du moins, la loi de 1884, car j'ignore la jurisprudence qui sortira des lois du 29 juin 1907 et du 5 août 1908.

Vous connaissez ces lois, Monsieur le Substitut? Vous savez quelle est la confusion des travaux préparatoires? C'est la nuit, traversée par des lueurs confuses qui la dissipent mal! Deux écoles d'interprètes, deux systèmes sont en présence : l'un, tout à fait novateur, donne aux textes nouveaux un sens révolutionnaire : juges, vous n'auriez plus guère le droit, quand un Syndicat agirait, de chercher l'intérêt syndical ; il lui suffirait d'agir sur le plan des lois nouvelles, et ces lois, interprétatives, auraient un effet rétroactif. Dès que le Syndicat plaiderait dans les termes légaux et se renfermerait dans les bornes légales, on ne pourrait lui demander le préjudice qu'il invoque ; il se présumerait, ce préjudice, en vertu d'une sorte de présomption légale. Alors, vous n'auriez plus grand chose à faire, et ces lois auraient un avantage, celui d'abréger beaucoup des plaidoiries comme la mienne.

Vous avez noté, Messieurs, que le dernier arrêt de la Cour Suprême, celui du 27 juillet 1907, bien qu'il juge en des matières visées par la loi du 29 juin 1907, ne vise pas cette loi ; il la néglige ; il se tient strictement sur le terrain de la loi de 1884 et met toute sa coquetterie juridique à tirer de cette loi de 1884, soigneusement interrogée, la réponse aux questions qu'on lui pose. Certes, l'arrêt du 27 juillet 1907 n'a pas dédaigné les lois nouvelles ; mais il a pensé que la loi de 1884 suffisait ; ce faisant, il se trouve d'accord avec M. Monis déclarant que les lois nouvelles sont, en somme, inutiles, qu'elles n'ont qu'un caractère interprétatif et que leur but est de « codifier » la doctrine de la Cour Suprême. La dernière jurisprudence dégage des principes tout ce qu'on en peut dégager ; mais une jurisprudence est variable : ce que fait un arrêt, un arrêt le défait ; le législateur de 1907 et de 1908 n'aurait voulu que s'assurer contre de possibles variations ; et voilà le sens qu'à côté de la première école, l'école qui donne aux deux nouvelles lois un sens révolutionnaire, voilà, dis-je, le sens, très sage et très modéré, que leur donne une autre école, l'école conservatrice.

Vous voyez alors, Messieurs, l'intérêt capital des deux derniers arrêts de la Cour de Cassation. Les meilleurs esprits s'accordent pour dire que les lois nouvelles n'ont pas eu d'autre but que d'en codifier l'esprit.

L'arrêt du 13 mars 1905, vous en trouvez, Messieurs, le résumé très net et très fidèle dans l'ouvrage de M. Escarra, *Etude sur la recevabilité des recours juridictionnels exercés par les syndicats*, p. 74 :

Dans ce système, le Syndicat peut ester et être déclaré recevable à agir dans l'intérêt de ses membres dès qu'un tort est porté à plusieurs d'entre eux, et sans attendre que tous les syndiqués aient subi un préjudice, *s'il s'agit de faits d'ordre général, de nature à atteindre, dans l'avenir, la totalité ou la plupart de ses membres.*

Vous soulignerez, Messieurs, la condition finale ; je la crois nécessaire ; mais elle est suffisante :

... s'il s'agit de faits d'ordre général de nature à atteindre dans le présent ou dans l'avenir la totalité ou une partiedes membres du Syndicat.

Ne trouvez-vous pas, Messieurs, que c'est aussi net que possible ? Cela se passe de commentaires, cela n'a pas besoin d'explications ; c'est la limpidité même. La Cour de Cassation donne une approbation tacite à ces « attendu » remarquables sur lesquels se fonde le juge du fait :

Attendu que le Syndicat, tel que l'a voulu le législateur, est l'instrument dont se servent les patrons et les ouvriers pour préciser et résumer leurs vœux ;

Qu'aux termes de l'article 6, les Syndicats peuvent ester en justice pour protéger les intérêts du Syndicat et des syndiqués ; qu'on ne saurait reprocher à un Syndicat de n'avoir pas attendu que chacun des syndiqués aie souffert un préjudice ; qu'il est du devoir d'administrateurs diligents d'empêcher le mal de s'aggraver, un conflit déjà né de prendre un caractère plus sérieux et d'entraîner avec lui des conséquences économiques et sociales parfois irréparables.

Voilà qui nous convient à merveille. Vous savez, quelle était notre situation, quand nous avons agi ; le torchon brûlait ; la ruine, totale ou partielle, menaçait ; les bijoutiers criaient : « Qu'on en finisse ! Si on fait du diamant, n'en cherchons plus dans les mines, mais qu'on en finisse ! Nous avons des stocks qui s'accumulent ; des transactions souffrent : vous, Syndicat, portez-vous partie civile et suppliez le Juge d'instruction d'entendre vos témoins ».

Le Syndicat des bijoutiers, en se portant partie civile, fut « l'administrateur diligent qui empêcha le mal de s'aggraver, un conflit déjà né de prendre un caractère plus sérieux et d'entraîner avec lui des conséquences économiques et sociales irréparables ». M. Templier, président du Syndicat, en provoquant l'action syndicale, a réalisé le programme que, dans l'espèce de l'arrêt de 1905, traçait le juge du fait.

Le second des arrêts qui m'occupent a été rendu par la Chambre Criminelle le 27 juillet 1907. Il a une spéciale importance parce qu'il casse un arrêt, d'ailleurs remarquable, de la Cour de Paris, rendu par la Chambre des Appels de Police correctionnelle qui, sans se rattacher de façon absolue à ce que j'appelais la manière étroite, s'inspirait des timidités initiales dont un long travail jurisprudentiel n'a peut-être pas encore purgé tous les esprits.

Dans l'espèce de cet arrêt du 27 juillet 1907 (*Pand. fr. pér.*, 1907, 1. 336), le demandeur était le Syndicat national des viticulteurs français ; il avait poursuivi devant le Tribunal correctionnel de la Seine des marchands qui avaient mouillé frauduleusement des vins. Leur action — il est essentiel de préciser les faits pour en tirer la conséquence — avait été admise par le Tribunal correctionnel ; le jugement fut infirmé par la Chambre des Appels correctionnels ; voici le résumé des objections faites au Syndicat :

« Il ne suffit pas de vouloir pour pouvoir, et votre titre ne crée pas votre droit !

Vous vous appelez Syndicat national des viticulteurs français, mais, les viticulteurs français, nous ne les voyons pas, ils ne vous ont pas donné mandat d'agir, vous vous arrogez une mission très large, à laquelle vous donnez l'extension qui vous convient ; si nous vous admettons aujourd'hui à plaider, qui n'admettrons-nous pas ? S'il y a des intérêts particuliers lésés, qu'ils plaident eux-mêmes ! »

C'était revenir, Messieurs, par un détour à la vieille doctrine : quand des intérêts individuels sont lésés, le Syndicat n'a rien à faire ; que les individus plaident ! On ne saurait admettre qu'un intérêt corporatif, un intérêt général coïncide avec des intérêts individuels, des intérêts particuliers. Alors que dans la doctrine nouvelle, au contraire, l'intérêt général n'est que la somme des intérêts particuliers.

Un pourvoi fut formé. M. Toubeau conte l'émoi provoqué par l'arrêt de la Cour de Paris ; il eut son écho au Parlement, — naturellement... A notre époque, dès que les Tribunaux donnent aux lois un sens qui ne convient pas à la Chambre, vite la Chambre interprète les lois... Telle était la position de la question ; si la Cour Suprême ne cassait pas l'arrêt, il fallait sans retard légiférer ; si elle cassait l'arrêt, une loi était inutile. Elle cassa l'arrêt. La Chambre Criminelle ne garda rien des « motifs » de la Cour de Paris ; sa parole fut décisive ; elle ne laisse aucune place à la moindre ambiguité :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et des articles 1 et 2 du Code d'Instruction criminelle qu'un Syndicat professionnel constitué en vertu de la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts viticoles a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du Ministère Public contre les délits de falsification et de mouillage des vins, préjudiciables aux intérêts collectifs du Syndicat, et d'exercer l'action syndicale en réparation du dommage éprouvé par la collectivité qu'il représente ;

Que pour former une collectivité d'intérêts au sens de la loi du 21 mars 1884, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'adhésion d'un ensemble ou d'une partie des syndiqués ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir constaté que l'infraction commise était contraire aux intérêts généraux de la profession, l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec lui-même en déclarant qu'il n'était nullement démontré que l'infraction eût causé un préjudice quelconque aux intérêts représentés par le Syndicat demandeur...

J'ai déjà noté, Messieurs, le soin avec lequel la Cour de Cassation, bien que son arrêt soit postérieur à la loi sur les viticulteurs, omet de viser la loi nouvelle ; peut-être, si elle avait visé le texte de cette nouvelle loi relative aux viticulteurs, aurait-on pu, par *a contrario*, soutenir que les autres Syndicats ne bénéficient pas de sa doctrine : elle s'applique à faire de l'arrêt un arrêt de principe que tous puissent invoquer. Et je conçois que le législateur de 1907 et de 1908 ne se soit proposé d'autre but que d'en codifier l'interprétation remarquable.

Vous voyez, Messieurs, avec quelle autorité singulière l'arrêt intervient au débat ; et vous voyez comme il est impossible de ne pas l'appliquer aux faits de la cause actuelle.

L'intérêt corporatif, c'est l'intérêt de la corporation ; l'intérêt de la corporation est

atteint quand la corporation est troublée. Le dommage né, actuel ou éventuel, de quelques-uns de ses membres est la preuve éclatante du trouble général. Et, quand le Syndicat se présente à la barre, ne lui demandez pas l'adhésion de tout ou partie des syndiqués ; la portée sociale de la mesure législative de 1884, interprétée par la Cour Suprême, c'est précisément d'éviter les lenteurs, les impossibilités de ces adhésions. Juges du fait, vous vous mettriez en contradiction avec vous-mêmes si, après avoir constaté que l'intérêt général est troublé, vous émettiez la prétention d'imposer au Syndicat la preuve de lésions particulières, de troubles individuels.

Mais ces troubles individuels, je vous en apporte, aujourd'hui, la preuve par surcroît, et comme éléments du désordre économique dont je vous ai fait le tableau. Je ne parle pas de vos souvenirs personnels qui suffiraient ; mais vous avez les interviews de l'époque : toutes attestent la gravité, l'intensité de la crise, le préjudice trop réel subi par la Joaillerie parisienne ; ces interviews, maintenant que le temps les a un peu refroidies, elles deviennent les pièces très vénérables d'un dossier, et dans cent ans elles seront les documents sur lesquels, respectueux, se pencheront les érudits ; vous avez enfin les correspondances que j'ai lues à votre barre ; leur précision ne laisse rien à désirer ; vous avez ce que l'on n'avait pas dans l'espèce de 1907, où l'on n'apportait que la preuve d'un trouble général, d'une perturbation économique, vous avez, soigneusement étiquetés et signés par des commerçants, les éléments constitutifs de ce trouble et de cette perturbation. Vous pouvez, à l'heure qu'il est, désigner par des noms de rues, par des numéros, les magasins où les stocks se sont accumulés à cause de Lemoine ; vous savez quels marchés n'ont pu être conclus ou ont été rompus ; vous avez entendu des cris de détresse qui sont des cris individuels, mais qui font une rumeur dont l'écho est le murmure d'un grand commerce menacé.

Vous avez, Messieurs, une documentation d'une rare richesse, que vos devanciers n'avaient pas. M. Templier s'étonnait d'un trouble aussi profond ; l'effet lui paraissait dépasser la cause : comment le mystificateur Lemoine a-t-il pu provoquer une pareille crise ? M. Templier oubliait que la crédulité humaine est sans borne ; il oubliait que Lemoine a eu des précurseurs qui, tous, ont exploité les mêmes naïvetés. Les plus intelligents deviennent faibles devant l'audace de certains imposteurs.

On a raconté l'aventure de ce Dubois, capucin défroqué et marié, qui, sous Louis XIII, capta la confiance de Richelieu en disant qu'il ferait de l'or. L'amusant, c'est l'analogie, presque l'identité de son histoire avec la nôtre.

Mercier, dans son *Tableau de Paris*, nous montre le carosse de la Cour allant chercher le creuset, les instruments de l'alchimiste qui devait opérer en plein Louvre. Arrivé, Dubois dit au Roi : « Que Votre Majesté ordonne à ses soldats de me donner douze balles, j'en ferai de l'or ». On lui donna les douze balles ; il les jeta dans le creuset ; il y répandit une poudre, probablement pareille à celle dont Lemoine saupoudrait ses Jagers-Fontain : il alluma le feu, chauffa pendant une heure... je crois que Lemoine n'en demandait pas davantage... Puis il dit: « C'est fini. » — Que nul n'approche ! » s'écria le roi : « Je veux être le premier à regarder !... » Il se précipita, et, dans son impatience, il souffla sur les cendres, qui aveuglèrent la Reine ; le Roi lui-même avait jeté la poudre aux yeux de toute sa Cour... Miracle ! Il y avait

de l'or ! Il y en avait sans doute comme il y avait du diamant dans le creuset de Lemoine !

A ce moment, un fonctionnaire de la Monnaie que le Roi fit venir observa : « Mais, Sire, il est à 22 carats, c'est le titre de la Monnaie !... » Si cet homme-là avait vécu à notre époque, il aurait joué le rôle de M. de Haan dans le cabinet de M. Le Poittevin ; peut-être M. de Haan est-il sa réincarnation actuelle, son moderne avatar ? Le plus curieux, c'est que le Roi, moins fin que notre Juge d'Instruction, n'entendit pas la remarque ; il fit à Dubois des commandes considérables et lui avança des fonds ; acculé comme un simple Lemoine, Dubois fut embastillé. Ici, Messieurs, les analogies cessent : Dubois demanda sa liberté provisoire ; on la lui refusa, ce qui prouve que les temps ont marché. Mais il fallut concilier les nécessités de la répression avec le respect de la Majesté royale ; on ne pouvait avouer que le Roi avait été dupé ; on chercha autre chose : on trouva que Dubois était moine, qu'il était défroqué et marié, et cette circonstance, qui peut-être aujourd'hui serait atténuante, le perdit : on le pendit. Ainsi finit l'aventure...

L'Histoire est un recommencement... Il n'y a, maintenant de changé que le Code Pénal : au lieu de pendre Lemoine, vous allez l'emprisonner... en effigie... Il est bien naturel que ce qui dupa un grand ministre ait dupé tant de bourgeois, la moyenne intellectuelle des bourgeois n'étant pas sensiblement supérieure à celle des grands ministres, et le peuple, roi collectif, n'étant pas plus que les rois d'antan, à l'abri des mystificateurs.

Notre peuple moderne a même une excuse ; je la trouve dans un certain état d'esprit scientifique. A notre époque, un certain nombre de savants, dominés par les hautes doctrines du monisme, pénétrés de cette idée fort belle, et sans doute fort juste, de l'unité primordiale de la matière, ça et là caressent des rêves qui, sans être tout à fait des rêves d'alchimistes, y ressemblent, et donnent à notre jeune chimère comme un air de parenté avec les vieilles illusions ; ces savants-là, par la désinvolture de leurs aperçus théoriques, ils encouragent la manœuvre, lui préparent des victimes ; ils créent une périlleuse ambiance, un bouillon de culture où se développe à merveille le microbe éternel de la crédulité.

A cet égard, l'affaire Lemoine, restera pour les psychologues un document de premier ordre.

Laissons ces considérations : l'alchimie n'a rien à voir dans cette affaire ; il n'y a que de l'escroquerie.

Cette escroquerie, elle a lésé des intérêts particuliers ; elle a lésé des intérêts généraux ; — les seconds peuvent, comme les premiers, s'adresser au Tribunal : la loi de 1884 les y convie.

Le Syndicat qui les incarne a rendu de grands services ; il fut pour vous, le juge, le plus sérieux auxiliaire ; sa haute honorabilité domine tout le débat ; quel plaideur plus recevable, plus digne d'être accueilli ?

Il représente de grandes industries françaises. La joaillerie, la taille du diamant brillent au premier rang de nos richesses nationales ; elles ont triomphé sur le champ de bataille de l'Exposition de 1900 ; et il faut les remercier d'être venues à cette barre,

par l'organe de quelques-uns de leurs meilleurs professionnels, implorer votre justice qu'elles ont si bien servie.

Conclusions de M. le Substitut Regnault

Messieurs,

Je vous demande seulement quelques minutes d'attention, non pas, bien entendu, sur le fond même de l'affaire Lemoine — c'est un procès jugé d'avance et j'ai un éloignement instinctif pour les paroles inutiles et pour le temps perdu — mais au sujet de la question beaucoup plus grave soulevée, sous une forme modeste et dans des conditions de nature à paraître au premier abord séduisantes, par l'intervention dans une poursuite correctionnelle intentée par le Ministère Public en vertu de l'article 405 du Code Pénal, de la Chambre Syndicale de la Joaillerie et de la Bijouterie de Paris, intervention qui ne tendrait à rien moins, Messieurs, si vous la jugiez admissible, qu'à bouleverser toutes les règles reçues jusqu'à ce jour relativement à l'exercice de l'action civile et à la mise en mouvement de l'action publique.

Permettez-moi donc, avant tout, de vous rappeler en quelques mots très brefs, les principes qui du Code d'Instruction criminelle ont été à cet égard dégagés par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Le point primordial et essentiel pour pouvoir se constituer partie civile, c'est d'avoir été directement et personnellement lésé par l'infraction dont la répression est poursuivie par le Parquet, et d'avoir, en outre, suivant une formule un peu abstraite, mais qui s'éclairera tout à l'heure, et que je trouve sous la plume d'un spécialiste des questions de procédure pénale, M. Roux, Professeur à la Faculté de Droit de Dijon (Cass. 27 juillet 1907, *Pand. fr. pér.*, 1907, 1. 336, S. 1908. 1. 105), un droit né et actuel à poursuivre l'observation de la loi qui a été violée.

Autre principe sur lequel, Messieurs, j'appelle tout particulièrement votre attention, abstraction faite de la parfaite honorabilité du Syndicat qui est en cause et des incontestables services rendus par lui à l'instruction de l'affaire Lemoine, dont je suis le premier à remercier son Président ; il montre le danger qu'il y aurait à admettre inconsidérément dans un procès de cette nature une intervention de Chambre syndicale : c'est que le droit de se constituer partie civile entraîne non seulement le droit de se joindre à l'action du Ministère Public, lorsqu'il croit devoir prendre l'initiative des poursuites, mais, au cas d'abstention de sa part, celui de citation directe devant le Tribunal correctionnel, et même, depuis l'important arrêt de la Chambre Criminelle du 6 décembre 1906 rendu sur le rapport de M. le conseiller Atthalin, le droit de se constituer partie civile devant le doyen des Juges d'instruction et de provoquer ainsi l'ouverture d'une information judiciaire malgré des réquisitions de « non informer » du Parquet.

Enfin, dernière règle, c'est qu'en dehors du droit de se constituer partie civile, ainsi défini et délimité, résultant d'un préjudice personnel et direct causé par l'infraction poursuivie, nul, si ce n'est cependant le civilement responsable, quel que soit son intérêt à la solution du procès correctionnel en cours, n'a le droit d'y intervenir,

puisque, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, il n'est point en matière d'instruction criminelle de texte analogue à l'article 339 du Code de Procédure civile, qui donne le droit d'intervention aux autres intéressés.

Il était nécessaire, Messieurs, de vous rappeler brièvement ces quelques règles, pour vous permettre de voir tout le danger qu'il peut y avoir à admettre dans des poursuites intentées en vertu de l'article 405 ou des articles 406 et 408 du Code Pénal, l'intervention de Syndicats qui n'auraient pas été directement victimes de l'escroquerie ou de l'abus de confiance ; c'est par là, en effet, quel que soit le côté séduisant de la thèse si brillamment soutenue par Me de Saint-Auban, qu'il me sera possible de vous montrer combien par ses conséquences pratiques cette thèse est inacceptable.

Je suppose que M. Wernher, que M. Feldenheimer, pour des raisons à eux personnelles, n'aient pas cru devoir porter plainte ; il y a eu d'autres personnes escroquées par Lemoine ; vous avez pu voir dans le dossier les noms de personnalités connues de la Société Parisienne, qui, pour un motif ou pour un autre, peut-être par peur du ridicule, n'ont pas voulu déposer de plainte au Parquet ; vous admettriez donc que, si M. Wernher n'avait pas saisi la Justice, un Syndicat, — et il se pourrait que ne fût pas le syndicat très honorable représenté par Me de Saint-Auban —, aurait eu le droit de vous saisir par voie de citation directe d'escroqueries commises, non pas au préjudice du Syndicat poursuivant, mais de personnes privées, qui n'avaient pas cru avoir le droit ou qui n'avaient pas cru conforme à leur intérêt de demander la répression et la réparation du délit commis ?

Voilà, Messieurs, la conséquence pratique du système : elle suffirait à elle seule à le faire écarter.

J'arrive maintenant à l'argument principal présenté et développé avec une finesse infinie par Me de Saint-Auban à l'appui de sa thèse, à savoir la jurisprudence récente de la Cour de Cassation, qui est intervenue au sujet de l'application des nouvelles lois relatives aux fraudes commerciales et qui est d'ailleurs à certains égards en contradiction avec les arrêts antérieurs.

Il y a, en effet, des arrêts de la Chambre Criminelle, qui, même dans des affaires de fraudes commerciales, ont décidé qu'un commerçant de la même localité que le prévenu n'avait pas le droit de se constituer partie civile en se fondant sur ce fait que la vente de denrées falsifiées était un procédé de concurrence déloyale de nature à lui causer un préjudice personnel.

Me de Saint-Auban vous disait avec raison que la jurisprudence de la Cour de Cassation a évolué sur ce point ; je ne le conteste pas, cette jurisprudence nouvelle, je l'admets et l'approuve plus que personne ; mais pour la bien comprendre et pour en évaluer exactement la portée, il faut voir quelle est la cause de cette évolution : si la Jurisprudence s'est modifiée, Messieurs, sur ce point spécial, c'est parce qu'il s'est, depuis 1892 surtout, produit dans notre histoire économique un phénomène que vous ne devez pas oublier, l'intervention des Syndicats, Syndicats de patrons, Syndicats d'ouvriers, en matière de législation ; alors que d'après le Code Pénal de 1810 les lois sur les fraudes commerciales étaient faites uniquement pour protéger le consommateur, il y a lieu de tenir compte aujourd'hui de cette autre idée que ces lois,

faites sans doute dans une certaine mesure pour protéger le consommateur, ont été néanmoins principalement votées sous la pression des Syndicats de producteurs désireux de se protéger contre la concurrence déloyale ; de telle sorte que l'on peut dire qu'il y a là une législation à l'observation de laquelle ces Syndicats ont un droit né et actuel, et que, dans toute affaire de fraude commerciale ou alimentaire, ce qui est directement lésé, ce n'est pas seulement l'intérêt de l'acheteur, mais celui des producteurs représentés par leurs Syndicats au point de vue de leurs intérêts collectifs.

Et c'est pourquoi, Maître de Saint-Auban, si Lemoine, au lieu d'être l'aventurier vulgaire, ayant escroqué M. Werner dans les conditions que l'on connaît, avait été un bijoutier ayant pignon sur rue, vendant et débitant de faux diamants, je serais parfaitement d'accord avec vous pour demander l'admission comme partie civile du Syndicat que vous représentez ; mais tel n'est pas le cas, et j'aurais été curieux, puisque vous avez creusé et étudié toute cette question, de vous voir citer dans votre plaidoirie une décision de justice quelconque admettant l'intérêt corporatif et l'intervention d'un Syndicat professionnel, oh ! non point dans des affaires de fraudes commerciales, à raison de falsifications de denrées alimentaires réprimées par des lois qui, comme je le disais tout à l'hure, ont été édictées avant tout pour la protection des producteurs, mais dans une poursuite intentée par le Ministère Public dans une affaire étrangère au commerce et en vertu de l'article 405 du Code Pénal.

Les conséquences de votre décision, Messieurs, si vous vous décidez à entrer dans la voie qui vous est proposée par le Syndicat de la bijouterie, elles sont incalculables. Placez-vous au moment de ces grandes catastrophes financières, que connaît si bien M. le Bâtonnier Barboux, et dont les répercussions vont parfois jusqu'à ébranler les maisons les plus fortes et les plus incontestées de Paris : alors que tous les intéressés directs, actionnaires, obligataires, déposants, ont passé l'éponge sur les délits commis par le personnel dirigeant de la société tombée en déconfiture, sur les détournements de fonds, sur les distributions de dividendes fictifs, alors que dans l'intérêt général le Parquet lui-même a cru devoir garder le silence, vous serez exposé à voir un Syndicat, non point un Syndicat de joailliers honorables comme celui qui se présente ici, mais un Syndicat de banquiers véreux citer directement les administrateurs de cette société devant le Tribunal correctionnel. Prenez-y garde, Messieurs, le jugement que vous rendriez à cet égard aurait des conséquences incalculables.

Et alors je passe, Messieurs, à un argument d'une portée moins haute et moins générale ; il est très terre à terre : Me de Saint-Auban vous a-t-il établi à l'aide des documents lus à la barre et dont la date est à retenir, puisqu'ils sont du mois de janvier 1908, que le Syndicat de la Bijouterie ait subi un dommage personnel et direct résultant des escroqueries de Lemoine ? Oh ! que non pas ! le dommage allégué, il est du mois de janvier 1908, alors que les escroqueries ont été commises en 1905, 1906, et en dernier lieu au plus tard dans le courant de l'automne 1907, à un moment où le Syndicat de la Bijouterie ne les connaissait même pas lui-même et où le public les ignorait encore plus : quel préjudice est-il donc directement résulté pour vous d'escroqueries qu'à cette époque tout le monde ignorait ?

Voulez-vous me permettre de vous dire quelle est la cause de votre préjudice ? Il

est peut-être malheureux d'avoir à le constater, mais c'est tout simplement la conséquence de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire, qui fait que le juge ne peut plus actuellement instruire, sans que le public soit immédiatement informé de ses faits et gestes et de ceux de l'inculpé ; le préjudice subi par le commerce du diamant, il résulte en réalité, non point tant des escroqueries de Lemoine, que de l'audace de son système de défense reproduit journellement dans la Presse, et en un mot, passez-moi l'expression, de tout le bluff qui a été fait autour de cette affaire.

C'est dans ces conditions, Messieurs, qu'en l'absence d'un préjudice direct résultant des escroqueries de Lemoine, je crois devoir vous demander de ne pas admettre l'intervention comme partie civile du Syndicat de la Bijouterie et de la Joaillerie de Paris.

Réplique de Me de Saint-Auban

Me de Saint-Auban. — Monsieur le Président, puis-je répliquer quelques mots ?

M. le Président. — Maître, c'est votre droit absolu.

Me de Saint-Auban. — L'autorité de M. le Substitut, le grand cas que je fais de son talent et la crainte que m'inspire sa courtoise, sa redoutable concision, me commandent ma réplique.

En premier lieu, n'est-ce pas une critique de la loi qu'il formule sous couleur d'interprétation ? Et sa dialectique exprime-t-elle, au fond, quelque autre chose qu'une crainte et un regret ? Mais le regret, la crainte, on les a, dès longtemps, formulés dans d'autres enceintes, à la Barre et au Parlement ! Ils n'ont pas ému le législateur : sauraient-ils émouvoir le juge ?

J'ai sous les yeux les travaux préparatoires des lois de 1907 et 1908 ; des députés se sont levés ; ils ont traduit, M. le Substitut — moins bien que vous — vos appréhensions ; ils ont dit au législateur : « Prenez garde ! Vous ouvrez des voies dangereuses ! Pour garantir des intérêts économiques, vous compromettrez le bon ordre et la dignité des Prétoires ; vous favoriserez des interventions suspectes. Connaissez-vous les Syndicats qui seront les futurs plaideurs ? Il y en aura de sérieux, d'avouables ; il y en aura d'inquiétants ; des menaces voilées, de secrètes pensées de chantages détermineront des procédures dont l'hypocrisie viendra simuler, à la barre, le geste corporatif !... »

Je goûte, Messieurs, croyez-le, la sagesse de la remarque. Elle est juste en un sens. Oui, c'est vrai, tout le monde se syndique ; le mot « syndicat » n'offre pas, à lui seul, une garantie ; le pavillon couvrira plus d'une fois des témérités, peut-être des improbités ou des indélicatesses. Il y aura des Syndicats dangereux, des Syndicats malhonnêtes ; n'a-t-on pas révélé, un jour, l'existence d'un Syndicat de cambrioleurs ?..

J'apprécie donc le mérite de certaines inquiétudes... Mais, enfin, elles n'ont, ces inquiétudes, touché, du moins, déterminé ni la Chambre ni le Sénat. On a voté les lois nouvelles. Il n'est plus temps de les repousser. L'ère de la discussion est close. Nous n'avons, dorénavant, qu'à obéir.

Vous les trouvez dangereuses, ces lois? Oh ! d'autres lois le sont aussi : on les exécute quand même ! Le possible péril d'une loi ne permet pas au juge de l'abroger par des arrêts.

Ajoutons qu'ici la crainte paraît superflue : je vous l'ai dit, Messieurs, je le répète, vous restez souverains appréciateurs du mérite, du sérieux, de l'honorabilité des Syndicats ; si leur action est louche, vous leur ôterez la parole et vous leur défendrez l'accès de votre barre. Soyez sûrs que le jour où vous écarterez un syndicat indigne, vous affronterez sans risque la censure de la Cour Suprême ! La menace, le chantage, les calculs inavouables qu'on redoute ne sauraient donc plaider sous le masque syndical ! Vous aurez le droit, le devoir de les déjouer : les travaux préparatoires, les précisions du législateur, les paroles si nettes de M. Monis vous y invitent.

M. le Substitut donne à un autre argument une forme expressive ; il dit : « Mais enfin, Lemoine, il n'est pas bijoutier ! Si Lemoine était bijoutier, s'il avait, par ses actes, lésé d'autres bijoutiers, comme un marchand de vins lèse d'autres marchands de vins, on concevrait l'action de la Bijouterie !... »

Si je vous comprends, la circonstance qui vous frappe, c'est que Lemoine est étranger à la profession des plaignants ? Mais alors, d'après vous, une action corporative est irrecevable à poursuivre la réparation d'un préjudice causé à la corporation par qui n'en fait pas partie ?...

M. le Substitut. — Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

Me de Saint-Auban. — Je n'étais pas, en effet, très sûr d'avoir compris.

M. le Substitut. — Un simple particulier ferait accidentellement le commerce et vendrait de faux diamants, que j'admettrais votre intervention : la loi de 1905 s'applique à tous, aussi bien aux Syndicats qu'aux particuliers.

Me de Saint-Auban. — Oui. Mais, quelle est, alors, l'objection ?

M. le Substitut. — C'est qu'il n'a pas été fait, dans l'espèce, un acte de commerce constitutif d'une concurrence déloyale.

Me de Saint-Auban. — Je saisis votre doctrine. Sa portée est grave ; j'en aperçois les résultats. Il vous faut, pour admettre l'action corporative, un préjudice corporatif causé par un acte de concurrence déloyale ? Le préjudice causé par un crime, un délit, une infraction quelconque ne vous suffit pas ? Vous repousserez tout Syndicat se portant partie civile dans l'instruction ouverte contre le violateur d'un article du Code Pénal ? Mais c'est inadmissible ! La première utilité des interventions collectives, je la trouve dans le concours qu'elles vous donnent, pour assurer la répression des actes délictueux qui lèsent les intérêts d'une collectivité !

Le Syndicat, objectez-vous, s'il peut se constituer partie civile, pourra saisir la Justice par voie de citation directe !...

D'accord ! Et non seulement il le pourra ; mais il le devra... Les travaux préparatoires des lois nouvelles l'y convient... Permettez-moi, par parenthèse, de le noter avec une sympathie respectueuse, ces concours judiciaires, qui prétendent vous aider dans votre œuvre de répression, vous plaisent médiocrement ; non que vous redoutiez la concurrence ; elle ne vous effraie pas ; elle ne saurait vous atteindre : et certes, elle était bien injuste, la pensée des ironistes insinuant que le Parquet officiel verrait

plutôt d'un mauvais œil tous ces Parquets officieux que nous réserve l'avenir... Mais vous vous passeriez de collaborateurs ; vous ne fuyez pas le travail et n'avez nul besoin qu'on vous mâche la besogne...

Je vous accorde, M. le Substitut, que vous suffisez à nous défendre et que la Société pourrait se contenter de vous ; seulement, je vous répète que c'est là un point de vue législatif qui n'est pas le point de vue de la législation actuelle ; je vous répète qu'il vous faut souffrir l'aide, inutile peut-être, mais légale des Syndicats.

D'ailleurs, ce droit commun, que vous nous objectez, nous protège. Notre intérêt, base de notre action, est certain. Vous le contestez : « Le dommage subi par le commerce des diamants résulte, disiez-vous, moins de l'escroquerie que de l'effronterie de la défense de l'escroc publiée par toute la Presse ». Je le veux. Mais cette défense, qui a continué, aggravé la manœuvre constitutive du délit, ne fait-elle pas corps avec lui ? Et ne pouvons-nous pas demander à l'escroc réparation du préjudice qu'elle nous cause ? Vous oubliez l'arrêt de la Chambre Criminelle du 5 décembre 1891 (*Bulletin de la Ch. crim.*, n° 240) :

Vainement on soutient que l'action civile ne procède pas *directement* du fait prévu et puni par la loi : si le juge correctionnel n'est compétent pour accorder à la partie civile des dommages-intérêts qu'autant qu'il constate l'existence d'un délit, il ne suit pas de là que la partie civile ne puisse se plaindre d'un *fait postérieur au délit, qui s'identifie avec le délit, ou qui en est la conséquence dommageable directe.*

Reprenons ces termes décisifs et appliquons-les aux faits de la cause : ce que M. le Substitut appelle l'audace du prévenu, le cynisme, l'effronterie de son système de défense, ses mensonges répétés, la mise en scène organisée qui perpétuait la manœuvre, sa mise en liberté obtenue sous le fallacieux prétexte de tenter d'autres expériences, la publicité, le scandale, le bluff dont l'escroc est l'agent responsable, ne peut-on, ne doit-on pas dire, pour parler comme l'arrêt de la Cour de Cassation, que tout cela, postérieur sans doute au délit, s'*identifie pourtant avec le délit, en est la conséquence dommageable directe* ?

Vous parliez du droit commun ? Mais le droit commun, le voilà ! J'en demande, non la violation, ni même l'extension, mais le respect pur et simple. Allez-vous l'étriquer, l'étouffer, le restreindre à l'encontre des Syndicats, lorsque tout, au contraire, le fait législatif, comme le fait économique, vous invite plutôt à l'élargir en leur faveur ?

Encore une fois, au surplus, les craintes de M. le Substitut sont vaines. Les abus qu'il signalait ne sont pas à craindre. La Justice, qui écoute les Syndicats, saura leur fermer la bouche lorsqu'ils auront tort de l'ouvrir : je suis tranquille. Et c'est précisément parce que je suis tranquille que j'invoque, dans la plus juste cause, le droit le plus certain. Il m'aurait déplu de me réclamer de la loi, si la loi avait pu compromettre cette dignité sociale dont vous êtes les gardiens ; et, même juridique, une doctrine dangereuse pour l'honneur de vos Prétoires n'aurait trouvé en moi, votre collaborateur modeste, qu'une voix hésitante, un concours attristé.

Le Jugement

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Lemoine, qui prétendait avoir trouvé le moyen de fabriquer du boart et du diamant artificiels, était entré en relations avec MM. Feldenheimer et Wernher au cours de l'année 1904 ; que, par traités en date du 5 mai 1905, les deux plaignants s'engagèrent à verser à Lemoine diverses sommes d'argent pour participer par moitié à l'exploitation de ses produits ;

Attendu qu'il fut procédé le 12 mai 1905, en présence de Wernher et Feldenheimer, à une première expérience qui aboutit, au moyen d'une supercherie quelconque, à la découverte au fond du creuset de Lemoine de 340 carats de boart ;

Qu'une deuxième expérience faite le 1er septembre 1905 montra au fond du creuset de Lemoine une vingtaine de diamants bruts que le prévenu avait fait acheter par sa femme à la maison Bourdier, et que, par une sorte d'escamotage, il avait dissimulés dans son creuset ;

Attendu qu'à la suite de ces prétendues expériences, Wernher versa au prévenu différentes sommes s'élevant à environ 1.575.000 francs, et Feldenheimer, 96.488 francs ;

Attendu que l'ouverture du pli déposé dans une banque anglaise et qui devait contenir la recette de la fabrication du diamant a apporté une preuve surabondante de l'imposture de Lemoine ;

Que cette prétendue recette n'a rien de sérieux et que M. le professeur Bordas n'a pas pensé pouvoir l'apprécier plus exactement qu'en la qualifiant dans son témoignage à l'audience de simple « polissonnerie » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Lemoine s'est, du 30 novembre 1904 au 30 novembre 1907, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, d'une fausse entreprise ou de tout autre événement chimérique, fait remettre par Wernher et par Feldenheimer différentes sommes d'argent, et qu'il a, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui ;

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 405 ; que Lemoine est en état de récidive légale, ayant été condamné le 6 novembre 1902 à quatre ans de prison et 100 francs d'amende pour faux et usage de faux par la Cour d'Assises de la Seine ;

Statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par Wernher et Feldenheimer :

Attendu que Wernher demande 10.000 francs de restitution et Feldenheimer 1.000 francs du même titre, sauf à fixer ultérieurement le surplus par état s'il y échet ;

Que ces demandes sont justifiées et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu que la Chambre Syndicale de la Bijouterie, de la Joaillerie, de l'Orfèvrerie de Paris et des industries qui s'y rattachent, représentée par son président, Paul Templier, s'est constituée partie civile et réclame 1 franc à titre de dommages et intérêts à raison de la perturbation causée dans les affaires de son ressort par la prétendue invention de Lemoine ;

Attendu que, si l'on ne peut pas dire que le dommage matériel et moral subi par la

Chambre Syndicale requérante est le résultat direct du délit commis par Lemoine au préjudice de Werner et Feldenheimer, il est certain que ce dommage est le résultat direct de la divulgation de la manœuvre essentielle mise en œuvre par Lemoine pour commettre son délit ;

Que l'action de la Chambre Syndicale de la Bijouterie, représentant légal des intérêts corporatifs qui sont la raison d'être de sa constitution, est recevable ; qu'elle est justifiée au fond, car il est évident que l'invention du diamant artificiel, si jamais elle a lieu, modifiera profondément les conditions du marché dans le commerce de la bijouterie et que toute fraude de nature à persuader à une partie du public que cette invention est réalisée doit impressionner et troubler le commerce intéressé ;

Par ces motifs ;

Faisant application à Lemoine des articles 57 et 405 du Code Pénal, le condamne à dix ans de prison et 3.000 francs d'amende ; dit qu'à l'expiration de sa peine, il lui sera interdit de résider pendant dix ans dans les lieux qui lui seront désignés par l'administration ;

Le condamne, en outre, à payer quant à présent, à titre de restitution, 10.000 francs à Wernher, 1.000 à Feldenheimer, sauf à fixer ultérieurement le surplus par état, s'il échet ;

Le condamne à payer à Paul Templier ès qualités la somme de 1 franc, à titre de dommages-intérêts ; dit que les parties civiles feront l'avance des dépens, sauf leur recours contre la partie condamnée dans la proportion suivante : Wernher, pour les 15/17e ; Feldenheimer, pour 1/17e et la Chambre Syndicale de la Bijouterie, pour 1/17e.

AFFAIRE ROSENFELDER DIT BITSCH

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Fabry

Audience du 3 novembre 1908.

Au commencement du mois de janvier 1908, une jeune femme française, Jeanne Valade, mariée à un allemand du nom d'Alfred Bitsch, écrivit à M. le Procureur de la République une lettre dans laquelle elle l'informait que son mari, qui la rendait, disait-elle, fort malheureuse, dissimulait son identité et vivait sous un faux nom ; elle ajoutait qu'il existait réellement à Mulhouse un personnage appelé Alfred Bitsch, marié et père de quatre enfants, mais qui n'avait jamais quitté l'Alsace et n'avait rien de commun avec celui qui prenait ce nom en France.

L'exactitude de ces indications ayant été vérifiée, le Parquet donna l'ordre d'informer. Le soi-disant Alfred Bitsch fut filé, puis arrêté. Il commença d'abord par affirmer que l'état civil d'Alfred Bitsch lui était bien applicable ; mais, devant l'évidence des preuves qui lui furent opposées, il dut avouer qu'il n'avait aucun droit à porter ce nom. Il refusa cependant énergiquement de dévoiler sa véritable identité, et ce n'est qu'après de longues et minutieuses recherches faites en Allemagne, sur commission rogatoire, que l'on découvrit que le faux Alfred Bitsch était un repris de justice allemand nommé Georg Rosenfelder. Comme il s'était marié avec Mlle Valade sous le nom de Bitsch et qu'il avait signé de ce faux nom l'acte de mariage, il fut renvoyé devant les Assises sous l'inculpation d'usurpation d'état civil et de faux en écritures authentiques et publiques.

Sa défense a été présentée par Me Pierre Mercier dont nous publions ci-après la plaidoirie.

Plaidoirie de Me Pierre Mercier

Messieurs de la Cour, Messieurs les Jurés,

Malgré le réquisitoire impitoyable de M. l'Avocat Général Rambaud, qui vient de donner une fois de plus la mesure de son beau et redoutable talent, j'ai la pré-

somption d'espérer un verdict largement humain, que je ne veux d'ailleurs point arracher à votre faiblesse, mais que je demande avec confiance à votre bon sens, à votre justice, à votre équité.

A votre justice et à votre équité, Messieurs, car si vous déclariez Rosenfelder coupable sans circonstances atténuantes, cela signifierait que cet homme mérite les peines édictées par les articles 147 et 164 du Code Pénal, dont on requiert l'application contre lui, c'est-à-dire *les travaux forcés à temps* ; — et vous songerez que même avec les circonstances atténuantes, il encourt encore un *minimum* de deux ans de prison.

Or, quel crime a-t-il commis ? Exactement celui-ci : lorsqu'il s'est marié le 20 août 1907 avec Jeanne Valade qui était sa maîtresse, qui était devenue enceinte, qui le suppliait de l'épouser, et qui, mûe par un sentiment de basse et misérable vengeance, vient le dénoncer aujourd'hui, — il a donné à l'officier de l'état civil le faux nom de Bitsch (Alfred) sous lequel il vivait depuis trois ans, il a présenté les papiers d'identité de Bitsch, et a signé de ce faux nom la minute de l'acte de mariage. Et c'est tout : il n'y a, en vérité, pas autre chose dans cette affaire. Rosenfelder est uniquement poursuivi pour avoir — je lis textuellement l'acte d'accusation — *apposé au bas de l'acte de mariage la fausse signature Alfred Bitsch.*

Pourquoi Rosenfelder vivait-il ainsi « dans la peau d'un autre » ? L'enquête et les débats ont abondamment prouvé que c'était pour dissimuler un passé orageux et suspect : quand, dans un instant, j'aurai précisé devant vous les conditions dans lesquelles s'est accomplie cette substitution de personnalité et les motifs qui l'ont pour ainsi dire fatalement imposée, peut-être la jugerez-vous moins sévèrement que le Ministère Public ne l'a jugée. Mais ce qui vous a frappés, dès à présent, Messieurs les Jurés, c'est que le faux, conséquence logique de l'usurpation d'état civil, n'a pas eu pour objet, pas plus que cette usurpation elle-même, de préparer, de faciliter, de consommer un délit quelconque. Ordinairement, lorsque l'on fabrique un faux, c'est pour en tirer profit, c'est dans l'intention malhonnête de commettre une escroquerie, un abus de confiance, un détournement ; en un mot le faux ne se conçoit pas sans l'usage de faux ; mais ici, rien de semblable : loin de se servir de son faux nom pour faire des dupes, l'accusé n'a eu pour dessein en le prenant que d'essayer de se réhabiliter, de se refaire une virginité morale, de se reclasser dans la société. Le moyen était dangereux et illégal : il en fait aujourd'hui, il en a fait pendant ses dix mois de cellule en prison préventive, la dure, la cruelle expérience. Pourtant le mobile n'était pas vulgaire, et ce serait une véritable iniquité que de le peser dans la balance des meurtriers, des apaches, des incendiaires et des cambrioleurs.

Donc, il est temps que vous sachiez ce qu'est Rosenfelder qui vous a été dépeint par M. l'Avocat Général sous de bien noires couleurs : un chevalier d'industrie allemand, vous a-t-il dit, au casier judiciaire orné de cinq condamnations, traqué par la justice de son pays et réfugié en France sous un nom d'emprunt, un séducteur paresseux et violent qui exploite et brutalise celle qui eût le malheur de devenir sa femme, bref le pire bandit qui se puisse rencontrer... La réalité est, heureusement, différente de ce sombre portrait ! Philippe-Georges Rosenfelder est né à Strasbourg

le 16 mai 1877 : il est par conséquent sujet allemand, ou plutôt alsacien, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, car il appartient à cette catégorie hybride et lamentable de citoyens que leur ancienne patrie n'ose plus regarder sans méfiance et que cependant leurs vainqueurs nomment toujours avec dérision *têtes de français*. D'ailleurs j'ai par avance la certitude qu'il ne souffrira pas devant la Justice française du hasard de sa naissance et de sa nationalité comme il en a eu à souffrir devant la Justice allemande. Sa famille, modeste mais parfaitement honorable, — son père est depuis de longues années employé à l'administration des postes — lui avait donné une instruction sérieuse : à dix-sept ans, il entrait comme clerc dans l'étude d'un huissier de Colmar, dont il devint bientôt le secrétaire. Il remplissait sa fonction avec zèle et intelligence lorsqu'un jour il eût l'imprudence, pour rendre service à un client, d'apposer sa signature sur un billet de complaisance ; impliqué dans les poursuites correctionnelles qu'exerça le créancier, il fut, bien que le billet eût été remboursé la veille de l'audience, et malgré sa jeunesse qui plus que tout autre chose plaidait en sa faveur, condamné à neuf mois de prison le 25 janvier 1895 par le Tribunal de Colmar. C'était son avenir perdu, sa vie brisée. Il lui fallait quitter sa place, et, sa peine achevée, chercher une situation avec un casier judiciaire désormais plus lourd à traîner qu'un boulet de forçat, avec une flétrissure plus indélébile que la marque au fer rouge sur l'épaule. Ah ! qu'il est aisé à un magistrat de laisser tomber d'une bouche indifférente une sentence qui, soi-disant, venge la société et le met en paix avec sa conscience ! Mais comme ses lèvres trembleraient s'il pouvait en calculer toutes les conséquences, et s'il pensait qu'un peu d'indulgence sauverait peut-être un homme qu'une rigueur inexorable perdra irrémédiablement !

Rosenfelder méritait cette indulgence pour une première faute, une faute de jeunesse, où il s'était montré beaucoup plus léger que coupable .. Mais les juges impériaux estimèrent bonne l'occasion de frapper cette jeune *tête de français*. C'était fini : plus Rosenfelder lutterait pour remonter le courant, plus il allait se trouver entraîné. Il fonde un cabinet d'affaires : mais comme il sort de prison, il a tout de suite la réputation d'un agent d'affaires véreux : la moindre difficulté avec les clients l'amène de nouveau devant les tribunaux qui ne sont pas tendres pour les « repris de justice » comme il est à présent. Et c'est l'inéluctable engrenage ; et c'est la misère et son cortège obligé de menus délits : le restaurant que l'on ne peut payer, l'arrestation et la rébellion aux agents, et les condamnations qui s'ajoutent aux condamnations, oh ! pas bien graves, quinze jours de prison, 20 marcks d'amende, un mois ; mais tout cela fait nombre, mais tout cela, c'est la tache qui s'agrandit et qui devient de plus en plus ineffaçable...

Que faire ? Où aller ? Sa famille l'abandonne et le renie ; son père, l'honnête homme, dont le rigorisme est inflexible, le chasse en lui défendant de reparaître devant lui tant qu'il ne sera pas réhabilité ; sa femme, — car au milieu de ses vicissitudes il s'est marié et il a deux petits enfants, — sa femme demande le divorce contre lui... La police qui partout le suit et le surveille lui enlève toute possibilité de trouver du travail ; à peine est-il entré chez un patron que l'inspecteur de la sûreté est là, et qu'il faut dévoiler ce passé honteux qu'il voudrait faire oublier... Il n'y a plus

qu'un parti à prendre, s'il ne veut pas sombrer définitivement : arracher cette tunique de Nessus qui l'étouffe, changer son nom terni et partir à l'étranger...

C'est ce que, courageusement, je n'hésite pas à employer ce terme, a tenté Rosenfelder... Un de ses amis de Mulhouse, Alfred Bitsch, lui vend, affirme-t-il, son ordre de mobilisation pour une pièce de vingt marks, comme jadis Esaü vendit son droit d'aînesse pour un plat de lentilles. Vous niez que cela soit vrai, Monsieur l'Avocat Général ? Je crois pouvoir vous démontrer dans un instant que les choses ont dû se passer de la façon que les raconte l'accusé ; mais admettons provisoirement que ce fascicule de mobilisation ait été dérobé ou trouvé... Cela ne change rien. L'intéressant, c'est de savoir que, muni de cette pièce d'identité qui va lui permettre de dissimuler son état civil, Rosenfelder vient en Suisse, puis en France, au commencement de l'année 1905, et que, depuis ce moment, c'est-à-dire depuis trois ans, délivré du cauchemar de son casier judiciaire, il travaille ; il travaille constamment, sauf les périodes inévitables de chômage ; et nous le voyons successivement « portier d'hôtel, débardeur, garçon de café, employé de magasin » ; il ne refuse aucun emploi, si humble soit-il ; les métiers manuels les plus pénibles ne le rebutent pas, lui qui a reçu une certaine éducation, et qui est plus habitué à manier la plume que l'outil. Et pendant ces trois ans, retenez bien ceci, je vous en supplie, Messieurs les Jurés, pendant ces trois ans, depuis le moment où il a pris le nom d'Alfred Bitsch jusqu'au jour où sa femme est allé révéler que ce nom n'était pas le sien, il n'a pas commis la plus petite faute, sa conduite a été exemplaire ; on n'a rien, absolument rien à lui reprocher ; on a fouillé, cherché partout : on n'a rien trouvé. Ecoutez ceci : c'est un document officiel, une pièce de l'instruction, le rapport du service de la sûreté, chargé par M. le Juge d'Instruction de découvrir la véritable identité de Rosenfelder ; voici comment s'exprime ce rapport, à la cote 56 du dossier : « ... D'autre part, à la direction de la Sûreté générale, au Ministère de « l'Intérieur, on n'a pu se procurer aucun renseignement susceptible d'être utilisé. « Enfin, il est à remarquer que toutes les fiches des individus mensurés dans les pri- « sons sont centralisées au service de l'identité judiciaire. Il est donc certain que « si l'inculpé avait séjourné dans l'une d'elles *sous un nom quelconque*, il eut été « reconnu dans ce service où des recherches minutieuses ont été faites... » C'est bien là la preuve que, pendant toute la durée de son séjour en France, Rosenfelder n'a jamais eu affaire à la Justice, et vous savez que ce sont les recherches effectuées en Allemagne, sur commission rogatoire, qui ont permis, grâce à l'envoi de sa photographie, parce qu'en Allemagne hélas ! il avait été en prison, de découvrir sa mystérieuse personnalité. C'est bien la preuve aussi de la sincérité de son effort vers une réhabilitation qu'il entrevoyait prochaine quand la haine d'une femme est venue briser à jamais son espoir ; c'est la preuve qu'il avait raison de dire : « Si j'ai pris un faux nom, ce n'est pas pour commettre de mauvaises actions, c'est pour pouvoir travailler ! » Et M. l'Avocat Général, avec sa loyauté habituelle, a bien été obligé de reconnaître, — c'était la seule touche lumineuse d'un sombre tableau, — « qu'il n'y avait rien à lui reprocher sous le rapport de la probité ». Vous retiendrez, n'est-ce pas, cette parole essentielle ? Toutefois, pour corriger le bon effet d'un

aveu si important dans sa bouche, M. l'Avocat Général s'est-il empressé d'ajouter : « Mais il était violent et brutal » ce qui, dans une affaire, où il ne s'agit en aucune espèce de façon de violence, ne doit absolument pas vous inquiéter, parce que cela n'a aucun rapport avec la question que vous avez à juger ; vous n'attacherez donc pas à cette remarque plus d'importance qu'elle n'en mérite ; ce n'est qu'un procédé oratoire ; passons, et revenons à l'affaire.

Au mois de février 1907, Rosenfelder fit la connaissance d'une jeune et jolie brunette, Jeanne Valade qui était domestique chez Mme Chamard, une grande couturière de la rue de la Paix, où lui-même était employé. Par parenthèse, — ceci n'est qu'un détail, mais il a sa valeur, — Jeanne Valade, que l'on vous a représentée comme une pauvre victime, et qui s'est efforcée de prendre cette attitude à la barre des témoins, sans peut-être réussir à vous donner complètement le change, — Jeanne Valade n'est restée que huit jours dans cette place, où Rosenfelder demeura plusieurs mois, malgré le mauvais caractère qu'on lui prête et où on lui confia fréquemment des encaissements importants à effectuer, dont certains se montèrent à dix et quinze mille francs — veuillez bien noter encore ceci, Messieurs les Jurés.

Vous avez aussi compris, à travers des réticences calculées — sur lesquelles je n'ai pas voulu provoquer d'explications plus précises parce que tout cela est d'intérêt secondaire, — que c'est sans trop de résistance que Jeanne Valade devint la maîtresse de Rosenfelder. Après quelque temps, s'étant aperçue qu'elle était enceinte, elle supplia celui-ci de l'épouser ; or, contrairement à ce que font la plupart des séducteurs, il ne lui opposa aucun refus de principe : il se contenta de lui demander d'ajourner leur union, car on se trouvait en été, à l'époque de la morte saison, et, ayant quitté son emploi chez Mme Chamard, il était sans travail. Mais Jeanne Valade menace d'*aller se jeter à la Seine* (sic) si la situation n'est pas régularisée sans délai..... Dès lors, Rosenfelder n'hésite plus ; et ayant acquis la conviction que son divorce avec sa première femme était prononcé par les Tribunaux allemands, il remplit les formalités nécessaires pour que le mariage puisse être célébré le 20 août à la mairie du XIVe arrondissement, à la grande joie de Jeanne Valade. Le crime était consommé ! En donnant à l'officier de l'état civil le faux nom de Bitsch, Rosenfelder commettait ce forfait abominable pour lequel on vous demande de l'envoyer aux travaux forcés !

La supercherie n'aurait peut-être jamais été découverte si le ménage avait bien marché ; mais le ménage marcha mal, et, pourtant, Mlle Valade ne pouvait éprouver en se mariant ni surprise ni déception ! De quel côté furent donc les torts ? Il me paraît pour le moins inutile de le rechercher. Cela n'a rien à faire avec la question que vous avez à juger : cela regarde uniquement les juges civils qui auront à se prononcer sur le mérite de la demande en divorce que Mlle Valade vient d'introduire contre son mari.

M. l'Avocat Général a plaidé très chaleureusement le divorce de Mme Rosenfelder ; mais, qu'il me permette de le lui dire très respectueusement, cet exposé eut été mieux à sa place dans un autre prétoire. Il vous a montré (avec quelque exagération peut-être) Mme Rosenfelder maltraitée, rouée de coups par son mari. Cela

pourrait avoir, je le répète, un intérêt capital, si l'accusé comparaissait devant vous sous l'inculpation de meurtre ou de violences ; mais ce n'est pas pour cela qu'il est poursuivi : il est uniquement poursuivi pour avoir signé d'un faux nom son acte de mariage... M. l'Avocat Général vous a dit encore que Rosenfelder avait escroqué les modestes économies de Mlle Valade et que c'est sans doute par ce moyen qu'il l'avait eue à sa merci. Rétablissons d'abord les faits : Jeanne Valade a remis à Rosenfelder sa petite fortune de six cents francs environ, mais après le mariage, ou du moins après qu'elle avait eu avec lui des relations intimes ; et elle lui avait remis cette somme pour qu'il l'engageât dans une affaire de télégraphie sans fil que devait monter un ingénieur belge de ses amis, nommé Nagy. Qu'est ce M. Nagy, que Jeanne Valade connaît assez bien, et qu'elle a vu plusieurs fois ? Est-ce un inventeur sérieux ou un aigrefin ? Je l'ignore absolument et je me garderai d'aucune appréciation sur son compte. Mais si c'est un aigrefin, Rosenfelder s'en trouve la victime au même titre que sa femme, et si l'argent qu'il lui a confié est perdu, on ne peut toujours pas dire qu'il en ait, lui, personnellement profité. Et, au surplus, il n'est pas poursuivi pour cela, — et cela n'a encore aucun rapport avec le fait d'avoir signé d'un faux nom son acte de mariage ! Enfin, M. l'Avocat Général relève ce dernier grief qu'en se mariant au mois d'août 1907 Rosenfelder devenait bigame : en effet, contrairement à ce qu'il pensait, sur la foi de renseignements inexacts, son divorce n'était pas devenu définitif à cette époque ; il ne le devint que peu de temps après, de sorte que pendant quelques semaines Rosenfelder fut bigame... sans s'en douter ! Mais, bien entendu, on n'a jamais songé à le poursuivre pour cela !

Il n'est poursuivi que pour avoir signé faussement un acte de l'état civil.... Seulement, comme cet unique chef d'accusation était un peu mince pour étayer un réquisitoire et pour justifier les énormes pénalités encourues, vous avez, très habilement, Monsieur l'Avocat Général, cherché à le grossir par toutes sortes de considérations défavorables absolument étrangères aux débats, et vous avez admirablement requis.... à côté !

Je ne vous suivrai pas sur le terrain où vous vous êtes placé. Et cependant, si je voulais approfondir l'origine des dissentiments conjugaux du ménage Rosenfelder, je pourrais peut-être prouver que tous les torts n'étaient pas du côté du mari. Mme Rosenfelder prétend avoir été maltraitée : pourquoi n'a-t-elle pas porté plainte pour coups ? Mme Rosenfelder prétend qu'elle a été escroquée : pourquoi n'a-t-elle pas porté plainte pour escroquerie ? Pourquoi surtout a-t-elle attendu, pour demander le divorce, que son mari ait comparu aux Assises ? Ah ! c'est parce qu'elle sentait peut-être qu'elle n'était pas à l'abri de tout reproche : il est facile de traiter quelqu'un de paresseux, parce qu'il est sans travail ; et pourtant Rosenfelder qui avait accepté n'importe quelle situation pour se refaire une existence honnête, n'aurait pas refusé du travail uniquement pour le plaisir de se promener toute la journée le ventre creux ; mais pour formuler ce grief il faudrait n'avoir pas été soi-même la ménagère négligente qui jamais ne tient la soupe prête, qui jamais ne lave le linge et ne raccommode les habits. De même qu'avant de se plaindre d'avoir été battue, il faudrait que le mari n'eût jamais découvert toute une correspondance suggestive qui fut, n'en

doutez pas, l'origine des querelles conjugales. J'ai des précisions dans mon dossier, à ce sujet, mais ce n'est pas mon procès et je ne veux pas attaquer cette femme, quelque indigne qu'ait été son attitude. J'avais seulement le devoir, pour défendre mon client, de vous signaler ceci, afin que vous compreniez comment cette découverte et le courroux du mari, qui en fut la conséquence, avaient suscité dans l'âme de Mme Rosenfelder un désir de vengeance, attisé encore par l'influence de la sœur, AnnaValade, que vous avez entendu déposer avec une telle éxagération, une telle violence que l'on peut se demander si elle a eu seulement conscience de la gravité du serment qu'elle a prêté de *parler sans haine*...

Comment cette vengeance s'est-elle réalisée ? Grâce, Messieurs, à une circonstance fortuite que vous connaissez déjà : un jour, il arrive une lettre dont l'adresse est ainsi libellée : « Au prétendu Alfred Bitsch ». Mme Rosenfelder voit cette lettre et demande à son mari ce que cela signifie : celui-ci lui donne des explications plutôt embarrassées et qui laissent, volontairement, soupçonner une partie de la vérité : puisque le hasard avait mis sa femme sur la voie, il jugeait, en effet, qu'il valait mieux lui faire peu à peu l'aveu de sa situation ; mais elle, méfiante, écrit directement à la mairie de Mulhouse d'où Alfred Bitsch est originaire, pour avoir des renseignements, et on lui répond sans tarder que le brave ouvrier qui porte ce nom n'a jamais quitté cette ville où il est marié et père de quatre enfants ! La fraude était découverte...

Mais qui donc avait trahi Rosenfelder, en adressant une lettre « au *prétendu* Alfred Bitsch ? » C'était un certain Krumholz. Ce nom ne vous dit rien ? Il a eu pourtant son heure de triste notoriété. Ce Krumholz est, en effet, cet architecte autrichien qui fut inculpé d'espionnage pour avoir tenté de livrer à son pays les plans du dirigeable « *Patrie* ». Rosenfelder avait été pendant quelque temps employé en qualité d'interprète et de traducteur par Krumholz qui parle fort mal français. Or, un jour, Krumholz qui avait gagné la confiance de Rosenfelder, et qui connaissait toute sa vie et sa véritable identité, le pria de se mettre en rapport avec l'ingénieur Julliot dont il espérait obtenir des renseignements sur le dirigeable. Rosenfelder refusa. Pourquoi ? Mais, Messieurs, parce que son père et son grand-père se sont battus en 1870 dans les rangs français, parce que son oncle a servi à la Légion étrangère où il est mort et parce qu'il y a au fond de son cœur d'alsacien des fibres qui le rattachent à la France. A la suite de ce refus, il se brouilla avec Krumholz, qui lui devait encore 71 francs lorsqu'il partit. Mais, au mois de septembre, un autre commis de Krumholz, M. Robert L... lui écrit pour l'avertir que l'architecte qui possède sur lui des renseignements capables de le perdre, est cependant disposé à lui rendre service et lui paiera immédiatement ce qui lui est dû, s'il consent à servir de faux témoin dans un procès. Rosenfelder refuse encore. Et c'est pour se venger que Krumholz, mettant sa menace à exécution envoie cette lettre « *au prétendu* Alfred Bitsch ».

Quatre ou cinq jours après, Rosenfelder rencontrait le même Robert L.... qui l'informait que de nouveau Krumholz faisait des démarches pour aller chez Julliot, et pour lui demander un article destiné à un journal de Vienne. Sachant quel était le but secret de l'architecte autrichien, Rosenfelder s'empressa de prévenir le contremaître de l'usine de M. Julliot, M. Recznictzeck, de sorte que l'éveil fut donné,

et que c'est peut-être, en partie, à Rosenfelder que l'on doit que les plans du dirigeable n'aient pas été livrés et que la tentative criminelle de Krumholz ait échoué ; au moins Rosenfelder a-t-il fait ce qu'il a pu pour cela ! Et si je vous ai raconté ce trait, c'est que les fautes de ce malheureux lui ont été reprochées assez amèrement, toutes, pour que je ne doive pas taire ce qu'il a fait de bien, et que j'aie le devoir de le dire simplement, comme il l'a fait.

Cependant, Mme Rosenfelder qui est. depuis le 11 novembre 1907 en possession des preuves de l'usurpation d'état civil, ne va pas dénoncer son mari tout de suite. Non, Messieurs : comme sa grossesse est déjà avancée, elle a besoin du secours et de l'appui de celui que, déjà, dans son esprit, elle a destiné à la prison et à la Cour d'Assises, mais qui, en ce moment, travaille. Et pendant deux mois elle continuera à vivre avec le faux Bitsch, se rendant ainsi complice morale du crime dont elle profite. Elle ne se décide à avertir le Parquet que vers le 13 janvier, au moment d'entrer dans la maison d'accouchement, parce qu'elle sait que lorsqu'elle en sortira elle n'aura plus besoin de Rosenfelder ; et là encore, pendant qu'elle attend sa délivrance, elle reçoit les visites de son mari, elle accepte sans remords les modestes cadeaux qu'il lui apporte, quelques vêtements, un châle, des oranges, toutes ces petites douceurs par lesquelles on cherche à atténuer les angoisses et les souffrances d'une jeune femme qui va pour la première fois subir la redoutable et douloureuse épreuve de la maternité. Et il y a huit jours que la lettre accusatrice est entre les mains du Procureur de la République ! Et Rosenfelder sera arrêté demain ! Je n'ai rien à ajouter : vos consciences d'honnêtes gens ont déjà flétri l'indignité, la lâcheté d'une telle attitude....

J'ai attendu, en vain, un mot de blâme du Ministère Public. — Comment ! Alors que vous insistez avec beaucoup d'éloquence, Monsieur l'Avocat Général, sur la gravité des conséquences sociales du faux commis par Rosenfelder, alors que vous nous représentez l'état civil, « ce statut des familles, base de la société, garantie des rela- « tions économiques et morales », bouleversé par ce faux, alors que vous prenez au tragique cette situation plutôt vaudevillesque du vrai Bitsch, de Mulhouse, devenu bigame malgré lui, par le mariage du faux Bitsch, et père malgré lui par la naissance du fils de ce faux Bitsch, vous n'osez pas incriminer Mme Rosenfelder d'avoir attendu deux mois avant de dénoncer le crime, et c'est à peine si vous avez eu un visage un peu sévère pour ces braves et excellents témoins du mariage qui, par leur légèreté, leur insouciance, ont permis l'accomplissement de l'abominable forfait ! Ah ! ces témoins, comme leur mine déconfite, comme leurs explications embarrassées étaient amusantes tout à l'heure !... Sans avoir jamais eu l'honneur de les rencontrer ailleurs que dans le cabinet du Juge d'instruction et à cette audience, je pouvais les saluer comme de vieilles connaissances : c'est le cocher complaisant et plein de rondeur, c'est l'inévitable et jovial marchand de vins qui aux abords de chaque mairie s'empressent à faciliter les formalités solennelles dont la loi a entouré certains actes et qui jurent avec conviction tout ce qu'on leur demande, — « et qu'ils ont bien connu votre grand'père et que vos parents sont décédés et qu'ils n'ont pas de meilleur ami que vous » — tout cela sur la foi du litre que l'on a été boire ensemble... Mais c'est très grave ! Mais c'est un faux serment ! Mais ce faux serment peut aider, comme

dans le cas actuel, à la perpétration d'un faux en écritures authentiques et publiques ! Mais il faudrait poursuivre comme complices, pour leur négligence et leur imprudence, ceux qui ont prêté ce faux serment !...

On ne les poursuivra pas, — j'entends votre objection, — parce qu'ils ont été de bonne foi, parce qu'ils n'ont pas eu d'intention coupable. Fort bien. Mais ce que vous dites des témoins, il faut le dire également de Rosenfelder ; lui non plus n'avait pas d'intention coupable ; lui non plus n'a pas pensé mal faire, et vous-même l'avez reconnu, Monsieur l'Avocat Général, lorsque vous avez prononcé cette phrase que j'ai notée textuellement : « A-t-il bien conscience de la responsabilité de ses actes, de la gravité de ses actes ? » Eh ! qu'ai-je besoin de plaider davantage ? Vous avez plaidé pour moi.

Non, encore une fois, Rosenfelder en changeant de nom ne croyait pas commettre un crime ; d'autant moins qu'il savait qu'à la Légion étrangère, par exemple, où il avait été sur le point de s'engager, on peut fournir un état civil quelconque : on vous délivre un livret militaire conforme, et voilà un état civil, souvent de fantaisie, dûment authentiqué. Non, il n'a pas eu d'intention coupable, puisque, s'il vivait sous un faux nom, c'était uniquement pour pouvoir travailler. Non il n'a pas voulu causer de préjudice à autrui, — et, en fait, il n'en a point causé. Il n'en a pas causé à sa femme, car ce n'est pas la personnalité éminente de Bitsch qui a décidé le mariage. Ce n'est pas parce qu'il s'appelait Bitsch que Jeanne Valade a épousé Rosenfelder ; qu'il se fut appelé Muller ou Wolf, c'eut été la même chose ; elle l'eut supplié de l'épouser, pour ne pas devenir fille-mère, et aussi parce que, tel qu'il était, elle l'aimait. Et même s'il eut porté son vrai nom de Rosenfelder, elle ne lui aurait pas plus demandé son casier judiciaire qu'elle ne lui a demandé le casier judiciaire de Bitsch. Rosenfelder n'a pas causé non plus de préjudice à Bitsch : on vous a dit, Messieurs, qu'il ne devait pas être agréable au vrai Bitsch de voir son nom et son casier judiciaire sali par un repris de justice allemand ; mais d'abord, tout le temps qu'il a porté le nom de Bitsch, Rosenfelder n'a pas sali son casier judiciaire, et s'est fort bien conduit ; et ensuite Bitsch savait que Rosenfelder portait son nom ; M. l'Avocat Général a dû avouer que la façon dont Rosenfelder s'était procuré les papiers de Bitsch était mystérieuse, ce qui rend vraisemblable l'explication de l'accusé et, d'autre part, nous savons que Bitsch, interrogé par les autorités allemandes et fort ennuyé de cette affaire, a menti, car il a déclaré qu'il ne lui manquait aucun papier militaire ; or nous avons là, dans le dossier, son propre fascicule de mobilisation ! L'attitude équivoque du vrai Bitsch montre donc, mieux que toute autre preuve, qu'il fut non pas la victime, mais le complice de la substitution de nom.

Enfin la Société elle-même ne subira aucun préjudice puisque les actes de l'état civil vont être rectifiés, comme cela se fait lorsqu'il y a eu erreur.

Ainsi, vous qui êtes juges et juges souverains non pas de la matérialité des faits mais de l'intention, vous avez le droit d'absoudre l'accusé si vous estimez qu'en accomplissant l'action qui lui est reprochée, il n'avait pas un but mauvais, une pensée coupable. Et rappelez-vous que pour condamner il faut que vous ayiez une con-

viction absolue de la culpabilité. Pensez qu'un châtiment disproportionné à la faute rejetterait à jamais dans la fange le malheureux qui essaya d'en sortir une première fois et qui serait incapable d'un second effort semblable. Pensez que le seul crime qu'on lui reproche est d'avoir signé d'un nom qui n'est pas le sien un registre de l'état civil, que pour cela il a déjà fait dix mois de prévention, que si vous déclarez qu'il a eu une intention coupable, c'est-à-dire si vous répondez *oui*, ce sont les travaux forcés — 20 ans de travaux forcés ! — et même avec les circonstances atténuantes la réclusion, et au minimum deux à cinq ans de prison. Méditez dans votre Chambre des délibérations ce grand principe de justice pénale inscrit dans l'article 15 de la Constitution des 11-24 juin 1793 : « La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : la peine doit être proportionnée au délit » et demandez-vous si, après dix mois de prévention, une peine, si minime soit-elle, serait encore « évidemment nécessaire » et « proportionnée au délit ». J'ai fini. Trop longtemps j'ai abusé de votre bienveillance. J'attends votre verdict, respectueux et confiant.

Rosenfelder, déclaré coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné au minimum, deux ans de prison.

AFFAIRE VIDALLET

CONTRE LARROUSÉ DE LAGRANGE

COUR D'APPEL DE PARIS (Neuvième Chambre)

Présidence de M. Berr

Audiences des 1er et 8 avril 1908.

Nous avons publié les débats auxquels a donné lieu cette affaire en première instance (1). Elle a pris, devant la Cour, une physionomie nouvelle et entraîné l'application d'un autre article du Code Pénal.

Nous rappelons, d'un mot, les faits. M. Vidallet, ancien greffier, sollicitant un poste de Juge de Paix, connut, par l'entremise d'un de ses amis, une dame Larrousé de Lagrange qui se targuait de son crédit auprès du Garde des Sceaux ; il la pria de l'aider de ses relations, de ses influences et lui versa une somme de 2.500 francs. Ses illusions tombées, et n'ayant pu obtenir la restitution de son argent que Mme Larrousé de Lagrange prétendait absorbé par les frais de ses démarches, M. Vidallet se considéra comme la victime d'une escroquerie et porta plainte. Le Parquet poursuivit Mme Larrousé de Lagrange aux termes de l'article 405 du Code Pénal, et le Tribunal correctionnel, par application du texte visé, frappa la prévenue d'une peine de trois mois de prison.

Appel fut interjeté à la fois par le Ministère Public et par la condamnée.

L'affaire revint à la barre de la neuvième Chambre correctionnelle de la Cour de Paris.

A l'audience du 1er avril, Mme Larrousé de Lagrange se présenta assistée, cette fois, de Me Léon Renault. M. Vidallet avait, comme en première instance, confié sa cause à Me Fernand Izouard. M. l'Avocat Général Courtin occuppait le siège du Ministère Public.

Après un bref interrogatoire d'identité, M. le Conseiller-Rapporteur de Lalain-Chomel rappella les faits, lut le jugement et conclut par ces mots : « La Cour voit que le Tribunal a appliqué l'article 405. Elle aura à examiner si les faits ne relèvent pas plutôt de l'article 177 ».

Puis, M. le Président Berr procèda à l'interrogatoire de l'inculpée et de la partie civile.

(1) Voir les nos de février et de mars 1908.

M. le Président. — Vous ne méconnaissez pas les lettres que vous avez écrites à M. Suarès de Toulouse, dans lesquelles vous faisiez connaître que votre désir, votre volonté absolue était de mettre à la disposition de tiers votre influence, mais à la condition de toucher le montant d'une année de traitement ?

(Mme Larrousé de Lagrange ne répond pas).

Vous ne méconnaissez pas que déjà vous étiez intervenue ou que vous aviez eu l'air d'intervenir en faveur de Suarès à la suite d'un procès que celui-ci avait à la Cour d'Aix ?... Oui ou non ?

R. — Non, Monsieur le Président.

D. — Est-ce que vous méconnaissez qu'appartenant à un certain milieu social et religieux vous avez oublié tous vos devoirs et êtes allée jusqu'à trafiquer de la pseudo-influence dont vous vous vantiez, non seulement vis-à-vis de Suarès, mais vis-à-vis de Vidallet, ancien Greffier de la Justice de Paix du petit canton de Caylus, lequel était venu à Paris avec une lettre d'introduction de M. Suarès et une certaine somme d'argent ? Il a reçu de vous le meilleur accueil. C'est alors que vous l'avez conduit à la Chancellerie. Reconnaissez-vous que vous faisiez ce vilain métier ?

R. — Non, Monsieur le Président.

D. — Ce n'est pas vous qui avez écrit dans une de vos nombreuses lettres qu'il vous était plus facile de faire nommer un Procureur Général que de faire aboutir une candidature au poste de Juge de Paix ?

R. — Je croyais que c'était pour rendre service à M. Vidallet.

D. — M. Vidallet n'était pas votre parent ni votre ami. Pourquoi vous êtes-vous intéressée à lui ?

R. — Je m'en suis occupée parce que M. Suarès m'avait promis de prendre mon fils aux appointements de 2.000 francs par an. C'est pour cela.

D. — Vous dites cela maintenant, mais il n'y en a pas un mot dans la correspondance, alors qu'au contraire il y a dans cette correspondance les éléments d'une intention mauvaise, déplorable, immorale. Vous y dites que vous avez une haute influence dans les Ministères. Vous battez monnaie sur l'influence dont vous vous vantez et dont vous faites un véritable trafic.

R. — Jamais, je n'ai dit cela, jamais !

M. le Président (s'adressant à M. Vidallet). — Vous n'êtes pas très intéressant non plus et voici pourquoi : Vous avez eu l'honneur d'être greffier dans une Justice de Paix. Vous avez pu vous rendre compte que la justice se rendait d'une façon impartiale, que ce n'était pas moyennant argent ou moyennant influence qu'on obtenait une décision pour ou contre.

Vous allez chez votre ami Suarès ; vous lui racontez votre déception de ne pas avoir encore réussi à être nommé Juge de Paix. Il vous a dit : « Je connais Mme Larrousé de Lagrange. C'est une gaillarde qui vous fera introduire dans les Ministères. Mais vous serez obligé de réunir une certaine somme d'argent ». Quand vous êtes arrivé à Paris, vous avez reçu l'accueil le plus aimable de Mme Larrousé de Lagrange ?

R. — Oui, Monsieur le Président.

D. — Le premier jour, vous lui avez fait un versement de cent francs ?

R. — Je ne puis vous dire exactement, il y a déjà deux ou trois ans. La première fois j'ai donné cinq cents francs, la seconde fois deux mille francs, à quelques jours d'intervalle.

D. — Un beau jour elle vous a conduit chez M. Cordonnier. Comme vous êtes un provincial, un naïf — vous l'avez déclaré devant les premiers juges — en présence de M. Cordonnier vous êtes devenu muet, vous n'avez pu dire un mot.

R. — C'est vrai.

D. — Est-ce que le Chef du Bureau des Justices de Paix ne vous a pas dit qu'il prenait un engagement quelconque de vous faire nommer ?

R. — Non, Monsieur le Président.

D. — Est-ce que la prévenue ne vous a pas dit qu'elle avait l'habitude d'exiger le montant de la première année du traitement du fonctionnaire ?

R. — Elle me l'a dit la première fois que je fus chez elle 45, rue du Ranelagh. Elle l'a écrit à M. Suarès.

D. — Comment vous a-t-elle dit cela ?

R. — Elle m'a dit : Vous devez savoir que si je fais nommer les gens, comme je vais vous faire nommer, ne vous connaissant pas, c'est moyennant rétribution. J'ai l'habitude de prendre pour ces sortes d'affaires une année du traitement de l'emploi que je fais donner.

D. (A Mme Larrousé de Lagrange). — Vous voyez bien que je n'ai pas inventé ce que je vous disais tout à l'heure, que vous faisiez — ne nous servons pas de gros mots, laissons de côté les manœuvres et l'escroquerie — que vous faisiez véritablement ce qu'on appelle en droit le trafic d'influence.

Mme Larrousé de Lagrange. — Jamais je ne l'ai dit. Cela ne s'est pas passé comme cela.

D. — Vidallet n'a aucun intérêt à altérer la vérité. Il l'a dit et répété.

C'est abominable, Madame, quand on appartient à votre milieu social. Je ne sais pas si vous vous rendez compte.

R. — Ce n'est pas comme cela que cela s'est passé.

D. — Est-ce que c'est le rôle d'une femme qui se targue d'être la belle-sœur d'un haut magistrat de province, qui a les plus belles relations à Paris, de se conduire ainsi vis-à-vis d'un malheureux greffier de Justice de Paix des environs de Toulouse ! C'est elle qui fait des demandes d'argent et qui dit : « Cest pour payer des dîners aux petits jeunes gens du Cabinet ! » C'est abominable, Madame !

R. — Je n'ai jamais dit cela.

M. Vidallet. — Madame me l'a dit. Elle m'a même nommé des jeunes gens que je ne connaissais pas du tout.

D. — Elle vous a nommé des jeunes gens et elle vous a dit : C'est pour leur offrir à déjeuner sur le Boulevard.

M. Vidallet. — Ces jeunes gens sont noceurs, voilà ce que m'a dit Madame.

D. — Est-ce qu'elle ne vous a pas dit : Il me faut de l'argent pour mes gants, pour mes voitures ?

M. Vidallet. — Elle n'a pas dépensé deux mille francs en toilette. Je l'ai toujours

vue avec la même toilette, excepté maintenant. Chaque fois que je suis venu à Paris, je l'ai toujours vu porter le même costume tailleur, je ne lui en ai jamais vu d'autre. Les voitures je les ai payées, par exemple le jour où nous sommes allés chez le percepteur. Elle m'a toujours dit qu'elle avait oublié son porte-monnaie.

D. — Vous avez accepté aussi son hospitalité quand vous êtes venu à Paris ?

R. — Je suis allé déjeuner chez elle et même y dîner. Nous avons bu le champagne de ma nomination de Juge de Paix à Meulan. C'était à Bécon-les-Bruyères ; elle changeait souvent de logement si elle ne changeait pas souvent de toilette.

D. (à Mme Larrousé de Lagrange). — Vous lui avez offert du champagne à Bécon-les-Bruyères ?

R. — C'était à cause de la nomination de mon neveu.

D. — Cela lui était complètement indifférent.

R. — Mon neveu venait d'être nommé commis principal. J'ai dit à M. Vidallet : Nous sommes tous bien heureux de la nomination de mon neveu. Si vous voulez venir dîner avec nous, nous boirons le champagne.

D. — Vous ne le connaissiez pas. Qu'est-ce qui vous a déterminée à être si bonne, si bienveillante ?

R. — C'est parce qu'il venait me solliciter.

D. — Asseyez-vous. Me Léon Renault, vous avez la parole.

Me Léon Renault commence sa plaidoirie lorsqu'une altercation violente se produit au fond de la salle d'audience. On voit M. Vidallet, qui vient de quitter sa place, aux prises avec deux jeunes gens.

M. le Président. — Gardes, amenez Vidallet.

(A M. Vidallet). — Qu'est-ce qui est arrivé ?

M. Vidallet. — Je sortais pour aller aux water-closets lorsqu'en passant devant les fils de Madame, qui sont là tous les deux, l'un dit en me toisant : Quel toupet ! Vous comprenez qu'après avoir été volé de 2.500 fran s, alors que ces jeunes gens portent des toilettes à maîtresses et sont habillés autrement que moi... si on m'avait laissé faire, je n'ai pas peur d'eux !

D. — Ne tenez pas ce langage devant la Justice !

R. — S'ils veulent venir, je suis prêt !

D. — Je sais que vous êtes un violent. En première instance vous avez menacé, mais ici cela ne prend pas !

R. — Je suis venu ici avec des idées de calme.

D. — Est-ce que vous avez frappé le jeune homme ?

R. — Je n'en sais rien.

D. — Vous avez crié, qu'est-ce que vous avez dit ?

R. — Je lui ai dit qu'ils pouvaient venir tous les deux. J'ai 46 ans, ils en ont 20, cela m'est égal, je suis prêt.

D. (à M. Pierre Larrousé de Lagrange). — Vous êtes le fils de Mme Larrousé de Lagrange ?

R. — Oui, Monsieur.

D. — Qu'est-ce que vous avez dit à M. Vidallet ?

R. — Je lui ai dit tout doucement : Quel toupet !

M. le Président. — Vous avez eu tort. Vous avez oublié également le respect qui est dû à la justice. On n'a pas le droit d'interpeller quelqu'un.

R. — J'ai parlé tout doucement, il n'y a que lui qui ait pu l'entendre.

M. l'Avocat Général. — Est-ce que vous portez plainte en raison des violences exercées sur vous ?

R. — Non.

D. (à M. Vidallet). — Vous exprimez tous vos regrets de l'incident ?

M. Vidallet. — Oui, Monsieur le Président, je le regrette pour ces Messieurs de la Cour.

D. — Vous avez été greffier de Justice de Paix. Si un justiciable s'était permis de faire ce que vous avez fait dans l'enceinte de la justice de paix, votre Juge aurait probablement prononcé une condamnation. Du moment que ces jeunes gens renoncent à porter plainte, l'incident est clos. Me Léon Renault, reprenez votre plaidoirie.

Plaidoirie de Me Léon Renault

Messieurs,

Les faits, qui viennent de vous être exposés par M. le Conseiller rapporteur, pourraient-ils être considérés comme un de ces trafics d'influence que la loi des 4 et 6 juillet 1889, complémentaire de l'art. 177 du Code Pénal, a mis au nombre des délits ?

Je ne le crois pas ; et, en tout cas, c'est une question que je n'ai pas à examiner.

Mme Larrousé a été purement et simplement déclarée par le Tribunal convaincue d'une escroquerie, commise par elle au préjudice du sieur Vidallet, plaignant et partie civile.

Il s'agit donc uniquement, dans le débat qui s'engage devant vous, de savoir si Mme Larrousé a eu besoin de recourir, et a effectivement recouru, pour déterminer le sieur Vidallet à lui remettre les fonds qu'il lui a versés, partie, le 21 janvier, partie, le 3 ou le 4 février 1906, aux manœuvres frauduleuses définies par l'art. 405 du Code Pénal.

Ce débat a des côtés graves et douloureux. Il met en jeu l'honneur et la liberté d'une femme, et l'avenir de deux jeunes hommes élevés par cette femme avec un dévouement maternel, et au prix d'efforts que rien n'a pu décourager. Il tient dans un émoi angoissé toute une famille respectable, qui se sentirait atteinte dans tous les sentiments dont elle est animée par une condamnation infâmante prononcée contre l'un de ses membres.

Mais les premiers juges ont grossi outre mesure l'intérêt du procès dont ils étaient saisis, en déclarant « que les faits, imputés à Mme Larrousé étaient de nature à « jeter le discrédit sur nos institutions et à troubler l'ordre moral, en persuadant « au public, déjà trop enclin à le croire, que rien ne s'obtenait que par l'intrigue, « les influences et la vénalité ».

Nos institutions et l'ordre moral n'ont vraiment rien à démêler avec le caractère

et l'objet, licites, ou illicites, des versements faits par le sieur Vidallet entre les mains de Mme Larrousé.

Quant à la disposition que le public peut avoir à admettre que rien ne s'obtient plus, dans notre pays, que par l'intrigue, l'influence et la vénalité, si elle existe réellement, comme les premiers juges ont cru devoir l'affirmer, la cause n'en est certainement pas dans les obscurs accords qui ont pu intervenir entre le sieur Vidallet et Mme Larrousé. Il n'en faut chercher l'origine et l'explication que dans un état social et politique tel qu'on en est venu, dans la plupart des ministères, à ne plus demander aux candidats, qui sollicitent des fonctions administratives et même judiciaires, quels titres ils ont à faire valoir, mais quelles recommandations s'exerceront en leur faveur.

Les premiers juges n'ont pas commis une moindre erreur, en prétendant justifier la sévérité de la condamnation qu'ils ont prononcée contre Mme Larrousé par ce motif, « qu'elle aurait porté passagèrement atteinte, par ses agissements, ses pro-« pos et ses manœuvres, à l'honorabilité de personnalités étrangères à ses intri-« gues ».

Je n'apprendrai rien à personne, ni dans cette enceinte, ni au-dehors, en disant que c'est à l'honorable M. Chaumié, ancien Ministre de la Justice, que les premiers juges ont entendu, surtout, faire allusion dans ce passage de leur décision.

Eh ! bien, j'ai le droit d'affirmer, qu'on ne peut rien imaginer, qui soit plus éloigné de la vérité.

Au cours de l'année pendant laquelle se sont prolongées, entre le sieur Vidallet et la dame Larrousé, les relations dont le Tribunal a, vous allez le voir, si étrangement méconnu le caractère, le département de la Justice n'a pas eu moins de trois titulaires : MM. Chaumié, Sarrien et Guyot-Dessaigne ; et vous chercheriez en vain, dans le dossier, la preuve d'une parole dite, d'une ligne écrite, d'un acte commis par Mme Larrousé, et qui ait pu donner, même un prétexte, à une imputation de nature à porter quelque atteinte, si légère qu'elle pût être, à la considération due, aussi bien au premier de ces trois ministres, qu'aux deux autres.

Pour associer Mme Larrousé à l'odieuse campagne de calomnie dirigée contre M. Chaumié, il a fallu dénaturer et détourner de leur véritable signification le langage qu'elle a tenu au sieur Vidallet et les démarches qu'elle a entreprises, à la sollicitation de celui-ci.

Le travestissement de ce langage et de ces démarches a été l'œuvre exclusive et intéressée de Vidallet : et Mme Larrousé en a été la première et la seule victime. Car, sans ce travestissement, jamais la plainte, qui a été l'acte initial des poursuites actuelles, n'aurait été imaginée par celui qui l'a déposée en vue de soutenir une spéculation abominable et que j'ai le devoir de vous dénoncer.

Le sieur Vidallet savait, en effet, mieux que personne, que les circonstances, les conditions et la cause des remises d'argent, qu'il avait faites à Mme Larrousé, à la fin de janvier et dans les premiers jours de février 1906, avaient été spontanées et volontaires.

Lorsqu'au mois de février 1907, Mme Larrousé avait dû se reconnaître impuis-

sante à assurer la réussite de la candidature de Vidallet au poste de Juge de Paix, qu'il ambitionnait, ce n'est pas au Parquet de M. le Procureur de la République que ce candidat, déçu dans ses espérances, avait eu l'idée de se rendre ; il avait formé le projet d'utiliser, pour un tout autre objet qu'une plainte en escroquerie, les lettres dans lesquelles Mme Larrousé lui rendait compte des efforts qu'elle avait multipliés, dans l'espérance de lui être utile.

C'était l'époque où M. Gustave Téry et le journal *Le Matin*, actionnés en diffamation par l'honorable M. Chaumié, s'étaient mis en quête de témoins dont les dépositions pussent leur être secourables, et de documents soutenant ou paraissant justifier les imputations qu'ils avaient formulées contre l'ancien ministre de la Justice.

Le sieur Vidallet s'aboucha, suivant une expression que j'emprunte aux pièces de la procédure, avec M. Gustave Téry.

A l'aide de quels artifices, grâce à quels commentaires Vidallet réussit-il à lui persuader que *Le Matin* pourrait trouver en sa personne un témoin précieux, et dans certaines lettres de Mme Larrousé, dont il était détenteur, la preuve de la vérité de l'une quelconque des assertions que M. Chaumié relevait comme diffamatoires?

M. Gustave Téry et *Le Matin* n'avaient pas à m'en faire et ne m'en ont pas fait confidence.

Toujours est-il, que, trompés par Vidallet sur l'utilité que pouvait avoir son intervention et sur la portée des lettres que celui-ci leur avait soumises, M. Gustave Téry et *Le Matin* ont inscrit le nom du sieur Vidallet sur la liste de leurs témoins, et inséré dans leur dossier les lettres de Mme Larrousé.

La tradition de ces lettres a-t-elle été faite à titre gratuit, ou à titre onéreux ? Je l'ignore. Mais je n'excède pas mon droit en pensant tout haut que, s'il n'y a pas eu vente, c'est que le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

En tout cas, et qu'il y ait eu ou non stipulation d'un prix, l'action de Vidallet était aussi malpropre qu'elle était illicite.

En effet, les seules mains dans lesquelles Vidallet avait le droit de se dessaisir de ces lettres, sans l'autorisation de Mme Larrousé, étaient celles de M. le Procureur de la République, s'il avait estimé qu'elles continssent la preuve de faits délictueux, commis à son détriment.

Les explications, à l'aide desquelles Vidallet s'est, plus tard, efforcé de fournir une cause avouable de la remise à M. Gustave Téry des lettres de Mme Larrousé, et que la Cour rencontrera dans le dossier, sont les plus misérables qu'on puisse concevoir.

Dans le courant d'août 1907, à l'occasion d'une de ces escarmouches de procédure, auxquelles s'est réduite, pendant si longtemps, la bataille judiciaire dont la plainte de M. Chaumié avait été l'acte initial, M. Gustave Téry crut devoir lire quelques extraits des lettres qu'il tenait du sieur Vidallet, et il leur attribua, naturellement, la signification que celui-ci leur avait donnée dans les entretiens qui avaient précédé ou accompagné leur tradition.

L'honorable M. Chaumié aurait eu la partie belle pour établir, en exigeant que

ces lettres fussent lues intégralement, qu'elles démontraient jusqu'à l'absolue évidence que jamais Mme Larrousé ne l'avait entretenu et n'avait même prétendu l'avoir entretenu, soit de la candidature du sieur Vidallet, soit de la candidature de qui que ce fût, à une fonction relevant du département de la Justice.

Mais, irrité et énervé par un incident qu'il ne pouvait supposer s'être produit à l'insu et sans l'agrément de Mme Larrousé, l'honorable M. Chaumié se laissa entraîner à prononcer le mot « d'aventurière ». Au lieu de se contenter d'affirmer, ce qui eût été parfaitement exact, que jamais, pendant son passage au Ministère de la Justice, il n'avait reçu, ni même aperçu celle dont M. Gustave Téry introduisait les lettres dans le débat, il affirma, ce qui était bien moins certain, que jamais Mme Larrousé n'avait eu, au temps où il était Garde des Sceaux, de relations avec aucune personne attachée, soit à son secrétariat, soit à son cabinet. Il exprima, enfin, sa surprise que, si Mme Larrousé s'était vantée des relations et du crédit dont M. Téry prétendait trouver la preuve dans les lettres écrites par elle à Vidallet, celui-ci n'eût pas déposé contre elle une plainte en escroquerie.

Vidallet qui assistait à ces débats réfléchit, cependant, trois mois encore, avant d'attacher à ce mouvement oratoire d'un ancien Garde des Sceaux la valeur d'une consultation juridique.

Il ne se décida, en effet, à saisir M. le Procureur de la République près le Tribunal de la Seine de la plainte en escroquerie dont je vais tout à l'heure discuter le mérite, mais dont je me borne maintenant à vous indiquer la genèse, que le 9 novembre 1907.

Je prie la Cour de retenir cette date ; car elle m'autorise à penser et à dire que Vidallet ne s'est résigné à formuler contre Mme Larrousé l'imputation d'une escroquerie, à laquelle il pouvait croire moins que personne, que parce qu'il a été mis en demeure par M. Gustave Téry et *Le Matin* de ne pas les laisser plus longtemps sous le coup du langage tenu par l'honorable M. Chaumié, au mois d'août précédent, devant la Cour d'Assises d'Agen.

En effet, cette plainte, si tardive, de Vidallet intervenait le lendemain même du jour où trois ordonnances de non-lieu avaient clos des instructions ouvertes, à la suite de dénonciations dirigées contre des attachés au cabinet de M. Chaumié.

C'est donc bien l'incident d'audience que je rappelais tout à l'heure qui a été la cause déterminante des poursuites dont la Cour est aujourd'hui saisie.

Et voici, qu'une fois de plus, il nous est donné de reconnaître ce que renferment d'éternelle vérité les fables du bon La Fontaine.

N'est-ce pas la lamentable aventure de la pauvre Mme Larrousé qu'il nous a contée, par avance, dans l'exquise fable des *Deux taureaux et de la grenouille* :

Deux taureaux combattaient à qui possèderait
Une génisse avec l'empire ;
Une grenouille en soupirait....

— Vous savez la fin :

Hélas ! on voit que de tout temps
Les petits ont pâti des sottises des grands.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, examinons ce que nous devons penser du jugement qui a déclaré Mme Larrousé coupable d'escroquerie, commise au préjudice du sieur Vidallet.

Et d'abord, qui est Mme Larrousé ?

Son père, M. Dubernard de Lagrange, a exercé les fonctions de Juge de Paix pendant 35 ans, d'abord à Meulan, puis à Courbevoie.

Sa sœur avait épousé un conseiller à la Cour d'Appel d'Agen, l'honorable M. Lebé qui est une victime, par contre coup, des suites qu'a eues l'acte abominable que le sieur Vidallet était allé commettre, au mois de février 1907, dans les bureaux du *Matin*.

Celle qu'il me faut défendre, aujourd'hui, contre une infamante accusation d'escroquerie était, en 1878, devenue la femme de Stanislas Larrousé, à cette époque, notaire à La Plume dans le département du Lot-et-Garonne.

Ayant vendu son étude de notaire pour un prix payable par à comptes annuels, ruiné par suite de l'insolvabilité de son successeur condamné pour faux et destitué, Stanislas Larrousé dut solliciter une petite place de commissaire priseur en Algérie, dont le produit pouvait à peine suffire à ses besoins et à son entretien personnel.

Pour vivre, pour élever les deux enfants issus de son mariage, Mme Larrousé ne pouvait compter que sur les ressources que lui procurerait son travail.

Elle eut, dans sa détresse, du moins cette bonne fortune que tout le monde s'intéressa à elle et à ses enfants.

L'Œuvre d'Ormesson se l'attacha comme dame quêteuse. Elle trouva moyen de gagner un peu d'argent, en utilisant les connaissances qu'elle avait acquises de la matière des prêts hypothécaires, à l'époque où, dans l'étude de La Plume, elle faisait souvent office de clerc, pour aider son mari.

Puis, elle obtint, d'abord, de M. Leygues, à son passage au Ministère de l'Instruction Publique puis, de M. Chaumié, chargé de ce département, dans le Cabinet Combes, la dispense des frais d'études pour ses deux fils.

L'aîné, après de brillantes études, a renoncé courageusement à la carrière consulaire, pour laquelle il s'était préparé, et est entré à la Société d'automobiles Mors, afin de pouvoir venir plus tôt en aide à sa mère et à son jeune frère qui faisait son droit et vient d'obtenir le diplôme des Sciences politiques avec des notes exceptionnelles.

Excusez-moi d'entrer dans ces détails ; mais avant de rechercher avec vous comment il convient de qualifier les actes de la femme, il m'a paru juste et nécessaire de ne pas vous laisser ignorer quelle avait été la conduite de la mère.

J'ajoute qu'il m'a semblé que quelque protection pouvait venir à celle dont vous allez fixer le sort, des souffrances morales, qu'endurent depuis cinq mois, sous le coup de la déshonorante accusation portée contre leur mère, les deux fils, dont celle-ci a fait des hommes d'une haute valeur intellectuelle et morale.

Bien des années avant qu'elle ait reçu pour son malheur la visite du sieur Vidallet, Mme Larrousé de Lagrange était une sorte d'habituée des bureaux du Ministère de la Justice.

Elle était venue y solliciter pour son père, lorsqu'il s'était agi d'obtenir pour celui-ci son transport comme Juge de Paix de Meulan à Courbevoie : puis, plus tard, pour son mari, en vue d'un poste de commissaire-priseur en Algérie, et après que celui-ci avait dû, pour cause de santé, quitter l'Algérie, une place de Juge de Paix en France.

Elle était toujours accueillie, place Vendôme, avec une bienveillance particulière qu'elle devait à l'amitié que lui témoignait l'honorable M. Darlan, Garde des Sceaux dans le Cabinet Méline, de 1896 à 1898, et qui, originaire d'Agen, connaissait de longue date la famille de Mme Larrousé.

L'affectueuse considération, que le Ministre témoignait à Mme Larrousé avait tout naturellement rayonné du cabinet de celui-ci dans les bureaux, où Mme Larrousé avait affaire, dans l'intérêt, tantôt de son père, tantôt de son mari.

Ses visites les plus fréquentes étaient, comme de juste, chez le chef du bureau des Justices de Paix, M. Cordonnier. Les rapports de Mme Larrousé avec ce fonctionnaire étaient devenus d'autant plus cordiaux et familiers qu'ils habitaient tous deux, presque porte à porte, à Passy, rue du Ranelagh, et l'instruction a établi que, quand M. Cordonnier avait quelque communication à faire à Mme Larrousé, il n'hésitait pas à monter chez elle, en bon voisin.

Mais c'était surtout avec M. Dupré, d'abord chef du bureau du personnel, puis directeur du personnel au Ministère de la Justice, et qui a conservé cette fonction jusqu'à l'époque où, en février 1906, il a été nommé, par M. Chaumié, directeur de l'Imprimerie Nationale, que Mme Larrousé avait noué et entretenait des relations de grande intimité, ainsi que la Cour va pouvoir s'en assurer par les documents qu'elle trouvera dans mon dossier.

Je n'en citerai qu'un seul, qui dénote clairement tout le cas que M. Dupré voulait bien faire des recommandations de Mme Larrousé.

C'est un billet, daté du 11 juin 1906, et qui commence ainsi :

Chère Madame,

Le poste dont vous parlez est pris. Il n'y a rien à faire, du moins je le crains, à moins que vous ne soyiez d'accord avec les représentants. J'espère que M. Bernard (c'était un des fils de Mme Larrousé) est tout à fait remis de son accident...

Le crédit dont jouissait Mme Larrousé auprès du Directeur du personnel de la Justice était si notoire que des magistrats, même d'un rang élevé, compatriotes de Mme Larrousé, ne jugeaient pas inutile de recourir à son intervention.

Comme je tiens à ne livrer aucun nom aux risques de la malignité publique, je me borne à prier la Cour de se reporter, dans la salle de ses délibérations, à une lettre, en date du 28 mars 1905, écrite à Mme Larrousé par le chef d'un Parquet, désireux d'obtenir un poste qui lui permît de revoir les rives de la Garonne.

Entendus comme témoins, à l'instruction, M. Dupré, et aussi M. Cordonnier, se sont efforcés de réduire aux proportions de relations officielles, tout à fait banales, les rapports cordiaux qu'ils entretenaient, tous deux, depuis une dizaine d'années, avec Mme Larrousé.

C'est sans doute très humain, mais vraiment, c'est par trop dénué d'héroïsme...

L'accession de l'honorable M. Chaumié aux fonctions de Garde des Sceaux, le 24 janvier 1905, n'avait pas été pour affaiblir l'influence, certainement limitée, mais aussi très réelle, dont disposait Mme Larrousé dans certains bureaux du Ministère de la Justice, et qui remontait au temps où l'honorable M. Darlan avait ouvertement témoigné l'intérêt qu'il portait à sa « payse ».

Ce n'est pas que Mme Larrousé eût à attendre de M. Chaumié rien au-delà des égards qu'il ne pouvait guère se dispenser d'avoir pour une femme, belle-sœur de son vieil ami Lebé, conseiller à la Cour d'Appel d'Agen, et cousine très proche de son autre excellent ami, M. Pichon, président de Chambre à la même Cour.

Ces égards, qu'attestent une lettre de M. Chaumié à Mme Larrousé, en date du 1er juillet 1901, et non 1904, comme on l'a dit par erreur, en première instance, une autre lettre de Mme Chaumié, datée du 9 mars 1902, une carte de M. Chaumié remerciant Mme Larrousé pour des compliments de nouvelle année, en janvier 1903, ne pouvaient autoriser personne à imaginer qu'il pût dépendre de Mme Larrousé d'exercer la moindre action sur les choix que l'honorable M. Chaumié aurait à faire, en sa nouvelle qualité de Garde des Sceaux.

Mais Mme Larrousé ne pouvait évidemment empêcher qu'on ne crût et même qu'on ne dît qu'en tant qu'Agenaise et proche parente de magistrats étroitement liés avec l'honorable M. Chaumié, elle devait être bien placée pour solliciter et recommander utilement dans les bureaux de la chancellerie.

Et puis, personne n'ignorait, qu'en choisissant, comme chef de son secrétariat particulier M. Etienne Laboulbène, beau-fils de M. le Président Pichon, cousin de Mme Larrousé, lui aussi un Agenais, M. Chaumié avait mis en bon rang au Ministère de la Justice un homme, auprès duquel Mme Larrousé avait, très naturellement, toute facilité d'accès.

Déjà, à l'époque où il était secrétaire particulier de M. Chaumié, chargé du département de l'Instruction Publique, Etienne Laboulbène n'avait laissé échapper aucune occasion d'aider au succès des candidatures aux palmes académiques, ou même à des décorations d'un ordre plus relevé, qu'avait appuyées auprès de lui sa quasi parente Mme Larrousé.

Lorsque, plus tard, il avait eu l'ambition de devenir magistrat, il n'avait pas jugé inutile, tout secrétaire particulier de ministre qu'il fût, d'avoir recours au crédit de Mme Larrousé auprès de M. Dupré, le directeur du personnel au Ministère de la Justice.

Et, aussitôt après sa nomination comme Substitut, dans le courant de 1904, il avait, dans une lettre que je laisse aussi à mon dossier, exprimé à Mme Larrousé toute sa reconnaissance pour la part qu'elle avait eue à cette nomination.

Il eût été tout à fait anormal et extraordinaire que le chef du Secrétariat particu-

lier de M. Chaumié, devenu Garde des Sceaux, changeât de sentiments à l'égard de la femme avec laquelle il avait, pendant tant d'années, fait échange d'aussi bons procédés.

L'intimité entre eux subsista donc, telle qu'elle était dans le passé.

L'honorable M. Chaumié eût-il approuvé cette intimité s'il l'avait connue ?

Je tiens à dire, très haut, que tout indique le contraire.

Et, cependant, jamais, jusqu'au jour, où, pour son malheur, elle a reçu la visite de Vidallet, Mme Larrousé n'avait ni demandé ni accepté une somme d'argent, si minime qu'elle pût être, à l'occasion des démarches qu'elle avait pu faire, aussi bien auprès de M. Laboulbène qu'auprès de MM. Cordonnier et Dupré.

Il a fallu les offres, spontanées, pressantes, de Vidallet, et les embarras pécuniaires avec lesquels elle était aux prises, au mois de janvier 1906, pour l'induire à une action, non pas délictueuse, vous allez le voir, mais certainement indélicate, que chez un homme je jugerais disqualifiante à jamais, que je ne peux pas excuser chez une femme, mais que je juge moins sévèrement.

Il y a, en effet, des services qui ne sont honorables qu'à la condition qu'aucune rémunération, même déguisée sous forme d'indemnité largement calculée, n'en altère la nature.

Mais ce n'est pas d'une défaillance morale, c'est d'escroquerie que Mme Larrousé est prévenue, et, vous allez constater que d'escroquerie il est impossible de trouver une trace quelconque dans les faits de ce procès.

Le Tribunal n'a pu statuer comme il l'a fait qu'à la condition de prêter aux inventions d'un plaignant et d'un témoin, qui n'ont cessé de se contredire, et que je vais saisir, à maintes reprises, en flagrant délit de mensonge, une foi que le respect seul m'interdit de qualifier de crédulité.

Il a fallu, de plus, qu'il imaginât la possibilité d'une escroquerie, impliquant comme facteur essentiel la complaisance du prétendu escroqué à se laisser escroquer.

Est-ce à bon droit que je reproche aux premiers juges leur confiance dans les déclarations mensongères et frauduleusement concertées de Vidallet, le plaignant, et du sieur Suarès d'Almeyda, le directeur du « Clairon de la Grande Agence de Toulouse » ?

Attachons-nous d'abord aux déclarations de Vidallet, dans sa plainte du 9 novembre 1907, et dans son entretien du lendemain avec le chef de la Sûreté.

Vidallet affirme que Mme Larrousé l'a invité à vérifier les dires qu'il lui attribue relativement au crédit dont elle disposerait au Ministère de la Justice, et qu'il avait après vérification personnelle, reconnu l'exactitude absolue de ces dires.

Il n'allègue d'ailleurs pas que Mme Larrousé eût pris vis-à-vis de lui le moindre engagement d'assurer sa nomination dans un délai déterminé.

Une telle narration s'accordait mal avec une imputation d'escroquerie.

Aussi, lorsqu'il a été entendu, quatre jours plus tard, le 14 novembre, par M. le Juge d'Instruction, Vidallet a-t-il compris la nécessité de modifier du tout au tout ses premiers récits.

Il a prétendu, pour la première fois, que c'était, non dans les propos qui lui avaient

été tenus par Mme Larrousé, mais dans les assurances qui lui avaient été données par un de ses amis, Suarès d'Almeyda, le directeur du « Clairon de la Grande Agence de Toulouse », qu'il avait puisé sa croyance au pouvoir illimité dont Mme Larrousé disposait au Ministère de la Justice.

Ce Suarès d'Almeyda, à la déposition duquel le Tribunal a emprunté la majeure partie des motifs de sa décision, a été entendu le 23 novembre 1907, en vertu d'une commission rogatoire donnée par M. le Juge d'Instruction.

« Demandez plutôt à Lazarille », avait dit Vidallet. On a interrogé Lazarille.

Il a raconté qu'un beau jour, Mme Larrouzé, venue dans les bureaux du « Clairon de la Grande Agence » pour s'enquérir des conditions d'achat d'une maison aux environs d'Orléans, lui aurait, de but en blanc, sans rime ni raison, fait confidence qu'elle débitait à prix fixe, moyennant l'abandon du montant du traitement d'une année de l'emploi ou du poste procuré, toutes fonctions relevant du Ministère de la Justice.

Il ajoutait que, quelque temps après, son ami Vidallet, greffier de Justice de Paix à Caylus, lui ayant dit qu'il ne pouvait réussir à obtenir un poste de Juge de Paix qu'il avait demandé, il lui répondit : « J'ai l'affaire en mains, allez trouver Mme Larrousé qui habite à Paris, 45, rue du Ranelagh ».

Dans sa déposition, Suarès d'Almeyda plaçait au début de 1905 la visite et l'étrange langage qu'il prêtait à Mme Larrousé.

Il ne dissimulait pas l'incrédulité avec laquelle il avait accueilli les vanteries de celle-ci.

Comment donc, alors, expliquer qu'au mois de janvier 1906, un an plus tard, il eût pu avoir la pensée d'adresser son ami Vidallet à l'intrigante qui avait, dans les premiers jours de 1905, tenu, dans ses bureaux, les propos qu'il rapportait ?

Pour consentir à donner comme base à des poursuites en escroquerie, dirigées contre Mme Larrousé, une déposition telle qu'était celle de Suarès d'Almeyda, ne fallait-il pas le robuste parti pris de ceux qui disent :

Credo quia absurdum ?

Vidallet, lui, nous apprend, qu'il a d'abord été moins disposé que ne devaient l'être plus tard M. le Juge d'Instruction et le Tribunal à s'en rapporter au récit de son ami Suarès d'Almeyda.

Les procès-verbaux de ses auditions à l'instruction nous révèlent, en effet, qu'avant de suivre le conseil, que lui donnait son ami Suarès, de se rendre à Paris auprès de Mme Larrousé, il a tenu à faire faire par sa femme une enquête à Agen.

Mais sur quel point ont porté les vérifications prescrites à Mme Vidallet ?

Elles ont porté surtout, nous dit Vidallet, sur la réalité de la parenté de Mme Larrousé avec le conseiller Lebé.

Une fois cette réalité constatée, Vidallet est parti pour Paris, à la fin de janvier 1906, en compagnie de sa femme et a sollicité de Mme Larrousé un rendez-vous que celle-ci lui a accordé, après avoir été avisée de son arrivée par Suarès.

Que se serait-il passé au cours de ce rendez-vous ?

Suivant les énonciations de la plainte, Mme Larrousé aurait tout simplement dit à Vidallet : « Qu'il lui serait facile d'obtenir ce qu'il demandait ».

Un peu plus tard, Vidallet a déclaré au chef de la Sûreté que Mme Larrousé « lui avait fait savoir qu'elle était à même de lui faire donner promptement satisfaction ».

Mais Vidallet a réfléchi, ou bien on lui a suggéré que l'imputation d'escroquerie qu'il formulait contre Mme Larrousé exigeait qu'il y eût eu de sa part un engagement avec assignation d'un délai déterminé pour sa nomination.

Et, comme Vidallet n'en est pas à un mensonge près, dans sa déposition à M. le Juge d'Instruction il a déclaré « que Mme Larrousé lui avait affirmé que dans un délai maximum de trois mois il serait nommé Juge de Paix ».

La réalité ne ressemble en rien à la fable grossière concertée entre Suarès de Almeyda et Vidallet : et la démarche initiale de Vidallet auprès de Mme Larrousé n'a été, ni précédée, ni accompagnée de la mise en scène, purement imaginaire, relatée dans les déclarations de Vidallet et dans la déposition de son compère, Suarès de Almeyda.

Mme Larrousé avait bien, effectivement, rendu à Suarès, avec lequel son mari était en correspondance, depuis le mois de février 1904, pour une question d'échange d'immeubles, une visite, dont la date se place vers la fin d'octobre 1905. Cette visite se rattachait à l'opération dont Suarès avait consenti à se charger pour compte de M. Larrousé.

Au cours de l'entretien, Suarès et sa femme, qui n'ignoraient pas la parenté de leur visiteuse avec des magistrats notables de la Cour d'Agen, grands amis du nouveau ministre de la Justice M. Chaumié, saisirent l'occasion, qui leur était offerte, de prier Mme Larrousé d'user de ses relations pour activer l'issue de trois procès qu'ils avaient, l'un, devant la Cour d'Aix, et les autres, devant le Tribunal de Commerce de Toulouse.

Très touchée du récit des infortunes de Suarès et des larmes de sa femme, elle leur promit de faire tout ce qu'elle pourrait en leur faveur, et elle consentit à se charger d'une note que lui remit Suarès, et dans laquelle celui-ci précise l'objet des démarches qu'il sollicitait de la bonté de Mme Larrousé.

La preuve certaine des faits très simples que j'énonce se trouve, tant dans la correspondance de Suarès avec M. Larrousé, que dans un écrit, en forme de mémoire, rédigé par Suarès, qui sont au nombre des pièces figurant à mon dossier.

La lecture de ces documents suffira pour édifier la Cour sur les calomnies entassées dans la déposition de Suarès.

Mme Larrousé avait un peu perdu le souvenir de la visite faite par elle, au mois d'octobre, dans les bureaux du « Clairon de la Grande Agence », quand, le 20 janvier 1906, elle reçut d'un M. Léon Vidallet, donnant son adresse, à Paris, 54, rue Oberkampf, hôtel de la Providence, et sollicitant une audience, une lettre dans laquelle était incluse une carte de Suarès de Almeyda, « recommandant à Mme Larrousé son excellent ami Léon Vidallet, et lui envoyant l'assurance de ses sentiments respectueux... »

Mme Larrousé, répondit à cette lettre, dès le lendemain, par une carte pneumatique qui est la pièce n° 1 du scellé n° 1, et par laquelle elle donnait rendez-vous à Vidallet chez elle, dans la journée, entre 4 et 6 heures.

Sur ce qui s'est dit et passé au cours de ce rendez-vous, Mme Larrousé n'a jamais varié dans ses interrogatoires.

Vidallet entra en matière par un exposé de sa vie passée, de ses opinions républicaines, et des titres qu'un stage de dix-huit années en qualité de greffier de la Justice de Paix de Caylus lui donnaient à l'obtention d'un poste de juge de paix, pour lequel il était en instance, depuis plus d'un an.

Il ajouta qu'il était chaudement appuyé par M. Capéran, député de son arrondissement, mais qu'on lui avait expliqué qu'il était indispensable pour le succès de sa candidature qu'elle fût incessamment rappelée, dans les bureaux du Ministère, aux fonctionnaires qui, seuls, étaient en situation de proposer son nom à l'agréement ministériel.

Il termina son petit discours en disant à Mme Larrousé qu'il savait par son ami Suarès que personne n'était mieux placé qu'elle, pour empêcher que le Chef des bureaux des justices de paix et le Directeur du Personnel perdissent de vue son nom et ses droits.

Mme Larrousé ne crut pas s'avancer trop en répondant à Vidallet que des bons offices de la nature de ceux qu'il indiquait ne dépassaient pas la mesure de son très modeste pouvoir et qu'il lui paraissait impossible que le succès se fît longtemps attendre, au cas, bien entendu, où le dossier de Vidallet serait aussi bon qu'il le disait et où vraiment il pourrait compter sur l'énergique appui de M. Capéran, auprès du ministre, quand les choses auraient été mises par elle au point, dans les bureaux.

Elle ne parla, ni de trois mois, ni d'un délai quelconque, et se garda bien de garantir la nomination souhaitée par Vidallet.

Ni le nom de M. Chaumié, ni celui de ses fils, ne furent prononcés par Mme Larrousé. Elle ne fit même aucune allusion à l'ancienne et cordiale intimité de ses rapports, soit avec le Directeur du Personnel, soit avec le Chef du Secrétariat du Ministre.

Elle se borna à dire que, dès le lendemain, elle verrait M. Cordonnier, chef du bureau des justices de paix, auprès duquel elle avait toute facilité d'accès.

Fidèle à cette parole, Mme Larrousé se rendit au Ministère de la Justice, pour entretenir l'honorable M. Cordonnier de l'affaire de Vidallet.

Celui-ci, étant occupé, fit prier sa visiteuse d'attendre qu'il fût libre de la recevoir.

C'est à ce moment, et en attendant l'instant où elle serait admise dans le cabinet de M. Cordonnier, que Mme Larrousé écrivit, sur une des feuilles de papier, portant l'en-tête du Ministère de la Justice, direction du personnel, ce billet adressé à Suarès et dont il a été fait si grand état dans le jugement frappé d'appel.

Rien de plus banal que cette sorte d'accusé de réception de la carte par laquelle Suarès avait recommandé son ami Vidallet à Mme Larrousé.

Le Tribunal a vu dans ce billet daté du 22 janvier une manœuvre frauduleuse destinée à persuader Vidallet que celle qui l'avait écrit disposait d'un crédit lui permettant de le faire nommer Juge de Paix dans les trois mois : manœuvre, qui aurait été, par suite, déterminante des remises de fonds faites par Vidallet à Mme Larrousé.

Comment peut-on sérieusement relever comme constitutif d'une manœuvre tendant à agir sur l'esprit de Vidallet un billet, expédié à Toulouse, et adressé à Suarès ?

Le jugement énonce que ce billet *devait*, à raison des circonstances, être communiqué par Suarès à Vidallet.

Voilà une affirmation bien hardie, alors que Vidallet n'a jamais prétendu que pendant son séjour à Paris, du 20 janvier au 6 février 1906, c'est-à-dire pendant la période de temps où ont eu lieu les remises de fonds faites par lui à Mme Larrousé, Suarès lui ait donné connaissance ou communication de ce billet du 22 janvier.

Comment admettre davantage qu'une lettre où Mme Larrousé n'entretenait Suarès que d'une démarche tendant à l'obtention de quelques renseignements sur l'état du dossier de Vidallet, pût être, comme il est dit dans le jugement « destinée, « dans la pensée de celle qui l'écrivait, à confirmer son crédit et son pouvoir dans « l'esprit de Suarès, et, par répercussion, dans celui de Vidallet » ?

Cette lettre, lit-on dans le jugement, était conçue en termes tels que ceux sous les yeux desquels elle serait placée « devaient croire qu'elle avait été écrite dans le « bureau même de M. Cordonnier, chef du bureau du personnel ».

Le Tribunal a, sans doute, voulu dire : « du bureau des justices de paix ».

N'est-ce pas torturer le sens de cette phrase : « Je profite d'un instant, où le Chef « de bureau est occupé, pour vous écrire, un mot de chez lui » ?

Si Mme Larrousé avait voulu faire croire ce qu'a imaginé le Tribunal, elle n'eût pas employé ces mots vagues de « chez lui » qui s'entendent beaucoup plus naturellement de la pièce d'attente que du cabinet qu'elle précède. Elle aurait eu bien soin de mentionner qu'elle écrivait sur le bureau même de M. Cordonnier.

Elle a indiqué l'endroit d'où elle écrivait effectivement, sans y mettre plus de malice qu'au choix de la feuille de papier à en-tête dont elle s'est servie parce que ce papier était là, à sa disposition, aussi bien qu'à celle de toutes autres personnes, mises à même de tromper l'ennui de l'attente, en faisant leur correspondance.

Et, à cette occasion, permettez-moi de vous signaler un détail qui révèle bien le véritable objet qu'avaient en vue Vidallet et ceux dont il était devenu l'instrument, lorsqu'a eu lieu le dépôt de la plainte qui, ne visant, en apparence, que Mme Larrousé, était, en réalité, destinée à atteindre une personnalité plus haute que la sienne.

Dans sa plainte, Vidallet ne parle pas de lettres écrites sur papier à en-tête de la Direction du personnel, mais de lettres écrites sur papier en-tête du Cabinet et dont l'enveloppe portait même le cachet ministériel : ce qui était un impudent mensonge.

Pour tourner en manœuvre frauduleuse, imputable à Mme Larrousé, cet innocent billet du 22 janvier 1906, il a fallu que le Tribunal allât jusqu'à voir l'aveu d'un

marché passé entre Vidallet et Mme Larrousé dans cette phrase si simple : « J'ai « reçu M. Vidallet, hier au soir ; nous nous sommes expliqués très catégorique- « ment et très franchement. Ce n'est que comme cela qu'on arrive à quelque chose « de bon... »

Ces explications, catégoriques et franches, elles avaient exclusivement porté sur l'exacte délimitation de ce que Mme Larrousé croyait pouvoir obtenir et de ce que Vidallet ne pouvait attendre que de l'intervention de son député, M. Capéran.

La correspondance de Mme Larrousé avec cet honorable député montrera, tout à l'heure, à la Cour qu'il ne peut y avoir aucune incertitude sur la matière des explications auxquelles faisait allusion le billet du 22 janvier.

Mais, — et j'arrive ici, au point vif du débat — ces bons offices, ces démarches, cette intervention que Vidallet est venu solliciter, le 21 janvier 1906, que Mme Larrousé a consenti à lui fournir, qu'elle a continué, pendant plus d'une année, ont été l'occasion de remises de fonds faites par Vidallet à Mme Larrousé.

Avant de rechercher s'il est possible d'admettre, comme l'ont fait les premiers juges, que ces remises de fonds aient été déterminées par des manœuvres frauduleuses, les faisant tomber sous le coup de l'art. 405 du C. Pén., il est essentiel d'être fixé sur deux points : d'abord, à quelles dates ont eu lieu ces remises, et quel en a été l'exact montant ? ensuite, quels ont eté l'objet et la cause de ces remises ?

Sur les dates des versements faits par Vidallet à Mme Larrousé, il n'y a pas entre eux de désaccord. Un premier versement a été effectué le 21 janvier 1906, au cours du premier entretien, entre Mme Larrousé et Vidallet ; et, le second, dans les premiers jours du mois de février.

Mais, alors que Mme Larrousé a toujours affirmé n'avoir reçu que 2.300 francs, Vidallet soutient qu'il a versé une somme totale de 2.500 francs.

Pourquoi Vidallet tient-il tant à ce chiffre de 2.500 francs, qu'il lui est impossible de justifier en l'absence de tout reçu de Mme Larrousé ? C'est, purement et simplement, parce que ce chiffre correspond au montant d'une année de traitement d'un Juge de Paix de dernière classe, et que, suivant la fable concertée entre Suarès et Vidallet, cet abandon, par avance, du traitement afférent pendant un an au poste procuré par Mme Larrousé était le prix fixe, moyennant lequel celle-ci vendait son intervention auprès du Ministère de la Justice.

Non moins grave est le dissentiment qui existe entre Mme Larrousé et Vidallet, relativement au caractère qu'il convient d'attribuer aux perceptions d'argent, reconnues par Mme Larrousé. Dans ses interrogatoires, dans les confrontations qui ont eu lieu entre elle et Vidallet, Mme Larrousé n'a jamais varié.

Vidallet, a-t-elle dit et répété, m'a versé la somme de 2.300 francs, non pas comme commission, mais pour me dédommager de tous mes frais, toilettes, gants, voitures, repas au restaurant, etc...

Dans ses premières déclarations à l'instruction Vidallet, qui n'avait déposé sa plainte en escroquerie qu'à de toutes autres fins que celles qu'ont en vue, d'ordi-

naire, ceux qui déposent des plaintes de cette nature, s'attachait surtout à faire croire, que c'était « aux jeunes gens du cabinet de M. Chaumié que devaient aller « les sommes demandées par Mme Larrousé ». Le procès-verbal de confrontation du 19 novembre est, sur ce point, d'une remarquable précision.

La thèse du marché à forfait, où les 2.500 francs auraient figuré le prix, et la Justice de Paix, la chose à livrer, a été plaquée, vaille que vaille, et sans souci de la contradiction, sur tout un ensemble d'allégations et révèle, à l'évidence, que le véritable et exclusif objet. poursuivi par Vidallet, était l'ouverture d'une instruction, pour corruption de fonctionnaires, contre les personnes qui formaient le cabinet du Ministre de la Justice.

Sous le bénéfice de ces observations, demandons-nous comment, alors même qu'il serait permis de voir une commission et le prix d'un marché dans les sommes versées à Mme Larrousé, le 21 janvier et le 2 ou 3 février 1906, on pourrait, raisonnablement, et sans se mettre en contradiction avec tout ce qu'il y a de plus fortement établi par l'instruction, rattacher le versement de cette commission à des manœuvres frauduleuses, en dehors desquelles il ne peut être question d'escroquerie.

Si, vraiment, Vidallet est arrivé à Paris, convaincu par Suarès de la toute puissance de Mme Larrousé, informé par celui-ci du tarif des services que rendait Mme Larrousé, et décidé à subir les rigueurs de ce tarif, ne faudra-t-il pas tenir pour évident que Mme Larrousé n'a rien eu à faire pour entretenir les illusions d'un homme convaincu d'avance ?

Pourquoi Mme Larrousé aurait-elle eu recours aux prétendues manœuvres visées dans le jugement, et dont l'inexistence va nous apparaître tout à l'heure, quand nous les examinerons d'un peu près, alors que Vidallet lui-même a déclaré au Juge d'Instruction qu'il était arrivé à Paris avec l'intention arrêtée de verser, sans plus ample information, les 2.500 francs, qu'il savait, à l'en croire, que Mme Larrousé exigerait de lui, et qu'il s'était muni, à cet effet, de la somme nécessaire, pour lui donner immédiatement satisfaction ?

Cet état d'esprit et de volonté de Vidallet se serait-il modifié pendant son séjour à Paris ?

Aurait-il conçu, là, des doutes, nécessitant l'emploi, par Mme Larrousé, de manœuvres frauduleuses destinées à raffermir la foi ébranlée de l'ami de Suarès ?

La question ne peut même pas se poser pour les premiers 500 francs remis, puisqu'ils ont été versés par Vidallet, de son propre aveu, dès le 21 janvier, au cours de sa première visite à Mme Larrousé, et que les prétendues manœuvres relevées dans le jugement seraient intervenues à des dates postérieures.

Vidallet a prétendu qu'il avait hésité à verser les 2.000 francs complémentaires que réclamait Mme Larrousé, et que c'était pour le décider que celle-ci l'avait conduit au bureau de l'honorable M. Cordonnier.

Ses hésitations provenaient, a-t-il dit, de ce qu'il ne voyait encore rien se dessiner.

Il est difficile de concilier cette allégation avec cette autre déclaration de Vidallet que Mme Larrousé avait demandé trois mois pour faire de lui un Juge de Paix.

Si on admet, comme le Tribunal, la sincérité de cette déclaration, on ne conçoit guère la surprise inquiète de Vidallet, en constatant, après moins d'une semaine, que rien ne se dessinait encore.

Mais où, vraiment, Vidallet a fait preuve de peu d'imagination, c'est dans l'invention du « grand coup », qu'à l'en croire, Mme Larrousé se serait décidée à frapper, pour dissiper ses doutes.

Allait-elle lui offrir de le conduire au Cabinet du Ministre, de le mettre en rapport avec le chef, ou même quelqu'un des attachés du Secrétariat, ou, encore, chez M. Dupré, le Directeur du Personnel, un des gros bonnets du Ministère de la Justice ?

Non ! « Le grand coup », qu'allait frapper cette femme, qui s'était donnée, d'abord à Suarès, puis à Vidallet, comme ayant pouvoir de procurer à prix fixe tout poste dépendant du Ministère de la Justice, devait consister à présenter Vidallet à M. Cordonnier, c'est-à-dire au fonctionnaire chargé de l'instruction des demandes émanant des candidats aux Justices de Paix et de la formation de leurs dossiers.

Ce n'est pas tout. Si Vidallet avait éprouvé les soupçons, dont il n'a parlé que vingt mois plus tard, au cours de l'instruction, et s'il avait exigé, avant de parfaire le versement de la somme promise par lui à Mme Larrousé, une preuve certaine du pouvoir dont elle s'était vantée, ce n'est certainement, ni l'accueil qu'il a reçu de M. Cordonnier, ni le langage que lui a tenu celui-ci, qui auraient réconforté sa foi chancelante.

Vidallet a beaucoup varié, et souvent menti, au sujet de cette attitude et de ce langage. Ses déclarations n'allaient à rien moins qu'à l'insinuation d'une sorte de complicité, en vue de le tromper, entre Mme Larrousé et l'honorable chef du bureau des Justices de Paix.

Mais, quand il a été confronté avec celui-ci, le 19 novembre, il a brusquement modifié sa tactique.

J'ai pu dire — venait de déposer M. Cordonnier — que la candidature de Vidallet serait examinée avec bienveillance, et qu'il pourrait être nommé, si, remplissant toutes les conditions, le Garde des Sceaux agréait sa candidature.

Et, aussitôt, Vidallet de s'écrier :

La phrase que vient de rapporter M. Cordonnier, rappelle, en effet, mes souvenirs, c'est bien là ce qu'il a dit.

Si c'était bien là ce qu'avait dit M. Cordonnier, que restait-il de ses allégations antérieures, qu'il n'avait consenti à effectuer la seconde remise de fonds, demandée par Mme Larrousé, que parce qu'il était sorti du Cabinet de M. Cordonnier, convaincu par l'attitude et le langage de celui-ci que la recommandation de Mme Larrousé suffisait pour assurer sa nomination ?

Mais, Vidallet a, dans l'artifice et le mensonge, une prodigieuse souplesse.

Il a raconté qu'une fois seule avec lui, Mme Larrousé, faisant allusion aux derniè-

res paroles de M. Cordonnier, lui avait dit : « Voilà pour les bureaux ; vous n'avez « plus de doute maintenant. Quant au Garde des Sceaux, j'en fais mon affaire ».

Et il a ajouté que c'était ce commentaire, donné par Mme Larrousé au langage de M. Cordonnier, qui avait été déterminant du versement fait par lui trois ou quatre jours plus tard.

S'il en a été ainsi, il n'y a plus de manœuvre par intervention d'un tiers. Il n'y aurait plus eu qu'un mensonge par lequel Vidallet aurait été trompé : et la Cour sait mieux que moi qu'un mensonge n'est pas une manœuvre rentrant dans la définition de l'article 405 du Code Pénal.

C'est donc par l'effet d'une erreur juridique certaine que le Tribunal agglomérant de la façon la plus arbitraire les paroles prononcées par M. Cordonnier avec la prétendue interprétation qu'en aurait faite Mme Larrousé, a retenu, à la charge de celle-ci, l'existence de la seconde manœuvre frauduleuse, au moyen de laquelle il a motivé sa décision.

Et, non seulement le Tribunal a erré en droit, mais il s'est, en fait, confié à la parole d'un imposteur.

Vous allez voir que ce mot n'a rien d'excessif.

Au cours de cette même confrontation où Vidallet avait été réduit à la nécessité d'opérer cette évolution dans le mensonge, que je viens de vous signaler, il avait eu à répondre, à la question que voici, à lui posée par Mme Larrousé.

Mme Larrousé. — M. Vidallet avait-il vu M. Capéran à Paris, au moment du versement des 2.000 francs, au début de février 1906 ?

Que répond Vidallet ?

Vidallet. — Non. Je n'ai pas vu M. Capéran au début de février 1906 ; je ne l'avais vu qu'antérieurement, à Montauban.

Eh bien, voici la lettre que ce même Vidallet avait écrite à Mme Larrousé, le 2 février 1906 :

Madame,

Je sors de la Chambre des Députés. J'ai vu M. Capéran, qui m'a dit : « J'ai déjà vu « plusieurs fois MM. Dupré et Cordonnier pour vous ; mais je vais faire une nouvelle « démarche, demain ou après-demain et vous pouvez assurer Mme Larrousé que je join- « drai mes efforts aux siens, pour vous faire réussir... »

Cette lettre n'établit pas seulement toute l'étendue de l'erreur des premiers juges relativement à la confiance que méritent les déclarations de Vidallet.

Elle projette, sur l'objet précis et limité du concours que Mme Larrousé avait promis à Vidallet, une lumière telle qu'il a fallu aux premiers juges un singulier oubli de la réalité, pour parler, comme ils l'ont fait, « de véritable marché avec promesse

« de livraison de la chose stipulée dans un délai déterminé, et versement préalable « d'une commission au courtier ».

J'en ai fini avec la prévention d'escroquerie : car rien de ce qui s'est passé entre Vidallet et Mme Larrousé postérieurement à la remise des derniers fonds versés par Vidallet aux mains de Mme Larrousé ne se rattache, directement ou indirectement, à l'objet des poursuites contre les conséquences desquelles j'ai accepté la mission de la protéger.

Une seule chose demeure, que, malheureusement je ne puis effacer.

En acceptant, même sous la dénomination d'indemnité, et, en réalité, seulement à titre d'indemnité, la rémunération de services qu'on ne peut, ni juridiquement, ni équitablement qualifier de trafic d'influence, Mme Larrousé n'en a pas moins enfreint les lois du strict honneur : car il y a, ainsi que je l'ai déjà dit et comme je tiens à le répéter, des bons offices auxquels la vénalité ne peut se mêler, même dans la plus faible mesure, sans qu'ils cessent d'être avouables.

Je ne veux cependant pas laisser passer sans une réfutation nécessaire cette affirmation que j'ai rencontrée dans les motifs du jugement frappé d'appel, que Mme Larrousé n'avait pu, sans mauvaise foi, soit laisser croire à Vidallet, au mois de janvier 1906, que son intervention pouvait aider au succès de sa candidature, soit exprimer, dans la correspondance qu'elle a entretenue avec lui pendant près d'une année, la conviction que ses persistantes démarches finiraient par aboutir.

Si Mme Larrousé s'est fait illusion sur l'étendue et la force de son crédit, son illusion était sincère au mois de janvier 1906, et lorsqu'elle s'est dissipée, un an plus tard, Mme Larrousé n'a pas hésité à confesser une impuissance dont je préciserai tout à l'heure la véritable cause.

Relativement aux bienveillances et aux amitiés sur lesquelles Mme Larrousé était en droit de compter lorsque Vidallet s'est adressé à elle pour la première fois, je n'ai rien à ajouter aux indications que j'ai fournies à la Cour.

Mais il me sera bien permis de lui dire que, si le remplacement de M. Dupré, comme directeur du personnel au Ministère de la Justice, avait pu, dès la fin de février 1906, affaiblir l'efficacité de l'appui que Mme Larrousé avait, quelques semaines auparavant, promis à Vidallet, il s'en fallait de beaucoup que cet appui eût perdu toute valeur.

Vous verrez aux notes d'audience des débats de première instance qu'encore au mois d'avril 1906 M. Cordonnier se rendait de sa personne chez Mme Larrousé pour lui porter une lettre lui indiquant l'approche d'un mouvement qui pourrait être favorable à la candidature de M. Vidallet.

Le départ de M. Chaumié du Ministère de la Justice, à la chute du Cabinet Rouvier, le 7 mars 1906, n'avait pas été, tant s'en faut, nuisible au petit crédit que Mme Larrousé s'était habituée, après tant d'années, à croire, de bonne foi, qu'elle avait dans les bureaux de la place Vendôme.

M. Sarrien même, auprès duquel l'honorable M. Capéran lui avait ménagé accès, lui donnait des audiences qu'elle n'avait jamais ni demandées à son prédécesseur, ni

obtenues de celui-ci. Il voulait bien même inscrire de sa main une note au dossier de M. Vidallet.

Et, un peu plus tard, il n'hésitait pas à adresser à Mme Larrousé une carte dans laquelle il lui exprimait son regret de n'avoir pu nommer son protégé.

La Cour constatera aux notes d'audience que Vidallet a dû reconnaître que Mme Larrousé lui avait remis, à lui-même, cette carte de M. Sarrien, et qu'il l'avait portée à l'Imprimerie Nationale, où il l'avait laissée aux mains de M. Dupré.

L'honorable M. Capéran n'a cessé, jusqu'au mois de novembre 1906, d'associer ses efforts à ceux de Mme Larrousé. La Cour, pour s'en assurer, n'aura qu'à jeter les yeux sur trois lettres de M. Capéran à Mme Larrousé, en date des 5 avril, 29 juillet et 21 novembre. Or, personne n'imaginera que l'honorable député du Tarn aurait consenti à accepter comme collaboratrice dans la campagne qu'il avait engagée dans l'intérêt d'un de ses électeurs une intrigante, sans relations, ni influence.

Dans la correspondance qu'elle a entretenue avec Vidallet, et qui se trouve sous les scellés, Mme Larrousé n'a rien fait que tenir Vidallet au courant des efforts qu'elle multipliait et des causes qui entretenaient son espoir de succès malgré les lenteurs et les incidents dont s'étonnait et se plaignait parfois Vidallet.

Celui-ci, d'ailleurs, rendait pleine justice à l'activité que déployait Mme Larrousé. L'idée ne lui était pas venue qu'il pût justement relever contre elle, un seul manquement aux promesses qu'elle lui avait faites et dont j'ai précisé la nature.

C'est seulement lorsque, par une sorte de conséquence inéluctable des artifices au moyen desquels il avait amené M. Gustave Téry et *Le Matin* à accepter sa fausse version des rapports qu'il avait eus avec Mme Larrousé, Vidallet s'est trouvé réduit, pour soutenir la sincérité de cette version, à déposer la plainte dont il a saisi le Parquet, au mois de novembre 1907, qu'il a compris la nécessité de parer au soupçon que devait nécessairement faire naître la tardivité des imputations qu'il dirigeait contre Mme Larrousé.

Il est facile de suivre, dans le dossier de l'instruction ouverte sur la plainte en escroquerie alors imaginée par Vidallet, la succession de ses efforts pour antidater la naissance des inquiétudes prétendues que lui auraient inspirées les ajournements multipliés d'une nomination qui lui aurait été, à l'en croire, garantie par Mme Larrousé.

Il a commencé par déclarer que c'était en février 1907 que, comprenant, enfin, qu'il avait été trompé par Mme Larrousé, il était venu à Paris pour la mettre en demeure de lui restituer les 2.500 francs qu'il lui avait versés.

Quelques jours après, afin de pouvoir reculer davantage l'instant où il avait formulé sa prétendue réclamation, il n'a pas hésité à fabriquer la copie d'une lettre qu'il aurait écrite, le 13 novembre 1906, à Mme Larrousé, et au défaut de recommandation de laquelle il prétendait suppléer par le témoignage de deux habitants de Toulouse auxquels il l'aurait, disait-il, montrée avant de l'expédier. Vous remarquerez, du reste, que la prétendue copie qui est au dossier porte une date surchargée et évidemment modifiée au dernier moment pour les besoins de la cause : 1er octobre est devenu 13 novembre.

Enfin, il a, d'accord avec Suarès, libellé une lettre, soi-disant adressée à ce dernier et que celui-ci a produite, bien entendu, sans enveloppe qui certifiât sa date et son authenticité.

Cette lettre relatait l'intention prétendue de Vidallet d'engager des poursuites contre Mme Larrcusé, au cas où la nomination qu'elle s'était engagée à lui procurer n'interviendrait pas dans un délai déterminé.

Quand il a imaginé de verser aux débats ces documents, qui constituent deux faux caractérisés, Vidallet avait perdu le souvenir de deux lettres écrites par lui-même à Mme Larrousé, le 31 décembre 1906 et le 30 janvier 1907 toutes remplies de l'expression des sentiments les plus affectueux et les plus reconnaissants et dont la seule lecture suffit pour révéler la machination ourdie à l'aide des deux pièces dont je viens de rappeler la teneur et d'indiquer l'objet vraiment criminel.

Me voici à la fin de ces trop longues observations et je n'ai plus que quelques mots à y ajouter.

Ils ont trait, non pas au délit d'escroquerie que je tiens comme définitivement écarté, mais à l'impression qu'il convient que vous emportiez dans la salle de vos délibérations de la bonne ou de la mauvaise foi qui a inspiré la promesse de bons offices efficaces que Mme Larrousé a cru pouvoir faire à Vidallet, et qu'elle a maintenue pendant près d'une année.

En étudiant, sans parti pris, avec l'unique volonté de dégager la vérité, le volumineux dossier déposé sur votre bureau, voici ce que vous constaterez.

Jusqu'au mois de janvier 1907, Mme Larrousé pouvait et devait croire, qu'elle était vraiment en situation, non pas d'assurer, seule, la nomination de Vidallet à un poste de Juge de Paix, mais d'associer utilement ses efforts aux démarches que faisait en faveur de Vidallet l'honorable député de son arrondissement.

Cela n'a cessé d'être vrai que dans le courant de janvier 1907.

A partir de ce moment, Mme Larrousé n'a pas pu se dissimuler qu'une modification profonde s'était produite dans l'accueil, si bienveillant jusque-là, qui lui avait toujours été fait dans les bureaux du Ministère de la Justice : elle s'est heurtée à une réserve et à des froideurs qui étaient pour elle choses tout à fait inattendues.

Elle a, alors, tout de suite et très loyalement confessé son impuissanse à l'homme auquel elle avait, une année auparavant, cru pouvoir faire les promesses que vous savez.

D'où était venu ce brusque anéantissement de la considération très réelle dont avait joui jusque-là Mme Larrousé, et qui s'exprimait encore, le 8 janvier 1907, dans la forme des remerciements très sympathiques et du fidèle souvenir dont l'honorable M. Dupré lui envoyait l'assurance ?

Les dépositions de M. Capéran et de M. Cordonnier nous en fournissent la très légitime explication.

Vidallet n'avait pu se taire de raconter en maint endroit qu'il avait versé de l'argent à Mme Larrousé. Le bruit de ses propos était venu jusque dans les bureaux du Ministère de la Justice où, comme de juste, toutes les portes s'étaient fermées devant une femme dont l'intervention apparaissait comme souillée de vénalité.

C'était le châtiment, très mérité celui-là, auquel Mme Larroussé s'était exposée en acceptant de l'argent pour prix de ses bons offices.

L'estime et la sympathie s'étaient détournées d'elle.

La peine était suffisante. Tout ce que le Tribunal y a ajouté, avec une implacable sévérité, sous prétexte d'une escroquerie purement imaginaire, doit être retranché par l'arrêt de la Cour.

Je veux espérer que sa décision ne fera pas monter de ma conscience attristée à ma bouche impuissante les vers mélancoliques du vieux poëte :

Au bout d'une carrière et si longue et si rude
On a trop peu d'haleine et trop de lassitude...

L'audience est levée et la suite des débats est remise au 8 avril.

Conclusions de M. l'Avocat Général Courtin.

Messieurs,

La plaidoirie de Me Léon Renault, bien qu'elle date de huit jours déjà, est trop présente à vos esprits, elle vous a fait connaître d'une façon trop complète les agissements dont Mme Larrousé de Lagrange a à répondre pour que je reprenne aujourd'hui l'exposé de la prévention. Je me garderai de revenir sur des faits qui sont d'ores et déjà amplement connus de la Cour, qui n'ont pas été d'ailleurs contestés dans leur matérialité, et je me bornerai à examiner une seule question : celle de savoir si l'affaire qui vous est soumise a reçu de la part des premiers juges la qualification pénale qui lui est légalement applicable.

A la vérité, le très distingué magistrat qui occupait, en première instance, le siège du Ministère Public, paraît avoir éprouvé quelque hésitation lorsqu'il s'est agi pour lui de qualifier les agissements de Mme Larrousé. Au début même de son réquisitoire, il indiquait au Tribunal que l'inculpée pouvait être indifféremment déférée à la juridiction correctionnelle, soit en vertu de l'article 177 du Code Pénal qui prévoit le trafic d'influence, soit en vertu de l'article 405 du Code Pénal qui est relatif à l'escroquerie.

Après avoir ainsi posé la question, le Ministère Public l'a résolue en optant pour l'escroquerie ; c'est l'application de l'article 405 qu'il a requise contre l'inculpée et c'est par application de cet article que Mme Larrousé a été condamnée.

J'ai sur ce point, Messieurs, une opinion très différente. J'estime personnellement que la qualification qui correspond le plus exactement à l'infraction commise par Mme Larrousé est celle que prévoit l'article 177 du Code Pénal. C'est cette disposition pénale qui aurait dû, suivant moi, être visée par le Ministère Public, c'est cette même disposition qui aurait dû être retenue par les premiers juges.

Je dois vous faire connaitre les raisons qui me déterminent à vous proposer ce changement de qualification. Nous verrons ensuite quelles sont les conséquences qui en découleraient soit au regard de l'inculpée, soit au regard de la partie civile.

Le délit reproché à Mme Larrousé consiste à avoir obtenu de M. Vidallet la remise d'une somme de 2.500 francs en se targuant d'une influence assez puissante pour assurer la nomination du plaignant à un poste de Juge de Paix. Les termes de l'article 177 du Code Pénal, qui a été modifié, la Cour le sait, par la loi du 4 juillet 1889, s'adaptent très exactement à cette espèce. Je vous demande la permission de vous les rappeler.

Après avoir prévu, dans un premier paragraphe, le trafic d'influence commis par un fonctionnaire public, le législateur s'est occupé successivement du trafic d'influence commis par une personne investie d'un mandat électif, puis du trafic d'influence commis par un simple particulier. L'article 177 dans son dernier paragraphe est ainsi conçu :

Sera punie des mêmes peines (la dégradation civique) toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents, pour faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises, ou autres bénéfices, résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence *réelle ou supposée* que lui donne son mandat.

Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende égale à celle prononcée par le premier paragraphe du présent article (c'est-à-dire d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues sans qu'elle puisse être inférieure à 200 francs).

Le fait, par un particulier, de recevoir une somme d'argent pour faire nommer quelqu'un à une fonction dépendant de l'autorité publique (ce qui est le cas pour un poste de Juge de Paix), est donc expressément prévu par l'article 177. Comment se fait-il dès lors, en présence d'une disposition aussi formelle, que le Tribunal n'ait pas visé cet article dans son jugement ?

Lorsqu'ils ont rendu la décision qui vous est déférée, les premiers juges auraient-ils pensé que l'article 177 du Code Pénal se réfère exclusivement au cas où la personne qui a pris l'engagement de faire obtenir une place, une fonction ou une décoration dispose d'une influence *réelle*, l'article 405 demeurant au contraire applicable lorsqu'on se trouve en présence d'une influence *imaginaire* ou *supposée*, lorsque la personne qui se fait remettre des fonds est hors d'état de faire bénéficier la personne qui les a versés de sa recommandation ou de ses démarches ? Ce serait, Messieurs, à mon sens, commettre une erreur que de s'arrêter à une telle distinction. Une semblable interprétation serait tout à la fois contraire aux travaux préparatoires de la loi du 4 juillet 1889, au texte même de l'article 177 et à la Jurisprudence.

Je dis d'abord qu'elle serait contraire aux travaux préparatoires qui ont précédé la loi de 1889. Il me suffira pour l'établir de vous citer ce très court passage du rapport que présentait au Sénat M. Bozérian. L'honorable Sénateur s'exprimait ainsi :

Le fait, par toute personne, fonctionnaire ou simple particulier, revêtue ou non d'un caractère public, de vendre l'influence qu'elle a ou prétend avoir auprès de l'administration en vue de faire obtenir un avantage quelconque à un tiers, constitue, tant de la part de cette personne que de celui avec lequel elle traite, un acte immoral, contraire à l'intérêt social et qui doit tomber sous le coup de la loi pénale.

Ce que M. Bozérian proposait au Sénat d'atteindre, c'était tous les faits consistant à vendre l'influence qu'on a effectivement ou l'influence qu'on prétend avoir.

Sa proposition a été adoptée et les expressions que nous avons rencontrées sous sa plume, nous allons les retrouver dans le texte des dispositions qui ont complété, en 1889, l'article 177 du Code Pénal. Les mots « influence réelle et influence supposée » se retrouvent en effet dans le premier paragraphe ajouté à l'article 177 par la loi du 4 juillet 1889. Le texte nouveau ne fait aucune distinction entre le cas où une personne investie d'un mandat électif ou un simple particulier trafiquent de l'influence qu'ils ont effectivement et le cas où ils trafiquent d'une influence imaginaire.

C'est en ce sens que les dispositions additionnelles de l'article 177 ont été interprétées par les auteurs. Il me suffira de vous citer un court passage du Code Pénal annoté de Garson. Cet auteur s'exprime ainsi :

On pourrait se demander si le fait d'un individu dénué de toute espèce d'influence, qui par des manœuvres frauduleuses, en employant de faux noms ou de fausses qualités, se serait fait remettre des sommes d'argent, en persuadant à des dupes qu'il peut leur faire obtenir des décorations, des places, des faveurs devrait être qualifié escroquerie ou corruption.

Nous ne doutons pas que cette dernière qualification (celle de corruption) soit légale et, si l'escroquerie est constituée, il y a cumul idéal d'infraction. L'esprit de la loi nouvelle a été de prohiber tout trafic sur les décoration, places, faveurs, etc...

Et l'auteur ajoute :

Si le corrompu n'a pas d'influence personnelle, il persuadera le plus souvent que grâce au concours d'un tiers il se fait fort d'arriver au résultat promis.

C'est ainsi également que l'article 177 a été interprété par les Tribunaux, notamment par cette Chambre même. Vous avez il y a quelques mois, en décembre dernier, confirmé un jugement du Tribunal Correctionnel de la Seine qui, disqualifiant des poursuites exercées pour escroquerie, avait condamné en vertu de l'article 177, un sieur Ricciardi. Il s'agissait, vous vous le rappelez, d'un ancien attaché du Ministère de l'Intérieur, qui s'était dit en mesure, comme le disait Mme Larrousé, de procurer une place de Juge de Paix et s'était fait remettre par le candidat une somme d'argent. L'inculpé d'alors n'occupait au moment où il avait commis les faits qui lui étaient reprochés aucune situation officielle ; il était dépourvu de toute influence. Vous n'en avez pas moins considéré que c'était l'ar-

ticle 177 qui lui était applicable, et c'est en vertu de ses dispositions que vous l'avez condamné.

Le Parquet de première instance et, après lui, le Tribunal Correctionnel se seraient-ils déterminés à viser l'article 405 du Code Pénal parce qu'ils auraient considéré que Mme Larrousé avait eu recours à des manœuvres frauduleuses pour faire croire à la réalité de son influence ? Ceci, Messieurs, reviendrait à distinguer le trafic d'influence simple, caractérisé par ce fait que celui qui s'en rend coupable se bornerait à se prétendre influent sans employer aucune manœuvre pour faire croire à la réalité de son crédit, et le trafic d'influence aggravé de manœuvres frauduleuses, caractérisé par ce fait que celui qui recevrait des offres ou des promesses ne craindrait pas d'user de manœuvres frauduleuses pour faire croire à la réalité de son influence. Ce serait, dans ce dernier cas, l'article 405 qui serait applicable.

Mais, voyez, Messieurs, à quelle conséquence singulière aboutirait cette distinction : si on compare les pénalités respectives édictées par les deux articles 177 et 405, on constate que les plus rigoureuses sont incontestablement celles de l'article 177. La peine d'emprisonnement dans les deux cas est la même, c'est un emprisonnement d'un an à cinq ans, mais les peines pécuniaires concernant le délit de trafic d'influence sont très supérieures à celles qui sont encourues par l'inculpé en cas d'escroquerie.

L'article 405 édicte en effet une amende dont le minimum est de 50 francs et le maximum de 3.000 francs. L'article 177 prononce une amende qui ne peut être inférieure à 200 francs et peut s'élever jusqu'au double des promesses agréées et des sommes reçues. L'article 180 édicte en outre la peine accessoire de la confiscation des sommes versées par suite de la corruption.

Si nous faisons application de ces règles à notre espèce, nous voyons que Mme Larrousé ne pourrait au maximum être condamnée, si on lui fait application de l'article 495, qu'à une amende de 3.000 francs. Si on lui applique au contraire l'article 177, elle se verra tout d'abord confisquer les 2.500 francs qu'elle a touchés et en outre elle sera passible d'une amende s'élevant au double de 2.500 francs, soit à 5.000 francs.

Ainsi, donc, si on appliquait l'article 405 au trafic d'influence aggravé de manœuvres frauduleuses, celui qui aurait commis ce délit aggravé serait moins puni que celui qui aurait commis le même délit sans manœuvre aucune.

Aussi, Messieurs, les auteurs qui se sont préoccupés de cette question admettent-ils d'une façon unanime que l'article 177 est venu se substituer complètement à l'article 405 ; ils estiment que l'article 177 doit recevoir seul son application toutes les fois qu'il s'agit de trafic d'influence. Vous verrez cette thèse soutenue en des termes très catégoriques dans une note qui est à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation du 24 juin 1889, rapporté dans Dalloz, 1902. 1. 358.

Telle est, Messieurs, en droit, la solution à laquelle on aboutit lorsqu'on examine les textes qui prévoient l'escroquerie et ceux relatifs au trafic d'influence.

En fait, si on considère les circonstances particulières dans lesquelles a été commis le délit reproché à Mme Larrousé, c'est encore la même solution qui s'impose.

Pour que des manœuvres soient prises en considération et soient retenues comme constitutives du délit d'escroquerie, il faut qu'elles aient été déterminantes et qu'elles aient provoqué la remise d'une somme d'argent.

Or, vous savez, Messieurs, quels ont été les agissements de Mme Larrousé. Dénuée personnellement de toute influence, elle se targuait de procurer à Vidallet l'appui de personnes qu'elle prétendait connaître, qu'elle connaissait, disait-elle, intimement. C'est ainsi qu'elle faisait étalage de ses relations avec M. Chaumié et avec la famille de M. Chaumié. Ses allégations sur ce point, en ce qui concerne M. Chaumié et sa famille, n'ont été appuyées d'aucune mise en scène et d'aucun fait extérieur. Elles constituent des simples mensonges qui ne sauraient être retenus comme caractérisant le délit d'escroquerie.

Il en est tout autrement des agissements auxquels Mme Larrousé a eu recours pour persuader à M. Vidallet qu'elle connaissait intimement M. Cordonnier, Chef du Bureau des Justices de Paix, notamment des lettres qu'elle écrivait sur du papier à en-tête du Ministère de la Justice en laissant supposer qu'elle les écrivait dans le cabinet même de M. Cordonnier. Il en est ainsi encore de « l'audience mémorable » qu'elle a obtenue de M. Cordonnier, et qu'elle a présentée au candidat comme une faveur si exceptionnelle que celui-ci, vous le savez, en a perdu momentanément l'usage de la parole.

Nous nous trouvons bien en présence du « fait extérieur » dont je parlais il y a un instant de nature à corroborer les allégations mensongères de la prévenue et susceptibles dès lors de tomber sous l'application de l'article 405.

Mais les manœuvres ainsi reprochées à Mme Larrousé ont-elles été déterminantes ? Est-ce grâce à ces manœuvres et seulement par elles que Mme Larrousé a obtenu les 2.500 francs qui lui ont été versés ? En ce qui concerne le premier versement de 500 francs, j'estime que la négative est absolument certaine. Les manœuvres que je vous rappelais sont toutes postérieures à ce versement. La déposition faite par M. Vidallet devant le magistrat instructeur est à cet égard fort convaincante. Je vous demande la permission d'en remettre les termes sous vos yeux :

C'est à la fin de janvier 1906 que je me présentai un dimanche au domicile de Mme Larrousé, 45, rue du Ranelagh. M. de Suarès lui avait annoncé mon arrivée, et, elle-même m'avait fixé un rendez-vous par un pneumatique figurant au nombre des pièces qui ont été déposées entre les mains de M. le Procureur Général.

Dès ce premier entretien, après m'avoir questionné sur l'état de mon dossier, les notes de mes chefs et mes titres, elle m'affirma que, dans un délai maximum de trois mois, je serais nommé juge de paix grâce à elle.

Après m'avoir énuméré ses influences, elle fit nettement allusion aux conditions dont M. Suarès avait dû m'entretenir, et, comme je lui répondais que je ne les ignorais pas, elle me demanda cinq cents francs.

Je n'étais nullement étonné d'une telle demande, *et j'avais, en cette prévision,* apporté à Paris quatre mille francs qui furent déposés, à concurrence de 3.400 francs, entre les mains de mon restaurateur, M. Boulay, 46, rue Oberkampf. J'avais eu la précaution de prendre sur

moi, lors de ma première visite à Mme Larrousé, 600 francs : je pus donc lui verser ainsi les 500 francs qu'elle me demandait, ce dimanche 21 janvier 1906.

Ainsi donc voici M. Vidallet qui, avant même d'avoir entendu Mme Larrousé, s'est pourvu à son intention d'une somme de 3.400 francs et, dès le premier entretien qu'il a avec elle, antérieurement même à la manœuvre que vous connaissez, il lui verse une première somme de 500 francs.

Le paiement des autres deux mille francs est au contraire postérieur à la réception des lettres écrites sur papier à en-tête du Ministère de la Justice et à la visite chez M. Cordonnier. Mais ce versement a-t-il été déterminé par ces manœuvres ? On peut encore en douter.

Nous savons en effet par une lettre adressée à M. Suarès et émanant de l'inculpée que dès la première entrevue Mme Larrousé et Vidallet « se sont expliqués franchement, catégoriquement » et sont tombés d'accord sur le versement d'une somme de 2.500 francs, égale à une année de traitement.

Le Tribunal lui-même paraît n'avoir attaché à ces manœuvres qu'une importance relative car il déclare dans son jugement que M. Vidallet a mis « quelque complaisance à se laisser escroquer ». En vérité, il est difficile de considérer comme ayant subi une contrainte morale quelqu'un qui met de la complaisance à se laisser escroquer.

En fait donc comme en droit, la qualification qui s'adapte le mieux aux agissements de Mme Larrousé est celle prévue par l'article 177 du Code Pénal. Je vous propose dès lors de substituer cette inculpation à celle qui a été retenue par les premiers juges.

Vous le pouvez sans difficulté, car vous n'êtes jamais liés par la qualification donnée à la prévention et vous avez le droit et même le devoir de rechercher si le fait qui vous est soumis tombe sous l'application du texte qui a été visé. Vous le pouvez d'autant plus que, loin d'ajouter des éléments nouveaux aux faits qui vous sont déférés, vous allez au contraire faire abstraction d'éléments qui avaient été à tort pris en considération par les premiers juges, à savoir les manœuvres frauduleuses.

Cette modification n'entraînera, en ce qui concerne Mme Larrousé, aucune conséquence appréciable ; elle ne modifiera pas d'une façon essentielle la situation qui lui était faite. La peine d'emprisonnement est la même. La responsabilité de Mme Larrousé reste la même et c'est la même pénalité dont elle demeure passible.

Il n'en sera pas de même en ce qui concerne M. Vidallet. M. Vidallet cessera alors d'être une victime, il sera un corrupteur. Mme Larrousé tombant sous l'application de l'article 177 du Code Pénal, M. Vidallet tombera de son côté sous l'application de l'article 179 qui prévoit la corruption. Il n'est pas douteux en effet que le fait de corrompre un particulier pour obtenir une fonction, une place, ou une faveur est passible des sanctions pénales édictées par l'article 179 du Code pénal. Voici en effet ce que dit le nouveau Code annoté de M. Garson (article 179, numéro 16) :

Depuis la loi du 4 juillet 1889, les faits de contrainte et de corruption tomberaient égale-

ment sous le coup de notre disposition s'ils étaient exécutés envers une personne investie d'un mandat électif. Ce point a été formellement reconnu dans les travaux préparatoires de la loi de 1889 et résulte d'ailleurs de la place donnée à la loi nouvelle à la suite de l'article 177.

Il suit encore de là que le fait de contraindre ou de corrompre un particulier pour obtenir des décorations, places, faveurs ou marchés publics tomberait aussi sous le coup de l'article 179, mais il ne constituerait alors qu'un délit correctionnel.

Les principes que nous avons établis vont même plus loin; la corruption active étant un délit distinct de la corruption passive, celui qui offrirait une somme d'argent à un particulier auquel il suppose quelque influence pour faire des démarches en sa faveur, dans des buts déterminés par la loi, serait punissable alors même que ce particulier aurait refusé ces offres.

Fort heureusement pour M. Vidallet, la procédure antérieure ne l'ayant pas traité en inculpé il échappera aux sanctions de l'article 179; mais il est une sanction toutefois qui pourra résulter de votre arrêt. Vous déclarerez M. Vidallet non-recevable à se constituer partie civile à l'occasion d'un délit auquel il a coopéré. Vous le débouterez de sa demande en restitution de 2.500 francs ; au lieu de dire comme les premiers juges que Mme Larrousé devra lui rembourser cette somme, vous en ordonnerez la confiscation conformément aux dispositions de l'article 180 du Code Pénal.

Il n'est pas nécessaire pour que cette confiscation soit prononcée que le corrupteur soit condamné. Cette sanction de la confiscation est édictée aussi bien contre le corrompu que contre le corrupteur. Il suffit qu'une condamnation soit prononcée contre l'un, ou contre l'autre pour que cette confiscation soit obligatoire.

C'est ce qui résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence unanimes. Je me borne à vous citer à cet égard l'opinion de M. Garrot, de M. Garson et un arrêt de la Cour de Cassation.

M. Garrot, dans son *Traité du Code pénal*, s'exprime ainsi :

La confiscation a un caractère pénal évident. Elle porte en effet sur des objets dont la possession est illicite et elle est exclusivement édictée pour frapper le coupable dans le mobile même qui l'a fait agir. Il faut en conclure qu'elle ne peut être infligée qu'au seul coupable. Mais comme le trafic de la fonction suppose deux agents, le fonctionnaire corrompu et l'agent corrupteur, il suffit qu'un des deux agents soit condamné pour que le prix de la corruption donne lieu à une confiscation.

M. Garson n'est pas moins net :

Cette confiscation, dit-il, a un caractère exclusivement pénal. Elle ne peut donc être prononcée que contre celui qui a été reconnu coupable et qui a été condamné. Toutefois, comme elle est édictée aussi bien pour la corruption active que pour la corruption passive, il suffit que le corrupteur ou le corrompu soit condamné pour que les tribunaux soient tenus de l'ordonner.

La Cour de Cassation, dans un arrêt rapporté au Dalloz, année 1854, 5e partie, page 200, a fait application des mêmes principes.

La confiscation, déclare-t-elle, doit être prononcée contre le fonctionnaire condamné pour s'être laissé corrompre alors même que le corrupteur aurait été reconnu non coupable et acquitté.

Le fait que la somme versée aurait été dissipée ne met pas obstacle à la confiscation. L'article 180 est, à cet égard, tout à fait formel ; il ordonne la confiscation de la chose livrée ou de sa valeur.

Cette solution par conséquent, Messieurs, me paraît s'imposer. Vous l'adopterez. Vous déclarerez M. Vidallet irrecevable en sa constitution de partie civile, et vous ordonnerez la confiscation de la somme qu'il a versée. En vous conformant ainsi aux prescriptions de l'article 177 du Code Pénal, vous ferez aux deux parties en cause une situation mieux en rapport avec leurs agissements respectifs et avec la responsabilité qui leur incombe.

Il était véritablement étrange de voir M. Vidallet se posant en victime parce qu'il n'a pas réussi, à prix d'argent, par l'intrigue et la corruption, à se faire nommer Juge de Paix, et obtenant, par décision de justice, la restitution des sommes qu'il a versées au mépris des lois et de l'ordre public.

C'est dans ces conditions que je vous demande de disqualifier les faits relevés à la charge de Mme Larrousé et de les apprécier en faisant application de l'article 177 du Code Pénal.

Plaidoirie de Me Izouard

Messieurs,

Lorsque j'ai pris en mains la cause de M. Vidallet, il ne me paraissait pas que la moindre difficulté pût exister sur la qualification à donner au délit et cette opinion dans laquelle je me trouvais a été confirmée par les opinions successives du Parquet, du Juge d'Instruction et de l'honorable Substitut qui a écrit le Réquisitoire définitif. C'est ce qui fait qu'en première instance je ne me suis presque pas expliqué en droit sur cette affaire ; je me suis borné à lire les lettres de Mme Larrousé de Lagrange, qui me paraissaient suffisamment éloquentes par elles-mêmes et devoir se passer de tout commentaire. Après ma plaidoirie, mon opinion s'est encore fortifiée par le réquisitoire de M. l'Avocat de la République et par le jugement qui est actuellement soumis à votre appréciation.

Aujourd'hui tout est changé, et voici que contre mon client on discute de deux côtés et de deux façons les faits qui vous sont déférés. D'une part, Me Léon Renault, dans son admirable plaidoirie, extrêmement complète, où il a extrait du dossier tout ce qui pouvait l'être pour disculper sa cliente, d'autre part, l'honorable Avocat général ont soutenu ici deux thèses un peu différentes, surtout dans leurs résultats. D'après Me Léon Renault, il n'y aurait pas escroquerie parce que les éléments de

l'escroquerie ne se trouveraient pas dans les faits de la cause. D'après M. l'Avocat Général, il n'y aurait pas escroquerie parce que c'est l'article 177 du Code Pénal qui s'appliquerait au lieu de l'article 405.

Messieurs, j'estime que les éléments de l'escroquerie — et ici je réponds à Me Léon Renault — se trouvent bien dans cette affaire, ainsi qu'on l'avait pensé au début.

En effet, nous y voyons les trois éléments essentiels : remise de fonds, — manœuvres frauduleuses, — crédit imaginaire.

Sur la remise de fonds, je répète ce que j'avais dit devant le Tribunal. Au premier abord, j'avais pensé que ce serait sur ce point que porterait la discussion et que nous aurions à faire la preuve du versement. Lors de la dernière entrevue qui avait eu lieu entre Mme Larrousé de Lagrange et M. Vidallet, cette dame avait dit à mon client : « Vous pouvez porter plainte contre moi, je dirai que je n'ai rien reçu ». J'imaginais qu'elle persisterait dans cette attitude. Elle ne l'a pas fait, mais c'est la crainte qu'il en fût autrement qui explique la longue note de M. Vidallet que vous trouverez au dossier sous la cote 17, note dans laquelle M. Vidallet s'est efforcé, par des rapprochements de dates et par des déductions tirées de la correspondance de Mme Larrousé de Lagrange, de démontrer que des fonds avaient bien été remis par lui à la prévenue à concurrence de 2.500 francs dont, bien entendu, il n'avait aucun reçu.

L'aveu de Mme Larrousé rend la note inutile. Toutefois, la prévenue fait une légère restriction ; j'en montrerai tout à l'heure la portée à la Cour et je lui montrerai aussi que cette restriction n'a pas toujours été dans la bouche de Mme Larrousé. La voici : elle prétend n'avoir reçu que 2.200 ou 2.300 francs au lieu de 2.500 francs.

Les manœuvres ne sont pas moins bien établies que la remise des fonds et tout l'effort de mon honorable contradicteur pour en nier l'existence ne saurait démontrer qu'elle ne ressort pas de la correspondance. Quelques lettres que je me bornerai à lire à la Cour feront éclater la réalité de ces manœuvres.

Quand je dis, Messieurs, que tout l'effort de mon éminent contradicteur a porté sur ce point : nier l'existence des manœuvres, j'oublie qu'il y en a eu un autre dans la plaidoirie de Me Léon Renault. C'est là que j'ai le plus admiré son talent incomparable ; car à certains moments, ce n'était plus de l'éloquence, c'était de l'équilibre.

C'est le troisième élément de l'escroquerie qui embarrassait un peu mon confrère, c'est le crédit imaginaire. Pour qu'il n'y eût pas escroquerie, il aurait suffi de démontrer que le crédit de la prévenue n'était pas un crédit imaginaire, mais bien un crédit réel. Seulement, pour prétendre que Mme Larrousé de Lagrange avait une influence réelle, il fallait reconnaître qu'elle avait dit la vérité lorsqu'elle se flattait d'avoir ses grandes et ses petites entrées au Ministère de la Justice et d'être l'amie de M. Chaumié. Or Me Léon Renault ne voulait pas dire ici que Mme Larrousé de Lagrange était l'amie de M. Chaumié. Me Léon Renault — cela était manifeste — ne voulait rien dire qui fût désagréable en quoi que ce soit à M. Chaumié. Il le voulait si peu qu'à certains passages de sa très remarquable plaidoirie j'ai cru rêver, j'ai cru que je n'étais plus ici devant vous à défendre M. Vidallet, mais que nous étions transportés à Agen et qu'il s'agissait du procès de M. Chaumié. J'ai

cru — il n'y a que dans les songes qu'on a de pareilles illusions — que j'étais Me Henri Robert et que Me Léon Renault était devenu l'honnête avocat d'Agen qui y défend M. Chaumié, car c'est M. Chaumié qu'on avait l'air de défendre ici.

Il n'en avait pas été de même devant les premiers juges et j'ai relevé quelques contradictions entre la plaidoirie de mon adversaire actuel et la plaidoirie fort éloquente aussi que j'avais entendue en première instance, plaidoirie dans laquelle le premier défenseur de Mme Larrousé de Lagrange s'efforçait de démontrer que sa cliente était bien une amie de M. Chaumié tandis que son second défenseur s'est efforcé de démontrer que cette même dame n'était pas une amie de M. Chaumié. Mais le second défenseur de la prévenue a trouvé un moyen élégant de tout concilier. Pour laisser quelque apparence de crédit et d'influence à sa cliente, il vous a dit : « Ce n'était pas « de M. Chaumié qu'elle était l'amie, mais elle l'était de toutes les personnes influentes « au Ministère de la Justice, de M. Dupré, de M. Cordonnier. Cela n'a pas été bien « de la part de ces amis d'avoir renié Mme Larrousé de Lagrange au dernier « moment, mais c'est très humain ». Oui, c'est très humain en effet de renier au dernier moment un ami maladroit lorsque cet ami a été pris la main dans le sac. MM. Dupré et Cordonnier ont accompli là, avez-vous dit, une action qui n'était pas très jolie. Je constate que M. Chaumié vient l'accomplir à son tour devant la Cour.

J'ai dit qu'en première instance la prétention de votre cliente était d'être l'amie de M. Chaumié. Le Juge d'Instruction posait en effet à Mme Larrousé de Lagrange, le 19 novembre 1907, la question que voici :

Il n'est pas douteux que dans vos lettres le nom de M. Chaumié revienne très fréquemment. Vous le traitez couramment de « votre ami ».

Ce n'est pas moi qui donne cette interprétation aux lettres de la prévenue, c'est M. Boucard, le Juge d'Instruction. Mme Larrousé répond à la question qui lui était posée :

Je pouvais bien parler de lui ainsi, lui qui a été témoin au mariage de mon neveu Lebé, il y a trois ans. Mon beau-frère M. Lebé connaît depuis trente ans M. Chaumié.

Vous voyez que c'est Madame Larrousé de Lagrange elle-même qui prétend être l'amie de M. Chaumié. C'est son droit. Elle l'a aussi affirmé dans une lettre qui a été rendue publique, qui a paru le 20 novembre 1907 et qui était ainsi conçue :

Monsieur le Rédacteur en Chef, écrivait Mme Larrousé de Lagrange au Journal *Le Matin*, je regrette que M. Chaumié ait cru devoir adresser à divers journaux une lettre où avant que le coq ait pour la troisième fois chanté à Agen, il a cru habile de me renier.

Certes, je ne suis pas sa parente et je ne l'ai jamais revendiqué, mais il est étrange de sa part de prétendre qu'il ne me connaît pas, quand il sera facile à mon avocat, Me Delayen, de prouver le contraire.

Il est aussi peu généreux de me donner le coup de pied du héros de la fable que de crier

haro parce qu'on se sent atteint de ce mal dont ils ne meurent pas tous, mais dont ils sont tous frappés.

Je compte, Monsieur le Rédacteur en Chef, sur votre courtoisie pour insérer cette réponse qui mettra les choses au point.

Vous voyez que Mme Larrousé de Lagrange était déjà atteinte de l'innocente manie de retrouver son cas dans les fables du Bonhomme La Fontaine, innocente manie qu'elle a communiquée à ses avocats, à moins que ce ne soit le contraire. Après cette lettre où elle se comparait au lion qui reçoit le coup de pied de l'âne, puis à l'âne contre lequel le lion crie haro, voici que Mme Larrousé de Lagrange, dans la plaidoirie de Me Delayen, était devenue le bouc émissaire qui subit toutes les expiations, puis encore le baudet de la fable où il est dit : « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir ». Ici nous avons assisté au dernier avatar de la prévenue. Dans la bouche de son éminent défenseur elle est devenue la grenouille de la fable : *Les deux taureaux et la grenouille* (Les deux taureaux, c'étaient MM. Chaumié et Gustave Téry). On vous en a dit la morale que vous connaissez bien : « Hélas ! on voit que de tout temps les petits ont pâti des sottises des grands ».

Je voudrais, moi aussi, montrer que j'ai lu le bon fabuliste et vous dire une petite fable. J'ai cherché dans La Fontaine. Eh bien, il me semble qu'à force de mettre en avant dans sa plaidoirie l'honorabilité et la personnalité de M. Chaumié, Me Léon Renault voulait peut-être rappeler à M. Vidallet, pauvre agneau tondu de ses 2.500 francs, que « la raison du plus fort est toujours la meilleure ». Et tout à l'heure, Messieurs, lorsque j'ai entendu M. l'Avocat Général requérir une pénalité contre Mme Larrousé de Lagrange et la confiscation des 2 500 francs contre mon client, je pensais malgré moi à la fable de *L'huître et les plaideurs*, car, somme toute, c'est l'Etat qui goberait l'huître en prenant les 2.500 francs pour une de ses administrations.

Mais, Messieurs, ce n'est pas dans les fables de La Fontaine, croyez-le bien, que je vais trouver la solution de ce procès. Je crois plus juste et plus juridique de la prendre dans le Code et dans mon dossier. Je ne veux pas non plus la chercher dans l'argument qu'a fort habilement et fort éloquemment développé Me Léon Renault, lorsqu'il faisait appel à vos sentiments d'humanité et à votre pitié. Certes, sur ce point je ne dirai pas une parole qui puisse contredire celles de mon éminent confrère. Je ne suis pas ici pour requérir et pour vous demander d'être durs envers Mme Larrousé de Lagrange. Je vous demande simplement de prononcer contre elle une peine quelle qu'elle soit, pourvu que cette peine soit celle des escrocs.

Mais on vous a plaidé que Mme Larrousé de Lagrange, parce que femme, n'avait pas commis de délit d'escroquerie ; que si c'était un homme, il serait coupable, mais que, en tant que femme, elle ne l'était pas. C'est du féminisme à rebours. Vraiment les femmes, qui revendiquent tous les droits, seraient étonnées qu'on leur refusât celui de commettre des escroqueries ! Ne croyez pas, sur ce point comme sur tous les autres, que les femmes nous soient inférieures. Elles nous ont

montré le contraire, malgré qu' « escroc » n'ait pas de féminin en français. Rappelons-nous Mme Humbert et saluons cette reine de l'escroquerie. Assurément, Mme Larrousé de Lagrange fait petite figure à côté de sa devancière. Mettons que c'est la grenouille qui a voulu se faire aussi grosse que... le bœuf. Elle n'y est pas parvenue, elle a crevé du premier coup.

Mme Larrousé de Lagrange n'en a pas moins commis une évidente escroquerie. Les manœuvres, je les trouve dans la correspondance. Je n'aurai pas de peine à vous prouver qu'elles justifient amplement la qualification qui a été donnée au délit par les premiers juges.

La première manœuvre, celle qui a embarrassé mon contradicteur, résulte de la lettre du 22 janvier 1906 écrite à M. Suarès sur du papier du Ministère de la Justice. On vous a dit, Messieurs, que le Tribunal s'était mépris sur son sens, que Mme Larrousé de Lagrange ne voulait pas faire croire qu'elle était dans le bureau de M. Cordonnier, que cette lettre avait été simplement écrite dans l'antichambre. Il suffit de la lire pour voir que Mme Larrousé de Lagrange a bien voulu faire comprendre qu'elle était dans le bureau même de M. Cordonnier.

Cher Monsieur,

Je profite d'un instant où le chef de bureau est occupé pour écrire un mot de chez lui.

Puis, Mme Larrousé de Lagrange donne des explications à M. de Suarès et elle écrit : « Je suis venue ici pour prendre des renseignements », mais le mot « renseignements » est souligné, signe qui équivaut au clin d'œil dans la conversation et signifie clairement : « Vous savez ce que je veux dire ». Enfin elle ajoute en terminant :

Je vous laisse, car voilà M. Cordonnier, le Chef des Juges de Paix.

Ainsi, à la fin de sa lettre, Mme Larrousé de Lagrange dit : « Je vous laisse, car voilà M. Cordonnier qui arrive ». Cela est remarquablement combiné. Cela devait confirmer M. Vidallet, à qui la lettre était destinée indirectement, dans l'idée que Mme Larrousé de Lagrange était, à ce moment-là, dans le bureau même de M. Cordonnier. C'est ce qu'elle voulait.

Mais la question est de savoir si cette lettre a suivi ou précédé le premier versement de cinq cents francs. Je reconnais que de la déposition que nous a rappelée tout à l'heure M. l'Avocat Général, déposition faite par M. Vidallet devant le Juge d'Instruction, il ressort que c'est le 21 janvier qu'il aurait versé cinq cents francs, par conséquent avant que cette lettre ait été écrite, puisqu'elle est du 22 janvier. En admettant que M. Vidallet n'ait pas fait une erreur de date, la lettre serait donc étrangère au versement des premiers 500 francs, mais elle s'ajouterait à l'autre manœuvre qui a déterminé le versement de la somme complémentaire et plus importante de 2.000 francs.

Une objection pourrait se présenter à votre esprit, à laquelle je veux répondre sans tarder; c'est celle qui consisterait à dire : « Mais M. Vidallet était tout disposé

« à verser les deux mille francs, il n'y avait pas besoin de manœuvres ; il avait « apporté l'argent avec lui, il était prêt à le donner, il était mûr pour l'escro- « querie ».

Certes, il était facile à convaincre ; mais il fallait encore un certain nombre d'efforts pour l'amener à verser son argent.

En effet, M. Vidallet, qui connaissait parfaitement le tarif, 2.500 francs, ne s'est rendu chez Mme Larrousé de Lagrange, le premier jour, qu'avec une somme de six cents francs, et il dit dans sa déposition qu'il n'a versé que cinq cents francs. Ce fait vous montre que M. Vidallet n'était pas alors parvenu au degré nécessaire pour verser la somme complète, qu'il n'était décidé à donner son argent que petit à petit, contre des assurances que ce serait en échange de quelque chose. Par conséquent, les manœuvres étaient utiles, indispensables pour l'amener au versement des 2.000 francs complémentaires. Ces deux mille francs ont été versés grâce à la lettre du 22 janvier 1906 et grâce à la seconde manœuvre dont on a beaucoup parlé en première instance et qui a causé même des incidents dans le prétoire. Je veux parler de la scène que Mme Larrousé de Lagrange a appelée « l'entrevue mémorable ». C'est, vous le savez, la réception de M. Vidallet dans le cabinet de M. Cordonnier, tiers de bonne foi, c'est une affaire entendue. Je n'y insiste pas.

Voilà pour les manœuvres. Peut-on prétendre que Mme Larrousé de Lagrange n'entendait pas faire une entreprise, mais qu'elle se faisait rétribuer quelques démarches ? Il suffit de lire des lettres contemporaines du versement des 2.000 francs ou postérieures de peu pour voir quel était le caractère de l'affaire.

Dans sa lettre du 11 février 1906, qui porte comme en-tête, non plus le cachet du Ministère de la Justice, mais un emblême symbolique, une chimère, Mme Larrousé de Lagrange dit ceci :

Vendredi soir, pendant que j'attendais place Vendôme, on emportait à la signature de la Présidence de la République les nominations de vos collègues futurs. Comme j'aurais voulu que vous figuriez dans ce décret ! Mais ces Messieurs me faisaient remarquer qu'il était arrêté depuis quinze jours.

Malgré tout, vendredi, j'ai profité d'une éclaircie et je me suis rendue à la Justice où nous avons combiné d'inviter M. Cordonnier à déjeuner pour le lendemain pour pouvoir plus à l'aise que dans son cabinet lui faire agréer nos plans.

Hier en effet M. Cordonnier, rappelant en termes très courtois notre entrevue à jamais mémorable, nous a fait part de quelques combinaisons qui, j'espère, nous amèneront à un résultat prévu.

Le 28 mars 1906, autre lettre où je souligne une phrase qui a été relevée par M. le Juge d'Instruction :

Enfin, inutile de se lamenter, j'ai fait l'entreprise, elle sera menée à bon port, je vous le jure.

Ainsi c'est bien une entreprise qu'a faite Mme Larrousé de Lagrange, une entreprise moyennant un forfait de 2.500 francs.

C'est ici, Messieurs, que je vais m'expliquer sur la somme exacte qu'a reçue la prévenue. Elle a avoué avoir reçu les fonds. Elle vous a dit, par l'organe de son honorable défenseur, et elle-même je crois, en réponse aux questions que lui posait M. le Président, a déclaré : « C'est entre 2.200 et 2.300 francs que j'ai reçus, ce n'est pas 2.500 francs ».

Vous sentez, Messieurs, que ce n'est pas pour la petite somme de deux cents francs qu'elle aurait à restituer en moins que Mme Larrousé de Lagrange est revenue sur sa première déclaration. Si elle n'avoue aujourd'hui que 2.200 ou 2.300 francs, nous savons par son honorable défenseur quelles conséquences elle entend tirer de cet aveu restrictif : « Voilà bien, vous dit-elle, la preuve qu'il ne s'agissait pas d'un forfait ».

Je me permettrai de relever sur ce point les contradictions de Mme Larrousé de Lagrange.

Je trouve ceci dans l'interrogatoire du 18 novembre devant le Juge d'Instruction. Mme Larrousé de Lagrange dit :

J'ai reçu de M. Vidallet ou de sa femme 2.200 ou 2.300 francs.

D. — M. Vidallet affirme vous avoir remis 2.500 francs.

R. — C'est possible.

Dans la confrontation du 19 novembre, M. le Juge d'Instruction s'adresse à M. Vidallet en ces termes :

Elle reconnaît avoir reçu de vous du 21 janvier à la fin de février 1906 diverses sommes s'élevant à 2.300 ou 2.500 francs.

Mme Larrousé. — C'est bien là le résumé des déclarations que je vous ai faites.

Enfin dans les notes d'audience prises au Tribunal (cote 58), je lis cette déclaration de la prévenue :

J'ai bien reçu 2.500 francs. Vidallet ne m'a remis que cent francs le premier jour. Huit jours après il m'a remis deux cents francs et la veille de son départ il m'a remis le reste, soit 2.200 francs.

Cent francs, deux cents francs et deux mille deux cents francs, cela fait deux mille cinq cents francs, et je note en passant que, d'après cette déclaration, ce n'est pas cinq cents francs qu'aurait versés M. Vidallet le 21 janvier, à la veille de la première manœuvre, mais seulement cent francs.

Je ne crois donc pas que Mme Larrousé de Lagrange dise la vérité lorsqu'elle prétend n'avoir reçu que 2.300 francs. Je ne veux pas revenir sur la note écrite de M. Vidallet relative au versement des fonds, mais vous verrez qu'il y est question d'une somme de deux cents francs que Mme Larrousé de Lagrange aurait envoyée à M. Vidallet qui avait grand besoin d'argent. Elle lui avait fait signer un billet. Ces deux cents francs, M. Vidallet les a restitués. Peut-être que ces allées et venues de

fonds ont causé une confusion dans l'esprit de Mme Larrousé de Lagrange, mais c'est bien 2.500 francs qu'elle a reçus.

J'en trouve du reste la preuve dans deux lettres de l'authenticité desquelles a douté mon honorable contradicteur, bien à tort vous allez le voir. Ces lettres émanent de mon client. L'une est envoyée à M. de Suarès le 22 octobre 1906; l'autre à Mme Larrousé de Lagrange le 13 novembre suivant.

La première a été versée au débat par M. de Suarès lors de l'interrogatoire qu'il a subi dans son pays, à une époque où personne ne pouvait soupçonner qu'il y aurait une discussion quelconque ni sur la remise, ni sur la quotité des fonds. Elle n'a certainement pas été fabriquée pour les besoins de la cause. Que M. de Suarès ait pensé ou non à y joindre l'enveloppe, peu importe. M. Vidallet s'y exprimait en ces termes :

Mon cher ami, je crois que Mme Larrousé nous a roulés tous les deux, je devais être nommé quinze jours après mon retour de Paris le 15 août et rien n'est encore arrivé. Son ami Sarrien n'a pas fait davantage que son ami Chaumié....

Il me semblait avoir démêlé dans les explications de mon honorable contradicteur qu'il voulait prouver que c'était *Le Matin* qui avait dirigé toute cette affaire, qu'on retrouvait la main du *Matin* dans tout cela...

Me Léon Renault. — Je n'ai rien dit du tout de pareil.

Me Izouard. — Vous l'avez laissé percer certainement. Eh bien ! Est-ce *Le Matin* qui aurait conseillé une pareille lettre ? Elle n'est pas conforme au système que soutenait ce journal à Agen.

Me Léon Renault. — Je n'ai jamais plaidé ici pour ou contre *Le Matin*. J'ai plaidé le procès de Mme Larrousé de Lagrange. Je vous prie de ne pas me faire dire des choses que je n'ai pas dites.

Me Izouard. — Vous n'avez pas dit que le *Matin* avais inspiré et dirigé ce procès ? Alors, j'ai mal entendu. J'observe néanmoins que, du moment que M. Vidallet parlait de « son ami Sarrien » aussi bien que de « son ami Chaumié », c'est que cette lettre n'a pas été écrite après coup pour les besoins de ce procès qu'on dit tendancieux, mais qu'elle l'a été très vraisemblablement à sa date, à l'époque où M. Vidallet venait, avec Mme Larrousé de Lagrange, de faire trois ou quatre visites, tout à fait inutiles du reste, chez l'honorable M. Sarrien à son domicile, Avenue de l'Observatoire, où ils n'avaient jamais été reçus ni l'un ni l'autre.

La lettre continue :

Je lui ai écrit hier pour qu'elle me rende mes 2.500 francs.

Mais, j'y songe, il serait très simple de vérifier l'authenticité de cette lettre. Il suffirait que Mme Larrousé de Lagrange voulût consentir à verser au débat la correspondance de M. Vidallet. « Je lui ai écrit hier », donc le 21 octobre. Qu'on nous produise cette lettre. Je sais bien que Mme Larrousé dit l'avoir brûlée. M. le Juge d'Instruction a ordonné une perquisition ; on n'a rien trouvé chez elle, absolument

rien, pas une lettre, pas un morceau de papier ; tout avait disparu ; ce qui n'a pas empêché son honorable défenseur de nous apporter, suivant les nécessités de son système, quelques cartes, quelques lettres que sa cliente avait retrouvées par hasard et qui se trouvaient justement appuyer sa prétention ; mais toutes les autres pièces qui peuvent se retourner contre Mme Larrousé de Lagrange, on ne les retrouve pas.

M. Vidallet ne pouvait cependant pas prévoir que Mme Larrousé de Lagrange n'apporterait pas à cette audience les lettres qu'il lui avait écrites.

Reste la seconde, celle que M. Vidallet écrivait à Mme Larrousé et dont les termes sont confirmés par deux honorables témoins entendus par commission rogatoire. Ils n'ont évidemment pas fait une fausse déclaration et ils ont reconnu comme authentiques les termes de la copie, ajoutant qu'ils avaient eux-mêmes mis la lettre à la poste. Ici encore je constate que, si la copie n'en était pas exacte, M. Vidallet s'exposait à voir Mme Larrousé produire au dernier moment l'original reçu par elle. Voici les termes de cette lettre du 13 novembre 1906 :

Madame, je reçois à l'instant votre lettre et je m'empresse d'y répondre. Vous me dites que ma lettre *est sèche*. Je pense que vous comprenez ma situation et alors vous ne devez pas vous en étonner. Je veux malgré tout vous montrer que je ne mets pas d'animosité dans l'affaire et je veux bien consentir au délai que vous me demandez. Je vous avais fixé le 1er décembre comme dernier délai. Vous me demandez jusqu'au 25 décembre 1906. Eh bien ! Madame, j'accepte. Il reste donc bien entendu que. le 25 décembre 1906, je serai nommé Juge de Paix ou vous me rendrez les 2.500 francs que je vous ai versés afin d'obtenir cette nomination. Je veux bien croire, Madame, que vous avez fait tout votre possible ; mais vous m'aviez formellement promis pour trois mois et nous sommes au neuvième sans aucun résultat...

Mon contradicteur de dire : « Cette lettre me paraît apocryphe pour plusieurs « raisons. Voici la première : la date du 13 novembre est surchargée. Il y avait « d'abord 13 octobre, puis on a mis 13 novembre ce qui prouve que M. Vidallet « lorsqu'il a fabriqué cette lettre avait sous les yeux une lettre du mois d'octobre « et que malgré lui il a mis la date du 13 octobre. Ce n'est que par la suite et pour « les besoins de la cause qu'il a mis 13 novembre ».

Messieurs, si M. Vidallet a fabriqué cette pièce, il ne pouvait avoir sous les yeux qu'une lettre de Mme Larrousé de Lagrange qui est du 12 novembre. Je vais vous la lire. C'est la pièce 8 *bis* du scellé n° 2 :

Monsieur, ne soyez pas étonné que ma lettre soit *un peu sèche*, elle est copiée sur la vôtre.

Vous voulez que je sois catégorique. Eh bien ! je vais l'être, car croyez que, si vous êtes fatigué d'avoir le bec dans l'eau, moi je le suis autant de faire des démarches.

Vous savez très bien les ennuis de tous genres que j'ai eus au sujet de votre nomination ; je vous ai tout raconté lors de votre voyage cet été ; il ne faut donc pas m'accabler si j'ai dû attendre. Il n'y avait pas de ma faute. Je le prouverai quand il le faudra.

Puis, Mme Larrousé de Lagrange ajoute cette phrase charmante, délicieuse, non pas en elle-même mais par son orthographe : « Mais vous voulez des *dates*, je vais vous les donner ». Seulement elle écrit dates avec deux t !

Ce n'est donc pas fin novembre que vous pouvez être nommé mais bien avant la fin de l'année, c'est-à-dire du 20 au 25 décembre.

Il n'est pas contestable que c'est à cette lettre du 12 que M. Vidallet répondait le 13. Le rapprochement des termes se passe de tout commentaire. Ainsi tombe la première critique de mon honorable contradicteur.

Je réponds maintenant à la seconde : « Est-il admissible, a-t-il dit, que le « 13 novembre 1906 M. Vidallet se soit permis d'écrire à ma cliente dans les termes « que révèle cette prétendue copie puisqu'il y a dans le dossier des lettres de « M. Vidallet postérieures à cette date dans lesquelles il se montre très aimable « pour Mme Larrousé de Lagrange ? »

C'est vrai, M. Vidallet espérait toujours être nommé par la suite. Mme Larrousé de Lagrange l'avait convaincu que malgré tout il y arriverait. M. Vidallet était redevenu aimable, mais il est certain qu'au mois de novembre 1906 il traversait une crise de mauvaise humeur.

Cette crise, ce n'est pas seulement dans la copie de la lettre du 13 novembre 1906 que j'en trouve la preuve, mais encore dans la lettre de la prévenue que je viens de lire, lettre dont elle ne peut nier l'authenticité.

Ne soyez pas étonné que ma lettre soit un peu sèche, elle est copiée sur la vôtre...

Voilà dans quels termes Mme Larrousé de Lagrange écrivait à M. Vidallet le 12 novembre 1906. Mais voyons ce qu'elle lui écrivait quinze jours auparavant, le 24 octobre 1906 :

Si je n'ai pas répondu à la lettre d'ailleurs fort dure que vous m'avez adressée, c'est que j'ai pour principe de ne jamais écrire sous le coup d'une mauvaise impression.

J'avoue que nous manquons l'un et l'autre complètement de chance, me préoccupant comme s'ils eussent été les miens de l'avenir de vos enfants.

Il est étrange, soit dit en passant, que Mme Larrousé se préoccupât avec tant de zèle de l'avenir des enfants de M. Vidallet qu'elle n'avait jamais vus et ensuite de M. Vidallet lui-même qu'elle ne connaissait pas beaucoup plus.

Voilà les raisons pour lesquelles je pense que la lettre de M. Vidallet du 13 novembre 1906 ne peut pas être mise en doute quant à l'authenticité de sa date et de ses termes. M. Vidallet ne pouvait pas prévoir, je le répète, qu'on ne lui opposerait pas la lettre qu'il a écrite à cette époque. Je vous en supplie, si vous l'avez, cette lettre, apportez-la, vous pouvez nous confondre...

Me Léon Renault. — Si votre client n'a rien écrit du tout, comment pourrions-nous l'apporter !

Me Izouard. — Apportez-nous une lettre d'une date contemporaine qui dise le contraire et je me tiendrai pour battu.

De ces deux pièces, Messieurs, il résulte donc que c'est bien 2.500 francs que M. Vidallet à versés à Mme Larrousé de Lagrange, c'est-à-dire une année de traitement de la place promise. J'ai donc prouvé la remise de fonds et les manœuvres.

Pour le crédit de Mme Larrousé de Lagrange, était-il réel ou était-il imaginaire ? La Cour appréciera mais elle verra qu'elle peut, d'après la jurisprudence de la Cour Suprême — il y a un arrêt du 6 janvier 1888 qui le dit — alors même qu'elle croirait que la prévenue avait un crédit réel, juger qu'il y a escroquerie et la condamner.

Maintenant, Messieurs, je réponds au système qui a été développé ici par M. l'Avocat Général, système qui tend à faire supporter par mon client une partie des fautes de Mme Larrousé de Lagrange. M. l'Avocat Général a trouvé que M. Vidallet était le corrupteur de Mme Larrousé et que les art. 179 et 180 du Code Pénal lui étaient applicables. Je ne crois pas, Messieurs, que ce soit exact. Je ne crois d'abord pas que l'article 177 du Code Pénal soit applicable à Mme Larrousé et je vais vous dire pourquoi. Je constate auparavant qu'en ce qui la concerne, il n'y aurait pas grand changement et qu'elle n'est pas très intéressée à la question. Il serait aussi désagréable pour elle d'être condamnée pour trafic d'influence que pour escroquerie. C'est une question de mots.

Les pénalités des art. 177 et 405 sont très différentes, vous a dit cependant M. l'Avocat Général, et il serait étrange que Mme Larrousé de Lagrange fût moins punie parce qu'elle aurait commis une escroquerie que pour avoir trafiqué de son influence.

Je ne vois pas qu'il y ait une si grande différence. Comme emprisonnement, la peine est la même dans les deux cas. L'amende est différente, c'est vrai, puisqu'elle est au maximum de 3.000 francs pour l'escroquerie alors que pour le trafic d'influence elle est du double des sommes promises ou reçues et que par conséquent elle est illimitée, mais il est très rare que la somme remise, surtout quand il n'y a pas d'influence réelle, soit très supérieure à celle qu'a reçue Mme Larrousé de Lagrange, de sorte qu'en fait ce sont à peu près les mêmes peines.

Il y a bien la confiscation, mais je m'étonne que M. l'Avocat Général, avec son esprit avisé, y ait vu une aggravation de peine pour le corrompu qui serait selon lui dans l'espèce, Mme Larrousé de Lagrange. Il vous a dit :

« S'il y a escroquerie, Mme Larrousé sera punie au maximum de trois mille francs. « S'il y a trafic d'influence elle sera punie non seulement d'une amende, qui peut « être de cinq mille francs mais en outre elle verra confisquer les deux mille cinq « cents francs qu'elle a reçus ». Mais qu'on les confisque ou qu'on lui ordonne de les restituer à M. Vidallet, cela ne revient-il pas au même pour la bourse de Mme Larrousé ? Qu'elle donne les 2.500 francs à M. Vidallet ou à l'Etat, c'est pour elle exactement la même chose. La confiscation ne serait donc pas pour la prévenue une aggravation de peine.

Ainsi pour Mme Larrousé, pas d'intérêt. Pour le Ministère Public, je n'en trouve pas davantage à l'application en l'espèce des articles 177, 179 et 180 ; j'aperçois même

un intérêt absolument opposé. En effet, si on veut réprimer le trafic d'influence qui est une pratique néfaste, qu'on ne saurait tolérer dans une République bien policée, il faut que ce délit ne reste pas ignoré. Or comment le connaître, si ce n'est par la victime qui vient se plaindre à la Justice et lui dénoncer ce trafic ? Si vous faites supporter les conséquences du délit à la victime, croyez bien que les dénonciations comme celle qu'a faite M. Vidallet ne se multiplieront guère à l'avenir.

Mais j'aborde la question au point de vue du droit et je dis : « C'est bien l'arti- « cle 405 qui s'applique ici et non l'article 177 ». En effet, avant 1889, que prévoyait l'article 177 du Code Pénal ? Il prévoyait la corruption de fonctionnaires desquels on obtenait, par des offres ou des présents, des actes de leur fonction. Ce texte laissait donc impunis : 1° tous les actes qui n'étaient pas de la fonction, c'est-à-dire tous les actes qui n'étaient pas dans le pouvoir du fonctionnaire, qu'il ne faisait pas de sa propre autorité, qui étaient dûs à sa seule influence ; 2° tous les actes qui n'émanaient pas de fonctionnaires.

Est-ce à dire que ces actes étaient dépourvus de toute sanction ? Certes non. Il y avait pour eux l'article 405, applicable toutes les fois qu'on rencontrait les éléments de l'escroquerie, notamment les manœuvres frauduleuses. Il n'en restait pas moins des actes qui, ne tombant pas non plus sous le coup de l'article 405, demeuraient strictement impunis. C'étaient tous les actes de trafic exécutés sans manœuvres frauduleuses. Or, les manœuvres étaient inutiles chaque fois que l'influence était notoire, que cette influence fût réelle ou supposée. On peut admettre en effet que quelqu'un ait la réputation d'avoir de l'influence sans en avoir en réalité — c'est l'influence supposée — et qu'il puisse trafiquer de cette influence sans recourir à aucune manœuvre. Les attachés de Cabinet, les secrétaires, les amis particuliers, les parents du Ministre peuvent parfaitement avoir la réputation d'avoir une influence qui ne soit pas réelle. Grâce à elle, sans le secours d'aucune mise en scène, ces personnes pourront très bien arriver à soutirer de l'argent à quelqu'un, à trafiquer de cette influence. Eh bien ! avant la loi de 1889 il n'y avait pas en ce cas application de l'article 177 pour trafic d'influence ; il n'y avait pas non plus escroquerie.

Telle était la législation en vigueur, lorsque se produisirent les scandales qui ont marqué la fin du septennat de M. Grévy. Et c'est à la suite d'un acquittement prononcé par cette chambre même et qui fit quelque bruit, celui de M. Wilson, que fut votée la loi de 1889. De cette loi est sorti l'article 177 nouveau qui fut sagement édicté par le législateur pour englober tous les malhonnêtes gens qui, sans commettre d'escroquerie, en restant en marge du Code, accomplissaient des actions répréhensibles que, jusqu'en 1889, n'atteignait pas la loi pénale.

Mais le législateur n'a pas, ainsi que le dit M. Garson, édicté deux pénalités différentes pour le même fait. Il y a escroquerie ou trafic d'influence, mais il ne peut y avoir à la fois l'un et l'autre. L'article 177 a été fait pour s'appliquer à toutes les personnes qui avaient une influence réelle ou supposée, c'est entendu, mais qui n'avaient exercé aucune manœuvre frauduleuse. C'est le cas de l'ancien attaché de cabinet Ricciardi que vous avez condamné non point pour escroquerie mais pour trafic d'influence. Pourquoi ? Parce qu'il n'avait eu recours à aucun moyen délictueux pour

soutirer de l'argent à sa victime. C'était un ancien attaché de cabinet. Sa victime avait pensé qu'il avait de l'influence. Il n'avait rien eu à faire que de le lui laisser croire. Il n'y avait sûrement pas escroquerie. Il y avait bien trafic d'influence.

Du reste, les mots « influence réelle ou supposée » ne se trouvent que dans le paragraphe relatif aux personnes investies d'un mandat électif qui ont, dit le texte, abusé de l'influence réelle ou supposée « que leur donne leur mandat ». Il s'agit donc bien, alors même qu'on appliquerait ces mots au paragraphe suivant où ils ne se trouvent pas, de l'influence réelle ou supposée que donne à quelqu'un sa situation. Pour les députés, pour les élus, c'est l'influence réelle ou supposée que leur donne leur mandat. Pour les particuliers, c'est l'influence réelle ou supposée que leur donnent leurs fonctions, leurs titres, leurs relations, leur parenté. Voilà uniquement le domaine de l'art. 177. Il ne s'applique qu'en l'absence des éléments de l'escroquerie. Mais sitôt que ceux-ci apparaissent, c'est l'art. 405 qu'il faut appliquer.

Messieurs, est-ce que ce système est dû à mon imagination ? Si je le développe devant vous, c'est que j'en trouve les éléments dans un arrêt très intéressant de la Cour de Cassation du mois de juin 1899. Voici ce que j'y lis à propos d'un prévenu acquitté du chef de trafic d'influence :

Attendu que, pour nier qu'il y ait eu de la part de B... abus d'une influence réelle ou supposée, la Cour se fonde :

1° Sur ce qu'il n'a fait aucune démarche pour faire croire à cette influence...

Attendu que le premier de ces motifs ajoute à la loi qui n'exige nullement que des démarches aient été faites pour déterminer la croyance à l'influence de celui qui reçoit les offres, promesses ou des présents ; qu'en effet de telles démarches lorsqu'elles ont lieu constituent les manœuvres frauduleuses qui caractérisent l'escroquerie et dès lors rendent inutile la disposition nouvelle du cinquième alinéa de l'article 177.

C'est exactement ce que j'ai dit.

Ce serait le cas de Mme Larrousé, si par hasard son très habile avocat vous avait convaincus qu'il n'y a pas eu de manœuvre. En effet, si la Cour croyait qu'elle doive acquitter Mme Larrousé pour escroquerie, elle la reprendrait immédiatement pour avoir trafiqué de son influence, mais ce n'est qu'après que vous auriez dit : « Il n'y a pas escroquerie et Mme Larrousé l'a prouvé », que vous pourriez dire : « Il y a trafic d'influence ».

Messieurs, ce qui résulte de cet arrêt de la Cour de Cassation n'est pas contredit par la note qui le suit. M. l'Avocat Général vous a lu cette note, il y a trouvé de quoi confirmer son opinion. J'y trouve, moi, de quoi confirmer la mienne. Il faut se méfier des notes d'arrêtistes. Je lis :

La loi du 4 juillet 1889 fut votée à la suite d'incidents qui indiquèrent une lacune dans notre législation répressive. Cette lacune avait été mise en lumière par différents arrêts d'où il résultait que le trafic d'une influence réelle échappait aux conséquences pénales tout au moins lorsqu'il ne tombait pas à raison de la qualité des personnes qui s'y livraient

sous le coup de l'article 177 ancien du Code Pénal. Quant au trafic d'influence supposée, il pouvait rentrer dans les prévisions de l'article 405 du Code Pénal et constituer le délit d'escroquerie.

Ce n'est pas le seul arrêt qui confirme mon système. Celui-là même qui acquittait M. Wilson ne le contredit pas. Que disiez-vous dans cet arrêt du 26 mars 1888 ?

Qu'enfin les habitudes que Wilson apportait dans le traitement des affaires achèvent au contraire de démontrer le trafic qu'il a fait de son influence ;

Mais considérant que ces faits ne renferment pas les éléments caractéristiques du délit d'escroquerie ; qu'il n'est pas exact, comme l'ont dit les premiers juges, qu'il y a eu promesse ferme, pour une époque déterminée, d'une croix dont on se targuait de disposer alors qu'on n'en disposait pas ; qu'il est établi que Crespin, en faisant un sacrifice d'argent pour l'un des journaux de Wilson, a voulu simplement mettre au service de son ambition une influence puissante.

Il y avait trafic évident d'influence et pas escroquerie par la raison qu'on n'en rencontrait par les « éléments caractéristiques ». Le trafic d'influence n'étant pas encore puni par le Code, vous avez acquitté. Mais peu de temps avant, le 3 janvier 1888, dans une autre affaire où les faits étaient à peu près identiques, vous avez retenu l'escroquerie. Il ne s'agissait pas de M. Wilson :

Considérant que les premiers juges ont à bon droit retenu les faits ci-dessus comme constituant des délits d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie aux termes de l'article 405 du Code Pénal,...

... que vainement ils (les prévenus) prétendent n'avoir traité que de la rémunération de simples démarches (exactement comme Mme Larrousé) ; que l'importance seule des sommes qu'ils réclamaient démontre clairement que c'était la décoration elle-même qui faisait l'objet du marché.

Enfin, voici un arrêt de la Cour de Cassation du 6 janvier 1888 :

Qu'en outre, l'arrêt a déclaré qu'à supposer établies les relations alléguées, il n'en demeurait pas moins constant qu'en promettant de faire obtenir à prix d'argent la croix de la Légion d'Honneur, le prévenu se targuait d'un crédit imaginaire au sens de l'article 405 du Code Pénal. Attendu qu'il est vainement soutenu à l'appui du pourvoi que la Cour d'Appel, après avoir supposé établies les hautes et puissantes relations alléguées par C., n'a pas pu, sans tomber dans une contradiction formelle, qualifier d'imaginaire le pouvoir ou le crédit résultant de ces relations ; que la contradiction signalée n'existe pas ; qu'en effet, quelles qu'eussent été les relations du demandeur dans le monde politique et spécialement auprès d'un ministre, elles ne pouvaient pas l'autoriser à prétendre sérieusement que la Croix de la Légion d'Honneur s'obtient à prix d'argent ; que par suite l'allégation sans preuve d'un crédit fondé sur la prétendue vénalité d'un membre du Gouvernement a dû nécessairement être considérée par les juges du fait comme l'allégation d'un crédit inexistant.

Vous voyez, Messieurs, que vous pouvez condamner Mme Larrousé pour escroquerie, même si vous jugez que son crédit au Ministère était réel.

D'où suit, ajoute l'arrêt, qu'en déclarant que les manœuvres pratiquées par C. tendaient à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 405 Code Pénal, l'a au contraire sainement interprété et appliqué.

M. L'Avocat Général. — A l'époque où a été rendu cet arrêt, la loi de 1889 n'existait pas. Par conséquent il ne pouvait pas être question de l'appliquer.

Me Izouard. — C'est entendu, mais on a appliqué l'article 405 du Code Pénal. Or, je plaide que toutes les fois que l'article 405 est applicable, l'article 177 ne l'est pas, qu'il est inutile, qu'il n'a pas été dans la pensée du législateur de 1889 de punir de deux peines différentes les mêmes faits. Il a seulement prévu et voulu punir les faits qui ne tombaient pas jusqu'alors sous le coup de l'article 405. Si je vous démontre que les faits qui sont reprochés à Mme Larrousé relève de l'article 405, je vous aurai démontré par là même que l'article 177 n'est pas applicable. Je vous montre que dans des espèces semblables on a puni, en 1888 par exemple, le prévenu des peines de l'article 405. Si on a appliqué cet article en 1888, je ne vois pas pourquoi on ne l'appliquerait pas en 1908. Du reste j'ai cité tout à l'heure un arrêt de 1899 qui confirme ma théorie.

Je ne défends d'ailleurs pas ici Mme Larrousé. Peu m'importe de savoir à quelle sauce elle sera mangée; ce qui m'importe, c'est de savoir les conséquences que l'arrêt de la Cour aura pour mon client. Or si vous appliquez l'art. 177, on vous a dit que mon client se trouverait du même coup un corrupteur tombant sous l'application des articles 179 et 180. On vous demande, non pas de le poursuivre, car nous sommes au second degré de juridiction, mais de lui confisquer les 2.500 francs qui sont pour lui une somme considérable, étant donnée sa fortune extrêmement modeste. C'est pourquoi je conteste l'application à cette espèce de l'article 177. Si toutefois, par impossible, vous faisiez cette application, il me reste à vous démontrer que vous ne pouvez pas appliquer à mon client les articles 179 et 180.

En effet, pour appliquer à M. Vidallet l'article 179, il faudrait le considérer comme corrupteur. Or, pour qu'il y ait corruption, il faut qu'il y ait fonctionnaire. Pour mieux dire, les articles 179 et 180 ne s'appliquent qu'à la première partie de l'article 177, à l'ancien article, et Mme Larrousé ne peut être visée que par la dernière partie, par le nouvel article.

Les législateurs ne font souvent pas très bien les lois. L'article 177 modifié est un texte un peu hybride. Il punit à présent deux infractions bien différentes. La première est un crime, le crime du fonctionnaire qui se laisse corrompre pour accomplir un acte qu'il dépend de lui de faire ou de ne pas faire. Par exemple, c'est le Ministre qui donne ou ne donne pas une place, c'est le Chef de Cabinet qui accorde ou n'accorde pas telle faveur, ce sont les Magistrats (puisqu'on a jugé que des arrêts pouvaient être considérés comme des faveurs) qui se laisseraient influencer, c'est le membre du Parquet qui prendrait telle ou telle mesure. La deuxième infraction de

l'art. 177 nouveau est un délit, le délit de trafic d'influence, créé en 1889, pour atteindre de simples particuliers qui ne peuvent rien par eux-mêmes, qui ne peuvent donc pas être corrompus, car on ne peut être corrompu lorsqu'on ne peut rien par soi-même, qui ne peuvent que devenir eux-mêmes corrupteurs. Dans l'espèce Mme Larrousé ne pouvait pas être corrompue. Elle ne pouvait qu'essayer de corrompre une autre personne. Il faudrait voir si elle a tenté de faire cette corruption, et ce serait une toute autre affaire.

Par conséquent, deux infractions distinctes : ancien article 177, corruption de fonctionnaires; nouvel article 177, trafic d'influence.

A quoi s'appliquent les articles 179 et 180 qui parlent de corruption? Evidemment à l'article 177 ancien, c'est-à-dire à la corruption du fonctionnaire, maisn on au trafic d'influence. C'est le bon sens qui l'indique. A côté du bon sens, il y a mieux, il y a les principes du droit pénal. Une loi pénale doit être appliquée strictement. On ne crée pas un délit par interprétation ou par déduction, et toutes les déductions de l'honorable M. Garson n'arriveront pas à faire mettre dans la loi un délit que le législateur n'y a pas mis.

Avant 1889, il existait un délit spécial, prévu par l'article 179, qui consistait à corrompre un fonctionnaire. Ce délit était puni de peines très sévères, de peines criminelles. L'article 177 vient à être modifié, mais on ne touche pas à l'article 179. Et l'on voudrait que cet article 179, qui n'a pas été touché, eût maintenant une application plus large qu'il n'avait auparavant ! Cela n'est pas possible, car, je le répète, en droit pénal l'interprétation est stricte. La loi du 4 juillet 1889 a dit :

Article unique. — L'article 177 du Code Pénal est complété par l'adjonction des paragraphes suivants.

On n'a pas parlé de l'article 179 ni de l'article 180.

Je dis donc que l'article 179 n'est pas applicable à M. Vidallet; il n'est applicable qu'à celui qui a corrompu une personne visée par l'ancien article 177, à celui qui a corrompu un fonctionnaire. Cette interprétation est conforme non seulement au bon sens, non seulement aux principes, mais encore au texte même de l'article 179. Je lis en effet :

Quiconque a contraint ou tenté de contraindre, ... corrompu ou tenté de corrompre... l'une des personnes de *la qualité* exprimée en l'article 177 pour obtenir soit.. .. soit *tout autre acte du ministère du fonctionnaire*, agent ou préposé...

Or, Mme Larrousé n'a aucune *qualité* au sens juridique, et on chercherait en vain quels étaient les actes *de son ministère* qu'aurait pu provoquer M. Vidallet.

Vous voyez que le législateur n'a pas pensé à l'article 179 lorsqu'il a fait la loi de 1889. Je conviens que cette loi est mal faite ; elle aboutit à des conséquences qui ont choqué M. l'Avocat Général. Il vous signalait par exemple qu'elle punit plus sévèrement quelqu'un qui n'a pas exercé de manœuvres que celui qui s'en est rendu cou-

pable. C'est possible. Ce n'est pas la première fois que nous voyons le législateur voter des lois qui aboutissent à des incohérences. Ce n'est pas à nous à réparer cette faute, c'est au législateur à refaire la loi.

Mon confrère, Me Léon Renault, ne peut me contredire lorsque je dis que cette loi a été mal faite. Il avait l'honneur d'être alors au Sénat, il sait comment les choses se sont passées. Il sait mieux que moi que cette loi est incomplète. Par conséquent, nous ne devons pas nous étonner d'y trouver des défauts. C'est une loi d'exception, faite précipitamment, à la suite de l'acquittement, qu'on avait trouvé scandaleux, de M. Wilson. On a immédiatement — permettez-moi l'expression – bâclé cette loi. Mais, je le répète, nous n'avons pas ici à la modifier, nous devons comme juristes en déduire les conséquences, sans ajouter à son texte. Donc, vous ne pouvez pas, Messieurs, appliquer l'article 179 à M. Vidallet ; vous ne pouvez pas non plus lui appliquer l'article 180 qui n'est en réalité que le dernier paragraphe de l'article 179. Quand on a fait le Code Pénal, chaque paragraphe constituait un article. Aujourd'hui on fait des lois où les articles tiennent parfois une page. Elles n'en sont pas plus claires. L'article 180, dis-je, est lié intimement à l'article 179. Tout ce que je vous ai dit de l'un s'applique à l'autre. Je vous rappellerai simplement que dans l'article 180, il est encore parlé de corrupteur et qu'on ne peut point prétendre que M Vidallet soit un corrupteur, ni Mme Larrousé une corrompue (je parle toujours dans le sens de l'art. 177, bien entendu).

Par conséquent Messieurs, ni poursuite contre M. Vidallet, ni confiscation, alors même que, par impossible, la Cour jugerait que l'escroquerie n'est pas à retenir contre Mme Larrousé, que c'est le trafic d'influence qui est la qualification véritable du délit qu'elle a incontestablement commis. A mon sens, la seule décision qui soit à la fois juste et juridique, c'est la confirmation pure et simple du jugement qui a été rendu par les premiers juges. Si quelques motifs en ont paru critiquables et doivent être modifiés, la Cour verra ce qu'elle aura à faire à cet égard, mais pour le dispositif, elle l'adoptera purement et simplement.

Il est possible, Messieurs, qu'en prononçant cette confirmation vous mécontentiez certaines personnes. Mais (permettez-moi cette dernière citation de La Fontaine) : On ne peut contenter tout le monde et son père...., surtout lorsque ce père est un père conscrit !

Réplique de Me Léon Renault

Malgré les louables efforts de mon confrère, Me Izouard, pour établir le contraire, je suis assuré que la manœuvre frauduleuse, sans laquelle il n'y a pas d'escroquerie, n'existe pas et ne peut être relevée contre ma cliente. Sur ce terrain, où je voudrais bien que la Cour restât, l'acquittement s'impose.

Quant au changement de qualification qui vous est proposé par M. l'Avocat Général, j'avoue que je me sens moins affermi. Mais alors je soumets mes scrupules à la Cour : M. Vidallet tombe incontestablement, quoi qu'en pense mon honorable contradicteur, sous l'application des art. 179 et 180 (j'étais en effet au Sénat lors de la

discussion de la loi de 1889 et aucune hésitation n'est possible, à mon sens, sur la portée du nouveau texte). Mais, ainsi que l'a très justement observé M. l'Avocat Général, le corrupteur qu'est Vidallet échappe à toute poursuite parce qu'il a la chance que, devant la Cour seulement, on ait songé à qualifier exactement les faits de la cause. Allez-vous permettre cette différence de traitement et condamner Mme Larrousé, alors que son corrupteur, plus coupable qu'elle, s'en tirera avec la perte de ses 2.500 francs?

Je vous demanderai, si vous estimez devoir juger ainsi, de vouloir bien dire en votre arrêt qu'il y a deux coauteurs du trafic d'influence, dont l'un vous échappe par suite de circonstances particulières, et surtout de vouloir bien faire à cette malheureuse femme, si vous ne croyez pas pouvoir aller jusqu'à l'acquittement, une application aussi modérée, aussi atténuée, aussi clémente que possible de la loi, tout en lui accordant le bénéfice du sursis.

L'ARRÊT

La Cour,

Considérant que la dame Larrousé, vers l'année 1905, fit connaître à M. Suarès, en se prévalant de son intimité avec des Ministres et des hommes politiques, qu'elle était en situation d'obtenir pour toutes personnes les fonctions dont le Gouvernement dispose et notamment les fonctions judiciaires ; qu'elle réclamait, à titre de rémunération, une somme égale au traitement d'une année du fonctionnaire nommé ; que, sur la recommandation et les indications de Suarès, Vidallet, qui ambitionnait une place de juge de Paix, vint à Paris, au mois de Janvier 1906, muni des sommes qu'il savait devoir être réclamées par la dame Larrousé et se mit en rapport avec celle-ci qui allégua sa grande influence à la Chancellerie auprès du Garde des Sceaux et de hauts fonctionnaires et lui promit sa nomination de juge dans un délai de trois mois ; qu'abusant d'une influence imaginaire, elle obtint ainsi, en Janvier et Février 1906, le versement par Vidallet d'une somme de 2.500 francs ; que c'est à tort qu'elle soutient avoir été indemnisée de la sorte de ses courses, démarches, dépenses de toilette et déboursés ; qu'elle a reçu le prix d'un marché illicite et immoral de la part de deux parties ;

Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que les manœuvses frauduleuses imputées à la dame Larrousé aient déterminé Vidallet à lui verser les fonds ; que, dès son départ pour Paris, celui-ci se fiant aux renseignements qui lui étaient fournis par Suarès, était décidé, pour obtenir les fonctions de juge de paix, à effectuer les versements qui lui seraient réclamés ; qu'il n'a pu être déterminé à remettre à la dame Larrousé une partie de la somme de 2.500 francs par sa présentation à un Chef de bureau à la Chancellerie qui s'est borné à lui faire une réponse banale, ne donnant aucun crédit à la prétendue influence de la dame Larrousé ; que d'ailleurs, dès avant cette entrevue, il était d'accord avec la dame Larrousé pour la remise des fonds ; qu'il a cru naïvement aux affirmations mensongères de celle-ci et s'est illusionné sur un pouvoir qu'elle n'avait pas ;

Mais considérant qu'il résulte des faits ci-dessus analysés que la dame Larrousé a reçu un don pour tenter de faire obtenir une fonction accordée par l'autorité publique et a ainsi abusé d'une influence supposée ; qu'elle a, depuis moins de trois ans à Paris, commis le

délit prévu et puni par l'art. 177 du Code Pénal ; qu'il échet en conséquence de faire application des dispositions de l'art. 180 du même code, qui décide qu'il ne sera point fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur et que celles-ci seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise ; que Vidallet doit être déclaré non-recevable dans sa constitution de partie civile ; qu'il importe peu que Vidallet n'ait pas été poursuivi, puisqu'il suffit, pour l'application de cet article, que l'une des parties ait été condamnée pour le même fait ;

Que l'article 180 du Code Pénal s'étend à tous les faits prévus par les art. 177 et notamment à ceux imputés à la dame Larrousé ; qu'il ne concerne pas seulement les actes commis par un fonctionnaire ;

Considérant que, malgré la gravité des circonstances dans lesquelles les faits ont été accomplis, il y a lieu d'accorder les circonstances atténuantes pour modérer le chiffre de l'amende ; qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte à la dame Larrousé de son passé honorable et de lui faire application de la loi du 26 mars 1891, pour la peine d'emprisonnement.

Par ces motifs,

Prononçant la disqualification du délit d'escroquerie à raison duquel la dame Larrousé a été condamnée par le jugement du 21 décembre 1907 :

Infirme le jugement de ce chef ;

Dit que la dame Larrousé a commis, depuis moins de trois ans à Paris, le délit de trafic d'influence prévu par l'art. 177 du Code Pénal et établi par les faits de l'instruction et des débats ;

Déclare Vidallet sans qualité pour se porter partie civile dans la présente instance ; le déclare non recevable en sa constitution et, faisant application des art. 177, 180 et 463 du Code Pénal ;

Condamne la dame Larrousé à un an de prison et à 200 francs d'amende ; dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement ;

Dit que la valeur des choses livrées par Vidallet sera confisquée au profit des hospices de la ville de Paris ;

Dit en conséquence que la dame Larrousé devra tenir compte aux hospices de la somme de 2.500 francs ;

Laisse à la charge personnelle de Vidallet les frais de première instance et d'appel occasionnés par sa constitution de partie civile ;

Condamne la dame Larrousé en tout le surplus des dépens ;

Fixé au minimum la durée de la contrainte par corps.

Arrêt de la Cour de Cassation

Sur le pourvoi de M. Vidallet contre l'arrêt de la Cour d'Appel, la Chambre Criminelle a, sous la présidence de M. Bard, rendu la décision de rejet suivante, à la date du 7 août 1908.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Petitier, en son rapport, Me Mornard, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'Avocat Général Lénard en ses conclusions :

Sur le moyen pris de la violation de la loi du 4 juillet 1889, des art. 179 et 180 du C. Pénal, 1 et 182 du Code d'Inst. Criminelle et du manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué dénie à une partie civile lésée par l'acte délictueux d'un simple particulier, qui a abusé de son influence imaginaire pour extorquer une somme d'argent à la dite partie civile, le droit de réclamer réparation du dommage causé par ce délit, sous le prétexte que ce droit lui serait dénié par les articles 179 et 180 du Code Pénal, alors que ces art. visent seulement le cas d'un fonctionnaire ou d'une personne qualifiée auquel un corrupteur demande à prix d'argent un acte de sa fonction ou l'inaccomplissement de cet acte ;

Attendu que la loi du 4 juillet 1889 a ajouté à l'article 177 du C. Pénal, qui ne réprimait que la corruption des fonctionnaires publics, arbitres et experts, deux dispositions qui punissent la corruption de tout citoyen investi d'un mandat électif et celle de tout autre personne qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents, pour obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations... des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique... et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée ;

Attendu que l'art. 180 du même code porte qu'il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; qu'elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise ;

Attendu que cet article s'applique à tous les cas de corruption ;

Attendu que la Cour d'Appel a déclaré la femme Larrousé coupable d'avoir reçu de Vidallet le don d'une somme de 2500 francs pour tenter de lui faire obtenir une fonction publique et d'avoir ainsi abusé d'une influence supposée ;

Attendu que la condamnation de la femme Larrousé entraînait comme conséquence nécessaire, aux termes de l'art. 180 précité, la confiscation au profit des hospices de la somme d'argent qui lui avait été livrée par Vidallet ;

Qu'il s'ensuit qu'en prononçant cette confiscation et en déclarant irrecevable la constitution de Vidallet comme partie civile, la Cour d'Appel n'a nullement violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette...

LE PROCÈS DE LA CHARTREUSE

LA QUESTION DE COMPÉTENCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. le Président Lebrun.

Audience des 25 janvier, 8 février et 8 mars 1909.

On sait que les établissements des Pères Chartreux en France font actuellement partie du Domaine de l'Etat. L'autorisation fut, en 1903, refusée à leur Congrégation, et un liquidateur, M. Lecouturier, fut, après leur départ, chargé de régler la situation. La tâche du liquidateur consistait à vendre la marque de la célèbre liqueur. Il crut devoir en confier l'exploitation provisoire à une Société anonyme qui chargea de la fabrication M. Cusenier et, le 30 juin 1906 seulement, il mit la marque de la liqueur, le stock des marchandises et le matériel en adjudication. Les actes du liquidateur, l'exploitation temporaire de la Société dite « des Grandes marques alimentaires », donnèrent lieu à de vives critiques, et même à des polémiques, dans la Presse et au Parlement. On déféra les unes et les autres à l'examen de la Commission Sénatoriale d'enquête sur la liquidation des Congrégations. Cette commission entendit tour à tour M. Cusenier et M. Marnier-Lapostolle, dont les conflits avec le liquidateur ont défrayé la chronique judiciaire. Des journaux reproduisirent la déposition de M. Marnier ; M. Cusenier les actionna en dommages-intérêts devant plusieurs Tribunaux de commerce, et notamment le Tribunal de commerce de la Seine.

Le débat de son procès devant cette dernière juridiction a été au point de vue juridique d'un intérêt tout particulier.

Une première question de droit était posée au juge : appartient-il à la juridiction consulaire de connaître des matières de presse ?

La controverse a fourni l'occasion d'évoquer toute l'affaire de la liquidation de la Chartreuse, et l'annaliste non moins que le jurisconsulte trouve son compte dans des plaidoires qui reflètent l'un des plus curieux épisodes de l'histoire judiciaire de notre temps.

Nous publions les plaidoiries prononcées par Me Sayet, avocat agréé du demandeur, par Me Léouzon Le Duc pour le journal *La Liberté*, et par Me Paul Olagnier pour le journal l'*Intransigeant*, ainsi que le jugement.

PLAIDOIRIE DE Me SAYET

Messieurs,

Les demandeurs que je représente à cette barre viennent se plaindre du préjudice qui leur a été causé au point de vue commercial, et exclusivement commercial, par la publication, dans les colonnes des journaux assignés, d'articles de nature à nuire gravement à leur honorabilité et à leur exploitation commerciales. C'est donc bien d'un procès commercial qu'il s'agit, et si je pose immédiatement ce principe au début de mes explications, c'est parce que certains des défendeurs m'ont prévenu qu'ils entendaient décliner la compétence de ce Tribunal et proposer une exception d'incompétence à raison de la matière ; d'autres, au contraire, entendent conclure au fond.

J'aurai donc à justifier devant vous, d'une part, que votre Tribunal est compétemment saisi, et, d'autre part, que les conclusions prises par mes clients sont absolument fondées.

C'est à propos de l'exploitation de la liqueur de la « Grande Chartreuse » qu'est né ce procès. Les clients que je représente ont été entrepris par certains journaux à raison de l'exploitation de cette liqueur ; cette exploitation est une exploitation commerciale ; les demandeurs sont commerçants ; les défendeurs le sont également ; c'est pour cela que la juridiction commerciale a été choisie et saisie.

Je vous disais que c'est à l'occasion de l'exploitation de la « Chartreuse » qu'est né ce procès, et malheureusement j'aurai à vous entretenir très longuement, trop longuement peut-être, de l'historique de cette affaire, mais c'est absolument indispensable pour la clarté de ce débat. Je considère, en effet, qu'il est impossible de pouvoir discuter utilement sur la véracité ou la fausseté des allégations contenues dans les articles incriminés, sans connaître les faits de la cause, et sans les connaître d'une manière complète et rigoureusement exacte. Je serai d'ailleurs servi dans mes explications par des documents judiciaires, les uns passés en force de chose jugée, les autres actuellement déférés à la Cour d'Appel de Grenoble ; mais le Tribunal comprend bien que ce qui est énoncé dans ces jugements reflète l'exacte vérité, car ces jugements ont été rendus après des débats contradictoires extrêmement longs, tandis que les allégations qui sont contenues dans les journaux, allégations qui sont actuellement incriminées par mes clients, n'ont fait l'objet d'aucune discussion contradictoire.

Je n'ai pas à apprendre au Tribunal que la Congrégation des Chartreux, qui était installée à la Grande Chartreuse, fabriquait depuis un grand nombre d'années la liqueur dénommée « liqueur de Chartreuse ». Je rappellerai simplement au Tribunal que la loi du 1er juillet 1901 avait pour objet d'empêcher les Congrégations religieuses de subsister en France, à moins qu'elles n'aient obtenu une autorisation spéciale qu'elles devaient solliciter.

Cette loi était applicable à la Congrégation des Chartreux comme aux autres Congrégations. En exécution de cette loi, les Chartreux ont demandé l'autorisation, qui leur a été refusée. Du jour où cette autorisatton a été refusée, la Congrégation des

Chartreux devait être considérée comme inexistante en France, et il y avait lieu de pourvoir à sa liquidation.

Le 23 mars 1903, un jugement du Tribunal civil de Grenoble — c'est en effet dans l'arrondissement de Grenoble que se trouve la Grande Chartreuse — nomma M. Lecouturier liquidateur de la Congrégation. M. Lecouturier avait donc, en sa qualité de liquidateur, à réaliser l'actif de cette congrégation, actif dans lequel figurait — le liquidateur le soutenait tout au moins — la liqueur de la Grande Chartreuse et le fonds de commerce au moyen duquel on avait exploité cette liqueur depuis un très grand nombre d'années.

Mais, le lendemain du jour où M. Lecouturier fut nommé Liquidateur et où il voulut prendre possession du fonds de commerce installé à Fourvoirie, ainsi que de la Grande Chartreuse, il se heurta à une difficulté. Un acte lui fut présenté en bonne et due forme, aux termes duquel le fonds de commerce de la Grande Chartreuse appartenait à l'Abbé Rey. Le liquidateur eut donc à rechercher si l'Abbé Rey était le véritable propriétaire du fonds de commerce et de la liqueur de la Grande Chartreuse, ou si simplement il n'était qu'un propriétaire apparent, une personne interposée.

Il saisit le Tribunal de Grenoble de ses revendications. Ce Tribunal rendit un jugement aux termes duquel l'Abbé Rey n'était que propriétaire apparent de la liqueur de la Grande Chartreuse et du fonds de commerce ; il était également décidé que le fonds de commerce et la liqueur devaient être considérés comme dépendant de l'actif de la liquidation.

Ce jugement était susceptible d'appel. Qu'allait donc faire le liquidateur pendant ces délais d'appel ? Allait-il abandonner complètement l'exploitation du fonds de commerce, la fabrication de la liqueur, ou allait-il chercher à en continuer l'exploitation ?

Le jugement rendu par le Tribunal de Grenoble, jugement qui faisait tomber dans l'actif de la liquidation la liqueur et le fonds de commerce, portait la date du 23 avril 1904. Dès le 17 mai 1904, à la requête du liquidateur, M. le Président du Tribunal civil de Grenoble rendait une ordonnance envoyant M. Lecouturier en possession des biens.

M. Lecouturier considéra qu'il était de toute nécessité, pour ne pas faire perdre au fonds de commerce et à la liqueur toute valeur commerciale, d'en continuer l'exploitation. Mais il n'avait, personnellement, aucune compétence spéciale pour fabriquer la liqueur ; il était donc indispensable qu'il s'adressât à une personne spécialement compétente à cet effet.

Des pourparlers furent engagés entre lui et M. Cusenier, distillateur très honorablement connu, jouissant d'une très grande réputation commerciale, dont les produits étaient extrêmement appréciés, et au mois de juillet 1904 (exactement aux dates des 5 et 12 juillet), un accord intervenait entre le Liquidateur de la Chartreuse et M. Cusenier, accord aux termes duquel M. Cusenier s'engageait à exploiter la Chartreuse jusqu'à ce que l'adjudication pût avoir lieu d'une manière définitive.

Le Tribunal comprend en effet que l'adjudication ne pouvait être effectuée tant

que la décision en vertu de laquelle l'Abbé Rey avait été considéré comme simple propriétaire apparent ne serait pas devenue définitive ; ce n'était qu'à ce moment que le Liquidateur pourrait être considéré comme saisi d'une manière définitive de la propriété de ce produit et ce n'est qu'à ce moment seulement qu'il pourrait le vendre par adjudication.

Or, M. Cusenier, aux termes des accords de 1904, était chargé de l'exploitation provisoire de la Chartreuse jusqu'à ce que l'adjudication intervînt et il prenait, en outre, l'engagement vis-à-vis du liquidateur, si l'adjudication avait lieu, de couvrir une enchère de 1.500.000 francs.

En fait, M. Cusenier est entré en possession de l'exploitation de la Chartreuse et il a commencé à fabriquer provisoirement, dans les conditions qui avaient été prévues entre lui et M. Lecouturier.

Dès le début de 1905, des difficultés d'interprétation et d'exécution de cet accord surgissent entre M. Cusenier et le liquidateur de la Chartreuse, difficultés qui furent portées par voie de demande principale et de demande reconventionnelle devant le Tribunal civil de Grenoble.

Le Tribunal comprend que des faits de cette nature ne devaient pas demeurer secrets ; ils s'ébruitèrent très rapidement et d'autres personnes convoitèrent alors l'exploitation de la Chartreuse, considérant que cette exploitation pourrait être pour elles une source de très gros bénéfices. C'est ainsi qu'au mois de juillet 1905, un autre distillateur, M. Marnier Lapostolle, faisait à M. Lecouturier, liquidateur des Chartreux, des propositions aux termes desquelles il s'engageait à couvrir une enchère de cinq millions de francs, mettant comme condition que le liquidateur devrait obtenir immédiatement la résiliation du contrat provisoire passé en juillet 1904 avec M. Cusenier.

M. Lecouturier, en possession des promesses écrites ainsi faites par M. Marnier Lapostolle, négocie avec M. Cusenier en vue d'obtenir la résiliation du contrat de 1904. Au mois d'août 1905, cette résiliation est obtenue, les accords de juillet 1904 intervenus entre le Liquidateur et M. Cusenier sont résiliés et le Liquidateur va poursuivre l'exécution des engagements pris vis-à-vis de lui par M. Marnier. M. Marnier doit en effet reprendre l'exécution provisoire du contrat, c'est-à-dire fabriquer provisoirement la liqueur de la Grande Chartreuse et, le jour où l'adjudication aura lieu, il doit couvrir une enchère de cinq millions de francs.

Mais M. Marnier ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, il s'en ouvre à M. Lecouturier et obtient de lui que son engagement de couvrir une enchère soit ramené de cinq millions à trois millions. Il pensait alors sans doute pouvoir réunir plus facilement les concours financiers qui lui étaient nécessaires pour mener cette affaire à bien ; mais, par suite de circonstances absolument étrangères au débat actuel, M. Marnier, malgré les concessions successives qui lui furent accordées par M. Lecouturier, malgré les délais considérables qui lui furent consentis, en outre de ceux qui avaient été prévus originairement, fut obligé d'écrire à M. Lecouturier — décembre 1905 — qu'il lui était absolument impossible de tenir ses engagements,

que les concours qui lui avaient été promis ne se réalisaient pas et qu'il était contraint d'abandonner l'affaire.

M. Lecouturier fut extrêmement ému de cette attitude de M. Marnier ; il saisit alors le Tribunal de Grenoble d'une demande tendant à faire juger que M. Marnier n'avait pas exécuté ses engagements et qu'il y avait lieu de le condamner à payer des dommages-intérêts à fixer par état et dès à présent une provision de cent mille francs.

Le Tribunal comprend dans quelle situation extrêmement grave se trouvait le Liquidateur de la Grande Chartreuse, par suite de la défection de M. Marnier. L'affaire a été plaidée contradictoirement devant le Tribunal civil de Grenoble, au nom de M. Lecouturier, liquidateur des Chartreux, et au nom de M. Marnier. Il est indispensable que je vous donne connaissance du jugement qui a été rendu, jugement qui précise tous les faits à l'occasion desquels nous aurons à discuter dans un instant, jugement qui contient un historique absolument impartial et très exact de la situation respective des parties.

Je me hâte de dire que ce jugement a été absolument favorable au Liquidateur, et par conséquent absolument défavorable à M. Marnier. Je m'excuse auprès du Tribunal d'avoir à lui faire cette lecture, mais le Tribunal comprend que cela abrégera d'autant les explications que j'aurai à lui fournir ; en tous cas, les renseignements qu'il va trouver dans ce jugement ne peuvent être discutés sérieusement par les adversaires.

Le jugement, rendu sur la demande de M. Lecouturier, porte la date du 13 juin 1906.

(Me Sayet donne lecture du jugement rendu le 13 juin 1906 par le Tribunal civil de Grenoble contre Marnier, jugement qui a prononcé la résiliation des conventions à la charge de ce dernier et l'a condamné à payer au liquidateur des dommages-intérêts à fixer par état et dès lors une provision de 100.000 francs).

Ce jugement posait le principe de dommages-intérêts qui pouvaient être extrêmement importants. M. Marnier s'est donc empressé d'interjeter appel de cette décision, et, le 11 décembre 1906, six mois après, la Cour d'Appel de Grenoble rendait un arrêt que je ne veux pas vous lire pour ne pas allonger les débats ; cet arrêt était confirmatif.

Marnier était donc définitivement condamné à payer des dommages-intérêts à fixer par état, et la provision de cent mille francs était dès lors immédiatement exigible.

Pendant que ce procès se suivait devant le Tribunal et devant la Cour d'Appel de Grenoble, que devenait l'exploitation de la Chartreuse ? M. Marnier s'était engagé à reprendre la fabrication provisoire de la liqueur, puis, à porter les enchères à 5 millions d'abord, à 3 millions ensuite. Marnier n'avait tenu aucun de ses engagements, de sorte que matériellement c'est M. Cusenier qui continuait l'exploitation provisoire de la Chartreuse.

Quand le contrat entre Lecouturier et Marnier fut résolu définitivement à la charge de Marnier, il y eut lieu pour le Liquidateur de mettre la Chartreuse en adjudication, parce que, pendant cet intervalle, une décision définitive était intervenue, con-

firmant le jugement du Tribunal de Grenoble déclarant que l'Abbé Rey était personne interposée. Le Liquidateur pouvait donc disposer par adjudication de la liqueur de la Chartreuse; c'était même une obligation pour lui, car il n'aurait su prolonger plus longtemps cette exploitation provisoire. La Chartreuse fut mise en adjudication, non plus sur le chiffre de cinq millions ni même sur celui de trois millions (puisque M. Marnier s'était trouvé dans l'impossibilité d'atteindre ce chiffre); elle fut mise en adjudication à un chiffre beaucoup plus modeste : 500.000 francs, si je ne me trompe, et l'adjudication a eu lieu à 505.000 francs, je crois...

Me Marx. — 501.000 francs.

Me Sayet. — C'est une Société spécialement constituée à cet effet qui se rend adjudicataire de l'exploitation de la liqueur de la Chartreuse, moyennant la somme de 501.000 francs, et j'ajoute... pour supprimer tout effet à mes adversaires, que l'un des actionnaires de cette Société est M. Cusenier.

L'adjudication eut lieu aux enchères publiques, elle eut lieu avec toutes les formes prescrites en pareille matière; M. Marnier, comme tout autre, pouvait se porter adjudicataire, il ne l'a pas fait et l'adjudication a eu lieu moyennant 501.000 francs.

L'adjudication ayant été prononcée, il restait à faire liquider par le Tribunal civil de Grenoble l'importance des dommages-intérêts auxquels M. Marnier devait être condamné.

Le Tribunal aperçoit immédiatement de quelle importance devait être ce débat. M. Marnier avait été définitivement condamné par le Tribunal et la Cour de Grenoble à payer des dommages-intérêts à fixer par état; une provision avait été allouée et fixée à cent mille francs; elle avait été payée, je crois. Comme l'adjudication de la Chartreuse avait eu lieu à un prix dix fois inférieur à celui que M. Marnier s'était engagé à couvrir, comme cette situation était la conséquence directe de l'inexécution par lui des engagements qu'il avait pris, M. Marnier était exposé, en fin de compte, à payer des dommages-intérêts importants. Il l'a bien senti; aussi, quand il est revenu devant le Tribunal de Grenoble pour discuter l'importance des dommages-intérêts qu'il devait payer, a-t-il cherché à lutter par tous les moyens possibles et il a invoqué des arguments que certainement on ne s'attendait pas à trouver dans cette cause. Ce n'est plus Me Bourdillon qui a plaidé pour lui ; il a eu recours à une voix également très autorisée, celle d'un autre ancien Bâtonnier, Me Chenu ; j'ajoute tout de suite que, malgré l'éloquence de Me Chenu, M. Marnier n'a pas été plus heureux dans ce second débat qu'il l'avait été dans le premier malgré l'éloquence de Me Bourdillon.

Il est indispensable que j'inflige au Tribunal la lecture de cette dernière décision, qui est actuellement déférée à la Cour d'Appel de Grenoble ; il est indispensable que je la fasse connaître, parce qu'au lendemain du jour où elle a été rendue, au lendemain du jour où le Tribunal de Grenoble proclamait que les prétentions de M. Marnier étaient inexates — prétentions qui atteignaient non-seulement M. Lecouturier, mais aussi et surtout M. Cusenier et la Société qu'il représentait — ont paru dans les journaux, appelés à cette barre, des articles dans lesquels on reproduisait

les allégations de M. Marnier comme étant l'expression de la vérité, alors que le Tribunal civil de Grenoble avait déclaré qu'elles étaient contraires à la vérité.

Ecoutez donc — et je m'en excuse — la lecture du jugement du Tribunal de Grenoble du 5 mars 1908, statuant sur la liquidation des dommages-intérêts imputés à M. Marnier.

(Me Sayet donne lecture du jugement du 5 mars 1908, qui condamne M. Marnier au paiement de 994.000 francs de dommages et intérêts, en outre de la provision de 100.000 francs).

Le Tribunal voit avec quel soin le Tribunal civil de Grenoble a examiné cette affaire; il y a eu non seulement un débat contradictoire à l'audience, débat extrêmement long et très complet, mais, en outre, et à la demande de Marnier, il avait été interrogé lui-même à la barre du Tribunal.

Si j'ai lu ce jugement au Tribunal, ce n'est pas pour le plaisir d'allonger le débat, c'est pour lui montrer qu'alors qu'il s'agissait d'un procès entre M. Marnier et M. Lecouturier, procès dans lequel M. Cusenier n'était pas partie, celui-ci cependant y apparaissait à chaque instant, on y rappelait les conditions dans lesquelles il avait exploité la Chartreuse, puis l'avait fabriquée, vendue, enfin s'en était rendu adjudicataire.

Ce jugement est prononcé le 5 mars 1908. Qu'est-ce que va faire M. Marnier? Il va sans doute interjeter appel. — C'est en effet ce qu'il a fait; il a interjeté appel. Mais, au lendemain de ce jugement qui précisait tous les faits, et vous avez vu avec quel soin étaient rédigés les attendus, avec quelle conscience ont été examinés les arguments de M. Marnier et ceux du liquidateur, — au lendemain de ce jugement, qui porte la date du 5 mars 1908, un Monsieur Lacotte, propriétaire d'un journal qui s'appelle *Les Guêpes*, écrivait, le 8 mars, à M. Savary, sénateur, président de la Commission d'enquête sur les liquidations et président de la 4e sous-commission, une lettre ainsi conçue :

Monsieur le Président,

A la suite d'une enquête que je viens de faire à Grenoble et dans la région du Sud-Est, sur la liquidation des Chartreux, je suis à même d'établir d'une manière objective...

.... C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander audience à la 4e sous-commission que vous présidez.

Le Tribunal sait en effet qu'il existe au Sénat une commission d'enquête chargée d'examiner les comptes de liquidations des congrégations et c'était à un de ses membres qu'écrivait M. Lacotte le 8 mars, c'est-à-dire trois jours après le jugement du Tribunal civil de Grenoble.

La Commission invita M. Lacotte à se présenter devant elle ; celui-ci a été convoqué à la date du 21 mars, il a été entendu par la 4e sous-commission, et, dans son journal qui porte la date du 22 mars 1908 il publie sa déposition. Qu'est-ce que le journal *Les Guêpes*? Il se place lui-même sous l'invocation d'une phrase d'Alphonse Karr, ainsi conçue :

Il n'y a pas un journal dans lequel on puisse mettre vingt lignes où il n'y aurait ni bêtise, ni mauvaise foi. J'en prends à témoin plusieurs de mes amis, hommes d'esprit et même de talent, qui y écrivent ou plutôt qui y rament avec autant d'ennui que de dégoût.

Voilà la phrase d'Alphonse Karr, sous laquelle se trouvait publiée la déposition de M. Lacotte, dans le journal *Les Guêpes* et j'ajoute que l'article cherche à la justifier. Je ne vous lirai pas, Messieurs, tout cet article, cela m'entraînerait trop loin; dans cet article rapportant les déclarations et la déposition de M. Lacotte, il est question beaucoup de M. Lecouturier, cela m'importe peu, mais il est question également de M. Cusenier, ce qui m'importe beaucoup, parce que l'article est intitulé : « Le scandale de la liquidation des Chartreux ». Voici certains passages de cette déposition :

Je dis, Messieurs, et je vais l'établir sur preuves, que durant ces deux années d'exploitation de la Chartreuse par la bande du *Matin*....

Un peu plus loin, après avoir indiqué comment on avait vendu très cher une liqueur qui ne coûte presque rien, il dit :

Beaucoup de personnes se figuraient que la Chartreuse fabriquée par les Pères disparaîtrait à jamais de la circulation.....

Tels sont, Messieurs, les principaux passages de l'article de M. Lacotte, dans le journal *Les Guêpes*. Vous voyez quelles sont les accusations que porte M. Lacotte; le Tribunal civil de Grenoble avait dit tout le contraire; cependant M. Lacotte prétend qu'il est allé se renseigner dans la région du Sud-Est.

C'est le 22 mars, au lendemain, par conséquent, de sa déposition devant la Commission d'enquête, que M. Lacotte publiait cet article, qui vise directement M. Cusenier, en tant que liquidateur. Le 31 mars, *l'Intransigeant* publiait un article : « La Chartreuse en 1908 », dans lequel on lit ceci :

Samedi, à Grenoble, nous avons connu quelques détails....

Voilà maintenant ce que le Journal déclare, après avoir assisté à l'audience de Grenoble, c'est-à-dire après avoir entendu la lecture du jugement qui déclare que les imputations de M. Marnier sont en somme absolument contraires à la vérité.

(Me Savet lit l'article de l'*Intransigeant*).

Le même jour, 31 mars, *La Liberté* publiait un article dans lequel M. Cusenier est visé en même temps que le liquidateur (je n'ai pas à m'occuper de ce dernier) dans des conditions à peu près identiques.

Enfin, le 9 avril, le *Gil Blas* publiait aussi un long article intitulé « Scandale judiciaire » dans lequel on lit la reproduction de la déposition de M. Marnier ainsi conçue :

J'accuse le liquidateur de s'être mis d'accord avec M. Cusenier, pour nous faire payer le bénéfice scandaleux qu'il retire du sabotage de la Chartreuse...

... Il n'est pas entré dix sous d'alcool par litre de Chartreuse (ceci est souligné), et voilà le stock qu'on voulait me forcer à payer 4 fr. 50 le litre !

Voilà l'article publié au lendemain du jour (le Tribunal retiendra ce détail) où le jugement a été rendu par le Tribunal de Grenoble : cet article a été publié presque en même temps que les deux autres que je vous ai lus tout à l'heure. Dans ces articles, M. Cusenier et la Société qu'il représente sont pris à parti, au point de vue commercial, dans des conditions que M. Cusenier a considérées comme abusives, et c'est pourquoi il a pris le parti de saisir le Tribunal de commerce de la Seine d'une demande en dommages et intérêts contre les journaux et les auteurs de ces articles.

Maintenant que, par l'exposé que je vous ai présenté, vous connaissez les faits, j'en aborde la discussion. Nous nous trouvons en présence de quatre adversaires qui ne se sont pas mis d'accord pour opposer les mêmes moyens.

En ce qui concerne l'*Intransigeant*, MM. Bailby et Clare opposent purement et simplement l'incompétence, et voici comment ils raisonnent : ils soutiennent qu'ils ne sont pas commerçants, qu'ils n'ont pas fait acte de commerce et que, par conséquent, le Tribunal de commerce est incompétent à leur égard ; ils ajoutent que la Société l'*Intransigeant* est bien une Société commerciale, mais que la demande dirigée contre elle, devant le Tribunal de commerce, ne peut pas être disjointe de celle intentée contre eux, et que (dès l'instant que deux des défendeurs sont fondés dans leur exception d'incompétence), en vertu du principe « major pars trahit ad se minorem » le Tribunal doit se déclarer incompétent à l'égard du troisième. Telles sont les conclusions prises par l'*Intransigeant* et je ne crois pas les dénaturer en les résumant, pour épargner vos instants.

La *Liberté* prétend qu'en publiant une déposition entendue par une commission sénatoriale, elle n'a pas fait acte commercial ; elle aurait simplement fait acte d'information politique, destinée à éclairer ses lecteurs sur les ruines d'une industrie nationale ; qu'elle aurait donc obéi à un mobile purement politique et que, de plus, un article de journal ne peut relever de la juridiction consulaire que s'il constitue un acte de concurrence déloyale.

Les deux autres défendeurs n'ont pas déposé de conclusions écrites (M. Lacotte et le *Gil Blas*), je ne connais donc pas encore leurs conclusions...

M. Lacotte. — Pardon, nous acceptons la compétence du Tribunal : voilà un fait de banditisme inouï au point de vue commercial ; personne n'est davantage qualifié pour le juger que des commerçants...

M. le Président. — Quel est le journal auquel vous faites allusion ? Quel défendeur représentez-vous ?

M. Lacotte. — Le journal « *Les Guêpes* ».

M. le Président. — Est-ce que la partie se présente ?

M. Lacotte. — Je suis M. Lacotte, directeur des *Guêpes*...

M. le Président. — Vous avez un avocat, laissez-lui donc le soin de vous défendre, il le fera avec plus de calme et, je le crois aussi, plus utilement.

Me Sayet. — Ces deux défendeurs paraissent vouloir conclure au fond. Je vais donc m'expliquer très rapidement sur la question de compétence, puisque deux défendeurs me l'opposent.

Je vais d'abord démontrer que l'instance est valablement introduite ; je démontrerai ensuite que les défendeurs sont commerçants et qu'ils ont fait acte de commerce.

La demande n'est pas basée sur un contrat ; la demande introduite par M. Cusenier et sa Société est basée sur un quasi-délit ; or les Tribunaux de commerce sont compétents pour juger, non seulement lorsqu'il s'agit de contrat commercial, mais encore quand il s'agit de quasi-délit commercial, cela est incontestable, la Jurisprudence est unanime à cet égard.

On entend par quasi-délits commerciaux des actes dommageables commis par des commerçants dans l'exercice de leurs fonctions, alors même que ces actes ont été commis par eux ou par leurs préposés à l'égard de personnes non commerçantes.

Un exemple typique est le suivant : un promeneur, en passant dans la rue, est renversé par la voiture d'un commerçant ; il a le droit d'assigner ce commerçant en réparation du préjudice que lui, non commerçant, a subi, parce qu'il s'agit d'un fait, d'une faute commise par ce négociant dans l'exercice de son commerce. Tous les jours, Messieurs, vous jugez ainsi et la Cour d'appel, la Cour de Cassation déclarent que vous jugez bien : une partie non commerçante peut assigner valablement devant vous un négociant dont la voiture de commerce l'a blessée, dans la rue. *A fortiori*, cette jurisprudence doit-elle s'appliquer lorsque la partie qui a été victime du quasi-délit commercial est elle-même commerçante.

Il y a donc lieu de rechercher si, dans l'affaire qui vous est soumise, il s'agit bien d'un quasi-délit commercial et, pour cela, il faut chercher si l'acte matériel incriminé est bien un acte du commerce des Sociétés défenderesses ou des parties défenderesses.

Or, en ce qui concerne les journaux, la Société du journal l'*Intransigeant*, la Société du journal *La Liberté*, la Société du *Gil Blas*, M. Lacotte propriétaire du journal dénommé *Les Guêpes*, est-ce que l'on peut soutenir que ces entreprises ne sont pas des entreprises commerciales ? Est-ce qu'on a jamais soutenu qu'une Société qui exploite un journal dans lequel on fait paraître de la publicité n'est pas une Société d'exploitation commerciale ? Voyons ! je vais poser la question à l'un de mes défendeurs : la Société du journal l'*Intransigeant*, première du nom, n'a-t-elle pas eu des malheurs commerciaux, il y a quelque temps ? Est-ce devant le Tribunal civil qu'on a ouvert une contribution entre ses créanciers ? Nullement, c'est le Tribunal de commerce de la Seine qui a prononcé sa faillite : donc, la Société l'*Intransigeant*, première du nom, était bien société commerciale ; la Société actuelle de l'*Intransigeant* est bien également une Société commerciale ; donc, les défendeurs sont bien des commerçants.

Pourquoi les défendeurs sont-ils commerçants ? Non pas parce qu'ils publient des articles de littérature, de politique ou de réclame, mais parce que l'exploitation

générale d'un journal constitue une exploitation commerciale ; la publication (et ici ce mot a toute sa valeur) la publication d'un numéro, quels que soient les articles contenus dans ce numéro, constitue un acte de commerce ; le numéro même du journal, tel qu'il est publié, constitue un acte de commerce, quelle que soit la nature des articles qui composent ce journal et qui figurent dans ses colonnes.

Alors même qu'il n'y aurait qu'un article de politique ou de littérature, la publication d'un journal constituerait un acte de commerce, et si, par la publication d'un numéro de journal, une personne vient à être lésée, cette personne, qui sera lésée par la publication du journal (qui constitue un acte de commerce), aura le droit de soutenir qu'elle est victime d'un quasi-délit commercial et que par conséquent le Tribunal de commerce est souverainement compétent pour apprécier sa demande.

On ne peut pas distinguer entre tel ou tel article, on ne peut pas dire, au nom des journaux : Si l'article que vous poursuivez est un article de réclame, de publicité, vous avez raison, mais si l'article est un article de politique ou de littérature, vous avez tort.

Je vous réponds qu'au point de vue de la compétence, il n'y a pas de distinction à faire entre tel ou tel article. Si vous êtes poursuivi devant le Sribunal de commerce, c'est parce qu'en publiant tel numéro du journal qui contient des articles de politique, de littérature, de réclame, vous avec commis un acte de commerce, un acte de votre commerce.

Ah ! j'entends bien que si un négociant, allant se promener dans une voiture particulière avec ses enfants, vient par malheur à renverser un passant et à le blesser, on ne pourra pas le poursuivre devant le Tribunal de commerce, parce que ce n'est pas dans l'exercice de son exploitation commerciale qu'il a commis ce quasi-délit.

Mais ici, est-ce que ce n'est pas dans l'exploitation commerciale du journal que l'article incriminé a paru ? Si ! Voulez-vous me permettre de prendre un exemple ?...

Je suppose que le dernier article incriminé ait été publié à part, gratuitement par M. X..., non commerçant, et que ce M. X... ait été poursuivi par M. Cusenier : devant quelle juridiction aurait-il dû le poursuivre ? Il aurait dû le poursuivre devant le Tribunal civil, car cet homme qui aurait fait publier cet article isolé, sur une feuille de papier, n'aurait pas fait un acte de commerce en distribuant gratuitement cet article incriminé. Mais dans l'espèce, le journal a fait un acte de son commerce en publiant le numéro qui contient l'article incriminé. Le journal a vendu ce numéro ; il a fait acte de commerce en publiant d'abord, en vendant ensuite ce numéro, c'est donc bien d'un quasi-délit commercial qu'il s'agit et, dès lors, le Tribunal de commerce est compétent pour apprécier la demande. Sur ce point votre jurisprudence est constante ; vous trouverez dans mon dossier, notamment un jugement rendu le 22 juillet 1895, sous la présidence de M. Legrand, que je ne vous lis pas en entier : « il est de jurisprudence constante que l'exploitation d'un journal constitue une « exploitation commerciale ; l'article 631 du Code de commerce, par la généralité de « ses expressions, donne compétence aux tribunaux consulaires pour connaître des « contestations à l'égard d'un commerçant, résultant d'un quasi-délit ou d'un quasi. « contrat dérivant de l'exercice de son commerce ».

Peu m'importe que l'article incriminé puisse être considéré comme article de réclame, publicité, littérature ou politique ; cela m'importe peu ; je poursuis ici les numéros qui, dans un but exclusivement commercial, ont été publiés et vendus et qui contenaient un article qui était de nature à nuire à mes clients. Il y a là un quasi-délit commercial qui relève de la compétence des Tribunaux de commerce. Il est impossible de distinguer, de séparer cet article du numéro du journal ; l'article n'existe pas, indépendant du journal, il fait corps avec le numéro du journal et il est incontestable que la publication du numéro constitue un acte de commerce. Vous êtes mal fondé à venir dire au Tribunal : La confection de telle partie du journal constitue un acte de commerce, et l'autre pas.

Donc puisque la publication d'un numéro constitue un acte de commerce, et puisque vous êtes appelés à en connaître, mes clients sont fondés à attraire les parties défenderesses devant vous. Je crois avoir ainsi justifié la compétence de votre Tribunal, du moins à l'égard des Sociétés propriétaires de journaux.

En ce qui concerne les autres personnes, gérants ou rédacteurs, le Tribunal est également compétent à leur égard. La loi de 1881 impose à chaque journal l'obligation d'avoir un gérant (art. 5 et 13). Je ne vous les lis pas, car ce serait très long.

L'article 42 déclare en substance que les gérants ou éditeurs sont considérés légalement comme les auteurs principaux des articles incriminés. Le législateur de 1881 n'a pas voulu que l'on puisse se trouver en présence du néant : il a donc décidé que chaque journal aurait un représentant légal, lequel serait considéré comme légalement responsable de tout ce qui paraît dans le journal.

L'article 43 ajoute que les auteurs des articles sont également responsables ; enfin l'article 44 rend les journaux responsables des condamnations prononcées contre les gérants et auteurs, dans les termes de l'art. 1384 du Code civil.

Or, si les articles ont paru dans le numéro du journal appartenant aux Sociétés actionnées, si je démontre au Tribunal qu'aux termes de la loi de 1881 les gérants, les auteurs des articles incriminés sont considérés comme complices et responsables des articles incriminés, je démontrerai par cela même que, si l'acte est commercial au regard de la Société, il est certain que ceux qui sont avec la Société co-auteurs de ces actes commerciaux doivent être également retenus par vous, comme ayant coopéré à des actes commerciaux.

Et ici, en effet, cette coopération est une coopération légale : c'est la loi de 1881 qui déclare de la manière la plus nette que légalement les gérants, les auteurs des articles incriminés sont considérés comme légalement responsables avec la Société.

Qu'on ne dise pas que la loi de 1881 a modifié, en ce qui concerne la publication des journaux, la compétence de droit commun antérieure à 1881.

On a essayé de soutenir, — sans succès d'ailleurs, — que la loi de 1881 se suffisait à elle-même, que, toutes les fois qu'on plaidait contre un journal, on ne pouvait plaider que devant le Tribunal civil, bien que le journal fût considéré comme commerçant, parce que la loi de 1881 serait une loi attribuant spécialement compétence au Tribunal civil en cette matière. A cela je réponds que la Jurisprudence a reconnu que la loi de 1881 n'est une loi spéciale qu'en ce qui concerne les poursuites

devant les Tribunaux correctionnels, ou devant la Cour d'Assises, mais en ce qui concerne la réparation civile, la loi de 1881 a laissé intacte la question de compétence, c'est-à-dire le droit commun.

Je crois donc, Messieurs, vous avoir suffisamment démontré que le Tribunal de commerce est souverainement compétent à l'égard de tous les défendeurs qui interviennent à ce débat.

J'aborde maintenant l'examen de la question de fond.

La publication des articles incriminés est-elle dommageable et le Tribunal doit-il prononcer une condamnation contre les défendeurs ?

Mes clients, Messieurs, avaient considéré, non pas tant dans leur intérêt personnel que dans celui d'une bonne justice qu'il aurait peut-être été bon que le Tribunal de commerce de la Seine surseoie à statuer au fond jusqu'à ce que la Cour de Grenoble ait rendu sa décision sur l'appel du jugement du 5 mars 1908, et voici pourquoi mes clients m'ont demandé de proposer d'abord une exception de sursis.

Les faits visés dans les journaux, les faits incriminés par mes clients sont des faits qui seront appréciés par le Tribunal, comme constituant des fautes plus ou moins lourdes, suivant qu'il lui apparaîtra que ces faits sont, ou non, conformes à la vérité.

Je sais bien qu'en matière commerciale des dommages et intérêts peuvent être réclamés en dehors de toute mauvaise foi. Je reprends l'exemple de tout à l'heure : la voiture d'un négociant blesse en passant un promeneur ; il n'y a pas de mauvaise foi de la part du négociant, et cependant le promeneur est fondé à réclamer, devant le Tribunal de commerce, la réparation du préjudice qu'il a subi.

Si un article publié, même de bonne foi dans un journal, est de nature à nuire à un commerçant, il est fondé à demander des dommages et intérêts.

Mais s'il est établi qu'il n'y a pas bonne foi, que les faits révélés dans le journal sont contraires à la vérité et qu'il était extrêmement facile au journal de s'en rendre compte, il importe que la condamnation soit d'autant plus lourde que la bonne foi aura été moins entière : c'est pour ce motif que mes clients ont pensé qu'il pouvait être intéressant, pour l'administration d'une bonne justice, que le Tribunal après s'être déclaré compétent, sursoie à statuer sur leur demande, jusqu'à ce que la Cour de Grenoble ait rendu une décision définitive, à la suite de l'appel formé contre le jugement du 5 mars 1908.

Je vous rappelle en effet, d'un mot que les griefs formulés contre M. Cusenier, dans les articles des journaux que nous poursuivons devant vous, sont les mêmes que ceux formulés par M. Marnier devant le Tribunal de Grenoble : or, la Cour d'Appel est appelée à dire le dernier mot sur cette affaire, dont elle est saisie depuis longtemps : d'après les renseignements fournis par mon honorable contradicteur, je crois que c'est au mois de février que la Cour rendra son arrêt, je n'en sais rien...

Me Léouzon Le Duc. — On plaidera le sursis jusqu'après l'arrêt de la Cour de Cassation, je ne sais donc pas ce à quoi vous faites allusion.

Me Sayet. — En tout cas, je propose au Tribunal de surseoir ; mais, subsidiairement, j'entends plaider au fond, car, dans le cas où ils n'obtiendraient pas le sursis

sollicité par eux, mes clients désirent que dès maintenant le Tribunal connaisse toutes leurs prétentions.

En principe, la publication, par un journal, d'un article de nature à nuire à un commerçant engage la responsabilité du journal.

Il faut donc que j'établisse que les journaux n'avaient pas le droit de publier sur M. Cusenier ce qui se trouve dans leurs colonnes. Peut-être va-t-on m'opposer une fin de non-recevoir tirée de la loi de 1881 : j'entends en faire justice dès maintenant.

L'article 41 est ainsi conçu :

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action les diffamations, injures ou outrages, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux. Pourront néanmoins les Juges saisis de la cause et statuant sur le fond prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner, quand il appartiendra, à des dommages et intérêts. Les Juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois en cas de récidive dans l'année. Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les Tribunaux et dans tous les cas à l'action civile des tiers.

Donc, aux termes de la loi de 1881, on ne peut encourir aucune responsabilité lorsqu'on publie les discours tenus dans le sein d'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Que peut donc prétendre M. Lacotte ? Il dit qu'il n'a fait que publier la déposition qu'il a faite, comme témoin, devant la Commission d'enquête du Sénat. Les journaux de leur côté, disent : Nous n'avons fait que reproduire, d'une façon plus ou moins exacte, ce que M. Lacotte avait publié avant nous. Ils proposent donc une fin de non-recevoir ; mais je ne crois pas que cette fin de non-recevoir puisse résister à un examen sérieux.

L'article 41 dit qu'on peut publier, sans encourir aucune responsabilité, le compte rendu des séances publiques soit de la Chambre, soit du Sénat : on peut même publier des rapports imprimés sur l'ordre de l'une ou de l'autre Chambre. Mais est-ce que la déposition de M. Lacotte constitue le compte rendu d'une séance publique du Sénat ou de la Chambre ? Est-ce que cette déposition fait partie intégrante d'un rapport publié sur l'ordre du Sénat ou de la Chambre des députés ? En aucune façon.

Pourquoi donc cette exception au droit commun, posée par l'article 41 de la loi de 1881 ? — C'est parce que le législateur a voulu que tout ce qui se passe publiquement à la Chambre des députés ou au Sénat puisse être publié sans aucune responsabilité pour les auteurs de la publication ; il a même été plus loin, il a voulu que lorsque à la tribune du Sénat ou de la Chambre des députés une imputation calomnieuse ou diffamatoire est proférée vis-à-vis de qui que ce soit (ce qui, heureusement n'arrive jamais...), mais supposant que cela arrive, le législateur n'a pas voulu que la personne qui reproduirait cette imputation calomnieuse dans un journal puisse être retenue de ce chef.

Supposons qu'un rapport fait par un honorable député ou sénateur soit publié, que ce rapport contienne (ce qui n'arrive non plus jamais...), une imputation calomnieuse de nature à un tiers : aucune responsabilité ne peut en résulter, ni pour l'auteur du rapport, ni pour le journal qui aura publié ce rapport. Mais dans ces hypothèses, Messieurs, nous nous trouvons dans l'un des cas prévus par l'article 41 de la loi de 1881, puisqu'il s'agit de quelque chose de public.

Dans le cas qui nous occupe, au contraire, il s'agit d'une commission d'enquête qui elle-même a nommé des sous-commissions, lesquelles ont entendu, *non pas en public*, mais dans un local privé, les dépositions des témoins.

Voilà donc un document qui n'est pas un document public au sens de l'article 41 de la loi de 1881 ; cette déposition n'a pas été faite publiquement à la tribune de la Chambre des députés ou du Sénat, ou même dans l'enceinte du Sénat, en aucune façon.

Il ne s'agit pas non plus d'un travail imprimé sur l'ordre d'une commission du Sénat ou de la Chambre des députés. Sur ce point, la Jurisprudence est constante. L'article 41 est un article d'exception et, comme tous les articles d'exception, il ne peut s'appliquer que limitativement ; nous ne nous trouvons pas dans un des cas d'exception prévus par cet article : aucune fin de non-recevoir ne saurait donc nous être opposée.

Notre demande est basée sur l'article 1382 du Code civil : j'ai donc à vous démontrer que la publication de ces articles constitue une faute et que cette faute est génératrice d'un préjudice.

En ce qui concerne la faute : les articles incriminés constituent une faute, car ils contiennent plusieurs articulations fausses. J'ai réuni ces articulations sous trois paragraphes ; je vous demande la permission de les examiner très rapidement ; et mes explications seront d'autant plus courtes que mes lectures auront été plus longues et que je pourrai puiser dans ces lectures la réponse aux imputations.

1° Vente de Chartreuse sous une étiquette frauduleuse, de manière à faire croire qu'il s'agit de vieille Chartreuse, fabriquée par les moines avant leur expulsion.

Le Tribunal a retenu les passages de la déposition de M. Lacotte dans son journal : il indique que la maison Cusenier aurait acheté de vieilles bouteilles de Chartreuse, rempli ces bouteilles avec la liqueur fabriquée par elle, puis, les aurait vendues comme contenant de la Chartreuse fabriquée par les Pères.

M. Lacotte va peut-être apporter cette preuve au Tribunal ?... Il a eu le tort de

trop préciser, en indiquant notamment dans son journal que M. Cusenier ou la Société d'exploitation avait vendu à un négociant de Paris un grand nombre de vieilles bouteilles contenant la liqueur nouvelle, à raison de 60 francs la bouteille. Comme le nom de ce négociant est contenu dans la déposition de M. Lacotte (M. Mourier), mes clients se sont adressés à ce dernier, qui leur a répondu :

J'affirme que l'allégation produite devant la Commission sénatoriale par M. Lacotte est une calomnie contre laquelle je m'élève. La Chartreuse produite, soit par la liquidation, soit par la Compagnie fermière, m'a été toujours cédée à un prix normal et jamais la nouvelle liqueur ne m'a été vendue pour de l'ancienne. Je déclare que ma clientèle en a toujours été vivement satisfaite.

M. Gillot, à la devanture duquel on aurait vu exposées ces vieilles bouteilles contenant la liqueur nouvelle répond :

J'affirme que la Chartreuse que j'ai achetée soit du liquidateur, soit de la Compagnie fermière, m'a toujours été vendue comme Chartreuse nouvelle : toute affirmation contraire serait calomnieuse. En outre, toute la Chartreuse que j'ai chez moi, ou dans mes entrepôts, que je vends comme ancienne est garantie par mes factures et ce d'une façon spéciale que personne ne peut mettre en doute.

Signé : Gillot, propriétaire de la maison.

Voilà donc une première articulation, formulée par M. Lacotte dans son journal, articulation qui était bien de nature à nuire soit à M. Cusenier pris en tant que distillateur personnellement, soit à la maison à la tête de laquelle il se trouve. Comment ! on publie dans les journaux que M. Cusenier a acheté de vieilles bouteilles, qu'il a rempli avec de la liqueur nouvelle ces vieilles bouteilles et qu'il les a revendues ensuite comme vieille Chartreuse !... M. Lacotte ne pourra jamais établir que ce fait est exact.

M. Lacotte. — Ah ! si !

Me Sayet. — Il ne l'est pas, je ne vous fais ici aucune concession.

J'ai commencé par dire au Tribunal qu'il n'est pas nécessaire, pour poursuivre un journal, d'établir sa mauvaise foi ; qu'il suffit que le fait soit de nature à nuire. Le fait rendu public que M. Cusenier aurait vendu de la liqueur nouvelle dans d'anciennes bouteilles est un fait de nature à nuire ; mais bien plus ! ceci est contraire à la vérité puisqu'alors que M. Lacotte a précisé que ce fait se serait produit à l'égard de MM. Mourier et Gillot, cette affirmation est démentie par les deux lettres que je viens de vous lire.

Second grief, expédition clandestine en Allemagne pour frauder le fisc français.

On a dit : M. Cusenier a une succursale à Mulhouse en Alsace (c'est-à-dire actuellement en Allemagne) et M. Cusenier a profité de l'existence de cette succursale à l'étranger pour frauder le fisc français, en envoyant frauduleusement à Mul-

house de la liqueur de Chartreuse en bonbonnes, Chartreuse qu'il a mise là-bas en bouteilles.

Il est exact que M. Cusenier a une succursale à Mulhouse; mais il est exact aussi que jamais il n'a envoyé de Chartreuse en bonbonnes, jamais ce fait ne s'est produit: M. Cusenier avait, il est vrai, demandé au liquidateur l'autorisation de le faire, mais le liquidateur s'y est refusé.

D'ailleurs, M. Cusenier, en tant que distillateur, est soumis à l'exercice du fisc et, dans la comptabilité qui existe entre lui et le fisc, on ne trouve nulle part la trace que la liqueur Chartreuse ait été envoyée à sa maison de Mulhouse, en bonbonne.

Voilà donc encore une imputation contraire à la vérité et qui n'a été faite qu'avec l'intention de nuire.

Le Tribunal trouvera d'ailleurs dans mon dossier le relevé de toutes les sommes payées par M. Cusenier, pour l'envoi de bouteilles de Chartreuse à sa maison de Mulhouse.

3° M. Lacotte articule ensuite que M. Cusenier employait de mauvaises eaux-de-vie, des eaux-de-vie industrielles de basse qualité, pour fabriquer la liqueur de la Chartreuse.

Je vous demande de vouloir bien vous rappeler la lecture que je vous ai faite du jugement du Tribunal de Grenoble, en date du 5 mars 1908. M. Marnier a fait plaider que, s'il n'avait pas pu prendre la suite de M. Cusenier pour la vente de la Chartreuse, c'est parce que ce dernier avait déprécié cette liqueur par l'emploi d'eaux-de-vie de basse qualité. Or, vous vous rappelez sans doute avec quel luxe de détails le Tribunal civil de Grenoble, sous les yeux duquel sont passés tous les documents, a réfuté cette articulation : il constate que M. Cusenier a pu établir que tous les alcools servant à la fabrication de la Chartreuse étaient des alcools qu'il avait achetés chez ceux qui, jusqu'à cette époque, avaient fourni l'alcool aux Pères Chartreux.

On vient dire qu'il a payé cet alcool très bon marché ; le Tribunal de Grenoble, constate qu'il n'y a là rien d'étonnant : on a fait l'inventaire à 74 francs et la liqueur a été vendue aux enchères publiques au prix de 57 francs. Le Tribunal de Grenoble dit que le fait d'avoir acheté cette liqueur bon marché n'implique pas qu'elle soit de mauvaise qualité.

J'ajoute que M. Lacotte n'a pas pu ne pas savoir que ses imputations étaient inexactes : rappelez-vous à quelle date ces imputations ont été publiées ; le jugement du Tribunal civil de Grenoble a été rendu le 5 mars ; il a été publié et connu de toutes les personnes qui s'occupent de cette affaire.

M. Lacotte écrivait, le 8 mars, à l'honorable M. Savary, sénateur, qu'il venait de faire une tournée dans l'Est, qu'il avait obtenu des renseignements sur cette affaire, qu'il se faisait fort de donner ces renseignements à la Commission du Sénat. Or, s'il avait pris des renseignements, s'il avait fait une tournée dans l'Est, il n'était pas sans connaître le jugement du Tribunal de Grenoble. Or devant la Commission du Sénat, il ne faisait que reproduire toutes les imputations apportées par M. Marnier devant le Tribunal de Grenoble ; je ne prétendrai pas que M. Lacotte se soit concerté avec M. Marnier, mais je constate que tous les arguments indiqués dans la

déposition de M. Lacotte, M. Marnier les avait déjà indiqués au Tribunal de Grenoble; je sais bien que c'est un pur hasard; mais le jugement de Grenoble a fait justice de toutes les prétentions de M. Marnier, comment M. Lacotte les reprend-il pour son compte devant la Commission d'enquête du Sénat ?

Et, si M. Marnier n'a pas inspiré M. Lacotte, il a dû être enchanté de sa déposition : M. Marnier était désolé d'avoir été condamné à payer 994.000 francs au liquidateur, en sus des cent mille francs de provision ; il voudrait bien remonter le courant, qui jusqu'ici lui a été défavorable ; il a dû lire d'un œil intéressé ce que M. Lacotte avait publié dans son journal *Les Guêpes* et suivre avec une touchante attention ce qui a été publié par l'*Intransigeant*, *La Liberté* et le *Gil Blas*. Mais ce n'est pas parce que cette lecture a été agréable à M. Marnier qu'elle peut satisfaire M. Cusenier, et si j'ai pu démontrer que les imputations publiées non seulement dans *Les Guêpes*, mais dans l'*Intransigeant*, *La Liberté* et le *Gil Blas* (qui ont en réalité reproduit les imputations du journal *Les Guêpes*) sont de nature à nuire à M. Cusenier et à la Société qu'il représente, j'estime que mes clients ont droit à une réparation et que cette réparation doit être d'autant plus élevée que ces articles ont été publiés à une époque où leurs auteurs pouvaient aisément se renseigner, s'ils n'avaient voulu publier que des choses exactes : ils n'avaient pour cela qu'à se reporter au jugement du Tribunal de Grenoble; ils auraient vu que les imputations de M. Lacotte étaient contraires à la vérité, telle que l'avait proclamée ce tribunal.

Je crois donc avoir fait la preuve que je vous devais ; j'estime avoir démontré à vos esprits que la demande de mes clients est pleinement fondée et vous ferez bonne justice en condamnant les défendeurs.

Un mot pour terminer : deux des défendeurs ont conclu au fond ; deux autres n'ont conclu qu'à l'incompétence. Au lieu de demander l'adjudication complète de mes conclusions en ce qui les concerne, je me contenterai de demander au Tribunal (et je ferai passer une note à M. le Greffier) de vouloir bien m'allouer une provision à valoir sur le montant des dommages et intérêts réclamés. Je persiste avec confiance dans mes conclusions.

Le Tribunal a ensuite entendu les avocats des défendeurs.

Me Olagnier a, dans l'ordre de l'audience, plaidé avant Me Léouzon Le Duc.

La *Revue* n'ayant pas encore la plaidoirie de Me Olagnier, publie d'abord celle de Me Léouzon Le Duc. Elle publiera, ensuite, celle de Me Olagnier.

Me Léouzon Le Duc a présenté en ces termes la défense du journal *La Liberté*.

Plaidoirie de Me Léouzon Le Duc

Messieurs,

Au mois de mai de l'année dernière, la Commission d'enquête sénatoriale sur la liquidation des congrégations, instruisait l'affaire de La Chartreuse. Elle entendit successivement les dépositions de M. Marnier-Lapostolle et de M. Cusenier. Le

31 mai, *Le Journal* publia la déposition de M. Marnier-Lapostolle; le soir, *La Liberté* reproduisait en partie l'article du *Journal*.

Il me faut vous donner lecture de cet article de *La Liberté*.

M. Marnier-Lapostolle a déposé samedi dernier devant la Commission d'enquête, et ses explications, que nous rapporte le *Journal*, n'ont pas manqué de produire impression sur les sénateurs chargés de démêler les intrigues politico-spiritueuses qu'a suscitées l'adjudication de la Chartreuse.

M. Marnier-Lapostolle a d'abord fait l'historique des négociations initiales qui ont provoqué son intervention dans l'affaire. Il a démontré qu'il n'avait jamais traité avec Garin (lequel n'était en réalité qu'un agent de M. Lecouturier) et qu'il s'était engagé à s'occuper de la Chartreuse seulement en octobre 1906. Il signa donc en juillet une lettre où il promettait de prendre l'exploitation provisoire aux lieu et place de M. Cusenier, mais après les vacances.

Dès que le liquidateur fut en possession de cette lettre, il pratiqua à l'égard de M. Marnier-Lapostolle une audacieuse politique d'étranglement. Rien ne fut négligé pour l'empêcher d'aboutir à un résultat pratique. A toutes ses combinaisons financières on répliqua par une campagne très habile auprès des capitalistes capables de l'aider.

L'intervention de M. Garin fut imaginée par M. Lecouturier dans le but d'engager M. Marnier-Lapostolle, à concurrence d'une somme de trois millions, pour l'adjudication prochaine de la Chartreuse et de dégager du même coup M. Cusenier, qui s'était obligé, pour la même adjudication, à concurrence d'une somme de 1.500.000 francs.

« Or, dit M. Marnier-Lapostolle, dans le dernier procès de Grenoble, j'ai apporté le jugement du Tribunal de commerce de la Seine et j'ai offert au Tribunal de faire entendre des témoins qui attesteraient sous la foi du serment la lutte continue et inexplicable menée par Garin dans l'intérêt de MM. Cusenier et Lecouturier.

« Le Tribunal a refusé cette enquête.

« De deux choses l'une : ou Lecouturier a commis la folle imprudence d'accepter cette intervention sans s'être assuré que Garin agissait pour mon compte; ou Lecouturier savait à quoi s'en tenir sur l'ingénieuse combinaison imaginée par Cusenier.

« Si on note que pas une seule fois, dans sa correspondance avec moi, Lecouturier n'a seulement prononcé le mot de Garin, il faut bien conclure à la seconde hypothèse : accord complet de Lecouturier, Cusenier et Garin, pour assurer à Cusenier, Poidatz et Cie la proie convoitée.

« J'accuse donc M. Lecouturier de s'être mis d'accord avec M. Cusenier pour me faire payer le bénéfice scandaleux que Cusenier et ses amis allaient retirer du sabotage de la Chartreuse. »

Grâce à cette entente du liquidateur et de l'exploitant provisoire, les règles commerciales les plus élémentaires ont pu être impunément violées. Il fallait gagner vite et gros. L'adjudication étant désormais assurée, liberté complète fut laissée à M. Cusenier d'augmenter son stock dans des proportions indéfinies et à un prix exorbitant. Il fallait que M. Lecouturier fermât les yeux; c'est ce qu'il a fait. M. Cusenier fit donc une liqueur qui n'était nullement en rapport avec les besoins de la consommation, avec les prévisions raisonnables de

ceux qui pourraient se porter adjudicataires, grevant ainsi l'adjudication de charges imprévues, substituant aux vieux cognacs et fines champagnes les alcools les plus grossiers, réduisant le prix de revient jusqu'à le faire tomber au-dessous de 1 franc par litre, lorsque la valeur marchande de la liqueur demeurait la même et que le prix à payer pour chaque litre du stock par l'adjudicataire était de 4 fr. 50 quand il n'aurait dû être que de 1 franc. Les futurs adjudicataires n'auraient eu à reprendre que pour 425.000 francs de liqueur fabriquée au lieu de près de 2.000.000, et à l'adjudication ils auraient acheté la marque son prix réel, soit plusieurs millions.

M. Marnier-Lapostolle, dont le dossier est soigneusement documenté, poursuit, nous apprend le *Journal* :

« Je garantis, je me porte fort et je mets au défi qui que ce soit de me dire le contraire : *il n'est pas rentré, dans toute la fabrication de la Chartreuse, faite par l'exploitation provisoire de M. Cusenier,* huit sous *d'alcool par litre de Chartreuse ; vous m'entendez bien, Messieurs,* huit sous *par litre de chartreuse !..*

« Voilà, Messieurs, le stock fabriqué en mon honneur et que l'on voulait me faire reprendre à 4 fr. 50 le litre.

« Le Tribunal de Grenoble a encore refusé mon enquête sur cette question. Puis-je lui en vouloir ? Non, Messieurs... Il a homologué tous les actes de M. Lecouturier. »

Il n'est pas difficile dans ces conditions d'établir que la Chartreuse qui pouvait soutenir en 1906 l'espérance d'une adjudication de trois millions n'est pas la même que la Chartreuse qu'on voudrait faire payer à M. Marnier-Lapostolle trois millions en 1909, après tous les abus de l'exploitation provisoire.

L'adjudication était grevée de telle sorte qu'il était impossible qu'elle fût acceptée par personne. Les exploitants provisoires qui avaient primitivement promis 1.500.000 francs n'avaient qu'à réclamer un million à M. Marnier-Lapostolle en dommages-intérêts et à se faire adjuger la Chartreuse pour 501.000 francs et d'une façon définitive.

M. Marnier-Lapostolle espère que l'enquête officielle remettra les choses au point. Deux rapports ont été dressés à la demande du ministre des Finances et du ministre de la Justice sur les agissements de MM. Lecouturier et Cusenier. Pourquoi n'ont-ils pas été communiqués au Tribunal de Grenoble appelé à trancher les formidables intérêts que l'on sait ? Pourquoi se fait-il qu'ils n'aient pas été portés à la connaissance d'un des principaux intéressés ?

M. Marnier-Lapostolle demande que sa propre religion soit définitivement éclairée et que l'opinion publique soit fixée sur les manœuvres du liquidateur par une documentation intégrale. Citons encore notre confrère :

« Je crois devoir vous dire, Messieurs, que je sais que :

« 1° Dans le rapport de M. Sauval, inspecteur des finances ;

« 2° Dans le deuxième rapport de M. Michel Jaffard,

« Il est dit en toutes lettres qu'il y a eu complot et connivence dès le début entre MM. Cusenier et Lecouturier.

« Ceci est très nettement établi.

« Il y est dit également que MM. Cusenier et Lecouturier se sont fait des procès fictifs pour dérouter les soupçons de leur entente.

« Je ne crois pas que des hommes tels que M. Michel Jaffard, conseiller à la Cour de

Cassation, M. Gosset, avocat à la Cour de Cassation, M. Lalle, avocat à la Cour d'Appel, aient donné des appréciations semblables sans avoir toutes leurs documentations.

« De plus, je sais qu'il s'y trouve une note de M. le Ministre des Finances demandant des explications et ordonnant que l'Administration des Contributions indirectes fasse cesser certains abus dans un délai de huit jours.

« Je n'ai pas personnellement à apprécier la conduite de MM. Lecouturier et Cusenier, je m'en garderai bien, mais je tiens beaucoup, Messieurs, à ce que vous sachiez que l'homme qui a l'honneur de déposer devant vous a derrière lui un long passé de labeur et d'honneur; il a déposé devant vous sans exagération, dans le seul but de vous dire la vérité et en étayant ses affirmations de toutes les preuves écrites. »

Il sera de nouveau entendu par la Commission dans trois semaines après que les témoins cités par lui auront déposé.

Nous ne doutons pas que les explications de M. Marnier-Lapostolle — dont nous empruntons la teneur au *Journal* — n'invitent les membres de la Commission sénatoriale à rechercher avec plus d'insistance que jamais les responsabilités de M. Lecouturier. Les éclaircissements apportés par M. Marnier-Lapostolle lui en font un devoir.

M. Cusenier estima que la publication de cet article lui faisait grief et il assigna, non pas le *Journal* qui avait publié l'article, mais *La Liberté* qui le reproduisait. Il l'assigna devant vous en cent mille francs de dommages-intérêts. Me Sayet, l'honorable agréé de M. Cusenier, a jeté un voile sur ce chiffre. Il n'a eu garde de vous le montrer. Redisons-le, c'est cent mille francs de dommages-intérêts que M. Cusenier demande à *La Liberté*.

Vous connaissez l'assignation qu'il lui a fait délivrer. Elle est la même que celle qui vous a été tout à l'heure spirituellement commentée par mon très distingué confrère, Me Olagnier. Dans cet écrit, vous ne retrouverez rien du style de Me Sayet. Nous avons un instant supposé qu'il était sorti de la plume de M. Genevois et que Me Chéramy n'avait point été étranger à sa rédaction. A l'examiner de près, à noter ses naïvetés et ses mensonges, on l'a pu considérer comme le produit de la collaboration de Joseph Prudhomme et de Robert Macaire !

M. Cusenier, qui assigne ainsi la Société Anonyme de *La Liberté*, prétend que la publication qu'il incrimine engage la responsabilité de celle-ci envers lui. Il ne paraît d'ailleurs point pressé d'obtenir la réparation qu'il poursuit devant vous. Il nous actionne en justice, puis il demande au Tribunal de surseoir à statuer sur le procès. Pourquoi cette préoccupation d'en ajourner le débat ? Et comment se fait-il qu'il amène devant vous *La Liberté* pour répondre d'une publication dont l'initiative revient au *Journal* ?

Ce choix de son adversaire, cette demande de sursis sont caractéristiques des intentions de M. Cusenier. Il a voulu, par le procès qu'il nous fait, à nous, à tant d'autres, enrayer une inquiétante campagne de presse qui incommodait M. Lecouturier.

Les articles du *Journal* n'étaient point de ceux qui l'alarment. Il s'est adressé à nous de préférence, à *La Liberté*, cet organe si combatif qu'aucun adversaire ne le fait hésiter.

Ce procès, qui, dans sa pensée, a été destiné à nous contenir, nous n'entendons pas le débattre au fond dans les conditions où il nous est fait. Nous pourrions, et facilement, le plaider, car il est à la fois audacieux et mal conçu. Je vous demande quel préjudice la publication incriminée a pu causer à M. Cusenier ? Est-ce qu'aujourd'hui il est possible de causer un préjudice à M. Cusenier en qualifiant ou en disqualifiant les produits qu'il fabrique ? Est-ce que le public n'est point fixé depuis longtemps sur ces produits ? Si l'on s'occupe de lui, M. Cusenier ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Quand on a commis certains actes, il faut s'attendre à certaines critiques.

Si nous voulions discuter le fonds de notre procès, nous n'aurions pas de peine à vous démontrer que M. Cusenier nous importe peu ; que nos campagnes n'ont visé que M. Lecouturier et que, si M. Cusenier s'y trouve mêlé, c'est parce qu'il est inséparable de M. Lecouturier ; qu'en dehors de cette affaire de La Chartreuse où on les prend tous les deux sur le fait, nous ne nous sommes pas occupés de M. Cusenier ; que nous n'avons rien dit de son absinthe ; que nous n'avons point cherché à doser l'oxygène qui la distingue des autres et que c'est à la seule Chartreuse de sa fabrication que nous nous sommes intéressés.

Ce procès, Messieurs, est celui de M. Lecouturier ; ce n'est point le procès de M. Cusenier. C'est M. Lecouturier qui s'applique à empêcher la Presse de parler de lui, et contre elle il lance M. Cusenier. Notre procès n'est autre qu'un procès oblique, que sous la raison sociale de M. Cusenier, M. Lecouturier fait plaider devant vous.

C'est précisément parce qu'il est engagé par M. Cusenier que *La Liberté* n'entend point le soutenir au fond, encore que votre indépendance lui donne toutes les garanties. Elle ne le plaidera pas maintenant parce que, pour le juger, vous êtes incompétent. Elle ne le plaidera pas plus tard, parce que plus tard il ne sera plus possible de le plaider.

I

Pour le juger, vous êtes incompétent et vous l'êtes, tout au moins, par deux raisons décisives.

La première, c'est que l'article poursuivi contient des imputations diffamatoires de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. Cusenier et de M. Lecouturier. Vous y noterez les passages suivants :

> Dès que le liquidateur fut en possession de cette lettre, il pratiqua à l'égard de M. Marnier-Lapostolle une audacieuse politique d'étranglement.

Puis ensuite :

> J'accuse donc M. Lecouturier de s'être mis d'accord avec M. Cusenier pour me faire payer le bénéfice scandaleux que Cusenier et ses amis allaient retirer du sabotage de la

Chartreuse. Grâce à cette entente du liquidateur et de l'exploitant provisoire (M. Cusenier), les règles commerciales les plus élémentaires ont pu être impunément violées.

Et enfin :

Il est dit en toutes lettres qu'il y a eu complot et connivence entre MM. Cusenier et Lecouturier.... Il y est dit également que MM. Cusenier et Lecouturier se sont faits des procès fictifs pour dérouter les soupçons de leur entente.

Quel beau procès en diffamation on aurait pu nous faire si on l'avait voulu ! Mais c'est pour éviter ce procès en diffamation qu'on a engagé le procès actuel. Le caractère diffamatoire de l'article, l'adversaire ne fait aucune difficulté pour le reconnaître puisque lui-même, dans son assignation, il le spécifie : « Attendu que depuis longtemps déjà une campagne odieuse de diffamation, etc. ».

Dès lors que l'article de *La Liberté* renfermait des imputations diffamatoires, il devait échapper à votre connaissance.

Il n'appartenait point à M. Cusenier de correctionnaliser ce qui est criminel et de commercialiser ce qui est civil parce qu'il veut enlever à son adversaire les garanties qu'il tient de la loi de 1881 sur la Presse.

Cette loi, Messieurs, détermine les juridictions devant lesquelles doivent être portées les poursuites en diffamation. Il serait trop facile aux intéressés de qualifier à leur gré les écrits qu'ils incriminent pour saisir de leur prétention d'autres juridictions devant lesquelles ceux qui les ont attaqués seraient placés dans des conditions défavorables.

La Jurisprudence est constante qui refuse aux particuliers le droit de qualifier arbitrairement le fait dont ils poursuivent la réparation. Vous savez qu'un diffamateur qui a établi sa bonne foi est relaxé ; que si la personne qu'il a diffamée est qualifiée dans les termes des articles 30, 31 et 35 de la loi de 1881 sur la Presse, la preuve de la vérité de l'imputation diffamatoire excuse le délit ; que ce délit bénéficie d'une rapide prescription et que la poursuite en est réglée dans des conditions exceptionnelles. On ne saurait priver ceux qui ont cru devoir publier certains articles de l'ensemble de ces garanties dont le législateur a assuré le bénéfice à la Presse.

S'il est vrai que l'article incriminé est diffamatoire, c'est devant la Cour d'Assises que M. Cusenier, chargé d'un ministère de service public, puisqu'il est le fermier de l'Etat, devait poursuivre le journal *La Liberté*.

Estimerez-vous qu'il n'est qu'un simple particulier? Le juge compétent pour connaître de l'article diffamatoire sera le juge correctionnel ou le juge civil ; ce ne saurait être le juge consulaire. Vous en avez ainsi décidé vous même par le jugement en date du 11 octobre 1899 dont je vous demande la permission de vous rapporter les termes :

Attendu que Tanquerey fait grief au journal *Le Matin* d'avoir abusé du droit de publication à son égard et de lui avoir causé un dommage qui l'atteindrait dans ses intérêts com-

merciaux ; que Tanquerey prétend et fait plaider que le tort qui lui aurait été ainsi causé par un journal, entreprise commerciale, à l'occasion et dans l'exercice de cette entreprise commerciale, donnerait naissance à une action en réparation qui pourrait être valablement portée devant la juridiction consulaire ;

Mais attendu, tout d'abord, que la demande de Tanquerey ne tend point à la répression d'actes de concurrence déloyale, que, d'autre part, s'il est exact que les Tribunaux de commerce aient compétence pour statuer sur les demandes ayant pour objet la réparation d'un préjudice causé par la faute d'un commerçant à l'occasion et dans l'exercice de son commerce, cela n'est vrai qu'en ce qui concerne les infractions qui, constituant des quasi-délits purs et simples, dans les termes des art. 1382 et suivants du C. civ., ne sont point prévus et réprimés par une loi spéciale ;

Que les infractions commises par la voie de la Presse sont réglées par la loi du 29 juillet 1881 qui, sans distinguer si ceux-là qui ont souffert des dites infractions sont ou non commerçants, en attribue la connaissance aux Tribunaux de première instance jugeant civilement ou correctionnellement ou aux Cours d'Assises ;

Qu'il s'ensuit que l'examen du litige qui lui est soumis dans les conditions ci-dessus précisées échappe à la compétence de la juridiction consulaire, etc.

(*Gazette des Tribunaux*, 29 novembre 1899).

Tel est bien notre cas et l'article de *La Liberté* est diffamatoire. Voulez-vous cependant que nous admettions avec l'adversaire, — pour les besoins de la discussion, afin de pousser au fond l'examen de cette question, en sorte que sur sa solution aucun doute ne subsiste dans vos esprits — que nous admettions l'hypothèse qu'à la barre il a fait exposer ? Il vous a dit que l'article incriminé constituait un quasi-délit imputable à la Société défenderesse ; que ce quasi-délit, ce fait dommageable à M. Cusenier, engage la responsabilité de la Société propriétaire du journal, et cela par application des dispositions de l'article 1382 du Code Civil et qu'en conséquence il est fondé à lui en venir demander la réparation. C'est bien le système qui a été développé par Me Sayet, au nom de M. Cusenier. Là encore, en supposant que la publication de l'article qu'il incrimine constitue seulement une faute à la charge de ceux qui l'ont fait paraître, ce ne serait point au Tribunal de Commerce d'apprécier les conséquences de cette prétendue faute.

L'analyse du demandeur a été trop sommaire, pour ne pas dire rudimentaire ; simple à l'excès, elle vient à l'encontre de la réalité des faits.

La publication d'un journal, d'un livre, n'est pas le fait d'un seul. C'est une œuvre complexe et collective. Entre ces collaborateurs qui concourrent à produire cette œuvre, il y a celui qui signe l'imprimé, gérant du journal, éditeur du livre ; celui qui l'a écrit, l'auteur ; celui qui l'imprime, celui qui le colporte, celui qui le vend.

La pensée, a écrit M. Lisbonne dans son rapport sur la loi de 1881, pour être publiée, donne lieu à trois ordres de faits distincts : la rédaction, l'impression et la publication. Et à chacun de ces trois faits correspond l'intervention de trois personnes différentes : l'écrivain, l'imprimeur et le publicateur, qu'il s'appelle gérant s'il publie un journal, libraire et éditeur ou de toute autre détermination s'il publie un livre ou une brochure.

Vous voyez, Messieurs, qu'une publication est génératrice de multiples responsabilités. Il est impossible, si ce n'est par un effort de logique, en faisant abstraction de la réalité, de réduire ces responsabilités à l'unité.

La loi les a définies et hiérarchisées. Ni sa définition ni son classement ne sont artificiels. Ils ont été suggérés au législateur par l'observation du fait. Quand une publication est délictueuse, qu'un article est diffamatoire, qu'un écrit est contraire aux bonnes mœurs, il a cherché à qui le délit doit être imputé. L'auteur du délit désigné dans la loi, celui-là même qui a fait la publication, c'est le gérant du journal, c'est l'éditeur du livre ; à défaut du gérant, l'auteur ; à défaut de l'auteur, le directeur du journal ; à défaut du directeur du journal, l'imprimeur, puis les vendeurs.

La loi a nettement distingué l'auteur du fait, celui-là à qui il est imputable et contre qui il peut être recherché, de la personne civilement responsable des conséquences préjudiciables du fait. Celle-ci visée par l'article 44 de la loi sur la Presse est le propriétaire du journal.

De même, si la publication au lieu d'être délictueuse, n'est que quasi-délictueuse, ces principes doivent recevoir leur application ; c'est le même auteur qui a commis la même faute. Le propriétaire est toujours investi de la même responsabilité, celle qui a été visée quand il s'agit de la réparation des conséquences d'un délit par l'article 44 de la loi de 1881.

Ainsi, quand un particulier, qui se prétend lésé par la publication d'un article de journal, en demande compte au propriétaire, il lui demande compte du fait d'autrui, le fait du gérant ou du rédacteur du journal, et non de son fait personnel.

Il fonde sa prétention, contrairement à ce qui a été allégué par Me Sayet, sur les dispositions de l'article 1384 du Code Civil, et non point de l'article 1382.

Il ressort de cette analyse que le Tribunal de commerce ne saurait être compétent, pour apprécier les responsabilités des personnes civilement responsables, que si les personnes dont celles-ci répondent sont justiciables de la juridiction consulaire ou si le fait dommageable est un acte de commerce.

Il est certain, Messieurs, que ceux du fait de qui le propriétaire d'un journal répond ne sont point tous justiciables du Tribunal de commerce. La Jurisprudence que vous trouverez rapportée dans le *Traité de droit commercial* de MM. Lyon-Caen et Renault (tome I, n° 368) décide que les rédacteurs d'un journal ne peuvent être assimilés aux employés de commerce visés par l'article 634, § 1er du Code de commerce et placés sous la juridiction consulaire. Vous m'en voudriez, ils m'en voudraient eux-mêmes, si j'insistais sur la discussion d'une assimilation possible de leur condition avec celle des « commis des marchands ».

Ce n'est donc pas parce que les personnes dont la Société propriétaire du journal *La Liberté* est appelée à garantir les faits, son rédacteur en chef, ses rédacteurs, son gérant, sont justiciables du Tribunal de commerce, qu'elle devra être appelée devant vous. C'est au contraire parce que ces personnes échappent à votre juridiction que le propriétaire du journal ne doit pas être poursuivi devant un autre Tribunal que la juridiction ordinaire appelée à les juger.

Mais est-ce que ces « civils » n'auraient point par leur publication fait un acte de

commerce de nature à les soustraire au juge ordinaire ? Qu'est-ce donc qu'une publication de presse ? On peut dire que c'est entre tous un acte qui n'est pas commercial. Une œuvre intellectuelle ne se confond point avec une œuvre de spéculation. Un article d'information, de polémique, de critique littéraire est une œuvre intellectuelle. Quand de sa publication il résulte un préjudice pour un tiers, c'est au juge ordinaire qu'il appartient de l'apprécier.

Il faut qu'il en soit ainsi. S'il en était autrement, le Tribunal de Commerce aurait la connaissance du contentieux de toutes les matières de presse. Le présent est inacceptable qu'on prétend vous faire en les soumettant à votre juridiction. Sous prétexte qu'on a mis un journal en vente et qu'on ne l'a pas gratuitement distribué, vous seriez compétents pour en juger le texte, mesurer le tort que l'article de tête fera à un homme politique, les griefs des gens de lettres maltraités par la Critique, les réclamations des acteurs, les prétentions des auteurs dramatiques.... Je pense, Messieurs, que vous ne vous en souciez pas.

La théorie exposée à cette barre par Me Sayet, contredite par toute la Doctrine, n'est point juridique. Il me paraît qu'elle lui a été inspirée par les besoins de la cause.

Pour incliné que soit un Tribunal à étendre sa compétence, vous maintiendrez la vôtre dans ses limites naturelles et vous repousserez les propositions tentantes qu'on vous a fait entendre.

Que vous soyez incompétents *ratione materiae* pour prononcer d'une manière générale sur le contentieux des matières de presse, le principe ne fait pour moi aucun doute. A ce principe d'une infrangible solidité une exception cependant doit être apportée. Il est possible qu'un écrit dont les conséquences préjudiciables donnent lieu à un procès contre le propriétaire d'un journal soit un acte de commerce. C'est le cas d'un article de réclame ou d'un article de dénigrement commercial, qui serait un fait de concurrence déloyale. Sous cette réserve, l'application des principes que j'ai posés devant vous est absolue.

Il ne nous reste donc plus qu'à examiner si l'article publié par *La Liberté* du 31 mai et incriminé par M. Cusenier a ce caractère d'un article de réclame commerciale ou peut être considéré comme un acte de concurrence déloyale.

Saisis de procès analogues à celui qui nous est fait, les Tribunaux de Commerce, auxquels des articles de journal ont été déférés par M. Cusenier qui s'y trouvait traité sans bienveillance, se sont déjà déclarés incompétents. Les écrits soumis à leur appréciation ne leur ont point paru entachés de concurrence déloyale. Il en est de même de l'article de *La Liberté* incriminé par M. Cusenier. Quel fut le mobile de cette publication ? *La Liberté* est un journal qui ne sait pas tout, mais qui dit beaucoup de choses, à la différence de ceux qui savent tout et qui ne disent rien ; son mobile a été de renseigner le public sur l'affaire de la Chartreuse. Pour établir mon moyen d'incompétence, il me faut vous retracer cette affaire à grands traits.

II

L'Affaire de la liquidation de la Chartreuse, on en parle beaucoup, on la connaît mal, on se l'explique avec peine. Il est permis de la tenir pour l'une des plus scanda-

leuses de ce temps ; ce n'est pas peu dire. Elle est pleine d'enseignement. Elle est caractéristique de la manière inquiétante des gens d'affaires modernes. Depuis que nous plaidons, vous commencez à l'entendre ; il est utile d'en rassembler les éléments essentiels dans un rapide résumé. Cette synthèse que je vous en présenterai, c'est l'histoire d'un désastre national.

Vous savez, Messieurs, ce qu'il en a été de la Chartreuse avant la liquidation de la Congrégation des Chartreux.

La Chartreuse était une liqueur fabriquée par des religieux, excellente, sans rivale. Il s'en vendait plus de 600.000 litres par an, plus de 50.000 litres par mois. La valeur de cette marque si goûtée du public était considérable. Elle donnait un bénéfice qui fut évalué par le Préfet de l'Isère — et cette estimation n'est point suspecte d'exagération — qui fut évalué à un chiffre de deux millions et demi par an.

En 1878, l'Administration de l'Enregistrement estima la marque huit millions de francs ; c'est une évaluation de l'Enregistrement !

Dans le monde des affaires, on portait son rendement à un bénéfice annuel de quatre millions et il se trouva un Syndicat américain qui à la fin du dernier siècle offrit de leur marque aux Pères Chartreux une somme de quarante millions.

Une entreprise de cette importance est, par la force des choses, bienfaisante. Sur ce liquide qui sortait de la distillerie de Fourvoirie l'Etat percevait des droits de circulation pour une somme que le Préfet du département a évaluée à un million cinq cents mille francs par an.

Les Chartreux qui encaissaient de si gros bénéfices étaient des moines sans besoin. Ils faisaient le meilleur usage de leur argent ; on peut dire qu'ils entretenaient toute la région ; ils avaient pris à leur charge des écoles, un hôpital, une ligne de chemin de fer. De leur industrie c'était le pays qui profitait.

Quand il fut question au Parlement de refuser à leur communauté l'autorisation qu'ils sollicitaient, les corps constitués du département de l'Isère saisirent la Chambre de leurs protestations : le Conseil général, la Municipalité de Grenoble, d'autres Conseils municipaux, tous ces groupements radicaux-socialistes demandèrent qu'on leur laissât leurs religieux. Et ce fut un député radical, M. Pichat, qui à la tribune législative apporta dans la discussion les réclamations de ses commettants.

Voilà, Messieurs, ce qu'était la Chartreuse avant la liquidation : une affaire considérable, généreuse, profitable à toute une région, avantageuse pour l'Etat, un des fleurons de la couronne industrielle de la France. — Qu'est-elle devenue depuis la liquidation ?

En deux ans la vente en est tombée. Dans l'année 1905, cette vente, de plus de 600.000 litres en 1904, descendit au chiffre de 125.497 litres. Pendant les trois derniers mois de l'année 1904, alors que le liquidateur était en fonctions depuis six mois, on en vendait encore 103.000 litres ; c'était le fait de la vitesse acquise. Pendant les trois premiers mois de l'année 1906, c'est-à-dire quelque temps avant la mise en adjudication, la vente était réduite à 13.000 litres ; ses résultats, le dernier mois, se limitaient à 3.367 litres. Aujourd'hui, la Société Fermière ne met pas sur le marché plus de 40.000 litres par an de la Chartreuse Nationale. C'est la chute profonde du produit.

La marque a été adjugée, on vous l'a déjà dit, pour une somme de 501.000 francs. De 600.000 litres à 40.000 ; de 40 millions à 500.000 francs : telle est la courbe descendante de la liqueur et de l'affaire. Vous noterez ce chiffre, Messieurs, pour le retenir et vous enregistrerez le fait. Il va de soi qu'on l'interprétera, qu'on le complétera, qu'on l'expliquera. Les avocats ont été mis au monde pour compliquer et expliquer les choses, pour les rendre méconnaissables quand elles sont de mauvaise apparence, pour faire en sorte qu'on ne s'y retrouve plus quand il est utile de donner le change sur leur simplicité.

Il ne faut point nous en laisser imposer sur le fait. Nous devons empêcher qu'on le dénature, c'est une nécessité de le formuler nettement tel qu'il s'est produit. En deux ans, la Chartreuse a disparu, sa prospérité s'est évanouie. Il y a là la perte d'une industrie française et la destruction d'un revenu public. La région dont les Chartreux soutenaient la charge est passée à la charge de l'Etat ; les droits naguère perçus ne rentreront plus....

Ah ! l'on comprend sans peine les protestations des habitants du Dauphiné ! La liquidation des Chartreux, ce fut en quelque manière le passage d'un ouragan. Le désastre est irréparable, la perte consommée, parce que l'affaire a été reconstituée ailleurs par ceux à qui elle a été enlevée et que la Chartreuse qu'on boit maintenant en France n'est plus celle de Fourvoirie.

D'une telle ruine il est légitime de s'affliger, mais plutôt que de se livrer à des regrets, il importe d'en rechercher les causes et d'en retrouver les auteurs. Aussi bien il convient de préparer les sanctions que ceux-ci ont encourues. C'est là le but que *La Liberté* qui n'a pas publié moins de douze articles sur l'histoire de la Chartreuse avant l'article dont s'est ému M. Cusenier, c'est là le but que *La Liberté* s'est proposé d'atteindre. Vous voyez, Messieurs, combien nous sommes loin d'actes de rivalité commerciale et de concurrence déloyale ! Par là, *La Liberté* a été conduite à produire tous les documents qui lui ont été offerts pour fixer les idées du public sur cette affaire de la Chartreuse, sur cette ruine, sur les causes et sur les auteurs de ce désastre.

Les causes de la ruine de la Chartreuse, elles sont toutes dans la liquidation. Sitôt le liquidateur en fonctions, la fabrication du liquide fut confiée à M. Cusenier. Le traité fait avec celui-ci et la Société avec laquelle il avait partie liée, l'exécution de ce traité, la vente de la marque par le liquidateur, tels ont été les facteurs du sinistre que *La Liberté* a voulu dénoncer à l'opinion publique.

Le traité. — M. Lecouturier est entré en charge au mois de mai 1904 ; il a pris possession des Etablissements de Fourvoirie au mois de juillet suivant. Le devoir du liquidateur était de réaliser immédiatement une marque industrielle connue dans le monde entier. S'il lui était impossible de mettre sans délai cette marque aux enchères parce que, comme on l'a prétendu, il lui fallait attendre pour la vendre la fin des difficultés avec les Héritiers du Père Rey, les Garin, dont le procès paraît n'avoir été qu'un artifice, il devait tout au moins n'en confier l'exploitation temporaire qu'à un adjudicataire. Mais il n'est pas certain que cette exploitation temporaire fut nécessaire. On pouvait vendre la marque telle qu'elle se comportait ; rien de plus aisé que sa réalisation : de la publicité à faire pour indiquer que la Chartreuse était à vendre

et un délai moral pour permettre aux enchérisseurs de se préparer à l'événement; rien de plus. Par la vente de la marque, à la rigueur, par la mise en adjudication de son exploitation temporaire, M. Lecouturier aurait rempli sa mission de liquidateur comme il le devait. Mais M. Lecouturier n'était pas là pour faire son devoir ! Il était là, on l'avait placé là, pour faire des affaires et pour en faire faire à ceux qui précisément avaient usé de leur crédit pour qu'on lui remît la liquidation de la Chartreuse. On ne doit point oublier qu'il est allié à l'un des associés de M. Poidatz. Ce dernier, comme chacun sait, avait le sens des affaires, il discernait les bonnes, il en a fait beaucoup de scabreuses, peu de mauvaises et il est mort très riche. Depuis longtemps il avait jeté son dévolu sur la Chartreuse et il n'est point douteux qu'il a contribué pour une part plus que virile à la dépossession de la Congrégation qui l'exploitait.

M. Poidatz avait constitué d'avance une Société Anonyme dite « des Grandes Marques Alimentaires » dont l'objet devait être l'exploitation temporaire de la Chartreuse. Dès qu'il fut installé, M. Lecouturier contracta avec cette Société, qu'on tenait toute prête pour traiter avec lui, le 5 juillet 1904.

Par ces Conventions la Société avait la concession du monopole de la fabrication de la Chartreuse jusqu'à la vente de la marque et à l'adjudication de celle-ci, elle devait tenir l'enchère jusqu'à quinze cents mille francs.

Sur les bénéfices de la vente des liquides, la Société avait à prélever 14 o/o pour la liquidation, c'est-à-dire l'Etat, et 5 o/o pour le liquidateur. Vous voudrez bien, Messieurs, vous reporter au tarif des frais de justice. Examinez-le attentivement, vous n'y verrez aucun article pour prévoir des honoraires industriels, qui consistent en une participation aux bénéfices d'une affaire placée sous le contrôle d'un mandataire de justice. M. Lecouturier est un novateur, et combien audacieux ! Autrefois, on passait le pot de vin sous le manteau ; depuis cette affaire, il a sa place dans les contrats ; c'est beaucoup de franchise ; mais la franchise qui affiche un acte immoral, c'est de l'impudence ou du cynisme.

Au nombre des partenaires de la Société des « Grandes Marques Alimentaires » se trouvait naturellement M. Cusenier, notre adversaire, le distillateur que vous savez. M. Cusenier était un vieux compagnon d'armes de M Poidatz et celui-ci fut jadis l'un des promoteurs de la Société Industrielle dont M. Cusenier est le directeur.

M. Cusenier sera donc chargé de la fabrication de la Chartreuse. Il va faire de la Chartreuse. Jusqu'alors, il ne l'avait que contrefaite ! Par les renseignements qui vous ont été donnés, vous connaissez la condamnation qui fut prononcée contre lui à la requête des Chartreux. Oui, Messieurs, M. Cusenier a eu deux condamnations pour contrefaçon et il est officier de la légion d'honneur ! Il a été nommé chevalier après sa première condamnation, et, après la seconde, il était nommé officier ! C'est un grade par condamnation...

Que vous dirai-je de M. Cusenier ? Il est bien connu ; c'est lui qui a inventé l'absinthe oxygénée, la seule hygiénique. Quel sens de la réclame, quel admirable puffisme ! La seule absinthe hygiénique, le seul poison bon pour la santé ! Quelle merveille et quelle trouvaille ! Avec M. Cusenier, deux autres contrefacteurs travail-

leront, M. Jaffard, dont les agissements ont fixé votre attention, et aussi M. Tiesche, le contrefacteur du malheureux Sauvinet. La Chartreuse est donc livrée à une association de contrefacteurs.

Le traité que M. Lecouturier, le liquidateur, avait le devoir de ne point faire avec eux, ce traité est un non-sens ; il ne saurait rencontrer d'explication qu'en dehors de son objet apparent. M. Lecouturier a bien prétendu qu'en baillant à la Société « des Grandes Marques Alimentaires » l'exploitation temporaire de la Chartreuse il avait « assuré » les destinées de sa liquidation, puisque cette Société avait contracté l'obligation de lui racheter la marque un million et demi ; l'excuse ne vaut rien. Les juges de Grenoble, qui l'ont admise, n'ont pu condamner les jugements imprudents par lesquels ils avaient homologué sans le lire, confiants dans le liquidateur, le traité avec MM. Poidatz et Cusenier. Mais au moment où on le signait, ceux-ci n'avaient point encore disqualifié la marque ; il n'y avait point à se ménager un acheteur à 1.500.000 francs de cette marque qui, alors, valait des millions. Il faut le dire ; le traité ne s'explique que par les combinaisons de M. Lecouturier avec ses partners et c'est dans ce traité que se trouve l'origine de la ruine de la Chartreuse.

M. Lecouturier a traité avec ses associés pour les enrichir et pour leur faire gagner de l'argent il a perdu l'affaire dont il avait reçu le dépôt. Il n'a pas liquidé la Chartreuse, il l'a liquéfiée ; il n'en a point été le liquidateur, il en a été le liquéfacteur ; que voulez-vous que la Chartreuse put devenir, livrée aux contrefacteurs et au liquéfacteur ?

Le traité fait, comment l'a-t-on exécuté ? On a fabriqué : que fut cette fabrication ? M. Cusenier l'a déclarée excellente à la Commission sénatoriale ; il a dit qu'il avait conscience d'avoir satisfait à tous ses engagements : organisation commerciale de premier ordre, supériorité attestée par tous de sa liqueur, etc. Il a ajouté qu'il n'entendait point être rendu responsable des fautes des autres ; il s'est frappé la poitrine et il est sorti la tête haute. Ces gens-là sortent toujours la tête haute du lieu où on les interroge ; toujours ils ont conscience d'avoir fait leur devoir, tout leur devoir !

De même M. Lecouturier qui n'a cessé de défendre la valeur des produits de M. Cusenier. D'autres cependant ont considéré que ces produits ne valaient rien, que la fabrication avait été mauvaise et qu'on avait mis dans la circulation des liquides frelatés. C'est ainsi que M. Marnier-Lapostolle a montré au Sénat que la bouteille de Chartreuse vendue par M. Cusenier 6 fr. 50 le litre lui revenait à 98 centimes ; qu'il y entrait de l'alcool d'industrie, qu'à l'exception de quelques bouteilles de fine champagne Monis qui ont été achetées mais qui furent logées dans la cave, les alcools de vin acquis par M. Cusenier étaient de la dernière catégorie et qu'en somme il a mis sur le marché des produits adultérés.

La vente de ce liquide a donné, si l'on s'en rapporte aux adversaires de MM. Lecouturier et Cusenier, un bénéfice réel de 1.352.582 francs. Il fallait faire connaître ces chiffres au public et c'est à quoi s'employa *La Liberté*.

M. Marnier était-il bien renseigné ? Serait-ce que M. Cusenier a dit vrai ? Si l'on s'en rapporte à M. Dubonnet qui représente en France les intérêts des Chartreux, M. Marnier-Lapostolle ne se trompe pas et M. Cusenier n'a point dit la vérité.

Au cours d'un procès qui fut fait à Grenoble par M. Lecouturier à M. Dubonnet, dépositaire de la Chartreuse de Tarragonne, pour arrêter la diffusion de celle-ci, M. Lecouturier l'accusait de concurrence déloyale. La concurrence déloyale, c'est la confusion qu'un contrefacteur s'efforce d'établir dans l'esprit du public entre ses produits et ceux qu'il imite. Mon éminent confrère, Me Michel Pelletier, n'eut pas de peine à démontrer que précisément M. Dubonnet n'a eu garde de susciter une confusion entre la bonne liqueur de Tarragonne et la drogue des laboratoires de Charenton et de Fourvoirie, cette drogue dont il a dit : qu'elle était du vitriol qui offenserait « le gosier d'un sauvage ».

Est-ce que mon verveux confrère, est-ce que son client M. Dubonnet, est-ce que M. Marnier-Lapostolle se sont mépris quand ils ont défini le nouveau produit qui a été mis en circulation sous le nom de Chartreuse ? Non, Messieurs. Dans son rapport au Ministre des Finances, M. l'inspecteur des Finances, Sauvalle, qui n'est point que je sache un concurrent, même loyal, n'a pas hésité à écrire qu'il considère comme « suspecte » la fabrication de la Chartreuse de M. Cusenier. Il s'exprime ainsi :

A. Dès sa prise de possession (juillet 1904), M. Lecouturier, liquidateur de la Congrégation, a concédé le monopole de la fabrication et de la vente des produits de la Grande-Chartreuse à M. Elisée Cusenier, ou plutôt à la Société de grandes marques alimentaires, constituée à cet effet par MM. Cusenier et Poidatz. Cette concession mettait, par faveur particulière, à la disposition d'un acquéreur éventuel, mais aussi d'un imitateur (liqueur Cusenier), le matériel, l'aménagement, les préparations, le droit à la cueillette des plantes, enfin le moyen de reconstituer le procédé, demeuré secret des Chartreux. Je ne parle pas des bénéfices importants que comportait cette concession (284 000 francs) nets d'août 1904 à août 1905, d'après les écritures de la société.

A quelles conditions M. Cusenier ou son groupe exploiterait-il ? D'après les renseignements fournis à l'inspecteur des Domaines par le directeur de l'usine et administrateur de la société (M. Tieche), l'exploitant devait remettre 14 o/o du produit des ventes à la liquidation et 5 o\o du même produit au liquidateur personnellement à titre d'honoraires de surveillance. On retrouve des conditions à peu près identiques dans le marché homologué par le tribunal qui fut passé par la suite avec M. Marnier.

Quoi qu'il en soit, des difficultés surgirent entre M. Cusenier et le liquidateur, lesquels se citèrent réciproquement devant le Tribunal de Grenoble, sans qu'on puisse savoir quels griefs invoquaient les deux parties, celles-ci ayant pris des précautions pour éviter toute publicité à ce sujet.

D'après les rumeurs du Palais, M. Lecouturier reprochait à M. Cusenier d'avoir produit la liqueur en dehors des établissements de la Grande-Chartreuse, frustrant ainsi liquidation et liquidateur de leur part dans les ventes. On peut rappeler à ce propos que M. Cusenier fabrique depuis longtemps, à Conflans-Charenton, une certaine liqueur que ses prospectus déclarent identique à celle du couvent.

J'ai constaté, d'un autre côté, que les entrées au compte d'alcools de la distillerie de Fourvoirie se composent pour une bonne part des liquides à 80°, 82°, 83°, provenant d'un marchand en gros, Lamy, à Conflans-Charenton, et je viens d'établir que Lamy est un prête-

nom de M. Cusenier, que les alcools en question passaient seulement devant la porte de ce Lamy et qu'avec l'autorisation du service local et de la Direction des Contributions indirectes de la Seine, les acquits de Cusenier à Lamy étaient échangées immédiatement contre des acquits de Lamy à la distillerie de Fourvoirie.

Pourquoi cette manœuvre et qu'étaient les alcools à 81°, 82° et 83° ?

La maison Cusenier ne recevant que des alcools industriels à 95°, 96° ou des alcools de vin à 85° et 86°, il ne paraît guère douteux qu'il s'agissait de préparations alcooliques, et il pourrait bien se faire que, pendant la liquidation, la Grande-Chartreuse ait été fabriquée en partie à Conflans-Charenton, avec une addition de sirops seule à opérer aux liquides dont on vient de parler.

Quels qu'aient été les griefs de la liquidation contre M. Cusenier, le marché avec cet industriel fut résilié d'un commun accord, et le Tribunal approuva cette résiliation comme conclusion des procès en cours par un jugement du 2 novembre 1905 qui admettait, en même temps, la substitution de M. Marnier à M. Cusenier.

Les clauses principales de l'arrangement Lecouturier-Cusenier-Marnier étaient les suivantes :

1° M. Cusenier abandonnait l'exploitation à M. Marnier moyennant une indemnité personnelle de 350.000 francs, outre le remboursement de ses frais et la reprise de son stock ; il était libéré de l'engagement qu'il avait contracté, d'acquérir la marque au prix de 1.500.000 francs (voir jugement du 13 juin 1906) ;

2° M. Marnier entrait en possession du monopole, avec promesse d'achat de fonds au prix de 5 millions.

Finalement, M. Marnier ne fit pas honneur à ses engagements ; M. Lecouturier ne crut pas devoir l'y contraindre et se contenta d'obtenir du Tribunal une condamnation à 100.000 francs de dommages-intérêts, sauf à augmenter sur état (jugement du 14 juin 1906).

L'échec de la combinaison Marnier laissa M. Cusenier en possession des avantages qui lui avaient été concédés, puisqu'il continua l'exploitation jusqu'à l'adjudication du 30 juin 1906, c'est-à-dire pendant huit mois encore ; mais la résiliation subsista pour le libérer de son engagement d'acheter au prix de 1.500.000 francs.

La rumeur publique prétend que, si la liquidation fut sacrifiée dans ces arrangements successifs, M. Lecouturier ne s'oublia pas et obtint 80.000 francs d'honoraires personnels pour l'annulation de la promesse d'achat Cusenier. M. Tieche, directeur de l'usine, s'est même plaint de cette exigence auprès de l'inspecteur des Domaines. Il y a, je pense, confusion avec les honoraires proportionnels sur les ventes de liqueurs.

B. Les clauses et conditions du cahier des charges assez normales dans leur ensemble furent réglées par un jugement du 19 mai 1906.

Postérieurement, intervinrent des modifications fort importantes :

1° Un jugement du 30 mai rendu sur requête du liquidateur exige des enchérisseurs et surenchérisseurs le dépôt préalable d'un cautionnement de 500.000 francs, c'est-à-dire égal à la mise à prix, ce qui paraît exorbitant. M. Cusenier, qui avait formé une nouvelle société pour acquérir la marque, ne pouvait être gêné par cette obligation, qui semble, au contraire, avoir été de nature à écarter des amateurs sérieux.

2° Le déboursé immédiat imposé aux amateurs n'était point limité à ce cautionnement.

Une clause explicative, ajoutée au cahier des charges, cinq jours avant l'adjudication, par une simple déclaration au greffe de l'avoué de M. Lecouturier, obligeait l'acquéreur à payer immédiatement et avant toute prise de possession le montant de certaines charges précédemment admises par le Tribunal. Il s'agissait d'acquitter à M. Cusenier la valeur du matériel installé par lui, des approvisionnements constitués par lui et enfin du stock lui appartenant. D'après les évaluations du cahier des charges, le versement à effectuer ainsi pouvait varier entre 1.800.000 francs et 2.200.000 francs (cautionnement de 500.000 francs non compris). La charge d'assurer une pareille avance ne s'imposait pas à M. Cusenier ni à son groupe, qui n'avait à régler qu'avec eux-mêmes, tandis qu'elle devait éloigner les autres adjudicataires.

3° Je n'insiste pas sur la légitimité assez douteuse de certains remboursements exigés de l'adjudicataire au profit de M. Cusenier, pour le prix :

D'un phaéton, 1.000 francs ;

D'un break à six places, 1.000 francs ;

Du cheval, 1.250 francs ;

Des harnais, 351 francs ;

Moitié des frais du voyage du représentant de M. Cusenier, s'élevant au total à 3.443 fr. ;

Indemnité pour frais généraux et capitaux à raison de 7 1/2 o/o des avances, soit 11.898 francs, etc...

Ce qu'il faut retenir, c'est la charge de reprendre au minimum 335.000 bouteilles de Chartreuse fabriquées par M. Cusenier, le chiffre définitif devant résulter d'un procès que l'adjudicataire avait à soutenir, aux lieu et place du liquidateur, contre M. Cusenier, celui-ci exigeant la reprise de 420.000 bouteilles.

Comme les ventes de la dernière année écoulée n'atteignaient que 96.149 bouteilles, c'était la nécessité pour l'acquéreur de s'encombrer, à un prix d'ailleurs assez élevé et exigible immédiatement, du stock suffisant pour la vente de plus de trois années, peut-être de quatre ans et demi. Il est, au surplus, absolument incontestable que la fabrication avait été considérablement exagérée par l'exploitant aux approches de la cession à Marnier d'abord, et de l'adjudication ensuite.

La marque de la Chartreuse, évaluée à 8.000.000 en 1878, lors d'une inspection à la requête de l'Enregistrement, acceptée par les Chartreux, et qui avait fait l'objet d'offres fermes à 5 millions par M. Marnier, à 1.500.000 francs tant par M. Cusenier que par un groupe Courtin de Concarneau, a été adjugée à M. Cusenier et à ses co-intéressés, sans concurrence, au prix de 501.000 francs le 30 juin 1906.

S'il venait à être établi que des fabrications et des expéditions de Chartreuse aient été effectuées en dehors de Fourvoirie, le Domaine se trouverait peut-être en droit de réclamer un supplément de redevance de 0 fr. 50 par bouteille, convenue au bail du 22 octobre 1904.

Il est à remarquer :

1° Que la Société adjudicataire a pris part à l'adjudication sans s'être fait préalablement agréer par le Ministère des finances, contrairement à la décision ministérielle du 20 juillet 1905 ;

2° Qu'elle est entrée le 4 août 1906 en possession des locaux appartenant à l'Etat, sans avoir fourni ni même désigné une caution, conformément aux conditions du bail ;

3° Qu'elle s'abstient de payer les termes venant à échéance du loyer de 50.000 francs dû à l'Etat.

Le liquidateur n'a point produit l'état de l'actif et du passif de la Congrégation (décret du 16 août 1901, art. 3).

Le liquidateur n'a point produit au Tribunal l'état d'emploi des avances à lui faites par le service de l'Enregistrement (circ. justice du 25 octobre 1905), décret du 26 juin 1906, art. 6).

Bien qu'ayant encaissé, indépendamment de diverses autres sommes importantes, le prix de l'adjudication du 30 juin (629.100 francs) il a omis de rembourser à l'Enregistrement un reliquat d'avances de 38.000 francs environ.

Les prix de vente n'ont pas été déposés à la caisse des Dépôts de Grenoble ; peut-être M. Lecouturier en a-t-il effectué le dépôt à Paris pour se conformer à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (art. 5).

Les agents des Domaines et l'inspection générale des Finances ont droit à la communication de l'état de l'emploi des avances, mais à cette communication seulement (décret du 26 juin 1906).

L'Inspecteur des Finances,
Signé : Ch. Sauvalle.

Le liquidateur lui-même, dans un de ces moments où il semble que des nuages obscurcissent la sérénité de sa communauté d'intérêts avec M. Cusenier et que le souci de ses intérêts personnels lui suggère quelque attitude, quelque déclaration propres à le couvrir aux regards de la Chancellerie, le liquidateur écrivait, lui aussi, sur M. Cusenier dans une lettre au Garde des Sceaux du 1er juillet 1907 :

C'est dans ces conditions que M. Cusenier me fit proposer par un avocat, Me Maurice Bernard, un nouveau contrat d'exploitation provisoire....

Manquant complètement de confiance à l'égard de M. Cusenier contre l'exploitation de qui j'avais eu les griefs les plus graves, je refusai nettement cette proposition.

Vous venez d'entendre M. Lecouturier sur M. Cusenier. Oui, il faut le dire, tous ceux qui n'avaient point intérêt à proclamer que la Chartreuse de M. Cusenier, pour n'être ni oxygénée ni hygiénique, n'en est pas moins la meilleure des Chartreuses, se sont accordés à la trouver détestable.

C'est à ceux-là que le public a donné raison ; le public au goût duquel il faut s'en tenir, puisque c'est au public que la liqueur est destinée, le public n'en veut plus ; son abstention suffit pour démontrer que le produit ne vaut rien.

La fabrication de M. Cusenier est donc de mauvaise qualité ; elle a ruiné la marque ; on ne vend plus de Chartreuse.

Je suis maintenant en possession de conclure. Le traité entre M. Lecouturier et la Société de M. Cusenier était en soi onéreux ; l'exécution du traité a été la consommation de la perte de la Chartreuse. Cette exécution, c'est l'œuvre du contrefacteur Cusenier et du liquéfacteur Lecouturier qui l'a laissé faire...

Me Sayet. — C'est bien l'incompétence que vous plaidez ?

Me Léouzon Le Duc. — Oui, parce que je démontre que cette affaire de la Chartreuse a été scandaleuse et qu'il appartenait aux journaux de la signaler sans qu'on soit fondé à incriminer leur campagne et à prétendre que leurs articles sont des actes de concurrence déloyale perpétrés pour les besoins des rivaux de M. Cusenier.

M. Lecouturier et M. Cusenier étaient donc des associés qui poursuivaient une œuvre commune : la fortune de la Société des « Grandes Marques Alimentaires ». Après l'avoir assise sur la fondation du traité que vous savez, après l'avoir élevée par l'exécution de ce traité, ils ont couronné l'édifice par l'adjudication de la marque.

La Société des « Grandes Marques Alimentaires » devait enchérir à l'adjudication de la Chartreuse pour une somme de 1.500.000 francs ; l'adjudication était donc « assurée », avait dit M. Lecouturier, et il a indiqué cette assurance comme l'excuse du traité d'exploitation temporaire par la Société. Ainsi cette dernière s'était engagée à racheter au bas mot 1.500.000 francs la Chartreuse ; comment cet engagement a-t-il été réalisé ? Il ne l'a point été puisque la marque a été vendue 501.000 francs. Par quel procédé la Société et M. Cusenier ont-ils pu se dégager de leur engagement ; le liquidateur les tenait : par quelle opération les a-t-il exonérés de l'obligation de lui verser 1.500.000 francs après les enchères ? Par quel détour, par quel tour en est-on arrivé là ? Par un double tour ! D'abord par l'affaire Marnier-Lapostolle, puis par le cahier des charges de l'adjudication.

L'affaire Marnier-Lapostolle me paraît être l'ingénieux mode d'évasion d'une situation, qui commençait à inquiéter, combiné par M. Lecouturier et par la Société. Je ne saurais l'affirmer en toute certitude, on en est réduit à des conjectures, quand on se trouve dans le cas de sonder le cœur et les reins d'hommes aussi impénétrables et aussi mobiles que MM. Lecouturier et Cusenier. Mon sentiment cependant s'est formé au spectacle des faits que très brièvement je vais vous exposer et je pense que vous serez appelés à les apprécier comme je l'ai fait.

C'était au mois de juillet 1905 ; il y avait à cette époque un an que M. Cusenier fabriquait la Chartreuse et déjà l'affaire périclitait. Il semblait aléatoire, pour ne point dire périlleux, de la racheter 1.500.000 francs, comme à l'origine on s'y était engagé. M. Lecouturier prend donc contact avec M. Marnier-Lapostolle. Celui-ci est un industriel d'une grande réputation ; on lui doit les meilleures liqueurs qui ornent nos tables. A M. Marnier-Lapostolle on fit entendre que ce serait une bonne œuvre, lucrative et patriotique, que de relever la Chartreuse tombée et de remonter la marque compromise ; on lui dit qu'il était le seul industriel capable de mener à bonne fin une pareille entreprise.

Et M. Marnier accepta de soumissionner à trois millions la marque dont M. Cusenier et sa Société estimaient qu'à 1.500.000 francs elle était devenue d'une acquisition onéreuse.

Le 25 juillet 1905, des accords furent signés entre M. Marnier-Lapostolle et M. Lecouturier. Il va de soi que dans ces accords la résiliation du traité entre le liquidateur et la Société de M. Cusenier était prévue comme une condition nécessaire. Le 11 août, le liquidateur résilia en conséquence avec M. Cusenier ; c'est par

l'effet de cette résiliation que M. Cusenier fut délié de son obligation de racheter l'affaire 1.500.000 francs.

Je n'ai point à entrer dans le détail des circonstances qui empêchèrent M. Marnier-Lapostolle de réaliser les accords du 25 juillet; l'histoire serait trop longue à vous conter. Dès l'abord, il paraît bien que M. Marnier-Lapostolle a été la victime des fourberies des Scapins de la liquidation ; il y a là un certain Garin qui semble avoir joué tous les rôles en s'affublant de tous les travestissements.

Appelés à examiner de près la résiliation consentie par le liquidateur des engagements de M. Cusenier, les trois jurisconsultes : M. Michel Jaffard, le Conseiller à la Cour de Cassation, M. Gosset, l'ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et mon honoré confrère, Me Lalle, à qui le Ministre des Finances demanda un avis sur les sanctions à appliquer aux auteurs de la ruine de la Chartreuse, ces jurisconsultes avaient estimé que la résiliation était fictive ; que ce n'était point contre M. Marnier-Lapostolle qu'il fallait poursuivre la réparation de ses conséquences, mais contre M. Cusenier et aussi contre M. Lecouturier ; contre ceux qui l'avaient ourdie et perpétrée. L'avis donné par ces Conseils du Ministre des Finances, dont la haute autorité s'impose à notre considération, il faut, Messieurs, que j'en replace les termes sous vos yeux :

Les soussignés,

Michel-Jaffard, conseiller à la Cour de Cassation ;

Gosset, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Lalle, avocat à la Cour d'appel de Paris ; consultés par M. le Ministre des Finances, aux termes de son arrêté en date du 14 février 1907, sur l'exécution de l'article 4 de l'acte administratif du 22 octobre 1904, intervenu entre l'Etat et le liquidateur de la Congrégation des Chartreux (cession du droit au bail des immeubles domaniaux de la Grande-Chartreuse),

Après avoir pris connaissance des pièces qui leur ont été communiquées,

Sont unanimement d'avis :

Que, malgré les conditions éminemment suspectes dans lesquelles il a été procédé, le 30 juin 1906, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce et de la marque des produits de la Grande-Chartreuse ; et, bien que M. Elisée Cusenier — dont il sera ci-après parlé — semble avoir un rôle prépondérant dans la Société anonyme, constituée sous le nom de « Compagnie fermière de production et d'exploitation », en vue spécialement d'acquérir ce fonds de commerce et cette marque, dont elle s'est en effet rendue adjudicataire, cette Société n'en a pas moins, somme toute, les apparences d'un tiers par rapport à la liquidation ; que dès lors, à moins qu'il ne vînt à être prouvé qu'elle n'a été, en cette circonstance, que le prête-nom de M. Elisée Cusenier, il n'apparaît point que l'Etat, après avoir pris parti sur l'agrément qu'il s'est réservé par l'article 4 de l'acte administratif du 22 octobre 1904, puisse se refuser à continuer au concessionnaire du fonds de commerce le bail par lui consenti, en vertu de ce contrat de location, à M. Lecouturier, liquidateur judiciaire des biens de la Congrégation des Chartreux, si d'ailleurs la dite Société

fournit la caution exigée par cet article et spécifiée au cahier des charges de l'adjudication ;

Mais, en même temps et par contre, les soussignés sont aussi d'avis que M. Elisée Cusenier, à qui M. Lecouturier ès qualité avait concédé durant la liquidation le monopole de la fabrication et de la vente des produits de la Grande-Chartreuse, devrait être invité, et au besoin contraint par toutes les voies de droit, à indemniser cette liquidation de la perte considérable qu'il lui a fait subir en ne portant pas les enchères, lors de la vente en justice du fonds de commerce et de la marque, jusqu'à concurrence de 1.500.000 francs comme il s'y était formellement et expressément obligé aux termes des accords intervenus entre lui et le liquidateur les 5 et 12 juillet 1904, — laquelle perte consiste dans la différence entre cette somme et celle de 501.000 francs, prix du premier lot de l'adjudication, soit, en capital, un écart de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (999.000 fr.) ;

Que M. Elisée Cusenier prétendrait vainement avoir été délié de cette obligation par une convention suivant laquelle son cocontractant et lui ont déclaré résilier, à la date du 11 août 1905, les accords susvisés ;

Qu'en effet cette résiliation n'a jamais eu lieu, qu'elle était manifestement subordonnée, dans la commune intention des parties, à la réalisation de deux autres traités concomittants passés entre MM. Cusenier et Garin d'une part, et, d'autre part, entre le liquidateur et M. Marnier ;

Que ces trois actes formaient si bien un ensemble dont toutes les parties étaient liées entre elles que le Tribunal et la Cour de Grenoble ont pu dire « que les divers accords passés entre Garin et Cusenier, Marnier et Lecouturier, Lecouturier et Cusenier, si on les considère comme isolés, seraient en effet inexplicables et n'auraient aucun sens » (jugement du 13 juin 1906, confirmé avec adoption de motifs par arrêt du 11 décembre suivant) ;

Que les traités Garin-Cusenier et Marnier-Lecouturier n'ayant jamais reçu leur exécution, et M. Elisée Cusenier étant par suite resté, après comme avant le 11 août 1905, en constante possession du monopole à lui concédé, et ce jusqu'à la prise de possession de la Société adjudicataire, il en résulte que la résiliation n'a jamais été effectuée, et que le dit M. Cusenier a, par conséquent, manqué à un engagement dont il était toujours tenu, celui d'enchérir à concurrence de 1.500.000 francs ;

Que le caractère purement illusoire et fictif de cette prétendue résiliation se trahit du reste notamment par la tardive précaution qu'a cru devoir prendre le liquidateur de se faire autoriser par le Tribunal, le 2 novembre 1905, à résilier un contrat qui l'aurait été déjà sans réserve, près de trois mois auparavant, sans qu'il ait donné la moindre suite à cette décision de justice ;

Qu'il se révèle également dans ce fait que, de concert avec M. Cusenier et dans l'intérêt de celui-ci, il a fait insérer au cahier des charges des clauses et conditions que ledit M. Cusenier avait stipulées à son profit, au cas de vente, dans le pacte originaire des 5 et 12 juillet 1904, ce qui implique le maintien de cette convention ;

Qu'il ressort enfin de l'attitude prise par le liquidateur au cours du procès qu'il a soutenu contre M. Marnier, quand, après avoir demandé d'abord l'exécution du traité passé avec celui-ci, il a tout à coup conclu simplement à sa résolution ;

Qu'en résumé, tout, dans cette affaire, concourt à démontrer que les moyens employés

ont permis à M. Elisée Cusenier, par son abstention calculée, de procurer à une société, dont il est à la fois l'un des administrateurs et l'un des principaux actionnaires, l'avantage d'acquérir pour cinq cent mille francs, en chiffre rond, ce qu'il avait évalué et s'était exposé lui-même à payer trois fois plus ;

Qu'ayant ainsi causé à la liquidation un grave préjudice, il lui en doit incontestablement réparation.

Tel est l'avis des soussignés, qui a été délibéré par eux et délivré pour consultation à M. le Ministre des Finances.

Paris, le 16 avril 1907.

Signé : Michel-Jaffard, Gosset et Lalle.

La résiliation, ainsi qualifiée, a déchargé M. Cusenier des conséquences de son traité d'exploitation temporaire de la Chartreuse. C'est le premier tour !

Exonéré de l'obligation de reprendre l'affaire à 1.500.000 francs, il va la racheter 500.000 francs. Pourquoi et comment 500.000 francs ? C'est le second tour de MM. Lecouturier et Cusenier. Et ce second tour, ce fut l'élaboration d'un cahier des charges de l'adjudication tel que personne ne se présentât pour enchérir.

De même que les conditions de fabrication du produit par M. Cusenier avaient été jugées mauvaises par l'Administration des Finances, de même les clauses de ce cahier des charges ont été tenues pour « suspectes » par les agents de cette Administration.

Depuis la résiliation du 11 août 1905, M. Cusenier libre de tout engagement avait continué à produire la Chartreuse toujours à titre « temporaire ». Quand je dis produire, je veux dire surproduire. Vous n'avez point oublié la diminution de la vente du liquide de M. Cusenier : on n'en débite pas 5.000 bouteilles par mois dans le premier semestre de 1906. Si la fabrication de M. Cusenier avait été proportionnée aux besoins de cette vente, il l'aurait ralentie de manière à ne conserver en magasin que le stock nécessaire. Mais rien n'était normal dans l'affaire de la Chartreuse ; moins on vendit, plus on fabriqua. Aussi bien on projetait de mettre à la charge de l'adjudicataire la reprise du stock ; plus ce stock serait considérable, plus on gagnerait d'argent, puisqu'il en coûtait si peu de chose pour produire un litre de la prétendue Chartreuse de M. Cusenier. Ce n'est pas moins de 425.000 litres que l'adjudicataire devait, aux termes du cahier des charges, racheter au prix de 4 fr. 50 le litre. — Par une autre disposition de ce même cahier des charges, l'adjudicataire s'obligeait à reprendre encore l'outillage, le matériel et la vaisselle vinaire, non point à dire d'expert, mais pour un prix prédéterminé et fort élevé. — Enfin, cet infortuné adjudicataire, avant toute chose, avait l'obligation de déposer pour enchérir le modique cautionnement de 500.000 francs ! Telles furent, Messieurs, les conditions essentielles du cahier des charges. Ceux qui les lurent, s'ils avaient eu quelque tentation de racheter la Chartreuse, durent se résigner facilement à la laisser à d'autres.

Vous ne vous étonnerez point de la rigoureuse qualification par les fonctionnaires du département des Finances des conditions de ce cahier des charges et, à cette heure,

M. le Ministre des Finances n'a point encore approuvé l'adjudication faite depuis trois ans.

Les concurrents étaient écartés, les enchérisseurs s'étaient enfuis ; l'adjudication a rapporté 501.000 francs ! C'est la Société Fermière de la Chartreuse constituée par les soins, je ne dis pas avec les capitaux de M. Cusenier, en vue des besoins de cette opération, qui est devenue adjudicataire de la marque.

Cette Société Fermière dont les principaux actionnaires sont MM. Milon et Maronne ne doit point être confondue avec la Société « des Grandes Marques Alimentaires », celle de M. Poidatz et de M. Cusenier. La Société de M. Poidatz et de M. Cusenier, qui repassa le stock des 425.000 bouteilles à la Société Fermière, réalisait et achevait son opération ; la Chartreuse dévorée, elle ne souciait point de continuer à en accomoder les restes ; sa préoccupation avait été la reprise du stock par un autre ; le stock repris, elle devait en rester là.

Vous pouvez maintenant, Messieurs, vous rendre pleinement compte de ce que fut l'affaire de la Chartreuse ; j'espère l'avoir clairement résumée. Cette affaire, c'est sur ses résultats qu'il faut la juger ; on doit examiner ce qu'on y a gagné et ce qu'on y a perdu ; ceux qui ont gagné et aussi celui qui a perdu. Ceux qui ont gagné, c'est la Société des « Grandes Marques Alimentaires », la Compagnie de MM. Poidatz, Cusenier, et Lecouturier lui-même.

Leur bénéfice s'élève au chiffre de 2.879.000 francs qui représente le produit net donné par la vente des liquides et par la reprise du stock. Ce bénéfice, il a fallu exactement deux ans pour se le procurer. On l'a encaissé sans risque ; il ne représente la rémunération d'aucun travail, du travail du capital ou du travail de l'exploitation. Il ne représente que le profit d'un coup habilement monté. La Société qui l'a réalisé n'a rien exposé.

M. Lecouturier, dont mon distingué confrère, Me Marx, vous a si bien parlé, n'a de son côté rien risqué dans cette affaire, si ce n'est sa bonne renommée. Jadis clerc d'avoué, de vieille et honorable famille, mais sans autre fortune, il paraît, si je m'en réfère aux renseignements recueillis par mon confrère, qu'il a actuellement des immeubles au soleil, à Paris :

On a vu des commis
Mis
Comme des Princes
Qui sont venus
Nus
De leur province.

En regard de ceux qui ont gagné, il y a celui qui a perdu : c'est l'Etat. La marque de la Chartreuse était dans son domaine, elle est réduite à rien. Le rendement de l'affaire au fisc est devenu insignifiant. Sur les 30 ou 40.000 bouteilles que l'on met sur le marché, ce sont de modiques droits de circulation que l'Etat est appelé à recevoir.

Dans cette liquidation de la Chartreuse que maintenant, Messieurs, vous connaissez, les responsabilités engagées sont considérables. Celle de M. Lecouturier vous a frappés. Il est responsable d'un inconcevable traité, le traité passé pour enrichir ses associés ; il est responsable du défaut de surveillance d'une mauvaise fabrication et de la production immodérée d'un liquide repoussé par le public ; il est responsable de cette adjudication combinée pour entraver les enchères ; il est responsable de toutes les fautes génératrices du désastre. Ces fautes lourdes, on doit les qualifier sévèrement, si l'on se rappelle que dans les bénéfices de la Société d'exploitation temporaire il avait sa part et que c'est dans son propre intérêt, dans l'intérêt des siens, de ses alliés et de ses associés, qu'il s'en est rendu coupable.

Les responsabilités que je viens de déterminer, on s'est préoccupé depuis longtemps de les rechercher et de les fixer. Cette association de malfaiteurs campés sur le domaine public, l'Etat qu'ils dévalisaient devait les poursuivre ; celui qui a la garde de ses intérêts, M. le Ministre des Finances n'y a point failli. Au moment où les yeux se sont ouverts sur l'affaire, M. Poincaré qui avait le portefeuille des finances chargea M. Sauvalle de l'enquête dont les résultats ont été consignés dans le rapport qui vous a été lu. Après M. Poincaré, M. Caillaux se demanda ce qu'il appartenait de faire sur les conclusions de l'information conduite par les fonctionnaires de son département. Il prit l'avis de juristes éminents ; ceux-ci décidèrent unanimement qu'il fallait demander compte à MM. Lecouturier et Cusenier des dommages qu'ils avaient causés. C'est ce qu'autrefois on appelait faire dégorger les sangsues.

Qu'est-il advenu de ces conclusions des Conseils du Ministre et de l'enquête administrative qu'une enquête parlementaire est venue compliquer ? A la Chancellerie, on l'a arrêtée. M. Guyot-Dessaigne, ce ministre qui laissa un si médiocre souvenir dans son département et sur qui M. Clemenceau se plaisait à exercer sa verve impitoyable, M. Guyot-Dessaigne, saisi d'une demande de poursuites par M. Caillaux, gagna du temps. Pour gagner du temps, il fit usage du même prétexte, du même expédient que M. Cusenier, lorsque celui-ci vous demande de surseoir à statuer sur sa prétention jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à Grenoble sur le procès fait à M. Marnier-Lapostolle par le liquidateur.

C'est donc partout la même tactique, c'est sur des décisions sorties de Grenoble que l'on compte pour en finir avec la recherche des responsabilités. Sans doute, Messieurs, le liquidateur a intérêt à se retrancher derrière les jugements et les arrêts des Tribunaux de Grenoble ; les magistrats, si honorables qu'ils soient, n'aiment point se déjuger ; il leur répugne de condamner des actes après les avoir approuvés. Tous ceux de la liquidation de M. Lecouturier ont été soumis à l'homologation d'un Tribunal qui les a acceptés, confiant dans le liquidateur. Comment voulez-vous que ces juges que M. Lecouturier a trompés, qui auraient dû se renseigner et ne se sont point renseignés sur les actes qu'il remettait à leur appréciation, comment voulez-vous que ces juges, faisant machine en arrière, reviennent sur leurs pas ?

Ce n'est pas de Grenoble que doit venir la lumière ; ce ne sont point les juridictions provinciales de l'Isère qui sauront sur l'affaire de la Chartreuse nous donner

une solution définitive de nature à s'imposer à nous, parce qu'elle aura été bien préparée.

Et pourquoi attendre les jugements de Grenoble ? Le procès plaidé là-bas est un procès particulier, personnel à M. Marnier-Lapostolle. La décision attendue sur ce procès ne saurait réagir sur l'appréciation de l'affaire de la Chartreuse. Entre celle-ci, entre le procès du liquidateur responsable des faits qui ont emporté la ruine de la Chartreuse et le procès de M. Marnier-Lapostolle, pas de confusion possible. Il est manifeste qu'on s'est efforcé de les confondre et que contre des confusions de ce genre il faut se mettre en garde.

Mais quand il aura été jugé que M. Marnier-Lapostolle s'est mis dans son tort en ne réalisant pas l'engagement qu'il avait pris de racheter la Chartreuse trois millions, quand on aura établi, si jamais l'on y parvient, qu'il a commis cette faute, est-ce que cette démonstration sera pour excuser le traité entre M. Lecouturier et M. Cusenier ? Est-ce qu'elle sera pour faire tomber et oublier la comédie qu'ils ont jouée le jour de la résiliation fictive de ce traité ? Est-ce qu'elle pourra expliquer les clauses scandaleuses du cahier des charges et les conditions de l'adjudication ? Est-ce qu'il y a quelque rapport entre le procès qui a été fait à M. Marnier-Lapostolle par M. Lecouturier et le procès qui reste à faire à M. Lecouturier ? Vous allez voir qu'il n'y en a point.

Je suppose, pour les besoins de la discussion, que M. Marnier-Lapostolle dans tous ses procès succombe et qu'il soit condamné définitivement à payer à la liquidation une indemnité réparatrice du préjudice qu'il lui aurait causé en ne reprenant pas l'affaire comme il l'avait promis : quand bien même il en serait ainsi, en quoi cette solution serait-elle de nature à dégager M. Lecouturier des responsabilités qu'il a encourues le jour où il a sacrifié les intérêts de sa liquidation à ceux de ses associés en traitant avec MM. Poidatz et Cusenier ?

Quand M. Marnier-Lapostolle aura été condamné à Grenoble, comment cette condamnation pourra-t-elle atténuer la faute du liquidateur qui n'a point surveillé la fabrication de M. Cusenier et qui a machiné l'adjudication de la marque en élaborant ce cahier des charges que les fonctionnaires de l'Administration des Finances ont tenu pour « suspect » et d'autres pour « frauduleux » ?

La raison du sursis qu'on vous demande, la raison du sursis demandé par M. Guyot-Dessaigne, le Ministre de la Justice, soucieux de ne point mettre la Justice en mouvement contre M. Lecouturier et M. Cusenier, ces raisons ne tiennent pas. Il importe de ne point oublier et si, en haut lieu, on l'oublie, ici-bas il se rencontrera des gens pour le rappeler — vous n'oublierez pas que M. Caillaux, à l'intégrité et à la fermeté duquel nous devons un hommage, a écrit le 13 mai 1907 à son collègue de la Justice cette lettre dont il faut redire les termes :

LIQUIDATION
DE LA
Congrégation des Chartreux
—
ADJUDICATION
DU
Fonds de commerce
—
Irrégularités
—

Paris, le 13 *mai* 1908.

Le Ministre des Finances à M. le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

—

(CABINET)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de l'avis exprimé le 16 avril dernier par le comité de jurisconsultes que j'ai institué par mon arrêté du 14 février 1907, pour examiner la question de savoir si, dans les circonstances particulières où l'adjudication a été poursuivie et prononcée, l'Etat peut agréer la Compagnie fermière de production et d'exploitation comme concessionnaire du droit au bail des immeubles domaniaux servant à l'exploitation du fonds de commerce de la Grande-Chartreuse.

Dans cet avis, le comité vise deux points différents.

Il reconnaît, d'une part, que la Compagnie fermière a les apparences d'un tiers par rapport à la liquidation et que, « dès lors, et à moins qu'il ne vînt à être prouvé qu'elle n'a été en cette circonstance que le prête-nom de M. Cusenier, il n'apparaît pas que l'Etat, après avoir pris partie sur l'agrément qu'il s'est réservé par l'article 4 de l'acte administratif du 22 octobre 1904, puisse se refuser à continuer au concessionnaire du fonds de commerce le bail par lui consenti, en vertu de ce contrat de location à M. Lecouturier, liquidateur judiciaire de la Congrégation des Chartreux, si d'ailleurs ladite société fournit la caution exigée par cet article et spécifiée au cahier des charges de l'adjudication ».

Il conclut, d'autre part, pour des motifs tirés de diverses circonstances de fait, que « tout, dans cette affaire, concourt à démontrer que les moyens employés ont permis à M. Elisée Cusenier, par son abstention calculée, de procurer à une société dont il est à la fois un des administrateurs et l'un des principaux actionnaires, l'avantage d'acquérir pour 500.000 francs en chiffre rond ce qu'il avait évalué et s'était exposé lui-même à payer trois fois plus.

« Qu'ayant ainsi causé à la liquidation un grand préjudice, il lui en doit incontestablement réparation ».

Sur le premier point, il ne semble pas possible d'établir que la Compagnie fermière de production et d'exploitation, qui a été régulièrement constituée, ne joue, en la circonstance, que le rôle de prête-nom de M. Cusenier. Par suite, d'après les termes mêmes de l'avis du comité, la cession du droit au bail ne paraît pas pouvoir être refusée à cette société, sous la condition accessoire du versement du cautionnement stipulé au cahier des charges.

En ce qui concerne le préjudice causé à la liquidation par les agissements de M. Cusenier, je partage entièrement l'appréciation de ce Comité, et j'estime qu'il y a lieu d'en poursuivre la réparation ; mais la suite à donner sur ce point à l'affaire sort des attributions de mon département.

Le liquidateur d'une Congrégation dissoute est, en effet, soumis aux mêmes règles que les administrateurs-séquestres. Il n'est responsable de ses actes que devant le tribunal qui

l'a nommé (V. Trouillot et Chaptal, du *Contrat d'association*, p. 363), car le séquestre judiciaire est le mandataire de la justice (note sur Cassation, 16 décembre 1893, S. 95. 1. 201).

Mon administration n'a donc pas qualité pour intervenir dans les opérations de la liquidation autrement que comme un tiers, par exemple pour revendiquer les biens qui seraient la propriété de l'Etat, ou encore pour suivre le recouvrement des sommes dues au Trésor. Elle ne jouit d'aucun droit propre en ce qui concerne la réalisation et l'emploi du patrimoine de la congrégation ; elle ne peut que se borner à signaler à l'autorité judiciaire les abus qui seraient commis par le liquidateur.

C'est, par suite, à votre département qu'il appartient de donner les instructions utiles en vue de l'action à exercer contre M. Cusenier.

Il ne vous échappera pas que le Gouvernement engagerait sa responsabilité en ne donnant pas à cette affaire la sanction qu'elle comporte, tant au point de vue de l'irrégularité des opérations qu'à raison du préjudice causé à la liquidation, irrégularités et préjudice dont l'Etat ne saurait se désintéresser.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'informer des mesures que vous aurez prises.

Vous trouverez ci-jointes avec la copie de l'avis du comité, les pièces que vous avez bien voulu me communiquer le 22 mars dernier, savoir :

1° Copie du traité par lequel M. Lecouturier, liquidateur des biens des Chartreux, avait concédé à M. Cusenier le monopole des produits de l'exploitation de la Grande-Chartreuse et copie de la transaction en vertu de laquelle ce contrat a ensuite été résilié ;

3° Copie du jugement du Tribunal de Grenoble du 13 juin 1906 et de l'arrêt de la Cour de la même ville du 11 décembre suivant.

Signé : Caillaux.

Une note de M. Caillaux

Un texte moins énergique, et qui ne contenait pas les passages soulignés ci-dessus, avait été soumis à la signature de M. Caillaux, qui, après l'avoir signé, a biffé au crayon sa signature, et écrit la note suivante :

Ministère des Finances
Cabinet du Ministre

Je ne trouve pas la lettre assez formelle : elle n'engage pas le Garde des Sceaux à poursuivre.

J. C.

7 mai 1907.

C'est le Ministre des Finances qui écrivait ainsi au Garde des Sceaux. Qu'a fait le Garde des Sceaux ? Qu'est-il advenu de ces instances si pressantes ? Rien et rien. Qu'en adviendra-t-il ? On est en droit de prévoir que, l'affaire mieux connue, l'opinion s'en préoccupera et qu'un jour viendra où elle exigera les sanctions nécessaires. Mais jusqu'à présent, comme vous vous en êtes rendu compte, on a réussi à gagner

du temps ; on sait bien que gagner du temps, c'est gagner de l'argent, c'est gagner la bataille ! Dans toutes les grandes affaires contemporaines, on a d'abord gagné du temps et tandis qu'on gagnait du temps les responsabilités se perdaient. La vie va vite, les intérêts évoluent, les idées changent, on perd de vue les spectacles qui vous ont frappés et l'on oublie. Les responsabilités se volatilisent ; elles sont reconnues ; les agents responsables sont identifiés ; mais on ne les a point poursuivis à temps et quand on se décide à le faire, la Justice est désarmée, la prescription arrête son action et il ne reste personne contre qui rechercher la réparation des actes dont on s'est indigné.

Ah ! cette affaire de la Chartreuse est bien faite pour retenir l'attention des journaux de l'opposition et pour qu'ils en fassent la matière d'une campagne ! C'est une affaire type, elle est représentative et elle est synthétique. On y rencontre des hommes d'affaires et des hommes politiques ; les manieurs d'argent s'y retrouvent tous, financiers, industriels, même mandataires de justice, comme à un rendez-vous de chasse. On les prend sur le fait ; avec leur audace et leur adresse habituelles ils jouent là tous les tours de leur façon. Cette affaire est une sorte de pot où bouillent les éléments de fermentation et de décomposition qui travaillent et dissolvent les grandes entreprises du passé. Il a suffi de deux ans pour mettre à sac et à sec la marque de la Chartreuse.

Il n'en fallait pas tant pour émouvoir ceux qui dirigent l'opinion et ils devaient s'employer à rappeler aux ministres qui ont la charge des intérêts de l'État qu'ils sont actuellement dans l'obligation de poursuivre des responsabilités aujourd'hui connues, qu'on les regarde et qu'on les attend.

C'est ce qu'ont fait les journaux ; c'est ce qu'ils continueront à faire jusqu'à ce que la Chancellerie, sortie de l'inaction qui, prolongée, deviendrait aussi scandaleuse que l'affaire elle-même, ait demandé leurs comptes au liquidateur et à ses petits. C'est une campagne de bien public qu'ont menée les journaux. Au cours de cette campagne, ils ont diffamé M. Lecouturier et M. Cusenier ; dénoncer un scandale, c'est en diffamer les auteurs. Leurs diffamations ne sont point d'origine commerciale ; à leur charge on ne saurait relever d'actes de concurrence déloyale ; leurs articles politiques, leurs polémiques, le Tribunal de commerce n'est pas fait pour les juger.

En vous déclarant incompétents, Messieurs, vous repousserez le procès fait par M. Cusenier dans l'intérêt de M. Lecouturier ; vous les renverrez tous deux à se pourvoir pour poursuivre ceux qui les combattent devant la juridiction qui connaît des scandales, devant la Cour d'Assises. C'est devant le Jury que nos adversaires doivent nous appeler, s'ils l'osent.

PLAIDOIRIE DE Me MARX pour le journal *Les Guêpes*.

Messieurs,

Dans la cause appelée, je me présente pour M. Lacotte, et mes conclusions tendent à ce qu'il vous plaise déclarer le demandeur non recevable, en tous les cas mal fondé en sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens.

Avant de commencer ma plaidoirie, permettez-moi, Messieurs, de vider un petit incident qui s'est produit tout à l'heure à cette audience. Mon client me prie de l'excuser auprès de vous s'il est intervenu au cours du débat. Il avait chargé son mandataire de déposer des conclusions absolument banales, c'est-à-dire excluant, pour M. Cusenier, toute possibilité de s'évader sur le débat au fond ; et il m'a défendu, à moi personnellement, quel que fût mon avis, d'en formuler, tendant à vous déclarer incompétents.

M. Lacotte, avec un courage dont il faut le louer, tient à revendiquer hautement devant vous la responsabilité des articles qu'il a écrits.

Il n'entend d'ailleurs en rien se solidariser avec M. Marnier-Lapostolle, qu'il ne connaît pas, qu'il ne veut pas connaître, et à qui il n'est redevable de quoi que ce soit.

En nous déférant à votre barre, M. Cusenier abuse d'un procédé qu'il n'a pas eu le mérite d'inventer. Il me souvient qu'au moment des dernières élections, une nuée de papier timbré s'est abattue sur tous les tribunaux de commerce ou autres de France. Elle émanait d'un ami, je crois de M. Cusenier, de quelqu'un qui faisait comme lui partie d'un grand comité dont vous avez sans doute entendu parler ; je fais allusion au *Comité du Commerce et de l'Industrie*, présidé par M. Mascuraud.

M. Mascuraud, qui fonda ce Comité, voulait bien subvenir aux frais de certaines candidatures politiques avec l'argent qu'il tenait des cotisations des grands industriels, mais il n'entendait pas que des adversaires puissent en rien récriminer. Chaque fois qu'il était parlé, au cours des polémiques de presse, du *Comité Mascuraud*, immédiatement du papier timbré était envoyé ; on assignait les journaux coupables de se livrer à ces allusions déplacées.

Je dis que M. Cusenier paraît user, abuser même, d'un procédé analogue. C'est de sa part imitation, j'allais dire : contrefaçon.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous voici devant vous. Nous n'avons pas à répondre du délit de diffamation, car, ainsi que M. Cusenier l'a indiqué dans son assignation, nous avons été également cité par lui, à un délai assez rapproché, devant une autre juridiction, la juridiction correctionnelle, pour répondre de ce délit particulier de diffamation. Aussi, pour éviter que nous lui opposions l'adage latin bien connu *non bis in idem*, s'est-il efforcé ici, de viser des faits différents.

Eh bien ! Messieurs, M. Cusenier s'est étrangement trompé en s'imaginant que nous lui en voulons personnellement, que nous cherchons à déconsidérer les produits de ses établissements. La personnalité de M. Cusenier importe peu, n'importe nullement dirai-je, dans ce débat. Mon client ne le connaît pas et se dérobe à le

connaître. Il s'est occupé uniquement des faits, objets de la préoccupation publique, qui ont accompagné la liquidation de la Grande Chartreuse ; et si M. Cusenier se trouve mêlé à cette affaire, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même : qu'allait-il faire dans cette galère ?

Tout à l'heure, Messieurs, je vous indiquerai ce que M. Cusenier allait faire dans cette galère ; mais je tiens à dire devant vous et à déclarer à mon adversaire, avec une toute particulière énergie dans l'affirmation, que M. Cusenier se trompe complètement quand il avance que nous voulons déconsidérer sa marque. Une raison décisive, au reste, serait que ce moyen est superflu à notre démonstration.

M. Lacotte n'a cure des spiritueux, il boit de l'eau, et ne prend jamais d'absinthe. Cependant, il n'a jamais, que je sache, mené de campagne contre ce produit. Il y a, cependant, des amis de M. Cusenier, il y a des administrateurs de la même société qui, eux, ont fait des campagnes retentissantes contre l'absinthe. — Ils ont été, depuis, à la vérité, obligés de mettre les pouces. — Mais jamais, à cette époque, M. Cusenier n'a pensé à assigner ces gens-là. Vous devinez, Messieurs, à quel journal je veux faire allusion, à celui qui jouera dans cette affaire un très grand rôle, et que je n'ai pas besoin de désigner plus complètement pour le moment.

Nous avons été stupéfaits, Messieurs, de voir que nous étions assignés non seulement devant la juridiction correctionnelle, qui me paraît seule compétente, mais encore devant vous, pour une campagne uniquement politique, dans laquelle M. Cusenier, quelque prétention qu'il puisse avoir de jouer les grands premiers rôles, n'a occupé qu'un emploi très effacé.

Nous sommes stupéfaits de venir à votre barre plaider dans une affaire comme celle-ci, qui devrait se dérouler dans une autre enceinte. Nous nous attendions, d'autre part, à être assignés par d'autres personnes à l'épiderme aussi susceptible que celui de M. Cusenier. Mais, en réfléchissant à cette affaire, nous avons compris que dans certaines sociétés, que je ne veux pas qualifier, lorsqu'on s'entend pour brasser certaines affaires, que je qualifierai encore moins, il faut un terre-neuve qui puisse se jeter à l'eau pour sauver les autres. Il nous apparaît qu'en la présente occurrence, M. Cusenier est un plaideur de paille.

Il y a en effet quelqu'un que nous avons autrement traîné dans la boue, parce qu'il est peut-être plus responsable que lui, je veux parler de M. Lecouturier, officier ministériel, séquestre-liquidateur judiciaire. Or, M. Lecouturier, sur lequel nous avons dit, ainsi que vous le verrez tout à l'heure, des choses énormes, aurait pu, lui aussi, être pressé de venger son honneur, son honneur professionnel, et nous assigner. Mais, s'il l'eût fait, c'eût été devant une autre juridiction, et de cette juridiction-là, personne ne veut, ni M. Lecouturier, ni M. Cusenier, ni M. Genevois, ni M. Tiesch, votre neveu ; aucun de ceux qui font partie de la *Compagnie fermière*, aucun de ceux qui ont fait partie de la *Société provisoire d'exploitation de la marque de la Chartreuse*, ne veut affronter le grand jour de la Cour d'Assises, où la preuve est admise, où nous aurions pu amener des témoins, ce qui ne nous est pas possible ici.

Ah ! la Cour d'Assises, nous la demandons, nous la désirons, mais on ne veut

pas nous y mener. Nous la réclamons à M. Lecouturier par la voie de la Presse, dans nos articles, dans tous les numéros des *Guêpes*, dont je vous donnerai lecture tout à l'heure. Pourquoi ne voulez-vous pas, demandons-nous à M. Lecouturier, nous traîner en Cour d'Assises ? Il est vrai que vous avez laissé courir les délais de prescriptions ; mais peut-être pourrions-nous nous entendre. L'homme que vous avez vu, Messieurs, intervenir dans ce débat, est capable, pour peu qu'on lui en manifeste le désir, de republier l'article qui vous offrirait l'occasion de vous associer à M. Lecouturier pour nous traîner en Cour d'Assises.

Et quelle Cour d'Assises pourraient choisir les associés de M. Lecouturier et de M. Bunau-Varilla, du *Matin* ? Serait-ce celle d'Agen, celle du procès Chaumié ? Serait-ce celle du procès Humbert, celle de Paris ?

Vous voulez que nous restions ici. Soit ! restons-y ! Nous restons ici, parce que nous voulons accepter les débats où vous voudrez, pourvu que vous ne soyez pas parent de ceux devant lesquels nous plaidons, pourvu aussi que le Garde des Sceaux, s'il veut éviter de faire planer sur eux le moindre soupçon, ne s'avise pas de décorer l'un d'eux pendant le délibéré de cette affaire. Nous acceptons, Messieurs du Tribunal, votre juridiction, nous acceptons la juridiction consulaire, et nous avons pleine et entière confiance en votre justice. Je sais que vous jugerez cette affaire comme des magistrats indépendants et intègres, qu'aucune considération étrangère, qu'aucune relation, qu'aucun appui, qu'aucune protection, qu'aucune recommandation n'aura de prise sur vous. C'est pourquoi nous tenons à plaider devant vous non pas le procès de M. Cusenier, mais le procès de la liquidation de la Grande Chartreuse.

*
* *

Il fut un temps où mon client, M. Lacotte et moi, avons eu la foi. Il est libre-penseur, anticlérical, — qu'il me pardonne — nous avons eu la foi... laïque, c'est-à-dire que nous avons cru, naïfs que nous étions, en la sincérité des politiciens d'hier, devenus les gouvernants d'aujourd'hui.

Nous avons cru, Messieurs, que si l'on agitait devant le grand public, si crédule, le spectre du cléricalisme, c'était pur désintéressement, pure conviction, dans les classes gouvernementales, et qu'il y avait un péril clérical, un péril congréganiste.

Mais si nous n'étions pas déjà revenus de notre duperie, l'affaire présente suffirait à nous faire repentir d'avoir pris attitude, d'avoir mené contre nos concitoyens de race séparés seulement par une divergence professionnelle, une bataille aussi âpre au nom de principes abstraits dont le triomphe ne devait aboutir qu'au résultat concret de l'enrichissement scandaleux d'une bande d'aigrefins. Le milliard des congrégations nous était présenté comme devant servir à l'établissement des retraites ouvrières. Ah ! que cela était juste et beau ! Mais hélas ! de quelle hauteur nous font retomber les liquidateurs enrichis scandaleusement, et les avocats — je suis navré d'être obligé de le dire — politiciens révolutionnaires, subitement assagis, parce que, délaissant la politique, ils se sont fait une spécialité de plaider pour les

liquidateurs, devant toutes les juridictions ! Plaider ? L'ont-ils fait souvent ? Oui. L'ont-ils fait longuement ? Non. Et cependant, rappelez-vous les états de frais, les tableaux, homologués ou non, par les tribunaux, indiquant des honoraires vraiment scandaleux. Ah ! comme cette affaire de la Chartreuse, parmi tant d'autres, nous a bien fait retomber, nous qui avions encore des illusions, des hauteurs où notre naïveté nous faisait planer ! Que de choses elle explique, cette affaire ! et comme il est naturel que j'aie hâte d'en aborder le fond !

Cependant, vous me permettrez encore une réflexion politique et philosophique, et une comparaison entre l'époque où nous vivons et celle de la grande Révolution. Alors aussi, on a dépouillé les congrégations, alors aussi on a expulsé les moines et les nonnes. Mais la France était envahie, il fallait trouver de l'argent pour s'armer contre l'étranger ; et si, plus tard, quelques bourgeois avides, cupides, comme ceux que nous retrouverons de l'autre côté de la barre, ont, après l'invasion et la campagne contre les émigrés, trafiqué des biens nationaux, ce n'était pas dans ce but qu'on avait confisqué les biens des congrégations. Aujourd'hui, au contraire, il est vraiment permis de se demander si le parti au pouvoir n'a pas expulsé les moines et les nonnes uniquement pour enrichir quelques individus.

Dénoncer de pareils faits qui doivent entrer dans le domaine de l'histoire, s'en indigner, les clouer au pilori, comme l'a fait mon client, constituerait le quasi-délit de dénigrement commercial ? Allons donc ! Messieurs, nous sommes loin d'aussi mesquines préoccupations. Ah ! combien je remercie mon client de m'avoir empêché de plaider l'incompétence ! Il me plaît de pouvoir, devant vous, élever le débat, le porter plus haut et plus loin.

Vous sentez, maintenant, Messieurs, comment je vais plaider mon procès. Nous ne venons pas ici pour reprendre le procès de Grenoble. Mon adversaire ne vous a parlé que de cette affaire Marnier-Lecouturier-Cusenier et consorts. Peu nous importent ces noms-là. Peu nous importent les personnalités commerciales. Peu nous importe que M. Marnier fabrique ou non la liqueur que vous avez jadis essayé d'imiter et pour la contrefaçon de laquelle vous avez été jadis condamné. Non, Messieurs, ces questions de boutique — et je m'excuse de parler ainsi devant des magistrats consulaires — ces questions de boutique nous importent peu. Nous entendons avant tout faire œuvre politique ; nous entendons éclairer les électeurs sur les tripotages insensés, fantastiques, inouïs, auxquels a donné lieu la liquidation de la Chartreuse. C'est là notre procès ; c'est là votre procès.

*
* *

Messieurs, je me demande si vraiment il y a dans cette affaire matière au point de vue du droit. Vous sentez combien l'avocat, qui aimerait cependant à le faire, est gêné. Je ne peux pas plaider en droit devant vous, cela m'est interdit ; mes confrères le feront d'ailleurs, car nous sommes tous solidaires ; ils le feront, pour mon client, — quoi qu'il s'en défende, — comme pour les leurs. Ils vous diront, Mes-

sieurs, comment vous ne pouvez pas être compétents; ils vous diront qu'il y a des arrêts, des jugements, mais, tout en conservant l'attitude qui m'est imposée, je m'en voudrais de ne pas vous rappeler que la jurisprudence des tribunaux de commerce est constante en cette matière. Si l'on vous a lu, tout à l'heure, un jugement, je pourrais, moi, vous en lire plusieurs en sens contraire. On vous a dit que votre propre jurisprudence reconnaissait votre compétence en pareille matière. On a oublié ce jugement du 11 octobre 1899, qui est ainsi conçu (Répert. de Me Labori, 484, p. 426, L. X., XIII Outrage, diffamation) :

On comprend que s'agissant de délits de presse, le domaine de la compétence des tribunaux de commerce soit des plus restreints...

C'est un commentaire de l'éminent avocat Me Labori. Ensuite :

Jugé que le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une demande ayant pour base des articles de dénigrement publiés dans un journal, alors qu'en fait il appert que la publication litigieuse ne constitue pas le quasi-délit commis par le commerçant à l'occasion de son commerce, mais bien, si le caractère diffamatoire était prouvé, le délit de diffamation commis par la voie de la presse, dont la connaissance appartient seulement à la juridiction répressive (loi du 29 juillet 1881).

Est-ce tout, Messieurs ? Non ; il y a un jugement, dans la même affaire que la nôtre. Car nous ne sommes pas seuls assignés, moi, Lacotte, et les autres journaux qui sont représentés par mes éminents confrères. Par toute la France, il y a eu une pluie de papiers bleus. C'est l'*Avenir du Puy-de-Dôme*, à Clermont-Ferrand, qui est poursuivi et qui va bientôt plaider. C'est *le Nouvelliste de Bretagne*, qui a été touché également par une assignation identique. Et vous retrouverez, dans le jugement du tribunal de commerce de Rennes, du 21 août 1908, les propres termes de l'assignation Cusenier qui nous concerne. Tout à l'heure — et ceci abrégera ma plaidoirie — mon confrère Me Léouzon Le Duc vous fera connaître ce jugement, dont je viens de vous donner la date, et qui établit que le Tribunal de commerce n'est pas compétent.

Mais il y en a d'autres encore. Il y a un arrêt du 9 juillet 1867 (Cour de Paris) (D. 1867, II, 196), qui dit d'une façon formelle qu'il faut que l'adversaire établisse que nous sommes les hommes d'un concurrent. Or, vous avez vu avec quel doigté, avec quel tact, quelle délicatesse, dont je le remercie, du reste, mon honorable contradicteur a glissé tout à l'heure sur ce point. Il a bien essayé d'insinuer timidement que Lacotte n'avait aucune raison d'agir ainsi, s'il n'y avait pas, derrière lui, le très grand et très riche distillateur Marnier-Lapostolle, mais de preuves, même morales, point, et il n'est pas allé plus loin. Nous l'en remercions. Et vous pensez bien, d'ailleurs, que dans toute cette affaire, tous ces journaux, qui ont des traités de publicité et qui font de la réclame à leur quatrième page, *Intransigeant, Autorité*, *Liberté*, *Gil Blas*, *Guêpes*, vous entendez bien que lorsque tous ces journaux

d'opposition mènent campagne, ils n'ont pas pour but de déconsidérer les produits des établissements Cusenier au profit de la boutique d'en face. Ce qu'ils veulent, c'est attirer l'attention de la *Commission sénatoriale d'enquête* sur les faits « très graves » qui se sont produits. En employant ces mots, je ne fais d'ailleurs que plagier M. le Ministre des Finances, dont je vous ferai connaître tout à l'heure l'opinion.

Allons ! voyons, ne dites pas, — et, à la vérité, vous ne faites que vous livrer à une insinuation à peine apparente — ne dites pas que nous sommes ou pouvons être les hommes de Marnier. Ne dites pas que nous avons fait œuvre de dénigrement commercial, systématique. Nous ne sommes les salariés ni les soudoyés de personne. La vie, toute de probité, de pauvreté et d'honneur de Lacotte en serait déjà un garant suffisant. Nous entendons faire une œuvre politique. Les *Guêpes* sont lues dans les milieux parlementaires et dans tous les milieux d'intellectualité, car elles ont une admirable tenue littéraire. On y trouve un judicieux choix d'expressions, violentes sans doute, mais spirituelles infiniment, et maniées avec un tact que la pire violence même n'exclut jamais ; quoique l'indignation conduise sa plume, Lacotte a toujours su éviter le libelle et rester maître de sa verve. Autrement, l'Assemblée du Luxembourg eût-elle accepté de l'entendre ? Le rédacteur des *Guêpes* sait qu'il tient en main une arme terrible. Aussi quelle existence pure de tout reproche et quel n'est pas son culte de l'impartialité, lui qui voue au mépris de l'avenir les coupables que leur pouvoir défend des vérités du présent, lui dont un arrêt, dans ces affaires louches de coulisse politique, supplée aux lois impuissantes.

*
* *

Il y a, Messieurs, deux assignations. L'une, du 2 juin 1908, nous reproche d'avoir diffamé les personnes qui coopèrent à la fabrication de la Chartreuse, et on nous demande pour cela 10.000 francs de dommages-intérêts. L'autre nous reproche d'avoir diffamé les produits de la Grande Chartreuse, et, devant votre juridiction, nous réclame 25.000 francs de dommages-intérêts. On dit que la campagne menée à l'heure actuelle dans la Presse est alimentée par la déposition de M. Marnier et par la nôtre, et les faits qu'on nous reproche d'avoir allégués dans notre numéro du 22 mars sont de quatre sortes : vente de chartreuse avec des étiquettes frauduleuses ; vente comme vieille chartreuse fabriquée par les moines de liqueur fabriquée par le nouvel exploitant ; emploi de mauvaises eaux-de-vie allemandes ; emploi d'alcools de mauvaise qualité. Nous allons passer rapidement en revue ces divers chefs.

Mais, auparavant, il me sera permis de demander pourquoi M. Cusenier a attendu si longtemps pour nous assigner. La campagne menée par mon client remonte bien plus loin qu'on n'a voulu le dire de l'autre côté de la barre. Car, dans la collection des *Guêpes*, je retrouve, et en des termes autrement violents que ceux que vous reproduisez et pour lesquels vous nous poursuivez, les mêmes accusations formulées en des numéros bien plus anciens. Pourtant vous n'avez pas bougé.

Les premiers numéros dans lesquels mon client, M. Lacotte, a dirigé ses attaques contre la liquidation de la Chartreuse, remontent à plus d'un an. Le premier est du 18 juin 1907 puis viennent ceux des 29 novembre, 6 décembre, 20 décembre, de la même année. Et cependant, vous n'avez pas bougé. Il a fallu que mon client vous pousse bien à bout, car voici l'article qui nous a valu l'assignation en correctionnelle. Je vais vous le lire :

Il est très violent ; mais mon client ne craint pas que je lui fasse du tort. L'article est du 14 juin 1908 et voici comment il est conçu :

LES LIQUIDATIONS SCANDALEUSES. — *Le fraudeur Cusenier demande 1.500.000 francs de dommages-intérêts aux journaux.*

Je me suis présenté, jeudi, à la barre du tribunal de commerce de la Seine, pour répondre en personne à l'assignation en 25.000 francs de dommages-intérêts, émanant du fraudeur, empoisonneur et voleur Elisée Cusenier...

Etaient représentés par des agréés : la *Liberté*, à qui l'on demande 100.000 francs de dommages pour avoir reproduit 20 lignes de ma déposition ; l'*Autorité*, l'*Intransigeant*, la *Patrie*, la *Presse*, etc... de qui l'on exige des sommes variant entre 20 et 50.000 francs. Au total, 500.000 francs environ, pour la Presse parisienne. Avec la centaine de journaux de province poursuivis à raison de 10.000 francs l'un, cela fait à peu près UN MILLION ET DEMI que le complice de Lecouturier entend retirer de ma protestation publique contre les scandales de la liquidation des Chartreux.

La procédure tout indiquée était celle-ci : demander au tribunal de « joindre », — en son impartiale justice — l'instance Cusenier à l'action en diffamation, signée Soleilland, contre la Presse parisienne, que ne peut manquer d'apporter le prochain courrier de Nouméa.

Mais je n'ai pas eu cette peine de prendre la parole même cinq minutes, l'affaire étant remise à quinzaine, avec le complet assentiment de l'avocat de Cusenier. *Il en sera ainsi pendant trois mois,* m'ont déclaré les représentants de mes confrères co-poursuivis.

Quelle est cette comédie ?

Il est permis, aussi, de se demander pourquoi M. Cusenier a des préférences ; car, en somme, il y a des personnes auxquelles vous ne vous êtes jamais attaqués. Je parlais du *Matin* tout à l'heure, à propos de la campagne contre l'absinthe, qui fut un dénigrement commercial au premier chef. Vous n'avez pourtant rien dit à ce moment-là. Mais il y a d'autres journaux que les *Guêpes*, Messieurs, qui sont poursuivis devant vous, et l'un d'eux, la *Liberté*, non pas pour avoir reproduit la déposition de M. Lacotte, mais pour avoir reproduit celle de M. Marnier-Lapostolle. Savez-vous comment la *Liberté* a pu se la procurer, cette déposition de M. Marnier ? Retenez ce fait, je vous en supplie ; il est extrêmement important, du moins à mon sens. Croyez-vous que c'est M. Marnier qui a communiqué sa déposition à la *Liberté*, directement ? Non. La déposition de M. Marnier-Lapostolle devant la commission sénatoriale a été puisée dans le journal *le Journal*. C'est le journal *le Journal* qui, sous la signature de M. Fernand Hauser, a publié intégralement la déposition en

question. La *Liberté*, elle, n'en a fait que des extraits. Pourquoi n'avez-vous pas poursuivi le *Journal* ?

Il y en a encore d'autres qui échappent aux foudres en carton doré de M. Cusenier ; et il est permis de se demander si vraiment M. Cusenier ne poursuit pas un but d'intrigue politique, et s'il n'a pas fait la part du feu au profit d'amis qui ont pu ainsi rester dans la coulisse.

Pourquoi, au surplus, M. Lecouturier lui-même ne nous poursuit-il pas ? Nous avons été bien plus violent à son égard qu'au vôtre. M. Lecouturier a laissé passer les délais de prescription.

Je vous disais que le premier numéro des *Guêpes*, écrit par M. Lacotte, et dans lequel il attaquait violemment la liquidation de la Chartreuse, remontait au 18 juin 1907. En voici la preuve. Je vais vous lire quelques extraits. Vous retrouverez les articles en entier dans mon dossier.

Me Marx donne la lecture de divers articles de son client dont il souligne le caractère, d'après lui, nettement diffamatoire, et qui n'ont donné lieu à aucune poursuite. Il continue : Est-ce qu'il n'y a pas là, des faits de nature à porter préjudice à l'honneur, à la réputation commerciale de M. Cusenier ? Est-ce qu'on ne vient pas d'y affirmer en peu de mots, et en des termes incisifs, que Cusenier et Lecouturier étaient d'accord ?...

* * *

Je ne veux pas, Messieurs, abuser de vos instants. C'est pour cela que j'ai abrégé mes lectures. Mais vous vous rendrez compte, en parcourant la collection des *Guêpes*, que mon client n'a pas cessé de dénoncer le véritable scandale de la liquidation de la congrégation des Chartreux.

On n'a cependant pas bougé. On a attendu la publication de l'article « Fraudeur, empoisonneur », article que nous avions écrit exprès pour vous faire sortir de votre torpeur, pour nous faire assigner en correctionnelle. On a aussi attendu une lettre que M. Lacotte écrivait à M. Combes, président de la Commission sénatoriale, pour lui dire qu'il était étonné de se voir ainsi négligé, alors que vous aviez assigné l'*Avenir du Puy-de-Dôme*, le *Nouvelliste de Bretagne*, la *Liberté* et tant d'autres, mais pas les *Guêpes*, rédigées cependant par l'initiateur de toute la campagne.

En tout cas, vous n'avez assigné les *Guêpes* que le lendemain du jour où M. Lacotte écrivait à M. Combes, président de la Commission sénatoriale, pour lui signaler sa stupéfaction de voir que vous assigniez tout le monde, sauf lui, et qu'il entendait ne pas se dérober à la solidarité que réclamaient de lui ses confrères de province.

Ou bien mes articulations ont été retenues par la Commission d'enquête, écrivait-il à M. Combes, et il y a lieu d'en faire état pour empêcher d'injustes poursuites contre les journaux qui les ont reproduites.

Ou bien je suis un diffamateur, et il y a lieu de me déférer au Parquet.

Mais, qu'est-ce que M. Lacotte ? Car enfin, vous pourriez croire, d'après ce qu'on veut insinuer, que c'est un diffamateur de profession, un pamphlétaire à la solde de Marnier-Lapostolle, un homme qui cherche à gagner sa vie par le scandale.

Sans doute, mon adversaire a été correct ; mais il faut cependant que je lave mon client d'accusations possibles, d'insinuations malveillantes qu'on pourrait être tenté de faire à son égard, de l'autre côté de la barre.

Vous n'allez pas, je suppose, accuser M. Lacotte de compromissions avec la droite ni avec les cléricaux (comme M. Marnier-Lapostolle en serait un, à en croire ses adversaires) ; M. Lacotte est un anticlérical, un dreyfusiste de la première heure ; c'est l'ancien camarade de salle de rédaction du Garde des Sceaux actuel, c'est l'ancien camarade de salle de rédaction de M. Viviani, l'ex-*leader* de la *Lanterne* et de la *Raison*, le collaborateur parlementaire de la primitive *Action*, de Victor Charbonnel. Il ne peut pas être l'homme des Chartreux de Tarragone. Sans doute, vous n'avez pas dit cela ; mais vous avez dit que c'est un homme qui tirait profit du dénigrement commercial ; il faut alors que vous établissiez qu'il y trouvait un gain auprès d'un concurrent. Et d'ailleurs, est-ce que M. Marnier-Lapostolle fabrique de la Chartreuse ? Il fabrique des liqueurs variées, qui n'ont aucun rapport avec la Chartreuse.

Mais mon client, le dreyfusard dont je viens de vous parler, lui qui, professeur, a été révoqué de sa fonction sous le ministère Dupuy pour propagande anticléricale et dreyfusiste, ne peut être suspecté de compromission avec les Chartreux de Tarragone. De plus, c'est un socialiste avancé, c'est un révolutionnaire ; il ne peut pas être l'homme d'un patron, d'un bourgeois, d'un capitaliste. Ce n'est pas un maître-chanteur ; sans quoi, vous l'auriez dit tout de suite, vous l'eussiez clamé à tous les échos, en en faisant le *leit motiv* de votre accusation. Il n'a pas cherché à ruiner la réputation commerciale des établissements Cusenier frères. Il a beaucoup plus attaqué Lecouturier que vous-même.

M. Lacotte est un journaliste parlementaire, mais ce n'est pas un journaliste à la façon des Poidatz, des Bunau-Varilla, des Genevois. Il fait de la politique, simplement ; je pourrais dire du pamphlet ; il poursuit un but politique, ici, et partout où on lui en fournira l'occasion. La personnalité de M. Cusenier lui importe peu, je l'ai déjà dit. En dénonçant les agissements de Lecouturier et des autres, il est resté fidèle à son passé. Il n'a fait œuvre que d'historien, d'informateur politique, et sa campagne est une campagne de salubrité et d'hygiène publiques, qui vous permettra, par le jugement que vous rendrez et qui l'absoudra, de condamner nos adversaires.

Voici, pour le surplus, une courte note biographique le concernant, empruntée aux journaux de l'Aube, où il fut candidat socialiste indépendant aux dernières élections législatives, frisant de très près le succès :

Né à Rigny (Aube), le 16 novembre 1870. D'abord instituteur dans l'Aube, puis professeur d'Ecole normale (sciences). Voyage en Allemagne et en Belgique, où il a occasion d'étudier l'organisation ouvrière. De retour en France, participe résolument au mouvement socialiste. Prend un congé d'une année pour entrer comme rédacteur au *Peuple*, organe quotidien de la démocratie lyonnaise (1897). Envoyé à l'Ecole professionnelle de Bohain (Aisne) par le

ministère Méline, répond à la disgrâce qui le frappe en prenant la rédaction en chef de la *Voix du Peuple,* hebdomadaire socialiste de l'Aisne, et en organisant les tisseurs de la région de Bohain en syndicats. Prend une part active aux élections législatives de 1898 en faisant campagne en faveur du candidat ouvrier dans la 2e circonscription de Saint-Quentin. Soulève les tisseurs contre la réaction locale et fait élire un conseiller général radical-socialiste dans le canton de Bohain, jusqu'alors aux mains des cléricaux (juillet 1898).

Révoqué de ses fonctions par le ministère Dupuy, pour propagande socialiste et opinions dreyfusistes. Publie, à cette occasion : *L'étranglement républicain sous la troisième République.* Fait un premier séjour à Londres, puis à Bruxelles et Charleroi. Rappelé en France par les organisations ouvrières de l'Aisne, vient s'établir à Saint-Quentin, où il fonde le *Combat.*

Engagé par Viviani à la rédaction de la *Lanterne* (1899), y mène le combat anticlérical jusqu'en 1904 (articles de fond, séries de grandes enquêtes sur les Bagnes cléricaux, Bons-Pasteurs, le Cléricalisme dans l'enseignement, l'Abrogation de la loi Falloux, la Dénonciation du Concordat, etc.). En même temps, collabore occasionnellement au *Petit Bleu,* au *Rappel* et à *L'Aurore.*

A la fin de 1903, quitte la *Lanterne* pour se joindre aux républicains d'avant-garde qui fondaient l'*Action* et y rédige la chronique parlementaire. Prend, avec les hommes politiques de ce journal, devenu un moment l'organe presque exclusif du Bloc anticlérical, une part considérable à l'organisation du grand mouvement d'opinion qui devait aboutir à la séparation des Eglises et de l'Etat. Puis, avec Charbonnel et tous les rédacteurs dont la plume n'était pas vendue, quitte l'*Action* au moment où ils font eux-mêmes la preuve que ce journal abrite les plus louches trafics politiques. Dénonce, à cette occasion, la corruption du sénateur Delpech, vendu aux coulissiers de la Bourse, et la complicité du Conseil de l'ordre du Grand-Orient. Mène cette campagne d'épuration dans la *Raison* et collabore pour une grande part à la rédaction de l'ouvrage : *Monsieur, Madame et l'Autre,* où sont étalées les tares de l'état-major radical. Publie en même temps une étude historique et scientifique remarquée : *Jésus thaumaturge et bateleur israélite contemporain de Tibère.*

Après la dispersion des rédacteurs de l'*Action,* fait un second séjour en Angleterre. Professeur de mathématiques au Schorne-Collège (Oxford-Shire). De retour en France, dégoûté de la vénalité des journaux, collabore seulement à des périodiques anglais, durant qu'il prépare, avec quelques écrivains indépendants, un projet de journal où les rédacteurs pourront dire tout ce qu'ils pensent et dénoncer librement tous les tripotages, tous les trafics et tous les chantages.

Continue de prendre une part active aux travaux de l'*Association nationale des Libres Penseurs,* dont il est membre du Comité exécutif.

Ce « journal aux journalistes », où l'écrivain peut éditer sa pensée, toute sa pensée, mon client, qui est un homme d'extraordinaire ténacité, a fini par le créer : ce sont les *Guêpes,* feuille bien à lui, rien qu'à lui.

Son verre est petit, mais il boit dans son verre.

Lacotte y écrit des articles d'un esprit charmant, très violents dans la forme sans

doute, mais, étant donnée la besogne de salubrité publique qu'il accomplit, on conçoit que l'indignation puisse conduire sa plume.

*
* *

Pourquoi donc sommes-nous poursuivis ?

Nous sommes poursuivis pour avoir publié la déposition du 21 mars 1908 devant la Commission sénatoriale. Je ne donnerai pas lecture de cette déposition : j'ai pris la précaution de faire passer au Tribunal des exemplaires du journal les *Guêpes*.

Nous allons examiner si cette déposition est fausse et mensongère, si, sur tous les points visés par l'assignation, nous avons dit des choses inexactes, si aucun fait, aucune pièce ne prouvent ce que j'ai dit et ne prouvent que ce que j'ai annoncé dans cet article est la vérité.

Il y a quelque chose dont on s'est bien gardé de vous parler, de l'autre côté de la barre. On se met à l'écart, on se cache derrière le procès de Grenoble et les différents jugements intervenus devant cette juridiction, comme derrière un château-fort inexpugnable, derrière un bouclier qui permettra à M. Cusenier d'éviter nos coups. Ce n'est pas à un avocat qu'il appartient de dire du mal de cette juridiction, et je m'en garderai bien ; mais j'ai le droit, j'ai le devoir de répondre à notre adversaire que si les magistrats de Grenoble ont, évidemment jugé en toute intégrité, cependant, — cela arrive à tout le monde, *errare humanum est* ! — ils ont été trompés, et que si le Président de la Cour de Grenoble a refusé à Marnier l'enquête qu'il sollicitait, c'est qu'il pensait que les documents versés aux débats étaient assez instructifs. Il ignorait, en effet, ceux que nous possédons.

En tout cas, le jugement de Grenoble a été ce que vous savez, et Marnier a perdu son procès. Mais, et cela, on ne vous l'a pas dit, M. Marnier s'est pourvu devant la Cour de Cassation, où, je tiens à le dire, son pourvoi a été admis : il ne faut donc pas plaider ici l'autorité de la chose jugée.

A l'heure actuelle, par conséquent, Messieurs, vous avez le droit de considérer comme nul et non avenu le jugement de Grenoble : il n'a pas la force de chose jugée ; la Cour de Cassation examine les faits : et si M. Marnier s'est exécuté en ce qui touche les 100.000 francs de dommages-intérêts, c'est qu'il devait les donner en dehors de toute question de fond : il avait promis d'acheter la marque et devait, par conséquent, payer des dommages-intérêts pour n'avoir pas rempli ses engagements ; il s'est incliné, voilà tout.

Or, remarquez, Messieurs, que, de l'autre côté de la barre, on ne vous plaide pas le sursis sur ce que décidera la Cour de Cassation ; qu'on ne le plaide pas davantage sur ce que décidera la Commission sénatoriale d'enquête. On vous plaide seulement le sursis sur l'arrêt de cette cour de Grenoble : eh bien ! je vous le demande, en toute justice, en toute sincérité, pouvez-vous vous solidariser avec une seule juridiction, et ne pas attendre que des juridictions plus hautes, que la Cour de Cassation, que la Commission d'enquête aient solutionné la question.

Si on a plaidé le sursis, je le plaiderai aussi ; mais je ne le demanderai pas après ce

qui sera décidé à Grenoble ; je vous demanderai d'accorder le sursis — en admettant que vous vous déclariez compétents — jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait statué, jusqu'à ce que la Commission sénatoriale ait publié son rapport.

Je vous disais que le Tribunal et la Cour de Grenoble n'ont pas connu véritablement l'affaire, car ils ont ignoré des documents qui ne sont pas la déposition de M. Marnier ou de M. Lacotte devant cette Commission sénatoriale d'enquête, mais qui sont des documents officiels émanant de fonctionnaires intègres et insoupçonnables ayant renseigné le ministre compétent, le Ministre des Finances, sur les agissements auxquels a donné lieu la liquidation de la Congrégation de la Chartreuse. Et quand vous connaîtrez ces documents que l'on s'est bien gardé de vous lire de l'autre côté de la barre, vous verrez qu'on ne peut s'appuyer sur le jugement de Grenoble. Je le répète, je me demande — j'en ai le droit — si la Cour et le Tribunal de Grenoble auraient jugé comme ils l'ont fait, s'ils avaient eu les preuves irréfutables qui sont au dossier de la Commission d'enquête et dont je vous donnerai connaissance.

Le procès de Grenoble vous a été trop longuement — mais très exactement, d'ailleurs — développé de l'autre côté de la barre pour que j'y revienne. On vous a dit sur ce procès tout ce qu'on pouvait dire ; mais à Grenoble, ce n'est pas le procès Cusenier contre des journaux parisiens, c'est le procès Cusenier contre Marnier : ne parlons donc plus de ce procès que pour demander à l'adversaire certains renseignements qu'il s'est bien gardé encore de fournir.

Comment se fait-il, en effet, que le procureur de la République de Grenoble déclarait dans ses conclusions que des difficultés s'étaient élevées entre Lecouturier et Cusenier, qui donnaient lieu, le 6 mars 1905, à des actions, et avouait son impuissance à dire pour quelles raisons ces difficultés étaient survenues ? Il y a cependant eu du papier timbré échangé entre Lecouturier et Cusenier ; il y eut un moment, et vous ne pouvez le nier, où Lecouturier et Cusenier n'étaient pas d'accord, à tel point que (Me Chenu l'a déclaré dans sa plaidoirie je ne vous citerai pas le passage pour ne pas abuser des lectures) plainte fut déposée par vous contre Lecouturier au Parquet.

Comment ! vous avez porté plainte contre Lecouturier, alors que vous étiez déjà lié avec lui par un traité vous permettant d'exploiter provisoirement la marque de la Chartreuse ! Qu'est-ce donc qui a bien pu se passer ? dites-le-nous. Alors le Tribunal de commerce de la Seine sera renseigné, lui aussi ; il ne sera plus dans l'alternative de se demander s'il n'y a pas eu de votre côté des griefs très justes comme il y en aurait eu du côté de Lecouturier. A un moment donné, vous n'êtes plus d'accord, et il paraît que les reproches que vous vous adressiez étaient sérieux puisque c'était plus que des reproches à propos desquels on pouvait s'expliquer devant une juridiction civile ; vous aviez saisi le Parquet !

Mais vous avez laissé planer sur tout cela le mystère le plus impénétrable ; personne n'a parlé devant la Cour de Grenoble, quand mon très distingué confrère, l'éminent bâtonnier, Me Chenu, vous a rappelé que vous aviez porté plainte. Il a fallu que, depuis, s'échangeât un fameux baiser Lamourette entre votre client Cusenier et Lecouturier ! Me Bernard, qui, je crois, représentait les intérêts de M. Cuse-

nier, n'a pas montré le même empressement, la même spontanéité que mon honorable contradicteur à cette barre mettra à me donner les renseignements que je lui demande : il n'a pas dit ce qui s'était passé entre M. Lecouturier et M. Cusenier ; vous le direz, vous, j'en suis sûr.

Cependant, je le répète, vous vous faisiez des reproches sanglants, des reproches cinglants ; je ne les connais pas, je m'en doute seulement ; je ne peux pas apporter de preuve absolue : mais c'est un peu vous deux qui nous avez fourni, plus que M. Marnier, les arguments qui vous gênent tant.

*
* *

Et dans un article du *Petit Dauphinois* du 4 février 1908, ce n'était pas M. Marnier qui parlait, c'était un journaliste qui rappelait, — vous ne l'avez pas poursuivi, que je sache, — que la Chartreuse avait été fabriquée à vil prix.

J'ai aussi, au dossier, la copie d'une facture de la distillerie Pataud et Carrel, facture qui est en rapport avec le prospectus qui figure à la fin de la note complémentaire que Me Chenu a déposée devant la Cour ; on y voit qu'on paie 68 francs un fût d'alcool à 86° ; et si, dans une pièce due à un employé des Contributions directes complaisant — il n'y aurait pas eu que Marie de complaisant dans cette affaire, — on prétend que M. Cusenier n'a jamais employé que des alcools purs de vins provenant de ses propriétés, soit pour la Chartreuse, soit pour ses produits, il y a pourtant une maison Pataud, fondée à Montpellier en 1872, qui écrit à Lecouturier :

J'ai l'avantage de vous remettre facture et bulletin de chargement des marchandises que vous avez bien voulu me commander. Voulez-vous vous en procurer bonne réception et me donner crédit de 6.967 fr. 20 représentés par ma traite de pareille somme au 25 février ?

Cette lettre est du 19 avril 1905.

On se servait d'alcools de vins, effectivement, mais d'alcools que l'on mélangeait avec d'autres et qui provenaient de la maison Pataud. Et vous pensez bien que cette année-là, où l'on avait forcé la fabrication et la vente, — l'adversaire l'a avoué, — cette quantité de 112 fûts d'alcool n'aurait pu suffire à fournir tout l'alcool nécessaire à la fabrication de la Chartreuse.

Quoi qu'il en soit, vous avez gagné votre procès à Grenoble, et dans des conditions qui me paraissent extraordinaires encore, bien que je m'incline, je n'ai pas besoin de le dire, devant la juridiction qui a statué.

Fort de ce jugement, M. Cusenier, qui poursuit M. Marnier d'une haine formidable, s'est dit : je vais encore pouvoir le faire payer, et il l'a assigné devant vous,

C'est ce qu'on vous disait, Messieurs, avec un euphémisme charmant, n'avoir pas trait au procès. Mais si ! Dans ce procès, Me Bernard a plaidé devant vous, Messieurs, en présence de qui je plaide en ce moment ; le procès fut engagé, le 20 novembre 1905, devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Vous assigniez M. Marnier parce que le Tribunal de Grenoble avait dit que M. Mar-

nier était l'associé de Garin : Garin n'ayant pas tenu ses engagements et Marnier étant supposé son associé, vous demandiez à ce dernier, qui peut payer, 350.000 fr. de dommages-intérêts.

Vous verrez à quinzaine, quand j'aborderai le fond du débat, en quoi consistait exactement ce guet-apens, — je ne puis employer d'autre expression.

Vos prédécesseurs ou vous-mêmes, Messieurs, vous en êtes rendu compte après une plaidoirie de Me Michot, qui indique de quelle haine M. Cusenier poursuit M. Marnier. Je vous demande la permission de lire un court passage de sa plaidoirie :

M. Marnier a sur la place une réputation intacte, solide, une très grande situation commerciale ; M. Cusenier lui en veut, il n'a pas la même virginité commerciale...

C'est un peu vrai, nous le verrons tout à l'heure.

... et se sentait sans doute déjà prédisposé à fabriquer la Chartreuse quand, en 1878, il se permettait de fabriquer de la liqueur jaune dans des conditions qui ont été appréciées par la Justice et qui ont donné lieu contre lui au mot de contrefaçon.

L'honorable agréé parle d'une décision du 10 décembre 1879 où l'on trouve même de plus gros mots, et il continue en disant que Marnier n'a jamais vendu que des produits fabriqués uniquement avec des eaux-de-vie pures ; il faisait l'éloge de son client ; il rappelait encore que M. Cusenier était mal fondé à réclamer 350.000 francs de dommages-intérêts alors qu'il avait eu pour un morceau de pain (501.000 francs) cette marque de la Chartreuse évaluée jadis non pas à 12 millions, comme on l'a dit, mais à 50 millions.

Me Michot ajoutait :

Votre complice, M. Lecouturier, a écarté tous les adjudicataires acquéreurs possibles de la marque par un défaut de publicité ; je prouverai que 5.000 francs seulement ont été dépensés en frais de publicité pour l'adjudication ; vous avez écarté tout le monde pour vous faire donner par Lecouturier, avec lequel vous vous entendiez, pour 500.000 francs, une marque qui valait 50 millions.

Je sais bien que vous direz que les Pères Chartreux se sont mis à fabriquer de la liqueur à Tarragone, que la mode s'en est mêlée, que le beau monde a jugé bien porté de ne boire que de la Chartreuse des Pères de Tarragone et non de la vôtre — ils avaient sans doute peur pour leur palais et pour leur estomac — ; vous direz que c'est pour cela que la consommation de la Chartreuse a diminué dans de grandes proportions.

Vous aviez eu une bonne marque que vous avez disqualifiée.

Et après la plaidoirie de Me Michot, le Tribunal de commerce rendait un jugement déboutant Cusenier.

Vos prédécesseurs, Messieurs, avaient bien deviné le rôle de Garin, de cet homme d'affaires sur lequel j'ai des renseignements que je fournirai et qui, en réalité, était l'homme de paille, sinon de Cusenier, du moins de Lecouturier ; ce Garin est un

homme qu'on oppose à Marnier pour rouler Marnier, car il faut employer le terme exact, quelque inélégant qu'il soit. Le Tribunal de commerce l'a bien deviné, dis-je : c'est pourquoi, devant vous, M. Cusenier a perdu déjà son premier procès ; il perdra aussi le second.

Voilà, en tout cas, le jugement de votre Tribunal, jugement rendu par des hommes dont aucun n'était frère d'agréé, dont aucun n'était frère d'officier ministériel, et dont le Président n'a pas été décoré pendant le délibéré ; à ce jugement vous pouvez vous reporter en toute conscience, en toute sécurité : vos prédécesseurs ont jugé en pleine connaissance de cause, car Me Bernard avait plaidé avec des arguments identiques à ceux qui vous ont été apportés tout à l'heure ; et les membres de votre Tribunal ont reconnu dans leur jugement que le rôle de Marnier, en toute cette affaire, ne présentait rien de répréhensible.

Je disais que nous étions en pleine affaire politique ; vous venez de le voir ; vous allez achever de vous en persuader.

Un certain nombre de journaux ont parlé de l'affaire de la Chartreuse, la *Liberté*, l'*Intransigeant*, l'*Echo de Paris*, le *Gil Blas*, la *Libre Parole*, d'autres aussi qui ont disparu, depuis, de la liste de vos affaires. Il me semble, en effet, au début de cette affaire, avoir vu sur le rôle le nom de l'*Agence Havas*, et aussi le nom du *Journal* : lui, n'est pas non plus poursuivi... C'est pourtant dans ce même *Journal* que la *Liberté* a pris le texte de la déposition parue dans ses colonnes. A quelles tractations vous êtes-vous livré ?

Vous vous étonnez dès lors, Messieurs, que M. Cusenier ne poursuive pas le *Journal*, ne poursuive pas l'*Agence Havas*, et réserve ses foudres pour les autres journaux ! Personne ne peut comprendre cette justice distributive, et vous non plus, Messieurs, vous ne la comprendrez pas.

La campagne politique qui est faite vise non seulement l'affaire de la Chartreuse, mais les liquidations de toutes les Congrégations. La *Libre Parole* avait même fait allusion à des pièces intéressantes, et, puisque l'occasion m'en est offerte, bien que cela ne concerne pas directement notre affaire, je puis dire que d'autres officiers ministériels ont été compromis.

Il est sans exemple, je crois, dans le passé de la Magistrature, dans le passé des officiers ministériels accrédités auprès des Tribunaux, que certains se soient laissé aller à des compromissions aussi fâcheuses et aient laissé planer sur eux de telles suspicions.

Vous avez pu voir, dans les journaux, une lettre de M. Nottin.

On me dit que M. Nottin nie cette lettre ; il ne niera pas la photographie qui est dans mon dossier.

Je sais bien que le gouvernement a cherché, même par voie d'intimidation, à avoir ces pièces ; mais soyez tranquilles, cette photographie, comme d'autres que je produirai à quizaine, est déjà reproduite à des milliers d'exemplaires, car nous voulons que la vérité se sache, nous voulons que la lumière soit faite sur toutes les liquidations des Congrégations. Nous voulons surtout que vous soyez éclairés, Messieurs ; « la vérité est en marche, rien ne pourra l'arrêter » !

Après cette digression dont je m'excuse, je voudrais revenir au procès, vous faire un exposé historique qui sera très court, mais qui sera, je l'avoue, totalement différent de celui qui vous a été fait tout à l'heure.

*
* *

Il faut que vous sachiez — et tout le monde le sait — que les Chartreux n'étaient pas propriétaires du massif de la Grande-Chartreuse... C'est en cela que la liquidation de cette Congrégation est tout à fait différente des liquidations d'autres Congrégations.

Les Chartreux qui, depuis l'an 1084, étaient venus sous la conduite de Saint Bruno occuper le massif de la Grande-Chartreuse, l'occupaient grâce à une tolérance royale ; c'est au XIIIe siècle qu'ils avaient trouvé cette liqueur parfaite que tout le monde aime, que M. Cusenier, aujourd'hui, vante d'autant plus que c'est lui qui la fabrique à Fourvoirie ou... à Charenton. A ce moment, la Chartreuse était fabriquée uniquement à Fourvoirie dans le domaine des Chartreux. Depuis la Restauration, les Chartreux étaient arrivés très rapidement à la perfection dans la fabrication ; c'est pourquoi la vente de cette liqueur était mondiale.

Les Chartreux se croyaient autorisés à rester en France. Ils avaient été expulsés en 1789, puis, à la Restauration, par une ordonnance royale du 27 avril 1816, qui s'appuie sur un décret du 3 messidor an XII, c'est-à-dire sur un décret rendu au début de l'Empire ; ils furent autorisés à rester en France.

Le Conseil d'Etat lui-même, le 16 janvier 1901, à propos d'une demande concernant, avec les Chartreux, d'autres Congrégations, les Sulpiciens et les Lazaristes, avait reconnu au gouvernement, après avoir fait intervenir la loi du 18 germinal an X et la loi de janvier 1817, le droit d'autoriser les Congrégations ou associations religieuses à la condition que leurs statuts seraient soumis à l'Administration.

Par conséquent, ce décret permettait aux Chartreux de se considérer comme autorisés à rester.

Cependant il s'était produit un événement.

Un peu avant la discussion de la loi de 1901 sur les Congrégations, alors que le projet de loi allait être déposé sur le bureau de la Chambre des Députés, qu'on en parlait dans les couloirs, un homme de valeur, — de toutes les valeurs même, valeurs industrielles, financières et commerciales, — qui était co-directeur d'un grand journal du matin, avait jeté les bases d'une association et formé un groupement de financiers, de ces gens qui veulent faire de bonnes affaires, et il leur avait dit : « On pourrait peut-être faire peur aux Chartreux ; on va leur dire qu'un projet de loi va être déposé contre les congrégations ; si on allait auparavant, leur raconter cela et leur demander, pour leur éviter l'expulsion et la ruine, de nous vendre la marque de la Chartreuse !... »

C'était une excellente idée, car vous le savez, dans ce monde-là, il y a un proverbe que l'on met souvent en action : « Les affaires, c'est l'argent des autres. » On

fit donc le voyage, on alla trouver le Révérend Père Prieur, l'abbé Rey, et on lui soumit cette proposition.

Le Père Prieur ne crut pas à la véracité de l'affirmation qu'on lui apportait, et le groupe en fut pour sa démarche.

Cela ne faisait pas l'affaire de ces hommes qui avaient convoité la marque de la Chartreuse... et, Messieurs, ce ne sont pas des potins de concierge que je vous apporte, ce ne sont pas des cancans, ce sont des faits précis auxquels d'autres personnes dont la parole est plus autorisée que la mienne, ont fait allusion dans une enceinte plus importante que celle-ci : M. Pichat, par exemple, à la Chambre des députés, a cité le fait, prouvé d'ailleurs par d'autres témoignages. En octobre 1901, l'homme dont je viens de parler fait le voyage et est éconduit.

Ceci explique déjà la pression qui fut faite, mais ultérieurement, sous M. Combes, à la présidence du Conseil ; mais nous reviendrons avec détail sur ce point intéressant d'histoire parlementaire.

M. Waldeck-Rousseau, j'en ai reçu l'assurance verbale par des personnes qui le touchaient de près, lorsqu'il présenta la loi sur les Congrégations, n'avait pas les mêmes idées que ceux qui l'ont appliquée, et, s'il n'avait été renversé, la loi n'eût pas été appliquée comme elle l'a été. Waldeck-Rousseau, c'était une grande figure républicaine à laquelle je rends l'hommage qui lui est dû, car malgré mes opinions, je m'incline devant les républicains sincères et de bonne foi ; il ne pensait pas, je le répète, que la loi serait appliquée comme elle l'a été.

Les Pères Chartreux avaient fait une démarche auprès de lui pour lui demander s'ils étaient autorisés ou non, et Waldeck-Rousseau avait répondu à cette démarche par la lettre suivante :

Je reconnais que cette Congrégation, par suite de l'affectation domaniale concédée en sa faveur par l'ordonnance du 27 avril 1816, et par le décret du 6 juin 1857, se trouve dans une situation tout à fait spéciale. Cette situation lui a même valu d'être, en 1880, l'objet, de la part du Gouvernement d'une bienveillance dont les motifs ne manqueraient pas de frapper le Parlement s'il était saisi d'une demande... Il ne s'ensuit pas, cependant, selon moi que la Congrégation puisse se considérer comme autorisée dans les conditions prévues par la loi...

Et on invitait les Chartreux à faire leur demande.

Le 29 novembre 1901, cette demande parvint au Ministère de l'Intérieur ; Waldeck-Rousseau, descendu du pouvoir, était remplacé par M. Combes, et malgré l'assurance verbale qui avait été donnée aux Chartreux, malgré les encouragements tacites contenus dans cette lettre, le 2 décembre 1901, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi tendant à refuser l'autorisation aux Chartreux et ce projet de loi était adopté malgré les autorisations précédemment accordées, malgré la lettre de Waldeck-Rousseau, malgré l'avis des Municipalités et de la Presse locale.

Je doute que, si l'on demandait aujourd'hui l'expulsion de MM. Lecouturier et

Cusenier de Fourvoirie, les populations voisines de Grenoble montreraient le même empressement pour manifester en leur faveur, car ni l'un ni l'autre n'exercent dans le pays la charité comme le faisaient les Pères.

∴

Ce parti, si libéral à l'entendre, qui a chassé les Congrégations, voulait, disait-il, répandre la manne bienfaisante détenue depuis longtemps par ces Congrégations ; on avait dit, en 1901 que, si on les expulsait, c'était pour faire circuler et répandre, partout les richesses qu'elles détenaient : les richesses en question ont bien circulé pendant quelque temps, mais elles se sont arrêtées dans certaines poches ; elles sont restées où nous savons.

M. Lecouturier, tenez, a-t-il continué les libéralités des Chartreux dans le pays ?

Voici un jugement du Tribunal de Grenoble du 23 février 1908 qui vous prouvera le contraire.

La Congrégation expulsée s'était, en 1884, engagée à assurer l'entretien de cinq lits à l'hôpital de Voiron ; le liquidateur, s'étant refusé à continuer cette œuvre, avait été poursuivi devant le Tribunal : celui-ci a rendu un jugement déclarant le liquidateur obligé de respecter les engagements pris par les Pères, et il a décidé que, les opérations achevées, le liquidateur devrait mettre en réserve — ah, Messieurs nos adversaires, il va falloir en sortir, de l'argent ! — une somme représentant en titres de rente française la prestation annuelle de 2.737 francs nécessaire à l'exécution de cette fondation.

Le Tribunal verra le compte rendu de ce jugement dans la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 25 février 1908.

Je voudrais en terminer avec M. Lecouturier parce que tout cela n'a pas de très grands rapports avec le vif du procès dans lequel j'entrerai à la quinzaine prochaine ; mais, dans le dossier de la Commission d'enquête, on voit que ses affaires ne vont pas si bien, puisqu'on y trouve des pièces comme celle-ci.

En effet, si, en France, le gouvernement fait tout ce qu'il peut pour protéger la chartreuse de M. Lecouturier et de M. Cusenier, par contre, à l'étranger, personne n'en veut plus ; les Tribunaux de tous les pays considèrent que c'est un produit contrefait... vous voyez que nous n'avions pas tort quand nous vous reprochions de contrefaire la Chartreuse à bas prix et avec de mauvais produits.

C'est l'Espagne, c'est l'Italie, c'est l'Allemagne, ce sont les Etats-Unis, c'est l'Argentine, qui ne veulent plus de votre chartreuse ; vous ne pouvez plus la vendre qu'en France, et encore à certaines personnes seulement qui vous décernent des mandats d'honorabilité, comme M. Mourier du Café de Paris qui fait partie — vous me contredirez si je me trompe — depuis peu de temps, de la même société que M. Cusenier pour l'exploitation de la chartreuse.

Rien d'étonnant, alors, que vous nous montriez des lettres et des certificats comme ceux que vous avez apportés au Tribunal. Mais cela ne suffira pas, à l'étran-

ger, pour vous permettre d'écouler vos produits, pas plus que ne suffira l'addition d'étiquette officielle que vous demandez à mettre sur vos bouteilles.

MM. Lecouturier et Cusenier sentent tellement bien qu'il va leur être difficile de placer leur chartreuse — vous verrez à quinzaine quelles affinités il y a entre ces deux personnages — que le liquidateur, par une lettre qui est dans mon dossier, demande au gouvernement l'autorisation d'apposer sur les bouteilles une contre-étiquette portant ces mots « *République française*, *Direction des domaines* » et ajoutant que la culture des plantes sur le domaine de la Grande-Chartreuse est exclusivement réservée à la compagnie fermière.

Puis, le 15 février 1904, nouvelle lettre demandant une réduction du droit de 50 centimes par bouteille et disant que cette demande avait été omise dans la première lettre dont c'était pourtant le but à cause de la concurrence faite à la liqueur à l'étranger.

Il y a eu aussi un procès impayable plaidé par Me Pelletier pour la maison Dubonnet ; car M. Lecouturier, qui ne doute de rien, avait assigné les Chartreux et leur représentant en France pour contrefaçon de la Chartreuse. Ce procès fut gagné par les Chartreux, parce que les Pères n'appellent pas leur liqueur Chartreuse mais « Liqueur des Pères Chartreux de Tarragone » : vous comprenez l'affolement de MM. Lecouturier et Cusenier lorsqu'ils virent les Pères gagner ce procès. Tout le monde, s'écrient-ils, va acheter de la Tarragone.... Effectivement, tout le monde en achète et n'achète que celle-là : comment faire ?

Alors, comme l'assignation passe-partout, celle que l'on retrouve dans tous les journaux, c'est la *menace passe-partout* adressée aux gérants de journaux :

Monsieur, je lis dans votre numéro du... une annonce pour une liqueur qui serait fabriquée à Tarragone...

Ah ! Monsieur le liquidateur, elle est plus connue que cela, et quand on est officier ministériel, on ne dit pas comme vous le dites plus loin, qu'on est liquidateur de l'actif, on dit qu'on est le liquidateur du couvent de la Grande-Chartreuse.

.... En qualité de liquidateur reconnu par jugement propriétaire unique de la marque...

On croit que c'est la liqueur des Pères : c'est un petit chef-d'œuvre d'esprit jésuite que cette lettre.

... il résulte tant de nombreuses démonstrations faites par les Pères que des sentences de justice obtenues par eux que la liqueur des Chartreux ne peut être produite qu'à la Grande-Chartreuse, comme les Pères Chartreux l'ont affirmé si souvent...

Puis, en caractères gras... c'est pour cela que je fais cette lecture :

Décidé à remplir les devoirs de la mission que m'a confiée la Justice en poursuivant avec la dernière rigueur la répression des fraudes contre tous les auteurs et complices, tels que débitants et agents de publicité...

Vous comprenez, Messieurs. Un petit épicier reçoit un placier qui lui propose de la liqueur de Tarragone, représentée ici par la maison Dubonnet ; comme il a vu cette phrase : « *décidé à remplir les devoirs de la mission que m'a confiée la justice...* » il se dit : Si je prends de la liqueur des Pères Chartreux, je serai poursuivi par M. Lecouturier ; et il refuse d'acheter.

C'est de l'intimidation, cela, et au premier chef, de la fausseté commerciale. Je sais bien que vous appellerez cela la lutte pour la vie, pour moi ça a un autre nom ; mais quand on parle d'honneur commercial, quand on tient ce langage, quand on a l'attitude que nous avons vue de l'autre côté de la barre, il ne faut pas être associé à un liquidateur animé de tels sentiments !

Mais on emploie de pareils procédés parce que c'est le seul moyen de ruiner les Pères Chartreux.

Vous parliez de biens mal acquis : c'était peut-être imprudent car je n'ai qu'à vous répondre simplement ceci : Un jugement a été rendu après la plaidoirie de Me Michel Pelletier pour la maison Dubonnet : les Pères ont le droit, malgré la confusion que vous voulez créer, de vendre de la liqueur de Tarragone : ce ne sont pas eux qui vous contrefont, c'est vous qui les contrefaites.

A quinzaine prochaine, si le Tribunal le veut bien, je reprendrai la façon dont la Chartreuse est tombée entre les mains des exploitants politiques.

M. le Président. — L'audience est levée et renvoyée à quinzaine pour la continuation des débats.

Me Marx a continué en ces termes :

Messieurs,

Il s'est passé, depuis l'ouverture de ces débats, un événement judiciaire auquel il est permis d'attacher une très grande importance, parce qu'il constitue une sérieuse indication pour le Tribunal devant lequel j'ai l'honneur de plaider en ce moment.

Le procès pendant entre M. Lecouturier et M. Marnier-Lapostolle revenait devant la Cour de Grenoble lundi dernier, et l'éminent avocat de M. Marnier, M. le bâtonnier Chenu, a déposé devant la Cour des conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer après l'arrêt de la Cour de Cassation et la publication du rapport de la commission générale d'enquête.

Malgré l'opposition de l'avocat de M. Lecouturier, malgré l'intervention de Me Maurice Bernard, au nom de M. Cusenier, la Cour a paru prendre en considération les moyens de Me Chenu, puisqu'elle a ajourné *sine die* son arrêt dans l'affaire.

Ce sont les mêmes moyens que Me Chenu a développés, Messieurs, que j'ai eu l'honneur de vous exposer le 25 janvier.

La Cour de Grenoble semble donc reconnaître qu'il y a quelque chose de changé depuis son premier arrêt.

Et, en effet, Messieurs, un fait nouveau s'est produit : ç'a été la publication par M. Yves de Constantin, dans le journal l'*Autorité*, de la presque totalité du dossier de la Commission sénatoriale d'enquête.

Les assignations dont M. Cusenier s'est montré si prodigue ont toutes été lancées par lui avant la publication de ce dossier.

Se basant sur un précédent, M. Cusenier espérait que l'enquête du Sénat ne verrait jamais le jour.

J'ai idée que M. Cusenier, s'il avait pu prévoir cette publication, se serait bien gardé de poursuivre. Il doit se mordre les doigts d'avoir été si pressé d'assigner ; c'est peut-être pour cela qu'il est moins pressé de plaider en Correctionnelle.

Que voulez-vous : l'alcool est tiré, il faut le boire.

Plus rien ne peut éloigner de vous ce calice.

Mais ce que je ne comprends pas, c'est que M. Cusenier ait fait renvoyer au 5 mai le procès correctionnel qu'il nous a intenté pour diffamation devant la Neuvième Chambre Correctionnelle.

A-t-il voulu éventer notre dossier en nous obligeant de vider d'abord devant vous notre sac ? Compte-t-il qu'une majorité complaisante et amie le lavera au Sénat des accusations précises portées contre lui, le beau-père du futur préfet de la Seine ?

J'aurais cru, au contraire, que M. Cusenier eût été pressé de refaire une virginité à sa rosette en faisant condamner par les juges de la Neuvième Chambre M. Lacotte, mon client.

Et comme cela vous eût servi, mon cher adversaire !

M. Lacotte, auriez-vous pu dire, a été condamné comme diffamateur. Son casier judiciaire ne porte plus *néant*. Vous voyez, Messieurs, à qui nous avons affaire !

Pourquoi donc, mon éminent adversaire, Me Maurice Bernard, m'a-t-il dit, quand je lui demandais si nous allions plaider le 9 décembre dernier, pourquoi m'a-t-il dit, avec cet aimable scepticisme que nous apprécions tous en lui : « Ce procès viendra-t-il jamais ? »

Il paraît qu'il viendra et que M. Cusenier avait ses raisons, que ma raison ne connaît pas, pour plaider le 5 mai prochain et seulement au printemps.

M. Cusenier n'est pas pressé, je vous le disais déjà, il y a quinze jours : ceci achève de vous le démontrer.

Je reviens, Messieurs, au fond de l'affaire.

L'honorable M. Pichat, lors de la discussion du projet de loi ayant pour but l'expulsion des Chartreux, dans un magnifique plaidoyer qu'il fit en faveur des charitables occupants de la Chartreuse, exposa à la Chambre les raisons pour lesquelles on voulait leur exil.

Yves de Constantin a reproduit, dans l'*Autorité*, le passage de son discours à ce sujet : mais ce que M. Pichat ne savait pas, c'est qu'il y avait eu une entrevue. On pourra me démentir, cela importe peu dans une affaire comme celle-ci. C'est que M. Combes, président du Conseil, avait eu une entrevue avec MM. Poidatz et Bunau-Varilla, ce dernier beau-frère de Lecouturier, il ne faut pas l'oublier.

Les directeurs du *Matin*, avec leur grand sens des affaires, avaient nettement fait comprendre au Président du Conseil que le *Matin* ne soutiendrait le Ministère que si les Chartreux étaient expulsés, et, présentant l'aimable petit clerc d'avoué qui les accompagnait, ils indiquèrent qu'ils seraient heureux de le voir nommer liquidateur.

Voilà donc un grand Quotidien qui veut la peau des Chartreux.

Et le Petit Père Combes, l'homme des fiches et des délégués, le père de feu Edgard, pour tout dire en trois mots, jette à ce journal la dépouille de nos moines !

Quelle scène effroyable Edgard dut faire, le soir, à un père si prodigue et qui gâchait le métier !

Que dirait le défunt s'il voyait son père, devenu Président de la Commission sénatoriale d'enquête, crier au scandale ?

Car M. Combes préside cette Commission avec cette impartialité, ce libéralisme que nous avons tant admirés en lui quand il était au pouvoir !

M. Combes s'indigne, Messieurs ; cela se comprend : il n'est plus Président du Conseil. Voyez M. Clemenceau, Messieurs, il ne s'indigne plus, lui !

Eh bien ! M. Combes a tort de s'indigner, car c'est sous son règne que Lecouturier a été, sans aucun titre d'ailleurs, nommé liquidateur.

Et comment se fait-il que ce jeune homme, totalement inconnu la veille, dont le nom ne figurait encore dans aucun annuaire judiciaire, ait été nommé par le Tribunal de Grenoble, que préside M. Rebatet (Tiens ! comme on se retrouve !), liquidateur de la marque, trois jours après la promulgation de la loi expulsant les Chartreux ?

Lecouturier, ignoré à Paris, était déjà connu à Grenoble !

La Renommée, par fil spécial, a porté le nom de Lecouturier aux oreilles du Tribunal de Grenoble !

Lecouturier a l'oreille de son tribunal ! Quoi d'étonnant à ce qu'un magistrat debout lui ait, à l'audience, ostensiblement serré la main, et, dans ses conclusions, délivré un certificat de correction et d'honorabilité ?

C'était peut-être bien imprudent, car depuis, d'autres magistrats plus haut placés, des fonctionnaires, ont manifesté une opinion diamétralement opposée à celle du Procureur de la République de Grenoble.

Mais allez donc lutter contre l'influence du *Matin !*

Quelqu'un qui connaît bien la maison, M. Mouthon, dans son livre, a consacré quelques pages à l'affaire de la Chartreuse.

Il intitule son chapitre : « Apothéose » ; il y rappelle « que M. Caillaux a écrit de ses propres mains sur le dossier de cette liquidation mémorable : « Les seules suites « à donner à cette affaire paraissent être des suites correctionnelles. »

Je vais vous démontrer, Messieurs, que le Ministre des Finances avait raison.

Quelles sont les personnes qui ont fait partie de cette « Société d'étude des grandes marques alimentaires » qui, en fait de grandes marques alimentaires, n'en a jamais étudié qu'une, et encore, pour la falsifier — j'ai nommé la Chartreuse.

Ce furent d'abord les deux frères Poidatz, puis Genevois ; c'est encore M. Bunau-Varilla qui reste toujours dans la coulisse mais qui est le véritable *deus ex machina.*

Avec lui, nous retrouvons Poidatz, mort depuis ; Genevois, mort également ; décidément, la Chartreuse ne porte pas bonheur à ceux qui s'en sont emparés.

Genevois, c'était l'ami de Garin, de Pelorce, d'Arton ; il a liquidé un tas de sociétés ; c'est ce qui l'a enrichi.

Il y a aussi M. Jules Madeline, Président du Conseil d'administration du *Matin*,

qui préside ou est présidé plutôt par le principal actionnaire. On sait, en effet, que Bunau-Varilla est le véritable propriétaire de son journal.

M. Madeline, Messieurs, a été commissaire des comptes de la maison Cusenier jusqu'en octobre 1905.

Dans la Société d'exploitation, il y a encore Accard, ancien rédacteur au *Matin;* Acker, ancien comptable du *Matin* ; jusqu'à un garçon de bureau, dont le nom m'échappe, qui passa du boulevard Poissonnière à la Société d'étude des grandes marques alimentaires.

Du côté de M. Cusenier, dans la même Société, nous retrouvons Tiesch, neveu de M. Cusenier; Jaccard et Dorellon, anciens employés de Marnier, et Frahier, qui dut quitter l'administration des Contributions indirectes dans des conditions que je vais vous expliquer :

De sorte que, si on dressait une liste du haut personnel de la Compagnie fermière, on verrait qu'il y a autant de personnes venant du *Matin* que d'employés de Cusenier.

Dès lors, vous comprenez comment on a pu s'entendre.

Vous voyez quelles affinités il y a entre Cusenier et le *Matin*, en passant par Lecouturier.

*
* *

Lecouturier est le trait d'union qui les a réunis.

Il fallait trouver quelqu'un capable de fabriquer un produit analogue à la Chartreuse des Moines.

C'était difficile, les Pères, ayant emporté leur secret — c'est du moins ce qu'affirme le gouvernement par l'organe du procureur de la République, M. Despeloux, ce que répète M. l'inspecteur des finances Sauvalle.

On a pensé à M. Cusenier. Pourquoi? Parce qu'il avait déjà imité la Chartreuse. Il l'avait même si bien imitée qu'il a été condamné en 1878 sur la plainte du P. Grisier.

Me Marx donne lecture du jugement du Tribunal de la Seine, condamnant M. Cusenier pour contrefaçon de la Chartreuse.

Il n'y avait donc qu'un homme capable de fabriquer la Chartreuse, c'était celui qui l'avait contrefaite. Il fallait trouver un *contrefacteur légal* : c'est pourquoi Lecouturier a choisi Cusenier.

Mais M. Cusenier n'a pas que cette condamnation pour contrefaçon, laissez-moi vous lire les attendus de ce jugement ils sont accablants. En 1899, un distillateur de Malakoff, M. Sauvinet, le fit aussi condamner; il paraîtrait même qu'il y a eu encore d'autres jugements pris contre M. Cusenier.

Et M. Cusenier est officier de la Légion d'honneur! Est-ce à ces jugements qu'il doit sa rosette ou à sa qualité de *président du Comité radical-socialiste du Doubs*, de *grand-maître de la F.·. M.·. de ce département*, ou pour avoir versé au *comité Mascuraud*?

M. Cusenier, qui *chipe* les inventions des autres, qui imite les produits des autres distillateurs, est décoré! Quelle incohérence! dirait M. Clemenceau.

La loi punit les contrefacteurs, le gouvernement les décore ! c'est à se demander si la croix a encore une signification ; le ruban rouge n'est plus qu'une faveur !

On a été bien ennuyé quand on a vu paraître dans l'*Autorité* le dossier de la Commission sénatoriale. On s'est demandé comment ce journal pouvait savoir ce qui se passait dans la commission. On avait espéré que, pour la Chartreuse, ce serait comme pour le Panama et qu'on ne saurait jamais la vérité. Une indiscrétion a cependant été commise. Il ne m'appartient pas de dire comment. Néanmoins, on voudrait bien le savoir, et je vais vous en donner la preuve.

L'*Autorité* a publié très correctement le dossier de la Commission sénatoriale. Je suis aussi l'avocat de l'*Autorité*, et je sais ce que je dis en affirmant que sa publication a été correcte. Yves de Constantin, qui s'est livré sur l'affaire de la Chartreuse à une enquête sérieuse et approfondie, a pris soin d'alléger la publication de toutes les pièces qui pouvaient blesser la susceptibilité de M. Cusenier. Il a fait de larges coupures : le dossier n'a pas été intégralement publié par l'*Autorité*. Aucun commentaire désobligeant pour M. Cusenier n'a accompagné cette publication. Il n'y avait pas prétexte à se plaindre d'une diffamation. Cela ne faisait pas l'affaire, non pas tant de Cusenier, que de Lecouturier et du *Matin*. On voulait savoir comment l'*Autorite* avait pu se procurer ce dossier. Alors, au lieu de citer le journal directement en Police correctionnelle, comme on a cité les *Guêpes*, on porte plainte au Parquet et l'affaire est mise entre les mains de M. Joliot, juge d'instruction.

Quand ce dossier a été publié par l'*Autorité*, aucune protestation, aucune dénégation, aucun démenti, aucune rectification, de quelque nature que ce soit, ne se sont produits. Personne n'a protesté contre la publication de ce dossier, ni M. Combes, Président de la Commission sénatoriale, ni M. Lecouturier liquidateur, ni M. Cusenier lui-même. M. Cusenier a simplement assigné en diffamation, il a porté plainte devant le Parquet : il n'a pas dit que ce n'était pas la vérité. Il a bien fait, parce que ce dossier est écrasant : il y a des pièces, je le répète, que l'*Autorité* n'a pas publiées, et qui affirment, avec une autre valeur que n'en peut avoir la parole d'un avocat, la réalité des faits très précis que M. Lacotte a signalés et que j'ai répétés à cette barre.

Je vois, dans le journal d'aujourd'hui, que MM. de Cassagnac, avec le beau courage qu'ils tiennent de leur père, continuent cette campagne, et rien ne peut maintenant l'arrêter. Il faut que satisfaction soit donnée à l'opinion publique. Dans un régime démocratique, dans un régime d'égalité, il faut que des faits aussi répréhensibles ne puissent plus se produire. Des sanctions s'imposent. Les frères de Cassagnac poursuivent ce but avec une énergie inlassable, et je ne pense pas qu'on leur enverra des témoins, car ils ont bien prouvé, sous ce rapport encore, qu'ils étaient les dignes fils de Paul de Cassagnac.

Ils ont publié le dossier entier depuis le 4 août jusqu'à la fin d'octobre, depuis, grâce à des renseignements nouveaux, ils dévoilent encore des faits inédits, et ils continueront.

MM. de Cassagnac, Monsieur Cusenier, ont été généreux à votre égard — il y a un tel fossé entre eux et vous — ils vous dominent tellement, bien que n'étant pas comme vous décorés !

Voici, Messieurs, la lecture des documents, je les laisse parler.

Vous allez connaître le dossier dans son intégralité. Je n'ai plus à plaider maintenant. La parole est aux accusateurs publics, qui ont été d'autant plus modérés qu'ils avaient à se disculper, à dégager leur responsabilité, et qu'ils vous savaient bien en cour. Ces rapports accablants se passeront de tout commentaire.

En voici un qui n'a pas encore été publié.

Il prouve que Cusenier employait des alcools industriels.

DIRECTION
DES
Contributions Indirectes
DU
Département de la Seine

1re Division. 4e Bureau
N° 1756

OBJET ;
Spiritueux expédiés à la maison Cusenier de Charenton à Fourvoirie (Isère), par l'intermédiaire de la maison Lamy.

17 Novembre 1906.

Le Directeur du Département de la Seine,
à M. le Conseiller d'Etat, Directeur Général.

M. Cusenier, liquoriste-entrepositaire, à Conflans-Charenton, étant signalé comme ayant envoyé des spiritueux au liquidateur de la Grande-Chartreuse, à Fourvoirie (Isère), sous le couvert d'acquits à caution énonçant comme lieu d'origine l'entrepôt Lamy, de la même localité, et suivant les renseignements qui ont été recueillis, ces liquides effectivement enlevés des magasins de M. Cusenier ayant été dirigés sur la gare de Conflans après avoir simplement passé devant le chai de M. Lamy, vous avez bien voulu m'inviter à vous fournir des explications.

J'ai l'honneur de vous les adresser ci-après :

L'établissement de M. Cusenier, desservi par la recette buraliste de Conflans-Charenton, se trouve dans la circonscription du contrôle ayant la même dénomination. Le titulaire de ce contrôle, M. Carbonnel, a été transféré, le 1er septembre dernier, aux Entrepôts de Bercy (direction des droits d'entrée).

La maison Lamy prend ses expéditions au bureau de Conflans-gare, dépendant du contrôle du parc Nicolaï, dont le titulaire, M. Lepêcheur, est devenu receveur particulier sur place à la date du 1er novembre.

L'exploitation de la liquoristerie Cusenier, dont le chef est souvent appelé au dehors, est dirigée dans ses détails par M. Frahier.

M. Frahier est l'ancien employé de la Régie qui délivra à M. Cusenier le certificat de complaisance que nous avons reproduit.

A une époque qu'on ne précise pas exactement, mais qui remonterait à 1904, le service du contrôle du parc Nicolaï s'aperçut que des chargements de spiritueux étaient transportés à la gare de Conflans, munis de deux acquits à caution portant comme lieu d'enlèvement, l'un l'établissement Cusenier, l'autre l'établissement

Lamy, et qu'en fait celui-ci ne recevait ni n'expédiait les spiritueux pour lesquels il avait fait des déclarations d'entrepôt et d'enlèvement. Le contrôleur, M. Lepêcheur, avertit M. Lamy que cette manière d'opérer était irrégulière et qu'elle ne pouvait être tolérée.

M. Frahier vint alors à la direction, où M. le sous-directeur qui le reçut confirma pleinement l'avertissement donné par le contrôleur en insistant sur l'obligation qu'ont les expéditeurs, d'effectuer les transports dans les conditions spécifiées au titre de mouvement ; il ajouta toutefois que, s'il ne s'agissait que d'abréger les délais de vérification chez M. Lamy, le service s'y prêterait volontiers.

Mais M. Frahier se mit de nouveau en rapport avec le contrôleur du parc Nicolaï. Il lui expliqua que les spiritueux expédiés par M. Cusenier à Fourvoirie devaient, pour des raisons spéciales, qu'il ne fit pas connaître, passer par les magasins de M. Lamy pour être inscrits en même temps aux entrées et aux sorties de de cette maison, et il exposa les avantages qu'il y aurait à éviter les pertes de temps et la main-d'œuvre, résultant du déchargement dans la maison Lamy d'un rechargement le lendemain ou le surlendemain, ou même d'un séjour de quelques heures dans ses magasins.

Il fut alors convenu entre MM. Frahier et Lamy et M. le contrôleur Lepêcheur, que les chargements accompagnés d'acquits à caution du bureau de Conflans-Charenton, se rendraient des magasins Cusenier devant la maison destinataire, et que là, le service du parc Nicolaï, préalablement averti, pourrait procéder à la vérification prévue par l'article III de la loi du 28 février 1872 ; ensuite, le transport jusqu'à la gare et jusqu'à la destination définitive s'achèverait sous la justification des acquits à caution du bureau de Conflans-gare (expéditeur Lamy).

Dans ces conditions, les acquits de M. Cusenier ont été déchargés, non par suite d'échange en cours de transport, mais par suite de prise en charge au compte de M. Lamy.

Le contrôleur de Conflans-Charenton, M. Carbonnel, n'aurait jamais eu connaissance, dit-il, de la destination ultérieure donnée aux spiritueux. Evidemment, en souscrivant à cet accord, en acceptant comme introduits dans les magasins de M. Lamy des liquides qui n'en avaient pas franchi l'entrée et stationnés devant la porte, M. Lepêcheur admettait une fiction ; mais, d'autre part, il croyait se conformer aux vues de l'administratien, qui, en tous temps, a recommandé au service d'aplanir autant que possible, quand les intérêts du Trésor ne s'y opposent pas, les difficultés que l'accomplissement de nos formalités peut faire surgir.

Or, étant donné que les spiritueux sortaient des magasins de M. Cusenier, en vertu d'acquits roses et étaient expédiés par M. Lamy, à Fourvoirie, en vertu d'acquits de même couleur ; étant donné aussi que ces spiritueux dans les mêmes logements, sous les mêmes marques, sans aucune manipulation, étaient conduits du point de départ à la gare avec un léger détour permettant au service du Parc d'en opérer la vérification devant la maison Lamy, peu importait, semble-t-il, aux intérêts dont la Régie a la garde, que les chargements entrassent dans l'établissement Lamy au lieu de s'arrêter devant la porte.

D'un autre côté le contrôleur devait-il s'enquérir du mobile qui faisait agir MM. Cusenier et Lamy ? C'est douteux.

Le service n'ayant pas à s'immiscer dans le service commercial et ayant en thèse générale à exercer son action exclusivement dans l'intérêt du Trésor (Instructions de l'administration et notamment lettre commune du 5 juillet 1879).

Les opérations concertées entre MM. Cusenier et Lamy ne sont pas, du reste, exceptionnelles ; il arrive assez souvent que des maisons dépourvues de certaines marchandises en réclament à des confrères pour les réexpédier ensuite telles qu'elles ont été reçues. Leur continuité seule pouvait retenir l'attention.

La maison Lamy, qui a un entrepôt assez important de vin, ne fait pas le commerce des alcools ; elle n'en a jamais eu en magasin ; son compte d'entrées et de sorties se composait uniquement des alcools provenant de la maison Cusenier et qui étaient réexpédiés à Fourvoirie.

Si M. Lepêcheur avait à cet égard demandé des explications à MM. Cusenier et Lamy, il est certain qu'il n'en aurait obtenu aucune, et que le reproche lui aurait été fait par ces négociants de sortir de la réserve imposée à nos agents.

C'est donc dans ces circonstances que M. Cusenier, qui n'appartenait pas, je le rappelle, à la même circonscription que M. Lamy, avertissait par lettre M. le contrôleur Lepêcheur de l'enlèvement des chargements. Le service ainsi mis en mesure de les vérifier, pouvait admettre qu'ils étaient réguliers. Le contrôleur m'a donné l'assurance qu'il en avait vérifié un certain nombre (contenance des fûts, espèces et degrés) sans avoir eu à relever aucune discordance.

J'aurais voulu placer des preuves matérielles à l'appui de cette déclaration ; malheureusement, parmi les acquits à caution de 1905 et 1906 relatifs à cette affaire et que j'ai fait rechercher, un seul, l'acquit n° 168, du 29 juillet 1905, de Conflans-gare, a été visé par deux commis après vérification, devant la porte de la maison Lamy, à dix heures quinze, heure fixée pour le départ. Ces lacunes sont regrettables, mais elles ne suffisent pas pour mettre en doute la sincérité des dires de M. Lepêcheur, qui a toujours été considéré comme un agent consciencieux.

Les lettres de M. Cusenier devenant sans objet, après la date des enlèvements, on ne les gardait généralement pas ; et si M. Lepêcheur a pu en retirer deux d'une manne à papier pour les remettre à M. Sauvalle, inspecteur des finances, c'est que le commis principal remplissant les fonctions de contrôleur par intérim, venait de faire la révision de la correspondance et d'éliminer ce qui lui avait paru sans intérêt.

J'ignore quel parti on pourra tirer de ces lettres à un autre point de vue.

Mais il est clair qu'en prévenant directement le service du Parc de ces enlèvements, M. Cusenier sollicitait en quelque sorte une vérification qu'il aurait plutôt cherché à éluder ou à gêner si ces chargements n'avaient pas été conformes à ses soumissions.

Ainsi que je l'ai dit, tous les acquits de M. Cusenier ont été établis sur papier rose, de même que les acquits correspondants de M. Lamy, à destination de Fourvoirie, où, du reste, ceux-ci ont été pris en charge.

M. Lamy a reçu (fictivement) et réexpédié en 1905, suivant 28 acquits à caution, 564 hectos 76 litres 23 d'alcool pur, et 148 hectos 30 litres 98 en 1906, suivant 5 acquits à caution, jusqu'au 24 février 1906, date à laquelle les envois ont cessé.

La plus grande partie de ces spiritueux à titre 82 et 83°; une expédition de 42 hectos a été faite à 45°; de moindres quantités ont été livrées à 87, 92, 94; d'autres quantités d'importance insignifiante étaient à des degrés variant de 43 à 72.

La maison Cusenier reçoit de grands approvisionnements d'alcools industriels à 95 et 96°; on remarque cependant, en novembre 1905, une réception de 163 hectos à 86°, en provenance de Narbonne, indépendamment de nombreuses prises en charges à des degrés divers (40°, 44°, 49°, 72°) mais représentant des quantités relativement peu importantes.

Je n'ai pu savoir les motifs pour lesquels M. Cusenier expédiait des alcools à 82 et 85°, alors que la situation de son stock lui eût permis d'envoyer, sous un moindre volume, des alcools à 95 et 96°.

La crainte d'une déperdition plus forte sur des alcools à très hauts degrés expédiés à une grande distance a-t-elle été la seule cause déterminante ou bien a-t-il eu en vue une combinaison commerciale, et qu'elle pouvait être cette combinaison?

Ce sont là des points sur lesquels, faute de moyens d'information, le service ne peut répondre.

Le directeur : (illisible).

Cette pièce, écrasante pour M. Cusenier, se passe de commentaire.

Me Marx donne ensuite connaissance au Tribunal des autres documents du dossier de la Commission sénatoriale d'enquête, documents publiés par l'*Autorité*.

(Se reporter à la publication, par l'*Autorité* du dossier secret de la Commission sénatoriale d'enquête, nos d'août et septembre 1907).

Me Marx, après avoir donné lecture de cette lettre, s'étonne de ce que la Commission sénatoriale d'enquête, depuis un an qu'elle est constituée, n'ait pas encore donné signe de vie, puis il termine ainsi :

* * *

Vous vous rendez compte, par l'examen de ce dossier, qui ne comprend que des documents émanant de magistrats, de fonctionnaires de l'Etat, que, si les Chartreux ont été expulsés, si la marque de la Chartreuse au lieu d'être mise immédiatement en adjudication publique, a tout d'abord été confiée à son contrefacteur, si, ensuite, Lecouturier, en introduisant dans le cahier des charges, au dernier moment, lors de l'adjudication, des clauses qui empêchaient les acquéreurs éventuels de surenchérir, s'est arrangé pour que la marque soit laissée pour un prix dérisoire au même Cusenier, vous vous rendez compte en un mot, que si la Chartreuse a été ainsi liquidée, cette opération n'a été entreprise et effectuée que pour faire la fortune d'un parent du principal actionnaire d'un grand journal et pour enrichir ainsi quelques-uns de ses amis.

Le Tribunal voit maintenant combien l'enquête de M. Lacotte a été consciencieuse, puisque des fonctionnaires qu'il n'avait jamais vus, dans des rapports qu'il

ignorait, se sont trouvés en concordance complète avec lui et ont confirmé ce qu'il avait écrit, longtemps avant, dans *les Guêpes*.

Indigné de ce qu'il a appelé le *Panama des Congrégations*, M. Lacotte a dénoncé avec violence, sans doute, mais tous les honnêtes gens l'approuveront, des faits qui, aujourd'hui, sont de notoriété publique.

C'est grâce à sa courageuse campagne, c'est grâce à la campagne des *Guêpes* et à celle de l'*Autorité*, que ce scandale ne peut plus être étouffé.

Des sanctions s'imposent.

Ces sanctions seront appliquées à ces hommes tarés qui appartiennent à cette bourgeoisie spéciale dont, déjà en 1848, Proudhon, dans ses *Confessions d'un révolutionnaire*, disait « qu'elle ne cherche qu'à s'enrichir par tous les moyens ».

Les hommes que nous dénonçons sont protégés et puissants.

Réussiront-ils, Messieurs, à échapper aux poursuites qu'ils méritent?

Les débats du Sénat — si tant est qu'il doive y avoir des débats au Sénat — nous le diront.

Mais, d'ores et déjà, les honorables commerçants devant qui nous plaidons, après les lectures que je leur ai faites, sont convaincus, non seulement de notre sincérité et de notre bonne foi, mais encore de la véracité de nos accusations.

Au nom du Commerce, que vous voulez loyal et honnête, vous répudierez. Messieurs, les manœuvres inouïes que nous venons de vous dévoiler.

Au nom de la justice et de la vérité, en déboutant purement et simplement de sa demande impudente le contrefacteur Cusenier, vous dicterez leur devoir aux juges du Luxembourg.

Nous avons confiance en vous !

Plaidoirie de Me Olagnier

Messieurs,

Mon excellent confrère Marx vient, pendant ces deux audiences, de vous exposer, avec une maëstria incomparable, et dans tous ses détails de fond, les tractations malpropres qui ont suivi la spoliation des Chartreux.

Avec la tranquille énergie d'un chirurgien débridant une plaie infectée, il a fait sourdre le filet de sanies que recélait cette opération anticléricale, politique et financière.

A la différence d'autres affaires qui sont venues — d'autres aussi qui ne sont pas venues, et qui ne viendront vraisemblablement jamais devant la Justice — celle-ci n'a pas de sang.

Elle ne contient que du pus.

Vous avez suivi cette colonie de microbes dans ses évolutions au milieu des œuvres vives de cette République, qui était si saine... sous l'Empire, — s'engraissant de la substance même de l'Etat : journalistes qui disent tout, parlementaires, hommes de lois, et parmi eux, un commerçant — un seul — M. Cusenier,

Me Marx vous a expliqué comment M. Cusenier, imitant la tactique inaugurée naguères par M. Mascuraud, avait prétendu, museler la Presse avec des assignations devant le Tribunal de Commerce en de formidables dommages-intérêts chaque fois qu'on prononçait son nom, et même chaque fois qu'on ne le prononçait pas, *lorsqu'il était simplement question de la Chartreuse.*

Me Marx, suivant en cela les désirs de son client, a déclaré accepter votre compétence. Vous avez entendu M. Lacotte lui-même déclarer à votre audience précédente avec une belle crânerie : « Pour connaître des faits de banditisme commercial, personne n'est davantage qualifié que des juges consulaires, c'est-à-dire des commerçants ».

S'il ne s'agissait que de cela, nous serions d'accord.

Mais il s'agit de bien d'autres choses... Il s'agit de savoir s'il sera loisible aux personnages qualifiés, qui s'abritent derrière M. Cusenier, de faire juger grâce à une argutie juridique, des faits qui, aux termes de la loi sur la presse, ne sont justiciables que de la Cour d'assises.

Voilà pourquoi, Messieurs, mes clients et ceux de mon éminent confrère Léouzon Le Duc déclinent votre compétence.

Bien que M. Lacotte ne soulève pas cette exception d'incompétence, n'avez-vous pas senti, pendant tout le cours des explications de son avocat, que la partie politique de ce procès crevait le cadre étroit dans lequel tentait de l'enfermer M. Cusenier, en rapetissant le débat à la hauteur d'une discussion entre deux distillateurs, à propos d'un acte de concurrence déloyale !... Allons donc !

N'avez-vous eu, au contraire, sans cesse comme moi, en entendant mon confrère, l'impression qu'il s'agissait d'un procès politique au premier chef ? Qu'il s'agissait de savoir pourquoi la marque de la Chartreuse qui était une richesse nationale, valant au bas mot 50 millions, ne valait plus que 500.000 francs le jour de son adjudication ?

Pourquoi les Chartreux avaient été expulsés ?

Pourquoi M. Lecouturier, humble clerc d'avoué en province, avait été bombardé liquidateur près du Tribunal de la Seine et liquidateur des Chartreux ?

Pourquoi une bande de robins, notaires, avoués, avocats (toujours les mêmes) ont touché des honoraires fantastiques ?

Pourquoi dans les comptes des liquidateurs la rubrique « autres causes » — causes inconnues — se totalise à un nombre respectable de millions ?

Pourquoi le fameux milliard des Congrégations, qui devait assurer les retraites ouvrières, se trouve ramené à un passif de plusieurs millions d'avances faites par le Trésor aux liquidateurs ?

Et si, descendant de ces considérations générales, nous arrivons aux personnes qui gravitent autour de M. Cusenier, pourquoi M. Bunau-Varilla, directeur du *Matin*, beau-frère de M. Lecouturier, est, à l'heure actuelle, l'associé de M. Cusenier pour l'exploitation de la Chartreuse ?

Pourquoi, enfin, les autres actionnaires de la Société créée par MM. Cusenier et Bunau-Varilla sont tous rattachés plus ou moins directement au *Matin* ?

Qu'en présence de ces problèmes posés par l'affaire de la Chartreuse la personnalité de M. Cusenier — profiteur rapace, mais secondaire — apparaît comme mesquine et sans intérêt !

Vraiment M. Cusenier n'aurait pas dû sortir de la pénombre dans laquelle il s'était complu jusqu'ici. Il n'avait pas besoin de nous obliger à révéler au Tribunal qu'il avait été condamné deux fois pour contrefaçon : une première fois le 7 mai 1878, à la requête des Chartreux, une deuxième fois le 30 décembre 1899 à la requête de M. Sauvinet ; et aussi à faire cette effarante constatation que, récidiviste de la contrefaçon, il avait été promu successivement Chevalier et Officier de la Légion d'honneur, et que la Grande Chancellerie, qui ne doit pas ignorer ces choses, continue à lui laisser porter sa rosette !...

M. Cusenier naguères avait été plus sage. Il ne s'était pas montré à l'époque héroïque du Comité Mascuraud — dont il était pourtant le plus bel ornement ; — à l'époque où son Président, soit sous le ministère Waldeck-Rousseau, soit sous le Ministère Combes, déversait, d'une main, des flots de rubans sur les commerçants, et de l'autre des flots d'or sur les candidats du Bloc.

Le procès plaidé entre M. Lecouturier et M. Marnier-Lapostolle, à Grenoble, a fait apparaître ces vilaines choses. M. Cusenier n'est peut-être pour rien dans ces procès et il ne veut pas qu'à ce propos on parle de lui. Il veut que les journaux se taisent. Mais est-ce possible ? Qu'allait-il faire dans cette galère ? Je n'en sais rien ; mais maintenant qu'il s'y est embarqué, il faut qu'il y rame avec les hommes politiques, et il n'est pas en son pouvoir d'empêcher les journaux de parler de lui.

Donc, plusieurs journalistes ont traduit, par des appréciations sans bienveillance, les sursauts de dégoût que l'affaire de la Chartreuse leur avait inspirés. C'est ainsi que M. Léon Bailby, Directeur de l'*Intransigeant*, avait consacré un article à propos duquel M. Cusenier demande aujourd'hui 50.000 francs de dommages-intérêts.

L'*Intransigeant*, Messieurs, est un journal assez particulier en ce sens qu'il n'a aucune couleur politique ; il n'est inféodé à aucun parti, ni conservateur, ni radical, ni socialiste : il est avant tout indépendant. Son directeur, M. Bailby, journaliste de grand talent, qui compte des amitiés sincères dans tous les milieux politiques, publie tous les jours ce qu'au temps de la splendeur du *Figaro* on appelait « un petit Magnard », c'est-à-dire un éditorial commentant, en une cinquantaine de lignes, le fait le plus saillant de la journée, le plus propre à intéresser ses lecteurs. C'est ainsi qu'au moment où l'affaire de la Chartreuse était plaidée à Grenoble ; au moment où la Sénat, ému par les comptes fournis par les liquidateurs des Congrégations, nommait une Commission pour faire jaillir quelque lumière, l'*Intransigeant* publia, à la date du 31 mars 1908, sous la signature de M. Bailby, l'éditorial suivant :

La Chartreuse à huit sous.

En ce temps-là, la Chartreuse était heureuse. Elle n'avait aucune histoire. Des hommes retirés du siècle vivaient au fond du Dauphiné, d'une vie contemplative. Ils ne gênaient personne. Ils faisaient même du bien à toute la région, par leur cha-

rité d'abord, par leurs hospices et leurs maisons d'école. Et aussi parce que, fabriquant leur célèbre liqueur, ils donnaient du travail à tout un pays.

Enfin, M. Combes vint. Et, avec lui, toute une escorte d'affamés qui virent dans l'expropriation du monastère de la Chartreuse une affaire propre à les engraisser.

Ce qui advint, on ne le sait pas encore très bien. C'est, en effet, une tragi-comédie à tiroirs qui se joue tantôt à Grenoble, tantôt à Paris.

Nous avons eu, au premier acte : « Le Million des Chartreux », joué par toute la troupe parlementaire. Le traître du mélodrame y était figuré par un X mystérieux et masqué, un X qui ne dit pas son nom et qu'on n'a pas revu, un subtil intermédiaire qui voulut faire chanter les Pères en leur promettant, contre espèces sonnantes, qu'ils garderaient leur couvent. L'argent versé alla-t-il en des poches très gouvernementales ? On ne l'a jamais que soupçonné. Et d'ailleurs, ayant payé, les Chartreux furent expulsés.

Alors, c'est l'entrée du corps de ballet. Un ballet à la façon dont l'eût réglé Molière, poussé au comique plutôt qu'au gracieux, avec des liquidateurs et des chats-fourrés de tout poil. Et tous ces robins dansent, dansent. Et les écus de la Chartreuse dansent aussi. Et c'est une sarabande endiablée.

Samedi, à Grenoble, nous avons connu, en quelques détails, le prix de cette comédie. Nous avons entrevu les mystères de ces coulisses. On y voit un liquidateur qui tripote avec des agents d'affaires, un distillateur qui fabrique en hâte, avec de déplorables eaux-de-vie, une Chartreuse de contrebande, où il entre à peine *pour huit sous d'alcool* par litre vendu au public sept et huit francs !

Mais la pièce n'est pas finie. Le dénouement viendra à son heure. Et il faut bien croire que ce jour-là, si la vertu n'est pas récompensée, car elle l'est aujourd'hui rarement, du moins le crime sera puni. Attendons.

A la suite de la publication de cet article, plus de deux mois se passèrent. Le matin du 2 juin, en ouvrant son courrier, M. Bailby trouva une enveloppe qui contenait du papier bleu : c'était l'assignation de M. Cusenier. Le gérant du journal en avait reçu une semblable, et la Société propriétaire aussi. L'étonnement de M. Bailby fut indicible à la lecture de cette assignation : c'était une sorte de prospectus juridico-commercial, imprimé, comme tous les prospectus, dont les termes n'avaient aucun rapport avec l'article ; c'est à peine si, sur les cinq pages de l'assignation, il y avait six lignes consacrées à l'article pour lequel M. Cusenier réclame 50.000 francs de dommages-intérêts conjointement à M. Bailby, au gérant M. Karm et à la Société propriétaire de l'*Intransigeant*.

Le Tribunal va se rendre compte de la véracité de cette affirmation en prenant l'un après l'autre tous les motifs de cette assignation ; vous verrez, en effet, Messieurs, qu'il n'y en a qu'un seul qui se rapporte à l'article poursuivi :

Attendu que depuis longtemps déjà une campagne odieuse de diffamation et de dénigrement se poursuit à la fois contre les produits de la Grande-Chartreuse et contre les per-

sonnes ou sociétés qui coopèrent ou ont coopéré à la fabrication et à la vente de ces produits, dont on cherche à ruiner la réputation commerciale...

Je ferai remarquer au Tribunal que la prétendue campagne de l'*Intransigeant* se résume à un unique article dans lequel M. Cusenier n'est même pas nommé.

Que ces attaques calomnieuses et mensongères, qui causent un préjudice commercial des plus graves, soit qu'on les dirige contre les personnes des fabricants et des exploitants, soit qu'on les dirige contre les produits considérés en eux-mêmes, sont alimentés principalement par les dépositions mensongères des sieurs Lacotte, directeur d'une feuille, créée en 1907, sous le titre *Les Guêpes*, et par Marnier-Lapostolle, distillateur...

Eh bien, quoi qu'en dise M. Cusenier, et il n'a même pas tenté de le prouver ici, jamais M. Bailby n'avait vu M. Lacotte ni M. Marnier, au moment où il avait écrit son article.

Que notamment les accusations suivantes ont été formulées parmi tant d'autres qui seront exposées aux débats : Vente de la Chartreuse sous des étiquettes frauduleuses et comme vieille Chartreuse fabriquée par les moines antérieurement à leur expulsion...

Il n'est pas question de cela dans l'article.

Expéditions clandestines en Allemagne dans le but de frauder le fisc, et d'employer de mauvaises eaux-de-vie allemandes. Emploi d'alcools français industriels et de basse qualité...

Il n'est pas non plus question dans cet article d'expéditions en Allemagne dans le but de frauder le fisc, ni d'emploi d'eaux-de-vie allemandes.

Attendu que ces accusations ont pour but, comme il est dit plus haut, de disqualifier à la fois le produit et les personnes qui se sont employées à sa fabrication et à sa vente, etc., etc...

Que veulent dire ces « etc., etc. » Je me le demande... je ne m'explique guère cette rédaction : je voudrais bien savoir ce que cela veut dire, et j'espère que Me Sayet voudra nous éclairer tout à l'heure...

Nous arrivons enfin à l'attendu visant l'article incriminé :

Que notamment dans le numéro du journal l'*Intransigeant* du 31 mars 1908, il a été publié un article intitulé **La Chartreuse à huit sous** commençant par ces mots : *En ce temps-là la Chartreuse,* et finissant par ces mots : *le crime sera puni, attendons.*

Attendu que le préjudice est d'autant plus grave que ces calomnies sont propagées en France et à l'étranger au moyen d'une immense publicité...

Sont-ce bien des calomnies ? Je crois que le Tribunal est fixé après la lecture du

rapport de M. Sauval, de la consultation de MM. Michel-Jaffard, Gosset et Lalle, et des pièces lues tout à l'heure par mon confrère Marx...

Attendu qu'elles sont d'autant plus inexcusables qu'elles ne reposent sur aucune apparence, si légère soit-elle ; que leurs auteurs ne peuvent pas arguer de leur bonne foi, car ils savent à merveille que tout est radicalement faux dans leurs dénigrements systématiques...

Eh bien vraiment, quels que soient l'inconscience et l'aplomb de M. Cusenier, il va un peu loin !...

Attendu d'ailleurs que devant la juridiction commerciale le préjudice doit être envisagé en dehors de l'intention de nuire...

Tiens ! pourquoi donc ?

Attendu qu'aucun journal n'ignore qu'il encourt une responsabilité certaine lorsqu'il enregistre, même sans mauvaise intention et sans mauvaise foi des assertions de nature à nuire à autrui : qu'ils savent tous que le droit de réponse cesse, lorsque la réponse contient des accusations contre un tiers ; que les journaux savent parfaitement invoquer cette responsabilité pour refuser d'inscrire les réponses provoquées par eux, pour peu que ces réponses affleurent ces tiers...

Jamais M. Cusenier n'a demandé à l'*Intransigeant* d'insérer une rectification. Si M. Cusenier avait demandé d'user de son droit de réponse, M. Bailby y aurait certainement fait droit. M. Cusenier dit : « Je ne pouvais pas répondre parce que j'aurais mis des tiers en cause. » Allons donc ! Il n'avait qu'à répondre sans mettre des tiers en cause ! M. Cusenier est suffisamment habile pour rédiger une réponse à un article en ne parlant que de lui et des accusations portées contre lui !

La vérité est qu'il n'a pas voulu user de son droit de réponse, parce que, ce faisant, il s'enlevait la faculté de faire ces procès d'intimidation aux journaux..

Attendu, au surplus, que ce principe se justifie pleinement par le texte et par l'esprit de l'article 1382 qui déclare que tout fait de l'homme causant préjudice, oblige son auteur à la réparation du préjudice causé, et ceci, sans qu'il soit besoin d'un élément de mauvaise foi...

Cette discussion sur l'application de l'article 1382, en l'absence d'intention de nuire, je ne la ferai pas, pour ne pas allonger le débat et éviter des répétitions ; j'en laisse le soin à mon éminent confrère, Me Léouzon Le Duc, qui le fera mieux que moi.

Attendu qu'il importe de maintenir d'autant plus sévèrement, dans toute sa rigueur, ce principe de droit commun en matière de dommage causé par la presse, que : 1° la publicité accroît le préjudice et constitue ainsi une circonstance aggravante...

Dame ! Chaque fois qu'un préjudice est causé par un article de journal, il y a publicité : M. Cusenier se révèle ici comme un émule de M. de la Palice...

Ecoutez maintenant M. Cusenier se faire moraliste :

2° La course aux informations scandaleuses caractérise un trop grand nombre de journaux et le mal empirerait encore en l'absence de tout frein et de toute sanction pour les intérêts commerciaux ; or ce frein et cette protection n'existeraient pas si les journaux pouvaient — sous prétexte d'information — reproduire impunément (soi-disant impartialement) toutes les attaques dirigées par un industriel contre un de ses concurrents, attaques l'atteignant dans son honneur d'homme et dans sa probité professionnelle...

Je crois pouvoir démêler dans ce pathos que M. Cusenier accuse encore une fois M. Bailby d'être à la solde de M. Marnier-Lapostolle. Il est impossible qu'on puisse le prouver d'une façon quelconque parce que ce n'est pas vrai, et, autant que je me rappelle les explications de notre éminent adversaire Me Sayet à la dernière audience, il ne l'a même pas tenté.

Attendu qu'il suffit de se faire simplement l'écho d'imputations calomnieuses de nature à atteindre un négociant ou un industriel dans son honneur commercial et dans la réputation de ses produits pour encourir une responsabilité en proportion avec le préjudice causé ; que le fait d'accueillir sans contrôle de pareilles attaques et de les propager, même par légèreté, constitue nécessairement et par définition, une faute génératrice de l'action en dommages-intérêts, de la part de celui qui en est victime...

Ça, c'est M. Cusenier qui le dit. Toute la question est de savoir si ces attaques constituent un quasi-délit répressible par l'article 1882, ou un délit de diffamation prévu et puni par la loi sur la Presse, et il n'est pas loisible à M. Cusenier d'escamoter le débat en le portant devant une juridiction qui n'est pas compétente.

Par ces motifs, s'entendre condamner conjointement et solidairement à payer au requérant la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts du jour de la demande ;

Voir autoriser le requérant à faire publier le jugement à intervenir dans 25 journaux français et étrangers au choix du requérant et aux frais des défendeurs.

Eh bien, Messieurs, c'est cette assignation passe-partout qui a servi pour tous les procès que M. Cusenier a intenté sur tous les points du territoire français aux journaux qui ont parlé de la Chartreuse.

Au premier abord, cette façon de procéder, consistant à assigner tous les journaux de la même manière, ne paraît ni logique ni juridique. En réfléchissant, on constate qu'elle dénote, au contraire, une certaine roublardise.

En effet, le sytème de M. Cusenier, nécessaire pour justifier la compétence du Tribunal de Commerce, consiste à prétendre ceci : tous les journalistes qui m'attaquent sont des agents de M. Lacotte et de M. Marnier-Lapostolle. M. Marnier-

Lapostolle est distillateur comme moi ; il s'agit donc d'une campagne faite par un concurrent pour me ruiner. Et M. Cusenier espère sans doute donner une apparence de vraisemblance à ses affirmations par l'identité de ses assignations. Eh bien ! je dis que le nombre seul des assignations lancées par M. Cusenier dans toute la France (il y en a une centaine) est la meilleure preuve de l'inanité de sa prétention. M. Lacotte n'a pas suffisamment d'amis dans la Presse, il n'a pas suffisamment d'influence sur tous les journaux d'opposition de Paris et de province, et M. Marnier-Lapostolle n'a pas suffisamment de publicité à fournir à ces journaux, pour les faire marcher avec un pareil ensemble contre M. Cusenier qui encore une fois n'apparaît que comme un personnage très secondaire dans l'affaire de la Chartreuse.

Je puis affirmer au Tribunal qu'il n'y a eu, en ce qui concerne l'*Intransigeant*, aucun concert entre M. Bailby, M. Lacotte et M. Marnier-Lapostolle.

M. Bailby a fait œuvre de journaliste, rien de plus, rien de moins.

Le seul point sur lequel la discussion puisse être un peu serrée, c'est quand M. Bailby a accusé dans son article M. Cusenier de fabriquer *Une Chartreuse de contrebande où il entre à peine* **huit sous d'alcool** *par litre vendu au public sept et huit francs.*

Ici, je le reconnais humblement, M. Bailby s'est trompé : ce n'est pas huit sous d'alcool qui entre par litre, mais bien *douze sous* ! Cela résulte d'un calcul irréfutable fait par M. le Bâtonnier Chenu dans une note passée en réponse aux conclusions du Ministère Public lors des débats du procès Lecouturier contre Marnier devant le Tribunal civil de Grenoble :

« Si d'après le tableau des entrées d'alcools (en acquits blancs) on fait le total des « livraisons opérées en alcools de vin à Fourvoirie depuis le début de l'exploitation « jusqu'au jour de l'adjudication on trouve le chiffre de 2.936 hectolitres 38 litres 11, « comptés en alcool pur à 100 degrés.

« Or, comme le tableau annexé au cahier des charges indique qu'au 30 juin 1906, « il restait en magasin, à reprendre par l'adjudicataire, 884 hectolitres 47 litres, il a « été employé à la fabrication (simple soustraction) 2.051 hectolitres 91 litres d'alcool « de vin, pur, à 100 degrés.

« Combien de litres de Chartreuse a-t-on fabriqué dans la même période ? Etat « des ventes 250.000 litres : stock 426.000. Total 676.000.

« Or, la Chartreuse jaune titre 43 degrés ; la verte 55°.; l'élixir 68°. — Soyons très « larges. Prenons la base de calcul la plus favorable au fabricant : Combien a-t-il « fallu d'alcool pur pour faire 676.000 litres de Chartreuse jaune à 43 degrés ?

« Le calcul n'a rien de décourageant : c'est une simple multiplication de 676.000 » par 0.43. Produit 2.906 hectolitres 80.

« Si donc on n'a employé que 2.051 hectolitres d'alcool de vin, là où il en fallait « 2.906, c'est qu'on a fait entrer dans la fabrication 855 hectolitres d'un autre alcool, « dont on ne se vante pas et qui n'est évidemment que de l'alcool d'industrie.

« On ne nous accusera pas de fantaisie. Nous prenons les pièces et les chiffres des

« adversaires ; nous calculons d'après la base la plus profitable à l'exploitant (liqueur « à 43°) et le décompte est le suivant — en alcool pur :

Alcool total employé		2.906 »
Alcools de vins du Midi	1.927 »	2.051 »
Alcool des Charentes (en alcool pur). . .	124 »	
Alcool d'industrie		855 »
Total égal.		2.906 »

« Si donc on veut dans la nature des alcools employés rechercher la cause de la « fabrication défectueuse, on peut avoir une idée de ce qu'a donné ce mélange de « 124 hectolitres d'alcool de fine champagne avec 2.000 hectolitres d'alcool de vins « du Midi et 855 hectolitres d'alcool de betterave.

« Voilà qui nous édifie entièrement sur les fournitures faites à l'exploitant, connues « du liquidateur, puisque c'est à lui qu'elles étaient facturées : et nous nous expli- « quons bien le discrédit du produit ainsi obtenu ».

M. le Bâtonnier Chenu établit ensuite que la Chartreuse de M. Cusenier lui revenait à moins d'un franc le litre et fait ainsi le calcul des bénéfices qu'il a réalisés au cours de son exploitation provisoire :

« L'exploitant provisoire a vendu au public 245.924 litres à 6 fr. 50 la jaune et « 8 fr. 50 la verte — soit avec un bénéfice moyen sur son prix de revient de 1 franc de 5 fr. 50, escompte déduit, soit au total . . . . . 1.352.582 »

Il a cédé à l'adjudicataire :

425.000 litres à 4 fr. 50, soit 1.912.500 francs, sur lesquels il a fait un bénéfice de 3 fr. 50 pour 220.000 litres sous verre et de 3 fr. 69 pour 205.000 litres sous bois, soit	1.526.450 »
Bénéfice total	2.879.032 »

« On comprend que, dans ces conditions, le jour de l'adjudication l'empressement « ne fut pas grand entre les amateurs disposés à courir le risque du relèvement de la « marque avilie par les appétits immodérés de l'exploitant provisoire, auxquels le « liquidateur n'avait apporté nul obstacle.

« On ne tolère pas que pour une liqueur de grande marque, vendue à si haut prix, « on emploie de bas alcools (fussent-ils de vin) à 62 francs l'hectolitre, à 12 sous le « litre ! »

Encore une fois, M. Bailby s'est trompé de *quatre sous* par litre : erreur bien légère si l'on considère le prix auquel M. Cusenier vendait l'innommable mixture qu'il avait l'aplomb de baptiser du nom de Chartreuse.

Je ne crois pas que ce soit dans cette légère erreur qu'il faille chercher la raison de la poursuite de M. Cusenier. C'est ailleurs.

Je crois que l'article de M. Bailby a été surtout désagréable à M. Cusenier parce qu'il débutait par un rappel de l'affaire dite du *Million des Chartreux* « jouée par toute la troupe parlementaire ».

Cet article évoquait le fameux X, que trente-trois députés, réunis en Commission, avaient en vain cherché à découvrir, et, par un mécanisme psychologique très natu-

rel, une association d'idées se précisait. On se souvenait de la séance, mémorable dans les fastes du Parlement, du 5 juillet 1904 où la Commission avait entendu le témoin Cendre désigner M. Mascuraud confondu parmi ses membres, comme l'émissaire du Gouvernement introduit par lui auprès du Prieur des Chartreux.

On se disait que M. Cusenier était un ami de cet homme, qu'il était un des plus généreux donateurs, plus ou moins masqué, du fameux comité; et de là à se demander si M. Cusenier n'était pas, déjà à cette époque, plus ou moins mêlé à des négociations politico-financières, ayant pour objet de mettre la main sur la Chartreuse, il n'y avait qu'un pas.

C'était une conjecture d'autant plus naturelle que la Chartreuse a de tous temps exercé une véritable fascination sur l'esprit de M. Cusenier ; cette fascination s'est traduite d'abord par la fabrication d'un produit qui était une contrefaçon de la Chartreuse condamnée par la Justice il y a trente ans et, ensuite, par la façon dont M. Cusenier s'est arrangé pour que la marque de la Chartreuse tombât entre ses mains.

M. Cusenier essaye donc, par son assignation, de venger et sa propre querelle et celle de son ami Mascuraud.

Eh bien quels que soient les efforts de M. Cusenier pour éviter la Cour d'Assises et faire déclarer au Tribunal qu'il est compétent pour juger cette affaire, je crois qu'il n'y parviendra pas. En effet votre compétence est strictement délimitée par l'article 631 du Code de Commerce : vous avez à juger « des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers » (et la Jurisprudence fait entrer dans ce paragraphe les quasi-délits nés à propos de l'exercice du commerce), et celles « relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ». Et M. Cusenier vous a fait dire par Me Sayet, avec beaucoup d'éloquence — mais je crois que ce sera en pure perte — que le Tribunal de Commerce était doublement compétent parce que le procès actuel est fait par un commerçant à un autre commerçant qui est la Société de l'*Intransigeant*, et ensuite parce que l'article incriminé constitue un acte de concurrence déloyale, justiciable du Tribunal de commerce.

Me Sayet. — Jamais de la vie ! — C'est un acte de commerce de votre part et non pas un acte de concurrence déloyale.

Me Olagnier. — Je vous demande pardon. Je n'ai pas assisté à cette partie de votre plaidoirie : en tous cas, l'assignation de M. Cusenier semblait viser un acte de concurrence déloyale puisqu'elle nous accusait d'être à la solde d'un concurrent, M. Marnier.

A cette double prétention je répondrai ceci : j'estime que le Tribunal de Commerce est doublement incompétent, d'abord, sur le premier point, *ratione personarum*, parce que le procès ne se déroule pas exclusivement entre commerçants. Si la Société du journal l'*Intransigeant* est commerçante — c'est incontestable, et je ne le conteste pas — il n'en est pas de même de M. Bailby, Directeur du journal, et de M. Karm, gérant du journal. Or ces Messieurs sont assignés conjointement et solidairement avec la Société; l'action de M. Cusenier contre eux est indivisible et il n'est pas per-

mis à M. Cusenier de faire venir devant le Tribunal de Commerce des personnes qui ne sont pas commerçantes. Son action est indivisible ; elle comprend un commerçant sur les trois défendeurs. Mais, puisque le Tribunal de Commerce est une juridiction d'exception, M. Cusenier doit s'adresser aux juges qui ont la plénitude de juridiction, c'est-à-dire au Tribunal Civil ou à la Cour d'Assises, seuls qualifiés pour juger des personnes qui ne sont pas commerçantes.

Reste la question de savoir si vous êtes compétents *ratione materiae* pour juger un article de journal. M. Cusenier prétend que, par le fait qu'une société propriétaire d'un journal achète du papier et revend ce papier, avec des articles imprimés dessus, par le fait que cette vente constitue un acte de commerce, un article de journal constitue un acte de commerce. Je ne crois pas que la Jurisprudence, la Doctrine et la Loi soient d'accord en cela avec M. Cusenier. M. Barbier et M. Le Poittevin, qui ont donné chacun des commentaires remarquables sur la loi sur la Presse, ont envisagé la question et l'ont résolue dans un sens qui n'est pas du tout favorable à la théorie de M. Cusenier.

Voici comment s'exprime M. Barbier dans son *Code expliqué de la Presse :*

L'action civile résultant d'une diffamation, même commise par un commerçant à l'égard d'un autre commerçant et à raison de faits se rattachant au commerce ou à l'industrie du diffamé, ne saurait être portée, par l'application de l'article 631 du Code de commerce, devant la Juridiction consulaire.

Il convient de remarquer qu'à un autre point de vue la juridiction consulaire ne saurait être compétente. En effet, suivant une doctrine et une jurisprudence constantes, une œuvre intellectuelle est dépourvue, en principe, de l'élément de spéculation et de trafic constitutif d'un acte de commerce ; or, un article de journal constitue incontestablement une œuvre intellectuelle.

Donc, le seul cas où le Tribunal de Commerce sera compétemment saisi, est celui où l'article incriminé ne constitue qu'un quasi-délit et peut être en même temps considéré comme un acte de *concurrence déloyale.*

M. Le Poittevin, examinant la question à son tour, conclut dans le même sens que M. Barbier :

Il est bien vrai que l'article 631 du Code de Commerce, en déférant à la Juridiction consulaire toutes les contestations relatives aux engagements entre commerçants, ne distingue pas entre l'obligation conventionnelle et celle qui se forme sans convention ; mais encore faut-il pour fonder la compétence des Tribunaux de commerce, que l'obligation ait un caractère commercial, caractère qu'elle ne peut revêtir qu'autant qu'elle se rattache *directement* à l'exercice du négoce ou de la profession des parties entre lesquelles est née la contestation ; *or, tel n'est pas le caractère de l'obligation* née à raison d'un délit caractérisé de diffamation ou d'injure, le fait par un commerçant d'en diffamer ou d'en injurier un autre ne rentrant évidemment pas dans l'exercice de sa profession.

Et M. Le Poittevin termine en attribuant la compétence aux Tribunaux de Commerce dans le seul cas où la diffamation entre commerçants ne serait qu'un moyen de concurrence déloyale.

Vous voyez, Messieurs, qu'il ressort de ces citations que la Doctrine, d'accord avec une nombreuse jurisprudence, maintient dans une limite étroite le champ de votre compétence et considère que vous ne pouvez juger que dans le cas où l'article de journal ne peut être considéré que comme un acte de concurrence déloyale. Me Sayet vous a déclaré tout à l'heure qu'il n'avait pas prétendu cela ; par conséquent, il semble que l'affaire est jugée au point de vue de votre compétence *ratione materiæ*.

Je vais plus loin ; la société elle-même n'a pas fait un acte de commerce en vendant son article au public : il manque, en effet, à cet acte un élément essentiel pour qu'il soit commercial : c'est l'*animus :* elle n'a poursuivi dans cette publication qu'un but politique, elle ne l'a pas faite *lucri faciendi causa*. Donc, cette commerçante n'a pas fait un acte de commerce, et vous êtes encore incompétents *ratione materiæ*, même à l'égard de la société.

Reste à savoir — si l'on veut pousser la discussion plus à fond — si M. Karm et M. Bailby qui se sont bornés, l'un à écrire l'article, et l'autre, le gérant, personnage mélancolique et muet, à l'homologuer en apposant sa signature au bas du journal, ont fait un acte de commerce. — Eh bien non ! En admettant que la société, propriétaire du journal, qui, elle, a acheté l'article au rédacteur et qui l'a revendu à ses lecteurs, ait fait un acte de commerce, il est évident que l'écrivain qui vend son article à la société exploitant le journal, ne fait pas acte de commerce, pas plus que le peintre, en vendant un tableau qu'il a peint, ne fait acte de commerce.

En admettant même encore une fois que vous considériez que la société, en vendant son papier, ait fait acte de commerce, vous ne pouvez pas considérer que le gérant du journal et l'auteur de l'article aient fait acte de commerce. Par conséquent, nous revenons à la première incompétence *ratione personæ* que je vous signalais tout à l'heure : vous êtes en présence de deux défendeurs sur trois qui n'ont pas fait acte de commerce ; c'est pour cette double raison que vous devez vous déclarer incompétents.

D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que ce procès est jugé entre M. Cusenier et des journaux. Je vous disais tout à l'heure que M. Cusenier avait lancé la même assignation dans toute la France. C'est tellement vrai que le *Journal du Midi*, paraissant à Nîmes, a été poursuivi par M. Cusenier en dommages-intérêts ; or, le directeur de ce journal écrit que le Tribunal de Commerce de Nîmes a rendu un jugement d'incompétence.

Le Nouvelliste de Bretagne, publié à Rennes, a également été poursuivi par M. Cusenier, et le Tribunal de Commerce de Rennes s'est déclaré incompétent par un jugement du 21 août 1908, que j'ai la bonne fortune d'avoir en mon dossier et dont voici les principaux attendus :

Attendu que le motif de la demande serait, aux termes de l'assignation, *une campagne*

odieuse de diffamation et de dénigrement poursuivie à la fois contre les produits de la Grande Chartreuse et contre les personnes ou sociétés qui coopèrent ou ont coopéré à la fabrication et à la vente de ces produits ;

Attendu que Cusenier soutient aujourd'hui qu'il ne se plaint pas d'une diffamation mais seulement d'un préjudice qui lui aurait été causé et dont il demande réparation en vertu de l'article 1382 du Code Civil ;

Mais attendu qu'il suffit de lire l'assignation pour se rendre compte que Cusenier *visait la diffamation* ou la *prétendue diffamation, qu'il le dit* en termes formels ;

Or, attendu que s'il est exact que les Tribunaux de Commerce aient compétence pour statuer sur les demandes ayant pour objet la réparation d'un préjudice causé par la faute d'un commerçant à l'occasion et dans l'exercice de son commerce, cela n'est vrai qu'en ce qui concerne les infractions qui, constituant des quasi-délits purs et simples dans les termes de l'article 1382 et suivants, ne sont point prévues et réprimées par une loi spéciale (Tribunal de commerce de la Seine, 11 octobre 1899) ;

Attendu que Cusenier est connu comme créateur et directeur de la Grande distillerie Cusenier fils aîné et que sa réputation de distillateur ne saurait souffrir d'une attaque dirigée *contre une exploitation* dont il n'était chargé que de la partie commerciale, *alors que M. Lecoûturier en était le directeur réel ;*

Attendu *que l'article reproduit par Le Nouvelliste* a une tendance plus politique que commerciale visant en réalité la gestion de M. Lecouturier et n'atteignant qu'accessoirement Cusenier ; qu'on ne peut dès lors soutenir qu'il s'agit de concurrence déloyale ;

Attendu que les infractions commises par la voie de la Presse sont réglées par la loi du 29 juillet 1881, qui, sans distinguer si ceux-là, qui ont souffert desdites infractions, sont ou non commerçants, en attribue la connaissance aux Tribunaux de 1re instance, jugeant civilement ou correctionnellement, ou aux Cours d'Assises ; qu'il s'ensuit que l'examen du litige qui lui est soumis dans les conditions ci-dessus précisées *échappe à la compétence de la juridiction consulaire ;*

Attendu aussi que la partie incriminée est le directeur d'un journal, lequel journal a pour but une œuvre de propagande politique ; qu'en vain on objecte qu'en insérant dans les dernières pages de ses éditions des annonces commerciales ou industrielles moyennant rétribution, *Le Nouvelliste* fait ainsi acte de commerce ;

Mais attendu que les annonces en question ne constituent qu'un accessoire très restreint dans l'ensemble de la publication ; que le bénéfice que le journal dont s'agit peut tirer de ces insertions est indépendant de l'œuvre intellectuelle qui forme son principal objectif et qu'il convient de l'envisager bien moins comme un gain proprement dit que comme un moyen d'action devant lui permettre de mener ses projets à bonne fin.

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent.

Eh bien, Messieurs, voilà le jugement que je vous demande de rendre aujourd'hui ou, tout au moins, un jugement analogue.

Il y a enfin une troisième raison pour laquelle M. Cusenier ne peut pas nous poursuivre devant vous : c'est la question de savoir si l'article poursuivi constitue ou non un délit et s'il appartient à M. Cusenier de débaptiser un délit de diffamation en le

baptisant : infraction à l'article 1382. Je m'en rapporte sur ce point aux explications de mon confrère, Me Léouzon-Le Duc.

Réplique de Me Sayet

Le 8 février, Me Sayet a répliqué en ces termes :

Le Tribunal a pu se rendre compte de l'ingéniosité mise par les adversaires à démontrer au Tribunal qu'il n'était pas compétent pour statuer dans ces différentes affaires. Ils vous ont, en effet, parlé de tout, sauf de ce qui constitue essentiellement le procès, et je suis d'accord pour reconnaître avec eux que vous n'êtes pas compétents pour statuer sur les questions qui ne vous ont pas été soumises, notamment sur les questions plaidées, discutées, et jugées par le Tribunal et par la Cour de Grenoble.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, et je vous demande, en quelques mots, de revenir d'abord sur la question de compétence, avant d'aborder, très brièvement, la réponse aux conclusions de fond.

Comment se démontre la compétence devant un Tribunal de Commerce ? Soit par la qualité des défendeurs soit par la nature juridique de l'acte à l'occasion duquel ils sont recherchés ? Les Tribunaux de Commerce sont en effet, compétents pour juger les demandes qui sont dirigées contre les commerçants à l'occasion de leur commerce, ou qui sont dirigées contre des non-commerçants à l'occasion des actes de commerce qu'ils ont pu faire.

J'ai donc très rapidement à poser à nouveau les principes de compétence, devant le Tribunal, pour en déduire les conclusions et, par cela même, répondre aux objections soulevées par les adversaires.

Les défendeurs sont d'abord les propriétaires, ou les sociétés propriétaires des journaux assignés par M. Cusenier et par la société anonyme des établissements Cusenier, puis les gérants et les rédacteurs des articles incriminés.

Les propriétaires des journaux, — c'est de M. Lacotte que je veux parler, — ou les sociétés propriétaires des journaux, en ce qui concerne les autres défendeurs, sont-ils ou non des commerçants ? On n'a même pas cherché à discuter ce point : en effet, chacun sait que le propriétaire, ou la société propriétaire, exploitante d'un journal, est un commerçant.

Or, si les défendeurs assignés par mes clients à cette barre sont des commerçants, il me suffira de vous démontrer qu'ils sont recherchés à l'occasion d'actes de leur commerce, pour que le Tribunal soit compétent.

Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour examiner les demandes dirigées contre les commerçants, les actes de ces commerçants étant présumés être des actes de leur commerce : les défendeurs au procès, c'est-à-dire Lacotte et les propriétaires des journaux sont bien des commerçants.

Quelle est donc la profession habituelle d'un commerçant, propriétaire d'un journal ?... C'est de fabriquer, publier, mettre en vente les numéros de son journal : c'est bien là, n'est-ce pas, l'objet du commerce du propriétaire d'un journal ?

Je ne vois pas, en effet, d'autres actes de commerce, à titre principal, que ceux que je signale en ce moment au Tribunal : fabrication, publication, mise en vente des numéros du journal.

Or, si c'est à l'occasion de la fabrication, de la publication et de la mise en vente des journaux qu'ont eu lieu les faits incriminés, ce sont bien des actes de commerce des défendeurs et, par cela même, des actes qui sont justiciables des Tribunaux de Commerce.

Or, il n'y a pas de doute possible sur ce point : les faits qui, juridiquement, sont reprochés aux défendeurs, sont des faits commis à l'occasion de l'exploitation de leur commerce, puisque ce sont des articles qui ont paru dans les journaux appartenant aux défendeurs, et que la fabrication, la publication et la mise en vente de ces journaux constitue l'objet principal de leur commerce.

Le Tribunal est donc bien, *à priori*, compétent en ce qui concerne ces sociétés, propriétaires de journaux, ainsi que M. Lacotte, qui paraît être le seul propriétaire du journal dénommé *Les Guêpes*.

Mais, et ceci dit, non pas pour M. Lacotte, qui a conclu au fond, mais pour les autres défendeurs, qui ont opposé l'un seulement l'incompétence, et les autres d'abord l'incompétence et ensuite ont conclu subsidiairement au fond, les autres défendeurs raisonnent ainsi : Vous avez assigné la société, le gérant au point de vue administratif et l'auteur de l'article. Or, sur ces trois personnes assignées par vous, à l'occasion d'un fait unique et indivisible, il y en a deux qui ne sont pas commerçantes, qut échappent par eonséquent à la juridiction du Tribunal de Commerce ; et, appliquant le principe juridique : *Major pars trahit ad se minorem*, ils déclarent que si le Tribunal est incompétent en ce qui concerne deux des défendeurs, il doit l'être également en ce qui concerne le troisième.

C'est la première fois que j'entends soutenir l'application de ce principe au point de vue de la compétence : lorsque, en effet, plusieurs personnes sont assignées, à l'occasion du même fait, par une même assignation, les unes peuvent être valablement assignées devant le Tribunal saisi ; les autres peuvent valablement soulever l'exception d'incompétence ; mais on n'a jamais osé soutenir que parce que un ou plusieurs défendeurs étaient fondés à opposer l'incompétence, les autres, bien que commerçants, étaient fondés à opposer devant le Tribunal de Commerce cette même incompétence !

Mais on a soulevé d'autres moyens, sur lesquels je dois m'expliquer immédiatement ; on vous a dit : S'il est vrai que la publication d'un numéro de journal constitue l'acte de commerce habituel du propriétaire du journal, il y a lieu de distinguer suivant que l'article incriminé constitue un article de politique, ou, au contraire, un article purement commercial.

Je ne vois pas comment cette distinction peut être faite sérieusement : en effet, l'acte de commerce du journal consiste, non pas à publier isolément tel ou tel article qui sera politique, tel ou tel article qui sera littéraire ; le numéro du journal constitue *un tout indivisible* et c'est la publication même du numéro du journal,

qui forme ce tout indivisible et qui constitue l'acte de commerce habituel du propriétaire du journal.

On ne peut pas, au point de vue de la compétence, distinguer suivant que l'article incriminé est ou n'est pas un article de politique, puisque c'est à l'occasion du commerce du défendeur et à l'occasion d'un fait de son commerce que le fait incriminé s'est produit.

On vous a dit alors : Mais, depuis la loi de 1881, la situation des journaux, vis-à-vis des Tribunaux de Commerce, est absolument différente de ce qu'elle était précédemment. Il y a lieu de distinguer, en effet, suivant que l'article incriminé contient une diffamation, ou une calomnie, ou n'en contient pas.

Lorsque, en effet, l'article incriminé constitue une diffamation ou une calomnie, l'action pénale, comme l'action civile (et ici on emploie le mot civil dans son sens le plus général), c'est-à-dire celle qui tend à obtenir la réparation du préjudice subi, doivent être portées soit devant la Cour d'Assises, ou devant le Tribunal Correctionnel, si on poursuit le délit, soit devant le Tribunal Civil, mais dans aucun cas le Tribunal de Commerce n'est compétent.

Or, si l'on admet cette manière de voir, lorsqu'un Tribunal de Commerce est appelé à statuer sur une demande de dommages et intérêts à l'occasion d'un article de journal, il devrait d'abord rechercher si l'article incriminé constitue ou non le délit de diffamation ou de calomnie. Puis, ce ne serait qu'après avoir ainsi qualifié l'article au point de vue de la loi de 1881, que le Tribunal devrait se déclarer compétent ou incompétent.

Mais la loi de 1881 n'a, en aucune façon, la portée qu'on a bien voulu lui prêter pour les besoins de la discussion.

La loi de 1881 a créé des délits spéciaux et une procédure spéciale pour juger ces délits spéciaux. Cela est si vrai, que certains délits doivent être poursuivis devant la Cour d'Assises, alors qu'il s'agit, non pas d'un crime, mais d'un délit ; que d'autres délits doivent être poursuivis devant le Tribunal Correctionnel ; que dans certains cas on est admis à établir la véracité des faits allégués ; dans d'autres cas, cela n'est pas possible. C'est donc une législation absolument spéciale qui a été instituée, au point de vue pénal, mais exclusivement au point de vue pénal.

Quant à l'action civile, c'est-à-dire à l'action en dommages et intérêts, la loi de 1881 ne dit nulle part que cette action, si elle est exercée d'une manière distincte de l'action pénale, devra être portée devant le Tribunal Civil à l'exclusion des Tribunaux de Commerce ; cela n'est dit nulle part dans la loi de 1881. Oui, je suis d'accord avec mes adversaires pour reconnaître que la loi de 1881 est une loi d'exception au point de vue pénal, mais cette loi d'exception ne contient aucune exception, au point de vue du droit commun, de la réparation pécuniaire du préjudice : c'est la règle commune qu'il faut appliquer. Si le fait incriminé, en dehors de tout délit, a causé préjudice à un tiers, ce tiers pourra, suivant les circonstances, assigner en réparation du préjudice subi par lui, soit devant le Tribunal de Commerce, soit devant le Tribunal Civil ; *il a le choix*.

On vous a lu un jugement de ce siège, qui paraît dire le contraire ; je ne veux pas

revenir sur ce document. Je vous ai donné connaissance d'un autre jugement de ce Tribunal qui déclare que, malgré la loi de 1881, l'action pécuniaire peut être portée devant le Tribunal de Commerce, quand il s'agit d'un commerçant contre lequel on se plaint du préjudice subi.

On vous a présenté un autre argument, qui consiste à dire : Mais toutes les fois que le fait incriminé constitue un délit ou un crime, l'action en réparation du préjudice causé pécuniairement ne peut être porté que devant les Tribunaux Civils et jamais devant les Tribunaux de Commerce ; ici on n'entendait viser que le droit commun ; mais c'est là encore une erreur.

Je voudrais citer un exemple au Tribunal : lorsque des administrateurs ont été poursuivis et condamnés en Police Correctionnelle pour le délit de distribution de dividendes fictifs, que des tiers ont à se plaindre, après la condamnation de ces administrateurs par la Police Correctionnelle, du préjudice qu'ils ont subi à l'occasion de ce délit, ils ont le droit d'actionner les administrateurs devant le Tribunal de Commerce en paiement de dommages et intérêts.

On pourrait citer beaucoup d'exemples à l'appui de cette thèse, notamment celui de l'affaire de la Société des Métaux. Les administrateurs ne sont pas des commerçants, mais ils font, lorsqu'ils administrent des Sociétés commerciales des actes de commerce et quand, à l'occasion de ces actes de commerce, ils commettent, par exemple, le délit de distribution de dividendes fictifs, ils peuvent être poursuivis devant les Tribunaux de Commerce en réparation du préjudice causé par ce délit aux tiers ; les tiers ne sont pas tenus de les poursuivre devant les Tribunaux Civils ou Correctionnels.

Donc, quelle que soit la législation que nous envisageons, soit la loi spéciale de 1881, soit le droit commun en matière pénale, le Tribunal de Commerce reste souverainement compétent pour examiner les demandes en dommages et intérêts formulées contre un commerçant à l'occasion d'un acte de son commerce.

On vous a cité un jugement de Rennes ; je ne veux pas relire ce jugement, mais vous serez d'accord pour reconnaître avec moi que ce jugement n'est pas d'une rédaction telle qu'il ne puisse être attaqué : il n'est pas d'une compréhension facile ; que dit, en effet, le Tribunal de Rennes ?...

Attendu que Cusenier est connu comme fondateur et directeur de la grande distillerie...
... qu'on ne peut, dès lors, soutenir qu'il s'agit de concurrence déloyale.

Le Tribunal de Commerce est compétent pour juger le fait reproché à un journal, alors même qu'il ne s'agit pas de concurrence déloyale : c'est une erreur de croire qu'on ne peut poursuivre un journal que lorsqu'il s'est livré à une attaque vis-à-vis d'un négociant au profit d'un concurrent ; donc une erreur a été commise sur ce point par le Tribunal de Rennes :

Attendu que les infractions commises... en Cour d'Assises.

C'est là une nouvelle erreur. En ce qui concerne les infractions, la loi de 1881 attribue compétence aux Tribunaux Correctionnels ou aux Cours d'Assises, mais elle ne dit pas que ces infractions doivent être soumises aux Tribunaux Civils, lorsqu'on veut en poursuivre la réparation pécuniaire.

Attendu que les articles incriminés... ses projets à bonne fin.

Ce qui revient à dire que l'exploitation d'un journal ne constitue pas un acte de commerce, rendant celui qui en est l'auteur commerçant. Or jamais personne n'a osé soutenir une semblable thèse.

Me Marx. — Vous avez fait appel de ce jugement?...

Me Sayet. — C'est possible, mais je n'en sais rien.

Me Marx. — Je ne crois pas.

Me Sayet. — Comment ! voilà un journal qui se publie tous les jours, qui n'est pas distribué gratuitement, qui est vendu, et celui qui exploite ce journal ne ferait pas des actes de commerce, et ces actes de commerce ne constitueraient pas sa profession habituelle? On allègue comme prétexte que les articles de politique tiennent dans les colonnes d'un journal une bien plus grande place que les articles de réclame, mais un journal constitue une exploitation commerciale, non pas parce que la troisième et la quatrième page contiennent des articles de réclame, mais parce que la loi dit que ceux qui achètent pour revendre font des actes de commerce et que ceux qui font de ces actes de commerce leur profession habituelle deviennent commerçants.

Or, que fait le propriétaire d'un journal? Il achète du papier, de l'encre d'imprimerie, il fait déposer l'encre d'imprimerie sur des caractères et reproduire ces caractères sur des feuilles de papier qu'il met en vente : ce sont bien là des actes de commerce indiscutables, et il n'est pas possible de proposer sérieusement au Tribunal de Commerce de la Seine de juger que l'exploitation d'un journal ne constitue pas une exploitation commerciale, parce que, dans ce journal, une place plus grande serait réservée aux articles de littérature et de politique qu'aux articles de publicité.

Attendu que de tout ce qui précède il résulte...

Voilà, Messieurs, ce jugement; je crois vous avoir démontré que votre Tribunal ne saurait, étant donnée sa jurisprudence, accueillir une décision de cette nature.

Me Léouzon-Le-Duc est entré plus avant dans la discussion ; il vous a dit : M. Cusenier poursuit ces journaux en vertu de l'article 1382 ; il se trompe, il aurait dû les poursuivre en vertu de l'article 1384, parce que l'auteur de l'article incriminé, c'est le rédacteur, c'est lui l'auteur principal de l'acte incriminé, le patron devient civilement responsable des fautes commises par son collaborateur, par application de l'article 1384; il vous invitait à vous déclarer incompétent; il cherchait à vous démontrer que le journal n'était dans cette affaire qu'un comparse, que l'auteur principal, c'était le rédacteur de l'article et que, dès l'instant que le rédacteur de l'article

échappait à votre compétence, parce que non-commerçant, vous deviez vous déclarer incompétents vis-à-vis du journal.

Je considère que c'est là une erreur d'interprétation de la loi de 1881. Quel est le propriétaire d'un journal? C'est la Société qui l'exploite. Quel est le fait incriminé? C'est la publication d'un article dommageable dans les colonnes de son journal. En droit commun, c'est le propriétaire qui est responsable vis-à-vis du tiers qui se prétend lésé ; mais, si le droit commun existait seul, le tiers qui se prétend lésé par l'article d'un journal ne pourrait poursuivre que le propriétaire du journal et non pas l'employé.

La loi de 1881 est ici extensible du droit commun : elle permet, en effet, au tiers qui se prétend lésé de poursuivre, non seulement le propriétaire du journal, auteur du fait incriminé, mais le gérant, administrateur du journal, et l'auteur de l'article. Pourquoi a-t-on fait cela ? C'est pour une raison de bon sens, parce que, avant la loi de 1881, un certain nombre de journaux, notamment après l'Empire, s'étaient créés d'une manière pour ainsi dire fictive ; il n'y avait de sociétés qu'en façade et, quand la partie plaignante avait obtenu une condamnation pécuniaire contre la société propriétaire du journal, elle ne pouvait pas récupérer les frais engagés, ni obtenir le paiement du montant de la condamnation.

On a voulu remédier à cet état de choses : on a déclaré dans la loi de 1881 que, dorénavant, la société, propriétaire du journal, serait responsable ; c'est là le droit commun ; mais qu'en outre, la partie lésée aurait le droit de poursuivre le gérant-administrateur (qui, la plupart du temps, n'est qu'un homme de paille), et aussi l'auteur de l'article, qui n'est en réalité qu'un employé du patron. La loi de 1881 a pris toutes les dispositions possibles et imaginables pour que la partie lésée puisse être indemnisée réellement.

Au point de vue de la compétence, puisque le patron, c'est-à-dire le propriétaire du journal, le commerçant peut être poursuivi à l'occasion de l'acte de son commerce, que le Tribunal est compétent dans ce cas, et comme, d'autre part, la loi de 1881 rend solidairement responsable avec lui le gérant-administrateur, et l'auteur du journal, dès l'instant que le Tribunal de commerce est compétent en ce qui concerne le propriétaire du journal, il est, par cela même, compétent à l'occasion du gérant-administrateur, du rédacteur même, bien que ces dernières personnes ne soient pas des commerçants, mais parce qu'elles ont coopéré à un acte de commerce ; c'est l'application de l'article 634, § 1 du Code de Commerce.

Voilà les explications que j'avais à vous fournir en ce qui concerne la question de compétence, et ceci dit sur cette question, j'aborde maintenant les questions du fond, en m'excusant auprès du Tribunal des explications un peu rapides que je vais lui fournir à raison de l'heure très tardive à laquelle je plaide.

Comme je l'ai déjà dit, nos adversaires ont plaidé à cette barre tout ce qui avait été déjà plaidé à la barre du Tribunal de Grenoble ; le dossier de M. Lacotte, notamment, c'est le dossier Marnier-Lapostolle, il contient des documents qui certainement appartiennent à Marnier et n'ont pu être communiqués que par lui ; en un mot, tout ce qui vient d'être plaidé pour jeter la défaveur sur M. Cusenier a été plaidé à Gre-

noble dans le but de démontrer que, si Marnier avait pu commettre une faute en ne se portant pas adjudicataire dans les conditions qu'il avait acceptées de Lecouturier, il ne pouvait cependant être condamné à payer de forts dommages-intérêts, car si la Chartreuse n'a plus de valeur, ce serait par suite des conditions dans lesquelles Cusenier avait traité avec Lecouturier et des procédés déplorables de fabrication employés par lui.

Or, ce procès a été plaidé contradictoirement entre Marnier et Lecouturier; le Tribunal connaît maintenant le jugement de Grenoble du 5 mai 1908; ce jugement donne complètement tort à M. Marnier et le condamne à payer un million de dommages-intérêts à Lecouturier.

Je sais bien qu'on a voulu jeter la suspicion sur le Tribunal de Grenoble, en indiquant que l'avoué de Lecouturier était le frère du Président du Tribunal; pour que vous soyez complètement édifiés, j'ajoute que cet avoué n'est pas un avoué de première instance dépendant du Tribunal Civil de Grenoble, comme on l'a laissé entendre par réticence; la loi ne permet pas à un français d'être avoué devant un Tribunal où siège un de ses parents; M. Rebattet est avoué à la Cour; il est le frère du Président du Tribunal, c'est vrai, mais il est inexact de dire que l'avoué de M. Lecouturier devant le Tribunal de Grenoble était le frère du Président. Je sais bien que vous ne l'avez pas dit, mais le Tribunal pouvait l'avoir ainsi compris, grâce à vos réticences.

En tout cas, je tenais à faire cette rectification.

Me Marx. — Les faits sont aussi graves comme cela.

Me Sayet. — J'aborde maintenant rapidement chacun des faits apportés à cette barre par M. Lacotte: le Tribunal lira certainement, dans le numéro de son journal, l'article incriminé, et, si *les Guêpes* vivent encore, vous verrez, Messieurs, qu'il y a longtemps qu'Aristophane est mort.

Que dit M. Lacotte à l'encontre de M. Cusenier?

M. Cusenier aurait été, en 1878, condamné comme contrefacteur de la Chartreuse.

Vous lirez le jugement, à la suite duquel M. Cusenier aurait été nommé chevalier de la Légion d'honneur et vous verrez que mon client n'a nullement été condamné comme contrefacteur; la maison de Paris était alors dirigée par son frère, M. Eugène Cusenier, et M. Elisée, au nom duquel je plaide, était alors directeur de la succursale de Marseille. C'était intéressant à faire connaître.

Me Marx. — Si ce n'est toi, c'est donc ton frère.

Me Sayet. — Précisément, et vous en tirez la même déduction.

En second lieu, M. Savinet aurait été dépouillé, et un jugement rendu contre M. Cusenier l'aurait proclamé contrefacteur, à la suite de quoi il aurait été promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Le Tribunal verra dans le dossier la transaction intervenue après le jugement du Tribunal Civil, dans laquelle Sauvinet, à la suite de différentes entrevues avec M. Cusenier, reconnait que la société Cusenier a été absolument étrangère aux agissements relevés contre Gabriel.

Me Marx. — C'est pour vous une habitude de vous faire délivrer de ces certificats après que le Tribunal a jugé.

Me Sayet. — Ceci remonte au 11 juin 1900, c'est-à-dire au lendemain du jugement, et vous prétendez que c'est un certificat délivré pour les besoins de la cause ?

Me Marx. — Cet arrangement est survenu au lendemain du jugement condamnant M. Cusenier.

Me Sayet. — On était devant la Cour, on avait produit toutes les pièces établissant que M. Cusenier était étranger à ce qu'avait pu faire Gabriel au regard de Sauvinet; il y avait lieu de mettre M. Cusenier hors de cause.

Voilà la réponse que je fais à ce jugement qui n'existe plus par suite de la transaction.

Me Marx. — Le jugement est définitif : vous vous êtes simplement désisté de votre appel.

Me Sayet. — Comment ? puisque l'adversaire s'était désisté de toute poursuite contre moi !

En tous cas, le Tribunal verra mon dossier.

Autre grief. M. Cusenier avait été président du Syndicat des distillateurs; on a laissé entendre que ses confrères, peu honorés de le voir à leur tête, l'avaient prié de démissionner.

Le Tribunal connaît l'importance du Syndicat central des négociants en liqueurs et spiritueux de France et des colonies ; M. Elisée Cusenier, qui avait été nommé président, resta à la tête du Syndicat pendant plusieurs années ; puis, il jugea qu'il ne devait pas conserver indéfiniment ce poste, et il se retira pour laisser la place à un autre. Le Tribunal verra dans mon dossier le discours prononcé en cette circonstance. Puis, comme la présidence de M. Cusenier avait été profitable au syndicat, on le nomma président honoraire : il l'est encore.

Examinons maintenant la descente de police qui aurait eu lieu à la maison Cusenier ou chez M. Cusenier.

C'est exact. Un beau jour, un employé congédié crut bon de dénoncer son patron; la Régie s'est présentée, croyant qu'il y avait quelque chose à saisir. Ceci se passait en 1902 ; mais le Parquet, saisi de l'affaire, par application de la loi de 1900, prononça un non-lieu, et la Régie abandonna toutes poursuites fiscales, l'affaire fut classée, la dénonciation était calomnieuse.

Me Marx. — Ils ont de la chance.

Me Sayet. — Quand on affirme devant un Tribunal qu'une descente de police a eu lieu chez un adversaire, quand les faits remontent à 1902 et se sont terminés par l'abandon des poursuites, il serait intéressant de renseigner complètement le Tribunal.

Le Parquet, dis-je, dut abandonner la poursuite parce qu'il n'y avait eu qu'une dénonciation calomnieuse.

On a parlé encore de M. Prayé.

M. Marnier-Lapostolle s'était fait délivrer, par un employé de la Régie, un certificat constatant que ses eaux-de-vie étaient des eaux-de-vie de vins; puis, il a mis

sur ses étiquettes : « Liqueur garantie par l'Etat ». Cela voulait dire qu'il avait un certificat délivré par un employé de la Régie garantissant que les eaux-de-vie employées à Neauphle-le-Château étaient des eaux-de-vie de vins.

M. Cusenier s'est dit : Puisque M. Marnier agit de la sorte, j'ai droit de le faire aussi ; il a demandé à un employé de la Régie posté chez lui de constater, non pas que toutes les eaux-de-vie entrant dans sa maison étaient des eaux-de-vie de vins, mais que les eaux-de-vie qui servaient à fabriquer les liqueurs supérieures étaient des eaux-de-vie de vins. Puis, avec ce certificat, il a fait comme M. Marnier.

L'administration lui demanda des explications, et le Tribunal verra dans mon dossier la lettre de M. Cusenier sur ce point : elle n'a rien de blâmable.

Voyons l'incident Derellon, maintenant.

Derellon a été l'employé de M. Marnier ; puis, il est entré dans la maison Cusenier qu'il a quittée ensuite pour retourner chez M. Marnier. Vous avez entendu sa lettre : il n'écrit pas d'une manière précise qu'il était à sa connaissance qu'on ait envoyé de la liqueur de Chartreuse à Mulhouse ; il dit qu'il croit que l'on a envoyé de la Chartreuse à Mulhouse.

Or, j'ai dit, à la dernière audience — et le Tribunal de Grenoble l'a déjà jugé — que la Régie, au moyen de documents officiels, a établi que la maison Cusenier n'a jamais envoyé de bonbonnes de liqueur de Chartreuse à Mulhouse, qu'elle y a envoyé uniquement des bouteilles toutes prêtes à vendre, des bouteilles pleines de liqueur.

M. Lacotte. — D'essence.

Me Sayet. — Quant au rapport du Directeur de Grenoble et au rapport de M. Sauval, on s'en est servi pour chercher à établir que, si la Chartreuse n'avait plus de valeur aujourd'hui, c'était à raison des conventions Lecouturier-Cusenier, et par suite de la mauvaise fabrication de M. Cusenier.

Le Tribunal de Grenoble a répondu que, malgré le rapport de M. Sauval, malgré le rapport du Directeur des Contributions indirectes, malgré l'avis des trois jurisconsultes, il ne fallait ajouter foi qu'aux faits réellement établis, contradictoirement établis, et qu'il n'y avait là qu'une légende créée par des personnes qui n'avaient pas procédé à des enquêtes contradictoires.

Le fait Jaccard ?.. Encore un qui, paraît-il, se serait entendu avec M. Cusenier pour lui faire commettre un acte indélicat à l'encontre de M. Marnier ! On vous a raconté l'histoire du type de bouteille cédé à M. Cusenier par Jaccard alors employé de M. Marnier, et on vous a dit que M. Cusenier se serait servi de ce modèle pour faire un dépôt et dépouiller Marnier d'un droit qui lui appartenait.

Pourquoi M. Marnier a-t-il jeté le nom de M. Jaccard dans ce débat ? C'est parce qu'il avait déposé une plainte contre Jaccard ; et à la suite des poursuites qui furent intentées, le Tribunal rendit un jugement qui est dans mon dossier : sur la demande principale, M. Marnier est débouté de ses réclamations à l'encontre de Jaccard.

Sur la demande reconventionnelle il est condamné à lui payer une indemnité.

Voilà le jugement rendu par la 11e Chambre correctionnelle, le 23 mai 1900, sur la poursuite de Marnier contre Jaccard.

Me Marx. — On a transigé comme vous avec Sauvinet... c'est la même opération.

Me Sayet. — C'est possible, mais Jaccard a-t-il reconnu qu'il avait commis de complicité avec M. Cusenier l'acte que vous reprochez à M. Cusenier ? Non !.. Alors votre affirmation est dénuée de fondement, et je passe.

Vous avez encore parlé de ce fait qui aurait été indiqué notamment dans le rapport Sauval, à savoir que M. Cusenier aurait payé 80.000 francs d'honoraires de gestion à M. Lecouturier : que dit donc sur ce point le rapport Sauval ?

Quant aux 80.000 francs qui auraient été payés par Cusenier à Lecouturier, non seulement, dit M. Sauval, le fait n'est pas établi, mais on a fait une confusion, il s'agit de la redevance due à la liquidation par le simple jeu du contrat de fabrication.

C'est tout différent : 80.000 francs en exécution du jeu naturel des conventions, au lieu d'un pot de vin comme on l'a laissé entendre, il y a quelques instants. Le rapport Sauval dit le contraire ; il dit que c'est une rumeur, mais qu'elle est fausse et indigne de créance.

Enfin, nous a-t-on dit, la société qui exploite la Chartreuse ne paie même pas les loyers qu'elle doit à l'Etat !

C'est vrai ; mais vous auriez pu, en même temps, en donner la raison au Tribunal.

Depuis que cette société est adjudicataire, elle a vainement demandé à l'Etat de vouloir bien lui consentir le bail des locaux où elle peut exploiter la Chartreuse ; mais, ni le Ministre des Finances, ni le Garde des Sceaux, n'ont consenti à signer ce bail. Cette société a commencé par payer ses loyers ; puis elle s'est dit : Je ne peux pas payer les loyers d'un bail qui ne m'est pas consenti ! et elle a sursis au paiement de ces loyers.

Quel est donc le locataire qui paierait un loyer à un propriétaire alors que ce propriétaire se refuserait à lui consentir un bail ?

Voilà, Messieurs, la réponse extrêmement simple que je voulais faire à toutes les allégations de M. Lacotte. Il ne me reste plus qu'un seul mot à dire au Tribunal.

Tout ce qui a été plaidé ici a déjà été plaidé au nom de M. Marnier Lapostolle devant le Tribunal de Grenoble ; ce Tribunal n'a retenu aucune des allégations, parce que leur fausseté résultait des débats contradictoires.

En résumé, il est établi que les défendeurs ont publié des articles qui, d'une manière indiscutable, sont préjudiciables à M. Cusenier, puisqu'on y vise trois sortes de faits de nature à lui nuire : la mauvaise fabrication de la Chartreuse, la Chartreuse à huit sous, la mise par lui de la liqueur nouvelle dans d'anciennes bouteilles des Chartreux, tous faits controuvés et démentis par les faits de la cause et par les documents qui sont dans mon dossier.

J'entends bien : que de même que la vertu, le vice a ses degrés. Le Tribunal pourra, devra examiner chaque article séparément, et je suis disposé à reconnaître que, si la faute des trois premiers journaux est lourde, celle du *Gil Blas* est moins lourde.....

Me Marx. — Parce qu'il est républicain.

Me Sayet. — Mais non ! c'est parce que son article est plus modéré. Me Caron,

avec une pointe de paradoxe assez accentuée, vous disait : On ne peut plus rien publier sans s'exposer à un procès en dommages-intérêts ; quand on vante l'un, on dénigre l'autre.

Laissons ce paradoxe ; voyons les textes.

La loi sur la Presse accorde une immunité complète, absolue, aux journaux qui publient tous les rapports, tous les textes lus dans une enceinte parlementaire ; tout ce qui est dit en public peut être publié avec une parfaite immunité malgré le préjudice qui peut en résulter pour des tiers visés dans ces textes, dans ces rapports.

Mais, dans l'espèce, le *Gil Blas* a publié une déposition faite par M. Marnier devant une sous-commission d'enquête, dans un local fermé, au Sénat. Or, s'il est licite de publier tout ce qui se passe en public dans l'une ou l'autre chambre, — l'article 41 de la loi sur la Presse le dit — on doit en conclure *a contrario* que les journaux n'ont pas le droit, à moins d'engager leur responsabilité, de publier des documents encore secrets.

Me Marx. — Ils seront publiés ; le Gouvernement en a pris l'engagement.

Me Sayet. — C'est entendu ; quand la Commission aura fait son rapport et y aura annexé telles et telles dépositions, les journaux pourront les publier ; mais le Tribunal voit la différence qu'il y a entre la publication d'une déposition isolée et celle d'une déposition commentée par un rapport.

Si, comme j'en suis convaincu, le rapport de la Commission sénatoriale, malgré la déposition Marnier, est favorable à M. Cusenier, les personnes qui liront la déposition Marnier liront aussi celle de M. Cusenier, lequel n'en souffrira aucun préjudice.

Mais nous n'en sommes pas là. Le *Gil Blas*, qui connaît la loi, a commis cette faute : il a publié un document encore secret ; cette faute est dommageable à M. Cusenier ; et M. Cusenier peut donc s'en prendre au *Gil Blas* comme aux autres journaux en raison de la publication d'articles préjudiciables.

Sous le bénéfice de ces observations je persiste avec confiance dans mes conclusions.

Voici d'abord le jugement concernant *La Liberté*.

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu qu'il est acquis aux débats que la Société du journal *La Liberté* a, dans le numéro dudit journal du 31 mars 1908, publié un article ayant pour titre : « L'affaire de la Chartreuse devant la Commission d'enquête », et pour sous-titre : « La déposition de M. Marnier-Lapostolle. — Comment l'exploitation provisoire a ruiné la marque. — Les intrigues financières de M. Lecouturier. — La lumière s'impose », et dans lequel on relève les passages suivants :

« Or, dit M Marnier-Lapostolle dans le dernier procès de Grenoble, j'ai apporté le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine et j'ai offert au Tribunal de faire enten dre des

témoins qui attesteraient sous la foi du serment la lutte continue et inexplicable menée par M. Garin dans l'intérêt de MM. Cusenier et Lecouturier; le Tribunal a refusé cette enquête. De deux choses l'une : ou M. Lecouturier a commis la folle imprudence d'accepter cette intervention sans s'être assuré que Garin agissait pour mon compte, ou Lecouturier savait à quoi s'en tenir sur l'ingénieuse combinaison imaginée par Cusenier. Si on note, que dans sa correspondance avec moi, Lecouturier n'a pas une seule fois prononcé le nom de Garin, il faut bien conclure à la seconde hypothèse : accord complet de Lecouturier-Cusenier et Garin pour assurer à Cusenier, Poidatz et Cie la proie convoitée. J'accuse donc Lecouturier de s'être mis d'accord avec Cusenier pour me faire payer le bénéfice scandaleux que Cusenier et ses amis allaient retirer du sabotage de la Chartreuse.

« Grâce à cette entente du liquidateur et de l'exploitant provisoire, les règles commerciales les plus élémentaires ont pu être impunément violées. Il fallait gagner vite et gros. L'adjudication étant désormais assurée, liberté complète fut laissée à Cusenier d'augmenter son stock dans des proportions indéfinies et à un prix exorbitant. Il fallait que le liquidateur fermât les yeux. C'est ce qu'il a fait. M. Cusenier fit donc une liqueur qui n'était nullement en rapport avec les besoins de la consommation, avec les prévisions raisonnables de ceux qui pourraient se porter adjudicataires, grevant ainsi l'adjudication de charges imprévues, substituant aux vieux cognacs et fines champagnes les alcools les plus grossiers, réduisant le prix de revient jusqu'à le faire tomber au-dessous de un franc par litre, alors que la valeur marchande de la liqueur demeurait la même et que le prix à payer pour chaque litre du stock par l'adjudicataire était de 4 fr. 50 quand il n'aurait dû être que de 1 franc. Les futurs adjudicataires n'auraient eu à reprendre que pour 25.000 francs de liqueur fabriquée au lieu de près de 2 millions et à l'adjudication, ils auraient acheté la marque son prix réel, soit plusieurs millions.

« M. Marnier-Lapostolle, dont le dossier est soigneusement documenté, poursuit, nous apprend le journal : « Je garantis, je me porte fort et je mets au défi qui que ce soit de dire le contraire : il n'est pas rentré dans toute la fabrication de la Chartreuse faite par l'exploitation provisoire de M. Cusenier 8 sous d'alcool par litre de chartreuse! Vous m'entendez bien, Messieurs, 8 sous d'alcool par litre de Chartreuse. Voilà, Messieurs, le stock fabriqué en mon honneur, et qu'on voulait me faire reprendre à 4 fr. 50 le litre. Le Tribunal de Grenoble a encore refusé mon enquête sur cette question. Puis-je lui en vouloir ? Non, Messieurs, il a homologué tous les actes de M. Lecouturier. Il n'est pas difficile, dans ces conditions, d'établir que la Chartreuse qui pouvait soutenir, en 1906, l'espérance d'une adjudication de 3 millions, n'est pas la même que la Chartreuse que l'on voulait faire payer à Marnier-Lapostolle 3 millions en 1909, après tous les abus de l'exploitation provisoire. L'adjudication était grevée de telle sorte qu'il était impossible qu'elle fût acceptée par personne. Les exploitants provisoires qui avaient primitivement promis 1.500.000 francs, n'avaient qu'à réclamer 1 million à Marnier-Lapostolle en dommages-intérêts et à se faire adjuger la Chartreuse pour 500.000 francs d'une façon définitive.

« M. Marnier-Lapostolle espère que l'enquête remettra les choses au point. Deux rapports ont été dressés à la demande du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice sur les agissements de MM. Lecouturier et Cusenier. M. Marnier-Lapostolle demande que sa pro-

pre religion soit définitivement éclairée sur les manœuvres du liquidateur par une documentation intégrale.

« Citons encore notre confrère : « Je crois devoir vous dire, Messieurs, que 1° dans le rapport de M. Sauval, inspecteur des Finances, 2° dans le deuxième rapport de M. Michel Jaffard, il est dit en toutes lettres qu'il y a eu complot et connivence dès le début entre Cusenier et Lecouturier. Ceci est très nettement établi. Il y est dit également que Cusenier et Lecouturier se sont faits des procès fictifs pour dérouter les soupçons de leur entente. Je ne vois, pas que des hommes tels que M. Michel Jaffard, conseiller à la Cour de Cassation, Gosset avocat à la Cour de Cassation, Lalle, avocat à la Cour d'Appel, aient donné des appréciations semblables sans avoir toute leur documentation. De plus, je sais qu'il se trouve une note de M. le Ministre des Finances demandant des explications et ordonnant que l'administration des Contributions indirectes fasse cesser certains abus dans un délai de 8 jours. Nous ne doutons pas que les explications de M. Marnier-Lapostolle, dont nous empruntons la teneur au journal, n'amènent les membres de la Commission sénatoriale à rechercher avec plus d'insistance la responsabilité de M. Lecouturier. Les éclaircissements apportés par M. Marnier-Lapostolle luien font un devoir » ;

Attendu que Cusenier, agissant tant en son nom personnel que comme Président du Conseil d'administration des Etablissements Cusenier et comme ayant été chargé par un sieur Lecouturier, liquidateur, du monopole de la fabrication et de la vente de la Chartreuse, assigne la Société du journal *La Liberté*, et Ménager, gérant de ce journal, conjointement et solidairement au paiement d'une somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit et requiert en outre l'autorisation de faire publier le jugement à intervenir dans 25 journaux français et étrangers, à son choix, aux frais des défendeurs ;

Qu'il base sa demande sur l'acte dommageable que ceux-ci ont commis en reproduisant des allégations de nature à disqualifier ses produits et sa réputation commerciale ;

Attendu que les défendeurs opposent tous deux l'exception d'incompétence ;

En ce qui touche la société du journal *La Liberté* :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que ladite société a été constituée dans la forme des sociétés anonymes prévues par la loi du 24 juillet 1867, loi complétée par celle du 1er août 1893 ;

Attendu que l'article 68 ainsi complété dispose que, quel que soit leur objet, les sociétés en commandite et anonymes qui seront constituées dans la forme du Code de Commerce ou de la loi dont s'agit seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce ;

Attendu que, parmi ces lois, rentrent les principes de compétence établis par l'article 631 du Code de Commerce qui donne aux Tribunaux consulaires compétence pour connaître des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;

Attendu que l'exploitation d'un journal constitue évidemment un acte de commerce ;

Attendu que cette exploitation est susceptible de comprendre divers éléments ; qu'elle peut comporter, notamment, comme en l'espèce, des documents d'information, des reproductions, des annonces ; que ces diverses parties forment un ensemble, le journal, dont la vente doit assurer à la société les bénéfices en vue de laquelle elle est instituée ;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que l'article visé par le demandeur n'ait été qu'un acte

d'information politique et qu'il ait eu un but exclusivement politique, ainsi que l'allègue le défendeur dans ses conclusions d'incompétence ;

Que ces considérations ne pourraient intervenir utilement que si l'action était dirigée contre l'auteur de l'article litigieux ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est point nécessaire pour apprécier, au point de vue de la compétence, le caractère de la publication sus-relatée, de l'intention de la société lorsqu'elle a fait cette publication ; qu'il suffit d'envisager uniquement le fait matériel en lui-même et de considérer ses conséquences pécuniairement dommageables ;

Attendu, en effet, que la défenderesse ne saurait imposer à Cusenier l'obligation de retenir le délit de diffamation dont elle prétend l'avoir visé et d'en poursuivre la réparation devant les Tribunaux répressifs ; qu'il a la faculté de ne relever que les allégations dommageables formulées contre sa marque et son mode d'exploitation et pouvant, par suite, porter atteinte à la réputation de sa maison ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être développé que la cause a nettement un caractère commercial ; que ce Tribunal est donc compétent pour en connaître ; qu'il échet en conséquence de repousser l'exception opposée ;

Et attendu que la société du journal *La Liberté* ne conclut pas, mais statuant d'office à son égard ;

Sur les conclusions de sursis de Cusenier,

Attendu qu'il ne peut appartenir à un demandeur de requérir le Tribunal saisi par lui d'une instance de surseoir à statuer jusqu'à l'issue d'une autre instance ;

Attendu que l'exception de sursis peut seule se comprendre ; qu'elle doit être opposée par le défendeur ; que le demandeur, en effet, a la faculté de retarder l'introduction de son instance jusqu'au jour qu'il estime opportun pour l'engager ; que si, l'instance étant déjà pendante, il juge à propos d'en retarder l'issue, il lui est loisible d'y mettre néant, sauf à reprendre son action par une assignation nouvelle ;

Attendu, au surplus, qu'il n'apparaît pas que la solution de l'instance d'appel sur laquelle est basée la requête à fin de sursis puisse exercer une influence sur les décisions que comporte le présent litige ;

Qu'à tous égards donc il convient de rejeter les conclusions à fin de sursis prises par Cusenier ;

Au fond :

Attendu que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis, qu'une instruction est nécessaire ;

En ce qui touche Ménager :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que Ménager est recherché en sa qualité de gérant du journal *La Liberté* ;

Attendu que la loi du 29 juillet 1881 (art. 6) a imposé aux journaux et écrits périodiques un gérant ; qu'il ressort de l'esprit de cette loi qu'il a été créé pour répondre des infractions qu'elle a prévues et réprimées ; que dès lors la situation d'un gérant d'un journal, au point de vue de la compétence, doit être réglée, non par les principes de droit commun, mais par les dispositions édictées par cette loi ;

Qu'il s'en suit que la connaissance du litige échappe à la compétence de ce Tribunal en

ce qui touche Ménager ; qu'il convient, en conséquence, d'accueillir l'exception opposée par ce défendeur ;

Par ces motifs :

En ce qui touche Ménager ès-qualité,

Accueille l'exception opposée,

En conséquence, se déclare incompétent,

Renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Le condamne aux dépens de cette partie de l'instance ;

En ce qui touche la société du journal *La Liberté*,

Rejette l'exception opposée, se déclare compétent ;

Retient la cause et statuant sur les conclusions de sursis de Cusenier, rejette les dites conclusions ;

Statuant au fond :

Avant faire droit, renvoie devant Evette, autorisé à se faire assister de Gautier ;

Droits, moyens et surplus des dépens réservés.

Voici le jugement concernant *Les Guêpes* :

Le Tribunal :

Sur les conclusions de sursis de Cusenier :

Attendu qu'il ne peut appartenir à un demandeur de requérir un Tribunal saisi par lui d'une instance de surseoir à statuer jusqu'à l'issue d'une autre instance ;

Attendu que l'exception de sursis peut seule se comprendre ;

Qu'elle doit être opposée par le défendeur ;

Que le demandeur, en effet, a la faculté de retarder l'introduction de son instance jusqu'au jour qu'il estime opportun pour l'engager ; que si, son instance étant déjà pendante, il juge à propos d'en retarder l'issue, il lui est loisible d'y mettre néant, sauf à reprendre son action par assignation nouvelle ;

Attendu, au surplus, qu'il n'apparaît pas que la solution de l'instance d'appel sur laquelle est basée la requête à fin de sursis, soient de nature à exercer une influence quelconque sur les décisions que peut comporter le présent litige ;

Qu'à tous égards, donc, il convient de rejeter les conclusions à fin de sursis, prises par Cusenier ;

Au fond :

Attendu qu'il est acquis aux débats qué, dans son numéro du journal *Les Guêpes*, du 31 janvier 1908, Lacotte a reproduit la déposition qu'il avait faite devant une Commission sénatoriale d'enquête, et dans laquelle il reprochait à Cusenier, notamment :

D'avoir livré à la consommation, comme vieille Chartreuse, de la liqueur de récente fabrication, en se servant de flacons revêtus d'un caractère d'antériorité ;

D'avoir fabriqué la liqueur Grande Chartreuse avec des alcools industriels, au lieu d'employer les alcools de vins que comporte la fabrication normale de cette liqueur ;

Attendu qu'il est manifeste que ces allégations étaient de nature à porter un préjudice commercial à Cusenier, tant personnellement que comme président du conseil d'adminis-

tration des Etablissements Cusenier et comme ancien fabricant et exploitant de la liqueur « la Chartreuse » ;

Attendu que Lacotte ne saurait, pour se soustraire à la responsabilité éventuelle née à sa charge, de cette publication, exciper de ce qu'il aurait, en l'effectuant, reproduit purement et simplement un document parlementaire et usé ainsi du droit que lui attribuait 'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, en effet, que cet article dispose uniquement que « ne donneront lieu à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres » ;

Que ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, faites de bonne foi dans les journaux ;

Qu'il convient d'observer que la publication sus-mentionnée, relative à une disposition devant une Commission d'enquête sénatoriale, ne peut être rangée dans aucune des catégories énumérées par ladite loi ;

Que, dès lors, Lacotte ne pourrait échapper à l'obligation mise à sa charge par l'article 1382 du Code Civil qu'en faisant la preuve des faits par lui articulés ;

Attendu qu'il est recevable à administrer cette preuve ;

Qu'il est, en effet, constant que, si les faits dont s'agit, contraires aux principes de probité commerciale, étaient réels, Lacotte pourrait légitimement les révéler au public pour le mettre en garde contre des procédés frauduleux ;

Attendu que, si la preuve n'est point établie *de plano* et péremptoirement par le défendeur, il appert, néanmoins, des débats et des documents soumis, qu'elle pourrait résulter de certaines investigations ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'examen des dossiers que, le 20 septembre 1904, un sieur Lecouturier, liquidateur des biens des Chartreux, a fait publier, par le journal *le Temps* une lettre dans laquelle il déclarait que la liqueur des Chartreux ne pouvait être produite qu'à la Grande Chartreuse, les plantes récoltées dans ce domaine empruntant au terroir des arômes et des qualités que, seules, elles pouvaient transmettre à la Chartreuse ; qu'à cette date Cusenier fabriquait déjà la liqueur pour le compte de la liquidation ;

Que, cependant, dès avant ladite liquidation, la maison Cusenier fabriquait et mettait en vente une liqueur dite liqueur Cusenier, qu'elle présentait aux acheteurs, dans ses catalogues, comme « identique à celle du couvent » ; que, de ce fait, elle induisait donc en erreur le public ;

Que, d'autre part, le Tribunal Civil de la Seine, par jugement du 7 août 1878, a condamné la maison Cusenier frères au paiement de dommages-intérêts envers un des Pères Chartreux, pour avoir produit et imité partiellement les marques et étiquettes de ces derniers ;

Qu'enfin, au cours des débats devant le Tribunal Civil de Grenoble, il a été produit une attestation d'un sieur Mary, commis principal des Contributions indirectes à Paris, en date du 5 novembre 1907, dans laquelle on lit : « Voici le résultat de l'enquête que j'ai faite ce matin au bureau des Contributions indirectes de Charenton sur le compte dela maison Cusenier : j'ai pu me rendre compte que tous les produits fabriqués par cette maison, depuis 1890, étaient à base d'alcool d'industrie » ; que le Tribunal n'a pu contrôler la véra-

cité de ce dernier document, n'ayant pas d'élément pour ce faire, ainsi qu'il est énoncé audit jugement ;

Attendu qu'en présence de ces faits de la cause, le Tribunal estime qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens d'investigation admis en matière commerciale pour établir la vérité ;

Qu'il convient donc de nommer un arbitre qui recherchera, tant à l'aide de la comptabilité des Etablissements Cusenier qu'il pourra se faire représenter, qu'au moyen de renseignements puisés auprès de l'administration des Contributions indirectes sur les alcools employés par lesdits établissements et par toutes autres voies de droit, les procédés de fabrication de la liqueur « Grande Chartreuse » employés par ces derniers ;

Que le même arbitre devra également rechercher s'il est exact que les Etablissements Cusenier ont vendu des flacons qualifiés de l'ancien stock des Pères Chartreux à un prix supérieur à celui de la liqueur couramment fabriquée ; qu'il aura, en ce dernier cas, à faire analyser le liquide contenu par ces flacons ;

Qu'il échet dès à présent, en prévision d'analyses éventuelles, d'autoriser l'arbitre à se faire assister d'un chimiste compétent ;

Par ces motifs :

Rejette les conclusions de sursis de Cusenier ;

Et renvoie la cause et les parties devant Evette autorisé en tant que de besoin à se faire assister de Henri Gautier, chimiste ;

Droits, moyens et dépens réservés.

L'AFFAIRE DE LA RUE DE LA PÉPINIÈRE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. le Conseiller Bomboy.

Audiences des 4, 5, 6, 8, 9 et 10 février 1909.

Tout le monde garde le souvenir de ce crime sensationnel.

Le jour de la Pentecôte 1908, à huit heures du matin on découvrait étendu, inanimé, dans sa chambre, M. Auguste Rémy, un ancien financier, âgé de 78 ans, qui habitait un hôtel particulier, 25, rue de la Pépinière.

Les premières investigations de la police établirent qu'il y avait eu crime. Ces faits publiés le soir même par les journaux soulevèrent dans Paris une émotion considérable, surtout qu'ils survenaient une semaine jour pour jour après la retentissante tragédie de l'impasse Ronsin.

Les recherches de la police n'amenèrent pas de résultat immédiat ; l'opinion publique s'intéressa vivement à ces deux affaires dont les victimes étaient des personnages connus ; la Presse alimentait la curiosité par la publication quotidienne des détails de l'instruction et par le commentaire des infructueuses recherches du service de Sûreté.

Le 25 juin, on arrêtait le maître d'hôtel de M. Rémy, Renard ; mais tous les efforts des journaux n'apportaient contre lui que des impressions sur des points étrangers au crime lui-même. Un mois après, on procédait à l'arrestation d'un jeune valet de pied de M. Rémy, Courtois ; Courtois se trouvait porteur des bijoux dérobés rue de la Pépinière lors de l'assassinat de M. Rémy. Courtois se déclara coupable, mais soutint en même temps qu'il avait été entraîné et n'avait fait qu'obéir aux ordres de Renard.

C'est dans ces conditions de fait que M. Albanel, Juge d'Instruction, renvoya les deux accusés devant la Chambre des mises en accusation qui les déféra à la Cour d'Assises.

Les débats se déroulèrent devant le Jury de la Seine pendant six audiences et aboutirent à la condamnation de Renard aux travaux forcés à perpétuité et de Courtois à vingt ans de travaux forcés. Courtois accepta sa condamnation, mais Renard forma un pourvoi en cassation.

L'arrêt de la Cour d'Assises de la Seine du 10 février 1909 a été cassé par la Cour

Suprême le 1er avril et Renard renvoyé devant la Cour d'Assises de Seine-et-Oise. Courtois devait figurer aux débats uniquement comme témoin, mais il est décédé au pénitencier de l'île de Ré où il attendait son transfert à la Guyane.

C'est dans cet état que l'affaire de la rue de la Pépinière va revenir le 14 juin prochain devant les Jurés de Versailles.

Nous publions ci-joint la plaidoirie de Me Monira, pour l'accusé Renard, devant la Cour d'Assises de la Seine. Cette plaidoirie est comme la préface des prochaines audiences qui se dérouleront, cette fois, devant le Jury de Seine-et-Oise.

Plaidoirie de Me Monira

Messieurs de la Cour,
Messieurs les Jurés,

Au moment où je me lève pour prendre le premier la parole en faveur de Renard, je ne peux me défendre d'une grande émotion. Il s'agit en effet ici d'une affaire grave ; grave d'abord, parce qu'on vous demande contre Renard un verdict sans pitié, puis aussi, puis surtout, parce qu'il vous faut prendre parti entre deux solutions extrêmes : M. l'Avocat Général requiert la peine capitale, et nous, nous prétendons que Renard est innocent et nous vous demandons de prononcer son acquittement.

J'ai vécu cette affaire angoissante depuis sept mois et demi, depuis le jour où Renard a été arrêté, le 26 juin. J'en ai suivi le développement avec l'attention la plus vive, j'ai assisté à de nombreux interrogatoires, à des confrontations émouvantes, j'ai lu de savants rapports ; le dossier est considérable car les investigations les plus minutieuses ont été faites.

Certes, on peut dire que l'œuvre de l'instruction est un monument de patientes recherches, mais, lorsque j'ai vu ce monument terminé, j'y ai trouvé des preuves certaines, indiscutables contre Courtois en dehors de ses aveux ; je n'y ai rien trouvé contre Renard.

Les impressions, les raisonnements et les interprétations combattaient à l'envi contre lui. Il s'y ajoutait les déclarations de Courtois qui, arrêté un mois après Renard, ayant vu celui-ci accusé par tout le monde, trouvait là, pour décharger sa responsabilité, une tentation trop forte pour n'y pas succomber.

L'accusation se présentait ainsi lorsque l'affaire vous a été renvoyée ; pour ma part, j'avais la ferme conviction que Renard n'avait en rien trempé dans le crime. Ses dénégations énergiques m'avaient paru sincères et un autre fait m'avait encore plus vivement frappé : j'ai, le premier, appris à Renard la découverte des bijoux et l'arrestation de Courtois. C'est avec une joie sans mélange qu'il accueillit cette nouvelle. Rien dans son attitude ne put me faire penser qu'il avait la moindre préoccupation ; il me parla aussitôt de sa mise en liberté : elle me paraissait inévitable. Mais les déclarations de Courtois furent produites, et Renard, plus vivement accusé que jamais, avec son tempérament calme, mais résolu, opposa à Courtois des clameurs d'innocence que je trouve impressionnantes.

Cette affaire angoissante allait venir devant votre justice. Alors, j'ai eu le sentiment

de ma responsabilité ; je l'ai eu d'autant plus que je ne doutais pas de mon client. Avocat, ayant déjà plaidé de nombreux procès, mais n'ayant abordé la barre des assises qu'une fois, il y a quinze ans, ayant conscience de mon devoir vis-à-vis d'un accusé que je sentais bien devoir être ici l'objet de toutes les rigueurs, trouvant en face de moi trois adversaires dont l'autorité, le talent et la grande expérience rendaient ma tâche redoutable, j'ai fait appel au concours de mon confrère Me Lagasse. Je connaissais, comme nous les connaissons tous ici, comme vous les avez appréciés vous-mêmes, sa solide expérience, son inlassable dévouement, son sûr instinct de la difficulté, sa promptitude à la résoudre et sa généreuse ardeur. Me Lagasse me demanda de lui exposer l'affaire, il voulut voir le dossier, causer avec Renard ; et, tout ceci fait, d'accord avec moi sur tous les points, il accepta. Je suis heureux de le remercier d'avoir accepté noblement et je lui suis reconnaissant de tous ses efforts que couronnera un succès dont il aura tout le mérite.

*
* *

Le système d'accusation sans preuve qui a été celui de l'instruction a été reproduit devant vous. Vous avez entendu d'abord M. le bâtonnier Rousset qui, avec son grand talent, nous a fait un tableau retouché avec une maëstria incontestable, mais qui ne serre que d'assez loin les contours du paysage. Je serai plus sec, mais plus précis, et c'est avec des pièces que je rétablirai la vérité de la nature. Me Rousset a dit que la figure de rhétorique préférée de Renard c'était la litote ; je n'ai pas eu le temps de chercher dans le dictionnaire le nom savant de la figure opposée à la litote ; aussi je vous dirai simplement que Me Rousset pratique l'exagération ; j'aurai bien des occasions de vous le montrer.

M. l'Avocat Général Rambaud, dans sa grande loyauté, a commencé par reconnaître, ce qui est certain, qu'il n'y a pas de preuve matérielle contre Renard, puis aussitôt M. l'Avocat Général pose en principe que Renard est coupable, et partant de cette prétendue vérité qu'il ne démontre pas, il cherche à faire cadrer avec elle tous les faits et tous les témoignages. Pour cela, il se livre à d'innombrables applications d'un raisonnement qui est infaillible. Ce raisonnement a deux branches et toutes les deux condamnent. Ce raisonnement, je le connais bien, c'est le raisonnement de l'expert en écritures.

On dit à un accusé soit : « vous êtes un faussaire car l'écriture de la pièce arguée « de faux ressemble à la vôtre ; » soit, « vous êtes un faussaire, car si l'écriture « diffère de la vôtre, c'est parce que vous avez voulu dissimuler. »

Le réquisitoire de M. l'Avocat Général est formé par une série de ces raisonnements dont il vous a présenté une seule branche. Je vais vous en prendre quelques exemples, — j'en pourrais trouver plus de vingt, — en vous faisant le raisonnement complet et vous verrez le vice d'un pareil système d'accusation contre lequel aucune innocence ne peut prévaloir.

Ainsi M. l'Avocat Général trouve que Renard n'est pas resté longtemps dans la chambre de Raingo dans la soirée du 6 juin et il dit : c'est qu'il avait autre chose en

tête, sinon il serait bien extraordinaire qu'il n'ait pas profité de la nuit pour se livrer à ses caresses. Si Renard était resté jusqu'à minuit, M. l'Avocat Général vous dirait : il se préparait dans les caresses à son abominable forfait.

S'agit-il de l'arme qui a servi au crime ; c'est un petit couteau, M. l'Avocat Général vous dit : Renard l'a choisi pour dissimuler que c'était quelqu'un de la maison. Si c'eût été un grand couteau, vous auriez entendu dire : Renard, homme d'expérience, pour être sûr de réussir, n'a pas pris une arme imparfaite.

A propos du cambriolage, une partie seulement des meubles étant brisée, l'on vous dit : Renard arrête l'opération parce que son complice est suffisamment rémunéré ; si tout avait été brisé il était facile de dire : Renard en homme avisé n'a rien épargné pour faire croire à des cambrioleurs venus du dehors.

Renard n'a pas fait constater la mort de M. Rémy par Mme Genest, c'est pour l'accusation une preuve de culpabilité. Si la constatation avait été faite par Mme Genest on vous dirait : Renard connaissait bien la mort de M. Rémy, il jouait la comédie de la découverte en présence d'un témoin non soupçonnable.

Ces exemples suffisent à montrer le vice de l'accusation ; vous vous souvenez qu'on a reproché à Renard, tout au long du réquisitoire, tantôt ce qu'il a fait, tantôt ce qu'il n'a pas fait, ce qu'il a dit et ce qu'il n'a pas dit.

Ce raisonnement ne vaut rien, justement parce qu'il est toujours bon. Il ne prouve rien justement parce qu'il prouve trop.

Ce raisonnement est la base du système d'accusation tendancieux de M. Bertillon, qui, à la question : « Avez-vous trouvé des traces de Renard ? » répond : « Il y a des assassins qui ne laissent pas de trace. » Ainsi, qu'il y ait ou non des traces, l'accusé est toujours coupable.

Tout le monde aujourd'hui essaie d'accabler Renard, non pas avec des preuves, mais avec des propos, avec des coïncidences, avec des gestes, mais au premier moment l'attention n'avait pas été spécialement attirée sur lui ; on a pensé à lui comme on a pensé à tout le monde ; ainsi que le disait M. le Président, les soupçons n'ont épargné personne.

Je vais maintenant, en vous exposant les faits très simplement et dans leur ordre chronologique, vous montrer à la fois, comment on a été amené à soupçonner Renard, à l'accuser et à le poursuivre, et en même temps quelles sont les raisons qui établissent son innocence et imposent son acquittement.

Renard a 48 ans, il est issu d'une famille modeste mais honorable ; les meilleurs renseignements sur ses parents et sur lui-même sont au dossier, je pourrais les compléter par les lettres que j'ai reçues.

Renard est un travailleur ; d'abord garçon de café à Sancerre pendant un an, il entre comme valet de chambre chez le sous-préfet où il reste pendant neuf ans.

Sur cette période de l'existence de Renard j'ai à vous soumettre un document bien précieux. C'est une lettre de M. Duffau qui habite Fleurance, dans le département du Gers, et qui, à la date du 20 septembre 1908, écrit à Mme Renard :

Vous me demandez de vous faire connaître l'impression laissée à Fleurance par votre

mari. Cette impression fut des meilleures, Pierre Renard fut toujours considéré par les nombreux jeunes gens de son âge qui le fréquentaient comme un brave garçon, bon camarade, incapable d'une mauvaise action.

Je fis sa connaissance dès son arrivée à Fleurance, je le voyais souvent, mes parents étant fermiers d'une propriété de M. de Broqua au service duquel il était lui-même.

Je l'ai fréquenté jusqu'en décembre 1884, date de mon incorporation au régiment....

... J'affirme à nouveau que Pierre Renard fut à Fleurance un camarade honnête, prévenant et très estimé de ses maîtres et des personnes qui le connaissaient.

Je n'hésite pas, Madame, à vous dire que je ne l'ai pas cru, ni le crois pas encore coupable du crime dont on l'accuse...

... Espérant que justice vous sera rendue sous bref délai, je vous prie d'agréer, Madame, ainsi que Pierre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

DUFFAU.

En quittant M. de Broqua il revient se placer dans le Cher, au château de Conet, où il reste huit ans.

C'est là qu'il se marie avec la fille d'un fermier du château, sa femme est employée avec lui au château de Couet. Dans toutes ses places d'ailleurs, il tiendra à n'être pas séparé de sa femme, c'est une constatation importante. Renard vient à Paris en 1895 ; il est d'abord concierge, 10, rue Matignon, il occupe cette place un an environ.

Puis il entre chez Mme Heddle, il y reste pendant sept ans, soit chez Mme Heddle elle-même, soit chez sa gouvernante et héritière Mlle Satorès : les époux Renard sont les fidèles domestiques qu'on se transmet avec l'héritage. Mme Heddle, Mlle Satorès sont mortes, mais nous pouvons heureusement vous apporter deux documents qui vont encore vous édifier sur ce qu'est véritablement Renard.

Ce sont deux lettres de M. le comte de La Chesnaye, frère de Mme Maxwell, adressées au juge d'instruction.

Voici la première :

New-York, le 13 juillet 1908.

Cher Maître,

J'apprends avec horreur la terrible accusation qui pèse sur le nommé Pierre Renard. Il fut à mon service et celui de ma sœur pendant plusieurs années et le connaissant comme homme parfaitement honnête, je n'y crois pas. Il y a erreur judiciaire sans aucun doute. Votre enquête conduite avec grande impartialité le prouvera. J'ignore les détails de l'affaire mais je n'en reste pas moins convaincu de l'innocence de Pierre Renard. S'il est nécessaire je paraîtrai devant vous pour témoigner de vive voix ma grande et absolue confiance en Pierre Renard.

Je pars pour l'Europe le 1er août et serai à Naples le 13 d'août. Un mot de vous « poste restante » me mettra à vos ordres.

J'estimerai un accusé de réception d'un grand honneur.

Agréez...

PAUL DE LA CHESNAYE.

La deuxième est du lendemain.

... Comme je vous le disais brièvement hier dans ma lettre, cet homme a été à mon service pendant plusieurs années, il m'a été très fidèle et très dévoué, son honnêteté fut irréprochable et jamais il n'a donné à personne, même pour un instant, l'impression qu'il ne fut pas un homme normalement équilibré. Sa femme habitait avec lui, elle était femme de chambre de ma sœur. Ils furent des domestiques exemplaires. J'étais bien décidé à les reprendre à mon service sitôt ma rentrée en France. Il me paraît donc bien certain que ces tendances homosexuelles se sont développées chez Pierre Renard plus tard et après qu'il eut quitté notre service.

Nous avions plusieurs autres domestiques en même temps qu'eux et jamais nous n'entendîmes le moindre bruit contre ni l'un ni l'autre...

PAUL DE LA CHESNAYE.

J'ai d'ailleurs d'autres lettres du comte de La Chesnaye.

Les époux Kinsbourg, qui ont été les autres patrons de Renard, sont venus l'un et l'autre vous faire l'éloge de Renard, vous dire ses qualités, sa correction, son dévouement. Renard a quitté la maison Kinsbourg parce qu'il était souffrant ; dès ce moment il souffre, en dehors de sa hernie, de la gravelle, d'une maladie de rein qui lui fait songer à abandonner un métier trop pénible.

Il y songe aussi parce qu'il est désireux d'avoir près de lui ses enfants ; en effet, de son mariage, Renard a eu trois enfants, une fille est décédée ; il lui reste un fils de 12 ans et une fillette de 8 ans.

Il n'a jamais eu affaire à la justice, il a toujours servi dans des maisons riches, il a toujours vu le luxe autour de lui, il ne l'a pas envié, désirant seulement vivre de son travail : partout il a été très bien considéré.

Sa vie a été fouillée minutieusement, on y a trouvé une seule ombre et on l'accable sous le terme méprisant de pédéraste.

Dans les offenses à la morale comme dans toutes choses, il y a des degrés. Renard est-il un pédéraste d'occasion ou a-t-il un vice invétéré ? M. l'Avocat Général nous a dit que c'était un pédéraste invétéré. Invétéré, le mot est dans l'acte d'accusation : il faut le justifier. Il a été mis là avec sa véritable valeur d'aggravation, on ne peut dans un document aussi sérieux écrire « pédéraste invétéré » comme une sorte de formule, comme dans certaine littérature une lumière est toujours « brillante » et une fortune toujours « considérable ».

Sur ce point, comme sur les autres, l'accusation nous doit une preuve. Nous ne pouvons nous contenter de mots ; nous devons nous en tenir aux faits établis. Les faits établis, il y en a trois dans une vie de 48 ans, je les examinerai dans un instant.

Mais quand on est un pédéraste invétéré, on a une réputation ; surtout parmi les domestiques, il doit courir des bruits. Or, le témoin Vigne, le valet de pied qui a précédé Courtois a déclaré n'avoir aucun manque de réserve à reprocher à Renard ; il ne lui connaît pas de réputation ; il a seulement remarqué des familiarités avec Raingo.

Et puis, quand on a une passion invétérée et qu'on cherche partout des partenaires, on doit quelquefois, souvent même je le pense, éprouver des refus. Il y avait donc pour l'instruction bien des moyens de rapporter une preuve, si les faits avaient existé. La Presse a publié tous les détails de cette affaire et les articles de journaux ont constitué autant de monitoires, avertissant quiconque voulait déposer contre Renard.

Des trois seuls faits établis, le premier remonte à l'époque où Renard avait quinze ans : il l'a avoué sans y être forcé, car son partenaire est mort. Est-ce pour ce fait ancien qu'on ajoute le qualificatif d'invétéré ? parce qu'à l'âge qui sépare l'enfance de l'adolescence, il a eu quelques relations avec un camarade ? ce serait un étrange abus de mots, il n'y a pas à tenir compte de ce premier fait ; depuis Renard est devenu un homme, il s'est marié, il a eu des enfants.

Le second fait établi l'est encore par la reconnaissance que Renard a faite sans y être contraint — c'est bien intéressant à constater alors que l'accusation reproche à Renard de tout nier. — Il se passe en 1905 avec un jeune valet de pied, nommé Le Bricquir, qui travaillait dans le même immeuble que Renard sous les ordres du maître d'hôtel Streiff.

M. Streiff s'est rendu compte que Le Bricquir allait, le soir, jouer aux cartes chez Renard ; il n'avait ni vu, ni entendu dire plus. Vous savez cependant qu'à un certain moment, Mme Renard s'étant absentée pendant quinze jours, il y a eu quelques relations entre les deux hommes. Ceci remonte à 1905, depuis il n'y a rien eu : c'est bien certain, car on a cherché avec ardeur et on n'a rien trouvé. D'autre part la Presse a annoncé aux quatre coins du monde ce qu'elle a appelé « les mœurs de Renard » dans des conditions telles que si quelqu'un avait eu des renseignements à donner à ce sujet, ceux-ci auraient été assurément fournis.

Le troisième fait est le fait Raingo.

M. l'Avocat Général ne pouvant pas trouver de preuve contre Renard a voulu le rendre suspect à vos yeux en l'englobant dans des confréries qu'il a estimées vous être peu sympathiques, et supposant, dans son habileté, que vos opinions politiques pouvaient être différentes, il l'a traité de membre d'une franc-maçonnerie spéciale en même temps qu'il lui a reproché de faire partie de la Confrérie du Sacré-Cœur.

M. l'Avocat Général trouve que Renard est un hypocrite parce qu'il a des sentiments religieux et que malgré cela il commet des fautes contre la morale. Sa foi ne peut pas être sincère parce qu'il a péché. Mais, Monsieur l'Avocat Général, vous êtes un hérétique : l'Eglise a prévu les péchés et même son sixième commandement parle bien du péché spécial qui nous occupe :

Luxurieux point ne seras
De corps ni de consentement.

L'Eglise prévoit le péché, elle admet le pardon lorsqu'il y a confession et un repentir sincère. Renard a fait une confession pénible et il a manifesté un repentir profond du péché qu'il a expié par une cruelle pénitence.

Les pratiques révélées sont regrettables, mais outre qu'elles sont exceptionnelles, elles n'ont pas présenté ce raffinement de sadisme, le caractère de ces perversions qui offensent la nature.

Ces simples attouchements ne sont pas d'un pédéraste invétéré qui a déjà fait de longues étapes sur la route inféconde de Sodome et de Gomorrhe.

C'est une faute que Renard déplore amèrement, qu'il regrette sincèrement et qu'il a déjà cruellement expiée.

A ces trois faits reconnus par Renard en toute franchise, qui sont trois accidents, j'oppose la vie entière de Renard.

Vous l'avez vu défiler, sa vie, avec une quinzaine de témoins; nous aurions pu en amener à cette barre une centaine.

Renard est un homme bon, sympathique, serviable ; il est heureux de caser dans une bonne place une compatriote, un parent, un ami ; parmi ceux qui sont venus ici, qui connaissent Renard depuis longtemps, il y en a qui sont ses obligés. Les a-t-ils placés pour les avoir sous la main, pour assouvir une passion honteuse? Tous vous proclament sa réserve, sa discrétion, sa bonne tenue; jamais une parole équivoque, jamais de conversation grossière.

Un pédéraste invétéré aurait trouvé une occasion d'exciter leur attention, de leur glisser des paroles louches. Jamais rien de pareil, tous, hommes et jeunes gens viennent protester avec énergie de la correction de Renard. Ils remplissent en cela un devoir pour lequel il fallait quelque courage ; la publicité de cette affaire a donné à Renard une auréole fâcheuse. Nous devons saluer la fermeté de ceux qui ne craignent pas de venir publiquement se dire ses amis, détruire la légende facilement accueillie par le public avide de scandale et rétablir la vérité, c'est-à-dire la correction et la réserve habituelles à Renard.

Vous vous rappelez toutes ces dépositions. Permettez-moi d'y ajouter le témoignage écrit du fils de Mme Dufour que vous avez entendu à cette barre qui n'a pu venir lui-même faire sa déposition devant vous, mais qui a tenu à m'écrire la lettre suivante :

Riorges, le 25 novembre 1908.

Maître Monira,

Dans l'affaire Renard dont vous tenez la cause, je puis vous affirmer et sous foi du serment que ma femme et moi connaissons Pierre Renard depuis plus de dix ans. De plus il s'est occupé, et cela de grand cœur, de nous faire placer tous les deux. Nous avons été très intimes amis et quoi qu'il arrive, dans cette lamentable affaire, nous y resterons.

Jamais, Maître Monira, je ne croirai Pierre Renard auteur d'un crime aussi épouvantable. En dix ans on a le temps d'apprécier un homme et celui qui vous occupe et nous aussi, n'a jamais été qu'un parfait et loyal honnête homme, un bon serviteur, un bon père et c'était un très bon ménage.

J'ai eu souvent l'occasion de sortir seul avec Renard soit à Paris, soit à Sancerre, jamais une parole ni conversations déplacées ne sortirent de sa bouche et pourtant il pouvait le faire puisque nous n'étions que tous les deux.

Ainsi maîtres et domestiques sont d'accord pour vous dire beaucoup de bien de Renard. Vous sentez bien qu'il y a là un élément important de décision. Renard adresse ses sentiments de respectueuse reconnaissance à ses anciens maîtres ; de tels témoignages dans de pareilles circonstances ne sont pas des paroles banales, sans portée, ils ne sont fournis qu'à des domestiques dont la fidélité, l'exactitude, le dévouement et la probité ont été absolus.

Il n'est pas de métier si difficile que celui de domestique ; il faut avoir vis-à-vis des maîtres des prévenances de tous les instants, être toujours à leur disposition.

On pense détruire ces excellents antécédents d'un mot, d'une épithète : Renard, nous dit-on, était hypocrite. Si cela veut dire qu'il affectait devant les maîtres un dévouement exagéré pour en dire du mal en dehors d'eux, ce défaut n'est pas celui de Renard. Il a toujours dit à ses camarades du bien de ses maîtres, et spécialement il a dit beaucoup de bien de M. et de Mme Rémy. C'est que s'il avait été dévoué pour eux, M. et Mme Rémy lui en avaient été reconnaissants, en l'envoyant à leurs frais à Contréxeville, l'avaient fait soigner à Paris par leurs propres médecins.

Si Renard a pris l'habitude d'aller à la messe, il ne faut pas lui en faire grief. Avez-vous la prétention d'empêcher les pauvres, ceux qui peinent et qui souffrent, de jeter quelquefois un regard vers le ciel pour y chercher des consolations et des espérances ?

J'ai établi la correction, le dévouement de Renard ; l'accusation a établi qu'il s'était livré à certains actes de pédérastie. Avant d'aller plus loin, je demande à M. l'Avocat Général de me faire une concession qu'il ne peut me refuser : qu'il m'accorde qu'un pédéraste a droit à la justice comme les autres hommes, qu'un pédéraste n'est pas condamné d'avance et sans preuve ; et alors, je suis tranquille, car contre Renard on ne prouve rien et vous ne pourrez le condamner.

En octobre 1906, les époux Renard entrent au service de M. Rémy. Là, comme partout, ils donnent pleine satisfaction. M. et Mme Rémy, M. Georges Rémy ont été malades : ils ont été soignés avec un dévouement absolu. C'est ainsi qu'ils ont conquis la confiance non seulement de Madame, mais aussi de M. Rémy. Mme Rémy vous a dit qu'elle n'avait jamais eu de discussion avec son mari au sujet des époux Renard. L'accusation prétend qu'ils ont gagné la confiance de leurs maîtres par des flatteries : on en a cité un seul exemple.

Au moment où Mme Rémy venait de subir une opération, où elle entrait en convalescence, ses domestiques lui ont offert une gerbe de fleurs. C'est Renard qui l'avait présentée à Mme Rémy et les fleurs étaient accompagnées d'une poésie de Mme Renard. C'est tout ce que l'on relève comme flatterie ; vous avez déjà apprécié l'argument de l'accusation et jugé que cette manifestation n'était pas de nature à donner aux époux Renard l'estime de leurs maîtres s'ils ne l'avaient pas déjà obtenue par leur zèle de bon aloi et leurs services dévoués.

Le 1er avril 1908, Courtois est engagé comme valet de pied, non pas choisi par Renard, mais demandé par Renard dans ses relations, sur l'ordre de Mme Rémy, présenté à celle-ci par M. Courtois père et accepté par elle.

Vous avez pu vous rendre compte que l'autorité absolue de Renard dans la maison

était une légende. Vous avez, en effet, entendu Lasnier qui, ayant eu une discussion avec Mme Legrand la concierge, a été sur l'heure renvoyé par Mme Rémy. Renard n'y a été pour rien et il n'aurait point fait changer la décision prise par Mme Rémy.

L'autorité absolue de Renard résulte-t-elle du témoignage de Vigne et de Paris ? Vigne, valet de pied pendant quelques mois a été renvoyé ; il a attribué son renvoi au maître d'hôtel qui joue le rôle d'un contre-maître et qui accumule, comme celui-ci, toutes les haines sur sa tête. Vigne, pour s'excuser de son renvoi, s'est plaint du maître d'hôtel à Paris qui ne connaît pas Renard. Et c'est tout, M. Paris n'a pas eu d'autre valet de pied à fournir à Mme Rémy.

Mme Rémy a changé souvent de domestiques pendant que Renard a été à son service ; mais elle en changeait autant et même plus souvent auparavant. D'ailleurs, on nous étonnerait bien si l'on nous disait que dans une maison où il y avait neuf domestiques on n'en changeait pas souvent. Mme Rémy aurait été, d'une façon bien heureuse pour elle, épargnée par une crise qui sévit avec intensité.

Les domestiques ont changé, ils sont partis pour les motifs les plus divers. Vous avez entendu notamment Mlle Landais, cuisinière : « J'ai quitté cette place parce que je ne pouvais plus m'entendre avec ma patronne ». Mlle Vogt, femme de chambre : « Madame était très nerveuse, criait pour un rien. C'est pour cela que j'ai quitté la maison ». Renard n'y était donc pour rien.

M. Rémy avait-il, au mois de mai, de la défiance vis-à-vis des époux Renard et les supportait-il difficilement ? Personne ne l'a dit, et ce ne sont pas les deux scènes rapportées par Mme Bourdais et par le palefrenier Huguet qui l'établissent. Il est impossible d'abord de fixer la date de ces faits et il suffit de les énoncer d'après les témoins pour démontrer qu'ils n'ont aucune portée.

Mme Bourdais, la concierge, qui paraît avoir été quelque peu troublée par tous ces événements, a entendu une discussion dans l'escalier entre M. Rémy et Renard. Celui-ci a dit par trois fois « Non, Monsieur » et quand M. Rémy est descendu se parlant à lui-même, il a dit très en colère : « Dire que je ne puis rien dire, j'en ai assez, il faut que cela finisse ». Renard n'est pas nommé dans ce propos, Mme Bourdais n'a pas entendu la question à laquelle Renard répondait : Non. Il est bien évident que si M. Rémy avait assez de Renard et voulait que son service finît, il le lui aurait dit dans l'escalier au moment où il était très en colère. Le propos a été tenu en bas, il vise assurément un absent auquel la colère de M. Rémy n'aurait pas épargné des reproches s'il eût été là. Malgré cette évidence, l'accusation retient cette discussion tronquée pour essayer d'établir qu'il y avait désaccord entre M. Rémy et son maître d'hôtel.

Le propos rapporté par Huguet est encore plus vague. M. Rémy apprend qu'une couverture d'écurie a été portée par Mme Renard chez le teinturier pour y être nettoyée.

Il se prend la tête dans les mains et dit : « Oh ! ces gens ». Et c'est tout, l'exclamation de M. Rémy n'a pas été connue de Renard ; il est bien téméraire de soutenir avec de pareils faits que la vengeance était au cœur de Renard et qu'elle a poussé au

crime un homme qui, arrivé à 48 ans, n'a jamais été l'objet de la moindre remarque au point de vue de la violence.

Le 20 mai, les époux Renard obtiennent la permission d'aller le 14 juin à la première communion de leur petit garçon à Sancerre ; il est entendu en même temps qu'ils emmèneront leur petite fille. Ceci se décide tout naturellement, l'enfant avait été admise dans l'hôtel en récompense des bons soins donnés par les parents ; mais cette situation était passagère. Les époux Renard le savaient, il ne pouvait être question d'emmener l'enfant à Annel ; il n'y a eu dans le cœur des époux aucun ressentiment.

Nous arrivons au 6 juin. Ce jour-là une discussion éclate au déjeuner, assez vive puisque Mme Rémy sort de table, va dans le salon et songe à se jeter par la fenêtre. Mme Rémy réprime ce mouvement et décide de partir le jour même pour Annel.

Mme Rémy donne l'ordre de faire les malles, c'est en vain que Renard, Mme Renard et Mlle Raingo insistent près de Mme Rémy pour qu'elle ne parte pas. Renard n'a donc pas l'idée de tuer M. Rémy.

Mme Rémy va à Montgeron sur la tombe de ses parents avec Paul Raingo, son frère. Renard va l'après-midi faire diverses courses. Il en profite pour se présenter chez Mlle de Crussol, duchesse d'Uzès, il va solliciter la place de concierge au château de Sancerre : il se présente parce qu'il a reçu depuis quelques jours une lettre de Sancerre lui annonçant qu'il y a plusieurs candidats, qu'il ne faut pas tarder. Renard songe si peu à devenir le maître dans la maison Rémy qu'il cherche une autre place où il pourra avoir ses enfants avec lui. Dans le même ordre d'idées, il a cherché une place de concierge et a regretté que Roy ne l'ait pas prévenu plus tôt d'une place qu'il connaissait.

Renard cherche et cherche sérieusement à trouver un emploi en dehors de la maison Rémy. Ceci est établi formellement par des témoignages, par des faits. Cette preuve gêne l'accusation car les mobiles prêtés au crime (désir de rester avec Raingo, désir de dominer Mme Rémy devenue veuve) disparaissent. Le mobile de la vengeance basé sur deux propos tronqués et sur un coup d'œil furtif n'est pas sérieux ; mais cette explication du crime est elle-même ruinée par les démarches de Renard. Pourquoi exercer une vengeance, et une terrible vengeance, sur un maître que l'on quitte volontairement ?

Il y a là en faveur de Renard un argument capital que rien ne peut détruire, l'hypothèse de M. l'Avocat Général estimant que les démarches ont pu n'être pas sincères est contraire à tous les faits établis ; et nous saisissons ici le vice d'une accusation qui veut se dresser contre l'évidence qui, opposant une hypothèse à des réalités, rencontre fatalement le chemin de l'erreur.

Courtois a passé tout l'après-midi du 6 juin dehors à faire quelques courses.

Mme Rémy, de retour de Montgeron, part avec Mlle Raingo sa nièce à la gare du Nord pendant que Mme Renard suit avec les bagages ; toutes trois, partent pour Aunel à 8 heures après avoir manqué un premier train à 6 heures.

Ce jour-là, samedi 6 juin, la sonnerie de la porte du vestibule ne fonctionne pas.

Cette sonnerie est cependant bien utile pour signaler les personnes qui entrent, car de la loge on les voit très mal (rapport Delmas).

Le soir Renard sert le dîner où se trouvent M. Rémy, M. Georges Rémy, M. Ernest Viallate et Léon Raingo. Le dîner dure de 8 heures moins le quart à 8 h. 1/2, 8 h. 45 ; les convives passent au salon.

Renard va dîner à la cuisine, puis il monte coucher sa petite fille âgée de huit ans qui a son lit dans la chambre de ses parents, il ne redescend pas à l'office où Courtois est seul à ranger l'argenterie et à faire les couteaux.

Renard n'est pas venu à l'office à 9 h. 1/2 tenir à Courtois la conversation que celui-ci lui prête. Personne ne l'a vu; je puis l'affirmer après la déposition de Mlle Suhas dont le dire était confirmé par M. Texier. Mlle Suhas, qui paraît beaucoup regarder chez les voisins, est montée sur une échelle pour voir dans l'office de M. Rémy. Elle racontait qu'elle avait vu Renard avec Courtois faisant les couteaux, puis qu'à un moment donné elle n'avait plus rien vu, car Renard avait éteint le gaz. C'est tout à fait inexact, car le gaz n'a pas été éteint. Courtois se donne à ce propos à bon compte un brevet de sincérité en contredisant Mlle Suhas. Nous savions bien qu'il ne s'était couché qu'à 10 h. 1/2, qu'il était encore à l'office quand M. Rémy l'a sonné.

Cet incident est bien suggestif pour nous montrer avec quelle prudence il faut accueillir les témoignages. Mlle Suhas affirmait le fait, l'heure, de très bonne foi, sachant l'importance capitale de sa déposition : Elle se trompe, c'est indiscutable. Prenons ici une leçon de prudence pour apprécier des dépositions produites trois mois après les faits, rapportant des détails minutieux de gestes, que l'accusation veut interpréter contre Renard !

Renard, en redescendant de coucher sa fille, va dans la chambre de Léon Raingo, il est rappelé un instant au salon pour donner un renseignement, il remonte aussitôt dans la chambre de Léon Raingo, et au bout d'un petit moment, il va se coucher.

Avec Léon Raingo, Renard parle tout naturellement de la scène du matin, de la séparation qui va en résulter. Mais cette séparation durera tout juste un mois ; dans ces conditions le profond désespoir de Renard (qui cherche à quitter la maison Rémy) se comprend mal. Léon Raingo a exagéré à l'instruction en rapportant spécialement et en mettant en valeur une phrase prononcée par Renard dans le cours d'une conversation qui a duré près d'une heure. A la barre, sous la foi du serment, publiquement, Léon Raingo n'a pas tant dramatisé.

A 10 h. 20, Georges Rémy sort avec ses cousins. M. Rémy se décide à ce moment-là seulement à ne pas sortir, et c'est à la même heure qu'après discussion, il est convenu que M. Georges Rémy n'ira pas coucher au même étage que son père, dans la chambre de sa mère.

Nous prenons ici Courtois en flagrant délit de mensonge; il ment certainement en disant qu'à 9 h. 1/2 Renard est venu lui proposer un vol pour minuit. A 9 h. 1/2, personne ne savait que M. Rémy ne sortirait pas, que M. Georges Rémy ne coucherait pas au troisième étage.

A 10 h. 1/2 Courtois est sonné par M. Rémy auquel il monte une carafe, un verre

et du sucre, il lui retire ses bottines, et il est libre pour aller se coucher. Courtois est la dernière personne qui a vu M. Rémy avant le drame ; il est celui qui a laissé sur la tablette de l'office les couteaux à dessert dont l'un va servir à assassiner M. Rémy. Courtois est celui qui a laissé aussi sur la tablette la boîte à outils où vont être pris les outils d'effraction. Thomassaint est sorti avec une permission, Courtois seul sait qu'il ne rentrera pas de la nuit. Renard ne le sait pas.

M. Rousseau est venu rejoindre sa femme. Tout est tranquille. A minuit, M. Georges Rémy rentre, il ne monte pas à la chambre de son père, il va à son appartement à l'entresol où il est assez longtemps à se déshabiller. A la même heure, *minuit*, comme nous l'apprendra Courtois, on descend pour assassiner M. Rémy. Le récit comporte bien des passages dramatiques, mais déjà le choix de l'heure nous indique l'imagination de Courtois, grand lecteur de romans pleins de récits de crines et d'aventures tragiques : Minuit, c'est l'heure des crimes. Ce n'était pas, dans l'espèce, l'heure propice, car c'est l'heure à laquelle M. Georges Rémy rentre et va peut-être aller voir son père. C'est l'heure à laquelle Thomassaint doit rentrer.

Le lendemain 7 juin, jour de la Pentecôte, Thomassaint rentre à 5 h. 45, il trouve Courtois en train de se cautériser le doigt avec la lame rougie d'un couteau. Voilà un détail qu'il eût été intéressant de connaître au premier moment.

Renard qui a dormi toute la nuit dans sa chambre où se trouve aussi sa petite fille se lève à 6 heures, il frappe à la porte de Thomassaint et de Courtois pour leur rappeler l'heure de la messe, puis il s'habille et va s'occuper du service de Léon Raingo qui doit partir à Aunel, il lui monte son déjeuner, lui fait chauffer de l'eau, prépare son sac. C'est ce qui a empêché Renard d'aller à la messe de 6 heures ; il compte aller à celle de 9 heures après avoir fait le service de M. Rémy. Cela lui est arrivé plusieurs fois d'aller à la messe de 9 heures, notamment un jour, avec sa femme, quand elle est revenue de Biarritz.

A 7 heures Léon Raingo sort en chargeant Renard de demander à son oncle de l'argent pour son voyage. Les deux valets de pied rentrent et font l'escalier. Renard passant à l'office voit sur la tablette trois verres avec une carafe à vin : il se renseigne pour savoir qui a bu, Courtois puis Thomassaint lui répondent que ce ne sont pas eux. Malgré leurs dénégations, Renard est convaincu qu'ils ont bu un verre de vin avec le jeune Rousseau.

A 7 h. 1/2 Thomassaint va porter le déjeuner de Georges Rémy. Renard prend à 8 heures le plateau de M. Rémy à l'office et monte au 3e étage, il est suivi à un étage de distance par Mme Genest qui monte lentement — elle n'est pas pressée, Mlle Raingo n'étant pas à Paris. Renard pousse la porte, il sent une résistance, ouvre en demandant pardon, il voit M. Rémy étendu à terre dans son sang, il se précipite, pose son plateau, appelle M. Rémy en lui touchant la main ; en revenant à la porte, il jette instinctivement les yeux autour de lui, il voit à gauche, par le petit couloir, des papiers à terre, il sent le désordre. Mais ce n'est pas le moment de le constater ; il est à la porte, machinalement il allume l'électricité et l'éteint aussitôt. Il déclare n'avoir vu Mme Genest qu'à sa sortie ; ce n'est pas surprenant, car il est affolé, il pousse des cris dans l'escalier. Mme Genest à l'audience a déclaré que rien

dans l'attitude de Renard à ce moment-là ne l'a fâcheusement impressionnée. Me Rousset, examinant les explications de Renard sur ce point, fait un calcul d'où il résulte que Renard a dû faire ce qu'il dit en douze secondes, s'il en a mis vingt il est coupable. Ce raisonnement est effrayant quand on songe quelles circonstances insignifiantes peuvent faire perdre ou gagner quelques secondes. Raisonner de temps sur ces infiniment petits est dangereux. Une seule chose est certaine, c'est que tout a été fait en un clin d'œil; il y a trois pas à faire dans la chambre et dans un pareil moment on les fait vite. Renard a regardé sur sa gauche en revenant vers la porte.

Après avoir crié dans l'escalier, Renard va prévenir Georges Rémy et envoie chercher le docteur Brocq. Georges Rémy monte avec Renard au 3e étage; on entre par la porte du petit couloir pour aller dans la chambre de Mme Rémy.

Qui était devant ? Georges Rémy a peine à le dire. Il a répondu à cette audience par des oui et des non, sans paraître se rendre toujours un compte très exact de ce que signifiait sa réponse. Vous l'avez assez entendu pour vous étonner qu'à l'instruction il ait pu être clair et précis.

En tous cas, M. Georges Rémy n'a pas pu voir si la porte de la chambre de son père était fermée, car la porte du couloir lorsqu'elle est ouverte empêche de voir tout ce qui est à gauche. Mme Genest n'en a pas vu davantage; sur ce point, elle déclare elle-même qu'elle n'est pas entrée dans la chambre de M. Rémy de sorte que le petit couloir de communication lui était masqué par la porte de la chambre de M. Rémy sur le palier.

D'une façon générale, les deux portes intérieures du petit couloir et la porte du cabinet de toilette de Mme Rémy étaient toujours ouvertes, et personne n'a remarqué que l'une d'elles ait été fermée. Les portes ne faisaient pas obstacle à ce qu'on vît de la chambre de M. Rémy dans celle de Madame, Renard a pu jeter un coup d'œil rapide; nous verrons dans un instant les deux autres circonstances qui permettaient de se rendre compte qu'il existait du désordre.

Renard n'a pas cherché à empêcher les constatations puisqu'il a fait prévenir les docteurs; s'il a prié Georges Rémy de ne pas entrer dans la chambre de son père, c'était pour lui éviter une émotion; d'autres personnes ont agi de même et on ne les critique pas. Renard n'a pas cherché à agir en maître, il a envoyé chercher les frères Viallatte.

S'il n'a pas envoyé aussitôt au Commissariat de Police, c'est que d'autres plus qualifiés que lui devaient arriver d'un moment à l'autre et pourraient faire le nécessaire.

Renard est entré plusieurs fois dans les chambres; il était tout naturel qu'il accompagne les personnes qui arrivaient. Il a introduit d'abord le docteur Deny. Le docteur, prudent, ne touche pas au cadavre. Renard lui demande si ce n'est pas une congestion. Le docteur répond par un geste évasif, car il penche pour un suicide. Il fait ramasser le couteau, fait chercher s'il n'y a pas un revolver... ou même une corde.

Renard est très ému, cela s'explique facilement sans qu'il soit pour rien dans la mort de M. Rémy. Il cherche la cause de cette mort; sans avoir la science des docteurs, il va faire, comme eux, des hypothèses; il y en aura forcément de fausses.

Va-t-on lui faire un grief de n'avoir pas trouvé immédiatement la cause du décès ? S'il l'avait dite aussitôt, on trouverait qu'il était trop bien renseigné, ce serait une charge contre lui. En réalité, Renard a écouté ce qui se disait, il y a ajouté ses idées personnelles, il a raconté à l'office les hypothèses présentées devant lui. S'il a insisté particulièrement en parlant de congestion c'est que le docteur Brocq la craignait, en avait parlé souvent dans les dernières semaines.

Le fait que Renard a attribué la mort à une congestion contredit sa participation au crime. Ayant fait chercher trois docteurs et les frères Viallatte, il sait bien qu'on examinera le cadavre avec soin, qu'on déterminera exactement les causes de la mort ; il n'insistera donc pas sur la congestion s'il connaît les coups de couteau dans le dos.

Courtois déclare que Renard connaissant le crime a cependant parlé de congestion ; nous constatons, encore une fois, ici un mensonge patent. Courtois raconte en effet qu'à sept heures et demi Renard lui a dit : nous ferons passer cela pour une congestion ; et sur une question que je lui ai posée, Courtois répond que Renard ne lui a pas parlé de replacer les bijoux dans la chambre de Mme Rémy. C'est absurde : le système de la congestion est impossible à soutenir parce qu'il y aura des constatations médicales ; il l'est bien plus encore, s'il manque des bijoux dans les écrins.

On a beaucoup reproché à Renard d'avoir présenté M. Rémy comme ayant forcé lui-même le secrétaire et bouleversé la chambre de sa femme. Pour faire tomber ces reproches, il faut songer qu'à ce moment là tout le monde était ému et que cette hypothèse invraisemblable a été discutée par M. Viallatte et que le docteur Brocq a dû réfléchir assez longtemps pour l'abandonner.

A onze heures, M. Daltroff Commissaire de Police, arrive, prévenu par M. Viallatte. Il rencontre dans la chambre de M. Rémy le docteur Brocq. Une conversation s'engage entre les deux hommes ; ils échangent les réflexions que leur suggèrent les événements dramatiques dont ils ont les résultats sous les yeux. M. Brocq, notamment discute, émet des hypothèses. Vous avez entendu cet éminent docteur, médecin des hôpitaux ; c'est un homme instruit et intelligent. Vous avez vu aussi M. Daltroff, Commissaire de Police, à la tête du quartier de la Madeleine, c'est lui aussi un homme intelligent, plein d'expérience, sachant à merveille la valeur d'un détail, connaissant l'importance qu'il y a à rapporter exactement ce qu'il voit, ce qu'il entend. Il n'a pas à être ému, lui, car il a souvent à constater des crimes ; prévenu, il a su aussitôt qu'il se trouverait en présence d'un cadavre. Eh bien ! ces deux hommes ne se sont pas compris. M. Daltroff, dans son rapport, a relaté très inexactement la conversation du docteur Brocq. C'est ce dernier qui nous l'a dit, non sans quelque énergie ; et pour faire cette rectification M. le docteur Brocq a dû triompher d'un scrupule. Il s'était tout d'abord retranché derrière le secret professionnel, purement et simplement, le 23 juin, devant le Juge, sans se préoccuper si son silence n'allait pas rendre plus difficile la découverte de la vérité. Mais il apprend qu'un rapport de police a mal interprété ses propos : il a besoin de se défendre car on lui a prêté des âneries — le mot est de lui —. Il écrit d'abord au Juge d'Instruction deux longues lettres pour rétablir les faits : la lettre du 29 juin a onze pages, celle du

7 juillet huit pages ; puis il fait chez le Juge une déposition très complète pour relever les inexactitudes du rapport (Déposition du 30 juillet).

Quel exemple — après l'incident Suhas-Texier — de la fragilité des dépositions ! Quelle nouvelle leçon de prudence dans cette contradiction entre deux hommes intelligents, sachant la valeur des mots et qui sont tous deux de bonne foi.

Vous sentez quelle importance relative vous devrez attacher aux propos tronqués rapportés par une concierge ou un palefrenier.

Mais il y a plus grave que cette contradiction ; il y a un fait véritablement inquiétant que le docteur Brocq vous a aussi signalé. L'acte d'accusation reprend la version inexacte du rapport Daltroff ; et ce document judiciaire de la plus haute gravité est rédigé à un moment où le dossier contient par trois fois, et longuement chaque fois, les protestations du docteur Brocq. On reste confondu en faisant une pareille constatation, on se demande pourquoi le magistrat rédacteur de l'acte d'accusation a écarté, sans même les mentionner, les explications d'un homme comme le docteur Brocq ; alors que les âneries prêtées à l'éminent médecin trouvent une bonne place dans l'acte d'accusation et servent à étayer des raisonnements pour accuser Renard. Il y aurait bien d'autres passages de l'acte d'accusation à vous signaler pour les mettre en contradiction avec l'instruction ; il me suffit pour le moment de vous exposer ce qui est relatif au docteur Brocq pour que nous regrettions tous ici la légèreté avec laquelle est rédigé un document de justice où l'exactitude la plus scrupuleuse s'impose toujours ; et ici, elle s'imposait d'autant plus qu'on vous demande la tête de Renard sans apporter contre lui aucune preuve matérielle. — M. l'Avocat Général vous l'a dit. C'était bien le cas d'être précis et de ne pas déformer les témoignages, car alors quelle garantie reste-t-il pour les innocents ?

Le Commissaire de Police a constaté, sur l'indication de Renard, la présence de trois verres ayant servi et d'une carafe à vin dans l'office. L'instruction a reproché à Renard d'avoir montré ces verres, de les avoir fait rentrer dans un placard, de les avoir fait laver. La conduite de Renard au sujet de ces verres est fort explicable. Le matin, il les trouve en évidence, alors qu'il ignore la mort de M. Rémy ; il cherche à savoir qui a bu. Il donne l'ordre de pousser les verres dans un placard, c'est uniquement pour faire débarrasser la tablette de l'office. Tout d'ailleurs, dans cet office, est si étroit, qu'il faut toujours bien ranger.

Quelques heures plus tard, devant le Commissaire, Renard songe aux verres qu'il a vus le matin ; il les montre à M. Daltroff. Celui-ci a dit de les laisser. Renard n'a pas compris, puisqu'il les a fait laver. Après ce que nous avons constaté à propos du docteur Brocq, vous ne serez pas surpris qu'une confusion ait pu se produire sur ce point. D'ailleurs, quel intérêt aurait eu Renard à faire laver ces verres ? Leur présence a été constatée par le Commissaire ; c'est une preuve que Renard est de bonne foi, qu'il montre tout ce qui est intéressant, qu'il ne veut pas imposer la version de la congestion, car la présence des trois verres ne cadre pas avec cette hypothèse. Renard ne peut pas craindre qu'on retrouve les traces de ses doigts sur les verres, il n'y a pas touché, même d'après Courtois. Et s'il y avait touché, que d'explications naturelles à donner pour un domestique dont la présence à l'office est fréquente et

dont le rôle consiste à ranger. Renard ne s'est donc pas livré avec ces verres à des machinations pour tromper la justice.

Le Commissaire de Police a fait une autre constatation bien importante pour la défense de Renard. Il a précisé la place des objets répandus à terre dans la chambre de Mme Rémy ; il a indiqué spécialement que la commode était « dans le champ des objets répandus à terre », que des papiers épars gisaient aussi devant le secrétaire fracturé. Si donc l'amoncellement d'écrins à bijoux et d'objets de toute nature se trouvait au milieu de la pièce entre le lit et l'armoire à glace, il y avait aussi du désordre dans la partie de la chambre voisine du petit couloir, devant la commode et le secrétaire ; si l'on jette un coup d'œil sur le plan, on saisit aussitôt l'intérêt de cette constatation : une personne placée dans la chambre de M. Rémy et jetant un regard sur la gauche à travers le petit couloir se trouvait dans le champ visuel des papiers et divers objets éparpillés à terre.

C'est là un fait capital pour la défense de Renard. Car le grand effort de l'instruction a porté sur ce point. Elle cherchait à établir que Renard n'avait pas pu voir avant d'entrer avec Georges Rémy dans la chambre de Mme Rémy le désordre qui régnait dans cet endroit ; et comme Renard, descendant à 8 heures, affolé, chez Georges Rémy lui avait dit, entre autres choses, que tout était bouleversé dans la chambre de Madame, on voulait en conclure que Renard connaissait le désordre pour l'avoir lui-même préparé pendant la nuit.

L'instruction d'abord, et ensuite les débats, et peut-être mieux encore, ont établi qu'il ne pouvait y avoir là une charge contre Renard. Les portes du couloir étaient ouvertes, Renard qui est entré un instant dans la chambre de M. Rémy a pu facilement jeter un regard dans la chambre de Mme Rémy à travers le petit couloir. La partie visible de la chambre de Mme Rémy, c'est-à-dire l'espace compris entre le secrétaire et la commode et l'espace libre devant ces meubles était jonchée de papiers bouleversés. Je viens de rappeler à ce sujet la constatation de M. Daltroff ; les mêmes indications sont fournies par d'autres témoins, notamment par M. Raymond Viallatte. Mais tout cela ne suffit pas encore, il faut que ces objets aient été éclairés suffisamment pour être perçus. A ce point de vue, voici la situation : Les deux fenêtres de la chambre de Mme Rémy sont fermées avec des volets pleins et des rideaux qui ne laissent passer aucune lumière ; mais à côté de cette chambre et sur la droite le cabinet de toilette, dont la porte est grande ouverte, est éclairé par une fenêtre dont les volets ne sont pas fermés, à l'intérieur un store mince de couleur noire est descendu, mais il laisse passer entre le mur et lui vers la chambre de Mme Rémy une bande de lumière. Cette clarté est assez intense, car nous sommes le 7 juin à huit heures du matin. Le plan indique que le secrétaire et la commode sont placés chacun d'un côté de la porte du cabinet de toilette par laquelle arrive cette lumière. La partie visible située entre les deux meubles se trouve suffisamment éclairée pour permettre de distinguer le désordre des papiers blancs sur le tapis bleu.

A l'audience, vous avez entendu M. Delmas, architecte, vous déclarer qu'on pouvait, sinon distinguer les objets, tout au moins avoir l'impression du désordre lors-

qu'on jetait un regard dans la chambre de Mme Rémy à travers le petit couloir. Lors de la reconstitution, ce point n'a pu être examiné car la soirée était avancée.

Au mois d'octobre, après le dépôt du rapport de M. Delmas, une expérience a été faite à laquelle assistaient M. le Juge d'Instruction, l'inspecteur principal Calchas et moi-même. Vers 11 heures du matin, le temps étant clair, les choses ont été remises dans le même état que dans la matinée du 7 juin. Nous avons observé attentivement : M. le Juge d'Instruction, qui n'a pas bonne vue, ne distinguait pas. M. Calchas voyait bien le désordre des papiers, il vous l'a nettement affirmé à l'audience. Quant à moi, j'ai, comme M. Calchas, parfaitement vu les papiers à terre devant le secrétaire et vers la commode. On distinguait moins ceux qui se trouvaient tout à fait devant la commode ; si l'on voit bien le désordre, il est par contre assez difficile de le situer exactement par rapport aux meubles, les positions extrêmes ne pouvant guère différer que d'un mètre environ. Renard, dans son appréciation du premier moment, n'a pas indiqué l'endroit du désordre, il s'est borné à formuler l'impression de désordre qu'il avait ressentie ; et cette impression, tous ceux qui ont vu les choses en l'état, l'ont également éprouvée.

A midi, le 7 juin, Mme Rémy arrive d'Aunel et constate la disparition de ses bijoux ; il y a donc bien eu crime et vol. C'est l'opinion à laquelle s'arrête le docteur Brocq qui s'empresse d'aller aviser le Commissaire de Police du résultat de ses réflexions.

A 4 heures, le Juge d'Instruction arrive sur les lieux.

Vers 5 heures ou 5 heures et demie, on découvre par hasard un essuie-mains taché de sang pendu à l'office ; cela résulte de la déposition de M. Leunier, employé au service de l'identité judiciaire. On peut s'étonner de ce fait, si l'on songe que la police était prévenue depuis 11 heures du matin, et on peut comprendre pourquoi les bijoux n'ont pas été aussitôt découverts.

Le soir Léon Raingo cède sa chambre à son cousin Georges Rémy et couche dans la pièce voisine ; Renard couche dans la même chambre sur un matelas à terre pendant que dans la chambre attenante Mlle Suzanne Raingo, souffrante, est elle-même en compagnie de Rosalie Genest, sa femme de chambre. Léon Raingo et Renard ont causé, ils ont causé assez longtemps ; et de cette conversation l'accusation extrait trois phrases pour les mettre en opposition avec ce qui a été dit la veille. Le samedi, Renard s'est plaint d'être séparé de Léon Raingo (pour un mois) ; le dimanche, il se réjouit de n'être plus séparé de Raingo ; et l'accusation, ayant ainsi raisonné, de dire que M. Rémy était un obstacle entre Renard et Raingo et de conclure que Renard a supprimé l'obstacle. Mais, il y avait bien des obstacles entre Renard et Raingo pour les empêcher d'être toujours ensemble. Et l'événement a bien montré que M. Rémy n'était pas un obstacle entre eux. Encore une fois, les propos rapportés par Raingo, aussi bien ceux du samedi soir que ceux du dimanche soir n'ont pas eu la netteté et la précision que leur prête l'accusation ; ils ont été mêlés à une conversation assez longue : les en extraire pour les mettre en opposition, c'est une œuvre de littérature, ce n'est pas un procédé de justice.

Enfin l'interprétation de ces propos par l'accusation implique la volonté tenace,

inébranlable de Renard de ne pas quitter Raingo. Cette volonté aurait été singulièrement décidée puisqu'elle n'aurait pas reculé devant un crime atroce. Ce n'est pas un homme aussi résolu qui a sollicité la place de concierge au château de Sancerre, qui a cherché également une place de concierge à Paris. Ce ne sont pas là des hypothèses, ce sont des faits établis indiscutablement par les dépositions de Mlle de Crussol, de Mlle Renard, de M. Roy et corroborés par une lettre de Mlle Valentine Renard. L'interprétation de l'accusation ne tient pas contre ces faits qui imposent cette conclusion que Renard — et c'est tout en sa faveur — loin de vouloir être toujours avec Raingo — cherchait une place où il vivrait tranquillement entre sa femme et ses enfants.

L'instruction judiciaire fut aussitôt menée très activement; elle a été large. Comme l'a dit M. le Président, les soupçons n'ont épargné personne. Les investigations ont porté sur Renard comme sur les autres personnes, mais pas plus spécialement sur lui.

Cependant quelqu'un a eu contre Renard, dès le premier jour, une impression. Ce témoin est venu à votre barre, et soucieux de ne déposer que sur des faits, il ne vous a pas parlé de son impression. Mais il l'a eue, il en a fait part à son frère et il a chassé aussitôt cette pensée qui n'était basée sur rien. Mais j'imagine que M. Raymond Viallatte a suivi avec intérêt l'instruction et n'a pas manqué d'observer l'attitude de Renard; il n'aurait pas manqué d'incriminer tel geste, tel propos de Renard qu'il aurait été intéressant d'examiner au moment même, mais qui, rappelés trois mois après, n'ont plus ni la précision, ni la netteté suffisantes et qu'on peut alors trop facilement amplifier et opposer à Renard qui ne s'en souvient plus. Or, M. Raymond Viallatte n'a noté aucun de ces faits aussi longtemps qu'il a vu et pu examiner Renard, c'est-à-dire jusqu'au 26 juin.

Jusqu'à ce moment-là, M. Viallatte n'a rien remarqué de défavorable à Renard; Mme Rémy l'a défendu, elle a déclaré que rien ne pouvait le faire soupçonner. Sa confiance envers Renard est telle que Mme Rémy obtient pour lui de M. le Juge d'Instruction la permission d'aller à Sancerre assister à la première communion de son petit garçon, cela à un moment où tous les domestiques sont l'objet d'une surveillance minutieuse.

M. et Mme Renard partent pour Sancerre le 13 juin au soir, ils reviennent deux jours après et Renard ainsi que sa femme reprennent leur service dans la famille Rémy qui a loué une villa à Vaucresson.

Si Renard avait participé au crime, il avait dans ce voyage une belle occasion de cacher les bijoux volés. Son voyage, au contraire, n'a pas donné lieu à la moindre remarque, c'est un point bien intéressant à retenir.

Pour les bijoux, nous savons par Courtois, quelle a été leur odyssée :

Déclaration du 20 juillet 1908, C. 223.

Les bijoux sont restés quatre jours dans le charbon, puis, ayant appris que l'on devait fouiller la cave, j'ai repris le paquet que j'ai gardé une demi-journée sur moi, puis je l'ai caché derrière la trappe intérieure dela cheminée du petit salon. Le paquet est resté là jus-

qu'après le moment des recherches dans la cave au charbon. J'ai reporté alors, après ces recherches, le paquet dans cette cave et je l'ai caché derrière un escabeau, près du compteur d'eau auprès de l'escalier. Le paquet est resté à cet endroit jusqu'au 11 juillet. Je l'ai repris alors, je l'ai gardé sur moi jusqu'au moment de mon arrestation.

J'ai dit que les recherches avaient été minutieuses ; elles n'ont pas toujours été perspicaces et heureuses. Nous pouvons nous en plaindre, car si Courtois, inventant un instigateur du crime pour diminuer sa responsabilité, songe tout naturellement le 20 juillet à faire jouer ce rôle à Renard arrêté depuis un mois, il aurait eu probablement une autre attitude si on l'avait arrêté dans les premiers jours. Une intelligente surveillance aurait pu surprendre Courtois transportant les bijoux ou remarquer sa blessure à l'annulaire gauche.

Cela était d'autant mieux possible que les appartements du crime ont été, depuis le départ à Vaucresson jusqu'au 11 juillet, sous la garde de Courtois !! que Courtois se trouvait ainsi en relations constantes dans la loge avec l'agent de la sûreté de garde, pendant que les bijoux reposaient à la cave.

Le 24 juin, un incident se produit : une femme galante apporte à l'instruction une lettre de Renard à Léon Raingo que celui-ci a déchiré chez elle et qu'il a reconstituée. La lettre est écrite en termes tendres, elle décèle une grande familiarité, familiarité un peu anormale entre un jeune homme et son valet de chambre, mais elle ne contient aucune expression grossière, aucun terme ordurier.

Léon Raingo est interrogé sur cette lettre, on le presse, il se décide à avouer les relations avec Renard. Celui-ci est aussitôt mandé à la sûreté. Aussitôt l'inculpation de Renard est décidée.

C'est sur ces relations et sur l'aveu qu'il en a passé qu'on va bâtir l'accusation. C'était un terrain propice, car du premier moment Renard apparaissait chargé d'un péché fort désobligeant. Un reproche comme celui-là répandu dans toute la presse, au risque d'effaroucher la pudeur de millions de lecteurs, devait aliéner à Renard bien des sympathies et créer contre lui des préventions. Le premier effet fut produit sur Mme Rémy qui jusque-là avait défendu son domestique : Elle vous a déclaré à l'audience qu'elle croyait à la culpabilité de Renard à cause des relations avec Raingo ; cette opinion a eu de l'écho, et c'est ainsi que pour une faute contre la morale, qui n'est pas légalement punissable, on vous demande la plus sévère des condamnations.

Renard et Léon Raingo ne sont pas d'accord sur la date à laquelle les relations ont commencé. L'un dit février 1908, l'autre juillet 1907 à la campagne. Un témoin, l'ancienne concierge, place le début de ces relations avant juillet 1907 à Paris. C'est certainement inexact et nous saisissons ici encore un exemple qui doit vous mettre en garde contre les excès de zèle de certains témoins.

Léon Raingo est-il très digne de foi ? Ce jeune homme de 17 ans était déjà vicieux avant de connaître Renard, et il existe un fait qui ne milite pas en sa faveur : Il va voir la fille Juliette Laforge qui racole rue de la Chaussée d'Antin, et pour la payer de ses caresses, il lui donne 7 francs et... les seuls bijoux qui lui proviennent de ses

parents, bijoux retirés du mont-de-piété par Mme Rémy après le décès de M. Raingo père !

Renard arrêté, on cherche des preuves contre lui. Une atmosphère de défiance se forme contre l'homme emprisonné ; à mesure que les semaines ou les mois passent, les témoins se souviennent mieux, ils commencent à apporter non pas des faits — il n'y en a aucun pour accuser Renard — mais des impressions, des réflexions.

Il se produit presque aussitôt un fait très curieux et qui exclut catégoriquement la pensée de la collaboration dans le crime de Renard et de Courtois : Courtois accuse Renard.

Courtois avait déjà commencé ses manœuvres le 15 juin, en écrivant au Juge d'Instruction pour amplifier et agrémenter le prétendu récit de Renard sur la congestion, sur M. Rémy descendant à l'office chercher les outils pour fracturer le secrétaire Courtois ajoutait que Renard lui avait confié que, quelques jours auparavant, M. Rémy, dans le même dessein, était allé chercher des ciseaux de couturière. On accablait Renard avec le propos ainsi précisé. Vous savez maintenant que le propos n'a jamais été tenu par Renard, et que Courtois mentait effrontément.

Le 11 juillet, Courtois, alors en liberté et non soupçonné par une police vraiment peu avisée, a déposé avec acharnement contre Renard. Il faisait un raisonnement sur les propos relatifs à la congestion. Je le vois encore, cherchant à convaincre Renard, je l'entends commencer sa phrase par « Ce qui vous perd... » pendant que le Juge d'Instruction et moi-même prêtions une oreille attentive.

En sortant de chez le Juge d'Instruction, Courtois allait à la cave de la rue de la Pépinière chercher les bijoux et s'apprêtait à fêter joyeusement le 14 juillet. Sur le moment, je n'avais pas compris le raisonnement de Courtois ; le lundi 20 juillet, en lisant la nouvelle de son arrestation, j'ai au moins compris pourquoi il raisonnait de cette façon. Accentuant les soupçons qui pesaient sur Renard, il se dégageait. En chargeant un innocent, qu'il savait innocent, Courtois commettait une infamie. Par un juste retour des choses, Renard bénéficie aujourd'hui de ces incidents, car l'attitude de Courtois avant son arrestation accusant Renard est absolument inconciliable avec une complicité de Renard et de Courtois.

Au milieu de juillet, l'instruction était dans la nuit. Si la police avisée qui prétend aujourd'hui nous démontrer qu'il y a deux coupables en avait cherché un second, elle aurait été éclairée par les agissements de Courtois. Celui-ci faisait la petite fête, il achetait des habits, il régalait un camarade, lui payant et se payant l'apéritif, le dîner et le reste : des demi-mondaines à vingt francs la nuit. Une pièce d'or tombait dans un rail de tramway, on ne se donnait pas la peine de la ramasser, il y en avait d'autres. M. l'Avocat Général trouve que Courtois n'est pas un apache ; mais cette manière de dépenser le produit du vol, n'est-ce pas là façon d'apache ? Ce jeune criminel est prudent ; il a attendu d'avoir jeté le soupçon sur un autre et d'avoir endormi la vigilance des inspecteurs de la sûreté pour se livrer à ces orgies. Toutes ces prodigalités n'avaient éveillé l'attention de personne, et Courtois gardait sur lui les bijoux, attendant là encore, le moment favorable pour les réaliser.

Le 20 juillet un coup de foudre éclate qui dissipe les ténèbres. Dans des circons-

tances qui sont encore présentes à vos esprits, Courtois est arrêté, porteur des bijoux, de l'écrin à pièces d'or, vide, sa blessure de l'annulaire gauche est encore très visible. Il n'a pas de mérite à avouer son crime, après avoir commencé par prétendre qu'il a trouvé les bijoux dans le charbon, car il ne peut faire autrement : les preuves contre lui sont multiples et indiscutables. Amené à Paris, Courtois fait son récit ; pour cela, il a renoncé à être assisté d'un avocat. M. l'Avocat Général établit à ce propos un parallèle entre Courtois et Renard. Renard arrêté a demandé l'assistance d'un défenseur. On lui reproche d'avoir usé d'un droit ; il n'y a aucune conclusion à en tirer contre Renard, car un accusé, même innocent, a le droit absolu de se faire défendre, il n'y a qu'à s'étonner d'une pareille observation venant d'un magistrat chargé de faire appliquer la loi.

Pour faire son récit mensonger, Courtois n'avait pas besoin d'avocat. Bien plus, les conseils d'un avocat auraient pu être gênants.

Avant d'aborder l'examen des récits successifs faits par Courtois, il faut répondre d'un mot à des raisonnements d'ordre général qui établiraient *à priori* sa sincérité. Courtois n'aurait pas pu concevoir le crime parce qu'il est trop jeune : il a dix-sept ans et demi au mois de juin et, connaissant les réflexions faites à M. Wagner, nous n'avons pas à nous étonner que Courtois ait eu l'idée de voler. Avec cette résolution, il a été tout naturellement amené à prendre toutes les précautions pour éviter d'être découvert, pour supprimer au besoin un témoin gênant. Tout cela n'est pas au-dessus de la psychologie d'un jeune homme de dix-sept ans et demi ; la désolante expérience de tous les jours ne nous apprend-elle pas que les crimes sont souvent combinés et exécutés par des jeunes gens ? Les inculpés de vingt ans qui ont déjà un casier judiciaire ne sont pas rares. En ce qui concerne spécialement les jeunes domestiques qui ont commis seuls un crime contre leurs maîtres, je trouve dans le journal *Défendons-nous* du 25 octobre 1908 : «... Circonstance à noter, Marchandon, Courtois, ce « môme vicieux, la fille Oudet sont de tous jeunes gens. » On aurait pu ajouter ce jeune domestique de Monthléry qui avait assassiné sa patronne et conduisait lui-même les gendarmes à la recherche de l'assassin dans un cabriolet dont le coffre contenait les pièces d'or volées.

Celui-ci était encore à un autre point de vue un précurseur de Courtois ; il s'était mis tout nu pour accomplir son forfait et n'avait pas eu besoin de conseil pour prendre cette précaution.

Courtois n'aurait pas pu inventer le récit qu'il a fait. Courtois est intelligent ; menteur acharné, d'après son oncle Wagner qui le connaît bien, il a de l'imagination. Il lisait des romans policiers tels que la publication Nick Carter ; il est nourri de cette littérature de crimes qui fleurit à Paris. Le criminel nu n'est pas une invention récente ; les annales judiciaires en fournissent plusieurs exemples. La littérature a décrit les exploits d'assassins nus qui, souvent, par surcroît de précaution, sont masqués.

Les souvenirs de ces récits ont parfaitement pu faire la base des déclarations de Courtois ; il avait d'ailleurs eu tout le temps de préparer sa leçon. Le récit du 20 juillet n'est point spontané ; depuis le 7 juin Courtois a eu tout loisir de forger une his-

toire pour le cas où il serait découvert. Seul rue de la Pépinière, il a pu réfléchir, combiner une défense éventuelle : il était au courant de l'instruction, car tous les matins la presse en exposait copieusement la marche et les résultats. Enfin, arrêté le dimanche matin, il n'a fait son récit que vingt-quatre heures plus tard : il a eu toute une journée et toute une nuit pour repasser sa leçon. Et cependant le récit du 20 juillet est apparu susceptible de bien des critiques.

J'en ai proposé quelques-unes à l'instruction ; le nouveau récit du 5 septembre en a tenu compte. J'avais notamment, lors de la reconstitution du crime, rue de la Pépinière, insisté sur un geste de Courtois semblant indiquer que l'assassin avait frappé de la main gauche. Courtois, craignant que son premier récit ne soit mis en contradiction avec un fait, a eu soin d'apporter une correction en déclarant que les coups avaient été portés de l'une ou de l'autre main.

Ces variations ne sentent pas la sincérité, mais pour mieux vous édifier, avant de comparer les deux récits de Courtois, je veux vous montrer, signée de lui, une lettre où le cynisme le dispute au souci intelligent de détourner les soupçons, où les accusations contre Renard sont étayées des mensonges les plus certains. Cette lettre, datée de la Celle Saint-Cloud, adressée à M. Wagner à Beaune, saisie par l'instruction dont elle est la cote 479.

... Ce n'est pas un mal qu'il (Renard) soit arrêté, au contraire ; vous avez pu voir sur les journaux son caractère, une fois qu'il voyait qu'on avait découvert sa conduite, il faisait partir tous les domestiques. Madame le croyait comme un saint, il savait si bien jouer la comédie, mais maintenant elle voit comme elle pouvait se fier à eux, des monstres pareils, on a retrouvé chez eux des montagnes de linge de partout où ils ont passé, les magistrats sont persuadés que ce sont eux qui ont fait le coup, car Monsieur les avait chassés la veille, alors ils ont fait disparaître M. Rémy pour ne pas s'en aller une fois Monsieur mort...

Courtois va jusqu'à incriminer Mme Renard sur laquelle aucune inculpation n'a jamais porté ; le renvoi par M. Rémy la veille du crime est un abominable mensonge. Vous sentez que si Courtois et Renard sont complices, Courtois ne peut pas tenir un pareil langage.

Voici un autre passage de la même lettre où l'on voit combien Courtois sait se défendre et avec quelle aisance il ment.

... On m'a introduit dans le cabinet de M. Hamard, chef de la sûreté, ils étaient dix après moi. En entrant, il dit aux autres d'un air terrible : C'est celui-là l'assassin. Je n'ai pas perdu mon sang-froid tout le temps de l'interrogatoire, j'avais la conscience nette...

Les deux déclarations de Courtois faites à six semaines de distance, l'une le 20 juillet, l'autre le 5 septembre contiennent de nombreuses différences. La réflexion aidant — et ce, pendant plus d'un mois, – Courtois a corrigé et corsé son récit. Le 20 juillet, il n'était pas question de relations intimes ; Courtois déclarait que Renard ne lui avait jamais fait « de propositions de ce genre ». Le 5 septembre, Courtois déclare que quatre jours avant le crime il a eu des relations avec Renard. Il avait

passé par une phase intermédiaire, car le 27 juillet il déclarait : « Léon Raingo se « trompe en prétendant que j'ai pu avoir des relations supectes avec Renard. Celui-ci « m'a bien proposé de m'amuser avec lui trois jours avant le crime... » et il ajoute qu'il a envoyé promener Renard.

Il vous paraîtra peu naturel qu'après cet insuccès, Renard ait justement, trois jours plus tard, choisi Courtois pour en faire son complice. Cela ne cadre guère, en effet ; aussi Courtois, comme tout bon menteur, est prêt à varier de nouveau et il affirme l'existence des relations.

Lorsque je lui ai demandé pourquoi il n'avait pas fourni dès le 20 juillet, ces explications, il a répondu qu'il avait eu honte. La raison est mauvaise, car, avouant le vol et l'assassinat, s'il avait été sincèrement désireux de dire la vérité, il n'aurait eu aucune honte à parler des relations.

En réalité, il n'y a jamais eu de relations, et Courtois prêtant déjà beaucoup à Renard s'était prudemment abstenu de le charger de ce péché supplémentaire. Mais voici qu'on discute le récit, qu'on pose avec insistance la question des relations. Courtois réfléchit que c'est là ce qui a fait arrêter Renard, il sent combien une nouvelle déclaration sur ce point pèsera lourdement ; comme son unique but est de charger Renard, il ajoute un nouveau mensonge à tous les précédents.

L'instruction enregistra comme une charge cette déclaration de Courtois ; mais, comme la parole de celui-ci était singulièrement suspecte, on chercha à la corroborer. Cela était précisément possible, car la verge de Renard avait une particularité que devait signaler immédiatement quelqu'un qui aurait eu avec lui des relations contre nature. Le docteur Vibert l'avait constatée et décrite de la façon suivante dans un rapport déposé le 30 juillet : « Il y a une malformation congénitale de la verge « qui consiste en ce que l'orifice de l'urèthre ne s'ouvre pas à l'extrémité du gland, « mais à la partie tout à fait inférieure de celui-ci (hypospadias). »

Or, cette particularité, Courtois ne l'a pas signalée le 5 septembre dans son récit qui implique cependant une connaissance et une vue tout à fait complètes de la verge de Renard. Le 9 septembre, une confrontation réunit dans le cabinet du Juge les deux inculpés. Courtois affirme les relations, Renard les dénie. Si Courtois dit vrai, il a une excellente occasion de le démontrer, de corroborer sa version par la révélation de ce détail typique : il n'en dit pas un mot ! C'est dans une déclaration faite le même jour, mais postérieurement, alors que Renard et son avocat ont quitté le cabinet du Juge, que Courtois signale la particularité. Mais, là encore, Courtois n'en dit rien sur une première question générale. C'est seulement sur une question ainsi posée : « N'y a-t-il point une particularité concernant le méat urinaire, c'est-à-« dire l'ouverture par où sort l'urine.... ? » qu'il répond : « Cette ouverture est un « peu au-dessous du gland et non pas au bout comme chez moi. »

Les conditions dans lesquelles ce renseignement est donné, sur une question précise, après une confrontation où Courtois n'a rien indiqué de semblable, ne permettent pas d'en tirer argument pour la sincérité de Courtois qui a tant varié sur cette question des relations.

Je me suis cependant posé la question de savoir comment Courtois avait pu four-

nir cette indication, alors qu'il n'a certainement pas eu de relations avec Renard. Le rapport du docteur Vibert contenant description de la particularité a été déposé au dossier d'instruction le 30 juillet. Légalement donc, Courtois le connaissait ; il n'en résulte pas qu'en fait il l'ait connu car mon confrère et ami Me Dessaigne qui assurait à ce moment la défense de Courtois se souvient très nettement de n'avoir pas donné ces renseignements à son client ; mais il en résulte que quiconque aura laissé ce rapport à la disposition de Courtois, ou aura fait allusion à son contenu devant l'inculpé n'aura commis aucune espèce de faute, ni d'imprudence. Ce document et les renseignements qu'il fournissait faisaient partie du dossier de l'instruction dont aucune pièce n'était secrète pour Courtois inculpé. J'ai, en dehors du fait extrêmement possible et normal d'une communication du rapport Vibert autrement que par l'avocat, trouvé une explication qui donne à la fois la clef de la connaissance de la malformation par Courtois et de l'hésitation qu'il a mise à la révéler. C'est la lettre de la Celle Saint-Cloud dont j'ai déjà parlé qui m'a renseigné. J'y lis ceci : « ... On commence à être un peu plus tranquille. Mais les premiers temps on ne « pouvait aller seulement aux cabinets sans laisser la porte ouverte.... » L'explication est dès lors simple : Un jour, Renard et Courtois vont aux cabinets ; Courtois s'efface pour laisser la place au maître d'hôtel, et, resté derrière Renard, il s'aperçoit que celui ci, au lieu d'uriner obliquement, urine verticalement. Il n'a pas fait de savante réflexion sur le moment ; mais lorsque, plus tard, on lui a posé la question que vous savez, il était suffisamment aiguillé pour que, son souvenir aidant, il ait trouvé la malformation s'il l'avait connue par des relations, il l'aurait révélée beaucoup plus tôt et n'aurait pas subi, à la confrontation, les démentis de Renard sans lui opposer cette particularité. Il est d'ailleurs curieux de remarquer combien Courtois reste prudent « un peu au-dessous du gland »,dit-il; le docteur Vibert dit « à la partie tout à fait inférieure ».

Il est aussi prudent dans les autres parties de la description, ainsi il dit « ... la peau qui recouvre ce gland à moitié... » alors que la réalité décrite par le docteur Vibert est « le gland entièrement recouvert ».

Courtois n'est donc pas d'accord sur tous les points avec les experts ; il est utile de le constater dès maintenant. Il y a même une discordance beaucoup plus grave entre les descriptions de Courtois et les constatations du docteur Vibert. Celui-ci signale que Renard est « atteint de hernie inguinale droite maintenue par un ban- « dage qui est porté depuis longtemps, car il a laissé des traces sur la peau ». Courtois qui prétend avoir vu Renard nu ne fait pas allusion à cette trace du bandage qui est tout à fait apparente. La conclusion qui s'impose c'est que Courtois n'a jamais vu Renard nu, et par là toutes les déclarations de Courtois sont ruinées.

Les deux récits diffèrent aussi en ce qui concerne l'heure. Le 20 juillet, Renard était venu trouver Courtois à minuit ; le 5 septembre c'est à 11 heures et demie. Il a fallu changer l'heure pour faire cadrer la nouvelle version avec l'existence de relations et permettre des observations psychologiques. Cette allégation de relations incomplètes avant le crime me paraît, contrairement à ce que dit le docteur Baltha-

zard, tout à fait à la portée de l'imagination d'un garçon vicieux de dix sept ans et demi.

Quant à l'exécution de l'assassinat, les deux récits sont différents, il faut les lire en entier pour examiner ensuite combien ils manquent de sincérité et trahissent le souci constant qu'a leur auteur de diminuer sa responsabilité.

Le 20 juillet Courtois décrit l'assassinat dans les termes suivants :

... Nous sommes entrés dans le cabinet de toilette de Madame, dont Renard a ouvert la porte. Renard m'a dit : Je vais voir si le vieux dort. Il est entré, il est allé jusque dans la chambre de M. Rémy, moi je me suis avancé jusqu'au milieu du petit couloir qui sépare les deux chambres. J'ai entendu frapper deux coups sourds ; je suis entré à mon tour dans la chambre. J'ai vu M. Rémy qui venait d'allumer l'électricité de la table de nuit. Il a dit : Qu'est-ce qu'il y a ? Qu'est-ce que c'est ? Quand il a vu Renard il a crié : Oh ! mais, au secours ! Renard s'est précipité sur lui et il lui a porté deux coups de couteau dans le visage. M. Rémy qui était couché a réussi à se lever hors du lit ; puis il a lutté un moment avec Renard, c'est alors que je l'ai empoigné au cou avec mes deux mains.

M. Rémy a pu me saisir l'annulaire gauche qu'il m'a mordu vers l'ongle.

M. Rémy est tombé à terre sur le côté droit. Il a râlé encore deux ou trois fois. Je ne sais si Renard l'a frappé encore à ce moment, mais il avait dû le frapper avant que je ne vienne dans la chambre puisque j'avais entendu deux coups sourds ; du reste, Renard lui avait porté d'autres coups de couteau pendant qu'il luttait avec lui...

Le 5 septembre, nouveau récit impliquant que le premier fait, au lendemain de l'arrestation, n'était pas véridique ; et cela suffit pour nous faire douter en toutes circonstances de la véracité de Courtois :

... Quand je suis entré dans cette chambre, Renard venait de frapper de deux coups de couteau à la figure M. Rémy qui venait d'allumer de la main gauche l'électricité. Renard m'a fait l'effet de tenir le couteau de la main gauche. C'est une impression que j'ai eue, mais je ne pourrais pas cependant affirmer qu'il n'ait frappé de la main droite.

Renard m'a dit : Viens, viens. J'ai pris ma serviette que j'ai appuyée sur la bouche de M. Rémy qui venait de crier : oh ! mais, au secours. Je maintenais cette serviette des deux mains, mais quand elle fut imbibée de sang, je trouvai qu'elle était insuffisante et qu'elle glissait. J'ai tiré alors l'oreiller de M. Rémy, j'ai laissé la serviette sur ce lit, elle a dû glisser vers le milieu à hauteur des fesses. J'ai placé l'oreiller sur la figure de M. Rémy, j'ai appuyé des deux mains sur cet oreiller, mais M. Rémy a fini par se dégager, et peu, à peu, il avait réussi à sortir ses jambes du lit. J'ai dû lâcher l'oreiller que j'ai jeté à terre près de la table. Pendant que je maintenais mes mains sur la serviette d'abord et sur l'oreiller ensuite, Renard tapait M. Rémy avec son couteau, mais je ne sais quels coups il a portés et à quels endroits, étant occupé à empêcher de crier M. Rémy en lui bouchant la bouche avec la serviette et l'oreiller.

Une fois M. Rémy debout, Renard le tenait par sa chemise, il a lâché le couteau à ce moment. Je crois bien qu'il avait alors le couteau dans la main droite. Pour lui venir en

aide je me suis placé derrière M. Rémy pour le serrer au cou, c'est à ce moment qu'il m'a mordu l'annulaire gauche...

Courtois avoue lui-même que le 20 juillet il a eu le souci de diminuer sa responsabilité; cette préoccupation ne l'a pas quittée, car il a bien soin de donner l'emploi de ses deux mains. Il s'attache à bâtir un récit qui ne laisse pas place à des coups frappés par lui. Ce ne sont donc pas des récits sincères que nous présente Courtois; il ne les a produits que contraint et forcé. Avant son arrestation, il mentait en disant qu'il ne pouvait fournir aucune indication utile à la justice. L'accusation ne relève pas ce mensonge, sous prétexte que Courtois mentait pour éviter de s'accuser. Mais maintenant, il a encore une raison puissante de mentir en accusant Renard; son intérêt est évident, il prépare tout pour plaider l'absence de discernement. Il espère en être quitte pour quelques années de correction; peu lui importe de faire envoyer un innocent au bagne, il se défend, il cherche à éviter une lourde condamnation.

Bien entendu, il ne proclame pas son plan, mais on le devine à travers ses récits. Dans la partie commune à ses deux déclarations, j'ai été frappé de son insistance à affirmer que Renard lui avait parlé seulement de voler, qu'il avait consenti parce qu'il n'y avait qu'à voler. Son récit est invraisemblable, parce que Renard serait venu le trouver nu, un couteau à la main, lui aurait dit de quitter sa chemise pour « ne pas mettre de sang », après lui aurait dit de prendre sa serviette pour étouffer les cris. Il ne serait pas admissible que dans de telles circonstances Courtois se soit mépris. La contradiction radicale de son récit avec l'idée d'un simple vol démontre à l'évidence qu'il a inventé tous les détails en songeant à se garer le plus possible, et c'est ce qui l'a amené à raconter des absurdités.

Le docteur Vibert, commis à la première heure, avait, dans son rapport, donné comme conclusion, notamment, que l'assassinat avait parfaitement pu être commis par un homme seul. Conclusion bien naturelle, car la victime est un homme de 78 ans, gros, très essoufflé, qui a l'oreille dure et qui doit.

Dans son second récit, Courtois sent la nécessité de décrire la scène avec deux acteurs : un pour frapper, un pour étouffer les cris. M. l'Avocat Général trouve naturelle cette division du travail et c'est l'un des points qui le portent à croire Courtois. Je réponds qu'il suffit d'être un, à condition d'avoir deux mains, une pour étouffer les cris avec la serviette, l'autre pour frapper. Courtois a deux mains vigoureuses; il les a utilisées comme j'ai dit : la gauche maintenait la serviette qui, imbibée de sang, a glissé; c'est alors que l'annulaire gauche s'est trouvé devant la bouche de M. Rémy qui a mordu. Cette explication n'est-elle pas plus vraisemblable que celle de Courtois déclarant à cette audience qu'il a été mordu par M. Rémy alors qu'il le saisissait... à la gorge.

L'assassinat s'explique fort bien avec un seul criminel; cette hypothèse se confirme par la présence d'un seul couteau. L'instruction avait bien compris l'importance de ce point. Les investigations les plus minutieuses ont été faites; le docteur Balthazard s'est livré aux recherches les plus complètes, si bien qu'on peut dire avec certitude qu'il y a eu un seul couteau. Ce qui impose comme conclusion qu'il y a un seul criminel.

Il n'est pas difficile aujourd'hui de le nommer : c'est Courtois. Mais le docteur Balthazard a fait une observation qui, s'il y avait doute, exclurait Renard. L'arme du crime est un très mauvais instrument, un maître d'hôtel habitué à découper, un homme de 48 ans décidé à commettre un crime n'aurait pas pris cette arme défectueuse, alors que l'office lui fournissait des couteaux larges et pointus, armes redoutables.

La présence de cette arme dans les mains de Courtois n'étonne pas, car — et sur ce point je le crois volontiers — il n'a dû avoir que l'intention de voler ; mais les circonstances l'ont forcé, comme 95 pour 100 des voleurs, à devenir assassin. Si M. Rémy ne s'était pas réveillé, Courtois se serait contenté de voler.

Le mensonge de Courtois est encore établi de façon irréfutable par une constatation fort importante et très précise du docteur Balthazard. Je n'ai pas entendu, sans un étonnement extrême, Monsieur le Bâtonnier Rousset, vous déclarer que Courtois n'avait pas été une seule fois pris en défaut par les experts. Une étude un peu approfondie du dossier m'a fait découvrir ce que mon éminent confrère n'a pas trouvé. Le docteur Balthazard a constaté que le couteau s'était ébréché sur les os de la face ; une fois ébréché, ce couteau ne peut plus faire de plaies nettes, il ne peut plus transpercer la chemise ou le gilet de flanelle sans faire des déchirures ; or toutes les perforations du matelas, de la chemise, du gilet de flanelle, toutes les plaies du dos sont nettes, sans bords déchiquetés. Le savant expert en conclut que les coups à la face ont été portés les derniers. Or, dans son récit du 5 septembre, Courtois précise bien qu'en entrant il a vu porter des coups au visage, d'autres coups ayant été portés postérieurement. Le docteur Balthazard donne à cette déclaration de Courtois sa véritable valeur ; ce que dit Courtois est faux, parce que c'est matériellement impossible. Encore une fois, Courtois est pris en défaut ; cela arrive si souvent que je ne puis songer, après une telle constatation, qu'à vous dire simplement que vous ne pouvez tenir aucun compte de déclarations mensongères et intéressées.

L'instruction a eu recours à de nombreux experts dont aucun jusqu'ici n'a pu relever de preuve contre Renard, nous avons déjà vu M. Delmas, les docteurs Vibert et Balthazard. Nous avons encore à examiner très rapidement les rapports du docteur Ogier, de MM. Blanc et Bertillon.

Le docteur Ogier a eu à examiner du linge saisi rue de la Pépinière ; il a trouvé du sang dans les mouchoirs de Léon Raingo, de Renard et de Courtois, mais ce sang provient des fosses nasales ou de clous. A ce point de vue, il y a lieu de signaler la différence d'attitude entre Renard et Courtois. Le premier saigne du nez, il ne songe pas à une conclusion possible contre lui. Courtois est moins tranquille, dans la même circonstance, il fait constater son saignement de nez par l'agent de la sûreté de garde rue de la Pépinière.

M. Blanc a fait une expertise comptable ; il a notamment examiné les comptes présentés par Renard à Mme Rémy et il a constaté qu'ils étaient tenus et avaient été rendus avec la plus rigoureuse probité. Cela ne nous étonne pas, nous qui nous souvenons de la lettre de M. de la Chesnaye, des dépositions de M. et de Mme Kinsbourg, et de tous les témoins qui connaissent Renard depuis longtemps, mais il n'en

est pas moins intéressant de savoir que Renard payant pour Mme Rémy des sommes importantes (souvent plus de cinq cents francs par semaine) n'en distrayait pas la moindre partie.

J'en arrive à l'expertise de M. Bertillon qui a eu à examiner le secrétaire fracturé. Vous connaissez M. Bertillon, chef du service d'identification et de photographie à la Préfecture de police. M. Bertillon est très bien outillé, il fait des photographies merveilleuses. Le système de mensuration des criminels qu'il applique dans son service a donné les meilleurs résultats ; ce système complète heureusement les signalements toujours trop vagues et permet de confondre les criminels qui ont réussi à déformer leur visage. M. Bertillon a ainsi un vaste champ à son activité et il aurait dû savoir borner ses ambitions. Malheureusement pour lui, il a voulu être expert. Il a, nous a-t-il dit, fait mille bons rapports. Je veux bien le croire, je ne les connais pas. Mais il en a fait un mille-unième que je connais, et qui, celui-là, est franchement mauvais, mauvais au delà de toutes les limites permises. A la suite de ce rapport et à la suite d'appréciations qui en ont été faites et que je vais vous faire connaître dans un instant, la Préfecture de police a pris une décision, publiée par toute la presse, aux termes de laquelle M. Bertillon devait à l'avenir se cantonner dans ses fonctions administratives et renoncer à l'expertise. M. Bertillon a-t-il été relevé de cette déchéance ? Je ne le crois pas, car il n'aurait pas manqué de nous le dire.

On a essayé de donner à vos yeux un peu de lustre à M. Bertillon en disant qu'il avait la confiance du Juge d'Instruction. Par contre, il n'a pas, et à juste titre, la confiance des juridictions supérieures. Son 1001e rapport se trouvait dans un dossier soumis à la Cour de Cassation, il était tellement extravagant avec des prétentions au raisonnement mathématique que la Cour Suprême l'a soumis à l'examen de trois experts pris parmi les sommités scientifiques de notre pays : tous trois, membres de l'Académie des Sciences, MM. Darboux, professeur à la Faculté des Sciences, Appell, doyen de cette même faculté et Henri Poincaré, ingénieur en chef des Mines, professeur à la Faculté des Sciences et à l'Ecole polytechnique. Voici comment ces savants éminents se sont exprimés sur l'œuvre de M. Bertillon : « L'absurdité du système Bertillon est si évidente qu'on s'expliquera difficilement la longueur de cette discussion. »

Me Mornard, avocat à la Cour de Cassation, qui plaidait dans l'affaire, résumant le rapport de ces experts a dit : « Ils sont arrivés ainsi à des constatations véritablement stupéfiantes sur l'œuvre de folie de M. Bertillon, » et un peu plus loin : « La commission des experts relève tout d'abord une erreur de calcul dans le raisonnement Bertillon. »

Les hommes de science sont ainsi d'accord avec l'éminent avocat dont la haute autorité, le grand talent et les profondes connaissances juridiques nous inspirent la plus absolue confiance.

Après ces faits fort connus, c'était une idée, pour le moins audacieuse, de désigner M. Bertillon pour faire une expertise dans une affaire où il n'y avait aucune preuve matérielle contre un inculpé. M. Bertillon, malgré la défense générale de son supé-

rieur hiérarchique, a accepté de faire un 1002e rapport qui, nous allons le voir, ne le cède en rien au 1001e.

Une remarque préliminaire va nous faire apprécier la manière tendancieuse de M. Bertillon. M. Bertillon fait deux rapports, le premier a été déposé le 18 juillet, c'est-à-dire avant l'arrestation de Courtois. L'autre a été déposé beaucoup plus tard, M. Bertillon avait été commis le 22 juillet au moment de la reconstitution du crime. Le second rapport s'inspire des circonstances et tend à démontrer la présence de deux criminels, parce qu'il y a deux inculpés, alors qu'un précédent rapport du docteur Vibert trouvait suffisante l'intervention d'une seule personne. En donnant au rapport Bertillon sa véritable date, on s'exposait à la critique d'avoir subi une suggestion du fait des événements ; M. Bertillon, pour nous donner l'illusion de les avoir prédits, intitule son second travail : « Annexe au rapport du 18 juillet ». Pour qui connaît M. Bertillon, l'absence totale de rigueur scientifique qu'il apporte à ses expertises, sa tendance à donner le coup de pouce, cette petite manœuvre est volontairement calculée.

J'ai caractérisé au début la méthode de M. Bertillon ; il admet comme un principe certain ce qu'il s'agit de démontrer. Puis il fait des raisonnements pour faire cadrer ce qu'il constate avec le principe admis.

Le rapport qui nous occupe contient d'abord la constatation de faits simples qui ne mènent à aucune conclusion sur la question à résoudre ; puis des affirmations tranchantes, d'autant plus énergiquement exprimées qu'elles sont démenties par des faits.

M. Bertillon déclare en premier lieu qu'un cambrioleur unique aurait cherché à fracturer au milieu du meuble ; c'est d'ailleurs ce qui s'est produit d'après le rapport même. L'outil le plus mince, le tamponnoir, a été engagé entre la tablette et le cylindre vers le milieu ; puis un outil plus gros, mais plus résistant a été engagé à droite, un autre à gauche. M. Bertillon prétend que les deux outils ont été utilisés simultanément, qu'il fallait deux personnes pour maintenir le parallélisme, car le meuble très léger posé sur des roulettes devait être maintenu par une main. M. Bertillon déclare que le calage contre un mur aurait été parfaitement insuffisant. Il reçoit sur ce point un démenti formel de Courtois qui déclare avoir mis les deux mains à l'outil et avoir maintenu le meuble contre le mur avec le genou ; cette déclaration est corroborée par une preuve matérielle : vous voyez au dos du secrétaire la trace profonde d'une moulure contre laquelle le meuble a été violemment appuyé. M. Bertillon, dominé par son idée fixe, n'a cure de ces faits si importants et il affirme tranquillement que le récit de l'effraction fait par Courtois apparaît comme exact jusque dans ses détails ; et l'accusation et la partie civile vous plaident que Courtois n'a pas été pris en défaut par les experts. Je vous signale cette nouvelle contradiction méconnue par Me Rousset ; il est vrai qu'ici c'est Courtois qui rectifie l'expert. Le raisonnement de M. Bertillon et sa conclusion tombent à plat ; car, le meuble appuyé contre un mur et maintenu par le genou, il est facile à une seule personne d'agir des deux mains l'un des outils opérant une pesée de bas en haut pendant que l'autre outil est manœuvré pour forcer la gâche ; remarquez la flexibilité de cette

mince tige d'acier, la fragilité de la partie médiane en cuivre ; pour les forcer, le travail d'un seul homme suffit largement. L'objection que le cambrioleur ne va pas abandonner un bon outil pour en prendre un mauvais est sans portée, car le bon outil engagé à droite devait y rester pour empêcher le cylindre de retomber ; et le cambrioleur n'a pas d'outil à abandonner puisqu'il agit avec les deux à la fois.

Le fait qu'il y a à peu près le même nombre de pesées des deux côtés constitue une présomption qu'une seule personne a opéré avec les deux mains ; les mouvements simultanés sont plus probables qu'avec l'hypothèse de deux personnes différentes. M. Bertillon ne tient pas compte de ces faits si simples et cependant il a fouillé son sujet et voici, textuellement rapportés, deux passages de son rapport qui me permettent de dire, comme on l'a dit pour le 1001e rapport, que nous sommes en présence d'une œuvre de folie.

. . . . . .

Monsieur le Président, j'accepte respectueusement votre observation, mais il m'est impossible de retirer le mot de folie. J'ai pour moi un précédent ; Me Mornard, dont je m'honore d'être l'ami, a qualifié à la Cour de Cassation l'œuvre de M. Bertillon sans que les hauts magistrats qui entendaient ses paroles aient trouvé son expression exagérée. D'autre part, j'ai apporté au cours de ces débats assez de réserve et de modération pour être en droit de m'expliquer librement et de laisser éclater mon indignation contre les absurdités de M. Bertillon.

. . . . . .

Monsieur le Président, je consentirais à retirer le mot de folie, si vous pouviez me donner l'assurance que M. Bertillon ne fera plus jamais aucun rapport.

Voici l'extrait textuel du rapport, il se trouve presque à la fin. Après l'avoir qualifié, je me contente de vous le citer sans le commenter :

Mentionnons, pour épuiser les hypothèses possibles et impossibles, celle où ce serait Courtois lui-même et sans aide qui aurait ménagé ces combinaisons de pesées et d'outils en vue de simuler une complicité dans l'effraction, dans le même ordre d'idées qui lui faisait déposer trois verres en évidence. La faiblesse et l'inutilité en l'espèce, de cette manœuvre trop subtile devrait, sans chercher d'autre argument, suffire pour la faire rejeter d'emblée.

La démonstration de complicité ne résulte pas ici d'une disposition qui saute aux yeux et que par cela même on pourrait craindre truquée (comme celle des trois verres) mais d'un examen approfondi de l'affaire, étude des coincements, encoche du ciseau, absence de manche, mobilité du meuble, etc... toutes choses dont l'existence ne dépendait pas de Courtois et dont l'intervention dans nos raisonnements n'a été en quoi que ce soit déterminée par ses propres manœuvres, ouvertes ou cachées...

En terminant, M. Bertillon, en proie à l'idée fixe, comme lors de son 1001e rapport, déclare qu'il est absolument certain de ce qu'il affirme et qu'il ne croirait pas Courtois si celui-ci venait à déclarer qu'il avait opéré seul.

Cet état d'esprit absolu, singulièrement imprudent et dangereux à raison de sa téna

cité, domine M. Bertillon au point de l'empêcher de faire des réflexions qu'impose le simple bon sens.

La première, qui se présente à l'esprit, a trait à l'étroitesse du meuble ; il était impossible à deux personnes de travailler simultanément à l'effraction du meuble, elles se seraient gênées, car il n'y a pas place à deux.

Et puis, M. Bertillon, qui se vante d'avoir examiné toutes les hypothèses possibles et impossibles, paraît s'être surtout préoccupé des dernières pour les réfuter facilement. Son esprit subtil a méconnu les roulettes et a négligé ainsi un mode de maintenir le meuble en posant les pieds sur ces roulettes ce qui permet de travailler très à l'aise avec les deux mains. Vous voyez comme je maintiens solidement le meuble dans cette position avec les deux mains libres et si vous notez que je suis ici sur un parquet ciré tandis que la chambre de Mme Rémy est couverte d'un épais tapis cloué, vous concevez combien il est facile de maintenir le meuble sans y mettre la main. Cette hypothèse, fort possible, ruine tout le système de M. Bertillon; il est bien fâcheux qu'elle lui ait échappé et qu'avec sa sotte présomption habituelle, il ait affirmé avoir examiné toutes les hypothèses.

M. Bertillon, dernier rempart d'une accusation chancelante, s'effondre à nos yeux et il ne reste rien contre Renard. Quand on l'a arrêté, aucune charge n'avait été relevée, après une longue instruction, après ces longs et émouvants débats, aucun fait, aucune preuve ne peut être opposée à Renard qui n'a cessé de crier son innocence.

Le crime est possible, et même bien plus vraisemblable avec un seul criminel ; ce criminel, il est sur ces bancs, c'est Courtois dont on retrouve la trace à maintes reprises : il a une blessure, il détient l'argent et les bijoux volés, sa main sanglante est imprimée sur le drap, la serviette qui a servi à étouffer les cris de M. Rémy est la sienne. Dans ces conditions, il lui suffirait d'accuser Renard pour obtenir votre indulgence ; vous ne tiendriez pas compte des variations de Courtois dans ses récits, de ses mensonges, de ses contradictions avec les experts ? Sur une parole aussi suspecte et aussi intéressée, vous condamneriez Renard alors qu'il n'a pas la moindre égratignure, qu'il n'a sur lui aucune parcelle du vol, que pas la moindre trace n'est relevée contre lui, que tout est en ordre dans sa chambre : il ne lui manque aucune serviette. S'il y a des assassins qui ne laissent pas de traces, M. Bertillon lui-même devra reconnaître que les innocents n'en laissent pas non plus ; et comme il n'y a pas de trace de Renard, que d'ailleurs le mobile qui l'aurait fait agir est inexplicable, vous en tirerez la conclusion la moins dramatique,peut-être mais la seule dictée par la raison et le bon sens, c'est qu'il est innocent.

Je remets avec confiance le sort de Renard entre vos mains ; je vous demande de juger avec votre bon sens, avec votre raison, en hommes libres, soucieux de l'écrasante responsabilité qui vous incomberait si vous condamniez un innocent; l'acquittement de Renard, que vous allez prononcer, ne sera qu'une œuvre de stricte justice.

LES FONDATIONS DE MESSES

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Chambre)

Présidence de M. le Premier Président FORICHON

De toutes les mesures prises contre les Catholiques en exécution de la loi de Séparation, aucune n'a soulevé de plus ardentes discussions judiciaires que celle qui dépouille les morts du bienfait des fondations établies à leur profit par la piété des ancêtres.

On sait que les Chambres ont attribué à l'article 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905 un sens que certains interprètes lui déniaient, et la loi du 13 avril 1908, annulant les innombrables décisions qui avaient prononcé la révocation des fondations au profit des légataires universels et des héritiers collatéraux, met à la charge de ceux-ci les frais des procès qu'ils avaient gagnés en première instance.

Il a été fait application de cette nouvelle loi par divers arrêts, notamment par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 novembre 1908, rendu sous la présidence de M. le Premier Président Forichon (aff. Lefebvre de Behaine).

Voici le texte de cet arrêt :

La Cour,

Considérant que Michaud a légué à la fabrique de l'église de Saint-Ayoul, par testament du 5 avril 1900, une rente annuelle, sous diverses conditions, et a institué la dame de Behaine, sa légataire universelle ; que celle-ci a formé une demande en révocation du legs de la rente et que le Tribunal civil de Provins a fait droit à ses conclusions par un jugement qui a été rendu le 14 novembre 1907 et frappé d'appel ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 9 décembre 1905, la dame de Behaine, seulement légataire universelle du *de cujus*, n'avait pas qualité pour exercer cette action réservée aux auteurs des libéralités ou à leurs héritiers en ligne directe, et que la loi du 13 avril 1908 a rendu plus évidente l'irrecevabilité de sa prétention ; qu'elle est, en effet, ainsi conçue dans son article 3 :

« Le § 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est abrogé et remplacé par les disposi-

tions suivantes... § 3 : Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé. Elle ne peut être exercée qu'en raison de donation, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et les héritiers en ligne directe, outre les dispositions interprétatives ci-dessus » ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'infirmer la décision déférée à la Cour ;

Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens, par application de l'art. 130 C. pr. civ. ;

Considérant que les époux de Behaine opposent qu'ils se trouvent dans une situation exceptionnelle, parce qu'ils ont triomphé le 14 novembre 1907, avant la promulgation de la loi du 13 avril de l'année suivante, et qu'ils ne succombent aujourd'hui qu'à raison de cette loi qui est, d'après eux, rétroactive, et dont ils ne pouvaient, en introduisant leur action, prévoir le vote ; qu'ils demandent à la Cour de tenir compte des circonstances et d'user en leur faveur du large pouvoir d'appréciation qui lui appartient ;

Considérant que la loi du 13 avril 1908 n'a pas apporté une modification dans la législation relativement aux droits des époux de Behaine ; qu'elle a seulement interprété l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, dont le sens avait paru insuffisamment clair ; qu'en effet, elle en a rendu le texte plus précis et plus formel, et qu'en outre, elle a expressément déclaré « ses dispositions interprétatives » ; qu'elles ne sont donc pas rétroactives comme le soutiennent les intimés ; que, sans doute, un texte différent a été adopté en remplacement d'un texte abrogé, mais que ce procédé de rédaction ne rend pas la loi nouvelle et rétroactive, puisque son caractère réel dépend de ses éléments juridiques et non de sa forme ; que le législateur a préféré refaire le texte à interpréter et non en déterminer la portée par un nouveau texte à juxtaposer et qu'il a entendu ainsi éviter les dangers de la dualité de deux dispositions législatives à rapprocher l'une de l'autre pour les fondre et les comprendre ; que, dès lors, cet argument ne peut être retenu ;

Considérant qu'il en est de même des déclarations de plusieurs membres du Parlement qui ont estimé que l'article proposé n'était pas simplement interprétatif ; qu'au contraire, cette discussion met en relief la volonté du législateur qui n'a pas admis cette thèse et, par son rejet, a proclamé plus nettement encore le caractère interprétatif qu'il donnait à la loi et inscrivait dans ses dispositions ;

Considérant que la loi du 13 avril 1908, dont le caractère vient d'être établi, fait corps avec la loi du 9 décembre 1905 ; qu'elle met les époux de Behaine dans l'impossibilité de se prétendre victimes d'une législation nouvelle ; qu'elle est, dès lors, applicable au procès et pour le fond, et pour les conséquences à tirer, quant aux dépens, de la décision principale ;

Par ces motifs ;

Infirme le jugement dont est appel ;

Et, statuant à nouveau, dit l'action des époux de Behaine irrecevable par défaut de qualité ; en déboute lesdits époux et les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. Séligman av. gén. (Concl. conf.). — Mes Albert Clémenceau et André Paillet av.

Nonobstant cette décision, M. le comte de Reverseaux et ses co-héritiers ont tenu à soumettre à nouveau la question au jugement de la Première Chambre de la Cour de Paris, et voici dans quels termes leur demande a été soutenue par Me J. Challamel.

La Cour d'appel n'en a pas moins persisté dans sa jurisprudence.

Plaidoirie de Me Challamel

Messieurs,

Quelques mots suffiront pour fixer l'attitude que mes clients, M. le comte de Reverseaux et ses sœurs, entendent conserver dans l'affaire qui vous est soumise : — *Ils sont les gardiens de la volonté d'un mort*, leur cousin et très intime ami, Pierre d'Assonvillez de Rougemont.

M. Pierre d'Assonvillez de Rougemont, ancien officier au 2e régiment de carabiniers, était de très bonne noblesse. Marié, mais n'ayant pas eu d'enfants, il prit ses dispositions par un testament du 14 mars 1877, dont je ne veux lire ici que les premières et les dernières lignes.

En voici le début :

Je soussigné, Pierre-Paul-Marie d'Assonvillez de Rougemont, propriétaire, demeurant à Nancy, 8, place de l'Alliance, établis, par mon présent testament, mes dispositions et dernières volontés ainsi qu'il suit :

Je désire être enterré à Dontilly, à côté de ma mère que j'ai toujours aimée avec passion...

Et voici la phrase finale :

Je lègue à la fabrique de l'Eglise de Dontilly la somme de trois mille francs, à la condition que 52 messes seront dites tous les ans, 26 pour ma mère et 26 pour moi.

Pour le surplus, il instituait légataires universels ses cousins germains par sa mère, les consorts de Reverseaux, l'usufruit de sa fortune étant réservé à sa femme, tendrement aimée, Marie-Thérèse Bonvié.

Les légataires universels furent envoyés en possession par ordonnance du Président du Tribunal Civil de Saint-Mihiel, du 22 avril 1882.

La fondation de 3.000 francs faite au profit de l'Eglise de Dontilly fut acceptée, sur avis du Conseil d'Etat, par décret du Président de la République du 17 mars 1884.

Les messes demandées par M. d'Assonvillez, *pour sa mère et pour lui*, furent dites, d'une façon régulière, jusqu'à la fin de 1906.

Puis, le sequestre ayant pris possession du titre de rente qui assurait l'accomplissement de ses volontés, les messes cessèrent d'être acquittées.

Comme leur célébration était — qui pourrait le contester ? — la cause impulsive et déterminante de la libéralité, les consorts de Reverseaux demandèrent aussitôt la révocation du legs et la restitution du titre.

Cette révocation fut prononcée, le 26 décembre 1907, par jugement du Tribunal Civil de Provins, dont voici le texte :

Le Tribunal,...

Attendu que, par son testament en date du 14 mars 1877, Pierre d'Assonvillez de Rougemont a institué pour ses légataires universels Pierre Gueau, comte de Reverseaux, Françoise de Reverseaux, épouse de Vallier, Marie de Reverseaux, veuve de Franqueville, Jeanne de Reverseaux, veuve de Froidefonds des Farges, et légué à la fabrique de l'Eglise de Dontilly une somme de trois mille francs, à charge de faire dire cinquante-deux messes par an;

Qu'en exécution de cette disposition, ladite fabrique s'est trouvée détenir un titre de cent dix-sept francs de rente 3 o\o sur l'Etat français, n° 568.188, série 3e, disent les demandeurs ;

Attendu que les biens de l'ancienne fabrique de Dontilly ont été placés sous séquestre ;

Qu'il est constant que les charges du legs ont été la cause impulsive et déterminante de cette libéralité ;

Que ces charges ne sont plus exécutées ;

Qu'il est hors de doute que le testateur, en demandant que cinquante-deux messes soient célébrées chaque année, entendait qu'il en serait dit une chaque semaine ;

Qu'une sommation de L..., du 13 juillet 1907, donnée en tête de l'assignation est restée sans résultat ;

Attendu qu'on ne peut déduire ni du texte ni de l'esprit de la loi du 9 décembre 1905 que les dispositions des articles 753 et 1046 C. civ. ne peuvent être invoquées, conformément aux règles du droit commun, par les demandeurs ;

Que ces derniers ont donc qualité pour intenter la présente action ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que toutes les pièces produites au débat ont été communiquées au défendeur ;

Qu'elles sont suffisantes pour justifier la demande ;

Qu'au surplus le sequestre a dû trouver dans les titres appartenant à la fabrique les pièces dont il demande la production ;

Attendu que la cause est en état ; qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer ;

Par ces motifs,

Prononce pour inexécution des conditions la révocation du legs fait à la fabrique de Dontilly par Pierre d'Assonvillez de Rougemont dans son testament du 14 mars 1877 ;

Condamne le Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines à restituer aux demandeurs le titre de cent dix-sept francs de rente 3 o/o sur l'Etat français, n° 568.188, série 3e, ou celui qui lui aurait été substitué par suite de renouvellement, avec les intérêts du jour de la demande;...

Déboute le défendeur de tous ses moyens, fins et conclusions,

Et le condamne aux dépens.

Le Domaine a fait appel de ce jugement, en donnant pour unique motif celui qu'il avait invoqué en 1re instance : — la non-recevabilité prétendue des demandeurs qui ne sont point *héritiers en ligne directe*.

Telle serait, en effet, d'après lui la conséquence de l'art. 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905.

L'affaire était à l'audience, lorsque l'administration, croyant nous faire une grâce, nous a fait savoir qu'elle s'abstiendrait de poursuivre les instances engagées, « *à la condition que les intéressés se désisteraient de leurs prétentions ou renonceraieut au bénéfice des décisions qui leur sont favorables* ». — J'ai sous les yeux la lettre autographiée qui nous a été adressée ; elle est datée de juin 1908.

On nous invite donc à renoncer au bénéfice du jugement du Tribunal de Provins, c'est-à-dire à *consentir* à ce que la fondation pieuse faite par M. d'Assonvillez de Rougemont ne soit plus exécutée.

A cette extraordinaire proposition M. de Reverseaux répond : — « Vous violez ainsi, vous foulez aux pieds les volontés formelles du testateur ; vous déchirez le décret d'acceptation du legs signé au nom de l'Etat lui-même ; vous vous enrichissez sans cause ! Faites-le, si vous le croyez possible ! Mais ne me demandez pas de participer à cette spoliation ; je n'y consentirai jamais ! »

— Mais, reprend l'Administration, vous n'aurez, en acceptant ma proposition, d'autres frais à payer que ceux qui ont été exposés *jusqu'à ce jour*.

M. de Reverseaux répond, de plus haut encore : — « Il y a là une *question de conscience*, à laquelle je ne puis me soustraire aussi aisément que vous. C'est une question plus haute que toutes les questions d'argent et même que toutes les questions juridiques. Pour épargner une somme d'argent, quelle qu'en soit l'importance, je ne puis consentir à ce que ma conscience réprouve !

Je ne suis pas seul en cause, ne l'oubliez pas ! Le testateur qui m'a confié la défense de ses intérêts religieux, qui m'a choisi comme un autre lui-même, pour se survivre dans un mandataire et légataire universel, a droit à l'exécution de ses volontés ; je les considère comme sacrées et je ne puis participer, fût-ce par mon silence, à leur violation.

Je serai condamné, c'est possible, puisque vous demandez contre moi l'application d'un texte qui aurait été fait — c'est vous qui le dites — pour mettre obstacle à l'exécution de la pieuse volonté des morts ! Mais il ne sera pas dit que j'aie acquiescé à cette condamnation, ni que j'en aie reconnu la légitimité.

Voici donc, Messieurs, les dernières conclusions que nous avons signifiées et qui accompagneront votre arrêt, quel qu'il soit :

Plaise à la Cour,

Donner acte aux consorts de Reverseaux de ce qu'ils refusent expressément la proposition qui leur a été faite au nom de l'Administration des Domaines de renoncer au bénéfice de la décision rendue à leur profit par le Tribunal Civil de Provins du 26 décembre 1907 ;

Voulant, au contraire, que la fondation de messes établie par leur auteur, Pierre-Paul-Marie d'Assonvillez de Rougemont, en son testament du 14 mars 1877, fondation reconnue et sanctionnée par décret du Président de la République du 17 mars 1884, reçoive sa pleine et entière exécution ;

Refusant de participer en aucune manière à la méconnaissance des volontés dudit testateur ;

Et protestant contre tout acte pouvant avoir pour effet de mettre obstacle à l'exercice du

droit qui leur appartient d'assurer l'accomplissement de ces volontés, qu'ils considèrent comme sacrées ;

Adjuger les conclusions précédemment prises ;

Et condamner l'appelant aux dépens.

Voyons cependant, très brièvement, le point de droit.

L'article 9, § 3, de la Loi de Séparation dispose :

Toute action en *reprise ou en revendication* devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Vous avez dit, Messieurs, dans votre arrêt du 18 novembre (aff. Lefebvre de Behaine), que l'expression *action en reprise ou en revendication* comprenait les actions en révocation pour inexécution des charges ; — que le texte était clair et ne pouvait être interprété différemment.

Est-il possible ?...

Un texte clair, n'est-il pas vrai, est celui qui offre le même sens à toutes les personnes qui parlent habituellement le même langage ? Et, s'il s'agit d'un texte de loi, qui offre le même sens à toutes les personnes qui ont une même culture juridique ?

Vous connaissez, je pense, l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier, du 2 mars 1908, rendu sous la présidence de M. Caze, premier Président ; — il dit exactement le contraire.

Permettez-moi de vous en rappeler les passages les plus importants :

La Cour,

Sur le moyen d'appel pris du défaut de qualité des consorts Cazal, et fondé sur l'article 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905, en ce que les consorts Cazal n'étant que légataires universels et des héritiers collatéraux de Francès, testateur, seraient irrecevables à revendiquer les biens légués par ce dernier à la fabrique de Pouzols ;

Considérant qu'il est constant en fait que la demande des consorts Cazal est uniquement fondée sur les dispositions des articles du Code Civil qui autorisent, au profit de tous héritiers des donateurs ou testateurs, la révocation des donations ou legs en cas d'inexécution des charges ou conditions qui les grèveraient ;

Qu'il est, en outre, reconnu devant la Cour que cette demande, en tant que fondée sur les articles du Code Civil, serait justifiée ; mais qu'il est allégué que ces articles, en ce qui concerne les héritiers collatéraux ainsi que les légataires universels des donateurs ou testateurs, ont été abrogés par l'article 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant que l'abrogation d'une loi ne peut résulter que d'une loi nouvelle qui la prononce formellement ou qui, nécessairement, la suppose par des dispositions contraires à la loi ancienne et inconciliables avec elles ;

Considérant, d'une part, que ni l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, ni aucun autre

texte de cette loi ne formulent l'abrogation pour le tout ou pour partie des articles du Code Civil invoqués par les intimés ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est point justifié que les dispositions de l'article 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905 soient nécessairement contraires, à celles du Code Civil et incompatibles avec elles ;

. . . . . .

Qu'en déclarant que les actions en reprise ou en revendication qu'elle a eues en vue ne pourront être intentées que par certaines personnes et en certaines conditions, la loi indique suffisamment qu'elle a entendu ouvrir, en vue de l'hypothèse d'une affectation nouvelle des biens donnés ou légués, l'exercice d'une *action spéciale* qu'elle réglemente et limite quant à un objet, quant aux personnes, quant à la durée, et qui, en dehors de cette réglementation, n'est soumise à aucune autre condition ;

Qu'il est manifeste, en effet, que, alors qu'elle supprimait les établissements confessionnels existants et reconnus qui avaient été jusque-là les intermédiaires autorisés ou même nécessaires entre les particuliers et les œuvres confessionnelles qu'ils entendaient créer ou favoriser, la loi nouvelle devait nécessairement se préoccuper du sort des biens qui n'avaient été administrés qu'à ce titre par ces établissements ;

Que, bien loin de méconnaître et d'anéantir rétroactivement le caractère spécial de la cause de ces acquisitions, la loi nouvelle a, au contraire, énergiquement affirmé la volonté d'assurer, si ce n'est absolument, l'exécution des conditions ou charges qui les grèveraient, tout au moins le respect des intentions qui les avaient inspirées ;

Qu'en adoptant dans ce but, dans son article 9, une disposition qui avait été insérée déjà dans les mêmes termes dans les lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904 et qui répondait aux mêmes préoccupations, il n'est que logique de penser que la loi nouvelle a voulu attribuer à ce texte le même sens et la même portée ;

Que si la Cour ne saurait prétendre commenter et encore moins interpréter les textes des *discussions longues, passionnées, obscures,* qui ont précédé le vote de la loi, et si elle doit s'attacher au texte et à la raison de la loi elle-même, il convient, néanmoins, de noter que le caractère et l'objet de la disposition litigieuse du § 3 de l'article 9 ont été nettement déterminés par le Ministre des Cultes qui, plus spécialement, présentait la loi quand il a exprimé cette idée que cette disposition autorisait, *en vue d'une hypothèse nouvelle*, une action spéciale qui n'eût pas existé sans cela.

. . . . . .

Cet arrêt n'a fait que reproduire, avec une autorité nouvelle et une admirable vigueur de logique, celui de la Cour de Riom, du 20 novembre 1907, rendu par M. le Premier Président Ducroux, et les deux arrêts de la Cour de Dijon, — l'un du 26 novembre 1907, de M. le Président Vieillard-Baron ; — l'autre du 21 janvier 1908, de M. le Premier Président Cunisset-Carnot.

Je ne parle pas des trente ou quarante jugements rendus dans le même sens par les Tribunaux de première instance ; ils ont pourtant, au point de vue auquel je me place en ce moment, une importance considérable.

Il y a, je le sais, dans le sens de celui que vous avez rendu vous-même, l'arrêt de Caen du 5 février 1908 (*Pand. fr. pér.*, 1908. 2. 41).

Mais, actuellement, je ne discute pas encore au fond ; je m'en tiens à la constatation d'un fait indéniable, et ce fait, le voici : — Des esprits *de même culture juridique* ont interprété de façon différente ce fameux article 9 ; l'opinion des uns, vous me l'accorderez bien, peut être valablement mise en balance avec l'opinion des autres. Il est donc impossible de dire que le texte est clair et qu'il n'y a qu'à l'appliquer.

Dites, Messieurs, ce que vous en pensez !... Faites votre interprétation !... Faites-la selon votre conscience !... Mais ne dites pas qu'il est *clair* et qu'il se suffit lui-même ; cela, vous ne le pouvez pas !

Cette constatation faite, j'en viens à discuter l'opinion même que vous avez émise une première fois ; je la discute en toute indépendance, car vous n'êtes pas liés par vos propres arrêts ; je la discute... ou plutôt je n'y oppose qu'une raison que je crois décisive et que l'arrêt de Montpellier a déjà relevée d'un mot.

A trois reprises différentes, en 1901, en 1904 et en 1905, le législateur a émis un texte qui vise les actions en reprise ou en revendication.

Or, on s'accorde à dire — à l'unanimité des auteurs et de la Jurisprudence — qu'en 1901 et 1904 ces mots *action en reprise ou en revendication* ne comprenaient pas les actions de droit commun, notamment les actions en révocation pour inexécution des conditions et des charges.

Donc, il est impossible, logiquement, d'admettre que ces mots aient un sens différent dans le texte de 1905.

Mais, direz-vous, la pensée du législateur a pu changer de 1904 à 1905.

Je n'en crois rien, Messieurs !

Mais, la chose fût-elle croyable, vous reconnaîtrez avec moi que la question n'en serait pas plus avancée.

En effet, la *loi* n'est pas une abstraction pure ; ce n'est pas une idée plus ou moins indécise ou rêvée ; la *loi,* c'est *une volonté qui s'exprime par des mots.*

Or, les *mots juridiques*, dont le sens est une fois fixé, ne peuvent changer de sens, à moins que cela ne soit dit formellement.

Ce changement de sens n'a pas été fait d'une manière expresse ; donc, il n'y a pas eu de changement !

Et ce n'est pas appliquer, ni interpréter la loi, mais la fausser que de lui attribuer un sens différent de celui que lui donnent les mots qu'elle a employés.

Six et **sept** ne sont pas synonymes ; et il faudrait un texte bien formel pour leur donner un sens identique.

L'Académie pourrait le faire peut-être..., sauf l'assentiment du public français !... et à la condition de créer un mot nouveau qui remplacerait l'un ou l'autre des termes condamnés !...

En tout cas, il faudrait que cela fût dit.

Reprise n'était pas synonyme de **révocation** en 1901 et en 1904. Il n'est donc pas

synonyme de révocation en 1905, puisque le législateur ne l'a pas dit expressément !

Voulez-vous une autre formule, qui ne soit pas empruntée à la grammaire ou à l'arithmétique ?

Voici ce que dit, dans le *Recueil de Sirey*, le commentateur de l'arrêt de Caen. — Car, en définitive, vous n'empêcherez pas, Messieurs, que vos arrêts ne soient jugés à leur tour au nom de la raison juridique !...

On doit donc, dit M. Albert Tissier, conserver des doutes très grands sur le sens des articles 7 et 9 de la loi de 1905 et sur la portée de la formule qui vise les actions en reprise ou en revendication.

Le doute s'impose à l'esprit de l'interprète, parce que la formule de la loi est vague et que l'ensemble des travaux préparatoires est obscur.

Or, *pour admettre des solutions exceptionnelles et injustes*, il faut des textes législatifs formels (Sirey, 1908, II, 41).

Ce *texte législatif formel*, qui consacre une solution *exceptionnelle et injuste*, on croit l'avoir enfin trouvé dans la loi du 13 avril 1908.

L'article 3 de cette loi est ainsi conçu :

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est *abrogé* et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Toute action en reprise, *qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution*, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe.

Ainsi, voilà qui est entendu désormais ; — l'*action en reprise*, qui avait un certain sens juridique dans les lois de 1902 et de 1904 sera entendue à l'avenir dans un sens différent.

Et voici la conséquence :

Loi de 1901. — Les *fondations* ayant pour objet la création d'une bourse pour l'instruction d'un congréganiste resteront justiciables du droit commun. En cas d'inexécution de la condition, elles pourront être révoquées à la demande d'un héritier collatéral ou d'un légataire universel.

Lois de 1905 et de 1908. — Les fondations faites pour le repos de l'âme du testateur lui-même seront anéanties si le testateur n'a pas laissé d'héritier direct.

Comme exemple d'incohérence législative, ceci, je pense, méritait d'être signalé !

Pour être certain de n'être plus contredit ou, comme on dit volontiers, d'avoir le dernier mot, le législateur de 1908 a voulu donner à son texte un effet rétroactif, il l'a baptisé pour cela de texte **interprétatif**.

Eh bien ! au risque de passer pour téméraire, j'estime que cela ne suffit pas.

Vous vous rappelez, Messieurs, l'adage latin : *Protestatio non valet contrà actum.* Il ne suffit pas d'un mot pour contredire ou pour modifier un fait.

On a dit plaisamment, mais d'une façon fort exacte, que le Parlement anglais pouvait tout, « hormis de faire un homme d'une femme ».

Le Parlement français aurait-il plus de puissance ?...

Il ne suffit pas de baptiser un acte d'une certaine manière pour en changer la nature ou la portée.

Si l'action en révocation est essentiellement différente de l'action en reprise, — et la Cour de Montpellier, la Cour de Riom, la Cour de Dijon l'ont péremptoirement démontré, — il n'appartient pas au Parlement de dire le contraire ; car ce qui a été fait ne peut changer selon le caprice des volontés parlementaires, et l'interprétation d'une loi n'appartient pas au législateur ; elle n'appartient qu'au Pouvoir judiciaire.

Pourquoi cela, Messieurs ? — Parce que la loi, dès qu'elle est promulguée, est la chose de tous. Ce qui a été fait sous l'empire d'une loi ne peut être atteint par une loi postérieure ; il y a *droit acquis !*

Tenez ! Voici ce que pensait, au sujet d'une prétendue loi interprétative, un jurisconsulte estimé, M. l'Avocat Général Sarrut.

Il s'agissait, en l'espèce, de savoir si la loi du 28 mars 1885, qui abroge l'exception de jeu en matière de marchés à terme, pouvait être appliquée à des marchés passés antérieurement à sa promulgation ; — si l'individu qui se prévaut, *contre toute morale*, d'une fin de non-recevoir que la loi mettait à sa disposition pour le dispenser de payer sa dette, peut invoquer un *droit acquis*, nonobstant la loi nouvelle qui définit autrement l'expression : « exception de jeu. »

La citation est courte et mérite d'être retenue :

Sans doute, dit M. Sarrut, toute loi nouvelle, présumée préférable à l'ancienne, doit être, pour ce motif, largement appliquée; mais *il faut que les droits acquis soient respectés*, sous peine d'ôter aux citoyens toute garantie, de paralyser l'activité humaine et de briser les situations les plus intéressantes et les mieux établies.

Revenons à la fondation de messes établie par M. d'Assonvillez de Rougemont; — pour sa mère et pour lui — fondation bien autrement intéressante, n'est-il pas vrai, que la préoccupation d'un spéculateur qui cherche à ne pas payer ce qu'il a promis ?

Je soutiens qu'il y a droit acquis, *au jour où la fondation a été acceptée*, à l'exercice de l'action en révocation pour inexécution des charges.

Eh quoi ! cette fondation a été acceptée par l'Etat lui-même !

Il y a eu contrat entre l'Etat et le légataire universel, représentant le défunt ; la disposition testamentaire a été examinée par le Conseil d'Etat ; elle a été acceptée avec la destination spéciale en vue de laquelle elle avait été faite, par un *décret* signé du Président de la République : décret du 17 mars 1884 !

Et le législateur pourrait à la fois méconnaître ce contrat solennel entre tous, et la volonté du testateur ?... L'Etat qui a sanctionné la fondation pourrait en renier les charges et garder l'argent ?... C'est manifestement impossible !

Oui, j'admets que le législateur puisse dire : à *dater de la présente loi*, les fondations pieuses ne seront plus reconnues ; à *dater de cette loi*, nul n'aura le droit d'affecter une somme d'argent à la célébration d'une messe ; pareille disposition *désormais* est déclarée contraire à l'ordre public et conséquemment nulle et de nul effet. Tout proteste assurément contre cette tyrannie sacrilège ; mais, au point de vue purement juridique, je ne vois pas ce qu'on pourrait reprendre à un tel langage.

Mais le législateur ne peut pas attenter au contrat qui a été passé antérieurement par l'Etat lui-même avec les représentants du défunt.

Il ne le peut pas, parce qu'il y a *droit acquis !*

Voulez-vous un exemple qui est d'actualité ? — On a autorisé l'Etat à racheter le réseau de l'Ouest. Or, aujourd'hui, la Compagnie, par application des conventions passées jadis entre elle et le gouvernement, réclame 5 milliards. Si lourd que soit ce fardeau, l'Etat ne pourra se soustraire à l'engagement qu'il a pris, car il y a droit acquis. Et le contrat passé jadis recevra son exécution, malgré les changements de volonté du Parlement, tant qu'il existera en France, un Pouvoir judiciaire.

Autre exemple : — J'ai plaidé, l'an dernier, devant vous qu'une Congrégation autorisée par Lettres Patentes du gouvernement sarde, en 1846, n'avait pas cessé par le fait de l'annexion de la Savoie à la France, d'être une congrégation autorisée.

L'annexion entraîne, il est vrai, changement de législation ; — mais seulement pour l'avenir et à la condition de respecter, dans leur intégrité, les actes gouvernementaux et les actes civils qui ont précédé ; l'autorisation sarde subsiste à l'état de droit acquis.

Vous avez donné raison, Messieurs, à la thèse de non-rétroactivité et vous avez infirmé sur ce point le jugement contraire du Tribunal de la Seine que nous vous avions déféré.

De même, la fondation faite par M. d'Assonvillez en 1877, acceptée, *sous l'empire du Code Civil* par un décret rendu en Conseil d'Etat, forme un contrat qu'il n'est au pouvoir de personne de rompre en 1908, sous prétexte d'un changement de législation.

Or, si le contrat est rompu, les conséquences de cette rupture doivent être jugées d'après les principes de droit existant à l'époque où le contrat lui-même a été formé ! Car c'est alors que les engagements réciproques ont été pris et ces engagements réciproques sont hors des prises d'une volonté, j'allais dire d'une *violence* parlementaire.

Au moment de la discussion de la loi, M. Ribot disait à la Chambre que cette violation des fondations pieuses serait une *faillite nationale* ; car l'Etat lui-même renierait les engagements qu'il a solennellement pris.

Faillite nationale ! ce n'est pas assez dire. Ce qu'il faut dire, c'est qu'un fait de telle nature n'est pas juridiquement possible ! Il est au-dessus de l'atteinte du législateur lui-même, et, quoi qu'on ait voulu faire, j'affirme que le droit à la révocation subsiste dans les termes du Code Civil, en dépit du texte nouveau.

LE PROCÈS DES FAUX RUBIS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (8e Chambre)

Présidence de M. Flory

L'affaire ci-dessous rapportée est la première application aux pierres précieuses de la loi du 1er août 1905, relative à la tromperie sur la nature de la marchandise vendue ou mise en vente.

La décision a été rendue sur la plainte de la Chambre syndicale de la Bijouterie, de la Joaillerie Parisiennes et des Industries qui s'y rattachent, assistée de son avocat, Me de Saint-Auban.

Les faits de la cause et les conditions dans lesquelles le texte a été appliqué ressortent suffisamment des termes du jugement que nous publions d'abord, en le faisant suivre du réquisitoire de M. le Substitut Lassus.

Le Jugement

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites tant par ministère d'huissier que par le Commissaire de Police spécial des Halles, qu'en mil neuf cent neuf, à Paris, B..., en mettant en vente sous la seule désignation « rubis » et dans les circonstances relatées dans les procès-verbaux, notamment dans celui de l'huissier, des pierres qui n'étaient pas des rubis, a commis une tentative de tromperie sur la nature, les qualités substantielles, l'espèce et l'origine de la chose mise en vente.

Par ces motifs,

Le Tribunal lui faisant application des articles un, deux, six et sept de la loi du premier août mil neuf cent cinq dont lecture a été donnée par le Président et qui sont ainsi conçus :

1° Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant soit sur la nature, les qualités substantielles, l'espèce ou l'origine des choses livrées par la livraison d'une chose autre que celle déterminée qui a fait l'objet du contrat sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus et d'une amende qui sera de cent francs au moins, de cinq mille francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° La peine de l'emprisonnement sera portée à deux ans si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis soit à l'aide de poids, mesures ou autres ins-

truments faux ou inexacts, soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ;

Condamne B... à cent francs d'amende et aux dépens liquidés à la somme de trente-deux francs trente centimes, plus deux francs pour droits de poste, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des dépens...

Prononce, en conformité de l'article sixième de la loi du premier août mil neuf cent cinq, la confiscation tant des objets saisis et déposés au greffe que de ceux qui ont été saisis et laissés à la disposition de B...

Dit que lesdits objets seront mis à la disposition de l'Administration qui en disposera pour le prix en être attribué à l'Assistance publique.

Réquisitoire de M. le Substitut Lassus

Pour la première fois, depuis l'abrogation de l'article 423 du Code Pénal, vous allez juger un délit de tromperie dans la vente des pierres précieuses et faire l'application de la loi du 1er août 1905.

On croit généralement que cette loi, qualifiée dans le public de loi sur les fraudes alimentaires, ne s'applique qu'aux falsifications de denrées alimentaires ; c'est une erreur et il suffit, pour la dissiper, de relire le titre de la loi, ainsi que l'article premier.

Le titre, inscrit à l'officiel, porte : Loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les *ventes des marchandises*, et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles.

L'article 1er, lui, est ainsi conçu :

Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant soit sur la nature, les qualités substantielles... soit sur l'espèce, l'origine... soit sur la quantité, l'identité... *de toutes marchandises*.

La loi ne réprime donc pas seulement les fraudes alimentaires, elle réprime aussi les fraudes dans les ventes de toutes *marchandises*, sans aucune exception, et par conséquent les fraudes dans les ventes de pierres précieuses.

Elle est même beaucoup plus générale que l'ancienne loi de 1851 et que l'article 423 du Code Pénal, car elle réprime, non seulement les délits de tromperie, mais même, ce qui est une heureuse innovation, le délit de *tentative de tromperie*.

C'est ce dernier délit que nous reprochons à Baumann.

Celui-ci a exposé dans ses vitrines, sous le nom de *rubis*, sans autre qualificatif, des pierres fausses ayant l'apparence du rubis, et auprès de ces pierres fausses il a placé des étiquettes indiquant que *ces pierres étaient fines*, *véritables et garanties*.

Or, d'après l'expertise de M. Pinier, expert joaillier, ces pierres, ainsi exposées sous le nom de rubis, n'étaient ni des rubis, ni des rubis reconstitués, mais des *rubis synthétiques*, et elles ne pouvaient être mises en vente sous ce nom de *rubis*, exclusivement réservé aux rubis naturels.

La compétence de M. Pinier, en matière de pierres précieuses, est si bien reconnue à Paris, dans le monde de la joaillerie, que l'inculpé lui-même ne la conteste pas et qu'il est donc bien certain que les pierres incriminées sont des *pierres fausses*.

Baumann, en mettant ces pierres fausses en vente sous le nom de rubis, a donc bien commis une tentative de tromperie sur la nature, l'espèce ou l'origine de la marchandise, car le rubis synthétique, produit de la chimie moderne, n'a ni la même nature, ni la même espèce, ni surtout la même origine que le rubis, pierre précieuse extraite du sol à l'état de nature et simplement transformée par la taille, pour les besoins de la joaillerie.

La matérialité de ces faits ne pourra pas être contestée et la défense bornera évidemment ses efforts à soutenir que Baumann a agi de bonne foi.

Me Landowsky posait, il y a un instant, à l'expert, M. Périer, une question au sujet de la valeur du rubis naturel ; je présume, sans être grand clerc, qu'il veut tirer argument de ce fait : que les faux rubis de Baumann étant vendus de 25 à 95 francs, alors que les rubis naturels valent au minimum 100 francs le carat et que cette valeur peut s'élever à plusieurs milliers de francs, l'acheteur était suffisamment prévenu par ce bas prix qu'on ne lui offrait pas un rubis naturel.

Je ne puis mieux répondre à cet argument qu'en vous donnant lecture de ce passage d'un ouvrage récemment édité par un de mes collègues, aussi distingué que modeste.

Je lis, page 3 :

On s'est demandé si l'acquéreur n'était pas prévenu *implicitement* de la nature ou des qualités du produit par le prix auquel il est vendu.

Cette question a été très discutée à la Chambre. Le Ministre de l'Agriculture s'exprimait ainsi, le 24 novembre 1904 : « Lorsque les Tribunaux apprécieront la question de savoir si les indications fournies ont été la cause principale de la vente, ils seront bien obligés de considérer la valeur commerciale du produit et le prix de vente. En effet, si on vend, sous le nom de Cognac, de l'eau-de-vie quelconque à 1 franc ou 1 fr. 25 le litre, il n'est pas douteux que ce n'est pas la qualification de cognac qui aura été la cause déterminante de la vente, parce qu'on saura bien que la valeur commerciale du litre de cognac n'est pas de 1 fr. 25 et qu'on ne peut pas vendre du vrai cognac pour ce prix.

Le Ministre a cité un exemple qui semblerait faire croire qu'un consommateur ne peut pas être trompé dans de pareilles espèces : nous ne sommes pas de cet avis parce que ce raisonnement n'est basé que sur l'excès de naïveté ou de crédulité que le Ministre n'admet pas. C'est, cependant, la plupart du temps sur la naïveté et la crédulité des gens que les fraudeurs spéculent pour tromper : nous estimons donc que cette espèce envisagée pour démontrer la non-existence du délit ne saurait retenir longtemps l'attention des Tribunaux. Il faut bien le dire, d'ailleurs, ces prix très inférieurs ne sont annoncés en général que pour attirer l'acheteur, et le vendeur accompagne presque toujours son offre de vente d'une réclame ou d'une mise en scène qui ressemble à s'y méprendre aux manœuvres frauduleuses et qui manifeste l'intention de tromper.

En tout cas, la vente ou la mise en vente d'un produit sous une dénomination inexacte est le résultat d'habitudes commerciales déloyales et favorisant la fraude.

Vous penserez évidemment, comme l'auteur de ce commentaire, que le prix d'un produit ne révèle pas suffisamment sa nature, son espèce ou son origine et que le client naïf, crédule ou simplement peu connaisseur, peut être trompé malgré le bas prix du produit.

Baumann allèguera-t-il maintenant, comme il l'a fait devant le Commissaire de Police, qu'il avait soin de prévenir les acheteurs que les rubis n'étaient pas naturels ?

Mais alors pourquoi ses livres ne révèlent-ils pas ce fait ? — Le commissaire, M. Guichard, qui les a examinés, affirme que les ventes de rubis sont mentionnées sans aucune indication spéciale.

Pourquoi, surtout, ces étiquettes dans la vitrine attestant que les pierres fines mises en vente sont *garanties véritables* ?

Que penseriez-vous, Messieurs, d'un marchand de liqueurs qui apposerait sur une bouteille contenant une vulgaire eau-de-vie une étiquette « Cognac » garanti véritable, et qui viendrait soutenir à l'audience qu'il prévenait le client que ce cognac n'était que de l'eau-de-vie ?

Vous penseriez que c'est là un bien pauvre moyen de défense et vous estimeriez que, si le marchand avait été réellement honnête et loyal, il aurait placé sur sa bouteille une étiquette sincère, révèlant la nature, l'espèce ou l'origine du produit, et non une étiquette mensongère qui devait forcément frapper la vue de l'acheteur et créer dans son esprit une regrettable confusion.

Mais je m'en voudrais d'insister davantage ; votre religion est suffisamment éclairée. Vous condamnerez Baumann.

La seule question que je dois encore examiner est celle de la peine que vous devez prononcer.

Au point de vue civil, je laisse au Syndicat de la Bijouterie le soin de réclamer, s'il le juge utile, des dommages-intérêts pour le préjudice certain qui lui a été causé par ces agissements répréhensibles.

Mais au point de vue pénal je puis vous indiquer que je ne réclame pas un châtiment exemplaire. Baumann n'a pas d'antécédents ; de bons renseignements sont fournis sur son compte. Vous pouvez le faire bénéficier des circonstances atténuantes et ne lui infliger qu'une amende. Il me suffit d'avoir de vous un jugement de principe qui rappelle aux joaillers peu scrupuleux, susceptibles d'imiter le prévenu Baumann, qu'ils s'exposent à une répression pénale en vendant sous le nom de *rubis*, réservé exclusivement aux pierres précieuses, produit naturel du sol, des pierres fausses, synthétiques ou autres, produit artificiel de la cornue.

LE CRIME DE LA RUE ROUELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Bertulus.

Audience du 26 décembre 1908.

Le 13 juillet 1908, à une heure du matin, on découvrait, 52 rue Rouelle, dans un couloir d'hôtel meublé, le cadavre du matelot Hénaff, mystérieusement assassiné. On établit que Hénaff avait passé la soirée avec deux compagnons de rencontre, Ade et Nicloux, et que tous trois étaient rentrés, vers minuit trois quarts, dans la chambre de Nicloux. Arrêtés le lendemain, Ade et Nicloux furent trouvés porteurs de l'argent de la victime et immédiatement avouèrent l'avoir volée ; mais ils affirmèrent que Hénaff s'était suicidé.

Inculpés de meurtre et de vol, Ade et Nicloux furent traduits devant la Cour d'Assises de la Seine. M. l'Avocat Général Laurence soutint l'accusation. Me Georges Lhermitte présenta la défense de Nicloux. Le verdict écarta l'accusation de meurtre et retint celle de vol. Nicloux et Ade furent condamnés, le premier à dix ans de réclusion, le second à cinq ans de prison.

Nous publions ci-après la plaidoirie de Me Georges Lhermitte.

Plaidoirie de Me Georges Lhermitte

Messieurs de la Cour,
Messieurs les Jurés,

Après le redoutable réquisitoire que vous venez d'entendre, je ne chercherai point à vous cacher mon émotion. Elle est grande. Elle s'accroît encore de ce fait que je sens peser sur moi la lourde responsabilité de ma tâche.

Contre Nicloux M. l'Avocat Général vous réclame la peine de mort.

Dans un de ces raccourcis terribles qui font la force de son éloquence, il vous a posé le problème en ces termes : « Dans la nuit du 12 au 13 juillet, vers une heure du matin, trois hommes sont entrés dans une chambre de l'hôtel du Château Rose,

rue Rouelle. Ils s'appelaient Hénaff, Ade et Nicloux. Un quart d'heure après, deux d'entre eux sortaient de cette chambre, portant un cadavre. Hénaff était mort, et vous avez devant vous ses assassins. Sur eux on a retrouvé l'argent du mort qu'ils reconnaissent avoir dépouillé. Vous pouvez frapper sans crainte. Il n'y a pas d'erreur possible. Vous avez un devoir de justice à remplir : n'écoutez pas les appels à la pitié. »

Non ! Messieurs les Jurés, pas de pitié ! Si Nicloux est coupable, condamnez-le. Mais, que M. l'Avocat Général me permette de le lui rappeler très respectueusement, vous êtes ici pour juger les accusés non sur leur passé judiciaire, mais sur l'acte qui leur est reproché ; non sur des présomptions, mais sur des preuves.

Que Nicloux ait été précédemment condamné, que nous importe ? Il a expié ses fautes. Il a subi ses peines, et aujourd'hui vous n'avez qu'une question, qu'une seule à vous poser : a-t-il commis le meurtre dont il est accusé ?

Pour permettre à vos consciences de répondre affirmativement à cette question, l'accusation a le devoir strict, étroit, de vous apporter la preuve de la culpabilité de l'accusé. Où est-elle, cette preuve ?

M. l'Avocat Général est allé la chercher dans les témoignages, dans les faits. Il pense l'avoir trouvée. Quelle erreur est la sienne, et comme il serait par la suite attristé si, ayant obtenu le verdict impitoyable qu'il vient de solliciter de vous, il n'apprenait la vérité que plus tard — trop tard !

Avant d'examiner une à une toutes les charges qu'il a relevées contre les accusés, revenons un peu aux faits.

Nous sommes le 12 juillet au soir — un dimanche — l'avant-veille de la Fête Nationale. Suivant l'expression consacrée un peu dans tous les mondes, « on fait le pont ». Tout Paris est déjà en effervescence. Les drapeaux claquent au vent, les lampions brûlent, et dans tous les carrefours on retrouve placardée la fameuse pancarte : « Ici l'on danse ».

A travers les rues de Grenelle, en quête d'un « bal à faire », munis d'un accordéon, Ade et Nicloux déambulent. On les connaît depuis longtemps dans le quartier comme deux inséparables. Communément on les appelle les « frères Camus ». Pourquoi Nicloux se cache-t-il sous ce faux nom ? Parce qu'il est interdit de séjour. Rien de plus.

Mourant de faim en province, Nicloux, sous le nom d'emprunt de Camus, est revenu à Paris chercher du travail. « Ivrogne, voleur et violent » : ainsi vous le dépeignait tout à l'heure M. le Président, au cours de l'interrogatoire. « Rôdeur dangereux, déjà condamné pour attaque nocturne », ajoutait ensuite M. l'Avocat Général dans son réquisitoire.

Regardez-le, voyez ses mains caleuses, son teint halé. Il vous a dit : « Je suis charretier et je travaille sur les quais ». J'ai là des certificats, confirmés d'ailleurs par un rapport de police, qui le montrent sous cet aspect, et signalent même que, sous ce nom de Camus, il fut victime, à la maison Magisson, d'un accident du travail. Tel est l'homme. Un ange ? Non. Une bête ? Non. Un rustre, un manœuvre, un cerveau mal dégrossi, sans éducation, sans instruction, et que l'alcoolisme et cinq années de séjour en Afrique ont rendu plus ou moins inconscient de ses actes.

Voilà donc les deux frères Camus (Ade et Nicloux) dans la foule. Il est 11 heures du soir. Ils ont déjà beaucoup bu. Soudain ils aperçoivent quatre jeunes gens qui « taquinent » un individu. Celui-ci, un revolver à la main, tient tête aux agresseurs. Ils interviennent. Ils écartent les importuns et, après avoir dégagé l'homme au revolver, ils le persuadent qu' « il ne faut pas faire de bêtise ». Excellente intention, n'est-il pas vrai ?

L'homme qu'ils viennent ainsi de secourir est un ancien matelot, Hénaff, arrivé depuis quelques jours à Paris. Quelle aubaine ! Ade lui-même a fait son temps à « la coloniale ». On cause. Et où pourrait-on mieux causer que devant un verre ? Au premier café que l'on rencontre on s'installe. A minuit nos hommes sont dans un autre estaminet rue Mademoiselle ; un peu plus tard dans un troisième, rue Saint-Charles. Tous sont ivres. C'est alors que Nicloux, auquel Ade avait proposé dans un passage désert de dévaliser Hénaff, déclare qu'il veut aller se coucher.

Il habite non loin de là, rue Rouelle, à l'hôtel du Château Rose, un bouge où pour 0 fr. 15, 0 fr. 25, 0 fr. 40 et 0 fr. 60 les malheureux viennent loger à la nuit. L'hôtel comprend deux corps de bâtiments, l'un, au 52 de la rue Rouelle, où se trouve le bureau de l'hôtel, l'autre au n° 62 de la même rue où s'est déroulé le drame.

Est-ce d'accord avec Nicloux que Ade proposa d'aller coucher chez lui avec Hénaff ? Nicloux prétend que non. Toujours est-il que pour son malheur il accepta, car dès lors les événements les plus tragiques vont se précipiter.

Je vous en supplie, Messieurs les Jurés, retenez bien l'heure. Trois témoignages concordants ont permis de l'établir : ce sont ceux de MM. Gayout, Combet et Michellaud.

Il en ressort de la façon la plus indiscutable qu'à minuit et demi Nicloux, Ade et Hénaff étaient encore au cabaret, qu'à minuit 45 environ ils rentraient à l'hôtel, et que un quart d'heure plus tard, c'est-à-dire vers une heure du matin, Nicloux et Ade avaient quitté l'hôtel en abandonnant dans le couloir Hénaff la tempe gauche fracassée d'une balle de revolver.

Que s'est-il passé dans ce quart d'heure ? Nous n'avons, Messieurs, pour nous renseigner, que trois personnes : les deux accusés, et le voisin de chambre de Nicloux, le témoin Combet.

Les déclarations des deux accusés sont contradictoires. Il est un point seulement sur lequel ils n'ont jamais varié depuis leur arrestation jusqu'à ce jour. Même devant le cadavre de Hénaff ils ont toujours affirmé et ils affirment encore qu'ils n'ont pas tué leur camarade de rencontre, qu'il s'est suicidé. Et tous les deux, spontanément et séparément, ont avoué le vol dès la première heure.

Arrêtés presque au même moment dans la matinée du 13 juillet, l'un à Grenelle, l'autre place Maubert, tous les deux ont immédiatement déclaré : « Nous avons dévalisé un homme qui venait de se suicider ». A l'instruction, à l'audience, ils ont maintenu cette affirmation. Qu'importent dès lors leurs contradictions sur les points de détail ?

Ces contradictions, M. l'Avocat Général les a retenues, et les groupant en un fais-

ceau, il accuse. « La preuve, vous dit-il, que Nicloux et Ade sont bien les assassins de Hénaff, c'est que, tour à tour, ils s'efforcent de rejeter sur chacun d'eux les charges qui les accablent. Aucun d'eux, par exemple, ne veut avoir été assis à la tête du lit au moment où le coup de revolver serait parti, et tous les deux s'accusent mutuellement d'avoir occupé cette place. »

Triomphe facile en vérité ! Supposez, en effet, ces hommes coupables. Leur premier soin aura été de s'entendre. Personne ne les a vus. Personne ne sait et ne peut savoir exactement ce qui s'est passé dans la chambre. Ils n'ont dès lors qu'une réponse à faire : « Hénaff s'est suicidé devant nous. Nous ne sommes intervenus que pour transporter le corps ». Contre eux on ne pourra dès lors relever aucune contradiction. Au lieu de cela, que font-ils ? Innocents du crime et coupables du vol, affolés par le drame qu'ils ont vu se dérouler sous leurs yeux, ils parlent, ils s'efforcent de l'expliquer et, ce faisant, l'un et l'autre s'emploient de leur mieux à atténuer les responsabilités qu'ils pourraient encourir. Ils font pour y parvenir les plus grossiers mensonges. Et immédiatement l'accusation de leur dire : « Vous mentez, donc vous êtes coupables ». Erreur ! Ils parlent, donc ils sont innocents, puisque, coupables, la prudence la plus élémentaire leur commandait le silence qui eût été pour eux le salut.

Laissons là ces contradictions sans importance réelle et serrons de près la vérité.

Un témoin nous a fait le récit du drame. Il n'en a rien vu, mais il a tout entendu. C'est le voisin de chambre de Nicloux. Il se nomme Combet. Je vous résume sa première déposition : Il est rentré à minuit et demi. Un quart d'heure après il a entendu rentrer les trois ivrognes, et le corps de l'un d'eux tomber sur le lit. Nicloux a dit alors à Hénaff : « Allons, couche-toi, tu n'as pas besoin d'avoir peur, on n'est pas des voyous ». De sa voix pâteuse Hénaff protesta. Puis un silence et une détonation sourde, comme un bruit de revolver tiré sous les couvertures. Enfin ce mot de Nicloux : « Qu'est-ce qu'il a ? il est fou ? » Et cette réplique de Ade : « C'est le 14 Juillet ».

Du drame en lui-même, à la première heure, on ne sut rien de plus. Il semblait que cela suffisait. A l'audience, tout à l'heure, M. Combet, sur le rôle duquel j'aurai à revenir, a cru devoir ajouter un détail dont il n'avait jusque-là point parlé.

— Avant le coup de revolver, a-t-il dit, j'ai entendu un ronflement sonore.

Qui donc, sinon Hénaff, avait pu ronfler ? Ade et Nicloux n'ont jamais prétendu s'être couchés. Et si Hénaff dormait, comment aurait-il pu se suicider ?

Je pensais que M. l'Avocat Général, s'emparant de cette déclaration, allait triompher. Vous avez vu tout au contraire, Messieurs les Jurés, avec quelle discrétion il a glissé. A peine un mot, un souvenir.

C'est que ce brave témoin Combet est aujourd'hui quelque peu suspect.

D'abord, on ne s'explique pas, et, en réponse aux questions que je lui ai posées, il n'a pu lui-même expliquer pourquoi il n'avait pas parlé dès la première heure, dès le 13 juillet au matin, lorsqu'il fut interrogé, de ce ronflement sonore qui constituerait aujourd'hui la charge la plus accablante contre les accusés.

D'autre part, Combet est aujourd'hui condamné. Au seuil de l'instruction il était

l'auxiliaire de la justice. Il s'intitulait lui-même « le principal témoin de l'affaire de la rue Rouelle » et il écrivait alors des lettres délicieuses au juge d'instruction, pour s'excuser de n'avoir point répondu à ses convocations. Les amis d'Ade et de Nicloux l'avaient, disait-il, menacé de « l'envoyer à Bagneux » et avaient « joué sa tête aux cartes, à qui la tombera ». De là pour lui la nécessité de « s'éclipser ».

Ah ! combien différente nous apparaît aujourd'hui la vérité ! Loin de moi la prétention de vous démontrer qu'au moment où il écrivait ainsi au juge d'instruction il n'était point menacé. Si fait. Mais ce n'était point par les amis d'Ade et de Nicloux. Seuls le poursuivaient les policiers entre les mains desquels il a fini par tomber et un juge d'instruction avec lequel, sans doute, il se montra moins amène et qui le fit condamner.

Voilà notre principal témoin. Il est actuellement sous les verrous. Il purge une peine à quatre mois d'emprisonnement pour vol, et son témoignage a paru si suspect à M. le Président lui-même qu'il a cru devoir, en entendant sa déposition accablante, la lui faire répéter en le prévenant à l'avance que « cela ne changerait rien à sa situation pénitentiaire ».

Est-ce donc qu'il l'aurait escompté ?

Eh bien, Messieurs, c'est du témoignage de cet homme, c'est-à-dire du crédit que vous y voudrez porter que dépend actuellement le verdict irréparable qui vous est demandé.

Par une coïncidence étrange, en effet, Combet, n'est pas seulement un témoin, le principal, le seul témoin. Il est plus. Il s'est lui-même institué aussitôt après le drame le gardien du cadavre de Hénaff.

Pendant une heure, de 1 h. 10 à 2 h. 15 du matin, il est demeuré seul avec le cadavre que la police retrouva « encapuchonné ».

Vous vous rappelez certainement les dépositions qui ont été entendues à ce sujet. A 1 h. 10 au plus tard, Ade et Nicloux étant partis, Combet sort de sa chambre. Il va chercher immédiatement, au 62 de la rue Rouelle, le garçon de l'hôtel, M. Perret, — un témoin disparu ! — et tous les deux, à leur retour, découvrent le cadavre. Aussitôt ils se mettent en quête de la police ; Combet l'affirme. Malheureusement les faits le démentent. Et l'agent Suisse qui est venu déposer à cette barre vous a fait à ce sujet, en réponse à une question que je lui posais, une déclaration très nette :

« J'ai pris, vous a-t-il dit, mon service à 1 heure du matin. Il fallait à peine dix minutes pour venir de la rue Rouelle à l'endroit où je me trouvais. Je n'ai été requis qu'à 2 h. 15 ».

Contrairement aux affirmations de Combet, il est donc maintenant démontré qu'il a attendu près d'une heure avant d'aller chercher la police.

Pourquoi ? Et pourquoi cherche-t-il à le cacher ?

Il est un autre fait non moins intéressant et que ce témoin tut tout d'abord. Il est de nature cependant à établir l'innocence et la bonne foi de Nicloux. Lorsque les ivrognes rentrèrent, Nicloux se rendit dans la chambre de Combet. Combet avait encore de la lumière. Nicloux lui demanda de la bougie pour s'éclairer.

Pourquoi Combet ne le dit-il pas dès la première heure ?

Vous vous empariez tout à l'heure, M. l'Avocat Général, des contradictions des accusés. Que dites-vous des mensonges de ce témoin ?

Cependant ils sont quelque peu troublants ?

Une des charges principales de l'accusation est en effet la suivante : « Hénaff n'a pu se suicider parce qu'il était encapuchonné. »

Or, Ade et Nicloux affirment que Hénaff ne quitta point ses vêtements et qu'ils ne tentèrent sur lui aucune manœuvre pour paralyser ses mouvements. Pourtant les faits sont là, indéniables, précis. Le cadavre a été trouvé « encapuchonné ».

Vous vous rappelez encore, Messieurs les Jurés, la description qui vous en fut faite par M. Compagnon, le secrétaire du Commissariat de police.

« Le veston et le gilet, vous a-t-il dit, étaient rabattus du dos sur la poitrine, l'encolure avait passé par-dessus la tête, le bras gauche était paralysé, replié sur la poitrine, le coude sortant de la doublure. »

Comment donc, en pareil accoutrement, Henaff aurait-il pu se tuer ? L'impossibilité matérielle saute aux yeux. Et sur ce point je suis d'accord avec l'accusation. Si Hénaff était ainsi habillé *avant le coup de revolver*, vous avez devant vous ses assassins.

Mais qui vous permet d'affirmer, Messieurs, qu'il en fût ainsi ? Allez-vous condamner ces malheureux sur des présomptions ? La justice sociale qui fait appel à votre sévérité vous doit des preuves. Où sont-elles ? Elles pourraient, elles devraient être là signées du sang de la victime, sur la table des pièces à conviction, muettes sans doute, mais incapables par ce seul fait de mentir. Ce sont les vêtements de Hénaff. Que sont-ils devenus ?

Lorsque je posai tout à l'heure cette question au docteur Vibert qui fit l'autopsie du cadavre il n'a pu répondre. M. l'Avocat Général a renoncé de son côté à vous renseigner; les vêtements ont disparu.

Etrange procédure ! Deux hommes sont accusés d'assassinat. On saisit chez eux tout ce que l'on trouve, même une cigarette, pour les confondre ; on n'hésite pas à faire démonter le parquet de la chambre où s'est déroulé le drame, et on arrive à l'audience avec de copieux scellés. Une seule chose manque : les vêtements de la victime !..

Ah ! combien cependant il eût été intéressant de les interroger, ces vêtements ! Devant vous, Messieurs, on les étalait et, d'un coup d'œil, d'un seul, sans qu'il soit besoin de discuter ici des rapports médicaux et des témoignages, la preuve était faite de l'innocence ou de la culpabilité des accusés !

Ont-ils encapuchonné Hénaff ? Si oui, la balle qui a tué le malheureux l'aura frappé alors que ses vêtements étaient déjà retournés et, fatalement, le sang jaillissant de la blessure n'aura pu tacher le devant du gilet et de la chemise qui se trouvaient protégés !

Où sont ces pièces à conviction ?

J'entends encore l'observation que faisait à ce sujet M. le Président tout à l'heure : « La défense aurait dû les réclamer à l'instruction ». Qu'il me soit permis de protester ici, Messieurs, de toutes mes forces contre toute prétention qui tenterait de lais-

ser peser à ce sujet la moindre responsabilité sur la défense. Sans doute, il existe une loi qui, depuis 10 ans, permet aux accusés de se faire assister dans le cabinet du magistrat instructeur. Sans doute, dès qu'un juge d'instruction est saisi, l'inculpé doit être interrogé — interrogatoire d'identité, — et à partir de ce moment même aucun acte de procédure ne doit être fait sans que le défenseur ait été prévenu et invité à y assister. C'est la théorie. Mais il en va autrement dans la pratique.

Examinons plutôt cette affaire.

Le drame s'est déroulé dans la nuit du 12 au 13. Immédiatement, le commissaire prévenu commence son enquête. Le matin, Ade et Nicloux, sont arrêtés. Ils subissent un premier interrogatoire, l'un au Commissariat, l'autre à la Sûreté. Quelques heures plus tard, un juge d'instruction est commis. Il arrive. A son tour il interroge *au fond* les inculpés. Il fait mieux, il les confronte avec le cadavre et il essaye de leur tirer des aveux.

Je ne dis rien, Messieurs, qui ne soit strictement exact : les procès-verbaux de ces interrogatoires sont au dossier.

Au cours de ces opérations qui paraissent être préliminaires et qui n'en sont pas moins définitives, le juge dresse un procès-verbal de constatation des lieux. Il note le désordre des vêtements. Il ordonne de prendre telle ou telle mesure, de saisir tel ou tel objet. Il examine le cadavre de la victime, y relève tel ou tel indice, et notamment une tache noirâtre à la main gauche, dont je vous parlerai tout à l'heure. Il commet tel médecin pour procéder à l'autopsie, tel autre pour faire l'analyse des matières noirâtres qui lui paraissent suspectes. Tout cela demande 48 heures. Et le 15 juillet, c'est à-dire deux jours après le drame, l'accusation se préoccupe de la demande des accusés qui ont réclamé des défenseurs. Le 25, a lieu le premier interrogatoire officiel des prévenus et, la veille seulement, la procédure est mise à la disposition des avocats. Comment donc auraient-ils pu intervenir ? Comment auraient-ils pu réclamer, le 13, douze jours avant, la mise sous scellé de tel ou tel objet puisque, lorsque le cabinet du juge leur fut ouvert, le transport sur les lieux, la confrontation avec le cadavre, la saisie de tous les objets avaient eu lieu (13 juillet) ?

Non, si une faute a été commise, elle ne saurait être reprochée à la défense. Qu'elle retombe de tout son poids sur ceux qui ont assumé la tâche de soutenir l'accusation !

Est-elle d'ailleurs irréparable, cette faute ? Heureusement non. Si les vêtements de Hénaff ont disparu, ils ont du moins, en effet, laissé une trace, bien légère, je l'avoue, et qui — j'en tremble maintenant — aurait pu disparaître sans que la défense puisse utilement élever la voix pour protester. Elle se trouve dans le dossier que M. l'Avocat Général a en ce moment entre les mains. C'est une note informe, écrite au crayon, de la main du greffier de M. le Juge d'instruction. N'ayant aucun caractère officiel, elle n'est ni cotée, ni paraphée ; elle est reléguée dans la cote des résidus, avec les pièces de forme. C'est un brouillon sur lequel le greffier a pris des notes pour dresser un procès-verbal de description des vêtements de Hénaff, lequel, d'ailleurs, ne fut pas rédigé. Voici la teneur de cette pièce :

« Nous... le corps gilet mis à l'envers rendant tous mouvements impossibles, pale-

tot mis à l'envers, bras fourrés dans la manche (souliers délacés, boue aux jambes du pantalon) *tache de sang sur le devant de la chemise*, etc... »

Ici, Messieurs, je m'arrête, car je crois qu'il n'est pas besoin d'aller plus loin. Ma preuve, la preuve matérielle de l'innocence des accusés relativement au crime qui leur est reproché, la voici ; regardez-la : si Nicloux et Ade avaient assassiné Hénaff — après l'avoir encapuchonné — la chemise de la victime protégée par les vêtements ramenés du dos sur la poitrine ne serait point maculée. Elle ne pourrait pas l'être. Et ainsi s'écroule la charge principale relevée par l'accusation.

Que nous importe, dès lors, Messieurs, comment les faits se sont passés ? Le désordre des vêtements s'est-il produit naturellement pendant le transport du cadavre ? Est-ce, au contraire, Combet ou quelque traîne-guenille habitant l'hôtel qui, en l'attente de l'arrivée de la police — rappelez-vous qu'il s'est écoulé une heure, — a tenté de dépouiller le cadavre ? Le détail devient sans importance. Un fait est établi et il nous suffit : avant le coup de revolver, Hénaff n'était pas encapuchonné. Et cette preuve faite, le rapport du docteur Vibert, devient une arme pour la défense. Il me suffira de vous en rappeler les conclusions ; les voici :

« La trajectoire de la balle, a dit l'expert, n'est pas incompatible avec l'hypothèse d'un suicide » (donc la version des accusés est admissible).

« Le corps ne présente aucune trace de violences, aucune ecchymose, aucune marque de blessures sur la face, les mains et le cou » (donc il n'y eut pas de lutte).

« Le fait que le coup a été tiré à la *tempe gauche* et *surtout la disposition des vêtements qui immobilisait les deux bras* semblent rendre peu vraisemblable l'hypothèse d'un suicide ».

Des deux objections soulevées par le docteur Vibert, l'une a déjà disparu : l'encapuchonnement. Je m'expliquerai sur l'autre tout à l'heure ; mais dès maintenant, alors même que je n'aurais à apporter aucun argument sur la qualité de « gaucher » du matelot Hénaff, il ressort du rapport de l'expert que les constatations de la science ne permettent point de repousser l'hypothèse du suicide.

Je ne m'attarderai pas longtemps non plus, Messieurs, au rapport du docteur Ogier, chef du laboratoire de toxicologie. Vous vous rappelez pourquoi cet expert avait été commis. Lorsqu'on découvrit le cadavre, on s'aperçut que les mains de Hénaff étaient noires, *la main gauche surtout*. Une tache particulièrement avait attiré l'attention du magistrat. Le docteur Vibert la décrit ainsi dans son rapport :

Sur la main gauche et à sa face dorsale on voit à la base de la première phalange du pouce, le long du second métacarpien et sur une partie de la première phalange de l'index, une teinte noirâtre dont l'aspect rappelle celui d'un dépôt de fumée, et formant une tache à bords mal limités.

D'où provenait cette tache ? N'était-elle pas un indice révélateur ? Hénaff avait reçu une balle à la tempe gauche. Ade et Nicloux disaient qu'il s'était suicidé. Cette tache noirâtre pouvait être un dépôt de fumée et de poudre provenant du coup de

revolver qu'il s'était tiré. M. le docteur Vibert s'étant récusé pour faire cette analyse chimique, le docteur Ogier fut chargé de l'expertise.

Vous l'avez entendu à cette barre. Il vous a expliqué comment il avait procédé. Après avoir prélevé sur le cadavre de Hénaff des morceaux de peau, il a tiré à une distance de 0 m. 15 et 0 m. 20 des coups de revolver sur ces lambeaux humains. Puis, procédant par comparaison, il a analysé la tache relevée sur la main gauche et les taches produites par les coups de feu qu'il avait lui-même tirés. Et très consciencieusement il vous a fait connaître le résultat de son rapport :

En résumé, vous a-t-il dit, les taches noires des mains du cadavre ont au microscope un aspect différent des taches produites par des coups de feu tirés presque à bout portant.

Elles apparaissent comme formées par une matière contenant beaucoup de fer.

Ces constatations ne sont pas du tout en faveur de l'hypothèse du suicide.

Pour apprécier ce rapport, je vous prie simplement, Messieurs, de vous rappeler les questions que j'ai posées tant au docteur Vibert, au docteur Ogier, qu'à M. Gastine Renette et des réponses qui y furent faites. Il en résulte qu'avant de livrer au docteur Ogier la peau tachée de la main gauche de Hénaff, le docteur Vibert s'était lui-même livré à une petite expérience et avait constaté que « *au lavage la tache s'enlevait facilement* ». Après un lavage, si léger soit-il, que peut-il bien rester, Messieurs, d'une tache produite par un dépôt de fumée ?

Il en résulte encore que le prélèvement de la peau opéré par le docteur Ogier ne fut pas fait exactement à l'endroit où se trouvait la tache primitivement décrite par le docteur Vibert dans son rapport.

Il en résulte enfin que le docteur Ogier a fait ses expériences avec n'importe quel revolver, avec n'importe quelle poudre, qu'il existe des poudres tout à fait diverses et que certaines d'entre elles contiennent des composés du fer.

Quelle certitude peut nous apporter, dans ces conditions, son rapport ? A des expériences quelconques correspondent des résultats quelconques, et ce n'est pas en se basant sur de semblables arguments que la Justice peut réclamer une peine capitale. Rentrons donc dans le domaine des réalités.

Le docteur Vibert vous a dit : « l'hypothèse du suicide est admissible ». Les experts ont constaté, d'autre part, que Hénaff avait une tache noirâtre à la main gauche. M. Gastine Renette a déclaré encore que le revolver trouvé près de la victime était de qualité inférieure et que le barillet crachait. Voilà trois faits concordants. Ils n'ont pas échappé à l'accusation et elle s'est empressée d'y répondre par deux affirmations : Hénaff n'eut jamais de revolver. Hénaff n'était pas gaucher.

Ah ! Monsieur l'Avocat Général, si tragique que soit cette affaire, permettez-moi de vous dire que le moment est peut-être venu de rire, et que vous êtes bien mal renseigné !

J'ai écouté avec un certain plaisir les témoins qui sont venus apporter ici ces deux affirmations. Je me suis bien gardé de les contredire car j'avais dans mon dossier pour les combattre, tout ce que vous auriez dû avoir dans le vôtre.

Hénaff n'était pas gaucher. Qui dit cela ? Ses parents, — par l'intermédiaire du Commissaire de Police de Brest qui le représente comme un excellent sujet ; — sa concierge, condamnée depuis pour vol, comme Combet ; et son logeur. Et tous affirment également qu'il n'eut jamais de révolver. S'ils disent la vérité sur un point il est vraisemblable qu'ils la disent sur l'autre. Mais si je vous fais la preuve qu'ils la dénaturent sciemment sur un des deux faits, que retiendrez-vous de ce qu'ils vous auront dit sur l'autre ?

Hénaff était-il gaucher ? Je n'en sais rien. Je me permets seulement, Messieurs, de vous rappeler que, comme beaucoup de matelots, il savait peut-être se servir aussi bien d'une main que de l'autre.

Je suis, heureusement, un peu mieux renseigné sur la question du révolver.

Contre Nicloux, vous êtes allé cherché tout à l'heure, M. l'Avocat Général, je ne sais quel vieux dossier que vous avez exhumé. Nicloux avait été acquitté par le Tribunal, — ce qui prouve que les faits ne paraissaient pas très bien établis. Il s'était présenté ensuite sans défenseur devant la Cour et il avait été condamné. Cela vous a permis d'en faire un rôdeur de nuit. J'imagine qu'aujourd'hui, s'il avait commis la même imprudence, sa tête courrait quelques risques. Que n'avez-vous fait pour Hénaff les mêmes recherches que pour Nicloux ?

Il ne me plairait point, Messieurs les Jurés, de piétiner un cadavre. Mais j'ai le devoir étroit — et d'autant plus impérieux qu'on a réclamé contre les accusés la peine de mort — d'assurer la défense sur tous les points.

Voulez-vous, Monsieur l'Avocat Général, faire demander au Parquet le dossier n° 95.689. Il concerne Hénaff.

M. l'Avocat Général. — Je l'ignore.

Me Lhermitte. — Je le regrette, Monsieur l'Avocat Général, car vous auriez pu renseigner vous-même Messieurs les Jurés Ils auraient appris que le nommé Hénaff fut arrêté le 7 juillet 1908 — cinq jours avant le drame — à 10 h. 30 du soir, en état d'ivresse manifeste et *porteur d'un revolver chargé de six balles* dont deux avaient été tirées. Ils auraient encore appris qu'on a trouvé sur lui 23 cartouches, et qu'à la suite de ces faits il fut poursuivi pour port d'arme prohibée.

M. le Président. — Donc le revolver a été saisi.

Me Lhermitte. — C'est très exact, Monsieur le Président, mais le dossier nous apprend qu'il restait encore à Hénaff, le 7 juillet, soixante-neuf francs trente pour en acheter un autre.

M. l'Avocat Général. — Qui nous dit que c'est le même Hénaff ?

Me Lhermitte. — Son état civil, son adresse, 12 boulevard Garibaldi, et qui mieux est la déposition de l'agent Lenhernay qui l'avait arrêté. La voici, telle que je l'ai copiée sur le plumitif du greffier de la 9e Chambre, audience du 16 septembre à laquelle l'affaire fut appelée : « Le 13 juillet Hénaff a été tué à l'hôtel des voyageurs par les frères Camus ».

M. l'Avocat Général. — Hénaff n'a pas été condamné.

Me Lhermitte. — Il ne pouvait plus l'être. Le Tribunal déclara que l'action publique était éteinte, mais il n'en avait pas toujours été de même. A trois reprises, en

1893 et 1895, Hénaff, le doux et le timide Hénaff que nous dépeignèrent les témoins, avait été condamné pour vol. Il avait été envoyé en correction jusqu'à sa majorité, ce qui n'empêche pas M. le Commissaire de Police de Brest, de terminer son rapport par ces mots : « Il était bien considéré ».

Ne dites donc plus maintenant, Monsieur l'Avocat Général, que Henaff n'eut jamais de revolver. Il en eut un et la preuve est faite que le 7 juillet 1908, deux fois déjà il s'en était servi : « Le revolver trouvé sur lui contenait six balles, *dont deux avaient été tirées*.

Et cela, Messieurs les Jurés, les témoins que vous avez entendus tout à l'heure, le logeur et la concierge, le savaient. Ils le savaient parce que le dossier que je viens de résumer contient un rapport de police qui montre jusqu'à l'évidence qu'on était allé aux renseignements chez eux. Allez-vous donc les croire quand ils affirment d'autre part que Hénaff n'était point gaucher ? Non, n'est-ce pas ? Tout au plus peut-on admettre qu'ils supposent !

Que reste-t-il dès lors de l'accusation ?

Des charges accumulées sur la tête de ces malheureux il ne subsiste rien. Aucune n'a pu supporter l'examen.

On vous a dit : Hénaff n'a pas pu se suicider, parce qu'il fut encapuchonné, parce qu'il n'était pas gaucher, parce qu'il n'avait pas de revolver.

Je crois vous avoir démontré tout au contraire qu'ii ne fut pas encapuchonné, qu'il était peut-être gaucher et qu'il était certainement un familier du revolver.

Il est enfin deux faits qui à mon sens dominent tout ce débat, et qui sont indiscutables.

Quand on veut tuer un homme on ne l'emmène point, comme le fit Nicloux, dans sa propre chambre. Encore moins, va-t-on au moment même du crime, chercher de la lumière chez son voisin. Autrement ce n'est plus de l'imprudence, c'est de la folie.

Et puis, pourquoi tuer ? Le crime n'était point nécessaire. Il n'était que compromettant. L'ivrogne Hénaff était facile à dévaliser.

J'ai fini, Messieurs les Jurés. Je vous abandonne Nicloux, voleur. Il ne se défend pas et je ne le défends pas sur ce point. Il sait qu'il a commis une faute et si lourd que puisse être le châtiment il est prêt à l'expier. M. l'Avocat Général vous a dit en terminant, pas de pitié ! Je le repète avec lui, mais dans un autre sens : Non, pas de pitié ! Faites justice ! Ecartez tout ce qui est présomption, ne retenez que les preuves. Acquittez Nicloux du chef de meurtre, car il est innocent.

LE PROCÈS DE M. PUJO

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (1re Chambre)

Présidence de M. Hugo

Audience du 28 janvier 1909.

Ceci fut un épisode des batailles qui se livrèrent à propos de M. Thalamas.

M. Maurice Pujo, l'auteur des *Nuées*, qui furent représentées en 1907 au théâtre des Champs-Elysées, s'étant ému de l'autorisation donnée à M. le Professeur Thalamas de professer un cours libre en Sorbonne, à raison des termes dans lesquels ce dernier avait apprécié au cours de son enseignement le rôle historique de Jeanne d'Arc, entreprit, à titre de protestation, de s'emparer lui-même, par force ou par surprise, de la chaire d'un professeur en Sorbonne, pour y donner une leçon sur Jeanne d'Arc. Avec l'aide des « *Camelots du Roi* » qui, sous sa direction, envahirent le 23 décembre dernier la salle de cours de M. Puech, professeur de littérature grecque, il prit possession de la chaire de ce dernier et, du haut de cette chaire officielle, entretint ses auditeurs des exploits et de la mission de la Pucelle jusqu'à l'arrivée d'une troupe de gardes municipaux.

Traduit en Police correctionnelle sous l'inculpation de complicité de violences et voies de fait sur un citoyen chargé d'un service public, il fut, sur les conclusions de M. le Substitut Péan, condamné à deux mois de prison et cent francs d'amende.

Voici la plaidoirie prononcée en sa faveur par Me de Roux, du Barreau de Poitiers.

Plaidoirie de Me de Roux

Messieurs,

Si dans une province autrefois française, dans une de ces universités qui sont des citadelles des conquérants, un lettré patriote, le fils, si vous voulez, du vieil instituteur dont Alphonse Daudet nous a conté « la dernière classe » escaladait une chaire magistrale, et, se substituant à quelque érudit d'outre Rhin, enseignait, une heure durant, les vérités glorieuses pour sa race dans la langue proscrite des vaincus, personne ne parlerait, j'imagine, de Montmartre et du Chat-Noir.

L'acte de Maurice Pujo n'est pas différent de celui que j'imagine. Je vous demande d'en comprendre le caractère, avant de le juger au point de vue légal. Sans doute, Thalamas, parle une langue qui, de loin, ressemble au français et dont toutes les barrières de la police ne nous ont pas permis de vérifier de plus près le vocabulaire et la syntaxe, mais son nom seul résume les idées les plus anti-françaises. Vous savez comment cet obscur professeur a tout à coup conquis une notoriété que les plus longs travaux n'assurent pas toujours à de grands savants. Un jour, dans sa classe de Condorcet, Thalamas a insulté Jeanne d'Arc :

... Cette paysanne « *qui avait eu des hallucinations auditives* », — « *dont le rôle a été très exagéré* », — « *dont le procès fut régulier* », et « *dont les juges ont été bien excusables de suspecter la vertu* ».

Cette odieuse caricature de l'histoire de Jeanne est le résumé fidèle de ce que M. Thalamas avoue avoir dit. J'emprunte mes citations aux pages 53, 54 et 55 de l'apologie qu'il a publiée sous le titre de *La Muselière* en un volume in-12 de 290 pages à la librairie du journal *L'Action*.

Ses élèves l'accusaient bien de pire. Le Tribunal me permettra de mettre sous ses yeux encore quelques lignes de *La Muselière* : « *La Jeanôlatrie était la réforme récente d'un ordre religieux aussi ancien que l'humanité elle-même, l'ordre des adorateurs du mensonge ou Idolâtres. Ils tiraient leur nom de leur principal fétiche actuel, Jeanne d'Arc* ».

Le style c'est l'homme. Voilà le style de M. Thalamas.

Le Ministre le déplaça. C'était, il vous en souvient, le grand maître de l'Université du Cabinet présidé par M. Combes.

La Chambre, — qui venait de trouver que les fiches se pouvaient tolérer, — jugea Thalamas intolérable et approuva le ministre.

Thalamas n'en souffrit guère. Il monnaya la scandaleuse notoriété qu'il venait d'obtenir en brochures et en conférences contre ce qu'il appelle la *Jeanôlatrie* et, comme il n'y a pas de music-hall sans princesse en rupture de foyer, il n'y eut séance de jeunesse laïque ou congrès de libre pensée sans le professeur qui avait dit son fait à Jeanne d'Arc. Nous n'avons jamais songé à troubler ces réunions qui n'engagaient que la responsabilité de leurs organisateurs ; mais, un jour, on apprit que l'exhibition allait se continuer en Sorbonne.

Les patriotes furent d'autant plus émus qu'ils savaient bien quelles arrières-pensées se cachent toujours derrière les campagnes contre Jeanne d'Arc. Ce ne sont point querelles d'érudits ni doutes de savants. M. Funtz-Brentano, empêché de venir, nous l'écrit. « L'histoire scientifique agrandit encore et fortifie la tradition glorieuse qu'une nation reconnaissante a formée autour d'elle. » Derrière toute insulte à la mémoire de Jeanne d'Arc, il y a une atteinte à la patrie vivante. De la même plume, Voltaire écrivit la *Pucelle* et traça la lettre à Frédéric II pour le féliciter de nous avoir vaincus à Rosbach.

Le cours de Thalamas, c'est l'antipatriotisme en Sorbonne.

Mais, dira-t-on : c'était un cours libre ... Vain prétexte ! Le public ne pouvait que s'y tromper et l'on ne devait pas manquer de l'aider à se tromper. Les affiches,

les cartes d'entrée des réunions que continuait de donner M. Thalamas, portaient désormais : « Professeur à la Sorbonne ».

Voici la carte d'entrée à la conférence de Clichy-la-Garenne, organisée par la Société Républicaine des Conférences Populaires, sous la présidence de M. Ferdinand Buisson, député de la Seine :

Jeanne d'Arc, l'histoire et la légende, par M. A. Thalamas, professeur à la Sorbonne.

Suivie d'une partie de concert avec le concours de M. Raes de l'Opéra, M. Rosien de la Cigale. de Mme Renée Fleury de Parisiana.

Le public pouvait-il douter que Thalamas appartînt aussi authentiquement à la Sorbonne que Mme Fleury à Parisiana ? Un cours libre, pour le grand public, c'est toujours un cours en Sorbonne ! Pour ceux qui savent, c'est un cours que la majorité des professeurs a décidé en conseil de la Faculté d'autoriser. Voilà le plus grave.

Vous avez, Messieurs, retenu la déposition de M. Pierre Lasserre, agrégé de l'Université et docteur ès lettres, qui connaît bien la Sorbonne. Ce n'est pas *malgré* son enseignement sur Jeanne d'Arc, c'est *à cause* de cet enseignement, et parce que l'esprit en était conforme au leur, que les maîtres de Sorbonne ont ouvert leurs rangs à M. Thalamas.

Que Thalamas enseigne en Sorbonne, c'est un scandale ; mais qu'il enseigne par la Sorbonne, c'en est un cent fois pire. L'opinion s'est émue tout de suite du premier ; M. Pujo s'est juré de mettre le second en pleine lumière.

Si Thalamas avait été nommé, sous le nom d'un ministre qui passe, par quelque obscur bureaucrate qui reste, ce serait trop ! Mais que, dans ce corps de professeurs dont la centralisation universitaire fait les régulateurs de l'enseignement officiel dans toute la France, il y ait eu une majorité pour accepter, sous la pression de quelques fanatiques, que Thalamas enseigne en Sorbonne, cela suppose que l'esprit Thalamiste règne dans le haut enseignement !

Un des patrons de Thalamas, M. Aulard, n'a-t-il pas avoué, dans le *Siècle* du 20 décembre 1908, qu'il n'avait pas lu la défense de celui-ci, mais qu'il l'acceptait les yeux fermés ?

Deux autres de ses patrons, MM. Séailles et Seignobos, sont co-directeurs du journal le *Courrier-Européen*, où, le 25 février 1905, ils publiaient, comme article de tête, sans commentaires ni réserves, le manifeste de Tolstoï sur l'Importance du refus du service militaire.

Je n'oublie pas que, le 7 juillet suivant, M. Gabriel Séailles a cru devoir faire à l'antimilitarisme quelques objections, mais tirées de l'internationalisme même, et inspirées de la haine la plus raffinée de tout ce qui est la France.

Sous le titre : *Internationalisme et défense nationale*, il a opposé à Hervé que, si la France était conquise, si elle « mettait toutes ses forces [comme les Polonais, les « Thèques, les Croates] à défendre sa langue nationale, ses traditions, tout ce qui « lui permettrait de garder une personnalité distincte, les Hervé d'alors n'auraient « à la bouche que le droit des nations à disposer d'elle-mêmes, que la grandeur de « la France d'autrefois, les beautés de sa littérature et même de ses cathédrales.

« La religion catholique se rajeunirait en devenant une des formes de l'opposi-
« tion nationale. Bref le résultat immédiat de l'asservissement à l'étranger serait un
« réveil de tous les souvenirs devenus des espérances, une réaction violente du
« nationalisme et du cléricalisme ! »...

Voilà où nous en sommes : la première chaire de philosophie de France occupée par un homme qui ne redoute, dans la défaite et la conquête, que le renouveau des traditions nationales, qui ne trouve à objecter aux antimilitaristes que l'attachement plus grand qu'une France captive prendrait pour son passé !

Avais-je exagéré en comparant l'acte de M. Pujo à celui d'un patriote en pays conquis, et n'est-il pas vrai que le cours Thalamas n'est pas un accident, mais un aveu ?

Aveu complet ; car quel cours devait professer Thalamas ? Etait-ce un de ces sujets précis où, grâce à des recherches spéciales, l'esprit le plus faux peut apporter à la Science une utile contribution ? Point du tout : il devait parler de la pédagogie de l'Histoire, enseigner la manière de professer cette science, c'est-à-dire, avec l'estampille de la Sorbonne, donner la recette pour faire de toutes les gloires de la Patrie ce qu'il avait fait de Jeanne d'Arc.

Le jour où ils ont autorisé le cours Thalamas, les professeurs qui ont voté pour cette provocation ont accepté l'héritage des docteurs de Sorbonne qui, le 19 avril 1431, délibéraient la consultation en conformité de laquelle fut condamnée Jeanne d'Arc.

M. Pujo a cru devoir élever contre un tel scandale une protestation aussi grave que lui. Je crois que je n'ai plus à le défendre contre l'accusation d'avoir été un plaisant.

Fils de magistrat, ancien élève de la Sorbonne, M. Pujo n'a pas, sans émotion, décidé de se mettre au-dessus des lois, au péril passager, mais nécessaire, de l'ordre, pour servir une cause supérieure.

Violait-il les lois, d'ailleurs ? Lesquelles ? M. Croiset, qui doit les connaître, n'a pu nous indiquer quels textes règlent les cours libres et de quelle date. Vous avez entendu ses silences à nos questions.

M. le Doyen ne doit pas, les jours d'examen, donner de bonnes notes aux candidats qui n'en disent pas plus long.

J'avoue que M. Pujo ne s'était pas consulté et, quand il allait à la Sorbonne, quelqu'un lui eût demandé :

— Etes-vous en règle avec l'Administration et en état de grâce avec la Loi ? — Il eût, je crois bien, fait la réponse de Jeanne d'Arc :

« *Si j'y suis, Dieu m'y garde ! si je n'y suis, Dieu my mette !* »

C'est ma tâche propre, Messieurs, de vous démontrer qu'il n'y a pas de lois que vous puissiez appliquer à son acte. Je vous en doit la démonstration, car si Maurice Pujo est assez brave pour que la prison lui importe peu, il importe grandement à l'honneur de la Justice de se montrer d'autant plus exacte qu'elle sent autour d'elle plus d'émotion.

Tout d'abord, le fait de s'installer dans une chaire de Sorbonne sans avoir rempli les formalités voulues par les textes que M. Croiset ne connaît pas ne constitue en

soi ni crime, ni délit, ni contravention. Le cours libre, vraiment libre, celui qu'on prend la liberté de faire, n'est pas punissable. Pour qu'il dégénère en usurpation de fonctions, il faudrait que nous ayons pris indûment la qualité de professeur à la Sorbonne et vous savez que ce n'est pas à nous, mais à M. Thalamas, que les affiches de Clichy-la-Garenne se permettaient de l'attribuer.

Maurice Pujo est dans sa chaire, il a commencé son cours, son innocence légale est encore intacte, vous êtes obligé de l'avouer ; mais voici que M. Puech se présente, et Maurice Pujo, lui tendant la carte courtoise et chevaleresque que le Tribunal connaît, refuse de lui céder la place. — « C'est le délit d'outrage ! », nous dit M. l'Avocat de la République. Il ne s'étonnera pas de nous voir nous en étonner, car aucun des éléments de droit et de fait de ce délit ne se rencontre ici. En droit, l'outrage est une injure adressée à un fonctionnaire ou à tout autre personne qualifiée. Il faut donc que le fait outrageant soit tel qu'il constituerait une injure envers un particulier si un particulier en était victime. L'outrage, quand on le décompose, quand on fait abstraction de la personne à laquelle il s'adresse, laissera toujours comme résidu une injure. — Il est trop facile de voir qu'aucune injure ne pourrait être relevée ici.

Les amis de M. Pujo ont créé l'*Institut d'Action Française*. A l'Hôtel des Sociétés savantes et, depuis hier, au n° 33 de la rue Saint-André des Arts, ils font les cours qu'on ne les autoriserait pas à professer en Sorbonne. Supposez un instant que M. Dimier ou M. Lasserre, docteurs es-lettres, qui sont réduits à ces chaires privées alors que M. Thalamas, qui n'est pas docteur, trône à l'amphithéâtre Michelet, supposez, dis-je, que ces Messieurs trouvent un jour leur chaire occupée par quelqu'un qui aura cru devoir faire à leur public une communication urgente, ils pourront se plaindre du dommage qu'on leur aurait causé, mais vous repousseriez leur action, s'ils introduisaient un procès pour injure.

M. Puech n'a même pas subi de dommage ; sa réputation était celle des professeurs sérieux, des peuples heureux, et des femmes honnêtes, dont on parle bien, mais dont on parle peu ; elle s'est trouvée par cet incident égaler à la notoriété de M. Thalamas, et nous n'avons rien négligé pour apprendre au monde entier que M. Puech méritait aussi bien sa réputation que M. Thalamas usurpait la sienne.

Outrager M. Puech ! rien n'était plus loin de notre pensée ! il enseigne le grec, que nous vénérons, et dont nous nous plaignons justement qu'on diminue la part dans les études au profit des cultures moins humaines.

Il l'enseigne bien, il est parvenu à la Sorbonne sans s'être donné la peine de naître Juif, ou Suisse, sans être l'électeur d'aucun ministre ni le gendre d'aucun mandarin. Il a été nommé à la chaire de grec, pour l'amour du grec, ce qui est la bonne façon d'y parvenir, mais, à ce qu'on m'assure, la plus rare.

Voilà ce que nous pensons de M. Puech, ce que nous en avons dit, en nous excusant de prendre sa place ; nous avons fait battre un ban en son honneur et, comme la vertu est toujours mal récompensée, le Ministère Public nous poursuit pour outrage, et M. Puech s'est fâché. La leçon était un peu dure, elle nous a servi.

Maurice Pujo a fait un second cours, libre, cette fois, dans la chaire de M. le

Doyen Croiset. Il n'a pas caché qu'il rendait M. le Doyen responsable du scandale auquel celui-ci présidait. De l'air décoratif, de la gravité élégante, avec lesquels il a su imposer son talent, Maurice Pujo a dit que « c'était parce que le Doyen était coupable, qu'il prenait la chaire du Doyen » et, pour cette fois, nous ne sommes pas poursuivis.

M. Puech ne voulant pas sortir, les appariteurs volontaires de M. Pujo le reconduisirent jusqu'à la porte du cabinet intérieur. Ils le firent doucement, galamment, mais enfin ils l'ont fait, et vous ne l'établissez que par notre aveu, par notre ordre et sur un signe de nous. Voilà notre crime trouvé, pense M. l'Avocat de la République. Cette invitation physique à céder la place, c'est la « violence envers un fonctionnaire » que châtie l'article 230 du Code Pénal.

L'article 230 est ici sans application. Il veut de véritables violences et, si vous croyez celle-ci suffisamment caractérisée, vous êtes incompétents. Ah ! je n'invoque pas les gouttelettes de sang qui ont pu perler à l'écorchure que M. Puech s'est faite au doigt en se cramponnant héroïquement à la porte. Cet accident du travail n'a été voulu par personne. Il n'avait pu être prévu par Maurice Pujo, et il ne s'en prévaut pas pour réclamer la Cour d'Assises, pas plus que le Ministère Public ne le lui reproche.

Mais la nécessité de reconduire M. Puech jusqu'à la porte avait été prévue par lui ; il en avait prévenu MM. Henri des Lions et René de Marans deux heures auparavant. C'est la préméditation la mieux caractérisée.

M. Croiset n'a pas manqué dans sa plainte de relever cette circonstance aggravante. Elle donne application à l'article 232 et entraîne la compétence de la Cour d'Assises.

Si le Tribunal pensait avec M. l'Avocat de la République que tous les égards possibles n'ont pas empêché le brin de conduite fait à M. Puech jusqu'à la porte d'être une violence, il cesserait d'être compétent. Pas de faute ! ou un crime ! l'acquittement, ou la Cour d'Assises ! voilà le dilemne que la loi vous impose.

Vous ne pouvez rien retenir, comme élément d'incrimination dans cette affaire. Comme l'a voulu M. Pujo, l'audace de son geste est resté pure de tout ce qui aurait pu en troubler le symbole. Il a fait son cours, le témoignage de M. Fauvel l'établit, avec toute la gravité que M. l'Avocat de la République réclame avec raison pour une cérémonie expiatoire. Celle-ci était nécessaire.

Je m'étonne d'avoir entendu comparer mon client à l'anti-clérical qui expulserait de sa chaire le prédicateur de Notre-Dame. Le jour où l'Etat aurait livré cette chaire à M. l'abbé Poitou ou à Mgr Vilatte, le jour où ce que l'on y prêcherait serait la caricature de ce que nos pères ont cru, soyez tranquille, ce ne serait pas un anti-clérical qui chasserait l'intrus, ce ne serait peut-être pas un croyant, mais ce serait un traditionnel. M. Thalamas devrait faire aux universitaires l'effet qu'un Vilatte produit à un vrai prêtre ; hélas ! nous savons que les maîtres de Sorbonne l'ont reconnu pour un des leurs : c'est donc qu'ils professent un même culte. Ce jour-là, ceux qui l'ont reçu dans leurs rangs ont mérité qu'on leur appliquât le nom qu'un des nôtres créa pour leurs collègues d'une autre faculté : « Les Morticoles », ceux qui enseignent le suicide national...

AFFAIRE CAMAJORE

LE CRIME DE L'ENDOUME

COUR D'ASSISES D'AIX-EN-PROVENCE

Présidence de M. le Conseiller Vallier-Colombier

Audience du 4 juillet 1908.

Ce Camajore est l'assassin dont la grâce donna lieu à un dramatique incident. Condamné à mort, il espérait la clémence présidentielle, lorsqu'au mois de janvier dernier il fut soudain transféré à Marseille où l'arrêt avait décidé qu'aurait lieu l'exécution. On devine son émoi. Son défenseur, Me Louis de Saboulin, dont nous reproduisons ci-après la plaidoirie, demanda télégraphiquement une audience au Chef de l'Etat, et l'obtint le 15 janvier; dix jours après, la grâce de Camajore, sauvé de l'échafaud, était signée.

Nous rappelons les circonstances du crime.

Le 17 septembre 1907 au matin, M. Giaccomi, maçon, se rendait chez M. Dejean, rentier, âgé de 79 ans, retraité du P.-L.-M., habitant, 19, rue Durbec. Giaccomi vit la maison ouverte ; il y pénétra avec plusieurs voisins; ils trouvèrent tout bouleversé, le linge répandu sur le sol et Dejean étendu dans une mare de sang, le corps percé de plusieurs coups de couteau.

Le malheureux était mort.

L'attitude du cadavre démontrait que Dejean avait été surpris.

Un jeune homme, Gabriel Gueit, dénonça les meurtriers dont un de ses camarades, Antoine Sicaroni, lui avait révélé les noms. D'ailleurs, un des assassins lui raconta qu'il avait tué et volé Dejean. D'autres témoignages vinrent confirmer celui-ci, bien que Sicaroni, effrayé par les menaces des meurtriers, se fût rétracté.

La Sûreté finit par savoir que Mimart, Camajore, dit Titin, avaient vendu les bijoux volés chez Dejean à un commissionnaire du Mont-de-Piété. Une logeuse de la rue de la Fare déclara qu'elle avait vu Camajore, et Marie Astier, sa maîtresse, en possession d'une liasse de billets de banque et d'un sac d'argent, mais qu'ils avaient déménagé. La Sûreté arrêta les meurtriers dans un garni de la rue de la Capelette. Camajore résista et menaça les agents de son revolver. Une fois pris, il avoua qu'il avait volé et vendu les bijoux. Puis, à l'instruction, il se rétracta.

L'enquête amena l'arrestation de quatre autres individus. Camajore Joseph-Augus-

tin, dit Camoin, âgé de 21 ans, boulanger, âgé de 21 ans, né le 16 juin 1886, à Aubagne, après avoir longtemps nié être l'auteur de l'assassinat, pressé de questions, finit par raconter la scène du meurtre.

Le 16 septembre, en compagnie de Mimart et de Paccetti, ils étaient allés chez le père Dejean vers 2 heures de l'après-midi. Ils escaladaient la grille. Camajore criait à M. Dejean qu'il venait pour louer une maison. Le rentier entrouvrait la porte. Camajore lui mettait le revolver sur la figure, et tous trois pénétraient chez le rentier. Celui-ci reconnaissait Mimart et le menaçait de la police ; le jeune vaurien se jetait alors sur le vieillard, le frappait à coup de couteau, pendant que Camajore mettait l'appartement à sac.

Paccetti dans l'intervalle avait été tué au cours d'une rencontre avec les agents.

Le Jury des Bouches-du-Rhône, devant lequel comparurent Camajore et ses complices, rendit le verdict suivant :

Camajore, dit Camoin, reconnu coupable sans circonstances atténuantes, fut condamné à la peine de mort; Mimart, reconnu coupable avec circonstances atténuantes, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. La fille Astier sera enfermée dans une maison de correction jusqu'à sa majorité. Les trois autres, Odiscalco, Dulac et Risson, furent acquittés.

L'accusation avait été soutenue par M. l'Avocat Général Wullies.

Plaidoirie de Me Louis de Saboulin

C'est avec un geste de supplication que je viens vers vous, Messieurs les Jurés, vous demandant de ne pas épuiser les rigueurs de la loi.

Il est des tâches plus faciles, plus agréables, qui nous entourent davantage d'une atmosphère de sympathie ; mais, à l'heure où je commence à remplir ce lourd devoir, je considère, et cela me donne du courage, que plus une œuvre est grande, plus nous devons mettre de persévérance et de volonté à l'accomplir.

Je voudrais, et si j'y parviens, j'aurai rempli ma tâche, j'aurai atteint le but auquel tendent mes efforts, je voudrais vous faire partager un peu la pitié que m'a inspiré Camajore, en vous montrant derrière l'acte mauvais l'homme qui a encore quelques bons sentiments, derrière le crime que l'on ne peut que flétrir le criminel pour lequel on ne doit pas, je le crois, se montrer impitoyable.

Oui, je le sais, tout semble contre moi et, pour vous décider à être sans miséricorde, on a peint sous des traits sympathiques la victime, on l'a montrée entourée de l'estime et de la reconnaissance publiques et, contraste frappant, les fautes commises par mon client ont été énumérées ; — permettez-moi de noter au passage, sauf à en parler plus en détail plus tard, que ce passé n'est pas aussi chargé que vous pourriez le croire et que si : « Quelque faute toujours précède les grands crimes », les fautes du passé de Camajore ne sont pas de celles qui doivent rentrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'appliquer des peines terribles.

A ces raisons tirées de l'affaire elle-même et de nature à vous porter à la sévérité s'ajoutent l'impression fâcheuse créée par la longue série de crimes commis à Mar-

seille, la publicité donnée à cette affaire — le portrait de mon client paraissait ces jours-ci dans un des grands quotidiens de Marseille entre un article sur la peine de mort et la discussion de la Chambre sur le rétablissement de ce châtiment.

Et enfin, comme si en cette circonstance tout, absolument tout, devait se retourner contre moi, même moi-même, Camajore semble vouloir rendre ma tâche impossible; oui, mon client lui-même par son attitude, par ce qu'on a appelé « son cynisme à l'audience », vous a sans doute mal disposés.

Dans le ciel sombre sous lequel nous nous débattons, pas une lueur d'espoir, semble-t-il. N'y a-t-il donc rien en faveur de Camajore ?

Messieurs, il n'est pas de ciel d'orage où quelque point moins noir ne laisse deviner l'aurore et le soleil prochain ; les nuages de l'accusation vont se dissiper : au lieu du crime sans excuse, vous verrez le crime accidentel qui n'a pas été prémédité, qui n'a pas été voulu. Camajore, venu pour voler, a été amené par les circonstances à tuer ; du délit il a passé au crime, par cet enchaînement fatal qui fait que, lorsqu'on commet un acte mauvais, on ne sait jamais où s'arrêteront les conséquences de cet acte. Mais ce que vous devez juger et punir seulement, c'est l'acte voulu, c'est la pensée criminelle réalisée de propos délibéré.

Avant d'examiner cet acte criminel, avant de chercher ce qu'a voulu Camajore et de montrer la part exacte prise par lui à cet acte, je voudrais dissiper l'impression fâcheuse produite sur vous par son attitude.

Rien ne trompe plus qu'une attitude à l'audience ; c'est une question de caractère, non de repentir : tel criminel endurci pleurera et saura vous apitoyer. Camajore repentant semble ignorer le remords. Son attitude, je l'explique par sa jeunesse, par ce besoin de « crâner » qu'ont les adolescents. Dans cette enceinte où l'on commente tout il faut avoir le geste, il faut se montrer courageux, et j'aime mieux celui qui semble impassible que le lâche qui, alors souvent qu'il ne regrette rien, pleure et se lamente; les pleurs ne réparent rien, comme l'écrivait Camajore. « C'est avant le crime qu'il me fallait pleurer, non maintenant. »

Ce qu'il pense, nous allons le voir par une lettre qu'il adressait à sa maîtresse, lettre qui n'était pas écrite dans un intérêt de défense et qui ne ment pas.

Camajore écrivait le 20 décembre :

> Moi, je suis homme pour faire les fautes et homme je suis pour supporter n'importe quelle souffrance; j'ai préféré avouer le fait et dénoncer ce petit lâche ; au moins nous serons les coupables condamnés ; mais les innocents sortiront, car, si moi j'étais innocent, j'aimerais sortir; alors, j'aime aussi à faire sortir les innocents ... que veux-tu, ce n'est pas à présent que je dois pleurer, mais je devais pleurer avant de faire le mal et je devais écouter tes bons conseils.

Cet homme, dans son repentir, n'atteint-il pas à l'éloquence et ne retrouve-t-il pas les termes dans lesquels Mlle de la Vallière pleurait sa faute, disant, en apprenant la mort de son enfant : « Ce n'est pas maintenant que je dois pleurer, je devais le faire au moment de sa naissance »

Ainsi dans l'expression d'un sentiment vrai la grande dame, la maîtresse royale et

l'illettré se retrouvent à des siècles de distance; leur repentir sincère emprunte la même formule.

Voilà le cri du cœur qui ne ment pas, celui que vous devez écouter, car, mieux qu'une impression d'audience, il vous permettra d'arriver à la vérité et à la vraie justice.

N'est-ce pas qu'après la lecture de ces lettres votre opinion sur Camajore se trouve changée, et ne commencez-vous pas à comprendre l'intérêt que j'ai pu ressentir pour lui ?

Ajoutez à ce repentir — cela constituera son actif et balancera peut-être en partie le passif dont on veut lui demander compte — la franchise avec laquelle il s'est accusé lui-même ; arrêté le dernier de tous, en effet, il a nié d'abord ; il pouvait continuer avec vraisemblance à employer ce système de défense ; mais deux innocents étaient accusés — sur leur innocence nous sommes d'accord avec M. l'Avocat Général ; pour les sauver, il a avoué. De ces aveux qui furent utiles à la Justice il faut lui tenir compte, je crois.

Il en parlait en ces termes dans une lettre du 22 décembre.

Je tiens à ce que la Justice soit éclairée, car nous sommes six arrêtés et nous ne sommes que deux coupables, Mimart et moi, Camajore, et je tiens à ce que la Justice fasse le droit aux coupables et aussi qu'elle fasse le droit à ces pauvres innocents.

Que faut-il donc conclure de ces éléments qui paraissent contradictoires ? C'est que Camajore est un produit social, la résultante de ce milieu de vice dans lequel il a été appelé à vivre.

On vous demande sa tête, croyant ainsi remédier à un mal. Ce qu'il faut supprimer, c'est la cause, non l'effet. Moralisez, faites que les jeunes gens trouvent, à leur entrée dans la vie des soutiens, des guides ; cela vaudra mieux que de venir demander l'exécution de ces dévoyés. Faites comme Celui qui a dit « qu'il ne voulait pas la mort du pécheur, mais qu'il vive et se convertisse. »

Donc, et je crois vous l'avoir démontré, tout n'est pas mauvais dans ce jeune homme : il est franc, courageux, intelligent, désintéressé ; dans ces débats il n'a jamais parlé pour sa défense, toujours pour celle des autres, et cette attitude est belle alors qu'il risque sa tête.

Il aime profondément cette jeune fille dont il voulait faire sa femme et dont le sort le préoccupe plus que le sien.

Maintenant que vous savez ce qu'est Camajore, voyons, si vous le voulez bien, Messieurs, ce qu'il a fait. Quelle a été sa part dans le crime ?

Il m'est pénible d'avoir à parler d'un autre. Comme la prêtresse athénienne qui disait en parlant d'Alcibiade qu'elle était prêtresse pour bénir, non pour maudire, j'estime que je suis avocat pour défendre, non pour accuser ; pourtant il me faut bien parler du rôle de Mimart.

Si vous me le permettez, j'emprunterai une formule aux mathématiques. Vous savez que pour résoudre certains problèmes on admet par hypothèse le problème résolu

et, prenant cette base, on arrive à la vérité. Je suppose donc le problème résolu et, sans examiner si Mimart est coupable ou non, je dis : si vous l'estimez coupable, voici la conséquence qui en découle : Camajore n'est pas le principal coupable.

Il voulait voler, non tuer ; nous verrons comment il fut amené à aider le meurtrier.

Remarquons d'abord qu'ayant un revolver il ne s'en est pas servi, alors pourtant qu'étant donné le vent violent et l'isolement de la maison de M. Dejean, nul n'aurait pu entendre la détonation.

Il n'avait d'ailleurs aucun intérêt à tuer, car le père Dejean ne le connaissait pas. Mimart, au contraire, avait été le locataire de M. Dejean ; reconnu par lui, il ne pouvait échapper à une plainte qu'en se débarrassant de celui qui savait son nom et son adresse. Alors, Mimart affolé a porté les coups, lui, et lui seul ; on n'a trouvé qu'un couteau. Camajore a aidé, mais sans frapper lui-même. La scène fut évidemment très rapide : Dejean crie, Mimart frappe pendant que Camajore le maintient. Ainsi est supprimé le témoignage accablant pour Mimart.

Camajore n'est donc pas l'auteur principal ; il n'est pas davantage l'indicateur ; il ne connaissait pas Dejean, ses habitudes, sa situation de fortune ; il fut un aide, un voleur, un coupable sans doute, mais il n'est pas indigne de toute pitié.

Bien des crimes autrement horribles n'ont pas été punis par vous de la peine suprême ; dans cette session même vous n'avez pas frappé sans recours un homme qui avait tué une femme à coups de barre de fer. Il n'avait pas l'excuse de l'âge comme mon client.

Car celui-ci, ne l'oubliez pas, est un enfant entraîné par de mauvais camarades, mais chez lequel on peut espérer un relèvement ; le remords pourra le racheter ; il est trop jeune pour qu'on laisse toute espérance ; l'homme pourra par ses actes payer le crime de l'adolescent.

A quoi allez-vous donc le condamner ?

Ici je touche, Messieurs, à un grave problème dont la solution est cherchée en vain depuis l'origine du monde : celui de la peine de mort. Je ne discuterai pas de sa légitimité ou de sa nécessité sociale ; je vous dirai simplement : le problème s'est posé de façon plus précise que jamais : non appliquée en fait depuis longtemps, supprimée en quelque sorte, cette peine est discutée aujourd'hui même à la Chambre ; la conservera-t-on ? Vous l'ignorez, et nous tous avec vous. J'ai donc le droit de dire qu'en condamnant à mort vous ne sauriez pas à quoi vous condamnez. Or le premier devoir d'un juge est de connaître la peine qu'il prononce.

Inscrite dans la loi, rayée de la réalité, discutée à la Chambre, la peine de mort est pour vous en ce moment une expression, une formule que vous prononcerez sans savoir si elle est vide de sens, un vain bruit qui frappe l'oreille ou bien le plus terrible des faits.

Cette formule, vous ne pouvez, dans ces conditions, la prononcer. Songez à la responsabilité du juge qui, pour frapper l'imagination des foules, qui, pour l'exemple, ordonnerait une peine sans en vouloir l'exécution, en souhaitant, en croyant, en étant persuadé que c'est une sanction purement morale et qui verrait un jour, par une volonté étrangère, sous la pression de l'opinion publique — réaction passagère de la

foule, trop indulgente un jour, barbare le lendemain — appliquer le verdict impitoyable !

Vous infligerez une peine connue de vous, suffisante pour punir un crime auquel la jeunesse de son auteur sert de circonstance atténuante. Faites crédit aux vingt ans de Camajore.

Son sort me fut confié pendant un mois ; je le remets entre vos mains.

Le défenseur a rempli sa tâche ; à vous la vôtre. Jugez l'acte et l'homme, tenez compte de toutes les circonstances et n'oubliez pas que la sœur de la Justice, plus grande, plus noble qu'elle, est la Pitié.

LA COMPÉTENCE
DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Chambre)

Présidence de M. le Président Ditte

Audience des 29 avril et 6 mai 1909.

Le déclinatoire d'incompétence, proposé par M. le Préfet de la Seine, et soutenu, à l'audience, par M. le Substitut Matter, qui occupait le siège du Ministère Public, précise les faits de la cause.

Mémoire

Par exploit en date du 20 novembre 1908, M. Charles Rouzier, demeurant à Paris, rue du Rocher, n° 82, a assigné le Ministre de France à Haïti, M. Pierre Carteron, devant le Tribunal Civil de la Seine en 50.000 francs de dommages-intérêts pour avoir refusé de procéder à la célébration de son mariage avec Mlle Blanche de Madelung.

Les circonstances dans lesquelles s'est produit ce refus sont les suivantes.

M. Charles Rouzier, citoyen français, avait épousé le 29 juillet 1902 Mlle Blanche de Madelung, de nationalité allemande, devant l'officier de l'état civil haïtien. Cette dernière est donc devenue française aux termes de l'article 12 du Code civil.

A la suite de dissentiments entre les époux, le Tribunal Civil de Port-au-Prince a prononcé entre eux le divorce par jugement du 20 décembre 1906.

Ce divorce ne faisait pas perdre à Mlle Blanche de Madelung la nationalité française acquise par son mariage avec M. Charles Rouzier, le divorce n'étant pas une cause de déchéance de la nationalité française prévue par nos lois (Trib. civ. Seine, 1re Chambre, 28 juin 1898, dame de Lacda-Cyaclski. *Pand. fr. pér.*, 1899. 5. 14; *J. dr. int. pr.*, 1899, p. 379. — Trib. civ. Lyon, 17 avril 1900. Watrigant contre Pissavy. *J. dr. int. pr.*, 1900, p. 792. — Trib. commerce Seine, 7 oct. 1905, dame de Pizzaro Palmyre contre de Neuflize et Cie. *J. dr. int. pr.*, 1906, p. 163 et *Rev. dr. int. priv. et dr. Pén. int.*, 1907, p. 599).

M. Charles Rouzier et Mme Blanche de Madelung ne tardèrent pas à regretter leur détermination et à éprouver le désir de se réunir. Mais la législation haïtienne, qui avait présidé à leur mariage et à leur divorce, n'admet pas, à l'heure actuelle, le mariage d'époux divorcés.

Ils songèrent donc à recourir au Ministère de la Légation de France à Port-au-Prince et à user de la faculté inscrite à l'article 48 du Code Civil, en se prévalant de l'article 295 du même Code qui permet la réunion des époux divorcés par la célébration d'un nouveau mariage.

Pressenti à cet égard par le Ministre de France à Haïti, M. le Ministre des Affaires Etrangères lui fit connaître, par dépêche du 13 juillet 1907, qu'il pourrait être procédé à la célébration du mariage requis par les intéressés, vu que tous deux appartenaient à la nationalité française, à charge d'observer les délais prévus par les articles 228 et 296 du Code Civil, ces textes ne faisant aucune distinction et l'interdiction de procéder au mariage avant l'expiration du délai prescrit étant applicable même lorsque le second mariage doit avoir lieu entre les époux divorcés.

Une dépêche adressée le 30 novembre 1898 par le Garde des Sceaux au Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau (*J. dr. int. pr.*, 1899, p. 218) a admis, il est vrai, que, dans cette hypothèse exceptionnellement favorable comme excluant le danger de confusion de part, il pouvait être procédé en France par l'Officier de l'Etat Civil français, avant l'expiration du délai prévu à l'article 296 du Code Civil, à une nouvelle célébration entre époux étrangers divorcés, alors que leur loi nationale régissant leur statut personnel ne contenait aucune restriction de ce genre.

Mais l'espèce actuelle était différente et l'observation de la loi française s'imposait aux futurs époux français.

M. le Ministre des Affaires Etrangères ajoutait qu'il y avait lieu, avant de procéder à la célébration du mariage, d'attirer l'attention des intéressés sur les inconvénients d'une union contraire à la loi locale, qui pourrait n'être pas reconnue comme valable par les autorités haïtiennes et exposerait les enfants qui en seraient issus à voir leur légitimité et leurs droits successoraux contestés dans le pays de résidence de leurs parents.

Conformément à ces instructions, M. Carteron, Ministre de la République française à Haïti, signala aux requérants les inconvénients éventuels du mariage qu'ils se proposaient de contracter et leur fit remarquer qu'il ne pourrait, à raison des circonstances, procéder à sa célébration qu'après s'être assuré de la tolérance tacite du Gouvernement haïtien. Il fut convenu en conséquence qu'au cas où ce dernier manifesterait son opposition les futurs époux se rendraient dans une colonie française voisine, la Martinique ou la Guadeloupe ou aux Etats-Unis pour y contracter mariage.

Sur ces entrefaites, au cours de demandes officieuses entreprises auprès du Gouvernement haïtien à l'effet de le sonder sur ses intentions, parut dans le numéro du vendredi 27 septembre 1907 du *Nouvelliste* de Port-au-Prince, en réponse à un entrefilet du même journal, un article intitulé « Boîte aux lettres » sous la signature de M. Charles Rouzier.

Dans cet article, le signataire engageait une polémique assez vive contre le législateur haïtien auquel il reprochait d'avoir rejeté le projet de loi de M. Léon, déposé en vue d'autoriser le remariage d'époux divorcés et concluait en ces termes :

« Mon cas ne peut trouver place dans tous ces débats, puisqu'il présente certaines « particularités que l'on ignore certainement. Si je le fais connaître c'est pour mon- « trer que je ne saurais être visé dans certains passages de la fin de l'article d'hier, « comme des amis semblent me le dire, et c'est pour servir d'exemple aux législa- « teurs futurs.

« Je suis divorcé, en effet, mais citoyen de la belle et généreuse République fran- « çaise, j'ai donc recouru et sollicité l'application des charitables lois françaises qui « permettent le remariage et qui constituent mon statut personnel.

« Le gouvernement français vient d'autoriser la célébration de mon mariage avec « ma femme divorcée, en octobre prochain. »

En présence de cette attitude, M. Carteron fit connaître à M. Rouzier qu'il se refusait à célébrer son mariage à la Légation de la Chancellerie de France.

Au lieu de se rendre dans une colonie voisine, la Martinique ou la Guadeloupe, pour y contracter mariage, M. Rouzier et Mme de Madelung partirent le 13 octobre pour la France. Ils firent célébrer leur mariage à Paris le 23 novembre 1907.

Actuellement, M. Rouzier, prétendant que la célébration de son mariage lui a été refusée par M. Carteron, Ministre de la République française à Haïti, malgré les instructions du Ministère des Affaires Etrangères, sans droit, sans motif sérieux et par pur caprice, lui intente une action devant le Tribunal Civil de la Seine et réclame à cet agent, à raison du préjudice qu'il allègue lui avoir été causé, 50.000 francs de dommages et intérêts.

Or, en droit, cette réclamation n'est pas fondée :

L'article 48 du Code Civil dispose :

« Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu conformément aux lois françaises par les agents diplomatiques ou les consuls. »

Ce texte consacre la validité en France des actes ainsi reçus et implique la compétence, au regard de la loi française, des agents diplomatiques et des consuls, à l'effet de les recevoir, mais il ne dit nullement que les agents diplomatiques et les consuls de France devront partout exercer ces attributions et que les Français auront le droit absolu de les requérir de dresser les actes les concernant, quelles que puissent être en cette matière les dispositions des lois territoriales étrangères.

La loi Française ne peut disposer que pour le territoire français, et, en fait, elle se borne à cela. Elle ne saurait prétendre à conférer aux agents français, accrédités dans les pays étrangers, l'exercice de pouvoirs que ces pays repoussent comme attentatoires à leurs droits de souveraineté exclusive, ni attribuer aux Français le droit de requérir des dits agents l'accomplissement d'actes interdits sous des sanctions sévères par la loi territoriale du pays de leur résidence, loi qu'ils doivent respecter et qu'ils ne sauraient enfreindre, sans s'exposer, les Consuls, à des poursuites ou tout au moins au retrait de l'exequatur, et les agents diplomatiques à des protestations, à des réclamations diplomatiques contre un acte peu amical.

Il importe, en effet, de distinguer trois choses :

1° La compétence des agents étrangers à l'effet de remplir certaines attributions notariales ou d'Etat Civil, de recevoir certains actes intéressant, soit exclusivement leurs nationaux, soit le cas échéant, des étrangers ;

2° L'exercice de ces attributions en pays étranger ;

3° L'appréciation par l'autorité territoriale de la validité des actes reçus par eux, lorsqu'ils sont déférés à son examen.

La compétence des agents étrangers est déterminée exclusivement par leur loi nationale.

Mais, quant à l'exercice des attributions qui leur sont conférées, comme il doit s'accomplir en pays étranger, la souveraineté territoriale a incontestablement le droit de le tolérer, de le reconnaître ou de l'interdire, si elle estime qu'il est contraire à ses lois d'ordre public.

Enfin, jugeât-elle que, par la délivrance de l'exequatur, elle concède aux agents étrangers le libre exercice des attributions dont ils sont investis par leur loi nationale, elle ne s'est pas engagée par là à reconnaître la validité de tous les actes reçus par eux, qui seraient contraires à l'ordre public interne.

(Voir Camille Jordan. — Attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires. *Rev. dr. int. pr. et dr. pén. int.* 1905, p. 655, 656).

La question soulevée n'est donc pas de pur droit civil ; elle offre essentiellement un caractère international.

Elle a été examinée et résolue par Hall dans son ouvrage : *Foreign Powers and juridiction of the British brown*, 1894, § 41, p. 83 dans les termes suivants :

« En ce qui concerne les actes du ministère des consuls, le cas semblerait à pre-
« mière vue différent. Les devoirs des consuls en ce qui concerne la célébration des
« mariages et l'exercice du ministère notarial font l'objet de prescriptions légales
« conçues dans l'intérêt de leurs ressortissants. Le consul ne peut en accorder ou en
« refuser le bénéfice à un sujet britannique à son gré ou par caprice. Le sujet a le
« droit d'en exiger l'accomplissement. Mais le fonctionnaire et son ressortissant ne
« sont pas seuls en cause, face à face. La souveraineté territoriale peut invoquer des
« droits supérieurs à ceux de la loi étrangère, et, si la loi interne d'un pays interdit
« l'acte que la loi étrangère paraît prescrire, il y a lieu de supposer que cette der-
« nière a été promulguée à l'insu des dispositions de la première et qu'elle n'a pas
« eu l'intention d'entrer en conflit avec elle. En d'autres termes, il paraît contraire à
« *la courtoisie internationale* d'autoriser un consul à accomplir aucun acte incom-
« patible avec les lois du pays de sa résidence ; il y a lieu par suite de présumer d'une
« manière absolue qu'une loi enjoignant des actes qui y sont réputés illégaux doit
« être considérée sous ce rapport comme nulle et non avenue. Prenons un exemple :
« la célébration des mariages ou la réception des serments dans l'Empire allemand
« par tout autre qu'un fonctionnaire allemand, dûment qualifié à cet effet, sont des
« faits punis d'amende et d'emprisonnement. En présence de ces prohibitions de la
« loi territoriale, les prescriptions positives des lois anglaises deviennent sans valeur
« et le droit du sujet britannique de réclamer l'accomplissement de ces actes dispa-

« raît. Le droit d'un sujet britannique rencontre donc toujours une limite, la loi « interne de l'Etat territorial. »

Exacte pour les consuls, la thèse de Hall l'est également en ce qui concerne les agents diplomatiques. Si ces derniers jouissent de l'immunité de la juridiction territoriale et échappent à toutes juridictions pénales, ils n'en doivent pas moins respecter les lois de l'Etat de leur résidence et s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré par celui-ci comme incorrect et anti-amical.

Il importe de faire au cas actuel l'application des principes posés.

Au moment de l'envoi à M. Carteron, Ministre de France à Haïti, des instructions en date du 13 juillet 1907 lui prescrivant de procéder au mariage de M. Charles Rouzier et de Mme Blanche de Madelung après l'expiration des délais légaux résultant des dispositions combinées des articles 228 et 296 du Code Civil français, le Département des Affaires Etrangères n'ignorait pas qu'aux termes de la législation haïtienne en vigueur l'officier de l'Etat Civil haïtien aurait dû se refuser à la célébration du mariage des requérants.

Il jugeait toutefois qu'il n'y avait pas lieu de les priver des facultés consacrées par la loi française régissant leur statut personnel, et il estimait qu'on pouvait présumer la tolérance tacite du Gouvernement haïtien à l'égard d'un acte accompli par le Ministre de la République française en la Chancellerie de la légation exclusivement entre ses ressortissants.

Il ne se dissimulait d'ailleurs nullement les inconvénients de nature à surgir d'un tel mariage contraire à la loi locale, qui pourrait n'être pas reconnu par les autorités haïtiennes et exposer les enfants qui en seraient issus à voir leur légitimité et leurs droits successoraux contestés dans le pays de résidence de leurs parents. Il invitait, en conséquence, M. Carteron à attirer sur ce point l'attention des futurs époux avant de procéder à leur union.

Plus au courant des difficultés locales pouvant provenir de l'attitude du Gouvernement haïtien dont le Département des Affaires Etrangères, ainsi qu'il a été dit plus haut, escomptait l'absence d'opposition active, la tolérance tacite, M. Carteron crut devoir, au préalable, le sonder sur ses intentions à cet égard.

Au cours de ses démarches se produisit l'incident de la publication dans le numéro du 27 novembre 1907 du *Nouvelliste* de Port-au-Prince de l'article de M. Charles Rouzier.

Cet article était une critique publique de la législation haïtienne.

Dans ces conditions, la célébration du mariage de M. Rouzier à la Légation aurait revêtu le caractère d'une manifestation hostile aux institutions de la République de Haïti.

M. Carteron jugea avec raison inadmissible de s'y associer et fit connaître au requérant qu'il se refusait, vu les circonstances, à procéder à la célébration de son mariage.

Peut-on voir, avec le demandeur, dans cette attitude qu'il avait provoquée par ses agissements, un refus arbitraire, sans motifs sérieux, de pur caprice ?

Il y a lieu d'estimer au contraire que ce refus était motivé par les considérations

les plus sérieuses, le respect des institutions du pays de sa résidence, le désir d'éviter des conflits internationaux compromettant les bonnes relations du gouvernement français avec le gouvernement haïtien et offrait manifestement le caractère d'un acte de haute administration, d'un acte politique au premier chef.

Or un acte de cette nature ne saurait être de la compétence de la Juridiction Civile.

Par ces motifs et vu :

1° L'exploit d'assignation du 20 novembre 1908 ;

2° La dépêche de M. le Ministre des Affaires Etrangères du 26 novembre 1908 ;

3° L'article 13, titre 16 de la loi du 16-24 août 1790 ainsi conçu :

« Les fonctions judiciaires sont et demeurent séparées des fonctions administra-
« tives ; les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que
« ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administra-
« teurs pour raison de leurs fonctions » ;

4° La loi du 16 fructidor an III qui porte :

« Défenses itératives sont faites aux Tribunaux de connaître des actes d'adminis-
« tration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamants
« de se pourvoir devant le Comité des Finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu,
« en exécution des lois et notamment de celle du 13 fructidor dernier » ;

5° Les lois des 25-28 mars, 17 juillet, 8 août, 16, 17, 22 décembre 1790, 3 brumaire an IV et 2 germinal an V, les ordonnances royales des 1er juin 1828, 12 mars 1831 et 19 juin 1840 contenant les mêmes dispositions lesquelles sont, d'ailleurs, confirmées par une jurisprudence constante ;

Le Préfet de la Seine, soussigné, avant d'élever le conflit, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance du 1er juin 1828 requiert du Tribunal Civil de la Seine de se déclarer incompétent pour statuer sur la demande formée par M. Charles Rouzier suivant exploit du 20 novembre 1908.

Fait à Paris, le 18 décembre 1908.

Le Préfet de la Seine.

Me Coulon a soutenu en ces termes la demande de M. Rouzier.

Plaidoirie de Me Coulon

M. Rouzier, négociant français, établi à Haïti, assigne en paiement de 50.000 francs de dommages-intérêts M. Carteron, Ministre de France, qui a refusé de procéder à son mariage. L'aventure de M. Rouzier ne devrait être qu'un épisode dans l'histoire de l'arbitraire administratif. Le Ministère des Affaires Etrangères, en nous opposant l'incompétence du Tribunal Civil, élargit singulièrement le débat. Nous ne sommes plus seulement en présence des agissements d'un fonctionnaire capricieux ; il nous faut réfuter des thèses compliquées et subtiles. Et pourtant nous avons la ferme conviction que les procédés de M. Carteron ne peuvent être l'expression d'un système administratif. Cette conviction, nous nous efforcerons de la faire partager

au Tribunal, et nous aurons le sentiment, en même temps que nous aurons contribué pour une faible part à la grande œuvre de défense des particuliers contre les fantaisies arbitraires de certains fonctionnaires, d'avoir travaillé pour le plus grand honneur d'une saine Administration.

M. Rouzier, Français, établi en Haïti, avait épousé le 29 juillet 1902, Mlle Blanche de Madelung, une allemande, qui devint française du fait de son mariage. Les débuts de cette union furent heureux; puis, de légers nuages vinrent troubler la sérénité du ménage, les deux époux s'en affectèrent au point de juger, à tort — la suite des événements devait le prouver, — que la vie conjugale était impossible. Bref, en juin 1906, Mme Rouzier introduisit une demande en divorce devant le Tribunal Civil de Port-au-Prince, et le divorce fut prononcé le 20 décembre 1906.

Ce divorce avait été trop légèrement demandé et trop rapidement obtenu. Les deux époux regrettèrent bien vite la vie commune, ils firent d'utiles réflexions sur les inconséquences de leurs griefs, et se réconcilièrent. Cette réconciliation est regardée avec faveur par le législateur français, qui n'a jamais voulu voir dans le divorce qu'un expédient pour résoudre des situations sans issue. La loi française permet le remariage des époux divorcés. Il n'en est pas de même, paraît-il, de la loi haïtienne que nous n'apprécierons pas. La suite de cette histoire montrera qu'il en a coûté beaucoup au pauvre M. Rouzier d'avoir osé célébrer la loi française aux dépens de la loi haïtienne. Tant il est vrai que le plus grand crime qu'un Français établi à l'étranger puisse commettre aux yeux d'un Ministre de France soit de se souvenir de sa qualité de Français.

Quoi qu'il en soit, M. Rouzier, désireux de se remarier avec son ex-femme et ne pouvant le faire aux termes de la loi haïtienne, invoque sa qualité de Français, et le 5 juin 1907 il adresse une requête au Ministre de France en Haïti. Ce Ministre était M. de Bezaure. Ce prudent fonctionnaire semble avoir été fort ému de la demande de M. Rouzier. Il la jugeait fondée, mais la situation qu'elle visait n'était pas commune, et le sage Ministre trouvait à propos de se faire couvrir par ses chefs. Il soumit donc le cas au Ministre des Affaires Etrangères.

La lettre ministérielle parvint à la légation de France le 13 juillet. Elle était adressée à M. Carteron, successeur de M. de Bezaure. Le Ministre des Affaires Etrangères faisait savoir à l'Agent consulaire que rien ne s'opposait au nouveau mariage des époux Rouzier, qu'il y avait seulement lieu de respecter le délai de 10 mois pour éviter le danger que les anciens juristes désignaient dans leur langue si imagée sous le nom de *turbatio sanguinis*. Le mariage pourrait donc être célébré le 20 octobre.

L'affaire semblait donc arrangée. Un bon fonctionnaire lui eût laissé suivre paisiblement son cours.

Mais le démon de la diplomatie agitait M. Carteron. Ce zélé Ministre, imbu de l'importance de sa fonction, aime les affaires. Quand il n'en a pas, il en crée. Vue du côté administratif, l'affaire de M. Rouzier était simple. Elle allait entrer dans la voie diplomatique, et se perdre dans les complications.

Le Gouvernement haïtien ne prêtait aucune attention aux tribulations conjugales de M. Rouzier. Mais M. Carteron veillait.

M. Carteron invite M. Rouzier à faire connaître ses intentions au Gouvernement haïtien et à lui demander de tolérer un acte contraire à la législation haïtienne.

M. Carteron, qui va se montrer bientôt un scrupuleux défenseur des règles de la courtoisie internationale, adopte parfois d'étranges pratiques de diplomatie : Il charge un particulier, M. Rouzier, d'une démarche officielle auprès d'un Gouvernement étranger.

M. Rouzier s'acquitte néanmoins de sa mission par une lettre du 24 septembre. Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice en Haïti lui fait le 27 la réponse que tout homme d'Etat avisé devait faire à une aussi singulière démarche ; il estime que le Ministre de France doit saisir directement de la question le Département des Affaires étrangères de Haïti.

C'est à ce moment que se produisit l'incident qui devait avoir une si fâcheuse influence sur la suite de cette affaire.

Un journal de Port-au-Prince, le *Nouvelliste*, publie dans son numéro du 26 septembre 1907 et sous le titre « Avis matrimoniaux » un article injurieux et d'une tournure quelque peu niaise, qui ressassait les plaisanteries aussi vulgaires que faciles sur la situation de personnes qui, après avoir divorcé, éprouvaient le désir de se marier de nouveau ; il y avait là une allusion transparente au cas de M. Rouzier.

Celui-ci fut fort blessé de cet article. Il éprouva le besoin de répondre. Son article parut dans le numéro du 27 septembre du même journal. Il est fort modéré. M. Rouzier n'y engage pas, comme le laisse entendre le déclinatoire, une polémique contre les lois haïtiennes. Il se borne à exposer son cas avec beaucoup de mesure. Il le fait en ces termes :

Votre numéro d'hier publie un article : « Avis matrimonaux », dans lequel l'auteur de choisir, sauf quelques exceptions au bas de l'échelle sociale, des exemples faisant connaître, au public et au commerce, les plaies souvent hideuses des ménages en dislocation.

Il n'a certainement pas tort en disant que les époux sont seuls responsables de leurs misères, et qu'ils ne doivent pas permettre que des intrus se mêlent de leurs affaires.

Mais il est bien sévère quand il condamne un contre-avis informant que la paix règne une nouvelle fois dans le même ménage. Voudra-t-il avouer seulement que, si l'annonce est ridicule, l'acte lui-même n'est qu'heureux ?

Quel intérêt a-t-il à voir, en somme, des gens qui lui sont, je suppose, indifférents, reprendre ou non la vie commune ? Le mal — nous le disons avec lui — est que le public et le commerce étaient déjà au courant de tous ces petits ennuis.

Au fait, le péché est-il bien grand ?

Que fait l'auteur de l'oubli public ?

Ne voit-on pas assez souvent, hélas ! des faillis ou des pensionnaires de la Sellette criminelle revenir avec insolence sur le tapis ? Est-ce donc leur mépris qu'il faut craindre parce qu'ils sont les premiers, d'habitude, à jeter la pierre ?

Pour changer tout cela, il faut changer l'éducation : on ne croit pas mal faire !

Ces avis ne sont, la plupart du temps, qu'une satisfaction donnée à l'orgueil outragé. Sur

dix cas, huit sont la manifestation d'un sentiment encore existant : plus on offense, plus on montre son chagrin !

Le même auteur pousse plus loin son étude et signale des cas où des époux sont déjà divorcés et se remettent ensemble.

Pour obéir aux convenances, il blâme davantage un pareil procédé. Il n'a pas tort, puisque la situation première ne devrait pas faire place à cet état que le monde se plaît à désapprouver.

Il semble être d'avis de ronger son frein, en acceptant tous les inconvénients que cette nouvelle vie de rupture peut créer, par peur du ridicule, soi-disant.

Si cette opinion est sienne, qu'il admette donc que chacun est libre de faire comme il l'entend.

Pourquoi défend-il, au fait, qu'on répare une erreur qu'on a commise ?

C'est bien l'occasion de dire ici que le reproche sérieux et véritable est à faire aux législateurs, « ces fabricants de dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts et de la morale », et qui défendent que des époux divorcés se remarient.

On ne se doute pas du bien que ferait la loi Léon.

Cette question est tellement individuelle qu'on ne saurait la réglementer. En permettant le remariage, on laisse les parties intéressées libres d'y recourir, mais on ne les y oblige pas.

Voilà toute la source ou toute la cause des reproches que contient la fin de l'article d'hier !

Pourquoi empêcher vraiment de rétracter une fausse décision prise ?

Les opinions sont tellement diverses sur ce point que tels moralisateurs prétendent que les liens indissolubles contractés devant l'Eglise sont aussi solides et aussi valables que ceux contractés devant la loi des hommes.

Si les uns préfèrent le mariage civil, les autres préfèrent le mariage religieux !

Les goûts sont donc multiples, comme vous voyez, mon cher Directeur.

Je ne vous cache pas tout l'intérêt que cette question présente pour moi sous une certaine forme. C'est même la raison qui me fait écrire ici.

Mon cas ne peut trouver aucune place dans tous ces débats, puisqu'il présente certaines particularités que l'on ignore certainement. Si je le fais connaître, c'est pour montrer que je ne saurais être visé dans certains passages de la fin de l'écrit d'hier — comme des amis semblent me le dire — et c'est pour servir d'exemple aux législateurs futurs.

Je suis divorcé, en effet, mais citoyen de la belle et généreuse République Française, j'ai donc recouru et sollicité l'application des charitables lois françaises qui permettent le remariage et qui constituent mon statut personnel.

Le Gouvernement français vient d'autoriser la célébration de mon remariage avec ma femme divorcée, en octobre prochain.

Voilà pour moi.

Mais, en même temps, voilà que cela m'oblige à faire connaître nos petites affaires qui, en somme... ne regardent que moi, comme dit la chansonnette.

Avant de finir, je plains de tout mon cœur ceux qui sont dans mon cas et qui ne peuvent pas m'imiter.

De plus, je forme le vœu que l'auteur des « Avis matrimoniaux » soit moins dur désormais.

Tel est ce fameux article de M. Rouzier, on en appréciera la parfaite courtoisie et la forme mesurée.

M. Carteron le jugea incendiaire ; et aussitôt il fait écrire à M. Rouzier par son secrétaire la lettre suivante :

27 septembre 1907.

Mon cher Charles,

M. le Ministre de France a lu avec beaucoup d'étonnement ton article paru aujourd'hui dans le *Nouvelliste*.

Il l'a trouvé tout à fait intempestif et m'a chargé de te dire que tu n'aurais pas dû parler de la Légation sans le consulter.

Il a pris la décision que ton remariage ne pourra, sous aucun prétexte, se faire à sa chancellerie.

Il est vraiment surprenant que M. Carteron, qui se pique de correction administrative, n'ait pas daigné faire une communication de cette importance sous une forme plus administrative. C'est une lettre privée, dont l'auteur le tutoie, qui avise M. Rouzier de la décision du tout-puissant diplomate.

Cette décision, M. Carteron la prend avant toute représentation du Gouvernement haïtien, avant de connaître l'effet produit par l'article de M. Rouzier.

Il la prend et la maintient sans en reférer à son Ministre. Le fait est prouvé. Lorsque M. Rouzier s'adressera de nouveau au Ministère des Affaires Etrangères, on lui répondra par une lettre du 13 novembre, postérieure de plus de six semaines aux fameux événements qui ont motivé le changement d'attitude de M. Carteron, et qui ne fait pas allusion à ces événements.

Que répond donc le Ministre ? J'ai autorisé votre remariage !

On nous dit, aujourd'hui, qu'il y aurait eu des négociations ayant pour but de faire célébrer le mariage de M. Rouzier à la Martinique, et l'on veut laisser entendre que M. Rouzier aurait pu accepter à ce moment la décision de M. Carteron.

Mais il est vraiment étrange qu'on ne puisse retrouver une seule pièce relatant ces négociations, et que l'unique lettre du Ministère des Affaires Etrangères n'y fasse pas la plus légère allusion.

On ne s'étonnera pas que M. Rouzier ait été vivement choqué de l'arbitraire que dénotait l'attitude de M. Carteron. Et arguant du fait que comme officier d'Etat Civil il ne peut se refuser à célébrer un mariage, que comme officier d'Etat Civil, il est justiciable des Tribunaux Civils, qu'il a, de plus, agi non comme fonctionnaire mais de son fait personnel, il actionne M. Carteron en paiement de dommages-intérêts. M. Rouzier qui a dû venir se marier en France, a eu de ce fait de grosses dépenses à subir.

*
* *

Aujourd'hui, le Ministère des Affaires Etrangères, qui s'était, à l'origine, fort peu intéressé à cette affaire pour l'excellente raison que son agent ne l'avait guère con-

sulté, soulève l'incompétence du Tribunal Civil dans un déclinatoire qu'il transmet par l'intermédiaire du Préfet de la Seine.

La longue dissertation produite par l'Administration des Affaires Etrangères se réduit à deux affirmations qui, nous allons le voir, ne paraissent être que des assertions sans preuve.

Un consul, ayant les attributions de l'officier de l'Etat Civil, n'est pas soumis aux obligations que le Code impose aux officiers de l'Etat Civil.

Les actes d'un agent diplomatique peuvent être dominés par des raisons de haute convenance internationale qui les soustraient à l'appréciation des Tribunaux.

Nous allons examiner successivement ces deux opinions.

Les attributions des agents diplomatiques, comme officiers d'Etat Civil, sont déterminées par l'article 48 du Code Civil qui est ainsi conçu :

> Tout acte de l'Etat civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Cet article, nous dit-on, se borne à consacrer la validité des actes reçus par les agents diplomatiques. Mais il n'oblige pas l'agent diplomatique à recevoir ces actes. La présence du membre de phrase « s'il a été reçu » implique, pour l'officier d'Etat Civil, la faculté de recevoir ou de refuser l'acte.

L'interprétation purement littérale et dictée par le simple bon sens ferait rapporter « s'il a été reçu » à l'idée de validité de l'acte.

Mais il suffit d'ouvrir un Code pour voir que des formules prétendues facultatives sont constamment employées en matière d'Etat Civil. C'est ainsi que l'article 55 dispose que « les déclarations de naissance seront faites » et non « devront être faites » comme le voudrait la théorie du Ministère des Affaires Etrangères. A-t-on jamais contesté le caractère obligatoire de la déclaration de naissance ? A-t-on jamais reconnu à un officier d'Etat Civil la faculté de refuser de recevoir un acte.

Mais, puisqu'on examine mot par mot cet article 48, pourquoi ne lit-on pas le membre de phrase qui suit ? La phrase entière est : « s'il est reçu conformément aux lois françaises ». Or, que disposent les lois françaises ? Elles obligent l'officier d'Etat Civil à célébrer un mariage qui ne présente aucune irrégularité. Cette interprétation de la loi, que le simple bon sens peut suggérer, a même fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Cassation du 31 mai 1900. D. 1901, 4, 205.

Un officier d'Etat Civil régulièrement requis est donc obligé de célébrer un mariage.

Mais on nous objectera peut-être, car nous avons affaire à des juristes subtils, qu'un agent diplomatique peut remplir des fonctions d'Etat Civil sans être soumis à toutes les obligations des officiers de l'Etat Civil, que la loi lui fait une situation spéciale.

Il ne nous faudra pas recourir aux ressources d'une grande ingéniosité pour répondre à cette objection ; il nous suffira de lire l'article 50 du Code Civil qui est ainsi conçu :

Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le Tribunal de première instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Les articles précédents, visés ici, ce sont les articles 34 et suivants. C'est l'article 48, tout proche voisin de l'article 50. Et les fonctionnaires y dénommés, ce sont les maires, les agents diplomatiques, les consuls.

Le Code Civil ne fait aucune distinction entre ces fonctionnaires, il les soumet aux mêmes obligations, et il donne à la même juridiction, la juridiction du Tribunal Civil, compétence pour connaître des infractions qu'ils pourraient commettre.

Mais, nous dit-on, et pour reproduire cette opinion vraiment nouvelle, nous tenons à citer textuellement le déclinatoire : « La loi française ne peut disposer que « pour le territoire français et, en fait, elle se borne à cela ». Pour nous, nous nous bornons à ouvrir de nouveau le Code Civil, et à lire l'article 3 paragraphe 3 : « Les « lois françaises concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Fran- « çais, *même résidant en pays étranger.* »

Nous pourrions arrêter ici notre discussion. Il est de toute évidence qu'au point de vue de la loi, le seul dont on devrait faire état devant une Juridiction, l'agent diplomatique est un officier d'Etat Civil, soumis aux obligations de tout officier d'Etat Civil et responsable de ses actes devant les Tribunaux de droit commun.

*
* *

Mais il nous faut suivre l'argumentation du déclinatoire qui nous est opposé. Les considérations juridiques qu'on peut faire valoir contre nous sont insuffisantes ; on nous entraîne sur le terrain des théories de la haute diplomatie.

Ces théories, on ne les avait pas toujours opposées à M. Rouzier. Il paraît, et le déclinatoire se fait l'écho de cette opinion, que le ministre de France en Haïti avait été fort préoccupé de la situation que créerait, en Haïti, à M. Rouzier son nouveau mariage. L'administration des Affaires Etrangères s'inquiétait des difficultés qu'attirerait à M. Rouzier une union non reconnue par les lois haïtiennes. On ne saurait trop acquiescer à cette sollicitude vraiment rare d'une Administration, et l'on peut se demander si tant de bons procédés ne dissimulaient pas des intentions que M. Rouzier allait bientôt connaître. C'était l'avertissement paternel avant la brutale interdiction administrative.

L'interdiction vint, et, pour la justifier, la théorie des convenances internationales fit son entrée dans cette affaire.

Cette théorie, M. Carteron la pratiquait avec une telle désinvolture que nous avions pu croire un moment qu'elle était un de ces axiomes de la diplomatie, que les ignorants que nous sommes ne connaissent pas, mais que les initiés de la carrière retrouvent à chaque tournant de leurs instructions. Nous nous attendions à trouver dans le déclinatoire une profusion de textes, circulaires, règlements et commentaires qui auraient pu troubler notre conviction.

Notre surprise n'a pas été médiocre en voyant que toutes les considérations théo-

riques de ce document ne s'appuyaient que sur un article de M. Camille Jordan publié dans la *Revue de droit international*. Cette étude traite, non des fonctions d'officier d'Etat Civil, mais des attributions notariales des consuls. Nous avons eu la curiosité de la lire. Et ce n'est pas sans quelque surprise qu'il nous a été donné de constater que cet article n'avait pas le caractère affirmatif, décisif que lui prête le déclinatoire. La théorie de M. Jordan y est présentée sous une forme tout à fait relative, presque hypothétique. L'auteur, avec un très grand sens, ne cesse d'envelopper ses opinions de formules restrictives. Et ce sont des « à mon sens... il me semble... je le concède » qui émaillent cette étude. Le rédacteur du déclinatoire, dans son enthousiasme pour la théorie qui convient à sa thèse, peut-être aussi pour abréger, a résolument supprimé ces petits mots qu'il estimait superflus.

Je ne veux pas omettre l'autre source du déclinatoire. C'est un ouvrage étranger, un livre de Hall qu'on est allé nous chercher pour fixer les principes de la diplomatie française. Et dans ce livre, c'est un exemple tiré de la pratique allemande qui sert de base à la discussion actuelle.

J'aime à croire qu'il y a quelque ironie dans ce choix. M. Rouzier disait, dans son article, sa joie de pouvoir invoquer en sa faveur les lois françaises. Il ignorait, cet homme trop crédule, qu'en matière diplomatique, le citoyen français doit subir les capricieuses théories de jurisconsultes allemands ou anglais. Car, quoi qu'on puisse dire, il n'est pas de doctrine soit disant internationale qui ne réflète les visées nationales de son auteur.

Il n'était pas inutile, avant d'examiner cette théorie, d'en montrer les origines.

Cette théorie est très simple : une souveraineté étrangère aurait le droit d'interdire sur son territoire l'exercice d'attributions consulaires qu'elle estimerait contraire à ses lois. Par suite un consul doit s'abstenir de prêter son concours à un acte qui pourrait choquer le gouvernement auprès duquel il est accrédité.

Une telle théorie aboutirait purement et simplement à supprimer une partie des attributions consulaires. Et il semble bien que c'est pour empêcher les effets d'une telle théorie que l'on considère que le local du consulat est territoire étranger. Dans son consulat, M. Carteron était en France, il avait le droit et le devoir d'y appliquer la loi française. Si le Gouvernement haïtien avait voulu contrarier l'exercice des fonctions de M. Carteron, c'est lui qui eut manqué aux règles de la courtoisie internationale, qui ont, n'en déplaise au Ministère des Affaires Etrangères, un caractère de réciprocité.

Il est vrai qu'on nous objectera la fameuse théorie de Hall. Quelle est donc cette théorie ? En principe, le consul doit accomplir les actes pour lesquels il est requis par ses ressortissants, sauf le cas où la loi interne du pays interdit l'acte en question. Mais, objecterons-nous, interdit, à qui ? Aux nationaux ? ou à tout individu même étranger résidant sur le territoire ? Et c'est ici en effet que gît toute la difficulté. Hall cite l'exemple suivant : Dans l'Empire allemand, le mariage ne peut être célébré que par un fonctionnaire allemand. Un consul étranger ne peut donc célèbrer un mariage. Quelle conséquence tirerons-nous de ce fait ? Tout simplement que lorsqu'un gouvernement étranger accorde l'exéquatur à un consul fran-

çais, il est libre de lui refuser telle ou telle attribution. Mais il y a là deux faits qu'il ne faut pas confondre : Dans l'exemple de Hall, c'est le gouvernement étranger qui refuse au consul certaines attributions; dans le cas de M. Carteron, c'est le consul qui, *proprio motu*, refuse de remplir une de ses attributions, attribution dont l'exercice, nous l'avons précédemment montré, lui est impérativement imposé par la loi. En d'autres termes, M. Carteron, n'ayant pas été privé de ses fonctions d'officier d'Etat Civil par le Gouvernement haïtien, restait soumis aux articles 48 et 50 du Code Civil.

*
* *

Au point où nous en sommes de la discussion, il ne reste à M. Carteron qu'un argument à faire valoir pour décliner la compétence du Tribunal Civil. Ce moyen ne nous est pas expressément opposé; nous l'examinerons néanmoins pour rendre notre démonstration plus complète et encore plus probante.

M. Carteron pourrait donc nous dire : J'admets que le Code Civil me faisait une obligation de célébrer le mariage de M. Rouzier, je reconnais que le Gouvernement haïtien ne faisait pas obstacle à l'accomplissement de mes fonctions consulaires, mais si je n'ai pas déféré à la réquisition de M. Rouzier, c'est que j'avais des raisons d'ordre administratif qui m'ont déterminé à agir ainsi. Mon acte est un acte administratif, seuls les tribunaux administratifs en peuvent connaître.

Cet argument, vous le connaissez bien, il est au fond de tous les débats qui mettent aux prises un particulier avec le fonctionnaire qui l'a lésé. Et j'avais tort de dire tout à l'heure que M. Carteron n'en fait pas usage. Il ne nous l'oppose pas d'une façon expresse, mais il le fait planer sur toute son argumentation. S'il ne se donne pas la peine de nous l'exposer c'est que pour lui, fonctionnaire, c'est un axiome, une vérité qui ne se démontre plus. Cet argument-là, mais c'est lui-même, c'est toute sa vie de fonctionnaire, c'est la justification des allures de petit souverain qu'il aime à se donner en face de ses administrés !

Pour nous, qui ne craignons rien tant que l'arbitraire, nous nous refugions modestement sous l'abri tutélaire de quelques grands principes qui ont été nettement dégagés dans la jurisprudence du Tribunal des Conflits.

Cette jurisprudence distingue le cas où le fonctionnaire agit conformément à des règlements administratifs ou à des instructions de ses supérieurs — c'est le fait de service — et le cas où, de son fait personnel, il lèse les intérêts de ses administrés.

Dans le premier cas, la question qui se pose est de savoir si le fonctionnaire s'est conformé aux règlements ou instructions; son acte déterminé par les principes de la pratique administrative est bien administratif et ne peut être apprécié que par une juridiction administrative. Dans le second cas, le fonctionnaire n'est plus pris dans ses rapports avec ses supérieurs, il agit de son propre chef, son fait personnel est préjudiciable au public, il est responsable devant les Tribunaux Civils et dans les termes de l'article 1382.

C'est ainsi qu'un arrêt du Tribunal des Conflits du 29 novembre 1879 (*Pand. fr.*

chr.; Sirey, 1881. 3. 20), statuant sur la responsabilité d'un maire en matière de légalisation de signature, observe dans ses considérants « que les Tribunaux Civils ne sont compétents pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées contre les fonctionnaires publics que lorsqu'elles sont fondées sur des faits personnels à ceux-ci et non sur des actes administratifs. Et cet arrêt définit l'acte administratif en envisageant le cas où les maires « agissent en leur qualité d'agents du Pouvoir central, sous l'autorité et d'après les instructions de leurs supérieurs hiérarchiques ». A cette situation l'arrêt oppose celle du maire considéré « comme officier d'Etat Civil ou officier de Police Judiciaire ».

Dans un autre arrêt du 17 janvier 1880 (Sirey, 1881. 3. 47), le Tribunal des Conflits reprend la même idée sous une autre forme et précise davantage. Il distingue le cas où le fonctionnaire agit « en contravention aux règles qui fixent ses rapports avec ses supérieurs », et le cas où le fonctionnaire contrevient à un acte prescrit dans l'intérêt de ceux qui se prétendent lésés.

Toute cette question est très clairement exposée dans une savante note de M. Achille Maistre, parue dans le 1er cahier des *Pandectes françaises* et du Sirey de 1909.

Il est de toute évidence que, chaque fois qu'ils ont voulu définir le fait personnel du fonctionnaire, l'acte non administratif, les interprètes se sont référés aux actes de l'officier d'Etat Civil, qui ont un caractère spécial, qui échappent aux ordres, décisions, règlements de l'autorité supérieure, qui sont fixés par la loi, et au sujet desquels compétence est formellement donnée aux Tribunaux Civils.

Il appartient donc bien aux Tribunaux Civils de connaître de l'acte de M. Carteron, officier d'Etat Civil.

Et, d'ailleurs, combien il nous est facile de montrer qu'à aucun moment M. Carteron n'a agi comme administrateur, qu'il n'a agi que de son fait personnel, sous l'empire de son inspiration propre !

L'exposé que nous avons fait au début de cette affaire montre cette attitude de M. Carteron ; nous nous bornerons à en ramasser brièvement les faits les plus saillants.

M Carteron n'était lié par aucune instruction de ses chefs ; bien plus, il n'a pas avisé le Ministre des Affaires Etrangères de l'incident. Comme on dit en style administratif, il ne s'est pas couvert. C'est ce qui ressort de la lettre que M. le Ministre des Affaires Etrangères adressait à M. Rouzier le 13 novembre 1907, six semaines après le refus de M. Carteron : dans cette lettre, il n'est fait aucune allusion au refus de M. Carteron et aux incidents qui se sont produits. Le Ministre se contente de se référer à sa dépêche du 13 juillet ordonnant la célébration du mariage. Il ignore tout ce qui s'est passé depuis. M. Carteron n'avait donc pas d'instructions spéciales.

M. Carteron peut-il soutenir qu'il a rencontré quelque obstacle de la part du gouvernement haïtien ? Il est question dans le mémoire d'une négociation officieuse. Nous la connaissons, cette négociation, nous l'avons déjà racontée, et surtout nous connaissons le négociateur. C'est tout simplement M. Rouzier. Et nous connaissons aussi la petite leçon de courtoisie internationale que le Ministre haïtien donne à

M. Carteron en lui mandant par l'entremise de son agent officieux que l'affaire devait suivre la voie diplomatique. Certes, ce n'est pas un des traits les moins plaisants de cette invraisemblable histoire que de voir, à l'instant décisif, le Ministre de France recourir à un émissaire officieux, qui est l'intéressé lui-même, et renoncer aux prérogatives de sa qualité de fonctionnaire qu'il invoque si bruyamment aujourd'hui.

Et n'est-ce pas encore un acte arbitraire, un fait personnel, que ce refus de célébrer le mariage ? L'article de M. Rouzier paraît le 27 septembre. Le même jour, dans une lettre peu administrative qu'il fait rédiger par son secrétaire, M. Carteron fait connaître son refus. Il n'a pas eu le temps de connaître l'impression que l'article a produite, il n'a reçu aucune représentation du Gouvernement haïtien, il n'a demandé aucune instruction à son Ministre des Affaires Etrangères. Et pourtant, ce n'est pas le temps qui lui manquait, puisque le mariage ne pouvait être célébré avant le 10 octobre.

Il n'y a pas de doute possible : nous sommes en présence du plus inexcusable et du plus intolérable arbitraire, l'arbitraire du fonctionnaire qui, s'affranchissant des limites qui sont tracées à son pouvoir par les dispositions de la loi, les prescriptions du règlement et les convenances de la hiérarchie, donne force de loi aux fantaisies de son bon plaisir. Si l'administré reste désarmé en face du fonctionnaire retranché derrière le règlement et les décisions supérieures de la raison d'Etat, il n'en reste pas moins assuré de la protection des Tribunaux de droit commun toutes les fois qu'il est en but aux vexations arbitraires d'un capricieux petit tyran.

C'est ce recours qu'exerce aujourd'hui M. Rouzier. Il estime qu'un officier d'Etat Civil, régulièrement requis de célébrer un mariage, et qui se refuse à le faire sans pouvoir sérieusement arguer d'un empêchement émané de l'ordre de ses supérieurs ou des représentations du gouvernement auprès duquel il est accrédité, commet un acte arbitraire, et tombe sous l'application de l'article 50 du Code Civil. Dans ces conditions le Tribunal Civil doit se déclarer compétent et accorder à M. Rouzier une juste réparation du préjudice qui lui a été causé.

Conclusions de M. le Substitut Matter

M. le Substitut Matter a donné les conclusions suivantes :

Il convient avant tout de limiter ce débat. Vous n'avez point à comparer la législation française à celle de Haïti sur les deuxièmes mariages. Vous n'êtes point appelés à décider si M. et Mme Rouzier ont eu tort ou raison de contracter un second mariage dans un pays qui l'interdit à ses nationaux. La loi de France, la seule que nous connaissions, leur donne raison. Il ne nous appartient pas davantage d'apprécier si le ministre de France à Haïti a eu tort ou raison de leur refuser la célébration de ce mariage. Une seule question vous est posée, celle de compétence. Une faute est reprochée au ministre de France à Haïti ; autorisé par la loi française à célébrer un mariage entre français, il s'y est refusé pour des raisons de prudence diplomatique. M. Rouzier se prétend lésé par cette décision ; il réclame à M. Car-

teron des dommages-intérêts. Quelle juridiction est compétente pour se prononcer à cet égard ? c'est la seule question qui vous soit posée.

Les faits sur lesquels s'affirme la question de droit, sont simples et pittoresques. M. Rouzier, le demandeur au procès, est un sujet français domicilié à Port-au-Prince dans la République Haïtienne. Le 29 juillet 1902, il a épousé devant les autorités haïtiennes une jeune allemande, Mlle de Madelung. Celle-ci est devenue française par l'effet de son mariage. Deux enfants sont nés ; après quelques années, la lune de miel a roussi et quelques difficultés sont nées entre ces époux, dont ils se sont exagéré la gravité ; ils ont jugé qu'une seule solution s'imposait à leur malheur, la rupture du lien conjugal. Le 20 décembre 1906, ils ont obtenu des juges haïtiens une sentence qui les a renvoyés devant l'officier de l'Etat Civil pour prononcer leur divorce. La République des Antilles a en effet conservé la procédure de divorce que nous avons abandonnée en France ; le 23 janv. 1907, l'officier de l'Etat Civil a reçu leur déclaration de divorce, l'acte en a été transcrit à la légation française. A peine séparés les anciens époux ont déploré cette séparation ; ils ont jugé qu'un seul remède s'imposait, leur remariage. Mais la loi haïtienne ne permet point aux époux divorcés de contracter une nouvelle union. M. Rouzier et Mme de Madelung ont résolu de contracter mariage à la légation française, étant français tous les deux. Le 5 juin 1907, ils en ont sollicité l'autorisation auprès du ministre de France qui était alors M. de Bezaure.

L'embarras du ministre fut grand ; devait-il procéder à ce second mariage, malgré la loi haïtienne ? devait-il y procéder de suite, malgré le délai de 10 mois qu'impose la loi française pour éviter ce que les Romains appelaient la *turbatio sanguinis*. M. de Bezaure consulta son chef hiérarchique et je dois insister sur ce point, pour avoir un avis il s'adressa au seul supérieur qui pût lui donner des instructions, M. le Ministre des Affaires Etrangères. Le ministre lui répondit le 13 juillet « que rien ne paraissait s'opposer à ce qu'on procédât à la célébration du nouveau mariage que se proposaient de contracter M. Rouzier et Mme de Madelung... à condition toutefois que la célébration n'eût lieu qu'à partir du 20 octobre 1907... » Le ministre appela en même temps l'attention des intéressés « sur les difficultés qui pourraient résulter pour eux en Haïti d'un mariage célébré conformément à la loi française mais qui pouvait ne pas être valable au regard des lois haïtiennes. » Ainsi la réponse du Département des Affaires étrangères était favorable à M. Rouzier et les futurs époux n'avaient qu'à attendre la date fixée.

Cependant M. Rouzier a des craintes : il habite Haïti, il y a son domicile, ses relations, ses intérêts, ses biens ; il s'inquiète de savoir si son nouveau mariage y sera tenu pour valable. Le 24 septembre il adressait au Secrétaire d'Etat à la justice une lettre pour s'en informer. « Je prends la respectueuse liberté, y disait-il, de vous demander si je n'ai pas raison de croire que le gouvernement Haïtien ne prêtera aucune attention à l'accomplissement de cet acte. J'ose donc espérer que mon geste qui d'ailleurs ne doit nuire à aucun intérêt, ne trouvera pas d'entrave de la part de votre gouvernement si charitable et si humain ». Cette demande était sage et M. Rouzier eût été prudent d'en attendre la réponse dans le silence. Au même moment, un

incident fâcheux se produisit : un journal local, le *Nouvelliste*, dans un article intitulé « Avis matrimoniaux » fit une allusion bien discrète au second mariage de M. Rouzier. Le 27 septembre réplique de M. Rouzier. « C'est bien l'occasion de dire ici, en Haïti, que le reproche sérieux et véritable est à faire aux législateurs, aux fabricants de dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts et de la morale, et qui défendent que des époux divorcés se remarient. Je suis divorcé, en effet, mais citoyen de la belle et généreuse République française, j'ai donc recouru et sollicité l'application des charitables lois françaises qui permettent le remariage et qui constituent mon statut personnel », et M. Rouzier terminait par quelques phrases ironiques à l'égard du pays qu'il habitait.

Le jour même où paraissait cet article, le ministre haïtien répondait à M. Rouzier : « Tenant compte de la demande que vous m'avez produite, j'ai l'avantage de vous informer que le département estime qu'il est nécessaire en cette circonstance que le ministre de France qui est accrédité près le Gouvernement de la République, saisisse directement de cette question le département des relations extérieures ». Ainsi, à cette date du 27 septembre, le ministre de France était en présence de deux pièces datées du même jour. Une opposition discrète du gouvernement Haïtien sous forme de demande de négociations, une polémique de presse engagée par un Français dans un journal haïtien. Le rôle du ministre de France était délicat ; pour le comprendre tout entier il faut, j'imagine, avoir à l'étranger porté la responsabilité d'un représentant français. C'est ce qu'expose fort bien le déclinatoire, dans les phrases suivantes : « Cet article était une critique publique de la législation haïtienne. Dans ces conditions, la célébration du mariage de M. Rouzier à la légation aurait revêtu le caractère d'une manifestation hostile aux institutions de la République de Haïti. » M. Carteron jugea avec raison inadmissible de s'y associer et fit connaître au requérant qu'il se refusait, vu les circonstances, à procéder à la célébration de son mariage. C'est ainsi que M. Carteron, le nouveau ministre de France, fit écrire par son chancelier la lettre suivante : « Monsieur le ministre de France a lu avec beaucoup d'étonnement votre article paru aujourd'hui dans le *Nouvelliste*. Il l'a trouvé tout à fait intempestif et m'a chargé de vous dire que vous n'auriez pas dû parler de la légation sans le consulter. Il a pris la décision que votre mariage ne pourra sous aucun prétexte se faire à la Chancellerie. »

Déçus dans leur espérance de contracter leur mariage à Port-au-Prince, M. Rouzier et Mme de Madelung prirent le bateau de France. Leur mariage fut célébré à Paris le 23 novembre 1907. M. Rouzier s'est estimé lésé par le refus de M. Carteron de procéder à son mariage ; il a jugé qu'il avait été entraîné à des dépenses intempestives ; il a trouvé que le diplomate lui avait causé un préjudice matériel et moral ; dans ces conditions, il demande 55.000 francs de dommages-intérêts.

A cette demande M. Carteron n'a point encore répondu, mais son Ministre l'a fait pour lui ; il estime que M. Carteron a agi comme fonctionnaire du ministère et à ce titre comme agent administratif. « Mon département, a-t-il écrit à M. le Préfet de la Seine le 26 novembre 1908, estime que la mesure prise par M. Pierre Carteron constitue un acte de haute administration offrant un caractère essentiellement politique

et échappe comme tel à la compétence des tribunaux civils. » Le ministre invitait le Préfet à vous adresser un déclinatoire de compétence, ce que ce haut fonctionnaire a fait à la date du 18 décembre. Examinons-en maintenant la portée.

Nous devons dès le début de la discussion juridique préciser le caractère de l'acte de M. Carteron. Qu'est celui-ci ? ministre de France à Haïti, c'est-à-dire un agent diplomatique. Qu'est donc un agent diplomatique français? Le représentant de la République française : « A quelque classe qu'ils appartiennent, dit M. Despagnet dans son *Traité de droit international public*, n° 221, tous les agents diplomatiques ont le même caractère et la même mission, ils sont tous les représentants de leur gouvernement et de leur pays ». Ainsi M. Carteron est le représentant de la France auprès de la République haïtienne ; tout acte de sa fonction, il le passe à ce titre et ce titre lui confère une délégation de la puissance publique. Le *Répertoire alphabétique de droit français*, au mot Agent diplomatique, n° 4, s'exprime fort bien à ce sujet : « Tout agent diplomatique réunit deux qualités différentes : 1) Celle du fonctionnaire public ; 2) celle de mandataire du gouvernement qui l'emploie ; la première est la plus souvent permanente ; la seconde, dans laquelle il agit au nom du gouvernement qu'il représente est essentiellement temporaire, puisqu'elle n'est le résultat que d'une mission spéciale ». Cfr. De Martens, *Guide diplomatique*, t. I, § 4.

Ainsi, conclurons-nous, tous les actes passés par un ministre ou agent diplomatique quelconque sont des actes administratifs. Sans doute ces actes sont nombreux et de nature diverse ; la liste en est donnée au complet par M. Despagnet au n° 229 de son ouvrage. « Les négociations, c'est-à-dire la discussion des intérêts, et des droits internationaux, soit pour réclamer contre leur violation, soit pour aboutir à les régler au moyen de conventions ou de traités, la tenue du journal de la légation, la rédaction et l'envoi des lettres et dépêches diplomatiques, la surveillance et la tenue des registres et archives de la légation, la délivrance et le visa des passeports pour le pays que représente l'agent diplomatique et les divers certificats dont peuvent avoir besoin ses nationaux, la légalisation de toutes pièces qui doivent être produites dans le pays représenté par l'agent diplomatique, la défense des privilèges et immunités des représentants d'Etat, les rapports qu'ils adressent à leur gouvernement soit d'une manière périodique soit accidentellement à propos d'une affaire spéciale, la protection des intérêts et des droits des nationaux et enfin les fonctions d'officier de l'Etat Civil ». Mais, lors même qu'il passe des actes de l'Etat Civil, l'agent diplomatique demeure le mandataire de la France, le représentant du ministère des Affaires Etrangères, le fonctionnaire administratif.

Telle n'est point la théorie du demandeur : il a voulu assimiler l'agent diplomatique au maire pour les fonctions d'officier de l'Etat Civil. En France, c'est le maire qui reçoit les actes de naissance, de mariage et de décès ; à l'étranger, c'est l'agent diplomatique ; leur situation est identique, il faut les traiter de la même manière ; si le maire commet une faute dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'Etat Civil, il en est responsable devant les tribunaux civils ; il doit en être de même pour l'agent diplomatique, quand il opère en même qualité.

Dans ce raisonnement certaines propositions sont exactes, mais la conclusion ne nous paraît point juridique.

Un maire qui refuse de passer un acte de l'Etat Civil ou commet une faute dans la passation de cet acte, est responsable devant les tribunaux civils. Pourquoi ? Parce qu'il a agi non comme agent administratif mais comme agent judiciaire. « Le maire en sa qualité d'officier de l'Etat Civil, écrit M. Fuzier-Hermann, est un agent judiciaire ». Les actes qu'il accomplit en cette qualité sont donc soumis au contrôle de l'autorité judiciaire ; son chef hiérarchique à cette occasion, c'est le procureur de la République ; il sollicite les instructions du Parquet et est soumis à son contrôle ; le double des actes est déposé au Greffe du tribunal civil. Et si le maire commet une faute de ce chef il est soumis à une sanction pénale qu'édicte l'article 53 du Code Civil. Ces principes sont fort bien exposés par M. Mestre, professeur à la Fa ulté de droit de Toulouse dans une note de Sirey 1909-2-17. Si les maires apparaissent ordinairement comme des agents administratifs relevant du pouvoir exécutif, en tant qu'officiers de l'Etat Civil, il y a lieu de les rattacher au même titre que les notaires au pouvoir judiciaire. Demante, Beudant, Planiol, Demolombe, Baudry-Lacantinerie tirent de ces principes une série de conséquences : 1) On admettait unanimement qu'à ce titre les officiers de l'Etat Civil n'étaient pas, avant l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an III, protégés par ce texte et que des poursuites pouvaient être intentées directement contre eux sans autorisation préalable ; 2) Les autorités administratives n'ont en principe aucun pouvoir sur les actes de l'Etat Civil, aux tribunaux seuls appartient le droit de les rectifier ; 3) Les officiers de l'Etat Civil sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, elle exerce sur ces auxiliaires un pouvoir de discipline étendu : notaire, jusqu'à la destitution, maire, avec amende de 100 francs au maximum prononcée par le Tribunal civil pour contravention aux règles sur la tenue des registres.

L'agent diplomatique au contraire n'est jamais un agent judiciaire et reste toujours un fonctionnaire administratif ; c'est le principe général de sa carrière. « Dans chaque pays, écrit M. Despagnet, n° 224, le personnel diplomatique est placé sous la direction du ministre des Affaires Etrangères. C'est lui qui communique avec les agents étrangers et dirige l'action des agents de notre pays à l'étranger. Il donne à ces derniers des instructions pour les affaires qu'ils ont à traiter. »

Appliquons ce principe aux actes de l'Etat Civil ; ici point de contrôle du Parquet, les instructions sont données à l'agent diplomatique directement par son chef hiérarchique, le Ministre. Point de condamnation en vertu de l'article 53 du Code civil. Le double des registres est déposé au ministère, les Consuls généraux peuvent accorder des dispenses d'âge « à la charge de rendre compte immédiatement au ministre des Affaires Etrangères » (ordonnance du 23 oct. 1833, article 18). Les Consuls ne doivent délivrer des expéditions d'un acte de l'Etat Civil que sur la demande leur parvenant du Ministère des Affaires Etrangères. Il n'y a d'exception à cette prohibition que pour les expéditions dont la délivrance est requise par les Français domiciliés en pays étrangers (Circ. min. Aff. Etrang., 12 janv. 1850). Ainsi l'agent diplomatique reste toujours un agent administratif. Lorsque M. Carteron

refusait de procéder au second mariage des époux Rouzier, il prenait une décision administrative.

Or, s'il est un principe constant en droit constitutionnel, c'est que les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître des poursuites dirigées contre les fonctionnaires administratifs à raison d'actes administratifs. Pour qu'un acte ait cette nature deux conditions sont nécessaires, il faut d'une part qu'il émane de l'autorité administrative, c'est-à-dire qu'il ait été accompli par un fonctionnaire appartenant à cette autorité et dans l'exercice de ses fonctions, or, c'est bien comme agent diplomatique que M. Carteron a pris la décision dont se plaint M. Rouzier ; il faut d'autre part que l'acte incriminé soit de puissance publique. L'acte de puissance publique est celui qui dépasse les facultés des simples particuliers, il suppose par conséquent la mise en mouvement de la puissance publique et exige que son auteur soit investi d'une partie au moins de cette puissance. Pour déterminer la nature d'un acte, il faut donc se demander s'il est de ceux qu'un particulier aurait pu faire pour l'administration de ses intérêts privés ; lorsque la réponse est affirmative, c'est un acte de gestion privée ; sinon, c'est un acte de puissance publique (Gauthier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles*, t. I, p. 5). Telle est encore la nature de la décision attaquée, passer un acte d'Etat Civil c'est faire ce qu'un particulier ne peut point faire.

Nous dirons donc que M. Carteron agissait comme administrateur dans ses fonctions et pour un acte de ses fonctions ; son acte est administratif, les tribunaux civils n'en peuvent connaître.

Une dernière objection se soulève qui n'est point présentée directement par M. Rouzier, mais que le Ministère Public doit examiner en son nom. En s'opposant à la célébration du mariage, M. Carteron aurait commis non pas une faute administrative, mais une faute personnelle, or pour les fautes personnelles la compétence des tribunaux civils est certaine, affirmée par une jurisprudence formelle du Tribunal des Conflits.

Qu'est donc pour l'agent diplomatique une faute personnelle ? Dans des conclusions célèbres données dans une affaire Lemonnier-Carriol (D. 1878. 4. 13). M. Laferrière parlait ainsi : « L'acte dommageable est impersonnel s'il révèle un administrateur, un mandataire de l'Etat plus ou moins sujet à erreur et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences ; l'acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux si, au contraire, la personnalité de l'agent se révèle par les fautes de droit commun, par une voie de fait, une imprudence ; alors la faute est imputable au fonctionnaire et non à la fonction et ne fait pas obstacle à la compétence judiciaire », et on peut résumer ces conclusions en définissant la faute personnelle « un fait de la personne détaché des fonctions ».

Ce qui donne à la faute un caractère personnel, ce n'est point sa gravité. Le Tribunal des Conflits a décidé par plusieurs arrêts que les vices dont un acte peut être entaché ne lui enlèvent pas son caractère administratif, qu'ils affectent sa validité mais non sa nature, et que, par suite, ils ne sont point soumis aux tribunaux civils (24 nov.-15 déc. 1877, 29 déc. 1877, 2 avr.-7 mai 1881, etc...). L'acte conserve son

caractère administratif même si la faute est lourde, même s'il est entaché d'illégalité ou d'excès de pouvoir (8 déc. 1877), même s'il constitue un crime ; l'action publique, en ce dernier cas, ira devant le tribunal correctionnel ou criminel, l'action civile devant la jurisprudence administrative (22 déc. 1880). Ainsi, un seul critérium existe, de savoir s'il s'agit d'un acte distinct des fonctions administratives, commis non par le fonctionnaire mais par l'homme privé ; appliquons ces principes à notre débat.

Quand M. Carteron, ministre de France, refusait de célébrer un mariage, il ne prenait point une décision à la portée de tout citoyen, son acte procédait d'une fonction publique. Il n'était guidé d'ailleurs par aucune considération personnelle, par aucune de ces passions qui proviennent de l'homme. Il n'avait envers M. Rouzier, ni animosité, ni rivalité, ni haine. Il était guidé par un simple scrupule professionnel : la crainte de froisser l'Etat près duquel il était accrédité ; sa timidité, si elle peut paraître exagérée, était de courtoisie internationale ; s'il a commis une faute c'est par excès de prudence diplomatique. Cette prudence lui était conseillée par les meilleurs auteurs ; un homme qui fut un bon diplomate et le plus grand parmi les historiens de son temps, M. Albert Sorel, a écrit avec M. Funck-Brentano dans leur *Traité du droit des gens*, p. 68. « Il appartient aux agents diplomatiques d'interpréter leurs droits et de les exercer selon les circonstances et les mœurs du pays où ils résident » ; et à l'étranger pareils conseils sont donnés. Je lis dans l'ouvrage classique de Hall, *Foreign Powers and Juridiction of the British Crown*, 1894, § 43, p. 83 : « Les devoirs des consuls en ce qui concerne la célébration des mariages et l'exercice du ministère notarial font l'objet de prescriptions légales conçues dans l'intérêt de leurs ressortissants. Le consul ne peut en accorder ou en refuser le bénéfice à un sujet britannique à son gré ou par pur caprice. Le sujet a le droit d'en exiger l'accomplissement. Mais le fonctionnaire et son ressortissant ne sont pas seuls en cause, face à face. La souveraineté territoriale peut invoquer les droits supérieurs à ceux de la loi étrangère, et si la loi interne, d'une part, interdit l'acte que la loi étrangère paraît prescrire, il y a lieu de supposer que cette dernière a été promulguée à l'insu des dispositions de la première et qu'elle n'a pas eu l'intention d'entrer en conflit avec elle. » En d'autres termes, il paraît contraire à la courtoisie internationale d'autoriser un consul à accomplir un acte incompatible avec les lois du pays de sa résidence.

Dans une matière bien proche, on a voulu vainement distinguer les fonctions politiques et les attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires. Un éminent consul de France a posé de pareilles règles et conseillé une semblable unité (Jordan, *Rev. de dr. int. pr.*, 1909).

Ainsi quand M. Carteron a agi dans l'exercice de ses fonctions, il a accompli un acte de la nature de ses fonctions, il n'a été conduit que par un motif de ses fonctions, il n'a été guidé par aucun sentiment personnel. A cet égard encore la juridiction civile n'a point compétence. Et qu'on ne parle point de déni de justice, d'impossibilité pour M. Carteron de trouver un tribunal où porter ses doléances. Cette argumentation n'est plus possible depuis le célèbre arrêt Cadot rendu par le Conseil d'Etat en 1889. Il ne s'agit ici que d'une attribution de compétence. Si c'était l'homme privé qui avait agi, le tribunal seul pourrait statuer sur sa faute ; mais c'est l'admi-

nistrateur, l'agent diplomatique qui a décidé et la juridiction administrative est seule compétente. Telle nous semble être la conclusion du droit. Elle semblera pénible à M. Carteron, je le regrette, mais la loi nous paraît imposer cette décision et votre ministre public ne doit avoir pour guide que le respect de la loi.

Réplique de Me Henri Coulon

Me Henri Coulon a répliqué en ces termes aux conclusions de M. l'Avocat de la République :

Il n'est pas contestable que l'agent diplomatique est appelé dans certaines circonstances à remplir les fonctions d'officier d'Etat Civil. Ces fonctions lui sont expressément dévolues par l'article 48 du Code Civil.

Or, en matière d'Etat Civil, les dispositions du Code Civil, dans la mesure où elles ont été adoptées pour protéger les droits des particuliers, doivent être strictement appliquées. Il faudrait un texte formel pour soustraire un officier d'Etat Civil aux dispositions de la loi.

Est-il possible de soutenir que l'agent diplomatique, en raison de ses fonctions spéciales, est un officier d'Etat Civil d'un caractère particulier, qui jouit à ce titre d'un statut propre.

Lorsque, dans la discussion juridique, nous avons comparé l'agent diplomatique au maire, il ne s'agissait pas, comme a semblé le croire le Ministère Public, d'établir un parallèle entre les attributions de ces deux fonctionnaires. Nous nous proposions uniquement de rechercher quelle était la responsabilité de l'officier d'Etat Civil en prenant comme exemple le maire qui est l'officier d'Etat Civil le plus connu.

La question ne se pose donc pas de comparer le maire et l'agent diplomatique, mais d'examiner si l'agent diplomatique est un officier d'Etat Civil d'une nature spéciale.

Au premier examen, il ne semble pas qu'il en soit ainsi. L'agent diplomatique tient ses fonctions d'officier d'Etat Civil de l'article 48 du Code Civil et l'article 50 du Code Civille rend expressément responsable de ses actes d'officier d'Etat Civil devant les *tribunaux civils*.

L'ordonnance du 23 octobre 1833 sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'Etat Civil des Français en pays étranger a-t-elle modifié en quelque point la situation des agents diplomatiques ?

Il convient d'abord d'observer que les ordonnances de la Monarchie de Juillet sont de tous points assimilables à nos décrets qui ne peuvent disposer que dans les limites de la délégation de la loi. L'article 13 de la Charte de 1830 porte que le Roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Or, que dit l'article 1er de l'ordonnance du 23 octobre 1833 :

« Nos consuls se conformeront pour la *réception* et la rédaction des actes de l'Etat « Civil des Français qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code Civil aux « règles prescrites par ce Code et par les lois sur la matière. »

On objecte que les Parquets n'ont pas d'action sur les agents diplomatiques qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 53 du Code Civil et que le contrôle des actes qu'ils dressent appartient au Ministre des Affaires Etrangères. Cette situation trouve son explication dans une considération très simple : la compétence des Parquets est territoriale et ne s'exerce en outre que sur le territoire de la République. Aucun Procureur de la République n'aurait compétence pour surveiller les archives d'une légation. La garde des actes d'Etat Civil est confiée au Ministre des Affaires Etrangères qui en a par là même la surveillance.

Mais ce n'est là qu'un droit de garde et de surveillance. Et le Pouvoir judiciaire reprend tous ses droits lorsqu'il s'agit d'une rectification. C'est ce que dit expressément l'article 7 de l'ordonnance précitée :

« Aucun acte de l'Etat Civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des Tribunaux compétents, etc... »

On s'appuie également sur une circulaire du 12 janvier 1850 décidant que les expéditions des actes d'Etat Civil reçus par les consuls ne peuvent être délivrées que sur une demande adressée au Ministère des Affaires Etrangères. Une circulaire n'est pas une loi, elle n'est qu'une interprétation, et celle-ci se réfère uniquement au fait que la garde des actes d'Etat Civil est confiée au Ministre des Affaires Etrangères.

Reste l'autorisation d'accorder des dispenses de publication et d'âge accordée dans certains cas aux agents diplomatiques par les articles 17 et 18 de l'ordonnance précitée. Ce pouvoir appartient au Chef de l'Etat. Il lui est loisible de le déléguer (voir article 169 du Code Civil). Cette délégation change-t-elle la qualité de l'officier d'Etat Civil ?

En résumé :

L'officier d'Etat Civil doit être considéré dans ses rapports avec ses supérieurs, et dans ses rapports avec les particuliers.

Dans ses rapports avec ses supérieurs, les questions qui se posent sont des questions de service, qui n'intéressent pas le public, qui n'engendrent que des rapports hiérarchiques. C'est à cette situation que se réfèrent l'article 53 du Code Civil et l'ordonnance du 23 octobre 1833.

Mais dans les rapports du fonctionnaire d'Etat Civil avec les particuliers, la responsabilité du fonctionnaire reste entière. Elle est spéciale et est expressément prévue par le Code Civil.

Ce n'est plus la responsabilité du fonctionnaire, mais la responsabilité de l'officier d'Etat Civil, responsabilité conçue et organisée avant le développement des théories sur la responsabilité personnelle des fonctionnaires, et qui, il serait facile de le montrer, a été le point de départ de toutes ces théories.

Le Jugement

Le Tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal, ouï Coulon, assisté de G. Pimont, avoué, Matter, substitut, en ses conclusions,

Attendu qu'en disposant que « tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera « valable, s'il a éte reçu, conformément aux lois Françaises, par les agents diplomatiques « ou les consuls », l'article 48 du Code Civil a conféré à ces fonctionnaires un pouvoir et un droit, mais ne leur a pas imposé un devoir, et ne les a pas transformés d'agents administratifs qu'ils sont, en simples officiers de l'état civil placés à ce titre sous l'autorité et dans la dépendance du pouvoir judiciaire ;

Attendu, en effet, que les agents diplomatiques et les consuls sont, avant tout, chargés de représenter leur pays auprès d'une puissance étrangère, et qu'ils ont, avant tout, la mission essentiellement politique d'assurer les bons rapports et la continuation des relations pacifiques et courtoises du pays qu'ils représentent avec le pays étranger auprès duquel ils sont accrédités ;

Attendu qu'il suit de là que l'exercice de la faculté qui leur est concédée par l'article 48 susvisé du Code Civil de recevoir en pays étranger les actes de l'état civil de leurs nationaux est manifestement subordonnée à la condition qu'il ne résultera de cet acte accessoire et secondaire de leurs fonctions administratives aucune atteinte, si légère soit-elle, à la bonne harmonie des relations courtoises qu'ils ont pour premier devoir d'entretenir avec la puissance auprès de laquelle ils sont accrédités ;

Attendu que c'est par application de ces principes que la loi française, en donnant pleine valeur aux actes de l'état civil des Français reçus à l'étranger par les agents diplomatiques et les consuls, n'a jamais, par aucune de ses dispositions, conféré aux Français à l'étranger le droit d'exiger de ces fonctionnaires ou agents l'exercice de la faculté qui leur est donnée de procéder à la réception de ces actes ;

Que c'est dans cet esprit encore que la loi française n'a pas fait d'eux de simples officiers de l'état civil, soumis, comme les maires et adjoints en France, au contrôle et à l'autorité du pouvoir judiciaire, et qu'ainsi notamment l'article 48 susvisé dispose, dans son second paragraphe, que l'un des doubles des registres tenus par ces fonctionnaires sera adressé à la fin de chaque année, non pas au Greffe d'un Tribunal comme il est prescrit pour les doubles des registres tenus par les officiers de l'état civil proprement dits, mais au Ministère des Affaires Etrangères, lequel est seul chargé, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, d'en assurer la garde et d'en délivrer des extraits ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, pour les agents diplomatiques et les consuls Français, la rédaction et la réception, à l'étranger, des actes de l'état civil de leurs nationaux, est un acte essentiellement administratif, auquel il leur appartient de procéder ou de se refuser, avec une liberté d'appréciation dont l'autorité administrative seule peut se constituer juge, en vertu des principes posés par l'article 13 titre 16 de la loi des 16-24 août 1790 et par la loi du 16 Fructidor An III ;

Attendu, en fait, que Pierre Carteron était, en 1907, ministre plénipotentiaire de France en Haïti quand le demandeur, Charles Rouzier, s'est adressé à lui pour lui demander de procéder à la célébration du mariage qu'il se proposait alors de contracter avec la dame Blanche de Madelung dont il était divorcé par jugement du Tribunal Civil de Port-au-Prince du 20 décembre 1906 ;

Attendu que la loi haïtienne n'autorisant pas les époux divorcés à contracter ensemble un second mariage, Pierre Carteron indiqua à Rouzier les inconvénients éventuels de la nou-

velle union que celui-ci se proposait de contracter avec la femme dont il était divorcé, et lui fit connaître l'impossibilité, pour un agent diplomatique, de procéder à la célébration de ce nouveau mariage sur le territoire Haïtien, avant de s'être assuré de la tolérance tacite du gouvernement local ;

Attendu que Rouzier lui-même semble avoir admis alors la valeur des objections et des scrupules de Carteron, puisqu'il a engagé avec le gouvernement Haïtien une correspondance de laquelle il résulte que tout le monde était d'accord pour connaître la nécessité d'une sorte de négociation préalable entre le représentant de la France à Haïti et le Gouvernement de la République sur le territoire de laquelle il s'agissait de procéder à un acte interdit par la législation locale ;

Attendu qu'il semble même établi qu'il fut convenu alors, entre Rouzier et Carteron, qu'au cas où le gouvernement de la république d'Haïti manifesterait une opposition quelconque à la célébration de ce mariage, les futurs époux se rendraient dans une colonie Française voisine, la Martinique ou la Guadeloupe, pour y remplir les formalités légales de leur nouvelle union ;

Attendu qu'il est constant qu'intervint alors, par le fait de Rouzier, une circonstance de nature à éveiller les susceptibilités du gouvernement Haïtien et à émouvoir l'opinion publique de la nation avec laquelle Carteron avait pour premier devoir d'entretenir des relations de la plus parfaite courtoisie ;

Attendu qu'à cette époque, en effet, Rouzier a publié, dans le numéro du vendredi 27 septembre 1907, du journal *Le Nouvelliste* de Port-au-Prince, un article intitulé « Boîte aux lettres » et dans lequel, critiquant avec une certaine aigreur l'état de la législation Haïtienne, à laquelle il opposait la législation Française, le demandeur se targuait de faire, quelques semaines plus tard, célébrer par le Ministre de France, sur le sol Haïtien, son nouveau mariage, prohibé par la loi Haïtienne ;

Attendu que c'est seulement à la suite de cette manifestation intempestive du demandeur que Carteron crut devoir, dans une préoccupation d'ordre exclusivement diplomatique, refuser de procéder à la célébration du second mariage de Rouzier ;

Attendu qu'il résulte manifestement de l'exposé de faits qui précède qu'en prenant la détermination qui lui est reprochée par Rouzier et qui motive la demande de dommages-intérêts dont le Tribunal est saisi, Carteron, fonctionnaire de l'ordre administratif, agissait uniquement dans sa dite qualité et sous l'empire de préoccupations et de considérations d'ordre politique et administratif dont il ne peut devoir compte qu'à l'autorité administrative dont il relève, et, qu'en conséquence, les Tribunaux de l'ordre judiciaire commettraient un excès de pouvoirs évident et contreviendraient aux lois des seize-vingt-quatre août mil sept cent quatre-vingt-dix et seize Fructidor An trois, ci-dessus rappelées, en examinant si Carteron était ou non fondé à se refuser à la célébration du second mariage de Rouzier avec la femme dont il était divorcé ;

Attendu qu'il appartiendra d'ailleurs à Rouzier de demander aux Tribunaux ou aux autorités de l'ordre administratif d'apprécier la valeur des scrupules de Carteron et de dire si ce fonctionnaire a excédé ses pouvoirs et causé par sa faute au demandeur un préjudice dont il lui doive réparation.

Par ces motifs :
Faisant droit au déclinatoire de compétence de M. le Préfet de la Seine,
Se déclare incompétent.
Renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera;
Et le condamner en tous les dépens, dont distraction.., etc.

LES SŒURS DES CLINIQUES

TRIBUNAL DE CAMBRAI

Présidence de M. Moreau

Audiences correctionnelles des 16 et 23 juin 1909.

Le Docteur Depoutre a fondé à Cambrai, de concert avec le Docteur Jacomet, une clinique où il reçoit les malades appelés à subir une opération.

Cette clinique, desservie d'abord par une infirmière laïque et trois Religieuses Augustines, avait depuis 1906 pour personnel cinq religieuses appartenant à la congrégation autorisée de Sainte-Anne de Saumur. Elles n'avaient jamais été inquiétées, pas plus que les autres religieuses qui desservent en grand nombre les cliniques établies dans le Nord de la France, lorsque le Parquet de Cambrai, sur un ordre de la Chancellerie, ouvrit une instruction contre les sœurs de la clinique Depoutre sous la prévention d'ouverture ou de direction d'un établissement congréganiste non autorisé.

L'affaire vint devant le Tribunal de Cambrai à l'audience du 16 juin 1909.

Elle fut mise en délibéré et le jugement fut prononcé le 23 juin. Il condamne chacune des prévenues à 16 francs d'amende, mais « attendu qu'elles sont bien notées et dignes de bienveillance, les fait bénéficier de la loi de sursis ».

Nous publions le réquisitoire de M. le Procureur de la République Beylot et la plaidoirie de Me Jacomet, du Barreau de Paris.

Réquisitoire de M. le Procureur de la République Beylot

On vous dira peut-être, dans quelques instants, que la poursuite intentée contre les congréganistes employées à la clinique des Docteurs Depoutre et Jacomet constitue une innovation dans la Jurisprudence ; il est même possible que l'on aille jusqu'à reprocher au Ministère Public de vouloir créer un délit nouveau qui n'est jamais entré dans les prévisions du législateur.

Je crois pouvoir vous démontrer facilement qu'il n'en est rien et que, si j'ai l'honneur de requérir aujourd'hui du Tribunal la condamnation des prévenues, c'est par application pure et simple du droit commun, en vertu de principes juridiques certains, consacrés par la Cour de Cassation dans des espèces sinon identiques, du moins analogues à celle dont vous êtes saisis.

Et, tout d'abord, examinons les faits sur lesquels se base la prévention. Ici, je crois que nous sommes tous d'accord et qu'aucune contestation ne sera soulevée.

C'est par bail du 4 octobre 1904 que, moyennant un loyer annuel de 1.800 francs, M. le Docteur Depoutre devenait locataire de l'immeuble sis Place Fénelon, n° 3, à Cambrai, où était installée immédiatement une clinique. Sur le rôle supplémentaire des patentes pour le quatrième trimestre de 1904, sous les articles 36 et 37, figurent MM. Depoutre et Jacomet qui, payant chacun la moitié de la patente, peuvent être considérés comme associés pour l'exploitation de cette clinique.

M. le Docteur Jacomet, qui habite Douai, ne se rend à Cambrai qu'à des intervalles irréguliers.

M. le Docteur Depoutre, bien qu'électeur à Cambrai, a son domicile réel à Douai où il paie sa cote personnelle mobilière. Il reçoit sa clientèle à la clinique de Cambrai les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de 1 heure et demie à 4 heures du soir.

Ces deux médecins sont également associés pour l'exploitation d'une seconde clinique à Douai, rue Saint-Julien 24, au domicile particulier du Docteur Jacomet.

En mai 1906, après avoir renvoyé un personnel congréganiste appartenant à l'Ordre des Augustines, ces médecins se sont rendus auprès de la Supérieure générale de la Congrégation autorisée des Sœurs hospitalières de Sainte Anne-de Saumur qui, sur leur demande, leur a envoyé un certain nombre de religieuses pour servir d'infirmières.

Ces religieuses, actuellement au nombre de cinq, appartiennent toujours à leur congrégation dont elles portent le costume ; elles relèvent de la Supérieure générale, ainsi que cette dernière en a déposé le 27 février dernier devant M. le Juge d'instruction de Saumur. Outre le logement et la nourriture, elles reçoivent un salaire annuel de 350 francs. Elles consacrent une partie de cette somme à leur entretien et le surplus est remis par elles à leur congrégation. Chaque année, en août et septembre, ces religieuses vont à tour de rôle passer une douzaine de jours à la maison-mère ; elles y sont allées encore faire une retraite en 1908.

Y a-t-il parmi elles une supérieure locale ? Au cours de l'instruction, elles l'ont nié, prétendant ne dépendre exclusivement que de la Supérieure générale. Le 20 juillet 1908, elles avaient reconnu devant le Commissaire de Police de Cambrai qu'elles étaient placées sous la direction spirituelle de l'une d'elles, la demoiselle Queulain. Et il faut reconnaître que cette seconde version paraît seule vraisemblable et en harmonie avec les usages suivis dans chaque congrégation où il existe une hiérarchie qu'on pourrait presque comparer à la hiérarchie militaire. Si l'on peut admettre qu'au point de vue du service matériel de la clinique, à l'égard des médecins qui dirigent celle-ci, toutes les religieuses sont sur le même pied, il paraît évident que l'une d'elles est chargée de correspondre avec la Supérieure générale, de recevoir ses instructions et de lui signaler les infractions à la discipline qui pourraient être commises par ses compagnes.

Tels sont les faits. Abordons maintenant la question de droit. Le texte dont l'application vous est demandée est l'article unique de la loi du 4 décembre 1902 qui déclare « passibles des peines portées à l'article 8, § 2 de la loi du 1er juillet 1901 :

« 1° tous individus qui sans être munis de l'autorisation spéciale exigée par l'arti-
« cle 13 § 2 auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque
« nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la Congrégation ou à des tiers,
« qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

Le Tribunal voit immédiatement quelle est la question qu'il a à trancher aujourd'hui. Il ne s'agit pas, comme dans la plupart des espèces dont la Jurisprudence a eu à s'occuper, de savoir si des religieuses appartiennent encore à une Congrégation dont elles ont fait antérieurement partie, si une sécularisation alléguée par les prévenues est sincère ou fictive. Il est indiscutable, il est reconnu par les prévenues elles-mêmes qu'elles font toujours partie de la Congrégation Sainte Anne-de-Saumur. Il s'agit uniquement ici de déterminer si le seul fait de la réunion de ces cinq religieuses dans la clinique des Docteurs Depoutre et Jacomet constitue ou non l'établissement congréganiste envisagé par la loi de 1902.

Quelle est donc la portée de ce texte ? Quels sont les éléments constitutifs de l'établissement congréganiste ? La réponse à ces deux questions me paraît ressortir nettement d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 14 novembre 1903 dans l'espèce suivante. En octobre 1902, M. de la Celle de Château-Clos avait fondé à Bersac, dans une maison lui appartenant, une œuvre ayant pour but la distribution d'aumônes et de secours de toute nature aux pauvres et aux infirmes des environs. Il s'était adressé à la Congrégation autorisée de Saint-Joseph-de-Lyon qui, aux termes de ses statuts, a pour objet le service des malades et des infirmes et généralement toutes les œuvres de charité et de miséricorde. Deux religieuses furent envoyées par la Supérieure et M. de la Celle leur donnait, à titre de simples employées, le logement et l'entretien. Il leur remettait les fonds à distribuer aux pauvres et elles lui rendaient compte en bloc des aumônes faites en son nom et des bénéficiaires de ces aumônes. Aucune autorisation n'avait été sollicitée pour cet établissement. Des poursuites furent exercées contre la demoiselle Aufranc, supérieure, et contre M. de la Celle. L'un et l'autre furent condamnés par le Tribunal correctionnel de Limoges le 16 février 1903. Par arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 26 mars 1903, ils furent acquittés

Un pourvoi en Cassation fut formé par M. le Procureur Général près la Cour de Limoges.

Devant la Cour de Cassation, la question fut exposée d'une façon complète et lumineuse dans de savantes conclusions de M. le Procureur Général Baudouin rapportées dans la *Gazette du Palais*, 1903, 2, p. 553, et je ne saurais mieux faire que de résumer ici ces conclusions.

Cet éminent magistrat fait tout d'abord une remarque générale que je tiens, moi aussi, à reproduire ici. Il rappelle que lorsque les Tribunaux ont à examiner et à déterminer le sens juridique des mots « établissement congréganiste » ils doivent faire abstraction de toutes les considérations morales qui tendraient à juger la loi ou l'opportunité de son application, et qui constitueraient un empiétement évident sur l'œuvre du législateur. La loi doit être appliquée telle « qu'elle est faite, avec ses « sévérités et ses rigueurs, si elle en comporte, du moment que son sens est clair et « sa portée nettement déterminée ».

Ceci dit, M. Baudouin établit que pour qu'il y ait établissement congréganiste il n'est nullement nécessaire, comme l'avait cru à tort la Cour de Limoges, que l'établissement incriminé ait été fondé par la congrégation. Sans doute l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 paraît renfermer à cet égard une phrase équivoque en s'exprimant ainsi : « elle (la Congrégation) ne pourra fonder aucun nouvel établissement « qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. » Mais cette phrase doit s'interpréter en se reportant aux termes généraux de l'article 3 de la loi du 24 mai 1825 qui dispose : « qu'il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de « femmes sans une autorisation spéciale. » Le Conseil d'Etat a tout d'abord appliqué strictement ce texte en décidant que l'autorisation était nécessaire pour tous les établissements sans exception. Puis, à une époque où le Gouvernement cherchait, sans modifier la loi, à en restreindre le plus possible l'application, le Conseil d'Etat décida que les établissements importants, seuls, étaient soumis à la nécessité de l'autorisation. Mais, depuis son avis du 21 juillet 1880, il est revenu à sa jurisprudence primitive et a toujours affirmé qu'il n'y avait plus à envisager l'importance d'un établissement ; quelque minime qu'il fût, il devait toujours avoir été autorisé préalablement et spécialement pour pouvoir accepter une libéralité.

M. Baudouin rappelle ensuite que MM. Trouillot et Chapsal, dans leur *Traité sur le contrat d'association*, examinant la nature des écoles établies par des tiers ou des associations civiles dans des locaux leur appartenant et dirigées par des congréganistes, admettent, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1902, que ce sont bien là des établissements congréganistes pour lesquels une autorisation spéciale est nécessaire. « Cet établissement se rencontre — disent-ils — toutes les « fois qu'un ou plusieurs religieux, liés par la discipline et la règle de leur ordre, « placés sous l'action de leur supérieur, accomplissent des actes correspondant « directement à la mission enseignante en vue de laquelle la Congrégation s'est « formée. » Et ce principe, ils lui donnent sa véritable extension dans les termes suivants (page 229) : « La solution que nous avons admise en ce qui concerne les « ouvertures d'écoles primaires, nous paraît devoir être étendue à toutes les succur- « sales dont la direction ou le fonctionnement est confié à des personnes apparte- « nant à des congrégations autorisées. Qu'il s'agisse d'un collège d'enseignement « secondaire, d'un ouvroir, d'un hospice, d'une maison de retraite, d'un orpheli- « nat, etc., on devra s'attacher aux mêmes signes pour déterminer si l'on se trouve « en présence d'un établissement particulier soumis à la nécessité d'une autorisation « spéciale. »

Et cette opinion d'auteurs est passée dans la loi de 1902. Cette loi, votée au lendemain de la campagne de résistance qui avait failli ensanglanter de nombreuses régions, et notamment la Bretagne, s'est inspirée d'une pensée de rigueur qui perce dans ses termes mêmes. Elle n'a pas seulement complété, elle a étendu et aggravé, de propos délibéré, la loi de 1901.

Et M. Baudouin, pour bien établir que telle est la pensée du législateur, passe en revue les travaux préparatoires de la loi de 1902. Il montre que les adversaires de cette loi tant à la Chambre qu'au Sénat s'efforcent de combattre le projet de loi en objec-

tant que le texte va atteindre non seulement les écoles, mais tous les établissements charitables et de bienfaisance, toutes les maisons d'assistance aux pauvres et aux malades, les dispensaires, les cliniques, qu'elles soient fondées et soutenues par la Congrégation ou par des particuliers à leurs frais et à l'aide du louage de services des congréganistes. Et le Sénat et la Chambre, en votant le texte proposé après une large discussion, répondent qu'ils veulent qu'il en soit ainsi. A la Chambre, M. de Ramel propose un amendement consistant dans l'addition d'une disposition ainsi conçue : « Sans préjudice du droit individuel qui appartient à tout congréganiste ou « autre de louer ses services à des tiers ou d'enseigner en se conformant à la loi « de 1888. » Cet amendement n'est même pas pris en considération.

Au Sénat, le rapporteur, M. de Sal, indique nettement la portée du projet de loi en la résumant dans la formule suivante : « Il est parfaitement évident que là où va le « congréganiste, il est suivi par les statuts de la Congrégation, et, en conséquence, « par le fait seul de son entrée dans un établissement, cet établissement devient un « établissement de la Congrégation auquel il faut l'autorisation du Conseil d'Etat. »

On ne peut donc équivoquer sur l'étendue que le législateur a entendu donner à la loi de 1902.

La Cour de Cassation a rendu, conformément aux conclusions que je viens de résumer, un arrêt dont je crois devoir faire passer sous vos yeux la partie finale. Après avoir exposé les circonstances de fait qui avaient motivé la décision attaquée, la Cour suprême s'exprime ainsi : « Attendu que dans les circonstances de fait ci-« dessus relatées, l'installation dans une maison, dont de la Celle est propriétaire, « de deux religieuses de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph-de-Lyon, avec « l'autorisation de la Supérieure de la Congrégation, pour une œuvre d'assistance et « de charité, le lien de rattachement à la Congrégation, la soumission à sa règle et à « la discipline de l'ordre, la distribution d'aumônes et de secours aux pauvres et aux « infirmes des environs suffisent pour caractériser l'établissement congréganiste « prévu par la loi du 4 décembre 1902 ; que dans ces conditions il n'échet de faire état « de la personnalité du propriétaire de l'immeuble affecté au service hospitalier ou « charitable ni des allocations fournies par lui, etc.... »

Il me semble qu'après la lecture de cet arrêt ma tâche est terminée, car il saute aux yeux que tous les éléments retenus par la Cour de Cassation comme caractéristiques de l'établissement congréganiste se retrouvent dans notre espèce. Les cinq religieuses sont entrées dans la clinique des docteurs Depoutre et Jacomet avec l'autorisation de la Supérieure générale de leur Congrégation ; elles dépendent toujours de la congrégation et relèvent de la Supérieure générale ; elles donnent des soins aux malades traités dans la clinique, ce qui rentre directement dans l'œuvre même de leur congrégation et, de plus, cette Congrégation en recevant une partie de leur salaire, bénéficie, dans une certaine mesure, de leur présence dans la clinique.

Et que l'on ne vienne pas me dire que l'arrêt du 14 novembre 1903 constitue une décision d'espèce dont nous nous exagérons l'importance. En effet, les principes juridiques qu'il pose sont de nouveau consacrés dans un second arrêt de la Cour de Cassation du 18 février 1904, rendu dans une espèce presque identique. L'arrêt cons-

tate que, sur la demande d'un sieur Hudault, qui voulait doter la commune de Mollans d'un service d'assistance médicale à domicile, la Supérieure générale de la Congrégation autorisée des sœurs du Très-Saint-Sacrement de Romans a envoyé dans cette localité trois religieuses qui se sont installées dans un immeuble mis gratuitement à leur disposition par Hudault. Ce dernier leur verse une subvention de 1.200 francs; elles donnent des soins gratuits aux malades, œuvre rentrant dans le mission même de leur institut, et elles restent soumises aux ordres et à la direction de la Supérieure générale. Ici encore, ces diverses circonstances ont été jugées constitutives de l'étatablissement congréganiste.

Mais, dira-t-on, si la théorie de la prévention est admise, la clinique des docteurs Depoutre et Jacomet, qui constitue leur propriété indiscutable, leur instrument de travail, va-t-elle donc, par suite de la présence des religieuses qui y sont employées, être transformée en établissement congréganiste? Je suis le premier à convenir que ce serait là une conséquence inadmissible. Mais la situation est toute différente. On peut envisager, en effet, deux hypothèses bien distinctes. Il peut arriver que des religieuses dirigent elles-mêmes une œuvre privée quelconque, dispensaire, hospice, école, etc., soit, pour leur compte personnel, soit, comme tel était le cas dans les deux arrêts de Cassation plus haut cités, pour le compte d'un particulier qui a fondé l'œuvre et qui en assure le fonctionnement de ses deniers personnels. En pareil cas, il paraît indiscutable que l'établissement congréganiste formé par les religieuses se confond absolument avec l'œuvre qu'elles dirigent.

Mais, d'autre part, il peut arriver que des religieuses soient seulement au service d'un établissement public ou privé sans avoir aucune part à sa direction. En pareil cas, il y a coexistence de deux établissements ayant chacun son individualité propre, l'établissement public ou privé d'un côté et de l'autre l'établissement congréganiste formé par la réunion des religieuses.

Cette dernière hypothèse se réalise notamment quand il s'agit d'un hospice communal avec personnel congréganiste. Ce personnel est placé sous la direction et l'autorité de la Commission administrative ou du Médecin en chef; il est rémunéré par un salaire périodique ; il n'a aucune part dans la direction ou l'administration de l'hospice, et sa présence n'a pas pour effet de modifier le caractère et la nature de l'hospice communal. Mais ces religieuses n'en constituent pas moins, dans ces hospices publics, un établissement congréganiste pour lequel la nécessité d'une autorisation est nettement posée dans l'article 5 du décret du 18 février 1809 sur les Congrégations des Maisons hospitalières de femmes, lequel est ainsi conçu : « Toutes les « fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre « les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondisse- « ment, les demandes seront adressées par les Préfets à notre Ministre des Cultes « qui, de concert avec les Supérieures des Congrégations, donnera des ordres pour « l'établisssement des nouvelles maisons; quand cela sera nécessaire, notre Minis- « tre des Cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation. »

Donc, pas de doute, il est certain que, pour les hospices publics, une autorisation est nécessaire, et des autorisations de cette nature ont été données d'ailleurs maintes

fois. J'en puis citer un exemple local. Pour les Congrégations des Augustines, dont la maison-mère est à Cambrai, nous voyons, en effet, qu'un décret du 14 janvier 1853 autorise les établissements par elle formés dans les hospices de Leclin, Comines, de Saint-Jean et de Gonthois à Lille. Copie de ce décret est du reste jointe à mes conclusions.

Mais qu'est-ce donc qu'une clinique particulière, sinon un hospice privé où l'administration et la direction se trouvent réunies entre les mains du médecin propriétaire de la clinique? Et si une autorisation est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un établissement public dont la nature même exclut toute possibilité de fraude à la loi, comment pourrait-il en être autrement lorsqu'il s'agit d'un établissement appartenant à un particulier, alors que l'on peut concevoir telle hypothèse où le médecin, propriétaire en apparence de la clinique, ne sera en réalité que le prête-nom d'une congrégation ?

Tels sont les faits, tel est le droit. Evidemment le jugement que vous allez rendre est appelé à avoir un certain retentissement dans le monde médical. Nombreuses en effet, sont les cliniques qui emploient un personnel congréganiste et bien rares sont celles où une autorisation a été sollicitée. Il y en a cependant et nous en avons la preuve dans l'information elle-même. Dans le procès-verbal du Commissaire central d'Angers du 30 mars dernier, je lis, en effet, qu'au mois de février 1908, M. Petit, docteur en médecine à Saumur, avait adressé à la Préfecture du Maine-et-Loire une demande d'autorisation pour employer cinq religieuses de la Congrégation Sainte-Anne dans une clinique lui appartenant. Cette autorisation fut refusée pour un motif que j'ignore. Il n'en résulte pas moins qu'un médecin, propriétaire d'une clinique, a reconnu lui-même la nécessité de l'autorisation administrative préalable et la prévention a bien le droit, j'imagine, de s'emparer de cet aveu.

Quoi qu'il en soit, et c'est par là que je termine, le jugement de condamnation que je sollicite du Tribunal n'est, comme je le disais en débutant et comme je crois, l'avoir démontré, que l'application du droit commun ; il affirmera, une fois de plus, qu'aucun établissement congréganiste, quelle que soit la forme qu'il ait revêtue, ne peut éluder la loi et échapper à la nécessité de l'autorisation prescrite par l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Qu'il me soit encore permis d'ajouter un dernier mot au sujet des conclusions déposées par la défense.

Qu'oppose-t-on aux arguments juridiques que je viens de développer ? Des considérations morales, reproduisant les objections faites par les adversaires du Gouvernement au moment de la discussion de la loi de 1902, et un exposé des difficultés qu'entraînerait l'application stricte de ce texte au point de vue du recrutement du personnel des cliniques. Tout cela pourrait avoir une certaine importance, si l'on discutait dans l'enceinte législative une modification à apporter à la loi de 1902. Mais ce sont là des arguments sans valeur, lorsqu'on se trouve en présence d'un Tribunal correctionnel chargé d'appliquer une loi régulièrement votée et dont le sens est clair.

D'autre part, je croyais avoir prévu toutes les objections qui pourraient m'être

faites, mais il n'était pas dans ma pensée de m'expliquer sur la prescription. J'estimais, en effet, que, dans l'état actuel de la Jurisprudence, cette question ne pouvait juridiquement se poser. Puisque dans ses conclusions la défense invoque ce moyen, ma réponse sera bien simple et, je crois, péremptoire, en fait et en droit. En fait, les cinq prévenues sont entrées dans la clinique des docteurs Depoutre et Jacomet depuis le 1er juin 1906, c'est-à-dire moins de trois ans avant la date du réquisitoire introductif. En droit, nous nous trouvons ici en présence d'un délit successif, qui se renouvelle chaque jour, et le maintien d'un établissement congréganiste non autorisé équivaut à une formation nouvelle. Ainsi l'a jugé la Cour de Cassation dans deux arrêts des 6 novembre 1902 et 22 octobre 1903 rapportés dans la *Gazette du Palais*, 1902, 2, p. 487. — 1903, 2, p. 420.

Plaidoirie de Me Jacomet

Messieurs,

Ce n'est pas un spectacle dénué d'ironie, que celui que nous offre cette audience. Voici, en effet, traduites devant vous, sous la prévention de congrégation, les auxiliaires d'hommes, adonnés à la médecine, c'est-à-dire à un art, qui a toujours passé pour porter ses adeptes au matérialisme, à ce point qu'un vieux proverbe du moyen âge disait qu'on devait compter trois athées par deux médecins, chaque médecin devant, en bonne arithmétique, compter au moins pour un athée et demi.

Ce spectacle redouble l'étonnement de ceux qui le contemplent, quand on connaît les praticiens dont le Parquet a cru devoir poursuivre les infirmières.

Car enfin, il peut y avoir des hôpitaux religieux, fondés dans un but confessionnel, apparaissant comme des cadres tout formés de succursales congréganistes. Mais ici rien de semblable : il s'agit d'une clinique, purement technique, de médecins qui ne poursuivent qu'un but de science et de soulagement des douleurs physiques.

De caractère confessionnel, nous n'en trouvons aucun : Ni chapelle dans la maison, ni crucifix dans les chambres, comme il convient à un endroit, ouvert à tous les cultes, à toutes les philosophies, à toutes les religions, comme à toutes les irréligions et, planant au-dessus de tout cela, ce qui en affirme le caractère absolument neutre, c'est la direction des deux éminents praticiens que sont les Docteurs Depoutre et Jacomet. Tout le monde sait ici qu'ils ne sont nullement inféodés, non seulement à un parti réactionnaire, mais encore à aucune idée religieuse. Tout le monde connaît leurs opinions. Tout le monde sait la liberté de leur esprit et, ce n'est pas sans stupéfaction, que l'on voit arracher de chez eux leurs collaboratrices de clinique, sous l'inculpation d'ouverture et de direction d'un établissement congréganiste dans leur propre maison.

La prétention est tellement en désaccord avec le fait, et, si j'ose m'exprimer ainsi, l'inculpation est tellement monstrueuse, que le Parquet n'a pas osé aller jusqu'au bout de la prévention. En effet, dans le cas de formation d'une Congrégation ou d'une succursale, la loi ne frappe pas seulement les membres de la congrégation, elle frappe tout ceux qui, par aide et assistance, ont contribué à la constitution de l'établisse-

ment et nommément celui qui a prêté son immeuble à la Congrégation non autorisée.

Eh bien ! je ne vois pas sur ces bancs le Docteur Depoutre, et cependant personne ne nie qu'il soit le détenteur de l'immeuble où se serait reconstituée la prétendue succursale congréganiste, de telle sorte que nous en sommes réduits à ce dilemme : ou bien vous n'avez pas osé le citer, parce que sa seule présence ici aurait démontré l'inanité de votre accusation, ou bien il faut admettre que c'est à son insu que ses collaboratrices, qu'il voit tous les jours, qu'il a lui-même appelées, qu'il rémunère individuellement de leurs services, il faut admettre que c'est à son insu que ces salariées ont abusé de son hospitalité pour constituer sous son toit une congrégation non autorisée.

Congrégation bien subtile sans doute ! puisqu'elle échappe au regard du directeur même de la maison et qui, si elle échappe au directeur de la maison, doit échapper à la loi comme il me sera facile de le démontrer.

Car enfin, Messieurs, il y a une limite à tout. Il ne faudrait pas, sous prétexte de combattre le péril clérical, venir se jeter à la poursuite de fantômes et tuer, en pourchassant des ombres, des institutions très laïques.

Pendant longtemps la lutte contre le parti clérical a été le premier article du symbole républicain et je dirai presque, le premier vœu du pays. Si, en effet, le fameux cri : « le cléricalisme, voilà l'ennemi ! » a trouvé tant d'écho en France, s'il a pu, pendant trente ans, servir ou tenir lieu de programme à tous les partis non réactionnaires, c'est qu'il répondait aux aspirations les plus profondes du pays.

Si nous jetons, en effet, un rapide coup d'œil sur l'histoire, nous voyons que la lutte contre le cléricalisme ou plutôt, la lutte contre la puissance ecclésiastique, a été le combat perpétuel des rois très chrétiens et, chose étrange, c'est sous les rois les plus pieux, c'est alors que les hommes d'église sont à la tête du Gouvernement que la lutte contre les empiétements ecclésiastiques est la plus âpre : C'est saint Louis, par exemple, qui s'efforce de borner la puissance judiciaire du clergé, c'est le Cardinal de Richelieu qui, deux siècles et demi avant la Constituante, fait proclamer que les biens du clergé sont à la disposition du pays.

C'est que, Messieurs, les Français, même les plus religieux, n'ont jamais admis, pas plus dans la vie publique que dans la vie privée, l'ingérence de la religion ; c'est que toujours ils ont tenu à ce que la religion demeurât à l'écart des luttes sociales, persuadés que son mélange avec la politique était aussi malsain que le mélange des eaux douces et des eaux de mer, qui répand les fièvres paludéennes sur les rivages et sur les côtes.

C'est cette alliance, ce mélange impur de parti politique et de confession religieuse, qui excita ces longues colères qui grondèrent pendant plus de trente ans.

Mais aujourd'hui, toute ces luttes, toutes ces craintes, toutes ces appréhensions sont heureusement dissipées. Nous vivons dans une société laïque. Les congrégations, même celles qui s'étaient le moins compromises dans les aventures politiques, sont exilées ou dispersées. La victoire, on peut le dire, est acquise.

Mais prenons garde de dépasser le but. Si l'on a redouté, et non sans raison, la multiplication indéfinie des congrégations, de leurs branches, de leurs rameaux, de

leurs sous-rameaux, il faut bien cependant s'arrêter devant la liberté individuelle, sans quoi, à force de vouloir protéger la liberté de tous, on finirait par enchaîner la liberté de chacun.

C'est ce qu'a compris le législateur en édictant la loi de 1901 sur les associations et la loi de 1902 sur les établissements particuliers des congrégations.

La loi de 1901 disait qu'aucune congrégation ne pouvait se former sans une autorisation du Parlement, sans une charte législative. La loi de 1902 a prohibé la formation d'établissements secondaires ; elle a spécifié que chaque centre nouveau devait être pourvu de son autorisation spéciale. Elle a prévenu les boutures de congrégation.

Mais, Messieurs, s'il faut appliquer la loi, toute la loi, dont nous sommes tous ici les respectueux serviteurs, il ne faut appliquer rien que la loi.

A votre inculpation, deux réponses sont possibles ; l'une en fait, l'autre en droit.

En fait d'abord : nous sommes prévenus d'ouverture, c'est-à-dire de fondation d'une maison congréganiste non autorisée. Or la prévention manque ici de base matérielle.

La clinique du Docteur Depoutre a été fondée en 1904. Par qui ? par le Docteur Depoutre qui est titulaire de la location.

Quels étaient à ce moment ses auxiliaires ? Trois religieuses, appartenant à la Congrégation des Augustines et une laïque, Maria Mayet. A ce moment non seulement aucune des prévenues actuelles n'étaient dans l'établissement, mais encore aucune religieuse de leur ordre. Par conséquent on ne saurait dire que les prévenues aient, en quelque manière que ce soit, participé à l'ouverture de cette clinique.

Mais ce délit, je m'empresse de laisser là cette objection secondaire, ce délit existe-t-il réellement, existe-t-il juridiquement ?

Messieurs, le législateur a frappé dans la loi de 1902 l'ouverture ou la direction d'un établissement congréganiste, sans autorisation.

Qu'est-ce que ouvrir un établissement ? C'est fonder en quelque sorte un nouveau centre de quelque nature que ce soit, centre enseignant, centre d'assistance, centre de vie contemplative. La fondation d'un établissement congréganiste nouveau, c'est pour la communauté même ce qu'est l'essaimement pour la ruche d'abeilles.

Eh bien ! trouvons-nous ici le caractère en quelque sorte colonial que doit présenter toute translation congréganiste pour qu'on puisse dire qu'il y a véritablement ouverture d'un établissement ?

Pour qu'il y ait ouverture d'un établissement, il faut que ce soit la communauté ou plutôt l'essaim qu'elle a détaché d'elle qui vienne planter sa tente dans un endroit séparé, il faut que ce soit elle qui soit la créatrice du centre d'enseignement, d'assistance ou de vie intérieure. Or, ici y a-t-il eu cette création monastique ? En aucune façon ; d'initiative partant de la communauté même, nous n'en trouvons aucune. Le Docteur Depoutre s'est d'abord adressé ailleurs, il a cherché les dévouements dont il avait besoin partout où il pensait les trouver, sous le bonnet laïque comme sous la cornette religieuse. Son premier personnel était éclectique composé, comme il vous l'a dit, de trois religieuses et d'une infirmière laïque. La laïque dut se retirer.

Il eut des difficultés avec les Augustines. C'est alors seulement qu'il s'adressa aux Sœurs de Sainte-Anne-de-Saumur. Le jour où les quatre sœurs avec qui il avait contracté individuellement, entrèrent dans la clinique du Docteur Depoutre, commettaient-elles le délit d'ouverture d'un établissement non autorisé ? Messieurs, je ne m'attarderai pas à le discuter, tant l'évidence des faits réfute et en quelque sorte pulvérise la thèse du Ministère Public.

Qu'il n'y ait pas ouverture d'un établissement, cela frappe les yeux. La veille, le Docteur Depoutre avait certaines personnes comme employés, le lendemain il avait d'autres employés. Il n'y avait rien de changé dans la maison que des membres du personnel. L'établissement avait été ouvert par le Docteur Depoutre. Il restait le lendemain ce qu'il était la veille.

Car, Messieurs, le second terme de la loi explique singulièrement le premier, ouverture ou direction et le législateur par ces deux expression sa merveilleusement précisé sa pensée, a admirablement indiqué ce qu'il entendait par un établissement congréganiste.

Un établissement congréganiste, c'est un établissement où la congrégation a la maîtrise, un établissement qu'elle ouvre et qu'elle clôt, un établissement qu'elle gouverne. Eh bien ! est-ce le cas ici ? qui est le Directeur, le pouvoir suprême dans la clinique ? Le Docteur Depoutre. C'est lui qui dirige, c'est lui qui admet les malades, c'est lui qui fixe et touche le prix du traitement, non seulement des soins médicaux, mais encore des frais de séjour dans la maison. C'est lui qui choisit les infirmières, qui les change, qui en augmente ou en diminue le nombre suivant les besoins du service. Par conséquent, non seulement on ne peut pas dire que les Sœurs aient la plus infime partie de la Direction, mais on peut dire qu'elles ne sont pas chez elles.

Elles sont des employées chez un employeur, employées de dévouement chez un professionnel de dévouement, mais employées et employées individuellement.

Direz-vous que le Docteur Depoutre n'est ici qu'un prête-nom masquant une succursale congréganiste ? Messieurs, la haute situation sociale du Docteur Depoutre et sa valeur personnelle suffiraient à couvrir de ridicule l'imputation qu'il n'est qu'un homme de paille congréganiste, si sa loyauté républicaine n'était pas là pour empêcher même de concevoir une semblable idée.

Dira-t-on qu'à côté de la clinique du Docteur Depoutre se trouve l'agrégation congréganiste qui constitue comme un ensemble autonome, comme une sorte de cité monastique, enclavée pour ainsi dire dans la maison ?

Eh bien ! je concevrais une semblable hypothèse, si nous étions en face d'un organisme monastique, s'il y avait en effet une supérieure, une assistante, des préposées aux diverses fonctions, en un mot s'il y avait les éléments hiérarchiques d'une communauté. Mais ici rien de semblable. Les sœurs sont respectivement indépendantes ; elles ne reçoivent d'ordre que du Docteur Depoutre qui, marié et père de famille ne peut guère, on en conviendra, passer pour un supérieur de communauté.

Donc à quelque point de vue qu'on se place, on ne saurait trouver dans la maison

du Docteur Depoutre, soit dans la clinique, soit à côté de la clinique un établissement congréganiste.

Direz-vous que, pour la constitution d'un pareil établissement, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une hiérarchie entre les religieuses, que le rapprochement de cinq religieuses suffit pour le constituer ? Messieurs, je conviens que cinq religieuses non subordonnées respectivement les unes aux autres peuvent constituer un établissement congréganiste. J'irai même plus loin et avec l'autorité même que vous invoquez, le Procureur général de la Cour de Cassation, M. Baudouin, je dirai qu'une seule religieuse peut constituer un établissement congréganiste.

Oui, mais dans quel cas? Dans le cas où la condition essentielle de l'existence d'un établissement est remplie, dans le cas où la maîtrise de l'établissement appartient au personnel congréganiste, qu'il soit un ou multiple.

Par conséquent, une seule congréganiste peut constituer un établissement si elle dirige l'école, si elle tient le dispensaire, si elle reçoit les pauvres, si elle est la maîtresse des secours qu'elle leur distribue, parce que là la maîtrise congréganiste existe et que peu importe qu'elle ait une ou plusieurs têtes.

Mais, inversement, plusieurs religieuses ont beau être juxtaposées, elles ne constituent pas un établissement congréganiste, quand elles n'ont qu'une position subordonnée, lorsqu'elles ne sont que des salariées, lorsqu'elles sont sous la dépendance d'autrui.

Remarquez même que cette espèce de communauté en sous-ordre qu'on pourrait à la rigueur concevoir n'existe pas dans l'affaire qui vous est soumise. Chez le Docteur Depoutre, les religieuses concourent à l'œuvre médicale, mais dans le plus strict individualisme. Elles ne se réunissent jamais. Pas d'exercice en commun, pas de salle de réunion, pas de dortoir, pas de réfectoire. Chacune vit, prie, mange, dort séparément, plus divisées que ne le sont bien des infirmières laïques qui doivent partager la même chambre et le même réfectoire.

Mais enfin, dites-vous, elles sont plusieurs et, du moment qu'elles sont plusieurs, elles constituent nécessairement un établissement, une congrégation au sens étymologique du mot. Eh bien non, Messieurs, la congrégation ne se réduit pas à un pluriel grammatical. Et tenez, en voulez-vous la preuve ? Que le Tribunal, vous suivant dans vos conclusions, condamne les prévenues, qu'elles s'inclinent devant votre justice : qu'arrivera-t-il ? Il faudra bien qu'elles trouvent un refuge. Car vous ne pensez pas les faire tomber nécessairement de la congrégation dans le vagabondage. Qu'un particulier leur offre un asile, constitueront-elles un établissement congréganiste ? Non, assurément, vous n'oseriez pas le prétendre, car les Sœurs ne sont pas proscrites. Il ne leur est interdit de vivre ni à l'état individuel ni à l'état de réunion. La seule chose que leur interdise le législateur, c'est de former une congrégation ou un établissement congréganiste. En allant au-delà, le législateur a bien senti qu'il n'aurait plus prémuni le pays contre la main morte, mais aurait asservi la liberté individuelle dans ce qu'elle a de plus intime : la liberté du domicile, les relations privées.

Non, Messieurs, plus on creuse la prévention, plus on en perçoit l'inanité, et

quand on connaît le sens juridique si fin du Parquet de ce Tribunal, on s'étonne en réalité de ces poursuites, d'autant plus qu'elles sont en quelque sorte sporadiques, que l'on semble avoir frappé ici et là, en épargnant d'autres centres qui cependant présentaient les mêmes caractères et qui comme importance, comme personnel, étaient bien autrement considérables.

Je ne veux pas croire que les inimitiés personnelles aient pu susciter de semblables poursuites. Je connais trop le Ministère Public pour ne pas savoir qu'il est incapable de se faire l'instrument de l'envie, de la jalousie que ne manque jamais d'exciter le succès. Je ne veux pas croire qu'il ait cédé à des préoccupations de politique locale et que le procès actuel ne soit qu'un épisode d'une fièvre d'anti-cléricalisme d'un autre âge qui aurait pu, peut-être agiter, cette région.

Non, Messieurs, le Ministère Public, dans sa sérénité, domine les mouvements politiques. Organe de la loi, il est impassible comme elle. S'il a cru devoir exercer ces poursuites, c'est sans doute qu'après de longues études il a cru pouvoir découvrir la parcelle infinitésimale de délit qui, selon lui, devait les justifier.

Mais alors nous en sommes réduits à nous demander si nous ne servons pas en quelque sorte de pierre de touche à la Jurisprudence, si le Parquet n'essaie pas aujourd'hui le bon aloi de ses théories juridiques pour ensuite, fort de votre décision, exercer des poursuites contre les autres cliniques qu'il a momentanément négligées.

Et pour le dire, en passant, c'est ce qui explique que nous ne soyons pas guidés par la Jurisprudence.

J'ai fouillé les Recueils, j'ai feuilleté les Périodiques, j'ai compulsé les Répertoires, et nulle part je n'ai trouvé trace de poursuites, je ne dirai pas semblables, mais seulement analogues. Tous les exemples que vous avez cités diffèrent radicalement de l'espèce actuelle. Ici comme là ce sont les religieuses qui distribuent librement les secours, dispensées d'en rendre compte ou n'en rendant compte qu'en bloc, qui par conséquent sont les véritables maîtresses des aumônes qu'elles repartissent et par suite dirigent l'œuvre d'assistance et la transforment en un établissement congréganiste.

D'ailleurs, quelque exemple que vous citiez, toujours je pourrais vous montrer que dans tous les arrêts ce qui préoccupe à juste titre le juge, c'est la condition essentielle voulue par la loi, la *direction*, la *maîtrise* congréganiste. Jamais jusqu'ici on avait soutenu ni même osé prétendre que là où les Sœurs n'étaient que des employées *individuelles* elles pouvaient constituer un établissement congréganiste, tant leur vie chez autrui était apparue comme inconciliable avec l'élément essentiel du délit d'établissement congréganiste, la *maîtrise* monastique.

J'ai donc raison de dire, Messieurs, que c'est, si je puis employer cette expression, une nouvelle sape ouverte par le Ministère Public, je ne dirai pas contre les Congrégations religieuses, mais contre l'assistance privée ou, plus exactement, contre les cliniques indépendantes. Et en effet, Messieurs, ne nous le dissimulons pas, il ne semble pas que ce soit les religieuses qui soient visées ou les établissements religieux qui soient la cible sur laquelle on tire. Ce sont, en réalité, les établissements médicaux sur lesquels on dirige, en tous cas sur lesquels portent les coups.

La question, Messieurs, est des plus élevées et des plus graves ; il s'agit, en effet, du personnel de tous les hôpitaux privés. Ce personnel est indispensable. Car le médecin, le chirurgien ne peuvent rien, s'ils n'ont pas à côté d'eux des aides, et non pas seulement ces jeunes aides de camp qui les secondent pendant l'opération, mais ces aides constants et perpétuels qui, présents à l'opération, l'ont préparée, souvent permise par leurs soins, et en consolident les résultats par leur vigilante attention.

Ces aides Messieurs, dont toute la tâche est faite de patience et de délicatesse, ne peuvent être évidemment que des femmes. La main de l'homme est trop rude, son geste trop impatient pour ces soins qui exigent tant de méticuleuse longanimité.

Eh bien, ces infirmières, où les trouverez-vous ? Sans doute il existe des gardes-malades laïques, elles sont bonnes, dévouées, expérimentées, mais combien sont-elles ? Tenez, j'ai là sous la main un livre qu'on ne peut soupçonner de partialité. L'auteur, ou plutôt les auteurs sont le docteur Félix Regnault, ancien interne des Hôpitaux de Paris, ancien major civil de l'Hôtel-Dieu de Marseille, lauréat de l'Académie des Sciences, et un docteur féminin, Mlle Hamilton, lauréate de l'Ecole de Médecine, ancien interne du Dispensaire des Enfants-Malades de Marseille, médecin Président de la Maison de Santé et de l'Ecole de Gardes-Malades de Bordeaux.

Ce livre est présenté au public par le Professeur Maurice Letulle. Eh bien ! comme il le dit, ce livre n'est qu'un long cri d'alarme jeté aux Pouvoirs Publics.

Prenez garde, dit-il, de vous laisser égarer par des préjugés confessionnels ou anti-confessionnels. Vous détruisez sans avoir de quoi remplacer ; vous supprimez les sœurs, parce qu'elles représentent à vos yeux une idée religieuse. Mais avez-vous des gardes-malades pour les remplacer ?

Eh bien ! Messieurs, cette situation, cette phase critique que traversent et les hôpitaux officiels et les hôpitaux privés, allez-vous l'aggraver encore par je ne sais quelle jurisprudence restrictive ?

Vous l'avez vu, le Docteur Depoutre est allé chercher d'abord des infirmières laïques. Combien en a-t-il trouvé ? Une seule, et il a dû compléter son personnel avec des Sœurs Augustines qui ont été ses collaboratrices de la première heure, et cette laïque même lui a échappé.

C'est qu'en effet, même pour les meilleures gardes-malades laïques, leur état n'est très souvent qu'une position transitoire. Un mariage, un établissement, une position plus avantageuse, un labeur moins fatigant, moins absorbant, les détourne bientôt de leur mission, très noble sans doute, mais assurément très pénible.

Voilà pourquoi le Docteur Depoutre a dû s'adresser à des gardes-malades religieuses, comme beaucoup de villes s'adressent encore à des Sœurs pour la tenue de leurs hôpitaux. Pas plus dans sa pensée que dans celle des municipalités de ces villes il n'entrait une idée de prosélytisme religieux.

C'est qu'en effet, il y a deux conceptions bien différentes de l'infirmière religieuse.

Pour certains esprits, la religieuse ne se voue à sa mission de garde-malade que dans un but que je qualifierai volontiers de saintement intéressé ; elle pourrait prendre pour devise le mot des conjurés d'Hernani : *Ad Augusta per Augusta*. Elle cherche avant tout à convertir le malade et la conquête de son âme est le but

direct des soins qu'elle donne à son corps, but noble et élevé à coup sûr, dont l'intérêt est en quelque sorte désintéressé, mais enfin qui suppose toujours une récompense actuelle, une espèce de dédommagement idéal, enfin comme un échange entre le malade et son infirmière.

Il y a une autre conception de l'infirmière religieuse, tout autre celle-là, et qui, on pourrait le dire, est l'inverse de la conception propagandiste. L'infirmière ne se dévoue pas par esprit de prosélytisme, ou du moins elle ne prêche que par l'exemple et c'est son seul dévouement qui doit servir à la propagation de la religion qu'elle professe. Elle se dévoue, mais en quelque sorte par un pieux égoïsme. Elle se dévoue pour elle-même, par aspiration à une ressemblance plus parfaite avec ce Christ qui louait celui qui releva le bon Samaritain, sans lui demander quelle était sa religion et sans chercher à vouloir le convertir à sa doctrine.

C'est là le modèle que suivent les infirmières qui vous sont déférées. C'est ce qui explique que des Sœurs aient été appelées par le Gouvernement anglais à tenir des hôpitaux dans les Colonies de l'Afrique australe. Elles ne font là qu'exercer leur dévouement au milieu de malades étrangers à leur foi et souvent à leur propre nationalité.

Voilà, et voilà seulement ce qui explique que le Docteur Depoutre n'ait pas hésité, lui, le digne héritier d'une vieille famille républicaine, à confier aux sœurs de Sainte Anne-de-Saumur les soins à donner à ses malades.

Eh bien, ce que le Docteur Depoutre fait, bien d'autres, non moins républicains, le font également.

Si votre jugement condamne les Sœurs de la clinique du Docteur Depoutre, c'est une condamnation générale que vous prononcez contre toutes les Sœurs employées dans toutes les cliniques de France.

Or, je vous l'ai dit, le livre dont je vous parlais en fait foi, les religieuses infirmières sont actuellement irremplaçables.

On a parlé, Messieurs, de l'émigration des capitaux. Si vous privez les médecins de leurs collaboratrices nécessaires, ne craignez vous pas qu'ils soient obligés d'aller établir leurs cliniques au delà des frontières, dans un pays où ils puissent, à leur gré, choisir des dévouements et qu'il se produise une émigration des malades ?

Messieurs, je vous soumets ces considérations. Je ne les crois pas étrangères à cette affaire. Car vous êtes, ne vous le dissimulez pas, à un tournant de la Jurisprudence.

Je lisais récemment dans un journal le compte rendu d'une séance de la Société d'Economie politique, et j'y trouvais les plaintes amères qui y étaient exprimées sur les tendances de la Jurisprudence à restreindre le droit d'association proclamé par la loi de 1901.

Ne craignez-vous pas d'aller susciter encore de nouvelles protestations et des protestations qui ne pourraient pas s'adresser au législateur, qui ne pourraient viser que son interprète. Car, je vous l'ai démontré, la loi de 1901, la loi de 1902 ne proscrivent que des établissements congréganistes, des fondations où l'élément congréganiste a la maîtrise.

Jamais il n'est venu à la pensée du législateur qu'un jour viendrait où l'on pour-

rait aller chez des particuliers poursuivre les religieuses qu'ils emploient dans leur maison sous leur direction individuellement à un office rémunéré.

Et la preuve que le législateur ne s'en doutait pas, c'est qu'il a toujours confondu dans la même poursuite celui qui prête son immeuble et ceux qui fondent la Congrégation. Or, ici, le Ministère Public a reculé devant l'application intégrale de la loi puisqu'il n'a pas osé citer le Docteur Depoutre devant ce Tribunal.

Eh bien, Messieurs, cette anomalie, car je n'ose pas employer le mot à la mode et je ne voudrais pas parler d'incohérence de la prévention, cette anomalie, vous la ferez disparaître en renvoyant les inculpées d'une poursuite injustifiée.

En cela, Messieurs, soyez sûrs que vous aurez, non seulement exactement et fidèlement interprété la loi, mais qu'il vous aura été donné, par surcroît, grâce à cette rigoureuse application des principes juridiques, de bien servir la République.

Vous lui aurez épargné les reproches que ses adversaires lui prodiguent, si injustement. Vous ne permettrez pas qu'on puisse répéter à ses partisans le mot sanglant de Sieyès : « Vous voulez être libres et vous ne savez pas être justes. »

L'AFFAIRE DU CRÉDIT MINIER

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Chambre)

Présidence de M. Boutet.

Audience du mercredi 27 mai 1908.

Le 23 mars 1908, sur une plainte déposée le 27 mars par un sieur Pichereau, le sieur Rochette, fondateur et administrateur de la Banque du Crédit Minier et de la Banque Franco-Espagnole, était mis en état d'arrestation.

Cet événement ayant eu sur la situation financière du Crédit Minier une répercussion immédiate, et se trouvant lié par la plus étroite connexité avec le procès dont le compte rendu va suivre, il nous paraît indispensable, pour compléter l'exposé des faits, de placer d'abord sous les yeux du lecteur les documents suivants :

Dès son arrivée à la Santé, le banquier Rochette réclamait une confrontation avec le plaignant, et, le 26 mars, il adressait à M. le Juge d'Instruction Berr une protestation dont nous extrayons ce qui suit :

J'ai le devoir d'affirmer bien haut que, le jour de mon arrestation, je laissais toutes les Sociétés industrielles et financières auxquelles j'étais attaché dans une très bonne situation.

Le chiffre des espèces en caisse au Crédit Minier atteignait près de 6 millions de francs.

A la Banque Franco-Espagnole, on a trouvé 4 millions, total, 10 millions de francs.

Si j'étais un malfaiteur, comme on voudrait le faire croire à l'opinion publique, grâce aux renseignements inexacts et tendancieux fournis depuis quatre jours à la Presse, il m'eût été facile de déjouer ce qui se tramait contre moi.

Des avis venus de partout m'avaient fait connaître les intrigues menées par quelques hommes à la tête d'entreprises qu'ils croyaient menacées par la prospérité croissante de mes Sociétés.

Ce sont eux qui ont imaginé le plaignant Pichereau et l'ont mis en avant.

Ce sont eux qui ont obtenu l'ouverture d'une instruction et les mesures exceptionnelles prises contre ma personne et les établissements que je dirige.

Vous m'avez mis au secret. Vous avez rendu contre moi une ordonnance d'interdiction de communiquer. Vous avez donné des ordres pour que les employés du Crédit Minier et de la Banque Franco-Espagnole fussent licenciés ; vous avez fermé ces établissements ;

vous avez ordonné brusquement la suspension de toutes les succursales de province ; vous avez porté à ces Sociétés le coup le plus terrible sans m'avoir entendu ni interrogé, sans avoir fait une expertise au préalable, sans vous préoccuper des conséquences possibles à l'égard des actionnaires et des divers intéressés.

Y a-t-il, Monsieur le Juge d'Instruction, un établissement de crédit, une banque, si puissants soient-ils, qui puissent résister à un pareil coup ?

Et pourquoi avez-vous fait tout cela ? Pour Pichereau ! Pour l'unique plaignant sur la demande duquel l'instruction a été ouverte et dont je ne connais pas encore, après quatre jours d'incarcération, ni la personne ni la plainte !

A la suite de cette lettre, Rochette fut informé, en présence de Pichereau, que la plainte de ce dernier se fondait sur ce qu'il aurait acheté, en novembre 1907, 232 actions des Mines de cuivre de Nerva, série B, au prix de 220 francs l'une, à un sieur Trépagne, croyant ces titres négociables, et sur l'impossibilité où il était de récupérer son argent, parce que ces titres n'étaient point cotés.

Il était fait en même temps communication au prévenu d'un court rapport de M. l'expert comptable Dufour.

Le 31 mars suivant, dans une nouvelle lettre au juge d'instruction commentant sa confrontation avec Pichereau, la plainte, les neuf documents déposés à l'appui, et le rapport de M. Dufour, Rochette, après avoir essayé d'établir qu'il n'avait jamais fait l'émission des titres série B de la Société Nerva, ni vendu aucun de ces titres à Trépagne, continuait en ces termes :

Enfin, Monsieur le Juge, vous avez pu remarquer, par les questions que je posais à M. Pichereau, que les mêmes neuf documents qui accompagnaient sa plainte et qui sont, du reste, sans importance, m'avaient été offerts un mois auparavant contre une somme de 80.000 francs, sous menace de divulgation de ces documents, si je ne payais pas cette somme.

La preuve de cette tentative de chantage peut être rapportée par plusieurs témoignages et aussi par la copie littérale des documents eux-mêmes qui m'avait été remise au moment où le marché m'était proposé et que vous avez certainement saisie au cours de votre perquisition, puisqu'elle se trouvait dans mon bureau personnel.

Voilà pour Pichereau.

Quant au rapport de deux pages de M. l'Expert, celui-ci indique, en employant, d'ailleurs, la forme conditionnelle que « des documents fournis, des témoignages recueillis » il paraîtrait résulter que j'avais distrait des dossiers de dépôts divers titres pour en faire argent.

J'affirme que ce fait est absolument inexact.

Les témoignages invoqués émanent :

1° Du sieur Delacherie, condamné pour diffamation et chantage par le Tribunal correctionnel de Lille au début du présent mois, ancien employé congédié par moi pour indélicatesse ;

2° Du sieur Francis Laur, sous le coup d'une plainte en chantage et tentative d'extorsion de fonds commise à mon préjudice par lui, sous le coup aussi d'une plainte en escroquerie

au sujet de ses diverses Sociétés des Houillères de Lorraine, constituées en fraude des lois.

Ces deux plaintes sont instruites par M. Roty, juge d'instruction.

3° Des sieurs Yenck, Michel, Touzet, poursuivis par moi pour chantage et vol, deux d'entre eux ayant été arrêtés sur l'ordre de M. Magnien, juge d'instruction, le troisième ayant pris la fuite, tous trois employés congédiés.

La conclusion de tout ceci est facile à tirer !

C'est là-dessus que vous m'avez arrêté !

Grâce aux mesures que j'ai pu faire prendre depuis mon arrestation, le mal causé par cette brusque décision est aujourd'hui conjuré.

1° Dès le lendemain de mon incarcération, je vous ai demandé d'ordonner une enquête dans les maisons de coulisse qui ont vendu à découvert ; cette mesure aura pour conséquence de replacer à la tête de ses affaires la maison Quantin, actuellement défaillante pour 2 millions, et qui, au lieu de subir cette perte, doit, au contraire, à la suite de votre expertise, récupérer un actif important.

Or, la maison Quantin opérant pour le compte du Crédit Minier, c'est une somme d'environ 1 million que touchera le Crédit Minier au lieu d'en payer 2 : différence, 3 millions.

Cette enquête peut donner, en outre, des résultats inattendus sur les ventes opérées le samedi 21, avant-veille de mon arrestation.

On dit même aujourd'hui qu'une banque dans laquelle le plaignant Pichereau possède des intérêts aurait donné des ordres de vente importants !

Alors ce serait complet et nous pourrions tous méditer avec fruit sur l'œuvre de justice !

Le 3 avril 1908, M. Rochette adressait à M. Berr, Juge d'Instruction, une requête à fin de mise en liberté provisoire contenant un exposé de faits, où nous relevons ce qui suit :

Le soussigné Henri Rochette, actuellement détenu à la prison de la Santé, sous mandat délivré par M. Berr, Juge d'Instruction, a l'honneur de vous exposer :

Qu'il importe de préciser, avant tout, les conditions dans lesquelles s'est produite l'arrestation de Rochette et les motifs qui l'ont déterminée ;

Que le Juge d'Instruction sait fort bien que, depuis longtemps, certains personnages, adversaires de Rochette, cherchaient à obtenir contre lui l'ouverture d'une information judiciaire ;

Que, parmi eux, se trouvaient des hommes politiques dont les entreprises financières ou industrielles se trouvaient menacées par Rochette ;

Que l'un d'eux, placé par sa situation à un poste des plus importants, n'a pas craint de consacrer son influence à cette besogne ;

Mais que, malgré ces intrigues et les dénonciations qui en avaient été la suite, les premières enquêtes ordonnées par le Parquet de la Seine avaient abouti uniquement à établir la bonne foi de Rochette et la régularité de ses opérations ;

Qu'en effet, il importe de rappeler que, sur la demande qui lui fut adressée, Rochette consentit à laisser procéder à une expertise sur la réalité et la valeur des Mines de Nerva, situées en Espagne ;

Qu'un expert figurant sur la liste du Tribunal, M. Lecornu, Ingénieur en chef des Mines, choisi par le Parquet pour cette mission, alla sur place et fit, à la suite de ce voyage, un rapport dont les conclusions sont absolument rassurantes pour la Société;

Qu'en février dernier, le service de la 5e Section du Parquet rentra en pourparlers avec Rochette, en vue d'obtenir de lui qu'un expert comptable se livrât à un examen de la comptabilité de la Société;

Que Rochette ne se refusa point en principe à ce contrôle, pourtant exceptionnel, et que des négociations en vue de donner mission à un expert du Tribunal furent suivies entre lui et le service de la 5e section, ainsi qu'il pourra en justifier en cas de besoin;

Que, si cette expertise amiable n'eut pas lieu, ce n'est point par défaut de bonne volonté de la part de Rochette, mais uniquement parce qu'il fut impossible, parmi les projets de résolution proposés, de se mettre d'accord sur une rédaction qui donnerait à Rochette l'assurance que cette investigation, si elle venait à être connue, ne porterait point atteinte à son crédit ;

Mais que cet échange de vues et ces pourparlers attestent la bonne foi de Rochette aussi bien que le désir du Parquet de ne point apporter de trouble à la marche de Sociétés qui, toutes, fonctionnaient régulièrement;

Que c'est dans ces conditions que se présenta chez M. Berr, Juge d'Instruction, le vendredi 20 mars 1908, un sieur Pichereau, porteur d'une plainte contre Rochette, en sa qualité de propriétaire d'actions des Mines de Nerva, série B;

Que cette plainte, écrite et signée par Pichereau, ne visait exclusivement que la Société des Mines de Nerva;

Qu'on fit alors ajouter par Pichereau, à sa plainte, un *post-scriptum* écrit d'une encre différente et contenant une nouvelle plainte contre la Société des Manchons Hella et des Buissons Hella;

Que Pichereau fut entendu par le juge dès le lendemain, samedi 21 mars, et qu'aussitôt il se constitua partie civile ;

Que c'est donc uniquement sur le prétexte fourni par la plainte de Pichereau, ainsi présentée et augmentée, que le juge d'instruction ordonna immédiatement l'arrestation de Rochette, sans même l'entendre préalablement, alors que tous les incidents indiqués plus haut, montrent avec quelle bonne volonté Rochette s'était rendu aux convocations du Parquet;

Que le juge croyait à tort que cette brusque et rigoureuse décision allait amener l'effondrement des diverses Sociétés, et qu'il s'attendait, sans doute, à trouver la caisse vide d'argent ;

Que c'est exactement le contraire de ses prévisions qui s'est produit;

Que, malgré la terrible secousse causée par l'incarcération de Rochette, la mainmise sur le Crédit Minier et la Banque Franco-Espagnole, la nomination d'administrateurs judiciaires, secousse qui eût amené la chute d'établissements moins solides, ces Sociétés ont repris leur vie normale, pourvu à leurs échéances et évité une faillite qui était déjà escomptée et prévue, sinon désirée;

Que cette reprise est due uniquement aux mesures prises sur l'initiative de Rochette pour parer à l'imprévoyance qui avait présidé aux opérations de l'instruction;

Qu'enfin, il n'est pas superflu de rappeler que le juge trouva en espèces, dans les caisses, une somme de 10 millions de francs disponibles;

Puis, après avoir relevé l'absence de documents à sa charge et insisté sur les multiples perquisitions et saisies faites dans l'espoir de trouver soit chez des particuliers, soit dans des banques, les justifications pouvant justifier après coup son arrestation, le requérant, se plaignant de l'inertie opposée à ses propres demandes d'instruction sur les points utiles à sa défense, continuait ainsi :

Que, malgré les renseignements donnés par Rochette, l'instruction ne s'est point encore préoccupée de s'édifier :

1° Sur la moralité du plaignant et le but qu'il poursuit;

2° Sur la possession par Pichereau d'action des Mines de Nerva, série B, alors que ces titres n'ont jamais été émis ni placés sur le marché et que ce n'est point de Rochette qu'il les tient;

3° Sur la possession opportune par Pichereau de Manchons Hella et de Buisson Hella qu'il dit tenir d'une maison de banque Froidefond, alors que cette maison n'existe plus et que le successeur, Gaudrion, a eu des intérêts communs avec Pichereau;

4° Sur les opérations qu'a pu faire cette maison le samedi 21 mars, avant-veille de l'arrestation, et aussitôt après que Pichereau s'était vanté devant témoins des bénéfices énormes que sa plainte avait occasionnés par suite de l'abaissement des cours le lundi 23 mars, jour de l'arrestation de Rochette;

Que l'examen immédiat et rapide de tous ces points s'imposait au juge d'instruction, surtout après la confrontation du vendredi 27 mars, où l'embarras du plaignant Pichereau devant les questions posées n'avait été égalé que par sa piteuse attitude;

Que ce jour-là, Rochette, demandant à s'expliquer sur le fond de l'affaire et notamment sur les documents remis par Pichereau à l'appui de sa plainte, a articulé nettement que ces documents lui avaient été proposés contre argent le mois précédent par un maître-chanteur;

Que le juge d'instruction ne paraît pas s'être préoccupé davantage de la moralité de cet incident;

Que l'enquête demandée par Rochette sur les ventes à découvert opérées sur les titres de ses Sociétés se poursuit avec une inertie prudente, qui contraste singulièrement avec le luxe, le nombre et la rapidité des perquisitions pratiquées chez ceux qu'on soupçonne d'avoir été mêlés à ses affaires;

Que, cependant, ceux qui, avertis le 21 mars de l'arrestation imminente, ont joué à coup sûr, méritent, quelle que soit leur situation, d'être démasqués et mis au pilori;

Que, cependant aussi, les opérations de même nature pour les titres à livrer le 21 mars à la maison Quantin auraient dû être recherchées avec la plus grande précipitation, puisque c'était le seul moyen d'empêcher les intéressés de modifier leur comptabilité, et que l'intérêt des constatations demandées instamment par Rochette était de remettre à flot la maison Quantin et d'effectuer pour le Crédit Minier un encaissement important, au lieu d'une perte de 2 millions.

La demande de mise en liberté provisoire du 3 avril fut repoussée par le Juge d'Instruction pour ce motif :

La détention préventive de l'inculpé est imposée par les nécessités actuelles de l'information. »

Et cette décision fut confirmée pour le même motif par la Chambre des mises en accusation, sur le pourvoi formé devant elle par Rochette, malgré un mémoire de son avocat, Me Maurice Bernard, dont nous estrayons le passage suivant :

M. le Président du Tribunal civil a rendu l'administration de cette Société (le Crédit Minier) à ses administrateurs statutaires, mais la présence d'un séquestre amène à chaque instant, quelque bonne volonté qu'il puisse y mettre, des heurts et des difficultés :

Voici la plus grave :

Un coulissier nommé Quantin était chargé d'acheter et de vendre sur le marché des titres de diverses Sociétés industrielles, Manchons Hella, etc.

M. Quantin avait à payer les titres dont il était acheteur ; il devait, d'autre part, livrer à divers les titres dont il était vendeur et dont il devait recevoir le prix.

Par suite de l'arrestation de Rochette, Quantin ne put se faire remettre par le Crédit Minier les titres qu'il devait livrer, et la différence des cours pour ceux dont il était acheteur amena une perte de 3 millions au lieu d'un encaissement d'un million que le Crédit Minier devait toucher le lundi 23 mars, si les titres à livrer n'avaient pas été mis sous scellés.

M. Quantin fut exécuté ; un liquidateur lui fut donné en la personne de M. de Rebel ; aujourd'hui, ce liquidateur prétend faire payer par le Crédit Minier le solde de l'opération.

Ce solde se monterait à plus de 3 millions.

Les pièces de la cote C, ci-jointe, établissent la situation.

Devant cette éventualité, que deviendrait le Crédit Minier dont l'encaisse risquerait d'être diminuée de plus de moitié ?

Comment ferait-il face à ses échéances ?

Comment assurerait-il la vie des Sociétés industrielles qui fonctionnent et dont il est le banquier ?

Les administrateurs, en présence d'une situation qu'ils n'ont pas créée, sont dans le désarroi ; le séquestre ne se croit pas autorisé à agir et serait d'ailleurs insuffisamment renseigné pour le faire.

Une seule personne peut arriver à sauver cette situation et à trouver la solution ou l'arrangement éventuel, c'est Rochette !

Rochette est l'âme de toutes ces Sociétés. Son absence laisse régner l'incertitude, alors qu'il faudrait des décisions nettes.

Mais les heures passent et chaque jour le péril s'aggrave.

Le syndic désigné pour faire une enquête par le Tribunal de commerce, M. Faucon, s'inquiète de la situation.

La lettre du 8 avril (cote D) demande un état du bilan actuel !

Si le Crédit Minier tombe en faillite, cette débâcle amènera fatalement celle des Sociétés qu'il alimente.

D'autres désastres surviendront après les ruines déjà consommées à la suite du 23 mars.

Je demande aux magistrats de la Cour, habitués à connaître et à peser les difficultés d'ordre financier, d'empêcher par leur arrêt que ces difficultés deviennent insurmontables.

Le 27 avril 1908, M. Rochette, revenant à la charge, déposa entre les mains de M. le Juge d'Instruction Berr une nouvelle requête à fin de mise en liberté provisoire : En voici les principaux passages :

Depuis trente-six jours que je suis arrêté, quelles ont été — je ne dirai pas les preuves — mais les charges que vous avez réunies contre moi ?

L'inculpation que vous avez libellée renferme, d'une manière, générale les divers griefs qu'on peut reprocher à des Sociétés : vices de constitution, émissions de titres grâce à une publicité fallacieuse, distribution de dividendes fictifs, majoration des apports, etc. Elle ne contient rien qui constitue à ma charge un acte personnel déloyal ou malhonnête.

Je me suis expliqué entièrement sur la constitution et le fonctionnement de chacune de mes Sociétés ; toutes existent réellement, et elles ont prouvé leur vitalité en résistant à la secousse terrible qu'elles viennent de subir.

Pour les Sociétés industrielles, vous avez ordonné des expertises afin d'évaluer la valeur réelle de ce qui a été mis en exploitation.

Pour les Sociétés de crédit, vous possédez aujourd'hui les bilans.

Celui de la Banque Franco-Espagnole se solde par un excédent d'actif de 4 millions passés ; celui du Crédit Minier donne un excédent bien plus élevé encore ; vous y avez remarqué que l'encaisse-espèces suffit à faire face au passif réel.

Etes-vous sûr, Monsieur le Juge d'Instruction, qu'il existe à Paris beaucoup d'établissements de crédit où l'on trouve, comme vous l'avez constaté le jour de mon arrestation, une encaisse métallique de 10 millions et où, malgré la panique causée par cette mesure, on puisse établir des situations qui se soldent en excédent ?

Vous me rendrez aussi témoignage de la bonne volonté que j'ai montrée en participant aux ordonnances de référé désirées par le Parquet, en vue de laisser aux mains des séquestres des sommes considérables devant servir de garantie à toutes les réclamations éventuelles.

Ces consignations, aux mains de M. Lemarquis, par une première ordonnance, et de M. Graux, par l'ordonnance qui sera rendue demain, s'élèvent à près de 3 millions.

Une autre préoccupation, depuis quinze jours, est venue s'ajouter aux précédentes.

La créance de la coulisse, à la suite de la différence des cours résultant de mon arrestation, se monte à 3.200.000 francs.

Qui va payer cela ?

Sur qui doit retomber cette perte dont ont profité seuls les vendeurs à découvert dans les journées des 20 et 21 mars ?

Je suis peut-être le dernier sur qui devrait peser la responsabilité de cette débâcle, et, cependant, vous savez avec quelle activité je m'emploie pour parvenir à une transaction qui mettrait fin à toute réclamation de ce chef.

Vous savez aussi quelles difficultés je rencontre, par suite de l'inertie où vous me condamnez, et combien mes adversaires ont la partie belle pour négocier avec un homme privé de sa liberté.

Un peu plus loin, il relève les comparaisons suivantes :

Depuis quinze ans, Paris a vu de nombreux procès analogues ; bien des financiers ont été l'objet d'instructions correctionnelles semblables à celles que vous dirigez. On y retrouve textuellement les mêmes inculpations.

La Société des Métaux et M. Secrétan ; le Comptoir d'Escompte avec M. Denfert-Rochereau ; la Société des Dépôts et Comptes courants, que dirigeait M. Donon ; le Crédit Général Français, qu'administrait M. Erlanger ; la Banque d'Escompte, de M. de Soubeyran, et, plus récemment, le Printemps avec M. Jaluzot.

Aucun d'eux n'a été l'objet d'une arrestation préventive.

Je me trompe, M. de Soubeyran a été écroué vingt-quatre heures.

Et moi, j'en suis au trente-septième jour de détention.

Et plus loin, revenant sur la plainte Pichereau, qui fut le prétexte de l'arrestation, il conclut :

Ce qu'il faut rechercher, c'est celle (la plainte) qui a servi de base à mon arrestation. Deux dénonciations de Francis Laur et de Delacherie n'avaient pas paru suffisantes au Parquet pour ouvrir une information. C'est alors que se présenta le plaignant Pichereau.

Dès le début, lorsque je vous ai fait connaître Pichereau, vous avez pu vous étonner de la mentalité particulière de cet homme qui, dans une situation précaire, presque nécessiteuse, se présentait comme ayant acheté des Mines de Nerva qu'il aurait payées 50.000 fr.

Pichereau n'avait pas, disent les renseignements de police, de quoi payer son terme, et, cependant, il possédait sur lui, le 21 mars, les 2.000 francs qu'il a versés pour sa constitution de partie civile !

Aujourd'hui, vous en savez davantage ! Vous avez appris, par les plaintes contre Gaudrion, que ce banquier était d'accord avec Pichereau pour le dépôt de la plainte, que les deux personnages se trouvaient ensemble au Palais le 21 mars, le jour où la plainte fut déposée, et qu'on les a vus ensemble dans un café des environs, le même jour, annonçant mon arrestation pour le surlendemain.

Vous savez aussi que Gaudrion, pendant ces deux journées, a vendu des valeurs de mes Sociétés pour des sommes considérables, et que, pendant que Pichereau me faisait arrêter, lui, Gaudrion, opérait le fructueux coup de Bourse dont la plainte de Pichereau était le prétexte et le moyen.

Cette seconde requête ayant été, comme la première, rejetée par M. le Juge d'Instruction, Rochette se pourvut encore devant la Cour qui, sur le vu d'un nouveau mémoire de Me Maurice Bernard, fit droit à sa demande par son arrêt du 5 mai 1908.

Mais le 29 avril, le Crédit Minier avait été déclaré en état de faillite par un jugement rendu d'office par le Tribunal de Commerce.

Il nous reste à exposer les mesures de justice concernant cette banque et la Banque Franco-Espagnole qui avaient précédé ce jugement.

Le 23 mars 1908, une ordonnance rendue par M. Ditte, Président du Tribunal Civil de la Seine, sur les réquisitions de M. le Procureur de la République qui lui avait exposé « que, le Directeur de la Société Générale du Crédit Minier ayant été placé ce même jour sous mandat de dépôt, il y avait urgence, pour que les services de la dite Banque ne demeurassent pas en souffrance, à désigner un administrateur provisoire, nomma en cette qualité M. Graux avec les pouvoirs les plus étendus d'administration.

A la même date, une autre ordonnance, rendue dans les mêmes conditions, nomma M. Lemarquis, administrateur de la Banque Franco-Espagnole.

Les scellés qui avaient été apposés par ordre du Juge d'instruction purent alors être levés en présence des administrateurs qui dressèrent leur inventaire et prirent charge de l'actif.

Mais on était tout près de l'échéance commerciale de fin mars. Des Sociétés, qui avaient leurs fonds en dépôt en compte courant dans les deux banques, et notamment dans celle du Crédit Minier, s'inquiétaient de pouvoir retirer de leur compte les sommes dont elles avaient besoin pour faire cette échéance. C'étaient notamment : Le Syndicat Minier ; l'Union Franco-Belge ; les mines de Laviana, etc. Les administrateurs judiciaires n'osaient pas prendre sur eux d'autoriser ces retraits. Il y avait urgence à trouver une combinaison permettant le paiement à ces Sociétés, sur l'actif leur appartenant, des sommes qui leur étaient nécessaires.

Il n'y avait, disait-on, aucune raison, en droit, de maintenir les administrateurs en fonctions puisqu'ils n'avaient été nommés que dans l'intérêt des deux Sociétés et pour pourvoir à leur administration, et que d'autre part, les Conseils d'administration de chacune d'elles étaient prêts à pourvoir à toutes les nécessités pour le remplacement de leurs administrateurs délégués. Mais ils comprirent qu'étant donnée l'inculpation de ce dernier et en présence de l'émoi provoqué dans le monde financier par son arrestation, il serait à craindre, au cas où ils obtiendraient du Président du Tribunal la liberté de leur administration, que le Juge d'Instruction, ému de les voir rentrer en possession d'un actif considérable qu'il paraissait regarder comme le gage des poursuites éventuelles dont l'administrateur délégué pouvait être l'objet, ne fît apposer les scellés à nouveau.

Dans ces conditions, ils crurent prudent de se borner à demander la modification des pouvoirs des administrateurs et de requérir simplement la transformation de la qualité de ces derniers en celle de simples séquestres, dépositaires de l'actif, mais autorisés toutefois à disposer des sommes nécessaires, sur la demande des administrateurs des deux banques, pour pourvoir aux besoins justifiés de l'administration de ces banques.

Une requête fut présentée à cet effet, et, le 28 mars 1908, Me Magnier, avocat du Crédit Minier, Me Jallu, remplaçant Me Poincaré, avocat de la Banque Franco-Espagnole, accompagnés de Me Maurice Bernard, avocat de Rochette, exposèrent à M. le Président du Tribunal les motifs de cette demande. Cette requête fut favorablement accueillie, et par deux ordonnances en date du 28 mars, M. le Président Ditte rendit aux Conseils d'administration des deux Sociétés la liberté de l'adminis-

tration des deux Banques, conservant seulement à MM. Graux et Lemarquis la qualité de séquestres, dans les conditions qui viennent d'être exposées, et ordonnant qu'il lui en serait référé à nouveau en cas de difficultés entre les séquestres et les administrateurs. Les termes de cette ordonnance laissaient entendre, en outre, que le caractère de cette mesure n'était que provisoire, et que les Conseils d'administration pourraient être dégagés de toute entrave aussitôt qu'ils auraient paré aux premières difficultés nées des récents événements.

L'éventualité ainsi prévue ne tarda pas à se produire. Dès le 14 avril, la Banque Franco-Espagnole obtenait la mainlevée pure et simple du séquestre. Toutefois, et sur sa propre demande, exposée à M. le Président du Tribunal par son avocat, Me Jallu, elle faisait offre spontanément de laisser entre les mains de M. Lemarquis une réserve spéciale de 1.250.000 francs, qui devait être portée par des versements ultérieurs à 2.750.000 francs pour servir de garantie aux réclamations éventuelles qui pourraient être formées ultérieurement contre elle au sujet de sa participation dans l'émission des actions de la Société du Buisson Hella. Cette offre, dont les motifs immédiats seront expliqués dans les plaidoiries que nous publions ci-dessous, était inspirée, disaient-elles, par les mêmes raisons qui avaient déterminé les deux Sociétés à ne pas demander immédiatement la mainlevée des ordonnances qui les avaient pourvues d'administrateurs, et par les bruits qui continuaient à courir au sujet de la responsabilité possible des auteurs de l'émission des titres du Buisson Hella.

La Société Générale du Crédit Minier n'était pas encore en mesure, à cette date du 14 avril, de présenter une situation assez claire pour requérir à ce moment une mesure semblable. Son bilan ne pouvait être, en effet, complètement assuré qu'après le règlement de deux comptes importants qui n'étaient pas liquides : l'un avec la banque Franco-Espagnole ; l'autre avec le coulissier Quantin qui, exécuté en Bourse, entendait alors se retourner contre elle. Il résultait d'une façon certaine des premiers résultats de l'examen de la Comptabilité des deux Banques : Franco-Espagnole et du Crédit Minier, que la première était créancière de la seconde de sommes importantes à la suite des traités intervenus entre leurs deux administrations. Mais l'incarcération de Rochette, administrateur délégué de l'une et de l'autre, rendait très difficile l'apurement de ce compte, au moins tant que le juge d'instruction n'avait pas encore autorisé l'inculpé à se rendre en personne, sous la surveillance de la police, dans les locaux des administrations. Les administrateurs de la Banque Franco-Espagnole, ne considérant plus du tout Rochette comme leur délégué, discutaient leurs intérêts de la façon la plus rigoureuse avec l'assistance de leurs experts et de leurs avocats. Les pourparlers durèrent donc jusqu'à la fin du mois.

Les pourparlers avec la maison Quantin aboutirent également à une entente et prirent fin à la même époque.

Ce fut donc seulement le 28 avril 1908 que M. le Président du Tribunal fut appelé à se prononcer sur la mainlevée du séquestre. Me Magnier requit, au nom du Crédit Minier, la mainlevée du séquestre. Me Maurice Bernard exposa au nom de Rochette, qui avait dirigé les pourparlers, les termes de l'accord intervenu avec la Banque Franco-Espagnole et de celui fait avec la maison Quantin, Mes de Molènes,

pour Quantin, et Jallu, pour la Banque Franco-Espagnole, confirmèrent ses dires, ce dernier se bornant à demander que l'ordonnance ne sortît effet qu'après la réalisation des accords intervenus. A ce moment se produisit une intervention. M. Francis Laur, Ingénieur, ancien député, assisté de son avoué, Me Launay, prétendit s'opposer à la mainlevée du séquestre, tant que le Crédit Minier n'aurait pas constitué, pour faire face aux éventualités pouvant résulter des poursuites des actionnaires du Buisson Hella, une somme de 4 millions.

M. Francis Laur chercha à établir qu'il était mandataire régulier d'un groupe de ces actionnaires, que personnellement il possédait des titres en quantité suffisante pour justifier une pareille prétention ; mais par son ordonnance en date du 28 avril 1908, M. le Président du Tribunal le débouta de sa demande, en même temps qu'il faisait droit à la requête du Crédit Minier et aux déclarations et réserves des autres comparants.

Nous ne rapportons pas ici, à cause de l'importance des matières, les termes de cette ordonnance, dont on retrouvera plus loin la citation *in extenso* dans la plaidoirie de Me Magnier. Notons seulement que le Crédit Minier, imitant en cela l'exemple de la Banque Franco-Espagnole, offrait aussi, spontanément, de constituer, entre les mains de son ex-administrateur, M. Graux, une réserve de 2.750.000 francs avec cette différence dont on verra plus loin l'intérêt que cette nouvelle ordonnance ne mentionnait pas que cette réserve pût être affectée aux responsabilités pouvant résulter éventuellement de poursuites des actionnaires du Buisson Hella, mais prévoyait simplement des éventualités de responsabilité quelconques.

Le lendemain 29 avril, tandis que les administrateurs du Crédit Minier s'occupaient avec ceux de la Banque Franco-Espagnole de la réalisation de l'accord intervenu constaté par l'ordonnance de la veille, le Tribunal de Commerce, de la Seine, se saisissant d'office, rendait le jugement ainsi conçu :

Le Tribunal :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis par le Tribunal que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel a créé un passif important, dépassant, de beaucoup, l'actif actuellement disponible ;

Qu'en raison notamment, de son intervention dans l'émission, en France, des actions de la Société « The Universal Gas Méthane and Buisson Hella Company limited », elle a contracté des obligations qui ont motivé la mise sous séquestre d'une partie de son actif en espèces, suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de la Seine, en date du 28 avril 1908 ;

Qu'il est constant que la majeure partie des fonds actuellement en caisse provient des dites souscriptions ;

Que le solde des espèces restant en caisse après déduction des sommes provenant de cette origine et mises en réserve est insuffisant pour faire face au passif immédiatement exigible ;

Que la dite Société est donc en état de cessation de paiements ;

Qu'en outre l'état actuel de la comptabilité qui a été irrégulièrement et incomplètement tenue ne permet pas d'établir le montant maximum du passif total ;

Que dans ces conditions, et en conformité des dispositions de l'article 440 du Code de Commerce, il importe, pour le Tribunal, de sauvegarder par une mesure immédiate les droits de tous les créanciers ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant en premier ressort ;

D'office déclare en état de faillite ouverte la Société anonyme, dite Société Générale du Crédit Minier et Industriel au capital de 3.000.000 de francs ayant pour objet toutes opérations financières, industrielles et commerciales et toutes entreprises de travaux publics, notamment la création de toutes Sociétés Françaises ou Etrangères pour l'exploitation de toute industrie ou commerce, toutes opérations s'y rattachant et la participation directe ou indirecte aux dites opérations, la dite Société ayant son siège social à Paris, 32 et 34, rue Blanche ;

Fixe provisoirement au 28 avril 1908 l'époque de la cessation des paiements de la dite société, etc.

En présence de cette décision, le Crédit Minier fit aussitôt présenter requête à M. le Premier Président de la Cour de Paris pour être autorisé à faire statuer à bref délai, vu l'urgence, sur son appel immédiatement interjeté. L'affaire fut appelée à l'audience de la 3e Chambre de la Cour le surlendemain, et sur la demande de remise de Me Barboux, qui se présentait pour M. Vacher, le syndic nommé par le Tribunal, l'affaire fut indiquée pour être plaidée à l'audience du 27 mai 1908.

Plaidoirie de Me Magnier
avocat du Crédit Minier

Messieurs,

Les faits qui ont donné naissance à cette affaire sont certainement présents au souvenir de la Cour, et je puis, sans tarder, entrer en matière.

Le 23 mars dernier, M. Henri Rochette était arrêté. Cette arrestation du fondateur et Administrateur-délégué du Crédit Minier et de la Banque Franco-Espagnole avait immédiatement un immense retentissement, et, tandis que les uns recueillaient en Bourse le profit des fluctuations qui résultaient de cet événement, que d'autres spéculaient sur ce principe, accepté par la lâcheté humaine, qui veut qu'un individu arrêté soit coupable jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve de son innocence, les autres recherchaient déjà quels adversaires politiques ils allaient pouvoir compromettre dans ce scandale. Les journaux, à grand renfort de manchettes, parlaient du Krach Rochette. Il n'était pas encore question de la faillite du Crédit Minier. On appelait cela le krach Rochette; on discutait la culbute des valeurs Rochette. On annonçait au public un passif auquel on l'invitait à croire, qui ne se montait pas à moins de 72 ou 200 millions (on n'était pas bien fixé) ; en tout cas, c'était un des passifs les plus considérables qui se fussent encore vus dans l'histoire des faillites.

C'est dans ces conditions que le Tribunal de commerce estima qu'il était de son devoir de se rendre compte de ce qu'il y avait sous ce scandale, et de chercher s'il ne devait pas déclarer une faillite d'office. C'était son devoir, en effet, et, suivant l'usage il commit pour faire une enquête discrète un de MM. les Syndics.

La situation, le syndic en question fut parfaitement à même de la reconnaître, et, si on le lui demandait, je suis convaincu qu'il ne se plaindrait pas qu'on ait fait quoi que ce soit pour la lui dissimuler ou pour ne pas l'éclairer. Quelques jours après l'arrestation de M. Rochette, le Conseil d'administration du Crédit Minier s'était réuni ; il s'était rendu un compte sommaire de sa position, qui s'était trouvée excellente ; il m'en avait rendu compte à moi-même, me demandant ce qu'il y avait lieu de faire vis-à-vis de se syndic curieux qui venait savoir ce qui se passait au Crédit Minier. J'ai répondu : « Ouvrez vos portes toutes grandes. Répondez à ce syndic, puisque vous n'avez rien à cacher : Mais notre maison est de verre ! Entrez et voyez ; nous tenons, au contraire, à ce que vous constatiez quelle est la situation ! »

C'est ainsi que l'honorable syndic a été reçu au Crédit Minier, qu'il a été admis à tout constater, à tout voir. Quel a été le résultat de cette première enquête ? Il ne m'appartient pas de le dire ni de faire état de ce que j'ai pu savoir par des conversations particulières, ni même de demander au Tribunal de Commerce de nous faire connaître le rapport, s'il y en a eu un, déposé par ce syndic ; ce sont des choses d'ordre intérieur et je ne demande pas ces renseignements au Tribunal de commerce. Mais j'ai bien le droit de faire état de ce qui est certain, de ce qui est patent, de ce que tout le monde connaît, et de constater, par conséquent, qu'après cette première enquête du syndic, faite à la fin de mars et complètement terminée dès les premiers jours de mai, nous n'avons été inquiétés en aucune façon jusqu'à la fin d'avril par le Tribunal de commerce ; qu'aucun syndic enquêteur, ni celui-là ni un autre, n'est venu chez nous, que, par conséquent, nous étions légitimement fondés à croire que cette première enquête, dont nous ne connaissions pas le résultat, avait été largement satisfaisante.

D'autant plus — et c'est encore là un fait public dont j'ai bien le droit de m'emparer — que le syndic, qui avait fait cette enquête, aussitôt qu'il l'avait terminée, avait pris ses vacances, s'était absenté pour plus de trois semaines, ce qu'il n'aurait pas fait s'il s'était attendu d'une façon quelconque à ce que la faillite fût déclarée d'un moment à l'autre.

Que s'est-il passé entre cette première période pendant laquelle, malgré l'émotion suscitée par l'arrestation de M. Rochette, nous voyons le Tribunal de commerce, d'abord ému, se rassurer tout de suite, et le moment où, au contraire, de la façon brusque que vous savez, il prononce d'office notre faillite ?

Il s'est passé ceci : que le Crédit Minier, la Banque Franco-Espagnole, n'ont pas été inactifs. Si leur situation était brillante, ils avaient néanmoins à subir les conséquences de l'arrestation de M. Rochette et de l'émotion qu'en Bourse, notamment, cet événement avait causé. La campagne de presse qui, naturellement, en même temps que l'arrestation, avait fait baisser les titres des Sociétés dont ces deux banques avaient fait l'émission, leur portait un tort considérable. Il y avait des comptes à

régler avec un coulissier, de même qu'avec la Banque Franco-Espagnole, qui était une banque différente. L'Administrateur-délégué de l'une et de l'autre Société, étant arrêté, cette banque demandait, comme c'est juste, à faire régler ses comptes avec la nôtre, d'autant plus que c'était une Société étrangère. La Cour comprend très bien qu'il n'était pas possible, quelque florissante qu'ait été la situation de ces deux Sociétés, après un événement comme celui que vous savez, qu'il n'y ait pas eu quelques points noirs à l'horizon.

Tout le mois d'avril a été employé à écarter ces menaces d'orage et je puis le dire, car je vais le prouver, on venait enfin d'y arriver. La situation qui n'avait jamais été compromise malgré un fait qui aurait dû ruiner des Sociétés moins prospères, la situation, à ce moment, s'était consolidée, les points noirs dont je parlais avaient disparu. La position même du prisonnier s'améliorait. A la suite d'un règlement que vous connaitrez tout à l'heure, il pouvait rentrer, je peux dire la tête haute — je ne dis pas en Bourse ! (car, certes, dans ce milieu, où on le connait bien, il aurait toujours pu le faire ! Jamais, de là, ne sont parties les accusations que vous avez vues de toutes parts contre lui dans la presse).

Cette situation, qui était bonne jusque-là, était donc devenue excellente et c'est tout à coup, c'est brusquement, que le 29 avril, le lendemain d'une ordonnance que vous connaitrez tout à l'heure, dans laquelle M. le Président du Tribunal, constatant la fin de nos soucis, avait mis fin aux mesures qui avaient été prises pour la protection des intérêts qu'on croyait lésés en nous imposant des administrateurs, puis des séquestres, le lendemain même de ce jour, sans enquête, sans qu'un nouveau syndic ait paru, si ce n'est, m'a-t-on dit, quelques minutes, la veille, à 5 h. 30 du soir, est prononcé le jugement que je vais avoir l'honneur, maintenant, de vous lire.

(Lecture du jugement). V. texte *suprà*.

Avant de discuter en tant que de besoin les motifs de ce jugement, il est nécessaire que je revienne avec plus de détails sur ce qui s'était passé entre l'époque de cet événement et le 23 mars, jour de l'arrestation de M. Rochette. Ce même jour, deux ordonnances ont été rendues à la requête du Parquet, par M. le Président du Tribunal de la Seine, nommant administrateur judiciaire M. Graux pour le Crédit Minier et M. Lemarquis pour la Banque Franco-Espagnole dont M. Rochette était aussi Administrateur-délégué. Je n'ai pas besoin de dire, cela d'ailleurs a été publié, quelles protestations souleva immédiatement cette mesure parmi les actionnaires, non seulement du Crédit Minier, mais de toutes les Sociétés qu'on cherchait, à ce moment, à compromettre avec lui ; le bruit de ces protestations a rempli la presse, vous les connaissez certainement, vous savez qu'il y a eu des Assemblées d'actionnaires dont chacune était, pour M. Rochette, un véritable triomphe.

Mais, ce qui était plus grave encore que tous ces particuliers qui se voyaient lésés dans leurs intérêts du lendemain, c'était la situation de certaines Sociétés ayant un dépôt en compte courant au Crédit Minier ou à la Banque Franco-Espagnole, et qui se trouvaient, elles, non pas en face d'un péril un peu lointain, mais d'un péril

immédiat, attendu qu'on était à la fin de mars et que le 31 mars elles avaient à faire face à une échéance !

Ces Sociétés, c'était le Syndicat Minier, les Charbonnages de Laviana, les Cuivres de Transylvanie, l'Union Franco-Belge, le Gaz Méthane, le Buisson Hella. Ces dernières ayant leur compte courant à la Banque Franco-Espagnole, je ne m'en occuperai pas ; mais, l'Union Franco-Belge, le Syndicat Minier et les Charbonnages de Laviana, avait un compte courant au Crédit Minier qui était leur banquier. On les appelle à tort des filiales. Le Crédit Minier ne les a pas fondées, il a été seulement, chargé de l'émission de leurs titres. Mais, étant leur banquier, il avait leur dépôt en compte courant; il touchait pour elles leurs effets et, quand elles avaient des paiements à faire, elles allaient chez lui chercher l'argent dont elles avaient besoin, ce qu'elles faisaient particulièrement à chaque fin de mois pour payer leurs salaires. Elles avaient besoin à la fin du mois suivant, c'est-à-dire une semaine après, de satisfaire à leurs échéances et payer leurs ouvriers, notamment le Syndicat Minier qui en occupe dix-huit cents à lui tout seul. Il fallait pouvoir venir chercher cet argent sur lequel les scellés avaient été apposés à la requête du Juge d'Instruction. C'est dans ces conditions que nous avons dû nous présenter devant M. le Président du Tribunal civil et lui exposer cette situation.

(Me Magnier donne ici lecture des ordonnances du 23 mars qui avaient nommé d'office MM. Graux et Lemarquis, administrateurs du Crédit Minier et de la Banque Franco-Espagnole).

Puis il reprend :

Vous voyez qu'il est constaté que, déjà, les administrateurs étaient autorisés à faire certains paiements. Néanmoins, ils ne croyaient pas devoir prendre sous leur responsabilité de faire ceux dont je viens de parler, et c'est pourquoi nous avons demandé qu'ils fussent transformés en de simples séquestres. A ce moment, la situation commençait à s'éclairer, l'inventaire avait permis de révéler qu'il y avait des sommes importantes chez nous, que la situation était nette, que les paiements pouvaient être faits, qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas les faire, et c'est, dans ces conditions, que nous nous sommes adressé au Président du Trribunal civil qui a, le 28 mars, rendu une nouvelle ordonnance ainsi conçue :

Nous Président, du Tribunal Civil de la Seine, statuant en référé en notre cabinet au Palais de Justice :

Ouï, Magnier, avocat du Crédit Minier, assisté de Chaffotte, avoué ;

Ouï Graux, administrateur judiciaire en personne ;

Attendu qu'à la suite de l'arrestation de Rochette, administrateur-délégué du Crédit Minier, et sur les réquisitions de M. le Procureur de la République ; nous avons, par ordonnance en date du 23 mars 1908, nommé M. Graux, administrateur judiciaire des biens, valeurs, titres et documents appartenant à la dite Société.

Attendu qu'à la suite de la levée des scellés qui a été faite par M. le Juge d'Instruction, l'actif de la Société du Crédit Minier a été remis à M. Graux ;

Attendu qu'aujourd'hui le Président du Conseil d'administration de la dite Banque au nom de son Conseil, nous demande de rapporter cette ordonnance et de décider que la Société qui se trouve *in bonis* avait le droit de pourvoir par ses administrateurs, ses mandataires réguliers, à l'administration de la Société ;

Attendu que les demandeurs ayant en effet repris l'administration des biens et affaires de la Société qu'ils représentent, ils sont fondés dans leur demande que toutefois à raison de l'information criminelle actuellement en cours, il y a lieu de maintenir à M. Graux, un droit de contrôle et de surveillance sur les opérations sociales ;

Par ces motifs :

Renvoyons les parties à se pourvoir au principal, et cependant par provision :

Disons que le Conseil d'administration de la Société du Crédit Minier reprendra la direction et l'administration de cette Société ;

Disons toutefois que M. Graux restera séquestre des fonds, titres et valeurs et documents dont il est ou deviendra détenteur à la suite de la levée des scellés ;

Disons que le séquestre mettra à la disposition du Conseil telles sommes, titres et documents qu'il reconnaîtra nécessaires pour lui permettre de faire face aux engagements réguliers de la Société et de façon à ce que cette Société puisse être maintenue *in bonis ;*

Fixons à un mois, à compter de ce jour, la durée de la mission de Graux ;

Disons qu'en cas de difficulté il nous en sera référé ;

Ordonnons l'exécution provisoire nonobstant appel, sur minute, et même avant l'enregistrement de la présente ordonnance, etc. (1) ;

Voilà quelle était la situation à partir du 28 mars. Cette situation a duré, pour nous, exactement un mois, du 28 mars au 28 avril. Nous avons eu comme séquestre M. Graux qui, immédiatement, avait fait son inventaire en arrivant et avait dressé un bilan qui, pour les chiffres, servira de modèle, en quelque sorte, à celui que nous avons fait distribuer et que je vais soutenir devant vous. Cette administration a eu pour nous, il faut le dire, de grands avantages, elle a été la transition, si je puis ainsi m'exprimer, entre la confiscation brutale du premier jour, résultant de l'apposition des scellés sur nos biens, et cette date du 28 avril, dans laquelle la mission de séquestre elle-même étant retirée à M. Graux, la liberté d'administration complète nous était rendue. C'est pendant cette période, M. Graux ne restant plus que séquestre, et sous cette garantie, que nous avons pu nous occuper d'écarter les difficultés qui avaient surgi à la suite de l'arrestation de M. Rochette.

Comme je vous le disais, Messieurs, notre situation était bonne au début. Un bilan, qui est celui que vous verrez tout à l'heure, avait pu être dressé immédiatement. Mais nous nous trouvions en présence de deux difficultés, l'une relative à des comptes avec la Banque Franco-Espagnole, l'autre relative à certaines réclamations du côté du coulissier Quantin qui s'était trouvé en défaillance à la Bourse après

(1) Une ordonnance semblable a été rendue le même jour au profit de la Banque Franco Espagnole.

l'arrestation de M. Rochette. Le travail se termina assez vite en ce qui concerne la Banque Franco-Espagnole qui put demander et reprendre sa liberté avant nous. Cette banque, vous le savez, est une banque étrangère. Ses administrateurs avaient été outrés, il faut bien que je reprenne leur expression, de la mise des scellés qui avait été faite sur leur succursale en France et comme, après tout, ils n'étaient pas M. Rochette, qu'un Administrateur-délégué n'est pas la Société qu'il administre, ils avaient immédiatement demandé à reprendre leur autonomie et leur initiative. Or, il se trouvait qu'il y avait entre le Crédit Minier et la Banque Franco-Espagnole des opérations faites l'une avec l'autre, qu'ils avaient des comptes incessants, et ces comptes n'étant pas réglés, la Banque Franco-Espagnole demandait deux choses : d'une part, recouvrer sa liberté, d'autre part, régler son compte avec le Crédit Minier.

Pour ce qui est de recouvrer sa liberté, elle put le faire dès le 14 avril par une ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de la Seine. La Banque Franco-Espagnole fut autorisée à reprendre complètement l'administration de ses biens, et la mission du séquestre prenait fin. Il était seulement décidé, sur la demande de la Banque Franco-Espagnole elle-même, qu'une somme, qu'elle offrait, resterait entre les mains de ces séquestres afin de servir de garantie aux réclamations éventuelles dont vous entendrez beaucoup parler dans le reste de cette discussion, qui seraient les réclamations des actionnaires du Buisson Hella.

Il faut, Messieurs, que je vous lise le texte de cette ordonnance, bien que ce ne soit pas celle qui concerne le Crédit Minier, afin que vous remarquiez précisément ce qu'il y a de semblable et ce qu'il y a de différent. Ce qu'il y a de pareil, je vous le dis tout de suite, c'est que la mission du séquestre prend fin et que, sur l'offre même de la Société qui demande à reprendre sa liberté, une somme d'argent déterminée, partie immédiate, partie à reprendre en tant pour cent sur les recettes, est laissée immédiatement entre les mains de ce séquestre. Et ce qu'il y a de différent, c'est que dans l'ordonnance concernant la Banque Franco-Espagnole le but et l'intérêt de cette réserve sont déterminés, qu'elle est affectée au Buisson Hella, tandis que, dans l'autre ordonnance, la nôtre, le but et l'intérêt ne sont pas déterminés ; il ne s'agit que de créances éventuelles quelconques, alors que précisément un intervenant, prétendant parler des droits du Buisson Hella, a été dans cette ordonnance débouté de son intervention.

(Me Magnier donne d'abord lecture de l'ordonnance obtenue le 14 avril pour la Banque Franco-Espagnole.)

Nous, Président du Tribunal Civil de la Seine, statuant en référé, en notre Cabinet, au Palais de Justice ;

Ouï M. le Procureur de la République ;

Ouï Olivier Jallu, avocat, assisté de Me J. Chaffotte, avoué de la Banque « Franco-Espagnole », dont le siège est à Madrid, avec succursale à Paris, 1, rue Saint-Georges, agissant à la diligence du Président et des membres de son Conseil d'administration ;

Ouï Lemarquis, administrateur judiciaire, comparaissant en personne ;

Ouï également M. Rochette, intervenant, assisté de Me Maurice Bernard, avocat, la Compagnie du « Manchon Hella » et la Compagnie du « Buisson Hella » intervenantes, assistées de Me Beaugé, avoué et de Me Viraut, avocat ;

Attendu que l'administrateur délégué de la Banque « Franco-Espagnole » désigné par le Conseil de Madrid, ayant demandé à Me Lemarquis de lui remettre une somme de quatre cent mille francs, pour faire face aux échéances de la Société en Espagne, Lemarquis s'est refusé à lui donner satisfaction, par le motif qu'il ne lui était pas possible de contrôler les exigibilités auxquelles la Société pourrait avoir à faire face en Espagne ;

Attendu que notre ordonnance de référé du 28 mars dernier, qui a converti la mission de Lemarquis, précédemment administrateur provisoire, en celle de séquestre, a prévu qu'il nous en serait référé en cas de difficultés ;

Que, par suite, la Banque « Franco-Espagnole », à la suite du différend pendant entre elle et Lemarquis, demande, purement et simplement, la mise à fin de la mission du séquestre ; que sur les observations présentées par ce dernier, en ce qui concerne la provenance des fonds qui sont entre ses mains, lesquels paraissent, à première vue, provenir à concurrence de 2.750.000 francs, des versements effectués aux caisses de la Banque par tous les souscripteurs directs d'actions, notamment du « Buisson Hella, la Banque « Franco-Espagnole » fait offre de constituer aux mains du séquestre, un fonds de réserve de 2.750.000 fr., afférent aux réclamations éventuelles, que les souscripteurs d'actions, notamment du « Buisson Hella » pourraient ultérieurement être reconnus fondés à former contre elle ;

Qu'elle propose de constituer ce fonds de réserve : 1° en réservant aux mains du séquestre sur les sommes qu'il détient actuellement, une somme de 1.250.000 franc : 2° par un prélèvement de 40 o/o sur les encaissements provenant de ses recouvrements, y compris ceux qu'elle peut avoir à exercer contre le Crédit Minier, pour, ce prélèvement de 40 o/o, être versé mensuellement au séquestre jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le chiffre de 2.750.000 francs ;

Qu'elle est prête à effectuer le premier versement à partir du 1er mai ;

Attendu que le Conseil d'administration de la Banque « Franco-Espagnole » prend l'engagement de n'envoyer au siège social à Madrid qu'une somme de 1.125.000 francs, laquelle, néanmoins, serait augmentée de 200.000 francs, au cas où le Crédit Minier ne ferait pas les fonds d'une échéance de pareille somme au 1er juillet 1908 ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de cet engagement ;

Attendu, enfin, que les sociétés « Manchon-Hella » et « Buisson Hella » interviennent pour la sauvegarde de leurs intérêts, et déclarent s'en rapporter à justice sur le mérite des mesures proposées ;

Qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

Par ces motifs :

Au principal : Renvoyons les parties à se pourvoir ; et cependant par provision, vu l'urgence :

Donnons acte aux sociétés intervenantes de ce qu'elles déclarent s'en rapporter à justice ;

Déclarons qu'il y a lieu de mettre fin à la mission du séquestre, et que la Banque « Franco-

Espagnole » reprendra la libre disposition de tous les fonds, titres et documents en possession de Lemarquis ;

Disons, toutefois, que ce dernier restera séquestre d'un fonds de réserve de deux milllions sept cent cinquante mille francs, pour la constitution duquel il retiendra sur les fonds dont il dispose actuellement, la somme de un million deux cent cinquante mille francs, et qu'il sera mensuellement, et à partir du 1er mai prochain, prélevé quarante pour cent des recouvrements opérés par la Banque « Franco-Espagnole », mais à due concurrence seulement de la somme ci-dessus indiquée et fixée de deux millions sept cent cinquante mille francs ;

Autorisons le séquestre à faire emploi des dites sommes en reports par le ministère d'agents de change de Paris ;

Fixons la durée de la nouvelle mission de Lemarquis à trois mois, à dater de ce jour, passé lequel délai il nous en sera référé ;

Donnons acte au Conseil d'administration de la Banque « Franco-Espagnole » de l'engagement ci-dessus rapporté ;

Disons que cet engagement aura la même durée que la nouvelle mission de Lemarquis.

Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel, sur minute et même avant enregistrement, vu l'urgence, etc.

Voilà ce qui est accordé à la Banque Franco-Espagnole le 14 avril.

En ce qui concerne le Crédit Minier, la situation a duré plus longtemps ; il y a eu un motif de retard, c'est que les vacances de Pâques sont intervenues. Nous nous sommes trouvés presque prêts à demander à aller en référé devant M. le Président du Tribunal le samedi saint. C'est ce jour-là que les pourparlers ont été en quelque sorte terminés ; mais il manquait encore aux représentants à Paris de la Banque Franco-Espagnole les autorisations qui devaient leur arriver définitivement de Madrid sur les conventions intervenues. Nous avons dû nous présenter avec mon confrère, Me Maurice Bernard, à M. le Président du Tribunal civil, qui avait bien voulu nous attendre, le samedi saint, jusqu'à six heures du soir ; nous sommes allés le prévenir que ce n'est qu'au retour des vacances de Pâques que ce référé pourrait être plaidé devant lui. En effet, c'est le lendemain du retour, non pas le lundi, mais le mardi de la semaine qui a suivi les vacances, qu'à notre retour nous pouvions venir en référé, montrer que toute notre situation était devenue parfaitement claire et parfaitement nette, et que, dans ces conditions, il n'y avait pas de raisons, je pourrais dire qu'il n'y en avait jamais eu, pour que l'opinion publique ne fût définitivement rassurée, et qu'il n'était pas possible, étant donné qu'on avait prévu que cette mission des séquestres ne devait durer qu'un temps, de ne pas nous rendre à notre tour la liberté. C'est ce qu'a fait M. le Président du Tribunal.

Je dois vous dire que ce qui avait été réglé est complètement retracé dans une convention dont j'aurai à vous exposer l'économie dans le cours de cette plaidoirie ; c'était notre situation débitrice vis-à-vis de la Banque Franco-Espagnole ; et ce qui avait été réglé aussi, c'était notre différend avec la maison Quentin, Richard et Cie, qui existait alors et auquel nous avions mis fin par un arrangement définitif, encore

subsistant aujourd'hui. C'est dans ces conditions qu'a été rendue cette autre ordonnance dont il faut que je vous donne lecture ; vous allez en voir la différence.

(Me Magnier donne ici lecture de l'ordonnance obtenue par le Crédit Minier le 28 avril 1908.)

Nous, Président du Tribunal civil de la Seine, statuant en référé, en notre Cabinet au Palais de Justice à Paris;

Après avoir entendu en leurs explications : Magnier, avocat de la Société du Crédit Minier et Industriel, assisté de Chaffotte, avoué ;

Graux en personne ;

Francis Laur, intervenant en personne, assisté de Launay, avoué ;

Jallu, avocat de la Banque « Franco-Espagnole », intervenante, assisté de Chaffotte, avoué, Maurice Bernard, avocat de Rochette ;

Statuant en l'absence de M. le Procureur de la République qui nous a fait connaître qu'il s'en rapporte à justice;

Attendu que notre ordonnance du 28 mars dernier qui a converti la mission de Graux, nommé d'abord administrateur provisoire du Crédit Minier, en celle de séquestre, a prévu qu'il nous en serait référé en cas de difficultés;

Attendu que le Conseil d'administration du Crédit Minier demande la mise à fin pure et simple de la mission du séquestre;

Attendu que le Crédit Minier fait offre de constituer aux mains du séquestre un fonds de réserve de deux millions sept cent cinquante mille francs, destiné aux réclamations éventuelles qui pourraient être formées contre la dite société; qu'il propose de constituer ce fonds de réserve de deux millions sept cent cinquante mille francs de la façon suivante :

1° En laissant aux mains du séquestre sur les sommes qu'il détient actuellement, un capital de un million deux cent cinquante mille francs ;

2° Par le prélèvement de 40 o/o sur tous les recouvrements et règlements à partir de ce jour, pour être, ce prélèvement de 40 o/o versé mensuellement au séquestre, à partir du 1er juin, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le chiffre de deux millions sept cent cinquante mille francs;

Attendu que cette mesure donnera satisfaction aux intérêts qu'il importe de sauvegarder;

En ce qui concerne l'intervention de M. Francis Laur :

Attendu qu'il intervient comme simple actionnaire du « Buisson Hella » et qu'il annonce seulement son intention d'introduire tant en son nom qu'au nom d'un certain nombre de porteurs dont il allègue être mandataire, une action en responsabilité contre le Crédit Minier, à raison de l'émission des actions du Buisson Hella et du gaz Méthane; mais attendu qu'il ne justifie pas, quant à présent, de l'existence de cette action judiciaire; qu'il ne justifie pas davantage avoir souscrit aux guichets du Crédit Minier ou avoir acheté, sur les conseils et par l'intermédiaire de cette société, les actions dont il est actuellement porteur; que dans ces conditions, il est sans qualité pour intervenir;

En ce qui concerne la « Banque Franco-Espagnole » :

Attendu qu'elle déclare subordonner son adhésion aux mesures demandées par le Crédit

Minier, à la réalisation préalable des accords intervenus, entre les deux Sociétés; que sa demande est fondée;

Par ces motifs :

Déclarons Francis Laur non recevable en son intervention ; le renvoyons à se pourvoir, ainsi qu'il en avisera; recevons, au contraire, l'intervention de la « Banque Franco-Espagnole » ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir et cependant, dès à présent, par provision vu l'urgence :

Donnons acte aux intervenants de ce qu'ils s'en rapportent à justice sous le bénéfice de la réserve ci-dessus constatée ;

Mettons fin à la mission du séquestre;

Disons que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel reprendra la libre disposition de tous les fonds, titres, valeurs, registres ou documents dont Graux est actuellement détenteur; à quoi faire le dit séquestre contraint, quoi faisant déchargé ;

Et donnant acte à la Société du Crédit Minier de son offre :

Disons que Graux demeurera séquestre d'un fonds de réserve de deux millions sept cent cinquante mille francs, pour la constitution duquel il retiendra sur le fonds dont il dispose actuellement, la somme de un million deux cent cinquante mille francs, et il prélèvera, à partir de ce jour, 40 o/o sur tous les recouvrements effectués par le Crédit Minier, à concurrence de la somme nécessaire pour compléter la réserve;

Fixons la durée de la nouvelle mission donnée à Graux, jusqu'au jour où la somme de deux millions sept cent cinquante mille francs sera réalisée entre ses mains ;

Disons néanmoins que la mission de Graux qui devait prendre fin le 29 courant, sera prolongée jusqu'à la réalisation des accords intervenus entre la Banque Franco-Espagnole et le Crédit Minier;

Disons qu'en cas de difficulté il nous en sera référé.

Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel, sur minute et même avant enregistrement vu l'urgence; etc.

(Me Magnier reprend) :

Vous avez pu constater que le Ministère Public, prévenu de cette demande du Crédit Minier, ne s'était pas fait représenter, tant la demande lui semblait naturelle, et avait fait dire à M. le Président du Tribunal qu'il s'en rapportait à justice.

J'attire également votre attention sur l'offre, faite par le Crédit Minier, de la constitution d'un fonds de réserve de 2.750.000 francs.

Pourquoi avions-nous fait cette offre ? C'est un peu parce que l'ordonnance, qui avait été rendue quatorze jours avant au profit de la Banque Franco-Espagnole, nous a servi de modèle ; nous avons vu que cette offre qu'elle avait faite, elle aussi, avait beaucoup facilité la situation. Nous avons fait une offre pareille, avec une différence, toutefois, c'est que comme nous n'avions pas les mêmes raisons qu'elle de faire cette offre pour répondre de difficultés particulières, parce que la Banque Franco-Espa-

gnole avait fait l'émission du Buisson Hella et que nous ne l'avions pas faite, nous avions fait cette offre simplement pour des réclamations éventuelles.

Je vous signale également la partie de l'ordonnance se rapportant à l'intervention qui s'était produite : un intervenant nommé ici dans l'ordonnance, M. Francis Laur, était apparu tout à coup, il était venu dire à M. le Président du Tribunal : « Je réclame ! J'interviens au nom des actionnaires du Buisson Hella, qui sont des créanciers, que je représente en grand nombre, et, en leur nom, je viens vous demander d'ordonner, avant de lever le séquestre, qu'il sera mis de côté, en outre de cette somme de 2.750.000 francs, une somme de 4 millions pour répondre des éventualités de poursuites qui concernent les actionnaires du Buisson Hella.

Il fut simplement répondu à M. Francis Laur, tout d'abord, qu'il eût à montrer ses pouvoirs. Il s'est trouvé qu'il avait, je crois, seize titres qui, au cours du jour, ne représentaient pas une somme bien considérable; mais il s'est trouvé, surtout, qu'il était dans l'impuissance absolue d'établir une relation quelconque entre la Société du Crédit Minier et le Buisson Hella et de démontrer, qu'à aucun titre, les actionnaires du Buisson Hella pûssent se prétendre créanciers du Crédit Minier. Il ne pouvait pas soutenir, il ne pouvait pas même alléguer que, dans le but d'établir cette prétention, une poursuite quelconque ait été intentée.

Enfin, il y avait une autre intervention à ce référé, celle de la Banque Franco-Espagnole. Nous venions, comme je vous l'ait dit, de terminer avec elle nos arrangements; mais elle tenait à ce qu'il fût bien dit que nous ne reprendrions notre liberté qu'après que ces arrangements auraient été réalisés. Il y avait, notamment, à verser 1 million comptant. La Banque Franco-Espagnole est intervenue pour dire qu'elle était bien d'accord avec nous et demandait simplement que les mesures qui allaient être ordonnées en référé et qui nous rendaient notre liberté, fussent subordonnées à la réalisation des accords qu'elle avait acceptés.

Voilà quelle était la situation le 28 avril après cette ordonnance et, ne l'oubliez pas, à la veille du jugement du Tribunal de Commerce dont nous faisons appel aujourd'hui.

Quelques jours après, la situation devenait encore plus nette ou, du moins, comme elle était devenue tellement nette, la Chambre des mises en accusation, dans les conditions que la Cour connaît, sur lesquelles je n'ai pas à revenir, ordonnait la mise en liberté provisoire de M. Rochette. Nous étions, par conséquent, arrivés à tous les points de vue à conjurer les effets de cette arrestation qui était venue nous surprendre et qui avait été la cause du krach à la Bourse. C'est à ce moment, dans des conditions que je ne peux pas comprendre, qui font l'étonnement de tous, qu'est intervenu le jugement contre lequel j'ai à plaider.

Pourquoi est-il intervenu ? Quels en sont les motifs ? Pourquoi veut-on que nous soyons en faillite ? Pour le savoir, j'ai fait des tentatives. J'ai, notamment, dû faire une sommation de communiquer les pièces. Je ne parle pas, n'est-ce pas, des motifs du jugement; je les discuterai, mais ce n'est pas cela, la Cour le comprend, qui pouvait m'inquiéter outre mesure. Je voulais savoir ce qu'il y avait dessous, ce qu'on plaiderait en dehors et à côté des motifs. Ma sommation de communiquer les pièces

a abouti à la production d'un bilan. Ce bilan, nous le discuterons tout à l'heure, en opposition avec celui que j'ai à présenter moi-même. J'avais demandé aussi qu'on présentât des productions, on ne les a pas présentées, mais on m'a présenté une liste de productions.

Tout cela m'a été donné hier à midi, oh ! je n'en fais point grief ! j'ai eu le temps de le voir et je vais pouvoir y répondre. Mais, il y a autre chose à quoi je ne pourrais répondre. Il faudra que je le fasse par une note ou que les confrères, qui parleront demain, le fassent pour moi, parce que ce sont des documents qui viennent de m'arriver aujourd'hui à midi, des enquêtes, des rapports, non seulement sur le Crédit Minier, mais sur toutes ses Sociétés qu'on appelle filiales, une enquête faite à Londres sur une Société avec laquelle j'ai traité, dont je vais vous parler tout à l'heure, documents auxquels il est évident que, n'ayant pas même eu le temps de les lire, je ne puis répliquer tout de suite. Du reste, je crois que ce sont les Sociétés pour lesquelles on se présentera demain que cela vise plutôt que moi.

Quant à moi, je n'ai qu'un moyen pour disculper le Crédit Minier de l'accusation dont il est l'objet, c'est en somme de vous montrer la situation telle qu'elle est. Je crois, comme je vous l'ai dit, qu'elle est absolument nette et claire. Qu'ai-je donc de mieux à faire que de venir vous dire toute la vérité, que de me montrer tel que je suis, estimant, comme Phryné, qui désarma ses juges en se dépouillant de son manteau, que le moyen le plus simple de se disculper, est de se montrer dans toute sa nudité quand on n'a rien de répréhensible à faire voir. C'est dans ces conditions que je vous apporte mon bilan, tel que je l'ai communiqué, et, si vous voulez bien, nous allons entrer tout de suite dans sa discussion.

Je crois, Messieurs, que ce bilan vous a été distribué, vous devez l'avoir avec les conclusions, permettez-moi de vous faire remarquer tout de suite son caractère général. Tout d'abord quelques observations afin qu'il vous soit possible de le comprendre plus facilement.

Vous observerez tout de suite que, dans ce bilan, il n'est pas fait état de certains éléments que vous trouvez généralement dans les bilans que font les syndics, d'après l'article 482 du Code de Commerce, ou dans les bilans qu'on dépose au Tribunal de Commerce pour parvenir à la liquidation judiciaire. Il n'est pas fait état, comme dans ces bilans d'une foule d'éléments tels que : valeur du fonds de commerce, du journal *La Finance Pratique*, de nos propriétés, constructions, loyers d'avance, dépôts de garantie divers ; tout cela, nous l'avons purement et simplement, à la fin, compté pour mémoire, et cela fait l'équilibre, à la compensation d'un autre compte qui est de la valeur de notre capital, de nos actions, de ce qu'on appelle un compte spécial celui qui est dû à M. Rochette, de la réserve statutaire, sans parler de 7 millions 1/2 de créances en compte courant que nous pouvons recouvrer, mais que nous ne comptons que pour mémoire également. La différence entre ces deux comptes constituera le bénéfice de nos actionnaires en cas de liquidation ; nous laissons cela de côté.

Et alors, dans ce bilan, vous ne verrez que deux espèces de compte, l'un c'est le compte de notre actif en espèces ou, du moins, de notre actif immédiatement

disponible, l'autre celui de notre actif en titres de portefeuille ; et j'attire l'attention de la Cour tout de suite sur ce fait intéressant qui va rendre la situation bien claire, que l'actif, immédiatement disponible, est le seul dont nous tenions compte et que, pour le reste, nous le portons entièrement pour mémoire. Il résulte de là l'impossibilité de discuter l'actif que nous établissons.

D'autre part, le passif que nous portons se compose, lui aussi, de deux éléments. Tandis que vous voyez d'un côté à l'actif, l'actif espèces immédiatement disponible, et puis l'actif titres porté pour mémoire, du côté passif, vous ne voyez que deux éléments, également l'un pour compte, l'autre pour mémoire : d'une part, le compte courant, le passif des sommes qui pourraient être réclamées immédiatement et, d'autre part, un passif résultant de certains comptes spéciaux sur lequel j'aurai à m-expliquer, qui résultent de combinaisons financières faites avec d'autres Sociétés. Vous voyez, par conséquent, que, sur ce point, il y a une grande simplification.

Je vous ferai aussi observer, c'est la seconde observation sur le caractère général de ce bilan, que le premier élément de l'actif et le premier élément du passif se compensent ; je veux dire par là que notre actif espèces, notre actif immédiatement disponible, va se trouver la compensation des paiements que nous avons à faire, que nous pourrions être obligés de faire immédiatement. Pareillement, dans les seconds éléments, vous avez également une compensation. Notre actif en titres, notre portefeuille en valeurs se compense complètement avec le passif comptes spéciaux qui se trouvent portés en regard.

Enfin, j'ai une troisième observation à vous faire, c'est que notre bilan a été arrêté le 21 mars. Il le faut bien, parce que, depuis ce temps, nous n'avons pu avoir nos livres, ou du moins nous n'avons pu les avoir qu'avec la complaisance de M. Graux. Nous n'avons reçu aucune facilité pour établir ce bilan, et c'est au 21 mars seulement, d'après le bilan dressé par M. Graux et annexé par lui à sa lettre du 28 avril à M. le Président du Tribunal, que nous avons pu établir notre travail. Il en résulte qu'il pourra y avoir quelques différences entre la situation à cette époque et celle au 29 avril, date du jugement déclaratif. Pourquoi ? Parce que, dans l'intervalle, et sous l'administration du séquestre, il a été fait des paiements, et alors, naturellement, il s'est trouvé, et vous constaterez dans le bilan déposé par le syndic, que ces paiements étant faits, les comptes débiteurs de cette partie de son compte se trouvent amoindris... Mais, vous le verrez, quand j'examinerai et discuterai le bilan du syndic, cela ne conduit pas à une notable différence en chiffres pour le solde et nous arrivons à des résultats sensiblement les mêmes.

Au contraire, pour le deuxième élément dont je veux parler, celui dans lequel je fais rentrer d'un côté notre portefeuille et, d'un autre côté le résultat de certains comptes spéciaux qui ont été réglés grâce à l'intervention des valeurs de ce portefeuille, nous devons nous placer à la fin du mois, c'est-à-dire à l'époque où celles de ces conventions, qui n'existaient pas encore au 23 mars, ont été enfin terminées. En réalité, notre bilan chevauche, il faut le dire, sur tout le mois d'avril, mais il aboutit à un résultat qui n'en est pas moins clair et simple et, si l'on en fait le solde, il se traduit par un actif disponible. Du moins, nous le prétendons ainsi (et

la différence réelle avec le bilan du syndic n'est pas grande), l'actif disponible est de 7.418,670 fr. 90 et le passif de 6.082.909 fr. 60 ; d'où il résulte un solde actif de 1.325.731 fr. 30. C'est sur ce solde actif (que nous prétendons avoir) d'un million trois cents et quelques mille francs, qu'étaient prélevés, que devaient être prélevés, les 1.250.000 francs offerts par le Crédit Minier en référé, le 28 avril, pour être laissés entre les mains de M. Graux, et commencer cette réserve de 2.750.000 fr. que nous offrions de constituer en gage. Je fais maintenant la lecture de la partie de ce bilan sur lequel j'ai à discuter.

Du côté actif, nous avons, comme fonds immédiatement disponibles, puisqu'ils étaient à la Banque de France, à la Société Générale, 5.579.877 francs ; nous avions des sommes en report chez les agents de change et les coulissiers, 1.661.184 fr. 09. Nous avions 500.268 francs d'espèces dans les agences ; nous avions des coupons et valeurs diverses ; enfin, des comptes à toucher chez des agents de change et des coulissiers ; ce qui faisait, au total, 7.470.000 francs. Je puis m'arrêter là, vous voyez que toute la colonne qui donne le total de notre actif n'est que l'indication des sommes réalisées.

D'autre part, voici notre passif. Comptes courants des Sociétés qui avaient leurs dépôts chez nous. Syndicat Minier, 1.018.571 fr. 56 ; la Laviana, la Transylvanie, la Banque Franco-Belge, tous ensemble, et le Gaz Méthane que nous portons, quoiqu'il n'ait pas de dépôt chez nous, représentent 3.308.076 francs. Il était dû une contre-partie aux agents de change et aux coulissiers et, enfin, il y avait le compte courant ordinaire. Pour ce compte courant particulier, et j'attire l'attention de la Cour sur ce qui montre la loyauté avec laquelle nous établissions notre bilan, il y avait à notre livre des comptes créditeurs et des comptes débiteurs. Les affaires dans lesquelles il nous était dû de l'argent par les clients étaient en plus grand nombre ; les clients nous devaient 7 millions et demi, tandis que ce n'est exactement que 1.159.495 francs qui constituaient le débit du Crédit Minier à son compte courant clientèle. Or, nous ne portons dans notre bilan, en ce qui concerne le compte clientèle, que le compte de ce que nous devons à nos clients ; nous portons pour mémoire, de l'autre côté, les comptes de 7 millions et demi dont nous sommes créditeurs.

Ajoutons la somme de 400.000 francs de frais généraux, ce qui ne fera pas de difficulté, car c'est le même chiffre qui a été adopté par le syndic, et, enfin, un passif spécial, sur lequel j'aurai à m'expliquer, de 1.001.000 francs, nous aboutissons, après toutes les indications pour mémoire, à ce total de 6.089.909 fr. 60 que j'indiquais tout à l'heure et qui nous laisse un boni de 1.335.000 francs.

Je vous prie d'observer en quoi consiste ce passif que nous appelons passif ordinaire. M. Graux avait mis dans son bilan : passif exigible. Peu importe ! Mais c'est un passif en compte courant ; et il est intéressant d'appeler l'attention de la Cour sur ce caractère particulier du passif qui est le passif en compte courant. Assurément, je ne demanderai pas aux Sociétés, qui vont se présenter tout à l'heure, qui vont venir, devant vous, dire quelle est leur attitude, quelles sont leurs intentions à l'égard de ce compte, je ne leur demanderai pas de dire que ce n'est pas un passif exigible, — un solde de compte courant est un passif exigible, — mais ce sur quoi je

vais appeler l'attention de la Cour, c'est sur ce fait que les dépôts en compte courant constituent pour toutes les Sociétés de banque et de crédit, en vérité, de légitimes disponibilités. Il y en a une raison bien simple, c'est qu'elles en servent un intérêt et tout le monde sait bien que les sommes énormes existant en dépôt, en compte courant, quoique retirables à vue, confiées aux banques comme le Crédit Lyonnais ou la Société Générale, sont employées par ces banques qui ne laissent pas leur argent improductif. Il n'est pas une banque qui, si elle était mise en demeure de rembourser aujourd'hui ses dépôts ou comptes courants, ne serait dans l'impossibilité de le faire, et vous connaissez même (c'est une thèse d'application courante qu'on répète souvent quand on apprend l'*A B C* des finances) que la Banque de France elle-même, si elle était obligée de rembourser le montant de ses dépôts, ne le pourrait pas, pour une raison même matérielle, c'est qu'il faudrait à ses guichets tout ouverts, en payant complètement, plus de trois mois pour le faire, ce qui lui donnerait le temps de faire rentrer son papier.

Voilà la situation ; les dépôts en compte courant, ce sont des sommes exigibles en droit, mais pas exigées ! Ce sont des sommes qui varient continuellement et, par conséquent, nous avons le droit de les dire fongibles, et je ne vous dis pas que nous les aurions employées pour nos besoins, mais nous aurions pu le faire et, au point de vue de la discussion théorique, au point de vue des motifs juridiques de la déclaration de faillite auxquels j'arriverai tout à l'heure, il est très intéressant de remarquer que toutes ces sommes-là, c'étaient des disponibilités, c'étaient des sommes qui auraient permis réellement au Crédit Minier, s'il en avait eu besoin, de faire des paiements. Elles pouvaient être employées, parce qu'on les emploie tous les jours en banque et qu'une Société de Crédit est en droit de compter que le montant de ses dépôts et comptes courants est un capital qui restera à peu près au même niveau. Pourquoi ? Parce que, tandis que certains comptes sont quelquefois diminués par des retraits, il y a d'autres comptes qui augmentent et qu'il y a toujours en caisse une somme à peu près pareille.

Nous avions ici un certain nombre de Sociétés qui venaient de se fonder. Il y en avait qui commençaient à donner des bénéfices ; les premières allaient retirer de l'argent, elles en avaient besoin pour leur constitution (on sait bien que, lorsqu'une Société se fonde, la première chose qu'elle fait, ce sont des dépenses), d'autres recueillaient des profits, par exemple la Laviana ; mon confrère Thévenet me disait hier qu'elle va entrer dans la période de production et que, peut-être, à la fin de ce mois-ci, au lieu de retirer de l'argent à son compte courant, elle en apportera.

J'ai donc le droit de faire remarquer que ce compte courant, ce n'est pas un passif à payer demain. Et pourtant, c'est le seul ; c'est un passif exigible en droit, mais pas exigé, et toutes les Sociétés qui ont de ces comptes et que la faillite, je ne dis pas ruinerait, mais compromettrait énormément dans leurs intérêts, ces Sociétés précisément vont intervenir et vous dire : « De quoi se mêle-t-on, véritablement, de venir compter au Crédit Minier comme une somme exigible, comme une somme que j'allais lui demander demain, la somme que j'avais en dépôt et en compte-courant chez lui ? Sans doute, je ne viens pas dire que je ne considère pas cela comme une

somme exigible, je ne viens pas dire même que je lui accorde un délai pour me payer ! Il n'en a pas besoin ; il ne le demande pas ; mais je viens constater que, d'une part, la faillite m'est préjudiciable, et que, d'autre part, je n'avais pas du tout des intentions qui pourraient être considérées comme pouvant gêner jusqu'à un certain point le Crédit Minier. « Je ne me proposais de retirer de l'argent qu'au fur et à mesure des besoins », diront quelques Sociétés. « Je me proposais même d'en rapporter », diront quelques autres. C'est dans ces conditions que vous verrez se présenter à cette audience, intervenant dans cette intention que me révèlent les conclusions d'une d'entre elles qui doivent être celles des autres, d'abord les Charbonnages de Laviana, pour lesquels se présente Me Thévenet, le Syndicat Minier, pour lequel se présente Me Baudeuf, l'Union Belge, que défendra Me Claro, enfin la Société du Buisson Hella et les actionnaires du Buisson Hella, pour lesquels se présenteront mon confrère Viraut et mon confrère Vallé ; non pas que ces derniers aient un compte chez nous ; ils n'en ont pas. Mais uniquement à cause du grief que, la Cour le comprend tout de suite, leur font les motifs du jugement (Ils sont d'ailleurs portés à notre bilan comme créanciers à la suite d'un compte que nous avons fait avec la Banque Franco-Espagnole).

Je reviens à mon bilan et je tiens à vous en expliquer la deuxième partie. La Cour comprend que c'est là-dessus qu'il y a des explications à apporter, car la première est tellement claire et nette que je n'ai pas besoin d'insister. La seconde partie, c'est tout ce que vous avez vu porter pour mémoire et cela démande quelques explications.

A la colonne de gauche, la colonne actif, tout ce que vous voyez concerne une liste de titres. C'est notre portefeuille. C'est ce portefeuille que, dans le bilan du syndic, vous verrez négligemment porté au dos par derrière, sans même l'indication du chiffre que cela peut représenter. Ce portefeuille comprend en grande partie des titres de ces Sociétés mêmes que je viens de vous énumérer, et la thèse de M. le syndic, si j'en crois ce qu'on m'a dit se trouver dans le rapport que l'on m'a communiqué tout à l'heure, est que ces Sociétés n'existent pas, qu'elles ne valent que sur le papier, et qu'elles doivent tomber les unes après les autres, comme un château de cartes. C'est ce que nous verrons !

Toujours est-il que ces titres, je les porte, comme le syndic, à mon actif pour mémoire.

Seulement, il y a une différence, c'est que (vous verrez tout à l'heure que j'ai de bonnes raisons pour cela), je ne les considère pas, moi, comme des chiffons de papier. Ils ont une valeur considérable, puisqu'ils vont me servir à éteindre toute la partie de mon passif qui n'est pas celui que je viens de vous lire, qui n'est pas celui m'obligeant à payer des espèces du jour au lendemain, mais qui est le résultat de comptes que j'ai à apurer, à la suite de combinaisons financières avec différentes Sociétés.

Et quand je dis que cela va me servir à faire ces paiements, je vais trop vite. Cela ne va pas me servir, cela m'a servi, car, pour la majeure partie, nous nous trouvons en présence d'une situation qui était acquise, qui était terminée avant même l'arrestation de M. Rochette, et ce n'est que pour les arrangements de surplus, comme,

par exemple, avec la Banque Franco-Espagnole, que nous n'avons pu arriver qu'ultérieurement, dans les mêmes conditions, à la même solution, en puisant dans notre portefeuille-titres. Mais, en réalité, ce portefeuille, sauf un solde qui nous appartient bien, qui nous restera dans les mains et qui constituera pour nous un boni, est déjà affecté à l'heure présente, par des contrats acquis, à compenser les éléments de passif correspondants. C'est une chose faite.

Vous voyez, entre la partie où ont été portés du côté de l'actif les sommes disponibles et puis une autre partie intitulée actif, destinée à un passif correspondant, un petit tableau intitulé Actif titres disponibles. Ce petit tableau, c'est le montant, c'est le tableau des titres qui nous resteront entre les mains, qui seront encore à notre disposition après que nous nous serons servis du reste du portefeuille pour l'extinction des comptes que nous avions avec d'autres Sociétés ; et, au-dessous, au contraire, vous voyez un actif destiné à un passif correspondant ; ce sont des chapitres contenant des titres qui, si vous le voulez, ne doivent plus être comptés comme existant dans notre portefeuille, mais qui doivent être comptés comme ayant servi à éteindre les éléments de passif correspondants que vous voyez en face. Ces éléments de passif correspondants sont les dettes, les comptes que nous avions vis-à-vis de la Société Franco-Espagnole et vis-à-vis de la Société anglaise The Mining Industrial Corporation. Je vais maintenant vous montrer le détail de ces arrangements et je commence par la convention avec la Banque Franco-Espagnole, convention qu'il faut que je vous explique.

Elle existe, elle est certaine, il suffit pour cela de se reporter à l'ordonnance de référé que j'ai eu l'honneur de lire à la Cour tout à l'heure, et de se rappeler que la Banque Franco-Espagnole est intervenue à cette audience de référé pour déclarer qu'elle avait bien fait ces accords avec nous, qu'elle était prête à les exécuter et qu'elle se bornait elle-même à demander qu'ils fussent exécutés et réalisés avant que la liberté complète ne nous fût rendue.

Cette convention avec la Banque Franco-Espagnole, qui a été constatée dans cette ordonnance, a été terminée, comme je vous le disais, à la suite de pourparlers qui ont été assez longs, parce qu'il faut bien dire que le fait de l'incarcération de M. Rochette qui possédait beaucoup de renseignements, a rendu, tout au moins au commencement, la discussion et le règlement des comptes bien difficiles. Cette convention était terminée, comme je vous l'ai dit, le 28 avril, le jour où nous nous sommes présentés devant le Président du Tribunal pour obtenir notre ordonnance. Voici quelle en est l'économie ; je vais vous montrer tout de suite en quoi elle consiste.

(Me Magnier fait ici l'exposé de la convention intervenue entre le Crédit Minier et la Banque Franco-Espagnole, qui se résume ainsi : le chiffre de la dette du Crédit Minier envers cette banque ayant été arrêté d'un commun accord le Crédit s'en acquitte : 1° en prenant à sa charge les diverses dettes suivantes de la Banque Franco-Espagnole : 500.000 francs dûs à la Société du Buisson Hella, 4.030.600 francs dûs à la Mining Industrial Corporation, 1.001.000 francs dûs aux syndicataires du Manchon Hella. 2° Pour le surplus, le Crédit Minier remettra à la Banque Franco-

Espagnole des titres de son portefeuille, estimés à un prix fixé d'accord (30.000 actions Nerva, série A ; 24.000 actions de Transylvanie, et 1.500 Manchons Hella) et un million comptant.

Me Magnier s'attache à montrer que les créanciers de la Banque Franco-Espagnole ont accepté ce changement de débiteur, et que les charges qui en résultent sont portées au bilan du Crédit Minier, au lieu et place du compte créditeur de la Banque Franco-Espagnole).

Me Magnier continue :

Cette convention avec la Banque Franco-Espagnole, dont vous venez de voir qu'il a été tenu compte dans notre bilan, est contenue dans une lettre que je vais avoir l'honneur de lire à la Cour, qui était préparée pour être signée, qui allait être signée le 29 avril, lorsqu'on apprit le jugement déclaratif de faillite. Si elle n'a pas été signée, c'est pour cette simple et unique raison.

M. l'Avocat Général. — Qui a écrit cette lettre-là ?

Me Magnier. — Vous savez que, commercialement, on a l'habitude de s'écrire des lettres pour constater les conventions.

Me Barboux. — On les signe.

Me Magnier. — Précisément ! et, pour vous faire comprendre mon exposé, je vous rappelle que la Banque Franco-Espagnole était intervenue pour dire en référé, devant M. le Président du Tribunal : « Nous sommes d'accord, nous demandons à réaliser ces accords, nous demandons même que la liberté ne soit rendue au Crédit Minier qu'une fois que ces accords auront été réalisés. » Cela se passait le 28 ; et, le 29 au matin, on s'est occupé de la rédaction de cette lettre. Voulez-vous que je vous dise comment les choses se sont passées ? Le 29 avril après-midi, tout le monde était réuni au Crédit Minier à l'exception de M. de La Frémoire Président du Conseil d'Administration, qui était au Palais. Il était attendu au Crédit Minier, mais il était venu ici comme d'habitude prendre des nouvelles de l'instruction. C'est ce qui l'avait attardé. Au Crédit Minier, il y avait M. de Nerva, M. Cortilliès, représentant de la Banque Franco-Espagnole, et les membres du Conseil d'administration du Crédit Minier ; tous ces messieurs attendaient le Président de notre Société. Pourquoi ? Pour signer, le 29 avril après-midi, la lettre qui avait été préparée par leurs conseils réciproques en leur présence et en la présence de M. Rochette, lettre dont ils connaissaient tous bien les termes et sur laquelle tous étaient d'accord.

Ils l'ont attendu jusqu'à 4 heures, jusqu'à 5 heures ; enfin, à 6 heures, M. de La Frémoire, qui s'était attardé parce que, étant ici au Palais, il avait eu vent de ce qui allait se passer, le bruit s'étant répandu dans les couloirs, entre 4 et 5 heures, que le Tribunal de Commerce délibérait sur la question de la mise en faillite du Crédit Minier, est arrivé pour dire aux Administrateurs de la Banque Franco-Espagnole et aux Administrateurs du Crédit Minier : « Mais on nous déclare en faillite, ce n'est pas la peine maintenant de signer ! »

Voici cet accord qui avait été préparé et qu'on s'apprêtait à signer :

(Me Magnier donne ici lecture de la lettre qui avait été préparée pour la signature

des administrateurs des deux banques, constatant les conventions qui viennent d'être résumées plus haut).

Voilà, Messieurs, quelle était l'économie de cet arrangement. Ce qu'il faut en retenir, c'est qu'il avait l'intérêt de terminer complètement nos comptes avec la Banque Franco-Espagnole, et qu'à notre passif, à prendre sur les sommes disponibles et immédiatement exigibles, il ne nous faisait porter que trois sommes, que vous avez trouvées dans le bilan : la somme de 500.000 francs due par la Banque Franco-Espagnole au Gaz Méthane et que nous prenions en charge, la somme d'un million que nous nous engagions à payer tout de suite à la Banque Franco-Espagnole, et la somme de 1.001.000 francs due par la Banque Franco-Espagnole au Syndicat Hella et que nous prenions en charge nous-mêmes.

Ce sont là, Messieurs, des dettes à porter à notre passif, à payer en espèces tout de suite, qui n'auraient pas dû y être portées sans cet arrangement ; mais, bien entendu, si on ne tient pas compte de cet arrangement, on ne doit pas les porter ; si nous les avons inscrites, c'est parce que nous considérons ce contrat avec la Banque Franco-Espagnole comme existant, attendu que le jugement intempestif, qui est venu empêcher de signer la convention, l'a seul empêchée de se réaliser et que, nous en avons la certitude, — la Banque Franco-Espagnole ne me contredira pas, puisque cela résulte d'une sorte de contrat judiciaire en référé — cela se réalisera demain si la faillite n'est pas maintenue.

Il était donc naturel, Messieurs, que nous portions nous-mêmes dans notre bilan ces trois sommes. Ce qui m'étonne, par exemple, c'est qu'une de ces trois sommes, celle de 1.001.000, je la trouverai tout à l'heure portée, par le M. le syndic, dans notre passif, bien qu'elle soit due par la Banque Franco-Espagnole et non par nous alors qu'il n'est pas tenu compte de notre arrangement avec elle ; c'est simplement un million de double emploi que nous trouvons dans ce bilan du syndic. Je ne lui en fais pas, d'ailleurs, Messieurs, un gros grief : il a beaucoup de choses à faire et à voir et, dans ces conditions, un syndic a toujours le droit de se tromper, même d'un million, pourvu que ce ne soit pas à son détriment.

Voilà donc la situation bien nettement expliquée, je crois, en ce qui concerne la Banque Franco-Espagnole.

J'arrive à un autre point, c'est le paiement, l'extinction pourrais-je dire, de la dette ancienne que n'avait plus le 23 mars, ni le 28 avril, le Crédit Minier envers la Société Mining Industrial Corporation Ltd. Sur ce point, Messieurs, si vous voulez bien vous reporter encore à notre bilan, vous allez voir, au chapitre « Mémoire », un paquet du portefeuille-titres qui, lui aussi, fera rembourser par la Compagnie une somme de 23 millions portée au passif pour mémoire due à la Mining Industrial Corporation.

Nous aurions très bien pu, Messieurs, comme je vous le montrais tout à l'heure, ne pas parler du tout de cette somme, parce que c'est, véritablement, bien pour mémoire qu'on la porte. Il s'agit, en effet, d'une dette éteinte en vertu d'un contrat antérieur même à l'arrestation de M. Rochette, compensée par un actif correspon-

dant pris sur nos titres ; et, si vous voulez vous reporter à la colonne de gauche, vous verrez l'énumération des titres qui avaient servi à éteindre cette dette que nous avions vis-à-vis de la Mining Corporation.

Qu'est-ce que c'est, Messieurs, que cette Société ? « The Mining Industrial Corporation Limited » ? Sur ce point, je crois que, si je tiens compte des communications qui viennent de m'être remises à midi, et de ce que les personnes qui avaient eu le temps de jeter un coup d'œil dessus ont pu m'en dire, je crois qu'on voudra chercher à jeter le doute dans votre esprit sur l'existence et la validité de cette Société anglaise. Il paraîtrait qu'on a fait une enquête à Londres dont on vous apporte les résultats. Je n'en sais rien, ce n'est pas moi qui aurai à vous répondre là-dessus, car la Mining Industrial Corporation Limited est représentée par un éminent avocat qui plaidera pour elle, et c'est à mon honorable confrère Me Léon Renault qu'il appartiendra de vous dire ce qu'est la Mining Industrial Corporation, ce qu'elle fait, de vous établir la réalité de son existence, les personnalités qui la composent ; il a bien voulu se charger de cette partie de la besogne.

Qu'il me suffise, Messieurs, de vous dire que la Mining Industrial Corporation est une Société-mère à forme anglaise, composée de capitalistes qui sont syndiqués pour former eux-mêmes d'autres sociétés ; ils achètent des apports, ils en constituent quelquefois en faisant faire des travaux, par exemple pour avoir des concessions de mines, acheter des brevets, ou de toute autre façon ; puis ils sont généralement apporteurs dans des Sociétés qu'ils fondent.

C'est dans ces conditions, Messieurs, que la Mining Industrial Corporation, qui existait depuis 1900, alors que le Crédit Minier n'existe que depuis 1906, avait déjà fondé d'autres Sociétés, et ce n'est point à l'occasion du Buisson Hella, comme on vous le dira, que nous sommes entrés en relations avec elle ; néanmoins, nous avons fait avec elle, vous le verrez, à l'occasion du Buisson Hella, un marché important, parce que la Mining Industrial Corporation, qui est le véritable fondateur du Buisson Hella et qui avait le droit, selon la loi anglaise, de vendre tout de suite les actions d'apport qui lui avaient été remises, nous a fait la vente de ces actions dont nous avons été les acheteurs et que nous avons ensuite vendues nous-mêmes.

Eh bien, cette Société avait, vis-à-vis de nous, précisément, parce qu'elle nous avait vendu des titres, une créance de 19 millions pour laquelle je n'ai pas à insister dans le détail parce qu'il me suffit de vous dire que c'était purement et simplement le montant de la valeur des titres qu'elle nous avait vendus, pour le prix pour lequel elle nous les avait vendus.

Ces 19 millions, pourquoi sont-ils devenus 23 millions. C'est bien simple. Je viens de vous parler de notre arrangement avec la Banque Franco-Espagnole et de vous dire qu'il y avait eu 4 millions qui étaient dus par la Banque Franco-Espagnole à la Mining Industrial Corporation ; 4 millions que nous avons pris en charge. La Mining Industrial Corporation a accepté ce changement de débiteur.

Voici, Messieurs, le traité qui avait été fait entre le Crédit Minier et la Mining Industrial Corporation Ltd, traité qui avait mis fin à nos comptes et qui avait éteint la dette de 19 millions que nous avions vis-à-vis de la Mining ; il est ainsi conçu :

Traité fait le 18 février 1908 entre The Mining Industrial Corporation, dont le siège est à Londres, 19-21, Queen Victoria Street, d'une part, et le Crédit Minier et Industriel, dont le siège est à Paris, rue Blanche, d'autre part... etc...

(Me Magnier donne ici lecture du traité qu'il vient d'analyser).

Vous le voyez, il résulte de ceci que l'origine de notre dette vis-à-vis de la Mining Industrial Corporation était bien celle que je viens de vous dire ; que cette dette était de 19 millions, et qu'elle s'est trouvée payée par la remise acceptée par la Mining Corporation, aux prix qui sont ici, des titres dont je viens de vous faire l'énumération, Syndicat Minier, Nerva, etc., ce qui me permet de dire que tout était terminé avec la Mining Industrial Corporation dès la date du 18 février 1908, et que par conséquent, je n'aurais pas besoin, même pour mémoire, de porter ce compte dans un bilan qui est dressé à la date du 23 mars. En réalité, si je l'ai porté, c'est parce que nous tenons à ce que la Cour connaisse notre véritable situation et que je lui ai promis de lui montrer la vérité toute nue, puis parce qu'il y a des éléments intéressants qui viennent confirmer ce que je vous disais tout à l'heure pour la Banque Franco-Espagnole.

Je vous disais en effet, que la Banque Franco-Espagnole devait une somme importante à la Mining Corporation. En effet, le Buisson Hella, quand il s'est fondé, avait pris pour banque d'émission la Banque Franco-Espagnole en ce qui concerne ses actions de préférence, et comme il devait donner à la Mining Corporation une somme en argent pour prix des apports, outre les actions que la Mining Corporation avait reçue de ce chef, cette somme devait être prise sur le produit de la vente des actions de préférence. La Banque Franco-Espagnole devait donc 4 millions à la Mining Corporation ; c'est cette dette de 4 millions que nous avons prise en charge.

Restait à faire accepter par la Mining Industrial Corporation ce changement de débiteur. On lui a écrit au moment où nous faisions des conventions avec la Banque Franco-Espagnole, et la Mining Corporation a répondu ceci de Londres, par un document très important pour le cas où on voudrait contester l'authenticité de ces conventions : c'est une dépêche, et comme toute dépêche, elle porte sa date, elle est du 28 avril, la voici :

London,

Donnons ordre Banco Franco-Espagnol de virer à notre crédit chez vous 4.030.600 francs pour cette somme, acceptons paiement conditions contrat du 18 février...

Cette dépêche, qui fait allusion au contrat que je viens de vous lire, fait allusion aussi à ce changement de débiteur. Elle ajoute :

Acceptons aussi en paiement actions Nerva au pair. Signé : « Mining Industrial Corporation Limited ».

Nous avions écrit, toujours dans les termes du contrat du 18 février, demandant à exécuter ce contrat et à prendre en outre en charge 4 millions de plus. Ces 4 millions disions-nous, nous les paierons en actions Nerva; la Mining Corporation a répondu comme vous venez de le voir :

Donnons ordre Banco de virer à notre crédit chez vous 4.030.600 francs.

Elle accepte le changement de débiteur, et en même temps les actions Nerva.

Cette dépêche importante a été confirmée depuis par une lettre qui est entre les mains d'un de mes confrères, que je n'ai pas en ce moment, mais la dépêche dit d'elle-même ce qu'elle veut dire. (Me Maurice Bernard produit à ce moment le document).

Par conséquent, Messieurs, vous avez là trois choses absolument nettes, qui vous montrent que la situation de la Mining Industrial Corporation est bien celle que je vous expose : à savoir qu'il s'agit d'une dette purement et simplement éteinte et que nous avons raison de la porter pour mémoire. Vous avez le contrat du 18 février, la dépêche, la lettre confirmative, tout cela corrobore absolument les engagements que nous avons pris avec la Banque Franco-Espagnole. Vous voyez combien cela est net, combien cela est simple.

Pour achever de vous montrer comment se sont trouvés éteints de la façon la plus claire tous ces comptes « Passif », je n'ai plus qu'à passer aux explications que j'ai à vous donner sur les syndicataires du Manchon Hella d'une part, et sur les arrangements avec M. Quantin d'autre part — ce ne sera pas long.

Le Syndicat du Manchon Hella, je vous l'ai dit, était un Syndicat qui avait pris pour banquier la Banque Franco-Espagnole, et c'est la Banque Franco-Espagnole qui devait ce compte de 1.001.000 francs aux syndicataires du Manchon Hella. Eh bien, ce compte de 1.001.000 francs, nous l'avons pris en charge et, aussitôt que nous l'avons eu pris en charge, qu'avons-nous fait? C'est bien simple : nous l'avons payé — et ce n'a pas été long — de sorte que j'ai à vous faire observer que ce compte de 1.001.000 francs, qui est porté à notre bilan, il y a lieu, purement et simplement, de l'en rayer à l'heure qu'il est.

Les syndicataires du Manchon Hella étaient des gens avec lesquels il nous était facile de nous entendre; il y en a un, que vous verrez ici, le principal, c'est M. Ruelle, pour lequel se présentera mon confrère Me Millerand, et qui viendra, au nom des principaux actionnaires, non seulement du Crédit Minier mais des autres Sociétés, vous dire sa réprobation des poursuites dont nous sommes l'objet. Eh bien, Messieurs, ces syndicataires connaissent notre situation, nos valeurs, ils ont confiance en elles ; alors, qu'ont-ils fait ? Ils ont, purement et simplement, accepté en paiement des titres de notre portefeuille.

Je vous ai fait remarquer qu'il y avait dans notre bilan un compte reliquat de titres qui n'avait point d'affectation spéciale; il y en a pour des sommes considérables, si on est en mesure de placer ces titres, ce que ne sera jamais en mesure de faire le syndic.

Les syndicataires ont écrit, les uns, il est vrai, au syndic, les autres au Président du Crédit Minier. Voici, comme type, la lettre écrite par Mme de La Frémoire, comme syndicataire du Manchon Hella :

Je suis créancière de la Banque Franco-Espagnole d'une somme de 125.000 francs, et vous m'avez demandé d'accepter de virer cette créance sur votre Société, ce à quoi j'ai bien voulu consentir en vous remettant mon contrat avec la Banque Franco-Espagnole.

Pour paiement de cette créance, je vous informe que je suis disposée à accepter à titre de règlement forfaitaire 300 actions Bourg d'Oisans.

M. de La Frémoire, personnellement créancier, a écrit une lettre semblable. D'autres syndicataires ont écrit au syndic. M. Ruelle, qui à lui seul est créancier de 560.000 francs, sur la somme de 1.001.000 francs, a écrit la même lettre au syndic. Ce dernier ne la produit pas, mais M. Ruelle se présentera tout à l'heure et dira que c'est vrai.

Je n'ai pas, par conséquent, à insister sur ce détail ; la Cour voit comment la chose s'est faite : nous avons pris en charge cette somme, mais aussitôt nous l'avons payée avec nos titres ; par conséquent, cette somme, au lieu de la porter deux fois, comme l'a fait M. Vacher, il y a purement et simplement à la biffer du bilan en biffant les titres qui nous ont servi à l'éteindre.

Reste enfin, Messieurs, la question Quantin. M. Quantin c'est, vous le savez, le coulissier qui s'est trouvé en défaillance à la Bourse à la suite des événements et des fluctuations de cours qui ont suivi l'arrestation de M. Rochette. Vous avez su, en effet, comment des gens avisés ou avertis avaient profité de la situation, dont M. Quantin a été la première victime.

Eh bien, dès le début, il s'en est pris à nous ; il y a eu, de sa part, des réclamations contre nous ; il y a eu des difficultés. Mais nous n'avions pas de rapports directs avec M. Quantin ; nous ne lui avions jamais donné d'ordres ; il avait reçu seulement des ordres de M. de Meyer avec qui nous avions nous-mêmes des combinaisons ; vis-à-vis de M. Quantin, nous aurions pu opposer toutes les exceptions possibles ! C'était donc une dette litigieuse au premier chef. Mais, enfin, la Cour comprend bien que M. Rochette, quoiqu'il fût en prison, s'inquiétait énormément de cette situation, ne fût-ce qu'au point de vue moral, et, quoiqu'il fût lui-même la première victime, il ne voulait pas voir retomber sur les autres, sur le monde de la Bourse où il savait qu'il y avait beaucoup de personnes intéressantes, les conséquences de sa propre arrestation. C'est ainsi qu'une combinaison a pu être faite, avec l'aide, je crois, du Président de la coulisse, entre M. Rochette et M. Quantin, combinaison financière d'où il résulte que, par suite de certains engagements pris, qui ne coûtent rien à notre bilan et rien à notre passif, M. Quantin retire purement et simplement sa réclamation.

Vous voyez qu'à la fin de notre bilan il n'est pas fait état des réclamations de M. Quantin : cela tient à une chose, c'est que c'est aujourd'hui une question qui n'existe plus, et je n'en aurai pas de meilleur garant que mon confrère Me de

Molènes, qui va intervenir tout à l'heure, qui vous donnera toutes les explications que vous pourrez désirer et qui viendra purement et simplement vous dire que M. Quantin ne nous réclame rien. Par conséquent, pourquoi le syndic se permettrait-il de porter au bilan une réclamation quelconque de la part de M. Quantin?

Qu'y a-t-il donc, en résumé, dans toute cette seconde partie de notre passif? Vous le voyez, il y avait quatre comptes à régler, ces quatre comptes dont je viens de vous donner l'explication n'existent plus; nous avons donc bien raison de les porter pour mémoire : c'est fini, absolument fini; il n'y a qu'un seul arrangement qui ne soit pas signé; il l'aurait été sans le jugement déclaratif de faillite. Il le sera le lendemain de votre arrêt.

Le syndic va-t-il contester tous ces arrangements pris ? Il faudrait vraiment qu'il eût bien envie de faire des contestations, car enfin il faut prendre les choses comme elles sont : il n'a pas intérêt — un syndic a-t-il jamais un intérêt à cela — à augmenter la masse passive. A-t-il un intérêt à vouloir faire survivre des créances qui sont éteintes, qui n'existent plus ? C'est pourtant cela qu'il ferait s'il n'acceptait pas ces contrats.

Il pourrait nous dire (c'est toujours son droit) : Oui ! on a fait des paiements, on a même fait des dations en paiement avec une marchandise qui est la vôtre, c'est-à-dire des titres, je n'accepte pas cela.

Soit ; mais à une condition ; c'est qu'il puisse venir établir que c'est désavantageux pour la masse. Mais nous sommes loin de là, Messieurs. Avec quoi avons-nous éteint tout cela ? Avec quelque chose que M. le syndic porte dédaigneusement au verso de son propre bilan et qu'il considère comme des chiffons de papier ; et, pour établir que cela ne vaut rien, il vous apporte un volumineux rapport qu'on vient de me donner tout à l'heure. Mais ceci a valu pour nous des millions, puisque cela a éteint des dettes correspondant à des sommes semblables ; il me semble que lui-même ne pourrait pas s'en plaindre.

Ah ! je le comprends, il n'en ferait pas grand chose de ces titres et de cet actif : il serait obligé de les jeter en Bourse d'un seul paquet, et, après la faillite maintenue, il ne pourrait pas en faire état; mais nous, que pouvons-nous en faire ? Ce n'est pas à l'avenir que nous nous adressons ; c'est fait ! Ces dettes-là sont supprimées par le seul fait de ces paiements.

Si la faillite était confirmée, qu'aurait à faire le syndic ? Il n'aurait qu'une chose à faire : courir après ces créanciers, avec qui nous venons de faire ces arrangements superbes, et dire : « Je vous en supplie, ce que le Crédit Minier a fait hier, je le souhaite, je le désire... » Ah ! il ne le réaliserait peut-être plus, car il lui faudrait encore le concours du Crédit Minier ; mais enfin, ce que le syndic pourrait désirer de mieux, ce serait de refaire ce que nous avons fait. Et qu'en résulterait-il ? C'est que, après avoir fait purement et simplement approuver ces paiements, cette besogne que nous lui avons apportée toute préparée, il n'aurait plus qu'à liquider, ce qui pourrait se faire à la minute, et il nous apporterait sur un plateau d'argent les 1.335.000 francs d'actif qui nous restent dans notre bilan.

Voilà, par conséquent, Messieurs, quelle est la situation, je la crois absolument

nette, et j'estime pour ma part qu'il n'est pas possible, à moins que l'on veuille chercher des combinaisons introuvables pour soutenir que rien de ce que je vous ai exposé n'est réalisable, de contester ce bilan, beaucoup plus clair que celui du syndic que j'examinerai, si la Cour le veut bien, à la reprise de l'audience.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, Me Magnier reprend en ces termes :

Je viens d'examiner et de mettre sous les yeux de la Cour le bilan de la Société du Crédit Minier et Industriel tel qu'elle le présente. Je vous ai dit que, désireux de savoir quelle contre-partie on nous opposerait, j'avais fait une sommation de communiquer ce bilan et que cette sommation a reçu satisfaction hier à midi. J'ai donc pu dans la journée faire un examen de ce bilan ; je craignais, je vous l'avoue, que ce temps ne fût pas suffisant. J'ai eu la satisfaction de constater, Messieurs, qu'en réalité vous alliez aboutir, vous comme moi, à cette conclusion qu'il n'y a pas de grosse discussion entre M. Vacher et nous sur la question de chiffres. Il y a discussion entre nous sur des questions de principe, et notamment sur le maintien de toutes ces conventions, de tous ces contrats dont je vous ai parlé dans la première partie de l'audience et que M. Vacher considère comme inexistants. Je ne sais si c'est parce qu'il ne les connaissait pas qu'il ne voulait pas les connaître. Mais enfin, le débat se limite ainsi singulièrement, ou du moins, c'est à ces questions de principe et d'existence de contrats qu'il se restreint.

Il faut, néanmoins, que je vous donne des explications sur les différences qui existent entre ce bilan et le nôtre.

Mais, avant de parler du bilan, il faut aussi parler un peu des productions, car la Cour comprend bien que, quand je demandais qu'on me communiquât le bilan, je demandais aussi que l'on me communiquât les productions. C'est, d'ailleurs, la première chose à faire quand on prétend qu'il y a faillite. En pareil cas, il faut connaître les créanciers qui se plaignent de ne pas être payés, qui demandent à l'être et qui produisent.

J'ai reçu sur ce point une demi-satisfaction. Que dis-je ? On m'a même satisfait autant que je l'ai voulu, car, des productions, on m'en a donné autant que je pouvais en désirer, ou plutôt non pas des productions, mais une liste de productions, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Qu'est-ce qu'une production ? C'est un état, parvenu entre les mains du syndic, et signé d'un créancier qui demande à être compris dans la masse passive et qui réclame son paiement. Or, ce n'est pas cela que l'on m'a communiqué, mais une liste correspondant à quoi ? On ne dira certainement pas que ce sont des productions faites et existant à l'heure qu'il est entre les mains de M. Vacher ! C'est une liste de fantaisie, disons le mot, comprenant toutes les productions que M. Vacher suppose devoir être faites entre ses mains. Je n'en veux pour preuve que le fait que cette liste de productions commence par l'énumération des Sociétés mêmes qui vont intervenir à cette audience et qui, par l'organe de leurs avocats, vous diront qu'elles ne veulent pas de

faillite, que, par conséquent, elles sont encore bien moins pressées de produire entre les mains du syndic. Sur cette liste, nous trouvons le Syndicat Minier et les Mines du Liat — mon confrère Baudeuf ne s'en doutait pas ! — le Val d'Aran, la Laviana, les Mines de Transylvanie. On indique aussi dans les mêmes conditions la Banque Franco-Espagnole. On nous cite Quantin, Richard et Cie, qui ne réclament plus rien aujourd'hui, mais qui, dans l'esprit du syndic, doivent réclamer et alors on les y porte d'avance. Il y a mieux : on y porte les souscripteurs du Buisson Hella préférence ; on y porte les syndicataires du Manchon Hella, alors qu'ils viennent déclarer et reconnaître qu'ils sont payés.

Les souscripteurs du Buisson Hella préférence, ce sont ces créanciers par suggestion, auxquels on voudrait faire croire qu'ils sont créanciers et, en attendant qu'ils veuillent bien le reconnaître eux-mêmes et malgré des Assemblées dans lesquelles, hier encore, ils protestaient contre tout ce qui se passe, on les porte d'office sur la liste de production en disant : « Oui, vous êtes créanciers, vous produirez ; vous finirez bien par produire, on vous y amènera. » Et, d'office, on les inscrit.

Je m'arrête, n'est-ce pas, car je ne veux pas continuer la lecture de cette liste de productions qui n'est vraiment pas sérieuse et dont on ne peut faire état à la barre. Naturellement, sans tenir compte d'aucune des conventions que j'ai fait connaître à la Cour, on y porte tous les gros créanciers dont les créances sont éteintes. Or, si nous les écartons, si nous retirons ceux qui ne produisent et qui ne produiront pas, c'est-à-dire les comptes-courants des Sociétés, si nous retirons la Banque Franco-Espagnole qui ne produit pas non plus, le Syndicat des Manchons Hella, M. Ruelle et M. Quantin, si nous retirons tout cela de cette liste de productions qui s'élève à 14.004.102 francs, nous en retirons tout simplement 13.650.000 francs. Qu'est-ce qui reste alors comme productions réelles, comme productions qui peut-être ont été faites ? Il en reste pour 354.102 francs représentant des créances de fournisseurs divers. Ce chiffre n'arrive pas à 400.000 francs et la Cour sait que nous avons porté nous-mêmes 400.000 francs à notre bilan pour la représentation de ces prétentions-là.

Voilà en quoi consiste la liste que j'ai réclamée et que l'on m'a communiquée. Je l'ai réclamée parce que c'est la base de toute déclaration de faillite, c'est la base de toute cessation de paiements. J'ai voulu avant tout avoir cette liste, la Cour vient de voir ce que l'on m'a communiqué et ce n'est vraiment pas la peine d'insister. J'arrive maintenant à la question du bilan. Je prends ce bilan et sur celui-là, comme sur le mien, je vous demande, pour élaguer et limiter la difficulté, la permission de vous faire d'abord quelques observations d'ordre général.

La première est celle-ci : C'est que le syndic a porté comme nous pour mémoire les éléments valeurs du fonds : journal, mobilier, loyers d'avance, etc., d'une part, et, d'autre part, la même contre-partie que nous : capital social, compte spécial Rochette, réserve spéciale, réserve statutaire.

Je suis heureux de constater que, sur ce point, nous allons être d'accord et n'aurons pas à discuter. Cela facilite ma tâche.

Le bilan du syndic se présente avec un actif de 5.895.348 fr. 97, actif espèces immé-

diatement disponible. Comme passif, il porte 15.613.441 fr. 60, ce qui nous mettrait en déficit de 9.718.092 fr. 62.

Le syndic, après avoir porté pour mémoire ce que je viens de vous indiquer, porte pour mémoire aussi, comme nous d'ailleurs, mais pas pour les mêmes raisons, la Mining Industrial Corporation. Les 19 millions de la Mining sont indiqués à côté dans la colonne mémoire, sous une rubrique suggestive, d'autant plus suggestive que l'on met « Mining Corporation ou actionnaires du Buisson Hella ». On vous montre bien par là que l'on va nous soutenir que c'est la même chose.

On porte aussi dans le même ordre d'idées, et pour mémoire, une somme de 2.809.250 francs sous cette rubrique : « Souscripteurs Buisson Hella préférence ». Ce sont toujours les mêmes créanciers par suggestion dont je parlais tout à l'heure.

Troisième observation : En ce qui touche les frais généraux, la somme de 400.000 francs est portée dans le bilan du syndic. C'est le même chiffre que nous, par conséquent, il n'y a pas de discussion de ce chef.

Enfin, je fais une autre petite observation, c'est que le syndic a porté à notre actif une somme que nous n'y portions pas et qui est de 140.000 francs pour les constructions édifiées rue Blanche. Nous avions bien fait état de ces constructions, mais dans l'actif mémoire. En revanche, à notre passif, vous trouverez, Messieurs, une somme de 154.102 fr. 13 pour fournisseurs divers. Ce sont ces fournisseurs dont je parlai tout à l'heure et qui peut-être ont produit.

Je crois que, en réalité, nous pouvons encore élaguer ce compte et qu'il n'y a pas une grande différence entre nous puisque ces deux sommes se balancent à 14.000 fr. près.

Quelles sont maintenant les différences réelles entre le bilan du syndic et le nôtre ? Il y en a deux. Il y en a une au point de vue des chiffres et une au point de vue des principes.

En ce qui concerne les chiffres, je vais avoir à vous faire connaître le désaccord et ce ne sera pas long. Quant aux principes, je me suis déjà expliqué. Le désaccord consiste dans ce fait que le syndic ne tient pas compte de l'extinction des dettes que je vous ai indiquées pour le Syndicat Hella, pour la Banque Franco-Espagnole, pour Quantin et qu'il les porte au bilan.

Prenons d'abord, si vous le voulez, la question des différences de chiffres.

Je suis obligé, Messieurs, sur ce point, de solliciter la bienveillante attention de la Cour. J'ai des chiffres à lui faire connaître et à lui lire, et, malheureusement, je n'ai pas eu le temps d'en préparer le tableau et de le faire autographier pour le lui placer sous les yeux, parce que ce travail est la réponse à une pièce qui m'a été communiquée hier après-midi et c'est le résultat d'une étude que j'ai faite moi-même dans l'intervalle. Mais je crois qu'il sera assez facile de le comprendre. Je vais montrer pourquoi il y a une petite différence entre les chiffres de M. Vacher et les nôtres au point de vue des disponibilités.

(Me Magnier, comparant ici les deux bilans que la Cour a sous les yeux, s'applique à prouver par un rapprochement des chiffres que la différence des deux bilans à cet

égard est insignifiante, et ne provient que des frais d'administrations et des paiements qui ont été faits depuis que le bilan du Crédit Minier a été dressé).

Quelles sont, Messieurs, les conséquences des chiffres que je viens d'extraire du bilan même du syndic ? Si je prends, notez-le bien, ses propres chiffres et si, d'autre part, on respecte les conventions de paiement existant au 28 avril, on trouvera, en réalité, avec les propres chiffres de M. Vacher et en y introduisant simplement les résultats de ce que je vous exposais dans la première audience, le bilan suivant :

Actif disponible d'après le syndic (je vous ai dit que je prends son chiffre). Fr. 5.755.348 97

Passif. — Je viens de vous montrer que le passif courant d'après le syndic lui-même se monte à 2.889.681 16

Qu'est-ce qu'il y a à ajouter à cette somme dans le passif si l'on tient compte des combinaisons de paiement que nous avons faites ? les 500.000 francs du Gaz Méthane que nous avons pris en charge, et les comptants dus à la Banque Franco-Espagnole, soit 1 million. Je ne parle plus de ce qui est dû aux syndicataires du Manchon Hella, puisque leur dette est complètement éteinte sans autre chose que des titres. Je ne parle plus de Quantin, puisque celui-là ne fait aucune réclamation et que nous avons montré que c'est à tort qu'on l'a porté au bilan. Par conséquent, aux 2.889.681 fr. 16, qui résultent du compte du syndic comme représentant seul, aujourd'hui, notre passif en compte courant si l'on excepte celui éteint par nos contrats, il n'y a à ajouter que la somme de 1.500.000 francs, ce qui fait, en tout, 4.389.681 fr. 16.

Si nous retranchons ces 4.389.681 fr. 16 des 5.755.348 fr. 97 que le syndic reconnaît avoir dans sa poche pour notre compte, il reste pour nous un solde actif de 1.365.667 fr. 81.

Vous voyez qu'il y a peu d'écart entre nous, au point de vue des chiffres, puisque c'est, à 20.000 francs près, la somme de 1.335.761 francs que nous accusons comme solde de notre bilan à nous, sur lequel nous prenions la somme que nous offrions de laisser à nos créanciers dans l'ordonnance du 28 avril.

Il résulte, par conséquent, des calculs qui précèdent que, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, le débat se limite strictement à la question de savoir si le syndic doit tenir compte des conventions acquises avec la Mining, la Banque Franco-Espagnole, les syndicataires du Manchon Hella et Quantin. Si oui, il est absolument impossible qu'il conteste, avec les propres chiffres qu'il apporte, qu'il n'a pas dans sa poche un solde, comme je vous l'indique, de 1.300.000 francs.

Le débat est donc singulièrement limité ; il se réduit à cela uniquement. Tous nos créanciers acceptent et tous viennent vous dire : « Pourquoi donc, si ce n'est pour le plaisir de maintenir la faillite, le syndic serait-il le seul à ne pas accepter ? » Tous les contrats, sans exception, sont immédiatement acquis, s'il n'y a pas de faillite ; pourquoi n'en pas tenir compte ? Je vous ai montré qu'il y a intérêt pour tous, puisque les paiements sont faits avec des titres, que le syndic porte pour mémoire, et, qu'en cas de faillite, son devoir serait de tâcher de faire rentrer ces créances.

Après vous avoir montré la situation si nette, si franche et si claire, dois-je m'étonner véritablement d'avoir vu protester comme ils l'ont fait les actionnaires du Crédit

Minier et de les avoir vu crier à l'injustice, faire des réunions, de les avoir vus adresser des pétitions au ministre ? Vous entendrez tout à l'heure, d'une façon plus serrée surtout et fondée sur des arguments, des actionnaires moins bruyants mais peut-être plus utiles, venir, par l'organe de mon confrère, Me Millerand, protester aussi dans les mêmes conditions et se plaindre.

Moi aussi, Société Générale de Crédit Minier, moi que l'on veut tuer, je suis la première à me plaindre, je suis la première à crier que c'est une injustice, et à vous dire : ce dont je me plains surtout, c'est que l'on ait cherché, précisément, ma disparition, car c'est cela que l'on a voulu, c'est cela que l'on vise. Je ne me préoccupe pas, quant à moi, et je n'en parlerai pas jusqu'à la fin de cette audience, des questions politiques, parce que je ne les connais pas. J'en suis, d'ailleurs, persuadé, il n'y a de cadavre entre Rochette et personne !

Mais, ce que je crois, ce que j'admets, et ce que j'ai compris dès le premier jour, c'est qu'il y a surtout, dans cette affaire, des rivalités commerciales venant de la part de gens auxquels la jeune Banque du Crédit Minier portait ombrage.

Voilà pourquoi, après avoir tout régularisé, tout examiné, j'ai bien le droit de conclure aussi que nous avons été frappés subitement et injustement au moment où nous n'avions pas de raison de nous y attendre. Nous avons été frappés par ce que j'ai le droit d'appeler un coup de foudre, parce que le propre de la foudre est de frapper d'une façon inattendue et de partir de haut et, seul, le secret des dieux est responsable de ses coups.

Je vais, maintenant, examiner le jugement et le prendre tel qu'il est. Nous allons voir vraiment ce qu'il en reste après un examen sérieux. Ce ne sera pas tout ! car, je vous l'ai dit, je crois, j'en suis même persuadé (car j'ai un contradicteur trop habile pour ne pas se placer sur le terrain qu'il croira le meilleur) que ce n'est pas les motifs du jugement que l'on viendra défendre.

Actuellement, le jugement est la seule contradiction que j'aie contre moi ; il faut donc bien que je le prenne tel qu'il est. Voyons quels en sont les motifs. Je vous les ai lus, il n'est pas nécessaire que je les relise à l'heure actuelle. Je préfère les résumer en faisant remarquer à la Cour qu'ils se réduisent à trois.

Le premier motif serait très simple. C'est que le passif serait supérieur à l'actif. Le Tribunal ne dit pas autre chose.

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis, dit le Tribunal, que la Société Générale de Crédit Minier et Industriel a créé un passif important dépassant de beaucoup l'actif actuellement disponible.

Voilà ce qu'au 29 avril, en présence de la situation que je viens de vous faire connaître, croit pouvoir dire le Tribunal, parce que cela résulte, dit-il, des renseignements qui lui sont parvenus.

Je n'ai pas à répondre en fait ; les explications que j'ai données sont suffisantes

pour contredire cette allégation ; mais j'ai bien le droit de faire remarquer, Messieurs, qu'en droit, un pareil motif est complètement inopérant.

Depuis combien de temps le fait que l'actif d'un commerçant est peut-être inférieur à son passif peut-il être pris en considération et constituer un cas de déclaration de faillite, si, d'autre part, il est absolument avéré que ce commerçant n'a pas cessé ses paiements? C'est pourtant ce que dit, en propres termes, le Tribunal puisqu'il prend comme motif de la déclaration de faillite une pareille constatation.

Sur ce point, la jurisprudence est abondante et nette, tellement abondante que je ne vous ai pas apporté toute la liste des répertoires ; j'ai pris seulement deux arrêts qui sont absolument formels sur les principes.

Voici un arrêt d'Aix du 13 janvier 1872 (*Pand. fr. chr.*) :

Le fait que le passif d'un commerçant est supérieur à son actif ne peut, à lui seul, motiver la déclaration de faillite, et, à l'inverse, la déclaration de faillite peut être prononcée alors même que l'actif d'un commerçant excéderait son passif, si la cessation de ses paiements est constante.

Si j'ai pris cet arrêt, c'est parce que l'espèce ici se présentait très nettement au point de vue de la valeur didactique, comme cela se ferait à l'Ecole de Droit et parce que le texte était plus intéressant à ce point de vue que les autres.

Voici un autre arrêt parfaitement net et rendu par la Cour d'Orléans le 30 mai 1895 :

Les mots « cessation de paiements » employés par l'article 19 de la loi du 4 mars 1889 ont un sens identique à celui des mêmes mots figurant dans les articles 437, 438 et 581 du Code Commercial...

(Ce sont les articles dans lesquels il est dit que seule la cessation de paiement entraîne la faillite).

... et la cessation de paiements ne consiste que dans le refus d'acquitter des dettes exigibles et dans l'impossibilité avérée de continuer la vie commerciale à l'aide du crédit ou de tous les autres moyens exempts d'un caractère frauduleux.

C'est au jour de la cessation effective des paiements que les juges doivent se placer pour déterminer l'époque de la faillite et l'excédent du passif d'un commerçant sur son actif est inopérant pour constituer cet état aussi longtemps qu'il a continué à payer des dettes exigibles ; de même qu'il ne saurait se prévaloir pour éviter la faillite de ce que son actif est supérieur à son passif, dès l'instant où il a cessé de faire face à ses obligations.

La dernière conclusion de cet arrêt, Messieurs, est particulièrement intéressante.

Cette constatation serait tellement inopérante que vous le voyez, alors même qu'il serait établi qu'un commerçant est excessivement riche, que sa situation est merveilleuse, qu'en cas de liquidation, et au bout de peu de temps, on finirait par trouver non pas 100, mais 200 ou 300 o/o du passif, si, en réalité, à un certain

moment il s'est trouvé en état de cessation de paiements, si, pour des raisons particulières, il n'a pas pu faire face à son échéance, ce commerçant doit être déclaré en état de faillite.

Mais, d'autre part, vous voyez que l'inverse est vrai, et que tant qu'un commerçant fait ses paiements et satisfait à ses échéances d'une façon normale sans avoir recours à cette circulation fictive qui souvent est retenue comme un argument, ou à des nantissements, ou à tous ces autres moyens qui sont anormaux pour continuer son existence commerciale, tant qu'il fait ses paiements avec ce qu'il a, c'est-à-dire avec son argent, avec ses marchandises ou avec son crédit simplement, alors même qu'il résulterait d'un examen approfondi de ses comptes que son passif est supérieur à son actif, que par conséquent il ne fait pas de bonnes affaires, qu'il marche à la ruine (à moins que peut-être il y ait un revirement et que plus tard il gagne de l'argent), sa situation ne permet pas la déclaration de faillite, ce n'est pas l'état de cessation de paiements. Il est évident que rien ne peut prévaloir en dehors de ce fait lui-même. Il ne dépend pas du juge, ni de la volonté de qui que ce soit, de venir dire qu'un tel sera en faillite, de même qu'il ne dépend pas d'un médecin de venir dire qu'un tel a la fièvre. S'il a la fièvre, le médecin arrive et le constate, mais s'il n'a pas la fièvre, ce n'est pas parce que le médecin déclarera qu'il l'a, qu'en réalité la fièvre existera chez lui.

Voilà donc bien la situation : on est en état de cessation de paiements ou on n'y est pas. Quand on y est, n'importe quel Tribunal peut le constater, non pas simplement le Tribunal de commerce, mais un Tribunal civil, un Tribunal correctionnel. Tout Tribunal peut, s'il constate à un moment donné, soit incidemment, soit autrement, qu'un commerçant ne fait pas face à son échéance, conclure à l'état de faillite. Seul, le jugement du Tribunal de commerce ouvrira les opérations de la faillite, mais pour cela il faut qu'il y ait cessation de paiements ; il faut que la cessation de paiements soit certaine, qu'elle existe ; il faut que le fait constaté ait un caractère indiscutable et il est absolument inopérant qu'en réalité le commerçant soit *in bonis* ou ne le soit pas. Bien entendu, nous le sommes, mais si nous ne l'avions pas été, vous voyez combien ce motif était véritablement inutile et vous constatez avec moi que nous ne devrions pas le trouver sous la plume du rédacteur du jugement du Tribunal de commerce.

Je passe maintenant au second motif du jugement du Tribunal.

Ce motif comprend trois ordres d'idées qui s'enchaînent et qui sont liés ensemble. Il y a d'abord une affirmation, c'est celle de l'existence d'obligations envers le Buisson Hella. C'est la légende acceptée d'avance et sur laquelle, soyez tranquilles, je vais m'expliquer dans un instant.

La deuxième affirmation, c'est que la majeure partie des fonds trouvés en caisse provient de ces souscriptions.

Autant de mots, autant d'erreurs, vous allez le voir.

Ensuite, faisant allusion à l'ordonnance du 28 avril que la Cour connaît, le Tribunal de commerce en tirera des déductions telles qu'elles montreront purement et

simplement que ce Tribunal ne connaissait pas cette ordonnance et qu'il n'avait pas lu la pièce sur laquelle il se fonde.

Voici ce motif :

Qu'en raison notamment de son intervention dans l'émission en France des actions de la Société The Universal Gas Methane, elle a contracté (la Société du Crédit Minier) des obligations qui ont motivé la mise sous séquestre d'une partie de son actif en espèces, suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de la Seine, en date du 28 avril 1908. Qu'il est constant que la majeure partie des fonds actuellement en caisse provient des souscriptions ; que le solde des espèces restant en caisse après déduction des sommes provenant de cette origine et mise en réserve, est insuffisant pour faire face au passif immédiatement exigible ; que ladite Société est donc en état de cessation de paiements.

Vous voyez bien le raisonnement, Messieurs, il est fort simple. Ce raisonnement consiste à dire : « La Société du Crédit Minier et Industriel a pris des engagements vis-à-vis du Buisson Hella et ces engagements ont eu pour effet que tout l'argent qui est dans ses caisses actuellement provient du Buisson Hella ». Cela est tellement vrai que, d'autorité de justice, M. le Président du Tribunal a dit : « Il faut mettre cet argent de côté, on va mettre la main dessus ». Alors, conclut le Tribunal de commerce, quand on aura fait cela, quand on aura mis de côté cette réserve, il n'y aura plus possibilité de satisfaire aux paiements du Crédit Minier avec ce qui restera de son actif disponible.

Voilà purement et simplement le raisonnement, je le résume fidèlement. Autant de mots, autant d'erreurs, comme je vous le disais tout à l'heure.

D'abord, qu'est-ce que le Tribunal de commerce sait à propos de son affirmation en ce qui touche l'obligation envers le Buisson Hella ? Je vous ai expliqué la situation, je vous la rappellerai très rapidement encore en deux mots, car c'est plus tard qu'il faut que j'en parle en détail. La situation vis-à-vis du Buisson Hella est bien simple. Nous n'avons jamais été chargés de l'émission du Buisson Hella et nous n'avons jamais eu aucun contrat avec cette Société. Nous sommes des acheteurs à la Mining d'une part, et à la Banque Franco-Espagnole de l'autre, d'actions du Buisson Hella que nous avons revendues. Un point, c'est tout. Où sont les obligations que nous avons prises vis-à-vis du Buisson Hella ? Le Tribunal de commerce n'en sait rien et, cependant, cela ne l'empêche pas d'affirmer.

Quant à l'affirmation que la majeure partie des fonds trouvés en caisse provient des souscriptions, il n'est véritablement pas bien étonnant qu'il puisse y avoir, parmi les fonds qui sont dans nos caisses, des fonds provenant du produit de ces actions Buisson Hella que nous avons revendues après les avoir achetées. C'est possible ; en tout cas, c'est de l'argent qui nous appartient bien et qui a une source parfaitement légitime. Lorsque l'on a de l'argent dans une banque pendant un certain temps, il est évident que cet argent provient toujours de quelque part, mais il ne reste pas longtemps sous cette forme, il est immédiatement réemployé et remplacé par un autre argent qui proviendra d'une autre source. Il y a toujours des sommes quelcon-

ques ! Que l'on ose dire qu'il n'y avait pas toujours des sommes importantes dans les caisses du Crédit Minier avant l'émission du Buisson Hella ! J'aurais bien voulu vous apporter le bilan au 31 décembre, établi avant l'émission, mais, malheureusement, nous n'avons pas la disposition de nos livres. Mais que le syndic ose rechercher le bilan et faire le compte et qu'il compare, il verra s'il n'y a pas eu toujours de l'argent dans nos caisses et si notre situation, à ce point de vue, n'était pas la même avant qu'après l'émission du Buisson Hella. Il est donc monstrueux de venir dire qu'il y a chez nous de l'argent parce que cet argent provient de la souscription du Buisson Hella. C'est, cependant, ce que l'on fait.

Après avoir posé ces deux prémisses, le Tribunal en tire une conclusion qui nous montre, comme je vous le disais, qu'il n'a pas lu l'ordonnance. Il nous dit : « Il est résulté de cette situation que l'on a obligé le Crédit Minier à mettre de côté une somme telle que, quand elle sera en réserve, le Crédit Minier ne pourra plus payer ses dettes. »

Vous savez déjà, Messieurs, que ce n'est pas vrai. Vous avez lu cette ordonnance du 28 avril. Voici ce qu'elle dit à cet égard :

> Attendu que le Crédit Minier *fait offre* de constituer aux mains d'un séquestre un fonds de réserve de 2.750.000 francs...

Et notez bien, Messieurs, je vous l'ai fait remarquer dès le début de ma plaidoirie, que M. le Président du Tribunal civil était tellement édifié qu'il ne dit pas, comme il le fait dans l'ordonnance concernant la Banque Franco-Espagnole, que les sommes qui vont être mises en réserve seront mises en réserve pour faire face à une créance éventuelle du Buisson Hella. Il ne le dit pas et il fait bien mieux que de ne pas le dire ! En effet, au référé dont il s'agit, M. Francis Laur était venu dire qu'il y avait lieu de mettre en réserve des sommes pour le Buisson Hella, et M. Francis Laur est débouté, renvoyé, on ne tient pas compte de sa démarche. M. le Président nous fait mettre de côté une somme pour des créances éventuelles ou plutôt j'ai tort de dire qu'il nous fait mettre de côté, car c'est une somme que nous *offrions* de mettre de côté.

De telle sorte, qu'il est absolument certain que le Tribunal de commerce n'avait pas lu l'ordonnance, car je ne veux pas supposer qu'il l'ait travestie après l'avoir lue. Il ne la connaissait donc pas et, par conséquent, il parle de ce qu'il ignore quand il dit qu'une ordonnance de la veille a obligé la Société du Crédit Minier à mettre en réserve une somme dont l'absence la met dans l'impossibilité de faire face à ses paiements.

Ce qui est vrai et ce que le Tribunal de commerce aurait su, s'il avait seulement lu ce document, c'est, qu'au contraire, le Crédit Minier est venu dire : « Après avoir mis en réserve tout ce qui était nécessaire pour faire face à mes paiements immédiats (car le Crédit Minier ne tire pas argument de ce que je vous disais tout à l'heure à savoir que le défaut de poursuite et d'exigibilité ne serait pas une raison pour ne pas prononcer la faillite), je liquide, je fais comme si je liquidais, je montre ma situation

nette afin de bien rassurer l'opinion, et, quand j'aurai tout liquidé, tout payé, quand j'aurai mis de côté tout ce qui est nécessaire pour n'avoir pas un centime de débit, il me restera de l'argent, et, cet argent, je le remettrai entre les mains du séquestre afin de satisfaire, non pas aux réclamations du Buisson Hella, puisqu'il ne peut pas y en avoir, mais aux réclamations éventuelles qui pourraient se produire. » Voilà ce que dit le Crédit Minier, ce que constate M. le Président dans son ordonnance en lui en donnant acte, et vous vous rendrez bien compte de la situation. C'est tout le contraire de ce que dit le jugement, c'est tout le contraire de la cessation de paiements, car cela n'y a jamais ressemblé puisque l'on vient dire : « Lorsque j'aurai payé tous mes créanciers, il me restera en espèces 3 millions à mettre dans les mains du séquestre pour parer aux réclamations éventuelles de n'importe qui. »

J'arrive au troisième motif du jugement dans lequel il est parlé d'une comptabilité irrégulière. Voici ce que le jugement n'a pas craint de dire à cet égard :

Attendu que, en outre, l'état actuel de la comptabilité qui a été irrégulièrement et incomplètement tenue ne permet pas d'établir le montant du passif entier ; que, dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 440 du Code de commerce, il échet pour le Tribunal de sauvegarder, par une mesure immédiate, les droits de tous les créanciers.

Ainsi, vous le voyez, on relève l'irrégularité de la comptabilité. Vraiment, ici, je ne comprends plus ! Que l'on nous ait parlé de retard, c'est possible, c'est même vrai. Mais il n'y a pas que chez nous que l'on trouverait des retards après le mois de janvier. Il arrive, quelquefois, que les affaires vont plus vite que la comptabilité, et ne savons-nous pas, nous tous qui avons des dépôts dans les banques, que les comptes que ces banques sont obligées d'adresser au premier janvier ou au premier juillet, nous parviennent deux ou trois mois après, en nous indiquant qu'à telle date notre compte se monte à tant et en nous demandant d'accuser réception pour la régularité.

Voilà la vérité sur ce qui se passe. Les agences de province, les succursales, ont leurs comptes à faire, il faut centraliser tous les éléments de comptes et cela ne se fait pas en quelques jours, il faut deux ou trois mois, dans une grande banque, pour apurer tout cela.

Il peut donc y avoir eu un retard dans la comptabilité, mais des lacunes ? non ! Or, le Tribunal laisse entendre qu'il y a là des lacunes, puisqu'il dit que cela ne permet pas d'établir tout le montant du passif. Je le demande, comment le Tribunal pourrait-il être à même d'apprécier notre comptabilité, alors que le premier syndic enquêteur est venu quelques jours au commencement et à la fin de mars, au commencement de mai, et que l'autre n'est pas venu du tout ? Dans ces conditions, comment le Tribunal peut-il avoir été mis à même d'affirmer qu'il y aurait des lacunes ? Il affirme une chose qui se trouve contredite par ce simple fait, à savoir qu'alors qu'il y a déjà plus de trois semaines que la faillite est déclarée, alors que le syndic a fait tout ce qu'il a pu, qu'il s'est même servi de notre propre journal pour attirer des productions et pour dire aux gens : « Dépêchez-vous d'apporter la preuve de ce qui

vous est dû, » aucune lacune ne s'est révélée dans notre passif tel que nous l'avons inscrit à notre bilan. On ne pouvait pas porter au bilan plus de dettes que nous n'en avons porté nous-mêmes.

Donc, il n'y a pas de lacunes, pas d'irrégularités. On ne dira pas qu'il y a des mensonges, des faux, des grattages ! Qui vous aurait dit cela ? L'instruction peut-être ? Serait-ce les experts que l'instruction aurait pu désigner et qui pourraient avoir fait un rapport que l'on ne m'a pas communiqué, que je ne connais pas que, par conséquent, je ne peux pas discuter puisque je l'ignore ?

Je sais bien que les experts examinent de très près et qu'ils trouvent des lacunes ou des irrégularités dans des comptabilités commerciales parfaites, mais qui, quelquefois, ne sont pas tenues suivant les formules qu'ils exigent. Mais ce n'est pas cela que l'on peut dire de nous. Je l'ai fait remarquer bien des fois, et je persiste à le penser : à supposer un instant que l'on pût dire qu'il y a des choses répréhensibles dans les écritures de notre comptabilité, alors que vous voyez que cela n'a eu aucun retentissement sur notre bilan, qu'en résulterait-il en droit ? C'est que si j'étais failli, si le Crédit Minier devait être considéré définitivement comme un commerçant en faillite, il y aurait là simplement un cas de banqueroute, aux termes de l'article 586 C. Com. qui prévoit la mauvaise tenue des comptabilités et qui en fait un cas facultatif de banqueroute simple. Mais que ce soit un cas de déclaration de faillite, c'est véritablement à désespérer de tout bon sens au point de vue juridique en matière de faillite. Jamais on n'a vu pareil motif retenu ! Qu'un commerçant ait la plus merveilleuse des comptabilités, si cette comptabilité parfaitement tenue selon toutes les règles de l'art, arrive à démontrer que le commerçant est au-dessous de ses affaires, qu'il ne peut pas faire face à ses échéances, ce commerçant sera tout de même déclaré en état de faillite. Mais si, au contraire, un commerçant fait ces échéances, s'il a une situation prospère, s'il fait de belles affaires, alors même qu'il ne tiendrait pas du tout de comptabilité, tant qu'il n'est pas failli, personne n'a le droit d'y aller voir. S'il est failli, il sera déclaré banqueroutier simple. Mais jusque-là, la tenue de sa comptabilité ne peut, même si elle est irrégulière, devenir un motif qui puisse être retenu par un Tribunal pour déclarer la faillite.

Je n'insiste pas, Messieurs, j'en ai fini maintenant avec l'examen de tous ces motifs du jugement. Et ce n'était pas bien long vous le voyez. Ces motifs sont au nombre de trois, le premier et le troisième, j'ai bien le droit de le dire, n'ont aucun sens juridique et, dans le milieu, nous avons cette explication, cette affirmation, qui repose sur une interprétation fausse au point de vue matériel d'un document que le Tribunal n'avait même pas lu.

Voilà ce qu'il y a dans ce jugement et je crois qu'en disant au début de cette audience que ces motifs seraient peut-être le néant, je n'avais pas trop exagéré.

Quel est donc, Messieurs, au fond, le vrai motif qui pousse avec tant d'acharnement à nous combattre et à vouloir que nous soyons en faillite ? J'y arrive, car il faut bien que je serre le débat. C'est uniquement et simplement cette affirmation, ce que j'appelais la légende à laquelle fait allusion le Tribunal de commerce dans son jugement, c'est-à-dire la prétendue nullité de la Société du Buisson Hella.

Sur ce point, Messieurs, il ne m'appartient pas de vous parler du Buisson Hella et de vous dire ce que c'est. Mon confrère, Me Viraut, qui se présente pour la Société du Buisson Hella et mon confrère Me Vallé, qui se présente pour les actionnaires, vous en parleront. Ils vous exposeront ce qu'est cette affaire. Ils vous diront quelle est, selon eux, la révolution que doit faire dans l'industrie du gaz l'invention du gaz Méthane qui fournit deux fois plus de calories et coûte infiniment moins cher, parce qu'il peut être fabriqué moyennant un très bas prix par la transformation, par n'importe quelle usine, non pas de la houille riche, mais du poussier de charbon, du bois ou des ordures ménagères. Ils vous montreront que le Buisson Hella est un système d'éclairage qui tuera le bec Auer et peut-être même, avec, le Manchon Hella, si le Manchon Hella lui-même ne devait pas résister, parce que la Société du Manchon Hella elle-même a la propriété, pour la France, des brevets du gaz Méthane et du Buisson. Ils vous montreront la valeur des brevets ; ils vous parleront des contrats signés pour la licence de ces brevets ; ils vous diront que, s'il y a dès procès en revendication, il faut bien remarquer qu'au début de toute espèce de grande branche d'industrie il y a eu des réclamations semblables et qu'il y a peu de raisons de supposer et de croire que les objections qui leur sont faites à eux puissent réussir. Tout cela, c'est leur affaire, cela ne me regarde pas ; mais, ce que je peux faire, c'est vous dénoncer la nullité de l'argument que l'on tirera de la légende du Buisson Hella et en faire immédiatement justice.

Pourquoi cet argument n'est-il pas admissible ? C'est bien simple. On viendra vainement vous parler d'un passif caché, se dissimulant dans le bilan de la Société, derrière ces rubriques « Mining, Actions du Buisson Hella » ou « Actions Buisson Hella Préférence ». La situation telle qu'elle existe est bien telle que je vous l'ai exposée.

Mais je prends l'argument en lui-même au point de vue de droit. A supposer que la légende puisse prendre corps et qu'elle puisse être établie, qu'est-ce que cela me fait ? Je vous ai déjà montré la situation en ce qui concerne le Crédit Minier au regard du Buisson Hella.

La Société du Buisson Hella a été fondée par la Mining Industrial Corporation. Lorsqu'elle a été fondée, la Mining, qui était propriétaire des brevets, les lui a apportés et la Société s'est fondée au capital de 15 millions avec 300.000 actions de préférence à une couronne et 600.000 actions ordinaires à une demi-couronne. Elle s'est adressée à la Banque Franco-Espagnole pour l'émission de ses actions de préférence ; quant à ses actions ordinaires, elles ont fait l'objet de la rémunération des apports et ont été à ce titre remises à la Mining. Comment apparaîtrons-nous là-dedans ? Nous y apparaîtrons comme acheteurs. Lorsque la Mining, apporteur, payée de son apport par 600.000 actions ordinaires, a voulu faire argent de ses actions d'apport, elle nous les a vendues par un contrat qui a date certaine et qui se place quelque temps avant l'arrestation de M. Rochette.

Quant à la Banque Franco-Espagnole, elle n'a du reste, je crois, pas fait une riche affaire en se chargeant de cette émission, car elle a accepté de le faire pour 250.000 fr. comptant, ce qui était une somme inférieure aux dépenses que cela lui a coûté. Les

actions de préférence, elle les a placées et vendues au prix d'émission ; elle n'a donc rien gagné dessus, elle a même perdu. Elle nous en a vendu à nous 200.000.

Par conséquent, nous sommes acheteurs d'actions de préférence vis-à-vis de la Banque et d'actions ordinaires vis-à-vis de la Mining. Quel rapport avons-nous avec le Buisson Hella ? Quel engagement avons-nous pris vis-à-vis de lui ? Aucun.

Dans ces conditions, pour nous atteindre, que faudrait-il que l'on fît ? Il faudrait d'abord supposer — je pars toujours de cette idée — que toutes les prétentions émises sont considérées comme établies avant que la chose ait été jugée.

Et ensuite ? Si des actions étaient exercées et si ces actions en responsabilité aboutissaient à des constatations de carence sur la Mining et sur la Banco et si la Mining et la Banco avaient encore eu contre nous des titres et des droits, on aurait pu dire qu'en exerçant l'action récursoire de l'article 1166 du Code Civil, on aurait pu exercer les droits du débiteur et recourir contre nous. Mais on ne le pourrait plus, puisque l'on se trouverait seulement nanti des droits de la Mining et de la Banco, qui, aujourd'hui, n'ont plus d'action contre nous, puisque nous avons réglé notre situation avec elles. Il faudrait aller plus loin, car l'article 1166 du Code Civil ne suffirait pas. Il faudrait recourir à l'article 1167 et prétendre que les engagements en question ont été pris en fraude des droits de tous les créanciers. Il faudrait le faire juger. Il faudrait le temps que les experts examinent la situation, voient les contrats, apprécient la valeur des brevets, et à supposer qu'il intervienne une condamnation en première instance contre les fondateurs et apporteurs du Buisson Hella, et qu'ensuite il y ait une condamnation contre eux en appel — et combien de temps cela demanderait-il — il faudrait encore commencer contre nous toute cette série de procès récursoires. Voilà quelles créances éventuelles existent contre nous ! A-t-on le droit, Messieurs, de faire état d'une pareille situation ? A-t-on jamais vu que des créances éventuelles et litigieuses comme celles-là, si elles étaient produites, elles ne le sont même pas ; puissent être prises en considération quand il s'agit d'une faillite ?

Quels sont les principes en matière de déclaration de faillite ? Je sais qu'ils sont très simples en ce qui touche le juge du fait que vous êtes. C'est que d'après la Cour de Cassation le juge du fait a une appréciation souveraine. Du moment que vous êtes souverains appréciateurs, vous n'avez pas, en ce qui touche vos constatations de fait, de comptes à rendre à la Cour de Cassation. C'est ce qui a été jugé, notamment par deux arrêts des 12 janvier 1903 et 14 mai 1900 (*Pand. fr. pér.* 1901. 1. 21, et 1904. 1. 14). Il ne peut y avoir de discussion et je n'insiste pas.

Il n'y a donc que les arrêts de Cour d'Appel qui nous documenteront sur les principes qui guident le juge du fait en pareille matière. Mais, ce qui est certain, c'est qu'il y a des principes et des règles qui sont établis et qu'il faut respecter l'interprétation de l'esprit de la loi telle qu'elle a été faite par le juge. La doctrine de la Cour de Cassation, comme celle des Cours d'Appel, c'est que ces principes qui existent doivent être observés et que la souveraineté du juge du fait en cette matière ne va pas jusqu'à pouvoir faire la constatation d'un état de cessation de paiements sans l'appuyer sur des motifs pertinents et conformes à l'esprit de la loi, et sur la nature desquels nous renseigne la Jurisprudence.

En ce qui touche les documents de jurisprudence, je n'ai eu qu'un choix à faire. Voici un arrêt de la Cour de Paris, 5e Chambre, du 28 mai 1895, qui est célèbre, car c'est un des premiers qui ait jugé qu'en cas d'appel de jugement déclaratif de faillite, c'est au moment où statue la Cour et non au moment où le Tribunal de Commerce a statué qu'il faut se placer. On a jugé alors que le défaut de paiement d'une créance litigieuse et sujette à compte ne peut être retenu comme constituant la cessation de paiements. Par conséquent, cet arrêt rapporte la faillite qui avait été prononcée.

La Cour de Riom, le 18 mars 1897, juge, ainsi que vous allez le voir par un arrêt qui est relevé par le *Journal des Faillites* et sous lequel il y a toute une suite d'arrêts statuant dans le même sens :

Attendu que si les Tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances qui peuvent caractériser la véritable cessation de paiements, ils ne doivent pas moins suivre et appliquer les principes généraux qui régissent la matière;

Attendu, en droit, que, pour qu'il y ait cessation de paiements, il faut notamment que la dette que le débiteur n'a pas payée soit certaine, exigible et non sujette à contestation.

J'ai véritablement honte, Messieurs, d'être obligé d'insister sur de pareils principes que la Cour non seulement connaît, mais applique tous les jours.

Lorsqu'il s'agit de constater la cessation de paiements, il faut que le juge puisse dans sa conscience dire : la situation de ce commerçant était telle que certainement sa vie commerciale était désormais terminée, qu'il ne pouvait pas espérer, même en obtenant des atermoiements, arriver à soutenir sa situation et à faire ses paiements.

Il ne suffit pas de dire que le commerçant n'a plus aucune espèce de disponibilité, que l'on considère qu'il ne pourra plus payer, il faut que l'on dise que, dès à présent, ce commerçant ne peut plus payer, que c'est une affaire finie et terminée.

Il n'est pas indispensable, je le veux bien, comme on vous le dit souvent, que des poursuites effectives soient constatées, qu'il y ait des constats de carence, des nantissements, des circulations d'effets. Tout cela, ce sont les indices que les tribunaux peuvent retenir et qu'ils retiennent habituellement. Il n'est pas nécessaire qu'ils les retiennent, cela a été jugé dans plusieurs décisions. Cette question a soulevé des divergences qui ne sont point tranchées, je le reconnais, mais peu importe. Ce qui est certain, c'est que de toutes ces décisions il résulte toujours qu'il ne suffit pas, pour que le juge puisse prononcer la faillite, qu'il considère qu'il viendra un moment où, la situation du failli étant plus ou moins gênée ou plus ou moins menacée, il ne pourra plus faire ses paiements. Non; cela importe peu! Car on ne sait jamais si un peu plus tard il ne pourra plus faire ses paiements ; on ne sait pas si, dans l'intervalle entre le jour où l'on se place et celui où il pourra être mis en demeure, il ne reviendra pas dans une meilleure situation. Par conséquent, la seule chose que l'on puisse retenir pour justifier légalement une déclaration de cessation de paiements, c'est la constatation de l'impossibilité de payer aujourd'hui.

Je vais plus loin et j'attire la bienveillante attention de la Cour sur l'observation que je vais faire. C'est une réponse faite par avance à des objections auxquelles je ne

pourrai pas répondre après, car elles seront présentées après ma plaidoirie et l'on n'a pas l'habitude de répliquer à la Cour. Et elles le seront, vraisemblablement, non pas seulement par mon adversaire, mais par M. l'Avocat Général.

Lorsque la Cour constate qu'un commerçant paie encore, elle n'a pas à rechercher même comment il paie; elle n'a pas à examiner s'il n'existe pas quelque part une instruction par laquelle il pourrait être démontré plus tard qu'il paie d'une façon délictueuse, avec de l'argent qu'il s'est procuré d'une manière répréhensible.

Nous savons que c'est la prétention de l'instruction et il n'y aurait rien d'étonnant à supposer que peut-être le Ministère Public puisse faire état d'un pareil argument, et c'est pourquoi je lui réponds d'avance sur ce point. Je soutiens au point de vue des principes que la Cour n'a pas le droit de faire état de quelque chose qui doit être jugé plus tard, qui doit être examiné, qui ne l'est pas actuellement, et qui n'aboutit pas à une injonction immédiate de paiement, même si cette chose doit être jugée à la suite d'une instruction criminelle et si on prétend démontrer un jour que les ressources, si du moins elles étaient effectives, étaient en tous cas d'origine délictueuse.

Voici un arrêt bien net, émanant d'une Cour qui est pourtant sévère, notamment pour les faillis, je veux dire la Cour de Rouen.

Voici ce que cette Cour a jugé à la date du 7 mars 1906 :

Attendu que pour maintenir l'ouverture de la faillite de Duhamel, agent de change à Rouen, le jugement dont est appel a décidé que la cessation juridique des paiements d'un débiteur résidait non point dans son insolvabilité proprement dite, mais dans la manifestation extérieure de cette insolvabilité aux yeux des tiers;

Attendu que le syndic appelant soutient, au contraire, que l'état de cessation de paiements devait être envisagé au point de vue seulement de l'existence ou de l'inexistence de la déconfiture du commerçant en dehors de toute manifestation extérieure...;

Attendu que la cessation de paiements, pour entraîner ses effets légaux, doit se manifester par des faits extérieurs et saisissables, connus ou susceptibles de l'être et accusant sans équivoque la fin de l'existence commerciale; que la justice consulaire ne peut tenir compte d'actes tenus secrets, ignorés de tous et que l'on ne pouvait soupçonner jusqu'au jour où une instruction criminelle les a révélés ; qu'en effet autre chose est le crédit, principal élément de la vie commerciale et les moyens employés pour le soutenir ; que, s'il est pourvu par des lois particulières aux intérêts compromis par des actes frauduleux ou criminels, la cessation de paiements qui est l'anéantissement même du crédit est nécessairement subordonné à des actes ostensibles et de nature à prouver l'insolvabilité ; que cette règle trouve particulièrement son application dans l'espèce où aucun fait anormal n'a révélé la déconfiture de Duhamel ;

Attendu qu'il serait contraire à la réalité des choses et à l'ensemble des circonstances de décider qu'à aucun moment, jusqu'au dépôt de son bilan, il ait cessé de remplir ses obligations commerciales, qu'ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour suprême du 16 novembre 1846, ce serait tromper les tiers et porter une atteinte mortelle à la bonne foi et à la confiance qui doivent être les bases du commerce que de faire dépendre la validité des

paiements qui ont eu lieu de la manière plus ou moins coupable dont le négociant notoirement à la tête de son commerce s'est procuré les fonds avec lesquels il a rempli ses engagements.

Cet arrêt est rapporté dans la *Gazette du Palais* de 1906, avec une note dans laquelle je trouve toute une page de références, de décisions et d'auteurs qui disent exactement la même chose.

Voilà un point absolument certain. J'ai le droit de répondre que tout ce que l'on pourrait tirer de ces rapports et de ces enquêtes policières qui ont été faites, que je n'ai pas lus et que je ne connais pas, m'est absolument inopposable, et qu'il n'y a qu'une chose qui me soit opposable, c'est la cessation de paiements, laquelle n'existe pas.

Il y aurait eu un moyen de rester dans la légalité, car on en est sorti, et ce moyen était bien simple.

La cessation de paiement ?... Je vais faire un aveu : nous avons été en suspension de paiements pendant quarante-huit heures, lorsque le 23 mars, le juge d'instruction, agissant en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont donnés par la Constitution, a mis la main sur notre actif. C'est ce qui m'a permis, quelques jours après, de dire à M. le Président du Tribunal en lui demandant de nous rendre la possibilité de payer ceux à qui nous devions : « Nous sommes en état de cessation de paiements par autorité de justice ».

Voilà la vérité. Du moment que le Parquet a posé les scellés et qu'il faisait ce que le Tribunal de commerce dit que M. le Président du Tribunal a fait dans son ordonnance, du moment que, de la part du Parquet, arrive quelque officier de police ayant le droit d'apposer les scellés chez nous et de mettre la main sur tout notre actif, nous sommes en état de cessation de paiements en fait ; nous y sommes exactement comme ce commerçant dont je parlais tout à l'heure, qui ferait des affaires superbes, qui serait certainement *in bonis*, qui présenterait au bout de sa liquidation 2 ou 300 o/o du capital, mais qui un certain jour se serait trouvé en présence d'un événement comme l'incendie de sa maison ou de son coffre-fort et qui aurait été à un moment donné dans l'impossibilité de payer. De même chez nous, il est survenu un incendie par le feu du ciel, nous ne pouvions pas payer.

Alors qu'est-il arrivé ? Ce n'est que lorsqu'il a vu la situation de toutes ces Sociétés qui vont se présenter tout à l'heure derrière moi que le juge d'instruction a commencé à se rendre compte de toute sa responsabilité. Je suis persuadé qu'il a été le premier heureux de voir des administrateurs dont l'assistance, du reste, avait été requise par le Parquet, le décharger de cette responsabilité morale en recueillant cet actif et lui permettre de reverser les sommes nécessaires entre leurs mains.

Puis on fait un inventaire. On constate que l'affaire est *in bonis* et la situation se transforme peu à peu. Les administrateurs deviennent des séquestres et il paraît imminent que les séquestres eux-mêmes vont être supprimés et que la liberté va nous être rendue. Evidemment, cela marche trop bien au gré de l'instruction. On

se dit qu'il faut remettre tout de même la main sur notre argent et vous allez voir ce que l'on en fait.

Lorsqu'est arrivée cette ordonnance du 28 avril nous rendant la liberté, il y a eu un moment d'affolement chez ceux qui nous poursuivaient. Si l'on craignait que notre argent se volatisât entre nos mains, que fallait-il donc faire? Apposer à nouveau les scellés? C'est ce qui eût été légal! Qui donc pouvait le faire? Le juge d'instruction! Il a, de par la loi, des droits exorbitants qu'il peut prendre sous sa responsabilité. Seulement, le revirement de l'opinion publique commençait à être visible et certain.

Dans l'instruction, on avait marché tous les jours de la découverte de la veille à la découverte du lendemain, condamnant celle de la veille, mettant son espérance dans celle du lendemain. On se trouvait dans une situation telle que l'on n'osait plus prendre la responsabilité de ce qui pouvait être considéré comme une mesure de ruine pour la petite épargne, qu'on avait pris pour prétexte de sauver. On n'a pas osé remettre les scellés. On a pris un moyen terme et l'on a sollicité la déclaration de faillite à titre conservatoire.

Je crois, Messieurs, que ce mot doit être le mot de la fin! On n'a jamais vu une Cour, surtout la Cour de Paris, déclarer une faillite à titre conservatoire. La Cour de Paris déclare des faillites lorsqu'il y a cessation de paiements et pas dans d'autres cas. Il ne s'agit pas de rendre ici à une instruction le service dont elle aurait besoin. Si elle n'a pas pris les responsabilités qu'elle devait prendre, c'est tant pis, mais il faut rester dans la légalité et dans le bon droit.

Le Tribunal de commerce a cru bon, à cet égard, de faire ce qu'il a fait. Il a cru devoir sauver certaines situations; il a eu une faiblesse; mais, cette faiblesse, je ne l'attends pas de la Cour et, malgré tout l'avantage que donne sur moi, à mon éminent adversaire, son merveilleux talent, c'est avec la plus entière confiance que je m'assieds en persistant dans mes conclusions.

Plaidoirie de Me Louis Thévenet

A la fin de cette même audience Me Louis Thévenet, se présentant pour la *Société des charbonnages de Laviana*, intervenante, se chargea, au nom de toutes les Sociétés intervenant au débat dans les mêmes conditions, d'établir la recevabilité de leur intervention.

Audience du 29 mai

Me Louis Thévenet, continuant sa plaidoirie, s'attache à établir la situation satisfaisante au point de vue financier, et la formation régulière au point de vue de la forme de la Société pour laquelle il se présente. Il développe les conclusions qui seront reprises par toutes les Sociétés intervenantes, protestant contre son intention de produire et de réclamer quant à présent le solde du compte courant de la Société des charbonnages de Laviana, ajoutant que la faillite lui fait grief comme à tous les

tiers en compte courant avec le Crédit Minier. Il rappelle à nouveau à la Cour la jurisprudence en matière de cessation de paiements, et conclut au rapport de la faillite.

Plaidoirie de Me Baudeuf

Me Baudeuf se présente pour le *Syndicat Minier*. Il indique la situation du *Syndicat Minier*, groupement financier comprenant la plupart des entreprises minières fondées sous les auspices du Crédit Minier. Il énumère les concessions, les travaux, les premières exploitations, les contrats passés par ces diverses entreprises, et les premiers bénéfices réalisés, tâchant ainsi à montrer la réalité de l'existence et la vitalité de ces Sociétés dont on a répandu le bruit qu'elles n'existaient que sur le papier.

Il plaide l'immense préjudice causé au Syndicat Minier par la déclaration de faillite imprévue de la Banque où il a son dépôt, auquel il ne peut toucher, alors que les dépenses engagées, et notamment le paiement à faire à ses nombreux ouvriers, le mettent dans la nécessité de se procurer des sommes importantes, que le Crédit Minier serait prêt à lui verser en compte s'il n'était paralysé par la décision de justice intervenue le 29 avril. Il se solidarise avec les conclusions de Me Louis Thévenet.

Plaidoirie de Me Claro

Me Claro se présente pour l'Union Franco-Belge. Ses conclusions étant identiques à celles que viennent de soutenir les deux précédents avocats, il se réfère à ce que la Cour vient déjà d'entendre en ce qui concerne le préjudice causé aux intervenants, et l'injustice et l'illégalité du jugement entrepris. Pour lui, il se contente d'établir la régularité et la valeur de la Société pour laquelle il se présente. Puis s'adressant à M. le Bâtonnier Barboux, avocat du syndic, auquel il rappelle qu'il a été autrefois l'avocat de M. Jaluzot, il s'écrie :

M. Rochette est inculpé, et pour tout le monde, il est sacré ; il doit être présumé innocent jusqu'au jour où la Justice aura déclaré le contraire. Il en était de même, M. le Bâtonnier, de M. Jaluzot, Directeur du Printemps.

Et je pose la question ! Si au moment où nous voyions dans les journaux, où ceux de nous à qui leurs loisirs permettaient d'aller constater par eux-mêmes la situation des Magasins du Printemps, voyaient cette foule qui se ruait devant le rayon d'épargne, si, au moment où M. Jaluzot était traîné dans la boue, où sa situation était personnellement désespérée, où on l'accusait de méfaits pour lesquels vous l'avez défendu, si à ce moment le Tribunal de Commerce était intervenu et avait dit : les guichets du rayon d'épargne sont fermés, que se serait-il produit ?

... Si à ce moment, au moment où la signature de M. Laguionie, le Directeur actuel, allait être apposée sur le contrat qui le fait propriétaire de ces magasins aujourd'hui si prospères, si à ce moment, à 5 heures 1/2 ou à 7 heures, la faillite avait été prononcée, je le demande — et la Cour réfléchira sur ce point — que serait-il intervenu ? Quelle aurait été, le lendemain, la prospérité des Magasins du Printemps ?

Qu'aurait-on dit aux déposants au rayon d'épargne ? Auraient-ils été remboursés comme ils l'ont été ?...

Plaidoirie de Me Vallé

Me Vallé se présente ensuite pour un groupe important d'actionnaires du Buisson Hella. Il ouvre la série des intervenants dont les griefs sont d'une autre nature. La prospérité de la Société du Buisson Hella, et son bon renom, sont spécialement visés par dessus la tête du Crédit Minier et en même temps que lui. Me Vallé proteste contre l'abus que fait, d'après lui, le Tribunal de Commerce de l'article 440, qui permet la déclaration de faillite d'office. Cet article du code est suranné, dit Me Vallé, et ne devrait être appliqué en tous cas qu'avec la plus grande circonspection. Il est un dernier vestige du pouvoir arbitraire de l'ancien régime. Et Me Vallé rappelle à M. le Bâtonnier Barboux que l'année précédente, dans une affaire où ils se trouvaient ensemble, Me Barboux avait condamné à son côté les abus de pouvoir autorisés par l'article 440. Pour moi, dit Me Vallé, je reste fidèle aux mêmes principes et je continue à condamner cette jurisprudence.

Plaidoirie de Me Millerand

Messieurs,

Il me semble qu'au nom de mes confrères comme au mien ma première parole doit être une parole d'explication et presque d'excuse auprès de la Cour pour de si nombreuses interventions. Ne vous y trompez pas, Messieurs, si tant d'intéressés se présentent à votre barre, c'est que le jugement qui a été rendu a produit une telle stupéfaction, une émotion si considérable, que tous ceux dont il lésait les intérêts se sont dit que si une sentence pareille avait pu être surprise à la religion d'un Tribunal, il était indispensable que rien devant vous ne fût négligé pour que la lumière fût faite et la justice rendue.

M. Ruel et M. Liot, au nom desquels je me présente, ont le même intérêt que tous les autres intervenants, avec lesquels ils sont d'ailleurs en parfait accord, à voir rapporter une faillite qui a ceci d'exttrêmement singulier que tout en ayant été prononcée sous prétexte d'assurer la conservation de différents droits dont le patrimoine du Crédit Minier est le gage, elle est énergiquement réprouvée par tous ceux qu'on a prétendu protéger par cette mesure.

M. Ruel et M. Liot viennent, eux aussi, avec la simple logique du bon sens, dire à la Cour qu'ils voudraient bien ne pas être protégés malgré eux, et que la justice de Gribouille qui tue les gens pour les empêcher de mourir ne les satisfait qu'à demi. D'ailleurs, M. Ruel et M. Liot représentent dans cette affaire un groupe particulier d'intérêts auxquels peut-être ai-je le droit de dire que la Cour doit une attention spéciale. Avec eux, en effet, c'est tout le peuple des petits souscripteurs qui ont apporté leur épargne soit au Crédit Minier, soit aux sociétés dont les destinées sont liées à celle du Crédit Minier, qui se lève à la barre et qui vous supplie d'entendre les rai-

sons pour lesquelles ils croient que leur intérêt d'abord — ce qui est peu — et le droit — ce qui est beaucoup — commandent impérieusement d'infirmer le jugement qui vous est déféré.

Bien entendu, Messieurs, M. Liot et M. Ruel ont pour se présenter devant vous un intérêt particulier, spécial, et dont ils justifient.

M. Liot est un gros négociant, très honorablement connu, à la tête d'une importante fabrique de chapeaux à Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, porteur de 1.000 actions des mines de Nerva et de 250 actions des Manchons Hella.

Quant à M. Ruel, il occupe aux chemins de fer P.-L.-M. une situation considérable : il est inspecteur principal du service central d'exploitation. Sa fortune, qui est considérable aussi, l'oblige à entretenir un portefeuille important : il est porteur de 100 actions du Crédit Minier, de 1.000 actions du Syndicat Minier, de 100 actions de la Banque Franco-Espagnole, de 1.000 actions Nerva, de 2.000 titres Buisson Hella. M. Ruel n'est d'ailleurs pas pour M. le syndic un inconnu : M. le syndic le connaît puisque, dans le bilan qu'il vous présente, le nom de mon client figure au nombre des productions ; et puis, j'aurai dans un instant l'occasion de fournir sur ce point à la Cour des explications précises, M. le syndic connaît M. Ruel personnellement. Tenons-nous-en pour le moment aux productions.

C'est avec une surprise au moins égale à celle des confrères qui m'ont précédé à cette barre que j'ai lu dans la liste des productions le nom de M. Ruel, syndicataire Manchons Hella, 560.000 francs. Je n'ai plus à apprendre à la Cour que ces productions ne sont pas des productions, mais,... comment dirai-je ? des espérances de productions. M. le syndic, qui a une façon à lui de concevoir la protection des intérêts qui lui sont confiés, espère que les créanciers dont les noms figurent à cette liste produiront. Qu'il me permette de lui dire qu'en ce qui nous touche il a la confiance bien robuste, et que inscrire M. Ruel comme produisant pour 560.000 francs quand on a dans son tiroir la lettre, que d'ailleurs on ne nous a pas communiquée mais dont nous avons gardé copie, et dont je vais donner lecture à la Cour, c'est pousser un peu loin la puissance d'illusion :

48, rue de Londres, Paris, 24 mai 1908.

Monsieur,

Comme suite à ma précédente correspondance relativement à la créance de 560.000 francs que j'ai sur le Crédit Minier, créance transportée (nous allons voir tout à l'heure dans quelles conditions) de la Banque Franco-Espagnole au Crédit Minier la veille même de la mise en faillite de ce dernier, en toute bonne foi de ma part et alors que l'ordonnance rendue par M. le Président Ditte semblait devoir sauvegarder l'avenir, je dois vous informer que d'après tous les renseignements que je recueille la faillite du Crédit Minier ne peut qu'avoir des conséquences désastreuses pour mes intérêts.

En ma qualité d'actionnaire du Crédit Minier lui-même et de plusieurs de ses filiales, notamment du Syndicat Minier, pour lequel la faillite doit être également une cause de

ruine, j'ai donc tout intérêt à voir rapporter la déclaration de faillite, du moins c'est ma conviction jusqu'à preuve du contraire.

Dans ces conditions, et pour réduire le plus possible le montant du passif du Crédit Minier, je déclare, au cas où la faillite serait rapportée, être disposé à accepter en règlement de ma créance et jusqu'à concurrence du montant, des titres figurant actuellement dans le portefeuille de cet établissement, titres de la Société des caoutchoucs de Saint-Denis ou de la Société des cuivres de Transylvanie, et portés à son actif pour mémoire.

Ma créance ne grèverait donc plus le passif espèces, mais simplement le passif titres.

Je m'empresse de vous tenir au courant de cette décision. Si la faillite est maintenue, j'aurai au moins fait tout mon possible pour éviter ce que je crois être un désastre.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

Signé : Ruel.

Cette lettre n'a pas empêché, bien entendu, M. le syndic de maintenir M. Ruel comme produisant pour le remboursement en espèces de ses 560.000 francs.

Comment donc, Messieurs, M. Ruel était-il devenu créancier du Crédit Minier de 560.000 francs ? M. Ruel avait, au mois de juin 1907, dans la caisse du Crédit Minier, une somme d'environ 600.000 francs qu'il avait réalisée de Rentes françaises ; cette somme, d'après les conventions intervenues entre l'établissement et lui, devait être employée à des opérations dans le courant de 1907 et être restituée à M. Ruel le 1er octobre 1907. Au moment où arrive le 1er octobre 1907, M. Rochette — retenez ce détail — agissant ès-qualité d'administrateur de la Banque Franco-Espagnole, propose à M. Ruel qui accepte, de mettre une partie de ses fonds dans le syndicat qui vient de se former pour l'émission du Manchon Hella. Un contrat intervient, que vous trouverez à mon dossier, entre M. Rochette ès-qualité et M. Ruel. M. Ruel souscrit deux parts du syndicat, chaque part étant de 280.000 francs l'une, cela fait 560.000 francs qu'il laisse au Crédit Minier.

J'indique tout de suite, Messieurs, et cela n'est pas sans intérêt, que le syndicat comprenait dix parts de 280.000 francs, desquelles indépendamment des deux souscrites par M. Ruel, six étaient gardées par la Banque Franco-Espagnole, une souscrite par M. Ricois, et la dernière divisée en dixièmes dont un notamment avait été souscrit par mon autre client, M. Liot, et j'indique immédiatement que si M. Liot ne parle pas de ce dixième c'est que la Banque Franco-Espagnole le lui a remboursé comme elle a remboursé sa part de 280.000 francs à M. Ricois.

Quant aux 560.000 francs conservés sur les fonds de M. Ruel par le Crédit Minier, celui-ci devait, en vertu du contrat intervenu entre M. Rochette, administrateur de la Banque Franco-Espagnole, et M. Ruel, les verser pour le compte de M. Ruel à la Banque Franco-Espagnole chargée de l'émission. A la date du 25 octobre 1907, la Banque Franco-Espagnole fut en effet créditée par le Crédit Minier des 560.000 frs qui lui étaient dus pour le compte de M. Ruel, et M. Ruel fut — vous trouverez à mon dossier la preuve de ce que j'avance, et M. le syndic l'a sur les livres dont il est en ce moment ès-qualité détenteur. — M. Ruel fut débité sur les livres du Crédit Minier de la somme de 560.000 francs versée en son acquit à la Banque Franco-Espagnole.

Mais entre les deux établissements, le Crédit Minier et la Banque Franco-Espagnole, il n'y eut aucun versement spécial au nom de M. Ruel, et les 560.000 francs qui appartenaient à ce dernier, qui avaient été pris par le Crédit Minier sur les fonds de M. Ruel, furent compris sans spécification dans une somme de plus d'un million portée au crédit de la Banque Franco-Espagnole; de sorte qu'à s'en tenir au premier examen apparent des comptes entre le Crédit Minier et la Banque Franco-Espagnole, le nom de M. Ruel n'apparaissant nulle part, M. Ruel n'était pas créancier des 560.000 francs versés pourtant sur ses fonds par le Crédit Minier à la Banque Franco-Espagnole.

M. Ruel n'avait d'ailleurs à concevoir de cette situation aucune espèce d'inquiétude : il devait suffire en effet d'un rapide éclaircissement dont les origines étaient dans les livres mêmes du Crédit Minier, et d'une simple opération d'écritures, pour que sans aucune difficulté, le jour où M. Ruel se présenterait à la Banque Franco-Espagnole on le payât comme de fait ont été payés M. Ricois et M. Liot.

Mais, avant que cette régularisation n'intervînt, l'arrestation de M. Rochette survint, et le jour même aussi, l'ordonnance de M. le Président Ditte, ordonnance, Messieurs, rendue sans discussion, sur la demande du Parquet, dans des conditions par conséquent tout à fait analogues à celles où devait être rendu le jugement même dont nous faisons appel devant vous; et, comme les mêmes causes produisent les mêmes effets, on s'aperçut très vite que cette ordonnance rendue sans discussion allait avoir pour des intérêts considérables les plus graves répercussions.

Heureusement, Messieurs, M. le Président Ditte était là, et dès que cette situation lui fut signalée, cinq jours après que sur la demande du Parquet il avait rendu son ordonnance mettant, comme on vous le disait dans une formule heureuse, en état de cessation de paiements par autorité judiciaire le Crédit Minier, sur la demande qui lui en était faite M. le Président Ditte rendait son ordonnance du 28 mars, en vertu de laquelle M. Graux était réduit au rôle de simple sequestre, et l'ordonnance assignait un mois comme durée de la mission de M. Graux.

Qu'allait-on faire pendant ce mois? Les intéressés, conseillés avec l'habileté et le talent que vous savez par mes confrères, et notamment par Me Maurice Bernard, se mettaient en relations, ils cherchaient à résoudre les difficultés qui pouvaient s'élever, et leur but, le plus honorable, le plus avouable, le plus légitime qui soit, était avant l'expiration du mois de présenter à la justice les bases de ce qu'il me sera bien permis d'appeler un contrat judiciaire, suivant lequel, sous les auspices mêmes du magistrat qui avait rendu l'ordonnance du 28 mars, les parties pourraient passer entre elles des conventions assurant la sauvegarde de tous les intérêts engagés. Et c'est ce qui se passa.

J'ai cru, à l'audience dernière — ç'a été, j'en suis sûr, une erreur de ma part — surprendre un mouvement de doute et d'incrédulité de l'autre côté de la barre lorsque nous avons parlé des conventions intervenues entre le Crédit Minier et la Banque Franco-Espagnole. Il ne peut pas y avoir l'ombre d'un doute sur l'existence et l'authenticité de conventions qui n'ont été suspendues que par l'événement inattendu, extraordinaire, qui s'est appelé la déclaration de faillite du Crédit Minier.

Les négociations avaient abouti, et si j'en parle c'est que ces négociations me touchent directement, c'est que dans les conventions intervenues entre la Banque Franco-Espagnole et le Crédit Minier, vous allez voir qu'on s'est préoccupé, avec beaucoup de raison, de l'intérêt considérable que j'avais dans l'intervention d'un contrat entre la Banque Franco-Espagnole devenue ma créancière, et le Crédit Minier.

Ces conventions entre la Banque Franco-Espagnole et le Crédit Minier, ont consisté en deux lettres, une lettre générale, une lettre spéciale ; de la lettre générale, Messieurs, je ne vous fais connaître que le passage qui me regarde, c'est le dernier paragraphe :

Enfin, écrit le Crédit Minier à la Banque Franco-Espagnole, nous vous confirmons par cette lettre spéciale que nous faisons notre affaire personnelle du règlement des comptes des divers syndicataires Manchons Hella formant 1.001.000 francs.

Que s'était-il donc passé ? La Banque Franco-Espagnole était, vous le savez, devenue ma créancière en vertu des conventions d'octobre 1907 pour 560.000 francs ; par les conventions intervenues à la veille de l'ordonnance rendue par M. le Président Ditte avec, j'ai le droit de le dire, l'assentiment tacite du Parquet, puisque M. le Président a le soin de noter que M. le Procureur de la République, qui est intervenu dans les deux ordonnances précédentes, s'en rapporte à justice, M. le Président Ditte vise expressément ces conventions qui sont faites quelques jours avant l'ordonnance du 28 avril. Elles retransportent de la Banque Franco-Espagnole au Crédit Minier la dette de 1.001.000 francs des syndicataires du Manchon Hella dans laquelle je suis intéressé pour 560.000 francs. En effet, voici la lettre spéciale, suivant la lettre générale dont je viens de vous lire un paragraphe, et voici ce qu'explique cette lettre spéciale :

Messieurs les Administrateurs de la Banque Franco-Espagnole,

Messieurs,

Comme suite à notre lettre de ce jour (c'est la lettre générale), nous avons l'honneur de vous préciser les noms des syndicataires Manchons Hella que nous avons pris à notre charge, ainsi que les sommes correspondant à chaque nom : M. Ruel, 560.000 francs.

Deux jours avant, M. Plasse, directeur du Crédit Minier, adressait à M. Ruel la lettre que voici :

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite des arrangements intervenus entre nous et la Banque Franco-Espagnole à la date de ce jour, la somme de 560.000 francs que vous aviez versée pour participation dans le Syndicat Hella doit être virée de la Banque Franco-Espagnole au crédit de votre compte chez nous, et que par suite c'est le Minier qui l'a prise en charge.

Et M. Ruel écrit à la Banque Franco-Espagnole la lettre suivante, qui vient confirmer les arrangements passés en dehors de lui, mais d'accord avec lui, au sujet de cette créance de 560.000 francs :

Nous venons vous déclarer par la présente que la Société Générale du Crédit Minier et industriel nous ayant déclaré faire son affaire personnelle du règlement de notre part syndicale dans nos conventions en date du 15 octobre 1907, nous tenons la Banque Franco-Espagnole complètement quitte et déchargée vis-à-vis de nous de toutes les suites de cette affaire, et nous retournons en conséquence notre exemplaire de l'acte syndical devenu désormais sans objet entre nous, avec mention sur ledit acte de son annulation.

Et voici en effet, Messieurs, à la suite de l'acte d'octobre 1907, la mention de cette annulation :

Le présent contrat est annulé.
Paris, le 28 avril 1908.

Signé : Ruel.

Ainsi, le jour où sous les auspices de la justice intervient le contrat dont je viens en quelques mots de préciser les termes, j'accepte que ma créance de 560.000 francs soit reportée de la Banque Franco-Espagnole au Crédit Minier, j'accepte pour créancier le Crédit Minier ; et c'est pourquoi, Messieurs, on a raison, comme le font les confrères qui plaident avec moi pour le Crédit Minier, d'inscrire dans le bilan du Crédit Minier : « Passif spécial pris en charge pour le compte de la Banque Franco-Espagnole d'une partie des syndicataires Hella, 1.001.000 francs », y compris les 560.000 francs qui me sont dus maintenant par le Crédit Minier.

Mais, Messieurs, ce qui est incompréhensible, ce qui est inouï, c'est, comme le syndic, de persister à ne pas tenir compte des conventions passées entre la Banque Franco-Espagnole et le Crédit Minier, et d'inscrire dans son bilan, de quel droit, s'il vous plaît, que le Crédit Minier me doit 560.000 francs ? Car, Messieurs, je ne rêve pas, voici ce que je lis dans le bilan dressé par M. le syndic :

Syndicataires Manchons Hella : 1.001.000 francs.

Eh bien, je le répète, et la Cour, j'en suis sûr, a saisi la portée de mon observation, on ne peut porter au passif du Crédit Minier cette somme de 1.001.000 francs due aux syndicataires Manchons Hella, qui est une des clauses essentielles des conventions intervenues entre la Banque Franco-Espagnole et le Crédit Minier, qu'à condition de considérer ces conventions comme acquises ; mais on n'a pas le droit en même temps de rejeter ces conventions en tant qu'elles libèrent le Crédit Minier et de les retenir en tant qu'elles le grèvent.

Par conséquent, Messieurs, il est certain, et c'est sur ce point, qui explique et qui justifie amplement mon intervention dans ce débat, que je veux attirer l'attention de la Cour, il est certain que le 28 avril, créancier de la Banque Franco-Espagnole

pour 500.000 francs, j'ai accepté de redevenir pour la même somme créancier du Crédit Minier, et le lendemain même du jour où j'avais consenti à ce changement, qui n'avait pour moi personnellement aucun intérêt, auquel je n'acquiesçais que pour autoriser et faciliter des conventions utiles à tous, j'apprends tout à coup que celui qui vient de devenir mon créancier, que le Crédit Minier est déclaré en faillite.

Si jamais, Messieurs, jugement a été inopportun pour un plaideur, c'est bien le jugement du Tribunal de Commerce pour M. Ruel.

Mais j'entends bien que, si cette considération suffit et au-delà à justifier ma présence à cette Barre, elle ne suffit pas à justifier les critiques que je dirige contre le jugement du Tribunal de Commerce. Ce jugement qui me lèse, ais-je le droit de le critiquer ? De quel principe donc devait-il s'autoriser, de quelle considération juridique devait-il s'appuyer ? Messieurs, mes confrères ont si fortement rappelé à la Cour quels étaient sur ce point les principes unanimement admis par la Doctrine et la Jurisprudence que je n'oserais en vérité y revenir, même d'un mot, si je n'avais l'heureuse fortune de pouvoir opposer à l'éminent adversaire que nous avons de l'autre côté de la Barre une autorité que, j'en suis sûr, il ne contestera pas, c'est la sienne. Avec cette précision élégante des termes et cette rigueur de dialectique qui font tous les jours notre admiration et celle de la Justice, M. le Bâtonnier Barboux qui ne plaidait pas ce jour-là pour un Syndic désireux de maintenir une faillite, développait devant les juges de la 9e Chambre de la Cour les principes qui doivent présider à tout jugement prononçant la faillite et particulièrement à un jugement rendu en vertu de ce pouvoir redoutable que donne aux magistrats l'article 440 du Code de Commerce.

Je sais, Messieurs, toute la réserve qu'on peut faire sur la sténographie et, s'il s'agissait d'éditer les œuvres complètes de notre éminent Bâtonnier, Me Barboux, je n'aurais garde d'invoquer la sténographie de la plaidoirie qu'il fit ce jour-là ; mais ce que je puis dire parce que j'eus ce jour-là le plaisir de l'entendre et l'honneur redoutable d'être de l'autre côté de la Barre, c'est que, si la sténographie a trahi parfois la forme toujours impeccable de Me Barboux, elle n'a, j'en suis témoin, jamais trahi sa pensée, et qu'elle dit bien ce qu'il a dit lorsque s'exprimant sur la gravité particulière d'une sentence qui prononce la cessation de la vie commerciale, M. le Bâtonnier Barboux s'exprimait ainsi :

La faillite, en effet, est une chose grave ; elle bouleverse les règles du Droit civil ; elle supprime les privilèges ; elle entraîne des incapacités, par conséquent elle est, comme l'a dit un auteur, professeur de droit commercial à la Faculté de Paris, M. Boistel, un châtiment. Il est donc sage, il est juste, il est donc nécessaire que cet état qui intéresse à la fois le failli et les tiers ne soit déclaré qu'à la condition de réunir strictement, comme on le ferait en matière pénale, les deux conditions qui doivent être concomitantes : l'état de commerçant et la cessation de paiements.

Et par cessation de paiements, disait Me Barboux un peu plus loin, entendez un véritable acte de cessation de paiements et non pas la connaissance plus ou moins générale et plus

ou moins vague — on croirait que Me Barboux plaidait par avance notre affaire — de l'état d'embarras des affaires de la Société.

Et à l'appui de cette proposition si sage, si évidente par elle-même, M. le Bâtonnier Barboux citait toute une série d'auteurs, d'arrêts qui après lui, avec moins de force que lui, insistent sur la nécessité de séparer d'une façon complète l'insolvabilité et la cessation de paiements : c'est M. Boistel, ce sont MM. Lyon-Caen et Renault, ce sont les *Pandectes françaises*, le *Répertoire des Sociétés*.

A ces auteurs voulez-vous me permettre d'en ajouter deux seulement : Thaller et Fuzier-Herman ? Thaller dit ceci :

La cessation de paiements ne déterminera la faillite que si elle est motivée par une impossibilité du débiteur d'exécuter ses engagements à leur échéance ; mais il faut que cette cessation de paiements laisse en souffrance des obligations échues et arrête effectivement le service de caisse du commerçant. Aussi longtemps que celui-ci fait face à ses échéances, même au prix d'expédients, en s'obérant par des emprunts désastreux, ou qu'il obtient des renouvellements, sa mise en faillite à la demande de créanciers ou d'office est irrecevable. Il faut une cessation de paiements réelle et une suspension de la vie commerciale.

Fuzier-Herman dit à son tour :

C'est au fait apparent, extérieur, de la cessation de paiements et non pas, comme en matière de déconfiture, à l'insolvabilité prouvée, c'est-à-dire à l'existence d'un passif supérieur à l'actif que le juge doit s'attacher pour déclarer ou refuser de déclarer la faillite du débiteur commerçant. S'il existe de cette cessation des signes extérieurs suffisants, il pourra et devra déclarer la faillite, quelle que soit sa conviction sur la situation désespérée du débiteur. De là une double conséquence : l'insolvabilité du débiteur n'a pas nécessairement pour conséquence d'entraîner sa faillite et le juge doit au contraire s'abstenir de la déclarer même s'il est établi que le passif excède l'actif tant que le débiteur reste en mesure grâce à son actif et à son crédit de faire honneur à ses échéances.

Je ne veux à ces citations si décisives en ajouter que deux ; d'abord un arrêt de la Cour de Paris du 13 février 1897 :

Considérant que pour qu'il y ait faillite il faut qu'il y ait cessation effective de paiements provenant d'une insolvabilité réelle et que l'insolvabilité se réalise à l'égard d'engagements commerciaux.

Puis, Messieurs, voici un de vos arrêts rendu par cette Chambre même le 28 mars 1903 :

En droit, considérant que l'insolvabilité ne saurait être confondue avec l'état de cessation de paiements qui marque la fin de la vie commerciale ; que le commerçant qui supplée

par son crédit à son insolvabilité, si complète qu'elle puisse être, n'est pas par ce seul fait en état de cessation de paiements.

Et s'il est un cas, Messieurs, où la Justice doive distinguer avec un soin jaloux l'insolvabilité et la cessation de paiements, c'est surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 440 du Code de Commerce, c'est-à-dire lorsque personne ne réclame la déclaration de faillite, lorsque les intéressés se taisent, lorsque les créanciers ne bougent pas et que c'est d'office que la Justice veut prononcer la déclaration de faillite. Alors, les Tribunaux, les auteurs sont d'accord pour recommander à la Justice une prudence et une réserve extraordinaire.

C'est le Tribunal d'Oran disant :

La faillite non déclarée par le failli ne doit être prononcée qu'avec grande circonscription et ne peut l'être lorsque aucun créancier ne se plaint ou n'ouvre de poursuites et que le débiteur est en pourparlers avec ses créanciers en vue d'obtenir un arrangement amiable.

C'est la Cour de Bourges disant le 23 avril 1864 :

Considérant que, sans contester la légitime et salutaire sollicitude qui, dans l'intérêt général, pour la bonne tenue et la loyauté des transactions comme pour la sécurité des affaires, appartient aux Tribunaux de Commerce, encore ne doit-elle s'émouvoir qu'en temps opportun et pour juste cause. Contrôler sérieusement la notoriété prétendue n'est pas se méprendre entre le crédit qui chancelle et la ruine sans remède et autant qu'il se peut faire ne pas confondre avec la liquidation clandestine et frauduleuse une compensation loyale ;

Considérant que des suspensions ou embarras des affaires ni même l'insuffisance d'actif par resserrement de crédit ou autres causes n'impliquent nécessairement la cessation de paiements telle que la loi l'entend pour motiver la mise en faillite ; que la cessation de paiements proprement dite se manifeste et se constate par protets ou poursuites à fin de paiement ou même par les plaintes et réclamations des créanciers déférées à qui de droit ; qu'on ne saurait concevoir une cessation de paiements imputable à celui, qui, existât-il titre et valeur exigible à son encontre, ne demande rien, non plus qu'à celui qui se fait consentir librement et volontairement par ses créanciers remise de l'excédent.

Enfin, Messieurs, après cette citation de Dalloz :

Une déclaration d'office ne violerait pas le texte de la loi si d'ailleurs la cessation de paiements du débiteur était constante...

Dernière citation de MM. Lyon-Caen et Renault :

Faillite déclarée d'office. — C'est une disposition tout à fait exceptionnelle que celle qui autorise le Tribunal de Commerce à déclarer une faillite d'office. Il est en effet de règle dans notre droit que les Tribunaux ne statuent que quand ils sont saisis. On a dit que, la disposition de la loi touchant à l'ordre public, il était logique d'admettre cette faculté pour

le Tribunal. Ce n'est pas là une raison suffisante puisque même la Juridiction de répression qui prononce sur des affaires intéressant l'ordre public au plus haut degré ne juge pas d'office. Le Tribunal doit user d'une très grande circonspection dans l'exercice de ce pouvoir ; si les créanciers se prétendent au fait de la situation et ne se plaignent pas, on ne concevrait pas en principe l'intervention du Tribunal ; celui-ci ne doit pas, par suite d'un excès de zèle, empêcher des arrangements amiables qui peuvent être de l'intérêt commun, et rendre irrémédiable en l'aggravant une situation déjà compromise.

Et les auteurs citent une grosse affaire qui, j'en suis sûr, éveillera dans la mémoire de M. le Bâtonnier des souvenirs bien émouvants et bien suggestifs :

On a reproché, disent-ils, parfois à des Tribunaux de Commerce d'avoir précipité la ruine de certaines sociétés anonymes en prononçant la faillite d'office. Il en a été ainsi pour la déclaration de faillite de la célèbre société financière, l'Union Générale, en 1887.

Voilà, Messieurs, les principes, voilà les règles qui doivent inspirer les magistrats lorsqu'ils ont recours à ce pouvoir redoutable que leur donne l'article 440 du Code de Commerce.

Voulez-vous maintenant que nous prenions le jugement qui vous est soumis et que nous nous demandions quel compte a tenu le Tribunal de Commerce de la Seine des principes les plus certains et des règles les moins discutées ? Si jamais pourtant la prudence fut recommandée, n'est-ce pas en cette affaire ? Quel spectacle plus extraordinaire ? Au milieu de l'émotion la plus vive, à l'heure où de partout les clameurs s'élèvent, où on fait appel aux Tribunaux, où il semble que les intérêts vont s'émouvoir et que ceux qu'on dit partout avoir été trompés, dupés et ruinés vont être les premiers à supplier la Justice d'intervenir et de déclarer la faillite de ces sociétés, qui, dit-on, ne tiennent pas debout, pas un créancier ne se lève, pas un intéressé ne vient au Tribunal de Commerce demander la déclaration de faillite. Silence absolu et, si le silence est rompu, ce n'est que par des assemblées déclarant à tort ou à raison — ce sont leurs intérêts qu'elles défendent comme il leur plaît — qu'elles ont confiance et qu'elles demandent le maintien de la situation actuelle. Silence absolu, abstention complète de tous les intéressés, alors même, et j'en viens ici à la connaissance personnelle que le Syndic a faite de mon client, alors même qu'on voit celui qui a été commis par justice pour protéger les intérêts de la société déclarée en faillite faire appel à l'initiative de ceux qui viennent dans son cabinet pour leur demander s'il ne faudrait pas provoquer la nullité de telle ou telle société dont les destinées sont liées à celles du Crédit Minier, et c'est ainsi — car vous entendez bien que lorsque j'émets une affirmation si nette et aussi catégorique, j'ai à l'appuyer d'un fait — c'est ainsi que, le 6 mai, M. Ruel recevait une lettre l'invitant à passer le lendemain 7 mai dans le cabinet de M. Vacher qui avait à l'entretenir de l'affaire du Crédit Minier. M. Ruel s'y rendait naturellement et au cours d'une longue conversation... je rapporte bien entendu l'affirmation de mon client, la Cour connait sa situation, elle sait qui il est et je n'ai pas besoin de dire que si la Cour en

manifestait le désir, M. Ruel est tout prêt à avoir sur ce sujet devant elle une conversation avec M. le Syndic... au cours de cet entretien M. le Syndic dit à M. Ruel : « Mais voici dans quelles conditions a été constituée la Société du Buisson Hella. Il est de votre intérêt, il est de l'intérêt de tous les actionnaires que la nullité de cette Société soit prononcée ».

M. Ruel, qui est un galant homme, fut un peu stupéfié par un pareil langage sortant d'une telle bouche et après quelques instants de surprise il se reprit et il dit à M. le Syndic : « Je suis très étonné de ce que vous me dites des conditions dans lesquelles aurait été constituée la Société du Buisson Hella, mais vous ne vous étonnerez pas si, ayant avec ceux qui sont à sa tête des relations longues absolument courtoises et les tenant jusqu'à nouvel ordre pour de parfaits honnêtes gens, je ne consens à prendre l'initiative que vous me demandez de la nullité de la Société que si eux-mêmes viennent avec vous me demander de la prendre. »

Ce jour-là, on ne causa pas plus avant. Depuis lors M. le Syndic n'a pas revu M. Ruel.

Messieurs, voilà dans quelles conditions l'affaire vient devant vous sans que, malgré toutes les tentatives, un seul créancier sérieux ait été trouvé qui se lève pour demander avec le Syndic la déclaration de faillite.

Mais laissons de côté ces considérations extérieures et prenons le jugement en lui-même. Vous devez l'apprécier par ses motifs. Je peux les résumer en deux mots. Il n'y a pas un Attendu qui soit pertinent, il n'y a pas un Attendu qui soit exact. Pas un de pertinent, car, quand même il serait vrai, aussi vrai que c'est faux, que le passif excède l'actif, je n'ai plus à redire que l'excédent du passif sur l'actif ne permet pas de déclarer la faillite et que, quand le Tribunal de Commerce, peut-être bien avec une assurance d'autant plus grande qu'il se dispense de toute espèce de preuve, écrit que le passif du Crédit Minier dépasse considérablement son actif, cela est sans intérêt au point de vue d'une déclaration de faillite. C'est aussi sans aucun intérêt que cette autre constatation vraiment surprenante de l'irrégularité de la comptabilité. Qu'est-ce que le Tribunal de Commerce pouvait bien en savoir, comment pouvait-il avoir été instruit, le 29 avril au soir, de la tenue plus ou moins irrégulière de la comptabilité, et quand ce serait vrai, quel intérêt cela a-t-il ? Ah ! si la faillite était déclarée et que vous vous armiez du défaut de comptabilité ou de sa tenue irrégulière pour réclamer contre le failli les peines de la banqueroute, soit ; mais faut-il répéter que du moment qu'un commerçant fait honneur à ses affaires on n'a pas le droit de lui reprocher de tenir plus ou moins bien sa comptabilité et que les irrégularités qu'il commet, s'il en commet, ne deviendront contre lui un argument et une charge que le jour où précisément ce que vous voulez prouver sera démontré, je veux dire qu'il est en état de cessation de paiements ?

Mais non seulement, Messieurs, les affirmations du jugement ne riment à rien, ne correspondent en aucune façon à la preuve qu'il faut faire pour pouvoir conclure que le commerçant est en état de déclaration de faillite, mais encore elles sont encore aussi inexactes que peu pertinentes. Il s'est produit une confusion, qui dans toute autre circonstance serait comique, entre deux documents judiciaires. Le Tri-

bunal de Commerce, pour justifier la mise en faillite, a, vous le savez, visé l'ordonnance du 28 avril de M. Ditte, rendue la veille dans une affaire du Crédit Minier. Or, ceux qui renseignaient le Tribunal de Commerce l'avaient mal renseigné, ils s'étaient trompés d'ordonnance. Ils avaient mis sous ses yeux une ordonnance qu'ils disaient être l'ordonnance du 28 avril. C'était l'ordonnance du 14, celle qui 15 jours auparavant avait été rendue, non pas dans l'affaire du Crédit Minier, mais dans l'affaire de la Banque Franco-Espagnole. Elle disait que la Banque Franco-Espagnole, à la suite du différend pendant entre elle et Lemarquis, demandait purement et simplement la fin de la mission du séquestre ; que sur les observations présentées par ce dernier (M. Lemarquis, pas M. Graux) en ce qui concerne la provenance des fonds qui sont entre ses mains (les mains de la Franco-Espagnole et non pas du Crédit Minier) lesquels paraissent à première vue provenir à concurrence de 2.750.000 francs des versements effectués aux caisses de la Banque par tous les souscripteurs directs d'actions, notamment du Buisson Hella... » Et avec une confiance touchante le Tribunal de copier l'ordonnance du 14 avril et de dire :

Attendu que les fonds existant dans la Caisse du Crédit Minier proviennent de souscription, notamment du Buisson Hella.

Jamais, vous le savez, Messieurs, l'ordonnance du 28 avril n'a rien dit de pareil. Ce motif est comme les autres absolument inexact autant que peu pertinent.

Messieurs, l'arrêt de Rouen que vous citait hier Me Magnier, du 7 mars 1906, a marqué, avec une force et une précision singulières, la séparation nécessaire à la garantie de la liberté et de l'honneur des citoyens, qui doit toujours exister entre la juridiction civile et la juridiction criminelle. Ce qui fait, Messieurs, le faible irremédiable de nos adversaires comme du jugement qu'ils soutiennent, c'est qu'ils sont devant vous les auxiliaires et les collaborateurs d'une poursuite criminelle à laquelle nous avons le droit comme vous avez le devoir de demeurer étrangers. N'est-il pas significatif — ce que je vous dis ne touche en rien, bien entendu, la personnalité sympathique à nous tous qui représente à cette audience le Parquet — n'est-il pas significatif qu'avant même l'ouverture de ce débat et depuis qu'il se déroule devant vous dans une affaire qui, on me le concédera bien, est au moins délicate, personne n'ait eu un instant d'hésitation ni de doute sur le sens des conclusions du Parquet ?

M. l'Avocat Général. — C'est une erreur !

Me Millerand. — Oh ! Monsieur l'Avocat Général, je suis trop heureux d'inscrire vos protestations et j'y veux voir la promesse que nous vous aurons de notre côté. C'est un nouveau gage de victoire.

Mais aussi n'est-il pas édifiant que nos adversaires se présentent ici les mains pleines de communications qui leur viennent du Cabinet du Juge d'Instruction et que le rapport de l'honorable M. Doyen commence par ces mots ; c'est adressé à M. le Syndic, je crois :

Vous m'avez communiqué les livres et documents comptables qui sont entre vos mains.

M. le Juge d'Instruction Berr a bien voulu, de son côté, m'autoriser à consulter ceux des livres et documents saisis qui sont la propriété du Crédit Minier.

Messieurs, vous remettrez, j'en ai pleine confiance, les choses et les hommes à leur place. Dans la lutte engagée entre un inculpé et la Justice criminelle vous ne permettrez pas qu'on ajoute comme appoint à l'accusation, à supposer qu'elle en ait besoin, ce que j'ignore, la ruine de milliers de petits capitalistes qui, à tort ou à raison, ont apporté leur épargne au Crédit Minier et aux Sociétés liées à sa fortune.

Si, Messieurs, par un raisonnement dont je ne parviens pas jusqu'à présent à saisir l'exactitude, si le magistrat-instructeur et le Parquet sont convaincus que la protection du crédit public exige la mise sous main de justice du Crédit Minier, ils peuvent le faire. Me Magnier leur en a indiqué le moyen. Que s'ils reculent devant cet acte d'arbitraire légal, s'ils n'osent en prendre la responsabilité, s'ils estiment, avec raison, selon moi, que l'opinion, peut-être erronée, qu'ils se font des nécessités du crédit public ne leur permet pas au cours d'une instruction dirigée contre un inculpé déterminé de prendre des mesures si graves, qui lèsent tant de tiers, si tel est leur sentiment, et je ne saurais trop les en louer, pourquoi donc, s'il vous plaît, faire à la Juridiction civile cette injure de croire que, moins soucieuse qu'eux-mêmes de ses devoirs et de ses responsabilités, elle consentira à justifier une mesure dont l'utilité est douteuse et l'illégalité certaine par la proclamation mensongère d'une cessation de paiements qui n'a jamais existé ? Rassurez-vous, d'ailleurs, Messieurs, entre l'intérêt hypothétique du crédit public et l'intérêt certain de milliers de petites gens qui parlent par ma voix vous n'avez même pas à vous prononcer; ce débat hasardeux est épargné à vos consciences. Le recpect de la loi vous dicte votre arrêt. Comme toujours vous écouterez sa voix et sa voix seule. J'attends avec confiance l'arrêt qui infirmera le jugement, en fait comme en droit indéfendable, du Tribunal de Commerce.

Plaidoirie de Me de Molènes

pour MM. Quentin, Richard et Cie.

Messieurs,

MM. Quentin, Richard et Cie, ont le réel besoin d'intervenir dans l'instance en appel dont vous êtes aujourd'hui saisis.

Ils ont été, en effet, sinon les plus intéressants, tout au moins les victimes les premières en date de la cessation prétendue de paiements par autorité de justice à laquelle le Crédit Minier, à la date du 23 mars s'est trouvé acculé par suite de l'apposition des scellés.

J'appelle cela, Messieurs, une « prétendue cessation de paiements ». Et, en effet, il n'est pas entré dans l'esprit de personne de considérer la situation du débiteur, dont toutes les disponibilités sont placées sous une apposition de scellés à la suite de

l'arrestation de son Administrateur principal, comme étant en état de cessation de paiements.

Cependant, MM. Quentin et Cie, qui sont banquiers inscrits aux deux Syndicats des banquiers en valeurs à terme et des banquiers des valeurs au comptant, ont immédiatement — c'est la dure loi des marchés publics — subi les conséquences nécessaires de cette apposition de scellés.

Je dois donc, Messieurs, vous indiquer, de façon précise, d'une part, quelle est la situation de MM. Quentin et Cie, et, d'autre part, au point de vue de l'issue de l'instance dont vous êtes saisis, quel est tout à la fois leur intérêt personnel et évident et l'intérêt collectif plus évident encore de l'ensemble des créanciers qui constituent la masse de cette faillite prononcée par le Tribunal de commerce d'office, à la grande surprise et à la stupéfaction de tous, le 29 avril, à une heure que j'aurai à vous indiquer, car MM. Quentin et Cie ont été de très près, personnellement, mêlés aux incidents de cette journée du 29 avril.

M. Quentin, Messieurs, est un vieil intermédiaire de Bourse, honorablement connu depuis trente-trois ans qu'il est chef de maison ; il est en même temps père de famille et son odyssée est profondément triste.

Il a marié une de ses filles il y a quelques années et, au mois de décembre 1906, songeant pour lui-même à l'heure de la retraite, il s'est associé son propre gendre, M. Henri Richard, et, de là, la firme sociale « Quentin, Richard et Cie ».

Au mois d'octobre dernier, il fut mis en relations avec le Crédit Minier par l'intermédiaire de M. de Mayer, banquier, lequel était l'intermédiaire attitré du Crédit Minier, et il fut ainsi chargé de toute une série d'opérations, toutes exclusivement passées sur le marché au comptant en valeurs dites du groupe de M. Rochette.

Ces opérations, Messieurs, se sont régulièrement et normalement poursuivies depuis le mois d'octobre 1907 jusques et y compris le 19 mars 1908.

MM. Quentin et Cie achetaient ou vendaient suivant les ordres reçus de cet établissement financier.

Jusqu'au 19 mars, par conséquent, les opérations d'achat et les opérations de vente se sont normalement poursuivies. M. de Mayer couvrait MM. Quentin et Cie, au fur et à mesure des levées de titres, dont MM. Quentin et Cie créditaient le Crédit Minier, tant et autant qu'eux-mêmes étaient crédités du chef de leur propre livraison de titres.

Tout cela était normal.

Le compte fonctionnait conformément aux règles habituelles. MM. Quentin et Cie étaient donc autorisés à se considérer comme étant à l'abri de toute espèce d'aléa sérieux.

En effet, Messieurs, ils avaient, eux aussi, une certaine connaissance du bilan du Crédit Minier. MM. Quentin et Cie sont des financiers au courant des affaires ; ayant à faire le choix d'une clientèle, ils se sont rendus compte de la solvabilité de cette clientèle. Ils raisonnent en connaissance des affaires et aussi avec la connaissance de notre législation commerciale.

A la date du 19 mars dernier, le compte — vous le trouverez dans mon dossier — le compte était, je le répète, normalement couvert.

Que se passa-t-il, Messieurs, à cette date ?

J'ai eu, dans bien des circonstances, depuis, à être douloureusement mis au courant des événements qui ont précédé l'arrestation de M. Rochette, et c'était très funeste, je me place à mon point de vue, l'apposition des scellés.

Il n'y a pas, Messieurs. que les hirondelles pour apprendre et connaître les orages et les annoncer devant qu'ils soient éclos. Il s'est trouvé que plusieurs hirondelles, non, disons des oiseaux de mauvais augure — l'hirondelle n'en est point un — des oiseaux de mauvaise augure avaient pressenti les événements, et certain repas, oh ! je ne dirais pas copieux, il ne dut pas l'être beaucoup, certain repas du 20 mars est demeuré célèbre.

Toujours est-il que, les 19 et 20 mars, MM. Quentin et Cie ont constaté sur le marché une série d'offres inhabituelles. Ils avaient ordre et ils ont exécuté les ordres reçus. Ils ont dû absorber des ordres qui, au 19 mars, se sont élevés à 560.996 fr.

le 20 mars	965.000
le 21 mars	1.253.000
Ensemble pour les trois journées.	2.800.000

La moyenne, Messieurs, était loin d'atteindre ces chiffres considérables. Vous pourrez, d'ailleurs, la faire vous-même ; il vous suffira d'examiner un seul instant le comptant des opérations qui est dans mon dossier.

Pourquoi ces ordres de vente se précipitaient-ils ainsi dans des proportions inattendues pour MM. Quentin et Cie ? On le saura un jour.

Toujours est-il que l'un des principaux vendeurs à découvert n'était autre que le commensal et l'ami, le soutien de l'auteur de la plainte principale à la suite de laquelle M. Rochette a été arrêté et les scellés apposés.

Comme je l'indiquais, Messieurs, dans un référé récent, nous avons tous, nous autres qui appartenons à la Justice, les uns comme magistrats, les autres comme collaborateurs de la Justice, et c'est de nous que je parle, nous avons tous une bonne foi particulière, et cette bonne foi spéciale consiste à avoir une très grande confiance dans un plaignant. Il se plaint, il doit avoir raison. Pichereau devait avoir raison ; il eut raison effectivement, car il a vendu ce que M. Quentin a été obligé d'absorber les 19 et 20 mars. D'autres ont vendu aussi, Messieurs, mais je cite celui-là, car avec eux se trouve M. Francis Laur dont vous présumez l'intervention.

Dans le référé du 28 avril, M. le Président du Tribunal civil s'est d'ailleurs fort justement, avec sa grande sagacité, empressé de déclarer son intervention irrecevable. Elle était plus qu'irrecevable, elle était cynique.

Il paraît que M. Francis Laur était un des partisans résolus de la faillite du Crédit Minier et qu'il se présente sous l'aspect, l'apparence et les auspices des actionnaires, je crois, du Buisson Hella.

Les 19 et 20 mars, il s'était associé à une vente de milliers de Buisson Hella.

Par conséquent, M. Quentin a le droit de constater que les circonstances sont

bien anormales, qui ont, les 22 et 23 mars suivants, amené sa propre défaillance en Bourse.

Il vous devait ces explications, avant de vous dire, Messieurs, les raisons très simples, très nettes et tout à fait évidentes, qui l'amènent à intervenir dans ce débat.

Le 23 mars, au matin, le lundi, M. Rochette était arrêté. MM. Quentin et Cie avaient à livrer au Crédit Minier un certain nombre de titres par l'intermédiaire de M. de Mayer. Les règlements s'effectuaient en mandats sur la banque, comme tous les règlements entre professionnels de la Bourse.

Le mandat était préparé, plusieurs centaines de mille francs allaient être versées à MM. Quentin et Cie, en couverture d'opérations effectuées et livraisons apportées. L'apposition des scellés intervenue empêcha tout paiement et M. Quentin fut réduit à demander la convocation en réunion de sa chambre syndicale. Il s'y rendit et y exposa sa situation. Il demanda pour le lendemain, conformément à l'usage, à être compensé au cours moyen. C'était la nécessité, il le fallait bien.

Je le répète, un marché financier ne peut point vivre et fonctionner s'il est possible à certains de ses rouages de demeurer en état de défaillance sans être compensé. La compensation, Messieurs, fut faite dans des conditions véritablement lamentables.

Ah ! les auteurs du coup de Bourse avaient véritablement gain de cause, et je suis heureux d'avoir à constater, Messieurs, qu'ils n'appartiennent pas, ces auteurs, aux professionnels composant la Bourse et les syndicats de Bourse.

Ce sont des étrangers, fort heureusement, aux syndicats de la coulisse.

Les cours moyens de compensation du 24 mars ont été les suivants :

Le lundi, Messieurs, il n'y eut pour ainsi dire aucune transaction ; le marché était littéralement arrêté ; le lendemain, il allait être accroché.

Les Manchons Hella : 37 fr. 50, cours moyen, ont été le samedi à 540/545.

Les Buisson Hella : 6 francs, ont été à 48/50 à la Bourse précédente.

Banque Espagnole : 37 francs au lieu de 220.

Syndicat Minier : 23 fr. 50 au lieu de 200.

La Laviana : 2 francs. Mon confrère Thévenet vous dira à quel cours elle était le samedi précédent ; quant à moi je l'ai oublié.

La Nerva : 4 fr. 75, au lieu de 180, et je crois même que le cours de 200 avait été coté, mais je n'en suis pas sûr.

Telle était, Messieurs, la première conséquence de cette apposition de scellés, en ce qui concerne MM. Quentin et Cie, et je n'ai à m'occuper que d'eux seuls.

C'était la défaillance en Bourse, c'était trente-trois années d'exactitude commerciale sur le marché complètement perdues, c'était le gendre ruiné, la famille dans la désolation et peut-être la faillite prochaine.

Immédiatement, Messieurs, il fallait aviser dans l'intérêt de MM. Quentin et Cie.

Vous dirai-je qu'à cette date du 25 du mois de mars le marché financier était singulièrement empêché et embarrassé ?

En effet, sur le marché se trouvaient tout à la fois des acheteurs et des vendeurs : des acheteurs pour prendre livraison — ils n'en étaient sans doute pas très désireux — et des vendeurs pour livrer — eux devaient avoir un désir plus vif.

Les titres à livrer étaient, pour le plus grand nombre, sous l'apposition des scellés qui avait été faite tout à la fois au Crédit Minier et à la Banque Franco-Espagnole, de telle sorte, Messieurs, que des personnes fort honorables qui ont la responsabilité de directions administratives des affaires de Bourse furent considérablement inquiètes et tourmentées, moins encore pour elles-mêmes que pour leur profond respect de la Justice, des cours qui allaient être pratiqués.

Tout à l'heure je vous disais, en employant la formule connue : la Bourse allait être accrochée. Une crise d'accrochage, vous savez, Messieurs, ce que c'est en Bourse : les vendeurs ne peuvent pas livrer parce que les titres sont arrêtés sur un point ou sur un autre, pour un motif ou pour un autre. Ici, les titres étaient arrêtés en vertu de l'apposition des scellés.

Ni M. Lemarquis, ni M. Graux, à l'intelligence et au dévouement desquels je ne saurais apporter trop de témoignages, ne pouvaient livrer.

Nous nous sommes rendus chez M. le Procureur de la République qui, avec sa haute intelligence personnelle et la haute compétence que lui conférait son passage à la 3e Chambre, était au courant des opérations de Bourse.

M. le Procureur de la République comprit tout de suite, d'un seul mot, ce qu'il fallait entendre par une crise d'accrochage. Toujours est-il, Messieurs, que les cours les plus invraisemblables furent proposés sur le marché par des vendeurs inquiets qui étaient en demeure de livrer et ne pouvaient point livrer, les titres ne pouvant pas être remis.

Les choses se sont arrangées, Messieurs, tant bien que mal, au prix d'un très grand nombre d'inquiétudes, d'infortunes et de pertes.

Grâce à Dieu, Messieurs, il n'y a qu'une seule maison qui y ait laissé son existence commerciale ; c'est fort malheureusement la maison Quentin et Cie ; mais enfin il n'y a que celle-là.

MM. Quentin et Cie, par conséquent, aussitôt pourvus de liquidateurs le 26 du mois de mars, se sont occupés de tirer de cette situation le meilleur parti possible.

MM. Quentin et Cie ont été immédiatement, par une réunion de créanciers associés, constitués en état de liquidation amiable. L'honorable M. De Rebel a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Son premier soin, Messieurs, à la date du 27 mars, fut de se faire déléguer par M. de Mayer, qui était le courtier direct du Crédit Minier, tous ses droits vis-à-vis du Crédit Minier pour un motif de simplification et surtout de clarté commerciale. D'ailleurs, ce n'était que rendre un hommage évident à ce qui avait été la réalité des faits.

M. Quentin était ce que l'on appelle un mandataire substitué par M. de Mayer, mandataire direct, lui, du Crédit Minier. C'était donc, je le répète, rendre hommage à la vérité et reconnaître tous les termes de la convention que vous trouverez à mon dossier — je ne vous en donne pas lecture, cela ne ferait qu'allonger les débats.

Aussitôt, cette situation simplifiée, MM. Quentin et Cie se trouvent directement en présence du Crédit Minier. Le compte, d'ailleurs, est adressé au Crédit Minier,

la délégation est signifiée au Crédit Minier, la situation, par conséquent, est parfaitement correcte et juridiquement inattaquable.

Quel devait être le soin premier de l'honorable liquidateur de MM. Quentin et Cie ? Il devait indiscutablement être de se rendre compte de la situation du Crédit Minier, situation nouvelle à raison des faits nouveaux, et en même temps de traiter avec le Crédit Minier. C'est ce qui a été fait.

Les créanciers de MM. Quentin et Cie — je n'apprendrai rien à personne en disant qu'ils étaient pour la plupart leur contre-partie en Bourse — 106 créanciers, c'est le chiffre exact, étaient donc intéressés au règlement de l'affaire Quentin.

M. Quentin doit à son passé antérieur d'avoir, au milieu de ses 106 créanciers, trouvé de vives sympathies.

De tous côtés, on a compris la situation et la nécessité tout à la fois pour ce marché spécial et aussi pour les intérêts nombreux qui gravitent autour du Crédit Minier et de la Banque Franco-Espagnole, la nécessité d'un arrangement. Cet arrangement a été négocié entre avocats.

Mon si distingué et habile confrère, Me Maurice Bernard, et moi avons eu dans le cabinet de M. le Juge d'instruction — cela était nécessaire — une entrevue avec M. Rochette. Nous en avons eu une également avec l'honorable séquestre du Crédit Minier, et nous sommes arrivés à la date du 28 avril, après une négociation qui fut, Messieurs, plusieurs fois à la veille de ne point aboutir, nous avons, Messieurs, à cette date-là, abouti, au contraire, à un traité dont je vais avoir à vous donner pleine connaissance.

Précédemment à cette date du 14 avril, M. De Rebel avait annoncé à M. Graux, vous verrez pourquoi ce détail, qui n'en est pas un, son intention de former des saisies-arrêts. Ces saisies auraient été, en ce qui concerne la combinaison judiciaire à étayer à la suite de l'arrestation de M. Rochette, un empêchement grave à la bonne fin de cette combinaison.

Or, le 28 avril, nous étions d'accord. Me Maurice Bernard ne me contestera point. Le contrat était fait, le lendemain 29 ; M. Graux devait rendre son compte de séquestre et on allait entrer sous l'application de l'ordonnance de M. le Président du 28 avril, ordonnance que nous connaissions et à laquelle nous avions dans nos négociations pris la part nécessaire.

M. De Rebel, le 29 avril, à 5 heures du soir, se rendit au Crédit Minier, auprès de M. Graux, pour lui expliquer que son traité étant d'accord, une convention étant intervenue entre les parties, il n'avait plus maintenant à tenir état de la défense officieuse qui lui était faite de se dessaisir des fonds du Crédit Minier.

A l'accueil qui fut fait, M. De Rebel fut tout à fait stupéfié. M. Graux lui dit que le jour même où lui personnellement, comme séquestre, allait rendre ses comptes, le Tribunal de commerce délibérait pour prononcer la faillite.

C'était, Messieurs, l'effondrement de tout le travail de réparation et de règlements auquel il avait été procédé depuis un mois.

Le soir, vous le savez, la faillite était prononcée, et c'est dans ces conditions que

vous avez été saisis par les Administrateurs du Crédit Minier de l'appel du jugement du 29 avril.

MM. Quentin et Cie, Messieurs, vous le savez, dans cet état nouveau de la procédure, se sont demandé quel était leur intérêt et quel était aussi l'intérêt de l'ensemble des créanciers.

Avant, Messieurs, de vous faire en quelque sorte participer aux délibérations auxquelles ils ont dû se livrer, permettez-moi, pour éclairer la Cour, de lui donner connaissance de la convention qui était intervenue, d'accord avec les avocats :

(Me de Molènes donne ici lecture de cette convention.)

Tel est, Messieurs, le contrat qui avait été préparé entre les deux avocats. Ce contrat était d'accord. M. Graux devait, le 29 avril, à la suite de l'arrangement avec la Banque Franco-Espagnole, rendre ses comptes. Le Conseil d'administration du Crédit Minier allait signer cette convention, lorsque fut prononcée la faillite.

Dans ces conditions, quelle était exactement la situation faite par ce contrat ?

C'est une situation extrêmement simple, et j'ajouterais volontiers extrêmement honorable pour les deux parties.

D'une part, en effet, cet arrangement respectait d'une façon absolue l'ordonnance de séquestre de M. le Président, du 18 avril.

En second lieu, cet arrangement laissait le Crédit Minier à la tête intégralement de ses disponibilités, telles qu'elles sont inscrites en situation du 21 mars, dans le bilan établi par M. Graux, séquestre.

Troisième observation. — La créance de MM. Quentin et Cie s'est trouvée fixée à forfait à la somme de deux millions moyennant un abaissement sensible du taux auquel MM. Quentin avaient consenti.

Enfin, dernière et importante constatation, dominante au point de vue de votre futur délibéré, les deux millions devaient être payés à l'aide de deux postes du bilan sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, et qui sont, d'une part, et au principal, les comptes débiteurs, et subsidiairement le compte portefeuille.

A l'aide de cette cession et de la stipulation de réméré qui se trouvent résumés dans la lecture de la convention, c'était là un de ces traités comme en font les hommes d'affaires, j'entends les personnes dont la profession est d'exercer le commerce et de connaître les grandes affaires, c'était, en ce qui concerne le Crédit Minier, et vous allez me comprendre à demi-mot, c'était un concours précieux et utile qui lui était apporté, j'ajoute volontiers promis par un certain nombre de personnes qui savent ce qu'il faut entendre par des affaires et qui d'apparence avaient jeté un coup de sonde dans ce portefeuille que M. le syndic, dans sa situation... approximative, ne porte que pour mémoire.

Vous retiendrez donc de cette convention, d'une part, qu'elle ne touche en rien au chapitre des disponibilités, d'autre part, que MM. Quentin et Cie seront payés sur les comptes-courants débiteurs et, éventuellement, sur le portefeuille, double poste qui ne figure au bilan du séquestre, comme au bilan du syndic, que pour mémoire.

Ceci dit, quelles devaient être, en ce qui concerne MM. Quentin et Cie, les

réflexions auxquelles ils ont dû se livrer sur le point de savoir le parti qu'il y avait pour eux convenance et intérêt à prendre entre les deux parties très litigeantes ?

MM. Quentin et Cie devaient-ils être, comme M. Francis Laur, des partisans de la faillite, ou MM. Quentin et Cie devaient-ils considérer le Crédit Minier, comme l'intégralité des créanciers dans la situation commerciale normale d'un débiteur qui est *in bonis* et qui peut effectivement faire face à tous ses engagements et qui n'est point en état de cessation de paiements commerciale ?

Deux bilans s'offraient à leur examen. Le mardi 26 mai, ils ont reçu communication d'un bilan sur lequel ils ne figurent pas ; le mercredi 27 mai, ils ont reçu communication d'un autre bilan sur lequel ils figurent.

A priori penserez-vous, MM. Quentin et Cie (et vous vous tromperiez), MM. Quentin et Cie ont intérêt à accepter le bilan sur lequel ils figurent, plutôt que l'autre. Erreur !... apparences trompeuses !.. Le bilan sur lequel MM. Quentin et Cie ne figurent pas, c'est le bilan sur lequel ils n'ont pas à figurer, c'est le bilan dressé par M. Graux, le 21 mars 1908. En effet, à la date du 21 mars 1908, MM. Quentin et Cie, qui n'ont point encore connaissance, comme les hirondelles dont je parlais tout à l'heure, de la future arrestation, et qui ne la soupçonnaient même pas, MM. Quentin et Cie n'ont point encore été exécutés, ou, plutôt, compensés. MM. Quentin et Cie, par conséquent, sont des vendeurs, des acheteurs, veux-je dire, les opérations sont en cours ; par conséquent, leur crédit, qui est de 9.965.000 francs, aujourd'hui, sur M. de Mayer, n'a point à figurer dans un bilan du 21 mars, ce crédit de 9.965.000 francs, étant le fruit, le résultat des ventes au cours moyen du 24 mars — le 21 mars n'était pas fête.

Au contraire, ils figurent en bonne place, en vedette, sur le bilan de l'honorable M. Vacher, ils y figurent pour le plein de leur créance.

Ils ont appris par les communications qu'ils avaient même produit à la faillite du Crédit Minier. Cela leur a apporté une certaine stupéfaction nouvelle. En effet, jamais ils n'avaient produit à la faillite. Or, on les présentait dans cet état qui vous est soumis, et on vous affirme, par conséquent, que ce sont des créanciers qui ont, à ce point de vue, adhéré à la faillite du Crédit Minier, en principe, qu'ils se sont même empressés de produire à cette faillite, avant même que votre justice ait statué sur l'incident qui vous est soumis.

Cela leur a inspiré, tout d'abord, une certaine méfiance.

D'où peut bien provenir ce désir immodéré d'une faillite et pourquoi tant d'empressement, tant de politesse vis-à-vis d'eux pour les placer dans les colonnes du passif ?

MM. Quentin ont, malheureusement, une connaissance assez ancienne de la lecture des bilans ; ils ont regardé de près les deux bilans dont ils n'ont eu la communication que mardi et mercredi derniers.

L'un a été fait par l'honorable M. Graux, le séquestre nommé par M. le Président du Tribunal civil, l'autre a été dressé et établi par M. Vacher, syndic. La provenance de l'un et de l'autre document les laissaient assez perplexes, tous les deux étant des auxiliaires de justice, mais, avec leur sagacité et avec leur loyauté des

affaires, ils se sont immédiatement empressés de recourir à ce qu'on appelle en matière de comptabilité au nivellement des colonnes.

Dans l'un, les colonnes étaient fort bien nivellées ; dans l'autre, le nivellement était redoutable, plus mal fait et combien plus inquiétant.

Dans le premier, celui de M. Graux, ressortait un excédent d'actif de 1.335.000 fr. ; c'était intéressant.

Dans l'autre, au contraire, ressortait un excédent de passif de 11 millions.

Or, comment en un plomb vil l'or avait-il pu se changer ? ... Le nivellement des colonnes leur avait posé ce premier problème et les avait plongés dans une grande et vive inquiétude quelque peu mélangée d'émotion.

Ils se livrent, pour la seconde fois à la lecture du bilan de M. Graux et, sur ce bilan, ils constatent, tout d'abord, que l'ensemble est rédigé dans un esprit de prudence et de sagesse qui était tout à fait de nature à leur donner un certain optimisme et à les rassurer quelque peu.

C'était au 21 mars 1908 ; 21 mars 1908, c'est une date à laquelle, moi, Quentin, je n'ai point encore à figurer au bilan pour deux raisons. D'abord, la substitution de Mayer n'a point été faite, et, seconde raison, la compensation au cours moyen aux ventes d'office du 24 mars n'a pas été faite non plus. M. Rochette n'est point encore arrêté.

Pour examiner un bilan, on a l'habitude de se demander, au poste actif, quelles sont les valeurs immédiatement disponibles et quelles sont celles d'une réalisation difficile et plus ou moins longue. On divise, par conséquent, en deux chapitres le classement des postes de l'actif.

Le bilan de M. Graux, à ce point de vue, leur donne entière satisfaction. D'une part, en effet, l'actif disponible, où on ne voit figurer que des valeurs équipollentes et des espèces, c'est de l'argent comptant : fonds à la disposition du séquestre, fonds dans les agences, coupons, etc..., 7.418.000 francs. Le reste de l'actif n'est porté que pour mémoire.

MM. Quentin et Cie, qui connaissent les affaires, disent : Tiens ! ce n'est porté que pour mémoire ; et ils songent : Les Charbonnages de Transylvanie, affaire nouvelle que je connais très bien, c'est porté pour mémoire, c'est fort prudent. On regarde les autres valeurs et l'on constate que tout le reste n'est porté que pour mémoire. Oh !... disent MM. Quentin, voici un bilan, en ce qui concerne l'actif, qui est excessivement bien fait et exempt d'inquiétude. Je ne serais pas trompé par ce bilan. Courons vite au passif.

Ce passif se trouve divisé également en deux chapitres. L'un chiffré à 6.082.000 fr., inférieur, par conséquent, de 1.335.000 francs aux disponibilités. A ce passif on peut facilement faire face. L'honorable séquestre nous dit que ce passif est exigible ; nous verrons dans quelles conditions il est exigible. Mais, pour un passif de 6 millions, même immédiatement exigible, je dispose de 7 millions et demi immédiatement réalisés. Eh bien, je suis *in bonis* d'une façon très large et il ne pourrait pénétrer que dans la cervelle d'un fou de songer à une mise en faillite.

Si je continue l'examen de la colonne du passif, je constate qu'y figurent deux

vieilles connaissances, pas très anciennes, mais, enfin, des connaissances qui sont certainement de moi très connues : La Banque Franco-Espagnole et la Mining Corporation. Mais, la Banque Franco-Espagnole et la Mining sont d'accord avec le Crédit Minier et il n'y a là aucun passif exigible ! ...

La Banque Franco-Espagnole est, j'imagine, placée, à moins que je ne me trompe cruellement dans la connaissance que j'ai des affaires, la Banque Franco-Espagnole se trouve placée dans le même cas que moi-même, c'est-à-dire qu'elle a fait un traité ; elle est d'accord avec les Administrateurs du Crédit Minier pour se payer dans des conditions qui ne permettent pas de dire qu'il y a vis-à-vis d'elle un passif exigible en dehors du million qui figure au passif exigible et dont je n'ai pas à faire état.

La Banque Franco-Espagnole se satisfait à l'aide des délégations qui figurent dans le bilan, délégations prises sur l'actif porté pour mémoire.

Dans ces conditions, MM. Quentin et Cie se sont dit : Mais pourquoi donc a-t-on fait figurer dans l'autre bilan un excédent de passif de 11 millions ? Quelle peut être la sentimentalité particulière de l'auteur de ce bilan ? ... Ce n'est point une chose si favorable ni si bien considérée que de traiter un commerçant comme un failli ! Généralement, on cherche, avec bienveillance, à diminuer le passif. Ici, au contraire, le mandataire de justice se trouve à tel degré de différence avec son compte — vérité en deçà du boulevard du Palais, erreur au delà – qu'il y a une différence de 10 millions, que dis-je, de 13 millions de plus !

Comment se fait-il qu'un syndic vienne enfler le passif d'un commerçant afin de le faire mettre en faillite ? ... La réponse était aisée, elle arrivait d'elle-même.

Que voulez-vous ? M. Vacher est orfèvre, il vit de faillites. Il vend de l'orfèvrerie, au besoin il en fabrique ! ... Et, alors, Messieurs, c'est une véritable faillite qui va se trouver fabriquée par le bilan qui vous est apporté.

J'ai examiné attentivement ce bilan et je l'ai examiné pour bien des motifs encore, et je vous demande la permission de retenir quelques instants encore votre bienveillante attention, et je vous expliquerai, pour finir, quels sont les motifs péremptoires et à raison desquels MM. Quentin et Cie viennent vous supplier de ne pas mettre à néant leur traité avec le Crédit Minier, de ne pas mettre à néant l'existence commerciale de cet établissement et de permettre à une liquidation sagement et bien faite, à une administration normale, de tirer tous les éléments d'actif, ce qui s'y trouve aussi bien des postes comptes débiteurs divers que du portefeuille lui-même.

Le passif, pour M. Graux, n'était que de 6 millions ; pour M. Vacher il est de 15.550.000 francs. Différence : 9.500.000 francs !

J'ai recherché quelles pouvaient être les causes de cette modification, de cette amplification énorme. Or, j'ai constaté qu'elle provenait uniquement et exclusivement de l'inscription au passif pour 8.500.000 francs de la Banque Franco-Espagnole et, d'autre part, de mon inscription personnelle, à moi-même, — merci, M. le syndic !... — pour 3 millions. 8.500.000 et 3 millions cela fait 11.500.000 francs ; c'était bien le chiffre que j'annonçais tout à l'heure.

Or, si je me reporte au bilan de M. Graux, je constate que, sur les 8.500.000 francs de la Banque Franco-Espagnole, la Banque ne figure que pour 1 million, le reste

étant réglé par les délégations particulières que vous connaissez et qui sont fort bien expliquées dans le bilan de M. Graux.

Mais combien la chose devenait plus intéressante pour moi lorsque je constatais que, pour mes 3 millions, l'honorable syndic avait procédé de la même manière ! Il considère les conventions intervenues entre nous, Crédit Minier et Quentin, comme choses inexistantes. Il nous faut du passif : n'y en aurait-il plus au monde ?

Deux millions de passif qui vont se trouver réglés par des délégations sur un actif pour mémoire, cela n'est pas de nature à donner satisfaction à ce médecin doublé d'un poète qui se dissimule derrière tout syndic ; et, alors, l'honorable M. Vacher ne veut pas admettre notre convention avec le Crédit Minier !

S'il y a faillite, effectivement notre convention avec le Crédit Minier s'écroulera, et il y aura 3 millions de passif de plus ; alors les colonnes passives se trouveront enflées.

De même, en ce qui concerne la Banque Franco-Espagnole, le syndic n'en a cure. Mon confrère Magnier vous a donné des explications sur ce point et, dans ces conditions, se trouve éclairée et éclaircie cette situation ; elle se résume d'un mot très simple et très facile : on veut, à tout prix, augmenter les colonnes du passif ; inversement, on ne veut, à aucun prix, tenir compte des conventions très honorables, très utiles et fondamentales qui sont intervenues avec les deux principaux créanciers.

En procédant ainsi, il est très facile de constituer en état de faillite un commerçant quelconque ; il suffit de prendre ses engagements à échéance et de lui dire qu'ils sont immédiatement exigibles ; il suffit alors, si ce commerçant a fait des affaires de longue haleine, d'augmenter, d'accroître autant que possible le volume de ce passif nouveau et artificiel et de dire : Voyez, ce commerçant est au-dessous de ses affaires !

Oh ! j'entends bien que, par ces opérations de pure et d'impure comptabilité, on n'aura pas créé un état juridique de cessation de paiements, mais on aura créé une apparence suffisante pour donner des compensations suffisantes à ceux qui sont les adversaires du failli.

Je continue rapidement et j'en arrive à la fin de mes démonstrations de fait en ce qui concerne MM. Quentin et Cie et leur intérêt évident.

Me de Molènes s'applique ici à démontrer par une lecture de document que M. de Rebel s'est refusé à produire à la faillite pour la liquidation Quentin. Puis il continue ainsi :

Dans ces conditions, je me résume.

Si je prends le bilan de M. Graux, qui me donne pleine satisfaction, je toucherais 2 millions, et je connais les valeurs qui m'ont été déléguées, je suis un connaisseur en matière de valeurs, non pas par moi, Quentin, hélas ! le coup qui m'a frappé m'a complètement étourdi ! mais les 100 et quelques créanciers qui sont derrière moi et qui ont examiné cette situation. J'aurais donc mes deux millions. Tandis qu'avec M. Vacher, qu'est-ce que j'aurais ?

Actuellement — oh ! ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille — actuellement, on m'offre 30 o/o, c'est-à-dire un actif de 5 millions et un passif de 15 millions, où on me fait figurer en bonne place ; on m'y donne presque une place d'honneur, un beau fauteuil, dans ce passif, mais je n'aurais que 30 o/o ! Et dans combien de temps

aurais-je 30 o/o ? ... Oh ! dans le temps qu'il faut à un syndic pour liquider une opération comme celle-là. Alors qu'on annonce des procès considérables, auxquels il faut faire des provisions que nous ne connaissons pas, il y aura des responsabilités commerciales... Quelle bonne affaire ! ...

Et puis, ce passif de 15 millions, il n'est que provisoire, grâce à tous ces procès multiples que la Justice ne saurait qu'accorder au syndic. Et les 30 o/o vont s'effondrer. Je n'aurais que 10 o/o, peut-être, en combien de temps ? ... 4 ans, 5 ans ? ... Toutes les faillites ne se liquident pas avec la prestesse magnifique avec laquelle a été liquidée la Caisse Générale des Familles. Ce sera beaucoup plus difficile encore que la Caisse Générale des Familles, et avec tous ces procès d'actions indirectes et d'actions sociales, d'exception de prescription et de péremption de toutes natures, que le Crédit Minier fera tout pour faire durer, il faudra 10 ans pour que j'aie mes 10 o/o ! J'ai 63 ans, moi, Quentin. Voici 33 années que je suis à la Bourse, j'ai trois enfants, j'ai 106 créanciers, quelques-uns depuis moins de temps, le plus grand nombre dans les affaires, d'autres, inversement, ont un plus grand nombre d'enfants, de sorte que la misère va se trouver générale parmi les intéressés.

Combien je préfère mon forfait de 2 millions, ce forfait avec délégation d'une part des comptes débiteurs qui figure au bilan du syndic lui-même, pour mémoire, mais qui y figure avec un chiffre déterminé, c'est-à-dire pour 5 millions 800.000 francs, et d'un autre côté un actif portefeuille dont je connais parfaitement la valeur et des chances extrêmement importantes d'affaires, notamment pour cette grosse opération de cuivre à l'étranger qui, d'après les renseignements qui ont été pris par mes créanciers eux-mêmes, est beaucoup plus qu'intéressante !

Le choix de MM. Quentin et Cie a été rapidement fait. Et je termine en énumérant les motifs et les raisons péremptoires qui s'imposèrent à leur détermination :

Ils se sont dit : si notre traité du 29 avril n'est pas accepté — et ce traité sera signé au cas où la faillite serait rapportée — si notre traité du 29 avril n'est pas accepté, il va représenter une augmentation du passif, pour l'ensemble des créanciers, de 3 millions de mon chef. D'un autre côté, la perte du traité de la Banque Franco-Espagnole va représenter une augmentation de passif dans les mêmes conditions d'environ 6 à 7 millions ; cela va faire 10 millions de plus.

On nous dit : la faillite c'est le meilleur mode de liquidation qui existe, il n'y a que cela de juste, d'équitable, c'est par l'application de l'article 437 qu'on pourra arriver à faire quelque chose aux yeux de M. Vacher.

Pendant combien de temps, disent MM. Quentin, pour le règlement de mon compte d'opérations, vais-je avoir des procès ?...

Je n'en sais rien. Toujours est-il que j'ai soixante-trois ans, que je suis pressé d'en finir avec cette situation anormale. Ce sont des procès qui n'en finiront pas !

La faillite aura aussi une conséquence désolante. En effet, nous voyons déjà poindre et sourdre une observation : c'est que, d'une part, le séquestre, d'autre part, le syndic, sont d'accord pour n'indiquer que pour mémoire les comptes débiteurs et le portefeuille du Crédit Minier. Si c'est le Crédit Minier qui poursuit ses propres débiteurs et qui leur demande paiement, l'expérience nous enseigne que le Crédit

Minier arrivera à recouvrer de ces comptes débiteurs des sommes très importantes ; et la connaissance que MM. Quentin et Cie ont d'un certain nombre de ces comptes débiteurs leur révèle et leur fait connaître, d'une façon certaine, que le Crédit Minier sera payé. Si, au contraire, c'est le syndic de faillite, il ne le sera jamais.

C'est ainsi en effet que cela se passe le plus souvent. Les syndics font beaucoup de procès, mais ils font beaucoup de transactions, de 5 millions pour 5.000 francs, nous en avons connu, nous qui avons suivi le krach de 1882 — mais ce sont là de bonnes actions que je ne leur reprocherai jamais...

En ce qui concerne le portefeuille, je défie un syndic de tirer un parti appréciable de ce portefeuille. Voyez-vous M. Vacher négociant les cuivres de Transylvanie ? ... En Transylvanie ? ... Je le défie de faire œuvre utile, tandis qu'au Crédit Minier il y a, je le répète, des concours appréciables, précieux et qui constitueront, pour la réalisation de cette opération intéressante, des éléments de succès.

Cinquième observation. — On promet 30 o/o sur le bilan de M. Vacher tandis que je vais toucher, en un an, 2 millions par mon traité avec MM. les Administrateurs du Crédit Minier. J'aime mieux toucher tout de suite 2 millions qu'une centaine de mille francs en dix ans.

L'attente pendant plusieurs années de ces dividendes de misère, aura pour moi un effet tout à fait épouvantable, et j'en suis à la fin de ma plaidoirie. MM. Quentin et Cie ont été obligés, le 24 mars, de demander le cours moyen, c'est-à-dire de se faire compenser en Bourse. Si la faillite du Crédit Minier est proclamée, malgré toutes les politesses qui m'ont été faites d'avance par M. Vacher, mais qui, peut-être, ne se renouvelleront plus après, MM. Quentin vont être obligés, eux aussi, de déposer leur bilan. A la fin du mois de mars et au commencement du mois d'avril, ils ont trouvé, chez leurs créanciers, un très grand bon vouloir, la liquidation se fera amiablement et dans les meilleures conditions, tandis que, si la faillite du Crédit Minier est maintenue, ce sera la faillite de MM. Quentin.

Faillite sur faillite ne vaut, à mon point de vue à moi. Je ne suis pas sûr, en émettant cet aphorisme de pur fait et qui n'est point un aphorisme juridique, je ne suis pas très sûr de donner à M. Vacher toutes les satisfactions qu'il désire, mais qu'il me permette de lui dire qu'il ne faut rien exagérer, qu'il ne faut point de ces désirs immédiats de faillite, qu'il faut respecter les dispositions du Code de commerce.

MM. Quentin et Cie ont cru que M. Rochette et les autres Administrateurs du Crédit Minier étaient *in bonis*, les disponibilités du Crédit Minier étant largement supérieures aux engagements pris, ils ont cru qu'il n'y aurait aucune espèce de risque. Au contraire, on a apposé les scellés chez eux et ils se sont trouvés amenés à cette situation.

Ils vous supplient, Messieurs, de faire qu'ils ne soient pas acculés à cette redoutable solution, si désolante pour des gens qui appartiennent à une bonne famille, et qu'on appelle la faillite.

Je vous supplie, Messieurs, de ne pas admettre le jugement qui a été si illégalement rendu par le Tribunal de commerce, et c'est confiant dans votre justice que je persiste dans mes conclusions.

PLAIDOIRIE DE Me CHARLES VIRAUT

pour « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Co Limited ».

Messieurs,

Toutes les interventions qui se sont produites jusqu'à présent dans cette affaire étaient utiles; celle de la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella, pour laquelle j'ai l'honneur de me présenter devant la Cour, est non seulement utile mais tout à fait nécessaire. En effet, c'est cette Société seule qui a été visée dans le jugement du Tribunal de commerce. C'est un honneur, bien immérité d'ailleurs, vous le verrez dans un instant, dont elle se serait bien volontiers passée.

Il semble, Messieurs, que ce soit la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella qui ait fourni aux premiers juges l'argument capital par lequel ils ont cherché à motiver leur décision un peu inattendue; aussi, l'intervention de cette Société devait-elle, nécessairement, se produire devant la Cour.

Cette intervention se justifie à un double titre. Tout d'abord, elle est motivée par un intérêt matériel; la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella est créancière du Crédit Minier d'une somme de 500.000 francs, et vous vous rappelez que, lorsqu'il vous a été donné connaissance du bilan établi au 21 mars 1908, vous avez vu dans le compte courant des Sociétés que la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella y figurait pour cette somme de 500.000 francs.

Sur cette somme, Messieurs, il n'y a aucune espèce de contestation possible : c'est la prise en charge par le Crédit Minier de cette dette à la suite de l'arrangement du 23 avril. Je ne reviens pas, bien entendu, ni sur ce bilan ni sur cet arrangement ; vous savez que cet arrangement est définitif bien qu'il n'y figure pas de signatures, car je n'apprendrai rien à personne ici en disant qu'en droit français l'accord se fait par l'accord des volontés et que la signature n'ajoute rien à la validité du contrat alors qu'on est d'accord sur les termes.

Donc, Messieurs, nous sommes créanciers de la Société du Crédit Minier de 500.000 francs; il ne faut pas que cette Société débitrice tombe en faillite, car, au lieu de retrouver cette somme entre les mains de notre débitrice, nous ne serions payés que sous cette forme que j'ai le droit de qualifier d'un peu aléatoire et qui s'appelle une distribution de dividende. Par conséquent, au point de vue de l'intérêt matériel, il est incontestable que la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella doit intervenir devant la Cour.

Mais ce qui peut être, ce qui est certainement beaucoup plus important encore pour la Société du Gaz Méthane, c'est l'intérêt moral, et c'est le deuxième motif de mon intervention. Il ne faut pas, en effet, pour cette Société que le jugement soit maintenu, car ce n'est pas seulement le fond même de ce jugement qui lui porte préjudice, ce sont encore ses motifs.

Je ne parle pas du lien qui unit toutes les Sociétés qui viennent aujourd'hui à votre barre et qui fait que la faillite de l'une rejaillirait dans une certaine mesure sur les

autres ; je vise quelque chose de plus précis ; en effet, il est facile de saisir le raisonnement des premiers juges, et pour cela il faut que je me reporte au jugement même dont appel a été interjeté, ou plus exactement au second motif qu'ont mis en avant les juges du Tribunal de commerce :

En raison notamment de son intervention dans l'émission de la Société The Universal Gas Methane and Buisson Hella Co Limited, elle a contracté des obligations qui ont motivé la mise sous séquestre d'une partie de son actif, suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de la Seine en date du 18 avril 1908.

Laissons de côté la seconde partie de cette phrase, qui est, vous le savez maintenant, une véritable inexactitude ; ce que je retiens, c'est que le Tribunal considère que l'intervention du Crédit Minier dans l'émission du Gaz Méthane et du Buisson Hella a engendré pour lui des obligations, c'est-à-dire des responsabilités ; c'est donc que le Tribunal de commerce considère que la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella est une Société nulle, que des demandes en remboursement vont se produire, et qu'il faut faire face à ces demandes, que, pour cela, il est nécessaire que le syndic mette la main sur l'argent.

C'est, Messieurs, ce que mon confrère Me Magnier, se servant d'une expression particulièrement heureuse, a appelé « la faillite conservatoire », et je ne serai démenti par personne en disant que c'est là une véritable nouveauté en jurisprudence !

Mais, ce que je retiens, c'est que le Tribunal de commerce a prononcé la faillite du Crédit Minier, parce que, probablement, après en avoir délibéré, il a estimé que la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella était une Société nulle, que, par conséquent, des actions en responsabilité allaient naître, et qu'il fallait pouvoir rendre aux souscripteurs l'argent qu'ils demanderaient. C'est bien là, n'est-il pas vrai, la pensée même du jugement dont appel a été interjeté ? Eh bien ! Messieurs, c'est contre cette idée que la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella doit nécessairement s'élever ; il ne faut pas que la Cour, qui n'aurait été qu'insuffisamment éclairée si nous n'étions pas intervenus, confirme un tel jugement.

C'est là, Messieurs, le second motif de notre intervention.

J'ai vainement cherché — et je serai à ce titre désireux une fois de plus d'entendre les explications de mon éminent contradicteur — sur quel raisonnement juridique, sur quels documents le Tribunal de commerce avait pu s'appuyer pour se faire cette opinion sur la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella. De quel droit le Tribunal de commerce suppose-t-il que la nullité de notre Société sera demandée et prononcée ? Il faut qu'à ce point de vue la Cour connaisse la véritable situation.

Une seule demande en nullité de la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella avait été formée ; elle l'avait été à la requête d'un M. Parent — la Cour trouvera l'assignation dans mon dossier — ; mais ce n'est pas sur cette demande en nullité formée par M. Parent que le Tribunal de commerce a pu s'appuyer pour prononcer la faillite du Crédit Minier, et cela pour une excellente raison : c'est que la demande

en nullité est du 16 mai, alors que le jugement qui est soumis à votre examen est du mois d'avril !

D'ailleurs, c'eût été un bien fragile motif, car j'ai le plaisir d'apprendre à mon adversaire, s'il ne le sait point encore, que M. Parent, à l'audience d'avant-hier au Tribunal de commerce, s'est désisté de la demande en nullité qu'il avait introduite ; voici, en effet, la lettre que je recevais hier de Me Taupin, l'honorable agréé au Tribunal de commerce :

Mon cher maître,

Je m'empresse de vous informer qu'à l'audience d'hier M. Parent a déclaré se désister de la demande par lui formée devant le Tribunal de commerce et tendant à la nullité de la Société « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Ltd », et en responsabilité du Crédit Minier et de M. Rochette ; j'ai demandé acte au Tribunal de ce désistement.

La Cour comprend que j'aie quelque plaisir à faire connaître à mon adversaire ce document : c'est que cet incident, c'est un peu de ciel bleu pour nous... Le calme renaît petit à petit... Nous avons connu, il y a quelque temps, les grandes tempêtes, bientôt nous connaîtrons le beau fixe.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, et ce n'est pas sur cette demande que le Tribunal de commerce dut faire fond pour prononcer la faillite du Crédit Minier, ce n'est pas sur ce motif qu'il a pu se baser pour estimer que la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella était une Société qui, nécessairement, devait être déclarée nulle.

Mais alors, qu'est-ce donc qui a pu guider le Tribunal de commerce et lui donner cette fausse et fâcheuse impression ? Est-ce que ce serait, par hasard, les affirmations de notre ennemi intime, M. Francis Laur ? Sont-ce les affirmations de ce personnage qui ont ému le Tribunal de commerce ? Est-ce lui qu'on a suivi ? Je ne veux pas, bien entendu, dire des choses désagréables à une personne qui ne figure pas dans le débat et qui n'est pas là pour se défendre ; cependant, il m'est permis de constater, au passage, que M. Francis Laur est un bien singulier auxiliaire de la Justice ! Pour le faire connaître, il suffira que je fasse passer sous les yeux de la Cour les insertions que M. Francis Laur a fait publier dans les journaux pour rassembler — je tiens à employer un mot tout à fait poli — les adversaires de la Société du Buisson Hella. M. Francis Laur, dans les journaux qui sont entre mes mains, entre une publicité de divorce par avocat spécial et une autre de prêts sur simple signature, a fait paraître les insertions que voici et sur lesquelles j'attire l'attention de la Cour, insertions qui nous semblent tout à fait intéressantes ; quand vous les connaîtrez, Messieurs, vous jugerez le personnage :

Aux porteurs de Buisson Hella,

Ecrivez d'urgence, au bas d'une feuille de papier timbré à 60 centimes, « Bon pour Pouvoir », avec votre signature, nom et adresse, et envoyez immédiatement à M. Francis Laur, A... Député, 23, rue Brunel. »

J'imagine que l' « A » veut dire ancien député. M. Francis Laur n'insiste d'ailleurs

pas non plus que de raison sur l'adjectif, mais il tient au substantif, car il estime avec juste raison, du reste, que sa qualité de député doit, il le croit, lui assurer un accueil favorable. Il ajoute :

Avec ce pouvoir, il sera demandé la responsabilité des banques émettrices de la Société anglaise du Buisson Hella.

Indiquez combien vous avez d'actions et la somme que vous réclamez.

Cette insertion a paru dans le *Matin* et le *Petit Parisien*, notamment. Voilà la façon dont M. Francis Laur a essayé d'ameuter les porteurs du Buisson Hella contre nous.

Je voudrais, pour vous faire connaître encore d'un mot M. Francis Laur, l'allié de nos adversaires, vous montrer la façon dont il a procédé et quelles circulaires il a envoyées au public ; en voici un exemple :

J'ai le plaisir, comme suite à notre correspondance, de vous adresser inclus une feuille de pouvoir que vous voudrez bien me retourner signée dans l'enveloppe incluse par courrier... et, ajoute la lettre, on vous déchargera de tous les frais à exposer si vos moyens ne vous permettent aucune dépense.

Cette circulaire, Messieurs, est étrange ; car, enfin, on peut se demander comment M. Francis Laur faisait les frais de cette intervention, et qui payait ces feuilles de papier timbré à 60 centimes qu'il envoyait ! Si on était curieux, on pourrait peut-être trouver le véritable intervenant...

Ce qui est vrai, Messieurs, — permettez-moi le mot, — c'est qu'on s'est livré à un véritable racolage pour ameuter contre la Société du Buisson Hella tous les souscripteurs d'actions de cette Société. Est-ce donc M. Francis Laur qui est le chef de file de nos adversaires ? Si oui, je me demande alors si mon éminent contradicteur serait fier d'apporter le concours de son talent et de son autorité à M. Francis Laur !

Donc, ce n'est pas la demande formée devant le Tribunal de commerce, ce n'est pas, j'imagine, l'intervention de M. Francis Laur qui a pu donner au Tribunal de commerce cette fâcheuse opinion du Buisson Hella. Qu'est-ce alors ? J'ai beau chercher, je le répète, je ne trouve pas.

On comprend d'autant plus difficilement la légèreté avec laquelle le Tribunal de commerce s'est prononcé sur cette question que M. le juge d'instruction lui-même n'avait point sa conviction formée. Oh ! Messieurs, il ne peut point être suspect de tendresse à notre égard, M. le juge d'instruction Berr, dont la Chambre des mises en accusation a trouvé la rigueur excessive ! Cependant, M. le juge d'instruction Berr a été beaucoup moins loin que le Tribunal de commerce : il n'a pas osé se prononcer *a priori* sur la valeur de la Société du Buisson Hella ; il a eu des doutes sur la valeur de cette Société, et, je ne lui en fais pas grief, il a voulu s'éclairer, afin de s'éviter de se prononcer sans connaître la situation dans ses moindres détails ; aussi M. Berr a nommé des experts ; voici, en effet, ce que je lis :

M. Berr, juge d'instruction, a rendu, hier, une ordonnance prescrivant une expertise sur la valeur scientifique du Buisson Hella, etc.

Rien de mieux et je n'adresse, à ce point de vue, à M. le juge d'instruction Berr, aucune espèce de reproche; il a nommé des experts; mais alors j'ai le droit de me demander comment il se fait que les juges du Tribunal de commerce n'aient point eu le même souci de s'instruire et se soient permis de se prononcer ainsi, *a priori*, sur une Société qu'ils ne connaissaient pas, que le juge d'instruction lui-même ne connaissait pas !

Cela, Messieurs, est d'autant plus regrettable que, dans cette affaire, la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella est un tiers ; j'ai donc le droit de dire au Tribunal de commerce : De quel droit venez-vous jeter ainsi la déconsidération sur une partie qui ne se trouve pas dans l'instance ? Si vous vouliez viser dans votre jugement la situation de la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella, il fallait l'appeler en cause, demander des renseignements, prescrire une enquête ! Alors cette Société, cette honorable Société, — j'ai le droit de le dire, — se serait présentée devant vous, vous aurait fourni des explications que je vais, aujourd'hui, fournir à la Cour et il est absolument certain que vous ne vous seriez pas permis de compromettre, avec une semblable légèreté, je le répète, une Société qui représente un capital de 15 millions !

Je sais bien, Messieurs, que le Tribunal de commerce serait peut-être très surpris d'entendre les reproches que nous lui adressons ; je crois qu'il s'est imaginé, en rendant ce jugement, prendre en mains la cause de la Société du Buisson Hella et, surtout, des actionnaires de cette Société ; nous l'en remercions ; mais nous avons la fatuité de croire que nous sommes meilleurs juges que le Tribunal de commerce de nos véritables intérêts, et, vraiment, en songeant au souci qu'a pris le Tribunal de commerce de ces intérêts, je ne peux m'empêcher de penser à l'ami plus vigoureux qu'avisé de l'exquise fable de La Fontaine : cette faillite qui doit nous sauver, mais, Messieurs, c'est le pavé qui nous écrase ! Et, comme la morale du fabuliste est bien à sa place ici !

Rien n'est si dangereux qu'un maladroit ami ;
Mieux vaudrait un sage ennemi !

Eh bien, Messieurs, il paraît que, dans ces conditions, le Tribunal de commerce est l'ami, le grand ami des actionnaires !

Il serait, cependant, intéressant que je montre à la Cour ce que pensent ces actionnaires qu'on prétend ainsi protéger malgré eux. J'ai ici, Messieurs, à faire passer sous vos yeux un document tout à fait intéressant, qui va vous montrer quel est l'état d'âme de ces actionnaires. Ils ont été convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le 26 mai dernier, en pleine crise ; nous pensions que les uns, qu'a ameutés contre nous M. Francis Laur, notre adversaire, que les autres, qu'a au moins excités contre nous M. le syndic Vacher, allaient venir, à cette Assemblée, réclamer leur

argent, protester, huer M. Rochette, l'auteur de tous leurs maux? Cela paraissait certain ? Eh bien, ils sont venus, en effet, les actionnaires et j'ai le droit de dire qu'ils sont venus fort nombreux! J'ai ici les feuilles de présence que je ferai passer à la Cour et qui portent toutes les signatures des actionnaires présents; voici le nombre des actionnaires qui étaient présents à cette Assemblée : il y en avait 936 ! J'insiste, en passant, sur l'énormité de ce chiffre; on ne pourra pas venir nous dire que nous avions, à grand renfort de réclame, mené là quelques individus qui avaient des motifs spéciaux de nous être agréables : il est venu 936 actionnaires, alors que, je puis le dire sans me tromper, on voit à peine, 300, 400, 500 actionnaires au plus, dans les Assemblées des plus grandes Compagnies comme celle de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, c'est-à-dire une des entreprises les plus colossales qui se trouvent en France.

Donc, 936 actionnaires sont présents — presque un régiment — et ces 936 actionnaires représentent 265.590 actions. Je répète, Messieurs, ce que je disais à l'instant, à savoir que nous ne nous trouvons pas en présence de quelques actionnaires plus ou moins amis des Administrateurs de la Société; non, nous nous trouvons en présence du groupement considérable de ceux qui sont intéressés dans cette affaire, et dont le Tribunal de commerce de la Seine a la prétention étrange de prendre en mains les intérêts.

Eh bien, Messieurs, il faut que vous sachiez quelle a été l'attitude de ces actionnaires.

Est-ce qu'ils vont huer — je répète le mot — ceux qui sont à la tête du Buisson Hella ? Non, Messieurs, ils ont compris leur véritable intérêt, ils ont demandé des explications, on les leur a données; vous verrez à mon dossier — je ne veux pas abuser des lectures — le compte rendu sténographique de cette réunion; vous y verrez qu'une personne honorable entre toutes, bien connue de la Cour, est intervenue; vous verrez que M. Rochette a donné toutes les explications qu'on lui demandait; vous verrez que M. Lecacheux, Administrateur-délégué, a répondu à toutes les questions techniques posées; et alors ? alors, Messieurs, le public a compris qu'on faisait fausse route en voulant l'ameuter contre cette Société, et, à l'unanimité, moins deux voix, l'Assemblée a voté les résolutions que voici :

1° L'Assemblée générale regrette la faillite du Crédit Minier et proteste contre les conditions dans lesquelles elle a été prononcée, sans qu'aucun créancier l'ait demandée, et sans que les intéressés aient été admis à s'expliquer.

Ce n'est pas très respectueux pour le Tribunal de commerce, c'est entendu, mais enfin vous conviendrez que des gens dont on a pris en mains les intérêts ont bien le droit — je dirai presque le devoir — de faire connaître leur opinion ! Eh bien ! Messieurs, cette opinion, vous la connaissez : « l'Assemblée regrette la faillite du Crédit Minier et proteste contre les conditions dans lesquelles elle a été prononcée, sans qu'aucun créancier l'ait demandée, et sans que les intéressés aient été admis à s'expliquer... »

Voici la deuxième résolution :

L'Assemblée donne mandat à son Conseil d'administration pour prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les fonds sociaux, et notamment pour intervenir devant la Cour d'appel et lui présenter les doléances de tous les actionnaires au sujet des conditions du jugement qui contient à l'égard de la Société des insinuations regrettables.

La troisième résolution est ainsi conçue :

L'Assemblée générale proteste contre la demande en nullité formée devant le Tribunal de commerce contre la Société The Universal Gas Methane and Buisson Hella et déclare que cette demande est absolument préjudiciable aux intérêts des actionnaires.

Cette résolution, Messieurs, n'a plus de raison d'être, puisque je vous ai fait connaître, il y a un instant, que M. Parent, comprenant son véritable intérêt, a de lui-même supprimé sa demande en nullité de la Société.

Voici la quatrième résolution :

L'Assemblée générale invite le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures que comporteront les circonstances pour exercer efficacement les actions en responsabilité contre ceux qui, actionnaires ou autres, par des procès ou par des actes dommageables, tenteraient de porter atteinte à l'existence ou aux intérêts de la Société The Universal Gas Methane and Buisson Hella..

Cinquième résolution :

L'Assemblée estime qu'il est de son devoir de renouveler sa confiance au Conseil d'administration, dans la situation difficile que l'on cherche à créer à la Société.

Sixième résolution :

L'Assemblée invite tous les actionnaires qui pourraient être l'objet de suggestions indirectes ou de tentatives intéressées à faire preuve de calme et de prudence, et à attendre tout au moins le résultat des expertises en cours sur la valeur du Buisson Hella et du Gaz Méthane.

Eh bien ! Messieurs, qu'est-ce que vous voulez ? Je trouve qu'ils répondent fort bien, ces actionnaires ! Ils sont, je vous l'ai dit et je vous le répète, les meilleurs juges de ce qui convient à leurs intérêts ; ils sont le nombre et ils sont les intéressés. Eh bien ! ils vous font entendre leurs doléances ; on les a mis au courant de tout ce qui s'est passé...

(Sur un geste de l'Avocat Général) : Oui, Monsieur l'Avocat Général, on les a mis au courant de tout, et si vous voulez bien — vous le voudrez, j'en suis sûr — vous reporter au procès-verbal de cette Assemblée, vous verrez qu'on a mis les actionnai-

res au courant de tout. Et, quand ils ont été mis au courant, ils ont éprouvé le besoin de renouveler leur confiance au Conseil d'administration ; ils ont protesté contre le procès plus ou moins intéressé qu'on leur faisait, et ils viennent respectueusement demander à la Cour de rejeter la faillite du Crédit Minier qui est préjudiciable à leurs intérêts.

Est-ce que vous pouvez leur en vouloir ? En aucune espèce de façon ; il est bien juste que des gens dont un Tribunal sans mandat a pris les intérêts viennent lui dire : Vous vous êtes trompé, nous sommes meilleurs juges que vous de nos intérêts, nous avons intérêt à ce que le Crédit Minier ne soit pas mis en faillite !

Voilà, Messieurs, ce qui a été décidé par l'Assemblée générale considérable des actionnaires qui s'est réunie en pleine crise du Crédit Minier ; et, si cela a été décidé, c'est, je le répète encore, que ces actionnaires ont compris quel tort irréparable leur causerait cette faillite, si la Cour n'était pas là pour rappeler au Tribunal de commerce qu'il ne faut pas, quand on est juge, se laisse guider par les bruits du dehors, et qu'il y a pour tout le monde, même pour M. Rochette et les Sociétés dont il s'est occupé, des principes de droit qu'il faut appliquer !

C'est de ces principes, Messieurs, que je viens vous demander de faire l'application pour les raisons que je vais vous exposer.

Je ne veux pas revenir sur ce qui a été si bien exposé par mes confrères pendant deux audiences ; ils vous ont montré au point de vue juridique et au point de vue général combien était inadmissible ce jugement que personne n'avait sollicité et qui venait, le 29 avril, étrangler — le mot n'est pas trop fort — une Société à laquelle la veille M. le Président Ditte avait rendu la liberté dans les conditions que vous connaissez.

Je ne veux pas revenir non plus sur la question de droit : Me Magnier et Me Millerand vous l'ont expliquée d'une façon forte et complète ; ils vous ont dit qu'il suffisait de lire l'article 437 du Code de commerce pour voir que le jugement dont il est fait appel ne pouvait point être maintenu.

J'ai, en effet, Messieurs, le jugement s'étant appuyé pour prononcer la faillite presque uniquement sur les réclamations possibles des souscripteurs du Buisson Hella, j'ai à vous montrer, et là se bornera ma tâche, que les revendications des actionnaires du Buisson Hella ne se produiront pas, qu'en tout cas, elles ne peuvent pas être accueillies, pour deux raisons : d'abord, parce que cette Société est des plus régulières — je vous en apporterai une preuve surabondante — et en second lieu parce que cette Société a été fondée pour l'exploitation de brevets d'une réelle valeur et qui doivent produire des bénéfices considérables.

Si j'avais besoin, Messieurs, d'être confirmé dans l'opinion que j'ai de la nécessité de cette démonstration, la déclaration qu'a faite mon éminent contradicteur me la rappellerait ; vous vous souvenez, en effet, qu'en fin d'audience une conversation s'est produite entre Me Barboux et Me Maurice Bernard sur la question de fixation ; nous étions un peu curieux de savoir quel serait le système de Me Barboux, car enfin Me Maurice Bernard vous disait : Nous nous présentons dans des conditions un peu

étranges, étant donné qu'il n'y a pas eu de débat en première instance, et Me Barboux de répondre qu'il défendrait le jugement et les motifs du jugement.

Je pense, Messieurs, que ceux qui plaideront après moi seront mieux éclairés que moi-même; Me Dumas, l'honorable avoué du syndic du Crédit Minier, nous faisait délivrer au commencement de cette audience les conclusions de M. le syndic, mais je savais déjà que Me Barboux se livrerait à de véritables attaques contre le Buisson Hella, puisqu'il entend soutenir le jugement et les motifs de ce jugement. Du reste, M. le syndic Vacher lui-même a déjà marqué vis-à-vis du Buisson Hella de bien mauvaises intentions; vous vous rappelez — je ne veux pas revenir sur certains points trop cruels pour M. le syndic — l'entrevue que rappelait Me Millerand entre M. Ruelle et lui : vous vous rappelez l'étonnement de M. Ruelle, créancier pour plusieurs centaines de mille francs dans notre affaire, de recevoir une lettre de convocation du syndic; vous vous rappelez sa stupéfaction quand M. le syndic lui disait qu'il s'agissait de former contre le Buisson Hella une demande en nullité; je ne rappellerai pas que M. le syndic fut assez fraîchement reçu par M. Ruelle; je ne veux retenir de tout cela que ceci : c'est que M. Vacher a une compréhension un peu spéciale de son rôle de syndic...

En voulez-vous une autre preuve ? Je ne peux pas ne pas vous la donner en passant. M. Vacher emploie des procédés qui, véritablement, n'ont rien de juridique, qui sont plutôt — qu'il me permette ce mot qui n'a rien de désobligeant — des procédés de policier; M. Vacher, n'ayant contre la Société dont il rêve, je ne sais trop pourquoi, d'être le syndic, aucune arme, essaie d'en forger, et alors il imagine un procédé que je vais livrer à vos méditations.

Ce n'est plus ici, Messieurs, de la procédure; non, il s'agit d'une combinaison rappelant une pièce plus que centenaire jouée au boulevard de Strasbourg ; vous allez voir le don merveilleux de policier de M. Vacher. Il se dit : Je n'ai rien, mais il faut que j'aie quelque chose pourtant. Alors, il découvre qu'un certain Mr Kennerley Hall, solicitor anglais établi à Paris, pourrait peut-être lui rendre des services, surtout parce que, si j'en crois ce qui m'a été dit, Mr Kennerley Hall aurait été autrefois le solicitor de M. Rochette. Mr Kennerley Hall prend le train pour Londres et alors il rédige — comment appellerais-je cette pièce ? — une sorte de procès-verbal où il raconte tout ce que son flair de policier a pu lui apprendre ou lui faire surprendre chez les futurs adversaires de M. Vacher. Voilà, n'est-il pas vrai, une singulière façon de procéder pour un auxiliaire de la Justice ?

Est-ce vrai ? Vous allez voir, Monsieur Vacher, ce qu'on peut s'attirer en procédant de cette façon ! Voici la pièce en question, et je n'ai qu'un détail à donner en passant, car cette partie est réservée à mon éminent confrère, Me Léon Renault :

Je soussigné, Charles-Jules Kennerley Hall, avocat, 4, rue de la Paix, déclare ce qui suit :

(Suit la lecture d'une interview par Kennerley Hall, d'un sieur Greenfield, sur la Mining corporation et la constitution par cette Société Anglaise de la Société du Buisson Hella).

Pour faire saisir toute l'importance de cette déclaration, il faudrait que je traite toute la question de la Mining Corporation ; mais vous pourrez mieux la comprendre quand Me Léon Renault aura plaidé; ce que je retiens, c'est que M. Vacher ou son solicitor a eu bien tort de prêter à M. Greenfield de pareilles affirmations, car le démenti ne s'est point fait attendre ; il est arrivé très affirmatif; je ne sais si cette pièce a été communiquée à mon honorable contradicteur ; dans la négative, c'est une primeur que je lui apporte; voici la protestation de ce clerc de solicitor :

Je soussigné, Thomas Greenfield, déclare sincèrement ce qui suit : Je suis conseiller municipal pour le Borage de Reamstead.

Ceci indique que M. Greenfield tient à ce que la Cour ait de lui une opinion avantageuse et méritée. Mais poursuivons notre lecture :

J'ai pris connaissance de la soi-disant copie d'une déclaration faite à M. Jules Kennerley Hall devant le consul britannique à Paris, le 26 mars 1908, et suis la même personne que le Thomas Greenfield mentionné dans ladite déclaration. Quelques-unes des déclarations mentionnées dans ledit document sont incorrectes et quelques autres erronées.

Me Léon Renault continuera la lecture de ce document et vous y verrez les protestations indignées de cet honorable M. Greenfield, qui ne comprend pas qu'on lui ait fait dire des paroles qu'il n'a jamais prononcées. Il dit notamment : Il n'est pas exact que j'aie dit à M. Kennerley Hall... Je nie absolument avoir affirmé, etc. Je n'entre pas dans les détails, parce que, encore une fois, Me Léon Renault développera ce point de notre discussion, mais ce que je retiens, c'est que notre procédure a des règles excellentes et tutélaires, et que quand, comme M. Vacher, on recherche une procédure aussi extraordinaire que celle-là, on court de véritables dangers; on court surtout le danger de s'attirer des démentis comme celui que vous savez.

Alors, Messieurs, voulez-vous me permettre au passage une réflexion ? Pourquoi donc tant de zèle chez M. Vacher ? Pourquoi M. Vacher veut-il la faillite ? Pourquoi fait-il des démarches auprès des créanciers ? Pourquoi créerait-il au besoin ce passif qu'il désire tant trouver au Crédit Minier ? Me de Molène a dit, un peu durement, que M. Vacher était orfèvre... Non, je ne vais pas jusque-là ; mais M. Vacher est syndic, et cela suffit pour lui créer un état d'âme un peu particulier; de même que le médecin voit partout des malades à soigner, que le chirurgien voit partout une appendicite à opérer, de même un syndic voit cette maladie un peu spéciale qu'on appelle la cessation de paiements et dont il est le médecin tout désigné... Voilà la raison de la conduite de M. Vacher et point n'est besoin de lui prêter des mobiles intéressés...

Voilà, Messieurs, ce que je voulais vous dire des procédés de M. Vacher ; mais il n'était pas inutile de vous montrer ces procédés qui ne sont pas de procédure courante.

Je sais que Me Barboux et M. Vacher ont l'intention de frapper et de frapper ferme sur le Buisson Hella ; il faut donc — et c'est la nécessité de mon intervention — que

je fasse connaître à la Cour, d'une façon tout à fait précise et avec des documents ce que c'est que la Société du Buisson Hella.

La légende représentait la Société du Buisson Hella et toutes celles de M. Rochette comme de véritables mythes, un peu comme des produits de pure imagination — je suis obligé de constater que cette légende a déjà reçu de rudes atteintes; vous avez entendu, aux autres audiences, mes confrères qui vous expliquaient ce que c'était que la Laviana, l'Union Franco-Belge, et d'autres; toutes ces Sociétés dont s'est occupé M. Rochette étaient des Sociétés sérieuses, qui devaient vivre et produire des bénéfices; mais, Messieurs, cette démonstration qui vous a été faite par mes confrères pour les Sociétés pour lesquelles ils plaidaient, j'ai à vous la faire pour celle des Sociétés qui a été le plus vigoureusement attaquée, et j'ai à la défendre contre les calomnies les plus injustes : j'entends parler de la Société « The Universal Gas Methane and Buisson Hella ».

Je vous ai dit que je vous donnerais en deux parties les explications que j'ai à vous fournir : tout d'abord, je vous montrerai la régularité de la constitution de la Société ; ensuite, et permettez-moi de vous dire que je crois que ce sera la partie la plus intéressante des explications que je fournirai, je vous démontrerai que ce Buisson Hella, dont on a tant médit, et que le gaz méthane, dont le nom amène un sourire sur les lèvres de mon adversaire, sont des inventions qui sont en train de réaliser des bénéfices les plus considérables.

Voyons d'abord la régularité de la constitution de la Société. The Universal Gas Methane and Buisson Hella est une Société anglaise qui s'est constituée à la date du 17 janvier 1908; elle est, par conséquent, dans son jeune âge, elle n'a que quelques mois à peine, et, si mon honorable contradicteur essayait de plaider que cette Société n'a pas encore produit de grands résultats, j'imagine que cet argument ne frapperait pas beaucoup la Cour, car elle considérerait que cette Société est née le 17 janvier 1908, que les événements dont nous parlons se sont produits en mars, et que, par conséquent, il n'est pas étonnant que cette Société n'ait donné, jusqu'ici, que des espérances.

Les statuts ont été publiés au *Journal officiel* du 20 janvier 1908. Cette Société faisait suite à la Société des Manchons Hella dont il faut que je vous dise un mot.

La Société des Manchons Hella avait été constituée au capital de 800.000 francs; on sait quel était son but.

Ce qu'il est tout à fait intéressant que je retienne au passage, c'est que cette Société des Manchons Hella était fondée pour l'exploitation d'un certain nombre de brevets en France et dans ses colonies; cette Société était dirigée par des industriels, parmi lesquels M. Lecacheux, Administrateur-délégué, qui est, je puis le dire en passant, un ingénieur des plus distingués, chevalier de la Légion d'honneur. M. Rochette, votre bête noire, ne figurait pas dans le Conseil d'administration.

A la fin de 1906, la Société des Manchons Hella dut acquérir de nouveaux brevets relatifs, non plus à un manchon, mais à un filament qui allait remplacer le manchon; ce sont les brevets Michaud et Delasson; la Cour trouvera dans mon dossier tous

les documents relatifs à ces brevets ; si je voulais m'attarder sur ce point, une audience ne me suffirait pas.

Mais l'invention de MM. Michaud et Delasson n'était pas au point ; ils se livrèrent alors, dans les locaux de la Société Française des Manchons Hella et aux frais de cette Société, à une série de recherches jusqu'en 1907. En avril 1907, leur découverte semble être arrivée à un point d'utilisation sérieuse, industrielle.

La Société n'avait été fondée qu'au capital de 800.000 francs, qui n'était pas suffisant, parce qu'il fallait payer les brevets 500.000 francs, construire des usines. Une augmentation de capital était donc indispensable.

C'est ici qu'il faut faire entrer en scène M. Rochette. Pour une augmentation de capital, on s'adresse généralement à un banquier ; la Société Française des Manchons Hella s'adresse donc à M. Rochette. M. Rochette, avec son esprit rapide, sa juvénile vivacité, son entente absolue des affaires, voit immédiatement le parti à tirer de cette invention. Voilà un nouveau filament à incandescence, un appareil qui va pouvoir remplacer, détrôner le bec Auer qui est si fragile, mais qui a donné cependant des résultats si merveilleux, au point de vue de son exploitation. C'était évidemment une véritable fortune à réaliser. M. Rochette examine l'invention, assiste à des expériences et promet son concours financier. C'est ainsi qu'on augmente le capital social qui est porté à 4.500.000 francs.

Une usine est alors construite à Courbevoie ; vous verrez dans les opuscules de M. Francis Laur qu'on va jusqu'à nier l'existence de cette usine ; en voici, Messieurs, la photographie, mais, comme ce ne serait pas suffisant pour mes adversaires, j'ai tenu à me rendre moi-même à Courbevoie, dans l'usine où on fabrique des Buissons Hella et du Gaz Méthane, et je l'ai vue.

C'est alors qu'un ingénieur spécialiste en matière d'éclairage, M. Laigle, découvre en poursuivant des études déjà commencées, le filament définitif qui va permettre la fabrication parfaite du Buisson Hella ; ce n'est plus le filament vitrifié de MM. Michaud et Delasson, qui avait des inconvénients sérieux, c'est toute autre chose : c'est un filament poreux, découvert par M. Laigle, qui avait bien le droit j'imagine de prendre un brevet puisqu'il a été admis en Allemagne par le Patentamt ; tous les défauts qui subsistaient encore, notamment les cassures, disparaissent, l'invention est enfin arrivée au point de perfection voulu.

Puisque c'est sur ce Buisson Hella que portera l'effort des adversaires, il faut que je vous montre si l'on a le droit de dire, comme l'ont pensé les premiers juges, que c'est une invention négligeable et dont l'exploitation n'a qu'un but, soutirer l'argent des actionnaires. Voici, Messieurs, le rapport qui a été fait par M. Berget, lauréat de l'Institut :

(Me Viraut lit le rapport de M. Berget).

En un mot, Messieurs, et sans insister plus que de raison sur ce rapport, l'honorable M. Berget constate que le Buisson Hella a une intensité lumineuse infiniment supérieure à celles de tous les manchons usités jusqu'à ce jour et que sa consommation est beaucoup moindre.

On a prétendu que le Buisson Hella n'existait pas, et M. Francis Laur, que je retrouve toujours, dans cette affaire, l'allié de nos adversaires, écrivait ceci :

Voici bien le clou, la grande œuvre de l'alchimiste.....
ne parlons pas du Buisson Hella qui est encore un mythe, quoiqu'on l'ait promis au commerce depuis le 13 janvier.

Eh bien, je crois qu'il est indispensable de montrer ce Buisson Hella qui est tant attaqué.

(Me Charles Viraut s'attache à montrer, avec M. Lecacheux, à la Cour les différences entre le manchon et le Buisson Hella. Il présente une lampe allumée munie du buisson).

Vous voyez qu'il n'était pas sans intérêt de montrer à la Cour que la lumière du Buisson Hella n'était pas un mythe ; elle est même si peu un mythe qu'elle cause de véritables éblouissements. Vous voyez que le Buisson Hella a sur le manchon Hella, ou sur les autres manchons dont je ne veux pas prononcer le nom, une supériorité incontestable ; les manchons ordinaires se cassent avec une facilité désolante, dont les maîtresses de maison se rendent compte sur les livres mêmes de leurs cuisinières ; au contraire, dans le Buisson Hella, vous avez un petit appareil qui a l'air fragile à l'aspect, mais qui est extrêmement solide et peut durer longtemps. Je vous indique en passant que le prix de l'un n'est pas supérieur à celui de l'autre ; vous voyez donc le grand avantage que peut avoir le Buisson Hella sur les autres manchons.

Maintenant que vous connaissez, je dirais presque trop, l'intensité du Buisson Hella, étant donné que cela vous a quelque peu aveuglés, vous conviendrez qu'il est peut-être excessif de la part des adversaires de venir prétendre que le Buisson Hella n'existe pas, qu'il n'existe que dans notre imagination, que c'est une sorte de miroir à alouettes tout au plus bon à tirer de l'argent des gogos. Ce n'est pas cela du tout ; c'est une invention industrielle qui est au point, qui est excellente ; et, quand je vous ajouterai que notre Société a pour but non seulement l'exploitation de cette invention industrielle, mais encore l'exploitation du Gaz Méthane, dont je vais vous dire un mot, vous admettrez qu'on n'a pas le droit de prétendre que notre Société n'est pas une Société sérieuse.

Donc, Messieurs, la Société Française du Buisson Hella exploite en France, dans l'usine de Courbevoie, dont j'ai fait passer la photographie sous les yeux de la Cour, le Buisson en question ; or, il n'est pas sans intérêt que vous vous rendiez compte des bénéfices considérables qu'une pareille exploitation peut donner. J'ai fait relever sur les livres de la Société qui sont à la disposition de mon honorable contradicteur, le nombre des Buissons Hella qui sont fabriqués par la Société française ; cette fabrication va toujours en progressant ; voici les chiffres pour les derniers jours de mai : 675, 521, 738, 916, 883, 961, 1.098. Par conséquent, voici que cette Société française, au milieu de l'orage que nous traversons, qui, évidemment, n'est pas fait pour

lui attirer une nombreuse clientèle, fabrique, par jour, plus de mille de ces petits appareils. Ils sont vendus 2 fr. 75 ; permettez-moi de ne pas vous dire à quel prix ils reviennent ; vous savez que dans les exploitations de brevets on vend très cher ; je peux vous dire que le manchon est vendu 2 fr. 75, je ne peux pas vous dire ce qu'il nous coûte, mais vous pourrez m'en croire quand je vous dirai que son exploitation laisse un bénéfice tout à fait appréciable.

Donc, la Société Française du Buisson Hella a été fondée pour l'exploitation en France et dans les colonies françaises des brevets Laigle pour le Buisson Hella, et des brevets pour le Gaz Méthane sur lequel je reviendrai dans un instant. Mais, en présence de cette invention, que j'ai toujours lieu de croire excellente et pouvant produire des résultats, vous comprenez que M. Laigle et les gens qui l'entourent devaient tout naturellement penser qu'il y avait autre chose à faire qu'à exploiter en France seulement cette invention. Alors on va fonder une nouvelle Société — ici nous touchons au but — la Société Anglaise du Gaz Méthane et du Buisson Hella, qui aura un double objet : d'une part, l'exploitation dans tous les autres pays que la France — et vous verrez l'importance de cette observation — du Buisson Hella, et d'autre part, l'exploitation dans ces mêmes pays du Gaz Méthane.

Je vous demande, Messieurs, pour la facilité d'une explication que je veux rendre pour la Cour aussi claire que possible, de me faire crédit de quelques minutes, de vous contenter de mon affirmation, que je justifierai dans quelques instants, de la très grande valeur du Gaz Méthane. Ce que je retiens pour l'instant, c'est qu'une Société va être fondée pour une double exploitation : l'exploitation dans tous les pays étrangers du Buisson Hella et du Gaz Méthane, et je vous affirme que la plus importante de ces deux exploitations n'est pas celle du Buisson Hella, c'est celle du Gaz Méthane, qui est appelée à un avenir que je n'oserai même pas vous faire toucher du doigt de peur d'être taxé d'exagération.

Je suis donc arrivé à la constitution de cette Société. Mais, pour exploiter des brevets, il faut en être propriétaire, et la Société que nous allions fonder avait précisément pour but l'acquisition des deux brevets en question, brevet Laigle du Buisson Hella et brevet Sabatier et Sandrin du gaz méthane. Il faut donc se rendre acquéreur des brevets pour pouvoir les exploiter, cela est incontestable. Nous trouvons alors en face de nous, non pas les inventeurs eux-mêmes, mais une Société qui est le représentant des inventeurs, la Mining and Industrial Corporation, que nous allons voir entrer en scène.

Ce qu'est la Société la Mining Corporation, je n'ai pas à vous le dire, mon distingué confrère, Me Léon Renault, avec son grand talent fait à la fois de charme et de précision, vous dira dans un instant ce qu'elle est ; il vous donnera tous les détails que peut réclamer votre curiosité naturelle ; permettez-moi de passer sur ce point et de laisser cette partie de la tâche à Me Léon Renault. Mais ce que je puis dire en passant, c'est que cette Société, dont on a nié l'existence, dont on dira peut-être, de l'autre côté de la barre, qu'elle n'existe pas, Me Léon Renault a dans son dossier de quoi vous prouver qu'elle a plus de dix ans d'existence, qu'elle a fondé un grand

nombre de Sociétés, que, par conséquent, il serait téméraire, quelle que soit l'autorité dont on peut jouir, d'affirmer son inexistence.

Il fallait donc acquérir les brevets et fonder une Société d'exploitation. La Société a été créée sous forme de Société anglaise ; on nous l'a reproché ; pourquoi ? Mais, Messieurs, les fondateurs de la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella n'ont fait que suivre l'exemple de très nombreuses Sociétés. Les exemples ? Mais ils vous viennent en foule à l'esprit : vous connaissez la Société Paquin, qui est bien connue, qui est peut-être la plus grosse maison de couture de Paris ; vous connaissez bien la Société Charron Ltd, que je connais bien, puisque je plaide pour elle ; vous connaissez peut-être, de nom seulement, la Société Maxim, qui exploite un certain nombre de restaurants de la rue Royale ; en un mot, il y a à Paris une quantité d'affaires bien françaises et bien parisiennes qui sont constituées sous la forme d'une Société anglaise et personne, que je sache, n'a jamais essayé de le leur reprocher ?

La Société — je passe rapidement sur les détails sur lesquels reviendra Me Léon Renault — est constituée au capital de 15 millions, dont 300.000 actions de préférence. Je ne donne pas la définition des actions de préférence ; cette Chambre de la Cour est assez habituée à ces affaires pour que je puisse passer. Les actions de préférence ont droit à 6 o/o, les autres actions à 7 o/o ; le surplus des bénéfices est attribué, 20 o/o aux « preferred » et 80 o/o aux actions ordinaires.

Je ne puis m'empêcher de vous indiquer, car c'est mon procès, que cette Société a été publiée très régulièrement ; il faut que je vous fasse connaître très rapidement les quelques passages de la publication faite au *Journal officiel*, qui peuvent montrer à mon éminent contradicteur que c'est vainement qu'il essaiera de soutenir que la Société du Buisson Hella n'est point une Société régulière.

(Ici Me Viraut s'attache à démontrer par des documents la régularité de la constitution).

Vous savez maintenant quel est le but de la Société qui va nous occuper ; il est double, comme je vous le disais : il s'agit d'exploiter à la fois le gaz méthane et le buisson Hella, et il s'agit tout d'abord de se rendre acquéreur de ces deux brevets.

Est-ce que mon honorable contradicteur s'étonnera de ce chiffre de 15 millions de capital ? Je lui donnerai facilement l'explication de la nécessité où nous étions de constituer la Société à ce capital. Je vous ai dit — c'est encore une vérité de La Palice — qu'il n'était pas possible de former une Société comme celle-là sans acheter les brevets ; or, les brevets étaient payés 12 millions ; nous avons estimé qu'il fallait 3 millions de fonds de roulement. Me Magnier vous a expliqué comment le capital avait été souscrit ; je n'y reviens que d'un mot. La Banque Franco-Espagnole a pris toutes les actions de préférence ; quant aux actions ordinaires, elles ont été remises purement et simplement à la Mining Corporation en paiement de ses brevets.

Mais ce n'était pas suffisant, puisqu'il n'y avait que 7.500.000 francs d'actions ordinaires et que le prix des brevets était de 12 millions ; la différence a été payée par la Banque Franco-Espagnole. Tout cela vous a été expliqué par Me Magnier ; je

n'y reviens pas ; cependant, il me sera peut-être permis à mon tour de vous faire une observation qui me paraît tout à fait nécessaire et qui montre la fragilité du jugement qui vous est soumis. Comment les juges du Tribunal de commerce ont-ils pu s'imaginer que la constitution de cette Société du Buisson Hella, alors même qu'elle serait irrégulière, que ce serait une escroquerie, pouvait engager en quoi que ce fût le Crédit Minier ? Et c'était la seule question que le Tribunal devait se poser. Je comprendrais au besoin que le Crédit Minier pût avoir encouru une responsabilité s'il s'était chargé de l'émission de la Société du Buisson Hella ; je comprendrais, quoi que ce soit tout à fait impossible, mais dans une certaine mesure, que la Banque Franco-Espagnole pût être recherchée de ce chef, inutilement d'ailleurs, car la Banque Franco-Espagnole a collaboré à la fondation de notre Société ; mais le Crédit Minier ? J'attends avec impatience une explication de mon éminent contradicteur qui viendrait me prouver que le Crédit Minier aurait pu encourir une responsabilité quelconque, alors qu'il n'a été mêlé ni de près ni de loin à l'émission ! C'est ce que Me Magnier vous a expliqué avec une lucidité parfaite.

J'ai hâte, Messieurs, ceci exposé, et maintenant que vous savez quel était le but de la Société, de vous montrer que sa constitution a été des plus régulières, et qu'aucune espèce de critique ne peut être soulevée de ce chef. Je ne veux pas, bien entendu — que la Cour se rassure — plaider à fond la question de régularité de constitution de cette Société : cette question ne vous est pas posée ; et si, par aventure, nous étions en présence d'une demande de nullité de la Société du Buisson Hella, je fournirais les explications nécessaires ; mais ce n'est pas le cas ; ce que je veux seulement faire, c'est démontrer que le Tribunal de commerce, qui n'a fait qu'effleurer cette question qu'il ne connaissait pas, n'a pas pu de bonne foi.....

Me Barboux. — Oh !

Me Charles Viraut. — Je retire l'expression « de bonne foi », Monsieur le Bâtonnier, elle a dépassé ma pensée.

Me Barboux. — Je l'ai bien vu.

Me Charles Viraut. — Je suis trop heureux d'accepter une observation de vous.

Me Barboux. — Ce n'est pas une observation.

Me Charles Viraut. — C'est un geste amical. Dans le feu de ma discussion, ma parole a pu dépasser ma pensée... Je voulais dire que le Tribunal n'avait pas bien examiné l'affaire, qu'il n'avait pu croire cette Société irrégulière, puisque, s'il avait jeté le moindre regard sur sa constitution, il aurait du constater que tout s'était passé le plus régulièrement du monde.

Donc, Messieurs, si nous cherchons ce qui a pu être l'idée du Tribunal quand il a parlé de l'irrégularité de la Société, nous nous reporterons volontiers à l'assignation de M. Parent, dont je vous ai parlé, et qui a reçu avant-hier la solution que vous savez. J'ai eu la curiosité de lire cette assignation que M. Parent lui-même a jugée insoutenable ; eh bien ! le gros reproche fait à la Société du Buisson Hella, c'était qu'en réalité cette Société aurait dû être une Société française et que c'était par fraude qu'on en avait fait une Société anglaise.

Ah ! véritablement, j'admettrais tous les reproches, sauf celui-là ! En effet, Mes-

sieurs — et c'est pour cela que j'insistais si vivement au cours de mes lectures sur la qualité de « Société française » de la Société du Manchon Hella — la Société que nous avons constituée à Londres pouvait être de toute nationalité, anglaise, russe, japonaise, mais il y a une nationalité qu'elle ne pouvait pas adopter, c'était la nationalité française. Pourquoi ? Parce qu'il y avait déjà une Société française du Buisson Hella qui exploitait le Buisson et le Manchon, ainsi que le Gaz Méthane. Vous vous rappelez que le capital de cette Société, primitivement de 800.000 francs, avait été porté à 4.500.000 francs et qu'elle avait pour but l'exploitation des brevets en France et dans les colonies françaises. Alors, je ne comprends plus pourquoi on me reproche d'avoir fondé une Société anglaise, alors que la Société que j'ai fondée va avoir le droit d'exploiter les brevets partout, excepté en France ! Cela est inadmissible.

J'imagine que c'est le reproche inverse qui m'aurait été fait, si j'avais eu l'idée saugrenue de fonder une Société française !

La Cour voit l'importance de cette observation, à laquelle il ne peut être rien répondu. Il est certain qu'il n'y a qu'une nationalité que la Société ne pouvait pas avoir : la nationalité française.

Par conséquent, Messieurs, je comprends à merveille maintenant que, quand M. Parent, mieux éclairé qu'il ne l'avait été jusque-là peut-être par le syndic, a vu qu'il n'avait aucune espèce de chance de gagner son procès, il se soit désisté à l'audience d'avant-hier, si bien que maintenant j'ai le droit de dire à la Cour qu'il n'y a aucune espèce de demande en nullité de la Société Hella.

Je n'ai pas à m'étendre davantage sur cette question. D'autre part, vous ne pouvez pas nous dire que notre Société a été faite en fraude de la loi française, étant donné que le siège de son principal établissement est à Londres. Est-ce que véritablement le siège social de la Société du Buisson Hella est bien à Londres ? Vous allez voir qu'il en est ainsi.

Je passe la réfutation, que la Cour trouvera à mon dossier, faite par un avocat anglais, de toutes les critiques qui ont été dirigées contre notre Société, au point de vue de sa constitution ; je tiens simplement à vous montrer que, en réalité, on ne peut prétendre sérieusement que notre Société n'est pas une véritable Société anglaise, et en voici une première preuve.

Quand il s'est agi, après la constitution, au mois de janvier 1908, de commencer l'exploitation, la Société anglaise, qui n'avait point encore d'usine à sa disposition, qui n'avait pas encore d'ingénieurs ni de matériel, s'est naturellement adressée à la Société qui pouvait lui fournir les appareils dont elle avait besoin, c'est-à-dire à la Société française du Manchon Hella, et voici le contrat qui, à la date du 18 mars, a été passé entre la Société Hella française et la Société du Buisson Hella et du Gaz Méthane anglaise : (Me Viraut donne ici lecture du contrat dont s'agit).

Vous voyez, Messieurs, quelle est la situation, et combien il serait imprudent de prétendre que la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella n'est pas une Société sérieuse. Elle est fondée en janvier 1908, on cherche à lancer l'exploitation, et, comme il tombe sous le sens qu'on ne peut du jour au lendemain fabriquer ces petits appareils que vous connaissez, on passe un contrat avec la Société française, et,

moyennant la somme de 500.000 francs, celle-ci permet qu'on se serve de son nom à l'étranger ; elle met à la disposition de la Société anglaise son personnel d'ingénieurs, pour l'installation de ses usines, et, comme cette installation va demander quelque temps, elle met immédiatement à la disposition de la Société anglaise 100.000 buissons Hella pour qu'elle puisse les livrer à la consommation.

Vous savez ce qui s'est passé : vous connaissez la catastrophe qui a arrêté toutes ces affaires dans leur essor ; par conséquent, vous ne serez pas surpris que pour l'instant on en soit resté là... Mais vous trouverez, au point de vue du sérieux de la constitution de cette Société anglaise, des lettres tout à fait intéressantes qui montrent qu'on s'est immédiatement mis en campagne afin de trouver à Londres une installation digne de cette Société à laquelle le plus brillant avenir est destiné et qu'elle trouvera, j'en suis sûr, après l'arrêt que la Cour rendra. Voici quelques lignes de cette lettre :

En ce qui concerne les bureaux et boutique, le propriétaire louera les boutiques et sous-sol à bail, pour 3, 5 ou 7 années.... etc.

Voici un projet de bail ; il est en anglais, et, je m'en excuse, il n'est pas traduit ; il concerne la boutique.

Eh bien, Messieurs, sans exagérer l'importance de tous ces documents, que, cependant, vous devez connaître, il est certain qu'à ce moment la Société était partie, si je puis dire, pour une exploitation des plus sérieuses et qu'elle a tout fait pour que cette exploitation puisse être entreprise dans le plus bref délai. Vous verrez dans mon dossier un certain nombre de pièces relatives à la location de boutiques dans Londres.

Je demande à la Cour la permission de m'arrêter ici un instant et de revenir un peu en arrière. Est-ce que je n'ai pas fait, d'une façon absolue, la démonstration que je vous devais ? Est-ce que je ne vous ai pas donné la première partie des explications que je vous ai annoncées ? Est-ce que je ne vous ai pas démontré qu'il était tout à fait incroyable que le Tribunal de commerce, qui n'avait entre les mains aucun document, aucune pièce, rien que les bruits du dehors, ait pu, de gaieté de cœur, sans le moindre scrupule, en présence des intérêts compromis dans une affaire, écrire, dans un jugement, que la Société du Buisson Hella n'était pas une Société sérieuse, que cette Société serait évidemment annulée et que, en conséquence, naîtrait pour le Crédit Minier une responsabilité ?

Vous savez maintenant ce qu'il en est, vous savez combien régulière est la constitution de cette Société ?

J'ai hâte, maintenant, d'arriver à la seconde partie de mes explications, qui est, je crois, tout à fait de nature à intéresser la Cour, et à montrer combien sérieuses sont les Sociétés dont nous soutenons les intérêts à la barre.

Je vous ai dit que, après vous avoir montré ce que c'était que cette Société anglaise, j'avais à cœur de vous montrer quelle était la valeur pratique des brevets acquis et que vainement on chercherait à s'étonner, de l'autre côté de la barre, du prix qu'on

les avait payés, ces brevets devant donner même à ce prix des bénéfices considérables.

La Société, vous ai-je dit, s'est proposé pour but une double exploitation : d'abord l'exploitation du Buisson Hella, ensuite celle du Gaz Méthane. Vous savez maintenant, à peu près, ce que c'est que le Buisson Hella, vous savez que la Société française en fabrique plus de mille par jour, que cela lui donne un bénéfice considérable, et que, par conséquent, nous avons le droit de croire, nous devons espérer, d'une façon tout à fait certaine, que nos bénéfices seront également considérables quand vous verrez que nous nous sommes réservé le droit de vendre nos brevets dans tous les pays du monde, et vous verrez, Messieurs, les sommes considérables qui nous sont offertes par des gens dont personne, je crois, ne peut douter.

Mais j'avais réservé les explications que je vous dois sur le Gaz Méthane ; le moment est arrivé de vous dire, en quelques mots, ce que c'est que ce Gaz Méthane et pourquoi nous fondons de si grandes espérances sur ce nouveau produit industriel.

La production industrielle du Gaz Méthane a été inventée par deux savants de Toulouse qui s'appellent MM. Sabatier et l'abbé Sandrins. Qui, d'abord, est M. Sabatier ? Car il est bon que vous sachiez, mon éminent confrère, quels sont nos alliés dans cette affaire. L'un de ceux qui nous ont apporté les inventions que nous allons exploiter n'est autre que le Doyen de la Faculté des Sciences de Toulouse ; c'est un savant modeste autant qu'estimé, je n'en veux pour preuve que ce fait : au lendemain du décès de M. Moissan, on offrit à M. Sabatier sa place à la Sorbonne ; mais M. Sabatier ne tenait pas aux honneurs, il refusa ; c'est ici le moment — ce ne sera pas tout à fait un hors-d'œuvre — de faire passer sous les yeux de la Cour cet article très court de la *Dépêche de Toulouse* :

Au lendemain de la mort de l'illustre Moissan, M. Appell, doyen de la Faculté des sciences, etc.

Voilà, en deux mots, ce qu'est M. Sabatier, l'inventeur du procédé de fabrication du gaz méthane. Si on a proposé à M. Sabatier la chaire de M. Moissan, c'est qu'il avait des titres qui n'étaient point sans valeur ; je les indique très rapidement : en 1898, M. Sabatier obtenait le grand prix de chimie minérale, d'une valeur de 10.000 francs ; en mars 1901, il était nommé membre correspondant de l'Institut pour la section de chimie ; en 1905, l'Académie des Sciences rendait un nouvel hommage à son mérite et elle lui attribuait le grand prix de chimie organique, le prix Jecker de 10.000 francs, précisément à cause de ses travaux sur le gaz Méthane, et ce prix, il le partageait avec M. Sandrins, qui est aussi un savant très distingué, qui habite Toulouse et est le collaborateur de M. Sabatier. Il n'est pas sans intérêt que, très rapidement, je vous fasse connaître les termes dans lesquels cet hommage, particulièrement flatteur, a été rendu par l'Académie des sciences à M. Sabatier :

(Suit la lecture de ce document).

Je vous demande pardon d'avoir fait cette lecture, mais je pensais qu'elle n'était pas inutile pour montrer quels étaient les collaborateurs de la Société que j'ai l'hon-

neur de représenter devant la Cour, et je pense que mon honorable contradicteur ne sera pas trop dur pour celui qui aurait pu avoir l'honneur d'être presque son collègue.

Ceci indiqué, j'ai hâte d'arriver à vous dire ce qu'est le gaz Méthane.

Le gaz Méthane n'est autre chose que le gaz des marais, que le vulgaire grisou ; il se compose de carbure et d'hydrogène. La Cour n'attend pas de moi un cours de chimie qui serait tout à fait déplacé ; j'indique que la formule du gaz méthane est CH_4. Le gaz ordinaire provenant de la distillation de la houille renferme de 30 à 35 o/o de gaz méthane, c'est cette partie du gaz d'éclairage qui lui donne son pouvoir calorique ; de telle sorte que, si on arrive à produire du gaz méthane pur, on aura un gaz d'un pouvoir calorique très supérieur, cela va de soi. Or, au point de vue industriel, il y a un très gros avantage à pouvoir produire un gaz produisant beaucoup de calorique, et cela à un double point de vue que la Cour devine dès à présent. Le principe de l'éclairage par manchon, qu'il s'agisse d'un manchon Hella ou d'un manchon concurrent, est toujours le même : il s'agit de porter à l'incandescence, soit une sorte de petite chemise quand il s'agit d'un manchon, soit des filaments poreux quand il s'agit du Buisson Hella ; par conséquent, il importe d'avoir, pour l'utiliser, un gaz qui porte très rapidement ces différents manchons du Buisson Hella à l'incandescence.

Il va de soi, Messieurs, c'est encore une vérité très simple, que, si on a un gaz extrêmement calorifique, on usera moins de gaz.

Enfin, le second intérêt d'un gaz extrêmement calorifique est le suivant : il y a dans l'industrie des besoins de température très élevées, par exemple pour les soudures ; eh bien ! il est tout à fait intéressant qu'on puisse fournir à cette industrie un gaz ayant un très grand pouvoir calorifique.

Or, Messieurs, le gaz méthane a un pouvoir calorifique trois fois supérieur au gaz ordinaire.

C'est pour répondre à ces besoins industriels que MM. Sabatier et Sandrins se sont livrés pendant huit ans — c'est l'Académie des Sciences qui nous le dit — à une étude extrêmement intéressante qui a abouti pour eux à trouver un procédé scientifique d'abord, un procédé industriel ensuite de production du gaz méthane. Ils y sont arrivés par une méthode sur laquelle il est inutile de m'étendre, qu'on appelle la méthode Sabatier et Sandrins. En un mot, et sans entrer dans des détails qui ne seraient point à leur place dans cette discussion, voici en quoi consiste la méthode de MM. Sabatier et Sandrins : elle consiste à faire passer de l'hydrogène et une autre substance sur du nickel divisé, c'est-à-dire réduit en poudre et alors apparaît le gaz méthane. C'est extrêmement simple, mais encore fallait-il le trouver.

Cette question du gaz méthane est encore à l'ordre du jour, car l'honorable M. Carnot, membre de l'Académie des Sciences, en faisait l'objet d'une communication du 18 mai 1908 ; et voici ce que je lis dans le *Bulletin de l'Académie des sciences :*

La méthode d'hydrogénation de MM. Sabatier et Sandrins, basée sur l'action du nickel à 250°, permet d'éliminer immédiatement l'oxyde de carbone et de le transformer en gaz méthane.

Suivent, Messieurs, des formules que les chimistes qualifient d'élégantes mais que moi, profane, je qualifierai volontiers d'incompréhensibles.

Ce que je retiens, c'est que cette question est à l'ordre du jour, puisque M. Carnot en faisait, le 18 mai dernier, l'objet d'une communication à l'Académie des Sciences.

Mais ce qui fait l'intérêt de l'invention de MM. Sabatier et Sandrins, c'est qu'on arrive à la production de ce gaz pour un prix tout à fait infime ; MM. Sabatier et Sandrins arrivent à produire ce gaz pour une somme qui est à peine le tiers du prix du gaz de houille. Par conséquent, est-ce que je serai taxé d'exagération quand je viendrai dire que la Société, qui a la bonne fortune d'avoir des brevets qui lui permettent d'exploiter une pareille invention, peut espérer des bénéfices immenses ?

Ai-je besoin de citer des exemples ? Il m'en vient tout naturellement un à l'esprit, et c'est chez un des concurrents du Buisson Hella que je vais le chercher. Est-ce que, lorsque le premier manchon Auer est venu, si un avocat s'était levé pour indiquer les bénéfices espérés, on n'aurait pas surpris sur toutes les lèvres un léger sourire ? Eh bien, Messieurs, est-ce que vous croyez que je ne peux avoir l'espérance, je dirai même la certitude d'avoir de beaux bénéfices, alors que le Buisson Hella est meilleur que n'importe quel bec, alors que le Gaz Méthane est meilleur que tous les autres ?

De quel droit, dès lors, venez-vous me reprocher d'avoir lancé une Société au capital de 15 millions, quand il s'agit d'une invention industrielle qui peut donner les plus belles espérances ? Jedevais procéder comme je l'ai fait, et personne, je crois, étant donné surtout que vous n'aurez pas le rapport des experts, n'a le droit de dire que j'ai fait une mauvaise opération au point de vue commercial en payant, le prix auquel je les ai payées, les inventions que je vous ai fait rapidement connaître.

Mais, Messieurs, ce gaz Méthane, est-ce que quelqu'un aurait l'intention d'en contester la valeur ? Je ne veux comme preuve de cette valeur qu'un procès que j'ai eu l'honneur de plaider il y a un mois et demi, que mes adversaires connaissent bien, et qui prouve que le gaz Méthane est une chose intéressante, et que les Sociétés concurrentes les plus puissantes — j'entends parler du bec Auer — voudraient bien pouvoir exploiter. Voici en deux mots quel était ce procès :

M. Elsworthy n'avait pas craint, un mois après la communication de MM. Sabatier et Sandrins, à l'Académie des Sciences, de prendre un brevet. Les communications à l'Académie des Sciences constituent, vous le savez fort bien, des antériorités ; nous avons donc attaqué M. Elsworthy devant la troisième Chambre du Tribunal où j'avais le dangereux honneur, surtout dans cette matière, d'avoir pour adversaire Me Georges Maillard. J'ai demandé au Tribunal de nommer des experts ; Me Maillard s'y est opposé de toutes ses forces — et ses forces sont considérables — et le Tribunal a nommé des experts.

Puis, sur la demande principale que nous avions formée, il y a eu une demande reconventionnelle de M. Elsworthy prétendant que nos antériorités ne valaient rien et que ses brevets constituaient à notre égard d'autres antériorités. Le Tribunal, pour des moyens de droit, a repoussé cette demande et a accueilli la nôtre dans toute son intégralité.

Je ne veux pas augmenter la valeur de cette sentence, mais je puis dire que la Société Auer a revendiqué timidement, c'est entendu, et sans grande chance de succès, la propriété de ces brevets dont elle comprenait l'immense valeur.

Par conséquent, Messieurs, nous avons entre les mains une exploitation possible, puisque nous sommes acquéreurs des brevets, de deux inventions industrielles qui sont appelées, nous avons le devoir et le droit de le croire, au plus brillant avenir. Est-ce une illusion de notre part ? je ne le crois pas, Messieurs, et c'est pour vous montrer que nous avons autre chose que des espérances, que nous avons quelque chose de plus solide, de plus sérieux, que j'arrive maintenant aux propositions qui nous sont faites de tous les côtés, et aux contrats que nous avons passés pour la vente des brevets relatifs au Gaz Méthane et au Buisson Hella.

Au moment où vous suspendiez l'audience, j'allais arriver à ce point de ma discussion consistant à vous montrer que ceux qui s'intéressent aux affaires du Gaz Méthane et du Buisson Hella ne se font pas d'illusion. Je voulais vous démontrer que leurs espérances ne sont pas vaines et que dès maintenant ils sont certains de bénéfices, et de bénéfices considérables.

J'ai à faire passer sous les yeux de la Cour, c'est une des nécessités absolues de ma discussion, un certain nombre de pièces qui vont vous montrer qu'alors que la Société est née depuis quelques mois seulement, alors qu'elle a passé à travers les orages que vous connaissez, de tous côtés se produisent des demandes de gens qui veulent avoir des buissons Hella, des manchons Hella, et qui veulent surtout acquérir les brevets pour différents pays.

Je vous dirai d'abord, Messieurs, que la Soeiété a reçu un très grand nombre de demandes pour l'acquisition des brevets dans les pays étrangers.

Je vous ai expliqué, au début de ma plaidoirie, que la Société française était propriétaire des brevets pour la France et les colonies seulement, mais que tous les autres brevets pouvaient être exploités ou vendus par la Société que j'ai l'honneur de représenter devant la Cour. Or, Messieurs, je puis dire que de tous côtés arrivent des demandes de personnes qui, comprenant toute l'importance de ce nouveau procédé d'éclairage, veulent se rendre acquéreurs pour différents pays des brevets qui y sont relatifs.

Voici les pièces que je dois vous faire connaître.

(Me Viraut donne ici lecture à la Cour d'une collection de propositions faites à la Société du Buisson Hella pour des exploitations de licences à l'étranger).

A côté de ces lettres, qui montrent — c'était là l'utilité de ces lectures — que l'on n'a pas le droit de prétendre que notre invention n'est pas vendable, vous trouverez, Messieurs, des lettres émanant des pays balkaniques, de l'Italie, de l'Espagne, de la Hollande, de la Belgique, de l'Egypte, du Japon, de l'Angleterre, de l'Amérique du Nord, de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Amérique du Sud. Mais je ne veux pas vous infliger la lecture de toutes ces lettres. Permettez-moi seulement de vous dire que, lorsque vous y aurez jeté un coup d'œil, vous verrez que de tous côtés, de tous les pays du monde, je le répète, arrivent à cette Société encore bien jeune, puisqu'elle

n'est née qu'au mois de janvier 1908, des demandes, soit de personnes qui viennent la prier de leur envoyer un certain nombre de ses produits, soit de gens qui viennent lui demander la représentation du Buisson Hella dans les différents pays du monde.

Est-ce que je n'ai pas ainsi fait d'une façon certaine la preuve de la valeur même des inventions qui sont exploitées par la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella ? De quelque côté que vous examiniez l'affaire et que vous envisagiez les demandes d'acquisition de brevets, vous voyez que rien que pour l'Amérique on nous offre 5.500.000 francs, et si vous examinez les différentes demandes pour les autres pays, soit que vous considériez les demandes de représentation, soit que vous jetiez les yeux sur les demandes de négociants qui désirent qu'on leur envoie des Buissons Hella, vous aurez la certitude, et la certitude absolue, qu'il est tout à fait étrange que l'on puisse même oser soutenir que notre Société n'est pas sérieuse et que, par conséquent, le Crédit Minier, — la Cour voit que je suis dans la question — a eu le tort de s'occuper de l'émission d'une pareille affaire.

Dans ces conditions, Messieurs, vous voyez combien vaines sont les préoccupations du Tribunal de commerce et combien légères sont les affirmations des premiers juges. Le Tribunal a voulu nous donner une preuve palpable de la rapidité, si vous le voulez, avec laquelle son jugement a été rendu dans une affaire de cette importance, jugement qui lèse ou qui sert, puisque le Tribunal croit les servir, des intérêts considérables.

On a commis une erreur qui vous a été signalée au passage, mais dont il faut que je vous dise encore un mot, et ce sera la fin de ma plaidoirie, parce qu'il s'agit d'une erreur qui vise la Société même que j'ai l'honneur de représenter devant la Cour.

Vous vous rappelez que dans le jugement soumis à votre examen on a visé, dans une phrase que je ne vous rappelle pas, la situation de la Société du Buisson Hella et que l'on a visé surtout que des obligations avaient été contractées qui avaient motivé la mise sous séquestre d'une partie de l'actif espèces, suivant ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, du 28 avril 1908.

Je ne veux pas revenir sur ce qui vous a été plaidé sur ce point, mais je ne peux cependant m'empêcher de vous demander la permission de vous faire toucher du doigt l'erreur même du Tribunal dans une matière aussi grave.

Comment ! on nous dit que la Société Hella a été visée dans l'ordonnance du 28 avril 1908 ? Je me reporte à cette ordonnance et j'y vois ceci :

> Attendu que le Crédit Minier fait offre de constituer entre les mains du séquestre un fonds de réserve de 2.750.000 francs destiné aux réclamations éventuelles qui pourraient être formées contre ladite Société, que ledit fonds de réserve serait constitué de la façon suivante...

Suit le détail de cette constitution. Où le Tribunal a-t-il pu voir que l'on était ainsi occupé de la Société du Buisson Hella ? Je sais où il l'a vu, mais il a commis une erreur, il a pris pour l'ordonnance du 28 avril celle du 14 avril 1908 qui a été rendue, non pas vis-à-vis du Crédit Minier, mais de la Banque Franco-Espagnole. En effet,

vous verrez dans cette ordonnance, que je ne veux pas relire au point où j'en suis arrivé de ma discussion, que l'on vise une créance possible de la Société du Buisson Hella vis-à-vis de la Banque Franco-Espagnole et que c'est ainsi que l'on motive cette somme de 2.750.000 francs qui restera en réserve.

Je dis qu'il y a véritablement quelque chose de tout à fait excessif dans cette erreur du Tribunal. et d'autant plus excessif que non seulement on n'a pas parlé de la responsabilité possible du Crédit Minier en ce qui concerne l'émission de la Société du Buisson Hella, mais encore que quand M. Laur, dont je parle heureusement pour la dernière fois, s'est présenté en référé pour demander d'intervenir, voici ce qu'on lui a répondu :

Attendu qu'il intervient comme simple actionnaire du Buisson Hella et annonce seulement son intention d'introduire tant en son nom qu'au nom d'un certain nombre de porteurs dont il allègue être le mandataire une action en responsabilité contre le Crédit Minier en raison de l'émission des actions Buisson Hella et Gaz Méthane ; qu'il ne justifie pas avoir acheté sur les conseils et par l'intermédiaire de cette Société les titres dont il est actuellement porteur... Que, dans ces conditions, il est sans qualité pour intervenir...

Vous voyez, Messieurs, que l'erreur du Tribunal est encore soulignée par ce fait que non seulement on n'a pas visé dans cette ordonnance la responsabilité possible du Crédit Minier à l'occasion de l'émission de la Société des Manchons Hella, mais encore que l'on a affirmé, sur l'intervention de M. Laur, que le Crédit Minier n'avait rien à faire avec cette émission.

Vous connaissez, Messieurs, toute cette affaire et j'en ai terminé. Je crois que pour mes adversaires, la tâche sera vraiment rude de soutenir que cette Société n'est pas une Société sérieuse. Quand je parle de mes adversaires, je crois que j'emploie un mot impropre. Je ne sais pas si je me trompe, mais je ne partage pas le pessimisme ni les craintes de Me Millerand. Je ne vois pas du tout dans cette affaire M. l'Avocat Général contre nous; je le vois, au contraire, dans notre camp, et vous demandant, comme nous vous le demandons nous-mêmes, l'infirmation du jugement de première instance. Oh ! je ne dis pas qu'il le fera avec un grand enthousiasme. Nous ne lui demandons pas d'élever le Crédit Minier et M. Rochette sur le pavois; nous savons que cet établissement et que M. Rochette ne sont pas *persona grata* auprès du Parquet; mais enfin, M. l'Avocat Général est trop ami du Droit et trop soucieux de la Jurisprudence pour essayer de soutenir un jugement tout à fait insoutenable. C'est pourquoi tout me fait espérer que nous l'aurons pour allié. Alors nous n'aurons plus qu'un seul adversaire, mais quel adversaire, et combien grande est son autorité ! Je n'ose pas espérer que cette autorité sera entamée si peu que ce soit par la lecture qui vous a été faite à votre dernière audience d'une admirable plaidoirie de Me Barboux contre la faillite. Cette lecture, vous vous le rappelez, a été pour vous un vrai régal. Quand on entend Me Barboux, on croit toujours être un peu sous la Coupole. Vous vous souvenez, Messieurs, que mon éminent contradicteur a trouvé des accents d'un rare bonheur pour attaquer le jugement du Tribunal de commerce, qui, de gaîté de

cœur, avait prononcé la faillite, dans l'affaire Hostein si je ne me trompe, alors qu'il n'y avait pas de cessation de paiements.

Je suis bien tranquille; je suis sûr que mon illustre adversaire trouvera des accents non moins heureux et qu'il emploiera une forme aussi impeccable pour soutenir maintenant que le Tribunal de commerce n'a pu mieux faire que de prononcer la faillite du Crédit Minier. Mais ce sont là, Messieurs, les hasards de la vie judiciaire. N'importe ! si j'étais à la place de mon éminent contradicteur, je ne serais pas tout à fait tranquille ; je considérerais que la présence, dans notre dossier, de ma plaidoirie constituerait pour moi un véritable danger. Il serait piquant, en effet, M. le Bâtonnier, que vous perdissiez votre affaire, non pas sur nos plaidoiries, mais sur une des vôtres ! Nous en serions très heureux, car nous n'avons aucune espèce d'amour-propre; nous ne demandons qu'une chose, c'est gagner notre procès et vous vous en consoleriez aisément, puisque ce serait, sinon pour votre client, du moins pour vous, un véritable succès personnel.

Quoi qu'il en soit, nous sommes bien tranquilles parce que je ne puis comprendre comment le Tribunal de commerce a pu considérer la situation qui lui était exposée ou plutôt la situation qu'il connaissait insuffisamment comme constituant l'état de faillite.

Comment ! c'est parce que le Crédit Minier se serait occupé de la constitution de la Société du Buisson Hella, ce qui, d'ailleurs, est inexact, ainsi que Me Magnier vous l'a démontré, qu'il devrait être déclaré en état de faillite ? Je crois qu'une pareille idée n'a pu, véritablement, venir à l'esprit des premiers juges que parce qu'ils ont pris pour des réalités des attaques furieuses qui étaient dirigées contre nous et que parce qu'ils ont eu le tort de se laisser influencer par des bruits du dehors.

Ici, je n'ai rien à craindre, je sais qu'une seule chose peut vous intéresser et vous guider : le Droit. Eh bien, nous vous demandons purement et simplement l'application du Droit, et cette application, vous nous la ferez sans regrets parce que vous montrerez ainsi aux adversaires que c'est un bien singulier moyen de protéger la petite épargne que de jeter à terre une entreprise dans laquelle elle a une confiance d'ailleurs justifiée.

Plaidoirie de Me Léon Renault

pour la Mining Corporation.

Messieurs,

La discussion a été, ce me semble, épuisée au point de vue juridique par les confrères qui m'ont précédé à votre barre. Désireux de vous épargner tout ce qui aurait le caractère de redites, je ne veux m'attacher qu'à ce que je crois pouvoir vous apporter d'utile et aussi d'un peu nouveau, au nom et dans l'intérêt de la Mining Corporation, qui intervient, elle aussi, dans ce débat, pour solliciter de votre souveraine justice, le rapport du jugement déclaratif de la faillite du Crédit Minier.

La rédaction de ce jugement est vraiment étrange. Ce n'est pas sous forme de

constatation d'un fait matériel : c'est par voie de raisonnement que les premiers juges se sont crus autorisés à affirmer la cessation des paiements du Crédit Minier.

Et, ce qui est plus singulier encore, les prémisses de ce raisonnement se dérobent dans l'ombre d'un sous-entendu.

Il est vrai que cette ombre est légère et facile à dissiper.

Pour justifier leur assertion que le Crédit Minier est en état de cessation de paiements, les premiers juges se fondent exclusivement sur la prétendue impossibilité de tenir compte dans le calcul de l'importance de l'actif dont le Crédit Minier dispose pour faire face à son passif exigible de la partie de son encaisse qui provient des versements qui lui ont été faits par les souscripteurs d'actions de la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella, dont, à en croire le jugement, le Crédit Minier aurait été l'émetteur.

Pourquoi cette impossibilité ? Le Tribunal de commerce ne nous le dit pas, mais il est facile de dégager et de mettre en pleine lumière ce motif mystérieux.

On a dit aux premiers juges et, en l'absence de toute contradiction, ils ont cru que le Crédit Minier, dont la caisse était vide au mois de janvier 1908, avait imaginé de constituer, à Londres, sous le couvert de prête-noms et en abusant de l'élasticité des dispositions de la loi anglaise, une Société qui, n'ayant d'autre objet que l'acquisition et l'exploitation d'inventions et de brevets sans valeur, était, de ce fait, radicalement nulle.

On leur a dit, et ils ont cru que la constitution de cette Société, frappée dès sa naissance, d'une nullité radicale, ne devait être, dans la pensée des directeurs du Crédit Minier, et n'avait été, en fait, que l'acte initial d'une succession de fraudes concertées en vue d'aboutir à l'émission, en France, par le Crédit Minier de titres ne représentant que le néant, mais qui, offerts à la petite épargne, avec l'aide d'une publicité artificieuse et effrénée, devaient trouver et avaient effectivement trouvé de nombreux souscripteurs.

Le Tribunal n'a pas dit, mais il a certainement pensé que des sommes provenant d'une telle origine étaient de l'argent volé, et ne pouvaient, à ce titre, être considérées comme un des éléments de l'actif disponible du Crédit Minier.

Je n'entends pas discuter la qualité juridique d'un tel motif, transformé en cause déterminante d'un jugement déclaratif de faillite.

Mon effort ne tendra qu'à vous montrer l'erreur de fait, qui suffit pour le rendre inopérant.

Déjà, mon confrère Viraut vous a magistralement exposé l'importance des inventions et brevets, réalisés et pris par les hommes savants et considérables, qui se nomment MM. Laigle et Sabatier; inventions et brevets pour l'acquisition et l'exploitation desquels a été créée la Société anglaise, dite « The Universal Gas Methane and Buisson Hella ».

Ma tâche, à moi, sera de vous prouver, en vous faisant assister à la naissance de cette Société, en vous indiquant par qui elle a été formée, à la provocation et dans l'intérêt de qui elle a été enrégistrée, qu'on ne peut, sans méconnaitre une réalité certaine, attestée par des contrats multiples, précis, soudés les uns aux autres par une

cohésion indestructible, prétendre trouver dans la création de « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Co », une œuvre du Crédit Minier, conçue et réalisée à seule fin d'une émission frauduleuse d'actions sur le marché français.

La Mining Corporation, ma cliente, a, plus que personne, qualité pour vous apporter la démonstration décisive de la fausseté des assertions sur la foi desquelles les premiers juges ont délibéré et statué.

Quand vous m'aurez entendu, vous aurez, je l'espère, la certitude que le Crédit Minier, absolument étranger à la création de « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Co », n'est entré en contact avec elle que le jour où la Mining Corporation, procédant pour compte et dans l'intérêt des inventeurs du Gaz Méthane et du Buisson Hella, a vendu au Crédit Minier, à un prix et sous des conditions contractuellement déterminés, 600.000 actions de « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Co », représentant une partie du prix exigé par MM. Laigle et Sabatier, pour l'apport, sous forme anglaise, de leurs inventions et brevets.

Et, d'abord, qu'est-ce que la Mining and Industrial Corporation, ma cliente ?

Elle a été enregistrée, à Londres, le 27 juin 1900, c'est-à-dire quatre années environ avant l'apparition de M. Rochette dans le monde où l'on s'occupe d'affaires commerciales, industrielles ou financières.

Le paragraphe C de l'article 3 du mémorandum relatant la création de la Mining définit très exactement l'objet de sa future activité :

La Société a pour but de s'occuper de toutes affaires de promotion et, en particulier de former et de constituer, de lancer, de soutenir de son argent, d'assister et de contrôler toutes sociétés, associations et entreprises quelconques.

La Société peut s'occuper, dans les limites de son objet, des affaires d'autrui et passer tous contrats pour fixer la rémunération de son concours. Elle peut également s'occuper de la promotion de sociétés ayant le même objet qu'elle-même si elle y trouve son intérêt.

Les autres objets, énoncés sous les divers paragraphes de l'article 3 du mémorandum, n'y figurent que pour faire nombre et, en quelque sorte, à toutes fins, suivant une habitude invariablement suivie par les rédacteurs de mémorandums et statuts des sociétés créées en Angleterre.

La Cour comprend aisément qu'ayant pour objet, à peu près exclusif, de constituer, et, comme on dit en Angleterre, de « promouvoir » des sociétés et de servir d'intermédiaire entre ces sociétés et des inventeurs ou propriétaires de mines désireux de céder à ces sociétés leurs brevets ou leurs mines, la Mining Corporation avait bien plus besoin d'activité et d'intelligence chez ses directeurs que d'espèces dans sa caisse. Ellle n'était, en effet, à vrai dire, qu'une sorte de bureau notarial et de cabinet d'affaires. Elle n'avait revêtu la forme de société anglaise, à responsabilité limitée, que parce qu'en Angleterre, c'est le plus souvent sous cette forme qu'agissent les personnes qui, chez nous, procèdent individuellement ou par groupes, à l'accomplissement de missions et de mandats qui leur sont donnés par des tiers.

Créée à un capital de 10.000 liv. st., ou 250.000 francs représenté par 10.000 actions

d'une livre chacune, la Mining n'avait émis que 7.547 de ces actions, dont 47 seulement avaient été payées en argent.

L'histoire de la Mining, depuis son enregistrement, le 27 juin 1900, est écrite année par année, dans les documents qu'à la fin de chacun de ses exercices elle a, en conformité de la loi anglaise, déposés aux bureaux de Sommerset House.

Constitution de la Société, montant et variation de son capital, répartition de ses titres, composition de son Conseil d'administration, tout cela est relaté minutieusement dans ces documents, tenus à la disposition de quiconque veut les consulter. Pour être édifié sur tous ces points, l'honorable M. Vacher, nommé syndic du Crédit Minier, par le jugement frappé d'appel, n'a eu besoin que de faire prendre extrait des pièces officielles qui les éclairent.

Interrogeons donc, comme il a cru utile de le faire, le dossier réuni à Sommerset House. Nous n'y trouverons rien dont les moins bienveillants puissent s'armer contre la Mining Corporation.

Je m'étonne un peu que l'adversaire ait cru pouvoir reprocher à la Mining Corporation d'avoir été fondée par sept personnes, dont chacune ne souscrivait, en espèces, qu'une seule action d'une livre. C'est l'acte initial de la création de toute société anglaise, même de celles dont le capital en numéraire doit s'élever ultérieurement à plusieurs centaines de millions.

Je n'aurai pas non plus beaucoup de peine à écarter l'argument que mon éminent ami, M. le bâtonnier Barboux, se propose, sans doute, d'emprunter à un acte qu'il a cru devoir verser aux débats, et qui a suivi de très près la constitution de la Société.

Cet acte n'avait, en effet, d'autre objet que d'assurer, suivant un procédé autorisé par la loi anglaise, la répartition entre les sept actionnaires originaires de la Mining et neuf autres personnes, qui s'étaient jointes à ceux-ci, des 7.500 actions émises par la Mining et payables autrement qu'en espèces.

Pour arriver à cette répartition, un acte avait été dressé, aux termes duquel ces 7.500 actions avaient été attribuées à M. Albert Greenhill, fils de Thomas Greenhill, le fondateur de la Mining Corporation, celui qui allait être le président de son conseil d'administration et la cheville ouvrière de son existence sociale, un des hommes dont le nom va le plus souvent revenir dans ce débat.

Le motif de cette attribution de pure forme était pris des services qu'Albert Greenhill aurait rendus dans les opérations de constitution de la Mining Corporation.

Cette attribution, destinée seulement à fixer pour un instant de raison la propriété de ces 7.500 titres sur la tête d'Albert Greenhill a été, en effet, immédiatement suivie de leur répartition, entre seize personnes figurant sur une liste déposée à Sommerset House, au commencement de l'année 1902. Sur cette liste, se rencontre l'indication, comme principaux détenteurs des actions de la Mining Corporation, de trois personnes que voici : Albert Mory, propriétaire de 4.000 actions ; Lawson, propriétaire de 790 actions; Thomas Greenhill, propriétaire de 700 actions.

Pas une seule action n'avait été conservée par Albert Greenhill, simplement secré-

taire du conseil d'administration de la Mining, ainsi qu'il appert du même état qui nous informe de la répartition du capital de cette Société.

Le Conseil d'administration, qui avait été nommé à la même date à laquelle avaient été enregistrés le mémorandum et les statuts de la Mining Corporation, c'est-à-dire le 19 juin 1900, se composait de trois membres : Thomas Greenhill, son président; Albert Mory, et W. Lawson, les deux plus forts actionnaires de la Société, suivant les indications de la liste déposée à Sommerset House au commencement de 1902.

Cette composition du Conseil ne s'est modifiée qu'en 1907, par suite du décès de M. Lawson et de la retraite de M. Mory, qui ont été remplacés par MM. Ireland et Thomasset.

A partir du mois de janvier 1901, la Mining Corporation, dont la clientèle allait toujours s'augmentant, a promu et fait enregistrer à Sommerset House, avec l'assistance de ses sollicitors, MM. Sims et Sims, de très nombreuses sociétés. Elle a représenté bien des inventeurs et des propriétaires de mines dans les contrats par lesquels ceux-ci ont transporté à ces sociétés, fondées dans le but de les acquérir et exploiter, leurs inventions et leurs mines.

La Cour trouvera dans mon dossier le mémorandum d'une de ces Sociétés, intitulée la « Ienissel Copper Cy », et le contrat de vente à cette Société de mines de cuivre dont l'achat et l'exploitation devaient former son objet social.

Elle pourra constater que cette Société a été formée et que ce contrat de vente a été passé par la Mining Corporation, suivant la même méthode et en conformité des mêmes procédés qu'elle a employés lorsqu'elle a eu, comme mandataire, non du Crédit Minier, mais de MM. Laigle et Sabatier, inventeurs du Buisson Hella et du Gaz Méthane, à créer, au mois de janvier 1908, The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy et à transporter à cette Société les inventions et brevets de MM. Laigle et Sabatier.

Je n'ai pas à m'expliquer sur l'importance des profits réalisés par la Mining Corporation depuis le mois de juin 1900 jusqu'à l'heure actuelle. Le dossier de Sommerset House est muet là-dessus.

En effet, la Mining Corporation est une Société privée, c'est-à-dire qui a formé son capital sans faire appel au public, et elle a le aprivilège, qui n'appartient pas aux Sociétés publiques, c'est-à-dire aux Sociétés dont le capital est formé par voie d'émissions de titres sur le marché, de ne pas être tenue de faire figurer le montant de ses bénéfices parmi les indications qu'elle doit chaque année fournir aux bureaux de Sommerset House. C'est un privilège fort appréciable dans un pays où existe encore l'income-tax.

Il me suffira de dire que, sous la forte et habile direction de Thomas Greenhill, la Mining Corporation a encaissé chaque année, depuis 1901, de très beaux profits.

Maintenant que vous connaissez la Mining, arrivons au rôle qu'elle a joué dans la création de « The Universal Gas Methane and Buisson Hella » et dans les contrats qui ont saisi cette Société, des inventions et brevets qui forment son objet.

Vers la fin de décembre 1897, Thomas Greenhill reçut la visite d'un ingénieur français, directeur à Paris de la Société des Manchons Hella : M. Lecacheux.

La Cour sait déjà — Me Viraut le lui a dit — que M. Rochette n'a été pour rien dans la constitution de la Société des Manchons Hella.

M. Lecacheux exposa à Thomas Greenhill qu'il se présentait à lui comme porteur des pleins pouvoirs de deux Français, MM. Laigle et Sabatier, inventeurs, l'un d'un filament, l'autre d'un gaz nouveau ayant une valeur industrielle de tout premier ordre.

Ces deux Messieurs ayant traité de leurs inventions et de leurs brevets, mais pour la France seulement, avec la Société des Manchons Hella, désiraient, au dire de M. Lecacheux, créer en Angleterre une Société à laquelle ils vendraient la propriété et le droit d'exploitation de leurs inventions et brevets dans tous les pays du monde, à l'exception de la France.

Cette Société anglaise, suivant le programme tracé dans cet entretien par M. Lecacheux, devrait être constituée au capital de 600.000 liv. st., qui serait consacré jusqu'à concurrence de 480.000 liv. st. ou douze millions de francs à l'achat par elle des inventions et brevets de MM. Laigle et Sabatier qui lui conféreraient le droit absolu de les exploiter partout et sous toutes les formes, sauf en France.

M. Lecacheux ajouta qu'en sorte de paiement de ce prix de 480.000 liv. st., la Société qu'avaient en vue MM. Laigle et Sabatier devrait s'obliger à verser 20 o/o de tous les bénéfices nets qu'elle réaliserait au moyen de l'exploitation du Gaz Méthane, soit à M. Sabatier, inventeur de ce gaz, soit à ses héritiers.

Après avoir entendu M. Lecacheux, Thomas Greenhill émit l'avis que le résultat auquel tendaient les deux personnes, pour qui M. Lecacheux portait parole, ne pouvait être mieux assuré, étant données les prescriptions des lois anglaises, qu'au moyen de l'intervention d'un Syndicat de promotion de la Société à créer, Syndicat qui agirait et stipulerait pour compte et en conformité des instructions des deux inventeurs français.

Il indiqua à son interlocuteur qu'il lui semblait que la Mining Corporation, dont il présidait le Conseil d'administration, était toute désignée pour tenir le rôle d'un Syndicat.

Dans des entrevues successives qui eurent lieu, soit à Londres, soit à Paris, entre le directeur de la Mining Corporation et les fondés de pouvoir de MM. Laigle et Sabatier, on arrêta les clauses essentielles de divers actes que je vais avoir à vous faire connaître.

Le premier en date est le mémorandum d'association accompagné des statuts de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy.

Ce mémorandum et ces statuts, revêtus, en conformité de la loi anglaise, des signatures de sept personnes, dont chacune souscrivait une action, énonçaient la composition du Conseil d'administration de la future Société.

Parmi les sept souscripteurs, et aussi sur la liste des administrateurs, on rencontrait, comme de juste, les noms de quelques actionnaires importants de la Mining

Corporation, promotrice de la Société et appelée à jouer, dans les contrats qui suivraient sa formation, un rôle considérable.

Le secrétaire de la nouvelle Société était M. Thomas Greenhill, président du Conseil d'administration de la Mining Corporation.

Du mémorandum et des statuts, déposés à Sommerset House le 17 janvier 1908, je me bornerai à extraire ce qui a un trait direct au contrat qui devait suivre la constitution de la Société et la saisir des inventions et brevets de MM. Laigle et Sabatier.

Il était dit à l'article 3, paragraphe A du mémorandum :

Que le premier objet de la Société serait d'acquérir l'invention relative à la fabrication des manchons à incandescence pour l'éclairage et le chauffage par le nouveau système connu sous le nom de Buisson Hella et aussi d'acquérir l'invention relative à divers procédés de fabrication d'un gaz connu sous le nom de Gaz Méthane, ainsi que les lettres de patente ou brevets relatifs aux inventions ci-dessus déjà obtenus ou à obtenir, la demande en ayant été faite en Angleterre et ailleurs, excepté dans la République Française, et à cet effet, réaliser avec ou sans modifications le contrat intervenu entre la Mining Industrial Corporation Limited et la présente Compagnie.

D'autre part, voici la copie dudit contrat pour identification signée par trois des actionnaires de la Société.

La même mention qui était insérée dans le mémorandum, c'est-à-dire dans l'acte relatant celles des dispositions du pacte social qui sont soustraites à la souveraineté des assemblées générales et doivent être tenues pour incommutables, se retrouvait vait dans l'article 3 des statuts joints au mémorandum.

La première affaire de la Compagnie sera d'acquérir l'invention relative à la fabrication des manchons pour l'éclairage et le chauffage d'après le nouveau système désigné sous le nom de Buisson Hella et aussi d'acheter l'invention relative à divers procédés pour la fabrication du nouveau gaz dénommé gaz méthane, ainsi que toutes les lettres de patente ou brevets relatifs aux inventions ci-dessus, déjà obtenus. A cet effet, les administrateurs sont autorisés à réaliser un contrat avec ou sans modifications pour le compte de la Compagnie tel qu'il a été dit à la clause 3, paragraphe A, du mémorandum d'association.

La Cour voudra bien retenir la déclaration, consignée dans l'article 3.554 du mémorandum, que le contrat à intervenir entre The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company et la Mining Corporation est déjà rédigé et relaté dans un écrit revêtu, pour identification, de la signature de trois actionnaires de la Société.

Six jours après le dépôt du mémorandum et des statuts auxquels je viens d'emprunter les deux textes que j'ai fait connaître à la Cour, le contrat qu'ils prévoyaient, prescrivaient et définissaient était réalisé.

Le voici. Il porte la date du 23 janvier 1908. Je dois en donner intégralement lecture à la Cour, car il est dans cette cause un élément décisif de solution. Je n'aurai qu'à le juxtaposer, tout à l'heure, aux actes par lesquels MM. Laigle et Sabatier l'ont ratifié et exécuté, pour qu'éclate à vos yeux l'énormité de l'erreur qui a entraîné un

jugement impliquant l'idée que la création de « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company » est une conception du Crédit Minier.

Le rapprochement de ce contrat et de ces actes ne vous permettra pas de maintenir une décision qui, jaillie d'une indignation sans cause et sans prétexte, et rendue par des magistrats loyaux et consciencieux, mais ignorant la réalité des faits, n'a pas seulement sacrifié le Droit à la vie commerciale du Crédit Minier, mais a cruellement lésé les intérêts respectables, légitimes et certains des créanciers actuels de cet établissement, en vue de réserver une matière et un actif à des réclamations qui n'étaient pas seulement éventuelles, mais qui étaient hypothétiques, je dis plus, absolument chimériques.

Me Barboux. — Nous verrons bien.

Me Léon Renault. — Je ne prétends pas vous convaincre à l'avance. Mais je me permets de vous engager à bien peser les arguments que me fournissent le contrat du 23 janvier et les actes qui l'ont complété. Leur réfutation exigera, en effet, tout votre puissant talent, et peut-être n'y suffira-t-il pas

Je reviens au texte, qu'il me faut vous faire connaître, du contrat passé, le 23 janvier, entre « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company » et la Mining Corporation. Vous allez pouvoir vérifier si je m'exagère son importance en pensant et en disant qu'il suffit de sa lumière pour faire évanouir le fantôme qui, évoqué devant les premiers juges, a troublé leurs esprits et égaré leurs consciences.

Lisons les déclarations préliminaires :

Attendu que René Laigle, rentier, demeurant 60, rue Saint-Lazare, à Paris, dans la République de France, est l'inventeur d'un filament réfractaire et indestructible à employer dans la fabrication de manchons de lampes incandescentes à gaz, lequel est obtenu en amalgamant certains oxydes. Ce filament est fabriqué en composant une pâte rendue plastique simplement par l'introduction de gomme agglutinée qui permet de lui donner aisément la forme d'un fil ;

Attendu que ledit René Laigle a obtenu, pour ladite invention, un brevet d'invention pour le Grand-Duché de Luxembourg, lequel porte la date du 21 février 1907 et le numéro 7.189, et attendu que ledit René Laigle a demandé des lettres de patentes et brevets d'invention pour ladite invention dans les pays énumérés et désignés dans la première annexe au présent;

Attendu que la Mining Corporation a obtenu de M. René Laigle le droit exclusif de vendre ladite invention et tous perfectionnements et addition qui y seraient apportés par l'inventeur et toute lettre patente et brevet d'invention qui sont maintenant accordés ou demandés, ainsi que toutes lettres patentes et brevets d'invention qui pourront être demandés ou accordés relativement à ladite invention par ledit René Laigle et de recevoir le montant du prix de vente de ladite invention ;

Attendu que M. Paul Sabatier, demeurant à Paris, etc., etc., est l'inventeur d'un procédé pour fabrication d'un nouveau gaz connu sous le nom de Gaz Méthane, dont les principaux avantages sont : 1° économie du prix de revient ; 2° pouvoir calorique double de celui du

gaz ordinaire ; 3° le grand nombre d'usages industriels auquel peut s'appliquer la puissance d'éclairage bien supérieure à celle du gaz de houille ;

Attendu que ledit Paul Sabatier a obtenu pour ladite invention des lettres patentes et brevets d'invention dont le détail est énuméré dans la seconde annexe au présent ;

Attendu que la Corporation a acquis le droit exclusif d'exploiter ladite invention dudit Paul Sabatier et que les lettres patentes et brevets d'invention accordés ou à accorder relativement à cette invention ;

Attendu que la Corporation a fondé une Société qui a été incorporée aux termes des lois sur les sociétés avec un capital nominal de 600.000 liv. st., ayant pour objet, entre autres choses, l'acquisition des inventions, lettres patentes et brevets d'invention respectifs desdits René Laigle et Paul Sabatier, et ayant pour objet de passer et d'exécuter la présente convention avec ou sans modification.

Il est impossible d'imaginer une confirmation plus énergique de ce que la Mining Corporation avait obtenu de MM. Laigle et Sabatier le droit exclusif de vendre leurs inventions et brevets « The Gas Methane and Buisson Hella Company ».

De l'exposé préliminaire, passons aux stipulations du contrat, qui ne seront et ne peuvent être que la réalisation du mandat donné à la Mining par les deux inventeurs :

Les présentes constatent et il est convenu entre les parties ce qui suit : la Corporation vend et la Société achètera ladite invention de René Laigle et tous perfectionnements et addition à cette invention, ainsi que toutes lettres patentes ;

2° Ladite invention dudit Paul Sabatier et tous perfectionnements et additions à cette invention, ainsi que toutes les lettres de patentes ;

Le prix à payer par la Société à la Corporation ou à ses représentants nommés par écrit sera une somme de 480.000 liv. st., c'est-dire 12 millions de francs ;

3° La Corporation s'engage à obtenir dudit René Laigle et dudit Paul Sabatier et de toute personne pour laquelle ce serait nécessaire des conventions en due forme pour le transport et la cession à la Société ou à ses représentants ou cessionnaires desdites lettres patentes et brevets d'invention respectifs.....

..... et le droit de faire des transports et cessions de toute patente ou brevets d'invention futurs relatifs à des perfectionnements ou additions auxdites inventions, respectives, net de toute charge, sauf ce qui est dit ci-après.

Ledit prix d'acquisition de 480.000 liv. st. sera payable par la Société à la Corporation ou à ses représentants dans le mois qui suivra la régularisation du contrat, et non autrement.

Le prix de 480.000 liv. st. est bien celui que je vous ai indiqué comme étant exigé par MM. Laigle et Sabatier. Vous n'oublierez pas que cet article 3 stipule que ce prix sera payable dans le mois qui suivra la régularisation du contrat, c'est-à-dire sa ratification et son exécution par MM. Laigle et Sabatier.

Mais la Cour n'a pas oublié qu'en dehors de la part à lui revenir dans ces 480.000 liv.

st., M. Sabatier exigeait encore 20 o/o dans les bénéfices à provenir de l'exploitation du Gaz Méthane, son invention personnelle.

Aussi, le contrat du 23 janvier 1908 ajoutait-il :

4° Et à titre de condition dudit contrat de transport qui devra être signé par ledit Paul Sabatier à l'exploitation ou à la vente de ces inventions, patentes ou brevets à toute personne ou Société, moyennant une somme versée en espèces ou par le moyen de la constitution d'une ou de plusieurs Sociétés secondaires pour l'acquisition et l'exploitation desdites patentes et brevets, moyennant la remise d'actions entièrement libérées, 20 o/o desdites espèces des actions entièrement libérées, reçues comme bénéfices par la Société, seront réservés et versés ou attribués audit Paul Sabatier.

Le paragraphe 5 prévoyait l'éventualité du succès des négociations engagées par la Mining Corporation avec MM. Michaud et Delasson, et qui n'ont pas abouti. Il peut donc être tenu pour dénué d'intérêt et je ne le lis qu'afin de ne rien omettre.

Il était ainsi libellé :

5° La Corporation transférera à la Société, sans nouveau paiement, le bénéfice de toutes les négociations engagées par elle au sujet de l'invention de MM. Michaud et Delasson relative à leur brevet pour la fabrication d'un filament pour manchon pour la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Amérique, l'Espagne et l'Italie, et elle fera tout son possible pour obtenir le transport desdits droits à la Société moyennant les conditions à débattre.

Le paragraphe 6, au contraire, devra rester dans la mémoire de la Cour. Il déterminait, en conformité des instructions données à la Mining Corporation par MM. Laigle et Sabatier, en quelle monnaie libératoire The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company pourrait, suivant l'option qu'elle ferait, s'acquitter du prix de 480.000 liv. st., fixé par le paragraphe 3 du contrat :

6° La Corporation convient avec la Société que la Société pourra s'acquitter des 480.000 liv. st., son prix d'achat, moyennant le paiement d'une partie de cette somme en espèces, d'une autre partie en actions entièrement libérées, ou bien par le paiement du total en espèces ou actions entièrement libérées, au choix des administrateurs de la Société.

Enfin, il était stipulé que la vente, consentie par la Mining Corporation, ne deviendrait définitive que si, dans le mois qui suivrait la signature du contrat, en date du 23 janvier 1908, la Société réussissait à faire souscrire les actions de préférence entrant pour moitié dans la composition de son capital social de 600.000 liv. st., jusqu'à concurrence de 100.000 liv. st. au moins.

A la condition, toutefois, que si la souscription des actions de la Société, pendant un mois, demeure inférieure à 100.000 liv. st., la Corporation pourra donner avis à la Société de la

résiliation du présent contrat, lequel contrat deviendra nul, non avenu, et de nul effet, sans que rien de ce qui aura été fait dans l'intervalle puisse être opposé.

Cette condition résolutoire avait été très prudemment et sagement introduite par la Mining Corporation, car, aux termes du memorandum et des statuts, enregistrés le 17 janvier 1908, The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company ne pouvait obtenir l'autorisation de commencer ses opérations « to make business » qu'après qu'elle aurait réuni un capital-espèces de 100.000 liv. st.

Est-il besoin que j'ajoute que, si toutes les stipulations faites ou consenties par la Mining Corporation dans le contrat dont je viens de donner lecture ont été, trois semaines plus tard, ratifiées et exécutées, aux termes et par l'effet d'actes passés, non plus seulement entre The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company et la Mining Corporation, mais entre ces deux Sociétés et aussi MM. Laigle et Sabatier, on ne pourra, sans contester l'évidence, mettre en doute que la Mining Corporation n'ait agi, et dans les opérations de constitution et d'enregistrement de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company, et dans le contrat du 23 janvier 1908, en qualité de prête-nom de MM. Laigle et Sabatier et à fin de réalisation d'un mandat qu'elle tenait d'eux et d'eux seuls.

Il faudra bien avouer, à moins d'être décidé à se détourner de la lumière, que les premiers juges n'ont pu mêler le Crédit Minier aux faits accomplis par la Mining Corporation, et que je viens de vous exposer, avec pièces à l'appui de chacune de mes paroles, sans faire violence à la réalité.

Mais avant de vous soumettre les actes tripartistes du 12 février 1908, il est nécessaire que je vous instruise de quelques faits qui se placent entre le 23 janvier et le 12 février 1908.

Audience du 4 juin.

Au moment où vous avez, hier, levé votre audience, je venais de vous indiquer qu'avant de faire passer sous vos yeux les actes par lesquels MM. Laigle et Sabatier, inventeurs du Buisson Hella et du Gaz Méthane, avaient ratifié et exécuté, le 12 février 1908, le contrat que la Mining Corporation avait, pour leur compte, dans leur intérêt et suivant leurs formelles prescriptions, passé, le 23 janvier précédent, avec The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company, je devrais vous informer de quelques faits, qui étaient les préliminaires de la ratification et de l'exécution, par l'œuvre accomplie par leur mandataire.

Il suffira que je les énonce brièvement.

Dès le 28 janvier, The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company avait déposé à Sommerset-House le prospectus que toute Société anglaise doit publier avant de fonctionner.

Je n'ai à extraire de ce document que celles de ses clauses qui ont trait à l'objet spécial et circonscrit des observations que j'ai à vous présenter au nom de la Mining Corporation.

Je passe donc sur tout ce qui, dans le prospectus déposé le 28 janvier, vise le montant du capital de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company, la nature des actions, tant de préférence qu'ordinaires, qui représentaient le capital d'ensemble 600.000 liv. st, la répartition des bénéfices...

Je vous signale seulement qu'avant même que ce prospectus eût été déposé la clause stipulant qu'il ne serait procédé à l'allotement, c'est-à-dire à la répartition des actions qu'après que 100.000 actions de préférence auraient été souscrites, avait reçu satisfaction par l'effet de la garantie de souscription de 100.000 actions de préférence, donnée à The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company, par la Banque Franco-Espagnole.

Mais il y a dans ce prospectus, sous la rubrique « Affirmations statutaires ou autres », deux mentions qu'il importe que je vous cite textuellement.

La première est ainsi libellée :

Le vendeur des inventions, lettres patentes et brevets susrelatés à la Compagnie, lequel en est aussi le promoteur, est la Société Minière et Industrielle à responsabilité limitée, dont le siège est 19 et 21, rue de la Reine Victoria, à Londres.

Le prix d'achat est de 480.000 francs, et doit être payé soit en argent, soit en actions entièrement libérées, au choix de la Compagnie.

La Compagnie a également à payer au vendeur du Gaz Méthane 25 o/o des bénéfices nets réalisés par la Compagnie, en exploitation de cette invention, ou en la recédant à toute autre Compagnie, ou par quelque autre moyen.

Voici comment est conçue la seconde de ces mentions :

Le contrat suivant a été conclu :

Une convention datée du 23 janvier 1908, est faite entre ladite Société Minière et Industrielle à responsabilité limitée, d'une part, et cette Compagnie, d'autre part, convention ayant pour but l'acquisition par la Compagnie des inventions, lettres patentes et brevets susrelatés.

Nous retrouvons ainsi, dans le prospectus, le rappel de ce fait essentiel, qui se dégageait déjà des memorandums et des statuts, déposés le 17 janvier 1908, que la Mining Corporation a été promotrice de « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company » en même temps que la venderesse à cette Compagnie des inventions et brevets, l'acquisition et l'exploitation desquels elle a été fondée.

Quelques jours plus tard, l'offre faite par la Banque Franco-Espagnole à « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company », de souscrire, au pair, la totalité de ses 300.000 actions de préférence, déterminait cette Compagnie, d'une part, à émettre la totalité de ces actions, au lieu de limiter leur émission à 200.000 comme elle l'avait d'abord résolu, et, aussi, à abandonner son premier projet, qui était de chercher le placement de ces actions, partie en France, partie en Angleterre.

Elle ne faisait, d'ailleurs, en acceptant la proposition si avantageuse de la Banque Franco-Espagnole, qu'user du plus incontestable des droits,

La condition résolutoire, inscrite dans la clause septième du contrat du 23 janvier 1908, se trouvait accomplie, et au delà, par cette souscription des 300.000 actions de préférence ; il ne restait plus qu'à réclamer la transmission à « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company » des inventions et brevets vendus aux termes et suivant les clauses de ce contrat, par la Mining Corporation.

Cette transmission exigeait l'intervention personnelle et directe des propriétaires de ces inventions et brevets, MM. Laigle et Sabatier.

Nous voici aux actes du 12 février 1908.

Il y en eut deux : l'un passé entre The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company, la Mining Corporation te M. Laigle ; l'autre, passé entre ces deux mêmes Sociétés et M. Sabatier, avec le concours de M. Sandriens, associé de M. Sabatier, dans l'invention du Gaz Méthane.

Que trouvons-nous dans le premier de ces actes, celui relatif à la transmission des brevets et inventions de M. Laigle ?

Attendu que M. Laigle déclare être le premier inventeur d'un filament radiant réfractaire et indestructible pour la fabrication de manchons incandescents pour toute espèce de lumière et de chauffage par le gaz, l'acétylène, l'alcool, le pétrole ; qu'il a obtenu un brevet d'invention relatif à cette invention pour le Grand-Duché de Luxembourg, à la date du 21 décembre 1907, portant le numéro 7.189 ; et, attendu que ledit René Laigle a demandé des brevets pour différents pays dont le détail est annexé ci-joint.

L'annexe indique que ces pays étaient la Hongrie, l'Autriche, la Turquie, la Russie, les Etats-Unis d'Amérique, la Roumanie, la Germanie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Suisse, la Suède, la Grande-Bretagne, l'Australie, le Brésil, et la Finlande.

Et, maintenant, veuillez bien noter ces trois lignes qui suivent :

Et, attendu que ladite Mining Corporation a obtenu le droit de vente de ladite invention et des brevets d'invention et les a vendus à la Compagnie ;

Il a été convenu ce qui suit :

Quelle attestation plus énergique peut-on souhaiter du mandat de vendre donné à la Mining Corporation par M. Laigle, que l'apposition de la signature de celui-ci, au pied d'un acte dans lequel est insérée une semblable déclaration ?

Mais continuons la lecture de cet acte. Il ne contient pas un mot qui ne soit l'éclatante confirmation de la définition que je vous ai donnée du rôle de la Mining Corporation :

Qu'à l'effet d'effectuer ladite vente par ladite Mining Corporation et en conformité de l'exposé, ledit M. Laigle, comme propriétaire bénéficiaire, transfère à la Compagnie toutes lesdites inventions, tous les perfectionnements y ayant rapport, qui pourraient être faits ou découverts par ledit M. René Laigle ;

En ce qui concerne les brevets d'invention qui lui seront délivrés relativement à son invention, M. Laigle devra, aux frais de la Compagnie, exécuter et faire les actes notariés ou autres qui pourraient être nécessaires pour transférer lesdits brevets à la Compagnie ou à ses représentants, et, en leur qualité de seuls propriétaires de ces brevets, participer à tous les documents légaux à cet effet ;

Que si ledit M. René Laigle découvre un perfectionnement à son invention concernant les manchons à gaz ou autrement, il devra l'indiquer à la Compagnie ou à ses représentants qui auront le droit au bénéfice exclusif de ce perfectionnement ;

Il devra, aux frais de la Compagnie, faire les actes et tout ce qui pourra raisonnablement lui être demandé par la Compagnie, pour permettre à celle-ci de profiter du bénéfice exclusif de tous les brevets et de tous les perfectionnements ;

En foi de quoi, etc...

Tout ce qui est stipulé par la Mining Corporation ou accepté par elle dans le contrat du 23 janvier 1908, M. Laigle reconnaît qu'elle l'a stipulé ou accepté pour son compte, en vertu et en conformité des pouvoirs qu'elle tenait de lui.

Passons maintenant au second des deux contrats, en date du 12 février 1908, celui où font parties MM. Sabatier et Sanderens :

Attendu que ledit Paul Sabatier prétend être le véritable et premier inventeur d'un procédé de fabrication de métal pur, avec un mélange de gaz riche en métal et que, à raison de cette invention, des lettres patentes pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne lui ont été accordées le 17 juin 1905, sous le numéro 13861 ; attendu que ledit Paul Sabatier est le propriétaire des brevets d'invention et lettres patentes concernant ladite invention et ses perfectionnements, lesquels sont indiqués et décrits dans la cédule ci-jointe ;

Attendu que ledit Jean-Baptiste Sanderens est devenu intéressé avec l'inventeur dans les lettres patentes et brevets d'invention susénoncés ;

Attendu que ladite Société Minière et Industrielle à responsabilité limitée a obtenu le droit de vendre les lettres patentes et brevets d'invention susrelatés, avec tous les perfectionnements ou les inventions ultérieurs se rapportant à la fabrication du Gaz Méthane qui pourraient être faits ou découverts dans la suite par ledit Paul Sabatier, et a accepté de vendre lesdits inventions, lettres patentes et brevets à la Compagnie dans les termes et pour les considérations ci-après indiqués ;

Il résulte maintenant de ce titre qu'à la demande de la Société Minière et Industrielle à responsabilité limitée et en considération de la convention faite avec la Compagnie et aussi de l'exposé qui précède, ledit Paul Sabatier, comme propriétaire bénéficiaire, cède présentement, avec l'assentiment dudit Jean-Baptiste Sanderens à la Compagnie, l'invention susrelatée, celles qui pourront suivre, toutes les lettres patentes, etc. ;

Et il résulte également de ce titre que, pour les raisons précédemment indiquées, ledit Paul Sabatier, en qualité de propriétaire bénéficiaire, cède présentement à la Compagnie, avec l'assentiment dudit Jean-Baptiste Sanderens, globalement et individuellement, les brevets d'invention et lettres patentes indiqués et décrits dans la cédule jointe, le droit

entier et exclusif de tirer profit de tous droits et privilèges et avantages s'y rattachant, pour que la Société et ses ayant droit les possède d'une façon absolue ;

Et il résulte, en outre, de ce titre que ledit Paul Sabatier cède présentement à la Compagnie toutes les patentes et brevets d'invention qui pourraient ultérieurement lui être accordés pour ladite invention dans tous les pays, excepté la France :

Ledit Paul Sabatier arrête présentement avec la Compagnie la convention suivante :

1° Que lesdites lettres et patentes et brevets d'invention ont une existence effective et ne sont entachés d'aucune nullité ; que, de temps en temps, aussitôt après avoir inventé ou découvert un perfectionnement desdites inventions, soit une, soit plusieurs inventions se rapportant au Gaz Méthane, il le fera connaître à la Compagnie ou à ses ayants droit, qui seuls auront le droit d'en tirer bénéfice ; et toutes les fois qu'il en sera requis par la Compagnie, mais aux frais de celle-ci, il lui donnera un détail complet sur la nature des inventions ;

2° Il fera, aux frais de la Compagnie, tous actes notariés et autres actes, tout ce qui pourrait être raisonnablement demandé par la Compagnie, ou ses ayants droit pour obtenir la jouissance exclusive des bénéfices pouvant être tirés desdites lettres patentes et brevets d'invention ;

Et la Compagnie convient présentement, avec lesdits Paul Sabatier et Jean-Baptiste Sanderens, qu'elle versera à eux-mêmes, ou à leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs à la succession ou ayants droit, 20 o/o des bénéfices réalisés ou reçus par la Compagnie au moyen de l'exploitation directe desdites inventions, lettres patentes et brevets d'invention, de la vente de l'un ou plusieurs d'entre eux, à toute personne, maison de commerce, Société ou Compagnie, ou de la vente à une ou plusieurs Compagnies auxiliaires pour de l'argent, des actions entièrement libérées, ou toute autre rémunération. Ledit bénéfice de 20 o/o sera réglé auxdits Paul Sabatier et Jean-Baptiste Sanderens à la date où le prix sera reçu par la Compagnie ;

Et la Compagnie convient également qu'elle fera de son mieux pour exploiter, vendre ou faire exploiter et faire vendre lesdits inventions, lettres patentes et brevets d'invention, et que, en cas de vente pour autre chose que de l'argent et des actions, actes de cession ou de transfert, réservera 20 o/o des bénéfices pour lesdits Paul Sabatier et Jean-Baptiste Sanderens ;

En foi de quoi, etc...

Voici donc, qu'en même temps que M. Laigle, et avec autant de précise énergie MM. Sabatier et Sanderens certifient, en ratifiant et exécutant ce que la Mining Corporation a stipulé et promis le 23 janvier que celle-ci a stipulé et promis en vertu et en absolue conformité des pouvoirs, qu'ils lui avaient conférés.

La Cour trouvera dans mon dossier des expéditions, dûment certifiées, des deux contrats dont je viens de la saisir et au pied desquels se trouvent, avec les signatures de « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Co » et de la Mining Corporation, sur l'un, celle de M. Laigle, et, sur l'autre, celles de MM. Sabatier et Sanderens.

Manquant du temps nécessaire pour faire mettre en langue française le texte anglais de ces expéditions par un traducteur assermenté, j'ai dû faire moi-même la

traduction que j'ai produite devant vous. Mais vous pourrez facilement vous assurer de sa fidélité absolue.

La réalisation par MM. Laigle et Sabatier, celui-ci assisté de son associé, M. Sanderens, des engagements pris et de promesses faites par la Mining Corporation dans la convention du 23 janvier 1908 rendait exigible, aux termes de la clause troisième *in fine* de cette convention, le prix stipule de 480.000 liv. st.

Cette somme devait, suivant les prescriptions de cette même clause, être versée à la Mining Corporation, sauf compte à faire entre elle et ses mandants, après que ceux-ci auraient procuré à The Universal Gas Methane and Buisson Hella Co, leur acheteur, la possession et la jouissance effectives des nombreux brevets, les uns déjà délivrés, les autres, pour lesquels ils étaient encore en instance, et qui faisaient l'objet de la vente, ratifié par eux au moyen des deux actes du 12 février 1908.

Après quelques hésitations, les administrateurs de The Universal Gas Methane and Buisson Co avaient décidé qu'ils s'acquitteraient de ce prix, comme ils y étaient autorisés par l'article 6 du contrat du 23 janvier 1888, jusqu'à concurrence de 180.000 liv. st., ou 4.500.000 francs, en espèces, et, pour le reste, 300.000 livres sterling, ou 7.500.000 francs, au moyen de la remise qu'ils feraient à la Mining Corporation des 600.000 actions ordinaires, entrant dans la composition du capital social de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Co, et d'une valeur nominale de 10 sh. chacune.

En exécution de cette résolution, The Universal Gas Methane and Buisson Hella Co remit, aussitôt après la signature des actes du 12 février 1908, à la Mining Corporation, un chèque de 20.000 liv. st., soit 500.000 francs, sur Londres, lui donna crédit, pour une somme de 160.000 liv. st. en chiffres exacts, calculés en monnaie française de 4.030.650 francs sur la Banque Franco-Espagnole, débitrice des 300.000 liv. st., ou 7.500.000 francs, valeur des 300.000 actions de préférence, souscrites par cet établissement, et avisa, en même temps, la Mining, qu'elle tenait à sa disposition 600.000 actions ordinaires, créées en conformité des statuts, enregistrées le 17 janvier 1908, au taux nominal de 10 sh. l'une.

Qu'est-ce que la Mining Corporation allait faire de ces 600.000 actions, dont elle devait être dépositaire jusqu'à l'instant où MM. Laigle et Sabatier auraient achevé les multiples opérations de prise de brevets pour lesquels ils étaient encore en instance, et des transferts tant de ces brevets que de ceux qui leur avaient déjà été délivrés au nom de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company, à laquelle tous ces brevets et tous les droits y attachés, partout, excepté en France, avaient été vendus, aux termes des contrats géminés du 23 janvier et du 12 février 1908 ?

C'est à ce moment que, pour la première fois, nous allons rencontrer l'intervention du Crédit Minier, avec lequel, jusque-là, ainsi que la Cour a pu le constater, la Mining Corporation n'avait eu ni contact, ni relation.

Cet établissement, très frappé de l'accueil empressé que le public avait fait aux actions de préférence de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy, qui venaient d'être portées sur le marché en Banque des places françaises par la Banque Franco-Espagnole, fit savoir à la Mining Corporation qu'il était prêt à lui acheter

les 600.000 actions ordinaires dont elle était détentrice, au prix de 15 francs pour 100.000 de ces actions et de 35 francs pour les 500.000 autres.

Il s'agissait, par conséquent, d'un prix de 19 millions, excédant de 11.500.000 francs celui auquel ces 600.000 actions ordinaires avaient été comptées à la Mining Corporation par The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy.

Mais le Crédit Minier subordonnait cette offre si brillante et séduisante à des conditions qui en réduisaient notablement le mérite.

Il entendait se réserver la faculté de payer ces 19 millions soit en espèces, soit en actions de son portefeuille, énoncées dans une liste qu'il soumettait à la Mining Corporation.

Il exigeait, de plus, au cas où il opterait pour un paiement en espèces, un escompte de 25 o/o, qui ramenait, en fait, le prix de 19 millions à 14.250.000 francs.

Même diminué de ce fort escompte, dans l'hypothèse d'un paiement en espèces, le prix offert par le Crédit Minier n'en restait pas moins très satisfaisant, puisqu'il se traduisait, pour la Mining Corporation (en réalité pour ses mandants MM. Laigle et Sabatier), par un bénéfice sur leur prix d'acquisition qui était encore de près de 7 millions.

L'examen des directeurs de la Mining Corporation s'appliqua surtout à la considération des risques pouvant résulter, pour la Mining et ses mandants, de la possibilité de laisser le Crédit Minier se libérer de son prix sous forme de remise de titres de son portefeuille comptés au cours du jour où interviendrait le contrat.

Les titres inscrits sur la liste présentée par le Crédit Minier étaient les suivants : Syndicat Minier, Nerva, Banque Franco-Espagnole, Cuivres de Transylvanie, Union Franco-Belge.

Les cours pratiqués à cette époque étaient ceux de : 200 francs pour le Syndicat Minier ; de 327 francs pour la Banque Franco-Espagnole ; de 30 francs pour la Nerva ; de 105 francs pour les Cuivres de Transylvanie et de 100 francs pour l'Union Franco-Belge.

Il ne parut pas aux directeurs de la Mining Corporation qu'ils dussent considérer comme une objection insurmontable la prétention du Crédit Minier de payer le prix qu'il offrait des 6.000 actions ordinaires de The Gas Methane and Buisson Hella Cy, au moyen de la remise de titres tels que ceux qu'il proposait, comptés au cours que je viens de préciser.

En effet, depuis plusieurs mois, ces divers titres augmentaient, chaque semaine, de valeur et rien ne permettait, à la mi-février 1908, d'imaginer que, dès avant le 30 juin 1908, délai maximum que le Crédit Minier demandait pour l'acquittement du prix des 600.000 actions ordinaires qui lui seraient vendues, une faillite, déclarée dans les conditions qui ont été exposées à la Cour, entraînerait brusquement l'effondrement, passager ou définitif, suivant l'arrêt que vous allez rendre, des cours pratiqués sur les titres des Sociétés qu'avait créées ou auxquelles s'intéressait le Crédit Minier.

Les mandants de la Mining Corporation, partageant la confiance de leur mandataire dans la qualité des titres, dont le Crédit Minier entendait se réserver l'emploi

comme instrument de libération, la Mining Corporation passa avec le Crédit Minier, le 18 février 1908, le contrat que voici et qui portait vente à cet établissement des 600.000 actions ordinaires de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy, aux prix et conditions proposés par le Crédit Minier :

Attendu que la Mining Corporation possède 600.000 actions ordinaires de 10 shillings chacune, entièrement libérées de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy ; attendu que la Mining Corporation est d'accord avec le Crédit Minier pour traiter au sujet desdites actions de la manière qui est indiquée ci-dessous;

Il a été convenu ce qui suit :

La Mining Corporation, en considération des dépenses que le Crédit Minier a payées ou qui lui ont incombé relativement au placement desdites actions, accepte de vendre au Crédit Minier et le Crédit Minier accepte d'acheter au bas prix de 15 francs l'une 100 000 desdites actions; la Mining Corporation accepte de vendre et le Crédit Minier accepte les 500.000 actions formant le solde au prix de 35 francs l'une. Le prix d'achat indiqué ci-dessus sera payé par le Crédit Minier au plus tard le 30 juin 1908 :

Le Crédit Minier payera ce prix en espèces, moins un escompte de 25 o/o; mais s'il le décide, au lieu de payer en espèces, il remettra à la Mining Corporation des actions dont le nom est indiqué dans l'annexe ci-jointe et, dans ce cas, la remise aura lieu aux prix indiqués en face le nom de chaque Compagnie dans ladite annexe. Ce prix est le cours desdites actions, ce jour;

La Mining Corporation acceptera ces actions en paiement du prix de vente;

La Mining Corporation est d'accord avec le Crédit Minier pour que celui-ci ait le droit, à toute époque, avant le 30 juin, de demander la livraison de tout ou partie des 600.000 actions du Gaz Méthane et la Mining Corporation prend l'engagement de livrer ces actions au Crédit Minier sur demande aussi rapidement qu'elle pourra les recevoir du Gaz Méthane. A cet effet, elle donnera des instructions à ladite Compagnie de les délivrer directement au Crédit Minier. Il est déclaré que les reçus délivrés par le Crédit Minier pour lesdites actions seront suffisants pour le Gaz Méthane relativement auxdites actions ;

En foi de quoi, etc...

Qu'il me soit permis de faire remarquer à mon adversaire et à la Cour l'impossibilité de concilier l'existence et les stipulations d'un semblable contrat, avec l'idée que la Mining Corporation était le prête-nom du Crédit Minier, depuis l'instant de la constitution, en Angleterre, de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy.

Si la Mining Corporation avait agi et stipulé, dès l'origine, en qualité et à titre de mandataire, non pas de MM. Laigle et Sabatier, comme je l'ai démontré, mais du Crédit Minier, comment imaginer que cet établissement, propriétaire effectif, sous le nom de la Mining Corporation, des 600.000 actions ordinaires délivrées à cette Société, au prix de 10 shillings l'une, se serait rendu acquéreur de 100.000 de ces actions, au prix de 15 francs l'une, et des 500.000 autres, au prix de 35 francs l'une ?

Le contrat du 18 février 1908 a reçu exécution par la livraison, faite au Crédit

Minier, dans le mois qui a suivi la signature du contrat, de la presque totalité des 600.000 actions ordinaires.

Tel était l'état des choses lorsque s'est produit, le 24 mars dernier, l'arrestation de M. Rochette, suivie des deux ordonnances qui pourvoyaient le Crédit Minier et en même temps que lui la Banque Franco-Espagnole d'administrateurs de leurs biens et de leurs affaires dans la personne de MM. Graux et Lemarquis.

Qu'allaient valoir, dans le cas où la suspension de la vie commerciale de ces deux établissements, qui entraînait, par une conséquence inévitable, l'avilissement des valeurs composant leur portefeuille, deviendrait définitive, tant la créance de 19 millions, payables soit en espèces, soit en titres, qu'avait la Mining Corporation sur le Crédit Minier, que celle de 4.030.000 francs, exigible en argent, qu'elle possédait contre la Banque Franco-Espagnole ?

La seconde ne vaudrait guère mieux que la première, car il était évident que si la situation se maintenait, tant pour cette Banque que pour le Crédit Minier, étroitement soudés l'un à l'autre, telle que l'avaient créée les événements survenus le 24 mars, la liquidation judiciaire et même la faillite de ces deux établissements deviendraient rapidement inévitables, et que, par suite, les créances de la Mining Corporation, contre l'un aussi bien que contre l'autre, ne lui seraient jamais payées que sous forme d'infimes dividendes.

Il parut tout de suite aux hommes très avisés qui dirigent la Mining Corporation que leur devoir, vis-à-vis des mandants pour compte desquels ils avaient agi et stipulé depuis le 17 janvier 1908, était de donner leur concours le plus empressé à toute combinaison tendant à sauvegarder le gage de leurs deux créances, c'est-à-dire à rendre aux titres et valeurs existant dans le portefeuille de leurs deux débiteurs leur valeur vraie et à leur ménager le plus de chances possible de prompt relèvement.

Ils suivaient avec une inquiète sollicitude les négociations qui s'étaient engagées et se poursuivaient en vue du salut commun, avec l'assistance et sous le contrôle des deux mandataires de justice, désignés par les ordonnances du 24 mars 1908, entre les administrateurs du Crédit Minier et de la Banque Franco-Espagnole.

Ils furent avisés, le 27 avril dernier, que ces négociations ne pouvaient aboutir qu'à une double condition, subordonnée à leur consentement.

La première était leur adhésion immédiate à une novation par changement de débiteur de la créance de 4.037.650 francs qu'avait la Mining Corporation contre la Banque Franco-Espagnole à laquelle serait substitué le Crédit Minier.

La seconde était la concession au Crédit Minier, dont la dette vis-à-vis de la Mining se trouverait, du fait de cette novation, élevée de 19 millions à 23.037.650 francs, de la faculté de s'acquitter entièrement au moyen de la remise de titres de son portefeuille, en complétant, par le nombre nécessaire d'actions de la Nerva, la masse des titres de diverses natures, énoncés dans la lettre annexée au contrat du 13 février 1908.

Les directeurs de la Mining Corporation n'hésitèrent pas à consentir ce qu'exigeait le sauvetage de leurs deux débiteurs.

Ils expédièrent le 28 avril, au Crédit Minier, une dépêche ainsi conçue :

Londres. — Donnons ordre Banque Franco-Espagnole de virer notre crédit chez vous, 4.030.600 fr. Pour cette somme, acceptons paiement conditions contrat du 18 février, acceptons aussi en paiement actions Nerva au pair. — Mining Industrial Corporation Limited, etc...

Ils notifiaient, en même temps, à la Banque Franco-Espagnole l'ordre relaté dans ce télégramme.

Ils réalisaient ainsi la seule condition à laquelle fussent encore suspendues, à l'instant où intervenaient leur dépêche et leur ordre, les conventions arrêtées entre la Banque Franco-Espagnole et le Crédit Minier, visées dans l'ordonnance sage et salutaire que venait de rendre M. le président du tribunal civil de la Seine et à l'exécution desquelles ce magistrat avait, à la demande de la Banque Franco-Espagnole, subordonné la cessation des fonctions de M. Graux comme séquestre.

On vous a signalé l'importance de la date certaine où a été expédié le télégramme de la Mining Corporation ; car, le 28 avril, personne au monde ne pouvait soupçonner que, le lendemain, une déclaration de faillite porterait, en abattant le Crédit Minier, le coup le plus terrible aux intérêts et aux droits de ses créanciers certains.

Il suffit de rapprocher les deux bilans qui ont été mis sous les yeux de la Cour : celui qui fait application des conventions arrêtées, dès le 28 avril, entre le Crédit Minier et tous ceux qui, à la seule exception de la Banque Franco-Espagnole, sont intervenus dans ce débat ; et celui qui les tient comme non avenues, pour se rendre compte de l'intérêt qu'a la Mining Corporation au rapport d'une faillite, qu'elle considère comme moralement et juridiquement injustifiable.

Aussi croirais-je abuser de la bienveillante attention de la Cour si je m'étendais sur ce point en explications, qui seraient vraiment du surcroît.

J'en aurai fini, Messieurs, quand je vous aurai dit ce qu'il convient que vous pensiez d'un document versé aux débats par M. le syndic Vacher et qui met en cause la personne même de M. Thomas Greenhill, le président du Conseil d'administration de la Mining Corporation.

Je crois, en effet, avoir dégagé des contrats en date du 23 janvier 1908, rapprochés de ceux qui sont intervenus le 12 février suivant, la preuve certaine, pour tout esprit non prévenu, que, depuis la première jusqu'à la dernière heure, la Mining Corporation n'a agi et stipulé qu'en vue de réaliser, au mieux des intérêts de MM. Laigle et Sabatier, ses seuls mandants, le programme qui lui avait été tracé, en leur nom et tout à fait en dehors du Crédit Minier, par M. Lecacheux qui, à la suite de la constitution de The Gas Methane and Buisson Hella Cy, devait joindre la qualité d'administrateur-délégué de cette Société à celle de directeur de la Société des Manchons Hella, et présider ainsi, à un double titre, à l'exploitation, tant en France que dans toutes les autres parties du monde, des inventions et brevets de ceux dont il avait été, au commencement de janvier 1908, le porte-parole auprès de la Mining Corporation.

L'autorité de ces contrats du 23 janvier et du 12 février 1908 peut-elle être affaiblie, dans une mesure quelconque, par le certificat, en forme d'affidavit, dans lequel

un solicitor anglais, ayant bureau à Paris, et dénommé Kennerley Hall, a consigné le récit, tout au moins fantaisiste, de visites qu'il aurait faites à Londres au président de la Mining Corporation, secrétaire en même temps de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy, M. Thomas Greenhill, et prêté à ce personnage, digne de toute considération et travesti en infime clerc des solicitors Smith et Smith, des propos dont l'invraisemblance même démontre l'inexistence ?

Je ne reviens pas sur les parties de cette narration, plus que suspecte par les offenses au sens commun qui l'émaillent, dont lecture vous a déjà été donnée par Me Viraut.

Je n'en détacherai que quelques passages qui visent particulièrement la détermination de ceux au nom desquels la Mining Corporation a agi et stipulé quand elle a promu The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy, et passé avec cette Société les conventions du 23 janvier 1908 :

Ce sont, dit M. Kennerley Hall, MM. Smith et Smith, d'après ce que m'a déclaré M. Thomas Greenhill, qui ont procuré à M. Rochette, à titre de prête-nom et de personne interposée, The Mining Corporation, pour faire apport à The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy Ltd des brevets énoncés dans le contrat de vente du 23 janvier 1908.

J'ai constaté sur le registre des délibérations du conseil que, ainsi que m'en avait informé M. Thomas Greenhill, la Mining Corporation a dû donner pouvoir à M. Rochette pour lui permettre d'encaisser de la Compagnie du Gaz Méthane le prix stipulé en son nom par The Mining Corporation de 480.000 livres sterling, de manière à permettre à M. Rochette d'en disposer librement, les actionnaires et administrateurs de la Mining Corporation n'ayant aucun intérêt dans l'affaire.

Et plus loin :

J'ai examiné le registre des délibérations du conseil d'administration de la Société du Gaz Méthane, mis à ma disposition par M. Thomas Greenhill, et j'y ai relevé certaines différences avec les copies qui étaient entre mes mains. M. Thomas Greenhill les a expliquées en me disant que le registre avait été refait par suite d'erreurs dans les numéros des titres attribués. Il m'a présenté un premier registre où, en effet, certains chiffres avaient été modifiés.

D'après le registre des délibérations que j'ai examiné, c'est à la date du 12 février 1908 que le conseil d'administration de la Compagnie du Gaz Méthane a été informé que le greffe des Societés avait autorisé celle-ci à commencer des affaires ; c'est dans cette même séance qu'il a éte décidé de payer, à la Mining Corporation, 180.000 liv. st. en espèces et qu'il lui serait remis un billet à ordre de 300.000 liv. sterling à remplacer par 600.000 actions ordinaires.

Quand j'ai signalé à M. Thomas Greenhill que, d'après la traduction que j'avais des délibérations du conseil d'administration, il était stipulé que le paiement des 480.000 liv. st. serait fait à M. Rochette de Paris, mandataire de la Mining Corporation, par pouvoir du 12 février 1908, alors que cette phrase ne se retrouvait pas dans le deuxième registre actuel-

lement en usage, il m'a affirmé qu'après l'arrestation de M. Rochette, il avait paru préférable de faire disparaître son nom des délibérations quand le registre a été refait.

J'ai à peine besoin de vous faire remarquer que, pour admettre l'exactitude de cette déclaration, si ambiguë dans la formule qu'elle emploie, de M. Kennerley Hall « que la Mining and Industrial Corporation avait dû donner mandat à M. Rochette pour lui permettre d'encaisser les 480.000 liv. st. prix stipulé dans le contrat du 23 janvier 1908, de manière qu'il pût en disposer, librement », il faudrait supposer, non pas seulement que la Mining Corporation avait été le prête-nom de M. Rochette dans le contrat du 23 janvier 1908, mais aussi que MM. Laigle, Sabatier et Sanderens auraient été, à leur tour, les prête-noms de ce même M. Rochette dans les actes par lesquels ils avaient ratifié et exécuté, le 12 février 1908, les stipulations faites ou consenties par la Mining Corporation dans le contrat du 23 janvier 1908, ce qui serait vraiment absurde.

Il faudrait, de plus, tenir M. Greenhill, s'il avait fait des confidences et les communications que lui prête M. Kennerley Hall, et qui eussent été de véritables actes de trahison, de la part d'un homme, président du conseil d'administration de la Mining et secrétaire de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Company, pour un coquin ou un imbécile. Et les conférences dans lesquelles j'ai eu le plaisir de faire la connaissance de M. Thomas Greeenhill m'ont bien fait voir qu'il ne méritait aucune de ces deux sévères qualifications.

Je me suis donc empressé de lui communiquer la narration, en forme d'affidavit, que mon cher et éminent confrère, M. le bâtonnier Barboux, avait introduite dans le débat.

Vous trouverez les démentis que M. Thomas Greenhill a immédiatement donnés à M. Kennerley Hall dans la déclaration qu'il s'est hâté de faire devant un honorable notaire anglais.

Cette déclaration vous ayant été lue presque intégralement par Me Viraut, je me bornerai à vous demander d'en retenir surtout quatre points qui ont à mes yeux une importance particulière.

Le premier a trait à la qualité sociale et morale de M. Thomas Greenhill, qui rappelle, avec raison, qu'il est conseiller municipal et un des premiers aldermen élus d'un des bourgs faisant partie du comté administratif de Londres.

Le second énonce, sous la forme la plus absolue de dénégation que comporte la langue anglaise, que M. Kennerley Hall a affirmé faussement, qu'il avait eu de M. Thomas Greenhill la confirmation d'un mandat, qui aurait été donné par la Mining Corporation à M. Rochette de toucher les 480.000 liv. st., prix de vente des inventions et brevets de MM. Laigle et Sabatier, de manière à lui permettre d'en disposer librement.

Je n'ai pas dit cela, déclare M. Thomas Greenhill, *et, si j'ai dit cela, je le démens, une telle déclaration étant incorrecte.*

M. Thomas Greenhill n'est pas moins catégorique en ce qui concerne l'information qu'il aurait donnée à M. Kennerley Hall, que les registres des délibérations auraient été refaits après l'arrestation de M. Rochette pour en faire disparaître toute mention du nom de celui-ci.

Je nie catégoriquement et je déclare sincèrement qu'il est absolument faux que j'aie informé M. Hall qu'après l'arrestation de M. Rochette il semblait préférable de dissocier le nom de M. Rochette de toutes les délibérations que contenait le registre des délibérations lorsqu'il a été refait...

C'est là le troisième point que je prie la Cour de vouloir bien noter dans les documents que je me borne à analyser et qu'elle relira dans la Chambre de son Conseil.

Quant au quatrième, il se rattache à l'étrange procédé auquel M. Kennerley Hall a eu recours pour s'introduire auprès de M. Thomas Greenhill. Je ne doute pas que la cour n'estime qu'en l'employant, M. Kennerley Hall ne s'est pas assez souvenu qu'il tenait la mission qu'il venait remplir à Londres d'un mandataire de la justice française. Et je suis bien sûr que le très honorable M. Vacher aurait interdit à son émissaire, s'il avait pu prévoir, de sa part, un tel écart, une manœuvre qui s'éloigne si fort de la loyauté qui préside habituellement aux relations entre solicitors, comme entre officiers ministériels français, et qui fait songer aux ruses des agences Tricoche et Cacolet.

Comment hésiteriez-vous entre les affirmations de M. Kennerley Hall et les démentis de M. Thomas Greenhill, alors que la conformité de ces démentis avec les stipulations du contrat du 23 janvier 1908, et des actes, intervenus le 12 février suivant, leur communique une si irrésistible autorité.

J'ai achevé la tâche qui m'incombait, en tant qu'avocat de la Mining Corporation.

Pour affirmer l'état de cessation de paiements du Crédit Minier, le jugement frappé d'appel a déclaré qu'il était impossible de faire état dans l'actif disponible du Crédit Minier des sommes entrées dans sa caisse par l'effet des souscriptions aux actions de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy, dont il avait été l'émetteur.

Après avoir dégagé et nettement formulé les motifs de cette prétendue impossibilité, sur lesquels le jugement était resté muet, et reprenant l'œuvre au point où l'avait laissée la robuste plaidoirie de mon confrère Viraut, je me suis efforcé de vous démontrer, actes et contrats en main, qu'il n'y avait rien, dans ces motifs, qui pût résister à l'examen de la froide raison.

J'espère vous avoir convaincus, que votre arrêt fera bonne justice, en rapportant une faillite, déclarée par l'effet de soupçons mal fondés, déterminée par des appréciations de fait que rien, dans la réalité des choses, ne permet de soutenir et qui a méconnu l'esprit, autant que la lettre de l'article 437 du Code de commerce.

PLAIDOIRIE DE Me MAURICE BERNARD

Messieurs,

Je viens le dernier, et vous entendez que je n'ai pas la prétention, après toutes les plaidoiries que vous avez eu la bienveillance d'écouter, de refaire en quoi que ce soit les démonstrations que vous avez déjà entendues. Je viens les compléter, en vous faisant le simple récit des choses que j'ai vues, que j'ai vécues, depuis deux mois, dont j'ai eu la tristesse d'être le témoin. Je veux vous montrer comment la faillite qui a été prononcée le 29 avril, à six heures du soir, et qui ruinait, — je ne veux pas dire un mot de plus, — tout un ensemble d'efforts, de bonne volonté, de travail accompli par mes excellents confrères et par moi dans le but de sauver ce qui pouvait être sauvé après la terrible catastrophe qui avait suivi l'arrestation de M. Rochette, comment, dis-je, cette décision n'est pas digne d'être maintenue par les magistrats devant qui nous avons l'honneur de plaider et à qui nous faisons confiance parce que nous sommes habitués à les voir juger.

Jusqu'à hier, Messieurs, je me demandais encore quel serait le système adverse... Je n'aurais pas dû me le demander : quand on est en face de M. le Bâtonnier Barboux, les ressources de l'adversaire sont inépuisables et on s'attend toujours à tel ou tel argument excepté à celui qui sortira de sa bouche. Nous sommes renseignés aujourd'hui. Les conclusions qui ont été hier distribuées à la Cour nous montrent quel sera le système de M. Vacher, et pourquoi aujourd'hui, la seule fois peut-être dans sa magnifique carrière, M. le Bâtonnier, qu'il le veuille ou non, va porter les couleurs du juge d'instruction, va défendre ce qui est encore à l'état d'hypothèse lointaine dans le postulat de l'information à peine commencée par M. Berr. Je dis à peine commencée, car ce magistrat, avant de résoudre le redoutable problème qu'il se soumettait à lui-même, a demandé à deux équipes d'experts : trois experts en comptabilité, et trois savants dont on vous a cité les noms, — qui ne sont même pas sur la liste ordinaire des experts, tellement la cause semblait grave et la solution difficile, — M. Berr, dis-je, a soumis à des experts en comptabilité et à des savants, membres de l'Académie des Sciences et professeurs au Collège de France, l'examen des questions sur lesquelles, après l'expertise, la discussion entre lui et nous commencera.

Le syndic ne s'embarrasse pas de tout cela, et au lieu de se borner à vous dire, ce qui devrait être la seule question que vous soyez appelés à trancher : Voici un bilan, ce bilan est-il sincère, que représente-t-il à l'actif ? En face de cet actif, réduit par le syndic autant que possible, il présente à la Cour un passif aussi considérable que possible..... J'accepte même la discussion dans ces termes, mais cette discussion-là fatalement se serait terminée par la ruine, par la faillite du Syndic lui-même.

Alors, Messieurs, on a pensé à autre chose et on vous a distribué hier sans doute, comme on m'a remis à moi-même, les conclusions dont je résume par un paragraphe de la page 5 et la tendance et le but :

Que la majeure partie, dit M. Vacher, des actions créées par le Buisson Hella fut immédiatement repassée au Crédit Minier qui, à la fin de janvier 1908, avant même que toutes les formalités constitutives des sociétés anglaises eussent été accomplies, a entrepris le placement de ces titres dans le public français et cela avec une réclame et un luxe de promesses mensongères combinées avec des rachats en Bourse qui illusionnèrent à ce point les petits souscripteurs qu'en quelques semaines des titres furent placés pour plus de 19 millions de francs.

Qu'est-ce que cela ? C'est une accusation ; cette accusation, c'est celle qui se formule dans l'inculpation de M. Berr. C'est sur quoi nous discuterons dans des semaines, dans des mois, peut-être même pas cette année, et c'est, pour les besoins de sa cause, cette hypothèse, contraire à un principe dont je ne devrais pas avoir à rappeler ici la signification et la portée, et qui veut que l'inculpé soit présumé innocent jusqu'à ce qu'on apporte contre lui la preuve contraire, c'est cette hypothèse que dégage comme une certitude aujourd'hui M. Vacher, et grâce à laquelle il espère obtenir de vous l'arrêt qui maintiendra le décision du 29 avril 1908.

Si mes confrères vous ont dit pourquoi ils demandaient à la Cour, au nom de presque tous les créanciers, de ne pas prononcer la faillite, s'ils vous ont expliqué — et avec quelle force ! — les raisons pour lesquelles elle ne devait pas être prononcée, je vais apporter, moi, le complément de leur démonstration en vous disant, parce que je le sais, pourquoi elle a été prononcée, et j'ajouterai — parce que c'est mon devoir et j'y faillirais si je ne le disais pas — comment elle a été prononcée le mercredi 29 avril, à 6 heures 1/2 du soir, par la section que présidait au Tribunal de Commerce M. le Doyen Lemoué.

Il y avait eu jusqu'à cette date et depuis le jour de l'arrestation de M. Rochette qui remontait au 23 mars 1908, c'est-à-dire à cinq semaines, une véritable surprise de la part du magistrat qui dirigeait l'instruction, je dis surprise dans le sens d'étonnement. Lorsque Rochette avait été arrêté, vous vous souvenez, sans que j'aie besoin de le rappeler, des rumeurs violentes, dans tous les journaux, sans distinction d'opinion, s'étaient abattues sur son œuvre et sur lui : voleur, bandit, escroc, cent millions soustraits à la petite épargne !... Voilà ce que nous avons entendu, ce que nous avons vu affiché et crié, ce que nous avons lu dans tous les journaux pendant les premiers jours. C'eût été folie que de chercher à arrêter dans son cours un torrent aussi impétueux. Il fallait laisser passer... C'est dur quelquefois ! Il fallait laisser dire, attendre le moment où, pour la première fois, l'homme ainsi attaqué pourrait apporter une parole, une explication, accomplir un acte de défense.

Le lendemain même de son arrestation, le 24 mars 1908, Rochette avait écrit à M. le Juge d'instruction une lettre dans laquelle il lui disait : Je suis arrêté parce qu'il y a une plainte ; cette plainte, montrez-la moi ; je vous supplie de me mettre en confrontation avec le plaignant, M. Pichereau ; je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu, je ne lui ai jamais écrit, il n'y a jamais eu entre lui et moi la moindre relation ni directe ni indirecte ; mettez-le en face de moi pour que je sache ce dont il m'accuse, et que je puisse lui répondre.

Il nous a fallu des jours de supplications pour obtenir cette modeste satisfaction. Un jour, quand cette confrontation historique sortira, on verra combien elle a été piteuse et avec quel peu d'éclat Pichereau a joué le rôle pour lequel nous savons qu'il avait été choisi.

Mais de cela je n'ai rien à dire ici et l'étonnement du Juge d'instruction venait d'ailleurs : il avait arrêté Rochette sur la plainte de Pichereau, le même jour ; la plainte était déposée le samedi 21 mars : le samedi soir, l'ordre d'écrou était signé. On fait les premières perquisitions... Stupéfaction non dissimulée du Juge d'instruction...

Cet homme, qu'il venait d'arrêter dans l'effort même d'une combinaison financière, avait dans sa caisse, tant à la Banque Franco-Espagnole, dont il était l'administrateur-délégué, qu'au Crédit Minier, où il avait la même qualité, en chiffres ronds 10 millions d'espèces, 10 millions d'encaisse métallique... Ah ! oui, le Juge d'instruction devait être étonné et, le soir, après l'ordre d'écrou exécuté, il se disait : Tout de même, si c'était l'individu qu'on m'a représenté, le bandit, l'escroc, qui va spéculer sur la petite épargne, les avertissements ne lui avaient pas manqué ! — Je prouverai en effet, par toutes les preuves qui viennent à l'esprit et dont mon dossier regorge, que les avertissements de tous les côtés avaient été donnés à Rochette : « Méfiez-vous, prenez garde, il y a des menaces contre vous, elles partent d'ici ! (on lui signalait un des points cardinaux) ; elles viennent de partout ! vous serez arrêté demain ! » Dans la dernière semaine, ces avertissements arrivaient par centaines... On l'arrête, la menace est mise à exécution, et on trouve 10 millions d'argent disponible dans ses caisses en espèces métalliques ou en dépôts à la Banque Franco-Espagnole, au Comptoir d'Escompte ou au Crédit Lyonnais ! On fait une autre constatation : les renseignements de police qui vont immédiatement se multiplier, les investigations, les enquêtes donnent sur la vie privée de cet homme les renseignements les plus flatteurs, les moins mauvais. Ce n'est pas un de ces financiers dont la vie de faste, de plaisir, de luxe, dont les fantaisies de jeu pouvaient être répréhensibles ; non ! il n'a même pas, comme on le disait l'autre jour plaisamment, le physique du financier... Il n'a pas ce léger bedon nécessaire à celui qui joue les financiers au théâtre, il apparaît comme un peu gringalet, comme un commis modeste et laborieux.

Son portrait, Messieurs, oh ! ne cherchons pas à le faire, car entre différentes appréciations dont vous êtes entourés ici, et en dehors de cette audience, nous n'arriverions qu'avec de grandes difficultés à fixer la mesure : les uns, employés, clients, familiers, amis, sont enthousiastes de lui, croient à son étoile ; les autres, le peuple, les petits, ceux qu'on entend parler et à l'opinion desquels on a raison quelquefois de faire attention, disent : C'est tout de même étonnant qu'on l'ait arrêté, lui qui avait 10 millions dans ses caisses, qui pouvait les mettre dans ses poches et gagner la frontière ! Les autres enfin, que nous ne réduirons pas, à qui il faudrait dix fois la preuve pour qu'ils fussent convaincus, les malveillants, disent tout simplement : Il faut que ce soit un bandit pour qu'il ait pu ramasser tant d'argent...

Entre toutes ces opinions, dispensez-moi d'en avoir une et permettez à l'avocat impersonnel qui parle devant vous de vous dire qu'il attend l'instruction ; il est plus

patient que M. Vacher et désireux de ne discuter que sur les éléments mêmes que M. le Juge d'instruction a bien voulu constituer comme la base de la discussion, c'est-à-dire la double expertise ordonnée.

Mais je manquerais à mon devoir si je ne vous disais pas, — car il faut que vous le sachiez — ce qu'ont été ces premières surprises sur la vie privée de cet homme, qui travaillait pendant quinze heures par jour, qui ne prenait ni trêve ni repos et dont le plaisir, la joie était de se reposer, si rarement, à la campagne entre sa petite fille qu'il adore et sa femme pour laquelle il a un véritable culte. C'était tout de même dans ma pensée, s'agissant d'un homme d'une vie sans tache, travailleur, qui donnait tout son temps à la besogne, d'un homme qui n'avait pas gardé au bout de ses doigts de cet argent qu'on l'accusait d'avoir drainé, c'était tout de même quelque chose de nouveau, d'intéressant.

On pouvait chercher, savoir : les secondes constatations n'ont pas démenti les premières, et lorsque le juge d'instruction, dans la perquisition qu'il a faite rue Blanche, au Crédit Minier, se trouvant en face de l'un des nombreux coffres, de l'une des nombreuses armoires qui renfermaient, soit l'argent, soit les titres, les dépôts, les papiers, les archives des sociétés, lorsque, dis-je, le juge d'instruction Berr dit en montrant un meuble respectable : Qu'est-ce que cela ? On lui répondit : C'est l'armoire des dépôts de titres... — Lesquels ? Il n'y a pas de dépôts, ouvrez l'armoire... On vit un nombre imposant de dossiers et, au-dessus de ces dossiers, les inventaires qui donnaient par numéros de cahiers l'indication de tout ce que devaient contenir les dossiers des titres déposés par les clients du Crédit Minier. On fit l'expérience ; je crois que c'est M. l'expert Yché qui fit appeler au hasard quelques numéros ; on regarda sur le répertoire, on appela les numéros des dossiers, on lut l'indication des titres que ces dossiers devaient contenir, on fit l'épreuve et on vit que les dossiers renfermaient les titres qu'ils étaient censés renfermer.

Et puis, vous avez encore présent à la mémoire ce qu'on a appelé l'incident du Comptoir d'Escompte, incident que j'ai tenu à faire tout entier consigner au dossier de l'instruction, qui était le complément de ce qu'on appelle les renseignements de moralité, dont on entoure tout prévenu au début d'une instruction quelle qu'elle soit, dont il est nécessaire que soit entouré M. Rochette au début des accusations qui pèsent contre lui.

Il y avait au Comptoir d'Escompte un coffre-fort loué à son nom (il ne dissimulait pas) qui contenait en espèces et valeurs son avoir, 500.000 francs ; il pouvait l'ouvrir, il en avait la clé, il n'y allait pas, faute de temps, il laissait ce soin à Mme Rochette qui avait le droit de l'ouvrir, en possédait également la clé et le secret de l'ouverture. J'ai demandé à M. le Juge d'instruction de vouloir bien — il y a consenti — venir procéder à l'ouverture du coffre-fort au Comptoir d'Escompte. Mme Rochette assista à la cérémonie, Rochette fut extrait de la prison, j'ai accompagné moi-même le juge d'instruction et on procéda, un procès-verbal en fait foi, à la double vérification que voici : c'est Mme Rochette qui, en présence du chef du contentieux du Comptoir d'Escompte et des chefs de service du Comptoir, qui affirmèrent qu'elle venait habituellement, qu'elle avait le droit, d'après le contrat de

location du coffre, de venir elle-même l'ouvrir sans l'assistance de son mari, qui sortit la clé de sa poche, fit jouer le secret, ouvrit le coffre et aussitôt dit au juge d'instruction : Vous pouvez voir ce qu'il y a... Il y avait 500.000 francs tant en valeurs qu'en billets de banque...

J'ai fait compléter le procès-verbal par la déclaration des deux chefs de service du Comptoir, qui ne font aucune difficulté pour reconnaître, après l'avoir appris par l'examen du carnet des jours et des semaines, que, depuis l'arrestation de son mari, Mme Rochette n'était pas venue une seule fois et n'avait pas fait même une tentative pour ouvrir le coffre et y prendre quelques billets de mille francs. Et cependant, les jours n'avaient pas été toujours favorables, l'arrestation l'avait mise dans l'embarras, et elle avait été, — j'en ai donné la justification à l'instruction, — dans l'obligation de mettre pour quelques billets de mille francs tous ses bijoux au Mont-de Piété pour avoir de quoi vivre pendant les jours de détention de son mari.

Est-ce que je n'avais pas raison de dire, au début d'une affaire qui, vous allez le voir, n'est que le corollaire nécessaire de l'arrestation de Rochette : la faillite a été prononcée comme l'arrestation a été opérée, et c'est parce que, Rochette, trop vivant, — je n'ose pas dire, — je serais outrecuidant — trop bien défendu, a pu depuis le 23 mars, lui et ses sociétés, continuer à vivre, à exister, à donner des preuves de leur vigueur d'argent et de leur solidarité de force, qu'il a été nécessaire de faire tomber le 29 avril la Société du Crédit Minier en faillite, parce que sans cela... Oh ! il faut bien le dire : c'était, ou bien un échec à l'instruction, ou bien c'était donner au Crédit Minier, à qui on voulait refuser cette marque de confiance, la possibilité de recommencer à faire le lendemain les affaires qu'on lui défendait de faire depuis la veille. Je n'y avais pas grand mérite à tout cela, et je serais bien vain et bien orgueilleux si je n'en reportais pas le plus grand mérite à tous mes excellents confrères qui m'entourent, avocats des sociétés industrielles, créancières du Crédit Minier et de la Banque Franco-Espagnole, qui de concert avec moi, ont compris tout de suite quelle devait être la ligne de défense que nous devions prendre après l'acte de rigueur du 23 mars 1908. Je n'y avais, dis-je, aucun mérite, car, après le premier entretien que j'ai eu avec M. Rochette à la prison de la Santé, appelé par un billet hâtif le jour même de l'arrestation, entretien qui dura plusieurs heures, mais dont le souvenir bourdonne encore à mes oreilles, quand il m'a fallu pour la première fois entendre parler de toutes ces sociétés, de tous ces chiffres, de toutes ces constitutions et de toutes ces opérations, lorsque, revenant de la Santé à mon cabinet, je réfléchissais, encore étourdi de tout ce que je venais d'entendre, un souvenir précis me lancinait comme une piqûre, dont je n'arrivais pas à me défaire : c'était, toutes proportions gardées, le souvenir de l'Union Générale, l'arrestation de Bontoux, sans préparation, sans avertissement, au milieu de ses membres du conseil, trois jours après, la faillite de l'Union Générale, les poursuites, tout ce qui avait suivi, et puis, Messieurs, le remords des plaignants qui avaient été la cause de l'arrestation de Bontoux et le regret de tous ceux qui avaient participé à cette affaire. Les magistrats l'ont confessé, ils l'ont dit : Nous nous sommes trompés, de bonne foi... Est-ce que nous ne sommes pas tous de bonne foi dans l'œuvre que nous accomplissons de l'un et de l'autre côté

de la barre ?.. Et nous avons vu cette faillite, qu'on considérait comme un cataclysme épouvantable, donner avec le temps, le soin, tous les apaisements qu'on avait apportés d'une main délicate à ces blessures, donner 97, presque 100 o/o, presque la totalité des créances !...

J'avais dans ma bibliothèque un livre que je recommande à tous ceux que ces questions intéressent, je pourrai le montrer, il est devenu rare : c'est l'*Histoire de l'Union Générale, de sa vie, de son développement et de sa mort*, par M. Bontoux... L'avez-vous lu, Monsieur le Bâtonnier? Vous avez été l'un de ceux qui, dans cette brillante cohorte, avez le mieux défendu dans cette affaire les principes sacrés du Droit. J'ai relu votre plaidoirie, elle est au nombre des œuvres complètes dont s'est enrichie notre bibliothèque et j'ai été ému des accents que vous avez trouvés pour réprouver ce qui avait été fait avec tant de rigueur, en face de tant d'intérêts qu'il fallait ménager, et vous finissiez votre admirable plaidoirie en disant : Dieu merci, je n'incrimine personne, je n'accuse que les circonstances, que le destin...

Je voudrais pouvoir ici tenir le même langage. Je sais quelle modération de parole m'imposent et la charge que je remplis et l'auditoire devant lequel j'ai l'honneur de parler : faites-moi confiance, je tâcherai d'être compris de vous sans qu'aucune de mes paroles puisse choquer les oreilles de qui que ce soit, et cependant, en faisant en sorte que vous sachiez toutes les choses que vous devez savoir.

Si la surprise des magistrats avait été grande lorsqu'on avait vu les faits que je viens de vous indiquer, une surprise plus grande encore les attendait au fur et à mesure que se déroulaient les jours qui ont suivi le 23 mars 1908. La faillite ! Elle était escomptée et prévue : Dans une de ses requêtes dont je vous ai fait distribuer le fascicule à domicile, M. Rochette disait même : Elle était désirée... Je ne veux pas aller jusque-là. Je ne peux pas croire que, même lorsqu'on a accompli un acte de bonne foi, peut-être un peu rapide, irréfléchi, pas assez étudié, qui n'a pas été précédé d'assez d'enquêtes ou d'investigations, lorsqu'on a accompli un acte comme celui-là, qui peut être irréparable, je ne veux pas croire que, pour être par les circonstances mêmes réconforté ou rassuré dans ce qu'on a fait, on désire que quelque chose de plus violent intervienne et que la faillite vienne vous seconder, confirmer l'arrestation — je ne le crois pas. Mais on fut étonné, on fut stupéfait de voir que la faillite ne fût pas la conséquence immédiate d'une arrestation si théâtrale, et mes confrères et moi nous nous sommes dit : Une chose surtout importe pour le moment : éviter cette faillite qui nous menace ; faisons tous nos efforts, réunissons les établissements de banque comme les sociétés industrielles, les créanciers comme les débiteurs, pour faire, la main dans la main, la même route, le même chemin, coude à coude, et cela pour empêcher le cataclysme financier, la catastrophe dont l'arrestation de M. Rochette avait paru devoir être le signal.

Et alors, Messieurs, les deux établissements qui marchaient côte à côte, le Crédit Minier de la rue Blanche et la Banque Franco-Espagnole de la rue St-Georges, toutes les sociétés industrielles qui gravitaient autour : les Mines de la Nerva, les Charbonnages de Laviana, le Syndicat Minier, la Société du Buisson Hella et la Société anglaise du Gaz Méthane, toutes ces Sociétés — et vous avez vu leurs plain-

tes, leurs supplications démonstratives — ont marché d'accord pour éviter la faillite, faisant quelquefois des échéances difficiles, passez-moi l'expression, se serrant le ventre à l'échéance du 31 mars, parce qu'on n'avait pas la disposition des sommes nécessaires pour faire tous les paiements, mais faisant bonne contenance pour tenir tête à l'orage et marchant en vue d'éviter la catastrophe qui pouvait ruiner tout à la fois ces sociétés et l'épargne publique.

Pourquoi la redoutions-nous, cette faillite que rien ne semblait devoir motiver dans la situation effective du Crédit Minier ? Ah ! Messieurs ! C'est qu'on avait vu dans les deux jours qui suivirent l'arrestation de Rochette, comme on voit, dans certains parages, les navires en perdition suivis, on avait vu dans la Salle des Pas-Perdus du Palais apparaître des syndics ; ils étaient venus, un d'abord, deux ensuite, je ne les connais pas beaucoup de vue, on m'en a montré quatre, cinq, six dans la salle qui regorgeait de monde, un jeudi, où les avocats, les avoués, tous les auxiliaires de la Justice étaient à leur lieu habituel de travail et de rendez-vous ; ils flairaient la faillite...

Ces auxiliaires de la Justice (parlons collectivement — personnellement, aucun d'eux n'est capable d'un bas calcul), sont comme tous les hommes. Ils sont plus désireux de belles que de mauvaises affaires, et vraiment quand on voit les obligations auxquelles ils sont tenus dans les faillites qui se terminent par des insuffisances d'actif, ah ! mon Dieu, il n'était pas interdit à ces Messieurs de penser que la faillite du Crédit Minier, qui avait six millions en caisse, ou celle de la Banque Franco-Espagnole, qui avait quatre millions disponibles, étaient plus désirables que la faillite d'un petit restaurateur, ou d'un marchand de vins ou de bois qui ne peut plus payer son terme, ni faire face à ses échéances.

Nous avons redoublé d'attention et de soins, et nous avons eu le bonheur, bonheur partagé par tous ceux qui se sont trouvés mêlés à cette affaire et y ont consacré leur temps, leurs efforts, parfois au prix d'angoisses et d'insomnies, — nous avons eu le bonheur de rencontrer deux magistrats qui ont été à la fois sages, compréhensifs, raisonnables, connaisseurs des affaires et sachant quelles sont à point les solutions qu'il y faut donner. Le premier, vous le connaissez ; il ne sera pas outrecuidant de ma part de lui décerner cet éloge, avec tout le repect et l'affection que j'ai pour lui, dans cette troisième Chambre où il a siégé longtemps. Je veux parler de M. Monnier, Procureur de la République. Il a été votre collègue, et j'ai souvent plaidé ici devant lui, — il a entendu l'exposé de ces affaires et il les connaît.

Avant d'entrer à votre Chambre, il avait été vice-président du Tribunal. Il a tenu, ce qui est la pierre de touche pour les vrais magistrats, l'audience des référés au Tribunaul civil de la Seine. Il s'y est rompu à la connaissance des affaires.

Dès le premier jour, il s'était dit : « Il faut éviter la catastrophe ; allons au plus pressé ! » Et il avait provoqué lui-même la nomination de deux administrateurs. — Mais il réfléchit par la suite et se demandait lui-même : mettre des administrateurs judiciaires avec la qualité et le mandat d'administrateurs, à la tête d'une société tout simplement parce que vient à manquer un seul de ses administrateurs normaux, alors que *uno avulso*, les autres sont présents, alors que le Conseil est en nombre

pour délibérer, alors que dans l'espèce on peut remplacer Rochette par tel autre de ses collègues, est-ce bien juridique ?

Cela ne l'était pas, en effet. Il n'est pas possible qu'on dise à des Sociétés qui sont *in bonis* : « Parce qu'un de vos administrateurs est arrêté, on va dépouiller votre Société elle-même de ses droits, dessaisir son conseil d'administration, et vous faire administrer par justice ». Cependant nous nous sommes dit : « Puisqu'il y a une instruction ouverte, nous sommes en face de la plus détestable des passes, nous sommes guettés par des écueils ; ces administrateurs judiciaires ! ils seront notre sauvegarde nos protecteurs contre la faillite, pout traverser ce passage difficile. Bornons-nous donc à demander au juge des référés de changer leur mission ».

Et c'est ainsi qu'avec l'approbation de M. le Procureur de la République, qui s'en est rapporté à justice nous avons demandé qu'on laissât les deux administrateurs que nous sommes habitués à connaître et à apprécier comme des hommes honnêtes, loyaux et délicats, M. Lemarquis et M. Graux, l'un à la Banque Franco-Espagnole, l'autre au Crédit Minier, mais seulement en qualité de séquestres, à charge de fournir à chaque échéance les sommes nécessaires pour permettre aux sociétés de demeurer *in bonis*.

Je vous parlais tout à l'heure des deux magistrats sages, prudents et compétents que nous avons eu le bonheur de rencontrer dans cette affaire. Vous venez de voir à l'œuvre le premier : M. le Procureur de la République. M. le Président du Tribunal. M. le Président Ditte, avec le coup d'œil, avec la prudence avisée que nous étions en droit d'attendre de lui, a immédiatement compris à son tour la situation de la même manière et c'est lui qui consacra cette mesure imposée par la bonne administration de la justice dans son ordonnance du 28 mars 1908.

Cette ordonnance avait été précédée d'une signification qui apparaît aujourd'hui comme prophétique, signification par laquelle le Président du Conseil d'administration du Crédit Minier faisait connaître à M. Graux que la situation avait été redoutable, qu'il lui fallait faire bien attention d'éviter la faillite, que c'était cet événement qu'on devait craindre après un événement aussi rigoureux que l'arrestation de Rochette ; et il affirmait que, le Crédit Minier étant *in bonis*, ayant de quoi faire face à son passif, à ses besoins, aux échéances de toutes les sociétés qui étaient ses créancières, il faisait cette signification à l'administrateur-séquestre afin que sa responsabilité fût engagée.

Bien entendu, la signification avait été précédée d'une démarche dans laquelle on avait dit : « Ne prenez pas cela pour un acte de défiance ! Mais nous sommes obligés, au sommet de cette passe, de prendre position ». Et on ajoutait : « L'arrestation de Rochette n'apporte aucune modification à l'existence ni à la situation du Crédit Minier ; cette Société se trouve dans une situation excellente, avec un actif supérieur à son passif, ainsi que le démontrera l'état de situation à la date de l'arrestation de Rochette ; les sommes trouvées au Crédit Minier se montent à 5.056.000 francs ; si, comme l'annoncent les adversaires de Rochette, les mesures rigoureuses prises contre lui n'ont eu d'autre but que de faire tomber en faillite les sociétés dont il était

l'administrateur, le requérant entend nettement préciser dès aujourd'hui les situations et les responsabilités.... »

Ce n'était pas un acte banal qu'on signifiait ce jour-là, 26 mars 1908, trois jours après l'arrestation ; ce n'était pas seulement cette promenade des syndics dont j'ai parlé et qui a été considérée comme le côté plutôt gai de cette histoire si triste par tant de côtés. Nous entendions l'avertissement venir du Tribunal de commerce, de la salle des Pas-Perdus, et de l'autre côté du Palais, où l'on se demandait, avec autant de surprise que d'ennui : Comment se fait-il que la faillite de l'une de ces sociétés ne soit pas prononcée ? Comment ! voilà Rochette, le chef reconnu de toutes ces entreprises, cet homme qui a à peine trente ans, qui a fondé ces sociétés, qu'il a menées à un degré de prospérité ou de vogue telle que les grands établissements de crédit dont vous êtes les conseils éclairés, qui sont obligés, pour faire une émission de telle ou telle valeur étrangère, de préparer leur marché, de faire ces syndicats dont nous connaissons l'existence préparatoire à la réussite des émissions, ces grands établissements de crédit qui n'auraient pas dû se sentir gênés par ce petit financier qui grandissait dans leur ombre, ont fini par se dire : « Il devient inquiétant, il nous gâte le marché ; si cela continue, nous ne pourrons plus faire une émission avec tranquillité ; — voilà Rochette qui est arrêté, et aucune de ses Sociétés n'est déclarée en faillite ! .... »

Bref, il avait contre lui tous les mécontents d'abord que sème sur sa route celui qui remporte une part de succès ; il avait contre lui ceux dont il gênait les intérêts, et d'autres qui se croyaient, bien à tort, je pense, gênés dans les entreprises qu'ils faisaient fructifier, et qui voulaient absolument obtenir sa tête, comme ils voulaient que, lui arrêté, une instruction ouverte, toutes les sociétés immédiatement fussent mises à mal.

C'était exactement le même résultat que pour la banque Franco-Espagnole et l'édifice que j'avais tenté de construire pendant ces six semaines était arrivé à son faîte. Comme le bon ouvrier qui a terminé la maçonnerie, je pouvais placer au sommet de l'édifice, soutenu par le concours de mes excellents confrères qui m'avaient aidé, le bouquet de fleurs qui montre que l'œuvre est achevée.

On était, Messieurs, au 28 avril au soir. On avait passé des jours qui n'étaient pas sans périls, et ces périls, dont nous avions eu plus que qui que ce soit la conscience, vous les retrouverez, si vous avez la patience de lire la petite brochure ou le petit cahier qui vous a été distribué hier, depuis le surlendemain de l'arrestation de Rochette jusqu'au 27 avril.

Vous avez été frappés dans les requêtes de M. Rochette, dans les mémoires que j'ai rédigés pour lui, dans les conclusions que j'ai fait prendre en son nom, de cette inquiétude marquée pour le sort de ces Sociétés. Laissez-moi, c'est l'affaire d'une minute, en replacer les termes sous vos yeux avec leur date.

Dans une première lettre du 26 mars, je lis ce passage :

On veut rendre contre moi la situation irréparable ? Ceux qui cherchent ma perte veulent parvenir à obtenir la faillite des Sociétés dont j'étais l'administrateur.

Le 26 mars, avant même que M. Pasques n'ait été désigné pour faire une enquête, M. Rochette écrivait :

J'ai le devoir d'affirmer bien haut que, le jour de mon arrestation, je laissais toutes les Sociétés industrielles et financières auxquelles j'étais attaché dans une bonne situation.

Plus loin, le 31 mars 1908 :

Samedi, M. le Juge d'Instruction, j'obtenais que les administrateurs-statutaires des différentes Sociétés soient replacés à la tête de leurs fonctions, MM. Lemarquis et Graux ne remplissant plus qu'un rôle de séquestre provisoire des fonds, tout en restant chargés de payer les sommes nécessaires aux échéances afin d'éviter la faillite.

3 avril 1908, dans sa requête, M. Rochette disait :

Que M. le Juge d'Instruction croyait à tort que la brusque et rigoureuse décision qu'il avait prise allait amener l'effondrement des diverses sociétés et qu'il s'attendait sans doute à trouver la caisse vide d'argent ; que c'est exactement le contraire de ses prévisions qui s'est produit ; que, malgré la terrible secousse causée par l'incarcération de Rochette et la mainmise sur le Crédit Minier et la Banque Franco-Espagnole et la nomination d'administrateurs judiciaires, secousse qui eût amené la chute d'établissements moins solides, ces sociétés ont repris leur vie normale, pourvu à leurs échéances et évité la faillite déjà escomptée et prévue sinon désirée.

Plus loin :

Qu'à moins de chercher dans un désir secret d'une faillite qui, en jetant tout par terre, pourrait, dans la pensée de quelques-uns, justifier la mesure actuelle, on ne comprendrait point l'opposition systématique à l'adoption de la présente requête.

Enfin, Messieurs, dans ma dernière requête du 27 avril 1908, à la veille du jour où nous avions réussi à aplanir tout pour passer sans encombres la route des écueils, Rochette commence sa requête par ceci :

Monsieur le Juge d'Instruction,

Cette requête est sans doute la dernière que je vous adresse. Si vous n'y faites pas droit, je n'aurai plus qu'à subir la contrainte et à laisser se dérouler les événements que ma détention m'aura empêché d'arrêter. Jusque-là, j'aurai tout fait pour ne point assister à l'œuvre de destruction qui se prépare et, si vous m'avez mis dans l'impossibilité de soutenir mes sociétes, du moins je veux publiquement dégager ma responsabilité.

Cette dernière requête était du 27 avril ; je viens de vous faire le résumé de la journée du 28. La journée du 29 se lève.

J'ai besoin, Messieurs, de faire ici appel à tout ce que, dans la langue française, on

nomme l'artifice de langage pour ne point démériter de la dignité que je dois à la place que j'occupe aujourd'hui devant vous.

La matinée avait été marquée par des signes avant-coureurs de nervosité qui, dans la température ordinaire, sont les signes précurseurs des orages. J'étais prévenu un peu de tout, des bruits de toutes natures m'arrivaient aux oreilles. Je dois dire, que la plupart du temps, je n'y faisais pas attention. Je poursuivais ma route ; vous en connaissez maintenant le sillage et vous voyez quel était mon but. Je laissais de côté les avis plus ou moins bienveillants, plus ou moins malveillants, de gens qui, se prétendant bien informés, me disaient : « Prenez garde à gauche, casse-cou à droite ! » Je n'y prêtais donc pas d'attention ; mais ce jour-là, néanmoins, les avis qui me furent prodigués dès mon arrivée au Palais avaient une tournure de concordance et de prévision dans la gravité qui me rendit plus attentif qu'à l'habitude.

Que devait-il se passer le 29 avril ? L'exécution de deux choses importantes. C'était d'abord l'exécution de l'ordonnance de M. le Président Ditte rendue la veille, 28 avril, qui avait pour conséquence la reddition par M. Graux, à 5 heures du soir, le 29 avril, de son compte de séquestre aux mains des administrateurs du Crédit Minier. Il y avait l'opération des 1.200 000 francs dont je vous ai parlé, et il devait remettre un million, avec l'assentiment du Crédit Minier, à la Banque Franco-Espagnole, puisque cette somme comptant était prévue dans l'arrangement. Le reste, sur les 6 millions en chiffres ronds d'espèces sonnantes et trébuchantes qui étaient au Crédit Minier, devait être remis entre les mains des administrateurs du Crédit Minier comme, le 14 ou 15 avril, on l'avait fait pour la Banque Franco-Espagnole.

Il était 3 heures de l'après-midi. Je fus avisé qu'il se passait quelque chose de nouveau. On voulait que les Administrateuts du Crédit Minier ne pussent pas mettre la main sur ces 3 millions qui, défalcation faite des 2.750.000 francs que je viens de vous indiquer, constituaient encore une partie de l'actif respectable que l'on ne voulait pas leur laisser.

Il n'y avait pas d'opposition du côté du Procureur de la République ; c'était d'accord avec lui que nous avions obtenu l'ordonnance de la veille dans laquelle il s'en rapportait à justice. Un accord absolu existait entre lui et les avocats de Rochette pour fixer à 1.200.000 francs le prélèvement devant être remis aux mains de M. Graux. Mais, ailleurs, on ne le voulait pas. Comment empêcher l'exécution de ces ordonnances ? Il y avait plusieurs moyens. M. le Procureur de la République ayant pris l'initiative de cette ordonnance, M. le Procureur Général pouvait interjeter appel ; on pouvait venir devant la Cour et discuter ; on ne l'a pas fait. Il y avait un autre moyen qui a été indiqué par l'un de mes confrères, Me Magnier. Logique avec l'instruction ouverte, si on était sûr du résultat vers lequel on tendait, on pouvait mettre du moins l'embargo sur la caisse et dire : « Tant que l'instruction durera, la caisse sera fermée. » C'était la faillite le lendemain, la faillite, comme vous le disait mon confrère qui se servait d'une expression extrêmement pittoresque et juste, par autorité de justice. On n'a pas osé.

Il s'est passé alors un fait dont j'ai conservé une profonde tristesse parce que, j'ai,

comme je vous en faisais tout à l'heure l'aveu, le culte de la justice et la haine de l'arbitraire.

La Justice consulaire, ce jour-là, oublieuse de son indépendance séculaire, de ses origines électives, de la liberté dont elle se targue et dont elle s'honore, descendit les marches de son palais spécial ; elle traversa le boulevard du Palais, elle vint respirer l'odeur délétère qui avoisine les cabinets d'instruction et ne craignit pas de s'enrhumer dans les couloirs du Parquet Général. Je vis une procession ; M. Vacher n'est pas ici, mais il ne me démentirait pas quand je dirai qu'il en faisait partie : il suivait l'officiant comme l'enfant du chœur. Lorsqu'il traversa le boulevard derrière celui que j'appellerai, si vous le voulez, l'officiant, il avait l'attitude triste, inquiète, comme quelqu'un qui ne sait pas bien ce que l'on va rapporter de la promenade. Un délibéré eut lieu... pas au Tribunal de Commerce. La Justice consulaire qui, dans le cas de l'article 440, ne doit se déterminer que d'après sa propre conscience, dans le Palais fermé où elle rend la justice, délibéra avec le magistrat instructeur ; c'est avec lui qu'elle discuta et non point avec le Crédit Minier. Il n'y avait là que M. Vacher.

J'aurais bien voulu encore faire entendre des supplications pour demander qu'on n'allât pas si vite, que l'on attendît, que l'on ne mît pas en faillite, car je sentais ce qui menaçait, une Société qui avait été si bien soutenue pendant six semaines par les ordonnances de M. le Président Ditte, que l'on ne fît rien de définitif avant de l'entendre, que l'on se rendît compte de ce que l'on faisait, parce qu'il n'y avait pas seulement en jeu la Société du Crédit Minier, mais qu'il y avait par derrière des créanciers, des sociétés industrielles, des sociétés de mines, avec des ouvriers mineurs, qui ont besoin, au bout de chaque semaine, de la paye nécessaire, Sociétés qui, toutes, pouvaient, par contre-coup, comme un château de cartes, tomber si la Société mère, la Société de banque, était mise en faillite.

Mais j'ai compris que la bataille était perdue et qu'il n'y avait rien à dire. J'ai revu le défilé sortir de l'endroit où avait eu lieu le délibéré, et le boulevard du Palais fut retraversé. M. Vacher était plus gai qu'à l'aller, plus insouciant, sa démarche avait je ne sais quoi de guilleret, l'affaire était faite. Je vous en demande pardon, mais j'allais employer une expression vulgaire devant la Cour où l'on ne doit parler qu'avec toute la correction de langage que l'on peut, j'allais dire que l'affaire était dans le sac ! C'était le sac de la péroraison de Me Vallé, qui employait ce mot dans l'allusion historique par laquelle il terminait sa plaidoirie.

Je traversai le boulevard... Le temps d'enlever ma robe, de supplier qu'on n'allât pas si vite... mais la Justice était décidée.

La section qui rendait la justice ordinaire ce jour-là au Tribunal de Commerce était présidée par M. Lemoué. On vint dire à la section non pas de lever, mais de suspendre l'audience, après que l'affaire que l'on était en train de plaider serait terminée. C'est ce qui fut fait entre 5 et 6 heures du soir. Un instant après, dans la salle vide, où se trouvaient seulement quelques curieux qui avaient été avertis de ce qui venait de se passer, la faillite du Crédit Minier était prononcée, sur un ton bas, sans aucun motif, et M. Vacher était nommé syndic provisoire. Le jugement, sur les motifs duquel on a tant discuté, n'a été fait qu'après coup, car lorsqu'il a été prononcé ce

jour-là, ceux qui l'ont entendu m'ont affirmé qu'il avait tenu dans ces quelques mots : « Attendu qu'il y a lieu de prononcer la faillite d'office du Crédit Minier, prononce la faillite d'office et nomme M. Vacher syndic provisoire. »

L'opération, Messieurs, était terminée, et voilà ce que, dans les conclusions dont vous êtes saisis, les adversaires — je parle de M. Vacher — ont le courage d'expliquer de la manière que voici :

Atiendu que, mis en éveil par les notoriétés publiques, les juges consulaires avaient le devoir de porter leur attention sur cette Société dont l'administrateur-délégué était arrêté sous la prévention d'escroqueries et d'infraction à la loi sur les Sociétés, dont l'actif venait d'être mis sous sequestre par le Président du Tribunal Civil de la Seine.

Comment pouvez-vous dire cela ? C'est une erreur absolue ! Jamais je n'ai été plus sûr de dire la vérité à des magistrats qu'en leur rappelant une fois de plus que l'actif ne venait pas d'être mis sous séquestre. C'est nous qui l'avions offert, et nous l'avions offert parce que nous voulions obtenir un accord entre M. le Procureur de la République, demandeur, et nous, pour qu'en vertu de cet accord il n'y ait ni flottement, ni incertitude, ni arrêt, dans le mécanisme des ordonnances que nous avions provoquées. Non, les juges consulaires dont vous parlez, M. Vacher, n'ont pas été mis en éveil par la notoriété publique. Il ne m'appartient pas de dire, parce que je ne le sais pas, si c'est Pilate qui a appelé Caïphe ou si c'est Caïphe qui est venu de son plein gré chez Pilate ; ce que je crois savoir, c'est qu'aujourd'hui, de chaque côté du boulevard, Pilate et Caïphe, chacun dans une pièce séparée, se lavent les mains de l'opération du 29 avril 1908. Vous verrez, Messieurs, si je suis mauvais prophète en vous disant que lorsque les jours, les semaines et les années auront passé et que l'on portera sur cet acte de justice arbitraire le jugement défini, apaisé et modéré de l'histoire, si tant est qu'elle s'en préoccupe, vous verrez que ni Pilate ni Caïphe — reconnaissez-les, si vous pouvez, je crois que les termes que j'emploie ne les indiquent pas d'une façon suffisante pour que je les diffame — ne voudront prendre la responsabilité de l'acte qui a été accompli par M. Lemoué, sur les indications qu'on lui a données, tristement le 29 avril à 6 h. 1/2 du soir. Chacun d'eux, et Pilate et Caïphe, en voudra reporter la responsabilité sur l'autre...

Le lendemain, 30 avril, lorsque après la requête de mise en liberté provisoire, je rédigeai le mémoire qui devait saisir la Chambre des Mises en accusation, je pouvais y inscrire cette phrase qui n'avait rien de désobligeant pour personne : « Doit-on, en face de cet événement subit, s'étonner de la proposition de Rochette : « On ne veut me mettre en liberté que lorsque mes sociétés seront par terre. » ?

Je n'ajoute pas, car se serait lui faire la plus grossière des injures, et vous savez quelle est ma pensée vis-à-vis des magistrats qui me font l'honneur de m'entendre, que la Chambre des Mises en accusation n'a obéi à aucun calcul, à aucune suggestion. Elle s'est décidée simplement après sa délibération, par des motifs de fait et par des raisons de droit.

Cela a été le premier moment de satisfaction heureuse que j'aie éprouvé depuis la

lourde charge que j'avais acceptée et dont j'avais, pendant des semaines, senti le lourd poids. Cette décision de la Chambre des Mises en accusation ne m'a pas étonné parce que, comme je vous le disais tout à l'heure, je suis tranquille quand je me trouve en face de magistrats. Et tenez, pourquoi ne vous le dirais-je pas, aujourd'hui où je me retrouve ici en contemplant les visages de quelques-uns d'entre vous qui étaient déjà des magistrats quand je venais à mes débuts, comme petit stagiaire, balbutier devant eux mes premières plaidoiries qui m'intimidaient tant, ce culte de la Justice que j'ai si profond au fond de mon cœur, aujourd'hui que je viens plaider pour Rochette dont je n'étais pas encore l'avocat, ce culte-là, je vous en dois l'hommage. Si je l'ai conservé intact, malgré des défaillances que j'ai rencontrées par-ci par-là autour de moi, malgré les orages que je sentais, malgré les embûches que je flairais, c'est parce que j'étais tranquille. Et lorsque après ces allées et venues durant deux mois dans les couloirs de l'instruction, je me retrouve dans l'atmosphère bienfaisante de votre chambre où je respire un air différent, je me sens déjà tout réconforté, et demain, quand je discuterai, aussi brièvement que possible, les raisons de mon procès, je le ferai avec le cœur tranquille en me disant : S'il est possible qu'ailleurs, on rencontre le règne de la force, ici, c'est le règne du droit !

La publication de la suite de la plaidoirie de Me Maurice Bernard sortirait du cadre de cette Revue, par suite du développement considérable que l'argumentation de l'avocat de M. Rochette a dû prendre par la force des choses.

En effet, pendant que les avocats des intervenants occupaient toute une suite d'audiences qui furent encore interrompues par les vacances de la Pentecôte, M. le syndic Vacher avait utilisé ce délai pour faire relever par M. l'Expert Doyen toute la comptabilité des négociations relatives au Buisson Hella, et tous les documents relatifs à la constitution et à l'existence commerciale du Crédit Minier et des différentes Sociétés intervenantes depuis leur fondation. Une suite de rapports et de documents à l'appui avaient été communiqués en ce sens par le syndic au cours des débats. D'autre part, l'attitude expectante de la Banque Franco-Espagnole qui, sans démentir catégoriquement les accords constatés par l'ordonnance du 28 avril, s'abstenait d'intervenir pour déclarer son intention de les exécuter, donnait un point d'appui au syndic pour venir soutenir l'inexistence de ces conventions. Se fondant sur tous ces nouveaux éléments de discussion, M. Vacher avait fait signifier au cours des débats des conclusions qui précisaient quelle argumentation allait être soutenue contre le Crédit Minier. Le procès était porté sur un nouveau terrain, au moment où tous les avocats avaient plaidé, sauf Me Maurice Bernard. Le défenseur de M. Rochette, intervenant au nom du client qu'il était chargé de défendre contre l'instruction correctionnelle, et qui avait qualité pour intervenir, comme créancier lui-même du Crédit Minier, dans le procès commercial, se trouvait donc chargé de la responsabilité d'avoir à soutenir seul le choc de cette attaque définitive. Il le fit pendant deux audiences, s'appliquant à défendre pied à pied le Crédit Minier contre chacune des argumentations de l'adversaire, résumant tout ce qui avait été plaidé, plaidant lui-même toute la seconde face du procès. Mais cette

partie de la discussion ne saurait être comprise sans la publication annexe de documents et de rapports qui comprendraient la matière d'un volume entier. Force nous est donc de nous borner à résumer ici les principaux points de cette discussion.

Me Maurice Bernard commença par exposer les négociations, auxquelles il avait, jour par jour, présidé, comme avocat de l'administrateur du Crédit Minier, et avec la collaboration de ce dernier, pour parvenir au règlement du compte de cette Banque avec la Banque Franco-Espagnole. Il fit le même historique pour les négociations qu'il avait également conduites, assisté de Rochette, avec la maison Quentin et les représentants de la coulisse indirectement intéressée à leur solution. Il précisa les accords intervenus avec le syndicat du Manchon Hella, et avec la Mining industrial corporation, revint sur l'esposé comparatif des bilans du Crédit Minier et du syndic, et spécialement sur la critique de ce dernier. Puis, après avoir refait ainsi l'analyse documentée de toute cette première partie du procès, il entreprit la réfutation, point par point, de toutes les objections nouvelles révélées à la défense par les communications et les conclusions du syndic. Il examina et combattit en détails le rapport de l'expert Doyen. La principale objection du syndic, tirée de ce rapport, était relative aux actions de préférence du Buisson Hella. On prétendait que le Crédit Minier était incapable de livrer tous les titres qu'il avait vendus. On produisait même un certain nombre de lettres de réclamations à cet égard. Me Maurice Bernard s'efforça de montrer que seule la mainmise de l'autorité de justice sur l'administration du Crédit Minier avait rendu possibles ces réclamations. Il produisit un énorme monceau de lettres de souscripteurs, protestant contre les intentions qu'on leur attribuait et contre le rôle qu'on voulait leur faire jouer en qualité de créanciers non satisfaits. Il s'attacha à établir que l'on ne pouvait tirer parti du fait que la souscription des actions de préférence acceptée par le Crédit Minier dépassait, d'après le rapport de l'expert Doyen, ses disponibilités en titres de cette nature, parce que cette Banque avait eu l'assurance que ces souscripteurs accepteraient volontiers de recevoir, au lieu et place de ces actions, des actions ordinaires, dont le Crédit Minier disposait suffisamment — (ce que l'événement parut démontrer car, avant la fin des débats, sur l'envoi d'une simple circulaire, il arriva à Rochette des acceptations en ce sens pour plus de 40.000 titres). Il reprit enfin une à une toutes les critiques relatives à la comptabilité générale du Crédit Minier, à sa constitution, à ses opérations, au rôle qu'il avait joué dans la constitution des différentes Sociétés intervenantes, et spécialement de la Banque Franco-Espagnole dont il critiqua l'attitude avec ménagement, la présentant comme une sœur cadette, que la crainte de la Justice empêchait d'intervenir et qui à cet égard comprenait mal ses intérêts, et annonçant que, tôt ou tard, un rapprochement devait fatalement se produire entre ces deux entreprises commerciales dont les destinées étaient liées.

Me Maurice Bernard était bon prophète. Toutefois il était écrit que ce ne serait pas pendant les débats que l'attitude de la Banque Franco-Espagnole devrait prendre cette tournure et, au contraire, la logique des chiffres ayant amené Me Maurice Bernard à établir que la Banque Franco-Espagnole avait eu grand avantage à accepter les accords intervenus le 28 avril, et que d'après les derniers documents de compta-

bilité mis au jour, à défaut de ses accords, ce serait elle qui se trouverait débitrice, la Banque Espagnole prit peur et souleva des objections qui furent communiquées au syndic et dont ce dernier s'empara pour soulever à la dernière minute de nouveaux éléments de discussion sur les chiffres, auxquels il est fait allusion dans la réplique qui terminera le compte rendu de ce procès et qui firent l'objet d'une réfutation contenue dans les documents annexes.

Me Maurice Bernard termina sa plaidoirie en évoquant le souvenir de l'affaire de l'Union Générale, et en prédisant que de même que cette affaire célèbre, malgré les pertes inévitables résultant d'une réalisation en matière de faillite, avait présenté après liquidation un actif à peu près égal à son passif, et prouvé par là même que la religion des juges avait été surprise, de même le Crédit Minier, si la Cour devait maintenir sa faillite d'office, donnerait assurément cent pour cent à sa liquidation, démontrant ainsi, par l'événement même et la plus irréfutable des preuves, que ce serait à tort que la faillite aurait été prononcée. Il adjura la Cour de ne pas s'exposer à regretter un jour son arrêt, en présence d'une constatation de cette nature.

La réponse aux plaidoiries qui précèdent est dans la plaidoirie de M. le Bâtonnier Barboux pour le syndic de la faillite. La plaidoirie de M. le Bâtonnier Barboux occuperait ici, avant les conclusions de M. l'Avocat Général Trouart-Riolle et la réplique de Me Magnier, sa place chronologique et logique ; n'en possédant pas encore le manuscrit, nous avons le regret d'en différer un peu la publication.

Conclusions de M. Trouart-Riolle, Avocat Général

Messieurs,

Dans une affaire aussi longue, aussi typique, aussi surchargée de détails que celle qui est actuellement déférée à votre haut examen, le rôle du Ministère Public est assurément bien ingrat. Il arrive « très tard, dans un monde très vieux »... où tout a été dit avec l'autorité et l'éloquence dont vous avez été pendant dix audiences les témoins attentifs et charmés.

Et cependant, si mon rôle dans cette affaire m'expose au redoutable péril de moins bien dire des choses que vous connaissez déjà, je comprends l'importance de ma tâche ; j'ai conscience des responsabilités qui m'incombent et la solution vers laquelle je vous conduirai sera, soyez-en convaincus, le résultat d'un travail consciencieux et de méditations mûrement réfléchies.

Dispensez-moi d'un plus long exorde, tant j'ai hâte d'entrer dans le vif de notre procès.

Le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, dont appel a été interjeté, remonte au 29 avril 1908.

Il a été, vous le savez, attaqué avec une animosité sans mesure. Voulez-vous me permettre de le résumer, comme je me suis imposé la tâche de résumer toutes les pièces — et elles sont nombreuses — que je vais rencontrer sur mon chemin ? Ce sera un moyen pour vous et pour moi de gagner du temps.

Le jugement dont est appel prononçait la faillite d'office du Crédit Minier et les magistrats consulaires constatent à la date du 29 avril que cette faillite est devenue nécessaire parce que la cessation de payements du Crédit Minier est établie. Il existe bien en caisse des espèces, des sommes relativement considérables, mais elles sont d'origine suspecte et doivent être réservées pour faire face à des responsabilités éventuelles.

Le Tribunal de Commerce ajoute : Les créances, on n'en connaît pas le montant. Par la faute de qui ? Par la faute du Crédit Minier, dont la comptabilité est absolument incomplète et irrégulière.

Et le Tribunal de Commerce de déclarer d'office la faillite du Crédit Minier, par application de l'article 440 du Code de Commerce.

Je vous ai dit tout à l'heure que le jugement du Tribunal de Commerce avait été attaqué violemment par les appelants. La loi n'a pas eu une fortune meilleure. Elle a subi de rudes assauts. Et, circonstance piquante, le plus ardent, le plus violent de ses agresseurs, a été un législateur.

Me Vallé a évoqué dans votre souvenir le spectre de la Bastille, cette incarnation de tous les abus, et un frisson a passé dans l'auditoire, lorsque, évoquant les souvenirs des tyrannies d'antan, on a fait miroiter devant nos yeux le fameux sac sur lequel était inscrit : « Laissez passer la justice du Roy ! »

En écoutant avec le plaisir que vous savez Me Vallé, aussitôt suivi de Me Millerand, je me suis fait deux réflexions. L'article 440 qui permet au Tribunal de Commerce de déclarer la faillite d'office a été voté en 1838. Nous sommes en 1908. Voilà un article qui a quatre-vingts années. Comment, depuis quatre-vingts ans, avec les Chambres libérales que nous avons eues, ne s'est-il pas trouvé un législateur pour venir demander au Parlement l'abrogation d'une loi aussi détestable ?

Je me suis dit que ce législateur était né et que j'allais trouver dans le dossier de Me Vallé une proposition de loi demandant l'abrogation.

J'ai trouvé dans le dossier deux propositions de loi. Elles émanent de deux députés qui n'ont pas la grande, la haute notoriété de Me Vallé, MM. Andrieux et Couzy ; la loi en projet n'a trait qu'à des points de détail. On dit au créancier : Vous aurez le droit de demander la faillite, mais, si vous la demandez par requête, vous serez obligé de notifier votre requête au débiteur que l'on va déclarer en faillite.

Et si je lis le texte nouveau de l'article 440, je vois qu'on consacre le droit pour le Tribunal de Commerce de prononcer la faillite d'office. On y indique, en effet, que le Tribunal, avant comme après cette loi remaniée, pourra d'office prononcer des faillites, et nous savons, par Me Barboux, que Me Vallé avait été appelé à se faire une opinion sur cet article 440. Il y a quatre ans, dans un procès, il a développé la même idée, évoqué les mêmes images et le même spectre. Il s'agissait d'une affaire Stein dans laquelle il a encore brandi l'arme de l'abrogation de l'article 440 et je ne pense pas que jamais une proposition d'abrogation ait été déposée.

Pourquoi ? Mais parce que c'est un droit pour le Tribunal de Commerce de prononcer une faillite d'office. Il y a, en effet, des cas dans lesquels un failli veut quand même rester à la tête de ses affaires, espérant améliorer son sort commercial ; et l'in-

térêt supérieur exige, au contraire, que ce négociant qui n'est plus *in bonis* soit déclaré d'office en faillite.

Voilà, par conséquent, la loi défendue contre les traits, si amers, si piquants qui lui avaient été adressés.

La Doctrine s'incline devant le droit du Tribunal de Commerce de déclarer d'office la faillite. J'ai là, sous les yeux, des passages de Fuzier-Hermann, Dalloz, sur l'article 440. La doctrine donne au Tribunal de Commerce des conseils : il faut agir avec modération, prendre tous les renseignements possibles, ne pas agir à la légère.

Il faut croire que ces conseils sont suivis par le Tribunal de Commerce, car j'ai là une statistique intéressante qui nous rassure sur les initiatives prises par le Tribunal Consulaire ; il n'y a qu'un petit nombre de faillites déclarées d'office : en 1841-1845 : 7 o/o ; en 1845-1850 : 6 o/o ; en 1894 : 10 o/o ; en 1899 : 10 o/o.

Voilà la mesure dans laquelle les initiatives sont prises par le Tribunal Consulaire.

J'arrive maintenant à la question de droit, qui est de savoir les cas dans lesquels la faillite doit être prononcée.

Qu'est-ce que la faillite ? L'état de cessation de payements d'un commerçant qui manque à la généralité de ses engagements commerciaux.

Prenez-y garde ! Un commerçant n'est pas un failli parce qu'il est intervenu un jugement déclaratif : il est en faillite parce qu'il est en état de cessation de paiements.

C'est un état qui résulte d'un fait et non une situation créée par un jugement. On est en état de faillite avant d'être déclaré en faillite, ce qui permet d'ailleurs au Tribunal de Commerce de reporter la date de la faillite à l'époque à laquelle il considère comme établie la cessation de payements du commerçant.

Second point ; eu égard à la Jurisprudence, vous avez en la matière un pouvoir souverain d'appréciation, qui échappe à la censure de la Cour Suprême.

L'état de cessation de paiements d'un commerçant — c'est encore un point acquis, établi devant la Jurisprudence, — est indépendant de sa solvabilité ou de son insolvabilité. Un commerçant qui a un actif supérieur à son passif peut être en état de cessation de paiements et un commerçant insolvable peut n'y être pas, selon le crédit qui lui permet d'augmenter l'actif de sa caisse commerciale.

Autre point établi en Jurisprudence ainsi que vous l'allez voir, notamment par un arrêt de la troisième Chambre de la Cour, c'est qu'il n'est pas nécessaire que l'état de cessation de paiement se révèle par des actes extérieurs tels que des protêts, des jugements de condamnations, ou la fermeture de magasins. L'état de cessation de paiements peut résulter de moyens factices employés par le négociant pour se créer des ressources.

Voulez-vous me permettre, maintenant que j'ai dégagé la Doctrine et la Jurisprudence, de faire l'historique de cet établissement si connu et autour duquel il s'est fait tant de bruit depuis à peu près trois ou quatre mois ?

Les renseignements que je vous produis après le syndic sont tirés exclusivement du rapport du très distingué, très honorable M. Doyen. On s'est incliné devant les constatations matérielles qui sont dans son rapport ; constatations matérielles que je n'ai voulu appuyer d'aucun document tiré de l'instruction en cours.

On vous a raconté qu'à certains moments des visites avaient été faites dans les couloirs méphitiques de l'Instruction. Or, le Magistrat qui parle en ce moment a mis, pour lui, en quarantaine, le cabinet du Juge d'Instruction, et c'est avec les pièces tirées des volumineux dossiers qui ont été déposés à votre barre qu'il parle aujourd'hui.

Les constatations du rapport de M. Doyen ? Eh bien, il y a d'abord un point sur lequel il ne peut pas y avoir de discussion : à partir du 1er janvier 1908, cet établissement considérable, qui fait des opérations de 20 millions, n'a pas de comptabilité.

Mon excellent ami et éminent contradicteur, Me Maurice Bernard, nous en a donné une explication : on n'a plus de comptabilité à partir du 1er janvier 1908 parce qu'à cette date une erreur a été commise. On recherche l'erreur et, comme on ne la trouve pas, la comptabilité est réservée.

Comment ! parce qu'une erreur s'est glissée dans vos livres, vous ne tenez plus de comptabilité ?

La Cour sera juge de l'inanité de l'argument.

M. Doyen constate que les comptes spéciaux ne cadrent pas avec les comptes généraux. Je reviendrai sur ce détail quand j'examinerai le point de savoir quelle est véritablement la situation du Crédit Minier au 31 décembre 1907.

Enfin, il y a une chose aussi très intéressante. Figurez-vous que dans cette officine, il n'y a même pas de registre des délibérations du Conseil d'Administration ! Il y a des choses tellement bizarres au Crédit Minier, des délibérations tellement difficiles à produire, qu'on aime mieux être radical et ne pas avoir de registre du tout.

Qu'est-ce que faisaient donc vos comptables, depuis le 1er janvier 1908, puisqu'ils ne tenaient pas de livres ?

Ils avaient été transformés en démarcheurs allant semer la bonne parole pour faire ouvrir les portefeuilles des victimes.

M. Doyen dit-il la vérité ? Il était aisé de le confondre.

J'avoue que, si brillante, si merveilleuse qu'ait été la plaidoirie de Me Maurice Bernard, je me disais en l'écoutant : il va être bien intéressant quand il va prendre corps à corps le rapport de M. Doyen !

Eh bien, il n'a rien pris du tout corps à corps. Il a admirablement parlé, il a raconté toute une série de choses palpitantes, mais du rapport Doyen il n'a pas dit un mot.

La Société anonyme, dite Société Générale du Crédit Minier, a été créée à Paris en novembre 1904. Les Assemblées constitutives ont eu lieu les 5 et 11 novembre. Le capital était de 550.000 francs, comprenant 150.000 francs d'apports ; les apports de Rochette. Ces apports de Rochette comprenaient un journal qui, jusque-là, n'était pas connu, la *Finance Pratique*. Rochette se faisait payer ce journal 150.000 francs !

Dès le berceau, la Société du Crédit Minier est marquée au front d'une tache originelle qui va la suivre dans son existence équivoque : 400 actions, soit la moitié du capital numéraire, avaient été souscrites par un agent de change à Bordeaux. Vous croyez peut-être qu'on va trouver Montazo parmi les souscripteurs, puisqu'il était réellement le souscripteur des actions ?... Il n'y figure pas, mais a été représenté par

un intermédiaire, qui, depuis, a pris la fuite. On nous dit, qu'est-ce que vous voulez ce n'est pas la faute de Rochette, il a eu la main malheureuse.

Je veux bien que ce ne soit pas sa faute, mais je lui dirai : Dis-moi qui tu hantes, et je te dirai qui tu es !...

Voilà pour la souscription. Et le versement du quart ?

M. Montozo ne s'est pas libéré des 50.000 francs qu'il devait comme conséquence de sa souscription.

L'incident Montozo constituait un premier faux-pas qui aurait dû rappeler Rochette à la prudence, mais la prudence n'est certainement pas plus que la modestie dans son tempérament.

En octobre 1905, le modeste Crédit Minier grandit et passe de 550.000 francs à 3 millions.

Les apports, cette fois, sont constitués par des concessions minières, lesquelles vont être apportées par un fidèle lieutenant, qui s'appelle Capdeville. Singulier personnage sur les attestations duquel j'appelle votre très sérieuse attention, car il se produit à lui-même des certificats.

On lui paie ses apports de mines — nous savons qu'elles sont en Espagne, nous l'aurions deviné par avance — on les lui paie 1 million, et alors on émet 2.900 actions de numéraire pour 1.450.000 francs.

Le Commissaire aux apports proclame que la rémunération des concessions minières n'est pas majorée ; les actionnaires font de même ; il aurait été difficile qu'ils fissent autrement et je vais vous expliquer pourquoi. C'est que M. Capdeville leur fait un cadeau de 1.100 actions sur les 2.000 actions d'apport ; un petit cadeau de 550.000 francs sur 1 million ! J'aurais eu le malheur d'être actionnaire du Crédit Minier que je me serais méfié d'un apporteur aussi généreux.

Comment ! vous vous faites payer 1 million, puis, immédiatement, vous m'en donnez plus de la moitié ? c'est alors que vos apports nevalent rien du tout !... C'eût été de la prévoyance, c'eût été de la sagesse.

Nous voilà en octobre 1905 avec une Société dont le capital intégralement souscrit l'a été, pour la moitié de son capital numéraire, par un groupe. Le souscripteur n'est pas là, il est représenté par un prêt-nom, il n'y a jamais eu en caisse le quart du capital comme la loi l'indique.

Comment cette Société a-t-elle été administrée ?... Ceci m'amène à vous parler de deux bilans de la Société du Crédit Minier :

Bilan de 1905, présenté en 1906.

Bilan de 1906, présenté en 1907.

Quant au bilan de 1908, il n'y en a pas, bien que M. Rochette n'ait été arrêté qu'au mois de mars.

Quels sont les reproches que nous pouvons adresser au Crédit Minier en ce qui concerne le bilan de 1905 ?... Je m'appuie toujours sur le rapport de M. Doyen, et je vous rappelle que Me Maurice Bernard, à l'encontre des opinions qu'il a sévèrement exprimées quand il s'est agi de M. Vacher, a couvert de fleurs M. Doyen.

Sur le premier bilan M. Doyen fait un reproche au Crédit Minier ; il lui dit ceci :

Vous êtes un établissement financier ayant une étude exceptionnelle, on vous fait à tout bout de champ des cadeaux, c'est la reconnaissance de vos filliales, ce sont des sentiments de famille qui nous touchent. A un moment donné, la Laviana vous a donné 150.000 francs de titres, et à titre de petit cadeau pour entretenir l'amitié; le Val d'Aran vous en a donné pour 362.000 francs. Eh bien, vous gonflez votre portefeuille de ces valeurs et vous faites apparaître 1.200.000 francs de valeurs en portefeuille. Vous ne deviez pas considérer comme des valeurs payées à leur cours d'émission des titres qui ne vous imposaient aucune espèce de sacrifice lorsque vous vous les étiez procurés, puisqu'on vous les avait donnés.

Seulement, ces petits cadeaux de titres sans valeur étaient faits pour permettre, précisément, de grossir l'élément portefeuille et pour permettre, à la fin de l'année, de distribuer un dividende qui était fictif, et de faire apparaître une situation florissante qui allait vous permettre de placer les titres dans votre clientèle.

Quel dividende a été distribué ?

34 francs, dit Doyen.

92 fr. 50, disent les prospectus de Rochette, qui doivent bien le savoir.

Le bilan de 1906 est plus intéressant encore. Là, on n'accuse plus 689.000 francs de bénéfices. on accuse près de 1.200.000 francs de bénéfices, j'ai arrondi le chiffre.

Eh bien, M. Doyen démontre que l'exercice se solde par 715.000 francs de pertes. Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ?...

Vous allez le voir.

Dans l'actif portefeuille on trouve 1.600.000 francs à enlever d'un coup. Pourquoi ? ... C'est bien simple. On joue sur la cote des valeurs comme un chat joue avec une souris, et alors on fait apparaître, en majorant la valeur des titres, des sommes considérables qui augmentent l'actif de la Société ; alors nous avons là des titres qu'on évalue 146 fr. 70. Pourquoi ? ... puisqu'ils ne sont pas cotés ; parce que c'est le bon plaisir de la Direction, et comme ce phénomène de grossissement se produit sur un paquet de 6.089 titres, on multiplie 6.089 par 46,70, et le bénéfice apparaît, M. Doyen biffe 893.000 francs de bénéfices d'un trait de plume.

Ce n'est pas tout.

Les titres du Syndicat Minier étaient portés pour 134 francs, il paraît qu'aujourd'hui cela vaut 30 francs ; 700.000 francs disparaissent d'un coup du bilan.

De telle sorte que la transformation d'une perte en bénéfice vient de la majoration de la valeur des titres.

Signalons un deuxième trou à creuser dans l'actif.

En très peu de mois les valeurs du Crédit Minier passent de 500 francs le jour de l'augmentation du capital à 525 francs quand il s'agit de les payer à M. de Frémoye !

A 700 francs quand il s'agit de créer le Syndicat Minier !

A 700 francs quand on les vend au Banco ! Le Banco les revend 800 au Crédit Minier qui les repasse à 850 avec un nouveau bénéfice.

Eh bien ! M. Doyen a parfaitement raison de dire que cette cascade d'opérations fictives, ces ventes, ces rachats constituent des jeux d'écritures frauduleux dans le but de permettre des distributions de dividendes fictifs.

Rochette, lui, trouve cela tout naturel ! Et il nous a dit que la fluctuation et l'augmentation de la valeur de ses titres était le résultat de la direction si habile qu'il avait su donner au Crédit Minier !

La défense n'est pas plus heureuse que l'opération n'avait été honnête.

En 1906, M. Rochette avait été pour une fois moins heureux que de coutume. Enfin, il avait perdu ! Il a perdu sur une opération au Mexique et, le 18 avril 1906, il réunit son Conseil. Un administrateur ayant fait observer au Conseil qu'une perte aussi importante — il s'agissait, je crois, de 400.000 ou 500.000 francs — devait avoir des effets sensibles sur la situation, dangereux pour la Banque, Rochette fit remarquer qu'au bilan de 1905, il avait créé une réserve spéciale de plus de 450.000 fr. pour le cas où l'affaire du Mexique ne donnerait pas de résultats et que, grâce à cette réserve, la perte serait réduite à 250.000 francs.

Doyen supprime encore deux cadeaux de 500.000 francs faits au Crédit Minier par ses filiales ; le bénéfice du bilan devient une perte de 715.000 francs.

Je vous ai dit qu'on avait fait beaucoup de publicité : on a aussi fait imprimer quantité de circulaires. Le Syndic en a beaucoup dans son dossier : elles sont instructives au dernier chef. En voici une du mois de septembre 1907 pour Paris, précisément sur ces bilans :

Quant aux bénéfices, ils se sont élevés à 689.000 francs en 1905, à 1.200.000 francs en chiffres ronds en 1906.

Et comme il ne faut pas que la province soit jalouse de Paris, on envoie des prospectus en province.

On est allé à Nantes et ailleurs porter la bonne parole de la situation prospère des affaires financières du Crédit Minier.

Je viens de vous présenter le Crédit Minier. Occupons-nous des filiales.

M. Doyen, plus prudent que jamais, dit : Aucune des affaires créées ne paraît avoir donné de résultats industriels sérieux, de sorte que rien ne justifie la plus-value invraisemblable dont elles ont bénéficié. Cette plus-value a été amenée grâce à une publicité intensive au moyen de laquelle les affaires étaient créées et lancées, et grâce à l'intervention des démarcheurs.

Ces filiales s'appellent la Laviana, Le Val d'Aran, le Liat, le Syndicat Minier.

Les apporteurs étaient : M. Wasmuth pour ses études des manchons Hella. M. Lecacheux apportait les traités passés avec des fournisseurs et acheteurs des produits Wasmuth. Les apporteurs recevaient 3.000 actions apport, 25.000 francs espèces et 25 o/o sur les bénéfices.

M. Lecacheux est administrateur du Buisson Hella et administrateur délégué de la Société anglaise du Gaz Méthane, sur laquelle je donnerai de plus longs détails tout à l'heure.

M. Lecacheux, dans le courant de 1907, a traité avec MM. Michaut et Delasson, et j'ai eu la bonne fortune — il n'en est pas souvent ainsi, — de trouver dans le dossier de Me Viraut un document très intéressant. C'est tout un volume écrit à la

machine à écrire, dressé avec un soin jaloux sous la signature de M. Lecacheux, un des fondateurs du Buisson Hella et du Gaz Méthane.

Ce document est fort intéressant. Je vois que, par délibération du Conseil d'administration en date du 2 août 1907, on a décidé d'acquérir les brevets.

J'ai la satisfaction, pour le Manchon Hella, de trouver le brevet, les brevets Michaut et Delasson, qui sont incorporés dans le volume.

Je trouve dans ce volume le contrat du 7 septembre 1907 d'achat des brevets Michaut et Delasson, par le Buisson Hella. Le contrat a 4 pages.

La Société des Manchons Hella remet 9.000 actions d'apport, soit 900.000 francs et 1.175.000 francs espèces à MM. Michaut et Delasson qui donnent tous leurs droits dérivant des brevets qu'ils possèdent à la Société des Manchons Hella. Et les délais de versement des espèces, qui vont être effectués dans le court délai de trois mois, sont indiqués dans le contrat.

Tout, par conséquent, dans ce traité, est correct et régulier.

Il fallait, nécessairement, pour payer les brevets Michaut et Delasson, recourir à une augmentation de capital, aussi bien pour rémunérer les apports qui viennent d'être fixés à une somme importante que pour exploiter l'invention.

L'augmentation de capital des Manchons Hella est votée en septembre 1907. Le capital de 800.000 francs est porté à 4.500.000 : 9.000 actions d'apport et 28.000 actions numéraire.

Pourquoi suis-je entré dans tous ces développements ?

Parce que c'est le moment où nous voyons entrer en scène le Crédit Minier qui, jusqu'à présent, n'a pas fourni les fonds pour la constitution de la Société Manchon Hella, bien que l'intimité soit étroite entre M. Lecacheux, administrateur délégué du Buisson Hella, et le Crédit Minier, entre M. Lecacheux et Rochette, l'un capitaine, l'autre lieutenant, amis, étroitement unis.

En septembre 1907, voilà le Crédit Minier qui se met à la disposition de la Société Manchon Hella, pour la souscription intégrale des actions numéraires, par l'intermédiaire de M. de Meyer, son courtier habituel.

Le capital porté à 4.500.000 francs se compose de 12.000 actions apport et 33.000 actions numéraire.

Cela fait 3.300.000 francs espèces.

Comme on doit payer 300.000 francs à Wasmuth et 1.100.000 à Michaut et Delasson, les disponibilités de la Société du Manchon Hella s'élèveront à 2 millions.

Au lendemain de cette augmentation de capital qui est concomitante à l'achat des brevets Michaut et Delasson, on travaille, on tâtonne et on s'aperçoit que ce qu'on a acheté n'est pas au point.

On n'obtient pas le produit qu'on espérait.

On cherchait un bec rivalisant avec le bec Auer, et les manchons Michaut et Delasson ne donnaient pas les satisfactions espérées.

Est-ce que j'affirme quelque chose d'inexact ?

La mauvaise entente qui va régner entre M. Lecacheux et MM. Michaut et Delasson m'est révélée par Lecacheux lui-même dans une note annexée à son dossier.

C'est à ce moment-là que va apparaître un personnage qui va jouer un rôle assez considérable dans les explications qui vont suivre : un M. Laigle ; il tombe non pas des airs, mais d'Indo-Chine ou d'Algérie. M. Laigle est un ingénieur chimiste-agricole ne paraissant pas préparé pour traiter des questions d'éclairage. Enfin, on le prend et on le pousse en avant. Il fait des recherches et il aurait pris un brevet qu'il aurait cédé à la Société.

Ce brevet, je l'ai demandé, je n'ai pu l'obtenir : il n'est pas aux pièces.

A défaut du brevet, j'ai trouvé dans le dossier un document communiqué par M. Lecacheux. C'est le rapport d'un docteur ès-sciences, M. Berget. J'ai lu ce rapport avec le respect et la déférence que j'apporte à la lecture de pièces qui émanent d'un savant. Comment aurait dû être fait ce rapport ?... M. Berget aurait dû nous dire : MM. Michaut et Delasson avaient pris un brevet. Pour telle et telle raison, cette invention ne valait rien, on nous donnait des filaments qui n'éclairaient pas du tout ; le buisson de M. Michaut n'éclairait pas du tout et M. Laigle a fait une invention, il a demandé à faire valoir son brevet qui se différencie de l'autre aux expériences. Voilà le rapport que j'attendais de MM Lecacheux et Berget. Alors on nous a apporté des indications sur le brevet. Lequel ?... Comme pour le gaz méthane, on met le brevet sous le boisseau, on ne veut pas le faire connaître. On éclaire tout le monde, excepté la Cour.

J'en conclus que le rapport de M. Berget n'a aucune espèce d'importance aux débats.

Voilà pour le brevet Laigle.

La seconde corde que possède à son arc la Société des Manchons Hella, c'est le gaz méthane, et celle-là, c'est une invention admirable, qui va révolutionner le monde.

Dans les explications dont il est prodigue pour ses actionnaires, Rochette leur dit : C'est 380 millions de bénéfices par an.

Il y a loin de la coupe aux lèvres : il y a invention scientifique et mise au point industrielle. Le gaz méthane coûte cent fois plus cher que le gaz ordinaire.

J'ai trouvé dans le dossier de Me Viraut une note de M. Léon Vignon, présentée par M. Carnot. Et alors on vous dit : Vous voyez que c'est une invention merveilleuse ; tout le monde, même les savants, s'incline devant la découverte de M. Sabatier ! Quand on lit à tête reposée la communication de M. Léon Vignon on voit qu'il ne s'agit pas du tout de mettre en relief la brevetabilité et les conséquences heureuses de l'invention.

Une observation s'impose : voilà dix audiences qu'on plaide cette affaire, huit jours se sont écoulés depuis les dernières plaidoiries, nous avons une cohorte imposante d'intervenants. Nous combattons l'absence du personnage qui aurait dû être le premier à intervenir, j'ai nommé M. Sabatier.

Où est-il, M. Sabatier ?... Il est à Toulouse. Ce n'est pas si loin, Toulouse !... On ne l'a jamais fait venir, et si on ne le fait pas venir, s'il n'aime pas Paris et s'il préfère se confiner dans son laboratoire, il va se faire représenter. L'activité déployée par mon ami Maurice Bernard dans cette affaire ne me permet pas de supposer qu'il ne

sait pas ce que M. Sabatier aurait répondu si on l'avait interrogé. Bien certainement il y a pensé. C'est la cheville ouvrière de son procès. L'intervention de M. Sabatier vous disant : Mais oui, je vais révolutionner le monde ! l'éclairage au gaz ordinaire, l'électricité sont vieux feu !... il n'y aura plus que le gaz méthane !...

Je m'inclinerais tout de suite et je dirais : Alors les 15 millions de la Société du Buisson Hella constitueront la rémunération d'un brevet excellent. Le syndic va se désister de sa demande. La déclaration de faillite d'office serait injuste.

Mais M. Sabatier, on ne l'a jamais fait entendre. Pourquoi ?... Parce que si M. Sabatier avait été entendu, il vous aurait dit ce qu'avait dit Moissan dans un procès semblable : J'ai trouvé quelque chose, j'ai demandé un brevet parce que ma communication à l'Académie des Sciences pouvait faire tomber mon invention dans le domaine public, mais mon brevet n'est pas sur pied, je trouverai peut-être l'application industrielle de mon invention.

Il est équitable de rémunérer le brevet par une participation aux bénéfices d'exploitation. On tromperait les gens à qui on apporterait un semblable brevet en le faisant payer cher.

Et M. Sabatier aurait dit : Mais mon gaz méthane me revient à un prix fou, mais c'est le résultat d'une découverte de laboratoire, et je ne sais si j'arriverai jamais à prendre un brevet utile au point de vue de l'industrie !

Voilà pourquoi j'insistais tout à l'heure sur la petite brochure jaune de M. Lecacheux, pourquoi je mettais en relief le soin jaloux avec lequel M. Lecacheux parlait des brevets sans importance de MM. Michaut et Delasson, et je m'attendais à trouver dans le dossier de Me Viraut, classés avec un soin non moins jaloux, et le brevet Sabatier et la convention passée entre Sabatier et la Société des Manchons Hella.

Je n'ai rien trouvé du tout. Je mets les adversaires du Syndic au défi de prouver autre chose que ce que j'ai dit :

A savoir : Que M. Sabatier considère que son invention n'est pas une invention industrielle;

Qu'on ne peut pas faire en ce moment du gaz méthane ;

Et puis, je mets les adversaires du Syndic au défi de prouver que le brevet de M. Laigle a été payé autre chose que 10.000 francs en tout, plus 25 o/o sur les bénéfices d'exploitation en France et 20 o/o dans tous les pays du monde entier.

Et c'est sur cette affirmation que je vais discuter l'escroquerie du Buisson Hella et du Gaz méthane.

Si je me trompe, si du côté des intervenants et du représentant du Crédit Minier, on vous apporte d'ici la huitaine une convention avec Sabatier qui ne soit pas ce que j'ai dit qu'elle est, je change d'opinion et je me rallie à la thèse des appelants.

J'avance, Messieurs, dans mon exposé ; mais avant d'aborder l'examen du Gaz Méthane, je suis obligé de faire une petite halte ; je regrette que cette halte ne soit pas faite dans une oasis.

Je viens vous documenter sur Rochette.

Qu'est-ce que M. Rochette ? Je ne sais pas si vous le savez, mais on prononce assez souvent son nom dans les journaux depuis quelque temps, et depuis que j'ai

le périlleux devoir de soutenir l'affaire du Crédit Minier, je me documente où je peux. On a mis le cabinet de M. le Juge d'Instruction en quarantaine ; alors je lis la Presse, et j'ai lu dans la Presse que M. Rochette avait été caissier chez Berger. Les magistrats sont curieux, et ils sont quelquefois bien documentés. J'ai fait venir les dossiers Berger, car il y a des dossiers Berger, et, pour les trouver, il suffit d'aller les solliciter de la complaisance de M. Roth.

J'ai trouvé des dossiers Berger : Berger, deux à trois ans d'emprisonnement pour escroquerie, sorti de prison en 1899, fondateur de la banque des placements mobiliers et industriels ; j'ai trouvé Berger condamné en 1902 par défaut à cinq ans de prison pour escroquerie. Je suis plus que curieux ; j'ai fait venir le dossier.

Les journaux sont parfois très bien informés, car c'est la Presse qui m'avait permis de faire la connaissance de M. Berger.

J'ai trouvé en effet le nom de Rochette dans les dossiers ; il était à ce moment-là caissier de la Banque ; mais ce que je réserve comme une découverte personnelle du plus haut intérêt, qui va, j'en suis convaincu, faire plaisir à Me Léon Renault, j'ai trouvé des nouvelles de son excellent client, Albert Greenwill, le fils de M. Thomas Greenwill, de la maison Sims et Sims, le secrétaire général de la Mining Corporation. Tout cet état-major de la Mining.

M. Albert Greenwill était compromis dans une affaire véreuse : pour le compte de M. Berger, Rochette est caissier de la Banque, faisant la connaissance de Albert Greenwill, et quand il veut mettre sur pied l'affaire d'escroquerie du Buisson Hella, il va tout droit chez Greenwill, en lui disant : Ah maintenant, nous allons travailler de concert.

Voilà des renseignements fort intéressants. Maintenant, ce n'est pas chez le juge d'instruction — je ne l'ai pas vu — que j'ai eu des renseignements sur Bidon, un ancien patron de Rochette ; Rochette est entré là encore, dans des mines et des charbonnages. J'ai fait des recherches, j'ai trouvé encore Bidon au cabinet 4, et fatalité, je l'ai trouvé allant s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle pour abus de confiance où il a été condamné à six mois d'emprisonnement. Bidon était à la tête de cette banque spéciale, le successeur d'un financier célèbre, presque aussi célèbre que Rochette : j'ai nommé Boulaine, prédécesseur de Bidon, Boulaine ami de Bidon ; Bidon patron de Rochette, Berger patron de Rochette, voilà la dualité sous laquelle se lance dans le monde des affaires l'escroc qu'est M. Rochette, et voilà l'homme qui, hier, en Cour d'Assises, demandait la peau du Procureur Général, et qui demain, probablement, dans la *Finance Pratique*, demandera la peau de l'Avocat Général qui parle à ce siège.

Ce serait assurément, Messieurs, une faute de goût de ma part, que de faire l'éloge de M. le Procureur Fabre et de le défendre contre des imputations quelles qu'elles soient. Ce serait une faute de goût de faire l'éloge d'un chef que nous aimons tous et dont je suis très fier d'être à la fois le collaborateur et l'ami. Ce serait en outre du remplissage complètement inutile, puisque je parle du haut d'un siège qu'il a occupé pendant de longues années, où il a gagné ses galons, où tout le monde a rendu hommage au talent du jurisconsulte et à l'éloquence du magistrat du Par-

quet. Par conséquent, passons. Je n'ai pas à le défendre contre les imputations de M. Rochette. Que M. Rochette sache que les outrages sont comme les pierres et ne blessent qu'en raison des hauteurs d'où elles tombent.

C'est dans ces conditions de faits que nous allons traverser le détroit, et que nous allons arriver à Londres et faire la connaissance de M. Thomas Greenwill. C'est M. Lecacheux, l'administrateur des Manchons Hella à Paris, qui a fait le premier le voyage ; mais vous savez que Lecacheux est l'ami intime de M. Rochette, qu'il est son fidèle lieutenant, vous vous rappelez ce passage joli entre tous de la plaidoirie de Me Barboux, le colloque entre Lecacheux et Thomas Greenwill, le rumathisant, Thomas Greenwill qui souffre des brouillards de Londres, qui a un accès de goutte, qui est terrassé par la douleur et qui voit Lecacheux arriver, qui entend ses invités et qui tout à coup se déride et dont la physionomie tout à l'heure de mauvaise augure devient tout à coup souriante et gaie, en raison des bénéfices espérés.

Quelle était donc la conversation qu'avaient ces deux compères ?...

Thomas Greenwill a protesté ; la preuve qu'il n'était pas le maître clerc de MM. Sims et Sims, c'est qu'il est conseiller municipal de son pays ! Cela ne veut rien dire. Il est le principal clerc de Sims et Sims et le Président du Conseil d'Administration de la Mining Corporation, et Lecacheux vient lui exposer le plan suivant :

Je suis l'Administrateur délégué de la Société des Manchons Hella ; nous sommes appuyés par une grosse banque : Le Crédit Minier. Nous avons besoin d'argent ; nous sommes en présence d'un inventeur qui ne peut pas être un apporteur fictif : c'est M. Sabatier, un savant, le doyen de la Faculté des Sciences de Toulouse ; il ne peut pas jouer les Bori et les Capdeville, n'apportant rien, se faisant payer par des billets et repassant le tout au Crédit Minier. Nous avons besoin de beaucoup d'argent cependant ; si nous faisons intervenir Sabatier comme apporteur du brevet du Gaz Méthane, il ne va jamais accepter d'apporter pour 12 millions ce qui a une valeur rémunérée par cinq, dix, quinze ou vingt mille francs, plus une participation sur des bénéfices. Or, nous voulons des titres ; qu'est-ce que nous allons faire ?

Et c'est à ce moment que se déride la physionomie de Thomas Greenwill dont le fils a été compromis près de Bidon à Paris, et alors, M. Thomas Greenwill de dire : J'ai votre affaire, j'ai là sous la main une petite société de famille, la Mining Corporation qui a un grand avocat, mais qui est une toute petite affaire, très modeste. Personnellement, j'en suis le président du Conseil d'Administration, mon fils est secrétaire général, mon gendre est administrateur, nous allons figurer dans la constitution de la société comme les apporteurs, et là nous pourrons nous montrer aussi gourmands que vous voudrez ; et puis nous allons la baptiser, votre société, vous voulez une société anglaise, c'est bien plus commode en effet, on n'est pas obligé de souscrire le capital, on n'est pas obligé de souscrire le quart ; c'est très ingénieux. Nous allons l'appeler : The Gaz Methane et Buisson Hella limited. En Angleterre, les sociétés se constituent bien plus vite qu'on ne fait des petits pâtés. On a sept souscripteurs d'une action d'une livre, sept fois 25 francs, et immédiatement, la société est fabriquée de toutes pièces. Il faut des administrateurs, je m'occupe des Anglais, vous vous occuperez des Français. Lecacheux était arrivé avec les

administrateurs qu'il fallait, et dès le 17 janvier elle était incorporée, publiée à l'*Officiel* à Paris le 20 janvier.

Est-ce que c'est une modeste personne que la Société du Gaz Méthane et du Buisson Hella ? Elle a 15 millions de capital, 7 millions 1/2 d'actions de préférence à 25 francs, 300.000 actions de préférence, et 600.000 actions ordinaires à 12,50, soit 7 millions 1/2. Et alors, j'appelle toute votre attention sur la rémunération des apports. Les apports vont être rémunérés à l'aide de 7 millions 1/2 d'actions ordinaires, plus 4 millions 1/2 d'espèces numéraires ; il va rester 3 millions de working capital ; vous voyez maintenant, Messieurs, pourquoi j'ai insisté sur la véritable valeur des brevets.

L'objet de la Société nouvelle : ce sont les brevets Sabatier et le brevet Laigle, pas autre chose. De sorte que Lecacheux, directeur de la Société des Manchons Hella à Paris, fidèle lieutenant de Rochette, constitue à Londres une Société anglaise au capital de 15 millions et se fait payer son apport 12 millions ! C'est une belle affaire, le brevet Laigle ne lui a rien coûté et à Sabatier il doit remettre un tant o/o sur les bénéfices d'exploitation.

Si la constitution de la Société anglaise avait été faite régulièrement, qui devait céder les brevets Laigle et Sabatier ?... Le propriétaire !... Qui est-ce qui est propriétaire des brevets Laigle et Sabatier ?... La Société des Manchons Hella. Mais la Société des Manchons Hella a des administrateurs et jamais on ne pourra leur faire signer une vente pour 12 millions.

C'est là que va apparaître la Mining Corporation, la bonne à tout faire de l'entreprise ! Et cette fois, j'ai la bonne fortune de trouver dans le dossier de Me Léon Renault un contrat. C'est le contrat passé le 23 janvier 1908 entre la Mining Corporation et la Société qui vient de voir le jour le 17 janvier. Vous allez voir la Mining Corporation qui ne justifie d'aucune propriété et qui va être réduite à dire qu'elle était la mandataire de la Société Hella, alors que je vais vous démontrer qu'il n'en est rien ; l'acte du 23 janvier est rédigé en de telles formes que c'est elle qui vend. Je lis :

Attendu que René Laigle, rentier, est l'inventeur d'un filament réfractaire employé dans la fabrication des manchons...

Vous savez que quand on a acheté le brevet Delasson, on a produit le brevet ; dans l'espèce actuelle la Société n'est pas curieuse ; elle n'a même pas demandé le brevet à M. Laigle ; nous ne savons pas où il est, on ne le voit pas, on ne le produit pas.

Comment et dans quelles conditions, pour quel prix s'est-on procuré ce brevet ? La Mining Corporation vend un brevet qu'elle n'a pas, voilà un traité dont la production était intéressante au plus haut titre ; il n'est pas dans le dossier.

La situation est la même pour le brevet Sabatier ; on apporte un brevet qu'on n'a pas.

Et puis, la Mining Corporation s'engage à obtenir de M. Laigle...

Mais on ne justifie d'aucune espèce de vente par Laigle et par Sabatier et c'est la

Mining Corporation, qui n'est pas propriétaire, qui va cependant continuer à apporter ses brevets, qu'elle n'a pas, à la Société naissante.

Pour le paiement, voilà la Mining Corporation qui stipule qu'on pourra se libérer vis-à-vis d'elle moitié en titres et moitié en espèces. Elle a l'autorisation donnée par MM. Laigle et Sabatier, et nous sommes obligés de nous en rapporter à cette personne si digne de foi, la Mining Corporation, qui est crue sur parole.

Voilà, par conséquent, l'acte du 23 janvier qui est un acte de vente des brevets Laigle et Sabatier. Laigle et Sabatier n'interviennent pas à l'acte. On ne justifie d'aucune façon qu'on est propriétaire de ces brevets et on les vend à Lecacheux et à Rochette. Mais Lecacheux et Rochette se sont rendu compte du péril qu'il y aurait pour la Société naissante d'être propriétaire de brevets qui ne sont pas apportés par les propriétaires ; alors on a fait signer à M. Sabatier un acte qui est dans les notes de Me Léon Renault et qu'on appelle un acte de ratification et dans lequel on fait dire à Sabatier qu'il vend à la Société du Gaz Méthane moyennant 20 o/o sur les bénéfices d'exploitation sa découverte.

On a constitué une Société au capital de 15 millions : Sabatier n'en sait rien. La Société naissante a payé les apports 12 millions : Sabatier n'en sait rien et on lui fait signer un acte aux termes duquel il vend à la Société du Gaz Méthane son brevet moyennant un bénéfice d'exploitation de 20 o/o. Il n'y a qu'un malheur, c'est qu'il n'a jamais su qu'en dehors de ces 20 o/o sur les bénéfices ultérieurs d'exploitation, la Société du Gaz Méthane avait payé 12 millions à la Mining Corporation un brevet que cette dernière ne possédait pas.

Ce n'est pas tout : ce que la Mining Corporation se fait payer 12 millions, quand elle n'avait pas les brevets, elle a trouvé le moyen d'en tirer 23 millions 1/2, parce qu'elle a vendu des actions ordinaires, et elle en avait 600.000 qui avaient été émises à 12 fr. 50 l'une et qu'elle a vendues entre 37 fr. 50 et 50 fr. au Crédit Minier.

Eh bien, voilà une personne intéressante ! Elle vend des brevets qu'elle n'a pas, on lui paie ses brevets 12 millions, et le 18 février suivant, 12 millions deviennent 19 millions pour les actions ordinaires et 4 millions 1/2 en espèces, soit 23 millions 1/2.

Et Rochette de dire : Mais tout cela m'indiffère ! qu'est-ce que cela me fait ? Toutes ces histoires, la Mining Corporation, le Gaz Méthane, connais pas... Je connais bien un peu M. Lecacheux, mais il n'a pas agi pour moi, il a agi pour le Manchon Hella.

Quel a été le résultat, et de l'escroquerie, et de l'émission, ce qui est la même chose, et de la publicité ?

J'ai là, grâce au Syndic, le relevé des fonds en caisse au Crédit Minier et en banque du 1er janvier au 21 mars. Je vous ai dit que l'on avait presque toujours 1 million, excepté à partir du 22 janvier, date où commence l'émission des actions de préférence ; alors, nous passons à 2, 3, 4 millions pour redescendre au fur et à mesure de la nécessité où se trouve Rochette de payer les différences de bourse chez Quentin ; et alors, on y ouvre le robinet des actions ordinaires, et nous avons un nouveau Pactole momentané qui entre dans une caisse pour passer dans l'autre.

Quels ont été les résultats du lamentable draguage ? Nous le savons maintenant,

grâce à la série de rapports supplémentaires que nous a communiqués M. Doyen, après d'ailleurs les avoir communiqués aux appelants.

On a obtenu 7.454.000 francs par la vente des actions de préférence et 19 millions par la vente de 532.000 actions ordinaires, soit 27 millions ; on a annulé pour 3.300.000 francs de souscriptions parce que les souscripteurs n'ont pas payé ; il y a eu un compte avec le Banco qui a diminué de 7 millions ; bref, c'est une vingtaine de millions qui ont été drainés dans les caisses sociales par le fait de l'émission du Buisson Hella.

Je passe maintenant, Messieurs, à un autre ordre d'idées. Vous comprenez à merveille qu'on n'arrive pas à tromper les gens sans qu'à un moment donné une victime inoffensive finisse par se mettre à crier. Des plaintes se sont produites ; Rochette a été arrêté, une information a été ouverte contre lui ; sa clientèle se compose de gens furieux d'avoir été dupés, et puis d'une autre catégorie de gens plus confiants qui croient que leurs papiers Buisson Hella valent encore quelque chose.

Si on me faisait l'honneur de me demander mon avis, je leur répondrais ce que je disais tout à l'heure : je crois que j'ai démontré à la Cour que les porteurs ont entre les mains un papier qui a la valeur de la répartition de la masse active que le syndic a entre les mains.

Parmi les plaintes (on a parlé d'une plainte, nous verrons tout à l'heure combien il y en a), il y en a qui sont extrêmement intéressantes. Je lis une lettre de l'un des plaignants : « Je suis un malheureux employé qui a mis toutes ses économies au Crédit Minier ; j'ai souscrit cent Buissons Hella que j'ai payés et dont je n'ai jamais pris livraison. Que dois-je faire pour me faire rembourser, maintenant que la Banque est en faillite ? »

En voilà une autre du 25 mars 1908, dans laquelle nous voyons le beau langage tenu par les démarcheurs, les sollicitations à domicile, l'ennui du malheureux client qui voudrait bien ne pas souscrire mais qu'on harcèle jusqu'au moment où il a signé.

Voilà Rochette sous les verroux.

J'arrive au jeu des ordonnances. Mon ami Maurice Bernard a été assez dur pour toutes les personnes mêlées à l'affaire Rochette. J'ai eu la satisfaction de voir, au contraire, qu'en ce qui concerne M. le Procureur de la République, il avait rendu hommage à sa modération et à son concours dans l'obtention des ordonnances qui étaient la sauvegarde des intérêts du Crédit Minier. Cela n'a pas été pour nous surprendre, nous qui avons eu la bonne fortune de l'avoir comme collègue à cette Chambre.

On a songé, en effet, aux intérêts du Crédit Minier.

On vous les a lues et relues et on a voulu leur faire dire des choses qu'elles ne disaient pas.

Disons simplement comment elles protègent les intérêts sociaux.

Le 23 mars, M. Graux est nommé administrateur séquestre par M. le Procureur de la République. M. Graux trouve 5 millions 1/2 dans les caisses.

Le 25 mars, M. Graux est nommé séquestre des fonds du Crédit et M. Lemarquis est nommé séquestre des fonds du Banco.

Le 14 avril intervient pour le Banco une ordonnance dont l'esprit est le suivant : Vous avez des disponibilités de 6 millions. Nous considérons que, pour une partie, c'est de l'argent qui a... mettons une origine douteuse ; nous allons vous en rendre l'administration, mais nous allons mettre sous séquestre une somme de 2.750.000 frs. La Banque Franco-Espagnole, à la suite d'un différend avec M. Lemarquis, demande la fin de la mission du séquestre. On rend au Conseil la direction de la barque sociale, et on exerce la main-mise sur une somme de 2.750.000 francs qui sont déposés entre les mains de M. Lemarquis.

Le 28 avril, intervient une mesure du même ordre en ce qui concerne le Crédit Minier. On ne répète pas dans les termes de l'ordonnance, dans son dispositif, que les 2.750.000 francs sont réservés pour faire face à des réclamations éventuelles, mais peu importe ! On comprend bien l'idée du magistrat qui est la même en ce qui concerne le Crédit Minier qu'en ce qui concerne le Banco.

C'est dans ces conditions que le coup de foudre est intervenu en date du 28 avril. Le coup de foudre, c'est la déclaration de faillite.

Alors, Me Maurice Bernard nous a fait cheminer avec le Tribunal de Commerce, représenté par son Président dans les couloirs méphitiques de l'Instruction et comme Me Maurice Bernard aime la Mythologie, il nous a fait monter à l'Olympe !

M. le Président du Tribunal de Commerce a reçu la visite de M. Graux, et M. Graux a dit : J'ai des disponibilités considérables. Ma mission finit ce soir, il va falloir que je me dessaisisse de ces disponibilités entre les mains des administrateurs du Crédit Minier et de la Banco. Il faut avoir des renseignements sur ce personnel qui comprend des personnes telles que M. de La Frénoire et autres.

A qui les demander, ces renseignements ? On ne peut pas les demander à M. de La Frénoire et à M. Lecacheux, cependant ! On les demande à qui doit les donner.

A qui pourrait-on les demander, sinon au Juge d'Instruction ? Je trouve que c'est très naturel. Et comme l'opinion du juge qui s'occupe de cette affaire est qu'il y a danger social à laisser les administrateurs du Crédit à la tête de l'affaire, le Tribunal dit : Je vais me servir de l'instrument que j'ai en mains pour briser l'existence du Crédit Minier, dans l'intérêt aussi bien des malheureux engagés dans cette voie parce que nous allons à une faillite nécessaire, que dans l'intérêt général, parce qu'il ne faut pas que des procédés comme ceux-là s'éternisent.

Voilà la vérité sans fard.

Comme les renseignements ont été mauvais, on a déclaré la faillite.

On a dit : Non, ils devaient être bons les renseignements !

Oui, si le Président du Tribunal de Commerce s'était trompé, on pourrait faire le procès, mais il a vu juste. Il a accepté une responsabilité comme nous l'acceptons tous, comme la Cour l'acceptera.

On vous a dit : Halte-là ! M. Faucon avait donné de bons renseignements. Il avait dit : il ne faut pas tuer cet établissement ! Il marche ! Il marche si bien que le Crédit Lyonnais est menacé !

Cela, c'est du Rochette ! On a interrogé M. Faucon. La lettre qu'il a répondue est dans le dossier du syndic. Elle a été communiquée à la défense.

Me Maurice Bernard. — Oui, on me l'a communiquée.
M. l'Avocat Général. — La voici :

Mon Cher Maître, je vous accuse réception de votre lettre d'avant hier. J'ai été, en effet, chargé de faire une enquête sur le Crédit Minier. Mais, contrairement à ce qui a été dit, je n'ai pas fait un rapport écrit. J'ai indiqué verbalement au Président du Tribunal que les écritures n'étaient pas à jour depuis trois mois....

Voilà une garantie pour un établissement qui fait des émissions de 20 millions ! Tous les renseignements qu'avait donnés M. Doyen sont confirmés !

On nous avait dit que M. Faucon avait fait un rapport concluant à ce que le Crédit Minier ne soit pas mis en faillite. Je me disais : C'est drôle ! Mais on interpelle M. Faucon pour lui demander son avis et il dit : Oh !, sur ce point, je ne sais pas ! ... ou quelque chose comme cela. Mais il ajoute : J'ai constaté une chose, c'est que le Crédit Minier n'avait pas de comptabilité régulière.

Cela a servi de base à un dispositif du jugement. Le Tribunal dit qu'il y a cessation de paiements, puis il dit : On ne sait pas quel est le bilan au point de vue des créances, puisqu'il n'y a pas de comptabilité régulière !

C'est dans ces conditions, retenez-le, qu'est intervenu le jugement dont est appel.

Tout est étrange dans cette affaire ! Vous avez une grande habitude des rapports de faillite. Dans ces sortes d'affaires, il y a généralement deux bilans : le bilan du failli qui ne veut pas être en faillite, et le bilan du syndic. Ici, il y en a quatre ! On vous avait dit qu'il y en avait trois pour le syndic et un pour le Crédit : c'est une erreur. Je vois qu'il n'y a pas de jaloux ! Il y a deux bilans pour Rochette et le Crédit Minier et deux pour le syndic. Est-ce de la faute du Syndic ? Voyons ! le Crédit Minier n'a pas de comptabilité ! On lui dit de dresser *ex abrupto* un bilan, il n'y a pas de livres ! C'est très difficile de s'éclairer dans cette affaire d'éclairage, puisqu'il n'y a pas de comptabilité !

C'est dans ces conditions que le Syndic avait dressé un premier bilan, mais la Cour a voulu des précisions. La Cour n'a pas laissé un point de cette affaire dans l'ombre.

Avec sa haute expérience de ces affaires, M. le Président a posé une question : cela a amené une réplique, des éclaircissements. Alors M. le Syndic a été obligé de faire la production d'un deuxième bilan.

Il y a un poste qui a grossi, qui n'existait pas, qui a une importance décisive. Ce sont toujours les malheureux clients qui disent : Nous vous avons envoyé notre argent, cela, c'est un point acquis, voilà les pièces ! Où sont nos titres ? Voilà la créance !

Pauvre M. Vacher ! A-t-il été assez malmené au cours de ces longs débats ! Heureusement vous le connaissez ! Heureusement vous connaissez l'autorité de cet excellent auxiliaire de la Justice !

Voyons son œuvre et ne nous occupons pas de celui qui l'a dressée.

Que disent les chiffres ?

Actif espèces, 6 millions : d'accord. Actif titres portefeuille, 6 millions. Actif total, 12 millions. Nous sommes encore d'accord.

Vous savez comment l'expert opère pour avoir le prix des valeurs en portefeuille : celles qui sont cotées, il les porte au prix de la cote. Celles qui ne sont pas cotées, il les porte pour mémoire. Je ne sais pas si Me Maurice Bernard a des Cuivres de Transylvanie, mais il a employé toute son énergie pour démontrer la grosse valeur de ces titres ! S'ils sont si bons, j'espère qu'il en a beaucoup !

Me Maurice Bernard. — Je n'en ai pas.

M. l'Avocat Général. — Il n'en a pas ! Il a peut-être raison. On les a cotés 90 fr. Le syndic a, paraît-il, une offre à 90 francs. C'est déjà un élément d'actif important et ce sera très heureux.

Donc, en ce qui concerne le bilan, au point de vue de l'actif, pas de difficulté.

Expliquons-nous sur le passif.

La première créance est celle du Banco.

On admet 8.552.000 francs. C'est le chiffre porté sur le passif.

Alors, Me Bernard dit : Ce n'est pas du tout ce compte. Cela n'existe pas ; il y a une convention du 29 avril, convention qui existe. Elle existe si bien qu'elle a été exécutée par le Banco.

Analysons la convention du Crédit Minier. Je vous la résume, je ne veux pas vous la relire. A notre crédit, à nous Crédit Minier, dit-on, nous avions 6 millions et demi. Nous devions 3.700.000 francs et pour régler, nous allions, le 28 avril, au moment où nous avons été surpris par ce coup de vent, ce raz de marée, cette raffale, la faillite, nous allions verser 1 million d'or frais, et puis nous donnions 2.700.000 francs de billets ; mais nous vous remettions comme nantissement des titres ayant une valeur cotée, avec la possibilité pour nous d'exercer un réméré, parce que nous tenons absolument aux Cuivres de Transylvanie. Par conséquent, voilà un poste qui doit disparaître. Il en vaut la peine : 8 millions 1/2 !

Mais le traité en question n'est pas signé. S'il n'est pas signé, comment faites-vous la preuve que l'accord existe ? Mais, en droit français, les conventions sont le résultat de l'accord des volontés sur les points décisifs. Ces points, les voici : tout le monde est d'accord. Il manque les signatures : vous devez, vous, Cour, déclarer que le contrat est un contrat et non une pollicitation ou une promesse !

Et Me Maurice Bernard de dire : la convention était irrévocablement formée. Nous l'établissons à l'aide de la lettre du 29 mai 1908 émanant du Banco et à l'aide de mes souvenirs personnels, ajoutait Me Maurice Bernard.

On vous a fait alors un récit sensationnel du rendez-vous pris par M. Graux avec les représentants du Banco. Nous sommes le 29 avril, à 4 h. 30 du soir, et le couperet de la guillotine ne s'est pas encore abattu sur la tête du Crédit Minier ! Et Me Maurice Bernard d'ajouter que le contrat a été exécuté. Cela résulte, suivant lui, du télégramme de la Mining Corporation du 28 avril, car le virement dont il est question est la conséquence de l'accord. Cela résulte du bilan qui a été présenté à M. Ditte et qui ne comprenait pas la créance du Banco ; cela résulte de l'ordonnance qui vise cet accord, d'une lettre de M. Plasse à M. Ruel qui indique que les accords sont définitivement conclus.

La réponse, c'est que, d'abord, la lettre du Banco du 29 mai ne dit pas ce qu'on voudrait lui faire dire : qu'il y avait accord.

Scrutons les termes de la réponse du Banco à M. de la Frémoire qui va nous fixer sur ce point ; y a-t-il convention de pollicitation ?

Vous me demandez de dire qu'un arrangement était sur le point d'intervenir...

Il y a toujours loin de la coupe aux lèvres ! c'est-à-dire que cet accord n'était pas intervenu puisqu'il était sur le point d'intervenir !

Vous nous déclarez que deux projets de lettres avaient été préparés en vue d'un accord qui devait être conclu. De sorte que c'est comme si nous nous trouvions en présence d'un texte des Pandectes : nous sommes en désaccord sur la portée de la lettre du 29 mai 1908. Me Maurice Bernard dit : C'est la démonstration qu'il y a accord. Moi, je dis : Comme on nous dit qu'il y allait y avoir accord, c'est la démonstration qu'il n'y avait pas encore un accord, de sorte qu'il n'y a pas convention, mais projet de convention, et nous en restons à la lettre du 17 mai du Banco disant : Je suis créancier de 8 millions 1/2.

Il y a aussi l'état matériel de la Convention. Où est la signature ? On pouvait, en lisant le texte et avant d'apposer la signature, y faire apporter telles modifications qui en auraient totalement altéré l'esprit.

Comme subsidiaire, Me Maurice Bernard de dire : Eh bien ! s'il n'y a pas de convention, en tout cas notre créance n'est pas exigible parce que nous sommes dans de tels termes avec la Banco que nous avons tous les délais souhaités. Lisons donc la lettre du 3 avril 1908 : c'est une lettre qui m'a causé bien des insomnies.

Me Maurice Bernard. — J'en suis bien content !

M. l'Avocat Général. — Pas dans le sens que pense Me Maurice Bernard, mais parce que ma responsabilité personnelle me paraissait engagée. Je l'avais distraite du dossier Maurice Bernard, puis je l'avais réintégrée. Or, hier dans sa plaidoirie, il a dit que l'Avocat Général avait dû garder la pièce. Elle était heureusement dans le dossier, mais pas dans sa cote.

Me Maurice Bernard. — Je l'ai retrouvée.

Me l'Avocat Général. — Je me suis dit : Si j'ai égaré la pièce, c'est navrant ! Heureusement j'ai retrouvé la lettre et mon sommeil. Donc la Banco écrit :

Monsieur, en qualité d'Administrateur de la Banque Franco-Espagnole, j'ai l'honneur de vous faire connaître par l'état de la situation actuelle...

Retenez la date : 3 avril.

... Quoi qu'il en soit, je tiens à vous faire connaître que le Conseil d'Administration de notre Banque...

C'est intéressant, cela !

Le 3 avril, vous voyez que le Crédit Minier est dans une situation bien peu pros-

père, puisque, causant avec son frère le Banco, il lui dit qu'il est disposé à accepter des délais de libération qu'on lui accorde sur un petit air protecteur comme une personne *in bonis* vis-à-vis d'une personne qui ne l'est plus. On a besoin de lui : on est en état de cessation de paiement.

Cette lettre du 3 avril n'avait pas, sans motif légitime, attiré mon attention, puisqu'elle dénote chez le Crédit Minier une situation peu prospère. Il obtient — il ne les a peut-être pas demandés — mais on lui parle de délais à lui accorder, ce qui est la preuve qu'il n'est pas personne à se libérer si facilement.

Et alors, je crois que dans la chaleur de l'improvisation, Me Maurice Bernard arrivait à des conclusions tout à fait stupéfiantes.

Il a beau avoir un immense talent, il y a des choses que l'on ne peut pas faire admettre. Me Maurice Bernard nous a dit : Le Banco serait créancier de 8 millions 1/2. Jamais de la vie ! Il nous doit 1 million !!...

J'attends des preuves de cette audacieuse allégation.

Je passe maintenant à l'examen de la créance de M. Quentin.

M. Quentin était un coulissier de la Place de Paris. Je me garderai bien d'en dire du mal ; il est malheureux.

M. Quentin, on vous l'a dit, est un travailleur, il a une nombreuse famille, qu'il a élevée dans la voie du bien, et je le répète, si son infortune nous le rend essentiellement sympathique, je peux bien lui dire qu'il a été essentiellement imprudent.

C'est en 1907 que, par l'entremise du courtier habituel du Crédit Minier, M. Demayer, Quentin est entré en relations avec cet établissement financier dangereux ; il a accepté de faire ses affaires, et, évidemment, les premiers mois ont été fructueux pour la maison Quentin ; mais vous savez par suite de quelles circonstances, les titres des filiales en portefeuille au Crédit Minier s'affaissant, Rochette rachetait ces titres.

Quentin n'a jamais hésité quand il s'est agi de racheter sur le marché de Paris, et il a racheté des titres dans des proportions fabuleuse ? Nous voyons que le 19 mars, les pertes du Crédit Minier se chiffrent par 560.000 francs ; le 20 mars, 965.000 francs ; le 21 mars 1.253.000 francs ; et M. Quentin exécute toujours les ordres qui lui sont donnés par le Crédit Minier ; il exécute toujours, et il aurait continué à exécuter pendant quatre ou cinq jours après le 21 mars que, nécessairement, la caisse sociale du Crédit Minier était absolument vidée.

Le Crédit Minier a payé chez Quentin 8 millions de pertes ; il reste, vous le savez, débiteur de 2.900.000 francs, chiffre incontestable porté au passif. Eh bien, si les opérations s'étaient suivies encore cinq ou six jours, où seraient passés les 5.500.000 fr. derrière lesquels on s'abrite pour nous dire : Nous ne sommes pas en état de cessation de paiements ? C'était fatalement la caisse vide et la nécessité impérieuse de déposer son bilan. Et ces pertes sont antérieures à l'arrestation de Rochette, puisque Rochette est arrêté le 23 et que je viens de vous indiquer qu'en trois jours, on a payé 2.780.000 francs de pertes chez Quentin.

Le 23 mars, Quentin est compensé au cours moyen, et on nomme M. de Rebel liquidateur de sa charge. Le 28 avril, au moment où l'on espère remettre à flot la barque sociale momentanément enlisée dans les récifs, on a jeté les bases d'une con-

vention à l'état de projet. C'est cette convention qui a été imprimée et distribuée à la Cour, convention aux termes de laquelle la Maison Quentin consent à ce qu'une créance, que, très certainement, d'après les écritures et d'un commun accord, on peut fixer à 2.900.000 francs, soit réduite à 2 millions, convention aux termes de laquelle on délaisse les disponibilités ultérieures du Crédit Minier pour faire face au montant de ces 2 millions.

Je vous ai promis dans mes explications de ne rien vous lire. Vous avez cette convention ; je viens en deux mots de l'analyser. Mais, où je ne suis plus d'accord avec le Crédit Minier, c'est lorsque le Crédit Minier nous dit : Nous sommes d'accord, créancier et débiteur, et dans de pareilles circonstances, vous ne devez pas porter à notre passif une créance de 2.900.000 francs, puisqu'il n'y a plus de créance du tout ; il y a un accord qui le remplace.

Eh bien ! il est nécessaire d'interpeller les contractants pour savoir quelle est leur commune volonté. On a interpellé M. de Rebel, et M. de Rebel à la date du 7 mai 1908 a écrit à M. Vacher :

En ce qui concerne la communication que je vous avais offerte des accords projetés entre le Crédit Minier et moi, j'ai le regret de ne pouvoir vous faire cette communication. En effet Me De Molènes à qui j'en ai parlé estime que ces accords n'ayant pas été réalisés, etc.

Entre parenthèses, M. de Rebel nous fournit un argument pour dire que le projet de convention n'est pas une convention, mais une simple promesse, puisque, entre le moment où on rapproche les accords sur le papier et le moment où on va signer, M. de Rebel le dit : « Le projet de convention pouvait subir bien des modifications. »

C'est dans ces conditions qu'aujourd'hui, à notre grande surprise, le liquidateur, M. de Rebel fait soutenir que le Crédit Minier ne doit rien à Quantin, que la convention doit être exécutée et qu'à la créance de 2.900.000 francs on a substitué un accord qui escamote la créance et y substitue un arrangement.

On a fait mieux, on a déposé au nom du Crédit Minier, du côté de M. Quentin représenté par le liquidateur, des conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte que ce n'est pas seulement en présence d'un projet qu'on se trouve, mais en présence d'une convention définitive. Et vous vous rappelez l'accent indigné de M. le bâtonnier Barboux qui s'écrie : « Eh bien ! et le Syndic, qu'est-ce que vous en faites ? » Car le Crédit Minier, ne l'oubliez pas, il n'est plus entre les mains de Rochette ; il est judiciairement représenté par son Syndic.

D'ailleurs, véritablement, M. de Rebel se met en mauvaise posture en déposant des conclusions, puisqu'il suffit de se reporter à la lettre du 7 mai 1908 pour qu'on prouve qu'il est en désaccord avec lui-même.

Pas de convention ! Reportons-nous à la lettre du 9 mai dans laquelle M. de Rebel nous donne la situation du Crédit Minier au regard de son client. Eh bien ! M. de Rebel écrit au syndic :

Conformément au désir que vous avez exprimé et puisque le compte que j'avais envoyé

au Crédit Minier a été égaré par cette Société, je vous envoie à nouveau le relevé du compte chez vous.

Et on est bien d'accord : 2.900.000 francs.

Parmi les adversaires les plus particulièrement sévères pour le Syndic, vous n'avez pas oublié que Me de Molènes a pris une attitude tout à fait à part, à laquelle ni son talent, ni ses habitudes courtoises ne nous avaient habitués. Il a été d'une vivacité qui frisait la violence et on a eu l'air de dire à M. Vacher : Mais qu'est-ce que c'est qu'un syndic comme cela ! Vous perdez les pièces essentielles du Crédit Minier ! Et vous voyez qu'on lui écrit :

Puisque le compte a été égaré.

Eh bien ! il m'est arrivé de causer une ou deux fois avec M. Vacher, et M. Vacher... (Protestation de Me Maurice Bernard).

C'était bien mon droit, je pense ! Il avait à me fournir des explications que je sollicitais de sa courtoisie. Et M. Vacher m'a raconté qu'on escamotait tout dans son cabinet, qu'il faisait parfois des recherches de pièces les déposait sur son bureau, puis, quand, pour une raison ou pour une autre, il était dans l'obligation de s'absenter, au retour, il ne trouvait plus rien du tout. Le personnel qui acclame M. Rochette à la sortie des Assises lui prête au sein du Crédit Minier une collaboration d'une partialité extraordinaire. Si bien que vous ne pouvez pas reprocher à M. Vacher d'avoir redemandé un compte qu'on lui avait antérieurement produit ; il rentre dans la catégorie des pièces qui ont été soustraites à son examen par le personnel qui l'entoure, par le personnel dévoué du Crédit Minier.

Voulez-vous me permettre de passer maintenant à un poste très particulièrement intéressant ? Il est nouveau, et il est dû à la sagacité du magistrat éminent qui préside à ces débats qui, sur une interpellation du Syndic, lui a demandé des explications sur les souscripteurs Buissons Hella Préférence. Il a suffi de cette interpellation pour que nous ayons vu surgir des dossiers un poste nouveau qui en vaut bien la peine puisqu'il s'élève à 2.100.000 francs et non pas à 1.964.265 francs comme l'avait indiqué par une erreur qui profitait au Crédit Minier M. l'expert Doyen.

Qu'est-ce que c'est que cette créance de 2.100.000 francs ? C'est une créance qui est née dans les conditions les plus dures pour le Crédit Minier : c'est un abus de dépôt.

Les souscripteurs d'actions, des acheteurs de titres ont versé le montant de leurs titres et écrit au Syndic, au Procureur de la République, au Juge d'Instruction, au liquidateur Graux, à tout le monde : « Nous avons versé à raison de 25 francs par titre une somme de 1.000, 2.000, 3,000 francs ; nous avons versé notre argent, nous n'avons pas nos titres ; qu'est-ce que cet argent est devenu ? »

Vous le devinez, ce qu'il est devenu !

Puisque vous n'avez pas les titres, vous devez rendre l'argent : et alors, ne racon-

tez pas que vous avez 5 millions 1/2 dans les caisses : vous en avez jusqu'à concurrence de 2.150.000 francs qui sont des fonds détournés.

Résumons le rapport supplémentaire de M. Doyen :

Actions de préférence souscrites : 298.000 moins 5.318 annulées, reste 292.000 titres payés. Vous en avez livré 178.000 ; il en manque 114.000. Vous avez en caisse 14.000 titres pour satisfaire les réclamations que vous n'avez d'ailleurs pas satisfaites. Il reste 100.000 titres dont vous avez dans vos caisses le montant intégral à raison de 25 francs par titre, puisque ce sont des actions de préférence, soit 2.500.000 francs. Seulement, sur ces 2.500.000 francs il faut déduire les souscripteurs qui avaient souscrit et qui ne se sont pas libérés ; et c'est là encore qu'on voit M. Doyen soucieux de ne jamais grossir les griefs qu'il formule à l'adresse du Crédit Minier, puisqu'il a déduit 549.000 francs, quand il ne devait en déduire que 349.000 en faisant une erreur de 200.000 francs à l'actif et à l'avantage du Crédit Minier.

Eh bien, si des 2 millions 1/2 vous défalquez 350.000 francs, en arrondissant les chiffres, vous arrivez à substituer au chiffre erroné du bilan de 1.900.000 francs le chiffre nouveau, indiscutable, de 2.159.000 francs, et cette somme importante est retenue dans les caisses du Crédit Minier par un abus de dépôt. Il est essentiellement intéressant, par conséquent, ce poste de créance si considérable. Alors, avec la fertilité de discussion que vous lui connaissez, Me Maurice Bernard a dit : Vous avez acheté des actions de préférence à 25 francs ; momentanément, nous allons vous satisfaire, nous allons vous donner des actions ordinaires, elles sont même meilleures — je ne sais pas par quel jeu de comptabilité ou de finance — il paraît que le cours des actions ordinaires est un peu supérieur à celui des actions de préférence. C'est un point sur lequel je voudrais être édifié.

Bref, il faut actuellement que les plaignants, acheteurs d'actions de préférence, ne puissent plus réclamer leurs 25 francs ou leurs titres, et on leur fait l'amabilité de leur offrir des actions ordinaires.

Et Me Barboux de vous dire alors spirituellement : Mais quand j'achète un chapeau, parce que j'ai besoin de sortir dehors, vous n'avez pas besoin de me donner un caleçon ! De sorte que la défense du Crédit Minier sur ce point-là comme sur les autres est absolument insuffisante.

On a plaidé tout le temps du côté du Crédit Minier et des intervenants : Où le Ministère Public établit-il la cessation de paiement ? Où voyez-vous des créanciers qui se plaignent, des créanciers qui aient assigné, qui se soient adressés à la Justice pour reprendre leur argent ?

Grâce aux dernières communications, nous avons encore sur ce point toute espèce de satisfactions. Nous savons qu'il existe chez M. le Juge d'Instruction 72 plaintes de souscripteurs malheureux d'actions de préférence qui ont versé 46.000 francs et qui n'ont ni titres, ni fonds. Nous savons qu'il existe dans le dossier du Juge d'Instruction 157 plaintes pour les actions ordinaires représentant un capital de 418.000 francs ; et puis, j'ai là, en un tableau, le résumé dressé par le Syndic d'autres réclamations dont la Justice est saisie sous d'autres formes : 310.500 francs sont récla-

més par les avoués, 194.431 francs sont réclamés par assignations, ce qui fait un total de 1.127.197 francs, réclamés à des titres divers.

Mais le Crédit Minier nous répond toujours : Tout cela, c'est très bien, mais c'est parce qu'on a commencé à crier quand la faillite est intervenue ; ces plaintes, ces doléances, cela n'est pas du tout le résultat des agissements frauduleux de Rochette et de sa bande, c'est le résultat d'une décision qui n'a point été mûrie, d'une décision qui est l'expression de l'arbitraire du juge consulaire ; c'est la faillite qui a causé la ruine des créanciers du Crédit Minier, ce n'est pas du tout ce Directeur que nous mettons sur le pavois.

Il n'y a qu'un malheur ! J'ai eu la curiosité d'additionner l'argent réclamé par voie de plaintes avant le 30 avril, et nous arrivons au chiffre de 503.000 francs ; il y en a particulièrement, de ces plaintes, au mois de mars, même avant l'arrestation du Directeur, de sorte que si ces plaintes sont sorties des tiroirs, si on a pris la plume, ce n'est pas du tout parce qu'il était intervenu un jugement déclaratif de faillite, c'est parce que l'on réclamait son argent, on se lassait ; rappelez-vous que l'émission est du mois de janvier, que nous sommes en mars et qu'on n'a pas encore les titres.

Ceci dit, Messieurs, et après un tel effort par un temps aussi chaud, je ne veux pas faire de péroraison, pas plus que je n'ai fait d'exorde. Je vous rappelle qu'en droit, le Tribunal de Commerce pouvait prononcer d'office la faillite ; une affaire comme celle du Crédit Minier est, à elle seule, une justification de l'article 440 du Code de Commerce, et si l'article 440 ne contenait pas le droit pour le Tribunal de Commerce de prononcer la faillite d'office, il faudrait l'y inscrire ; il faudrait l'y inscrire justement quand on se trouve en face d'un spectacle comme celui-là : un débiteur placé entre un créancier aveugle qui ne dit rien et un créancier intelligent qui obtient des concessions particulières à l'encontre des autres qui n'obtiennent rien du tout.

J'ai maintenant un renseignement nouveau à donner à la Cour.

M. Rochette, depuis qu'il a vu sombrer sous lui la barque du Crédit Minier, ne s'est pas découragé, et j'ai sous les yeux un petit prospectus qu'on sème sur le marché de Paris et probablement en province qui annonce la venue au monde d'un établissement financier nouveau ; s'il faut en croire la *Cote Européenne*, Rochette viendrait de fonder sous le nom de Banque des Etats européens une nouvelle Société à un capital de plusieurs millions.

J'ai là la *Journée Financière* et la *Cote Européenne* qui annoncent effectivement la naissance de la Banque des Etats européens.

Eh bien, la faillite que vous allez prononcer va avoir un caractère préventif, elle nous défendra contre les agissements futurs de Rochette. C'est bien le droit d'une Société comme d'un individu de se défendre. Quand un individu rencontre un chien enragé, il le tue ; quand la Société rencontre un fou, elle l'enferme ; quand la Société rencontre sur sa route le Crédit Minier, elle le met à jamais dans l'impossibilité de nuire. C'est ce que fera votre arrêt.

Réplique de Me Magnier, *Avocat du « Crédit Minier »*.

Messieurs,

Je me permets de faire respectueusement observer à la Cour qu'à l'heure où j'écris ces lignes, il y a plus d'un mois que j'ai exposé la défense du Crédit Minier ; qu'au moment où je l'ai fait, je n'avais même pas connaissance des conclusions de M. Vacher, qui ne sont apparues que dix jours plus tard ; qu'enfin, je n'avais pas pu connaître davantage le rapport de M. l'expert Doyen et ses annexes, qui ont constitué toute la base du système et de la plaidoirie de M. le bâtonnier Barboux.

J'ai cependant charge, en ma qualité d'appelant principal, et alors surtout que la démission de M. Rochette comme administrateur délégué, dont le Crédit Minier a demandé acte, accentue la pleine indépendance de la Société vis-à-vis de ce dernier, de présenter moi-même la réponse à une argumentation que je n'avais pu réfuter à l'avance, faute de la connaître, et je crois avoir quelques titres, en de telles conjonctures, pour appeler la bienveillante attention de la Cour sur les réponses que je lui soumets présentement par écrit, les usages ne m'ayant pas permis d'obtenir la faveur, qui n'a pu être accordée qu'à un seul de mes confrères, de répliquer immédiatement à l'audience.

J'éviterai toute répétition pouvant faire double emploi avec l'exposé que j'ai déjà fait et les arguments que j'ai développés dans ma plaidoirie. Je me bornerai à répondre à ce que l'on a plaidé contre moi ultérieurement, pour redresser des erreurs ou réfuter les arguments que je n'avais pu prévoir, et il suffit de parcourir les titres que j'adjoins, pour plus de clarté, aux divers paragraphes de la discussion qui va suivre, pour voir que je me borne à traiter les principaux points qui paraissent, à l'heure où le débat se précise, le plus susceptibles de retenir l'attention de la Cour.

Première Partie. — Le bilan et les conventions.

Le Bilan

Je laisse de côté le principe, déjà développé par moi avec jurisprudence à l'appui, d'après lequel l'état du bilan ne peut être tout au plus qu'un élément d'appréciation, sans qu'il y ait un rapport nécessaire et direct entre l'existence d'un déficit, s'il était démontré, et le fait tout à fait indépendant de la cessation de paiements.

Je ne discuterai pas sur les chiffres. Il sera annexé à ce travail un bilan comparatif qui doit permettre à la Cour de se rendre un compte exact des éléments d'appréciation qu'elle peut puiser à cet égard, tant dans le bilan du Syndic que dans le bilan dressé par l'Administrateur délégué du Crédit Minier présenté par moi le premier jour à la Cour (1). [Annexe A.]

(1) Je tiens à m'expliquer ici sur l'origine de ce dernier bilan. Il m'avait été remis à moi-

Je me bornerai à relever qu'il demeure toujours évident pour tout le monde qu'ainsi que je l'ai montré le premier jour, le débat se limite à la question de savoir si les conventions avec la Banque Franco-Espagnole, avec la Mining Corporation et avec Quentin doivent être observées. Pourquoi ? Parce que, si la Cour estime qu'il en doit être ainsi, le passif établi par M. Vacher lui-même, diminué de ce qu'il y a porté de ce chef, devient notablement inférieur à l'actif liquide dont il reconnaît l'existence ; et, cela, sans qu'il en ait coûté quoi que ce soit à cet actif liquide, puisque les éléments de paiements sont pris dans une partie de l'actif que M. Vacher a comptée pour zéro. Le bilan A, ci-annexé, fait ressortir cette affirmation de la façon la plus claire.

Il devient donc complètement inutile de discuter sur les différences de détail pouvant exister dans les comptes traduits par des chiffres, notre raisonnement se soutenant parfaitement, même si l'on admet tous les chiffres de M. Vacher. Toute la difficulté, s'il en est une, se trouve reportée sur la question du respect des conventions précitées (V. le Bilan comparatif et les observations y adjointes, annexe A.).

LA BANQUE FRANCO-ESPAGNOLE

(Il n'est question ici que du principe du maintien de l'accord intervenu le 28 avril 1908 entre la Banque Franco-Espagnole et le Crédit Minier. Sur la matérialité des compts actuels entre ces deux Sociétés, en cas par impossible de non-maintien de l'accord, *et sur la réponse à la récente lettre de la Banque Franco-Espagnole produite cette semaine par le Syndic*, la Cour trouvera tous les éléments de nos explications et de notre réfutation dans l'annexe I, jointe à la présente note.)

Puisque tout revient à savoir, au point de vue du bilan, quel est le sort qui doit être fait aux différents contrats rapportés par le Crédit Minier, j'entreprends de suite l'examen des objections dont les contrats ont fait l'objet, et je commence par celui de la Banque Franco-Espagnole.

Les deux grandes objections de Me Barboux sont, l'une, que ce contrat a été simplement projeté, mais non signé, l'autre, qu'il fait échec au principe de l'égalité en faisant un avantage à un seul créancier. Sur ce dernier point, il suffit d'observer que, pour soutenir l'argument, il faudrait d'abord établir que les actionnaires du Buisson Hella sont des créanciers, puisque seuls ils pourront se plaindre de n'être

même avec cette indication : « *Bilan annexé par M. Graux à sa lettre du 28 avril au juge d'instruction.* » J'ai donc été naturellement amené à l'appeler, par opposition au bilan de M. Vacher, « le bilan de M. Graux ». Ce dernier tient à préciser qu'il n'a fait que passer pour mémoire un bilan dressé par M. Rochette, et qu'il n'en endosse point la paternité. Dont acte. Il est d'ailleurs facile de comprendre, par une simple inspection, que ce n'est point un bilan d'administrateur, puisqu'il porte sur un certain nombre d'éléments transactionnels dans la partie relative à l'affectation des titres. C'est le bilan que nous proposons et que nous défendons. Sa sincérité, quant aux chiffres produits, repose, non sur la garantie de M. Graux, mais sur le fait, par moi démontré, qu'il n'y a point de différences sensibles à cet égard entre celui de M. Vacher et le nôtre.

pas portés à notre bilan. Je renvoie donc, sur ce point, à ce qui est dit plus bas sur le Buisson Hella.

Je n'examine, présentement, que l'existence même de l'accord. Me Barboux, négligeant la lettre de l'Administrateur délégué de la Banque Franco-Espagnole du 3 avril, promettant d'accepter en échange de sa créance des valeurs de notre portefeuille, et signée celle-là, s'est armé d'une autre lettre de cette même Banque où il est parlé seulement de « l'accord qui était sur le point d'être conclu ». Il a voulu déduire de ce membre de phrase (adroitement isolé) des conséquences contraires, non seulement à l'enseignement des circonstances du fait que la Cour connaît, mais encore à l'intention des parties bien nettement reconnue dans la fin de ce même document.

Je prends corps à corps cet argument, étant donné surtout que la Banque Franco-Espagnole, sortant de sa réserve, vient, dans une lettre adresée au Syndic, de contester, sinon l'existence même de la convention acquise, du moins la réalité des comptes sur lesquels ont été établies ces conventions.

Je dis qu'elle *n'aurait pas le droit* de soulever une contestation sur la réalité du contrat. *Elle est liée, malgré l'absence de signature.* Pourquoi ? D'abord, parce qu'il s'agit d'une matière commerciale. Mon savant adversaire a-t-il oublié qu'en cette matière la preuve des conventions peut se faire par tous les moyens, même par témoins ? Et quels meilleurs témoins que M. le Président du Tribunal Civil de la Seine, et les avoués et conseils des parties tous réunis au référé du 28 avril ? M. Francis Laur lui-même et son avoué, s'il leur fallait déposer sous serment, seraient forcés de reconnaître ce qui s'est passé loyalement devant eux, qui étaient des adversaires. En présence de dix personnes au moins, avoués et conseils des parties, j'ai exposé, à M. le Président du Tribunal, qui savait qu'un contrat avec la Banque Franco-Espagnole était projeté, que l'accord *était intervenu*, M. le Procureur de la République, instruit de la combinaison par mon confrère Maurice Bernard, avait fait dire à M. le Président qu'il s'en rapportait à Justice.

Des explications furent données à M. le Président sur les détails de la convention conclue, et ce fut alors que l'avocat de la Banque Franco-Espagnole, mon confrère Jallu, assisté de l'avoué de cette Banque, Me Chaffotte, qui la représentait légalement, déclara que cette Banque subordonnait son adhésion à la libération de séquestre, sollicitée par le Crédit Minier « *à la réalisation des accords intervenus entre les deux Sociétés* (texte même des motifs de l'ordonnance) Et le dispositif répète : « Disons, néanmoins, que la mission de Graux sera prolongée jusqu'à la réalisation des *accords intervenus* entre la Banque Franco-Espagnole et le Crédit Minier.

Que vaut, après de telles constatations, une contestation sur l'existence du contrat de la part de la Banque Franco-Espagnole, comme celle qu'elle soulève à la dernière heure pour faire échec à la démonstration faite par nous du fait qu'elle serait notre débitrice si le contrat n'était pas intervenu ? Obligée commercialement de s'incliner devant la preuve par témoins, combien n'est-elle pas plus encore contrainte de le faire devant une reconnaissance en justice ? Si la Cour ne vas pas jusqu'à admettre qu'ainsi que je l'ai plaidé, il y a là un contrat judiciaire, capable de lier même des

plaideurs civils, elle estimera certainement au moins qu'entre parties commerçantes, cette ordonnance de référé établit bien le fait que le contrat était non pas sur le point d'être conclu, mais *réellement intervenu, comme le constate, par deux fois, M. le Président, d'abord dans les motifs, puis dans le dispositif de son ordonnance.*

La rédaction des lettres que l'on n'a pas eu le temps de signer n'est pas l'établissement d'un projet de convention sur lequel il restait à discuter, mais le commencement de la réalisation des conventions verbales qui étaient déjà intervenues, et bien arrêtées. L'accord des parties est une chose. L'exécution de l'accord en est une autre. La première est acquise, la seconde seule est en suspens, et nous sommes toujours en droit, de part et d'autre, d'en exiger la réalisation.

Ce n'est donc que pour mémoire que l'on a démontré que la Banque Franco-Espagnole reste débitrice, par l'effet de la délégation des 4 millions qui subsiste, si on ne respecte pas l'arrangement. Cette démonstration l'a piquée au vif. Aussi a-t-on réservé, comme un coup de théâtre, pour la veille des conclusions de M. l'Avocat Général, la production d'une lettre où la Banque Franco-Espagnole tente de détruire l'effet de cette démonstration, en modifiant les prétentions qu'elle avait arrêtées lors de l'examen contradictoire que nous en avions fait il y a deux mois *avec son Conseil technique*, et en les enflant d'une façon aussi démesurée qu'inattendue. La Cour a bien voulu me donner le temps d'y répondre, et j'appelle respectueusement sa bienveillante attention sur cette réfutation spéciale qu'elle trouvera à la fin de l'annexe *J.*

(Je rappelle ici pour mémoire l'extinction des deux dettes prises en charge pour le Banco, des 4 millions (dépêche de la Mining) et du Syndicat du manchon « Hella » (lettres des syndicataires), m'étant suffisamment expliqué dès le premier jour sur ces deux points qui n'ont pu faire l'objet d'aucune contestation et qui demeurent simplement des faits acquis.)

La Mining Corporation

M. Vacher prétend que la Mining Corporation n'a été, dans la constitution de la Société du Buisson Hella, que le prête-nom du Crédit Minier. En présence des documents que la Cour trouvera dans le dossier de Me Léon Renault et qu'il a commentés à la barre en se présentant pour la Mining Corporation, il ne me paraît pas un instant possible que la Cour puisse retenir une semblable supposition. Mais il n'est pas sans intérêt de relever ici une observation à laquelle Me Barboux n'a certainement pas pris garde. C'est que la conséquence d'une telle hypothèse se retournerait directement contre les prétentions de M. Vacher.

Si, en effet, l'on pouvait admettre qu'à l'égard de la constitution du Buisson Hella, la Mining Corporation, notre mandataire déguisé, ne forme avec le Crédit Minier qu'une seule et même personne, et que ce dernier doive être mis aux lieu et place de son soi-disant prête-nom, il en résulterait tout simplement que la créance de la Mining Corporation contre le Crédit Minier se trouverait éteinte par confusion,

puisque ce serait le Crédit Minier, substitué à la Mining, qui deviendrait lui-même son propre créancier.

Je sais bien que, dans la pensée de l'adversaire, cette substitution du Crédit Minier à la Mining vis-à-vis du Buisson Hella aurait un autre effet. C'est que le Crédit Minier deviendrait immédiatement, et *ipso facto*, responsable vis-à-vis du Buisson Hella, et que sans qu'il soit besoin de l'action récursoire de l'article 1167 du Code Civil, il pourrait être immédiatement déclaré tenu des conséquences de... disons le mot, qui est dans la pensée de Me Barboux et dans la bouche de M. l'Avocat Général... de l'escroquerie commise par l'apporteur vis-à-vis des actionnaires du Buisson Hella.

Il n'en résulte pas moins que l'apporteur des brevets du Buisson Hella n'étant responsable, dans l'éventualité où cette prétendue escroquerie viendrait à être démontrée telle, que d'une somme de 7 millions 1/2, prix pour lequel lui ont été délivrées les 600,000 actions ordinaires (seul paiement qu'il ait encore reçu de la Société du Buisson), le bilan du Crédit Minier bénéficierait immédiatement d'une réduction de dette de 11 millions 1/2, puisque c'est une somme de 19 millions qu'il se trouve devoir à la Mining, si l'on respecte les conventions passées entre lui et ce Syndicat. Si ces conventions se trouvent annulées par la simple mise du Crédit Minier aux lieu et place de la Mining Corporation, la responsabilité qui, dit-on, le menace se trouve diminuée de près des deux tiers sans préjudice du fait qu'il ne s'agirait, pour ces 7 millions 1/2, que d'une créance éventuelle ne devant pas être portée au bilan, suivant les principes que la Cour connaît et sur lesquels j'insisterai plus loin au chapitre Buisson Hella. Et, d'autre part, cette même solution aurait pour effet immédiat de rendre à l'actif du Crédit Minier la disponibilité des 23 millions de titres qu'il est obligé d'affecter présentement à la créance de la Mining.

L'allégation de la qualité de prête-nom qu'on voudrait donner à la Mining Corporation ne présente donc aucun intérêt. Elle ne supprime pas pour l'adversaire l'obstacle qui l'arrête. Elle n'a d'autre effet que de réduire le montant éventuel de la responsabilité dont on nous menace et d'augmenter immédiatement notre actif. Il était intéressant de le démontrer.

Cette observation, si frappante soit-elle, ne saurait d'ailleurs rien changer à la réalité des choses. La Mining Corporation a bien contracté pour son compte et non pour nous, elle s'est bornée à revendre au Crédit Minier avec bénéfices le prix de ses apports. Nous nous en tenons à cet égard à ce qui a été déclaré, prouvé par des contrats et vainement démenti par des affirmations à l'appui desquelles on n'a même pas tenté d'apporter une preuve, en dehors d'un rapport de police suspect et démenti par des affidavit de la plus parfaite authenticité.

La Solution Quentin

Il me semble complètement inutile de s'arrêter aux discussions qui se sont élevées au sujet de la réalité de l'accord intervenu entre Quentin et le Crédit Minier avant l'ordonnance du 28 avril. A quoi tendrait la preuve que la solution, à cette date,

n'était pas au point et n'était que projetée entre les avocats ? J'avoue ne pas comprendre l'intérêt de cette discussion. Car une chose est en tout cas certaine aujourd'hui. Après les déclarations de mon confrère de Molènes, assisté de l'avoué de Quentin devant la Cour, déclarations que l'avoué du Crédit Minier a déclaré accepter en en demandant acte par conclusions, il y a contrat judiciaire. L'accord est acquis sous cette seule réserve que le jugement déclaratif ne soit pas confirmé. Cela nous suffit, car il est absolument impossible de soutenir, comme on a tenté de le faire, que, si l'accord n'a pas été acquis avant le jugement déclaratif du 29 avril, il ne doit pas être pris en considération. J'ai eu l'occasion de rappeler à la Cour, à propos d'un arrêt de la cinquième Chambre de la Cour de Paris, que j'ai cité et qui se trouve à mon dossier, que, d'après une jurisprudence constante depuis quatorze ans, c'est au moment où la Cour juge qu'elle se place pour apprécier la cessation de paiements. Si donc on lui rapporte la preuve que des créances pouvant avoir existé au moment où le Tribunal de commerce a déclaré la faillite ont été éteintes depuis, le juge d'appel n'en tient plus compte. C'est fréquemment que cette Chambre, et j'oserais dire presque toutes les semaines, que la neuvième Chambre de la Cour, appelée maintenant plus souvent que la troisième à juger ces sortes d'affaires, infirme des jugements déclaratifs du Tribunal de Commerce quand on lui rapporte la preuve que les créanciers subsistant ont été désintéressés depuis. La Cour ne fera donc qu'appliquer une jurisprudence constante, en disant qu'il est sans intérêt de rechercher à quelle date a été acquis le désintéressement de Quentin, du moment qu'il est, dès à présent, certain.

Me Barboux a, il est vrai, prétendu également que cet arrangement, comme celui de la Banque Franco-Espagnole, blesserait les droits des autres créanciers qui ne sont pas payés. Il est certain que, s'il demeurait des créanciers qui ne soient pas payés, ces arrangements seraient critiquables. Mais je cherche en vain ces autres créanciers non payés, à moins qu'il ne s'agisse de la prétendue créance des actionnaires du Buisson Hella et je me réfère sur ce point à ce qui va être dit ci-dessous, au chapitre du Buisson Hella, sur l'impossibilité de tenir compte de la prétendue créance de ces derniers.

Il n'est pas sans intérêt d'observer, en outre, à ce sujet, que c'est bien à tort que M. l'Avocat Général a parlé des pertes résultant des spéculations du Crédit Minier sur les valeurs maison.

Il importe de préciser que ces pertes (que le Crédit Minier consent à supporter, bien qu'il ait été en droit de soutenir qu'il n'en était pas responsable lui-même), résultent uniquement de l'effondrement des cours causés par la panique dont l'arrestation fut cause, et que, sans cette arrestation, le Crédit Minier avait, au contraire, un bénéfice de plus d'un million assuré à la fin de mars en liquidation.

Il résulte de tout ce que je viens d'établir sur le respect dû aux trois contrats qui viennent d'être examinés que, si, comme je l'avais fait observer plus haut, le sort du bilan dépend de la vigueur de ces contrats, la preuve administrée par nous au regard de l'état de notre bilan est définitive.

Le Buisson Hella

Comme j'ai eu tout à l'heure l'occasion de l'observer, toute l'argumentation tendant à la faillite tourne autour de la prétendue responsabilité des apports faits au Buisson Hella.

Que l'on respecte le rôle principal rempli par la Mining Corporation dans la constitution de cette Société, ou qu'on ne le respecte pas, la prétention est la même. Il faut, pour que le raisonnement se soutienne, que les apports de brevets soient manifestement sans valeur et que l'escroquerie prétendue ait bien été commise. Que l'on plaide, d'autre part, que les paiements ou les dations de titres en paiement faits par le Crédit Minier puissent être annulés comme blessant l'égalité au préjudice des autres créanciers, il faut encore en revenir, pour prouver l'existence de ces autres créanciers, à la même hypothèse de la nullité des apports du Buisson Hella. Tous les créanciers possibles ont été compris dans notre bilan et sont payés, sauf ceux-là. Il y a donc bien rupture de l'égalité si ce sont bien des créanciers.

Mais le sont-ils ? S'ils l'étaient, le raisonnement se soutiendrait d'une certaine manière, au point de vue des contrats que l'on conteste. On ne dirait plus : ces contrats n'existent pas. Mais on dirait : ce sont des dations en paiements, annulables en vertu de l'article 447 du Code de commerce. Elles font tort à un groupe de créanciers qui ne sont pas compris dans le bilan : les actionnaires du Buisson Hella.

Mais cela n'est vrai que s'ils sont des créanciers ? C'est toujours là qu'il faut en revenir. Et, devant cette question, il faut que l'on s'arrête, à moins de sauter à pieds joints par-dessus les principes de droit les plus certains. Nous le prouverons, dit-on, que ce sont bien des créanciers ! Nous l'affirmons pour eux dès à présent. Ils ne s'en doutent pas ; ils ne réclament rien ! Mais nous leur démontrerons qu'ils sont volés. Nous suppléerons à l'indigence d'esprit de ces dupes, qui persistent à demeurer dupes.... Nous ferons reconnaître leur titre, et ce jour-là....

Ce jour-là, puis-je me borner à répondre, si par impossible vous avez obtenu ce que vous espérez, la chose sera jugée. Mais, aujourd'hui, elle ne l'est pas. Et c'est aujourd'hui que la Cour nous juge. Donc, par rapport au moment où elle se place, votre prétention est une éventualité, une hypothèse. La Cour ne peut pas préjuger aujourd'hui au profit d'intéressés qui ne sont même pas en cause (si ce n'est ceux qui interviennent précisément d'une façon spontanée pour protester contre vos allégations, et contre la prétention que vous avez de vous mêler de leurs affaires), une solution que vous voulez lui présenter à tort comme acquise.

Je suis, d'ailleurs, persuadé qu'elle a été édifiée sur ce point par la plaidoirie si documentée de Me Viraut. Mais, alors même qu'il lui resterait un doute, qu'elle croirait à la possibilité des prétentions qu'on lui expose sur la non-valeur des brevets, elle ne pourrait tenir compte de cette hypothèse et transformer son doute en une affirmation contraire à nos dires, alors que cette solution dépend du résultat d'expertises que la Cour ne connaît pas, d'un procès qui ne lui est point soumis, et d'une instruction criminelle qui tiendrait à cet égard la Justice commerciale en état.

En résumé, deux points nous paraissent définitivement acquis :

L'un, c'est qu'au point de vue du bilan, tout le débat se limite à la question de savoir si les trois grands comptes : Mining, Quentin, Banco, doivent être considérés comme des éléments de production au passif, ou comme des comptes définitivement réglés ; que ces accords sont inattaquables à l'heure présente et qu'au surplus le Syndic n'a aucune raison pour les contester, puisqu'ils déchargent son administration d'un passif énorme en échange d'éléments dont il ne fait point état pour l'actif.

L'autre, c'est que le jugement dont est appel a considéré à tort les actionnaires du Buisson Hella comme pourvus d'un titre de créance et d'un gage mis d'office en réserve par une ordonnance, et qu'on ne peut voir dans les prétentions que le Syndic et l'Instruction criminelle leur suggèrent que des éventualités, c'est-à-dire des considérations qui doivent rester étrangères à la constatation de l'état de cessation de paiement.

Deuxième Partie. — Réponses à la discussion du Syndic.

La discussion a été portée sur des points tout différents par les conclusions du Syndic apparues au cours des audiences. Cette nouvelle discussion est celle à laquelle j'entends maintenant répondre en démontrant :

1° Que les constatations que l'on prétend tirer de tout ce qui a été relevé sur la fondation, l'administration et les opérations du Crédit Minier ne peuvent, en droit, à supposer qu'on ne les tienne pas pour suffisamment réfutées dans nos annexes, qui vont y répondre point par point, servir de base à une affirmation de cessation de paiements ;

2° Que, qu'elle que soit l'autorité qui s'attache au nom de M. l'expert Doyen, il est impossible à la Cour, en l'état, de prendre le travail de cet expert pour base de son appréciation.

Quant aux réponses de fait, elles sont toutes traitées dans les annexes spéciales ci-jointes, dont chacune a pour but l'examen d'un des rapports de M. Doyen ou d'une de ses propres annexes.

I. — Observations, en droit, sur la pertinence des notes et annexes de notes produites par le Syndic pendant les débats.

Pas une ligne de ces notes, ni des calculs annexes produit à l'appui, ne se rapporte à l'examen du bilan, tel qu'il se présente à l'heure où la Cour est appelée à statuer. Le Syndic ne pouvait utilement se placer sur ce terrain.

Sa démonstration, appuyée sur le rapport Doyen, et sur les derniers calculs produits par cet expert, ne porte plus que sur des bilans d'exercices antérieurs au moment présent, ou sur des opérations qui auraient eu pour but, à diverses époques, et, notamment, à la fin de ces exercices 1906 et 1907, de masquer une situation obérée, et d'y remédier en apparence pour soutenir le crédit. Il y sera répondu, en fait, dans les annexes jointes à la présente note.

Mais, dès à présent, il convient d'observer : 1° que c'est à la date du 28 avril 1908 que le jugement dont est appel fixe la cessation de paiement; 2° que d'après une jurisprudence que l'on peut dire classique c'est au moment où la Cour statue qu'elle doit se placer pour apprécier si le commerçant visé est au-dessous de ses affaires, et s'il ne saurait plus soutenir son crédit que par des procédés anormaux.

Par conséquent, et sans préjudice de la réfutation qui sera faite plus loin de toutes les allégations du Syndic dans cet ordre d'idées, il y a lieu de lui répondre *in globo* par une fin de non-recevoir. Etablirait-on, en effet, qu'à un moment donné, un commerçant a été dans une situation gênée, s'il est constant, au moment de cet examen, que cet état n'a été que passager, que son bilan actuel le révèle complètement *in bonis*, et que, n'étant l'objet d'aucune réclamation exigible à laquelle il ne puisse satisfaire, il n'a pas besoin, pour soutenir son présent crédit, de faire appel à des moyens, même les plus normaux, il est complètement inopérant, pour faire déclarer sa faillite, d'aller chercher des arguments dans le passé de sa vie commerciale.

Comment donc le Syndic essaie-t-il de justifier en droit la relation de ses prétentions de fait avec la preuve de cessation de paiements qui lui incombe ?

Posant, en droit, ce principe que, même si une Société commerciale fait ses paiements, il y a lieu de la déclarer en faillite si le juge estime que son existence commerciale a toujours été soutenue par des moyens factices, que ses bénéfices ne sont qu'apparents, ou qu'ils résultent de combinaisons répréhensibles, il s'appuie sur le rapport et ses annexes pour émettre toute une série de prétentions tendant à démontrer que tel aurait bien été le cas de la Société du Crédit Minier.

Il se peut que le fait par un commerçant de commencer à soutenir à un moment donné son crédit chancelant par des moyens répréhensibles et factices, et de faire apparaître de faux bénéfices pour équilibrer son bilan, ou de recourir à des expédients d'une probité douteuse pour faire effectivement face à ses paiements, permette au juge de déclarer, même en dehors du cas où se rencontrent les indices ordinaires de la cessation des paiements, qu'à partir de la date où ces agissements ont commencé la cessation des paiements existait en effet.

Mais c'est faire une fausse application de ces principes que de confondre les griefs de cette nature avec le fait, reproché au Crédit Minier, d'avoir, dès le jour de sa fondation, pratiqué un genre de commerce pouvant, dans le détail de ses agissements, tomber sous le coup de la loi pénale ou même seulement blesser la probité commerciale. Si les faits que le Syndic allègue d'après l'expert Doyen étaient démontrés, et s'ils pouvaient être constitutifs d'une cessation de paiements, ce n'est pas au 28 avril 1908, comme il est dit dans le jugement, que cette cessation de paiements devrait être fixée. C'est au jour même de la fondation de la Société, puisqu'il résulte des prétentions de l'expert que c'est dès le début que les agissements qu'il signale auraient commencé.

Un seul exemple montrera combien les griefs relevés dans le rapport Doyen sont inopérants au point de vue de la déclaration de faillite.

Les critiques au sujet de la constitution du Crédit Minier, développées dans ce rapport, tendent nettement à démontrer que le versement du premier quart du capi-

tal social aurait été pour partie fictif, et que deux des sept souscripteurs initiaux auraient été les prête-nom d'un troisième, ce qui serait une cause de nullité.

Or, depuis quand la déclaration de nullité d'une Société a-t-elle été considérée comme ayant un rapport quelconque avec la cessation de paiements et pouvant entraîner la faillite ? Des Sociétés nulles et de fait, se survivant après la déclaration de nullité pour les besoins de leur liquidation, ne sont-elles pas tous les jours liquidées par des liquidateurs ordinaires ? La faillite n'a de raison d'intervenir, en cas de nullité comme en tout autre cas, que si la masse des intérêts à liquider est obérée. Hors cette constatation, il n'y a aucune raison de déclarer une Société nulle en faillite.

C'est dans ce sens, d'une logique irréfutable, qu'il a été dit dans les conclusions signifiées pour le Crédit Minier en réponse à celles du Syndic « que les allégations contenues dans ces dernières sont toutes étrangères au débat, lequel ne saurait porter que sur une question de cessation de paiements ».

Pour motiver l'application des exemples de jurisprudence invoqués par le Syndic, il faudrait pouvoir établir que, sous la menace d'un imminent arrêt de sa vie commerciale, le Crédit Minier ne s'est plus soutenu, à partir d'une date déterminée, qui serait celle à fixer pour la cessation des paiements, que par des expédients prohibés par la loi ou, tout au moins, de nature à ne retarder sa chute qu'en rendant pour l'avenir encore plus préjudiciable aux tiers la catastrophe inévitable.

Or, il suffit de relire le rapport Doyen pour voir que tout ce que l'expert tend à établir est, non point l'emploi d'expédients pour masquer une insuffisance de crédit, mais, au contraire, l'abus d'un crédit certain pour l'obtention des bénéfices dans des conditions qu'il juge répréhensibles.

Il y a là une inculpation. Elle peut être discutée, et c'est précisément là l'objet de l'instruction ouverte contre M. Rochette personnellement. Mais il n'y a point là les éléments d'une constatation permettant à un juge commercial de déclarer qu'il y a eu cessation de paiements.

En réalité, l'argumentation du syndic et de son expert, soulignée par les explications verbales de leur avocat, se résume à ceci :

Il y a là une entreprise d'une audace inouïe, dangereuse pour l'épargne et pour l'ordre public. Elle n'a que trop duré ! Il appartient au juge d'y mettre fin, de la détruire, sans attendre l'échéance trop lointaine d'une instruction, et ce, par le seul moyen qui soit à sa disposition : la faillite. Et peu importe que ce moyen ne soit pas juridique en l'espèce. *La fin justifiera le moyen.* Le juge du fait n'est-il pas souverain ? Qu'a-t-il à craindre ?

Nous ne croyons point, quant à nous, qu'une pareille argumentation puisse trouver créance devant la Cour et qu'elle puisse admettre qu'on lui demande de prendre sur elle, par un moyen détourné, la responsabilité que l'instruction n'ose point assumer.

II. — De l'impossibilité pour la Cour, en droit et en fait, de fonder son arrêt sur les conclusions du rapport Doyen

A supposer que les explications qui sont fournies dans les notes ci-annexées sur les conclusions de M. Doyen, tant dans son premier rapport que dans sa note subséquente sur la comptabilité du Crédit Minier, et les autres notes versées au débat ces jours derniers, laissent quelques doutes dans l'esprit de la Cour, malgré la réfutation spéciale que nous y prétendons apporter sur chaque point particulier, il convient d'observer qu'elle n'est en tous cas pas documentée dans des conditions qui lui permettent de se faire juge de ce débat.

Si ces questions de nullité de Sociétés, de commissions exagérées, de dividendes fictifs, de comptabilité défectueuse, de responsabilités de toutes sortes pour les administrateurs, au lieu d'être présentées à la Cour incidemment, faisaient l'objet même du débat porté devant elle, elle ne croirait certainement pas pouvoir trancher un pareil procès et départager les experts particuliers des parties, en appréciant elle-même les documents qui lui sont fournis par l'adversaire, documents qu'il avoue lui-même avoir dû relever hâtivement, et que nos réponses contredisent point par point. Elle serait réduite à la nécessité d'ordonner une expertise d'office, si cette expertise n'était point demandée par les parties.

Mais, ici, cette solution dilatoire (que nous n'avons jamais demandée, contrairement à ce que nous a attribué l'honorable avocat du syndic dans sa plaidoirie) ne peut intervenir, pour *deux* raisons.

La première, c'est que ce n'est point cette question qui fait l'objet du débat, et qu'une telle mesure d'instruction ne tendrait à rien moins qu'à juger incidemment des questions vitales pour l'existence de plusieurs Sociétés importantes qui n'ont point été citées pour y défendre, à préjuger un débat qui n'a point été agité contradictoirement en première instance, à préjuger des responsabilités d'administrateurs qui ne sont pas en cause, pis encore ! *à préjuger des questions sur lesquelles l'instruction criminelle tient le civil en état.*

La seconde, c'est que, pour que la cessation de paiements puisse être fondée, à défaut des indices ordinaires, sur la conviction du juge que les moyens par lesquels une Société soutient son crédit sont répréhensibles, il faut au moins que cette conviction puisse lui apparaître *de plano*, il ne peut laisser une question de cessation de paiements en suspens sous le prétexte que, *peut-être*, les résultats d'une expertise feront apparaître *plus tard* cette conviction dans son esprit.

Ce serait un moyen détourné et constituant un véritable détournement de pouvoir de provoquer dans un avenir prochain, par les conséquences même de cet atermoiement judiciaire; la survenance d'une cessation de paiements que rendrait inévitable le fait que l'existence de la Société serait paralysée par de longs mois d'expertise. La constatation de la cessation de paiements ne peut pas être hypothétique et différée. Elle doit être actuelle, et, encore une fois, il est certain qu'en présence des réponses et réfutations opposées aux dires d'un expert qui, malgré sa qua-

lité, n'est en la cause que le conseil particulier d'une partie, *et n'a point poursuivi son expertise contradictoirement, avec les garanties voulues par la loi en pareille matière,* la Cour ne peut, en conscience, se faire juge immédiatement et *de plano* de ses assertions et les faire siennes.

Que la Cour veuille bien se reporter à l'arrêt de la Cour de Rouen qu'elle retrouvera sous la dernière cote du dossier de plaidoirie du Crédit Minier. Il y est dit, avec une forte documentation de doctrine et de jurisprudence à l'appui, que le juge ne doit pas prendre en considération, pour constater une cessation de paiements, les résultats possibles d'une instruction criminelle *prétendant établir que le commerçant visé soutenait son crédit par des moyens répréhensibles. A plus forte raison est-il vrai de dire qu'elle ne peut prendre en considération les résultats possibles d'une simple expertise !*

La Cour se trouverait donc acculée par ces considérations, si elle voulait chercher dans des motifs de cet ordre le fondement d'une constatation de cessation de paiements, à la nécessité de se faire juge elle-même, et tout de suite, de documents incomplets, de questions sur lesquelles elle ne saurait être éclairée que par un examen technique, et qui, à l'heure présente, constituent encore pour l'instruction elle-même un cas si embarrassant que le juge d'instruction a cru devoir les soumettre à l'examen de plusieurs experts.

L'adversaire demande donc à la Cour une appréciation qu'elle est incapable de formuler en connaissance de cause, *et qu'en tout cas elle n'aurait pas le droit de formuler en l'état, en admettant que sa conscience lui permît de le faire.*

Dès lors, cet unique moyen sur lequel le syndic comptait pour fournir à la Cour un motif juridique lui échappe. Et comme il est bien contraint de reconnaître, malgré une tentative de démonstration dans son annexe D et le paragraphe 3 de sa note pour M. l'Avocat Général, qui ne saurait véritablement être prise au sérieux et sur laquelle nos réfutations sont écrasantes, que tous les indices ordinaires de cessation de paiements sont inexistants en la cause, comme il lui faut avouer qu'en fait le Crédit Minier faisait et peut encore faire tous ses paiements, que lui reste-t-il, s'il ne peut plus se rabattre sur le fait certain et démontré que, du moins, la possibilité de ces paiements était alimentée par des ressources d'origine répréhensible !

Rien qui puisse retenir l'attention de la Cour. Rien que les éventualités de créances qu'il se donne pour mission bénévole de protéger à l'encontre des intéressés eux-mêmes, et dont on n'a pas le droit de tenir compte ici, précisément parce que ce sont des éventualités. Eventualités mieux protégées d'ailleurs par les mesures qui ont été spontanément offertes par le Crédit Minier, sans porter préjudice à son bilan, et acceptées par M. le Procureur de la République et M. le Président du Tribunal, qu'elles ne le sauraient être par les opérations d'une faillite.

La Cour ne voudra certainement pas créer un précédent qui serait des plus dangereux en matière de faillite, matière de droit étroit et non susceptible d'aucune extension étrangère aux textes, en confirmant une déclaration de faillite intervenue pour des motifs qu'aucun texte ne l'autorise à prendre en considération. Où seraient les garanties du commerce, s'il pouvait être admis *qu'en dehors de toute cessation*

de paiements, une faillite puisse être prononcée d'office pour cause d'ordre public? Quel abus d'un si dangereux principe ne pourraient pas faire de petits tribunaux de commerce dominés par des dénonciations politiques ou par la pression des Parquets !

La faillite n'est pas une peine. C'est un fait commercial. Le juge ne l'inflige pas. Il la constate.

La plaidoirie prononcée pour le syndic s'est écartée de ce principe, et les conclusions de M. l'Avocat Général se sont transformées en réquisitoire. La Cour voudra certainement rétablir à cette affaire son véritable caractère, et, écartant de ce débat tous arguments tirés d'une personnalité qui n'est plus en cause, elle ne voudra se déterminer, j'en ai la ferme confiance, que d'après les principes posés par les articles 437 et suivants du Code de Commerce.

Boire, *avoué.* J.-B. Magnier, *avocat à la Cour.*

N. B. — La Cour recevra, à côté de la présente note, un dossier d'annexes dont chacune se rapporte à l'un des points qui font l'objet d'un désaccord particulier entre les parties.

Il lui sera facile ainsi de se reporter directement à nos réponses sur les questions qui font plus particulièrement l'objet de sa sollicitude.

Nous nous permettons de lui signaler plus particulièrement, outre la réponse générale au rapport principal de M. Doyen, les annexes : A, comparant les derniers bilans contradictoires et en faisant ressortir l'état définitif après discussion ; I, relative à la question des actions de préférence Buisson Hella, et J, sur le compte des réclamations de la Banque Franco-Espagnole.

Les quelques pièces justificatives qui doivent être jointes aux annexes accompagneront l'exemplaire de ces annexes qui sera remis à M. le Président.

L'étendue de ce dossier d'annexes ne nous permet pas de le publier dans la *Revue* dont il dépasse le cadre et le but.

AFFAIRE COURTOIS-RENARD

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. le Conseiller Bomboy.

Audience des 8 et 9 février 1909.

Cette affaire a tellement passionné et passionne tellement encore l'opinion que rien de ce qui la touche ne semble devoir rester étranger à ce recueil.

Le drame judiciaire se déroula, on le sait, en deux actes, dont le premier eut pour théâtre la Cour d'Assises de la Seine, et le second celle de Seine-et-Oise.

Nous avons publié la première plaidoirie de Me. Monira, celle qu'il a prononcée devant le Jury parisien. C'était l'exposé des faits et comme la préface des nouvelles péripéties qui allaient se dérouler à Versailles. Nous publierons la seconde plaidoirie de Me Monira qui eut pour auditeurs les Jurés de Seine-et-Oise, ainsi que la plaidoirie de Me Lagasse et le réquisitoire de M. R. Fabre de Parrel, Procureur de la République près le Tribunal de Versailles.

Mais, chronologiquement et logiquement, cette publication doit être précédée de celle du réquisitoire de M. l'Avocat Général Rambaud qui fut chargé, dans le premier acte du drame, de requérir contre les accusés devant le Jury parisien.

Réquisitoire de M. l'Avocat Général Rambaud

Messieurs les Jurés,

Tout à l'heure, pour la première fois, au cours de ces longs débats, je me suis élevé avec vivacité contre le reproche de parti pris adressé au Ministère Public. Je m'en excuse, car l'œuvre si laborieuse et quelquefois si angoissante de la Justice exige le plus grand calme. Mais il est des légendes qui sont vraiment trop longues à mourir. Il fut un temps, paraît-il, où les avocats généraux mettaient volontiers leur talent au service de l'incertitude et du mensonge. Ces temps sont lointains — je ne les ai jamais connus ; aujourd'hui, tous ceux qui suivent nos débats savent que mes collègues et moi nous n'avons plus d'autre souci que d'assurer le triomphe de la vérité et de l'impartiale Justice.

Sans chercher d'autres exemples, me faut-il rappeler le plus récent ? La présence à la barre de mon éminent contradicteur, Me Henri Robert, m'y encourage. C'était à la fin de décembre que se débattait avec lui la grave affaire du double meurtre de Levallois-Perret. Les débats n'ayant pas dissipé toutes les obscurités, je m'empressai d'abandonner l'accusation et de joindre mes efforts à celui de l'éloquent avocat pour obtenir de vos prédécesseurs un verdict d'acquittement.

Si le procès actuel avait laissé des doutes, mon attitude serait la même. Je n'ai d'autre préoccupation que celle d'éclairer vos consciences.

Mais l'étude approfondie de ce dossier, si patiemment établi par M. Albanel, le Doyen de nos Juges d'Instruction, et les résultats des débats qui viennent de se dérouler devant vous ne permettent aucune hésitation. Ma conviction est complète, absolue. Je vais vous en dire très simplement les raisons.

Ma tâche est redoutable ! Quand je l'aurai remplie, vous entendrez les défenseurs de Renard, et, s'il vous reste le moindre doute sur sa culpabilité, votre devoir sera de l'acquitter.

Si, au contraire, après examen des charges, vous arrivez à partager mon sentiment, vous n'hésiterez pas à frapper Renard comme il le mérite, c'est-à-dire de la peine capitale, car son crime fut atroce et sans excuse.

Quelles sont ces charges ? Notre éminent bâtonnier, Me Raoul Rousset, vous les a déjà fait connaître, en traçant les grandes lignes de l'affaire. Je vais être obligé de la reprendre tout entière dans le détail.

Il n'y a pas, je le déclare tout de suite, et M. le Président, dans son interrogatoire si impartial, vous l'a fait déjà remarquer, de preuves directes, de charges matérielles contre Renard ; mais de telles preuves sont-elles nécessaires ?

Les coupables sont habiles et prudents. Ils fuirent les témoins ; ils excellent à supprimer tous indices. Quant aux aveux, ils sont rares. Nous n'en pouvions attendre d'un accusé dont la monstrueuse hypocrisie a trompé tout le monde et notamment ces nombreux témoins à décharge qui sont venus attester l'honorabilité de sa vie.

La raison humaine, dans laquelle j'ai toujours eu confiance et qui ne m'a jamais déçu, se contente d'autres éléments pour asseoir ses décisions. Votre raison ne doit compte à personne de ses raisons ; vos verdicts ne sont pas motivés ; il suffit que votre conviction soit entière.

Eh bien ! vous allez voir que ce maître d'hôtel impénétrable et tragique a contre lui, sans parler des aveux de Courtois, que j'estime importants, car ils sont corroborés par des faits, tout un ensemble de circonstances, de constatations, de témoignages qui l'enserrent comme d'un réseau de présomptions d'où il ne pourra s'échapper.

Mes explications seront forcément un peu longues ; fixons donc d'avance les étapes de la route que nous devons parcourir ensemble.

Après un exposé rapide de la découverte du crime, des premières constatations si étranges qui l'ont suivie, de l'arrestation de Renard et de Courtois, nous examinerons la valeur probante des aveux de ce dernier.

Je vous démontrerai ensuite l'exactitude des propositions suivantes :

1° Courtois avait bien un complice, comme il l'a déclaré ;

2° Ce complice ne pouvait être que Renard uni à lui par les liens d'une honteuse intimité ;

8° Si Courtois était un voleur, Renard seul avait intérêt à l'assassinat de M. Rémy ; vous verrez que nous sommes en présence d'un crime passionnel, de l'ordre le plus bas et le plus abject, où le lucre ne joue qu'un rôle secondaire ;

4° Le récit du crime fait par Courtois a été corroboré par l'Instruction et par les débats dans tous ses points essentiels ;

5° Renard, par son attitude et ses propos imprudents, a révélé sa participation au double crime d'assassinat et de vol ;

Enfin, en terminant, nous étudierons la question du discernement pour Courtois et celle de la peine pour les deux accusés.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Le 7 juin 1908, vers 8 heures du matin, le cadavre de M. Rémy fut découvert, dans sa chambre, gisant sur le tapis au milieu d'une mare de sang ; le lit était lui-même inondé de sang.

M. Rémy avait été assassiné dans son hôtel de la rue de La Pépinière, à quelques pas de son fils et de son neveu, au milieu d'une nombreuse domesticité.

Ce crime survenu au lendemain de l'assassinat de Mme Sauvezon, la bijoutière de la rue de Bondy, dont les deux assassins viennent d'être condamnés à mort, et du double assassinat de l'impasse Ronsin, dont on recherche encore les auteurs, émut profondément l'opinion publique.

Les premières constatations, qui dominent tout le procès, n'étaient pas faites pour calmer cette émotion.

M. Rémy, vieillard robuste, malgré ses 78 ans, était l'âme de la maison. Vous avez entendu les accusés proclamer, comme tout le monde, son intelligence, sa bonté, son esprit de justice. Très uni à sa femme, malgré des querelles sans importance, il était adoré de son fils.

Pour la première fois, depuis de longues années, il avait couché seul au troisième étage de son hôtel. Les assassins, étaient bien renseignés !

Crime étrange !

M. Rémy avait été frappé avec acharnement, à coups de couteau.

Un vol avait suivi, mais singulièrement limité. Une seule effraction : pour s'emparer de la clé du tiroir où étaient enfermés les bijoux de Mme Rémy. Aucun autre meuble n'avait été ni fracturé, ni fouillé. Les malfaiteurs, après avoir pris des bijoux d'une valeur approximative de 43.000 francs et une somme de 440 francs en pièces d'or, avaient laissé, dans les écrins ouverts, pour 20.000 francs de bijoux environ, dédaigné des billets de banque, et, sur la table de nuit de M. Rémy, sa montre avec sa chaîne, en or. Au premier abord, on avait pu croire à un cambriolage simulé.

De toute évidence, l'assassinat était le but principal de l'un des criminels, pour qui le vol était d'importance secondaire. Et ce caractère très particulier révélait déjà la

dualité des criminels, le double mobile qui les avait inspirés. L'un d'eux avait un intérêt d'ordre moral, haine, vengeance ou tout autre, à la suppression de M. Rémy. Or, on ne lui connaissait aucun ennemi, et sa caisse était toujours largement ouverte à tous les membres de sa famille, ainsi qu'à ceux de la famille de Mme Rémy.

Pendant quelques jours, la police suivit et abandonna de nombreuses pistes. Les soupçons s'égarèrent, comme toujours, sur diverses personnes. Toutes ces recherches sont inutiles à rappeler.

Bientôt, le hasard, cet auxiliaire précieux de la Justice, allait amener une double découverte qui finirait toutes les incertitudes.

C'est d'abord la saisie, chez Mlle Georgette Lafarge, des fragments d'une lettre que Léon Raingo y avait déchirée. M. Calcas vous en a conté tous les détails ; vous savez que cette lettre adressée par Renard à son jeune ami révélait, par ses tendresses significatives, la nature des relations qui s'étaient établies entre eux.

Léon Raingo, écrasé de honte et de remords, ne tarda pas à avouer cette triste intimité. Renard avait conçu pour lui une passion violente autant qu'anormale. Ils allaient être séparés pendant plusieurs mois par une décision inattendue de M. Rémy. Le soir du crime, dans sa chambre, Renard lui avait laissé voir son désespoir et s'était répandu en reproches amers contre l'oncle de Raingo. Le lendemain, au contraire, le maître d'hôtel calme et apaisé avait constaté avec satisfaction que, désormais, ils ne se quitteraient plus.

Cela suffisait : le mobile immoral et passionnel du crime apparaissait.

Renard, protégé jusque-là par l'aveugle confiance de Mme Rémy, malgré les soupçons qu'avait pu faire naître son attitude singulière au lendemain du crime, était arrêté le 26 juin 1908.

Conduit devant le Juge d'Instruction et interrogé sous la double inculpation d'assassinat et de vol, il ne protestait pas. Il répondait :

« Je n'ai aucune déclaration à faire, quant à présent. Je choisis Me Labori ; je ne parlerai qu'en sa présence ».

C'était son droit ; mais combien j'eusse préféré un cri d'innocence énergique et immédiat ! Courtois, vous le verrez, n'a pas eu de ces précautions, habiles peut-être, mais inquiétantes. Renard est bien là le même homme que vous avez pu apprécier à cette audience. Devant l'émotion de Mme Rémy et ses accusations véhémentes, il n'a eu ni un geste ni un mot de protestation. Une pareille maîtrise de soi-même ne vous apparaît-elle pas, ainsi qu'à moi, comme peu compatible avec l'innocence et ses légitimes indignations ?

L'instruction suivait son cours.

Après la mort de M. Rémy, toute sa famille était partie pour la campagne. Seul, Courtois, restait à Paris, avec les concierges, pour garder l'hôtel de la rue de la Pépinière. Mme Bourdais constatait son trouble grandissant. Etait-ce le remords qui l'agitait ? Sur ses instances, Mme Rémy l'appela à Vaucresson, d'abord, et ensuite à Annel, après l'arrestation de Renard.

Avec l'imprudence et l'imprévoyance de la jeunesse, Courtois qui, jusqu'à l'arrestation de son complice, n'avait commis aucune faute, aussitôt après cette arrestation,

avait retiré l'or et les bijoux volés de la cave où ils étaient cachés. Il avait, le 14 juillet, dépensé follement la plus grande partie des pièces d'or et gardé ensuite les bijoux dans la poche de son veston.

C'est là que, le 18 juillet, à Annel, Thomassain — il nous en a conté toutes les circonstances, inutiles à rappeler — découvrait ces bijoux, les montrait aux autres domestiques et avisait M. Viallate, cousin de M. Georges Rémy. Le lendemain, Courtois était arrêté par la Gendarmerie de Ribecourt.

Sans essayer de soutenir que le paquet avait été mis dans sa poche pour le compromettre, il fit un premier aveu important ; il s'accusa du recel des bijoux volés, il reconnut les avoir trouvés dans la cave de l'hôtel et avoir eu la mauvaise pensée de s'en emparer. Il avouait avoir dépensé les 440 francs trouvés avec les bijoux.

Mais, le soir même, il allait compléter ses aveux. Le brigadier Robert, de la Sûreté, et l'inspecteur Bethueb, sur avis téléphonique au Chef de la Sûreté, étaient venus le chercher.

Le brigadier Robert, dont nous n'avons plus à faire l'éloge, vous a dit son trouble, ses sanglots et ses aveux impressionnants. Courtois demandait à être conduit sans retard devant le Juge d'Instruction.

Et, dès le 20 juillet, il déclarait à ce Magistrat qu'il voulait soulager de suite sa conscience :

« Je renonce, disait-il, à être assisté de tout conseil ; je demande à faire des déclarations complètes sur les faits qui me sont reprochés ».

N'est-ce pas l'attitude d'un coupable touché par le repentir ?

Et, aussitôt, Courtois faisait le récit du crime dans son atroce vérité, à peine gazée sur sa propre participation. Il se taisait, au début, sur ses honteuses relations avec Renard ; il ne les dénoncera que plus tard, poussé à bout par le cynisme de son complice. Mais son récit est complet sur les points essentiels ; quelques additions de détail pourront le compléter, dans une affaire aussi complexe, où l'instruction est une véritable œuvre de patience ; il l'a renouvelé devant vous ; aucune contradiction sérieuse.

Courtois a expliqué immédiatement le double mobile du crime : pour Renard, la haine de M. Rémy dont il a juré la suppression ; pour lui, Courtois, la cupidité, le besoin d'argent ; il a accepté le vol et s'est laissé entraîner jusqu'à l'assassinat.

De tels aveux, conformes à tous les faits connus, ont paru sincères au brigadier Robert, esprit singulièrement averti, et au Juge d'Instruction dont nous connaissons tous la longue expérience.

Vous avez entendu vous-mêmes ce jeune accusé ; pensez-vous qu'il soit permis de rejeter dédaigneusement ses déclarations ?

Nous devons les accueillir avec prudence ; ce serait folie de les écarter systématiquement. La preuve des crimes est toujours difficile. Les assassins n'ont pas l'habitude de s'entourer de témoins. Faut-il donc que la Société reste désarmée ? Si l'un des criminels, pris de remords ou par faiblesse de caractère, fait des aveux, avons-nous le droit, cédant à un Don Quichotisme coupable, de repousser cette seule preuve directe possible, surtout quand elle est corroborée par tous les indices, toutes les présomp-

tions de la cause ? Non ! ces déclarations pesées et contrôlées s'imposent à nos consciences ; elles sont comme un ciment qui reliera et consolidera tous les autres arguments.

Un co-accusé essaie-t-il de se décharger complètement en accusant son complice ? Ses paroles sont suspectes et dénuées de toute pertinence. Mais, s'il s'accuse en même temps et se prête à lui-même un rôle effroyable, comment douter de sa sincérité ?

D'ailleurs, le garçon qui donnait ces renseignements si utiles n'était pas un de ces jeunes apaches perdus de vices et voués en quelque sorte au crime. Jusqu'à l'assassinat de M. Rémy, il se présentait comme un homme jeune, inexpérimenté, ayant un amour immodéré de la fête et des plaisirs, mais de caractère doux et facile à entraîner au mal ; seul, il ne serait jamais devenu un grand criminel. Tous ceux qui l'ont connu ont fait son éloge, sauf M. Wagner, son oncle qui l'a élevé et qui a eu le triste courage de venir l'accabler jusque sur le banc des accusés. Une attitude si peu généreuse, si exagérée, me rend sa déposition suspecte.

Mme Scheiboulogen, qui a vécu dans l'intimité de Courtois, dans la maison Rémy, nous a déclaré qu'elle avait en lui pleine confiance ; elle ne doute pas de sa sincérité ; elle est convaincue qu'il a été entraîné. Les adjurations de cette dame ont été émouvantes, comme celles de l'éminent défenseur, Henri Robert, comme celles du Magistrat instructeur. Au cours de l'information, ils ont fait appel à la conscience de l'accusé, le suppliant de dire la vérité. Et Courtois ne s'est jamais démenti. A la cote 230 : « j'ai dit la vérité pour soulager ma conscience ; j'endurerai la peine que « j'ai méritée... ». Plus tard (cote 290) : « j'ai grand remords de ce que j'ai fait, mais « je n'accuse point un innocent, pour lui faire partager ma responsabilité... ». Jusqu'à cette audience, il a toujours persévéré dans ses premières révélations immédiates, spontanées et si impressionnantes.

Tout a été contrôlé. Une seule fois, Courtois a été pris en flagrant délit de mensonge, et encore sur un point peu important. Il s'agissait de ces ciseaux de couturière dont Renard aurait attribué l'emploi à M. Rémy, quelques jours avant le crime, pour une effraction que M. Rémy aurait tentée lui-même. Renard n'avait pas tenu ce propos. Courtois a précisé comment il avait été amené à ce mensonge ; il en a fait l'aveu spontané, alors qu'il eût pu y persévérer.

A cette audience même, n'avons-nous pas eu une preuve éclatante de sa sincérité ? Vous vous souvenez de l'incident provoqué par les dépositions de Mlle Suhas et de M. Tessier. Ces deux témoins apportent un appui considérable aux révélations de Courtois. Mlle Suhas affirme que, le soir du crime, vers 9 heures, elle a vu Courtois et Renard ensemble dans l'office de l'hôtel Rémy ; elle ajoute que Renard a même baissé ou éteint le gaz. Sur ce point important Renard est en désaccord avec Courtois. Celui-ci, s'il est le menteur que l'on veut vous faire croire, va accepter intégralement cette déposition qui le justifie. Pas du tout ; comme Renard, il affirme que le témoin se trompe, confond probablement les dates, et que le gaz n'a été éteint, le soir du crime, que plus tard, par lui-même. Il se prive donc, par amour de la vérité, d'un témoignage décisif. Sa sincérité est évidente.

En face de lui, qui trouvons-nous ? Renard, ce monstre d'hypocrisie, dont toute

l'existence n'a été qu'un long mensonge, qui a trompé tout le monde, ses maîtres successifs et les honorables témoins à décharge qui ont défilé à cette barre. Son système exige qu'il donne des démentis à tous les témoins. Il nie tout, même les choses les mieux établies. Mais ses dénégations se heurtent aux déclarations de Courtois, à des témoignages importants et aux plus graves constatations de fait.

Les déclarations de Courtois resteront la base de mon argumentation, sous le contrôle des minutieuses vérifications que nous allons aborder.

I

Les assassins étaient au nombre de deux, comme l'a affirmé Courtois, tout en reconnaissant qu'il était l'un de ces deux assassins.

Les preuves de cette dualité sont d'ordre moral et d'ordre matériel.

Les preuves morales, d'abord :

1° Courtois était trop jeune pour concevoir et exécuter seul ce crime. Entré dans la maison depuis le 1er avril seulement, il y vivait heureux et n'avait aucune haine contre M. Rémy.

2° En admettant qu'il eût songé au vol, rien n'était plus facile. Il n'avait pas besoin de commettre un assassinat. M. Rémy était presque sourd ; son sommeil très dur laissait entière liberté au voleur. Courtois seul eût tout fouillé et tout pris sans aucune difficulté.

3° L'assassinat étant résolu, deux auteurs étaient indispensables. M. Rémy, malgré son âge, était encore vigoureux. Il a soutenu une lutte énergique dont il portait les traces. Ses agresseurs ont pu échapper à toute blessure : Courtois n'a été mordu qu'à l'annulaire de la main gauche, en étouffant les cris de sa victime.

Il fallait être deux pour paralyser les mouvements de M. Rémy. A portée de sa main, le long de la muraille pendait une poire dont le bouton, sensible au moindre contact, pouvait actionner une sonnerie formidable. Quatre sonnettes retentissantes eussent éveillé toute la maison ; l'une d'elles, une cloche en bronze, était placée à quelques mètres de la porte de la chambre de Renard. Quelle imprudence si Courtois eût été seul ?

Les preuves matérielles :

1° Malgré une lutte acharnée, M. Rémy, qui avait pu presser le bouton électrique d'une main déjà ensanglantée, et allumer sa lampe, n'a pas réussi à sonner. Rien n'a été dérangé sur sa table de nuit où, le matin, on a retrouvé sa lampe, ses lunettes, ses clés, son verre de citronnade intacts. Un seul assassin n'eût jamais suffi à paralyser aussi complètement sa vigueur encore redoutable.

2° Il est certain que les cris de la victime ont été étouffés d'abord avec une serviette-baillon et ensuite avec un oreiller, appuyés fortement sur sa bouche. Ces violences qui ont laissé de sérieuses ecchymoses révèlent la présence d'un second assassin. Elles n'ont pu être exercées par celui qui, en même temps, frappait M. Rémy à coups de couteau.

3° Enfin, l'expertise de M. Bertillon a démontré la double action de deux complices dans l'effraction du bureau à cylindre de Mme Rémy. Vous avez entendu ses explications techniques, vous avez assisté à la contre-expertise tentée à cette audience même par le défenseur de Renard. Vous les jugerez. Je me borne, sans plus de détails, à vous rappeler l'observation si pleine de sens faite par l'expert. Il vous a dit : un seul malfaiteur eût pu fracturer le meuble, mais il l'eût fracturé autrement. Il ajoutait : si Courtois avait agi seul, il eût renversé ce meuble léger, qui fuyait et se soulevait à la moindre pression, et les traces de pesées seraient toute différentes. Il est d'ailleurs établi que rien dans les tiroirs n'avait été bouleversé ; chaque chose y avait conservé sa place.

M. Bertillon faisait encore remarquer que Courtois opérant seul eût accompli l'effraction entière avec le même outil. Il n'aurait pas laissé le ciseau de serrurier, solide et bien en main, pour prendre le ciseau de charpentier cassé, sans manche, d'un maniement difficile. L'emploi de ces deux outils ne peut s'expliquer que par deux complices agissant en même temps par des pesées simultanées.

Toutes les constatations de l'expert cadrent merveilleusement avec les déclarations de Courtois. Leur concordance est absolue.

De là une conclusion logique : si Courtois avait un complice dans l'effraction, qui seule pouvait l'intéresser, il avait, *a fortiori*, un complice dans l'assassinat qui lui était parfaitement inutile.

Renard a bien compris la force de cette argumentation. Il a accepté lui-même la dualité des criminels, et vous l'avez entendu lançant à Courtois cette apostrophe : « il m'accuse, pour cacher son vrai complice ! » Déjà, au cours de l'instruction, il déclarait que Courtois avait été payé pour l'accuser. Mais il n'a pu nous dire qui aurait commis cette action infâme de faire accuser un innocent. Il n'a même pas essayé de nous désigner un personnage quelconque pouvant y avoir intérêt.

Ainsi, Courtois a participé au crime, mais il n'a pas agi seul. Ce point est solidement établi ; c'est la première justification des déclarations du jeune accusé.

II

Quel a été le coauteur de Courtois dans le crime ? Qui a pu le choisir, pour agir avec lui ? Quelle personne était assez intime avec ce garçon de 17 ans, entré depuis deux mois seulement au service des époux Rémy, et pouvant avoir en lui assez de confiance pour l'associer à ce crime atroce, susceptible d'entraîner ses auteurs au châtiment suprême ? Renard seul, uni à Courtois par les liens de la plus honteuse solidarité.

Par voie d'élimination, nous arriverions du reste à la même conclusion.

Courtois n'a pu prendre son complice hors de l'hôtel. Les concierges n'ont ouvert à aucun étranger, le soir du crime. Il est vrai que Courtois eût pu ouvrir la porte sans être remarqué. Mais, après le crime, à partir d'une heure du matin, Mme Bourdais, concierge, se trouvant malade, n'a plus dormi et a conservé de la lumière. Elle affirme que personne n'est sorti.

Un cambrioleur étranger eût, d'ailleurs, tout fracturé, tout volé, tout emporté, sans assassiner M. Rémy : aggravation inutile d'un crime déjà si grave. En quittant l'hôtel, il eût laissé entr'ouverte la porte cochère, afin d'écarter les soupçons de son complice : ce que Courtois lui-même n'a osé faire, effrayé par la lumière de la loge.

Courtois n'a pu être aidé que par une personne de la maison : domestique ou parent de la famille Rémy. Nous sommes en face d'un drame familial ou d'un drame domestique : telle a été la vraie cause de l'émotion publique en cette affaire.

Quels étaient les habitants de l'hôtel dans la nuit tragique ?

Mme Rémy était partie vers 6 heures du soir, emmenant avec elle Suzanne Raingo, sa nièce, et Mme Renard, sa femme de chambre.

Mme Scheiboulogen, cuisinière, couchait au dehors, comme d'habitude. Thomassaint, premier valet de pied, avait quitté l'hôtel à 9 heures, avec la permission de minuit. Mais il avait prévenu la concierge qu'il ne rentrerait pas. Après avoir passé la nuit avec une amie, il n'est rentré que le 7, à 5 heures du matin.

Dans la nuit du 6 au 7 juin, il restait donc : au rez-de-chaussée, les époux Bourdais, concierge ; à l'entresol, à partir de minuit, Georges Rémy, le fils de la victime ; au quatrième, Léon Raingo, neveu de Mme Rémy ; au cinquième étage, Renard et sa fille, âgée de 8 ans, Mme Geneste, deuxième femme de chambre, Mme Rousseau, fille de cuisine, et son mari autorisé à venir, chaque soir, partager sa chambre, et, enfin, Courtois.

Aucun d'eux, à l'exception de Courtois qui avoue et de Renard, dont la culpabilité vous apparaîtra certaine, ne peut même être effleuré d'un soupçon.

Ecartons d'abord Georges Rémy. De l'avis de tous les témoins et de Renard, qui l'a confirmé à cette audience, il adorait son père, confident de toutes ses pensées et même de ses folies. Le dîner avait été paisible et affectueux. Georges Rémy, avant de sortir, avait offert, à plusieurs reprises à son père de monter coucher auprès de lui. M. Rémy avait refusé, plein de confiance en lui-même et dans ses domestiques. C'est à minuit que Georges Rémy est rentré, seul. Mme Bourdais a entendu ses pas, dans sa chambre située au-dessus de la loge, à l'heure où le crime s'accomplissait. Ayant quitté son père, depuis deux heures à peine, il n'est pas monté le voir, avant de se coucher, afin de ne pas le déranger. S'il avait agi autrement, nous aurions peut-être deux assassinats à déplorer ; car, depuis l'accident de chasse dont on vous a parlé, Georges Rémy est resté infirme, avec un bras inactif et douloureux. Il n'eût offert aucune résistance à deux agresseurs déterminés. La mort de son père a été pour lui un vrai désastre. Vous avez vu son émotion.

Au-dessus de la chambre de la victime, se trouvait Léon Raingo, neveu de Mme Rémy, âgé de 17 ans, élevé comme un fils par les époux Rémy. M. Rémy, dans son testament, l'avait institué légataire d'une somme de 200.000 francs, mais pour le cas seulement où il survivrait à sa femme. Le jeune homme n'avait donc aucun intérêt à la mort de son oncle. On eût pu, peut-être, le soupçonner de complicité avec Renard, mais non avec Courtois, qu'il connaissait à peine et qui n'hésiterait pas à le dénoncer. Quelle raison, quel intérêt pourraient le retenir ? L'esprit se refuse à penser que deux enfants aient pu, seuls, concevoir et exécuter un tel crime !

Les concierges, les époux Bourdais ? La femme est à l'abri de tout soupçon. Son mari, il est vrai, a de mauvais antécédents, il apparaît comme un homme de médiocre délicatesse ; mais vous l'avez vu et entendu ! Rien ne nous autorise à le suspecter d'un crime. Les époux Bourdais n'avaient aucun intérêt à l'assassinat de M. Rémy. Au contraire ! S'ils avaient pu concevoir la pensée du vol, ils eussent agi seuls, ils eussent tout volé et caché au dehors le produit de leur crime. Enfin, pourquoi Courtois ne les dénoncerait-il pas et leur substituerait-il Renard innocent ?

Quant aux autres domestiques, des femmes, elles n'avaient aucune haine contre M. Rémy, aucun intérêt à son assassinat. Elles n'avaient pas d'intimité avec Courtois entré à l'hôtel le 1er avril précédent. Elles sont l'objet des meilleurs renseignements. Il n'y avait là qu'un homme, M. Rousseau, mari de la fille de cuisine. Mais chez le prince d'Arenberg, où, depuis quatre ans, il est employé comme valet de pied, on fournit à son sujet les renseignements les plus favorables, et Courtois n'avait pas de relations avec lui.

Samedi dernier, Renard a paru insinuer que Mme Geneste, dont la déposition le gêne et l'accable, avait pu prendre part au crime. Au milieu de ses démentis, il lui jetait cette phrase : « Si vous disiez que Monsieur était mort, vous le saviez donc ? » Mais cette diversion était peu sérieuse, comme vous avez pu le voir ; elle n'était qu'un indice nouveau de l'embarras de Renard devant les preuves qui s'accumulaient contre lui.

Avec Courtois, qui avoue, il ne reste donc que Renard, le seul intime de Courtois. En quelques semaines, Renard avait exercé sur cet enfant une vraie fascination ; il avait pris sur lui un ascendant qui se traduisait en familiarités amoureuses que tout le personnel avait remarquées : Mme Scheibeulogen, Mme Bourdais nous ont édifiés à cet égard.

Renard est donc le seul que, coupable, Courtois aurait eu intérêt à ménager. Et c'est lui qu'il accuse immédiatement, au milieu des sanglots du remords, de l'avoir entraîné au crime, en abusant de l'autorité acquise, en exploitant ses mauvais instincts, son désir immodéré d'argent et de jouissances !

Après des hésitations bien naturelles, Courtois a avoué ses honteuses complaisances aux caprices érotiques de Renard. La publicité de l'audience ne me permet pas de rappeler les débauches infâmes de cet enfant de 17 ans avec cet homme de 46 ans. Renard les nie. Mais vous n'avez pas oublié les circonstances détaillées par le jeune accusé avec une précision qui faisait dire au docteur Balthazard qu'elle dépassait la finesse psychologique d'un jeune homme.

Courtois a fourni, en outre, une description physique des organes génitaux de Renard, qui défie toute contestation. Il a révélé chez Renard l'existence d'une malformation assez rare . . . . . .

. . . . . .

La défense a compris la gravité de telles constatations. Aussi a-t-elle voulu établir qu'une indiscrétion avait pu porter ces faits à la connaissance de Courtois. En fait, vous savez qu'il n'en est rien. Me Henri Robert, le Magistrat instructeur, le docteur Balthazard nous en ont donné l'assurance. Ces révélations n'ont même pas été spon-

tanées ; c'est le docteur-expert qui les a provoquées dans des conditions bien faites pour nous inspirer confiance. Certains détails relatifs à la hernie et au scrotum défient toute machination.

L'effort de la défense est resté vain, et il en résulte contre Renard une preuve accablante de la sincérité de son complice, qui a dû faire violence à ses propres sentiments pour l'accuser.

Pourquoi le maître d'hôtel qui avoue ses relations avec Raingo nie-t-il ces abominables pratiques avec Courtois ? C'est qu'il comprend que ce lien de honteuse solidarité les associe invinciblement dans le crime.

Et, en présence d'une démonstration aussi évidente, Renard lui-même est impuissant à imaginer le mobile qui pousserait Courtois à l'accuser faussement. Questionné par le Juge d'Instruction, il répondait : « Je ne sais pas pourquoi il m'accuse ! Peut-être a t-il été payé ! » Et Courtois répliquait : « Je n'ai pas d'intérêt à accuser « Renard, s'il n'était pas coupable ; car, qu'il soit avec moi ou qu'il n'y soit pas, je « n'en sortirai jamais ! C'est la même chose pour moi ! »

C'est l'évidence même.

III

Il est donc certain que Renard a abusé de la jeunesse de Courtois, de l'ascendant qu'il avait rapidement acquis sur lui, pour l'entraîner au crime.

Renard avait, en effet, des mœurs abominables. A tous les points de vue, la question de la domesticité pose le plus redoutable des problèmes. Savons-nous jamais qui nous introduisons dans notre intimité familiale ?

D'une hypocrisie profonde, l'accusé a menti toute sa vie. Affectant une piété austère, il conduisait, tous les dimanches, les autres domestiques à la messe. Il était membre de la Confrérie du Sacré-Cœur à Chaillot. C'est ainsi que Mme Rémy, très pieuse, a été conquise, malgré le peu de sympathie que l'accusé lui avait inspirée au début.

Par d'adroites flatteries, des rapports fréquents sur la domesticité, exploitant en un mot les qualités et les faiblesses de Mme Rémy, il était devenu son confident. Elle lui avait abandonné peu à peu le gouvernement de la maison. Tous les témoins l'ont déclaré, et Renard a reconnu devant vous l'importance considérable qu'il avait prise dans la maison. Courtois la signalait, le 14 avril 1908, dans une lettre à son oncle de Sancerre : « Nous sommes treize domestiques, je suis avec le maître d'hôtel qui est « très gentil pour moi ; on ne voit jamais Madame ; c'est le maître d'hôtel qui com- « mande ».

C'est cette excellente maîtresse que Renard n'hésitait pas à tromper, en souillant sa maison, en déshonorant son neveu, presque son fils, de caresses infâmes.

Depuis longtemps, Renard se livrait à de monstrueuses débauches. De son propre aveu, il était déjà corrompu à l'âge de 16 ans.

Il y a de longues années, Mme Mareau a surpris ses relations plus que suspectes avec un cocher, leurs longues entrevues qui se terminaient toujours dans une remise

soigneusement fermée à clef. Plus tard, ces allées et venues de jeunes gens dans la loge qu'il occupait au service de M. Mellerio ; il ne les explique point. En 1902, cet homme marié, père de famille, qui nous parlait avec tant d'émotion apparente de sa femme, de ses enfants, entretenait des rapports immondes avec un jeune valet de chambre, qui est allé peu de temps après mourir tragiquement à Londres. Des lettres saisies ayant révélé la nature de ces rapports, Renard a fait des aveux, que je ne puis rappeler. La pédérastie n'avait plus de secrets pour lui : il était complet.

Tel est l'homme qui, entré en octobre 1906 chez les époux Rémy, n'a pas tardé à y acquérir une autorité prépondérante.

Il y avait apporté ses habitudes vicieuses, ainsi que les singulières et violentes aberrations passionnelles qui en sont l'habituelle conséquence. Les instincts naturels sont faussés et déformés. Le cœur devient souvent le siège de passions bizarres. Nous avons peine à comprendre la mentalité des pédérastes.

Renard remarque vite le jeune Raingo, enfant frêle et charmant, d'une santé délicate exigeant surtout une rigoureuse chasteté. Il s'éprend pour lui d'une passion violente et sincère, je n'en doute pas, dans sa monstruosité. Il profite d'une occasion favorable, de soins intimes au cours d'une petite maladie, pour assouvir sa honteuse passion sur cet enfant sans défense, à peine effleuré jusqu'à ce moment par l'onanisme des collèges.

Et alors commence cette idylle immonde dont vous connaissez les péripéties.

Tout l'effort de Renard, au cours de ces longues audiences, a tendu à atténuer ces faits. Il a essayé de nous persuader que c'était son jeune maître qui avait pris l'initiative et sollicité ses caresses. Il n'aurait été que l'humble victime de sa complaisance !

L'accusé oublie son âge, ses antécédents, ses aveux consignés à l'instruction. Dénoncé par une lettre imprudente, il a avoué sa passion. Les témoins, Lasnier notamment, le jeune Raingo nous ont révélé ses accès de tendresse, les baisers dans le salon, chaque matin, avant le départ du jeune homme pour le collège, le mouchoir longuement agité à la fenêtre, ses violences, le soir, quand Raingo oubliait de venir l'embrasser à son retour et les scènes de jalousie.

Mlle Raingo a recueilli l'écho de ces violences. Plusieurs fois, la nuit, elle a entendu son frère, enfermé avec Renard, crier : « Tu veux donc me tuer ? tue-moi donc, ça vaudra mieux ! » Ils se battaient, comme de vrais amoureux. Renard prétend avoir reçu de son ami un coup assez grave, au cours d'une de ces scènes.

Dès qu'ils étaient séparés, Renard adressait à Léon Raingo, souvent par l'entremise de sa femme, sous double enveloppe, des épitres enflammées. En voici une qui se termine par cette déclaration : « Reçois les baisers les plus affectueux de celui qui t'adore ».

Et la lettre saisie chez Georgette Lafarge : « Mon bien aimé... mon chéri... j'ai hâte de te revoir..... ». C'est la tendresse passionnée d'un amant pour sa maîtresse !

Aussi, devant le Directeur de la Sûreté, devant le Juge d'Instruction, Renard avait-il reconnu sa passion, ses relations spéciales qu'il décrivait en termes d'une révoltante crudité : « chaque jour, matin et soir, quand il était couché, je l'embrassais passionnément sur la bouche. Je le..... ».

Hélas ! sans souci de la santé de sa jeune victime, sa passion exaltée abusait trop souvent de ces caresses ignobles et pernicieuses.

Et, avec cette mentalité étrange qui nous échappe, il n'hésite pas à ajouter qu'il donnait toujours de bons conseils à Raingo : « Quand il l'oubliait, je lui disais, le soir, de faire sa prière ».

Tel est l'homme sur qui sont tombées les déclarations de Courtois. Si elles sont mensongères, il faut reconnaître à ce jeune accusé un singulier don de divination.

Les choses en étaient là lorsque, vers la fin du mois de mai, Léon Raingo, impatient de passions plus généreuses, même dans leurs égarements, fatigué peut-être des exigences et des violences de Renard, noua des relations avec une fille galante, Georgette Lafarge. Il est inutile de retracer les détails de cette intrigue. Rappelons seulement que cette fille eut l'imprudence, dans les premiers jours de juin, d'adresser à Raingo, au n° 25 de la rue de la Pépinière, une lettre qui fut surprise par Mme Rémy. Grand émoi. Mme Rémy charge Renard — étrange aveuglement, — de sermonner son neveu. Le Docteur Brocq est appelé, dans la matinée du 6 juin, pour faire des observations au jeune homme dans l'intérêt de sa santé. Enfin, M. Rémy, mis au courant, sent sa responsabilité engagée envers cet enfant. Mme Rémy va partir pour la campagne où elle passe toute la saison d'été. Il ne peut surveiller efficacement son neveu que ses études retiennent à Paris ; il décide donc de l'envoyer habiter chez sa grand'mère, rue Mazart, jusqu'aux vacances d'août.

Ce fut un sujet de querelle avec Mme Rémy, au déjeuner du 6 juin. Mme Rémy aimait profondément son mari ; mais une opération chirurgicale récente lui avait laissé des vivacités nerveuses allant jusqu'à l'exaltation.

Au cours du déjeuner, elle entra dans une colère violente et, après des menaces de suicide, résolut de partir immédiatement pour Annel. Le soir, vers 6 heures, elle quittait l'hôtel avec sa nièce, Suzanne Raingo, et Mme Renard.

La décision de M. Rémy causa à Renard, qui assistait au déjeuner, comme maître d'hôtel, une émotion plus profode encore.

Le mercredi de la semaine suivante, il devait rejoindre Mme Rémy à Annel, et, après avoir espéré emmener avec lui son cher Léon Raingo, il allait le laisser seul à Paris, exposé, loin de lui, à toutes les rencontres galantes. Son amour et sa jalousie furent exaspérés. Mme Rémy, malgré son aveuglement, a remarqué le regard de haine que le maître d'hôtel lança à son mari, quand la décision de celui-ci apparut définitive.

Pour Renard, la mesure était comble. Déjà une première décision l'avait blessé dans son affection paternelle. M. Rémy obsédé de l'influence prise dans la maison par son maître d'hôtel, cédant aussi aux réclamations des autres domestiques, avait décidé que la petite fille de Renard, âgée de 8 ans, tolérée jusqu'alors dans l'hôtel, serait reconduite à Sancerre, chez son grand père. Toutes les instances de Mme Rémy s'étaient heurtées à une décision inébranlable. Le renvoi de l'enfant était fixé au 14 juin.

Là encore, Mme Rémy avait surpris le regard méchant de Renard, à cet ordre irré-

vocable. Elle est surprise aujourd'hui de son aveuglement. Cette attitude eût dû l'éclairer.

Vous avez entendu Renard au cours de ces audiences : « M. Rémy était un maître « excellent ; il était bon ; il était juste ; je l'ai soigné, ainsi que son fils, quand ils étaient « malades ; il m'a fait donner, à son tour, par un grand médecin, les soins que récla- « mait ma santé ; ma reconnaissance lui était acquise ; je lui étais tout dévoué ; jamais « un nuage ne s'est élevé entre nous ; il ne m'a jamais adressé un reproche ; pour- « quoi lui aurais-je témoigné de la haine ? »

Ce sont là des protestations hypocrites. Tous les témoins nous révèlent les sentiments hostiles de M. Rémy vis-à-vis de Renard, à la veille du crime. M. Rémy parlait peu, afin de ménager la sensibilité nerveuse de sa femme, mais son attitude a été remarquée et des propos significatifs ont été recueillis.

Vigne avait remarqué la sourde révolte de M. Rémy. « Renard, vous a-t-il dit, « avait une grande importance dans la maison ; j'ai pensé qu'il attendait avec impa- « tience la disparition de M. Rémy, pour avoir la gérance absolue de la maison. « Mme Rémy et son fils approuvaient tout ce qu'il faisait. »

M. Pâris, Président du Syndicat des gens de maison, témoin fort honorable et absolument indépendant, nous a conté que tous les domestiques de l'hôtel Rémy étaient renvoyés à cause de Renard. M. Rémy à qui il en avait fait reproche, vers le mois d'avril, lui aurait répondu : « Je vais y mettre ordre et renvoyer Renard ! » Puis, quelques jours plus tard, il était revenu avec Mme Rémy qui n'avait pas consenti à se séparer de son maître d'hôtel.

Mme Bourdais, aux environs de Pâques, a entendu, de sa loge, une discussion violente entre M. Rémy et le maître d'hôtel. Ils étaient dans l'escalier. Renard criait très fort et, par trois fois, il dit d'un ton d'autorité : « Non, Monsieur ! » M. Rémy était descendu, l'air furieux, le visage congestionné, se parlant à lui-même : « Et dire que je ne puis rien dire ! Mais il faut que cela finisse ! »

Renard oppose à Mme Bourdais un démenti formel. Les défenseurs ont indiqué qu'ils plaideraient le vague de cette scène, l'incertitude du vrai motif de la discussion. Mme Bourdais ne s'y est pas trompée, vous avez entendu sa déposition si nette et si ferme. Le démenti de Renard prouve simplement son intérêt à nous persuader qu'il avait les meilleures relations avec son maître. Celui-ci avait pu lui faire donner des soins, rien n'est plus naturel, mais il était las, obsédé de son allure autoritaire.

Et devant le témoin Huguet, à propos d'un ordre donné par Mme Renard, M. Rémy se prenait la tête entre les mains, en disant : « Oh ! ces gens ! ».

Grâce à leur influence sur Mme Rémy, les époux Renard étaient arrivés peu à peu à substituer leur autorité à celle de M. Rémy lui-même. Mais celui-ci avait eu un réveil d'énergie et ordonné le renvoi de leur fillette à Sancerre.

Renard, dont vous avez pu apprécier la finesse, sentait l'hostilité de son maître ; il voyait son influence menacée. Cette décision l'avait froissé dans son affection paternelle et dans son amour-propre exaspéré. Et, à quelques jours de là, le 6 juin, l'éloignement de Raingo le blesse dans l'amour profond, sincère dans sa monstruosité et d'autant plus violent qu'il avait conçu pour ce jeune homme.

M. Rémy était condamné !

Ici, la défense m'arrête et me dit : Renard n'avait aucun intérêt à la disparition de M. Rémy puisque lui-même était décidé à le quitter.

Nous savons, en effet, que Renard, lorsque l'éloignement de sa petite fille fut décidé, a fait quelques démarches pour obtenir le poste de concierge au château de Sancerre. Le jour même du crime, le 6 juin, vers 3 heures, il s'est rendu chez Mlle de Crussol. Il a continué ces démarches après la mort de M. Rémy.

Je répondrai d'abord que pour cet homme hautain, vaniteux, arrogant et passionné, le désir d'une vengeance terrible avant de quitter l'hôtel suffirait à expliquer le crime.

Mais Renard avait-il l'intention sérieuse de partir ? Léon Raingo, qui le connaît bien, affirme le contraire. Dans la soirée du 7, Renard lui exprimait sa joie : « Maintenant, nous allons être tranquilles ! nous ne nous quitterons plus ! ». Ils faisaient des rêves de vie commune. Renard les reconnaît. Il ne voulait donc pas s'éloigner, sans y être absolument contraint. Il feignait de fuir, pour se faire presser de rester par Mme Rémy à qui il était alors indispensable.

La visite du 6 juin à Mlle de Crussol était fort habile, si le crime était déjà arrêté dans son esprit. Il avait soin, d'ailleurs, de demander des salaires tellement exagérés que Mlle de Crussol ne les a même pas discutés.

Quant aux démarches ultérieures, elles étaient nécessaires, imposées par les circonstances, sous peine de se trahir.

Il n'y avait là rien de sérieux. L'accusé était retenu à l'hôtel Rémy par les liens puissants de son intérêt et de sa passion. Il voulait garder Raingo ; il voulait dominer toute la maison ; un seul obstacle : M. Rémy, le maître abhorré. Sa résistance, ses décisions avaient déchaîné la tempête dans l'âme du maître d'hôtel.

Au cours de ces longs débats, vous avez vu parfois briller d'inquiétantes flammes à travers les yeux mi-clos de Renard. Pour comprendre sa violence, il suffit de rappeler tout ce que les mœurs unisexuelles développent d'égoïsme et de cruauté féroce dans le cœur humain.

Le brigadier Robert vous disait que nombre de nos criminels sont pédérastes ; cette observation n'est pas nouvelle ; il y a déjà longtemps que le docteur Agrippa, dans une remarquable étude, écrivait : « le plaisir unisexuel pervertissant à la fois « le sens intellectuel et le sens moral transforme les pratiquants en des êtres capables « des actions les plus féroces et les plus lâches, parce qu'ils n'ont plus la conscience, « c'est-à-dire le discernement du juste et de l'injuste, du beau et de l'immonde. »

Ces appréciations vigoureuses ne s'appliquent-elles pas merveilleusement à Renard, vieux pédéraste, chez qui l'habitude des honteuses pratiques a aboli la conscience et tout sentiment de vérité ? La dépravation morale l'avait préparé à tous les crimes.

M. Rémy, du reste, était gravement malade ? Il était âgé. Le docteur Brocq avait annoncé sa fin prochaine ? Sa mort, à peine anticipée, devait tout arranger. Renard garderait sa fille, son Léon Raingo. Son empire ne rencontrerait plus d'obstacle. Il sait que son jeune ami est légataire de 200.000 francs ; et il ignore la condition de survie de M. Rémy. Il disposerait de cette fortune sans contrôle : ses rêves d'avenir commun ont été bien accueillis de sa jeune victime.

Sa passion serait ainsi satisfaite, et son avenir assuré. M. Rémy est le seul obstacle.

Raingo nous a révélé cet état d'âme. De même, Courtois, dans une lettre du 5 juillet 1908, qui n'était pas écrite pour les besoins de la cause, car il espérait bien, alors, échapper à toute poursuite, affirmait déjà à son oncle et à sa tante la culpabilité de Renard et il ajoutait, sur le mobile du crime : « une fois Monsieur mort, « ils (les époux Renard) étaient les maîtres de la maison ; ils auraient fait de Madame « ce qu'ils auraient voulu ; malheureusement pour eux, cela n'a pas réussi ».

Avec de telles espérances, Renard était presqu'indifférent au vol, même de sommes importantes et de bijoux de valeur. Pour lui, le seul intérêt véritable consistait dans la suppression de M. Rémy.

Comme cela s'harmonise avec les constatations du Juge d'Instruction et les déclarations de Courtois ! L'assassinat a été exécuté avec acharnement, et le cambriolage a été simulé pour une bonne part.

Et c'est dans cette atmosphère de haine, de tempête intérieure que Mme Rémy, quittant l'hôtel, à 6 heures du soir, laissait son mari seul avec son fils Georges, infirme. Faible protection !

Nous arrivons ainsi au moment où le crime va se consommer.

Votre admirable et inlassable patience me soutient dans l'accomplissement d'une tâche laborieuse ; elle me dispense de m'excuser auprès de vous de la longueur de ces développements nécessaires. Votre conviction doit être complète. J'éprouve moi-même une émotion profonde lorsque je requiers la peine capitale ; je descends jusqu'au plus profond de ma conscience, j'en sonde les replis les plus obscurs pour chercher le moindre élément de doute, afin de vous en faire part. Mais quand cette recherche ardente de la vérité m'a conduit à la preuve du crime, j'ai le devoir de démasquer devant vous l'hypocrite, l'imposteur qui essaye de vous tromper, après avoir trompé tant de monde. Il faut que vous soyez éclairés sur tous les points : peu importent le temps et la fatigue !

Le soir du 6 juin, l'occasion se présentait donc particulièrement favorable, unique pour l'assassin. M. Rémy allait coucher seul au troisième étage de son hôtel.

Renard arrête sa décision. Il lui faut un complice. Le vieillard est encore robuste ; il pourrait actionner sa sonnerie, au milieu du personnel nombreux des domestiques ; l'assassin veut, du reste, opérer nu et quitter même son appareil herniaire qui pourrait être taché de sang et sans lequel il perd une partie de sa viguenr. Il choisit Courtois.

Au cours de leurs immondes caresses, le jeune homme a fait des confidences. Il a dit à Renard son désir d'argent et de plaisirs. Il a plusieurs fois critiqué l'emploi fait de sa fortune par la famille Rémy et déclaré qu'il saurait en faire un bien meilleur usage. En un mot, il a laissé voir ses mauvais instincts, le relâchement de son sens moral et de sa probité.

Renard va s'adresser à ces mauvais penchants et les exploiter.

Vers 9 h. 1/2, après être monté voir Léon Raingo, le maître d'hôtel rejoint Courtois à l'office. C'est en vain que Renard essaye de le nier. Vous avez entendu le

révélations de Mlle Suhas et de M. Tessier. Elles corroborent les déclarations de Courtois, et cependant je ne veux retenir de l'incident qu'une nouvelle preuve de la sincérité du jeune accusé. Il n'hésite pas à donner au témoin un démenti sur le détail de l'extinction du gaz, nous fournissant ainsi la mesure de son souci de la vérité. L'entrevue des deux accusés n'est donc pas douteuse.

Et alors s'engage entre eux ce dialogue si saisissant de vérité psychologique, dont vous avez retenu tous les termes. Combien les paroles de chacun des interlocuteurs sont conformes à son caractère ! Quel grand romancier serait Courtois s'il avait inventé tout cela ! Mais il n'en est point capable. C'est un garçon intelligent, mais un malheureux garçon qui a eu la malechance de quitter un père excellent, dont la comparution nous a tous émus, pour vivre avec un oncle trop dur et tomber ensuite sous l'influence du monstre qui l'a entraîné au crime.

— « Veux-tu être riche ? » lui demande Renard. Celui-ci sait, en effet, que Courtois ne nourrit aucun sentiment de haine contre M. Rémy ; c'est donc sa cupidité qu'il faut éveiller.

Avec une prudence machiavélique, Renard ne parle que de vol. Pas un mot de l'assassinat. Il réserve cette grave question pour le soir, au moment des caresses dissolvantes.

Courtois fait quelques objections. Renard a réponse à tout : il connaît les meubles où sont enfermés l'argent et les bijoux. L'absence de Mme Rémy assure l'impunité ; Thomassain ne rentrera pas de la nuit ; la sonnerie de la porte du vestibule est dérangée, ce qui permettra d'aller entr'ouvrir la porte cochère, afin de simuler un cambriolage vulgaire par des malfaiteurs étrangers.

La résistance de Courtois est faible, Renard le fascine, ses craintes sont vite apaisées. Le projet est arrêté ; les deux complices se donnent rendez-vous à minuit dans la chambre de Courtois. Pourquoi pas dans celle de Renard ? Là encore, le récit de Courtois concorde merveilleusement avec les faits. La chambre de Renard était occupée par sa petite fille.

Après le dîner, Léon Raingo monte de bonne heure se coucher. Vers 10 h. 1/2, Georges Rémy sort avec ses cousins Viallate. M. Rémy monte aussitôt, en ascenseur, dans sa chambre. Courtois l'aide à se dévêtir et lui prépare un verre de citronnade sur sa table de nuit.

Quelques instants après, tous les domestiques se couchent à leur tour.

Renard, comme chaque soir, était allé déjà retrouver Léon Raingo dans sa chambre, sous prétexte de lui donner des soins. C'est à ce moment qu'il avait laissé éclater son désespoir de leur séparation prochaine. Léon Raingo nous a dit son agitation, ses larmes, les reproches violents contre M. Rémy qui revenaient sans cesse à sa bouche. — « Tout cela c'est la faute de ton oncle » ne cessait-il de répéter.

Devant vous, Renard a protesté contre ce récit. Il n'aurait eu ni pleurs, ni désespoir. A peine aurait-il exprimé quelque regret ! Il comprend bien toute la gravité de ce trouble, quelques heures avant le crime. Mais il oublie que lui-même avait déjà reconnu l'existence de cette scène. Le 25 juin, il a fait cette dangereuse concession et c'est en vain qu'il voudrait la reprendre : « Je dois reconnaître, disait-il, et il a

« signé le procès-verbal, que je me suis trouvé fort peiné, à la suite de la discussion « survenue le 6 juin, au moment du déjeuner, entre M. et Mme Rémy..... Le soir « même, en caressant mon jeune ami, je lui ai fait part de ce qui s'était passé.... et « j'ai pleuré devant lui, en songeant à notre prochaine séparation. Il a été touché lui-« même et, en m'embrassant avec effusion, il m'a dit « je t'aime bien, ne pleure pas, « ce ne sera pas pour longtemps ».

Ce récit confirmait celui de Léon Raingo ; il dénote bien son état d'âme.

Le lendemain matin, à 6 heures, il revient, comme tous les jours, dans la chambre de Raingo le crime accompli, l'obstacle disparu. Plus de désespoir ; mais aucune allusion à la mort de M. Rémy qui n'est pas encore officiellement découverte.

Et le soir du 7 juin, devant son jeune ami, quoique abattu par la fatigue et l'émotion (au déjeuner, il avait failli se trouver mal), il paraît calme et satisfait ; il laisse éclater sa joie : — « Nous voilà tranquilles ! Eh bien ! maintenant, nous ne nous quitterons plus ».

Cette différence d'attitude et de langage, avant et après le crime, n'est-elle pas significative ?

Mais nous sommes encore dans la soirée du 6 juin. Si Renard n'a conçu et projeté aucun crime, l'occasion est favorable pour la satisfaction de son monstrueux amour. Sa femme est partie, ainsi que Mlle Raingo, dont la chambre est très voisine de celle de son frère. Puisque Raingo va lui être bientôt enlevé, leurs débauches vont avoir au moins une nuit d'entière liberté.

Hé bien, non! après la scène de désespoir et de trouble que nous venons de rappeler, Renard, qui restait le plus souvent jusqu'à minuit, quitte son ami à 10 h. 1/2. Il était toujours ému, agité, il pleurait encore, nous dit Raingo. Pourquoi ce départ si brusque et si regrettable pour lui, car il eût trouvé là un alibi certain et n'eût pu être même soupçonné ? Escomptant l'autorité acquise sur Raingo, il avait d'abord déclaré à la Sûreté qu'il avait passé cette nuit-là avec son ami ; mais en face des dénégations énergiques de Raingo, il n'a pas insisté.

En réalité, il est parti vers 10 heures 1/2. Un quart d'heure plus tard, un témoin le voyait à sa fenêtre d'où il surveillait l'extinction des lumières dans les chambres des autres domestiques.

La dernière lumière éteinte, il se déshabille, il se met tout nu, costume propice aux assassins et cher aux pédérastes d'habitude. Il quitte même son appareil herniaire, qui eût pu recevoir des éclaboussures sanglantes.

A 11 heures 1/2, il rejoint Courtois. Celui-ci nous déclare que Renard était nu, ce qui lui a permis, pour la première fois, de voir les testicules de son complice et d'en remarquer la grosseur anormale. Au cours de leurs caresses réciproques, Renard, dissimulant avec soin une hernie, les avait toujours tenues cachées, ne sortant que son organe viril. Or, les médecins ont constaté, confirmant ainsi l'observation de Courtois que, en l'absence d'appareil, la hernie de Renard descendait dans le scrotum, lui donnant une dimension exceptionnelle.

La défense a compris la gravité de ces concordances. Elle a tenté de démontrer que Renard, sans son appareil, était incapable de tout effort musculaire. L'accusa-

tion se serait alors heurtée à une sorte d'impossibilité matérielle. Le docteur Balthazard a répondu que la hernie de Renard ne présente aucun danger et ne peut l'empêcher d'agir ; elle grossit sous l'influence de l'effort ; mais la résolution en est ensuite très facile.

Voilà donc confirmée une fois de plus la sincérité de Courtois.

Les deux hommes se livrent à ces caresses dissolvantes qui endorment les consciences. Courtois avait accepté le vol. Renard va l'amener à l'assassinat, son but principal.

Courtois nous a rapporté leur entretien. Renard fait observer que l'on ne trouvera pas beaucoup d'argent, parce que M. Rémy le laisse tout à la banque et n'en prend qu'au fur et à mesure de ses besoins : ce qui était exact. Mais il précise que Mme Rémy possède des bijoux de grande valeur. Il en connaît la place ; il sait tout cela que ne peut savoir Courtois, nouveau venu dans la maison.

Renard ajoute : « Si Monsieur était mort, nous serions bien plus heureux ! tu « sais l'influence que j'ai sur Madame, et c'est Monsieur qui trouve seul à redire « aux dépenses que fait Madame ! »

Comment ce jeune homme de 17 ans eût-il pu inventer des propos aussi conformes à la situation ?

Enfin, l'heure paraît propice. Minuit a sonné depuis quelques minutes. Cette heure indiquée par Courtois répond encore à l'état de la digestion de M. Rémy constaté par les médecins.

Courtois, sur le conseil de Renard, quitte sa chemise et se met également nu. Il a accepté le double crime. Il emporte une serviette pour baillonner leur victime et l'empêcher de crier. Renard lui avait montré le couteau à dessert dont il s'était armé.

Pourquoi, objectera-t-on, ce petit couteau à dessert au lieu d'un fort couteau de cuisine ? Courtois, s'il eût été seul, n'aurait pas manqué, dans son imprévoyance, de prendre un couteau à la cuisine. Mais il n'est point douteux que Renard plus avisé a songé qu'une telle arme dénoncerait de suite l'auteur de l'assassinat comme un domestique.

Il a préféré un couteau de table pris à l'office, à côté des trois verres arrangés pour simuler la trace de trois cambrioleurs vulgaires. C'était un moyen habile de faire peser les soupçons sur un étranger ou sur un membre de la famille.

Ce couteau, d'ailleurs, avec sa lame en acier fin et son manche en corne rugueuse, constituait un vrai poignard, très en main. L'événement a démontré ses qualités.

Les deux complices descendent du cinquième étage, et là une importante observation se présente à nos esprits.

Comment Courtois, s'il agissait sans Renard, oserait-il s'aventurer à pareille heure, complètement nu, dans cet escalier de bois, sans tapis, aux mraches criant sous les pas ? Quelle audace serait celle de ce jeune homme, si vous considérez que l'escalier descend, à proximité, au-dessous de la chambre de Renard qui reste souvent chez Raingo jusqu'à minuit et qui pourrait rentrer à ce moment ou qui, tout au moins, ne serait pas encore couché !

Seule la présence de Renard peut lui donner la confiance nécessaire, au milieu des dangers que les assassins vont courir. Georges Rémy à peine rentré dans son appartement peut monter voir son père, peut sonner, dans un de ces mouvements de colère ou d'impatience qui lui sont coutumiers. Vous savez qu'il a failli le faire. Seul Renard peut encourir un tel risque, envisager une aussi redoutable éventualité qui eût pu amener un double assassinat.

A partir du quatrième étage, un épais tapis étouffe le bruit de leurs pas. La chambre de M. Rémy est, d'ailleurs, complètement isolée : au-dessous, les salles de réception ; au-dessus, Raingo seul, endormi, épuisé par les caresses du maître d'hôtel, avec ses fenêtres ouvertes sur la rue dont la rumeur couvre tous les bruits de la maison.

Toutes les portes sont ouvertes ; M. Rémy témoigne une confiance absolue à sa domesticité. Les assassins ne rencontrent aucun obstacle dans l'accomplissement de leur forfait, dans cet assassinat que seule peut expliquer la présence de Renard, puisque Courtois, simple voleur, se fut bien gardé de le commettre.

Courtois nous a fait de ce crime atroce un récit complet dont tous les détails essentiels ont été vérifiés et reconnus exacts par le docteur Balthazard. Il est inutile d'en rappeler l'horreur. Le jeune accusé ne s'y prête point un beau rôle. Chargé de paralyser les mouvements de M. Rémy et d'étouffer ses cris, il avoue avoir rempli sa tâche abominable avec sa serviette d'abord et puis, quand elle a été trop imbibée de sang, avec l'oreiller de la victime pendant que son complice la frappait à coups de couteau. Il mime la scène ; et les empreintes de ses mains sanglantes sont constatées aux places désignées par lui.

Les deux assassins sont inondés du sang que M. Rémy vomissait à flots. Ils vont se laver à grande eau dans le cabinet de toilette. La serviette dont ils se sont servis y a été retrouvée, encore toute couverte de sang, malgré plusieurs lavages.

Qu'importent les détails ? Il est certain que M. Rémy a été maintenu et frappé par deux assassins, qu'il est mort sous leurs coups et que le docteur Balthazard, à la suite d'observations minutieuses, a pu faire du crime une reconstitution identique aux déclarations de l'un de ses auteurs.

Cela ne suffit-il pas ?

La haine de Renard était satisfaite ! Il avait supprimé l'unique obstacle à ses rêves de domination ! Mais le mobile de Courtois était tout autre ; il voulait de l'argent !

C'est pour cela que les criminels passent au demi cambriolage constaté le lendemain. Renard seul sait où sont cachés l'argent et les bijoux. Il conduit cette seconde partie de l'expédition. Remarquez l'absence de tout tâtonnement : pas une effraction, pas une recherche inutile !

Les deux malfaiteurs réunissent leurs efforts pour forcer le petit secrétaire à cylindre si mobile, dans lequel Mme Rémy enfermait son argent et la clé des tiroirs aux bijoux. Ils prennent 440 francs en pièces d'or et cette clé, et vont directement au tiroir de l'armoire à glace. Ils n'ouvrent même pas la porte supérieure pour fouiller le corps de l'armoire. Ils ne touchent ni à la commode, ni aux placards.

Courtois seul, je ne puis assez le répéter, eût tout fouillé et tout pris avec l'avi-

dité de la jeunesse. Renard, âgé de 47 ans, poussé surtout par l'esprit de vengeance, par des pensées d'avenir, agit plus prudemment. Il choisit les bijoux les plus petits, les plus faciles à dissimuler, d'une valeur totale de 43.000 francs environ, et laisse les autres dans leurs écrins entrouverts, pour plus de 20.000 francs. Cela suffisait à révéler sa présence. Il ne dédaigne pas absolument le profit du vol, mais ce vol est pour lui d'ordre secondaire.

Courtois seul se fût aussitôt sauvé, avec son butin. Renard, plus posé, plus habile, crée un désordre apparent devant l'armoire à glace. Il envoie Courtois simuler le cambriolage dans la chambre de M. Rémy ; ce jeune garçon jette quelques livres et papiers sur le parquet, ouvre les tiroirs d'un secrétaire et les dépose sur la tablette du meuble. La proximité du cadavre le trouble sans doute, car il ne voit pas trois billets de 100 francs placés en évidence dans l'un de ces tiroirs. Le portefeuille de M. Rémy, contenant un autre billet de 100 francs, est là sur la table, il ne le fouille même pas : quels étranges voleurs !

Sur l'ordre de Renard, Courtois descend ensuite à l'office disposer trois verres, pour faire croire au passage de trois malfaiteurs étrangers. Et, là, il s'aperçoit qu'une tache de sang est restée à son coude. Il l'essuie avec un torchon où, le lendemain, on retrouvera la tache. Puis, la nuit étant froide, il remonte prendre sa chemise et son pantalon, avant de descendre à la cave où, sur les indications de Renard, il va cacher le produit du vol et la serviette qui a servi à baillonner M. Rémy. C'était, en effet, une serviette de Courtois : sa découverte eût aussitôt dirigé les soupçons sur la domesticité. Renard songe à tout.

Courtois devait, en revenant, entr'ouvrir la porte cochère, afin de démontrer l'entrée et la sortie de vulgaires cambrioleurs. Mais il n'osa pas passer devant la loge des concierges où il aperçut de la lumière. Et, le lendemain, Mme Bourdais faisait connaître que, s'étant trouvée malade, comme à son ordinaire, elle avait tenu la lumière allumée à partir d'une heure du matin. L'exactitude des détails donnés par Courtois est donc contrôlée.

Il nous dit encore que, dans la matinée du 7 juin, il a brûlé avec une lame de couteau chauffée à la flamme de sa bougie la morsure que lui avait faite M. Rémy. Or Thomassaint, en rentrant, l'a surpris dans cette opération dont il n'avait point compris la gravité !

Un peu plus tard, il aurait brûlé, dans le calorifère, la serviette toute imbibée de sang qui avait servi de baillon. Et, dans le calorifère, les experts ont retrouvé des débris du tissu !

Ainsi, sur tous les points où le contrôle était possible, les déclarations de Courtois ont été reconnues exactes. Comment douter de sa sincérité ?

En face de lui, Renard qui a menti toute sa vie, de qui nous ne pouvons attendre un mouvement de sincérité. Ses dénégations sont vaines, les déclarations de Courtois, les constatations de l'instruction, les recherches des experts démontrent avec évidence sa culpabilité.

Son attitude, après la découverte du crime, va l'accuser plus fortement encore.

V

Renard, après une nuit aussi atroce, est surprenant de fermeté physique et morale. Il garde tout son sang-froid jusqu'au soir où abattu, mais calme, il revient dans la chambre de Raingo, plein de tendresse et heureux de constater qu'ils ne se quitteront plus. Malgré son hypocrisie, malgré son habileté, il va se trahir par mille détails et nous révéler lui-même sa présence, sa participation au double crime d'assassinat et de vol.

Dès le matin du 7 juin, à 6 heures, il va voir son jeune ami. S'il ignore la mort de son maître, non encore officiellement découverte, il renouvellera ses plaintes de la veille, il versera de nouvelles larmes ? Or, il reste calme, son désespoir a cessé ; pourquoi ?

Renard monte ensuite réveiller Courtois et Thomassaint pour les envoyer à la messe. Par une exception notable, les témoins n'en ont relevé qu'une autre auparavant, il ne les accompagne pas. Il veut rester à la maison, éviter toute surprise et assurer lui-même la découverte du cadavre.

Connaissant les pronostics fâcheux du docteur Brocq, il essaiera d'accréditer la version d'une mort naturelle par congestion cérébrale. Il escompte, à tort sûrement, la colère riante de Mme Rémy et sa propre autorité sur la famille pour déterminer un examen superficiel et un enterrement rapide.

A sept heures et demie, il fait part de son intention à Courtois. Il nie cette confidence, mais toute sa conduite va la confirmer.

Vers huit heures, comme d'habitude, il prépare, à la cuisine, le déjeuner de son maître : sinistre comédie. Mme Geneste lui ouvre la porte et ils montent ensemble ; le maître d'hôtel passe devant et marche un peu plus vite : 13 à 25 secondes les séparent. Il est arrivé au palier du troisième étage et entre dans la chambre de M. Rémy. Mais il a perdu quelques secondes ; en voulant ouvrir la porte, il a heurté un fauteuil poussé contre elle par les assassins. Croyant, dit-il, avoir touché M. Rémy déjà levé, il lui a demandé deux fois « Pardon ! » avant de forcer la porte et de repousser le fauteuil entre le lit et la muraille. La chambre était obscure, les rideaux étaient encore tirés, la lumière ne pénétrait que par la porte. C'est alors qu'il a déposé son plateau sur la table du milieu et aperçu le corps de M. Rémy entre la table et le lit ; il n'a point allumé l'électricité.

Renard est à l'intérieur de la chambre, quand Mme Geneste passe à son tour sur le palier, montant à la lingerie. Il lui crie : « Monsieur est mort ! Monsieur est mort ! »

Qu'en sait-il ? Il prétend avoir touché sa main et constaté qu'elle était froide ; il aurait encore appelé deux fois son maître sans obtenir de réponse.

Il n'a eu guère le temps de faire une constatation aussi sérieuse : 13 à 25 secondes tout au plus.

Mais admettons qu'il eut pu la faire. Acceptons son système pour un instant. Il a constaté la mort de M. Rémy ! Mais, pendant la nuit, il n'a rien entendu de suspect ; aucune idée de crime n'a effleuré son esprit. Quelle va être sa première pensée ? Il

peut songer à une syncope si pareille à la mort; un suicide n'est pas impossible; M. Rémy respire peut-être encore.

L'accusé n'a-t-il pas, à l'une de ces audiences, caractérisé la situation par cette déclaration : « J'ai dit à M. Georges Rémy : je **crois** que Monsieur est mort » ? Il n'en avait donc pas la certitude.

Et alors, quel sera le premier geste d'un maître d'hôtel innocent du crime ? d'un maître d'hôtel ayant l'importance de Renard ? Donner de l'air ! faire de la lumière ! ouvrir les rideaux, les fenêtres ! appeler toute la maison ! vérifier l'état de M. Rémy, et, s'il y a lieu, en attendant le médecin, lui procurer des soins immédiats.

C'est le mouvement de Mme Geneste. Elle veut entrer. Renard allume le plafonnier électrique. Elle jette les yeux sur le lit vide et aperçoit M. Rémy étendu dans une mare de sang. Ce cri instinctif s'échappe de ses lèvres : « On l'a tué ! »

Renard la regarde sans répondre, et, au lieu de s'approcher avec elle du cadavre, il éteint l'électricité, pousse cette femme dehors et ferme la porte !

Que pensez-vous de cette attitude ? l'accusé n'a eu le temps de rien constater. Il ne vérifie rien en présence de Mme Geneste; et il est sûr que M. Rémy est mort ! Comment le sait-il, s'il n'a pas participé à l'assassinat ? Il vous sera facile de répondre à cette question.

L'accusé a compris la gravité de cette preuve décisive. Il ne cherche même pas à expliquer une attitude inexplicable. Il se borne à opposer un démenti absolu aux affirmations des témoins. Mme Geneste a menti; il ne l'a pas vue, il ne lui a pas parlé ! Son récit serait inventé de toutes pièces !

Vous avez entendu cette femme, Messieurs les Jurés ; elle a renouvelé devant vous ses déclarations avec une fermeté et une netteté qui ne laissent place à aucun doute. Pourquoi mentirait-elle ? les renseignements sont unanimes sur son honnêteté. Rien ne vous autorise à suspecter sa sincérité. Et alors, quel intérêt si puissant pousse donc Renard à repousser son témoignage ? C'est qu'il se sent perdu.

Mais la scène continue. Après avoir fermé la porte sur ce corps où toute lueur de vie n'est peut-être pas éteinte, il descend chez M. Georges Rémy en poussant des gémissements, en pressant ses mains sur ses yeux qui ne versaient aucune larme, nous a dit M. Thomassain : « Ah ! quel malheur ! votre père est mort ! (à une audience précédente il a essayé de rectifier : je crois que votre père est mort ! aurait-il dit) : Et tout est saccagé chez votre mère ! »

Qu'en sait-il encore ? Mme Geneste affirme qu'il n'a pas eu le temps de voir et qu'il n'a même pas regardé du côté de la chambre de Mme Rémy !

Tout d'abord, il ne sait pas l'état vrai de M. Rémy ; il ne doit pas le savoir. Il a écarté Mme Geneste, mais il va se précipiter avec le fils dans la chambre du père ! Si celui-ci n'est pas encore mort, ils vont le secourir, tenter de le ranimer ! L'autorité de Renard, dans la maison, lui impose le devoir de prendre les mesures nécessaires, d'accord avec le fils dont la désolation émeut tout l'hôtel. On a envoyé chercher un médecin, mais, en attendant, comme dans toutes les familles où un malheur imprévu est arrivé, quelques soins immédiats s'imposent !

Pas du tout. Renard n'a rien vérifié, mais il sait tout. Abusant de l'autorité

acquise dans la maison, il empêche Georges Rémy de monter voir le père qu'il adorait et dont la mort le frappe si douloureusement. Vous avez vu ce jeune homme, à la barre des témoins, paralysé par une émotion légitime, répondre presque par monosyllabes aux questions de M. le Président. Malgré la lenteur certaine de son esprit, il nous est apparu très conscient de ses actes et de ses paroles. Il faut à son langage plus de temps et plus de calme. Dans la sérénité patiente du cabinet du Juge d'Instruction, il s'est expliqué avec beaucoup de lucidité sur toutes les circonstances auxquelles il a été mêlé.

Renard l'empêche donc d'entrer dans la chambre de son père, l'accusé l'a toujours reconnu; il le conduit dans la chambre de sa mère et, là, en présence du désordre simulé par les cambrioleurs assassins, il ouvre quelques écrins, fait constater à Georges Rémy qu'ils sont vides et il a cette réflexion, qu'il nie, d'ailleurs, avec autant d'énergie que le reste : « Je ne pense pas que ce soit votre père qui ait fait cela dans un moment de colère ? Que va dire Madame quand elle rentrera ? »

C'était une façon d'affirmer que ce désordre était l'œuvre de M. Rémy. Il esquissait là un système que nous allons voir se développer.

Georges Rémy veut à nouveau pénétrer chez son père. Renard l'en empêche encore. Et si la malheureuse victime n'avait pas expiré déjà sous les coups de ses assassins, on lui donnerait ainsi le temps de mourir.

Renard sait toute la vérité. A Mme Bourdais, la concierge, qui accourt comme les autres, en entendant ses gémissements, il lance cette apostrophe significative : « Malheureuse ! à qui donc avez-vous ouvert cette nuit ? »

Mais il sait aussi les tristes pronostics du Docteur Brocq. Cet éminent praticien, ami et médecin de M. Rémy, a annoncé depuis plus de six mois une congestion imminente. Sa conviction est telle que, vers 11 h. 1/2, après un examen superficiel du cadavre, loin de penser à un crime, il diagnostique une congestion, une rupture d'anévrisme dans la trachée ou un suicide. Courte erreur, car une heure plus tard, après avoir réfléchi, après un entretien avec Mme Rémy qu'il est allée attendre à la gare, il ne doute plus de l'existence d'un crime et il va en faire part au Commissaire de Police.

Renard, lui n'est pas un homme de science, il a eu, de même que tous les témoins, l'impression d'un crime évident. Son apostrophe à Mme Bourdais le démontre. Cependant, comme il l'avait confié à Courtois, dont la sincérité est vérifiée une fois de plus, il va essayer d'accréditer l'hypothèse de la congestion, de la mort naturelle.

Il l'a déjà dit à M. Georges Rémy, bien qu'il le nie, dès le matin. Longtemps avant la visite du docteur Brocq et son premier diagnostic, il va le répéter sans se lasser.

Les docteurs Deny et Veillon sont amenés par Thomassain. Devant ce dernier, aux docteurs qui affirment une mort violente, Renard pose trois fois la même question : « Est-ce une congestion ? » et trois fois la même réponse lui est faite : « Mais non ! » Les docteurs conseillent de prévenir immédiatement le Commissaire de Police. Renard n'en fait rien. Il s'obstine à attendre le docteur Brocq dont il prévoit

l'opinion et qui n'arrive pas. C'est M. Viallate qui, sur le conseil du docteur Veillon, se décide à aller au Commissariat.

Les frères Viallate arrivent. Renard les conduit dans la chambre de Mme Rémy et s'obstine à leur dire : « C'est Monsieur qui a dû faire cela en cherchant quelque papier ! « puis il a eu une congestion ».

Il ajoutait que M. Rémy avait dû descendre chercher les outils à l'office. Mensonge grossier, car il savait que ce vieillard de 78 ans, très corpulent, ne pouvait remonter seul les escaliers ; il savait aussi que M. Rémy avait, à portée de la main, dans un placard de la chambre de sa femme, une boîte complète d'outils. Le mensonge était si grossier que M. Ernest Viallate a eu l'impression rapide que Renard était le criminel. Il en a fait part à son frère.

Renard nie ces propos, il les attribue à l'un des frères Viallate. Ces deux témoins sont encore des menteurs ! Son système exige que tous les témoins aient menti.

Et, toute la matinée, à la cuisine, Renard répète la même chose : « C'est Monsieur « qui a fait ça ! Il est descendu chercher des outils ! Puis il a eu un accès de folie ! « une congestion ! Sa mort est naturelle ! »

Ces propos sont affirmés par Mme Scheibenbogen, par Mme Geneste, par Thomassain, comme par les frères Viallate et par Georges Rémy.

Renard se borne à répondre que tous ces témoins sont des menteurs. Lui seul, le pédéraste, l'hypocrite qui a trompé tout le monde, dit la vérité !

Sur tous ces points, nous entendrons les explications de la défense.

Ainsi, nous avons établi à la charge de Renard un premier fait matériel : il a annoncé la mort de son maître, sans avoir pu la constater sérieusement. Il la connaissait donc d'avance ! Il avait donc pris part à l'assassinat !

Nous allons relever contre lui un second fait matériel qui ne sera pas une charge moins accablante.

Renard a annoncé à M. Georges Rémy et aux autres domestiques que « tout était saccagé dans la chambre de Mme Rémy » avant d'y avoir pénétré.

Suivant un système que vous dénonçait éloquemment le défenseur de la partie civile, il a essayé, devant vous, d'atténuer ce propos. Il prétend aujourd'hui s'être borné à dire que « tout paraissait bouleversé ! »

Même réduite à ces proportions, comment pouvait-il donner une telle indication ? Qu'en savait-il, s'il n'avait pas participé au vol ?

Vous avez entendu sa dernière explication, car il en a donné plusieurs, ce qui démontre son embarras. Enfin, devant vous, il a prétendu que, avant d'éteindre l'électricité allumée pour Mme Geneste, du pied du lit de son maître, il avait jeté un coup d'œil dans la chambre de Mme Rémy et que, devant la commode, il avait vu des papiers en désordre.

Les experts, d'accord avec le Juge d'Instruction, dont je vous ai lu le procès-verbal de constat, vous ont fait connaître que la chambre était obscure, que la lumière du plafonnier de M. Rémy se perdait dans le couloir et que, dans la chambre de Mme Rémy, il était impossible de rien voir, sans une attention soutenue. M. Delmas a précisé : « On voit quelque chose, mais on ne le distingue pas. »

Qu'a donc pu voir Renard, dans ce coup d'œil rapide, par la porte de la chambre de M. Rémy, à peine entr'ouverte, alors qu'il était gêné lui-même par le fauteuil qui obstruait le passage entre le lit et la muraille ?

A peine aurait-il pu apercevoir quelques papiers paraissant tombés de la corbeille placée dans son champ visuel, sans les bien distinguer. Et cette vision fugitive l'eût autorisé à affirmer que tout était saccagé ou bouleversé ?

Mais au point où nous sommes arrivés, avec une démonstration déjà si rigoureuse, je veux admettre que Renard ait pu deviner le désordre qui existait à l'intérieur de la chambre, surtout devant l'armoire à glace et qui échappait à ses regards !

Comment ne s'est-il pas empressé de le montrer au premier témoin, à Mme Geneste qui venait de lui dire : « Mais, monsieur a été tué ! » ? Un tel désordre confirmait les soupçons du témoin, il méritait un examen immédiat. Et Renard s'est borné à regarder Mme Geneste ; sans répondre, il a éteint brusquement l'électricité ; il a fermé la porte, et a affirmé, toute la matinée, que la mort de M. Rémy était naturelle.

Voilà une singulière attitude !

Il est certain que Renard n'avait rien vu. Comment donc avait-il pu savoir, avant de descendre chez M. Georges Rémy que la chambre de sa mère était toute saccagée ou bouleversée ? Jusqu'à présent aucune réponse sérieuse à cette question ; attendons les explications de la défense. Mais, comme nous, vous avez déjà répondu : Renard a coopéré au cambriolage, comme à l'assassinat, avec Courtois qui a le mérite de ses aveux et dont la sincérité a été établie sur tous les points.

Enfin, j'ai terminé la lourde tâche qui m'incombait. Animé d'une conviction absolue, je crois vous avoir démontré la culpabilité de Renard, avec la force de l'évidence.

Cet homme, à qui nous avons arraché son masque, a déshonoré sa famille par ses passions immondes, il a trompé ses maîtres et ses amis, il a souillé Raingo et Courtois de ses monstrueuses caresses. Il a entraîné Courtois au crime, il l'a amené à assassiner son maître avec une féroce sauvagerie.

Veuillez excuser les longueurs de mon réquisitoire. J'ai cru devoir ne rien négliger pour éclairer votre conviction. C'est à vous qu'appartient maintenant le dernier mot. Votre responsabilité va commencer. Après avoir entendu les défenseurs avec une attention aussi soutenue que celle que vous avez bien voulu me prêter, vous statuerez dans la pleine liberté de vos consciences.

Pour Courtois, vous n'éprouverez pas grande difficulté : il avoue sa participation au double crime. Vous n'avez qu'à vous demander s'il a agi avec un complet discernement. Ce discernement me paraît certain. Vous avez pu apprécier l'intelligence du jeune accusé. Il a pris une part importante aux crimes. Après l'arrestation de Renard, il s'est approprié l'or et les bijoux volés. En quelques jours, il a dépensé les pièces d'or en achats de vêtements et en plaisirs de toutes sortes, avec son ami Perret. Deux à trois ans de correction seraient une peine insuffisante pour un crime aussi atroce. Vous déciderez donc qu'il a agi avec discernement.

Mais vous ne lui refuserez pas les circonstances atténuantes. On ne fait pas tomber la tête d'un jeune homme de 18 ans, malgré la pénible intervention des témoins que vous avez entendus hier et qui lui prédisaient l'échafaud. Nous ne pouvons

d'ailleurs oublier sa jeunesse, la faiblesse de son caractère dont a abusé un homme de 46 ans, son repentir et ses aveux.

La Cour, en qui vous devez avoir toute confiance, saura lui faire une juste application de la peine qui pourra varier de cinq ans de travaux forcés aux travaux forcés à perpétuité.

En ce qui concerne Renard, pouvez-vous avoir plus d'hésitation ?

Si, malgré mes efforts, malgré les charges accablantes qui l'enserrent d'un réseau difficile à briser, ses habiles et éloquents défenseurs réussissent à jeter dans votre esprit le moindre doute, rendez un verdict d'acquittement, n'hésitez pas à rejeter cet homme dans la circulation, malgré ses mœurs infâmes.

Mais si, au contraire, vous partagez notre conviction, vous ne trouverez à son crime aucune excuse ; vous rendrez un verdict mémorable. J'ai pleine confiance dans votre fermeté.

Avec le réquisitoire de M. Fabre de Parrel, commence le second acte de ce drame judiciaire qu'a été l'affaire Courtois-Renard, celui qui s'est joué, après l'arrêt de Cassation, devant le Jury de Versailles.

Réquisitoire de M. Fabre de Parrel

Messieurs les Jurés,

I

C'était un milieu paisible et bourgeois. M. Rémy, qui avait réalisé une jolie fortune dans un établissement financier, était resté vigoureux, alerte, malgré ses 78 ans, gardant la claire vue des choses, un bon sens robuste.

Il avait épousé une femme de 20 ans plus jeune que lui. Cette différence d'âge avait maintenu Mme Rémy vis-à-vis de son mari, dans la situation d'une enfant gâtée. Elle avait une tendance à ne pas se rendre au raisonnement, à avoir les vivacités et les emportements des êtres sans responsabilité effective parce qu'ils se sentent dominés par une volonté affectueuse et protectrice.

M. Rémy était pour sa femme un ami plein de condescendance, prêt à adopter toutes ses tendresses, se faisant le protecteur de parents pauvres qu'elle traînait après elle. Ses charités étaient devenues les siennes. Mais il ne cédait pas devant l'enfantillage de certains caprices. Il entendait qu'on obéit à la raison qui inspirait ses actes. — En définitive un vieux couple touchant par son honnêteté, sa bonté. Et tout eut été simple, normal dans leur existence, sans cahots et sans incidents notables, si Renard ne fût entré à leur service. Mais avant de vous parler de l'intrus, il me faut compléter le tableau de la famille.

M. et Mme Rémy avaient un fils dont l'attitude est très effacée. La maladie ou une faiblesse congénitale l'avaient maintenu dans les rôles secondaires ; il se tenait au troisième plan.

M. Rémy avait recueilli deux neveux de sa femme : une jeune fille dont il n'y a rien à dire que d'excellent, et qui ne joue d'ailleurs presque aucun rôle dans cet affreux drame de la rue de la Pépinière ; un jeune homme, Léon Raingo, très maladif, et qui va subir la domination de Renard, l'homme aux mœurs abominables.

Il y avait, dans la maison, un personnel domestique nombreux. C'était une sorte de petite administration ayant des attributions multiples. Hélas ! Il semble que les riches paient leur rançon en ne connaissant pas le repos, la tranquillité. — Il en est de la richesse comme du pouvoir ; elle traîne après elle des obligations multiples, des soucis continuels.

Donc richesse oblige ! M. Rémy avait un maître d'hôtel, Renard, l'homme important de la maison.

Il n'est pas de physionomie plus abjecte.

Renard réunissait en lui les vices honteux et dégradants, des habitudes de vol, des

instincts de vengeance et dominant le tout, l'enveloppant d'une obscurité qui cèle les dangers, dissimule les menaces, — comme la nuit protège les malfaiteurs, — l'hypocrisie... L'hypocrisie, c'est-à-dire le mensonge continuel, la douceur masquant la violence, l'honnêteté masquant le vol, la religion masquant les mœurs infâmes, le dévouement masquant la trahison. Partout des masques, si habilement artisés qu'ils se confondent presque avec les traits du visage. On est entouré de figures artificielles, de vertus artificielles, et on ne le sait pas. Tout vous sourit, et tout est pièges. Le sol semble aplani sous vos pas et il y a partout des fondrières, et vous courez à l'erreur, vous marchez vers le déshonneur, la honte, la mort...

La mort! En connaissez-vous de plus imméritée que celle qui a frappé ce vieillard, devançant l'œuvre du Temps, éteignant subitement la flamme qui, quelques années plus tard, devait s'assoupir dans l'atmosphère calme et recueillie d'une chambre remplie de parents, d'obligés, de serviteurs émus et pleurant?... Quelle horrible vision que celle entrevue par M. Rémy, frappé dans le calme sommeil, réveillé par des coups de couteau lardant son corps vieilli, voyant se dresser devant lui deux hommes nus, et comprenant que tout est perdu, qu'il va mourir !

Et l'on va vous plaider, non la pitié pour le malfaiteur, — on a compris qu'il n'y a pas de pitié possible, — mais l'erreur judiciaire.

C'est bien le même Renard de la rue de la Pépinière, cauteleux, sournois, avili dans une servitude hypocrite, dont on va vous présenter à nouveau l'image d'hypocrisie et de mensonge. Allons donc ! l'heure est passée... Moi, c'est le Renard nu que je vais vous présenter, celui qui a jeté voiles et masques, et qui se dresse horrible, lâche, cruel, devant le vieillard endormi !

Il n'y a plus de place pour l'habileté aujourd'hui, pas même celle d'une éloquence entraînante, sympathique, devant laquelle je m'incline avec déférence.

Il n'y a plus de place que pour la Justice, la Justice impassible parce qu'elle a su déjouer toutes les ruses de Renard ; froide, patiente, parce qu'elle sait que son heure est venue ; impitoyable, parce qu'il y a une victime morte, et d'autres victimes : un enfant souillé, une veuve éplorée qui attendent de vous le châtiment, le châtiment nécessaire qui apaise les consciences, calme les affres de l'indignation, remet chacun à sa place, et rassure la société qui a mis en vous son espoir et sa confiance !

Parmi les domestiques encombrant cette maison, il y avait un autre coupable, Courtois.

Il s'était incliné devant le verdict de vos collègues de la Seine. Il est mort aujourd'hui, et quelques jours avant de rendre le dernier soupir, alors que descendait déjà l'ombre de ce crépuscule qui précède la fin, il a renouvelé des aveux qui étaient en même temps des accusations.

Ses dernières déclarations, vous les connaissez.

Elles vous ont été fidèlement transmises par M. Emery-Desbrousses, Juge d'Instruction à la Rochelle. Nul d'entre vous ne songerait à opposer au témoignage de ce Magistrat des racontars draînés dans le vestibule du bagne, colportés par Deliot le forçat de demain, qui tendraient à représenter maintenant Courtois comme ayant été le seul exécuteur du crime.

Renard avait bien trouvé en Courtois le complice rêvé, c'est-à-dire un enfant rongé par la tuberculose, dont toutes les passions s'étaient exacerbées par ce mal, dont tous les appétits s'étaient accrus dans une sorte d'effervescence pathologique. Qui saura jamais où commence l'irresponsabilité, lorsque les forces vitales sont atteintes dans leurs sources mêmes ? La conscience ne subit-elle pas, alors, le sort du corps qui se désagrège, se déséquilibre jusqu'à l'émiettement complet des éléments qui composent l'être humain ?

Je n'ai pas l'intention de défendre Courtois ni de dissimuler sa participation à ce grand crime, mais je ne puis pas oublier qu'il a déjà été jugé par le Jury de la Seine, et qu'enfin il est entré dans l'éternel repos où il n'y a plus place pour les appréciations de la Justice humaine.

Je n'ai rien à dire des autres serviteurs qui n'ont eu que le malheur de se trouver dans une maison que l'immoralité et l'assassinat allaient souiller.

Mais je ne puis pas oublier la compagne de l'accusé, Mme Renard, mêlée elle aussi à ses vols, mêlée à ses hontes puisque c'était elle qui remettait les billets que son mari écrivait au jeune Raingo, mêlée à ses hypocrisies puisqu'elle avait, elle aussi, le masque du dévouement.

Il n'y a pas de crime sans mobile.

Le mobile ici, c'est la suppression de l'obstacle.

Il n'est pas de crime non plus sans l'occasion de le commettre.

L'occasion ce fut la solitude du vieillard.

La scène qui a précédé cette solitude est l'un des facteurs du mobile, mais elle n'est pas le mobile tout entier.

Nous allons nous expliquer.

Renard, dans l'outrance de sa scélératesse et de son hypocrisie, apparaît comme un personnage de théâtre.

Et cependant c'est un personnage vrai, vivant.

Comment se présente-t-il à première vue ?

Il est marié, il a une fillette qu'il paraît chérir, une femme qui a bonne tenue. Lui-même a l'air digne d'un domestique de fière maison.

Il est pieux. Il ne manque jamais la messe de 6 heures. Il vit dans un milieu bourgeois où les habitudes religieuses sont une rassurante garantie. Supposez d'ailleurs qu'il eût vécu dans une famille où règne l'indifférence religieuse, l'on n'eut pas vu non plus d'un mauvais œil sa fidélité à l'observance des devoirs de dévotion. En effet, les religions constituent des écoles de moralité. Les prêtres, pasteurs, rabins, prêchent le respect du bien d'autrui. Or, quelle est la maison où l'on ne souhaite pas un serviteur probe ?

Craignît-on qu'il se livrât au libertinage, que sa dévotion rassurerait encore.

Joignez à cela l'inconscient préjugé, le snobisme bizarre qui fait de la religion le propre des vieilles et bonnes familles, soit nobles, soit riches ! Il est de bon ton d'être religieux.

Nous sommes loin sans doute de la conception chrétienne (pour ne parler que de

celle-là) qui faisait des pauvres, des malheureux, des miséreux de toute sorte les élus de Celui qui avait prêché la pauvreté ! Le temps s'est écoulé, l'homme est passé par là.

Donc un domestique de maison riche, de bourgeois cossus et bien pensants doit être religieux.

Je ne dis pas que ce soit un masque indispensable ; mais il n'est pas inutile, et il trompe bien.

Voici donc Mme Rémy très rassurée.

A quoi donc de plus pouvait-elle vraiment prétendre ? Les vices honteux ! La corruption du jeune Raingo ! Comment eût-elle pu penser à cela ?

Il y a des hontes que l'on ne soupçonne même pas si l'on n'a lu les rapports de police et suivi certains débats judiciaires.

Le valet dévot était, en même temps, louangeur, flatteur, et sa femme excellait à l'aider dans ses entreprises d'enveloppement de la maîtresse de la maison qui n'avait jamais connu que les gâteries d'un époux très épris.

On vous a raconté une scène de grossière flatterie.

On avait un jour déposé aux pieds de Mme Rémy une gerbe de fleurs avec des vers éclos dans le cerveau de Mme Renard.

Mme Rémy était donc toute conquise : Renard, c'était l'homme indispensable, le serviteur incomparable, sur lequel elle s'appuyait volontiers.

C'est lui qui réglait les fournisseurs, dirigeait la maison. On causait haut devant lui. On acceptait ses avis. Mme Rémy ne craignait même pas de lui faire des confidences qui, pour être incomplètes quelquefois, n'en étaient que plus dangereuses, comme lorsqu'elle lui dit que Raingo. hériterait à la mort de M. Rémy, de 200.000 francs.

M. Rémy était un vieillard. On espérait bien le dominer, lui aussi. N'était-il pas à l'âge où l'on aime à ne plus penser, à ne plus agir, à rétrograder vers la vie quasi végétative qui fut la première manifestation de l'être et qui en est la dernière, quand l'intelligence sommeille dans le cerveau fatigué et que le corps se borne à chercher, dans un geste las et inconscient, l'air extérieur, la lumière du soleil qui donnent comme un dernier souffle de vie physique ?

Renard allait pouvoir dire bientôt : « La maison est à moi... »

Et quelle maison !

L'opulence y faisait la vie large ; de grandes dépenses y rendaient les bonis faciles. Et Renard était loin de dédaigner les occasions de s'enrichir. Partout où il était passé, il avait grapillé. Maintenant, il allait pouvoir puiser à pleines mains !

Qui donc l'en empêcherait ?

M. Georges Rémy ?

C'était un malade, un indifférent.

Mlle Raingo ?

Une toute jeune fille.

Léon Raingo ?

Ah ! Messieurs, nous touchons à l'une des hontes de ce procès !

Renard, l'ambitieux, le cupide, avait un vice honteux. Il est un homosexuel, il a dû le reconnaître en présence de tous les documents si suggestifs que la police a découverts. Comment cette tendance ignoble peut-elle naître dans l'humanité? La conscience humaine charrie tant d'immondices, l'animal humain est flétri de tant de vices qu'il n'est pas besoin d'avoir recours à des explications pathologiques ou à des recherches physiologiques.

Renard n'est pas un malade.

C'est une conscience pétrie dans une boue que toutes les déjections ont salie.

Il semble d'ailleurs qu'un tel vice ne croît pas isolé dans le champ de certaines consciences.

N'a-t-on pas constaté que les anormaux sont souvent des assassins? Feuilletez les annales du crime, et vous trouverez, à côté des entreprises les plus répugnantes de la chair, le vol, le chantage, la cruauté, l'assassinat.

Renard, professionnel de la pédérastie, qui avait souillé de jeunes domestiques partout où il était passé, s'était épris d'une passion contre nature pour Raingo. La procédure le révèle dominé par cette passion, assouvissant sur ce malheureux enfant ses instincts ignobles, sur le point même de tarir la vie en lui, puisque, de sa chambre toute voisine, Mlle Raingo entendait parfois son frère dire à Renard : « Assez... Finis... Tu veux donc me tuer ! »

Ces actes abominables se renouvelaient presque journellement. S'il advenait que l'enfant lui témoignât quelque froideur, c'était des scènes violentes de jalousie. Le jeune Raingo partait-il avec sa tante pour quelque station balnéaire, il ne se passait pas de semaine sans que Renard lui écrivit, glissant toujours dans ses lettres quelque allusion, quelque sous-entendu destinés à entretenir l'imagination de l'enfant dans la pensée constante des lubricités qui l'attendaient.

Voulez-vous un échantillon de cette correspondance?

28 avril 1908.

Mon bien cher petit Léon,

Comme ta gentille lettre m'a fait plaisir! Je l'attendais avec impatience, car je croyais qu'elle serait très longue comme elle m'est annoncée par une carte de la veille; mais grande a été ma déception à la vue d'une carte-lettre; mais je sais que tes moments sont bien employés, et que tu as bien autre chose à faire que de m'écrire; aussi, je suis content, et je suis même heureux chaque fois qu'un mot m'arrive de toi; aussi j'espère en avoir un autre bientôt, et que celui-là me dira le jour de ton retour, car d'après ce que m'a dit ton oncle, vous restez encore la semaine; je m'ennuie toujours de toi, mon chéri, et j'ai hâte de te revoir; aussi prépare-toi à l'assaut... ta petite chambre est prête à te recevoir, j'espère que les bains t'auront fait du bien, et que tout sera en état à ton retour... Dans tes lettres tu ne me parles pas de cette question qui n'est pas là sans toujours m'inquiéter, mais il me reste à croire que tout va pour le mieux... Je ne devrais pas te poser toutes ces questions ni avoir à m'en inquiéter puisque toi tu n'en dis rien. C'est que tout va bien..., alors j'espère qu'à ton retour je pourrai juger à ma grande satisfaction... à bientôt un mot si tu juges à propos, reçois les plus tendres baisers de celui qui t'aime.

Ton Pierrot.

Comment Raingo a-t-il subi cette domination honteuse ? Je n'ai pas à le rechercher. Il n'est pas inculpé. Il faut espérer que le sang du vieillard évoquera pour lui de si effrayants, de si affolants souvenirs qu'il sera à jamais guéri du mal que lui a fait Renard.

Voilà donc ce misérable trahissant la confiance de ses maîtres, souillant leur maison, flétrissant un enfant, le déshonorant. Où allait-il s'arrêter ?

Dans le sang, car c'est vers le sang que le vice anormal achemine.

Renard est donc un ambitieux, avide de domination et d'argent, un être immonde poussé par des instincts contre nature, qui se dissimule, se cache sous le manteau de l'hypocrisie.

Un obstacle va se dresser devant lui.

C'est M. Rémy.

Oui, ce vieillard a gardé une verdeur d'esprit, une indépendance toute virile, une clairvoyance qui fait honneur à sa raison restée intacte, un sur instinct qui le guide vers la vérité.

Renard à qui d'abord il avait accordé sa confiance le gêne toup à coup.

Il éprouve à son égard une méfiance qu'il ne peut surmonter.

Ce voisinage lui répugne.

Tout lui déplaît, à vrai dire, dans ce ménage que le hasard cruel a conduit sous son toit.

Il n'est pas jusqu'à la fille des Renard qu'il avait d'abord accueillie, dont il veut se débarrasser, et il décide que lorsque Renard ira à Sancerre le 14 juin il devra l'y ramener. A tout instant son irritation se manifeste : « Oh ! ces gens », s'écrie-t-il, devant les autres domestiques, « j'en ai assez, il faut que cela finisse ».

Sent-il enfin l'envahissement de ces parasites dangereux dont l'étreinte semble gagner la maison tout entière, ou bien ne cède-t-il pas à des préoccupations singulièrement plus angoissantes ? C'est ce que nous allons voir.

Toujours est-il qu'il se dresse devant l'hypocrite, le faux dévot.

Renard l'a bien compris. L'ennemi, c'est M. Rémy.

Et alors tous ses rêves d'accaparement, de cupidité, de domination vont s'écrouler.

Il cherche à s'en aller ailleurs. Mais toutes les démarches qu'il tente ne font qu'exaspérer son dépit, en lui montrant tous les avantages perdus sans compensation possible. Et puis un lien honteux l'attache à cette maison, sa passion pour Raingo.

Or voici que se produit, le 6 juin, entre M. et Mme Rémy une scène qui va précipiter les événements.

Je ne voudrais pas rouvrir les cruelles blessures faites à Mme Rémy, mais cette pauvre et sainte femme, cette épouse excellente, accomplie, va être l'occasion inconsciente.

On dit que du mal sort le bien quelquefois ; ne peut-on pas dire aussi que du bien ou de l'acte neutre sort le mal, en faisant allusion au hasard, cette force inconnue, indéfinissable, qui se joue des prévisions humaines, qui se glisse à travers les raisonnements de l'impeccable logique, transformant des faits indifférents en apparence en épisodes d'où va émerger l'événement dramatique ? Ne parlons pas ici de l'implacable

logique des choses ; parlons plutôt de l'implacable fatalité des choses, car la logique ne pouvait vouloir qu'un incident banal entre époux entraînât la mort de l'un et la désolation de l'autre. Mais la Fatalité cruelle, brutale, qui mène le monde, comme dans une ronde vertigineuse soit au désespoir, soit à la joie, la Fatalité passait ce jour-là dans l'immeuble de la rue de la Pépinière.

M. Rémy, se disant ému de quelques sottises faites récemment par Raingo, décide brusquement après le déjeuner que ce jeune homme devra, deux jours plus tard, quitter l'hôtel et aller habiter chez sa grand-mère. — Il ne veut pas, dit-il, alors surtout que Mme Rémy va bientôt aller passer l'été à la campagne, « assumer la responsabilité de sa surveillance ». Quelle surveillance ? Et comme ce mot est déjà bien suggestif ! Ce n'était pas M. Rémy qui surveillait Raingo ; ce n'était pas non plus Mme Rémy. Cette mission délicate avait été confiée exclusivement à Renard. C'était lui qui était chargé de veiller sur la conduite de ce jeune collégien, de le défendre contre les trop faciles rencontres.

Quelle raison donc de renvoyer brusquement Raingo ?

Il y a lieu de rappeler ici que, depuis quelque temps, les lettres anonymes pleuvaient. Elles dénonçaient à M. Rémy les mœurs abominables de son maître d'hôtel ; elles lui révélaient, avec détails circonstanciés, ses relations avec Raingo.

Sans doute, il n'y avait pas cru tout d'abord. C'était, disait-il, des infamies ; et puis il avait été rassuré par les attitudes indignées, par ce masque d'honnêteté que sait si bien prendre Renard chaque fois qu'on l'accuse. Mais le doute avait bien dû se glisser à la fin dans son esprit. En effet, pour que la pensée fût venue à M. Rémy de séparer de sa tante le jeune Raingo et de l'enlever à son surveillant habituel, il fallait bien que sa méfiance se fut éveillée contre ce même surveillant.

Renard ne s'y est pas mépris. Il a bien senti que l'éloignement de l'enfant était aussi une mesure dirigée contre lui-même. Il était démasqué, découvert, en même temps que frappé au cœur. Un abîme s'ouvrait tout à coup sous ses pas. Il dut avoir un mouvement de recul. La colère gronda en lui. Et alors il trouva malheureusement dans les épisodes qui se succédaient si rapidement dans la salle à manger un secours inespéré.

A la pensée de l'éloignement de son neveu, Mme Rémy s'était exaltée. Elle se dirigea vers la fenêtre, menaçant de s'y jeter, puis déclara qu'elle allait quitter l'hôtel le soir même pour se rendre à Annel. Comment nier l'influence que dut exercer cette attitude de Mme Rémy sur les déterminations de Renard ? Tout n'est-il pas un secours pour la vengeance qui bouleverse le cerveau humain ? — On trouve un excitant dans l'hostilité ou dans l'irritation manifestée contre un adversaire. Cet adversaire devient l'adversaire commun. On s'appuie sur la révolte voisine, on n'est plus seul. C'était la cause chère à Renard ; c'était sa passion que venait, bien inconsciemment, de défendre avec tant d'irritation Mme Rémy qui ne comprenait pas, la malheureuse, à quelles légitimes préoccupations obéissait son mari ! Sa haine contre l'ennemi ne s'accrut sans doute pas, mais devint soudain plus audacieuse. Un éclair brilla dans ses yeux ; Mme Rémy le saisit au passage, mais ne comprit pas. Les autres domestiques le virent revenir à l'office, le visage couvert d'une pâleur livide.

Il se sentait acculé à la honte de l'expulsion, à l'ignoble souffrance que lui causerait la séparation. La colère, la douleur et la peur le bouleversaient. Les jours de M. Rémy étaient menacés. Que dis-je, les jours — les heures ! — Car l'occasion allait s'offrir et, circonstance cruelle, c'est Mme Rémy qui l'avait préparée ; c'est son départ qui allait la réaliser. En effet, Mme Rémy s'en allant, un témoin important était supprimé, les deux vieux époux occupant deux chambres voisines communiquant par un couloir.

Et alors si M. Rémy était seul.....

C'est ainsi que la Fatalité continue à tendre ses fils invisibles.

Après le dîner, M. Rémy refuse le voisinage de son fils qui s'offre à venir coucher dans la chambre de sa mère.

M. Rémy sera donc seul à son étage !

Voilà l'occasion qui se précise et s'affirme.

Et le rêve odieux, éclos dans le cerveau de Renard, se précise aussi.

Il va sortir du vague d'une conception hésitante, ses contours vont s'affirmer, sa physionomie se dessiner.

S'il se débarrassait du vieillard, s'il le tuait ?

Il ne quitterait plus la maison. Il entourerait la veuve de soins hypocrites, il flatterait ses manies, la louange insinuante ferait son œuvre. Il finirait par tenir ce cerveau comme dans sa main, le touchant au point sensible, faisant éclore les pensées propices, endormant le soupçon, si jamais il s'éveillait.

Il serait alors vraiment le maître. Sa fortune serait faite ; il n'aurait qu'à puiser dans la bourse toujours ouverte. Et encore quelle vengeance ! Tuer ce vieillard qui avait percé à jour sa fourberie, qui songeait peut-être à le jeter dehors ! Il pourrait lui dire avant le hoquet sinistre : « C'est Renard qui se venge ! »

Et aussi, et surtout, on ne le séparerait pas de Raingo, de Raingo, sa passion ! Il aurait toujours à portée de sa main ignoble, de sa bouche répugnante le corps de l'enfant malade qu'il avait souillé, déshonoré et qu'il continuerait à marquer de la flétrissure infâme qui a disqualifié à jamais ce jeune homme.

Songez donc aussi que (dans sa pensée) Raingo hériterait de 200.000 francs. De tout côté, l'or tomberait dans son escarcelle.

Et alors toutes les mauvaises passions ont assailli Renard. La cupidité, la lubricité, le vol, la vengeance, la soif de sang, tout cela se confondait dans un entrelacement monstrueux, dans un prurit fait d'abominations innommables.

Représentez-vous l'imagination de ce scélérat ! Evoquez le souvenir de tous les crimes sortis des œuvres de l'homme, de cet animal féroce parfois comme la brute et demandant à son cerveau, le seul organe humain qu'il possède, la ruse des combinaisons, l'artifice des machinations, et vous aurez une idée de l'effroyable mêlée de passions mauvaises qui allaient armer le bras de l'assassin !

Une voisine le vit accoudé à sa fenêtre... C'était la nuit, la nuit qui apaise, la nuit qui élève l'âme, la nuit dont un poète a dit :

« Une immense bonté tombait du firmament ».

Quel contraste entre le paysage où les reliefs disparaissent, où les contours s'adoucissent, où la nature s'endort dans l'ombre propice et caressante, et l'âme bouleversée d'un scélérat !

Il n'y a pas de temps à perdre. Renard a besoin d'un complice, il va droit chez Courtois. Ce jeune homme a été, lui aussi, victime de sa lubricité. Il sait qu'il domine entièrement cette nature un peu vulgaire. Il connait son apreté au gain. Courtois aime l'argent, les plaisirs. Il va le conduire au crime.

Il l'avait averti du coup à faire, un instant auparavant, dans l'office. Il lui avait dit que le secrétaire de Mme Rémy contenait de magnifiques bijoux. Il lui avait représenté que la fortune était à la portée de sa main.

Courtois l'attendait.

Il pénètre dans la chambre de ce jeune homme dans un état de nudité complète, le couteau à la main. C'est à peine s'ils échangent les caresses habituelles. Renard presse à nouveau Courtois de le suivre. Courtois hésite. Il n'avait pensé d'abord qu'à commettre un vol. « Tu sais, lui dit Renard, l'influence que j'ai sur Madame ; si Monsieur était mort, nous serions très heureux ». — « Mais si l'on se faisait prendre...? » objecte Courtois. « On se fait prendre quand on veut, répond Renard, vois donc les assassins de l'impasse Ronsin. Est-ce qu'ils se sont jamais fait prendre ! » — « Mais s'il crie ? » — « Tu lui mettras un torchon sur la bouche, et retire ta chemise au cas où l'on se mettrait du sang ! ... » Il l'entraîne !...

Tous deux descendent. Les voilà sur le palier de l'étage habité par M. Rémy.

Renard entre le premier dans la chambre par le couloir, prétendant qu'il va s'assurer du sommeil du vieillard. Courtois entend frapper des coups sourds, et la voix de Renard qui l'appelle : « Viens ! Viens ! »

M. Rémy frappé dans son sommeil avait allumé l'électricité.

Courtois voit les deux hommes aux prises, Renard frappant à l'aide du couteau ; il vole au secours du maître d'hôtel, appuie sur la bouche le torchon d'abord, puis ensuite l'oreiller...

Dans un suprême effort M. Rémy réussit, un instant, à se dégager ; il se dresse hors du lit, mais il retombe presque aussitôt, tout déchiqueté de plaies. Le sang coule de ce corps comme d'un crible ; un dernier hoquet du mourant, et c'est fini. Il n'y a plus là qu'un cadavre que Renard repousse du pied...

Cette atrocité commise, et après s'être soigneusement épongés dans le cabinet de toilette pour faire disparaître toute trace de sang, ils vont dans la chambre de Mme Rémy, fracturent le secrétaire.

Renard, très au courant des habitudes de Mme Rémy, savait que dans ce meuble se trouvait la clé du tiroir intérieur de l'armoire à glace où étaient renfermés les bijoux. Il choisit un certain nombre de ces parures, les donne à Courtois qui court les cacher dans la cave. Je passe sur la mise en scène organisée ensuite par les deux malfaiteurs qui ont pris le soin de jeter pêle-mêle une foule d'objets sur le tapis de la chambre de Mme Rémy et de disposer, sur une table de l'office, une carafe de vin à moitié vide et trois verres afin que l'on croie à des cambrioleurs venus du dehors... tous ces détails vous sont connus...

Voilà le crime.

La religion inspire des repentances que l'on dit être de véritables rédemptions. Tout ce que Renard a entendu dans les églises, tout ce que lui ont appris les psaumes qu'il récitait jadis, est pour lui lettre morte. La Justice va venir. Il ne se départira pas de sa maîtrise, de son sang-froid admirables. Il entassera contradictions sur contradictions, mensonges sur mensonges. Sa voix s'élèvera plus tard dans l'enceinte de la Cour d'Assises de la Seine, comme elle s'élève aujourd'hui devant vous, frémissante, indignée, entrecoupée de pleurs, gémissante !

Et tous ceux qui entreraient ici, par hasard, sans avoir assisté à toutes les phases du débat, sans avoir pesé toutes les charges relevées par l'information, se demanderaient si la Justice des hommes ne va pas commettre quelque regrettable erreur. Que vos honnêtes consciences se rassurent !...

Ecoutez plutôt.

II

Et d'abord, sans entrer dans le détail de la discussion, il y a deux points certains.

M. Rémy a été assassiné ! Il n'est pas mort de « congestion », il ne s'est pas « suicidé. »

A huit heures du matin, quand il lui apporte son petit déjeuner, Renard connaît le crime, il en connaît les détails puisque, en sortant de la chambre du meurtre, il annonce le cambriolage de la chambre de Mme Rémy, avant d'avoir rien vu, rien constaté dans cette chambre.

Comment donc peut-il connaître ces choses, s'il n'y a pas participé ? Par une confidence de Courtois ? Il ne pourrait s'agir alors que d'une confidence nocturne, faite immédiatement après le crime. Elle impliquerait entre ces deux hommes un tel échange de vues antérieures, une telle entente préalable, que la complicité du maître d'hôtel s'en déduirait nécessairement et que déjà se dégagerait la preuve d'instructions données par lui à Courtois. Instructions données, dira-t-on, mais pourquoi ? Mais parce que Renard avait intérêt à faire disparaître M. Rémy, parce que Courtois n'avait aucun intérêt à tuer ! Son seul intérêt était de voler. Tout cela est d'ores et déjà établi et justifierait la condamnation prononcée à Paris.

Je pourrais donc m'arrêter là. Ma tâche serait accomplie, sans avoir nul besoin d'analyser les aveux de Courtois et d'en démontrer la vraisemblance — dussé-je demander à la Cour de vous poser, comme résultant des débats, la question de complicité par instructions données, ce qui n'aurait vraiment pas d'utilité pratique, les coupables de meurtre (qu'ils soient considérés comme coauteurs ou comme complices) encourant exactement la même pénalité. Mais j'ai le devoir impérieux d'aller plus loin, parce que j'ai la preuve, *indépendamment des aveux de Courtois*, que Renard a matériellement réalisé le crime de meurtre que son imagination avait conçu, et, cette preuve, je veux vous l'indiquer en trois mots :

Renard connaissait, ainsi que nous venons de le dire, les détails du crime avant même d'entrer dans l'appartement où ce crime avait été commis.

Le crime a été commis par deux personnes.

Qui voulez-vous donc qui en soit le deuxième auteur si ce n'est celui qui en connaissait si bien les détails ?

Le syllogisme est brutal. *Ils étaient deux*, circonstance certaine. Courtois dit : « Je suis l'un des deux ». En effet, il a le produit du vol tout entier dans les mains. Quel est l'autre ? — Celui qui savait, dès le matin, avant d'avoir pénétré dans la chambre de M. Rémy, tout ce qui s'était passé.

Et maintenant je vous demande de me suivre avec attention et courage dans les développements auxquels je dois me livrer.

III

Concordance des aveux de Courtois avec les constatations et les témoignages

J'entends encore les éloquentes paroles de M. le Bâtonnier Rousset qui m'entraîne, comme à la remorque, dans son sillage.

Quel intérêt le « jeune valet de chambre « pouvait-il avoir à supprimer M. Rémy? Nous sommes tous d'accord à cet égard. Léger, frivole, facile à entraîner, avide de plaisirs et d'argent, indifférent à M. Rémy comme M. Rémy lui était indifférent, sans aucune pensée de domination, de maitrise dans la maison où il se montrait d'une extrême docilité envers le maître d'hôtel, Courtois n'a pu évidemment obéir qu'à un seul mobile, celui dont témoignent les objets retrouvés en sa possession. Or il est bien évident que, pour voler, l'assassinat de M. Rémy était aussi inutile que celui de n'importe quelle autre personne ayant passé cette nuit-là dans la maison.

On ne peut, en effet, imaginer que deux hypothèses : Courtois aurait considéré le meurtre comme une bonne précaution préalable, ou bien il aurait été surpris dans ses opérations. Or, il suffit de se placer en présence des constatations matérielles pour écarter immédiatement ces deux suppositions. Et, de ce premier examen, se dégage déjà, bien saisissante, l'impression d'un crime où le vol n'a été, en réalité, qu'un appât pour se procurer un complice, et une supercherie destinée à tromper sur les causes véritables du drame.

A quoi donc se réduit, en définitive, le prétendu cambriolage ? A l'effraction du secrétaire placé dans la chambre de Mme Rémy ; on n'a pas même cherché à prendre quoi que ce soit dans celle de M. Rémy. Or, vous savez que pour arriver au secrétaire de Mme Rémy il n'était nul besoin d'entrer d'abord dans la chambre de M. Rémy, deux portes indépendantes et non fermées à clé donnant directement accès du palier dans celle où se trouvait le meuble à fracturer. Courtois, domestique de la maison, était bien fixé à cet égard et il ne pouvait pas plus s'égarer qu'égarer son complice. Il savait bien aussi que, pour voler en toute sécurité de ce côté de l'appartement, il suffisait, soit de pousser l'une des portes garnies de tentures épaisses du couloir de communication entre les deux chambres, aucun bruit ne pouvant plus parvenir alors aux oreilles très sourdes de M. Rémy qui d'ordinaire s'endormait profondément aussitôt que couché, soit de tirer le secrétaire placé justement à

l'entrée de la porte du cabinet de toilette, jusque dans l'intérieur de ce cabinet, ce qui donnait toute facilité de disparaître, à la première alerte, par la porte ouvrant directement sur le palier.

Et, au lieu d'une opération aussi simple, on serait allé au devant de cette complication terriblement dangereuse, et entièrement inutile de l'assassinat ! M. Rémy était très vigoureux encore ; il l'a bien prouvé par la résistance énergique qu'il a opposée à ses agresseurs.

Il avait à portée de sa main, sans bouger de son lit, deux poires électriques ; l'une allumait le plafonnier de sa chambre, l'autre mettait en branle une forte sonnerie à laquelle, notez bien ce détail en passant, Renard devait tout le premier accourir. Le vieillard a réussi, alors qu'il était déjà assailli sur son lit, à allumer le plafonnier ; peu s'en est fallu donc qu'il n'ait également réussi à faire retentir le carillon d'alarme. Enfin, ses cris pouvaient être entendus, surtout si un complice n'était pas là pour se charger de baillonner la victime, pendant que l'autre la frappait à coups de couteau. — Voyez-vous Courtois très renseigné sur toutes ces éventualités si redoutables, courant au devant, sans le moindre besoin, sans le moindre intérêt, tuant pour tuer? Ce serait de l'aberration, et Courtois n'était pas un insensé.

Alors, reste la deuxième hypothèse : il a peut-être été surpris, dérangé. Eh bien, supposons que Courtois soit allé au secrétaire de Mme Rémy et que, entendu par M. Rémy, celui-ci ait appelé, ou ait poussé une exclamation quelconque, ce qui est déjà assez invraisemblable, car il eut plutôt allumé l'électricité et fait retentir le carillon.

Que fait alors Courtois, comme tout voleur troublé dans ses opérations ?

Il va dans la chambre du vieillard. Mais alors il se trouve en présence de M. Rémy, déjà levé et ayant allumé l'électricité ; et le corps-à-corps s'engage.

Mais ce n'est certainement pas ce qui s'est passé puisque l'on constate, sur le bord du matelas, toute une première série de coups de couteau portés par une main qui tâtonnait, cherchait dans l'obscurité. Et alors reconstituez la scène :

On est venu dans l'obscurité près du lit du vieillard que l'on savait couché et on a d'abord frappé au hasard.

Bientôt (comme le démontre si clairement M. le docteur Balthazard dans sa reconstitution du crime), un coup a atteint M. Rémy à la hanche droite (car il est à ce moment couché du côté gauche, la tête tournée vers le mur). Il se retourne et est frappé aussitôt du côté gauche. Les coups pleuvent, le sang coule sur ses mains et, de l'une de ses mains ensanglantées, il réussit à saisir la poire d'allumage qui, effectivement, est maculée de sang.

Donc, le geste instinctif de l'homme qui cherche la lumière et le secours, il ne l'a accompli que lorsqu'il était déjà frappé, et rien, avant, n'avait éveillé son attention (car il ne fût pas resté couché sur le côté gauche, la tête regardant le mur ; il se serait tourné, pour voir, du côté de la chambre) et, ni un mot ni un geste de sa part n'avaient pu troubler le voleur opérant dans l'autre chambre.

Vous voyez que l'agression n'est pas un épisode du vol.

L'agression, c'est, au contraire, l'acte initial, principal, le but poursuivi par les malfaiteurs.

La mort était donc, en réalité, l'objet de l'entreprise et, s'il y a eu vol, comme le vol s'accomplissait en toute sûreté, en toute facilité sans l'assassinat, c'est bien que nous sommes en présence de deux pensées distinctes, nées dans deux cerveaux différents, pensées non solidaires, dont l'une n'engendre pas l'autre, pensées bien plutôt parallèles, l'une qui aboutit au meurtre, l'autre qui aboutit au vol. Vous entendez bien que ces deux volontés ne se confondent pas, qu'elles seraient plutôt la contrepartie l'une de l'autre et il semble vraiment que l'on entende le dialogue des deux malfaiteurs :

Je t'aiderai à tuer puisque la vengeance est ton mobile, mais quelle sera ma récompense ?

Et l'autre répondant :

Je sais où sont les bijoux, la clé pour les prendre, tu voleras !

Ainsi tout s'explique : le meurtre inutile pour la perpétration du vol, le vol succédant au meurtre comme rançon de celui-ci. Or que vous dit Courtois ? « Il ne voulait que voler et, s'il a aidé à tuer, c'est que Renard qui, pour son propre compte, assassinait le vieillard, l'a appelé à son aide ».

Et comme l'événement justifie bien cette dualité de mobiles et, par suite, d'intérêts !

Que voyons-nous, en effet ? Courtois, nanti de tout le produit du vol, tandis que son co-participant se désintéresse en réalité de ce profit passager. La mort de M. Rémy lui assure des avantages autrement précieux. Il ne va pas s'exposer à en compromettre la réalisation en gardant par devers lui des bijoux qui tôt ou tard pourraient le dénoncer. Il laisse prudemment ce risque à Courtois.

Donc un meurtrier et un voleur. Voilà la logique des choses. C'est la conclusion qui découle des premiers indices matériels. Elle est en concordance parfaite avec les déclarations de Courtois.

Simple induction, me disent mes contradicteurs. Vous ne savez pas les motifs qui ont déterminé Courtois. Il a pu croire qu'il y avait intérêt à tuer d'abord M. Rémy, ou bien s'imaginer que M. Rémy l'avait entendu et allait venir le surprendre. Courtois, en définitive, a pu commettre le crime seul.

Je réponds : c'est impossible, et ce n'est point là une induction, qui suppose en effet toujours une opération plus ou moins hasardée de l'esprit. C'est la constatation d'un fait. Courtois n'était pas seul, puisque nous retrouvons dans la chambre de Mme Rémy la double trace que les deux malfaiteurs ont laissée de leur passage nettement imprimée sur la tablette du secrétaire fracturé. Selon l'expression de M. Bertillon, ils ont laissé là leurs deux signatures. Vous avez simplifié ma tâche, Messieurs, en prenant soin de contrôler par vous-mêmes les résultats de ce constat matériel. Vous avez vu que le mécanisme employé pour arriver à tordre, de chaque côté du meuble, la tige d'acier qui ferme le cylindre, comporte nécessairement une

double manœuvre, impliquant elle-même la présence de deux effracteurs pratiquant, chacun de son côté, et chacun aussi à l'aide d'un outil différent, des pesées dont les traces sont aussi inconfondables que les outils qui les ont produites.

Il est de toute évidence, sans même recourir à toutes les autres preuves matérielles citées par M. Bertillon à l'appui de sa démonstration, que Courtois, ayant dans la main la pince de serrurier, cet outil excellent, imbrisable avec lequel il soulevait aisément la tige d'acier fermant le cylindre du côté droit, ne serait pas venu chercher l'outil de rebut si difficile à tenir, le ciseau de menuisier, chaque fois qu'il lui était nécessaire de pratiquer des pesées du côté gauche. Courtois opérant seul aurait continué à se servir de la pince de serrurier, dont les empreintes se retrouveraient ainsi marquées, tant à gauche qu'à droite du meuble. Or, à gauche, toutes les pesées ont été faites de bas en haut avec le ciseau de menuisier, tandis qu'à droite elles ont toutes été faites en sens opposé, c'est-à-dire de haut en bas, à l'aide du ciseau de serrurier.

Donc deux individus ont participé à l'effraction. Donc Courtois n'était pas seul. Cette constatation suffit pour établir la culpabilité du deuxième individu tant au point de vue de l'assassinat qu'au point de vue de vol. Les deux crimes se succédant immédiatement sont en effet indivisibles. Ils sont manifestement le résultat d'une entreprise commune, concertée à l'avance. Que la participation matérielle de l'un ait été plus mesurée, plus prudente que celle de l'autre, peu importe. La preuve de leur collaboration n'en est pas moins acquise.

Mes contradicteurs comptent tirer un grand parti de la présence de deux empreintes des mains de Courtois sur le drap. J'attends avec intérêt leur démonstration. Les empreintes des mains de Courtois m'ont en effet toujours paru être la confirmation éclatante de ses propres aveux. Que dit en résumé Courtois ? « Qu'accouru à l'appel de Renard et se tenant à la tête du lit, il a appliqué d'abord un torchon sur la bouche du vieillard ; que le torchon imbibé de sang ayant glissé, il l'a remplacé par l'oreiller. Et c'est précisément à ce moment, que s'appuyant alternativement d'une main, puis de l'autre sur le lit afin de parvenir à dégager l'oreiller, il a imprimé ses doigts imprégnés de sang sur le drap ».

Toutes les constatations matérielles attestent l'exactitude absolue de ce récit. Les deux empreintes encadrent précisément l'endroit où reposait la tête de la victime ; on retrouve, à côté, la traînée sanglante laissée par le torchon. L'oreiller porte une large tache de sang à laquelle adhèrent encore des fragments de chair provenant des blessures du visage ; la bouche, le cou de M. Rémy portent des traces de compression et de strangulation ; il a, en se débattant, réussi à mordre Courtois à la main gauche.

Il n'est donc pas douteux que Courtois a bien, à un moment donné, jugulé et bâillonné la victime. Mais qui donc à ce même moment tenait le couteau ? Cela, aucune empreinte ne nous le dira, car la main qui frappait avec le couteau, que ce soit celle de Courtois ou celle de tout autre, n'a pas laissé de traces digitales. On ne conçoit d'ailleurs pas comment une main fermée, tenant une arme, pourrait laisser d'empreintes digitales ; tandis que l'on conçoit fort bien comment Courtois a pu laisser

les siennes en s'appuyant alternativement de ses deux mains libres, posées à plat sur le traversin, au moment où il baillonnait M. Rémy. Courtois, dit-on, a pu tenir le couteau avant de baillonner. Cela est possible en effet, mais il est bien plus probable qu'un autre frappait pendant que Courtois baillonnait. Peu nous importe encore une fois la manière dont ils ont compris la division du travail. Ce qui demeure réellement établi, nous ne saurions trop insister sur ce point capital, c'est que Courtois n'était pas seul, car si les mains de Courtois sont marquées sur le traversin, celles de son co-auteur sont marquées tout aussi nettement du côté gauche du meuble fracturé.

Et je comprends à merveille Me Lagasse quand il déclare qu'il va faire peser le soupçon sur d'autres personnes de la maison Rémy.

Si ce n'est pas Renard qui a commis le crime avec Courtois, il faut de toute nécessité, trouver un autre complice, et le trouver dans l'hôtel, *puisqu'ils étaient deux !* Impossible d'accuser un professionnel du dehors.

Il n'eût pas prêté à Courtois un concours purement gratuit. Un cambrioleur digne de ce nom eut réclamé sa part dans le vol commis. Il faut donc chercher le complice dans la maison. Qui serait-ce ? Je ne veux pas m'attarder à des suppositions fabuleuses. M. Georges Rémy avait gardé à son père un attachement d'enfant et, pour écarter d'un mot les insinuations auxquelles on s'est livré à son égard, il me suffira de rappeler que M. Georges Rémy était, à l'époque du crime, en quelque sorte paralysé des deux bras à la suite d'une grave blessure qu'il s'était faite à la chasse. Ce n'est pas lui qui eût pu aider à l'effraction du meuble. En dehors du concierge Bourdais, parmi les domestiques hommes, au service du ménage Rémy, seuls Renard et Courtois avaient passé cette nuit du 6 juin dans la maison. Leurs chambres se touchent au quatrième étage.

De qui donc Courtois pouvait-il redouter tout particulièrement le voisinage, s'il n'eût été son complice ? De Renard seul ! D'autant, vous ne l'avez pas oublié, qu'au premier geste de M. Rémy, pressant le bouton de sonnerie électrique, Renard devait accourir.

Enfin, puisque le vol ne peut pas suffire pour expliquer l'assassinat, qui donc avait intérêt à la disparition du vieillard ? Encore Renard.

Souvenez-vous de la scène de l'après-midi, de ses craintes, de ses angoisses, et de son exaspération contre M. Rémy qui chassait sa fille et le séparait de Raingo, préludant en quelque sorte par ces mesures très significatives à l'expulsion définitive du maître d'hôtel lui-même.

Vous avez entendu le jeune Raingo. Sa confession a été complète, sincère, contrastant étrangement avec toutes les réponses tortueuses de Renard... Passons sur tous les répugnants détails qu'il vous a dévoilés dans le huis clos de l'audience.. Le soir du 6 juin, Renard arrive près de lui dans un état d'exaltation extrême. Il ne peut contenir son ressentiment contre le vieillard « cause de leur malheur ». — Tu vas partir, lui dit-il, nous ne nous verrons plus... et cela par sa faute... »

Il pleure, il sanglote. — Vainement Raingo essaie de le calmer, de le consoler, en lui persuadant qu'ils auront encore des occasions de se revoir. Renard sent bien que,

s'il lui échappe, fut-ce seulement durant quelques semaines, cet enfant aura vite fait de secouer le joug infâme qu'il subit et sera à tout jamais perdu pour lui. Il sort de la chambre désespéré, affolé, furieux.

Comprenez-vous maintenant pourquoi, ce même soir, après le départ de Thomassin entre 9 h. 1/2 et 10 heures, il a eu, avec Courtois, dans l'office, un premier entretien, pourquoi il lui tend l'appât du vol que l'absence de Mme Rémy rend si facile. Si ces révélations de Courtois n'étaient pas l'exacte vérité, pourquoi Renard s'obstinerait-il à nier qu'il était seul avec lui à 9 h. 1/2 dans l'office, alors que le fait est établi par le témoignage de deux domestiques de la maison voisine : Suhas et Tixier.

Cet appel à la complicité de Courtois s'explique par leurs relations contre nature, relations qui ne sauraient faire doute en présence des détails révélées par Courtois sur une déformation physique de Renard.

Un lien honteux crée la solidarité. Observez un instant ces deux hommes vivant côte à côte dans l'hôtel Rémy, et vous découvrez aussitôt que la complicité (et j'entends la complicité criminelle) était devenue entre eux en quelque sorte constante, habituelle, journalière.

En voulez-vous la preuve ?

Renard, vous le savez, commettait constamment des vols au préjudice du ménage Rémy, comme il en avait antérieurement commis au préjudice du ménage Kinsbourg et de tous ses anciens maîtres. Les perquisitions faites à Sancerre, chez ses parents, et à Paris, rue de Miromesnil, dans cette chambre qu'il paraît bien avoir louée tout exprès pour y entreposer le produit de ses larcins, sont décisives à cet égard. Nous savons aussi que, très prudent toujours, Renard, chaque fois qu'il y avait quelque nouvel envoi à faire à Sancerre, évitait de se charger lui-même de l'expédition. Il confiait ce soin à une nièce de sa femme, Mme R...., habitant rue Copernic.

Le 20 juin, Renard qui était à Vaucresson avec Mme Rémy, vient passer la journée à Paris dans l'hôtel de la rue de la Pépinière où l'attend Courtois. Il ne repartira pas sans avoir confectionné un colis dans lequel il glissera, entre autres choses, une petite provision de chocolat (7 kilos seulement). Le colis terminé, qui donc charge-t-il de le porter à Mme R... ? *Courtois* et pas un autre domestique !

Sur ce point comme sur tous les autres on a traité Courtois de menteur, et, il n'avait aucun moyen d'établir la sincérité de ses révélations, d'autant que Mme R..., fidèle aux instantes recommandations de Mme Renard, affirmait n'avoir rien reçu. Or voici que, mieux inspirée, sur les conseils de son mari, Mme R... revient spontanément devant le juge pour affirmer que Courtois a bien dit la vérité, et qu'elle a expédié linge, vêtements et provisions, comme d'habitude, à Sancerre où on les retrouve, en effet, dans l'amoncellement des objets saisis !

Voilà donc Renard voleur. Nous le prenons cette fois sur le fait. Qui donc est son complice ? Courtois. Ils n'ont donc rien de caché l'un pour l'autre, ils peuvent donc tout se dire, tout se demander. Quand nous voyons cette association étroite se continuer quelques jours à peine après l'assassinat, n'est-elle pas singulièrement révé-

latrice, et n'est-on pas amené à penser, pour me servir d'une locution populaire très expressive, qu'il y a entre eux un cadavre ?

Nous avons dit qu'une voisine vit Renard à sa fenêtre à 11 h. 1/2 du soir. Il n'était donc pas couché à l'heure du rendez-vous fixé à Courtois. Rien de plus normal, répond-il, que d'être à sa fenêtre à 11 h. 1/2 du soir, au mois de juin. Sans doute ! et nous ne songerions nullement à relever une telle circonstance si nous ne nous rappelions qu'à cette heure-là il vient de sortir, dans quel état de surexcitation, vous le savez, de la chambre de Raingo, et qu'il a déjà eu avec Courtois, à l'office, ce premier entretien *qu'il nie* si maladroitement. N'est-on pas alors tenté d'attribuer sa présence à la fenêtre, surtout à sa préoccupation de s'assurer, avant d'aller trouver son complice, que toute lumière est éteinte dans les deux chambres voisines de la sienne, occupées l'une par Mme Rousseau, l'autre par Mme Geneste ?

C'est bien, en effet, peu d'instants après, qu'il entre chez Courtois, tenant un couteau à dessert dont la lame est trempée et qu'on a bien dans la main. Courtois nous fournit encore une preuve très particulière de ce dernier rendez-vous dans lequel va être décidé, non plus seulement le vol, mais encore l'assassinat. Jamais en parlant de ses relations contre nature avec Renard il n'avait révélé ce détail qui montre bien l'état de nudité complète de Renard entrant chez Courtois. Et comme le fait remarquer M. le docteur Balthazard, c'est justement en ceci que la sincérité de Courtois est frappante. En effet, quand il s'abandonnait à ses répugnantes lubricités, il restait vêtu. Ce n'était pas par pudeur, certes ! Mais parce qu'il ne tenait pas à montrer une autre infirmité qui l'obligeait à porter constamment un bandage. Or, à ce dernier rendez-vous qui précède immédiatement le crime, Renard n'a pas même gardé son bandage « de crainte de se mettre du sang », et le jeune Courtois s'étonne de voir.... quoi donc ? « la hernie » ? S'il eut prononcé ce mot, l'on ne manquerait pas de vous dire encore qu'il a dû connaître le résultat de l'examen physique de Renard auquel a procédé le médecin légiste... Non, il ne parle pas de hernie, il dit ce qu'il a vu, ce que ses yeux lui ont représenté, il explique au juge qu'il a été frappé de l'exagération de volume de certains organes...

... Il ne s'est pas rendu compte que cette exagération provenait tout simplement de la hernie qui, n'étant plus retenue par le bandage, donnait au scrotum un volume double.

A côté de cette preuve matérielle par quoi Courtois nous fournit lui-même le moyen de contrôler l'exactitude de son récit, il y en a d'autres qu'impose le simple bon sens.

A quel moment se place, d'après Courtois, ce dernier entretien dans la chambre ? — A 11 h. 1/2 du soir. Or, nous venons de rappeler que peu d'instants auparavant, Renard était debout, devant sa fenêtre, épiant, attendant l'instant favorable. Voulez-vous une autre remarque difficile à concilier aussi avec une simple coïncidence :

Courtois n'était pas dans la chambre de Raingo au troisième étage de l'hôtel, lorsque Renard s'abandonnait à son désespoir devant ce jeune homme. Il ne peut donc rien savoir de ce qui s'est dit et passé dans cette chambre d'où Renard est sorti, exaspéré et pleurant.

Et cependant, quel saisissant rapprochement entre les paroles de Renard devant Raingo et la conversation dans l'autre chambre !

Renard s'est assis sur le lit de Courtois, mais il ne montre aucune ardeur à répondre à ses caresses.

Il est tout à son obsession.

De nouveau il excite la convoitise de son complice en lui parlant des magnifiques bijoux de Mme Rémy ; puis, comme il faut bien en venir à dire à Courtois de quel service cette petite fortune sera la rançon, perfidement il ajoute : — « Tu sais, si Monsieur était mort, nous serions bien plus heureux... Tu connais mon influence sur Madame ! — « Mais si on se faisait prendre » objecte Courtois. — « On se fait prendre quand on veut » répond Renard. Vois les assassins de l'impasse Ronsin. Se sont-ils jamais fait prendre ?... »

Tous deux descendent et l'horrible scène se déroule telle que nous l'avons exposée.

N'est-ce pas que la concordance est frappante avec tout ce que le jeune Raingo vient d'entendre ! C'est toujours la même pensée, la même idée fixe, le même ressentiment qui s'expriment contre l'ennemi dont la mort va être pour Renard la libération !

Courtois a donc dit la vérité aux Jurés de la Seine et je comprends qu'aujourd'hui la défense compte largement tirer parti de son absence.

Il n'est plus là, en effet, celui qui de sa voix blanche et fatiguée affirmait la culpabilité de Renard. Il semblait à cette Cour d'Assises de la Seine que Courtois assistait à un débat qui ne l'intéressait pas, tant sa voix était calme, reposée, tandis qu'au contraire celle de Renard s'élevait vibrante, indignée.

C'est que Courtois ne luttait plus. Il s'était résigné et il éprouvait cette sorte d'apaisement qui suit l'aveu et qui en est pour ainsi dire la récompense.

L'accusation s'en trouve-t-elle affaiblie ?

Il me semble qu'elle est au contraire renforcée, car celui que la mort a frappé a maintenu ses accusations avant de dire adieu à la vie.

Il savait qu'il avait rompu avec la terre, le bagne, la Cour d'Assises, qu'il allait mourir. A ce moment-là, on ne ment plus.

Le mensonge est toujours inspiré par l'intérêt. La mort ne pouvait pas lui paraître plus douce en soutenant que sa culpabilité était partagée. Le mensonge, au contraire, l'eut troublé.

J'ignore absolument si Courtois avait des sentiments religieux quelconques, mais ce n'était, comme vous l'a dit M. le docteur Balthazard, encore qu'un enfant, et un enfant que la maladie avait affaibli. La preuve en est dans la facilité même de ses aveux. Il devait être d'autant moins apte à la résistance quand sa dernière heure avait sonné.

Supposez qu'il n'ait pas redouté les comptes à rendre à un autre juge qu'on avait dû lui représenter dans sa petite enfance comme triomphant de tous les subterfuges : pensez-vous qu'il eut eu la force physique et morale pour résister, je ne dis pas seulement aux objurgations du magistrat qui l'a interrogé, mais aux supplications de son père ? Or quelle a été sa dernière parole ?

J'ai dit la vérité. C'est Renard qui m'a conduit au crime.

J'aurais donc le droit de m'emparer de cette déclaration suprême faite aux portes mêmes du tombeau, à cette heure grave où toutes les attaches avec la terre vont se rompre, où il n'y a plus aucun intérêt à ménager, alors que l'âme la plus robuste se trouve placée, anxieuse, inquiète, devant le plus redoutable des problèmes, celui du lendemain de la mort.

C'est bien cependant ce témoignage du mourant que l'on a voulu frapper de suspicion en prétendant que Courtois, pendant son séjour à l'infirmerie du Dépôt de Saint-Martin de Ré, avait porté contre l'aumônier de l'établissement d'ignobles accusations. Que reste-t-il de toute cette histoire après avoir entendu contradictoirement, à cette audience même, d'une part, le jeune médecin du Dépôt, d'autre part le directeur, le gardien-chef et l'aumônier lui-même cités à la requête de la défense? Peut-être une plaisanterie grossière de Courtois « se gaussant », comme dit M. le Directeur du dépôt, devant ses camarades, afin de répondre aux sarcasmes dont il était probablement l'objet de leur part pour avoir fait appeler le prêtre.

Seule, l'interprétation singulière que l'on a bien voulu faire de cette plaisanterie était accusatrice, calomnieuse, mais j'aurais mauvaise grâce à insister à cet égard, l'auteur responsable de tous ces fâcheux commentaires ayant loyalement, devant vous, dissipé le malentendu.

Ajoutons que Courtois, qui avait immédiatement regretté ses paroles, a tenu à voir une autre fois l'aumônier. Ce fut la dernière. Pressé de questions par la défense, qui lui demandait de dire tout ce que sa conscience lui permettait de déclarer, notamment son impression sur Courtois, ce digne prêtre n'a pas eu une seule parole qui pût jeter dans nos cœurs la moindre angoisse. Quant à son appréciation sur Courtois, il l'a dite nettement, simplement, avec bonté : « Courtois, n'était qu'un enfant. » C'est exactement l'opinion de M. le docteur Balthazard.

— « Un enfant vicieux ! » s'écrie Renard ! Comme ce reproche est bien placé dans la bouche d'un tel éducateur ! « Un menteur dont il fallait accueillir les déclarations avec une extrême méfiance ! » nous dit la Défense. — Soit ! — Ses aveux ont été passés au crible, soumis au contrôle rigoureux de témoignages et de constatations indiscutables et ils sont sortis triomphants de l'épreuve !

IV

Charges indépendantes des aveux de Courtois

Et maintenant, faisant abstraction complète des aveux de Courtois, nous allons aborder la série des faits tout personnels à Renard et vous le montrer jouant, en quelque sorte, le scénario qu'il a composé pour couvrir sa vengeance des apparences d'un crime vulgaire commis par des professionnels du dehors.

Ce n'est plus son co-accusé qui va dénoncer Renard. C'est Renard qui va se trahir lui même. Vous n'aurez pas de peine à reconnaître l'un des deux coupables sous le

masque de comédie dont il s'affuble. On est surpris quelquefois de l'impossibilité pour les criminels de dissimuler leurs forfaits. En vain ils ont demandé à la nuit la protection de ses ombres. Il semble qu'une force vengeresse les conduise vers la pleine lumière !

Le jour qui succédait au crime était le dimanche de la Pentecôte. Renard, contrairement à sa vieille habitude, ne va pas à la messe de six heures. Pourquoi donc ? La valise à faire pour Raingo qui allait passer vingt-quatre heures à la campagne ? — Une si courte absence ne comportait pas de bien longs préparatifs. Le petit déjeuner de Raingo ? Il y avait à cette heure-là à l'office cinq domestiques pour le lui servir !

Toutes ces explications sont misérables ! La vérité est qu'il fallait que Renard fût là pour préparer chacun à l'idée que des cambrioleurs s'étaient introduits, durant la nuit, dans l'hôtel.

Descendu à l'office, il feint l'étonnement devant la carafe et les trois verres laissés bien en évidence ; il faut que chacun croie que des gens se sont attablés et ont bu ensemble pendant la nuit !

Voici l'heure de porter à M. Rémy le petit déjeuner. Renard monte l'escalier, suivi, à quelques marches de distance, par une femme de chambre, Mme Geneste. Il ouvre la porte de la chambre de M. Rémy, non sans quelque difficulté, car il y a un fauteuil derrière et il lui faut user de précaution pour ne pas renverser son plateau qu'il tient en équilibre de l'autre main.

Le spectacle qui doit tout d'abord s'offrir à ses regards, c'est M. Rémy étendu devant la porte même et qu'éclaire la lumière entrant du palier par cette porte. Chose extraordinaire, « il ne le voit pas » et son pied ne le heurte pas ! Et cependant il lui faut bien contourner le corps de M. Rémy pour venir déposer son plateau sur la table placée au milieu de la chambre. C'est alors seulement qu'il l'aperçoit, prétend-il. Mme Geneste passait à ce moment même sur le palier ; il va vers elle et lui dit, allumant et éteignant presque instantanément l'électricité : « Monsieur est mort ».

« Monsieur est mort !... » Comment le savez-vous si vite ? Vous me direz qu'il était étendu sur le tapis, que sa main était froide ?... Vous avez le diagnostic d'un praticien ! Un médecin seul, en effet, peut se prononcer avec cette sérénité professionnelle. Mais une pareille attitude ne peut pas s'expliquer de la part d'un domestique intelligent, avisé, plein d'expérience, et n'ignorant pas qu'il y a des syncopes, des évanouissements, qui font illusion.

Mais ce n'est pas seulement à ce point de vue que votre attitude est bizarre. C'est parce qu'elle heurte, par ailleurs, tout sentiment humain.

J'en appelle à vous-mêmes, Messieurs les Jurés. Vous entrez dans une chambre dont fenêtres et volets sont hermétiquement fermés. Un homme est là, étendu. Vous allez vouloir vous rendre compte, ouvrir, faire le grand jour, donner de l'air ! L'instinct va vous conduire à une sorte d'affolement, mais à un affolement auquel préside le sens de la conservation d'autrui ! Vous prendrez un flacon contenant de l'éther, du vinaigre, que sais-je ? Vous le ferez respirer à l'homme qui est là, évanoui seulement peut-être... Vous allez appeler, crier au secours, ameuter tout l'hôtel. Et si cet homme a été votre bienfaiteur, si sa bonté s'est manifestée pour vous d'une manière particu-

lièrement touchante, généreuse, en vous secourant pendant une longue maladie, en appelant auprès de vous des praticiens éminents, en faisant tous les frais de longs séjours dans les villes d'eaux pour assurer votre complète guérison (comme le fit autrefois M. Rémy pour Renard), votre douleur ne se contiendra pas ! Les pleurs s'échapperont de vos yeux ! Tout ce qu'il y a d'humain et de sensible vibrera en vous !

Au lieu de cela que voyons-nous ? Mme Geneste n'a eu que le temps de jeter un regard et d'apercevoir le visage ensanglanté de M. Rémy : « Mon Dieu, s'écrie-t-elle, on l'a tué ! ».

Sur ce mot, vivement, Renard qui s'est hâté d'éteindre l'électricité, repousse Mme Geneste, sort avec elle en refermant la porte, et pendant que cette excellente et digne femme, suffoquée par l'émotion, se lamente, se demandant si derrière cette porte, dont le geste brusque du maître d'hôtel lui a interdit l'accès, il n'y aurait pas encore quelque secours à tenter, lui, tout à son idée, tout à son jeu de scène, avec des sanglots et des pleurs simulés (car, tous les témoins vous l'ont dit, il ne verse pas une seule larme) court admonester la concierge : — « Malheureuse, lui crie-t-il, à qui donc avez-vous ouvert cette nuit ? » — « A personne ! » répond Mme Bourdais qui était restée éveillée toute la nuit !

« Malheureuse ! à qui avez-vous ouvert cette nuit ? » Comment ces paroles, qu'il est obligé d'avouer, se trouvent-elles dans la bouche de Renard ? Peut-on croire encore à une simple coïncidence quand on se reporte au récit de Courtois disant : — « Renard m'avait bien recommandé, aussitôt après le crime, d'aller entr'ouvrir la porte sur la rue, ce que je n'ai pu faire, ayant vu de la lumière chez les concierges, de même que c'est aussi d'après ses instructions que j'ai placé la carafe et les trois verres sur la table de l'office ».

Si Renard est étranger à cette mise en scène, comment donc expliquer que le 7 juin au matin il ait de suite cette préoccupation de faire remarquer à tous que l'on est venu boire à l'office pendant la nuit et de reprocher si vite à la concierge d'avoir manqué de vigilance en ouvrant la porte à des malfaiteurs ?

Avant d'entrer dans la chambre du meurtre, Renard était donc bien préparé à ce qu'il allait voir, car, en le supposant tel qu'il est, c'est-à-dire sans cœur, s'il n'avait pas été l'un des artisans du crime, il eût témoigné tout d'abord d'une stupeur, d'une agitation en proportion avec l'événement, alors inattendu pour lui, qu'il venait de constater !

J'en conclus qu'il savait, dès avant d'entrer dans la chambre, que M. Rémy avait été tué. Mais ce n'est pas cela seulement qu'il savait. Il savait le crime dans ses moindres détails. Oui, il savait tout, la mort, le vol, et il était huit heures du matin. Et seul avec Courtois, dans l'hôtel, il était renseigné.

Je vais continuer à vous en fournir la preuve.

M. Georges Rémy était encore couché. Renard vient le trouver dans sa chambre située à l'entresol : — « Monsieur, lui dit-il, votre père est mort et tout est saccagé dans la chambre de votre mère ».

Pas de doute sur ce propos que Thomassin, Mme Geneste, les époux Bourdais ont

entendu : « J'ai dit seulement, prétend-il : Tout paraît bouleversé dans la chambre de votre mère ». Soit ! comment le sait-il ?

Il n'est pas encore entré dans la chambre de Mme Rémy !

Notez bien que ce ne peut pas être là une parole inconsidérée, dite au hasard ; elle fait trop visiblement partie d'un système combiné, car elle succède immédiatement à l'admonestation qu'il affecte d'adresser à la concierge, au soin qu'il a pris de montrer les trois verres et la carafe à vin laissés sur la table de l'office et dont nul ne s'avisait.

Cette connaissance qu'il a du cambriolage de la chambre de Mme Rémy avant d'y être entré, il faut, vous le comprenez bien, qu'il la justifie, car s'il ne la justifie pas, la preuve demeure bien acquise tout au moins de sa complicité.

Or ici c'est une fuite éperdue au cours de laquelle il ne laisse derrière lui que contradictions et mensonges.

Il avait dit d'abord qu'au moment de sortir de la chambre de M. Rémy avec Mme Geneste, il s'était avancé dans le couloir de communication et qu'ainsi il avait pu voir le grand désordre qui existait dans la chambre de Mme Rémy.

Catégoriquement démenti par Mme Geneste, il a reconnu son mensonge en disant : — « Il est vrai que je ne suis pas entré du tout dans le couloir. Mais étant encore dans la chambre de M. Rémy, au seuil même du couloir, j'ai vu un amoncellement de papiers devant la commode qui se trouve dans la chambre de Mme Rémy, sur le prolongement du couloir. »

Eh bien, tous les constats qui ont été faits, soit par M. Daltroff, commissaire de police, soit par le Juge d'Instruction, comme les témoignages des personnes de la maison, établissent qu'il n'y avait absolument rien devant la commode, et qu'en réalité, toute la zône de désordre, toute cette figuration de cambriolage se trouvait en dehors du prolongement du couloir et ne pouvait être aperçue de la chambre de M. Rémy.

Mais la preuve qui s'évince de cette constatation matérielle est trop grave contre Renard pour que nous nous refusions à discuter l'hypothèse erronée qu'il affirme, celle d'un amoncellement de papiers ou d'objets quelconques devant la commode.

Ces objets, aurait-il pu les apercevoir ? Les expériences minutieuses auxquelles s'est livré à cet égard M. Delmas, architecte du Gouvernement, sont décisives.

En rendant aux choses leurs dispositions exactes au moment du crime, les volets pleins étant fermés et les rideaux tirés de manière à faire l'obscurité dans les deux chambres, toute la partie se trouvant en face de la commode est plongée dans la pénombre et il n'est pas possible de distinguer les objets.

Tout ce que l'on pourrait apercevoir ce sont quelques papiers placés autour d'une corbeille à papiers, entre les pieds du secrétaire fracturé qui, se trouvant placé plus loin que la commode, à l'entrée du cabinet de toilette, est quelque peu éclairé par un reflet de lumière venant de ce cabinet. « Ces papiers m'ont d'ailleurs apparu assez « vaguement, ajoute M. Delmas, et il me paraît bien difficile de pouvoir, par un « regard rapide jeté de la chambre de M. Rémy, se rendre compte, d'autant que

« la vue de quelques papiers tombés à côté de la corbeille destinée à les recueillir « est chose toute normale ».

Ainsi les constatations de l'expert se concilieraient fort bien avec le témoignage de l'agent Chalchas qui, seul parmi ses collègues de la Sûreté de Paris, prétend avoir vu des papiers. Il ne peut être évidemment question que des papiers tombés autour de la corbeille, puisque devant la commode on ne pouvait rien distinguer. Et alors Renard de nous dire (p. 340) : — « J'avais allumé le plafonnier de la cham- « bre de M. Rémy. Sans cela je n'aurais rien pu voir. C'est la lumière du plafon- « nier qui m'a permis d'apercevoir le tas de papiers devant la commode ».

Notons en passant que, contrairement à ce que mes honorables contradicteurs vont nous soutenir, Renard déclare ici très nettement que sans allumer le plafonnier il eut été impossible d'apercevoir quoi que ce soit.

Eh bien, on a fait l'expérience aussi avec le plafonnier allumé dans la chambre du meurtre, et l'on a constaté que pas un rai de lumière ne dépasse le couloir de communication, et alors, comme l'on se trouve soi-même en pleine clarté, l'obscurité de l'autre chambre paraît plus profonde encore.

Ecoutez le valet de chambre Thomassin qui, cependant, s'est avancé jusque dans le couloir avec le docteur Denis : — « Il faisait noir, dit-il, dans cette chambre et, « bien qu'averti, je n'ai rien vu à terre. Il aurait fallu entrer dans la chambre de « Mme Rémy pour voir quelque chose, ce n'est que plus tard en y entrant que j'ai « vu l'éparpillement des objets sur le tapis ».

J'ai insisté sur cette démonstration parce qu'elle touche à un point capital de ce procès ; mais était-ce bien nécessaire, après avoir entendu Mme Geneste dont les déclarations au cours de l'instruction d'abord, devant la Cour d'Assises de la Seine ensuite, et enfin ici même, ont toujours été aussi nettes, aussi catégoriques ?

C'est, dit Renard, grâce à la lumière du plafonnier qu'il a pu voir le désordre existant dans l'autre chambre, et nous savons qu'il n'a allumé le plafonnier qu'au moment de sortir de la chambre du meurtre, au moment précis où il a dit à Mme Geneste : Monsieur est mort. Or, le témoignage de Mme Geneste est formel, « *il n'a pas même regardé du côté du couloir* ». Il n'a donc rien pu voir.

Devant ce démenti catégorique, Renard n'ose plus maintenir ses explications premières et, visiblement déconcerté, il vous dit : « J'avais « *peut-être* » (sic) *allumé l'électricité une première fois avant l'arrivée de Mme Geneste* ».

Le voici en contradiction flagrante avec lui-même, car il avait toujours dit n'avoir allumé et regardé qu'au moment de sortir de la chambre avec Mme Geneste. Contradiction qu'il aurait pu s'épargner, car elle ne fait qu'accentuer sa défaite.

Comment, en effet, s'il a fait tout ce qu'il dit, Renard aurait-il eu le temps, avant l'arrivée de Mme Geneste, de venir une première fois tourner l'interrupteur électrique placé sur le cadre même de la porte d'entrée de la chambre, et de remarquer alors le désordre dans la chambre de Mme Rémy ?

Mme Geneste le suivait dans l'escalier. Supposez qu'elle ait monté beaucoup plus lentement et qu'il ait eu sur elle une avance de quinze ou vingt secondes. C'est beaucoup concéder déjà, car nous savons que Renard, une fois arrivé devant la chambre

de M. Rémy, a dû d'abord faire effort, et cela tout en usant de beaucoup de précaution, pour parvenir, sans renverser son plateau, à pousser la porte, derrière laquelle il craignait, dit-il, de heurter M. Rémy.

Il lui a fallu ensuite, d'après ses propres affirmations, arriver jusqu'au milieu de la chambre pour déposer le plateau sur la table, apercevoir M. Rémy étendu sur le tapis. Alors, il se penche, touche la main de M. Rémy, constate qu'il ne donne plus signe de vie. Mais Mme Geneste était nécessairement déjà sur le palier du troisième étage bien avant qu'il n'ait eu le temps d'accomplir toutes ces choses ! Et l'on ne voit d'ailleurs pas pourquoi, ayant allumé une première fois l'électricité, il l'aurait éteinte et serait resté seul dans l'obscurité avec le cadavre. — Non ! — C'est devant Mme Geneste, dont le témoignage offre une certitude absolue, que Renard a allumé l'électricité, pour l'éteindre presque aussitôt, en lui disant : « Monsieur est mort » ! Tout cela, selon l'affirmation catégorique du témoin, affirmation nettement réitérée devant vous, n'a pas duré, en tout, plus de deux ou trois secondes, et Renard n'a pas jeté le moindre regard du côté de la chambre de Mme Rémy.

Donc il n'a rien vu dans cette chambre de Mme Rémy, cela est bien certain ; et cependant il va immédiatement chez M. Georges Rémy pour lui apprendre qu'elle a été saccagée !

Comment le sait-il ?

Par Courtois ?

Je répète qu'il ne peut pas être le dépositaire bénévole et désintéressé d'une pareille confidence ! — Si Courtois, à ce moment-là (8 heures du matin), a rendu compte de l'assassinat et du vol à Renard, c'est qu'il n'a fait qu'exécuter les instructions de Renard, c'est que le maître d'hôtel a tout ordonné, réglé, conduit, c'est qu'il est l'âme de toute cette machination.

Mais il ne s'est pas contenté d'ordonner et d'attendre dans sa chambre le résultat de l'opération ; il était là, aidant, assistant, dirigeant l'ouvrier docile à toutes ses volontés. — Car il faut toujours en revenir à ce constat formel qui domine toute l'affaire : *Ils étaient deux !*

V

Voilà en quelque sorte le premier acte de cette impudente comédie jouée par Renard devant le cadavre de M. Rémy.

Voyons le deuxième acte :

Vous vous rappelez qu'il est venu dire à M. Rémy fils : — « Tout est saccagé dans la chambre de votre mère » ! et aussitôt il l'a conduit dans la chambre cambriolée.

Il lui a montré les boîtes, les cartons jetés pêle-mêle au milieu de l'appartement, les écrins vides. Il s'est lamenté, indigné : « Voyez, Monsieur, ces écrins, il n'y a plus rien dedans !.. Que va dire Madame ?.. »

Il a donc à ce moment-là, avec M. Georges Rémy, constaté le vol. — Un vol dans cette chambre, un cadavre dans l'autre, voilà une double constatation qui suffit, semble-t-il, pour suggérer immédiatement l'idée d'envoyer chercher la police...

Non !... Renard préfère envoyer chercher le médecin de la famille, le docteur Brock.

Il était absent. C'est le docteur Denis qui se présente. Ce praticien se borne à constater la mort sans examiner le cadavre. Cependant voyant du sang coagulé sur la figure, et, dans la chambre, à la tête du lit, deux tiroirs d'un petit bureau ouverts, sans le moindre désordre, il cherche un revolver, pensant à un suicide possible.

Ce mot est une inspiration pour Renard. — Un suicide ?... Cela arrangerait assez bien les choses, — moins bien pourtant qu'une congestion. Le voici donc insistant auprès du Dr Denis : « Ne serait-ce pas une congestion ? » et comme il ne comprend pas, dit-il, les gestes de dénégation du médecin, il va partout dans l'hôtel tâcher d'accréditer son histoire. Il se penche avec des airs de confidence à l'oreille de la cuisinière, Mme Schneibenbogen : « Monsieur, dit-il, a dû avoir un coup de sang, « quelque chose lui est monté à la tête, il est venu à l'office chercher des outils pour « briser le secrétaire et, en revenant vers son lit, il a été terrassé par le mal !... »

Comment peut-il parler de congestion ou de suicide, lui, Renard, à ce moment-là, puisque deux heures auparavant il a, en présence de M. Georges Rémy constaté le cambriolage ?

Comment justifier pareille attitude ? Il va essayer de se tirer d'embarras par un nouveau mensonge. Il a prétendu, en effet, dans ses premiers interrogatoires que, s'il avait parlé de congestion au Dr Denis et aux domestiques, c'est qu'à ce moment là il n'avait pas encore constaté le vol car, disait-il, « il n'était entré, pour la première fois, dans la chambre de Mme Rémy qu'après la visite du Dr Denis, et ce en compagnie des frères Vialatte. Il ajoutait que c'étaient MM. Vialatte, cousins de M. Rémy, qui les premiers avaient émis l'hypothèse d'une congestion.

Mme Geneste, Thomassin, Georges Rémy, comme MM. Vialatte, lui ont donné un catégorique démenti. Et il a fini par convenir lui-même de son mensonge.

En effet, les deux cousins de M. Georges Rémy sont arrivés dans l'hôtel bien plus tard, alors que, dès la première heure, Renard avait conduit M. Georges Rémy dans la chambre de sa mère pour lui montrer le cambriolage, et bien après aussi la visite du Dr Denis.

Et c'est bien Renard qui, le premier, a parlé de congestion à MM. Vialatte avec une telle affectation de gestes et de paroles, une mimique si singulière, que M. Raymond Vialatte n'a pu se défendre d'un soupçon et qu'il est allé, sans plus s'arrêter aux démonstrations du maître d'hôtel, chercher le commissaire de police.

C'est grâce, en définitive, à M. Raymond Vialatte que le crime est découvert. Vous allez voir comme Renard se montre alors disposé à aider la Justice dans ses recherches.

Le commissaire de police, M. Daltroff, est venu procéder aux premières constatations, il a bien recommandé au maître d'hôtel de « ne pas toucher aux verres ni à la carafe » et de les tenir à la disposition des agents du service de l'identité judiciaire, mais le magistrat n'est pas plus tôt parti que Renard s'empresse de faire laver les verres et la carafe. Et qui charge-t-il de ce soin ? Celui-là même dont les mains ont laissé leurs empreintes sur ces objets. Celui par qui il avait, après l'assassinat,

fait préparer ce petit complément de mise en scène figurant le passage de cambrioleurs — *par Courtois* !

Il va cependant, après toute cette journée de simulation et de ruse,avoir un instant de sincérité. La nuit est venue. Le jeune Raingo s'est retiré dans sa chambre ; Renard a hâte de l'y rejoindre. Il n'a plus, devant cet enfant, dont le silence lui est acquis, à contenir sa joie ! Quel contraste avec les larmes de la veille. Plus de crainte, plus d'angoisses, plus de colère, plus de menaces ! Il est tout à son bonheur : — « C'est fini, maintenant, lui dit-il ! en l'embrassant avec effusion ; nous serons tranquilles. Tu ne partiras pas ! On ne nous séparera pas !... »

Ah ! cela, Messieurs, c'est l'exclamation triomphante ! Elle est incompatible avec l'innocence ! Représentez-vous cet hôtel ensanglanté par le meurtre ! Chacun vibre encore ! Il n'est pas possible que l'on songe à autre chose qu'à l'assassinat.

Il ne songe, lui, qu'à sa passion, au profit qu'il va tirer de l'horrible drame ! — « C'est fini, tu ne partiras pas ! » C'est la constatation du but poursuivi, atteint, presque l'aveu de son infamie !

VI

Je voudrais Messieurs, respectueux du verdict de vos collègues de la Seine, vous dire :

Accordez, vous aussi, les circonstances atténuantes.

Mais les verdicts doivent-ils se suivre et se ressembler comme des vagues dans le vaste remous judiciaire ? Y a-t-il une jurisprudence qui vous guide, comme elle guide les magistrats dans les questions de droit ? C'est de la barre même que s'élèverait une protestation si je soutenais cette étrange théorie.

De grands débats, comme celui-ci, n'inspirent pas toujours, quand ils se répètent, une identité d'impressions. Toutes les consciences n'ont pas les mêmes sonorités.

Il en est qui oublient le crime pour ne songer qu'à l'émotion d'un verdict qu'aucune pitié n'atténuerait.

D'autres au contraire ne pensent qu'au forfait, à son horreur, à la nécessité de prévenir le crime à venir, et s'apitoient sur la victime de demain.

Les ombres qui descendent le soir produisent des aspects différents suivant les reliefs des paysages.

Donc les appréciations peuvent différer quand il est question de circonstances atténuantes, car il ne s'agit plus alors de la démonstration de la vérité d'un fait, mais des impressions un peu personnelles qui naissent de la sensibilité de chacun ou des déviations de cette sensibilité.

Je dois donc vous laisser libres à cet égard,et je ne me demanderai même pas si la pitié n'assoupit pas l'idée du devoir dans les consciences humaines, pitié souvent stérile quand elle n'est pas dangereuse.

Mais vous me reprocheriez de ne pas avoir formulé mon impression personnelle, que vous êtes libres de ne pas suivre.

J'ai pesé le poids de la culpabilité de Renard et je l'ai trouvé écrasant. Et je me

suis demandé où l'on pourrait trouver le fait qui atténue cette culpabilité, car c'est bien cela, la circonstance atténuante, si vous n'en faites pas une formule banale, une clause de style, ou encore une expression de protestation contre la peine de mort. Où est l'acte antécédent ou subséquent qui puisse ici inspirer la pitié ?

D'une part, c'est la cupidité qui a armé le bras de l'assassin :

D'autre part, c'est un autre mobile qui a rendu ses coups plus féroces !

Quel mobile ?

Personne ne songera à prostituer le mot d'amour en l'employant ici.

Non ce n'est pas l'amour, ce sentiment d'où sortent les générations, qui perpétue l'espèce humaine, qui soude de nouveaux anneaux à la longue suite des anneaux partis des mystères de l'enfantement de l'homme et qui continueront à se former jusqu'à la fin, peut-être impossible, de notre humanité.

C'est une passion contre nature, que l'instinct répudie, que l'animal ignore, et que les hommes cachent au fond des bouges, comme une chose infâme.

C'est une tendance perverse, odieuse, abominable, qui naît de je ne sais quelle difformité de l'humanité et l'avilissant au-dessous des fornications bestiales !

Il n'est pas possible qu'une voix s'élève pour faire d'un crime l'excuse d'un autre crime !

Ce n'est pas la flétrissure du jeune Raingo qui vous attendrira.

Ce n'est pas elle que vous pourriez considérer comme le résultat d'une effervescence passionnelle excusable, parce que humaine.

Dans le passé de Renard aucune action honnête ne prolongera sa vibration dans vos consciences touchées et émues.

Vous heurterez le vol, l'hypocrisie, les mensonges, et encore et toujours les mêmes hontes sensuelles, et enfin l'assassinat.

N'attendez pas de moi une dernière évocation de l'effrayante scène de la nuit du 6 juin, de l'horrible boucherie à laquelle se sont livrés Renard et Courtois, du sang s'épandant dans la nuit silencieuse, sur les riches tapis de la chambre close.

A quoi bon ?

Vous avez éprouvé un soubresaut, un recul épouvanté de conscience, et vous vous êtes indignés comme moi, sans qu'un mot cependant soit tombé de vos lèvres, sans qu'un geste ait trahi vos impressions, dans le grand silence de l'homme qui se recueille, parce qu'il va juger.

Juger, Messieurs, c'est-à-dire peser, mettre d'un côté de la balance les crimes, et de l'autre. Quoi donc ici ?

La honte, l'infâmie, la fourberie, la cupidité, les mœurs inavouables !

Vous trouverez une analogie secrète et profonde entre ces diverses choses, une révélation expressive de leur identité.

Aussi, de l'autre côté, vous ne mettrez rien !

Je n'oublie pas l'éloquence des avocats. Elle vous attirera, vous retiendra. Mais quand la défense aura parlé, vous reviendrez à l'accusé, et vous penserez que l'art et le talent n'entrent pas en ligne quand il s'agit de juger un crime certain.

La vérité est aujourd'hui triomphante.

Elle vous montre Renard tel qu'il s'est présenté à M. Rémy dans la nuit du crime : dépouillé des haillons de tous ses mensonges.

Il comptait alors, lui qui avait jeté bas tous les masques, sur l'obscurité protectrice de la tombe, sur le silence sauveur de la mort.

Mais la Justice l'a traîné devant vous dans l'atroce nudité de ses passions infâmes, et de sa cruauté farouche.

A vous de juger. — Moi, je lui refuse les circonstances atténuantes.

Plaidoirie de Me Monira

Messieurs de la Cour,
Messieurs les Jurés,

M. le Procureur de la République vous a dit en terminant que vous pourriez être un instant arrêtés par l'art et le talent des défenseurs. Il se trompe, ce n'est pas de la rhétorique ou de la littérature que je ferai devant vous : nous ne sommes pas ici à une séance académique.

Vous avez admiré l'éloquence de M. le Procureur de la République; mais, pour vous qui avez suivi avec tant d'attention tous les débats, vous avez déjà senti que l'élégance de la forme et la vigueur des expressions masquaient l'absence de raisons : elles la masquent mal. L'accusation a été vibrante, pathétique, mais lorsque nous l'aurons dépouillée de ses parures, il vous apparaîtra que ces ornements cachent le néant.

Je ne m'adresserai pas à vos cœurs pour vous surprendre une décision de sentiment, ni à vos nerfs, mais à votre raison, à votre claire et ferme raison. Et voyez-vous, nous tous qui cherchons ici la vérité, nous tous qui voulons ne pas nous tromper, nous ne pouvons avoir de meilleur guide que notre raison.

Avant d'aborder la discussion, laissez-moi vous demander d'écarter de vos esprits tout préjugé. Cela est nécessaire toujours pour bien juger ; cela l'est encore plus dans une affaire qui, à bien des égards, est une affaire exceptionnelle. Et d'abord, vous écarterez le préjugé tiré des mœurs de Renard. Vous avez vu à quoi se réduisaient ces relations avouées par Renard et regrettées sincèrement. Cela permet à l'accusation de lui infliger les épithètes les plus blessantes, mais Renard n'en a pas moins droit à votre justice, strictement, comme tout accusé.

Vous ne tiendrez pas compte non plus de la conviction exprimée à votre barre par la partie civile. Nous nous inclinons respectueusement devant la douleur de Mme Rémy ; mais nous avons le droit de discuter ce témoin, mieux, cette adversaire. Sa conviction est faite avec sa sensibilité, non avec sa raison. La révélation des relations avec Raingo l'a fait passer d'une confiance extrême à une accusation injuste. Mme Rémy a alors accusé d'instinct, par colère, par haine, dans de mauvaises conditions pour juger sainement.

Mme Rémy accuse aussi Mme Renard, la traitant de vipère, et cependant vous avez entendu le brigadier Robert, qui a fait une enquête minutieuse, vous dire que Mme Renard était, dans tous les cas, en dehors de tout soupçon. Et puis, Mme Rémy a exprimé sur d'autres points des certitudes qui ont été cruellement démenties. Deux cents francs de linge de cuisine lui avaient été dérobés, le livre de comptes de Renard faisait ressortir un détournement de 291 francs, les bijoux volés étaient enterrés à Sancerre ! Mme Rémy a retrouvé son linge de cuisine qu'elle aurait bien dû chercher avec plus de soin avant d'accuser ; M. Blanc, expert en comptabilité, a établi que le livre de comptes était tout à fait exact ; enfin les bijoux étaient dans la poche de Courtois resté alors au service de Mme Rémy.

Votre verdict ne doit pas non plus être influencé par celui rendu à Paris. Vous n'êtes pas une chambre d'enregistrement et il aurait été bien inutile de vous imposer ces longs débats, si vous n'aviez qu'à confirmer la première sentence. Tous les jours, des Cours d'Appel infirment des jugements, sans retirer d'autorité aux Tribunaux qui les ont rendus. Ici, non seulement vous avez à juger de nouveau l'affaire complètement, mais vous avez encore à apprécier des faits nouveaux d'une portée considérable.

Vous écarterez tous ces préjugés ou d'autres pour juger l'affaire en elle-même, comme elle doit l'être ; c'est dans cet esprit que je vais examiner très simplement, très brièvement quelques faits de l'instruction, bien frappants quand on les précise. Ne vous étonnez pas si je ne réponds pas à toute l'argumentation de M. le Procureur de la République : Me Lagasse aura son tour de parole et vous sentez bien que, si nous voulons tout discuter, nous avons le souci de ménager votre temps et d'éviter des redites.

La longue instruction que j'ai suivie pendant quatre mois a été fertile en incidents et en surprises, mais ses recherches n'ont abouti à aucune preuve contre Renard ; aucune preuve car tous les faits que l'accusation relève, elle est obligée de les interpréter et de les commenter.

Lorsque Renard a été arrêté le 26 juin, il l'a été à la suite des révélations de Léon Raingo sur les relations, et pour cela seul.

Or, vous avez créé des charges avec l'attitude de Renard le 6 et le 7 juin ; mais tout cela a été connu dès le premier jour. Tous les témoins, Renard lui-même, ont aussitôt précisé les moindres détails de ces deux journées ; les circonstances de la découverte du crime ont été rapportées avec des souvenirs tout frais. Rien n'accusait Renard, puisqu'on ne l'a pas arrêté. Comment expliqueriez-vous autrement qu'on ait attendu vingt jours pour arrêter un homme contre lequel, dès le premier jour, selon votre dramatique récit, les charges les plus graves auraient pesé ? Il n'y a qu'une explication, c'est que ces faits examinés sur le champ dans leur réalité précise ne pouvaient faire naître aucun soupçon contre Renard. Ceci est d'autant plus certain que pendant ces vingt jours le public est violemment ému. Deux crimes sensationnels ont été commis à Paris, à huit jours d'intervalle, impasse Ronsin et rue de la Pépinière ; les instructions ouvertes n'apportent aucune lumière sur ces drames et les critiques sont

largement distribuées à la police qui n'aurait pas manqué de provoquer l'arrestation de Renard si son attitude avait paru suspecte.

L'arrestation opérée le 26 juin est donc causée uniquement par les relations avec Raingo. L'instruction se poursuit dans les ténèbres et je n'ai à vous signaler qu'un rapport du docteur Vibert auquel le Juge d'Instruction a posé de nombreuses questions. La cinquième question était relative au nombre des meurtriers. Le docteur Vibert répond que le meurtre a parfaitement pu être commis par une seule personne.

A ce moment-là, l'hypothèse de l'accusation est celle-ci : Renard, homme sournois, dissimulé, est trop intelligent pour avoir fait appel à un complice qui peut le dénoncer. C'est d'ailleurs bien inutile, il s'agit d'assassiner un vieillard de 78 ans, très gros, qui manque de souffle (on est obligé de le pousser pour qu'il monte un escalier) ; au surplus ce vieillard est endormi.

Le 19 juillet, tout l'échafaudage de l'accusation est renversé par un coup de tonnerre. Courtois, non soupçonné alors que tant d'indices auraient dû appeler l'attention sur lui (c'était lui qui avait laissé en évidence dans l'office les outils d'effraction, le couteau du meurtre, lui qui avait, le dernier, vu M. Rémy vivant); Courtois est arrêté porteur des bijoux volés.

L'auteur du crime étant découvert, cela devait éclairer l'instruction. Il n'en fut rien. La vérité selon l'accusation a au moins un des caractères de l'erreur, car elle change. Lorsque l'hypothèse précédemment faite parut absoudre Renard, on n'abandonna pas l'accusation, mais l'hypothèse : on imagina dès lors l'hypothèse de deux criminels.

Pour moi, l'affaire s'éclairait complètement et j'ai eu, dès ce jour, la conviction absolue de l'innocence de Renard.

L'arrestation de Courtois avait eu lieu le dimanche à Compiègne ; le lendemain, les journaux donnaient les détails les plus complets. C'est ainsi que j'ai appris le lundi matin par la Presse ce qui se trouvait dans le dossier.

Je suis allé voir Renard à la Santé, et je l'ai mis au courant des événements. Il a accueilli la nouvelle avec joie, je n'ai pu saisir chez lui la moindre préoccupation, la plus légère inquiétude. Il m'a aussitôt parlé de sa mise en liberté ; elle me paraissait inévitable.

Mais les déclarations de Courtois sont produites. Vous voulez aujourd'hui les négliger. Alors, vous n'avez rien. Placez-vous au 20 juillet. Si Courtois n'avait pas accusé Renard, il n'y aurait eu aucune poursuite contre celui-ci. Cela n'est pas douteux.

Ou encore, Courtois, succombant au premier moment à une tentation trop forte, accuse Renard, puis il se rétracte : il n'y aurait pas eu non plus de poursuite ; c'est certain. Car que signifient ces objurgations pressantes adressées à Courtois par le Juge d'Instruction, par son avocat, par la cuisinière, si sa déclaration n'a pas d'importance ?

Vous ne pouvez pas poursuivre sans la déclaration de Courtois ; et vous ne pouvez pas ici demander une condamnation sans établir la sincérité de Courtois. La sincérité de Courtois : cette formule, dites-vous, ne vous convient pas. Vous préférez

l'exactitude vérifiée des dires de Courtois. Nous qui sommes dans la vérité, nous acceptons votre formule. Sur quels points, l'exactitude des dires de Courtois a-t-elle été vérifiée ? Sur la participation personnelle de Courtois au crime ; mais sur ce point nous sommes d'accord. Jamais aucune vérification n'a été faite qui, d'une façon rigoureuse, implique la participation de Renard.

Examinons les récits de Courtois et nous allons voir ce qu'il faut penser de sa sincérité, nous verrons en même temps sur quels points et dans quelles conditions l'exactitude de ses dires a été vérifiée.

Le premier récit se place à la date du 20 juillet, le lendemain de l'arrestation. A ce moment-là, vous a dit M. le Bâtonnier Rousset, Courtois est vaincu, à bout de forces, hébété, il n'a plus aucune résistance, il laisse tout aller. Il nous faudrait donc croire ce premier récit fait dans des conditions telles que Courtois a alors, d'après nos contradicteurs, « une sincérité spéciale. »

Voici la partie du récit qui a trait à l'assassinat et remarquons que ce premier récit n'est pas spontané ; car il est fait le 20 juillet ; or le crime est du 7 juin, l'arrestation de Renard du 26 juin : Courtois a eu tout le temps nécessaire pour préparer et apprendre sa leçon.

« ... Nous sommes entrés dans le cabinet de toilette de Madame, dont Renard a ouvert la porte. Renard m'a dit : Je vais voir si le vieux dort. Il est entré, il est allé jusque dans la chambre de M. Rémy ; moi, je me suis avancé jusqu'au milieu du petit couloir qui sépare les deux chambres. J'ai entendu frapper deux coups sourds ; je suis entré à mon tour dans la chambre. J'ai vu M. Rémy qui venait d'allumer l'électricité de la table de nuit. Il m'a dit : Qu'est-ce qu'il y a ? Qu'est-ce que c'est ? Quand il a vu Renard il a crié : Oh ! mais, au secours ! Renard s'est précipité sur lui et il lui a porté deux coups de couteau dans le visage. M. Rémy qui était couché a réussi à se lever hors du lit ; puis il a lutté un moment avec Renard, c'est alors que je l'ai empoigné au cou avec mes deux mains.

« M. Rémy a pu me saisir l'annulaire gauche qu'il m'a mordu vers l'ongle.

« M. Rémy est tombé à terre sur le côté droit. Il a râlé encore deux ou trois fois. Je ne sais si Renard l'a frappé encore à ce moment, mais il avait dû le frapper avant que je ne vienne dans la chambre puisque j'avais entendu deux coups sourds ; du reste, Renard lui avait porté d'autres coups de couteau pendant qu'il luttait avec lui... »

Deux points sont bien intéressants. D'abord, Courtois déclare qu'il est entré dans la chambre de M. Rémy seulement quand celui-ci était debout, qu'il a seulement cherché à l'étrangler. Ce point n'est pas vérifié ; bien plus, Courtois a certainement menti puisque le docteur Balthazard a retrouvé imprimée sur le drap de dessous la main sanglante du valet de pied.

Si ce récit avait été maintenu, il n'aurait pas pu être vérifié matériellement ; il aurait été contredit par les constatations des experts. Et cependant il est fait avec habileté, Courtois a bien soin de dire qu'il est intervenu quand M. Rémy est déjà debout : il sait bien que M. Rémy n'aurait jamais pu sortir de son lit s'il y avait eu deux agresseurs ; c'est là un fait qui va prendre tout à l'heure dans ma discussion une importance capitale.

En second lieu, Courtois nie avoir eu des relations avec Renard. Sur ce point, il se démentira lui-même, inventant une fable pour faire admettre entre Renard et lui un concert qui apparaît si invraisemblable.

M. le Juge d'Instruction a cherché à vérifier l'exactitude du récit du 20 juillet. Il a commis à cet effet trois experts, MM. les docteurs Vibert et Balthazard et M. Bertillon.

Ce rapport a eu comme préface une reconstitution du crime faite dans des conditions singulières et sur laquelle il me faut retenir votre attention.

Une reconstitution normale, régulière avait été faite rue de la Pépinière le 22 juillet. Renard y était présent ; je l'y assistais. Courtois y avait répété d'une voix blanche et monotone sa première leçon ; Renard lui avait opposé avec la calme énergie d'une conscience en repos ses protestations d'innocence et avait fourni des explications complètes et satisfaisantes sur tous les points.

La reconstitution du 4 août a eu un caractère bien différent. Elle a lieu dans les locaux de M. Bertillon. C'est une séance privée, car ni Renard ni son défenseur n'y sont conviés. Il paraît même qu'on les a exclus de propos bien délibéré, puisque le même jour, quelques minutes auparavant, à peu de distance du cabinet de M. Bertillon, chez le Juge d'Instruction, Renard était interrogé en ma présence. Cette séance n'était pas une pure opération d'expertise, car le Juge d'Instruction s'y trouvait et le prévenu Courtois y était assisté de son défenseur. Elle offrait un intérêt pour l'instruction et, pour en fixer les détails, M. Bertillon prit un cliché, avec lequel il a pu faire de merveilleuses photographies. Vous en avez vu, de ces œuvres d'art, où excelle M. Bertillon ; mais vous n'avez pas vu celles du 4 août. C'est que — et ceci est vraiment stupéfiant — cette séance d'instruction du 4 août, si importante, ne figure pas au dossier. Devant la Cour d'Assises de la Seine, nous l'ignorions. Elle nous a été révélée depuis, et j'en ai retrouvé la trace dans le *Matin* du 5 août, que je n'avais pas lu à cette époque.

Voici l'article :

Une reconstitution du crime.

« M. Albanel fait reconduire Renard à la Santé. Cependant, on emmène Courtois « au service anthropométrique, où le Juge d'Instruction se transporte bientôt à son « tour, en compagnie de Me Pierre Dessaigne, et des docteurs Balthazard et Vibert.

« C'est à ces deux médecins légistes qu'incombe le soin d'établir si M. Rémy a « bien été frappé par un gaucher.

« Dans une des salles du service de l'identité judiciaire, la chambre de M. Rémy « a été reconstituée.

« Un inspecteur de la Sûreté revêt le gilet de flanelle de M. Rémy, et se place sur « le lit improvisé, dans la position qu'occupait la victime.

« Courtois, avec l'aide d'un autre inspecteur qui joue le rôle de Renard, mime « alors la scène.

« Et M. Bertillon, pour éviter toute contestation ultérieure, prend un cliché pho- « tographique...

Nous avons beau savoir que les journaux sont bien informés, nous serions tentés de croire qu'il y a là une fantaisie de presse, si les docteurs Vibert et Balthazar ne nous avaient pas attesté la réalité de cette reconstitution en famille.

Là, le premier récit de Courtois a été examiné, on lui a fait des objections ; puis le docteur Balthazard a continué l'expertise, il a vu très souvent Courtois, il a causé, discuté avec lui.

A la date du 30 août, le rapport Bertillon, Balthazard, Vibert est déposé ; il ne contient aucune vérification des déclarations faites par Courtois dans ce moment d'hébétude où il aurait eu une sincérité spéciale.

Courtois a connu ce rapport du 30 août ; d'ailleurs, depuis un mois il réfléchissait aux objections opposées à son premier récit. Eclairé en outre par les conversations avec le docteur Balthazard, il présente le 5 septembre un nouveau récit dans les termes suivants :

« ... Quand je suis entré dans cette chambre, Renard venait de frapper de deux coups de couteau à la figure M. Rémy qui venait d'allumer de la main gauche l'électricité. Renard m'a fait l'effet de tenir le couteau de la main gauche. C'est une impression que j'ai eue, mais je ne pourrais pas cependant affirmer qu'il n'ait frappé de la main droite.

« Renard m'a dit : Viens, viens. J'ai pris ma serviette que j'ai appuyée sur la bouche de M. Rémy qui venait de crier : oh ! mais, au secours ! Je maintenais cette serviette des deux mains, mais quand elle fut imbibée de sang, je trouvai qu'elle était insuffisante et qu'elle glissait. J'ai tiré alors l'oreiller de M. Rémy, j'ai laissé la serviette sur ce lit, elle a dû glisser vers le milieu à hauteur des fesses. J'ai placé l'oreiller sur la figure de M. Rémy, j'ai appuyé des deux mains sur cet oreiller, mais M. Rémy a fini par se dégager, et, peu à peu, il avait réussi à sortir ses jambes du lit. J'ai dû lâcher l'oreiller que j'ai jeté à terre près de la table. Pendant que je maintenais mes mains sur la serviette d'abord et sur l'oreiller ensuite, Renard tapait M. Rémy avec son couteau, mais je ne sais quels coups il a portés et à quels endroits, étant occupé à empêcher de crier M. Rémy en lui bouchant la bouche avec la serviette et l'oreiller.

« Une fois M. Rémy debout, Renard le tenait par sa chemise ; il a lâché le couteau à ce moment. Je crois bien qu'il avait alors le couteau dans la main droite. Pour lui venir en aide, je me suis placé derrière M Rémy pour le serrer au cou, c'est à ce moment qu'il m'a mordu l'annulaire gauche.... »

Ce nouveau récit impliquant que le premier était mensonger doit nous faire douter en toutes circonstances de la véracité de Courtois. Vaincu par l'évidence, par les traces constatées, Courtois se résout à prendre un rôle plus actif ; mais il conserve l'intervention de Renard qui est sa sauvegarde et qui lui permettra de plaider l'absence de discernement.

Pour vérifier ce nouveau récit, M. le Juge d'Instruction a commis le docteur Balthazard qui a rédigé cinq rapports.

Le docteur Balthazard a fait toutes ses constatations avec un soin minutieux. Il a notamment retrouvé la couronne d'un bouton de chemise et les cendres d'un fragment de serviette de toilette ; mais il n'a rien constaté qui implique la participa-

tion de Renard. Lorsque, dans ses conclusions, le savant expert décrit le mécanisme du crime, il commence par dire « le » ou « les assassins », et si dans la suite il met seulement « les assassins » il nous a déclaré avoir employé cette formule pour alléger la phrase et éviter des répétitions. Pour le docteur Balthazard, le meurtre s'explique avec deux auteurs, mais il s'explique aussi bien avec un seul criminel. Le docteur Balthazard vous a dit comment il avait échoué dans la recherche d'un deuxième couteau. Il y a même au cours des cinq rapports deux constatations qui militent grandement en faveur de l'hypothèse du criminel unique.

D'abord, le choix du couteau, un couteau à dessert à l'extrémité arrondie, ruine l'hypothèse de Renard, homme intelligent, ayant formé le dessein bien arrêté de tuer M. Rémy. Il ne manquait pas d'autres couteaux autrement redoutables dans la maison, et c'est ainsi que le docteur Balthazard peut dire qu'un homme de bon sens, décidé à commettre un crime, ne pouvait songer à se munir d'une arme aussi imparfaite.

Ensuite, le docteur Balthazard s'étonne que M. Rémy ait pu quitter son lit et déclare que, s'il y a eu deux agresseurs, il faut que l'un d'eux ait manqué de vigilance. Ce point méritait d'être examiné à fond. Voici la situation :

M. Rémy, âgé, essoufflé, a été frappé de plusieurs coups de couteau, il vomit le sang à pleine bouche. C'est dans cet état qu'il a réussi à sortir du lit. Je dis que cela est absolument impossible s'il y a deux agresseurs dont l'un maintient la victime ; M. Rémy n'a pu se mettre debout qu'en face d'un agresseur unique et quand celui-ci a, par exemple, lâché la serviette pleine de sang pour tirer l'oreiller.

Il y a là un point du récit de Courtois qui, loin d'être vérifié matériellement, apparaît plus qu'invraisemblable.

Mais l'accusation triomphe en vous signalant une vérification matérielle d'un dire de Courtois. Il s'agit des relations entre Renard et Courtois, relations que Renard a toujours niées, que Courtois a niées le 20 juillet dans son premier récit et le 27 juillet dans une confrontation avec Renard et Raingo. Le 5 septembre, Courtois affirme les relations ; étonné de cette révélation singulièrement tardive, je lui ai demandé à la Cour d'Assises de la Seine pourquoi il n'en avait pas parlé dès le début. Il a répondu qu'il avait eu honte. C'est là une mauvaise explication, car il avait avoué le vol et l'assassinat qui sont autrement graves ; en réalité, il avait, en réfléchissant, compris quelle défaveur avait jetée sur Renard la révélation des relations avec Léon Raingo et il avait cru utile d'accabler Renard par une accusation de même nature.

C'est Courtois qui dit la vérité, proclame l'accusation, car il a donné sur la conformation physique de Renard des précisions qu'il n'a pu connaître que par les relations. Vous savez en quoi consiste cette particularité : Renard est atteint d'hypospadias, c'est-à-dire que chez lui le méat urinaire, au lieu d'être à l'extrémité, se trouve au-dessous du gland. Dans quelles conditions Courtois a-t-il décrit cette particularité ? Il n'en a pas dit un mot le 5 septembre lorsqu'il a parlé pour la première fois des relations.

A la confrontation du 9 septembre, Renard a nié les relations en traitant avec énergie Courtois de menteur. Celui-ci s'est borné à affirmer les relations, il n'a pas

fait la moindre allusion à ce détail qui pouvait confondre Renard. Ce n'est qu'après la confrontation, après le départ de Renard et de son avocat, que Courtois sur une question extrêmement précise a parlé de la malformation. C'est avec cela qu'on prétend nous accabler : on nous somme de dire comment Courtois a pu être renseigné sur cette particularité. Nous répondons que la malformation a été décrite dans un rapport du docteur Vibert déposé le 28 juillet, que ce rapport a été légalement dès cette date à la disposition du défenseur de Courtois. On a fait de grands efforts pour établir qu'en fait Courtois n'en avait pas eu connaissance ; il est bien établi que Courtois ne l'a pas connu régulièrement : ses défenseurs affirment qu'ils ne le lui ont pas communiqué, aucun procès-verbal de l'instruction ne mentionne qu'il lui ait été lu. Mais il reste nombre de circonstances un peu irrégulières grâce auxquelles Courtois a pu connaître des brides du rapport; songez qu'il s'écoule un grand mois entre le dépôt du rapport et l'indication donnée par Courtois. Au surplus, ce n'est pas à nous d'établir comment Courtois a été amené à faire sa réponse le 9 septembre. Il nous a suffi de prouver qu'il n'a pas connu la malformation par les relations. Cela est facile à établir, car si Courtois avait constaté la malformation d'une façon certaine dès le 3 juin, il n'aurait pas subi à la confrontation du 9 septembre les démentis de Renard sans lui opposer cet argument saisissant que constitue la connaissance de la malformation. Courtois n'a rien dit à la confrontation : cela est inconciliable d'une façon absolue avec l'existence des relations.

Un autre fait contredit l'existence des relations : Courtois ne parle pas, n'a jamais parlé d'une autre particularité de Renard qui porte un bandage herniaire. Ces scènes mutuelles que décrit Courtois impliquent la connaissance complète des parties sexuelles de Renard. Il m'est difficile sur ce point de m'expliquer crûment, et cependant je tiens à être précis ; aussi je vous demande d'écouter cette partie de mes explications avec le souvenir des précisions apportées au cours des débats. Nous ne pouvons pas croire que la lubricité se serait limitée, réduite au minimum ; c'était d'autant plus difficile que Courtois avait une main très forte, et, si je suis d'accord avec M. le Procureur de la République qu'une exploration complète n'était pas possible, par contre Courtois n'aurait pas pu ignorer, s'il avait eu des relations avec Renard, l'obstacle dont on vous a parlé, c'est-à-dire le bandage ; et il n'aurait pas manqué de signaler cette particularité devant les démentis de Renard. Courtois n'a pas connu la hernie, ni le bandage : nous sommes forcés d'en conclure qu'il n'a pas eu avec Renard les relations qu'il prétend.

En ce qui concerne Renard nu, le docteur Vibert indique que le bandage porté depuis longtemps laisse une trace très visible sur la peau. Courtois, qui nous représente Renard nu participant au crime, ne fait aucune allusion à cette trace du bandage tout à fait apparente, facile à constater, à signaler, sans qu'il soit besoin de connaissances techniques. Il y a là un point capital : Courtois invité à décrire Renard nu ne parle pas de la trace du bandage : nous pouvons en conclure avec certitude que Courtois n'a jamais vu Renard nu et par là toute l'accusation est ruinée.

Elle n'a pas été rebâtie par M. Bertillon qui conclut dans son rapport à l'effrac-

tion du meuble par deux personnes. Au premier examen, cette conclusion ne lui était pas apparue ; c'est qu'alors Renard était seul arrêté. Si les traces d'effraction rapprochées des outils imposent l'intervention de deux cambrioleurs, M. Bertillon aurait bien manqué à son devoir en ne fournissant pas cette indication précieuse au Juge d'Instruction que préoccupait la question du nombre des criminels. M. Bertillon n'a parlé de deux cambrioleurs qu'après Courtois, que d'après Courtois. Nous avons eu, nous, la curiosité de discuter le récit fait par celui qui avait tout intérêt à mentir. Aux hypothèses de M. Bertillon j'en ai opposé une très plausible : le meuble maintenu avec le genou contre le mur, le cambrioleur opère avec le ciseau de menuisier à gauche, avec le ciseau de serrurier à droite, utilisant ainsi ses deux mains avec les deux outils. Mon hypothèse implique la présence d'un homme seul et M. Bertillon, sur ma demande, a répondu seulement qu'une telle manœuvre n'était pas vraisemblable. Mais, alors, il ne peut pas conclure avec certitude qu'il y avait deux cambrioleurs ; cela ne serait légitime que si mon hypothèse était absolument impossible.

J'ai le droit de proposer à votre examen une explication qu'a méconnue un expert ; M. le Procureur de la République a été trop modeste en disant qu'il s'inclinait devant la compétence des experts. Messieurs les experts donnent leur avis pour vous guider ; nous pouvons les corriger et les discuter. Quand il s'agit surtout d'une expertise en cambriolage, nous sommes aussi forts que M. Bertillon dont c'est la première expertise en pareille matière.

De même, en ce qui concerne la visibilité à travers le petit couloir, nous sommes assez compétents pour nous faire une conviction personnelle : il suffit d'avoir des yeux. Je suis allé au mois d'octobre, avec M. Albanel et l'inspecteur principal Calchas, rue de la Pépinière. Les choses remises en état, nous avons vu, M. Calchas et moi, le désordre dans la chambre de Mme Rémy, en nous plaçant vers le pied du lit de M. Rémy. Nous sommes d'accord avec M. Delmas, architecte expert que vous avez entendu vous dire : « On ne peut pas distinguer les objets, mais on constate le désordre. »

Quant à Thomassaint, si du petit couloir il n'a rien vu, c'est qu'il y avait quelqu'un devant lui.

L'instruction allait se terminer, au mois d'octobre, sans inculpation de vols domestiques. Mais le dossier fut renvoyé spécialement par le Parquet au Juge d'Instruction pour cette nouvelle inculpation ; c'est donc qu'on y attachait de l'importance, même à côté du fait principal. A l'audience de la Cour d'Assises de la Seine, les explications les plus satisfaisantes furent données, la bonne foi de Renard est apparue et le Jury a acquitté sur tous les vols domestiques. Aujourd'hui, méconnaissant, travertissant cette déclaration du Jury, on reproche à Renard des vols pour lesquels il est définitivement acquitté. Etait-ce donc qu'il fallait épuiser contre Renard toutes les épithètes les plus blessantes ? La mesure en a été comble, alors que vos consciences s'attendraient plutôt à des raisons et à des preuves.

Sur ce passé de Renard, sur sa probité, il y a au dossier deux ordres de document : une lettre de Courtois qui connaît Renard depuis deux mois et lui impute

le larcin de montagnes de linge et des renseignements fournis par les anciens patrons de Renard qui a fait quatre places en vingt-neuf ans : tous ces anciens maîtres ont fait de Renard des éloges sans restriction. M. le Procureur de la République a négligé tous les renseignements des personnes honorables qui ont eu Renard à leur service pour s'en rapporter à la lettre mensongère de Courtois.

Vous avez fait plus, Monsieur le Procureur de la République, vous avez englobé dans votre réprobation Mme Renard ; la haine de Mme Rémy vous a gagné, et cependant, vous aussi, vous avez entendu le brigadier Robert qui a fait ici un premier réquisitoire contre Renard, mais qui a bien précisé que Mme Renard ne connaissait rien.

Vous avez amèrement reproché à Mme Renard d'avoir reçu et remis à Léon Raingo les lettres écrites par son mari. Elle en a lu une et n'y a rien vu de mal. Mme Renard est une honnête femme, elle n'a pas l'expérience de Georgette Laforge qui tout de suite flaire le vice. Lorsqu'au début de cette affaire, les journaux ont publié avec complaisance l'histoire des relations avec Léon Raingo, Mme Renard me questionnait sur ces relations, me demandait de lui préciser les allusions de la Presse. Je comprenais bien qu'elle ne soupçonnait pas de quoi il s'agissait, je la rassurais et j'éludais les réponses en lui disant que là n'était pas le procès. Depuis, Mme Renard a été renseignée, elle s'est trouvée douloureusement frappée dans son cœur de femme. Mais elle a pardonné parce qu'elle a vu son mari injustement accusé; ayant la foi la plus absolue dans l'innocence de ce malheureux, elle a lutté depuis un an avec un courage admirable pour son mari, dans l'intérêt de leurs enfants. Elle a épuisé pendant cette dernière année toutes les souffrances, toutes les humiliations. Elle a tout bravé pour sauver celui que son cœur sent bien n'être pas un coupable, alors que sa raison ne comprend pas l'accusation dont on veut l'accabler.

Et c'est contre cette femme-là, humble, pauvre, malheureuse au-delà de toutes limites, que vous avez prononcé des paroles si cruelles ! Il ne vous avait pas suffi d'épuiser toutes les épithètes les plus violentes contre l'accusé, un accusé contre lequel, après l'instruction et les débats vous n'avez pas trouvé une preuve pour rassurer les consciences dont vous sollicitez une impitoyable sévérité.

Et cependant, votre accusation peut se résumer ainsi : pas de trace de Renard sur les lieux du crime, pas la moindre égratignure sur Renard, rien des objets volés sur Renard. Courtois seul a laissé sa main sanglante sur le drap, Courtois porte une blessure à l'annulaire gauche, le produit du vol est retrouvé sur Courtois.

Tout ceci est singulièrement inquiétant alors surtout que Renard n'avait aucun intérêt à la disparition de M. Rémy. Courtois en avait trouvé un : il écrivait dans sa lettre datée de La Celle Saint-Cloud (c. 479 du dossier) que M. Rémy avait chassé la veille les époux Renard. C'est encore un mensonge bien certain. Il est établi que Renard n'avait aucun motif de haine ou de vengeance contre M. Rémy. Alors, on prête au crime comme mobile le désir de supprimer M. Rémy pour n'être jamais séparé de Léon Raingo, d'une part, pour dominer Mme Rémy, d'autre part. M. Rémy n'était pas un obstacle aux relations avec Léon Raingo, l'événement l'a bien prouvé,

et la séparation décidée le 6 juin devait être de courte durée, six semaines au plus avec une visite tous les dimanches ; il n'y avait pas là matière à assassiner un homme. Quant à la domination sur Mme Rémy, quiconque sait combien celle-ci est irritable, comment M. Rémy, homme de bon sens, très cultivé, très résolu, avait été obligé de subir toutes les volontés de sa femme, ne peut que sourire à la pensée qu'un simple domestique se serait imposé comme maître à Mme Rémy.

Mais il y a mieux ; tous ces mobiles imaginés par l'accusation ne peuvent résister devant un fait bien établi. Depuis quelques temps, les époux Renard songeaient à quitter le service de M. Rémy, ils avaient fait des démarches, s'étaient fait recommander pour obtenir la place de concierge au château de Sancerre où ils auraient pu vivre avec leurs enfants. La déposition de Mlle de Crussol, la lettre de Mlle Valentine Renard versée aux débats ne laissent place à aucun doute : Renard voulait quitter le service des époux Rémy. Le désir de vivre toujours avec Raingo ou de dicter des ordres à Mme Rémy, ce sont là des légendes créées par une accusation à court d'argument.

Faute de preuves, l'accusation interprète une attitude, des gestes, des propos tenus dans un moment d'affolement bien naturel. Mais ces interprétations, le balancement savant des coïncidences par un esprit préconçu mènent fatalement au chemin de l'erreur quand les hypothèses présentées négligent des faits établis, comme on le fait ici en ne tenant aucun compte des démarches faites auprès de Mlle de Crussol.

Dans toute erreur judiciaire reconnue et proclamée, on a trouvé de ces coïncidences qui avaient surpris la bonne foi des juges. Laissez-moi vous en signaler, en terminant, deux exemples.

Le premier, tout récent, m'a été indiqué, par un journaliste à Paris pendant que le Jury délibérait, c'est-à-dire trop tard pour en faire état. Une nuit du mois d'août 1905, deux rentières furent assassinées à Rymenan près d'Anvers. Un nommé Ventôse, arrêté pour ce crime, avoua sa participation en accusant de complicité un garçon de ferme nommé Vermeylen. Celui-ci, arrêté à son tour, nia énergiquement, déclarant qu'il avait passé toute la nuit chez ses parents. Aucune preuve ne fut relevée contre Vermeylen qui conserva une attitude impassible, se bornant à des dénégations formelles, alors que Ventôse proclamait que son co-accusé était le seul assassin, lui-même ayant uniquement coopéré au vol. Devant la Cour d'Assises d'Anvers, le Ministère Public, interprétant l'attitude de Vermeylen, requit la peine capitale. Vermeylen fut condamné à mort, Ventôse à vingt ans de travaux forcés. Aujourd'hui, après plus de trois ans, Ventôse s'est rétracté et proclame son mensonge, après s'être assuré qu'on ne pouvait augmenter sa peine. Le procès de Vermeylen va être révisé (*Etoile Belge*, février 1909).

L'autre exemple est ancien, mais il offre avec notre affaire des analogies saisissantes ; il m'a été signalé par un magistrat.

Le 28 novembre 1689, une dame Mazel, très riche, qui occupait près de la Sorbonne une maison entière avec de nombreux domestiques, fut trouvée assassinée dans sa chambre fermée à clef. On arrêta son maître d'hôtel ,Jacques Le Brun. On lui reprochait d'avoir un passe-partout malgré que sa maîtresse le lui eût retiré

quelque temps auparavant, d'avoir tenu, lors de la découverte du crime, des propos qui avaient paru singuliers. La Justice ne s'émut pas de ce qu'un bonnet laissé par le criminel n'allait pas à Le Brun, de ce que Le Brun n'avait aucune égratignure malgré que tout révélât une lutte acharnée. Le Brun fut condamné à être rompu vif, et sur appel, soumis à la question, il endura les tortures en criant son innocence, mais il en mourut huit jours après.

Un mois plus tard, on arrêtait un nommé Berry, domestique que Mme Mazel avait renvoyé pour vol. Reconnu possesseur du bonnet, d'une cravate et d'un couteau trouvés dans la chambre du crime, Berry dut avouer sa culpabilité ; il tenta de diminuer sa responsabilité en accusant de complicité Le Brun et Mme de Savonnières, belle-fille de Mme Mazel, mais au moment de subir le supplice, Berry déclara qu'il était le seul coupable. Par arrêt du 30 mars 1694, la mémoire de Le Brun fut déchargée, son arrestation et la poursuite faite contre lui furent déclarées injustes et vexatoires. Cette décision intervenait quatre ans après que Le Brun avait expiré dans les tortures de la question.

Voilà deux exemples que j'ai tenu à vous signaler parce qu'ils offrent l'un et l'autre beaucoup d'analogies avec l'affaire troublante que vous avez à juger ; j'aurais pu vous en rappeler bien d'autres, mais je craindrais de lasser votre patiente attention ; au surplus, vous n'avez pas oublié la vibrante déposition de Jacques Dhur qui n'a pu manquer de produire sur vous, comme sur nous tous ici, la plus profonde impression.

Après une minutieuse information, de longs débats, des réquisitoires habiles présentés avec un art parfait, il reste ceci de formel, d'indiscutable : le crime est explicable avec deux ou plusieurs personnes, mais il est aussi explicable, il est fort possible avec un seul auteur.

C'est de là que découlent tant d'éléments d'inquiétudes pour vos consciences. De tous les détails de l'affaire lèvent des semences de doute qui ont fait éclore tant d'articles de journaux montrant le nombre et la préoccupation de ceux qui écrivent et discutent sur cette affaire. Cela indigne M. le Président ; pour moi, cela ne m'étonne pas dans notre pays de France où nous sommes tous épris de justice.

Voilà la seule explication de l'intérêt passionné qu'a soulevé cette affaire ; tout le monde s'inquiète de la fragilité des raisonnements et des interprétations confuses qui constituent toute l'accusation.

Pour nous, tout a été clair le jour de l'arrestation de Courtois. Pour Renard, l'affaire était finie : en effet, l'instruction qui croyait à un seul coupable avait trouvé un homme dont la trace était restée sur les lieux du crime, un homme que la victime avait marqué d'une morsure profonde, un homme qui était nanti de tous les objets volés.

Par contre, il n'y a aucune preuve contre Renard. Pour éviter des erreurs dont les conséquences sont toujours terribles, il faut se méfier de la littérature et exiger des preuves. L'absence de preuve dénonce-t-elle l'habileté du criminel ? Non, car les plus habiles se font prendre.

L'absence de preuve, c'est l'innocence. Aussi, vous acquitterez Renard, mettant d'accord la logique rigoureuse avec la vérité profonde sur cette affaire.

LE SYNDICAT NATIONAL DES P.T.T.
EN CORRECTIONNELLE

TRIBUNAL DE LA SEINE (9e Chambre)

Présidence de M. Gibou.

Audience du 27 juillet 1909.

Les circonstances qui motivèrent les poursuites du Ministère Public et la comparution du Syndicat National des P. T. T. (Postes, Télégraphes et Téléphones) en Correctionnelle sont trop présentes aux mémoires pour qu'il soit ici nécessaire de les rappeler.

La *Revue* publie le réquisitoire de M. le Substitut Granié et la plaidoirie de Me Bonzon.

Réquisitoire de M. le Substitut Granié

On a écrit, on a dit, et divers hommes politiques ont répété à notre audience que, la différence entre la loi de 1884 et celle de 1901 n'apparaissant pas, il était surprenant de voir les postiers revendiquer avec tant d'acharnement la loi de 1884.

Aussi bizarre apparaîtrait l'obstination des Pouvoirs publics à les cantonner dans la loi de 1901.

Soyons sincères : 1884 et 1901 sont dissemblables.

Par abrogation de l'article 416 du Code Pénal, la loi de 1884 autorise le concert en vue de la grève.

Me Bonzon. — Le droit de grève est antérieur.

Le Substitut. — Oui, il date de 1864 ; ce fut un cadeau de l'Empire. Mais on sait comment l'Empire procédait. Fidèle à sa politique de bascule qui consistait à retirer d'une main ce que l'autre paraissait accorder, il concéda le droit de coalition en maintenant la défense de s'associer ; or, si on peut s'associer sans se coaliser, comment se coaliser sans se réunir ? Ce n'était guère sérieux, et il n'y a exercice pratique de la grève que depuis la loi de 1884 abrogeant l'article 416 du Code Pénal.

Ce droit d'organiser la grève, la loi de 1901 ne le contient pas. C'est pour l'avoir que les postiers se réclament de 1884 ; et pour le refuser, que le Gouvernement veut les cantonner sur 1901. — Telle est la première divergence.

Il en existe une seconde. Le décret de 1900 donne aux syndicats l'accès aux Bourses du travail et, par voie de suite, le droit d'affiliation à la Confédération générale. — Pour user de ces facultés, il ne suffirait pas d'être l'association, il faut être le syndicat. Et voilà encore pourquoi les postiers réclament et l'Etat leur refuse le bénéfice de la loi de 1884.

Entre les lois de 1884 et de 1901, il y a donc deux différences essentielles : la loi de 1884 est seule à octroyer la faculté d'organiser la grève, puis la faculté d'accéder aux Bourses du travail et de s'affilier à la C. G. T.

— Et maintenant, comprenons bien :

Le jour où l'on reconnaîtrait aux postiers le bénéfice de la loi de 1884, il deviendrait malaisé de leur contester le droit de grève. Les postiers répondraient avec apparence de logique : « Si nous avons faculté légale d'organiser la grève, cela implique le droit de la faire ».

D'autre part, chacun sent de quelle portée serait, pour leurs revendications, l'union aux groupes de l'industrie. La loi de 1884, c'est, en somme, à l'appui du droit de grève, le poids éventuel de l'entière armée du travail.

L'intérêt du débat étant ainsi dégagé, venons-en à la question elle-même : la loi de 1884 est-elle applicable aux postiers ?

Et tout d'abord, que je remercie Me Bonzon. Hier soir, à mon dessert...

Me Bonzon. — C'était pour la digestion.

Le Substitut. — ... me fut remise la brochure d'une conférence donnée par Me Bonzon à l'occasion du Syndicat et du procès actuel. On y indique la plaidoirie à intervenir, le réquisitoire probable.

Me Bonzon. — Et le jugement.

Le Substitut. — Le réquisitoire se différenciera parfois de ce que l'on attendait ; mais une chose demeure, c'est la courtoisie de l'envoi, et, pour cette courtoisie, j'ai plaisir à exprimer mes remerciements.

— Les postiers, demandions-nous, peuvent-ils se réclamer de la loi de 1884 ? Avant d'aborder le point de Droit, faisons de la bonne foi historique.

Le législateur de 1884 eut-il ou non l'intention d'étendre aux fonctionnaires le bénéfice de la loi qu'il créait ?

L'association, à cette date, était réglementée par l'article 291 du Code Pénal. Elle excluait les groupements de plus de vingt personnes. Le droit commun, c'était l'interdiction. Lisez les travaux préparatoires de la loi de 1884, et vous y verrez que le but fut de lever l'interdiction en faveur des seuls ouvriers.

Sur le marché du travail, l'ouvrier isolé était à la merci du patron isolé, parce que le capitaliste peut attendre, et le travailleur ne le peut pas. Il convenait de rétablir l'égalité. On y parviendrait en permettant aux deux parties de se présenter désormais avec la force de l'association. Instrument de concorde en vue de prévenir les conflits, instrument de lutte pacifique quand les essais de conciliation auraient échoué, la loi de 1884 fut artisée pour équilibrer, entre ouvriers et patrons, le marché du travail. A lire les débats, il est évident que l'on s'occupait uniquement du marché privé. Il ne fut jamais question des fonctionnaires.

Il ne fut jamais question de fonctionnaires, d'employés de services publics.

L'état des esprits à cette époque nous en était d'ailleurs garant. De 1884 à 1901, dix-sept années s'écoulèrent pendant lesquelles l'éducation de la liberté se fit peu à peu. Mais en 1904, alors qu'il s'agissait d'ouvrir une première brêche au principe de l'interdiction, on récalcitrait. — Même au regard d'intérêts privés, le Sénat se résignait mal ; et c'est à morceaux, par emprises réitérées d'orateurs de choix, que l'on parvint à forcer le vote. Parler des fonctionnaires eût immédiatement assuré l'échec de la loi. — « Vous n'en savez rien », me dites-vous. Permettez : je sais que, pour contester aux ouvriers le syndicat et l'organisation de la grève, nombre d'orateurs surgirent. Et nul ne me persuadera que, vis-à-vis des fonctionnaires, tous ces orateurs seraient devenus muets et que la thèse des obligations spéciales envers l'Etat n'aurait pas trouvé de champion.

La vérité — dont personne ne doute — c'est que le législateur de 1884 a uniquement visé le travail libre.

Mais un usage constant — surtout au Palais — consiste à tenter d'incorporer aux lois ce que leur auteur n'y voulut pas mettre.

Ici, l'effort se brise aux textes et au Droit public.

L'article 126 du Code Pénal interdit aux fonctionnaires le concert ayant pour but « d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement d'un service quelconque ». Est-il meilleure définition de la grève ?

Sans doute objectera-t-on que l'article 126 désigne seulement l'interruption *par démissions*. Qu'importe le mode ! La marche des services publics est d'un intérêt si élevé que, pour la maintenir, on va jusqu'à méconnaître au fonctionnaire le droit de démissionner, c'est-à-dire de se révoquer lui-même. Moins encore lui reconnaîtrait-on le bénéfice de l'impunité totale. — Et maintenant, je vous le demande, comment concilier cet article 126 avec la loi de 1884 qui, par abrogation de l'article 416, autorise précisément le concert tendant à cessation du travail ?

— « Soit, diront les postiers, mais l'article 3 de la loi de 1884 s'applique aux associations dont l'objet est *commercial*, *industriel ou agricole*.

« Sans souci de ce que l'on a entendu faire, et sans s'arrêter à l'article 126 du Code Pénal, la question est de savoir si nous appartenons ou non à une industrie. »

L'affirmative est incontestable. L'exploitation postale est une industrie, d'Etat aujourd'hui, privée autrefois. Mais l'esprit de la loi de 1884 et de notre droit public permet-il d'oublier que les employés actuels de cette industrie sont fonctionnaires, et de les traiter comme s'ils ne l'étaient pas ?

Non. La lutte légale admise par la loi de 1884 entre les deux facteurs de la production — capital, travail — suppose chez eux la possibilité de transiger. Dans l'industrie privée, aucune difficulté : il est loisible au patron d'accorder ou refuser les desiderata de l'ouvrier. D'Etat à employé, la situation est différente.

S'agira-t-il d'un relèvement de salaires ? Le Pouvoir exécutif n'aura pas possibilité légale de transaction, puisque la fixation des salaires ressortit à la loi de finances, c'est-à-dire au Pouvoir législatif.

S'agira-t-il d'organisation des services, de conditions d'avancement ? Ici encore, la

réglementation résulte de lois ou de décrets-lois, et le Pouvoir exécutif reste impuissant.

C'est le Parlement qui dirige, en s'inspirant de l'intérêt général, supérieur à tous intérêts particuliers, y compris les vôtres. Car vous n'êtes que des intérêts particuliers — éminemment respectables, mais particuliers quoique corporatifs.

Entre patron et ouvrier de l'industrie privée, le conflit se conçoit en raison de l'égalité de droits basée sur l'égalité d'intérêts. Entre fonctionnaires et Parlement, il y a l'intérêt particulier en face de l'intérêt général ; de sorte que lutter serait, de la part des fonctionnaires, s'attaquer au Pays et à la Souveraineté nationale.

Doctrine oppressive, tyrannique ? Vous vous trompez. Doctrine essentiellement républicaine.

Me Bonzon. — Jacobine.

Le Substitut. — Républicaine. En République, la souveraineté part d'en bas, réside dans la Nation dont le Parlement émane et qu'il représente. De cette Nation les fonctionnaires ne constituent qu'un fragment, et leurs intérêts demeurent inopposables, par voie de lutte, à l'intérêt d'ensemble (Par voie de lutte seulement, car la faculté de discussion reste, et la loi de 1901 en facilite l'exercice collectif).

En somme, la situation est simple : L'Etat offre à ses employés un cadre spécial, tracé par la loi. Veut-on entrer dans ce cadre ? On sait, en y entrant, que les droits et obligations ne pourront être modifiés que par d'autres lois et non par des actes du Pouvoir exécutif.

Mais, j'y pense, tout cela doit vous sembler oiseux, puisque vous en reconnaissez l'applicabilité aux fonctionnaires d'autorité, et vous contentez de dire : — « Nous sommes fonctionnaires de gestion ». — Cette distinction...

M. Chastanet. — M. Barthou l'a faite en 1903.

Le Substitut. — M. Barthou, en 1903, l'a simplement proposée, dans un projet de loi qui n'est point encore venu en discussion. Son opinion ne m'a d'ailleurs pas convaincu ; et comme, chez nous, la parole est libre, je vais expliquer pourquoi, vis-à-vis de l'Etat, la distinction me paraît illogique.

Posons d'abord les termes du problème. Les fonctionnaires d'autorité seraient ceux qui ont un droit de commandement ; les fonctionnaires de gestion, ceux qui se bornent à accomplir pour le service de l'Etat un travail déterminé. A la gestion se rattacheraient les fonctionnaires de l'Instruction publique, des Travaux publics, de l'Agriculture, des Postes, et les employés de tout grade des ministères, préfectures et mairies. Le nombre des fonctionnaires d'autorité serait assez restreint. A ceux-ci l'on refuserait le bénéfice de la loi de 1884 dans un intérêt disciplinaire, parce que, participant à l'autorité, ils ne sauraient s'insurger contre elle. Aux autres, qui se bornent à gérer, on l'accorderait.

Eh bien, non. Quand notre Droit applique la distinction entre les deux catégories de fonctionnaires, c'est uniquement aux rapports de ces fonctionnaires avec les particuliers. En matière de responsabilité : dans l'acte de puissance, l'autorité sera irresponsable ; l'acte de gestion, au contraire, engendrera la responsabilité de la personne publique. — En matière pénale, les outrages et violences ne seront plus

sévèrement sanctionnés que s'ils s'adressent à un fonctionnaire d'autorité à raison d'un acte de puissance. Ainsi décide, pour injures à demoiselle du téléphone, l'arrêt Belloche que, sous peine de n'être pas compris, nous appellerons Sylviac.

Attendu que par les expressions *citoyen chargé d'un ministère de service public* il faut entendre tout agent investi, dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique ; mais qu'on ne saurait comprendre sous cette dénomination toutes les personnes qui ne participent pas à cette autorité bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services.

A merveille : il est naturel de ne point édicter de sévérités spéciales quand la victime de l'injure n'incarne pas l'autorité et ne dispose pas de l'acte de puissance. Mais cette jurisprudence a exclusivement trait aux rapports des fonctionnaires avec les particuliers.

La loi de 1884, au contraire, met en jeu les rapports du fonctionnaire avec l'Etat. Sous cet angle, où prendrait-on motif de distinguer entre l'agent d'autorité et l'agent de gestion ? A l'un comme à l'autre s'applique, vis-à-vis de l'Etat, la subordination de l'intérêt particulier : l'investiture est donc la même.

En vain essaierait-on d'étayer une distinction sur la nature des services, et d'assimiler l'Etat-gérant à un patron de l'industrie privée. Les façons d'exploiter sont absolument dissemblables.

A la différence du patron ordinaire, l'Etat ne demande pas à l'industrie un bénéfice personnel. Il confectionne des produits (canons, bateaux) qui ne sont pas destinés à la revente. — Il exploite souvent à perte, pour le mieux-être de la collectivité (Me Guérard signalait tout à l'heure le rachat de certaines lignes de chemins de fer à la limite de la faillite). Et dans les exploitations à bénéfice (le Timbre, la Poste) il ne recherche qu'une compensation des services improductifs.

Autre exemple : pour lui, l'abondance de la demande, le prix de revient des matières premières n'entrent pas en compte : il fixe le minimum du salaire d'après les besoins normaux de l'employé et la nature des services, le maximum en songeant aux intérêts des contribuables.

Car la caractéristique est celle-là. Tant en matière de gérance que lorsqu'il légifère ou gouverne, l'Etat ne se préoccupe que de l'intérêt général. Comment, en de telles conditions, l'assimiler à l'industrie privée ? Et où donc puiser, vis-à-vis de lui, raison de distinguer entre les fonctionnaires d'autorité et de gestion ? Aussi bien le Code Pénal ne distingue-t-il pas et applique-t-il à tous, pour les suppression ou détournement de titres, pour les faits de corruption ou de concussion, ses articles 173, 174 et 177.

Je crois, Messieurs, avoir démontré que la bonne foi, les textes et les principes du Droit empêchent de reconnaître aux fonctionnaires le bénéfice de la loi de 1884.

L'opinion des Assemblées législatives et des Ministres fut cependant variable.

La Chambre de 1891 se prononça nettement contre la légalité du Syndicat. — La Chambre de 1894 affirma cette légalité dans un ordre du jour ainsi conçu : « Considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de

l'Etat aussi bien qu'à ceux de l'industrie privée ». Me Millerand, qui fut de cette journée et y joua un rôle actif, nous a conté ses souvenirs. On se demandait si le Gouvernement avait eu tort ou raison d'interdire aux employés du Chemin de fer de l'Etat l'assistance à un Congrès. La question de Syndicat n'avait pas été débattue ; et cependant, en fin de séance, quand M. de Ramel déposa son ordre du jour, on s'y rallia. Qu'a-t-on fait ce soir-là ? On a renversé un Ministère. Et l'accouplement de ces deux noms — Millerand, de Ramel — ne dégage-t-il pas un parfum de coalition... licite ?

Les Chambres ont donc voté, à trois années d'intervalle, deux ordres du jour contradictoires : un ordre du jour n'est pas une loi.

— Et les Ministres ?

De 1887 à 1895, MM. Spuller, Jules Roche, Bourgeois, Jonnart, Combes, se prononcent contre le Syndicat. En 1901, le Général André se déclare *pour*. En 1902, à l'occasion des cantonniers, une Circulaire du Président du Conseil, du Ministre des Travaux publics et du Garde des Sceaux proclame l'interdiction. C'est l'année où M. Pelletan opine en sens contraire : je n'ai pas osé rechercher si c'était sous le même Ministère.

Au total, une forte majorité d'adversaires du syndicat, et deux dissidents. La portée du dénombrement n'est que relative. Aux travaux préparatoires on peut demander renseignements utiles : plus tard il n'y a que des donneurs d'avis.

Mais la Jurisprudence ? Elle est administrative, ou judiciaire.

Administrativement, certains admettraient la faculté de se syndiquer pour les fonctionnaires ayant avec l'Etat un contrat de louage de services au sens de l'article 1780 du Code Civil. — « Or, dit la Jurisprudence, on ne conçoit un tel contrat entre « l'Etat, le département ou la commune et leurs agents, que lorsqu'il n'y a eu « aucune collation de fonctions » — oui, j'entends bien, cela vise les agents d'*autorité*, « mais écoutez la suite — de fonctions... ou d'*emploi* (voilà la *gestion* englobée).

« Quant aux collations d'emplois, ce sont des actes administratifs aussi bien que « la collation de fonctions. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un acte conférant une « fonction ou un emploi ait le caractère d'un acte de puissance publique, qu'il « délègue cette puissance. Il suffit qu'il l'exerce. Or, le préfet qui nomme aux « emplois départementaux, le maire qui nomme aux emplois communaux font acte « d'autorité hiérarchique et non de contractants. Ils exercent les pouvoirs qu'ils « tiennent des lois à l'égard des employés aussi bien que des fonctionnaires.

« Le Code Civil, le contrat de louage d'ouvrage sont hors de cause dans les deux « cas. Il importe peu que la nomination n'ait lieu qu'après des pourparlers entre « l'autorité qui nomme l'employé et cet employé.

« Cette Jurisprudence ne s'applique pas seulement aux fonctionnaires propre- « ment dits, mais encore à tous les emplois civils et militaires auxquels on est « nommé par un acte de puissance publique. »

De sorte que, en ce qui concerne l'Etat, le contrat n'interviendrait qu'en matière « de travaux d'une nature spéciale et temporaires, tels que les missions scientifiques ».

Allez donc, sous le règne de cette Jurisprudence administrative, revendiquer pour les employés des postes la loi de 1884 !

— Et la Jurisprudence *judiciaire* ?

Elle nous offre d'abord l'arrêt de la Cour de Cassation de 1885. Peut-être surprendrai-je mon contradicteur en déclarant que, étudié isolément, cet arrêt dont on s'est si longtemps servi pour refuser aux fonctionnaires la loi de 1884 ne me paraît pas contenir ce refus.

La Cour avait à statuer sur la légalité d'un syndicat de médecins. Elle a dit : « Vous ne représentez ni le commerce, ni l'industrie, ni l'agriculture. La loi de 1884 ne s'étend point aux professions libérales ». En quoi cela tranche-t-il le cas des fonctionnaires ? J'en dirai autant du jugement concernant l'instituteur *libre* : il n'est pas plus fonctionnaire que le médecin.

Tout autres sont le jugement de la neuvième Chambre et l'arrêt confirmatif de 1903 à l'occasion des égouttiers de la Ville de Paris. La profession libérale n'était pas en cause, et l'*industrie* ne pouvait être contestée Aussi a-t-on affirmé la qualité d'*industriels*, mais refusé cependant aux égouttiers la loi de 1884 parce que « *employés de services publics* » ils ne rentraient point dans le cadre d'une loi spéciale aux intérêts privés.

Voilà comment, sur la question nettement posée, statuèrent le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris.

La Cour de Cassation, qui n'avait pas eu à se prononcer en 1905, l'a fait en 1908. Il s'agissait d'un Syndicat des « Employés de la Région parisienne » comprenant des représentants de professions variées, ouvriers, commis de banques, fonctionnaires de gestion, fonctionnaires d'autorité...

Me Bonzon. — Une salade...

M. le Substitut. — Salade, en effet, mais qu'il vous est interdit de discréditer, vous qui, par l'affiliation à la Confédération générale, voudriez ajouter le corps des fonctionnaires à l'armée déjà hétérogène des travailleurs, et constituer ainsi une salade gigantesque.

Ce caractère de salade n'échappa d'ailleurs point à M. le Conseiller rapporteur La Borde, qui proposa à la Cour de se borner à le constater pour en déduire l'illégalité du Syndicat. Mais, dans le rapport, une particularité est à souligner. Impressionné par l'ordre du jour de la Chambre en 1894, par l'opinion de M. Barthou en 1903, et par le texte pur et simple de l'article 3 de la loi de 1884, le Conseiller La Borde eût volontiers concédé le bénéfice de cette loi aux fonctionnaires de gestion ; mais, disait-il, la Cour n'est pas tenue de se prononcer à cet égard, puisque la diversité des professions suffit à établir l'irrégularité.

La Cour n'a pas suivi le rapporteur. Elle a voulu, bien que dispensée d'en agir ainsi, trancher la question des fonctionnaires :

Attendu que, d'une part, le syndicat sus-désigné admet des personnes employées dans des professions étrangères les unes aux autres ; que, d'autre part, il comprend des employés

des administrations publiques, lesquels ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du 21 mars 1884.

C'est formel ; et ce faisant, la Cour a fourni de ses précédents arrêts une explication désormais claire : quand des fonctionnaires sont en cause, il ne s'agit pas d'intérêts industriels au sens de la loi de 1884, qui, elle, vise uniquement l'industrie privée.

Résumons. Travaux préparatoires, principes, Jurisprudence nous disent ce qu'est le Droit d'aujourd'hui.

Que sera demain le statut ? Bizarre est la destinée du statut. On l'a longtemps réclamé. A la veille de l'obtenir et malgré les avantages incontestés (conseil de discipline, conseil de personnel) qu'il apporterait, on recule. Les postiers, notamment, lui font un accueil assez frais, parce que, selon les projets en chantier, il décevra leurs espoirs.

Aux termes d'un projet, le statut deviendrait l'unique loi d'association des fonctionnaires, mais dans cette loi ne figureraient ni le droit d'organiser la grève, ni le droit d'accès aux Bourses du travail et d'affiliation à la Confédération générale.

Un second système autoriserait le fonctionnaire à se réclamer indifféremment des lois de 1884 ou de 1901, mais en lui refusant expressément le droit de grève, l'accès aux Bourses et l'affiliation à la Confédération.

Et, faute de trouver dans le statut ce qui leur tient le plus à cœur, les postiers dédaignent l'ensemble du cadeau.

A quelles transformations ces projets sont-ils voués avant d'être mués en lois ? C'est l'affaire du législateur, non la nôtre, et, en telle matière, une prévision resterait chanceuse.

Nous avions charge de vous dire ce qu'est aujourd'hui. Nous l'avons dit avec les textes, le Droit public, la Jurisprudence ; avec M. Barthou qui, dans son rapport de 1903, s'occupait de législation à venir ; avec M. Millerand, qui s'exprima de même à la dernière audience ; avec la plupart des témoins que vous amenâtes à cette barre : Jeanneney, Ceccaldi ; avec M. Jaurès enfin qui, en taxant la répression de crépusculaire, lui reconnaissait obligation de s'exercer tant que durait aujourd'hui, et corroborait, en somme, le réquisitoire.

Un dernier mot.

Les postiers finiront par devenir juristes : à l'heure actuelle ils ne le sont pas. Or, ils ont connu le vote de la Chambre en 1894, disant que la loi de 1884 était applicable aux employés de l'Etat. Ils ont connu cette autre décision qui, jusqu'à l'époque où serait voté le statut, respectait malgré leur illégalité les syndicats déjà formés, se bornant à interdire la formation de syndicats nouveaux.

N'y eut-il pas là de quoi obnubiler et désaxer un peu leurs esprits ? Il en faut tenir compte pour la quotité de la peine.

Amende légère. Que votre jugement soit de pur principe. Il importe surtout de fixer le Droit. La dissolution y suffira : je la requiers.

PLAIDOIRIE DE Me JACQUES BONZON

Messieurs,

C'est presque une plaidoirie que je viens de vous infliger, et vous avez eu sans doute un suprême sursaut d'espoir à croire que ma tâche était finie. Je suis cependant obligé de vous faire subir encore quelques explications. Mais les conclusions mêmes que je viens de lire offraient un intérêt personnel à être déposées au début de mes observations.

Je voulais en effet vous prouver qu'à la suite, à l'exemple et sous la direction en quelque sorte de mon éminent adversaire, qui vient de nous dresser une fois de plus un réquisitoire élégant, sobre et lumineux, je devais songer où j'étais ; que j'étais à la neuvième Chambre et non pas dans un meeting ; que j'étais à la neuvième Chambre et non pas, hélas ! au Parlement ; que j'étais, par conséquent, devant le droit ; qu'il fallait n'avoir, en cette affaire, qu'une seule attitude, ne vivre que dans une atmosphère, n'écouter qu'une pulsation, pour ainsi dire : celle du droit, et garder la sérénité propre aux thèses juridiques.

J'ai cru pendant un instant, abandonnant de vue ce principe, que je n'aurais pas à plaider. Car enfin, un ministère qui nous *proscrivait*, c'est-à-dire, au sens étymologique, qui écrivait contre nous des ordres de poursuite, était, après qu'on eût entendu ses contradicteurs, transformé en un ministère où le plus essentiel de nos contradicteurs devenait soudain ministre. Seulement, je me suis rappelé tout d'abord que c'était un politicien, un être par conséquent qui, lui, appartient à une autre atmosphère, plante délicate qui se trouve soumise aux fluctuations d'une autre température et dont les fleurs peuvent ne pas donner ce que promettaient les boutons. J'ai pensé ensuite, et surtout, qu'il n'était pas question de faire dire à cet éminent homme politique autre chose que ce qu'il avait dit, qu'avec sa loyauté dure, mais puissante, il avait su dire sans la crainte manifestée par tel autre dans cette audience — et qu'il avait dit : « c'est la législation de demain ». Je l'attends aux actes, et humble justiciable ou citoyen, je saurai, avec mes clients, lui rappeler ses paroles de témoin pour qu'il les transforme en actes de ministre.

Messieurs, nous ne devons pas nous préoccuper de cette situation politique, puisqu'aussi bien nous ne sommes ici que devant une question juridique ; c'est le droit que nous devons envisager. Envisageons-le, et à la suite des explications complètes, longues, de mon éminent adversaire — qu'il ne voie pas d'ironie dans ma phrase, il les fallait détaillées — le Tribunal, avec sa bonne grâce habituelle, dont je me plais à lui dire ici ma reconnaissance, subira mon argumentation strictement juridique.

Comment se pose la question ? Elle se posera tout d'abord de quatre façons, et quatre autorités diverses viendront, également importantes, nous exposer comment la thèse juridiquement se précise.

Elle sera tout d'abord l'idée pure, la métaphysique en quelque sorte du droit. Ce sera la doctrine, représentée, dans mon dessein, ainsi que je voulais le faire, si ces Messieurs n'avaient été trop occupés par leurs examens, représentée par les

hommes qui sont une pensée pure encore, mais déjà recouverte d'une estampille publique, par les doctrinaires des Facultés. Cette doctrine prend une vie plus palpable, plus frémissante, plus chancelante aussi, mais déjà, comment dirai-je ?... plus réelle, au Parlement. Avec l'Administration, elle acquiert une vie définitive, pratique. Par la Jurisprudence, enfin, elle est sanctionnée selon des principes qui ne sont pas immuables, qui peuvent être modifiés, auxquels nous pouvons opposer d'autres principes, où le crépuscule de répression, comme disait l'illustre orateur l'autre jour, pourra être suivi d'une aube de légalité, mais où pourront s'entrechoquer les discussions.

Nous aurons donc la Doctrine, le Parlement, l'Administration à examiner, enfin la Jurisprudence. D'ailleurs tout cela ne demandera que de courtes explications de ma part, un résumé succinct pour chaque partie. Peut-être pour la Jurisprudence serai-je obligé à plus de critiques. Je m'efforcerai de faire le moins de lectures, et de m'abandonner devant vous à une sorte de causerie juridique, comme y est si bien parvenu M. l'Avocat de la République.

Il m'est impossible de n'être pas frappé d'une constatation : les doctrinaires officiels, ceux qui répandent au nom de l'Etat la bonne pensée dans les cerveaux de vingt ans, les Berthélemy, les Faure, les Gide, les Bourguin sont partisans des syndicats — entendons-nous bien — non pas au point de vue politique, mais social, pouvant le déplorer pour trois sur quatre peut-être de ceux que je viens de nommer, mais légalement convaincus qu'on ne peut pas faire autrement que de reconnaître l'application de la loi de 1884 à notre matière... Vous voyez l'ordre que j'entends suivre, ma dialectique et ma technique : je veux vous montrer d'abord que les doctrinaires considèrent ma thèse comme soutenable, puis m'installer au cœur de la question, en considérer les principes généraux, et avec la jurisprudence, vous prouver que notre Syndicat est légal, qu'il ne s'agit pas de se demander avec Jaurès si c'est une œuvre d'un bon socialisme, ou avec Millerand d'un parfait radicalisme, ou avec Briand d'un excellent conservatisme, parce qu'aujourd'hui ces hommes ont fluctué, mais qu'il s'agit simplement de savoir si c'est une œuvre légale, si votre statut, à vous fonctionnaires de l'ordre suprême, de la Justice, vous permet d'appliquer ces principes.

Eh bien, la légalité du Syndicat, je vous le rappelle, — j'ai ici tous les livres, j'en avais l'autre jour vingt-cinq, aujourd'hui j'en ai apporté seulement quatre, que je ne vous lirai même pas, — cette légalité apparaît comme certaine à M. Berthélemy — redoutable aux uns, agréable aux autres — certaine à M. Berthélemy dans l'étude qu'il a publiée à la *Revue de Paris* du 15 février 1906 ; elle apparaît comme certaine, et supportable, de nature à faire produire de bons effets et apaiser les luttes sociales, à M. Gide, dans les libres entretiens auxquels se livrent ces messieurs très bien pensants et très honnêtes qui constituaient jadis l'Union pour l'Action morale et qui préfèrent maintenant le titre plus ambitieux d'Union pour la Vérité, sous la présidence du philosophe connu, du penseur assez notoire qu'est M. Paul Desjardins. De même M. Fernand Faure, dans la *Revue politique et parlementaire*, nous accorde le syndicat. S'il ne veut pas que nous allions à la Confédération Générale et aux

Bourses du travail, — nous verrons plus tard ce qu'il faut penser de ces points accessoires — il reconnaît que notre syndicat est légal.

Mais, Messieurs, j'ai ici le plus intéressant des petits livres, l'ouvrage de M. Maurice Bourguin, professeur agrégé à la Faculté de Droit, auquel son état de santé n'a pas permis de venir à cette barre, mais qui, je l'espère vivement comme tous ceux qui ont suivi les travaux de ce jeune maître, lui permettra bientôt de reprendre sa chaire d'agrégé, à laquelle il a été titularisé il y a quelque temps... L'agrégé est devenu professeur titulaire ; l'agrégé et le titulaire auront la même pensée. Or, en 1902, dans une troisième conférence, il détermine expressément la légalité du syndicat des employés des Postes, et cette preuve, il la fait à qui ? Aux membres de l'Ecole professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes.

Voilà donc la Doctrine, qui si souvent apparaît à votre prétoire, se dresse dans les réquisitoires et dans les plaidoiries, s'affirme dans les colonnes des journaux judiciaires, donne la saine conception et la saine application des arrêts, voilà toute la Doctrine représentée par un de ses plus jeunes, mais en même temps de ses plus éminents dignitaires, qui nous dit que le syndicat est légal, et qui le dit à qui ? Aux membres de l'Ecole supérieure professionnelle des Postes. En vertu de quoi ? D'une délégation publique, ministérielle, et je me le rappelle, quoique les chutes de ministères et ce jeu de combinaisons auquel on se livre sans cesse dans une autre enceinte puissent me faire hésiter sur la date exacte des fonctions politiques... je crois bien sous le ministère même de M. Millerand. Celui-ci, au commerce, était alors le chef des postiers. C'était sous le ministère Waldeck-Rousseau qui, si je m'en souviens exactement, a quitté glorieusement le pouvoir en *juillet* 1902. En *mai* et *juin* 1902, ce ministère des Postes, qui aujourd'hui fournit des interviews contre nous sans que l'interviewé daigne venir à votre barre, qui aujourd'hui nous proscrit, et cherche en notre condamnation une preuve nouvelle de notre infamie de grévistes... ce ministère, il y a sept ans, remettait une délégation publique à un fonctionnaire d'Etat, à un professeur de la Faculté de Droit. pour renseigner sur la loi et les prophètes les élèves de l'Ecole professionnelle des Postes, et ce professeur leur répétait dans un livre que j'ai là et que je soumettrais à votre lecture si vous pouviez croire que je l'ai mal compris : « Votre syndicat est indiscutablement légal. »

Mais les Facultés, bons élèves comme vous, mauvais élèves comme moi, nous les avons assez fréquentées pour savoir que l'enseignement y change ; il était très redoutable de mon temps de passer un examen devant un professeur après avoir suivi le cours d'un autre, parce qu'ils réglaient leur confraternité, c'est-à-dire leur rivalité, sur le dos du candidat, et que, dans la Faculté même, on pouvait différer.

Ce n'est ici que la doctrine pure, la métaphysique générale, la lumière indiscutable, mais encore froide. Entrons au Parlement, voyons ce qu'y deviennent ces questions. Et aussitôt, Messieurs, je trouve devant moi. (ma plaidoirie résumera beaucoup des matières que nous venons de discuter, je tenais à ce que d'autres que moi les discutassent, je vous évitais ainsi d'interminables observations...) voici ce que je trouve : l'ordre du jour du 22 mai 1894...

M. Millerand, M. le Ministre Millerand, le confrère Me Millerand a parfois de l'am-

nésie. Il faudra que ses dures fonctions ministérielles n'augmentent pas ce malaise. Mais il en a montré des traces. Il nous a déclaré que c'est depuis deux mois seulement qu'on a trouvé dans cet ordre du jour les principes que j'en veux tirer. L'ouvrage de M. Bourguin date de 1902 ; l'ouvrage de M. Paul Boncour, qui s'est distingué en ces matières, est de 1906 (il a même une préface d'Anatole France, ce qui suffit à le rendre cher aux lettrés, car, même dans cette matière juridique, Anatole France dit la vérité définitive). Tous ces ouvrages tirent de l'ordre du jour de 1894 la pensée que je prétends y mettre, et que M. Millerand n'y reconnaît que depuis deux mois. C'est qu'aussi bien le souvenir de l'éminent homme politique qui comparaissait à cette barre n'est peut-être pas pour lui tout à fait agréable ; c'est le souvenir d'une défaite. Certes l'ordre du jour de M. Millerand ne parlait pas des employés auxquels on refusait le droit d'assister à un congrès. Mais cet ordre du jour fut rejeté par la Chambre, et abandonné par son auteur lui-même en faveur de l'ordre du jour présenté par M. de Ramel qui, lui, visait indiscutablement les employés. Et M. de Ramel le faisait, Messieurs, dans des termes qui méritent d'être lus. Je dois cependant sur ce point vous montrer que je sais mieux lire que Me Millerand.

Voici ce qu'à la page 861, séance du 22 mai 1894, dans le *Journal Officiel*, on remarque :

M. Fernand de Ramel. — Je vous demande la permission de présenter de très brèves observations en réponse à la seconde partie du discours de M. le Ministre des Travaux Publics.

M. Roche s'était déjà opposé au syndicat (nous y reviendrons dans un instant ; mais déjà nous trouvons sur notre route certaines avenues dans lesquelles il ne faut pas s'engager trop vite pour ne pas dévier...), M. Jules Roche s'était opposé comme ministre au syndicat des ouvriers, ce que ne fait plus personne. En 1894, son successeur M. Jonnard croit — c'est alors un politicien assez novice au Parlement — il croit à la constance des opinions parlementaires ; et il demande qu'on maintienne cette décision. M. Fernand de Ramel monte à la tribune et dit :

Ni de près ni de loin je n'admet la théorie qu'il a apportée à cette tribune.

Les agents, commis, ouvriers des exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ne sont pas des fonctionnaires.....

Et M. Camille Pelletan, qui n'est pas venu ici, prononce là-bas son mot :

M. Camille Pelletan. — Très bien, très bien !

M. de Ramel. — Ils ne sont pas même des agents dans le sens administratif du mot, c'est-à-dire qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie d'employés de l'Etat qui se rapprochent dans une mesure quelconque des fonctionnaires (*C'est celà ! à gauche*).

Vous voyez que M. de Ramel est très explicite... Lutte entre M. de Ramel, — qui

depuis s'abstint, la vérité lui apparut moins claire lorsqu'il n'y eut plus de ministère à renverser, — et M. Millerand.

Ce qui semble donc certain, c'est que l'ordre du jour de 1894 avait été voté, celui de M. de Ramel, à la suite, par l'effet d'un discours où M. de Ramel avait posé les principes de l'égalité, de la similitude du travail, et par conséquent des droits semblables naissant du travail : similitude des ouvriers et des employés de l'Etat, des entreprises industrielles et commerciales de l'Etat — et le mot même de commercial étant antagoniste d'industriel, il en résulte que M. de Ramel, comme la Chambre qui l'approuvait, pensait aux employés.

Voilà donc cet ordre du jour de 1894, dont je puis dire qu'il a fait un très grand mal, car il a donné à ceux qui restaient légalistes dans ce pays... nous verrons dans un instant ce que veut dire le mot « fonctionnaire »... il leur a donné l'impression que le Parlement les couvrait. Et il faut que votre justice, d'ores et déjà, par son jugement même, s'il nous condamne, il faut que la Justice déclare légalement, au nom de la Nation et de la République dont elle est la gardienne, que le Parlement inspire des espoirs faux et des certitudes incertaines. Car cela n'est pas discutable, vous ne verrez pas dans l'argumentation parlementaire que je développe ici autre chose que ce que j'y mets, que ce qu'y mettaient les parlementaires, à savoir qu'en 1894, — sans avoir à se préoccuper d'un renversement de ministère ; nous ne connaissons ici que les décisions, et non les intentions du Parlement, — le Parlement a déclaré que dans sa pensée s'appliquait à tous les travailleurs de l'Etat la loi de 1884. Et ce sera la leçon la meilleure et la plus durable de scepticisme parlementaire qu'on puisse infliger à une nation. Comment ! En 1894, le Parlement décide, sous le même régime, lorsqu'il n'y a pas eu de transformation organique, essentielle, de la Nation, lorsque je ne remonte pas aux Restaurations abolies, aux Révolutions sanglantes, ou aux Conventions terroristes, il décide qu'une loi s'applique... il est la réunion des hommes qui font la loi. Et d'autres hommes viendront dire, au nom de la Justice souveraine, que les législateurs se sont trompés ! Vous pourrez résoudre cette antinomie, ce n'est pas ma fonction. Beaucoup d'âmes, moins souples que les vôtres dans l'application des textes, ne voudront pas la résoudre.

Voilà donc la vérité qui déjà s'incarne davantage dans le Parlement. Cela suffit-il ? Mais le couplet que je viens de commettre sur les conséquences du vote de 1894, comme il m'est facile à entonner quand j'arrive à ma troisième autorité, quand j'arrive à la doctrine prenant la forme administrative. Il faut donc que, revêtu de la toge et sachant si bien la porter, un avocat de la République (suivant notre style familier), un substitut du Procureur de la République vienne déclarer : « ... L'administration, je n'ai à en tenir aucun compte ».

En droit public, cette prétention est indiscutable. Mais cependant mon éminent adversaire se sentait un peu gêné par ce principe trop étroit ; et il cherchait des ministres qui fussent défavorables au syndicalisme. Il en trouvait. En 1887, M. Spuller s'oppose au syndicalisme des fonctionnaires, trois ans après la naissance de la loi, quand on ne sait pas encore quel parti il en faudra tirer, quelle portée elle peut avoir. En 1888, M. Loubet, alors ministre des Travaux publics, s'op-

pose au syndicalisme des employés de son ministère. En 1892, M. Léon Bourgeois s'y oppose. En 1895, M. Combes s'y oppose. Très bien ; mais quelle année est la plus proche de nous ? 1902. C'est alors M. Pelletan qui est ministre de la Marine. Le ministre de la Guerre, c'est le général André, qui ordonne quoi ? Il ordonne, Messieurs, qu'on prendra dans le syndicat la liste... puisqu'il s'agit du général André, il faut bien qu'on parle de fiches... la liste des bons ouvriers. Celle-ci était maçonniquement excellente ; il s'agissait de trouver les bons fonctionnaires de demain dans les bons syndicats de la veille ; et M. le général André sanctionnait le syndicalisme des travailleurs des arsenaux au nom du ministère de la guerre.

Mais, me dira-t-on, cela ne suffit pas. Ce ne sont que des ministres ; et, suivant un mot que j'ai trouvé juste, parce qu'il allait m'aider à étayer un système solide (vous le verrez en fait et en droit), extrêmement solide, il ne faut pas attacher aux hommes qui passent une trop grande importance. A une condition, cependant, c'est que ces hommes, — mon adversaire lui-même l'a dit, — n'aient pas été les auteurs des lois ; autrement leur pensée va devenir le commentaire de la loi, et l'explication de la loi.

Eh bien, je trouve sur ce point deux documents que je dois vous lire, parce qu'ils sont originaux. L'un continuera et achèvera ma démonstration en ce qui concerne le syndicalisme admis par l'administration, la théorie revêtant déjà une forme vivante et palpable, non certes définitive ni sacro-sainte, puisque non encore légale ou jurisprudentielle, mais seulement administrative, c'est-à-dire fluctuante. Il me faut lire cettre lettre de la Fédération des employés civils, reçue de Marseille. Pourquoi *employés* ?... On m'accorde (je ne vais pas reprendre tout le débat, je me borne à vous plaider l'essentiel) qu'au début la mainmise de l'Etat, l'autorité étatiste s'opposa au syndicalisme des ouvriers. Aujourd'hui, ce syndicalisme là est admis. Seulement, quelle différence voyez-vous entre un employé civil de la Guerre et un employé civil des Postes ? Et tout ceci va jeter dans notre discussion ce que je ne veux pas dire tout de suite, va montrer comment cette autorité apparaît autour de nous dans les administrations officielles, dans celles qui doivent avoir le respect de la loi. Mais d'abord, je puis vous indiquer qu'il s'agit d'employés absolument semblables à nous-mêmes, d'un labeur absolument similaire.

Eh bien, la Fédération qui a son siège à Marseille, m'écrit le 20 juillet :

Monsieur,

Nous avons relevé dans le compte rendu de la 9e Chambre correctionnelle, à l'audience d'hier (affaire du Syndicat National des Postiers) la déclaration suivante de M. Millerand : « ..... devenu ministre du Commerce, j'ai toujours reconnu aux ouvriers de l'Etat le droit « au Syndicat, mais si la loi actuelle permet aux ouvriers de se syndiquer, elle dénie à tort « ou à raison ce droit aux employés. »

Nous venons affirmer, et vous pouvez en faire état au besoin, qu'en ce qui concerne le personnel civil des Etablissements de la Guerre, cette déclaration est inexacte.

En effet les employés aussi bien que les ouvriers de ce département ont le droit syndical suivant la loi de 1884. Ce droit leur a été même rappelé officiellement par circulaire de

M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la Guerre, en date du 17 octobre 1907 (B. O. P. R. page 1470).

Cependant ce personnel « employés » présente tous les caractères du fonctionnaire de l'Etat.

Ainsi la catégorie des immatriculés, contre-maîtres chefs d'équipe, etc. bénéficie de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions des armées de terre et de mer. Les employés des Ecoles Militaires et ceux des Poudres et Salpêtres, sont régis par la loi du 8 juin 1853, sur les pensions civiles.

Enfin le personnel de l'Artillerie, du Génie et des Services administratifs est soumis au décret du 26 février 1897.

Tous ces employés civils de la Guerre sont en réalité des fonctionnaires « participant à la gestion d'un service public intéressant la sécurité nationale ». Néanmoins, l'esprit démocratique de M. Chéron a résolu la difficulté en faveur du Syndicat.

Dans ces conditions, il paraît inadmissible qu'on refuse aux uns les avantages d'une loi alors qu'on les accorde aux autres. On se fait volontiers l'idée que la loi est faite pour tous ou pour personne. Si les instituteurs, les civils de la Guerre et de la Marine, les allumettiers, etc. peuvent se syndiquer, les postiers doivent également bénéficier de ce droit. Si on ne peut faire acte de libéralisme, on doit au moins faire preuve de logique et de justice.

Nous demandons qu'on enlève à tous les employés de l'Etat le droit syndical, si une catégorie de ces camarades doit en être privée. Nous saurons nous concerter pour la conquête de ce droit applicable à tous.

Faut-il argumenter ? Je songe au journal officiel de la bourgeoisie contemporaine, au commentateur subtil et souvent spécieux des textes qui protègent cette bourgeoisie ; le journal *Le Temps* nous a récemment développé, dans plusieurs articles de fond, l'argument des retraites : « Vous avez des retraites, vous n'êtes pas comme les employés de l'industrie ». — « Eh bien, répond l'administration, cela n'empêche pas que je vous laisserai vous syndiquer si vous êtes de la Guerre, mais cela vous sera défendu si vous êtes des Postes ».

Cette réponse est celle de M. Chéron, le père (ou plutôt l'oncle — il n'est que sous-secrétaire d'Etat — l'oncle du soldat).

Mais nous avons surtout l'opinion du commentateur, et du créateur de la loi, et cette théorie est signée Waldeck-Rousseau.

Messieurs, un instant de loisir, d'apaisement, dans ces controverses toujours un peu lourdes. Et cet instant de loisir deviendra un instant de respect et de méditation. Waldeck-Rousseau fut très grand. Il ne m'inspirera nul dithyrambe. Nous l'avons vu passer hautain, méprisant, au Palais, et la poussière des jeunes gens dont nous étions n'attirait aucun de ses regards. Mais il semblait très grand ; c'était une âme forte qui ayant le pouvoir en voulait aussi les charges : pouvoir et loyauté. Lorsque Waldeck-Rousseau, ayant fait la loi de 1884 (car il la fit comme ministre, — on la surnomma la loi Bovier-Lapierre, mais, de plus en plus, elle s'appelle la loi Waldeck-Rousseau), lorsqu'il l'eut faite et commentée dans les termes que nous allons voir, plusieurs fois, comme ministre, il eut à l'appliquer. Mais un jour il fut amené à le faire dans des conditions pour nous extraordinairement intéressantes. J'ai là un

document qui m'est extrêmement précieux, qui est inconnu, c'est pourquoi j'y tiens, que je n'aurais pu croire exister, dont je n'aurais pu espérer la découverte : Waldeck-Rousseau autorisant en 1899, comme ministre de l'Intérieur et président du Conseil, quoi ? Un syndicat ; quel syndicat ? Celui des employés de l'octroi de Troyes.

Voulez-vous me dire la différence entre l'employé d'octroi et le fonctionnaire ? Ne croyez pas, Messieurs, que je ne sache qu'il y a des hiérarchies. Je respecte votre robe plus encore que le képi du douanier. Mais enfin, le fonctionnaire de la nation (l'autorité, et non plus seulement la gestion), le fonctionnaire type, qu'est-il, sinon le gabelou, l'employé de l'octroi, l'homme qui peut se saisir de nos personnes, de nos biens, de ce qui nous est le plus cher : de la nourriture et des choses que nous portons avec nous, l'homme qui nous dressera des procès-verbaux et nous mènera au poste ? Si bien que, voulant qualifier le fonctionnaire dans toute sa noblesse, je dis : c'est le magistrat ; dans toute sa pénétration agressive et dans le corps à corps continuel, je dis : c'est le gabelou.

Eh bien, Waldeck-Rousseau autorise les gabelous à se syndiquer. Vous avez là une lettre signée de Marcère, préfet de l'Aube, qui écrit :

Département de l'Aube

MAIRIE DE TROYES

Secrétariat

OBJET

SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'OCTROI

Troyes, le 24 novembre 1899.

Le Préfet de l'Aube
à Monsieur le Maire de Troyes.

Les employés d'Octroi de la Ville de Troyes se sont adressés à M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes pour demander s'ils pouvaient se constituer en association Fraternelle sous la dénomination de « Syndicat de la Ville de Troyes » en se conformant à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels et à la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître aux intéressés qu'ils peuvent, en effet, se constituer en syndicat et créer, en outre, une caisse de secours, fonctionnant à côté de ce syndicat. Mais pour satisfaire au vœu de la loi, il faut que la caisse de secours ainsi créée soit absolument indépendante du syndicat, quelle soit autonome, c'est-à-dire possédant une administration spéciale, avec paiement d'une cotisation distincte pour ses membres participants.

C'est seulement à ces conditions, que les prescriptions de la loi de 1884 et celles de la loi du 1er avril 1898 seront observées.

Le Préfet de l'Aube,
Signé : DE MARCÈRE.

Waldeck-Rousseau fait savoir aux gabelous qu'en ce qui concerne la société de secours mutuels, ils ont besoin d'agir suivant la loi propre à cette matière, la loi de 1898. Mais, en ce qui concerne le syndicat, formellement il les autorise à appliquer la loi de 1884. Et alors je vais vous enfermer dans les cornes de ce dilemme : ou

bien l'Administration ne connaît pas la loi, ou bien elle la viole sans cesse. Ou bien elle fait naître des distinctions sans cesse renaissantes et décevantes, ou bien c'est votre système qui est inexact. Car vraiment, si je voulais me borner à ne pas lutter sur des principes généraux, à ne pas entrer au cœur même de la question, mais à employer ces contingences, ces analogies, ces manières de discussion avec un esprit superficiel qui reviennent à lui dire : « Vous, magistrat, vous n'avez pas à réfléchir, faites ce qu'ont fait les auteurs et les commentateurs de la loi », il me suffirait de prendre ce document, de vous montrer Waldeck-Rousseau, créateur de la loi de 1884, metteur en œuvre, commentateur, que nous allons encore retrouver dans un instant, avocat, ministre, homme politique, cherchant à tirer de cette loi ce que ce grand esprit y voyait, sans crainte, sans fadaise, lui qui n'avait pas peur de la C. G. T. Lorsque le Sénat tremblant lui disait : « Une Confédération générale, une agglomération d'ouvriers va se dresser contre la République », le grand esprit, le grand républicain répondait : « La République doit périr si elle n'est pas faite de liberté et de loyauté ». La liberté complète : *in dubiis libertas*, comme il eût dit s'il n'avait pas été anticlérical — c'était le vieux mot de l'Eglise qui s'appliquait : dans le doute, la liberté.

Eh bien, lorsqu'en 1899, ministre, après quinze ans de méditation, parfois de retraite politique, de démocratie tour à tour hostile ou accueillante, lorsque Waldeck Rousseau était sollicité par des employés d'administration, mieux que cela, par des employés d'autorité, des fonctionnaires d'autorité de la Nation, d'autoriser leur réunion en syndicat, il leur disait : « Faites-le », et n'y apercevait aucune difficulté. Et ce puissant esprit ne s'arrêtait pas à ce que plus tard les nains qui lui ont succédé voyaient de terrible dans la question.

Par conséquent, voilà l'Administration, et le Parlement, et la Doctrine... Mais je ne suis qu'aux abords du problème, je ne suis même pas parvenu à la cour de la Sainte-Chapelle, je ne suis pas entré à la neuvième Chambre, puisque je n'en suis pas à la Jurisprudence. Il faut donc que j'arrive à elle, que j'envisage nettement, clairement — de façon néanmoins rapide — ce qu'elle veut dire. Je serai servi dans ma lutte par la déclaration très nette, la discussion très complète, flatteuse même pour moi, de mon éminent adversaire, puisqu'il a bien voulu jeter un coup d'œil sur cette conférence qu'on me demanda, d'où est né un peu notre syndicat... Je ne suis pas l'auteur de cette affaire, mais pourtant en partie l'un des responsables. Et c'est ce qui m'inquiète dans la condamnation possible, non pas pour mes clients... la condamnation n'est pas bien terrible pour eux, ils le savent. Elle serait grave qu'ils la subiraient quand même, car ils sont sincèrement courageux. Mais enfin la chère idée qu'ils veulent répandre, cette idée-là, j'ai déjà eu à l'examiner, et ma tâche est assez facilitée par les lectures et le résumé de mon adversaire pour que n'aie point faire de grands emprunts à la Jurisprudence.

Or, comment procède-t-elle, la Jurisprudence, et qu'est-elle ? Eh bien oui, la Jurisprudence nous est hostile, c'est indiscutable. Mais elle se trouve résumée en des arrêts extrêmement peu nombreux, et que l'on me permette de le dire (sans mêler ici la bonne foi dont mon adversaire faisait trop un argument, une méthode de critique — car la bonne foi, vous l'avez comme moi, et vous voyez par notre désaccord

qu'il ne faut pas sentimentaliser le débat : la bonne foi est un élan du cœur ; il nous faut dans ces affaires rester aussi froid que possible et intellectualiser pour ainsi dire les questions, il ne faut donc pas parler de bonne foi, mais de textes), je ne vois qu'un de ces arrêts qui réponde intellectuellement à la question : c'est le jugement sur les égoutiers, jugement de 1903, de votre chambre, qui a été confirmé par adoption de motifs par la Cour, qui n'est pas allé à la Cour de Cassation. Je n'en vois pas d'autre qui nous soit nettement et complètement hostile, aucune décision de la Cour de Cassation, et je vais m'expliquer, même après les révélations que mon éminent adversaire a bien voulu m'apporter sur la jurisprudence de la Cour Suprême la plus récente.

Un homme politique que j'aurais beaucoup voulu voir ici, mais il était occupé à la préparation du nouveau ministère... il n'en a pas fait partie malheureusement... M. Dubief, a écrit une série d'articles qu'il a réunis en 1905 en un volume : « A travers la législation du travail », et nous lisons ceci, page 9 :

Il en va autrement des instituteurs, des employés des administrations publiques, des ouvriers des manufactures nationales par exemple. Ce sont des fonctionnaires ou des agents de gestion; ils n'ont à aucun titre le caractère d'agents d'autorité. Leurs relations avec l'Etat dérivent d'un véritable contrat de louage. Pour ceux-là l'Etat est un véritable patron. Les lois protectrices du travail doivent s'étendre à eux. Par là le principe de la souveraineté de la nation ne peut être compromis, ni rompus les liens de la hiérarchie administrative.

Et en passant, soulevant une question que j'aurais pu moi-même discuter, mais je ne veux pas ouvrir de parenthèse, je n'ai donc pas parlé du droit de grève, car ce n'est pas notre sujet, M. Dubief ajoutait :

La vérité est que les agents de l'Etat seraient livrés sans défense aux caprices de l'administration toute puissante, s'ils n'avaient pas le droit de grève.

C'est une opinion d'ancien ministre (elle sera surtout intéressante si elle reste celle du ministre quand il le sera redevenu). M. Dubief est un médecin, vous comprenez aussitôt qu'il ait été nommé ministre des Postes, selon la logique de notre Parlement, où les lois sur l'armée sont faites par les avocats, et les lois sur le mariage par les prêtres... M. Dubief étant médecin se réveille donc un jour ministre des Postes. Il fut en 1905 invité, sollicité hiérarchiquement par les sous-agents de formuler son avis, ou plutôt sa décision sur la constitution de leur syndicat. Or il s'y opposa par une circulaire qui, signée de lui, doit, légalement et constitutionnellement, lui être attribuée, et dont toute la clé de voûte est non seulement la consultation de Me Millerand, que nous aurons à revoir dans un instant, mais la jurisprudence de la Cour de Cassation. Donc, et dès cette époque, voilà bien la fameuse jurisprudence de la Cour de Cassation qu'on nous oppose.

Eh bien, je dis que cette jurisprudence n'est pas opérante. Mais comme mon émi-

nent adversaire a traité cette partie du sujet d'une façon complète, il est inutile que j'y revienne. C'est un des points assez nombreux où j'ai le plaisir intellectuel d'être d'accord avec lui, non parce que sur ces points il me donne raison, mais parce que je crois que, lui et moi, comme nous tous, nous voyons la question avec les mêmes yeux, jouissant, non pas seulement de la même bonne foi, mais de la même lucidité intellectuelle.

Il ne faudrait pas cependant prétendre que l'arrêt de 1885 de la Cour de Cassation est trop en dehors de la matière. L'arrêt de 1885 est relatif à des médecins : ce n'est pas du tout notre matière, ce n'est pas la même sorte de travail, il n'y a pas dans l'exercice de l'art médical des rapports de patron à employé, il n'y a pas d'employeur et d'employé, car lorsque le médecin — employeur — intervient auprès de l'employé que serait le malade, il peut bien s'établir entre eux un contrat, très souvent déchiré par la puissance suprême, par la mort, mais il ne s'établit en aucun cas de rapports de patronat à salariat. Par conséquent rien de commun avec nous.

Cependant, la Cour de Cassation avait posé, mais posé incidemment un principe, tout semblable à celui que l'an dernier, à la fin de cette période de législation et de jurisprudence, elle posait encore. Jetons un coup d'œil sur cet arrêt de 1885 (D. P. 1886, 1.137).

Attendu que la loi sur les syndicats professionnels n'a point été rendue applicable à toutes les professions, que les travaux préparatoires ont constamment affirmé la volonté du législateur d'en restreindre les effets à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et de toutes autres professions ; que la loi n'est pas moins absolue dans ses termes, puisque, d'une part dans l'article 6 elle réserve les droits qu'elle confère aux seuls Syndicats de patrons et d'ouvriers, que d'autre part, dans l'article 3 elle limite l'objet de ces syndicats à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles, refusant ainsi le droit de former des syndicats à tous ceux qui n'ont à défendre aucun intérêt industriel, commercial ou agricole, ni, par suite, aucun intérêt économique se rattachant d'une façon générale à l'un des intérêts précédents.

De cette déclaration est née la querelle. Dès 1885, la Cour suprême qui, par une fiction nécessaire dans un Etat organisé, doit toujours dire la vérité, a posé que la loi de 1884, qui n'avait qu'un an d'existence et ne pouvait donc être encore vue à fond, était réservée aux professions industrielles et agricoles. On en a tiré la conclusion que tout ce qui n'était pas ouvrier, agricole ou commercial ne pouvait pas se servir de cette loi. Eh bien, il a été, par la jurisprudence que je vais envisager, il a été admis que cet arrêt de 1885 n'avait pas la portée générale qu'on lui donnait. Pourquoi ? Parce qu'il ne constituait qu'une décision d'exception. C'était une réponse en passant, c'était, si je peux employer cette expression un peu familière, non pas un coup de patte, mais un coup de plume donné rapidement par le rapporteur et par l'auteur de l'arrêt.

Eh bien, je trouve le même procédé, et je n'ai pas longuement à m'expliquer à cet

égard, il suffit d'appliquer la même critique, je trouve le même procédé dans l'arrêt de la Cour de Cassation en 1908. Elle dit en effet, dans l'arrêt que vient de me communiquer mon adversaire : (14 mai 1908. *Bulletin de Cass. Crim.*, n° 194, p. 351, année 1908).

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu les articles 2, 3, 6 de la loi du 21 mars 1884 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1884 les syndicats ne peuvent être formés qu'entre personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ; que, d'autre part, en limitant, dans son article 3, l'objet de ces associations à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, la loi a ainsi refusé le droit de former des syndicats à tous ceux qui n'ont à défendre aucun intérêt industriel, commercial ou agricole, ni, par suite, aucun intérêt économique se rattachant d'une façon générale à l'un des intérêts précédents ;

Attendu que l'article 1er des statuts de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne porte que cette association est formée entre « tous les employés des deux sexes dans le commerce, l'industrie, le bâtiment, le transport, la banque, les administrations publiques et privées, etc... qui adhéreront aux statuts » ;

Qu'ainsi, d'une part, le syndicat susdésigné admet des personnes employées dans des professions étrangères les unes aux autres ; que, d'autre part, il comprend des employés des administrations publiques, lesquels ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du 21 mars 1884 ;

Que, dès lors, ce syndicat n'est pas régulièrement constitué et ne peut se prévaloir de la disposition de l'article 6 de la loi précitée, qui autorise les syndicats professionnels à ester en justice ;

Par ces motifs,

Déclare le pourvoi non recevable.

C'est fort net. Entre nous accord absolu. Que viendrait faire ici la bonne ou la mauvaise foi ? Il faudrait ne pas savoir lire pour ne pas comprendre semblablement. Accord absolu. Mais snr quoi ? Une déclaration. Pas de discussion, pas de précision. De quelle sorte d'employés se composait ce syndicat, de quels employés d'administration ? Et si peut-être c'étaient des employés d'autorité, et non pas de gestion ? (Nous allons voir dans un instant ce que cela veut dire). Surtout quelques mots brefs, une phrase moins longue que celle de 1885. Enfin ce n'est pas la même question.

En 1885, discussion sur le syndicat des médecins : tout autre matière, m'accorde-t-on, inutile de discuter, nous sommes d'accord. En 1908, syndicat d'employés de professions variées, diverses, et, par conséquent, ce qui aurait été possible pour des fédérations, des syndicats de la même catégorie ne l'était plus pour un syndicat composé de travailleurs de catégories différentes. Mais de même qu'un esprit vigoureux comme celui de mon adversaire reconnaît qu'on ne peut pas sur un arrêt semblable à celui de 1885, par une incidence rapide, étayer toute une doctrine et toute

une jurisprudence, je dis qu'en 1908 votre arrêt n'est pas assez capital. Ce n'est pas la question tout entière, puisque l'arrêt ne discute pas. Ou bien vous allez faire de la Cour de Cassation je ne sais quel tribunal de Byzance, où il suffirait que la Cour prononçât un dispositif pour qu'on s'inclinât, où il suffirait de dire : La Cour de Cassation a déclaré nul tel ou tel syndicat pour qu'on acceptât : « Très bien ! la Cour l'a dit... — Mais comment l'a-t-elle dit ? — Cela n'a pas d'importance, elle n'a plus de motifs à donner, à partir de 1909, elle n'a plus à démontrer sur quels principes elle s'appuie, elle n'a plus à faire ce que faisait jadis même le Conseil des parties, à déduire ses motifs ; elle est la force, elle n'a pas besoin d'être le raisonnement... »

Eh bien non ! il ne faut pas plus se servir ici de l'arrêt de 1908 que de l'arrêt de 1885. Il ne tranche pas la question, puisqu'il ne l'a pas envisagée pleinement.

Que reste-t-il en la matière ? Il reste l'arrêt de Paris de 1903. Nous allons discuter rapidement. Mais nous montrerons tout d'abord que la Cour de Cassation en 1885 n'a pas été suivie par les tribunaux à l'époque même où le système vicieux que je viens de critiquer existait et où on prétendait tirer de ses déclarations un argument contre l'extension du syndicalisme. Car enfin la Cour de Cassation de 1885, qui en 1902 a rendu un autre arrêt, tout à fait semblable, contre une fédération de médecins et de pharmaciens, c'est-à-dire une union de personnes qui ne peuvent pas s'associer, selon la Cour, — ce qui est encore une autre matière, — la Cour de Cassation, c'est la jurisprudence, elle se transforme elle-même ; il me suffit de prendre son organisation intime, intrinsèque, pour constater que la Cour de Cassation est comme cette Papauté où l'on peut appeler du Saint-Siège mal informé au Saint-Siège mieux informé. La Cour Suprême a des discussions entre ses propres chambres, elle varie tellement dans sa jurisprudence qu'elle a l'opposition légale de l'arrêt toutes Chambres réunies à l'arrêt de telle ou telle de ses Chambres, ou à l'arrêt rendu avec persistance par une Cour d'appel... Par conséquent, nous pouvons opposer très organiquement et légalement à une ancienne jurisprudence de la Cour de Cassation des décisions plus récentes de tribunaux, qui n'ont pas été brisées par un arrêt rendu toutes Chambres réunies.

Or, j'en trouve deux très importantes, et mon adversaire doit voir pourquoi je m'en servais. Pas du tout parce qu'il s'agit de la définition du fonctionnaire. C'est une autre branche de ma lutte... je m'accroche dans ce grand arbre touffu à un autre moyen. Mais pour savoir l'exacte extension de la loi de 1884. Et ces jugements vont nous y amener avec qui ? Joie suprême pour moi : avec le commentateur, le créateur, l'applicateur de la grande loi de 1884, avec Waldeck-Rousseau.

En effet, si la loi ne s'applique qu'aux ouvriers, qu'aux patrons, qu'à ceux qui ont des intérêts industriels, qui ont essentiellement entre eux des rapports de patronat et de salariat, de capital et de travail, il ne sera pas question des carrières libérales. Voilà ce que signifie la thèse du Ministère Public.

Si donc les carrières libérales entrent dans le syndicalisme, par une application régulière de la loi de 1884, c'est qu'elle ne se borne pas à établir les conditions et à sanctionner les rapports industriels du patronat et du salariat. Eh bien, vous l'avez

édicté, Messieurs de la neuvième Chambre, le 10 mars 1890 (D. P. 92. 2. 302), après et malgré la décision de la Cour de Cassation de 1885 :

En fait : Attendu que C... reconnaît avoir fondé le 20 décembre 1888, à Paris, le Syndicat des professeurs libres, et de l'avoir, depuis la même époque, administré en qualité de président-directeur ;

En droit : Attendu que l'article 1er de la loi susvisée pose le principe de la liberté des syndicats professionnels ; que l'article 2 détermine les syndicats professionnels ; que la loi autorise, et comprend par la généralité de son texte, tous les professeurs ;

Attendu que l'article 3 précise l'objet pour lequel les syndicats peuvent se constituer, sans restreindre la généralité des termes de l'article 2 ;

Attendu qu'en effet les mots « économiques, industriels, commerciaux, agricoles » qui terminent l'article 3 doivent être compris comme ayant chacun un sens propre ;

Chaque terme a son sens propre. Et non pas, comme le disait mon adversaire, trois mots : « industriels », « commerciaux », « agricoles », et puis un mot général, « économiques », qui réunit le tout ; non, quatre définitions.

Que les mots « commerciaux, agricoles et induslriels », ne doivent pas être tenus comme l'explication du mot « économiques » qui les précède ; qu'il est hors de doute qu'en dehors des intérêts agricoles, commerciaux ou industriels, il existe des intérêts purement économiques qui ne sont ni agricoles, ni commerciaux, ni industriels ; que tout intérêt qui touche à la richesse, à la production, à la répartition, à la circulation et à la consommation est, à proprement parler, un intérêt économique ;

Le jugement continue et déclare en substance : Les professeurs libres ont des intérêts économiques. Qu'en résulte-t-il ? Qu'ils sont des fonctionnaires ? Pas du tout, ce n'est pas cela, il s'agit d'autre chose. Ne vous hypnotisez pas, Monsieur le Substitut, sur le fonctionnarisme dont vous êtes une des colonnes et dont les prévenus sont à vos yeux les destructeurs. A côté de la question du fonctionnarisme voyez dans l'affaire la question primordiale : pourquoi la loi de 1884 est-elle faite, pour qui ? Est-ce uniquement pour les ouvriers, les industriels et les employés ? Non, répond le Tribunal, malgré la Cour de Cassation dont M. Dubief, en 1905, répétait les paroles aux postiers ; non, il existe aussi des intérêts économiques. Tout ce qui concerne la répartition, la consommation, la production, la circulation de la richesse, crée par des droits économiques le droit d'association professionnelle.

Or, les professeurs libres n'ont rien de l'ouvrier ni de l'employé, ils n'ont d'autre correspondant, d'autre contre-partie en quelque sorte laborieuse, que le client, que l'élève auquel ils donnent leurs leçons. Il en est d'eux très près de ce qui en était du médecin avec son client. Et on leur permet de se syndiquer. Mais ce n'est pas tout ; d'autres qui n'ont rien du travailleur, au sens étroit ou large, au sens même vague du langage contemporain : les géomètres, veulent se syndiquer. Le Tribunal civil de Provins est appelé à décider de leur légalité. Et il déclare, le 15 avril 1897 :

Attendu en effet que les géomètres-experts ont le droit de se constituer en syndicat professionnel...

Et la Cour de Paris, par arrêt du 1er décembre 1898 (*Gaz. Pal.*, 1899. 1. 199) a confirmé cette décision, et reconnu aux géomètres-experts le droit de se constituer en syndicat, bien qu'ils exercent une profession libérale, et par cela seul qu'il existe entre eux une communauté d'intérêts économiques à étudier et à défendre.

Or, savez-vous qui a obtenu ce jugement de Provins ? Savez-vous... je ne voudrais ici oublier aucun de ceux qui ont plaidé à la barre,... quel est pourtant l'homme qui domina tout le débat et dont la parole écrite fut la véritable plaidoirie résumée et triomphante ? Waldeck-Rousseau. Il dressa pour cette affaire une consultation. M. Barthou dans le rapport que nous allons revoir la rappelle, le *Musée Social* du 10 mars 1900, page 101, en fournit le texte, et le souvenir en est évoqué dans l'intéressante étude de mon confrère Léchopié sur la légalité des syndicats de fonctionnaires : (*Revue des Sociétés*, n° de juin 1909).

C'est dans ce sens que s'est prononcé M. Waldeck-Rousseau lui-même, l'auteur de la loi de 1884 qui, consulté sur la question, s'est exprimé ainsi : « On ne saurait rien imaginer de plus clair ». Aucune distinction n'est faite par l'article 2 entre les métiers ou les professions. L'article 3 ne fait que compléter la même pensée. Nous n'avons jamais pu admettre que la loi de 1884 ait établi une distiction entre les professions libérales et les autres.

Donc, toutes les restrictions qu'on veut apporter, où l'on croit suivre la Cour de Cassation dans sa doctrine et son système, toutes ces restrictions tombent pour le créateur de la loi. Elles tombaient devant les paroles de Tollain, le rapporteur de la loi, c'est-à-dire, au point de vue du droit constitutionnel, le commentateur le plus autorisé de la loi à sa naissance...

C'est une loi très large dont se serviront un très grand nombre de personnes auxquelles tout d'abord on n'avait pas pensé : les gens de bureau par exemple, les comptables, commis et employés de toute espèce ; en un mot toute personne qui exerce une profession, ainsi qu'il est dit dans la loi, aura le droit de se servir de la nouvelle législation que vous allez voter.

Voici Tollain au Sénat, l'ancien Tollain de l'Internationale, le vieux républicain qui, sous la République, allait rester — chose assez rare — le républicain de l'Empire, et qui proclame la loi des syndicats aussi large que possible, et devant quelle assemblée ? Devant le Sénat qui, lui, a essayé de mutiler, de restreindre cette loi, qui n'a voté les fédérations de syndicats qu'en seconde lecture.

Eh bien, c'est devant cette assemblée conservatrice que ces principes ont été développés, et le Sénat, sous la parole claire, froide, impérieuse, de Waldeck-Rousseau, dut s'incliner : la loi sera très large. Seize ans après, Waldeck-Rousseau dit à Provins : « Cela ne se discute pas, le syndicalisme des carrières libérales ». En 1899, Wal-

deck-Rousseau, président du Conseil, dit aux employés d'octroi : « Loi de 1884 ? Cela ne se discute pas en votre faveur ». Partout la pensée de Waldeck-Rousseau : la loi de 1884 s'applique à toutes professions.

Et alors, avec cette jurisprudence, entrant toujours plus nerveusement dans le débat — au moins c'est mon désir — je réponds à mon adversaire qui demande ce qu'est la loi de 1884, je lui réponds, avec déférence mais netteté : « Je crois que vous n'avez pas beaucoup étudié la question... Vous l'avez beaucoup méditée; j'imagine que vous avez peu lu et beaucoup pensé. Les uns peuvent trop lire et ne penser pas, les autres peu lire et penser fortement. Vous avez élaboré une pensée ingénieuse, mais qui fait songer à une élégante construction bâtie sur pilotis : au premier choc de la critique, votre pilotis s'effondre, et votre construction disparaît dans les remous de votre pensée ».

En effet, la loi de 1884 n'est pas du tout une loi d'exception : c'est une loi très large, non pas simplement pour les ouvriers, mais aussi pour les carrières libérales. Qu'est-ce donc ? Vieux doctrinaire ou jeune avocaillon de 1825, je dirais : C'est la charte du travail ; c'est la charte du labeur, du travail au sens français du mot... Ce qui nous corrompt dans nos discussions, c'est que nous ne parlons plus aujourd'hui — j'en suis la preuve — le français : nous parlons un langage édulcoré, heurté, pétri par les luttes et les passions... Travail n'évoque pas dire uniquement celui qui, vêtu d'un bourgeron et les mains noircies, s'en va rattacher des fils télégraphiques et reçoit quatre francs chaque jour par la générosité de la République. Travail ne veut pas dire seulement... je ne désire pas refaire le couplet sur les ouvriers de la pensée, c'est Me Briand qui le faisait lorsqu'il présidait les *Chevaliers du travail* à Saint-Nazaire... travail, c'est tout labeur qui fait vivre, penser, développer l'homme, c'est tout labeur qui plus pratiquement et humainement doit assurer le pain quotidien, le pain de l'homme, de la femme et des enfants : c'est le labeur productif, quelle qu'en soit la forme.

Eh bien, la loi de 1884 ne fut pas une loi d'exception... Lourde et absolue erreur, toute l'histoire l'établit... Ah ! si j'avais pu obtenir ici malgré son grand âge la déposition d'Emile Ollivier, vous auriez vu se créer, s'étendre, s'élargir cette histoire. Vous auriez vu l'Empire. Vous avez raison, républicain que vous êtes, les gens de l'Empire donnaient d'une main la grêve, et dans l'autre, il y avait le fusil, et la trique, que reprend d'ailleurs contre le peuple la République présente. Peu m'importe ce qu'ils voulaient, je dois considérer ce qu'ils ont fait : un texte pour l'historien peut provoquer la reconnaissance ou susciter le dédain ; pour le juriste, le texte, c'est seulement ce qui existe et ce qu'il en faut tirer.

Que l'Empire se soit incliné en 1864 devant les ouvriers alors menaçants, c'est certain — que Napoléon III, qu'inspiraient de vagues rêveries humanitaires, ait cherché à pacifier la classe ouvrière, à se la concilier, c'est indiscutable. Il l'a fait sans mériter notre gratitude. Que nous importe !

Nous sommes quarante ans après, que ces morts dorment en paix... Ce qu'il a fait, c'est de commencer à rompre cette geôle, cette prison, cette ergastule légale, pour parler le vieux langage latin, des prisonniers, des serfs du labeur, cette ergastule légale

où les travailleurs restaient parqués. Comment ! vous ne vous rappelez pas ? Et combien j'aime à plaider devant vous, moi qu'on croit souvent hostile, dédaigneux de la justice, moi qui aime à me la souvenir plus dure jadis parce que je la vois maintenant plus humaine... Comment ! cet avocat de la République vient de parler avec humanité ? Il y a soixante ans, son prédécesseur, malgré une éloquence qui me transporte encore sans pouvoir se communiquer à moi, puisque c'est celle de Berryer, obtenait cinq ans de prison contre des ouvriers charpentiers qui s'étaient fédérés, unis, syndiqués. Voilà ce que fut le temps ancien, le temps de l'ergastule ancienne : pas d'association, pas de coalition du travail. Tu as faim, on ne te paie pas assez ? Crève. Et les bons bourgeois louis-philippart, priant Dieu et la monarchie, faisaient jeter dans les ergastules de 1845, malgré Berryer, les gens qui se coalisaient.

Alors l'Empire, qui savait que la saignée de Juin avait pu affaiblir mais non tuer le prolétariat, qui le sentait renaître à la parole de Gambetta et des jeunes républicains, l'Empire qui pour être libéral devait être d'abord populaire, l'Empire a dit : D'abord le droit à la misère, le droit primordial — quand on n'est pas assez payé pour vivre, on peut quitter son travail et s'en aller. Ce fut la première phase ; mais 1884 fut la grande, celle que nous pleurons. Je le dis sans emphase, parce qu'aujourd'hui, dans un procès comme celui-ci, que je ne tragédise pas, je dois être et rester modeste, en sentant mon insuffisance ; je ne parlerai pas comme parlait Emile Ollivier en 1861 lorsqu'il disait qu'on avait fait entrer les passions publiques dans le prétoire. M. le Procureur n'a pas appelé la passion publique. Pourtant c'est elle qui devrait nous transporter pour pleurer sur une République qui, en recul de l'Empire, nous refuse le droit que nous reconnaissait Waldeck-Rousseau, cette âme grande, mais encore bourgeoise. Il faut que ce soient les nains du radicalisme qui essaient de nous l'arracher.

Comment ! la loi de 1884, loi d'exception ? La loi de 1884 jetée dédaigneusement aux ouvriers comme on leur aurait jeté en 1864 le droit de grève ? Non, la grande loi, la charte du travail, du labeur qui s'associe. Pourquoi ? Parce que l'association est indispensable à l'homme isolé qui n'a que son poing et son outil, qui n'a que sa faiblesse qu'il faudra unir à d'autres faiblesses pour en faire une force.

Il convient, ironie suprême ! joie intellectuelle pour moi ! que ce soit vous l'orateur de meeting et moi l'orateur de la barre ; il convient que vous parliez de lutte légale, que vous disiez qu'en 1884 l'on a fait une loi de lutte... Non, Monsieur l'Avocat de la République, l'on a fait une loi de paix sociale, on a cherché l'union. A-t-on permis les syndicats de patrons ? oui ; les syndicats d'ouvriers ? oui. Qu'a-t-on cherché à côté ? les syndicats mixtes. Cela, c'était le rêve, je le reconnais, la République avait quatorze ans, elle était juvénile, elle éprouvait cette joie de l'adolescence qui s'imagine que tous vous aimeront et que la route n'aura que des fleurs ; elle a cherché l'union, le statut du travail.

Voyons, quelle est l'essence de la question, quel est l'essentiel du contrat de travail ? Ce n'est pas le travailleur, c'est le travail. Pourquoi nous servons-nous sans cesse des paroles de M. Barthou ? Est-ce mesquinerie politique ? Cela nous réjouit-

il d'aboyer après cet homme momentanément en place ? D'autres ont pu se complaire à ce jeu d'un parisianisme où mon adversaire pas plus que moi ne tomberons, car le parisianisme, ce n'est pas toujours l'esprit parisien... Pourquoi invoquons-nous les paroles de Barthou ? Parce qu'il a parlé au nom de la commission parlementaire, parce que son œuvre est l'émanation de la pensée de la Chambre, précédant la pensée définitive qui serait la loi, parce que son rapport, Messieurs, devient une pièce qui, au sens constitutionnel, organique de notre droit public, a une valeur juridique. Or, il sentit lui-même à ce moment, M. Laferrière l'avait déjà indiqué, tous l'avaient compris, qu'il y a dans le contrat de travail à examiner le travail même. Demandons-nous donc si vraiment l'on peut établir une différence entre les ouvriers et les employés, entre les employés de l'Etat et les employés d'administrations.

Je l'avoue : je n'ai pas la force intellectuelle de savoir ce qu'est l'Etat. Mon adversaire m'a donné l'impression que, métaphysicien et scholastique, il le voyait de ses yeux perçants un peu comme un moine du Moyen-âge aurait vu Dieu dans un nimbe, une auréole. Seulement, quand le moine approchait, son extase tombait, il se retrouvait dans sa cellule glacée et Dieu avait disparu. Je ne peux pas comprendre ce qu'est l'Etat ; mais ne pouvant savoir ce qu'il est en lui-même, ayant acheté des deniers de mes clients un ouvrage de 450 pages, et n'ayant pu le lire jusqu'au bout (il est de l'éminent professeur Nisard, sur la *théorie juridique de la fonction publique*) je me suis dit : Comment raisonner le concept de l'Etat ? J'ai réfléchi que par ce grand maître, dont les livres ont cependant quelque intérêt, n'en déplaise aux jacobins, que, par ce grand maître qu'est Taine, nous possédons une méthode excellente : avant de réfléchir sur ce qu'est une idée, regardons la vie universelle et voyons comment cette idée s'est développée. Et lorsqu'il s'agit de l'Etat, prenons cette très pompeuse et pédante méthode historique, voyons ce qu'est l'Etat contemporain, et pour cela ce qu'il fut avant.

J'ai cherché ce qu'était l'Etat à l'égard des travailleurs et ce qu'il est aujourd'hui. J'ai pris l'histoire très simple des postes et des diligences et je vous convie à la refaire de la manière la plus agréable qu'il soit, non pas dans mes plaidoiries, mais dans les romans du temps passé : reprenez donc notre Balzac, qu'il faut toujours relire pour comprendre la vie de 1830 à 1840. Qu'est-ce que la poste à ce moment ? C'est une industrie à demi-privée, plus privée que le chemin de fer aujourd'hui. Les diligences de M. Laffitte sont lancées par quelques grands financiers, si elles se trouvent sous le contrôle de l'Etat, et transportent la malle... Je ne veux pas faire l'histoire de la poste, de ses origines depuis Charles V, Louis XI et je ne sais plus combien de rois. Mais, tout près de nous, les postes sont encore en partie un travail extérieur à l'Etat. Edison crée le téléphone. C'est une industrie privée au début. C'est le moment où il marche bien. Ensuite, mais tout récemment, il devient une industrie d'Etat, parce qu'on croit essentiel à la sécurité publique et à l'intérêt général qu'il soit administré par l'Etat.

Que devient lui-même l'Etat ? Il faudrait des heures pour en faire l'histoire, le verbe d'un philosophe comme M. de Saint-Auban, la plume d'un Taine : je ne peux m'y aventurer en quelques minutes. Mais il m'apparaît un être monstrueux qui se

gonfle, se déforme, une espèce de poulpe dont les tentacules se projettent partout, mais qui au début, dans le laboratoire, dans l'aquarium où on l'a laissé trop librement se développer, n'était qu'un être informe, et minuscule. Qu'était l'Etat sous l'Ancien Régime, et le Premier Empire ? Avec ces phrases apparemment étrangères à l'affaire et qui ont l'air de digressions oiseuses, j'arrive au Code de 1810, à ses art. 123 et 124, et je vous dis : Je veux bien que vous invoquiez ces articles, mais reportez-vous à l'époque où ils ont été faits, songez aux conseillers d'Etat, au comte Berlier, aux tribuns qui ont discuté ce Code de 1810, prenez son histoire, et pour tout dire, revenez de Pontoise... Vous n'avez pas l'air de comprendre. Je m'explique. Le Parlement au XVIIIe siècle était sans cesse mécontent : on ne lui donnait pas assez de places ministérielles ; alors il n'enregistrait pas les lois. Aussitôt, le Roi l'envoyait en exil à Pontoise. Une fois même, ce fut à Troyes, où les conseillers firent si bonne chère qu'il ne resta plus une écrevisse dans les ruisseaux du pays... Le Parlement revenait de Troyes ou de Pontoise pour bientôt y retourner. Son dernier exil n'est antérieur que d'un an à la réunion des Etats Généraux, quand ce malheureux Louis XVI, qui finissait par n'y plus rien comprendre, jusqu'à ses juges qui ne voulaient plus juger, fut obligé de convoquer les Etats Généraux. Il s'ensuivit quoi ? La Révolution.

Pour vos esprits, pour le mien, c'est de l'histoire ancienne. Mais en 1808, quand on entreprit le Code d'Instruction criminelle, en 1810 le Code Pénal, c'était l'histoire de la veille, ce qu'est 1875 ou 1885 pour les vieillards augustes du Sénat ou pour les députés d'un âge moyen comme Jaurès ou Sembat : une histoire qui avait vingt ans à peine. Les fonctionnaires d'autorité auraient été trop dangereux s'ils avaient pu se reconstituer en groupements et tenir tête à l'Etat. Il fallait interdire les coalitions aux fonctionnaires, créer pour eux aussi une sorte d'ergastule : le fonctionnaire ne pouvant pas sortir de sa fonction. J'ai connu des gens estimables qui ont démissionné en 1881 parce que le gouvernement pensait insuffisamment au bon Dieu et trop à la République : on ne les a pas poursuivis en correctionnelle. Vous prétendez l'appliquer au prolétariat, votre art. 123 ; mais vos supérieurs, il y a vingt-huit ans, ne l'ont pas appliqué aux gens de leur monde qu'on n'aime pas à poursuivre et à proscrire. Cependant, il existait, cet article. Mais il n'existait que pour les véritables fonctionnaires, pour les démissionnaires de 1881.

Le travail de l'Etat était autrefois ce qui ne peut être fait que par l'Etat, ce qui — je vais parler un langage très plat mais très net — ce qui ne peut pas être fait par quelqu'un d'autre. Concevez-vous la police faite par des individus isolés ? La justice, c'est-à-dire la décision rendue au nom de tous, pourrait-elle être assurée par un commerçant ou un industriel ? Pourquoi non ? Parce qu'ils seraient moins intelligents que l'Etat ? Vous ne le pensez pas plus que moi. Etant vous-mêmes intelligents, vous savez que d'autres vous valent et que vous n'êtes pas infaillibles. Mais vous avez cette qualité, d'être l'émanation de l'Etat, de parler au nom de tous et de faire ce que peut faire un groupement qui représente tout le monde, et ce que seul peut faire ce groupement-là.

Dites-moi donc si le contrat de travail change parce que le loueur d'industrie qui

est l'Etat est un être particulier, exceptionnel ? N'avez-vous donc, Monsieur le substitut, n'avez-vous pas compris, dans votre cellule de métaphysicien, ce qu'est le fonctionnarisme ? Et j'en arrive à la dernière objection. Réfléchissez. Vous avez dressé devant moi un subtil et ingénieux théorème : on est fonctionnaire pour les uns et pas pour les autres... Le Gléo fera bien d'avoir un habit d'arlequin, en deux parties : quand son chef l'Etat viendra à lui, il montrera son uniforme. Mais quand j'entrerai dans son bureau, pour expédier une lettre, il retournera son habit de l'autre côté : je suis un particulier... Cet arlequin sera très exactement le fonctionnaire, tel que le conçoit M. l'Avocat de la République. Il y aura le fonctionnaire pour l'Etat, et puis, plus de fonctionnaire du tout, tout aura disparu par un coup de baguette. C'est ce que semble dire mon adversaire. Et nous voilà au bout de notre discussion, puisqu'il se sert de l'arrêt Belloche.

Je résume la controverse purement économique sur le caractère du travailleur d'Etat. Quelle différence voyez-vous entre la poste d'aujourd'hui et la poste privée d'autrefois, entre l'employé de l'Ouest-Etat qui fait des écritures et le Postier ? Vous dites : « Le salaire, la nomination, l'avancement, la révocation. » Non, ce n'est pas exact : pensez à telle ou telle entreprise particulière, à l'une de ces grandes administrations que nous aimons à voir se développer, parce que le soir où l'on voudra s'amuser à la chimère collectiviste, on n'aura qu'à les cueillir... Un chef de bureau du Comptoir d'Escompte, un chef de bureau de la Société Générale, un chef de rayon du Louvre a des droits acquis, cela existe dans l'industrie ou le commerce comme cela existe dans l'Etat, ou alors cela n'existe dans l'Etat que s'il y a pour le fonctionnaire une réelle sécurité ; mais celle-ci n'existe même pas, et lorsque Briand, ministre de l'Instruction publique, révoqua Nègre, il fit à la cause syndicaliste, sous un mal apparent, le plus grand bienfait : il proclama que l'instituteur n'a aucune garantie. Vous connaissez cette histoire vraiment instructive : Nègre est poursuivi, à tort ou à raison, en ce moment je n'en veux rien savoir, il est jugé, son conseil disciplinaire, le tribunal départemental, l'acquitte. Le ministre le révoque quand même. Voulez-vous une comparaison ? Je ne vous dirai pas : supposez que tel d'entre vous soit poursuivi devant le Conseil supérieur de la magistrature, je ne puis envisager un pareil événement, mais que demain, moi, je sois traduit devant le Conseil de mon Ordre pour un acte quelconque (ces Messieurs traduisent quelquefois simplement pour des opinions), et que je sois acquitté, puis mon acquittement maintenu par la Cour d'Appel, enfin par la Cour Suprême. Est-ce que le ministre de la Justice aura le droit de me rayer ? Non, j'ai un tribunal pour me couvrir, devant lequel je peux discuter, qui m'offre des garanties insuffisantes peut-être, mais au moins des garanties de justice, celles-là mêmes que vous offrez en ce moment, les garanties de la contradiction et de la souveraineté du débat et de la décision. Nous-mêmes, quand nous serons allés devant la Cour d'Appel, après que vous nous aurez jugés, devant la Cour de Cassation enfin, nous aurons épuisé les délais et les moyens légaux, nous aurons une décision définitive. Mais où est donc la décision définitive pour le fonctionnaire lorsque son ministre peut le frapper ? Et si nous entrions dans le droit éventuel, dans la question de demain, de ce statut des fonctionnaires, nous verrions

qu'on nous offre jusqu'à un tribunal suprême : la Cour de Cassation administrative ; mais comme les ministres pourront néanmoins nous révoquer, ils le feront demain en conseil des ministres, ils seront quatorze à le faire avec quelques petits sous-secrétaires d'Etat ; et avec le Président de la République, ils seront quinze. Ils nous révoqueront quand même.

Par conséquent, ne dites pas qu'il y a des différences essentielles entre le travailleur de l'Etat et celui de l'industrie, par exemple pour les retraites, puisqu'on les constitue au moyen d'une retenue comme dans l'industrie privée ; ne dites pas qu'il y ait différence. Il n'y a pas de différence puisque l'essence du contrat de travail est la même, que ce contrat est de même sorte. Qu'y a-t-il alors ? Et c'est le dernier point où j'espère triompher de mon adversaire. Et ce point est en somme tout le débat ; si j'ai tardé à y venir, mon adversaire me rendra cette justice que lui-même a dû aborder beaucoup de questions qui d'abord nous cachaient le palais de la Belle au bois dormant... C'est la question du fonctionnarisme : sommes-nous fonctionnaires ou ne le sommes-nous pas ?

Je l'ai dit, il y a deux types de fonctionnaires, mais il n'y a pas non plus qu'un Etat. Oui, deux types de fonctionnaires, mais pas comme vous l'entendez, fonctionnaires à l'égard de l'Etat, et non des particuliers. L'histoire du contrat de travail et l'histoire des transformations de l'Etat m'amènent à examiner enfin la situation des fonctionnaires.

La Cour de Cassation a déclaré qu'en injuriant une dame qui était employée des téléphones on n'injuriait pas un fonctionnaire chargé d'un service public. Mon adversaire connaissait l'arrêt, il a essayé de le ruiner subtilement, ingénieusement, mais je crois d'une façon erronée, parce que, encore une fois, il ne veut pas voir qu'il y a deux Etats : je n'ai qu'à reprendre ma thèse et non pas à la développer ; il y a historiquement, sinon métaphysiquement, l'Etat perpétuel, l'Etat en soi, comme dirait un logicien, l'Etat autorité publique, comme on dit aujourd'hui, et que j'appelle l'Etat tout court. Et reprenons ma phrase sur le vice où nous sommes, sur le malheur des temps qui veut que nous ne parlions plus français. Même M. Barthou ne parle plus français ; et de là notre mal. Le Code Civil semblait si bien écrit que Stendhal tous les matins en absorbait une tranche... N'étant pas romancier, j'évite cet exercice. Mais le Code Pénal non plus n'est pas mal écrit, il dit ce qu'il veut dire, et si vous y lisez ce qui est relatif au fonctionnaire à travers les pages, vous voyez qu'il ne peut être question que de celui qui agit au nom de l'autorité publique, celui dont on ne conçoit pas que le travail puisse être fait par quelqu'un d'autre. Qu'il existe certains types mixtes, que certains travailleurs de simple gestion se rapprochent du type de l'autorité, c'est entendu. Mais nos cerveaux savent faire le tri, nous devons par notre pensée diviser les choses et les faits ; et ce n'est point parce qu'il se sera glissé dans le type, dans le caractère abstrait du travailleur d'Etat, un ou deux des éléments très accessoires du travailleur de l'autorité, de l'agent d'autorité, qu'il vous faudra créer le type du fonctionnaire uniforme. Il est incontestable que les ouvriers des lignes sont assermentés. Je posais la question à M. Millerand et il n'a pas voulu répondre ; je ne pouvais pas l'y contraindre, mais,

intellectuellement, j'ai regretté que cet esprit d'une si grande puissance esquivât la question.

En 1905, Me Millerand a dit aux sous-agents des postes, qui hier le félicitaient de sa rentrée au ministère : « Vous ne pouvez pas vous syndiquer. — Pourquoi ? — Parce que vous êtes assermentés. » Il est indiscutable que M. Millerand prenait là une thèse qui est classique. Il est certain, si vous relisez la circulaire de M. Dubief, que cette thèse a été reprise comme thèse gouvernementale. Il faut donc la regarder d'un peu près.

Eh bien, ce serment, je réponds d'abord en fait : les ouvriers le prêtent, les employés d'octroi aussi. Vous m'objecterez : C'est une contradiction administrative, n'en parlons plus. Mais que dit la Cour de Cassation ? Elle dit : Le serment qu'a prêté la dame E... ne change pas sa qualité.

Vous savez ce qu'est le serment des postes : ne pas violer le secret des correspondances... Où voyez-vous qu'il y ait le même serment que vous avez prêté, Messieurs, que prête l'officier, que prête le préfet, lorsqu'il promet de bien gérer l'Etat, au nom de l'Etat de bien défendre les intérêts publics ? Où est donc le serment, que je comprendrais si vous parliez des comptables des deniers publics, des receveurs des deniers publics ? Vous connaissez la question pour le Barreau. Il y a quinze ans, quand j'ai débuté, elle se posait encore. J'ai vu des diffamateurs que mes confrères poursuivaient, ce qui est une grande sottise, car il ne faut jamais faire de procès... Et alors, les diffamateurs soulevaient l'incompétence en prétendant que l'avocat est un fonctionnaire : cette prétention n'a jamais tenu un instant devant la jurisprudence. Cependant, nous prêtons un serment beaucoup plus complet que celui dont il s'agit ici. Ce n'était pas pour le plaisir douteux d'une plaisanterie qu'à votre dernière audience j'affirmais avoir attendu bien des années avant de rechercher au juste ce qu'avait contenu mon serment d'avocat. Lorsqu'en 1893 je levai la main à la première de la Cour, ce serment, il ne me fut pas possible de le retenir tant la formule en était longue. Je l'ai lu plus tard. Vous savez ce qu'il contient : de ne rien dire ou publier comme avocat ou conseil de contraire aux lois... cela ne m'est jamais arrivé... aux bonnes mœurs... la pureté de mes mœurs est connue... — de respecter la justice : ce n'est pas difficile, il suffit de la fréquenter. Je promettais ainsi tant de choses que cela me faisait regretter le serment imposé par mon professeur, lorsque j'étais jeune, et qui suffisait très bien, le serment d'être sage. Eh bien, le serment d'avocat, très complet, très complexe, beaucoup plus détaillé que celui d'employé des postes, ne nous confère pourtant pas la qualité de fonctionnaires.

Ce ne peut être le serment, élément accessoire, qui transforme les choses. Vous avez deux êtres, le fonctionnaire et le travailleur, vous avez deux Etats, ce que nous appellerons l'Etat-Patron, — je l'ai longuement développé, — et l'Etat-Autorité. Il me paraît impossible que toutes ces considérations, tirées de la doctrine juridique, de la doctrine parlementaire, de la doctrine administrative, de la jurisprudence flottante sans doute, mais qui se précise en faveur d'une large extension du syndicat, ne vous amènent pas à concevoir que nous sommes légaux. Pourquoi avons-nous voulu exister ? Je vous résumerai ce dernier point avec réserve, parce que tel de

mes clients le montrera mieux que moi, mais je veux vous dire en terminant ce que légalement le syndicat nous offre.

Ce pour quoi le syndicat est fait, ce contre quoi nulle jurisprudence n'a le droit légalement de s'élever, c'est que le syndicat constitue l'union avec tous les travailleurs. L'association, c'est le droit interne, le syndicat, c'est le droit externe ; l'association, c'est le droit de faire des banquets, le syndicat, c'est le droit de se réunir avec ses collègues de travail, de se fédérer, d'aller à la C. G. T., si on le veut. Je n'ai pas à envisager un instant ici la question de la grève, ce n'est pas notre affaire, ce ne sont pas les mêmes lois génératrices, ce ne sont pas les mêmes textes. Il est absolument inexact de dire, comme l'a prétendu mon éminent adversaire, que la loi de 1884 n'est faite que pour permettre la grève aux ouvriers. Le droit de grève, ils l'avaient depuis vingt ans. La grève, c'est le combat momentané, le syndicat, c'est l'association permanente. La grève, c'est la lutte et la haine passagères. Le syndicat, c'est l'affection et l'union continues.

Ce que nous voulons avec le syndicat, nous tous, ceux au nom desquels je parle, ce que veut la société contemporaine, c'est l'union et non pas la lutte. Et nous voulons du syndicat tirer ce que la loi nous donne en lui-même, en extension.

Rappelez-vous, Messieurs, l'histoire que le journal *Le Temps* résumait hier dans un article remarquable, rappelez-vous cette genèse de la loi, où devant le Sénat Waldeck-Rousseau expliquait qu'il n'y avait point à craindre une confédération générale des travailleurs. Comment ! Vous laisseriez, M. Demartial vous l'a dit, s'établir un statut de fonctionnaires avec 800.000 fonctionnaires peut-être, dont 300.000 déjà unis, qui pourront devenir une armée redoutable à elle seule, et vous ne voulez pas qu'ils aillent à l'armée générale ? Vous avez peur de l'union des Français, des travailleurs ?

La loi de 1884 était une loi d'association des travailleurs. On use aujourd'hui de mots un peu lourds, un peu fâcheux, on appelle les uns le patronat — comme si je ne savais que tel patron gagne moins et connaît des jours plus durs que tel ouvrier — on appelle tous les ouvriers le salariat, on les appelle tous le prolétariat. On oublie que d'abord le mot a une origine antique, que le prolétaire était celui qui ne fournissait que sa progéniture à la nation, en place d'impôt, et que mes clients donnent de moins en moins de progéniture et de plus en plus d'impôt ; par conséquent le mot prolétariat n'est plus exact. Mais, surtout, on oublie que ces mots sont des mots haïssables, par lesquels nous tendons à étouffer l'humanité. Je sais que pour beaucoup la loi sur les syndicats est une loi de haine. Ce même socialisme, qui la défend aujourd'hui par la parole de ses orateurs, n'en voulait pas naguère. Mais les lois ne sont pas faites pour satisfaire les fantaisies individuelles, ni pour attirer aux législateurs la reconnaissance de la Nation ; elles sont faites pour le bien général, quoi qu'en pensent les mesquines passions et les bassesses de l'heure qui passe.

La loi des syndicats est une loi — je vais peut-être faire sourire quelques-uns de ceux qui m'écoutent — la loi du syndicat est une loi d'apaisement social. Et cela, je ne voulais pas vous le dire moi-même, tellement on aurait ri. La C. G. T., dont je

ne renie aucune idée, n'est pourtant pas obligatoirement un instrument de lutte... C'en est un aujourd'hui parce qu'il nous faut faire des révolutions pour balayer certaines institutions oppressives. Mais en soi la C. G. T., les fédérations, les bourses du travail, mais en soi l'organisme sainement adopté et qui se développerait dans une atmosphère pure, en dehors des persécutions et des oppressions, l'organisme du syndicat est un organisme de paix sociale. Je le dis, je le maintiens et je le prouve. J'ai fait venir ici ces syndicalistes depuis Guérard, jusqu'à Mondet, jusqu'à Désirat, tous nous ont affirmé : moins de conflits, moins de discussions. Pourquoi ? Parce qu'ils obtenaient d'abord par le syndicat ce que vous n'avez pas vu, vous juristes (vous ne voyez pas les contingences comme eux qui en souffrent de très près dans leur chair et dans leur âme) parce qu'ils avaient l'égalité avec l'employeur. C'est l'avantage interne qu'assure le syndicat et que n'assure pas l'association. L'association ? Demandez au disparu d'à présent, dont le nom sera oublié demain, à ce Symian comme il en parlait, comme il recevait les postiers associés. Le Code et le Dalloz qu'il leur montrait, c'était la porte. Cela vous fera sourir ou vous indignera, fonctionnaires respectueux de la hiérarchie, qu'on crée l'égalité entre l'employeur et l'employé. Vous ne concevez pas, dans le genre de fonctionnaires auquel vous appartenez, qu'un syndicat puisse dire à ses chefs administratifs : « il existe une loi sur l'arbitrage, il existe une loi sur la conciliation, nous allons peut-être nous mettre en grève : cherchons d'abord à nous concilier ». Millerand le sent, lui, il ne l'appliquera pas, mais il le sent, c'est la loi de demain, c'est l'égalité de l'employeur et de l'employé. Il faut que nous soyons égaux, nous le sommes dans la loi et le code, nous voulons l'être dans la réalité. L'association maintient des égalités apparentes, des hiérarchies hypocrites, des banquets, réunions et décorations, tandis que l'égalité véritable, le syndicat la donne. Il faut que nous soyons unis. Je pense à ce qui est au-dessus de vous et de moi, à notre société contemporaine, à ce que les républicains de 1884 pensaient et créaient, à ce que voulait Waldeck-Rousseau. Il faut que les travailleurs de l'administration connaissent les travailleurs de l'usine, connaissent les travailleurs de l'école ; il faut que tout le prolétariat se groupe, que tout le patronat se groupe.

Croyez-moi, vous nous condamnerez peut-être : vous aurez tort. Vous serez la loi d'hier, l'obscurité d'hier, l'erreur d'hier. Dès aujourd'hui vous pouvez tirer de la loi, non pas comme le pense Jaurès, qui n'est point un juriste, ce qu'on y mettrait, mais ce qu'elle contient déjà. Tout ce que la loi n'interdit pas, on le peut, tout ce que ce cadre permet de développement, on le doit, pour cette loi du syndicalisme, comme pour toutes les lois.

Les grandes lois constitutives d'une société sont celles qui durent cinquante, cent, deux cents ans. Dans ces constructions très vastes peuvent s'élever d'autres chambres, d'autres portiques peuvent s'édifier. Ce qu'il faut, c'est que la demeure garde son harmonie et que la concorde y règne.

Je vous demande, dans le grand cadre de 1884, de faire rentrer les travailleurs de l'Etat. Votre société doit se réformer sans cesse, elle doit établir l'égalité du travail-

leur, quel qu'il soit, avec l'employeur, quel qu'il soit ; votre société doit laisser l'union se former entre tous les travailleurs, — ou bien votre société, en croyant conserver ses lois, les étouffe.

Le Tribunal ;

Donne défaut contre Martin et Dupont, non comparants ;

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir commis une infraction à la loi du 21 mars 1884 en constituant, étant fonctionnaires publics, employés ou agents d'une administration publique, un syndicat dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Seine le 6 mai 1909 sous le titre de Syndicat des agents des postes, télégraphes et téléphones ;

Attendu que Quinard et Ausseil prétendent avoir donné leur démission du syndicat antérieurement à l'assignation ; qu'ils demandent leur mise hors de cause ;

Attendu que le Tribunal est régulièrement saisi ; qu'il ne peut, pour faire droit à la demande des prévenus, baser une décision sur la bienveillance et la tolérance manifestée à leur égard par le Parquet, alors surtout que leur démission n'a pas été donnée dans le délai imparti, ou qu'il n'en a pas été justifié dans ledit délai ;

Attendu, tout d'abord, que le Tribunal, dans un débat juridique de cette nature, doit se placer au moment même du vote de la loi de 1884 et ne peut, par conséquent, faire état, quelque valeur qu'elles puissent avoir, des opinions particulières émises actuellement au sujet de cette loi, pas plus que des ordres du jour votés par la Chambre des députés ; qu'il en est de même, en ce qui concerne les tolérances dont bénéficient quelques syndicats de fonctionnaires, ainsi que les autorisations officielles ou officieuses de créer des syndicats données par certains ministres ; qu'il ne peut s'agir, en effet, que d'opinions personnelles ou de décisions individuelles que le Tribunal ne devra retenir qu'au point de vue de l'application de la peine, à raison de l'influence certaine qu'elles ont pu avoir sur les décisions et les actes des prévenus ;

Attendu que la loi de 1884 a eu pour but, en supprimant l'article 416 du Code pénal et en rendant inapplicables aux syndicats les articles 291, 292, 293 et 294 du même Code, de permettre aux personnes désignées dans ladite loi de se grouper dans le but, en ce qui concerne les patrons, de lutter contre les exigences de la main-d'œuvre et la concurrence étrangère, et, en ce qui concerne les ouvriers, d'augmenter leur bien-être par l'élévation des salaires et la diminution de la durée de la journée de travail ; qu'au bénéfice de cette loi, patrons et ouvriers pouvaient discuter et lutter à armes égales, le concert en vue de la grève étant rendu licite ;

Attendu qu'il résulte très nettement des travaux préparatoires et de la discussion de ladite loi que seuls les intérêts particuliers étaient en jeu, et non les intérêts de l'Etat, c'est-à-dire les intérêts généraux du pays ; que, s'il en était autrement, et si le législateur avait entendu étendre aux fonctionnaires le bénéfice de cette loi, il n'aurait pas manqué d'abroger l'article 126 du Code pénal, en même temps que l'article 416 ;

Attendu que, le droit de grève étant une des prérogatives de la loi de 1884, il ne pourrait se comprendre que les employés de l'Etat pussent en user ; qu'en effet, si on admet parfaitement ce droit exercé par des ouvriers, qui traitent librement avec leur patron, en mesure d'accorder ou de refuser ce qui lui est demandé, on ne saurait l'admettre de la part

d'employés de l'Etat chargés d'un mandat ou d'un service public, ou de fonctions présentant un intérêt public ; qu'ils agissent sous les ordres du pouvoir exécutif, mais qu'ils sont cependant régis, réglementés et payés conformément à des lois, des décrets-lois, ou des lois de finances votés par le pouvoir législatif ; qu'il pourrait, en conséquence, arriver que, dans le cas où le pouvoir exécutif souhaiterait concéder à ses employés certains avantages demandés, le pouvoir législatif les lui refusât et qu'ainsi, ces employés se trouveraient en lutte et peut-être en révolte contre les représentants eux-mêmes de la nation souveraine ;

Attendu, au surplus, que l'Etat-patron ne peut être assimilé à un patron ordinaire ; qu'il ne cherche, en effet, aucun bénéfice personnel ; que ses employés touchent toujours le même salaire, indépendant des fluctuations de la main-d'œuvre ; que ses exploitations sont toujours, même si elles ne sont pas rémunératrices, faites au profit de l'intérêt général de tous les citoyens ; qu'il sauvegarde tout à la fois et dans la mesure du possible les intérêts particuliers de ses fonctionnaires et ceux de la nation tout entière ; qu'aucune assimilation n'est donc possible avec le patron ne recherchant dans son commerce ou son industrie que son intérêt personnel ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit ci-dessus que le syndicat fondé par les prévenus ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par la loi de 1884 ;

Par ces motifs ;

Déclare Quinard et Ausseil mal fondés en leurs conclusions, les en déboute ;

Condamne Lémonon, Vogt, Quinard, Palot, Ausseil, Boujard, Chastanet, Dautry, Dupont, Fourès, Juillard, Lamarque, Le Gléo, Martin, Chezel et Mme veuve Saint-Martin chacun à 16 francs d'amende ;

Prononce la dissolution du syndicat national des agents des postes, télégraphes et téléphones ; condamne les prévenus aux dépens.

AFFAIRE
DU CAPITAINE DE BROGLIE
INCULPÉ DE VOIES DE FAIT
SUR UN INFÉRIEUR

CONSEIL DE GUERRE DU 4e CORPS D'ARMÉE AU MANS

Audience du 18 *novembre* 1909

Présidence de M. le Colonel Sandier.

Le Conseil de Guerre du 4e corps d'armée s'est réuni à la date ci-dessus rappelée pour juger M. de Broglie (Augustin-Paul-Marie-Joseph), capitaine breveté d'Etat-major de la 4e brigade de cavalerie à Alençon, inculpé d'avoir donné un coup de cravache sur le bras gauche de M. Louis Forfait, charcutier à Abondant (Eure-et-Loir), qui, le 9 octobre dernier, faisait, comme territorial, une période d'instruction au 14e hussards à Alençon.

Le Conseil était présidé par le colonel Sandier, directeur du génie, assisté du lieutenant-colonel Thiébaut, commandant de la 4e légion de gendarmerie ; des chefs d'escadron Jeandel et Quelle, du 26e d'artillerie, et Guibert, du 21e d'artillerie ; des capitaines Solente, de l'état-major de l'artillerie, et Ostermeyer, du 31e d'artillerie.

Le siège de Commissaire du Gouvernement était occupé par le commandant Allix.

Me *Henry Bonnet* (du barreau de Paris) était assis au banc de la défense.

Dans son interrogatoire, le prévenu a raconté dans quelles conditions, se promenant le 9 octobre sur un chemin vicinal aux environs d'Alençon, près de Damigny, il rencontra une petite troupe de territoriaux. Ces hommes étaient à cheval ; ils ne se dérangèrent pas pour laisser passer l'officier qui venait en sens inverse, quoique M. de Broglie leur eut crié : « Rangez-vous ! »

Mon cheval, a dit le capitaine, heurta le cheval du soldat Forfait. Machinalement et sans avoir l'intention de frapper, je touchai cet homme avec mon stick en disant : « Vous ne pouvez donc pas vous ranger, vous ? »

Je n'ai eu d'autre pensée que d'accentuer le mot « vous » en le soulignant d'un geste de la main droite qui tenait un stick. Le soldat fut légèrement touché au bras gauche. Je n'ai eu nullement l'intention de me livrer à une voie de fait.

Me rendant compte seulement que j'avais commis une incorrection au point de vue militaire en interpellant des hommes qui n'étaient pas sous mon commandement au lieu de m'adresser à leur chef, je m'approchai du lieutenant Beau, qui commandait le peloton, et lui dis : « Je vous demande pardon ».

Mais le lieutenant Beau m'interrompit en me disant : « Cela n'en vaut pas la peine ». Et je m'éloignai.

Cependant, continue M. de Broglie, les territoriaux s'étaient émus. Le capitaine Berthier me tint le soir même au courant des bruits qui couraient.

Pour mettre fin à cette affaire qui me semblait sans importance, je me décidai spontanément, avec l'approbation du capitaine Berthier et du lieutenant-colonel Arthuis du 14e hussards, à exprimer mes regrets au cavalier Forfait. J'ai cru pouvoir donner cette satisfaction à un inférieur qui n'était pas en situation de me demander des explications ; et, comme je ne voulais pas qu'il pût y avoir une discussion quelconque sur la matérialité des faits, je pensai devoir donner au cavalier une satisfaction large qui ne pût soulever aucune controverse. Et c'est ainsi que le lendemain matin, au manège, devant les hommes du peloton, je lui dis : « Hier, dans un moment d'aberration, je vous ai frappé, je vous fais mes excuses ». J'ajoutai : « Vous dites, paraît-il, que je vous ai qualifié d'imbécile, je ne m'en souviens pas ; si cela est vrai, je vous fais également des excuses pour ce mot. »

Si j'avais pensé que l'affaire pût avoir des suites judiciaires, je n'aurais pas agi comme je l'ai fait, et, en tous cas, je n'aurais pas employé les termes : « Je vous ai frappé », car ces paroles semblaient reconnaître une voie de fait.

J'aurais dit : « Vous croyez à tort que je vous ai frappé ». Mais c'eût été rendre possible une contestation avec ce cavalier dont l'esprit avait été monté et provoquer peut-être une intervention des meneurs, ce que je ne voulais à aucun prix.

Les témoins sont entendus et font de l'incident des récits peu concordants.

M. Louis Forfait, charcutier à Abondant (Eure-et-Loir), est le premier témoin entendu. Il déclare qu'au cours de la scène qui se déroula près de Damigny, le capitaine de Broglie le qualifia d'imbécile en lui portant un coup de cravache. Il en souffrit pendant un instant, car il avait été atteint au bras gauche sur un bouton de vaccin en évolution. Il déclare qu'il n'avait pas l'intention de se plaindre et qu'à une halte du peloton, 10 minutes après l'incident, il a dit que cela n'en valait pas la peine. Mais le brigadier Feuillet et le maréchal des logis Coursier l'y engagèrent avec insistance. Coursier rédigea cette plainte. Forfait la recopia et la remit au maréchal des logis qui l'envoya lui-même, sans passer par la voie hiérarchique, au général commandant de corps d'armée, bien que Forfait lui eût formellement déclaré ne pas la maintenir et lui eût dit de la détruire.

Le lieutenant Beau déclare au Conseil que, si des meneurs ne s'étaient pas occupés de cette affaire, elle n'eût pas eu de suites. Et il rapporte un propos significatif

du brigadier Feuillet. Deux sous-officiers du 14e hussards expriment la même opinion, en donnant au Conseil des renseignements intéressants.

Le maréchal des logis de territoriale, M. Gustave Coursier, commis des ponts et chaussées à Chartres, reconnaît que c'est lui qui a rédigé la plainte et l'a envoyée au général en chef du 4e corps sans passer par la voie hiérarchique et malgré l'opposition de Forfait. Il déclare qu'il ne voulait pas que l'affaire pût être étouffée.

La parole est ensuite donnée au commandant Allix, qui soutient l'accusation.

Puis Me *Henry Bonnet* présente la défense du capitaine de Broglie dans les termes suivants :

Plaidoirie de Me Henry Bonnet

Messieurs,

« Le capitaine de Broglie est traduit devant le Conseil de Guerre par application de l'article 229 du Code de Justice militaire qui punit de 2 mois à 5 ans de prison les voies de fait dont un supérieur se sera rendu coupable sur un inférieur.

Et je me demande, après ce que nous venons d'entendre, s'il est vraiment bien nécessaire qu'il soit défendu contre l'accusation qui l'amène devant vous.

Je suis sûr que vous avez, comme je l'ai moi-même, l'impression que, si l'incident qui a motivé les poursuites n'avait pas été démesurément dénaturé et grossi dans un intérêt qui n'est pas — je crois que de cela vous ne doutez pas — l'intérêt de la discipline, et sous l'empire de préoccupations que je me réserve de rechercher et d'apprécier librement comme il convient qu'elles le soient, il pouvait justifier une sanction disciplinaire à laquelle le capitaine de Broglie, en soldat respectueux de ses chefs, s'est soumis sans un murmure, mais il ne pouvait pas et ne devait pas comporter une suite judiciaire.

Je me hâte d'ajouter qu'après ce qui s'est passé à la suite de cet incident sans gravité — dont vous savez le parti que, tout de suite, ont voulu tirer des entrepreneurs de haine, de scandale et de désorganisation militaire — le capitaine de Broglie est le premier à se féliciter qu'on lui ait donné des juges devant lesquels seuls il pouvait publiquement se justifier.

Je m'en félicite avec lui, Messieurs, car je suis de ceux qui pensent — et qui osent le dire très haut — qu'il n'y a pas de juridiction devant laquelle un accusé soit assuré de trouver plus de garanties d'impartialité, de justice, d'indépendance, et j'ajoute, de courage, que devant la juridiction militaire.

Vous vous étonnez peut-être, et je m'étonne moi-même, de m'entendre prononcer ce mot *courage* quand il semble qu'il devrait suffire, pour rendre la justice, d'avoir une conscience impartiale et sûre et un jugement droit. Il est douloureux de penser — mais il faut pourtant constater — qu'il est des affaires dans lesquelles il faut aux juges, pour demeurer dans l'atmosphère sereine de la justice pure et résister à certaines clameurs, à certaines menaces et à certaines injonctions, un véritable courage civil. Et si je me félicite d'être aujourd'hui devant un Conseil de Guerre, c'est parce

que je suis sûr de trouver en chacun de vous ce courage, comme le pays y trouverait tous les autres à l'heure où il en aurait besoin.

Faut-il encore que je dise que je me lève beaucoup moins pour présenter devant les juges que vous êtes, après ce que vous a révélé l'audience, une défense que je crois superflue que parce qu'il est nécessaire qu'une parole libre et ferme réponde, sans faiblesse et sans peur, non pas au réquisitoire si loyal et si mesuré de M. le Commissaire du Gouvernement, mais à ceux qui, sans rien savoir, sans examen et sans enquête, ont, dès le premier jour, condamné l'accusé qui est là, non pas parce qu'ils le savaient ou le croyaient coupable, mais parce qu'il s'appelle de Broglie et qu'il a, comme vous, Messieurs, le grand honneur de porter un uniforme sur lequel sont cousus des galons ?

Ceci dit, j'entre tout de suite, et sans autre préambule, dans l'examen et la discussion de l'affaire que vous avez à juger.

Un mot, d'abord, sur l'officier qui est ici en accusé après 15 jours d'arrêts de rigueur et 10 jours de détention préventive.

Est-ce que le capitaine de Broglie serait, par hasard, un officier hautain, méprisant, dur avec ses subordonnés, comme le maréchal des logis Coursier, dont j'aurai à vous parler, a, dans ses dépositions à l'enquête, déclaré qu'il devait être rien qu'à cause du nom qu'il porte et parce qu'il appartient, a-t-il dit, « à une couche sociale dans laquelle on a l'habitude de mépriser les travailleurs » ?

Ecoutez ce que pensent et disent de lui tous ceux qui le connaissent.

Vous estimerez peut-être que les appréciations recueillies par M. le colonel Imbert dans le régiment où le capitaine de Broglie a commandé un escadron, et celles données par M. le général Louvat sous les ordres duquel il est comme officier d'Etat Major, ont un peu plus de valeur que les intuitions haineuses d'un accusateur comme M. Coursier, qui le juge sans le connaître et a joué dans cette affaire un rôle que j'aprécierai.

M. le colonel Imbert termine ainsi le rapport très détaillé qu'il a adressé, sur la demande de celui-ci, à M. le Capitaine Rapporteur : « Ceux qui ont connu le capitaine de Broglie n'arrivent pas à comprendre qu'il se soit laissé aller à une voie de fait envers un inférieur ; ce geste leur paraît tout à fait anormal de sa part. Enfin mon opinion personnelle, après cette enquête dans laquelle j'ai interrogé ou fait interroger des militaires ayant connu le capitaine de Broglie, c'est que sa bonté voisinait avec la faiblesse, c'est qu'il avait un peu trop confiance dans tous ses subordonnés par suite d'une tournure bienveillante à l'excès de son caractère. Et il n'est pas surprenant que tous ses sous-officiers aient conservé un souvenir parfaitement sympathique de lui ; car il les a notés, à mon avis, avec une bienveillance un peu exagérée ».

L'opinion de M. le général Louvat est la même : « Cet officier, écrit-il, est habituellement d'un caractère plutôt doux, paisible, réfléchi. Ce n'est pas un violent. L'acte d'emportement auquel il s'est livré demeurera inexplicable pour tous ceux qui le connaissent ».

Voilà déjà, n'est-il pas vrai, qui est difficilement conciliable avec l'accusation de brutalité, dont, après que je me serai expliqué sur l'incident lui-même qui en a été

le prétexte, j'aurai à rechercher — et ce sera la partie la plus intéressante de ma tâche — la genèse et les inspirateurs.

Oh ! cela sans doute ne suffirait pas — je suis le premier à le reconnaître — pour l'en faire absoudre, si par hasard elle était établie.

Mais il était bon de vous faire connaître l'homme avant d'examiner les faits.

Les faits, vous les connaissez par les témoignages incertains et singulièrement discordants entendus à cette audience et aussi par les déclarations si nettes et si loyales du capitaine de Broglie lui-même qui a apporté, dans ses explications, un scrupule exceptionnel d'exactitude et de sincérité.

Mais avant de les préciser et de les ramener à l'exacte réalité, il importe de vous montrer comment — et vous savez sous quelle inspiration, bien que M. Coursier, sur la question que je lui ai posée, ait dit ne pas connaître l'auteur des notes envoyées la Presse — ils ont été odieusement travestis.

Voici ce qu'au lendemain de l'incident on a pu lire dans presque tous les journaux. Je prends le récit au hasard dans l'un de ceux que j'ai là. Le voici :

Le capitaine de Broglie cravache un réserviste.

Alençon, 11 octobre.

Samedi matin, un détachement des réservistes, qui accomplissent en ce moment une période au 14e hussards, effectuait une manœuvre aux environs d'Alençon. Arrivés à hauteur du bourg de Damigny, les hussards rencontrèrent le capitaine de Broglie, officier d'ordonnance du général Louvat. Le capitaine, voulant dépasser les hussards, trouva que l'un de ces derniers ne s'écartait pas assez vite.

Il le lui fit remarquer en termes très grossiers, le traitant d' « abruti » et d' « idiot ». Le soldat ne broncha pas. Mais le capitaine revint sur ses pas et donna au soldat un violent coup de cravache qui lui effleura le visage. Les réservistes présents firent entendre des protestations, ce qui augmenta sans doute la fureur de l'irascible officier qui, revenant encore une fois en arrière, voulut souffleter sa victime. Ce n'est que sur l'énergique intervention du chef du détachement que le capitaine ne put mettre sa menace à exécution.

On ajoute, ce qui est aussi peu exact — mais nous verrons cela tout à l'heure — que le colonel de Coutades, commandant le 14e hussards, qui, par parenthèse, était absent en permission, obligea le capitaine de Broglie à faire des excuses devant tout l'escadron réuni.

Oh ! Messieurs, si les choses s'étaient passées ainsi, vous pouvez être assurés que je me bornerais à solliciter votre indulgence et que je ne vous demanderais pas, comme je le fais avec la certitude de l'obtenir, un verdict d'acquittement.

Mais cela, vous le savez déjà, c'est la légende, le concert organisé dont nous connaissons les chefs d'orchestre. Et en face de cette légende il faut — ce sera facile — rétablir la vérité ».

Me Henry Bonnet examine et précise ce qui s'est exactement passé.

Il montre la fragilité et l'incertitude des témoignages humains.

Il examine et il discute ceux qui ont été entendus.

Il indique que les témoins qui ont pu voir, et dont il n'incrimine pas la loyauté, ont fait des dépositions discordantes qui révèlent la déformation que les faits ont, à la première heure, subi dans leur esprit sous l'influence des excitations de deux meneurs qui, eux, n'avaient rien vu.

De la déposition de l'intéressé Forfait qui, cinq minutes après la scène, a déclaré, lorsqu'on le poussait à se plaindre, que cela n'en valait pas la peine, de ce qu'il y a d'à peu près concordant dans les dépositions des autres, du récit de M. le Lieutenant Beau qui commandait le peloton et a vu ce qui s'est passé, sans y attacher aucune importance, et enfin des déclarations du capitaine de Broglie, il ressort avec évidence que l'incident peut être réduit à ceci :

Le capitaine de Broglie ayant croisé le peloton des cavaliers territoriaux qui ne lui laissaient pas la place de passer a été heurté par le cheval de Forfait. Il a immédiatement fait demi-tour et, arrivant à peu près à la hauteur de ce cavalier, son cheval étant un peu en arrière de celui de l'homme, il a dit : « Vous ne pouvez pas vous ranger, vous. » Et il a ponctué cette observation en allongeant le bras droit qui tenait un stick, le bout en bas, et ce stick étendu dans le prolongement de la main a touché le bras du cavalier Forfait en un point où celui-ci avait, il l'a déclaré, un bouton de vaccin en évolution. D'où une petite douleur, sans qu'il y ait eu la plus légère ecchymose ni la moindre érosion du bouton de vaccin.

Immédiatement après, le capitaine de Broglie, se rendant compte simplement qu'il avait commis une incorrection au point de vue militaire, en s'adressant directement à des hommes de troupe non placés sous ses ordres sans passer par l'intermédiaire de l'officier qui les commandait, alla s'en excuser auprès de celui-ci. Puis, il poursuivit sa route et rentra à Alençon sans l'ombre d'une préoccupation.

Ce ne fut que dans la journée, par le Capitaine de l'escadron territorial, qu'il fut averti qu'on cherchait à donner à cette rencontre du matin les proportions d'un scandale.

Pour compléter le récit des faits, le défenseur s'explique sur une dernière allégation.

On dit que le capitaine de Broglie aurait, en même temps qu'il touchait ainsi le bras de Forfait, ou lorsqu'il l'avait croisé la première fois, prononcé le mot « imbécile » à l'adresse de ce cavalier et du brigadier Bidault, ce qui ajoute à l'accusation de voie de fait une imputation d'injure.

Me Henry Bonnet, après avoir ainsi discuté et précisé les faits, continue dans ces termes :

Je ne m'attarderai pas — je crois que cela est inutile — sur ce reproche d'injure.

Le capitaine de Broglie affirme qu'il n'a aucun souvenir d'avoir employé l'expression qu'on lui impute.

S'il l'a fait, je suis disposé à reconnaître qu'il a eu tort et je le puis, sans trahir mon devoir, puisque lui-même — et dans des conditions plus pénibles — l'a reconnu

devant Forfait tout en affirmant qu'il ne croyait pas s'être servi d'un mot qui n'est pas dans les habitudes de langage de l'officier courtois et doux qu'il est toujours.

Et je ne dirais rien de plus si je n'avais pas à présenter une observation qu'il est nécessaire que je fasse, publiquement et sans faiblesse, à la face des meneurs qui ont exploité, pour en faire un scandale militaire, l'incident qui nous amène ici.

Nous vivons, Messieurs, dans un temps étrange.

Qui sont donc — j'ai le droit, je pense, de le rechercher — ceux qui se font, avec le plus de véhémence, les champions imprévus de l'urbanité et de la douceur et qui sont d'une susceptibilité si ombrageuse et si intraitable lorsqu'il s'agit de les imposer aux autres ou d'exiger, avec une intransigeance hautaine, de ceux qui représentent l'autorité militaire, un respect et des égards allant jusqu'à la faiblesse et qu'il faudrait, pour ne leur pas déplaire, pousser jusqu'à la lâcheté et jusqu'à l'oubli du devoir ?

Est-ce que vous n'apercevez pas que ce sont précisément les hommes qui se permettent les pires outrages contre ceux qui cherchent à conserver à la France une armée forte et disciplinée ou à défendre et à faire vivre les institutions sociales et militaires sans lesquelles un grand pays tomberait en peu de temps à l'anarchie, à la ruine et à la servitude.

Qu'on s'indigne, je le veux bien, contre toute interpellation un peu vive ou blessante, qu'on prêche la modération, rien de mieux.

Mais, que ce ne soient pas ceux-là mêmes qui applaudissent aux plus odieuses violences de langage, aux menaces et aux injures des contempteurs de notre drapeau ou des destructeurs impies de l'idée de patrie, ceux qui acceptent non seulement sans révolte, mais avec satisfaction, qu'on écrive dans les journaux et qu'on mette et qu'on fasse lire dans des affiches placardées sur tous les murs de la France, des excitations au meurtre et les mots d'assassins, de bandits ou de brutes à la condition qu'on les fasse suivre de l'épithète « galonnés » !

Ils trouvent, ceux-là, tout naturel qu'on traite ainsi un officier, à quelque degré de la hiérarchie qu'il soit, fut-ce un Général Commandant de Corps d'armée, ou un Amiral Préfet Maritime qui aura, pour avoir fait son devoir, déplu aux meneurs du syndicat d'un arsenal. Mais que, dans un mouvement de vivacité involontaire et sans intention blessante, un chef dise à un soldat : « Il ne peut pas se ranger, l'imbécile » oh ! cela est inexpiable et il y aura toujours là un Coursier ou un Feuillet pour envenimer l'incident, le dénoncer à l'indignation publique, à la Presse et aux entrepreneurs d'antimilitarisme, et apprendre à l'intéressé, qui, le plus souvent, n'en aura été ni troublé ni ému, qu'il ne dépend pas de lui que l'affaire ait ou non une suite.

Je ne dirai rien de plus de l'accusation, vraie ou fausse, d'injure pour laquelle, d'ailleurs, le capitaine de Broglie n'est pas poursuivi.

Mais je crois qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de la Discipline, de la Justice, de l'Armée, j'allais dire — car nous en sommes là — de l'égalité entre les chefs et les soldats, que ce que je viens de dire fût, puisque j'en avais l'occasion, dit une fois publiquement et très haut.

Et j'arrive à l'inculpation qui, celle-là, vous est déférée, de voie de fait sur un inférieur.

Messieurs, quand on a inséré, dans le Code de Justice militaire, l'article 229, je crois qu'on avait en vue des actes d'une toute autre gravité et d'une toute autre nature que celui qui peut être reproché au capitaine de Broglie.

Où irait-on s'il fallait réunir un Conseil de Guerre pour punir des mouvements de vivacité involontaires de ce genre ?

Demain vous verriez un soldat,à qui un caporal ou un brigadier aura dit : « Levez donc la tête » en accentuant l'observation d'un geste de la main sous le menton, se plaindre d'avoir reçu un coup de poing. Un autre qu'on aura touché d'un revers de bras pour le mettre à l'alignement dans le rang aura le droit de crier à la violence.

Non, Messieurs, le Code de Justice militaire n'a pas été fait pour réprimer, par des jugements de condamnation, des actes comme ceux-là.

Tout à l'heure M. le Commissaire du Gouvernement vous disait qu'il fallait appliquer avec rigueur l'article 229 de ce Code, dont il requérait l'applieation, parce qu'il était la contre-partie de l'article 223 qui punit les voies de fait des inférieurs sur les gradés.

Je me permets de lui répondre que, s'il faut, en effet, que la justice soit égale pour tous, l'assimilation qu'il cherchait à faire entre les actes d'un inférieur et ceux d'un supérieur n'est pas vraie d'une façon absolue.

Et la raison de la différence, vous l'avez déjà aperçue.

C'est que, tandis que l'inférieur, quel que soit son rang ou son grade, ne peut pas et ne doit jamais se permettre une observation ou une critique à l'égard de celui qui le commande, le supérieur, au contraire, a le droit et même le devoir d'imposer le respect et l'obéissance même avec quelque rigueur.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, que je puis apprendre qu'il n'y aurait, sans cela, ni discipline, ni armée.

N'oubliez pas, d'ailleurs, que ce qu'on vous demande ce n'est pas de constater un fait matériel, sans vous donner le droit et le pouvoir de l'apprécier.

On vous demande, ce qui est bien différent, une déclaration de culpabilité.

Or, pour que vous la puissiez faire, il faut, ne l'oubliez pas, que vous reteniez une intention coupable, et je suis sûr qu'il n'est pas un seul de vous qui ne tienne pour indiscutable qu'ici cette intention n'a jamais existé.

Il y a, au surplus, deux motifs pour que vous ne puissiez pas, en conscience, condamner le capitaine de Broglie.

Vous savez, d'abord, qu'il a déjà été puni de 15 jours d'arrêts de rigueur.

Et je pense que vous estimerez tous que, pour un mouvement de vivacité qui, dans l'intention de son auteur, n'a certainement pas été la voie de fait qu'a prévu et puni le Code de Justice militaire, cette sanction disciplinaire est très largement suffisante.

Il est une seconde raison pour laquelle il m'apparaît qu'une condamnation par le Conseil de Guerre serait vraiment inadmissible.

Si ceux qui, dans des conditions et sous l'empire de préoccupations que je vais dans un instant préciser et apprécier, se sont substitués à l'intéressé pour l'ame-

ner à faire et transmettre ensuite, malgré lui, une plainte à laquelle il avait déclaré formellement renoncer, si ceux-là, dis-je, n'avaient eu que le désir — contre lequel je ne me révolterais pas — de faire donner au cavalier territorial Forfait une satisfaction qui effaçât le souvenir qu'il pouvait garder d'une algarade peut-être un peu pénible, je le demande à tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre : pouvaient-ils en souhaiter pour lui une plus complète et en même temps plus cruelle pour l'officier qui avait eu une seconde d'irritation que celle qui lui a été donnée ?

Vous n'ignorez pas la résolution que, dès le soir, spontanément et non pas sur l'injonction du colonel de Coutades qui n'était pas là, mais seulement avec l'approbation du Lieutenant-Colonel du 14e hussards, a prise le capitaine de Broglie ? Informé, ainsi que je vous l'ai dit déjà, par le capitaine de l'escadron territorial que les excitations de meneurs avaient fait apparaître au cavalier Forfait le geste du matin comme ayant eu, à son égard, un caractère qu'il n'avait pas, il a décidé qu'il lui en dirait ses regrets et, dès le lendemain, ces regrets ont été exprimés, de la façon la plus digne, la plus noble et la plus généreuse, devant le peloton assemblé.

Oh ! je sais que quelques-uns — et peut-être en est-il parmi vous — ont vu avec quelque peine le capitaine de Broglie se résoudre à cette démarche assurément très douloureuse.

Je me permets de dire — et ici ce n'est plus l'avocat qui parle, mais l'homme — que j'ai, au premier moment, éprouvé ce sentiment par une révolte d'orgueil instinctive, mais qu'après réflexion j'en ai aujourd'hui un autre tout différent.

Sans doute le capitaine de Broglie a fait là quelque chose qui a dû lui coûter un rude effort sur lui-même et qui suppose une rare abnégation.

Mais j'avoue que je ne sais rien de plus généreux et de plus noble, quand on a eu un tort, si léger soit-il, vis-à-vis d'un inférieur, que de faire taire les résistances les plus difficiles à réduire de la fierté et de l'orgueil et d'avoir assez de force sur soi pour le reconnaître et en exprimer son regret.

N'oubliez pas, Messieurs, que le capitaine de Broglie n'était pas en face d'un égal pouvant demander des explications ou une réparation.

Il avait devant lui un soldat qui n'en pouvait pas exiger, il ne voulait pas que cet homme rentrât chez lui avec l'idée fausse et mauvaise que des excitateurs de haine avaient essayé de mettre dans son cerveau ; et, s'il y avait à faire, pour lui exprimer un regret, un sacrifice d'amour-propre ou d'orgueil, il ne pouvait y avoir ni interprétation malveillante d'un acte ainsi accompli librement, ni sacrifice de dignité.

Et cet acte n'atteste qu'une chose :

C'est que le capitaine de Broglie, loin d'être l'officier hautain et orgueilleux que M. Coursier a voulu voir en lui, comme je l'ai dit déjà, rien qu'à cause du nom qu'il porte, est, au contraire et simplement, un homme de grand cœur assez bon, assez ferme et assez maître de lui pour faire ce à quoi beaucoup d'autres, que je ne me permettrais pas de blâmer, ne se seraient pas résignés.

Reste la forme des excuses dont on a essayé de tirer parti contre lui.

Je crois que, sur ce point encore, une explication n'est ni moins facile ni moins à l'honneur de l'officier qui les a faites.

Il y a une chose à laquelle le capitaine de Broglie — il vous l'a dit lui-même — ne pouvait ni se prêter, ni s'exposer. C'était à une discussion ou à une controverse quelconque sur la matérialité et le caractère des faits.

Les regrets devaient — il l'avait voulu — être exprimés devant le peloton assemblé au manège, et vous apercevrez, j'imagine, ce qu'aurait eu de déplorable et d'inadmissible une contestation s'engageant entre l'officier et Forfait, contestation à laquelle on eût pu craindre que les cavaliers du peloton et les meneurs, qui voulaient faire de l'incident une affaire et un scandale, fussent tentés de prendre part.

Il fallait donc absolument faire les choses de telle façon qu'il ne fût pas possible qu'il y eût une discussion.

Or on avait dit au capitaine de Broglie qu'il régnait dans le peloton territorial une effervescence qui — pour n'être ni spontanée ni généralisée, nous le savons aujourd'hui, — était pourtant quelque chose dont il n'était pas possible, si on voulait que tout se passât dans le calme et avec la décence nécessaires, de ne pas tenir quelque compte.

On lui avait dit aussi qu'on avait persuadé à Forfait, qui ne s'en serait, sans doute, pas avisé tout seul, qu'il avait été la victime d'une voie de fait intentionnelle et inexcusable.

Et c'est pourquoi le capitaine, soucieux avant tout de rendre impossible même un colloque d'un instant et qui ne pensait pas qu'il dût peser ses paroles, comme il eût dû le faire s'il eût été devant des juges ou s'il eût même imaginé qu'il y pût être appelé un jour, a cru que, décidé à exprimer ses regrets, pour effacer, dans l'esprit monté de Forfait, tout souvenir de l'incident, il le pouvait et le devait faire, sans inconvénient pour lui-même, généreusement et largement.

Il eût sans doute agi différemment et veillé plus attentivement sur la portée des mots qu'il prononcerait, s'il avait envisagé la possibilité d'une suite judiciaire. Je me trompe : il n'aurait pas eu le souci de les mesurer, car, s'il avait eu cette pensée, je puis affirmer qu'il n'aurait certainement pas pris la décision qu'il a prise. Il ne l'a pas eue, je suis sûr que vous comprenez maintenant qu'il ne pouvait pas l'avoir, et ce qu'il avait résolu par un acte de sa volonté libre, il l'a accompli avec une dignité et une simplicité si admirables que M. le Lieutenant Beau, qui était là comme commandant du peloton, vous a déclaré qu'il n'avait jamais assisté à quelque chose de plus impressionnant et de plus émouvant.

J'ose dire qu'il y aurait une abominable injustice à prendre les paroles qu'il a prononcées pour les raisons infiniment graves que je vous ai dites, pour essayer d'en tirer aujourd'hui devant la Justice militaire le plus léger argument contre lui.

Je suis sûr que les honnêtes gens que vous êtes partageront tout mon sentiment.

Et maintenant que je me suis expliqué de façon, je pense, qu'il ne reste rien sur la forme des regrets exprimés par le capitaine de Broglie, j'ai à dire un mot — il me semble que c'est nécessaire — de la réponse qui a été faite par le cavalier Forfait.

Je crois pouvoir déclarer au Conseil que Forfait m'apparaît comme un très brave

homme qui, laissé à lui-même, n'aurait jamais songé à donner à l'incident une importance qu'il n'avait pas.

Malheureusement les plus braves gens du monde ne savent pas toujours résister aux entrepreneurs de haine. Nous voyons hélas ! cela tous les jours et nous allons le constater aujourd'hui une fois de plus.

Il n'est pas nécessaire d'être doué de facultés divinatoires pour reconstituer ce qui s'est passé pendant l'après-midi qui a suivi le retour des cavaliers au quartier et aussi lorsque, le lendemain matin, le peloton a été conduit au manège, pour que Forfait reçût les excuses du capitaine de Broglie.

Je n'y étais pas, mais je vois et j'entends d'ici, comme si j'y avais été, la préparation du pauvre Forfait à la rencontre avec le capitaine et le langage qui lui a été tenu par les deux braves que nous avons vus à cette audience et dont je vais, dans un instant, vous parler, le maréchal des logis Coursier et le brigadier Feuillet.

« J'espère, Forfait — n'a-t-on pas manqué de lui dire — que tu ne vas pas te laisser intimider ou impressionner par le galonné qui va te parler ? Tu vas montrer que tu es un homme, et un vrai. Nous serons derrière toi et on verra si tu n'es pas un lâche ou un faible qu'on prend et qu'on désarme avec une phrase et un mot ».

Et le malheureux Forfait a dû promettre qu'il ne flancherait pas — si vous me permettez cette expression un peu vulgaire — qu'il serait ferme comme un roc et digne de ses instructeurs.

Seulement, encore une fois, Forfait est un brave homme et qui, malgré toutes les leçons, est accessible à l'émotion.

Et lorsqu'il a entendu le capitaine de Broglie lui faire, avec la générosité et la noblesse qu'il a mises dans l'accomplissement de l'acte méritoire et pénible auquel il s'était spontanément résolu, le langage qu'il lui a tenu, il n'a pas été maître du bon mouvement instinctif qui a amené sur ses lèvres cette réponse à laquelle il se serait sûrement borné, sans la galerie qu'il sentait derrière lui : « Je vous remercie mon capitaine » et il n'a ajouté — s'il l'a ajouté, ce qui n'est pas sûr, et si cela n'a pas été arrangé pour corser la note que l'on a fait passer à la Presse — : « Mais je n'accepte pas vos excuses « ou » je ne veux pas de vos excuses », que parce qu'il sentait peser sur lui les regards de Coursier et de Feuillet dont il n'a pas eu, peut-être, à cette minute, le courage de braver le mépris.

Admettons, si l'on veut, qu'il ait eu vraiment cette attitude intransigeante. Je ne crois pas nécessaire de m'attarder à le discuter, parce qu'il y a une chose qui est certaine et qui me suffit pour en finir avec l'attitude et le rôle personnels de Forfait et pour dire que, s'il a eu un instant d'hésitation, par une faiblesse que j'excuse, il a fini par faire, sans plus de souci de ce que penseraient de lui les autres, ce que ne pouvait pas ne pas faire le brave homme qu'il est. Il a, en effet, déclaré formellement — il vous l'a dit à cette audience — ne pas vouloir persister dans la plainte qu'on lui avait fait copier et signer.

Cela seul, Messieurs, m'importe et je ne retiens qu'une chose, c'est que le capitaine de Broglie a été poursuivi sur une plainte que n'a pas voulu maintenir le seul intéressé et dont nous allons maintenant rechercher l'auteur ou les auteurs en même

temps que je vous montrerai dans quel esprit et sous l'empire de quelles préoccupations malsaines celui-ci ou ceux-ci ont agi.

J'espère que cette recherche, qui vous fera comprendre comment un incident sans gravité sérieuse a pu devenir une affaire et amener l'officier que j'ai le grand honneur de défendre jusque devant un Conseil de Guerre en état de détention préventive, va vous paraître de quelque intérêt.

Les deux personnages que cette recherche va mettre en scène, je les ai nommés déjà. Ce sont le maréchal des logis de territoriale Coursier et le brigadier, également de territoriale, Feuillet.

Vous savez, par la déposition du maréchal des logis chef Lacour et du maréchal des logis fourrier Poupeau du 14e hussards, le sentiment que ces deux sous-officiers ont recueilli de leurs conversations avec les cavaliers et les sous-officiers de territoriale dont ils ont eu les impressions.

Le fourrier Poupeau vous a raconté la conversation qu'il a eue avec le brigadier Feuillet et comment celui-ci, après lui avoir fait le récit de l'incident, avait ajouté : « Ce n'est pas pour le mal qu'a fait à Forfait le petit coup de cravache reçu sur le bras, mais on ne laissera pas ça là. Du reste je fais partie du groupe révolutionnaire 67 ou 77 de Courbevoie et on verra ».

Il vous a dit aussi que le maréchal des logis Coursier était venu au bureau lui apporter la plainte et lui avait tenu ce langage significatif : « Tenez, vous voyez, ça marche ! Voilà la plainte, je m'en charge ». Sur son observation qu'il convenait d'attendre le maréchal des logis chef qui serait là dans un quart d'heure, Coursier avait remporté son papier et n'était pas revenu.

Le chef Lacour vous a fourni, lui aussi, des renseignements d'un singulier intérêt.

Après vous avoir fait connaître que la plupart des cavaliers et des sous-officiers de territoriale lui avaient déclaré, avant leur départ, qu'il y avait un coup monté par deux d'entre eux, Feuillet et Coursier, nettement connus pour leurs idées antimilitaristes, dans le but de créer un scandale militaire, il vous a donné un détail plus précis. Il vous a déclaré, sous la foi du serment, qu'un sous-officier de territoriale lui avait affirmé avoir vu entre les mains du maréchal des logis Coursier trois lettres, à l'en-tête du Cercle des sous-officiers du 14e hussards, adressées à MM. Berteaux, de Pressensé et Jaurès, députés.

Voilà déjà, me semble-t-il, des renseignements de quelque importance.

Mais nous avons encore autre chose pour reconstituer la genèse, les mobiles et les conditions vraiment singulières de l'intervention des deux personnages dont je parle.

Nous avons d'abord la déposition, que vous avez entendue à cette audience, de M. le lieutenant de territoriale Beau qui était, au moment de l'incident, en tête du peloton, déposition confirmée et complétée par celle, reçue dans l'enquête, de M. le capitaine de territoriale Berthier.

Nous avons mieux encore, nous avons, surtout pour préciser le rôle du maréchal des logis Coursier, les déclarations personnelles de cet étrange sous-officier.

Et nous allons, je crois, avec tout cela, pouvoir être très exactement fixés sur les dessous de cette affaire.

Il est bon d'appeler, d'abord, l'attention du Conseil sur cette circonstance que ni Coursier ni Feuillet, qui étaient en patrouille au moment de l'incident, n'ont rien vu ; ce qui n'a pas été pour les empêcher de mettre au service de Forfait et contre le capitaine de Broglie le plus âpre acharnement.

La rencontre du capitaine de Broglie avec le peloton territorial s'était produite vers 9 h. 1/2 du matin.

Le peloton avait fait halte dix minutes après et je vous rappelle que Forfait, poussé par le brigadier Feuillet, qui venait de rejoindre la troupe, à porter plainte, avait répondu que cela n'en valait pas la peine.

On rentre au quartier et, en descendant de cheval, le brigadier Feuillet vient trouver l'officier et, après lui avoir rendu compte du fait imputé au capitaine de Broglie lui dit— c'est le lieutenant Beau qui parle : « Je fais partie de la même association de libre pensée que M. Berteaux, député de Seine-et-Oise, et il faudra bien que l'affaire ait une suite ».

C'était l'indication bien nette que des passions n'ayant rien de commun avec le souci de la discipline allaient s'emparer de l'incident pour le colporter au dehors, l'envenimer, le grossir et le dénaturer. Et c'est, vous le savez, ce qui ne manqua pas de se produire.

Je dois dire cependant que le rôle du brigadier Feuillet, au moins dans la suite, m'apparaît comme plus effacé, moins ardent, moins agressif ou, en tous cas, moins facile à préciser et à saisir que celui du maréchal des logis Coursier qui va entrer en scène et, se substituant à l'intéressé, faire de la plainte qu'il arrachera à Forfait son affaire.

Et j'en aurai fini avec Feuillet quand j'aurai appelé l'attention du Conseil sur l'affirmation de celui-ci qu'il n'a agi que parce qu'il avait le devoir de rendre compte à son chef hiérarchique de ce qui s'était passé.

Vous reconnaîtrez que la façon dont il a rempli ce qu'il a appelé son devoir révèle, chez lui, une conception bien étrange de ce qu'est et de ce que doit être un compte rendu hiérarchique.

Voyons maintenant l'intervention et le rôle du maréchal des logis Coursier qui est, dans la vie civile, commis des Ponts et Chaussées.

Il y avait, dans l'après-midi, une théorie dans les chambres et j'ai quelque idée que Coursier s'est, pendant cette théorie, plus occupé du capitaine de Broglie que du sujet dont il devait parler à ses hommes.

Ce qui est certain, et ce qu'il reconnaît, c'est que c'est lui qui, de sa main, a rédigé une plainte, qu'il en a donné lecture devant tous les hommes du peloton et qu'il a vivement insisté auprès du pauvre Forfait pour que celui-ci, malgré sa déclaration du matin, la recopiât et la signât.

Je ne rappelle que pour mémoire la démarche que Coursier, muni de cette plainte, a faite au bureau du maréchal des logis chef Lacour et l'observation du fourrier Poupeau invitant le sous-officier de territoriale à revenir quand le chef serait rentré.

Vous savez que Coursier ne jugea pas à propos de retourner au bureau et les choses en restèrent là pour le moment.

Vous savez encore qu'à ce même moment le capitaine de Broglie avait pris la résolution d'exprimer ses regrets à Forfait pour couper court à l'agitation qu'on cherchait à faire naître et que cette résolution fût, le lendemain matin à 7 heures, mise par lui à exécution.

Enfin — et cela est plus important — vous savez qu'au retour de la manœuvre du matin Forfait a formellement déclaré qu'il renonçait à déposer une plainte.

Il a même dit à son Capitaine qu'il n'avait fait qu'une simple plainte verbale à laquelle il entendait ne pas donner suite ; et, quand on lui a demandé plus tard comment il se pouvait faire qu'une plainte écrite et signée de lui eût été adressée à M. le Général Commandant de corps d'armée, il a répondu qu'il croyait que cette plainte n'existait plus parce qu'il avait prévenu Coursier qu'elle était abandonnée par lui et devait, par conséquent, être détruite.

Mais, Messieurs, le retrait et la destruction de la plainte ne faisaient pas l'affaire de Coursier. Et pour être sûr que Forfait, dont il savait la décision, ne pourrait en arrêter la transmission, au lieu de l'adresser, conformément aux règlements militaires, par la voie hiérarchique, il l'a envoyée directement au quartier général du corps d'armée.

Et quand M. le Président lui a demandé pourquoi il avait procédé de cette façon irrégulière, en lui faisant très justement observer qu'il eût mérité une punition disciplinaire et que l'autorité militaire avait eu pour lui, dans la circonstance, une indulgence dont il devrait avoir quelque gratitude, vous avez entendu sa réponse : « Je ne voulais pas, a-t-il dit, que la plainte pût être étouffée ».

Non, M. Coursier, elle ne l'eût pas été. Les chefs que vous paraissez croire capables de manquer à leur devoir en ont, plus que vous, le respect !

Et comme vous auriez bien su, si cela avait été fait, greffer une deuxième affaire sur la première, provoquer avec joie un nouveau scandale et faire traduire, comme le capitaine de Broglie, en Conseil de guerre ceux qui se seraient rendus coupables de cet étouffement !

Non, non, ce n'est pas cela que vous avez craint. Ce que vous ne vouliez pas, c'est que Forfait interrogé et qui, seul, avait le pouvoir de le faire, arrêtât la transmission.

Et je pose une autre question.

A quel titre, je le demande, Coursier se substituait-il ainsi à l'intéressé Forfait ?

Dans l'intérêt de celui-ci et parce qu'il était le maréchal des logis du peloton, premier échelon de la transmission hiérarchique dont nous savons combien il a souci ?

Sur ce point vous êtes fixés par la déclaration du cavalier Forfait.

Oh ! non, Messieurs, ce n'est pas cela qui a fait agir le maréchal des logis Coursier. Et les raisons de son initiative et de l'attitude agressive qu'il a prise, l'enquête et l'audience vous les ont très clairement révélées.

M. Coursier a, d'ailleurs, pris soin de vous les indiquer lui-même.

La première que j'ai déjà dite, c'est que l'officier, contre lequel il menait la cam-

pagne, s'appelait de Broglie et devait être, d'après lui, de ces gens hautains qui font profession de mépriser le peuple. Il ne le connaissait pas, il n'a pas cherché à savoir ce que pensaient de son caractère, de sa bienveillance et de sa bonté ceux qui ont servi sous ses ordres et il n'a pas été ému par le spectacle de cet officier venant spontanément exprimer ses regrets à un soldat, homme du peuple, avec une simplicité difficilement conciliable avec la morgue qu'il lui prêtait.

Il y en a une autre qui fait apparaître son rôle comme plus odieux encore.

Il a déclaré hautement et avec orgueil dans l'enquête, plus timidement à cette audience — et je l'en féliciterais si je croyais pouvoir y trouver l'indice d'un réveil de conscience — qu'il était humanitaire et pacifiste. Nous savons, n'est-ce pas, ce que cela veut dire et que ces mots ne sont que les pseudonymes hypocrites des antimilitaires antipatriotes qui n'ont pas, comme M. Hervé, leur chef de file, tout le courage de leur monstrueuse opinion.

Et vous apercevez clairement, je pense, pourquoi il n'a pas voulu, ayant le moyen de faire éclater un scandale militaire, manquer cette occasion de satisfaire ses passions et ses haines.

Voilà, les mobiles de son intervention et il n'est pas nécessaire que j'insiste pour vous montrer qu'il n'y en a pas d'autre.

Eh bien ! Messieurs, je dis qu'en faisant ce qu'il a fait il a commis un acte de déloyauté que j'ai le droit et le devoir de qualifier avec sévérité.

J'ajoute qu'il devait, moins que tout autre, prendre le rôle d'excitateur qu'il s'est donné.

Il aurait pu, en effet, et dû se souvenir, au moment où il envenimait ainsi une affaire qui ne le concernait pas, où il jugeait avec une rigueur intransigeante un mouvement de vivacité dont il n'avait été ni la victime ni même le témoin et ne permettait pas à l'intéressé d'être juge des réparations qui lui paraissaient suffisantes, qu'il avait dans son passé quelque chose qui aurait dû le rendre plus circonspect, plus réservé et plus prudent.

Vous savez que ce fougueux redresseur de torts a été lui-même, pendant son service actif, poursuivi devant le Conseil de Guerre de Nancy pour brutalité envers un jeune soldat.

Je ne connais pas le dossier de son procès ; je sais qu'il a été acquitté et puni seulement de 30 jours de prison au corps. Mais je crois bien que, pour qu'un sous-officier, contre lequel aucune passion politique n'a pu agir, ait été mis en jugement pour un acte de violence, il a fallu que cet acte eût plus de gravité que celui dont le capitaine de Broglie est aujourd'hui, sur sa dénonciation, appelé à répondre.

Et si, après que j'ai rappelé ce souvenir, il reste fier de ce qu'il a fait contre l'officier qui est là, il me permettra de lui dire que, s'il a pu recueillir certains éloges dont il devrait rougir et que je ne lui envie pas, il n'en recueillera pas dans la partie saine, heureusement la plus nombreuse encore, de ce pays où on n'aime — il faut qu'il l'entende — ni les délateurs haineux, ni les ennemis de notre armée.

J'ai fini, Messieurs, je m'excuse d'avoir abusé plus qu'il ne convenait de votre

attention bienveillante dans une affaire qui ne comportait vraiment pas une discussion sérieuse et je me résume en deux mots.

Le capitaine de Broglie, s'il a eu un tort, l'a plus que largement expié.

Il a subi 15 jours d'arrêts de rigueur et 10 jours de détention primitive pour un mouvement de vivacité dans lequel il est impossible de reconnaître l'intention de se livrer à une voie de fait coupable. Et il a montré, de plus, de la façon la plus généreuse et la plus noble, que jamais il n'avait eu une pensée de brutalité ou d'outrage, en donnant à l'homme qui a été l'occasion de cette malheureuse affaire la plus complète et la plus éclatante des satisfactions.

L'article 229 du Code de Justice militaire, encore une fois, n'a été fait que pour réprimer des actes d'une toute autre nature et d'une toute autre gravité. Il a eu pour but de proscrire — et, dans cette mesure, je suis le premier à reconnaître qu'il doit être rigoureusement respecté — les châtiments corporels et les voies de fait caractérisées et intentionnelles. Mais si, parce qu'un officier ou un gradé quelconque, sous-officier ou brigadier, aura ponctué d'un geste de la main ou de ce qui, dans la circonstance, s'est trouvé être le prolongement de la main, une observation faite à un soldat, on met en œuvre, pour le punir, l'appareil de la justice militaire, je crois que la discipline, déjà si affaiblie et si difficile à maintenir, ne s'en trouvera pas fortifiée.

Vous vous demanderez, Messieurs, tout à l'heure, dans la salle de vos délibérations, pour juger le capitaine de Broglie humainement, comme il faut que juge toujours la justice des hommes, quel est celui d'entre vous qui pourrait répondre de n'avoir jamais un geste comme celui qu'on relève à sa charge.

Enfin — et ce sera mon dernier mot — laissez-moi vous redire que ce que la loi vous demande de constater, ce n'est pas la matérialité d'un fait, mais la culpabilité de celui a qui on le reproche et l'intention, condition nécessaire de tout délit ou de tout crime.

Cette culpabilité, cette intention, il n'est pas possible que vous disiez qu'elles se rencontrent dans cette affaire. Et c'est pourquoi je suis sûr que vous rendrez, en faveur du capitaine de Broglie, un verdict d'acquittement que j'attends de votre justice, de votre indépendance souveraine et aussi de votre courage avec la plus entière confiance.

Le Conseil de Guerre, après une courte délibération, rapporte un verdict d'acquittement voté à l'unanimité.

LE PROCÈS DE L'INSTITUTEUR DE VIEVIGNE

AFFAIRE GIRODET CONTRE MORIZOT

COUR D'APPEL DE DIJON (Première Chambre)

Audiences des 14, 21 et 28 décembre 1908.

Présidence de M. le Premier Président Cunisset-Carnot.

Les luttes scolaires, qui divisent plus que jamais le Pays, conservent à cette affaire, déjà vieille d'un an, toute son actualité. Elle ne paraît pas étrangère à la conception du projet de loi qui ôte au père de famille le droit d'agir directement, devant les Tribunaux de Droit commun, contre un instituteur coupable, à ses yeux, d'un enseignement critiquable, et ne lui laisse d'autre recours que la plainte administrative.

M. Girodet articulait, on s'en souvient, que l'instituteur Morizot avait tenu à ses élèves, des enfants de sept à douze ans, certains propos ennemis de la Religion, de la Morale et de la Patrie. L'arrêt de la Cour de Dijon, qui lui donna raison après enquête, fut rendu sur les plaidoiries de Me Hébert pour M. Girodet, de Me Igier pour M. Morizot, et les conclusions de M. l'Avocat Général Godefroy.

La *Revue* regrette de n'avoir pu se procurer la plaidoirie de Me Hébert ; elle publie celle de Me Igier, avec les conclusions de M. l'Avocat Général Godefroy et l'arrêt de la Cour de Dijon.

Plaidoirie de Me Igier pour M. Morizot contre M. Girodet.

Messieurs,

C'est un honneur, dont je sens tout le poids, que d'avoir à défendre un homme contre des attaques passionnées, contre les jugements téméraires portés sur lui dans un clan de l'opinion et qu'il est temps de reviser. Car ils n'ont pas attendu votre arrêt, ceux qui, dès longtemps déjà, se sont acharnés à déconsidérer Morizot, ou — pour emprunter leur langage — « l'immonde Morizot... »

A les entendre, je croirais presque qu'il me faut, ici, demander grâce pour quelque honteux maniaque, déflorateur de l'enfance, et je cherche instinctivement, dans ce

prétoire, l'appareil accoutumé de la vindicte publique, et ces magistrats d'un jour à qui la Société remet sa défense.

Et ce n'est point, Messieurs, par un vain artifice de langage que j'évoque à vos yeux le tableau de la Cour d'Assises. Vous regretterez, j'en suis sûr, qu'on ne puisse projeter sur ce débat le grand jour des audiences criminelles, où le juge voit face à face accusateurs et accusé, où il entend les uns et les autres, où il vit, en somme, les diverses péripéties du drame dont le dénouement sera sa sentence. Invinciblement, la comparaison s'établit entre le cas de l'instituteur Morizot, dénoncé par des bambins de l'école primaire, et ces procès d'attentats à la pudeur sur lesquels, malgré toutes les garanties de notre procédure criminelle, l'incertitude des témoignages d'enfants laisse trop souvent planer un doute angoissant.

A quoi bon, devant des magistrats avisés, insister sur l'inconscience du jeune âge, sur son étrange propension au mensonge, ou — plus exactement — à l'invention ? Un exemple suffira : il y a quelques jours à peine, un des plus distingués parmi les instituteurs de notre ville avisait un des petits de sa classe tout en pleurs ; on lui a pris son cartable, il en est bien sûr ! Le maître interroge les voisins : « Es-tu certain que ton camarade ait apporté son carton ? — Oh ! oui, monsieur. — Et toi ? — Oui, monsieur ; je le lui ai vu entre les mains. » La même question est posée à quatre écoliers et la réponse est tout aussi affirmative. On cherche, on s'évertue : point de cartable !... L'après-midi, la victime revient ; plus trace de larmes : « Eh bien, as-tu retrouvé tes livres ? demande le maître. — Oui, monsieur. — Où étaient-ils donc ? — Je les avais laissés à la maison. » Qu'on interroge l'instituteur de la plus humble commune sur la confiance qu'il sied d'avoir dans les affirmations de ce petit monde, et l'on aura bientôt de quoi former un recueil d'anecdotes pareilles, prises sur le vif.

Ah ! certes, mon excellent confrère, Me Hébert, était dans le vrai, lorsque, plaidant naguère pour un prêtre de notre région accusé d'attentats à la pudeur, il soulignait l'immense danger des dépositions d'enfants.

Que dire, Messieurs, d'une procédure où de telles déclarations sont recueillies hors l'audience, et traduites — ou plutôt figées — dans des procès-verbaux succincts sans expression et sans vie ? N'y a-t-il pas là de quoi justifier les appréhensions du personnel enseignant et les soucis du législateur ? Vous jugerez, Messieurs, à leur juste valeur les résultats fournis par les moyens notoirement insuffisants dont vous disposiez pour parvenir à la manifestation de la vérité dans une affaire où le parti-pris et la passion jouent un rôle prépondérant.

Le parti-pris ? La passion ? Mais ils sont à l'origine du procès ; ils transparaissent en chacune de ses phases.

Dès avant que Morizot rejoigne son poste de Viévigne, il est desservi auprès de Girodet et de ses familiers : c'est pour eux un suspect.

C'est de Beire-le-Fort que date pour mon client l'origine de ses infortunes. Il a eu, il y a plusieurs années, avec le maire de ce village de graves démêlés d'ordre personnel. Bientôt il abandonnera la place, suivi sans relâche, à Labergement-lès-Auxonne, puis à Viévigne, par l'inimitié tenace d'un homme habile à l'intrigue. Partout où passe Morizot, de mystérieux correspondants demandent ou fournissent des

renseignements sur son compte. Parfois ils s'adressent mal, et c'est ainsi qu'un brave homme, écœuré du rôle qu'on voulait lui faire jouer, nous a procuré le questionnaire qui lui était envoyé et que nous apportons aujourd'hui à la Cour. Mais c'est par inadvertance qu'en cette occasion les défenseurs de la morale à l'école étaient entrés en rapport avec un ami de l'enseignement laïque.

A Viévigne, ils s'aboucheront avec Girodet. Et, comme leurs révélations ne sont pas destinées à demeurer confidentielles, sauf pourtant à leur origine, elles commencent à se répandre dans la commune avant même l'installation de Morizot, si nous en croyons la contre-enquête... : « D'abord, un bruit léger rasant le sol.... »

Morizot entre en fonctions le 11 janvier 1907, et tout aussitôt les racontars vont leur train. Ainsi qu'il convient, le lavoir communal se transforme en agence d'informations ; ce détail pittoresque nous est donné par l'adjoint Mariotte. Le vent de rébellion pénètre bien vite jusqu'à l'école : les enfants se montrent indisciplinés et arrogants ; l'un d'eux nous rapporte que le jeune Félix Girodet — noblesse oblige — fait des pieds-de-nez au maître et le menace du poing. Cependant Girodet père, en bon capitaine, ne néglige rien pour échauffer le zèle des combattants ; il fait bon vivre autour de lui : la famille Maîtrejean est fournie gratuitement de « bon beurre », et ce trait de générosité parvient aux oreilles du pauvre cantonnier Creusot, dont la soupe n'est point grasse, et qui repoussera néanmoins avec une stoïque constance les présents d'Artaxerces. Si Creusot manque à gagner, par contre, l'épicier Renardet, également irréductible, subit des pertes importantes : on le « boycotte ». Le curé lui-même ouvre son âme à la foi syndicaliste et fomente la « grève générale » à l'école : Mariotte déclare qu'il a dû en retirer son fils, sous la menace de le voir exclu de la Sainte-Table au jour prochain de la première communion. Morizot est l'impur, le maudit ; on le voue à l'exécration des fidèles, et nuitamment, on placarde à sa porte ces inscriptions infamantes : Morizot franc-maçon, Morizot socialiste. »

L'opinion est préparée, les esprits sont surchauffés : le moment est venu de frapper le coup décisif. Le Conseil municipal est saisi d'une pétition réclamant le déplacement de l'instituteur ; et, tandis qu'au sein de l'assemblée Girodet développe sa motion, ses partisans recourent à l' « action directe », assiègent la maison commune, et envahissent la salle des délibérations où le maire, l'adjoint et leur majorité fidèle tiennent résolument tête à l'orage. Une douzaine de poitrines poussent à l'unisson les cris répétés de « Démission ! Démission ! » Après quoi, chacun s'en fut coucher. Ainsi finit cette fameuse journée, comparable aux luttes intestines des « pyrots » et des « antipyrots » connues depuis les récents travaux du maître Anatole France sur l'histoire de la « Pingouinie ». A l'exemple du célèbre annaliste, je me suis imposé de n'avancer aucun fait qui ne fût appuyé sur des documents ou des témoignages certains.

Cependant, les « antimorizots » ne se tiendront pas pour battus ; mais désormais, ils n'attendront plus rien d'une administration aveugle ou complice : le maire rendra ses comptes en 1908, et l'on verra bien.... Quant à l'Inspecteur primaire, dépêché sur les lieux pour découvrir la cause de ce tapage, il rencontrera presque partout visage de bois. Devant cet intrus, la consigne est de se taire. A son approche, les enfants se dis-

persent comme une volée de moineaux : la jeune Hélène Maîtrejean, enfin rejointe par un exprès, Gaston Mariotte, déclare ingénument qu'elle ne peut se rendre à la convocation sans avoir vu au préalable son directeur de conscience, Girodet. On ne fera plus de confidences qu'aux juges. Toutefois, comme il n'est pas à dédaigner de créer un courant d'opinion et d'émouvoir les esprits, on se laissera aller à quelques indiscrétions auprès des journaux locaux, ou même de leurs grands confrères parisiens. La *Libre Parole* s'indigne, le *Bien Public* de Dijon menace : « Il faut en finir ! » s'écrie cette feuille bien pensante. Par une erreur, sans doute involontaire, son rédacteur attribue à Morizot des propos autres que ceux relevés dans l'assignation, et dont on ne soufflera mot pendant tout le cours des débats. Ils eussent mérité pourtant d'être retenus ; qu'on en juge : « Les traîneurs de sabre sont des parasites malfaisants qu'il faut supprimer. — Les officiers sont des professeurs d'assassinat. — La caserne est l'école du vice. — Les prêtres sont des menteurs et des exploiteurs de la bêtise humaine. »

Ce travail d'information consciencieuse produira ses effets. Désormais, la cause est entendue, et partout il se trouvera des gens pour signaler l' « empoisonneur de la jeunesse » à l'animadversion des pères de famille et aux sévérités de ses chefs. Partout c'est la guerre sans trêve ni merci. En vain Morizot tentera d'échapper à l'étreinte par un déplacement volontaire : à Gigny, comme à Viévigne, il est l'objet des mêmes accusations et des mêmes dénonciations. Pendant deux jours, les 10 et 11 octobre 1908, un autre inspecteur, M. Larmignat, procédera sur place à une minutieuse enquête. Cette fois, les enfants parleront, et l'innocence du maître éclatera, sans d'ailleurs que les haines désarment.

Quel est donc l'homme qui a soulevé ainsi contre lui la colère vengeresse de ceux qui se posent volontiers en champions de la morale et de la vertu ? Est-ce un persécuteur de la religion ? Celui de ses collègues qui le connaît le mieux, M. Besançon, nous apprend que sa famille fréquentait l'Eglise sans opposition de sa part. Est-ce un négateur de la Patrie ? Mais nous le voyons, en 1905, participer, dans les premiers, au mouvement anti-hervéiste organisé parmi les instituteurs de la Côte-d'Or. Est-ce un incapable, notoirement inférieur à sa tâche ? On l'a soutenu ; on a affirmé qu'il n'avait pu se maintenir dans aucun de ses postes. En réalité, Morizot a changé neuf fois de résidence pendant sa carrière longue de vingt et un ans.

Au surplus, voulez-vous, Messieurs, que l'instituteur qui vous est déféré soit d'une valeur intellectuelle médiocre, qu'il ait manqué en certaines circonstances de ces qualités de jugement et de tact, si utiles dans l'accomplissement de sa délicate mission ? Qu'importe, si vous n'avez pas à vous faire juges de ses mérites professionnels, si vous ne pouvez retenir contre lui que des faits graves et précis, des fautes lourdes, excédant sans conteste les risques ordinaires de la fonction ?

L'adversaire fait-il à cet égard la preuve dont il est tenu ? C'est ici, Messieurs, qu'apparaîtra la sagacité du législateur, quand il prescrit d'accorder aux témoignages d'enfants « tel égard que de raison ». Des écoliers de village relatant à dix-huit mois d'intervalle des bribes de conversations : voilà nos accusateurs ! Les souvenirs laissés chez des bambins de neuf ans, de douze ans au plus, par les menus faits de leur

vie scolaire : voilà la base de l'accusation ! Comment s'étonner de l'impuissance manifeste de pareils témoins à localiser dans le temps, à détailler et à circonstancier les faits ? Ils reproduisent les propos énoncés dans l'assignation à la manière dont ils récitaient naguère leur leçon à l'école de Viévigne. Quand, comment, à quelle occasion le maître aurait-il prononcé ces paroles ? On ne sait. Que disait-il auparavant ? Qu'a-t-il dit ensuite ? On l'ignore. Etait-ce pendant la récréation, au cours d'une leçon de morale, d'histoire, de science ? Mystère... A un mois près, impossible de faire préciser des dates : les propos incriminés ont été tenus entre novembre 1906 et janvier 1907, affirme Albertine Maîtrejean ; or, Morizot n'est entré en fonctions, que le 11 janvier. D'autres rapportent que c'est en janvier ou en février que Morizot aurait outragé l'armée ; or, les cahiers scolaires établissent qu'il n'a été amené à parler de nos soldats qu'au mois de mars.

Sur des faits matériels très simples, les témoins sont pris en flagrant délit d'inexactitude. Ainsi : les élèves faisaient-ils des résumés après la leçon du maître ? Quatre d'entre eux répondent : non ; deux ne peuvent se souvenir ; deux autres disent : oui, alors que tous les cahiers de classe contiennent de nombreux résumés.

Sans doute, le jeune âge des témoins suffit à expliquer ces lacunes dans leur mémoire. Cependant, à l'égard de certains d'entre eux, je ne puis me défendre d'un soupçon plus grave. Je voudrais croire à la parfaite sincérité et à l'innocence de ces âmes neuves. Mais je songe à Hélène Maîtrejean, l'aînée, d'intelligence précoce, capable — si l'on en croit un père de famille bien renseigné — d' « en dire plus qu'on ne lui en commande ».

J'ai aussi sous les yeux quelques documents bien suggestifs : voici un cahier, confisqué en classe par Morizot, et dont la couverture porte des inscriptions manuscrites de la dernière obscénité. Voici encore une feuille détachée d'un carnet, où l'élève a vainement tenté, à trois reprises, de rédiger une phrase irrévérencieuse à l'égard de la Divinité : « Le maître d'école nous a dit que s'il y avait un Bon Dieu je serais peut-être médecin, et qu'il serait... » La suite est illisible et la phrase inachevée. Malgré de louables efforts, le jeune « délégué » des pères de famille de Viévigne dut renoncer à formuler la pensée impie dont il s'était offusqué. Et c'est ainsi que ce jour-là ne fut point marqué par une contribution nouvelle à cette tâche grandiose de l'épuration de notre personnel enseignant.

Nous venons de voir les écoliers à l'œuvre. Mais que dire de certains parents, témoins indignés du scandale dont leur école est le théâtre, et si peu soucieux, malgré tout, d'en préserver leurs enfants, qu'ils n'hésitent pas à les renvoyer dans ce lieu de perdition, juste à l'époque où l'autorité judiciaire est saisie des accusations graves portées contre Morizot ? Le fait est attesté pour plusieurs par le registre de fréquentation scolaire. Ne serait-ce point que ces pères de famille faisaient alors la part de l'invention et de l'exagération dans les bruits issus du lavoir communal ?

Que d'étrangetés et que d'incertitudes en cette affaire ! Mais nous ne sommes pas au bout, Messieurs, et les dépositions recueillies sur chacun des propos articulés nous amèneront plus d'une fois à de troublantes constatations.

Prenons d'abord les phrases injurieuses envers l'Armée. Peut-on tenir pour avéré que Morizot ait dit de nos soldats qu'ils étaient « des voyous et des lâches » ? Sans doute, un certain nombre d'élèves (exactement : neuf) sont affirmatifs sur ce point, mais sans fournir aucun détail qui permette de préciser la pensée ni l'intention du maître. Henri Monin ne peut dire de quels soldats il était question. Quant à Léonie Bellevigne, elle se rappelle vaguement qu'on causait histoire de France. C'est à la contre-enquête qu'il faut nous adresser pour rendre à ce propos, d'apparence odieuse, sa véritable physionomie. Le jeune Creusot, Maurice Renard et Gaston Mariotte sont aussi nets que possible dans leurs déclarations : il s'agissait, disent-ils, des soldats de jadis, des armées de l'Empire, de ces conquérants brutaux, qui, si l'on en croit des épisodes fameux des guerres d'Espagne ou d'Allemagne, se sont conduits parfois « comme des voyous et des lâches ». Telle est la version recueillie dès les premiers moments par le maire et l'inspecteur primaire. Affirmation outrée de sentiments pacifistes et humanitaires, éminemment respectables en soi ; expression injuste envers des hommes qui ont eux-mêmes souffert et qui, malgré tout, firent de grandes choses : soit ! Manifestation antipatriotique ? Assurément non ! Ouvrez les cahiers scolaires de Viévigne, et vous y lirez, Messieurs, en maint passage, l'exaltation des héros de la République et des soldats de la Liberté. Vous y trouverez aussi l'apostrophe enflammée de Lamartine flétrissant le drapeau rouge. Il y a loin, avouons-le, de Morizot à Hervé.

Comment comprendre, dès lors, qu'un homme, aussi sévère pour les excès de la soldatesque, ait approuvé les Allemands d'avoir, en 1870, « tué des enfants au berceau » ? Ce serait là le langage d'un fou, et l'outrance même du propos, les instincts sanguinaires qu'il dénote, nous font un devoir de ne l'accueillir que sur des preuves indiscutables. Or, les neuf témoins ordinaires de Girodet reproduisent la phrase avec des variantes, et nul d'entre eux n'indique dans quelles circonstances Morizot a pu être amené à cette apologie du massacre. Pourtant, Léonie Bellevigne croit se souvenir que la leçon portait sur l'histoire de France. Mais les cahiers sont là, témoins fidèles, pour établir qu'à aucun moment le maître n'a traité de la guerre franco-allemande. Maurice Renardet et Gaston Mariotte affirment d'ailleurs que Morizot n'a rien dit de semblable. M. Delavoix, l'inspecteur primaire chargé d'enquêter sur place, émet une hypothèse : on peut se demander si Morizot, parlant de certains excès commis par les soldats de l'Empire, n'aurait point présenté les horreurs de 1870 comme une revanche des guerres napoléoniennes. C'eût été illustrer par un exemple cruel, parce qu'il nous touche de près, cette vérité que dans les relations entre peuples la violence appelle la violence, comme entre les individus. Quoi qu'il en soit, les amis de Girodet auraient copieusement brodé sur ce thème, car il est des témoins pour affirmer que Morizot ne s'est pas réjoui de nos désastres, et l'accusation monstrueuse portée contre son enseignement ne peut évidemment provenir que d'une interprétation erronée ou tendancieuse.

Sur les propos attentatoires à la neutralité scolaire, les dépositions de l'enquête sont loin d'être concordantes : parmi les écoliers entendus, les uns reproduisent tout uniment les termes de l'assignation ; les autres — et ils sont nombreux — restent

muets sur ce point. Des pères de famille, Creusot, Renardet, n'ont pu obtenir confirmation des propos allégués auprès de leurs enfants. L'inspecteur primaire, de son côté, n'a recueilli que des réponses négatives. Aujourd'hui encore, Maurice Renardet et, Gaston Mariotte déclarent nettement qu'il n'a jamais été question en classe ni de Dieu, ni du Bon Dieu.

C'est surtout au sujet de la phrase : « Il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux à qui on a fait du tort » qu'on est frappé par les variations des témoins : six d'entre eux relatent le propos sans commentaires ; deux autres ne l'ont pas entendu. Hélène Maîtrejean soutient que cette incursion dans le domaine purement religieux s'est produite au cours d'une leçon d'histoire ! Eugène Garnier a retenu ce conseil : « Il faut se confesser à ceux à qui on a fait du tort », mais il ne se souvient nullement qu'on ait alors parlé de « curé ». Eugénie Bonnotte laisse échapper un non-sens, et dit : « Il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux qui nous ont fait du tort ». Heureusement, l'inspecteur, M. Delavoix, vient nous donner la clef de l'énigme : l'expression « confesser ses torts » est extraite d'un passage du livre scolaire « Jean Lavenir », où l'auteur raconte l'histoire très morale d'un enfant qui avoue spontanément sa faute sous l'impulsion du repentir. Certains écoliers ont-ils cru que cette lecture tendait à les détourner du sacrement de la confession ? En tout cas, les témoignages imprécis et contradictoires de l'enquête ne permettent pas d'affirmer à coup sûr que Morizot ait ajouté au texte des commentaires antireligieux.

Mais j'ai hâte, Messieurs, d'en arriver à ce grief d'immoralité, par où Girodet a voulu couronner son virulent réquisitoire. Loin de moi la pensée que la place d'honneur ne revient pas, en effet, à cette accusation ! Suprême espoir de nos adversaires, elle devait étaler à tous les yeux l'abjection du coupable et le trouble profond jeté dans l'âme innocente des victimes. Girodet méditait de porter le coup de grâce. Pourquoi faut-il qu'il s'attire la riposte décisive ?

Il s'agit, vous le sentez, Messieurs, de cette comparaison, à tout le moins bizarre et déconcertante, entre l'homme et la vache. Malgré toutes les tristesses de ce débat, je ne puis m'empêcher de songer au jeu puéril des devinettes, qui consiste à découvrir des ressemblances cachées ou des différences imprévues entre les objets les plus hétérogènes — et je dirai : les plus hétéroclites. Etrange sujet d'études, n'est-il pas vrai ? Mais passons... Ces descriptions anatomiques sur les mammifères ont-elles servi de prétexte à Morizot pour des réflexions ordurières ? Là est toute la question. Notons d'abord que les témoins donnent, de la phrase incriminée, cinq ou six versions différentes Les dépositions où elle revêt un caractère obscène sont, comme toujours, vides de détails et dépourvues de précision. Certains élèves sont beaucoup moins affirmatifs que leurs camarades : Jules Robelet, par exemple, a retenu simplement le sens général de la phrase, à savoir : que l'homme et la vache ont tous deux une queue. Léonie Bellevigne avoue n'avoir rien entendu, et tenir le propos de sa voisine. Maurice Renardet, lui, n'est au courant de rien. Rien, non plus, n'est venu aux oreilles de Creusot père, ni de M. Delavoix. Mais cette fois, quatre témoins, dont deux cités par Girodet, vont nous donner l'explication : à la suite d'une leçon sur les animaux domestiques, Morizot a voulu faire préciser par les tout petits les caractères distinc-

tifs de la vache. « La vache a un pis, des cornes et une queue », a répondu l'élève interrogé. D'après Eugène Garnier, Morizot a répliqué simplement : « Ah ! » Jeanne Rémond, Victor Creusot et Gaston Mariotte l'ont entendu ajouter : « C'est bien ! » Comment douter que les choses se soient passées ainsi, de façon aussi naturelle, aussi vraisemblable, quand nous avons pour nous les témoignages les meilleurs, et — ne l'oublions pas — les plus nombreux : cinq dépositions favorables à Girodet, huit en sens contraire ?

Que ces considérations anatomiques aient provoqué, chez de jeunes villageois précoces, des réflexions saugrenues ou obscènes, c'est possible ; c'est même probable, si l'on en juge d'après les confidences échangées entre Léonie Bellevigne et sa voisine. De là à mettre ces commentaires répugnants au compte du maître, que l'on visait et que l'on épiait, il n'y avait qu'un pas. Le temps aidant — la suggestion, aussi — certains enfants l'ont franchi.

Et maintenant, Messieurs, vous connaissez tout de cette affaire : l'homme que l'on poursuit, et derrière lequel on veut atteindre le corps entier de nos dévoués instituteurs, et l'œuvre scolaire de la République ; ses adversaires, qui n'ont pas su cacher pendant l'attaque l'arrière-pensée dont ils sont dominés. Vous savez ce qu'il faut penser de toutes ces accusations amoncelées sur la tête d'un obscur fonctionnaire, qui n'est point peut-être parmi les meilleurs, mais qui n'est assurément pas un mauvais serviteur de son pays. Vous estimerez avec moi que, s'il ne convient point de parer Morizot de la couronne civique, il serait, par contre, injuste de le vouer à la réprobation des honnêtes gens et aux rigueurs de ses chefs. Il n'a mérité, croyez-m'en, ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Conclusions de M. l'Avocat Général Robert Godefroy

Messieurs,

Le procès qui revient actuellement devant la Cour, dans sa phase définitive, a vivement préoccupé l'opinion publique.

Amis et adversaires de l'école laïque en ont longuement discuté les différents incidents, et les considérants par lesquels vous avez autorisé un père de famille à rapporter la preuve des faits prétendus immoraux et antipatriotiques, qu'il reprochait à un instituteur public d'avoir tenus dans l'exercice de ses fonctions, ont été vivement commentés.

Vos deux arrêts avant faire droit n'étaient cependant pas de nature à provoquer une pareille émotion, ni dans le monde de la politique, ni dans celui de l'enseignement.

Comme le constatait M. le Commissaire du Gouvernement Tardieu, dans les remarquables conclusions qu'il a données devant le Tribunal des Conflits, lorsque votre arrêt du 24 mars 1908 lui fut déféré, vous n'avez fait qu'appliquer au cas spécial des instituteurs les règles générales imposées par la Jurisprudence aux autres

catégories de fonctionnaires publics, et vous vous êtes bornés à décider, conformément à de nombreux et anciens arrêts, que la responsabilité personnelle des agents, dans l'espèce, de l'instituteur, pouvait être engagée toutes les fois qu'ils commettaient des fautes grossières dans l'exercice de leurs fonctions.

Me permettrez-vous d'ajouter de suite, et ce au début même de ces conclusions, que l'intervention directe et personnelle d'un père de famille, demandant compte à un instituteur des écarts qu'il aurait pu commettre au cours de son enseignement, n'était pas de nature à provoquer l'étonnement et l'émotion qui se sont manifestés jusqu'au sein même du Parlement ?

Cette intervention, en elle-même et en principe, me paraît des plus légitimes et des plus conformes à la tradition républicaine la plus pure.

N'est-ce pas, en effet, une loi de notre grande Révolution, la loi du 5 nivôse an II sur l'enseignement public, qui déclare ceci :

Les instituteurs ou institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine sera dénoncé par la surveillance et puni selon la gravité du délit.

N'est-ce pas ensuite la loi de 1850 qui, en créant les délégués cantonaux, a maintenu dans l'école ces représentants de la famille et de la Société ? Et n'est-ce pas enfin notre Troisième République, dans la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, et dans le décret du 18 janvier 1887, qui a renforcé encore l'autorité de ce délégués en les mettant en quelque sorte au-dessus des instituteurs et des inspecteurs primaires ? Notre grand savant Berthelot, Ministre de l'Instruction Publique, disait en parlant d'eux, dans sa circulaire du 24 mars 1887 : « Ils ont une mission de confiance comme représentant de la Société auprès de l'école, et comme patrons de l'Ecole auprès de la Société (1). »

(1) Depuis le prononcé de ces conclusions, la thèse soutenue par M. l'Avocat Général Robert Godefroy peut invoquer, en outre, en sa faveur l'autorité de M. Doumergue, ministre de l'Instruction Publique. A la suite de démarches faites auprès de lui par le bureau de l'Union Nationale des délégués cantonaux que préside M. Ferdinand Dreyfus, sénateur de Seine-et-Oise, l'honorable Ministre a été amené à préciser aux préfets, dans une circulaire du 12 mars 1909, le rôle de délégué cantonal.

Ce rôle est ainsi défini :

Représentant des familles, le délégué cantonal a pour premier devoir de surveiller les écoles confiées à sa vigilance. Par un contrôle discret, qui ne diminue en rien l'autorité morale du Maître, il s'assure que l'Ecole est bien tenue, que l'enseignement donné aux enfants leur est profitable. Il veillera en particulier au bon entretien des locaux et à la stricte observation des règles de l'hygiène. Il ne perdra pas de vue que sa surveillance s'étend aux Ecoles privées dans les limites tracées par la Loi. A la suite de ses visites, il aura soin de communiquer à l'Inspecteur primaire tous les renseignements utiles qu'il aura pu recueillir. Il mettra également au courant de ses inspections le Conseil départemental dont il tient ses pouvoirs. Il ne manquera pas d'entrer en relations, chaque fois qu'il le jugera utile, avec les autorités locales, pour leur faire connaître les besoins de l'Enseignement primaire, et pour obtenir qu'elles s'efforcent d'y donner satisfaction.

Pourquoi donc, nous autres, Magistrats républicains, nous éleverions-nous contre ces interventions que nos grands ancêtres de la Première République et les fondateurs du régime actuel ont déclaré légitimes, que, bien plus, ils se sont plu à solliter et à provoquer ?

Ah ! j'entends admirablement l'objection, et elle a été nettement formulée devant vous par Me Igier, dans son plaidoyer en faveur de M. Morizot :

L'école laïque est âprement combattue par les forces réactionnaires ; elles s'efforcent de détruire l'empreinte que les jeunes générations ont reçue des maîtres que l'Etat leur a donnés et d'arracher les germes de liberté, de solidarité, de justice sociale qui portent d'instinct ces jeunes gens vers la République.....

Il faut donc défendre l'école, la mettre à l'abri des attaques injustes des pères de famille réactionnaires, affranchir l'instituteur d'un contrôle vexatoire et haineux, et, pour cela, il faut édicter de nouvelles lois, instituer de nouvelles pénalités...

Messieurs, sans méconnaître, actuellement surtout, la valeur et la gravité des attaques dirigées contre nos institutions scolaires, j'aime trop la liberté pour penser qu'il soit nécessaire de la restreindre, au lendemain du jour où la République a promulgué les lois de liberté d'association et de liberté des cultes. Mais j'estime qu'il appartient cependant aux Républicains, s'ils ne veulent pas être dupes, de s'unir pour combattre leurs adversaires et pour défendre les lois de l'Etat laïque. Je pense qu'ils doivent répondre aux efforts de la Réaction par une propagande de plus en plus ardente pour assurer le développement de la prospérité de nos écoles primaires. Aux associations de pères de famille réactionnaire opposons les associations de pères de famille républicains ; développons de plus en plus nos œuvres postscolaires ; prouvons enfin à nos instituteurs que nous n'entendons pas les abandonner sans défense aux coups de leurs pires ennemis ; montrons-leur par notre dévouement et notre affection à l'école laïque que nous entendons les faire respecter et que nous rendons pleinement hommage à leur savoir, à leurs efforts et aux soins dont ils entourent la jeunesse de notre pays.

Et puis, enfin, si ces mesures sont insuffisantes, si le Gouvernement, qui sur ces graves questions est bien renseigné et meilleur juge que qui que ce soit, estime qu'il convient d'édicter des mesures dans l'intérêt de l'Ecole laïque, soyez certains qu'il les prendra en connaissance de cause, et vous pouvez avoir toute confiance à cet égard dans l'esprit éclairé et profondément politique d'hommes tels que MM. Clemenceau et Briand.

Mais au moment où je parle et en faisant abstraction de toute considération d'ordre extérieur, comme juriste, observateur des étapes de la transformation comparative de notre société contemporaine, peut-être ai-je bien le droit de vous faire remarquer combien il serait dangereux, sans raisons absolument déterminantes, de soustraire les 130.000 instituteurs de l'Enseignement public aux juges de droit commun. Qu'on leur accorde un privilège de juridiction lorsqu'ils sont poursuivis à raison de fautes lourdes, demain vous verrez tous les autres fonctionnaires le réclamer à leur tour, postiers, maires, secrétaires de mairies, cantonniers, etc., et notre droit public se trouvera ainsi profondément et fâcheusement altéré. On aura rétabli les

Corporations du Moyen Age dans ce qu'elles avaient de mauvais ; on aura creusé un fossé profond entre les fonctionnaires et les autres citoyens ; on les aura soustraits les premiers au Droit commun et ce sera grand dommage, car le régime du Droit commun, c'est l'essence même du régime de l'État républicain.

Pourquoi donc, au surplus, cette crainte du droit commun ?

Est-il si draconien, si périlleux ? Menace-t-il vraiment l'instituteur, honnête et respectueux de la dignité de ses fonctions, dans son indépendance professionnelle, dans sa dignité d'homme et de citoyen ?

Analysez la jurisprudence du Tribunal des Conflits et les règles qui se dégagent de ses arrêts, notamment de ceux du 20 mai 1850 (Levigerie), 4 juillet 1874 (Rimbaud), 1er août 1885 (Lalanne), 9 décembre 1899 (Deyres), 8 juin 1907 (Hévin). Vous y verrez que le Droit commun, en matière de responsabilité de fonctionnaires, c'est en somme un ensemble de préceptes très judicieux.

En dehors du délit, qui engage la responsabilité du fonctionnaire comme celle de tous les individus, il y a la faute professionnelle. Est-elle purement administrative, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire est-elle commise de bonne foi par l'agent ? Simple sanction disciplinaire, si les chefs du fonctionnaire le jugent à propos. Est-elle lourde, grossière ? Dénote-t-elle de la part de son auteur une incurie et une méconnaissance impardonnables de ses devoirs les plus élémentaires ? Alors, mais alors seulement, faute de droit commun, pouvant engager la responsabilité personnelle du Fonctionnaire et permettant à toute partie lésée de l'actionner devant les Tribunaux ordinaires.

Pour moi, cette jurisprudence me paraît sage ; elle se ramène, en définitive, à l'examen d'espèces particulières, et les juges de droit commun offrent pour les apprécier des garanties de capacité, de savoir et d'impartialité qui sont de nature à rassurer les fonctionnaires dévoués à leurs devoirs et respectueux de leurs fonctions.

Et, laissez-moi le proclamer bien haut, ces fonctionnaires-là sont la grande majorité en France, et lorsqu'il s'agit en particulier des instituteurs de la Côte-d'Or, je puis bien ajouter qu'ils sont quasiment l'unanimité !

Aux enfants qui leurs sont confiés ils enseignent l'amour de la Patrie et de la République ; c'est là, à mes yeux, le premier et le plus essentiel de leurs devoirs ; mais ils leur enseignent également, avec les autres matières techniques du programme, la tolérance, le respect des croyances d'autrui. Ils savent conserver, pour la plupart, dans leur enseignement élémentaire, ces qualités de tact, d'impartialité, qui les conduisent à observer une des règles fondamentales les plus formelles et les plus absolues du programme et de l'esprit de notre législation scolaire : la règle de la neutralité.

Mais la neutralité scolaire n'est pas possible ! a-t-on plaidé à votre dernière audience. C'est un leurre, car si l'instituteur l'observe, elle tue l'originalité de son enseignement, il abdique sa propre personnalité... Erreur profonde, Messieurs, et qu'il est de mon devoir absolu de relever. Théorie funeste et de nature à porter un grave préjudice à l'avenir de l'école laïque, si elle se propageait dans le corps ensei-

gnant ! La neutralité s'impose à l'école primaire, où l'esprit des enfants est trop peu cultivé pour recevoir une culture scientifique.

Et, pour le démontrer, laissez-moi uniquement invoquer le témoignage de deux hommes, Jules Ferry et Ferdinand Buisson, qui ont été, avec Paul Bert, les réformateurs de notre enseignement primaire et ont su faire triompher ces trois idées maîtresses de la législation nouvelle : gratuité, obligation, laïcité.

Jules Ferry, dans une circulaire du 17 novembre 1883, adressée aux Instituteurs, s'exprimait ainsi : « Vous êtes l'auxiliaire, et à certains égards, le suppléant du père de famille ; parlez donc à un enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre, avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge. Si, parfois, vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; si non, parlez hardiment... »

Admirable langage, Messieurs, et bien digne du bon Français qui avait une conception si haute de l'importance de l'instruction publique, cause de prospérité matérielle et morale pour la Société, et qui, dans son robuste bon sens, voulait soustraire l'Ecole à toutes les influences politiques du dehors.

N'est-ce pas encore lui qui disait en effet aux instituteurs, en mai 1881 : « C'est la République elle-même qui pourrait être singulièrement compromise si l'on pouvait dire : « Voilà un gouvernement qui fait les élections avec les instituteurs comme ceux qu'il a remplacés ont essayé de les faire avec les curés... »

M. Ferdinand Buisson ne pense pas autrement que Jules Ferry sur la question de la neutralité scolaire, et voici ce que j'ai trouvé dernièrement sous sa signature, à l'occasion d'une polémique récente :

« Il n'y aurait qu'une raison de renoncer à la formule « Neutralité scolaire ». Ce serait si, comme le suppose Aulard, on prétendait l'étendre à tous les enseignements, auquel cas, il aurait raison. Mais il n'a jamais été question de rien de semblable.

« La neutralité n'est applicable qu'à l'école primaire élémentaire. Et là, elle se justifie, ou plutôt elle s'impose par ces deux circonstances : l'une, que cette école ne reçoit que de tous jeunes enfants, de moins de 13 ans ; l'autre, qu'elle est également obligatoire. Il est clair qu'en un pays libre on ne peut songer à inculquer d'autorité à des élèves de cet âge que des connaissances vraiment élémentaires, c'est-à-dire incontestées et indiscutées, telles que pas un père de famille ne puisse prétendre qu'elles portent atteinte à la liberté de conscience ».

« C'est la seule neutralité qu'aient promises Jules Ferry et Goblet et ils n'entendaient certes pas faire de l'instituteur un neutre par définition ».

Ces idées de bon sens, d'éducation impartiale, sans lesquelles l'Ecole ne se conçoit pas, et disons-le hautement, ne peut pas exister, elles sont celles des autorités enseignantes de ce département, et je n'en veux pour preuve que les déclarations mêmes de M. Delavoix, l'inspecteur primaire chargé de l'enquête administrative dans cette affaire. Vous vous rappelez bien certainement les termes de la lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire et que j'ai versée aux débats, à votre dernière audience :

« Ni en mon nom personnel, ni comme représentant de l'administration, je ne verrais d'excuse à un instituteur qui délibérément se permettrait de tourner en ridicule ou de froisser les sentiments patriotiques et les croyances religieuses des enfants qu'il a mission d'enseigner. Je désire, Monsieur l'Avocat Général, qu'il n'y ait sur ce point aucun malentendu provenant de la brièveté avec laquelle ma déposition a dû être rapportée au procès-verbal d'enquête ».

La manière de voir et de penser de M. l'Inspecteur Delavoix est celle de l'Administration préfectorale et celle de l'Inspection académique, dans le département de la Côte-d'Or. J'en suis certain, et je puis vous donner l'assurance que les autorités enseignantes de ce département ont toujours fait respecter de la façon la plus formelle et la plus absolue les prescriptions de la loi et des instructions ministérielles relatives à la neutralité scolaire.

Et que l'on ne vienne pas dire, à propos de ce procès, que l'autorité académique n'a pas fait tout son devoir, qu'elle a agi avec mollesse et comme à regret, et que ce n'est que bien longtemps après les avoir reçues qu'elle a instruit les plaintes de M. Girodet et d'autres pères de famille de la commune de Viévigne.

Je donne à ces insinuations et à ces accusations, que Me Hébert n'a pas craint de reproduire au cours de sa plaidoirie, le démenti le plus net, le plus formel et le plus absolu.

Jamais M. Girodet ne s'est plaint à l'Inspecteur d'Académie ; jamais M. Girodet ni aucun autre père de famille de Viévigne n'ont formulé contre l'instituteur Morizot une plainte quelconque. M. l'Inspecteur Delavoix n'a été saisi des incidents qui se seraient passés à l'école de Viévigne que le 13 mars, par une lettre du maire de la commune, M. Collinot.

Il écrivit immédiatement à l'instituteur pour se renseigner. Celui-ci vint le voir le surlendemain et il lui remit copie de l'assignation qui lui avait été délivrée à comparaître devant le Tribunal civil de Dijon.

C'est dans ces conditions que M. Delavoix a procédé à son enquête. Vous savez qu'elle n'a pu aboutir puisque les enfants, sur les instances de M. Girodet et les avis de son conseil, Me Hébert, se sont formellement refusés à répondre aux questions que leur posait le représentant de l'Administration.

Que vouliez-vous qu'elle fît dans ces conditions ?

La Justice était saisie ; il ne lui restait qu'à attendre son jugement. Lorsque vous l'aurez rendu, dans la plénitude de votre indépendance, elle statuera à son tour, et elle prononcera les sanctions qui lui paraîtront résulter des faits et de la teneur de votre arrêt.

Et maintenant que j'ai déblayé le débat de ses à-côtés, que je vous ai rappelé les

principes de la jurisprudence concernant la faute des fonctionnaires, et les règles de la loi relatives à la neutralité scolaire, sans autres préoccupations d'ordre politique, abordons le fond du débat et apprécions le mérite des griefs reprochés à l'instituteur de Viévigne.

Qu'est-ce donc que le sieur Morizot ?

Un novateur hardi ? Un propagateur des idées antipatriotiques et anti-sociales ? L'apôtre de je ne sais quelles théories délétères écloses dans le cerveau malade d'un dément criminel ?

Ah ! je le sais, l'opinion publique qui, de nos jours, veut tout connaître et tout juger, a déjà créé une légende autour de cet instituteur, « de l'infâme, de l'immonde Morizot », comme on l'a appelé dans une certaine presse.

Il faut la détruire avant qu'elle ne soit définitivement implantée dans les esprits, et il convient à votre souci de haute et impartiale justice de remettre les choses au point.

Morizot n'est ni un anarchiste, ni un antipatriote, ni un être immoral, se plaisant à pervertir et à salir l'âme de l'enfance.

A cet égard, veuillez vous rappeler les appréciations de son chef direct, l'inspecteur Delavoix, et celles d'un de ses collègues, M. Besançon, instituteur à Collonges, qui est venu affirmer à la contre-enquête que Morizot a été, à ses côtés, en 1905, à la tête du mouvement anti-hervéiste dans la Côte-d'Or, et qu'il est si bien respectueux de la liberté de conscience d'autrui qu'il n'a jamais inquiété, dans l'accomplissement de leurs pratiques de dévotion, sa femme et sa fille qui sont foncièrement religieuses.

Je tiens cette dernière déposition comme particulièrement sincère parce qu'elle est confirmée par des documents probants que j'ai trouvés au dossier de Me Igier, je veux parler des cahiers des élèves de l'école publique de Viévigne. Je les ai parcourus avec le plus grand soin et je vous invite à les consulter vous-mêmes dans la chambre de vos délibérations. Vous y verrez que Morizot dictait à ses élèves des maximes comme celles-ci : « Nul n'a le droit d'être inquiété à raison de ses opinions, soit politiques, soit religieuses ». — « Vous avez le droit d'être royalistes, bonapartistes, ou républicains ». — « La Déclaration des Droits de l'Homme nous apprend le respect des croyances d'autrui », « le Drapeau est le Symbole de la Patrie ».

Si M. Morizot était l'antimilitariste, l'anticlérical farouche, le révolté que l'on vous a représenté d'un côté de la barre, parlerait-il ainsi, dicterait-il à ses élèves les phrases que je viens de rappeler ? Evidemment non !

La note juste, Me Igier vous l'a donnée, lorsqu'il vous a représenté son client comme un instituteur d'une valeur professionnelle médiocre, manquant de tact et de discernement. C'est, permettez-moi d'ajouter, un pédant qui a mal digéré les leçons qui lui ont été données à lui-même, à l'Ecole Normale. Il n'en a pas toujours saisi ni la portée, ni l'esprit, et bien souvent il a dû commettre, sans intention mauvaise, la maladresse de les rapporter à son jeune auditoire, déformées et dénaturées.

Ce sentiment que je traduis, il a été le vôtre lorsque vous avez eu à examiner précédemment la pertinence des articulations produites par M. Girodet contre M. Morizot, et, dans un certain nombre des faits allégués, vous vous êtes refusés à voir autre chose que des écarts de langage, fâcheux certes ! mais ne pouvant consti-

tuer tout au plus que des fautes professionnelles sur le mérite desquels vous n'aviez pas compétence pour statuer.

C'est ainsi que vous avez écarté du débat les articulations suivantes : « Les curés envient la guerre ; — les vers qui se trouvent dans les prunes s'appellent des curés ; les parasites de l'homme comprennent : le morpion, qui se tient dans les parties sensibles et poilues de l'être humain ».

Ces propos-là, Morizot, avec ce que nous savons de son caractère et de son esprit, est bien capable de les avoir tenus, mais en les considérant comme constants, vous avez jugé très justement qu'ils constituent uniquement des manquements professionnels et qu'ils ne comportent que des sanctions administratives.

Morizot en a-t-il de plus graves à se reprocher ?

S'est-il rendu coupable de fautes telles qu'il ait pu altérer l'âme ou l'esprit des enfants confiés à sa garde, et que, partant, les pères de famille soient fondés à lui demander des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par ses agissements ?

Messieurs, si nous nous référons aux enquêtes qui ont été faites, si nous consultons les dépositions produites par les témoins entendus à la requête, soit de M. Girodet, même de M. Morizot, il faut franchement convenir que, dans leur ensemble, elles sont nettement défavorables à l'instituteur de Viévigne et que toutes ou presque toutes attestent la réalité des propos retenus par la Cour comme pouvant engager sa responsabilité personnelle.

Mais ce n'est pas à des Magistrats tels que vous que j'ai besoin de rappeler qu'il faut se défier des impressions premières et hâtives, et qu'avant d'accepter des témoignages, vous devez vous enquérir des conditions dans lesquelles ils se sont produits, de la sincérité et de la force probante qu'il convient de leur attribuer, de leur valeur réelle et de leur portée exacte.

Vous ne pouvez pas ne pas être frappés par ce fait que ce procès est engagé par un homme dont les agissements n'apparaissent pas des plus francs et des plus corrects au début même de cette instance.

Pourquoi n'a-t-il pas porté plainte à l'autorité Académique ?

Pourquoi, lorsque celle-ci a eu indirectement connaissance des faits, M. Girodet s'est-il refusé à l'éclairer et à lui promettre de prendre en connaissance de cause les sanctions nécessaires ?

Cet homme-là, avec la plus entière bonne foi du monde, je le veux bien, mais avec une passion et une animosité assurément certaines contre l'instituteur de la commune, n'a-t-il pas circonvenu, même inconsciemment, l'esprit des enfants de l'Ecole et celui de leurs parents ?

Rappelez-vous que l'esprit public à Viévigne était singulièrement excité contre le malheureux instituteur. Des affiches injurieuses avaient été apposées à la porte de Morizot ; des propos malveillants et exagérés auraient été tenus contre lui par certaines mères de famille, au lavoir public, ce centre de tous les commérages et de tous les papotages de la commune. Un honorable entrepreneur et adjoint de Viévigne n'a-t-il pas déclaré, à la contre-enquête, qu'il avait été contraint de retirer son petit

garçon de l'école pour ne pas l'empêcher d'être admis à faire sa première communion ? Une atmosphère de haine, vous le voyez, entourait de toutes parts Morizot, et un vent de la discorde soufflait avec violence de tous les points du village.

Comment, dans ces conditions, ne vous demanderiez-vous pas tout naturellement, si c'est bien spontanément, et uniquement d'après leurs souvenirs personnels et réels, que les enfants ont déposé aux enquêtes ? Rien n'est plus malléable et plus facilement impressionnable que le cerveau et l'âme d'un enfant. Les affirmations de l'enfance sont très souvent sujettes à caution, et votre expérience professionnelle vous démontre chaque jour que l'enfant le mieux élevé, le plus surveillé, le mieux doué au point de vue moral, altère à chaque instant la vérité de la façon la plus inconsciente et la plus inattendue.

Troublant problème, Messieurs, et ce n'est pas à des hommes graves, à des esprits éclairés et avertis comme les vôtres, que j'ai besoin de rappeler combien vous devez peser scrupuleusement ces témoignages avant de vous prononcer et de condamner peut-être d'une façon définitive !

Et si cependant vous les admettez, ces témoignages, si vous les retenez en estimant que les enfants qui ont déposé à la requête de M. Girodet sont confirmés, dans leurs dires, par les témoins mêmes entendus à la requête de M Morizot, et que, par conséquent, ils ne sauraient être présumés avoir été circonvenus par les adversaires de cet instituteur, allez-vous les accueillir avec la portée que leur donne l'articulation ? Vont-ils tous avoir le caractère d'une faute lourde, grossière, donnant naissance à l'action en dommages-intérêts ?

Retiendrez-vous, par exemple, comme un fait grave d'immoralité imputable à l'instituteur Morizot, le propos relatif à la différence entre l'homme et la vache. C'est le seul fait contraire aux bonnes mœurs relevé contre lui. Est-il prouvé ?

Ce serait au cours d'une leçon sur les sciences naturelles que la question aurait été posée par le Maître à ses élèves. Assurément son opportunité, sous cette forme tout au moins, était en elle-même discutable, mais j'estime qu'elle n'avait cependant rien d'immoral. Et après avoir relu avec la plus grande attention les dépositions des enfants, je pense, pour ma part, qu'il n'est nullement établi que M. Morizot ait fait la réponse grossière que vous savez : « l'homme et la vache ont une queue tous les deux. »

La consistance du propos est bien affirmée, sans aucune précision et sans aucune explication d'ailleurs, par Hélène Maitrejean, Henri Monin-Garnier, Eugénie Roussotte, Léonie Belvigne, témoins de l'enquête, Verpinet père et fils, témoins de la contre-enquête. Mais ces enfants, de 10, 12 ou 13 ans, ne se trompent-ils pas ou ne dénaturent-ils pas insconsciemment l'explication donnée par l'instituteur ? Ce qui me fait le redouter, c'est que trois autres enfants, entendus également à l'enquête, Jules Robelet-Thomas, Gérôme Rémond Chevigny et Eugène Garnier-Loth, ne se souviennent pas exactement des circonstances dans lesquelles elle serait intervenue. Or, peut-on raisonnablement admettre que ces enfants n'aient gardé aucun souvenir exact d'une semblable explication qui était bien de nature à frapper leur jeune imagination ?

Et puis, en opposition à ces témoignages qui, je le répète, sont vagues, imprécis,

il en est trois autres, au contraire, qui sont absolument formels et qui controuvent nettement la réalité du propos. Ils sont trop importants pour que je ne les remette pas, sous vos yeux, dans leur intégralité. Pierre Creusot, cantonnier, âgé de 64 ans, dépose de la façon suivante :

J'ai questionné mon petit garçon au sujet du propos relatif à la vache ; il m'a répondu qu'il n'avait pas entendu parler de cela et qu'il n'en avait pas été question.

Et Eugène-Victor Creusot, âgé de 11 ans, confirme la déclaration de son père :

J'étais présent quand M. Morizot a demandé à Bonotte quelle différence il y avait entre le bœuf et l'homme. Bonotte répondit que le bœuf avait deux cornes et une queue et que l'homme n'en avait pas. L'instituteur a répondu que c'était bien, et je n'ai pas entendu poser la question à d'autres camarades.

Cette déposition très précise est encore attestée par le témoignage suivant du jeune Gaston Mariotte, un enfant de 13 ans :

J'étais présent quand M. Morizot a demandé à Bonotte quelle différence il y avait entre l'homme et la vache. Bonotte a dit que la vache avait deux cornes et une queue et que l'homme n'en avait pas. Le Maître a répondu : C'est bien.

Vous le voyez, Messieurs, ces trois témoins dont vous n'avez aucune raison de suspecter la sincérité, démentent de la façon la plus formelle les propos odieux imputés à l'instituteur de Viévigne. Ils les infirment de la façon la plus absolue, sans aucun parti pris, et avec des précisions telles que j'estime qu'ils disent bien certainement la vérité et qu'il ne vous est pas possible, dans ces conditions, de retenir contre M. Morizot le reproche d'immoralité.

Il est une seconde accusation portée à son encontre dont je vous demande également de le décharger. C'est celle relative au propos suivant : « Il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux à qui on a fait tort ». Encore bien que sa réalité soit affirmée par huit témoins de l'enquête et un de la contre-enquête, il est nié par le jeune Gaston Muriotte qui affirme qu'il n'aurait été tenu que dans la forme suivante : « Il ne faut se confesser qu'à ceux à qui on a fait tort ». M. Girodet, de son côté, ne semble pas lui-même être bien fixé sur sa véritable portée. Dans sa première assignation, il a affirmé que Morizot aurait dit : « La confession est une bêtise ». Formulée dans ces termes, cette appréciation eut constitué assurément une critique directe et injurieuse contre la pratique d'un culte déterminé. Il eut engagé la responsabilité personnelle de l'instituteur aux termes de la jurisprudence du Tribunal des Conflits. Mais en est-il de même du propos tel qu'il est rapporté par les enfants dans sa forme actuelle ? Comme M. le Commissaire du Gouvernement Tardieu, je le considère comme un conseil de morale humanitaire général et je me refuse à y voir une attaque directe contre les pratiques d'un culte. En tous cas, en admettant même que cette appréciation viole le principe de la neutralité scolaire, elle constitue tout au plus

une faute de tact, un manquement professionnel, pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire, et comme telle échappant à votre compétence. Je vous demande en conséquence de l'écarter par les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

Sur les deux autres propos anti-religieux reprochés à l'instituteur Morizot, je ne puis que partager l'opinion de M. le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal des Conflits que cette haute juridiction a faite sienne par son arrêt.

Si véritablement ils ont été tenus dans les termes que rapportent les témoins, s'il est exact que le maître, parlant à ses élèves, se soit laissé entraîner à dire en plaine classe : « Ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles »,— « le bon Dieu est un porte-monnaie bien garni », il est sans excuses. Ces appréciations sont de nature à blesser les convictions des âmes religieuses, elles constituent une faute lourde et personnelle à la charge de Morizot, et le plaignant est en droit de lui en demander compte devant la Justice civile.

J'en arrive aux deux derniers griefs reprochés à l'ancien instituteur de Viévigne. Ce sont ceux qui ont le plus violemment provoqué l'indignation et suscité d'ardentes colères contre lui.

Dire que les soldats français sont des voyous et des lâches et que les Allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau par mesure de représailles contre leurs excès au temps du Premier Empire, c'est plus qu'une faute grossière et qu'une insanité, c'est une infraction à la loi pénale elle-même, et plus encore, c'est un véritable crime commis contre l'idée de patrie.

Si j'ai cru devoir faire certaines réserves contre la vérité et la portée exacte de certains témoignages relatifs aux autres articulations, ici je n'en fais aucune. Devant l'unanimité des témoignages de l'enquête, confirmée par les déclarations de la contre-enquête, et les explications mêmes donnés au nom de M. Morizot, je suis dans la nécessité et j'ai le grand regret de déclarer que ces propos ont bien été tenus et que vous avez toute certitude à cet égard.

Je ne puis pas, vous l'entendez bien, tenir compte ici de la déposition de M. l'Inspecteur Delavoix. Il ne vous fait part en effet, que d'une impression personnelle ; il lui paraît inadmissible que ces propos infâmes aient été tenus par un instituteur, qu'il considère comme un gaffeur et un pauvre d'esprit, mais non comme un criminel.

Mais M. Delavoix n'a pas entendu les enfants, et nous, nous avons leurs déclarations unanimes.

Au surplus, M. Morizot conteste-t-il la réalité de ces propos ?

Bien faiblement ! Il essaie plutôt de s'en excuser en prétendant que, s'il a pu s'expliquer sévèrement et violemment sur le compte des soldats, il n'a entendu parler que des excès commis par ceux du Premier Empire, en 1806, et qu'il n'a fait, en somme, que reproduire textuellement une appréciation qu'il aurait trouvé dans un manuel d'histoire, approuvé par l'administration, de M. Périé, *l'école du Citoyen*.

L'explication donnée par M. Morizot serait-elle exacte qu'il n'en aurait pas moins commis une faute lourde.

C'en est une, à mon sens des plus graves, que de critiquer violemment et en termes grossiers, dans l'enseignement élémentaire, dans une classe d'enfants de moins de 13 ans, impressionnables à l'excès, l'Armée de la France, à une époque qui, après tout, fut glorieuse, et que les jeunes Républicains de nos jours ont le devoir de connaître et de respecter, car elle atteste les forces de la Nation, son merveilleux ressort, sa confiance dans ses destinées impérissables.

Et puis, est-ce bien le rôle d'un éducateur de l'Enfance d'insister sur quelques faiblesses et quelques défaillances particulières, et de laisser dans l'ombre les nobles vertus de courage, d'abnégation, d'amour désintéressé et sublime de la Patrie et de l'honneur Français, dont les soldats de Napoléon Ier, n'en déplaise à M. Morizot, sont démeurés les fidèles dépositaires à nos yeux ?

Nous exaltons avec juste raison, et c'est notre devoir, la France Républicaine, mais, si nous voulons et si nous entendons la faire respecter et aimer de nos enfants, nous ne voulons pas qu'ils ignorent ou méconnaissent le passé glorieux de la vieille France, et nous ne renions pas plus la France de nos Rois et de l'Empire que nous ne méconnaissons le bloc glorieux de notre grande Révolution !

Et puis enfin, que M. Morizot me permette encore de le lui dire, ils n'étaient pas des voyous et des lâches, ces soldats de l'Empire qui surent former les intrépides défenseurs du sol de la patrie envahie en 1814, ces Maries-Louises, comme on les appelait alors, auxquels un de nos plus brillants Académiciens, Henri Houssaye, a rendu un si vibrant hommage, dans une des belles pages de notre littérature historique, que l'instituteur de Viévigne aurait mieux fait de lire à ses élèves, au lieu de leur tenir les étranges propos que vous connaissez :

« Ces enfants, ces mariés de la veille, qui, le cœur si gros, avaient quitté la chaumière où pleuraient la mère et la femme allaitant le nouveau-né, se transformaient vite à la vue du drapeau. Ils apprenaient des vieux cadres, hommes de bronze qui avaient conquis l'Europe en chantant, ces grands sentiments d'abnégation et ces heureux sentiments d'insouciance dont est fait l'esprit militaire. On les appelait les Maries-Louises, ces pauvres petits soldats soudainement arrachés au foyer et jetés, quinze jours après l'incorporation, dans la fournaise des batailles. Ce nom de Maries-Louises, ils l'ont inscrit avec leur sang sur une grande page de l'histoire. C'étaient des Maries-Louises, ces cuirassiers sachant à peine se tenir à cheval, qui, à Valjouan, enfonçaient cinq escadrons et sabraient avec tant de fureur qu'ils ne voulaient pas faire de quartier. C'étaient des Maries-Louises, ces chasseurs dont le général Delort disait, au moment d'aborder l'ennemi : « Je crois qu'on perd la tête de me faire charger avec de la cavalerie pareille ! », et qui traversaient Montereau comme une trombe, culbutant les bataillons autrichiens massés dans les rues. C'était un Marie-Louise, ce tirailleur qui, indifférent à la musique des balles comme à la vue des hommes frappés autour de lui, restait fixe à sa place sous un feu meurtrier, sans riposter lui-même, et répondait au Maréchal Marmont : « Je tirerais aussi bien qu'un autre, mais je ne sais pas charger mon fusil. » C'était un Marie-Louise, ce chasseur qui à Champaubert fit prisonnier le général Olsufjew et ne le voulut lâcher que devant l'empereur. Des Maries-Louises, ces conscrits du 28e de ligne, qui, au Com-

bat de Bar-sur-Aube, défendirent un contre quatre les bois de Levigny, en ne se servant que de la baïonnette ! Des Maries-Louises encore, ces voltigeurs du 14e régiment de la Jeune Garde qui, à la bataille de Craonne, se maintinrent trois heures sur la crête du plateau, à petite portée des batteries ennemies, dont la mitraille fauche 150 hommes sur 920 ! Ils étaient sans capote par huit degrés de froid, ils marchaient dans la neige avec de mauvais souliers, ils manquaient parfois de pain, ils savaient à peine se servir de leurs armes, et ils combattaient chaque jour dans les actions les plus meurtrières ! Et pendant toute la campagne, pas un cri ne sortit de leurs rangs qui ne fut une acclamation pour l'empereur. Salut, ô Maries-Louises ! »

Mais revenons aux explications fournies par M. Morizot pour tenter de justifier son audacieux langage. Non-seulement elles sont inadmissibles, mais je m'empresse de le proclamer, elles sont tout à fait inexactes. Je suis heureux de le dire, pour l'honneur de notre grand Corps Universitaire, si digne et si respectable, il est faux qu'un manuel d'histoire autorisé contienne des outrages contre les soldats français.

M. Morizot a prétendu et a fait plaider que, les appréciations qu'il avait rapportées à ses élèves, il les avait trouvées aux pages 201 et 202 du livre de M. l'Inspecteur d'Académie Perié, L'*Ecole du Citoyen*. J'ai tenu à me reporter à cet ouvrage et je n'y ai rien trouvé de semblable à ce que M. Morizot prétend y avoir lu. Bien au contraire ! A la page 201 de son manuel, M. Perié commente le sujet d'une pièce de vers de M François Coppée que vous connaissez tous, *La Bénédiction*, et il en rapproche un autre épisode des guerres d'Espagne, emprunté aux Cahiers du Capitaine Coignet. Dans ces deux circonstances, nos soldats, dit l'auteur, n'ont pas le plus beau rôle, et leur justice est un peu expéditive. Mais il ajoute immédiatement : « Faut-il aller plus loin et généraliser ? Pas le moins du monde. Il est même très certain que nos troupiers se conduisirent souvent en Espagne d'une façon révoltante pour les sentiments de la population catholique. Mais si l'histoire a le devoir de reconnaître et de condamner leurs excès, un poëte a le droit de choisir ses sujets, et nous avons le droit de nous étonner lorsque ses choix révèlent une particularité anti-française, lorsqu'il se montre tellement impitoyable pour ses compatriotes, et cela, non pas même au profit d'une conception humanitaire de fraternité universelle, mais par sympathie pour un fanatisme aveugle et qui souvent se montre aussi perfide qu'atroce. L'auteur de *La Bénédiction* eût bien fait en vérité de se souvenir du grand patriote qui fût son maître et celui de toute sa génération. Ce n'est pas Victor Hugo qui aurait jamais consenti à prêter aux soldats de l'Empire ou de la République guerroyant en Espagne des sentiments de cruauté cynique et sacrilège. Il les voyait avec des yeux bien différents. On dira peut-être que, dans un autre sens, il n'était pas moins partial. Soit. Je préfère, quant à moi, sa partialité ».

Voilà qui est très clair, n'est-il pas vrai ? Messieurs, et je n'ai pas besoin de prolonger cette lecture pour vous prouver que M. Périé n'a jamais tenu l'odieux langage que lui attribue inconsidérément M. Morizot. Mais cet exemple nous permet de bien saisir sur le vif la mentalité de l'instituteur de Viévigne, de nous rendre compte de son manque d'intelligence, de son défaut de tact et de discernement. C'est cette mentalité défectueuse qui est la cause initiale de la faute grossière et

lourde qu'il a commise dans son enseignement. Cette faute, vous la retiendrez et vous la proclamerez dans votre arrêt, mais il est juste que vous n'alliez pas au-delà des bornes de la vraie justice et que vous déchargiez cet instituteur du reproche immérité d'immoralité et d'anti-patriotisme. Vous ferez donc droit à la demande de dommages-intérêts dont vous êtes saisis, mais encore une fois, si vous devez frapper M. Morizot, vous le ferez avec mesure et vous n'oublierez pas que cet homme, malgré ses torts actuels, a été longtemps un serviteur irréprochable. Il l'est demeuré jusqu'au jour où une certaine littérature et certaines idées délétères, se propageant, sont venues heurter son cerveau affaibli et lui ont fait perdre complètement la notion de ses devoirs d'éducateur et le sentiment de la mesure et des nuances.

Il ne peut rester dans l'enseignement, c'est entendu ! mais, par égard pour sa femme et ses enfants, pour ses dix-neuf ans de services irréprochables, vous ne lui refuserez pas des considérants qui atténuent sa faute, et qui permettent à l'Administration, dont il dépend, de lui accorder le bénéfice de la retraite proportionnelle à laquelle il a actuellement droit.

Votre arrêt, ainsi rendu avec justice et modération, sera, croyez-le, hautement apprécié par l'opinion publique, si impressionnable et si ardente de nos jours, et que cette instance, à ces débuts, avait si vivement émue.

Déjà elle s'est ressaisie et un des parlementaires qui connût le mieux l'esprit des instituteurs de la République, M. le député Dessoye, appréciait très sainement des situations identiques à celle qui vous est soumise, lorsqu'il disait, le 12 juin dernier, à l'assemblée générale du cercle parisien de la Ligue Française de l'Enseignement, dont je m'honore de faire partie : « Certes je n'ai pas la prétention de dire aux instituteurs — eux-mêmes ne me le permettraient pas — qu'il ne s'est jamais rien dit dans une école, qu'il ne s'est jamais trouvé dans cette armée d'instituteurs un cerveau un peu impatient, un instituteur qui a pu prononcer certaines paroles qu'il n'aurait pas du prononcer, qui a pu commettre des imprudences, des fautes, et il y a eu des imprudences, des fautes commises. C'est précisément quand nous sommes entre républicains que nous pouvons nous livrer à un examen de conscience et dire la vérité. De grosses fautes ont été commises, elles ont inquiété les populations, le parti républicain, et je me demande si ce mouvement d'inquiétude de nos populations ne va pas prendre une trop grande proportion.

« Il nous appartient de rétablir la réalité des faits, de montrer à nos populations que c'est le fait d'une infime minorité ».

Comment, après ces déclarations mêmes, s'étonnerait-on d'une décision de justice qui ne tranchera qu'un cas spécial, qui ne fera que réprimer une défaillance individuelle assurément des plus rare dans notre corps enseignant ?

En statuant comme je vous le demande, vous servirez la cause des instituteurs, des instituteurs intelligents et éclairés, et vous rendrez un signalé service à l'école laïque qui, ainsi que l'a proclamé éloquemment un ancien grand maître de l'Université, M. Georges Leygues, continuera aujourd'hui comme par le passé, à enseigner avec tact et dévouement la République et la Démocratie.

La Cour,

Attendu que, par son arrêt en date du 11 décembre 1907, la Cour a ordonné, avant dire droit sur le fond, que Girodet serait admis à prouver en la forme ordinaire des enquêtes devant M. le conseiller Fougères, à cet effet commis, que l'instituteur Morizot a tenu devant des élèves de sept à douze ans, en classe, à Viévigne, des propos, au nombre de neuf, qui sont de nature, les uns, à porter la plus grave atteinte à la moralité des enfants et à leur patriotisme, les autres à blesser leurs convictions religieuses et celles de leurs parents, en violant la neutralité scolaire ;

Attendu qu'à la suite du déclinatoire d'incompétence, pris par M. le préfet de la Côte-d'Or, le 6 mars 1908, et annulé par décision du Tribunal des Conflits le 2 juin suivant, la Cour a, dans un second arrêt du 24 mars dernier, ramené à six le nombre des propos dont Girodet devait, par voie d'enquête, démontrer l'existence et le caractère, avant qu'il fût statué sur sa demande en dommages-intérêts ; que ces propos sont les suivants : 1° les soldats français sont des voyous et des lâches ; 2° les Allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau ; 3° ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles ; 4° il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux à qui l'on a fait du tort ; 5° le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni ; 6° il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache, car ils ont une queue tous les deux ;

Attendu qu'ensuite de ces deux arrêts, il a été procédé, les 23 et 24 juillet derniers, aux enquête et contre-enquête ordonnées, et que vingt-six témoins ont été diligentés, savoir quinze dans l'enquête et onze dans la contre-enquête ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des témoignages reçus à l'enquête, que les six propos reprochés à Morizot par Girodet et dont celui-ci avait offert la preuve, ont bien été prononcés en classe par l'instituteur devant ses élèves des deux sexes ; que si ces propos ne sont pas rapportés par les enfants dans des termes absolument identiques, cela n'a rien qui doive surprendre, étant donné le long intervalle de temps qui a séparé le moment où ils ont été entendus par les élèves de celui où ils en ont déposé ; mais que le sens exact de ces propos est fort clair et n'a pas varié dans ce qu'en ont fait connaître les enfants lors des premières conversations qu'ils ont eues à ce sujet avec leurs parents et dans leurs dépositions à l'enquête ; qu'à la vérité, il se rencontre une certaine imprécision dans les dates auxquelles les élèves de Morizot indiquent qu'ils ont entendu les propos, mais que ce fait ne peut donner lieu à une suspicion de mensonge contre les dépositions, car les enfants de cet âge, à moins de très rares exceptions, ne savent pas encore placer bien exactement les faits dans les divisions du calendrier ;

Attendu qu'aucun élément des dépositions des témoins ne révèle rien qui ressemble à une leçon apprise et récitée de parti pris, ni rien qui puisse faire craindre une inspiration ou une pression venant de qui que ce soit ; qu'elles présentent un caractère fort net de bonne foi et de sincérité et qu'on doit les considérer comme reproduisant aussi fidèlement que possible ce qui s'est passé et ce que Morizot a dit à ses élèves, et ce qui est resté dans la mémoire de ceux-ci ;

Attendu qu'aucun des témoignages reçus à la contre-enquête, sur la demande de Morizot

lui-même, ne vient affaiblir, expliquer autrement ou excuser la matérialité ou le sens des propos tenus par l'instituteur;

Attendu, bien au contraire, que les témoins diligentés par Morizot ont confirmé nettement, pour la plupart, les dépositions faites par ceux de l'enquête; que, si tous les enfants n'ont pas entendu tous les propos, cela s'explique d'abord par ce fait que plusieurs classes ont été manquées par quelques-uns d'entre eux et aussi en raison du jeune âge des auditeurs qui a causé des lacunes dans leur attention; qu'en définitive, aucun témoignage des enfants ou des parents entendus n'est venu démentir les allégations des témoins qui affirment avoir eu connaissance des propos incriminés;

Attendu que Morizot, d'ailleurs, ne proteste que dans une certaine mesure contre l'accusation d'avoir prononcé ces phrases déplorables, et qu'il se borne à chercher à atténuer sa faute, soit en disant que les enfants ont mal saisi sa pensée, soit en se défendant de toute mauvaise intention; que, par exemple, il explique que, s'il a traité les soldats français de « lâches « et de « voyous », il ne s'adressait pas à l'armée de la République, mais à celle du Premier Empire, ce qui n'est pas une excuse, car il ne devait pas oublier que la gloire de nos soldats n'est pas celle de tel ou tel régime, mais la gloire intangible de notre Patrie;

Attendu que, dans ces conditions, il ne saurait y avoir de doute sur la matérialité des propos reprochés par Girodet à Morizot, non plus que sur leur sens, qui résulte surabondamment de leur simple énoncé; — qu'ils sont essentiellement de nature, soit à affaiblir chez les enfants le culte de notre Armée nationale, le sentiment si nécessaire de l'amour de la Patrie, soit à porter atteinte à des croyances qui doivent être respectées en vertu des principes de tolérance et de liberté de la pensée qui sont l'essence même du régime démocratique, soit enfin à troubler leur pudeur en attirant leur imagination vers des objets dont un éducateur digne de ce nom devrait veiller, par un soin de tous les instants, à les tenir écartés;

Attendu que les insultes à l'Armée, les attaques contre les croyances religieuses de ses élèves et de leurs parents, et les allusions obscènes qui se trouvent dans les propos tenus dans sa classe par Morizot, devant les petits enfants et les petites filles qui la composaient sont bien de nature à avoir causé sur ces jeunes esprits des impressions fâcheuses, dont les conséquences peuvent être déplorables, et que le tort causé aux enfants apparaît comme certain; que c'est donc à raison que Girodet vient en demander compte, en ce qui concerne son enfant; que de tels propos, d'ailleurs, même si l'on cherche à les atténuer dans une certaine mesure pour les apprécier à leur valeur exacte, ne sauraient être considérés, ainsi que le déclare en sa décision du 2 juin 1908 le Tribunal des Conflits, comme se rattachant, à un titre quelconque, à l'enseignement que l'instituteur a mission de donner à ses élèves; que le premier est un outrage à l'Armée, et le deuxième l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi; qu'en termes grossiers et injurieux les troisième, quatrième et cinquième sont la violation caractérisée de la neutralité scolaire et une grave atteinte au droit d'éducation des parents; que, tel qu'il est rapporté, le dernier semble n'être que l'expression d'une pensée obscène;

Attendu que, de tous les éléments de la cause, il résulte à l'évidence que Morizot, par les propos tenus devant ses élèves, a causé à ceux-ci un tort grave, dont leurs parents sont bien fondés à demander réparation aux termes de l'article 1382 du Code Civil; que la demande

introduite par Girodet contre l'instituteur Morizot doit donc être accueillie en principe et qu'il ne s'agit plus que d'apprécier le montant des dommages-intérêts qui seront alloués au père de famille ;

Attendu que, quelque graves que soient les torts de Morizot, il faut tenir compte des conditions dans lesquelles il a prononcé les propos qui lui sont reprochés;

Attendu qu'il apparaît, d'abord, qu'ils ne semblent pas avoir été l'effet d'une volonté bien consciente, ni résulter d'un système pédagogique formellement arrêté, car des renseignements fournis aux débats il résulte que Morizot, s'il est d'une valeur professionnelle discutable, n'a jamais donné lieu à un reproche sérieux relativement à ses mœurs, ni à sa conduite ; que, de plus, il a toujours renié et combattu les odieuses doctrines antimilitaristes, qui n'ont certainement pas inspiré ses propos contre les soldats français ; que, dans ces conditions, il convient de réduire le montant des dommages-intérêts qui vont être accordés à Girodet à de justes proportions ;

Attendu que la demande, faite aux conclusions de celui-ci, de la publication de l'arrêt à intervenir dans un certain nombre de journaux ne saurait être accueillie, car son admission donnerait à cette décision un caractère pénal qu'elle ne doit pas comporter et serait inconciliable avec l'intérêt d'ordre essentiellement privé que Girodet prétend poursuivre ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens, qui seront mis en entier à la charge de Morizot, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Par ces motifs ;

Déclare recevable et bien fondée la demande de Girodet, et, y faisant droit, condamne Morizot à payer à celui-ci, à la signification du présent arrêt, la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; en outre, à tous les dépens de l'instance.

LE PROCÈS
DE
Mme HENNIN CONTRE M. DE VERNY

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 3 juillet 1909.

Présidence de M. Soubeyran de Saint-Prix.

Ce procès est celui qu'une femme fait à un homme dont elle a été la maîtresse pour lui demander d'exécuter son engagement de pourvoir aux besoins de l'enfant, qu'elle prétendait né de leur liaison. Il est intéressant d'en publier les débats, parce qu'on rencontre là toutes les circonstances et tous les traits d'une situation malheureusement fréquente, si complètement réunis qu'on peut tenir cette cause pour un type caractéristique des affaires de ce genre.

Plaidoirie de Me Léouzon Le Duc

Messieurs,

Il convient qu'au seuil de ce débat, j'arrête vos idées sur son objet.

Mme Hennin, épouse divorcée de M. Dupin, a été durant plusieurs années attachée à M. de Verny, contre lequel j'ai l'honneur de plaider, par les liens de la plus étroite intimité. En 1905, une fille naquit de leur union. Peu après, leurs liens se relâchèrent ; aux autres les rapports d'une simple amitié se substituèrent ; chacun reprit sa liberté.

Cependant, M. de Verny avait donné, au cours de l'année 1905, à Mme Hennin, des assurances propres à dissiper dans son esprit toute inquiétude d'avenir. Elle toucha, à la fin de l'année 1904, une première somme de 10.000 francs à la veille de ses couches ; au mois de mars 1905, une somme de 4.410 francs chez MM. de Rothschild, au mois d'octobre 1905, une même somme ; une somme encore égale au mois d'avril 1906.

Ces versements représentaient, Messieurs, le revenu d'un capital de 300.000 francs en valeurs suédoises déposées au compte de M. de Verny à la banque Rothschild frères.

A la fin de l'année 1906, M. de Verny cessa de voir Mme Hennin, il ne s'occupa plus de l'enfant, il arrêta le versement des mensualités et il se fit remettre les titres déposés rue Laffite.

Mme Hennin, qui a laissé s'écouler un an avant de formuler une réclamation, se décide à rappeler M. de Verny à l'accomplissement de ses obligations ; par trois fois elle lui écrit ; elle ne reçoit à ses lettres aucune réponse ; il lui faut procéder.

Elle demande à M. de Verny le paiement de la rente dont elle avait touché trois semestres, puis le versement du capital de cette rente lors de la majorité ou du mariage de l'enfant. Elle ne demande rien pour elle.

Au début de la procédure, elle fait interroger M. de Verny ; le Tribunal rend, à la date du 11 novembre 1908, un jugement d'interrogatoire sur faits et articles. A l'interrogatoire qui eut lieu devant M. le Juge Mabire, le langage de M. de Verny ne fut point satisfaisant, il équivoqua ; on peut noter dans ses déclarations des réticences ; son attitude initiale n'est pas bonne. Cependant, par la suite, il revient à une plus juste appréciation de ses devoirs. On lui remet sous les yeux sa correspondance, on réveille ses souvenirs du passé. Par ses conclusions du 11 mai dernier, il se fait donner acte de ce qu'il est prêt à contribuer dans une limite raisonnable aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant de Mme Hennin ; il conteste au surplus sur l'engagement dont celle-ci poursuit devant vous l'exécution, mais il en prend un nouveau dont il laisse au Tribunal le soin de donner la mesure.

C'est donc, Messieurs, moins sur le principe même de son obligation, qu'il accepte aujourd'hui de remplir, que sur son étendue que nous allons discuter. Tel est notre procès.

I

Pour déterminer l'étendue de cette obligation, pour vous mettre en état de juger notre cause, il est nécessaire que vous vous rendiez exactement compte des circonstances de la liaison entre Mme Hennin et M. de Verny, que je vous les présente tous deux, que nous considérions la nature de leur affection, que vous sachiez quel intérêt M. de Verny a porté à la mère et à l'enfant. Il nous faut reprendre rapidement, le plus rapidement possible, l'histoire de cette union et de ses vicissitudes, les faits qui ont marqué son évolution, ce qui arriva quand elle eût pris fin. Ce récit, que je m'efforcerai de rendre bref, ne laissera pas d'être un peu long. En revanche, ma discussion sera courte parce que toute cette cause est dans ces faits.

C'est en 1901 que M. de Verny et Mme Hennin se rencontrèrent, d'abord à Nice, puis à Paris. A cette époque, Mme Hennin avait quarante ans ; récemment divorcée, elle portait encore le nom de son mari, M. Dupin. Celui-ci habitait Lyon ; elle se fixa à Paris. Elle avait une fille, aujourd'hui agée de vingt-quatre ans, qui vivait avec

son père, qui venait la voir fréquemment, que dans le Midi elle allait parfois retrouver.

Mme Hennin était et est restée une femme brillante, grande, bien prise, de tournure élégante et d'allure si jeune qu'actuellement encore elle paraît la sœur de sa grande fille ; fort bien élevée, elle est très comme il faut. Elle a, dans l'esprit et dans le verbe une netteté, une lucidité d'expression que vous retrouverez quand j'aurai l'honneur de vous donner lecture de ces lettres où elle rappelle à M. de Verny leur histoire et ses devoirs. C'est une femme d'une droiture et d'une sincérité complètes, et M. de Verny fut le premier à rendre hommage à ses qualités morales. Très désintéressée, intelligente, avec de la tête et du cœur, elle est manifestement supérieure, et par les sentiments et par l'esprit, à son noble ami.

Messieurs, de celui-ci, j'ai la charge de ne vous dire que du bien. Il nous a fait parfois du mal, mais Mme Hennin n'a point perdu le souvenir des bons jours passés auprès de lui, elle l'a aimé et sur lui je ne suis pas libre de m'expliquer à mon aise. Si j'étais en possession de le faire, peut-être vous montrerais-je en M. de Verny l'homme de cercle inutile, sans culture, sans doute égoïste, à coup sûr capricieux, volontiers bon garçon. Qu'il se rassure ; je n'exposerai pas sa psychologie, je ne vous en dirai presque rien, je me bornerai à définir ses déterminantes.

Il est le fils d'un homme qui, comme lui, n'a rien fait, et d'une femme excellente. Sa mère, née de Saint Senne, sœur de Mme X..., a reconstitué par son ordre et par son intelligence, une fortune que son mari avait pour un peu compromise. Lorsqu'elle perdit ses parents, Mme de Verny mère hérita de 75.000 livres de rente ; elle fit prospérer son patrimoine au point de le doubler. A la fin de sa vie, elle habitait avec son fils un appartement dont le loyer n'était d'ailleurs pas en proportions avec ses revenus un appartement Place Vendôme d'un loyer de 9.000 francs. Elle avait voiture, sa domesticité était à l'avenant.

M. de Verny fils unique, livré à sa mère par la mort prématurée de son père, fut élevé à ne rien faire ; il mena la vie de clubman, sa fortune le lui permettait. Il était élégant, lui aussi, sportif surtout. Il devait avoir sa place dans tous les cercles où l'on se livre aux sports : le Cercle de Puteaux, le Cercle du Golf du Pecq et le Cercle du Bois de Boulogne.

Il paraît dans ses lettres que ses meilleurs moments, il les passe à jouer au golf. Je ne sais pas si vous connaissez ce jeu, Messieurs ; pour moi, mon intelligence ne s'est jamais élevée jusqu'à ses combinaisons, et je ne crois pas qu'il soit de ceux qui contribuent à la culture de l'esprit, si le corps s'y fortifie. Lorsque Lord Roberts fut envoyé au Transvaal pour remettre en état l'armée anglaise, il adressa à son Gouvernement un rapport où il constatait avec regret que les officiers de l'armée britannique manquaient d'aptitudes à la guerre ; le golf en avait fait justice. M. de Verny se consacre au golf ; c'est une mission comme une autre à remplir ici-bas !

Célibataire par principe, il entretint une liaison avec une mondaine avant de connaître ma cliente, et de cette liaison, Messieurs, il eut un fils, le petit Robert. Au moment où son fils naquit, M. de Verny avait encore sa mère. Je vous ai dit combien celle-ci était excellente ; elle s'intéressa au sort de ce fils et elle usa de son influence

sur l'esprit de M. de Verny pour le lui faire reconnaître. Non seulement elle fit reconnaître le petit Robert par son père naturel, mais encore elle lui légua une somme de 400.000 francs, avec interdiction au père de toucher les revenus de ce capital jusqu'à la majorité de l'enfant.

Ce fut un malheur pour la petite Pierrette Hennin de naître après la mort de Mme de Verny la mère. Je ne doute pas que si cette dernière avait été de ce monde, elle aurait, là encore, exercé son action bienfaisante sur l'esprit de son fils pour le déterminer à reconnaître la petite fille comme il avait reconnu le petit garçon.

Néanmoins, bien que sa mère ne fut plus là, M. de Verny qui aimait les enfants s'occupa de la petite fille. Il est certain qu'il a un instinct de paternité naturellement prononcé, encore que les manifestations en soient fugitives.

Ce célibataire, Messieurs, et nous ne lui en saurons peut-être pas mauvais gré, aime aussi les femmes. Il va de soi qu'il n'entend point se marier ; c'est ce que, dans son langage habituel, il appelle faire « une bêtise », et contre cette « bêtise » il s'est toujours mis en garde.

Vous concevez l'existence de cet homme : vie de bains de mer, de cercles, d'agitation extérieure, c'est celle des désœuvrés et des snobs. Ces gens-là, Messieurs, réussissent souvent auprès des femmes. Ainsi M. de Verny se fit aimer de Mme Hennin. Il l'aima, lui aussi ; il l'aima autant qu'il pouvait aimer une femme, il le dit lui-même. Un pareil homme n'aime pas écrire, et néanmoins sa correspondance avec Mme Hennin est volumineuse ; il a pour elle des sentiments tels que sa plume, si réfractaire qu'elle soit au mouvement, marche, court et il lui écrit, dans une forme que, sans doute, vous goûterez :

Tu es la première personne que j'ai sentie m'aimer un peu du cœur, et je t'en suis si reconnaissant, tu comprends. C'est pour cela que tu as le numéro un et que tu le garderas, même dans l'honorariat.

Il aime assez Mme Hennin pour lui faire entrevoir que le jour où leur liaison aura pris fin, elle conservera dans son cœur le numéro un !

Le jour où se scella l'union de M. de Verny et de Mme Hennin, il est certain qu'il fut très impressionné ; et de ce jour il voulut graver le souvenir sur un anneau nuptial. Cet anneau, Messieurs, a été communiqué par mon honorable avoué à celui de l'adversaire, j'ai omis de l'apporter au tribunal : il porte la date du 16 octobre 1901, celle qu'entre toutes M. de Verny se plaisait à se rappeler et, à côté de cette date, les initiales P. V. (Pierre de Verny) et A. D. (Andrée Dupin)... ; je vous ai dit qu'à cette époque Mme Hennin portait encore le nom de son mari.

Ce que fut leur union, on peut le dire ; la correspondance qui est à mon dossier en témoigne. Ils vécurent trois années heureux d'un bonheur sans mélange, il le constate lui-même, Messieurs, dans une lettre en date du 23 juillet 1904 adressée à Mme Hennin pendant sa grossesse :

Ma chère aimée, ma bonne et si fidèle amie, je me sens tout remué en vous écrivant : il me semble tout à fait étrange de me trouver loin de vous. Voilà près d'un an que nous

ne nous sommes pour ainsi dire pas quittés et je sens bien doucement comme vous avez été gentille pour moi dans tant de circonstances...

M. de Verny, Messieurs, n'est point un styliste...

Enfin, parlons du présent, puisque nous voilà séparés, pendant une période plus ou moins longue. Je pense à vous et très doucement je vous revois dans cette maison où vous êtes venue plusieurs fois l'an dernier. C'est un sentiment très doux que j'éprouve pour vous, et très particulier, je sens comme quelque chose qui me donne de l'assurance et du maintien qui me manquaient.

Allons, chère amie bien charmante et bien aimée, de cœur je vous embrasse tendrement. Je pense que vous vous portez bien, sans nerfs, et que vous prenez l'air. A bientôt.

Voilà l'une de ces lettres innombrables écrites par M. de Verny à Mme Hennin, bien faite pour caractériser la nature de leur affection réciproque.

Cette intimité continue sans interruption pendant plusieurs années. Je note, au cours de leur correspondance, un seul à-coup, au mois d'octobre 1903. A ce moment, M. de Verny eut, je crois, une fantaisie qui l'enmena loin de sa liaison. Il revint au foyer très repentant, un peu confus. Il reçut, je n'en doute pas, des reproches discrètement exprimés, et il écrivit cette lettre :

Mon amie,

Je venais vous porter une lettre, mais au moment de la mettre à la boîte, je ne l'envoie pas, elle ne me plaît pas. Je suis si troublé, j'ai si peur de dire quelque chose qui vous déplaise ! J'accepte tout ce que vous voudrez ; je tâcherai d'avoir le tact pour garder votre amitié ; mais voyons-nous, les heures avec vous passent douces et courtes. Vous êtes bonne en m'écrivant ainsi, cela calme les nerfs. Aidez-moi un peu et dites ce que je dois faire pour que vous me pardonniez le passé...

Puis, dans ce même mois d'octobre, sitôt rentré en grâce, M. de Verny fait de profondes réflexions, il craint d'être engagé dans les liens du mariage, par Mme Hennin, qui a repris tout son empire sur lui, il recule en entrevoyant l'éventualité d'un mariage, possible avec elle, puis il se reprend encore et il lui écrit :

Ma chère amie,

Je vous ai écrit hier comme je pensais et sentais, et je me suis trouvé mieux d'être en communication d'idées avec vous. Au fond, je ne pouvais pas analyser pourquoi j'étais triste, il y avait un peu de tout ; de me sentir très seul parce que vous m'isoliez et aussi de vous faire de la peine, car je ne suis pas aussi égoïste que vous le disiez. Aussi, hier soir, comme je sommeillais sur mon fauteuil, un coup de sonnette m'a réveillé ; dans le premier moment, sans réfléchir et de première impulsion, j'ai pensé que c'était vous ; ce n'était qu'un petit mot qu'un télégraphiste m'apportait à 11 heures. Je n'aurais pas voulu que mon mot vous fît de la peine. Le vôtre m'a fait du bien.

Allons, ma chère amie, n'ayez pas de peine, car cela m'est cruel et me rappelle combien

vous avez été bonne pour moi de toutes les manières et quand j'y pense, cela me fait me fâcher contre moi-même.

Je suis bien affectueusement votre ami, et à demain, n'est-ce pas...

M. de Verny a des velléités d'indépendance; il les réprime lui-même et vous voyez qu'il se sait mauvais gré d'avoir pour un instant obtempéré à son humeur.

Ce que furent leurs sentiments, ce qu'ils demeurèrent par la suite, toute cette correspondance nous le révèle. Mme Hennin était un peu plus âgée que M. de Verny ; dans l'affection qu'elle lui portait, il n'y avait pas seulement de la tendresse, mais encore du dévouement, quelque chose de maternel qu'on retrouve dans les amours de beaucoup de femmes de quarante ans, de quarante ans passés, ces sentiments qu'a autrefois illustrés Mme Sand, celui de la maîtresse et celui de la mère qui se viennent combiner. Elle s'attache à M. de Verny. Cet homme de cercles est d'une mentalité un peu fruste; elle achève son éducation ; le contact d'une femme fine, intelligente et pénétrante améliore les hommes. M. de Verny par une sorte de réciprocité, tenait Mme Hennin pour la meilleure amie qui fut. Au cours de leur longue correspondance, ce qualificatif, « ma meilleure amie », se retrouve continuellement sous sa plume; « mon unique amie », écrit-il de temps en temps, « ma si tendre amie », « ma fidèle amie »..., vous m'avez entendu tout à l'heure vous lire ces mots en tête d'une autre lettre.

Il se reposait, dit-il, « doucement » sur elle; son conseil, son appui sont choses qu'il apprécie et qu'il comprend. Il paraît, dans toutes ses lettres, plus sensible que sensuel; il semble que ce qu'il goûte dans Mme Hennin, c'est surtout le charme de son intimité ; il a une confiance absolue dans son jugement, si absolue, Messieurs, qu'il lui confie son fils Robert et quand celui-ci est malade, il le lui donne à veiller. On n'en use point ainsi avec une maîtresse qui ne s'est pas imposée complètement à votre respect; il respecte Mme Hennin en même temps qu'il l'aime. Il est certain que moins indépendant d'habitudes, il aurait complètement vécu avec elle et qu'il l'aurait épousée ; c'est ce qu'il craint de faire : il se contentera de la rendre mère.

Je ne voudrais pas abuser des lectures, j'en aurais beaucoup à vous faire, elles nous entraîneraient à un débat interminable ; cependant, dans ces lettres, dont j'ai les mains pleines, il en est quelques-unes qui mériteraient d'être lues à cette barre. Je me borne à relater encore cette phrase de M. de Verny sur son fils Robert et sur Mme Hennin :

Ma chère amie,

Voulez-vous me faire le grand plaisir de venir dîner à la maison demain soir ? nous ferons ce que vous voudrez après. Comme cela vous pourrez voir Robert qui aime toujours la maman de Tiby...

Tiby est le nom d'un petit chien.

Je pense à vous bien tendrement et suis à vous avec beaucoup d'affection...

Laissons les lectures, le Tribunal pourra, en Chambre du Conseil, feuilleter et examiner à son aise cette correspondance.

Au mois de juillet 1904, Mme Hennin devient grosse ; il aurait peut-être dépendu d'elle de conjurer un événement aussi fâcheux... pour une femme qui a reconquis sa liberté. Aussi bien il est moins difficile à une personne expérimentée de ne point avoir d'enfant quand elle n'en veut pas, que d'en avoir un quand elle en désire.

A l'idée de la grossesse de Mme Hennin, M. de Verny Messieurs, fut enchanté ; vous savez déjà par mes explications qu'il aime les enfants. Des menaces de fausse-couche sont pour l'alarmer ; au contraire, il est ravi par l'éventualité d'une paternité ; il écrit à Mme Hennin .. écoutez bien ceci, Messieurs :

Plus je pense à tout ce qui est arrivé, à ce qui arrive, plus je crois que c'est un vrai bonheur pour moi comme pour vous...

Quand je vous ai dit qu'il aimait les enfants, alors même qu'il s'agit d'enfants naturels, vous voyez que je n'ai rien exagéré sur ses sentiments ! Pendant les neuf mois de la gestation de Mme Hennin, il ne sera de soins qu'il ne lui prodiguera ; il la conduit à des promenades en voiture, il l'invite à dîner, continuellement ; sa santé physique et morale paraît être son unique préoccupation. Au mois de janvier 1905, il va à Cannes. Il écrit de là presque tous les jours à son amie et cette correspondance de Cannes est instante, pleine de tendresses, toute consacrée à Mme Hennin, aux inquiétudes qu'il conçoit sur son état de santé, à la rassurer sur les inquiétudes que lui donnent à elle-même les progrès de sa grossesse.

Cette correspondance est toute à son honneur ; il n'est pas de mère plus attentive que M. de Verny pour Mme Hennin. Je suis obligé, Messieurs, de les mettre sous vos yeux, parce qu'elles sont dans notre débat.

Janvier 1905.

Je pense beaucoup à vous et cet endroit me rappelle de bons moments, quand vous veniez me voir il y a trois ans déjà et que j'étais souffrant. J'espère que le temps ne vous paraît pas très long et que vous portez votre croix avec patience. Dans 36 jours la délivrance ! ...

Janvier 1905.

Je comprends que le temps doit vous paraître long et pénible au lit, sans distraction, et avec la perspective d'ingurgiter le liquide antipathique...

Madame Hennin n'aimait pas le lait.

Chère amie, je voudrais être là pour vous faire paraître les instants moins longs. Donc si tout va bien de vôtre côté, je reviendrai de jeudi en quinze, soit le 26 janvier. Je crois qu'une quinzaine après la population de Paris va s'augmenter d'un enfant ... soignez-vous bien, chère amie, que le temps vous passe rapidement.

Je vous embrasse encore une fois du fond du cœur et je vous aime beaucoup.

Et peu après :

Je commençais à être tourmenté de ne pas recevoir de vos nouvelles, et j'avais bien raison. Enfin, plus que trente-trois jours...

Il compte les jours et les raye sur son calendrier, comme un réserviste qui attend sa libération... et sa libération c'est celle de Mme Hennin.

Ma chère aimée,

J'ai votre lettre de dimanche. Ah ! je vois que vous souffrez toujours beaucoup et cela me fait beaucoup de peine ; je voudrais en prendre ma part, je ne sais comment. Allons, ma toujours aimée, encore un peu de courage, et tout sera passé. A demain, je vous embrasse de tout cœur.

Autre lettre contemporaine :

Ma bien chère et tendre amie,

Je suis bien remué par votre douce lettre de vendredi, mais inquiet de vos douleurs. J'espère que vous ne serez pas dérangée pour aller à la maison, car je me rappelle à présent presque sûrement avoir rangé cette clef...

Il s'agissait de la clef de son secrétaire qu'il avait confiée à Mme Hennin.

J'éprouve un grand calme à propos de cet endroit où je suis venu il y a 38 ans ; je pense beaucoup, je repasse mon passé et certes tout ce que j'ai ressenti..... Vous êtes ce que j'ai connu de meilleur, et c'est en vous que je me suis senti le plus en confiance. Vous me dites des choses bien douces, mais je les mérite à peine. Vous me connaissez ; à vous donc, je n'essaierai pas de me faire meilleur que je ne suis. Allons, ma bien chère chérie, encore un peu de patience et que les heures vous semblent légères si elles vous paraissent longues et vides à présent ; songez qu'elles vont être d'autant plus occupées après et peut-être regretterez-vous ces heures de paresse et de repos..... quand il ou elle criera la nuit et qu'il faudra le remuer. Bonsoir, chère amie, un long et bon baiser bien tendre.....

Janvier 1905, ce même mois de janvier :

Il y a trop longtemps que je suis venu dans ce pays ; j'y ai trop de souvenirs ; cela me fait penser tant et plus. Toutes mes meilleures et douces pensées ont été celles qui venaient de vous. Certes, j'ai été heureux dans ces trois années.....

Ma chère amie,

..... C'est peut-être un peu de despotisme. Je suis ici si triste que j'ai eu envie d'aller à l'hôtel impérial à Nice. Plus je pense à tout ce qui est arrivé, à tout ce qui arrive, plus je pense que c'est un vrai bonheur pour moi comme pour vous.

10 janvier

C'est demain le 11, ma bonne amie ; c'est-à-dire que vous allez commencer à faire vos vingt-huit jours. A quand la libération. Je ne suis pas tout à fait de votre avis pour les considérations que vous m'exposez, mais enfin, fille ou garçon, ils seront les bienvenus.

Toujours en janvier :

Allons, ma chère aimée, encore un dernier effort et un peu plus de courage. Nous brûlons ! Je vous embrasse de tout mon cœur.

Encore en janvier :

Votre lettre que je trouve à mon retour m'inquiète. D'abord l'écriture tremblée ; et puis, il y a dans vos lignes, un ton triste et mélancolique. On voit que vous souffrez et que vous en avez assez. Encore un peu de courage, ma bonne amie, puisque nous comptons maintenant par jours. Le médecin ne peut pas se tromper d'autant qu'il y a du reste le fait brutal qui est là et cela ne peut pas être avant février... Tâchez de prendre patience, ma chère chérie...

Telle est, Messieurs, la correspondance de M. de Verny avec Mme Hennin au moment où celle-ci va accoucher.

M. de Verny revient à Paris. Nous n'avons plus de lettres de lui. Tous les jours, il se rend auprès de son amie, à son chevet. La naissance de l'enfant est du 25 février 1905. Vous avez vu par avance, sur les lectures que je viens de vous faire, qu'elle devait être bien accueillie.

En effet, après ses relevailles, Mme Hennin, pour se rétablir, quitte Paris et va dans le Midi rejoindre sa grande fille. La petite est restée à Paris ; elle est entre les mains d'une nourrice, d'une femme de charge, d'une femme de chambre et d'une quatrième femme. A ces quatre femmes vient s'ajouter M. de Verny qui tous les jours visite l'enfant, la fait peser, note ses sourires, le progrès de sa taille et de son poids. M. de Verny a pour ce petit être des attentions minimes ; il tombe lui-même dans une sorte de puérilité tant il s'attendrit sur ce nourrisson qui l'amuse et le charme.

Il échange encore à cette époque des lettres avec Mme Hennin. C'est lui cette fois qui se trouve à Paris, elle qui est dans le Midi. Il lui rend compte des menus gestes de la petite fille ; pas de sage-femme plus attentive :

Ma bien chère et vraie amie,

Je pense que vous avez dû faire un bien triste voyage et que peut-être vous n'êtes pas gaie à présent si vous avez eu des explications avec votre grande fille.

Il est possible en effet que la grande fille de Mme Hennin ait accueilli avec moins d'enthousiasme que M. de Verny la naissance de sa jeune sœur.

Je viens d'aller voir la petite que j'ai trouvée en bon état, les joues roses et le teint clair. Le nez s'arrange de plus en plus et devient très droit. Elle pèse à présent 4 k. 185, ce

qui est très beau. Il me semble que, entourée de ces quatre femmes sans compter moi et les amies qui viennent la voir, cette petite est comme une reine, et vous n'avez aucune crainte à avoir pour elle.

On la vaccine aujourd'hui. Elle est sortie une heure hier. Comme le temps est beaucoup rafraîchi depuis ce matin, j'ai conseillé à Mme Descartes (la femme de confiance qui, en l'absence de Mme Hennin dirigeait cet intérieur) de ne pas la sortir. Je crois, pour éviter un rhume, qu'il vaut mieux ne la sortir que les jours où il fait beau et au moment où la température est douce. Vous pouvez être rassurée, il ne lui arrivera rien...

Hier j'ai été au Pecq. Le soir je suis resté à la maison. J'aurais bien pris le chemin de la rue de la Pompe et j'aurais été heureux d'y passer une douce soirée, mais inutile, puisque l'oiseau s'est envolé de sa cage. Il reviendra pour couver son petit dans son nid et nous reprendrons nos bonnes habitudes de causeries et d'amitié confiante, car, ma bonne amie, vous me manquez beaucoup.....

Elle vient de partir, Messieurs !

... Il y a un tas de choses que je sens et que je veux exprimer pour me livrer, et mon écho me manque. Il me semble que j'emmagasine tout et que je vais éclater. Heureusement que j'oublie à mesure, autrement j'aurai trop à dire.

C'est vrai que c'est triste de ne pas être à cette date dans le Midi... Qu'il me paraît que nous sommes loin ! mais bien près du cœur quoiqu'il arrive.

Je vous embrasse bien tendrement, ma chère amie, comme je vous aime.

Il serait fastidieux, Messieurs, de vous lire toutes ces lettres qui notent les progrès de l'enfant !

Encore quelques extraits, si vous voulez bien me le permettre.

Ma chère amie.

J'ai reçu ce matin votre lettre attristée où je vois que cela ne va pas.

Vous n'avez aucune inquiétude à avoir pour Pierrette...

Elle pèse 4 k. 285, ce qui est très joli.

Je suis bien touché des gentilles choses que vous me dites et j'y réponds de tout cœur. Vous me manquez beaucoup, car je n'ai plus ce guide sûr avec qui je puisse échanger mes pensées... Par lettre, ce n'est pas la même chose. Onze jours seront bientôt passés.

Ce sont les onze jours au bout desquels elle viendra rejoindre M. de Verny, en rentrant à Paris.

Je vous aime beaucoup, ma chère amie, et je vous embrasse de tout mon cœur.

Avril 1905 :

J'ai été voir Pierrette ce matin avec Robert...

Il emmène le petit garçon voir la petite fille !

Elle était tout à fait bien et le docteur a été de cet avis. Elle avait la figure et les mains très fraîches et ne paraissait pas du tout se sentir de son vaccin. Elle était éveillée et faisait risette à Robert. Il paraît qu'elle a encore profité de quinze à vingt grammes... Donc, ma chère amie, vous pouvez chasser toute préoccupation de ce côté et vous laisser à la joie d'être avec votre grande fille...

J'embrasserai Pierrette pour vous.

25 avril 1905. A cette date, Mme Hennin est revenue à Paris, M. de Verny est reparti. Il voyage beaucoup, il va de plage en plage, du Nord au Midi.

Ma si chère amie,

Je pense vous retrouver en bonne santé ainsi que Pierrette.

Le temps a dû changer aussi à Paris et vous allez pouvoir faire de longues stations au bois avec elle.

Allons, ma chère amie, écrivez-moi, dites-moi ce que vous faites, que tout va bien et que vous continuez à être heureuse avec Pierrette...

Je vous aime toujours bien fort.

Messieurs, à ce moment, Mme Hennin venait de s'absenter. Vous savez que les absents ont tort. Pour refaire sa santé, après son accouchement, elle s'était trouvée dans l'obligation de se séparer de M de Verny. Chacun paraît, à cette époque, avoir repris sa liberté d'esprit et d'action.

C'est à ce moment même qu'une mutation dans leurs rapports se produit. Les relations entre l'amant et la maîtresse se résolvent dans une bonne amitié. Et un lien très fort et très serré continue à les rattacher l'un à l'autre, c'est la petite Pierrette.

Au mois de juin 1905, l'enfant est baptisée. M. de Verny lui donne son prénom, et, comme il est naturel, puisqu'il ne la reconnaissait pas, il devient son parrain. M. de Verny s'appelle Pierre, la petite fille, vous le savez déjà, s'appellera Pierrette. A ce prénom, on ajoutera celui de la mère de M. de Verny, Eugénie : Pierrette-Eugénie.

Mais M. de Verny, encore qu'il accuse sa préoccupation de suivre cette enfant dans la vie, n'entend pas qu'il puisse être question de mariage avec Mme Hennin. C'est peut-être — et mieux que la circonstance que j'ai rappelée tout à l'heure de leur séparation — c'est peut-être la plus forte raison qui l'a éloigné de Mme Hennin.

En retour, celle-ci ne va conserver pour lui qu'une affectueuse amitié. Dans une lettre du mois de juillet 1905, M. de Verny lui écrit :

J'ai toujours beaucoup d'affection pour vous et Pierrette. Je ne sais pas ce que je puis ajouter. Vous êtes une indépendante ; restez-le. Je n'ai jamais essayé de peser sur cette indépendance que dans le bien de votre intérêt. Je n'ai pas été écouté ; il faut croire que je n'ai pas été éloquent. Tant pis pour vous ! Je vous avais écrit un petit mot et je me suis aperçu bien vite que je l'avais oublié dans ma poche.

Je suis heureux que vous ayez terminé vos ennuis avec Pierrette et qu'elle aille mieux. Tous les enfants passent par là.

Je vous embrasse bien affectueusement ainsi que Pierrette et je vous dis : A bientôt! n'est-ce pas ?

Cette lettre est pour nous montrer qu'il y avait eu entre l'homme qui venait de recouvrer sa liberté et la femme qui reprenait son indépendance, des explications. Il y a manifestement, à cette date du 25 juillet 1905, une rupture de leur liaison proprement dite; et il restera entre eux l'enfant pour les ramener l'un à l'autre et les maintenir rapprochés l'un de l'autre.

M. de Verny, en 1903, en 1904, avait convié Mme Hennin à venir à Trouville avec lui, à Trouville où il est propriétaire et où il passe tout au moins la Grande Semaine. Cette année 1905, il ne la fait pas venir, mais il correspond avec elle et nous allons retrouver dans sa correspondance la manifestation de l'intérêt soutenu qu'il porte à la petite Pierrette, et de toute son affection pour la mère. La correspondance de Trouville nous montrera au surplus les nouveaux rapports entre M. de Verny et Mme Hennin, ceux qui se sont substitués aux autres, cette affection qui est sortie de l'alcôve pour n'y point rentrer. Il confie à Mme Hennin ses tristesses : il se trouve seul à Trouville ; il s'y ennuie. Puis, il se distrait ; il l'entretient de ses distractions ; il lui parle des autres femmes au milieu desquelles il se trouve... On n'a pas accoutumé de voir faire ce genre de confidences à une maîtresse ! C'est donc qu'à cette époque, Mme Hennin a bien cessé d'être la maîtresse de M. de Verny, c'est donc qu'elle n'est plus que son amie. Je vais, Messieurs, vous donner lecture de l'une de ces lettres. Vous verrez que M. de Verny qui s'est ennuyé cherche à se divertir.

Ma si chère amie,

Votre lettre m'a rassuré, car n'ayant pas eu de nouvelles de vous du moins directement, je m'inquiétais de Pierrette. Enfin, si le rhume est évité, tant mieux.

Il paraît que G... (c'est un de ses amis) a fait l'éloge de Pierrette et a vanté sa beauté. Je crois qu'il la voit à travers sa maman. Je pense que Pierrette s'est développée. Vous ne me dites pas grand chose d'elle ; j'espère que bientôt vous m'en parlerez plus longuement.

Je n'ai pas grand chose à vous dire de la vie ici qui est toujours la même. J'ai eu la chance de faire la connaissance de quelques jolies personnes, mais, au prix où est le beurre, je préfère manger mon pain sec... »

Il ne l'a pas toujours mangé aussi sec qu'il le dit dans cette lettre !

Allons, ma chère amie, à bientôt de vos nouvelles à toutes deux et bien affectueusement à vous.

Autre lettre sur Pierrette, encore Pierrette, toujours Pierrette !..... Indépendamment des distractions que M. de Verny rencontre et prend au bord de la mer, sur les côtes de la Manche, il reste dans son esprit une préoccupation unique, obsédante, celle de sa petite fille.

Septembre 1905, Trouville.

Ma bien chère et bonne amie,

Votre lettre m'a fait grand plaisir, parce qu'il me semble que le moral est meilleur, et c'est le principal. Tout ce que vous me dites de Pierrette m'intéresse et je vois qu'elle aura bien changé quand je la reverrai. Elle va vous occuper, vous amuser et vous donner de moins en moins de peine.

Robert se fortifie beaucoup. Il prend même trop de caractère. Si vous pouviez me trouver une personne bien pour lui, comme gouvernante, pour mon retour, cela me rendrait service, car je vais être obligé de reprendre cette cruche d'Adèle...

Il me semble qu'elle parle bien vite. Je vous embrasse toutes deux du fond du cœur.

Autre lettre. Toujours cette même antienne : « Ma meilleure amie » ; et il ajoute de sa main : « Et c'est bien vrai ».

Vous a-t-on dit que j'avais vu Pierrette avant mon départ ? Elle dormait quand je suis arrivé et elle avait une figure adorable, si calme et régulière. Aussi Robert m'a dit avec conviction : « Pierrette est vraiment bien gentille ». J'espère que la chère petite va toujours bien. J'attends un mot de vous. Donnez-moi des nouvelles de Pierrette.

Ma bonne et chère amie,

J'attendais avec impatience de vos nouvelles, mais je pensais qu'elles devaient être bonnes. Je suis ravi de ce que vous me dites de Pierrette, et malgré son manque de soin, tâchez de garder cette nourrice...

Il serait fatigant de poursuivre ces lectures que je pourrais multiplier à l'infini.

Ma bien chère et tendre amie,

Le goût de m'amuser est passé, car le cœur et le reste n'y sont plus. A quoi bon chercher des distractions à froid pour pouvoir dire aux autres : « Voyez, je m'amuse !... » Je préfère rester chez moi...

Il n'y restera pas toujours.

Je vous remercie des conseils de sagesse que vous me donnez, mais je n'en ai pas besoin.

« Les conseils de sagesse », ce sont les conseils d'une amie, ce ne sont pas les conseils d'une maîtresse à son amant.

Toutes ces lettres montrent à l'évidence qu'il n'y avait plus de liaison entre M. de Verny et Mme Hennin, mais qu'ils restaient unis dans une commune préoccupation, celle de leur enfant !

21 août 1905.

Mon unique amie,

J'ai eu un très grand plaisir à vous revoir même si peu de temps...

Mme Hennin avait été, entre deux trains, saluer M. de Verny à une gare intermédiaire entre Trouville et Paris, à Serquigny, je crois.

Je me suis senti plus fort et plus heureux après avoir été regardé avec vos grands bons yeux si intéressants et qui pensent tant de choses. Je suis bien rentré à Trouville où j'ai trouvé tout mon monde en bon état. J'ai aussi trouvé votre lettre.

A bientôt, je vous embrasse.

Trouville... Toujours du mois d'août.

Ma chère et tendre amie,

Je consulte le thermomètre avec anxiété. J'espère que Pierrette va toujours bien. Robert en parle souvent ; je vois qu'il ne l'oublie pas, et qu'il a été très frappé de la joliesse de cette chère petite...

Vous retrouverez, Messieurs, toutes ces lettres. Je ne veux pas prolonger outre mesure cet exposé.

Vous avez constaté que M. de Verny et Mme Hennin, leur liaison finie, se voient fréquemment. M. de Verny aimait la petite Pierrette ; il allait la retrouver chez sa mère, la faisait jouer, la surveillait, il s'inquiétait de sa santé. Puis, peu à peu les relations se distendent ; on ne l'aperçoit plus que de loin en loin. Les lettres également s'espacent. Dans le courant de l'année 1906, M. de Verny écrit peu, il se fait rare. Ses dernières lettres n'ont plus le ton des précédentes.

Février 1906.... « Ma meilleure amie... » Il est entendu qu'elle reste sa meilleure amie.

Je vous souhaite, ainsi qu'à Pierrette, une bonne et heureuse année, meilleure que la dernière. Si vous n'avez rien de mieux à faire, venez dîner ou me voir soit avant soit après, je suis enrhumé : je serai rentré avant six heures.

De bonnes tendresses à la mère et à la fille.

Encore février :

Ma chère amie,

J'espère que vous êtes plus rassurée. Donnez-moi des nouvelles de Pierrette, ou plutôt faites mieux, venez dîner ce soir ou bien avant dîner, comme vous voudrez ; j'aime mieux dîner.

Bien affectueusement, Votre vieil ami.

En 1904 ou 1905, M. de Verny n'aurait pas fait précéder son prénom de cette indication : « Votre vieil ami ». Je la livre à vos réflexions ; elle note bien, elle marque exactement le point où s'arrêtent leurs rapports. « Votre vieil ami » !

Fin avril.... C'est la dernière lettre de M. de Verny que j'aie à mon dossier.

Ma chère amie, je suis bien heureux des bonnes nouvelles que vous me donnez de Pierrette.

Le Tribunal connait cette phrase !

Je vous prie de m'envoyer le bulletin de sa santé.

Je ne crois pas que l'air de Marly fasse à Pierrette immédiatement le bien que vous en attendez.

Puis, à la fin de cette lettre :

« A bientôt, chère amie, croyez à ma profonde et affectueuse sympathie ». Sa sympathie ! L'amour a fait place à l'amitié, l'amitié à l'affection, l'affection à la sympathie. Vous notez ce decrescendo. Cette sympathie fera elle-même place à l'indifférence. M. de Verny va être sans doute conquis par d'autres, absorbé par des soins différents. Il perdra de vue la petite fille qu'il avait toujours devant les yeux et il ne se souciera plus de la mère. Je ne sais pas ce qu'il fait, je n'ai point à le savoir, mais je m'en doute. Nous nous en rendons compte. Lui aussi, il a doublé le cap de la quarantaine ; il est riche, il est oisif, il est sensible, il est à prendre ; une autre a dû remplacer près de lui Mme Hennin et exercer sur son esprit, sur son cœur peut-être, sur sa bourse enfin, un empire tel que chez cet homme il n'y a plus rien pour nous.

II

Au cours de cette longue période où M. de Verny et Mme Hennin furent l'un à l'autre, M. de Verny ne laissa pas de s'occuper des intérêts de son amie et de ceux de l'enfant. Mme Hennin ne possède qu'une médiocre fortune ; elle a une rente viagère modique ; elle a des bijoux. Dans la vie, elle suivit plutôt son caprice, son humeur, qu'elle ne s'est souciée de ses intérêts. Son mari était riche, elle ne s'était pas trouvée aux prises avec la pressante nécessité, celle qui apprend à veiller au grain et à regarder devant soi.

M. de Verny lui a fait des dons d'argent et des cadeaux. Il ne l'entretenait pas ; il n'a pas d'une façon méthodique pourvu à ses besoins par une allocation régulière. — Pour lui, il a cette très belle fortune qu'il tient de sa mère ; il sait compter, il ne la dépense pas. Il n'est pas joueur, il ne va pas au cercle risquer son revenu sur le tapis vert ; il ne va pas davantage à la bourse. Vous dirai-je que ce cercleux est étranger à toute entreprise ? Cela va de soi. Il ne risque rien nulle part, il est tout à ses voyages, à ses sports : ce sont là ses seules dépenses. Il est très soucieux de l'impôt sur le revenu et dès 1905, il a déclaré à Mme Hennin — ce n'est qu'un propos que je redis au Tribunal — qu'il faisait passer en Angleterre trois millions de sa fortune mobilière. A cette époque, il l'évaluait à cinq millions. Au soleil, il a peu de chose... Vous voyez qu'il a mis ses valeurs à l'ombre. Il possède à Trouville un beau chalet, qui a été construit jadis, au temps où le Duc de Morny attirait la Cour près de là, à Trouville, et qui vaut 250 à 300.000 francs. Par les signes extérieurs, il est malaisé d'évaluer sa fortune. Nous ne disposons pas des moyens de contrôle dont les agents de l'administration des finances auront la possession, si jamais l'impôt sur le revenu entre dans notre législation fiscale. Il doit avoir, après le travail intelligent de mise en valeur de

son patrimoine auquel sa mère toute sa vie s'est livrée, il doit avoir environ 200.000 livres de rente. Ses domestiques sont assez nombreux ; son train de vie brillant. Il a chevaux, cheval de selle, voitures. Ses voyages, je vous ai indiqué combien ils étaient nombreux. C'est un homme qui, sans dépenser tout son revenu, fait tout de même, dans une certaine mesure, honneur à sa fortune.

Il a beaucoup d'ordre et par conséquent il n'est pas sans comprendre l'importance de la question d'argent. Il en a donné parfois à Mme Hennin. Un enfant naît de leurs œuvres, et, avec cet enfant la question d'intérêt. Tout d'abord, Messieurs, il a remis à la mère 10.000 francs au mois de décembre 1904, pour la layette et pour l'accouchement. Puis il lui indique, vous allez voir dans quels termes, qu'il entend lui épargner tout souci d'avenir. Janvier 1905... Avant de formuler la promesse rassurante qu'il lui fait, il lui montre dans quels sentiments il est à l'égard des responsabilités qui doivent résulter pour lui de la naissance de leur enfant.

Ce que je n'oublie pas, chère amie, c'est vous et votre état. Aussi ne vous fatiguez pas à aller à mon appartement. Le temps passe assez vite maintenant et je voudrais qu'il en fût de même pour vous. Plus que trente-quatre jours pour vous et quinze avant mon retour. Vous savez que je vous aime, que je pense à vous et que je voudrais pouvoir prendre un peu plus de notre fardeau commun que vous êtes seule à porter pour le moment.

Un bon, tendre et long baiser.

« Notre fardeau commun que vous êtes seule à porter pour le moment ! »

Même mois de janvier :

Ce qui m'inquiète et me préoccupe c'est votre état de santé, mais je vois que c'est tout physique, je ne vois pas ce que je puis faire à distance. Il faudrait qu'on en prît chacun la moitié...

Voilà ses dispositions d'esprit, voilà comment il considère la charge qui a été infligée à la femme par la nature.

Il est clair que c'est beaucoup pour vous qu'un gros supplément comme cela mais puisqu'il n'y a pas moyen autrement, il faut rester ainsi jusqu'à la fin du service militaire et cela commence à se tirer.

Merci de votre bonne et longue lettre d'affection. Je vous remercie du fond du cœur. Je vous aime bien aussi et comme j'aimais ma mère.

Vous voyez par quels sentiments étranges et curieux cet homme est attaché à cette femme.

Nous arrivons au moment où la petite fille est vaccinée, en avril 1905 ; c'est alors qu'il écrit une lettre où vous retrouverez la manifestation effective de l'état d'esprit dont vous venez de rencontrer dans la lettre précédente l'indication.

Avril 1905 :

J'ai vu Pierrette mercredi soir et je l'ai trouvée très bien, elle ne paraissait pas du tout se ressentir de l'effet du vaccin...

J'ai trouvé tout votre personnel sous les armes, il a l'air à son affaire.

Je vous remercie de votre bonne lettre qui m'a bien touché, car je pense qu'il y a beaucoup de choses tristes que vous pensez et ne me dites pas ; mais *je crois que vous avez tort de tant penser à l'avenir, car tout cela s'arrangera mieux que vous ne le croyez.*

L'enfant est née, l'enfant est bien portante, de quoi s'inquiète la mère ? de l'avenir de l'enfant. M. de Verny lui répond : Tout s'arrangera mieux que vous ne croyez !

Pourquoi donc tout doit-il s'arranger mieux qu'elle ne le supposait ? Parce qu'à ce moment-là même M. de Verny avait déposé chez MM. de Rothschild frères, ses banquiers, des titres qui représentaient un capital de 300.000 francs. Ces titres étaient des valeurs suédoises ou norvégiennes. Ils rapportent 8.820 francs par an. M. de Verny donne l'ordre de payer les coupons de ces titres à Mme Hennin.

En avril 1905, après la naissance de l'enfant, à une époque contemporaine de cette lettre par laquelle il dissipe les inquiétudes d'avenir qu'elle a paru manifester dans sa correspondance, un coupon de 4.810 francs est payé à Mme Hennin.

Au mois d'octobre 1905, au retour de Trouville, même paiement effectué au profit de la mère par la même banque Rothschild frères. — Enfin, en avril 1906, paiement égal fait des mains de M. de Verny lui-même entre celles de Mme Hennin. — Puis on en reste là.

Mme Hennin prétend qu'au mois d'octobre 1906 il s'est dit gêné, qu'il a reculé le dernier versement de l'année 1906, qu'il lui a demandé de patienter. En réalité, il ne paiera plus rien.

Mais il avait été prévoyant, il s'était inquiété de l'avenir de l'enfant, il avait voulu chasser les alarmes que la mère avait conçues sur le lendemain, il avait déposé un capital en titres chez MM. de Rothschild frères et il avait autorisé le paiement du revenu de ce capital entre les mains de Mme Hennin. Voilà ce qu'il avait fait. Il avait fait une promesse, il a exécuté cette promesse par un dépôt de titres, par le paiement de leurs revenus ; il arrête là cette exécution qui en reste à un commencement d'exécution.

Mme Hennin, Messieurs, le rappelle à ses devoirs, verbalement d'abord. Ils se retrouvent et ils échangent sans doute des récriminations ; elle lui replace ses engagements sous les yeux. Les difficultés vont prendre naissance entre eux et le procès commencer.

Aux sollicitations de Mme Hennin, M. de Verny a fait la sourde oreille. Elle le presse de continuer le versement des revenus du capital déposé à la banque Rothschild frères, il ne répond pas...

Alors, elle lui écrit, à la date du 7 septembre 1907, une longue lettre recommandée pour le rappeler à la réalité, à ses devoirs de père, à ses obligations, à celles que délibérément il avait accepté de remplir avant d'y manquer :

Mon cher ami,

Dans un intérêt commun à vous, à Pierrette et à moi, je vous écris amiablement aujourd'hui cette lettre que vous voudrez bien lire avec un esprit que le temps a dû calmer et avec l'équité d'un honnête homme.

Lorsqu'il y a trois ans je suis venue vous dire mes appréhensions d'une grossesse et des complications qu'elle apporterait dans ma vie vous m'avez rassurée très affectueusement en me disant que vous feriez pour l'enfant qui naîtrait ce que vous aviez fait pour Robert, ajoutant que votre mère vous avait appris à faire votre devoir en acceptant la responsabilité de vos actes et de protéger tout ce qui émanait de vous. Ces paroles sont textuelles.

A ce moment-là mon affection pour vous faisait ma part de responsabilité trop douce pour que je ne me laisse pas convaincre.

Aussi, lorsque à Trouville en août 1904, j'ai été menacée de faire une fausse couche, j'en ai éprouvé une vive inquiétude dont deux personnes que vous connaissez ont été les témoins. J'aurai pu, en ne prenant aucune précaution, laisser la nature arrêter spontanément cette grossesse. Vous vous y êtes vivement opposé, me renouvelant l'assurance franche que les devoirs qui vous incombaient ne vous effrayaient pas. J'ai fait alors tout ce qui dépendait de moi pour la naissance normale de notre enfant, en commençant par accepter l'hospitalité reposante que vous m'aviez offerte chez vous pendant quinze jours à la Villa Rouge à Trouville.

Pendant les mois de repos bien prudent qui ont suivi à Paris, vous avez été parfait pour moi, toujours affectueux et attentif et rien dans votre conduite à mon égard ne pouvait me faire prévoir la rupture brutale que vous m'avez signifiée alors que j'étais à peine remise, trois ou quatre semaines après l'accouchement qui eut lieu le 25 février 1905. Je dis « brutale », car depuis la naissance vous veniez plusieurs fois par jour voir votre enfant apportant pour la parer un collier, des dentelles de votre mère. J'ai refusé ces dernières en vous disant qu'elles seraient pour la femme de votre fils.

Je passe sur tous ces souvenirs, je n'insiste pas davantage sur l'immense chagrin de notre rupture qui pourtant n'a pas diminué à ce moment mon affection pour vous ni le sentiment de mes devoirs vis-à-vis de Pierrette.

Quand on a baptisé notre enfant vous avez tenu à être le parrain et vous m'avez demandé de l'appeler Germaine parce que ce nom vous plaisait et Eugénie comme votre mère.

Depuis vous vous êtes peu à peu éloigné pendant que je ne cessais pas de mon côté d'être une mère attentive et dévouée. Il est vrai cependant que depuis la naissance jusqu'en octobre 1906, vous me versiez, en avril 1905 pour le semestre par la banque Rothschild, puis en octobre 1906, et en avril 1906 directement, la rente annuelle de 9.000 francs que vous vous étiez spontanément engagé à me verser pour élever votre fille.

L'aisance dans laquelle je vivais en 1906 a été pour vous un des prétextes de cesser de verser cette pension et vous m'avez dit à deux ou trois reprises que quand je n'aurai plus mon service de voiture, quand j'aurais pris un appartement plus modeste, vous continueriez le versement de votre pension. Je viens vous dire que depuis janvier 1907, je n'ai plus de voiture et qu'à partir d'octobre, je n'aurai plus d'appartement avenue Alasceau. Mon collier seul me reste...

J'ai donc, selon vos exigences, fait disparaître ce qui, vous le disiez, vous empêchait de me donner pour élever notre enfant votre aide matérielle.

Aujourd'hui qu'avec le temps j'ai fait tout cela, je viens vous affirmer mon impossibilité absolue d'élever seule notre enfant. Je n'ai que des rentes très modestes pour moi, même après avoir supprimé de ma vie toute complication sentimentale et tout ce qui était luxe matériel. Je veux bien m'occuper d'élever seule cette enfant qui est à vous comme à moi, mais à la condition que vous m'aidiez ainsi que vous me l'avez promis et que vous le devez.

Les moyens de m'aider sont de plusieurs sortes :

Il y a d'abord le moyen que vous aviez choisi : le versement d'une pension semestrielle ou trimestrielle avec une garantie qui me permettrait de ne pas craindre la suppression pure et simple au gré de votre caprice.

Si cela ne vous convient pas vous pourriez verser dans une banque une somme dont les intérêts spécifiés devraient servir à élever cette pauvre fille et plus tard à la marier.

J'accepte, bien entendu, que vous vous réserviez le retour de ce capital si Pierrette mourait.

Cette phrase révèle toute l'intention de Mme Hennin : Si Pierrette mourait le capital reviendrait à M. de Verny, Mme Hennin ne demande rien pour elle.

Je vous rappelle à ce propos que vous aviez promis un capital de 300.000 francs maintenant et 200.000 francs à la majorité dans votre testament. De ceci je ne me souviens plus exactement. Je tiens seulement à bien établir que cette lettre n'a pas de but intéressé en ce qui me concerne.

Vous pouvez toujours prendre, en faisant votre devoir et en exécutant vos promesses, toutes mesures de prévoyance qu'il vous conviendra de choisir pour que la mère de votre Pierrette ne puisse jamais en rien profiter de la situation que vous avez laissé naître, ainsi que toutes vos lettres de cette époque en font foi.

La situation actuelle que j'ai subie pendant un an sans protester ne peut se prolonger. Si j'avais une fortune suffisante, la dixième partie de la vôtre par exemple, je ne ferais pas la démarche qui m'est imposée aujourd'hui par la nécessité et par mon devoir, car, en effet, il est de mon devoir de vous demander d'assurer le présent et l'avenir de Pierrette.

Calculez vous-même la base sur laquelle vous devez établir la pension de votre fille et sa dot pour son établissement à sa majorité.

Votre abstention, si elle se prolongeait, serait si coupable que je n'en subirai pas la conséquence. Croyez bien que je ne permettrai jamais que notre enfant ait de votre fait une existence misérable et un avenir incertain. Je peux mourir, tomber malade, je ne peux me résoudre à la pensée que j'aurais mis au monde une malheureuse enfant destinée à payer mes erreurs et votre plaisir.

Réfléchissez, mon ami, à tout ceci, avec la loyauté d'un honnête homme. Ne tardez pas à me répondre, car j'ai des décisions à prendre.

Je compte sur votre décision ferme et définitive avant un mois. J'aurai ainsi attendu un an la pension promise que je vous demande de rétablir et de garantir ; pendant cette année j'aurai fait tout ce que vous désiriez en revenant à ma vie simple d'autrefois.

Cette lettre est d'une parfaite dignité et je suis certain que le Tribunal en a apprécié tous les termes. Digne, elle est aussi touchante.

Elle rappelle M. de Verny à sa promesse d'un engagement qui aurait dû être sacré pour lui, elle lui trace son devoir. La mère de M. de Verny aurait vécu qu'elle aurait signé des deux mains cette mise en demeure si affectueuse et si ferme.

Messieurs, M. de Verny ne répondit pas à cet appel ; rien : pas un mot, aucune protestation contre le rappel des faits qui ont marqué son existence commune avec Mme Hennin. Son silence n'est-il pas gros d'un enseignement ? Cette lettre n'est pas de ces papiers qu'on rejette, qu'on envoie au panier ; Mme Hennin, vous l'avez vu, n'est pas de celles qu'on éconduit, auxquelles on peut manquer sans égard. M. de Verny lui a démontré, deux ans auparavant, assez d'affection, de confiance, de respect pour ne point en user comme il l'a fait avec elle le jour où, recevant cette lettre, il s'est refusé à y répondre.

Mme Hennin revient à la charge comme il convient, comme il le faut. Elle lui envoie une seconde lettre recommandée.

Ici, le ton va devenir plus pressant, aussi bien l'attitude de M. de Verny est pour autoriser la mise en demeure.

24 octobre 1907,

Vous n'avez pas répondu à la lettre que je vous ai envoyée il y a un mois à la Villa Rouge.

Dans cette lettre, comme vous le savez, je vous ai d'abord rappelé votre sollicitude pour moi au début et au cours de ma grossesse, puis pour notre fille quand elle fut née; puis votre désir d'être le parrain et de lui donner des noms de votre choix, notamment celui de Eugénie en souvenir de votre mère.

Je vous ai rappelé ensuite votre éloignement progressif dans les mois qui ont suivi mon accouchement...

Mme Hennin reprend les termes de la précédente et termine :

Croyez à mes sentiments distingués.

Cette lettre, Messieurs, eut le même sort que l'autre, elle reçut le même accueil : pas de réponse.

Troisième lettre .... ; celle-là, M. de Verny l'a renvoyée à Mme Hennin sans la décacheter ; il avait reconnu son écriture sur l'enveloppe, il estima qu'il fallait la retourner à l'expéditeur. Nous l'avons décachetée, mon confrère et moi, ensemble : elle est ainsi conçue :

Monsieur,

Mes lettres des 17 septembre et 24 octobre dernier, celle-ci recommandée, étant restées sans réponse, je vous prie de me faire verser,...

.... Mme Hennin énumère les déclarations que vous connaissez,

Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération.

Vous estimerez que cette lettre est écrite dans des termes que l'attitude incroyable, inqualifiable de M. de Verny est pour légitimer.

Il ne restait plus qu'à l'assigner, à l'assigner en réalisation de l'engagement pris qu'il s'était borné à n'exécuter que pendant un an.

Nous allons examiner Messieurs, la demande portée devant vous.

III

Mme Hennin demande que M. de Verny soit condamné à lui payer les revenus du capital de 300.000 francs par lui déposé à la banque Rothschild dont il lui a, soit par la banque, soit personnellement, remis les revenus au cours de trois semestres.

Le Tribunal, Messieurs, connaît le principe sur lequel est fondée une pareille prétention. Aucune discussion ne saurait être utilement élevée devant vous sur sa nature ; aucune contestation possible. Il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'un engagement dont la cause est licite ; c'est pour s'acquitter d'un devoir de conscience que celui qui contracte un engagement de cette nature s'oblige ; par sa volonté libre il transforme une obligation naturelle — celle de pourvoir à l'entretien d'un enfant — en une obligation civile.

Dès lors qu'un pareil engagement a été pris, celui au profit de qui il est contracté est en droit d'en poursuivre l'exécution, il lui faut seulement en établir l'existence ; mais pour ce faire, il dispose de tous les moyens de preuve. La preuve pourra résulter d'un ensemble de faits qui démontrent l'existence de l'engagement tels que : le paiement des frais d'accouchement, l'exécution antérieure de la promesse, même la seule correspondance des parties.

La validité d'un pareil engagement n'est assujettie à aucune condition de forme, il ne s'agit pas là d'une libéralité soumise aux dispositions qui régissent la forme des donations entre vifs, comme l'adversaire l'a indiqué dans ses conclusions.

Sur tous ces principes, Messieurs, vous trouverez à mon dossier les références tirées de la Jurisprudence. Ils ne sont plus actuellement contestés et je ne pense pas que de l'autre côté de la barre on cherche à élever une sérieuse discussion sur la nature et l'objet de la demande dont vous êtes saisis.

Pour écarter la seule critique que je retrouve formulée dans les conclusions de l'adversaire, je me borne à vous donner lecture d'un arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation en date du 15 février 1873 qui est pour résumer toute la matière et rappeler les divers principes dont j'ai replacé l'expression sous vos yeux :

Attendu que pour condamner le demandeur en cassation au paiement de la somme de Trente mille francs, la Cour d'Angers s'est uniquement fondée sur l'engagement pris par lui de subvenir à tous les besoins de la mineure de Z..., engagement dont elle a trouvé la preuve dans la correspondance des parties ;

Que l'arrêt attaqué déclare avec raison qu'un pareil engagement n'a été de la part de

celui qui l'a souscrit que l'accomplissement d'un devoir de conscience, dérivant d'une obligation naturelle convertie, par la volonté libre et spontanée de son auteur, en une obligation civile ;

Que cette obligation avait dès lors une cause très licite en dehors de la paternité du demandeur sur laquelle la Cour n'a pas à se prononcer ;

Qu'une convention de cette nature, ne présentant pas le caractère d'une pure libéralité, n'était point soumise aux formalités des donations entre vifs.

(Chambre Civile 15 janvier 1873. *Pandectes franç. chr.* ; Sirey, 1873. 1. 29).

Cet arrêt — et la Doctrine en a toujours été reprise par la Jurisprudence, par vous-mêmes, si je m'en réfère à l'un de vos jugements dont vous trouverez l'indication à mon dossier — cet arrêt est pour régler définitivement toutes les questions qui peuvent être posées dans la discussion de notre procès. La seule de ces questions sur laquelle il nous faut revenir est celle de l'existence et de la réalité de l'engagement pris par M. de Verny envers Mme Hennin.

Pour la résoudre, nous disposons tout d'abord du témoignage et des aveux de M. de Verny.

En effet, Mme Hennin a demandé qu'il soit interrogé, il l'a été, et je dois vous donner connaissance de cet interrogatoire auquel a procédé M. le Juge Mabire :

D. — Mme Hennin est accouchée, le 25 février 1905 d'une petite fille qui a été nommée Germaine, Pierrette, Eugénie. A ce moment n'avez-vous pas assuré à Mme Hennin que cet événement n'augmenterait pas ses charges ? Un mois avant son accouchement ne lui avez-vous pas remis spontanément dix mille francs, et, quelques jours après la naissance, ne lui avez-vous pas dit que vous alliez faire le nécessaire pour assurer à l'enfant neuf mille francs de rente dont le capital lui serait remis à son mariage ou à sa majorité ?

R. — Avant la naissance de l'enfant, je donnais à Mme Hennin 6.000 francs par an. Je ne me rappelle pas ce que je lui ai dit à l'époque de son accouchement ; cependant je lui ai promis d'augmenter la somme que je lui donnais et en fait je lui ai donné davantage par la suite.

Il est exact qu'environ un mois avant son accouchement je lui ai remis dix mille francs, je ne peux pas me rappeler si c'est spontanément ou sur sa demande, en tout cas c'était pour faire face aux frais qu'allait entraîner la naissance de son enfant.

Dans mes conversations avec elle, j'ai pu lui dire que je m'occuperais de l'enfant, et j'avais des motifs pour cela puisque j'étais son parrain ; mais je n'avais pas dit que j'allais faire le nécessaire pour assurer à cette enfant neuf mille francs de rente dont le capital lui serait remis à sa majorité ou à son mariage. J'ai dit seulement à Mme Hennin que je lui donnerais de l'argent plus que par le passé.

D. — N'avez-vous pas donné l'ordre à votre banquier de verser à Mme Hennin les arrérages des valeurs que vous lui aviez déposées dans ce but ? Quel capital représentaient ces valeurs ? Quel intérêt produisaient-elles ?

R. — J'ai en effet déposé dans la banque Rothschild des valeurs dont le revenu représentait ce que je comptais donner à Mme Hennin après la naissance de l'enfant, sans avoir

pris d'engagement formel pour l'avenir ; mais je n'ai pas donné d'une façon générale l'ordre aux banquiers de verser les arrérages à Mme Hennin. Une fois seulement j'ai donné l'ordre aux banquiers de verser à Mme Hennin une somme de 4.410 francs qui se trouvait disponible. Le capital qui était ainsi déposé à la Banque Rothschild représentait environ 250.000 francs et rapportait environ 8.820 francs. C'étaient des valeurs suédoises. Je ne crois pas qu'il y en ait eu d'autres.

D. — N'avez-vous pas vous-même versé à Mme Hennin au mois d'avril 1905 et au mois d'avril 1906, une somme de 4.410 francs chaque fois pour la mineure Pierrette ? Mme Hennin n'a-t-elle pas touché directement le semestre d'octobre 1905 chez votre banquier qui lui en a versé le montant sur votre ordre ?

R. — Je ne me rappelle pas exactement le montant des versements que j'ai faits à Mme Hennin en avril 1905 et en avril 1906 ; mais il est exact qu'elle a dû toucher à ces deux échéances une somme d'environ 4.000 francs.

Il est exact aussi qu'en octobre 1905 elle a touché chez mon banquier la somme que j'avais disponible à ce moment..., suivant l'ordre que j'en avais donné, ainsi que je l'ai déclaré déjà, mais ce n'était pas pour la mineure Pierrette uniquement. J'avais eu une liaison avec Mme Hennin et je continuais à lui donner de l'argent, non plus 6.000 francs comme avant la naissance de l'enfant, mais 9.000 francs à peu près comme j'avais promis de m'occuper de l'enfant.

D. — Vous lui aviez donc fait une promesse à cet égard ?

R. — Je ne lui avais pas fait de promesse à proprement parler, mais je lui avais dit que je m'en occuperais parce qu'elle m'avait dit que j'en étais le père.

Mme Hennin a contracté une liaison nouvelle qui devait exister dès avant la naissance de l'enfant, j'ai rompu avec elle, et je lui ai signifié qu'étant donné son nouveau train de vie, je ne croyais pas devoir continuer les versements que je lui faisais, d'autant plus que j'avais de très grands doutes sur ma paternité.

Lecture faite au comparant il déclare persister dans ses réponses.

Il déclare « persister dans ses réponses », mais il a bien tort, Messieurs, car il n'y persistera pas longtemps ! Et tout d'abord, il faut éliminer toutes celles qui entachent la fin de cet interrogatoire, les insinuations, mensonges affligeants, les infamies :

« Elle m'avait dit que j'en étais le père » ; « une liaison nouvelle qui devait exis- « ter dès avant la naissance », une liaison nouvelle qui aurait été une liaison ancienne ! Des doutes sur la paternité qu'elle m' « attribuait » ! Mais, Messieurs, est-ce qu'en dehors de la manifestation de ces doutes dans le cabinet de M. le Juge-Commissaire, nous les retrouvons quelque part ? Est-ce que M. de Verny, au cours de cette longue correspondance dont vous connaissez une partie les a exprimés ? Jamais ! Est-ce que M. de Verny ne savait pas comment vivait Mme Hennin à ses côtés ? « Ma chère et si fidèle amie », dit-il. Est-ce qu'il ne la connaît pas ? Est-ce qu'il n'est pas fixé sur elle, sur son caractère, sur ses habitudes ?

A-t-il jamais été question entre eux d'une liaison ancienne de Mme Hennin ? En admettant que Mme Hennin ait eu une liaison dans le passé, est-ce que de ce passé,

M. de Verny s'était soucié un instant? Est-ce qu'il restait quelque chose de ce passé pour obnubiler la sérénité de leur ciel quasi-conjugal? Mais non ! et c'est M. de Verny lui-même qui jugera avec la sévérité convenable les propos qu'il n'a pas hésité à tenir dans le cabinet de M. le Juge Mabire, ces propos qui sont en flagrante contradiction avec tout ce qu'il a écrit dans sa correspondance.

En effet, Messieurs, lorsque j'aurai communiqué à son honorable avocat cette correspondance, quand il relira ses lettres, il condamnera lui-même les allégations de son interrogatoire ; comment ? En s'infligeant le plus cruel démenti qu'un homme puisse s'infliger à soi-même : en se faisant donner acte qu'il est prêt à contribuer dans une limite raisonnable aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant de Mme Hennin.

Ah ! s'il n'était pas certain que cet enfant de Mme Hennin est le sien ; si ses souvenirs, si confus à l'origine, n'étaient pas redevenus précis en lisant ses lettres qu'on lui a mises sous les yeux, est-ce qu'il se serait fait donner acte de ces dispositions nouvelles ? S'il était exact que sa paternité fût douteuse, qu'il ne croyait à la réalité de celle-ci que parce que Mme Hennin un beau jour lui avait dit qu'il était le père de l'enfant, est-ce qu'il assumerait dès à présent les charges qui vont résulter pour lui de la prise en considération de ses conclusions nouvelles ?

Messieurs, ce qui est vrai, c'est que ces doutes, conçus chez son avoué, dans la préparation des réponses à l'interrogatoire qu'il allait subir, pendant un instant, pour les besoins de sa cause, ces doutes se sont évanouis à la clarté de ses lettres ; c'est qu'il a compris, tard, mais encore à temps puisque vous n'avez pas encore délibéré sur la cause, qu'il est diabolique de persévérer dans certaines attitudes, et que celle qu'il a prise au début de ce procès est une attitude mauvaise.

De toutes ces contradictions, il n'en est qu'une qui l'honore, c'est la dernière : il accepte, tout au moins dans le principe, de remplir son devoir ; elle fait justice de ses réponses à l'interrogatoire, de celles-là qui l'honoraient le moins, de toutes ces insinuations et de ces mensonges qu'il nous a fallu relever à sa charge.

Messieurs, ceci écarté, ces propos retirés de notre débat par lui-même, dans ses conclusions, l'interrogatoire ne renferme plus qu'une série d'aveux, des aveux mêlés de réticences, je l'entends bien, mais bons à recueillir, que nous allons enregistrer, et sur lesquels il convient pour un peu d'insister.

« Je lui ai promis, dit-il, d'augmenter la somme que je lui donnais, et en fait, je l'ai augmentée ».

« Somme que je lui donnais » ; il ne lui avait pas donné de somme régulièrement, il lui avait donné parfois des sommes ; mais il constate la promesse d'une augmentation.

« J'ai pu dire que je m'occuperais de l'enfant, puisque j'étais son parrain ».

La raison, Messieurs, est impayable ! elle vaut son poids d'or ! Laissons toutefois la raison et prenons l'allégation : « J'ai pu dire que je m'occuperais de l'enfant, j'ai dit à Mme Hennin que je lui donnerais de l'argent plus que par le passé ». Pour qui ? Pour l'enfant.

« J'ai déposé des valeurs dont les revenus représentaient ce que je comptais don-

ner », dit-il. Alors, l'allégation de Mme Hennin de l'existence d'un dépôt, de l'affectation du revenu de ce dépôt à ses besoins et à ceux de l'enfant, est donc vérifiée, elle est corroborée par la réponse de M. de Verny à la question de M. le Juge-Commissaire. « Ce n'était pas pour la mineure uniquement » Il y avait donc quelque chose pour la mineure dans l'allocation nouvelle qui allait être versée depuis la naissance de l'enfant à la mère.

« J'avais promis de m'occuper de l'enfant » ; puis : « Je ne lui avais pas fait de promesse à proprement parler ». A proprement parler, Messieurs, je crois que cet aveu condamne M. de Verny et qu'à cet aveu sa résistance ne résite pas.

« Je ne lui avais pas fait de promesse à proprement parler ». Qu'est-ce qu'il entend dire par là ? C'est qu'il lui avait fait une promesse, et que pour les besoins du procès, dans le cabinet de M. le Juge-Commissaire, il a de la peine à avouer l'existence de cette promesse : il la confesse tout en la retirant. Il n'est pas soldat, mais il sait mal farder la vérité : on lui a dit qu'il ne fallait peut-être pas la découvrir tout entière, il s'y efforce, il n'y parvient pas. En dépit de ses réticences et de quelques équivoques, vous noterez, Messieurs, combien ces aveux sont caractéristiques de l'engagement qu'il a contracté.

Sur cet interrogatoire, deux remarques pour terminer. A plusieurs reprises, il cherche à démontrer que les versements qu'il a faits à Mme Hennin représentent le disponible de son compte-courant en banque. La tentative est habile de la part de M. de Verny, ou plutôt de ceux qui lui ont conseillé cette réponse. Le disponible de son compte en banque, ceci indique soit un versement hasardeux, accidentel ! Mais, il se trouve qu'en fait le disponible de son compte en banque est toujours égal à cette somme de 4.410 francs qui représente le coupon semestriel des valeurs qu'il a déposées à la banque. Laissons donc cette équivoque : il ne s'agit pas là d'un disponible ; il s'agit d'un revenu semestriel de 4.410 francs, que tous les semestres on verse, au moins pendant trois semestres, à Mme Hennin. Il y a donc bien eu dépôt d'un capital à la banque et attribution du revenu de ce capital, et non pas des sommes parfois, opportunément disponibles. C'est bien à la mère que cette attribution du revenu de ce capital a été faite à cause de l'enfant.

Puis M. de Verny dans ses réponses s'efforce d'établir une confusion sur la destination des fonds : « J'entretenais Mme Hennin, dit-il, j'ai augmenté sa rente à dater de la naissance de l'enfant ; c'est elle qui va recevoir le bénéfice des 4.410 francs semestriels qu'elle encaissera » ; « ceux-ci, ajoute-t-il, n'allaient pas uniquement à Pierrette ».

Vous voyez, Messieurs, le système, car il y a là un système ; il s'agit d'établir, dans l'interrogatoire, que ce n'est pas pour l'enfant que M. de Verny constitue ce revenu, que ce revenu a une autre raison, une raison qui n'est plus licite : il ne s'agit plus de l'exécution d'une obligation naturelle ou d'un devoir de conscience, les fonds ont une autre destination, il s'agit d'entretenir une femme, une maîtresse.

Messieurs, que tout ceci est artificiel, et combien ingénieux ont été les conseils de M. de Verny, car j'imagine que vous ne lui attribuerez pas plus que moi la pensée de cette combinaison construite de toutes pièces dans son interrogatoire.

Oui, on est très habile, mais on n'est pas véridique. M. de Verny en avait fini avec

Mme Hennin dès le mois de juillet 1905 ; à cette date, elle n'était plus que son amie ; si donc il y a eu des versements au mois d'octobre 1905, et au mois d'avril 1906, ces versements ne vont pas à la femme qu'il a cessé d'entretenir, qu'il n'a aucune raison d'entretenir et qu'au surplus pour tout dire il n'a jamais entretenue, ces versements vont à l'enfant. Les versements représentent le revenu du capital qu'il a déposé à la banque au moment de la naissance de l'enfant, au mois d'avril 1905, c'est lui qui le dit dans son interrogatoire, et la coïncidence de ce dépôt avec la date de la naissance vient lui donner tout son caractère.

Ce revenu attaché à la constitution de ce capital, va donc à l'enfant ; il va à la mère de l'enfant, il et ne va pas à une concubine ; il a donc une origine licite, il ne sort pas d'une source impure ; et si les adroits conseils de M. de Verny ont pu lui suggérer de côtoyer la vérité dans son interrogatoire, nous devons dire que sur ce point il l'a lourdement et maladroitement oblitérée. Son système vient trop manifestement à l'encontre de la vérité ; c'est l'enfant qui fut bénéficiaire du revenu du capital déposé à la banque Rothschild au moment de sa naissance.

Audience du 10 juillet 1909

Messieurs,

A votre dernière audience, je vous ai représenté les circonstances qui ont marqué la vie commune de Mme Hennin et de M. de Verny. Je vous les ai montrés tous les deux vivant trois années, trois années de bonheur, Mme Hennin enceinte, M. de Verny accueillant avec joie la nouvelle de sa prochaine paternité, M. de Verny écrivant tous les jours de Cannes, où il passait l'hiver, à Mme Hennin que son état retenait à Paris. Vous vous rappelez qu'après la naissance de l'enfant et le voyage que la mère fit dans le Midi pour ses relevailles, M. de Verny assistait les femmes qui gardaient et nourrissaient la petite fille, que tous les jours il la visitait, et qu'il n'était de soins qu'il ne lui prodiguât.

A cette époque, l'intimité entre M. de Verny et Mme Hennin change de nature, chacun va de son côté, Mme Hennin change de domicile, elle quitte l'appartement de la rue de la Pompe où tous deux vécurent longtemps et s'installe avenue Victor Hugo.

Cependant, il reste entre M. de Verny et Mme Hennin une vive affection, une grande amitié, il y a encore pour les relier l'un à l'autre leur enfant, M. de Verny continue à s'occuper, à se faire envoyer des nouvelles ; après cet été de 1905 où il paraît s'être fort amusé à Trouville, son attention ne s'est pas complètement détournée de la petite fille laissée à Paris. Les relations affectueuses, amicales continuent avec la mère, le père va voir l'enfant jusque dans le courant de l'année 1906.

C'est alors que M. de Verny s'écarte de Mme Hennin, son esprit est ailleurs, d'autres possèdent-elles son cœur ? toujours est-il qu'il disparaît de l'horizon !

Tandis que Mme Hennin mettait son enfant au monde, M. de Verny, très riche comme vous le savez, qui avait déjà pourvu aux besoins d'un précédent enfant naturel, le petit Robert, M. de Verny se préoccupa d'assurer les destinées de la petite

Pierrette ; il écrivit à la mère qu'elle n'eut aucune inquiétude pour l'avenir, et en même temps il déplaça des titres qu'il avait déposés chez son banquier, M. Mallet, pour les porter chez MM. de Rothschild frères. Ces titres représentaient un capital de 300.000 francs. Il versa à Mme Hennin et il lui fit verser par la Banque Rothschild, à trois reprises consécutives, le revenu de ce capital.

Lorsque leurs relations touchèrent à leur fin, M. de Verny arrêta les frais. Mme Hennin, après une année de patience, après l'avoir rappelé verbalement à ses devoirs, aux engagements pris avec elle, lui écrivit successivement, dès l'automne de 1907, trois lettres. Dans la première elle retrace les circonstances de leur vie ; cette lettre longue, détaillée, ne reçut aucune réponse, elle ne fut suivie d'aucune protestation de M. de Verny contre les détails qu'elle relatait et contre les prétentions qui s'y trouvaient formulées. Après deux autres mises en demeure successives, Mme Hennin, à son regret, se vit dans l'obligation d'assigner M. de Verny pour obtenir de la justice qu'elle le rappelât à l'observation des obligations dont il avait esquissé l'exécution, mais à l'exécution intégrale desquelles il paraissait décidé à se dérober.

M. de Verny, interrogé, stylé avant son interrogatoire devant M. le Juge-Commissaire, formula des aveux que nous avons recueillis. Il se laissa aller à produire sur Mme Hennin, pour expliquer son attitude, certaines allégations dont il m'a suffi pour faire complète justice, de produire sa correspondance.

Dans l'interrogatoire de M. de Verny, nous avons relevé avec des réticences, une sorte de confession, dont les détails coïncident avec les termes de la lettre que Mme Hennin lui avait écrite, lorsqu'elle renoua les relations et le rappela à l'observation de ses engagements.

J'ai devant vous examiné les termes de cet interrogatoire sur faits et articles, et j'étais arrivé à en discuter ces passages, qui nous indiquent le système de défense que M. de Verny a songé, au moment où interrogé il répondait à M. le Juge-Commissaire, à faire apporter à cette barre.

M. de Verny paraît avoir équivoqué sur les conditions dans lesquelles après avoir mis en banque le capital destiné à l'enfant, il a fait opérer entre les mains de la mère les versements semestriels des mois d'avril et octobre 1905 et du mois d'avril 1906. Pour montrer qu'il ne s'agissait pas là du revenu déterminé d'un capital déposé à la banque, il a tenté d'établir que les versements effectués entre les mains de Mme Hennin ne représentaient que le disponible de son compte..., un singulier disponible qui était tous les six mois d'un chiffre égal, celui de 4.410 francs, que, d'autre part, M. de Verny, dans le même interrogatoire confesse représenter les revenus du capital de 300.000 francs constitué par les valeurs suédoises placées chez MM. de Rothschild frères. Malgré qu'il en ait, il y eût dépôt d'un capital et attribution d'un revenu.

Au surplus, dans son interrogatoire où cet homme de sport se montre inhabile à déguiser la vérité, quelles que puissent être les tentations qu'il en a, M. de Verny arrive à établir qu'il est exact qu'un dépôt a été effectué par lui chez MM. de Rothschild frères, avec la préoccupation d'en appliquer les revenus aux besoins de l'enfant.

Puis j'ai relevé dans le même interrogatoire une confusion intentionnelle qu'il s'efforce de faire naître sur la destination des fonds. Il a déclaré qu'il entretenait

Mme Hennin, ce qui est inexact ; s'il l'avait entretenue, il ne lui aurait pas donné 6.000 francs par an. Mme Hennin est une femme qui, par sa situation, par son train de vie, ne saurait être entretenue sur ce pied. Il lui a donné parfois des cadeaux d'une valeur d'environ 6.000 francs, mais il n'y a pas eu de service d'une rente de 6.000 fr. à Mme Hennin pour contribuer à son entretien.

M. de Verny équivoquant donc sur la destination des fonds déclare qu'il entretenait la mère, que le jour où Mme Hennin a eu son enfant son intention fut de bonifier la rente destinée à la mère, et que cette bonification est représentée par l'allocation semestrielle de 4.410 francs qu'encaisse Mme Hennin ; M. de Verny déclare que ces fonds n'allaient pas uniquement à la mineure Pierrette.

Je relève l'inexactitude de ce propos. A dater du mois de juillet 1905, il n'y avait plus rien entre M. de Verny et Mme Hennin, et les versements qui ont été effectués en juillet 1905 ont bien eu l'enfant pour destinataire, les besoins de l'enfant et non pas ceux de la mère. Si la mère devait, dans la pensée de M. de Verny, être la bénéficiaire de ces versements, il les aurait adressés un an plus tôt et il n'en a rien fait.

L'interrogatoire sur faits et articles de M. de Verny, Messieurs, est précieux pour nous, il est d'un enseignement topique dans la cause parce qu'il vient confirmer tout ce que Mme Hennin a allégué dans ses lettres et dans son assignation.

Il ressort à l'évidence de cet interrogatoire qu'il y a bien eu de la part de M. de Verny une promesse faite à la mère, le dépôt en banque d'une somme d'argent et le paiement pendant un certain temps des revenus de cette somme. Ces déclarations sont éclairées par la correspondance de M. de Verny et celle-ci vient caractériser son état d'esprit au moment où il fit en banque le dépôt des 300.000 francs.

Je n'entends pas reprendre cette correspondance, le Tribunal la connaît, je lui en ai fait la lecture jusqu'à saturation, il retrouvera au surplus toutes ces lettres de M. de Verny dans mon dossier. Vous avez constaté, Messieurs, pour peu que vous évoquiez le souvenir que la lecture de cette correspondance a pu laisser dans vos esprits, que c'est au moment du dépôt à la banque Rothschild, que M. de Verny écrivait à Mme Hennin cette lettre du mois d'avril où il lui dit « Soyez sans inquiétude », cette lettre si instructive qui a pour objet de dissiper ses alarmes sur l'avenir de sa fille.

L'envoi de cette lettre et le dépôt de la somme sont en coïncidence exacte, et quelques jours après, le 14 avril, Mme Hennin a touché son premier semestre d'intérêts de la somme, ce qui était un commencement d'exécution qui devait la rassurer complètement.

Notre démonstration par la juxtaposition de l'interrogatoire et de la correspondance est complète ; si l'on procédait à une juxtaposition des termes de l'interrogatoire et de la correspondance suivant une disposition juxtalinéaire, on se rendrait compte de la parfaite conformité des intentions manifestées par la correspondance et des actes avoués et articulés dans l'interrogatoire.

Il y a eu une promesse, il y a eu commencement d'exécution de la promesse, et cependant il n'y a eu qu'un commencement d'exécution de la promesse ; après trois

semestres de versements M. de Verny a brusquement cessé de continuer à servir à Mme Hennin la rente du capital déposé par lui dans l'intérêt de l'enfant.

Serait-ce la faute de Mme Hennin si sa promesse n'a point été tenue par M. de Verny, s'il a arrêté ses versements ? Il semble qu'il l'indique dans son interrogatoire, il laisse supposer — après qu'il a contesté la portée de la promesse, après qu'il a dit qu'il entendait faire quelque chose, qu'il comptait remettre à la mère, une pension plus élevée à cause de la naissance de l'enfant, que son intention était de s'occuper de l'enfant — il semble indiquer que s'il a cessé de s'en occuper la faute en revient à ma cliente.

Les fonds n'auraient pas été donnés à l'enfant, dit-il, le capital de 300.000 francs ne représentait que les revenus qu'il comptait payer à la mère après la naissance, et s'il ne paye plus ces revenus à la mère ce serait à cause de son train de vie ; elle serait dans d'autres liens, et elle n'a plus besoin de rien.

Messieurs, il faut que j'écarte en quelques mots cette thèse, dont l'insinuation se retrouve dans l'interrogatoire et qui, je n'en doute pas, sera développée par mon honorable contradicteur. Il est facile de montrer en effet qu'elle n'est pas fondée et qu'elle a été conçue pour les besoins de la cause.

En fait la cessation des rapports — vous entendez lesquels — entre Mme Hennin et M. de Verny, a suivi immédiatement l'accouchement de Mme Hennin. Nous en trouvons la preuve dans une lettre écrite à Mme Hennin au commencement d'avril 1905, et dont je vous demande la permission de remettre les termes sous vos yeux :

Je vous dirai que si ma tendresse pour Pierrette n'est pas aussi vive que la vôtre, cela est tout naturel. J'ai beaucoup d'affection pour Pierrette, et plus que je n'en avais pour Robert au même âge, qui pourtant en avait plus besoin.

J'espère que vous me permettrez de venir voir Pierrette et de m'occuper d'elle ; c'est encore le meilleur moyen de conserver ce sentiment.

J'attendrai un mot de vous pour revenir. Je ne tiens pas à être mis à la porte en réalité comme vous venez de le faire en paroles.

J'embrasse Pierrette bien affectueusement.

« Je ne tiens pas à être mis à la porte »... et cette lettre est de la fin du mois de mars 1905. Pourquoi ? Parce qu'à ce moment M. de Verny venait de manifester à Mme Hennin un passager éloignement. Vous savez quelle était alors sa singulière appréhension de s'attendrir au point d'en arriver à un mariage. Elle l'avait pris assez mal, il est probable qu'elle le lui avait fait dûment sentir, et il écrit pour dire qu'il ne tient pas à être mis à la porte, mais que cependant il voudrait bien rentrer dans la maison, revoir la petite fille et s'occuper d'elle.

De même, nous avons dans notre dossier une lettre du mois de juillet suivant, qui indique qu'après l'homme la femme avait recouvré son indépendance. Plus tard dans d'autres lettres, celles écrites de Trouville, M. de Verny s'épanche en confidences qui ne laissent place à aucun doute sur la cessation de leur intimité amoureuse. Un homme ne conte pas à une femme qui est encore sa maîtresse les jolies personnes

qu'il croise sur sa route et les espérances que ces rencontres peuvent faire naître dans l'esprit d'un célibataire en quête d'aventures.

Ainsi c'est bien au mois de juillet 1905 que Mme Hennin et M. de Verny se désunirent. Si donc M. de Verny a opéré dans les mains de Mme Hennin, après cette date, des versements d'argent, c'est qu'il entendait ne pas se désintéresser des destinées de l'enfant, alors que la mère avait cessé d'être sa maîtresse.

Les lettres de juillet et d'août 1905 sont adressées avenue Victor Hugo. C'est là où Mme Hennin avait fixé son nouveau domicile après avoir quitté au mois de juin la rue de la Pompe, où elle avait vécu en quelque sorte avec M. de Verny. Par là nous pouvons dater la fin de leur liaison et les débuts de Mme Hennin dans une vie nouvelle.

Est-ce qu'à cette époque M. de Verny fait grief à son amie d'avoir pris un appartement d'un loyer plus élevé que celui qu'elle quittait, d'avoir modifié son train de vie, et recouvré sa liberté? Est-ce que M. de Verny songe alors à tirer prétexte de ces changements pour cesser de s'intéresser à l'enfant ? Du tout, Messieurs, ce n'est que plus tard qu'il s'en avisera. Et il lui faut un an de réflexion pour élaborer sa fin de non recevoir quand Mme Hennin lui rappelle ses engagements : « Je n'ai plus besoin de m'occuper de vous, vous êtes au-dessus de toutes les difficultés de la vie ».

Prétexte tardif ! En réalité M. de Verny entendait bien s'occuper de l'enfant, le jour où il avait déposé une somme de 300.000 francs chez MM. de Rothschild, puis quand il opérait entre les mains de la mère les versements successifs qui, dans sa pensée, allaient à l'enfant.

Il n'a pas dit la vérité dans l'interrogatoire en essayant de jeter la suspicion sur les habitudes de cette amie qu'il appelait « Ma tendre amie, mon amie si fidèle, mon unique amie ». Comment le croire lorsqu'il justifiera la fermeture de sa bourse par le nouveau genre d'existence de Mme Hennin ?

Laissons ces propos et ces attitudes. Confronté avec sa correspondance, il vient de s'en rapporter au Tribunal dans ses dernières et repentantes conclusions pour fixer le montant de la pension et les frais de l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité. Nous admettons que le Tribunal lui donne acte, comme il le demande, de ces dispositions ainsi affirmées ; il n'en est pas moins constant qu'un engagement a été contracté par lui, qu'il en a commencé l'exécution, et que de cet engagement nous sommes en droit de poursuivre l'exécution intégrale.

Puisqu'il s'en rapporte aujourd'hui à justice pour arbitrer ce qu'il devra faire en faveur de l'enfant, il faut rappeler qu'il l'a arbitré lui-même à l'origine et nul n'est meilleur juge que lui de ses facultés. En déposant des fonds en banque il a donné la meilleure appréciation qui soit de ce qu'il peut et doit consacrer à l'enfant.

Son fils Robert avait hérité 400.000 francs de sa grand-mère ; il a donc tout de suite constitué un équivalent de 300.000 francs pour la petite fille — je viens de vous lire sa lettre — préférée à Robert, et cette disposition était en rapport avec sa fortune, dont vous connaissez l'importance.

C'est au paiement de cette somme que Mme Hennin vient vous demander de l'obliger. Elle ne le demande pas pour elle, Messieurs, elle spécifie que c'est à sa

majorité ou en se mariant que son enfant devra toucher les fonds versés par le père.

Mme Hennin, vous ne l'avez point oublié, a eu de son mari, une fille actuellement âgée de 24 ans, cette jeune fille qui fait sa médecine et dont je vous ai parlé. Si Mme Hennin mourait, le fardeau de l'éducation, de l'entretien et de l'établissement de la petite Pierrette viendrait retomber sur sa sœur aînée. Celle-ci est excellente, elle a beaucoup d'affection pour la petite si tard venue, ce n'en serait pas moins pour elle une bien lourde charge que de faire élever l'enfant et il n'y a point de raison pour imposer à cette jeune fille les soucis d'une mère quand M. de Verny est là.

Aussi il est scandaleux, il n'est pas juste que ce dernier ait pu concevoir la pensée de repasser à d'autres l'accomplissement des devoirs qui sont les siens. Il a voulu cette enfant, il l'a accueillie avec plaisir, il a écrit à Mme Hennin que c'était pour lui un grand bonheur que sa naissance, puis il l'a abandonnée, puis il l'a oubliée.

Il a fallu pour lui en rappeler l'existence les huissiers, la Justice. Ses souvenirs réveillés, il consent à faire quelque chose ; soit, il n'en n'est pas moins nécessaire que le Tribunal le contraigne à tenir la parole donnée. Il a compté sans doute sur l'oubli, sur l'accident, sur l'imprévu, sur la légèreté des femmes, sur la perte de tous ces écrits qui viennent le condamner, il a spéculé sur le hasard. Immorale spéculation ; quand on a sa fortune, quand on a sa qualité et quand on a fait une enfant à une femme, on doit assumer la charge de cette enfant, et elle doit être établie dans des conditions qui feront honneur à son père.

Nous laisserons, Messieurs, le passé, nous ne nous occuperons que de l'avenir : il faut que l'avenir de la petite Pierrette soit assuré dans la limite des facultés de M. de Verny. Il y a là une solution qui par son humanité se recommande à votre réflexion et à votre justice. Vous rappellerez M. de Verny, ce clubman oublieux de ses engagements, passant d'un amour à un autre, vous saurez le rappeler à un sentiment plus exact du juste et de l'injuste. Il serait inique que ce fût sa sœur aînée, après la mort de Mme Hennin, qui se trouvât dans l'obligation de pourvoir à son entretien et à son établissement, alors qu'ici-bas Pierrette a un père en possession de plus de quatre millions. Ce serait du conflit porté devant vous, Messieurs, une solution inhumaine, ce ne sera pas la vôtre.

Plaidoirie de Me Poultier

Messieurs,

Vous avez entendu la lecture de l'interrogatoire de M. de Verny ; j'ai fort peu de chose à y ajouter. Ses réponses ont été sincères et complètes. Et cependant on n'a pas manqué de dire qu'elles étaient pleines de réticences, que M. de Verny avait été stylé avant sa comparution, que l'attitude de M. de Verny avait été préparée dans le cabinet des hommes d'affaires ! Je puis mieux que personne vous renseigner sur ce point. Un jour M. de Verny est entré dans mon cabinet, sa citation à la main, fort intrigué par cette procédure de l'interrogatoire sur faits et articles dont il n'avait jamais entendu parler et très désireux de savoir ce qu'il avait à faire. Quand je l'eus renseigné, quand je lui eus dit que son seul rôle consistait à répondre simplement et complè-

tement à toutes les questions qui lui seraient posées par M. le Juge-Commissaire, je vis sa figure s'éclairer et j'entendis cet honnête homme me dire : « Ah ! Monsieur, je « suis bien heureux de vous entendre me donner ce conseil : je n'aurais pas été capa- « ble d'en suivre un autre ». Je n'ai point été surpris d'entendre cette réponse sortir de la bouche de l'homme d'honneur auquel l'adversaire n'a trouvé d'autre reproche à faire, et qui pour moi n'en est pas un, que celui d'être un sportman et de jouer au golf avec succès. Que M. le Juge-Commissaire veuille bien se rappeler la physionomie si sympathique et si loyale de ce galant homme incapable de déguiser la vérité, et qu'il veuille bien dire au Tribunal avec quel accent de sincérité ses réponses ont été faites !

Aussi n'a-t-on pu trouver aucune contradiction entre ces réponses et la volumineuse correspondance qu'on a eu soin de ne communiquer qu'après l'interrogatoire. Tout ce que M. de Verny avait dit au Juge-Commissaire a été confirmé par la lecture de ses lettres qui ont fait connaître au Tribunal les sentiments de mon client pendant les quatre années qui se sont écoulées de 1901 à 1905..... et aussi ses illusions.

En 1901 M. de Verny fait la connaissance de Mme Hennin qui devient sa maîtresse. C'est une femme très intelligente, très expérimentée, divorcée d'avec un médecin de Lyon entretenue successivement par des personnages très connus à Paris dont je ne prononcerai point les noms qui sont dans mon dossier ; l'un d'eux lui a laissé une pension de 6.000 francs, l'autre une rente de 12.000, de telle sorte qu'en 1901 Mme Hennin se trouvait, du chef de ses précédents amants, à la tête de 18.000 francs de rente. Mme Hennin n'est plus toute jeune (on vous a dit qu'elle était l'aînée de mon client déjà âgé de près de cinquante ans), mais elle doit être fort séduisante si j'en juge par les témoignages de reconnaissance qu'elle a inspirés.

Si bien rentée que soit Mme Hennin en 1901, si désireuse qu'elle dut être de prendre un peu de repos, elle n'a pas pensé que l'âge de la retraite fût encore arrivé pour elle. M. de Verny ne l'a pas cru non plus et il a espéré trouver chez Mme Hennin une affection sinon tout à fait désintéressée puisqu'elle était récompensée par un versement annuel de 6.000 francs, au moins très sincère et très vive.

Comment expliquer, Messieurs, la persistance de l'affection de M. de Verny pour une femme dont il savait l'âge et connaissait le passé ? comment comprendre l'empire que Mme Hennin avait pris sur lui ? M. de Verny était arrivé à l'âge de la vie des hommes qu'on appelle l'été de la Saint-Martin. Le soleil d'automne dore et fait resplendir tout ce qu'il touche : ses rayons donnent à la nature agonisante qu'il éclaire l'illusion de la jeunesse et de la force. M. de Verny a eu toutes les illusions d'un jeune homme de vingt ans. Ses lettres en témoignent. Il avait tout oublié du passé de sa maîtresse pour laquelle son affection et sa confiance étaient sans bornes.

Pendant ce temps Mme Hennin classait méthodiquement toute la correspondance de son amant, épinglant avec soin au dos de la lettre l'enveloppe timbrée qui en fixe la date, conservait le tout précieusement pour s'en servir au moment utile. Mme Hennin n'est pas seulement une maîtresse charmante, c'est une femme d'affaires consommée.

Cette situation dura quatre ans sans que M. de Verny vécut jamais maritalement avec Mme Hennin. Leurs domiciles étaient séparés et éloignés. Les relations furent fréquentes et suivies, cela n'est pas douteux, mais jamais M. de Verny n'entretint Mme Hennin chez lui ou n'habita chez elle.

Au cours de ces relations, en février 1905, naquit une fille. M. de Verny qui croyait à une affection sans partage de sa maîtresse ne douta pas qu'il en fut le père, s'occupa de l'enfant et se montra généreux puisqu'au moment de l'accouchement et pendant les mois qui suivirent il versa 30.000 francs à Mme Hennin.

Mais, Messieurs, en 1906 les illusions de mon client vont disparaître. Il apprend que Mme Hennin a changé d'appartement et de quartier. Au lieu d'un loyer de 3.500 francs elle a un appartement de 8.000 francs ; elle a chevaux et voitures, elle mène un train splendide. Elle est publiquement entretenue par un riche américain M. P. J., très connu à Paris et à Fontainebleau où il a loué l'ancien hôtel de la Pompadour. M. de Verny s'informe de l'époque à laquelle l'Américain a fait la connaissance de sa maîtresse : il apprend que leurs relations sont anciennes et que s'il était allé chez sa maîtresse le mercredi, l'Américain y arrivait le jeudi.

Jugez, Messieurs, de la tristesse de M. de Verny qui perdit ses illusions sur sa maîtresse et sa confiance en sa paternité ! Il cessa de voir Mme Hennin et de lui remettre de l'argent. Celle-ci, d'ailleurs, ne lui réclama rien d'avril 1906 à novembre 1907. L'Américain pourvoyait à tout.

Mais en septembre 1905 l'Américain quitta la France non sans laisser à sa maîtresse un cadeau royal de 100.000 francs qu'il fit d'une façon si discrète, que tout Paris le connut. Mme Hennin se souvint alors de M. de Verny pour lui demander de l'argent puisque l'Américain est parti, ce qu'elle fait connaître à son ancien amant sous cette forme charmante : « J'ai supprimé de mon existence toute complication sentimentale ».

M. de Verny n'ayant point répondu reçoit de Mme Hennin une assignation à payer 9.000 francs de rente jusqu'au mariage de Pierrette et à ce moment un capital de 300.000 francs pour sa dot, une citation à fin d'interrogatoire sur faits et articles, et enfin la communication judiciaire d'une correspondance dont le classement était prêt depuis longtemps.

M. de Verny répond à cette demande en honnête homme. Je ne sais, dit-il, si Mme Hennin peut avoir des droits : mais j'ai promis de m'occuper de Pierrette et je suis toujours prêt à le faire. Il prend des conclusions tendant à ce que la demande soit repoussée et à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il est prêt à contribuer dans des limites raisonnables aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant de Mme Hennin.

Je n'aurai point de peine, Messieurs, à vous faire accueillir ces conclusions en vous démontrant : 1° que la demande manque de base juridique ; 2° que l'offre de mon client doit être accueillie.

La demande manque de base juridique. Aussi semble-t-il que de l'autre côté de la barre on soit embarrassé pour préciser la nature de l'action qu'on a engagée. L'action a-t-elle pour base la prétendue paternité de mon client ? Non, puisque la recherche de la paternité est interdite. A-t-elle pour base une promesse de donation qu'aurait

faite M. de Verny et dont il reconnaîtrait la réalité dans son interrogatoire ? Non, car la promesse de donation ne vaut pas donation. Si M. de Verny avait écrit : Je promets de verser à Jacqueline ou à sa mère une rente de 9.000 francs et ensuite un capital de 300.000 francs, il aurait fait une promesse qui ne vaudrait juridiquement rien à raison de l'inobservation des formalités de l'art. 931 du Code Civil. Aucun doute possible à cet égard. Vous trouverez dans mon dossier un jugement de la 2e Chambre de ce Tribunal du 10 mars 1905 dans une affaire S..., jugement qui n'est que le résumé d'une Doctrine et d'une Jurisprudence aujourd'hui incontestées.

S'il n'y a point de donation possible, comment expliquer les décisions assez nombreuses qui condamnent l'auteur d'une reconnaissance irrégulière à assurer jusqu'à 18 ou 21 ans l'entretien et l'éducation de l'enfant ? Sur quels principes juridiques fonder une semblable condamnation ?

Si la loi civile, disent les arrêts, ne peut prescrire aux parents l'obligation d'assistance et de secours que vis-à-vis de leurs enfants légitimes ou naturels reconnus, la loi naturelle leur impose des devoirs vis-à-vis de tous ceux qu'ils ont engendrés, même si leur reconnaissance ne vaut rien devant la loi civile. Si le père, désireux de remplir ses devoirs, déclare qu'il s'occupera de l'enfant, écrit dans une lettre qu'il lui servira une pension, il prend un engagement écrit qui a pour base une obligation naturelle et pour sanction une action civile. Mais cette action ne naîtra qu'aux trois conditions suivantes : 1° Reconnaissance de l'enfant d'une façon au moins irrégulière ; 2° promesse libre et formelle ; 3° promesse faite à titre alimentaire. Les trois conditions s'induisent de la nature même de l'action qui ne pourrait naître, par exemple, si la promesse dépassait les limites de l'obligation alimentaire ; car alors l'art. 931 reprendrait tout son empire et annulerait sa promesse de donation.

Il me semble, Messieurs, que l'action de Mme Hennin ne remplit aucune de ces conditions.

Tout d'abord, M. de Verny a-t-il reconnu que Pierrette était sa fille ? Il vous a dit que si pendant longtemps il a cru que Pierrette était sa fille, il a eu des doutes graves sur sa paternité quand il a su les relations de sa maîtresse avec Paul J... Mais même à l'époque de ses illusions il n'a fait l'aveu, encore bien moins la reconnaissance de sa paternité. Lisez la volumineuse correspondance qu'on a versée aux débats, arrêtez-vous aux passages où M. de Verny parle de son amour pour sa maîtresse, de ses rapports avec elle, de l'affection qu'il a pour sa filleule ; il a écrit une fois pendant la grossesse « notre fardeau commun », mais jamais les expressions « ma fille » ou « notre enfant » ne lui ont échappé. Et cependant, dans l'état de confiance où se trouvait alors M. de Verny elles devaient venir naturellement sous sa plume ! Il les a repoussées. Quoi de plus significatif ! Et comment soutenir avec cette correspondance que M. de Verny a fait l'aveu de sa paternité !

La seconde condition d'une promesse libre et formelle n'est point remplie non plus. Aurait-elle pu être libre la promesse faite dans les circonstances que vous savez ! Et en la supposant libre, ses termes ont-ils été formels comme l'exige la Jurisprudence dans l'arrêt de la Cour de Caen du 5 juillet 1875, ainsi conçu : « Attendu que des deux lettres produites par la Veuve Huteau, il résulte que Paul

« Vautier se croyait le père de l'enfant de Marie Huteau, accouchée le 30 novembre « 1864 et avec laquelle il continuait de vivre maritalement, mais qu'il n'a pris ni « envers Marie Huteau, ni envers sa fille, aucun engagement formel et irrévocable « pouvant être opposé à ses héritiers ; attendu que les expressions vagues et banales « dont s'agit ne constituent même pas un commencement de preuve par écrit d'un « engagement de cette nature... » ? Sans doute M. de Verny a écrit qu'il s'occuperait de l'enfant, a rassuré Mme Hennin qui s'inquiétait de l'avenir, mais dans quels termes ? Relisons seulement la lettre du 17 août 1905 : « J'ai toujours eu beaucoup d'af- « fection pour vous et pour Pierrette, et, à l'avenir, je ferai ce que je pourrai pour « vous aider... Je n'ai jamais essayé de lutter contre votre indépendance que dans le « bien de vos intérêts. Je n'ai jamais été écouté, il faut croire que je n'ai pas été élo- « quent ». Voilà les expressions vagues et banales dont parle l'arrêt de Caen. Elles ne pouvaient ni créer pour Mme Hennin une obligation de suivre les conseils de son amant ni à son profit un droit à une pension.

On insiste et on dit : Non seulement il y a un engagement, mais un engagement dont M. de Verny a fixé le chiffre en versant chez M. de Rothschild le capital nécessaire pour payer une somme de 9.000 francs par an à Mme Hennin ; et en fait pendant un an et demi Mme Hennin a touché l'usufruit de 300.000 francs.

Tout le raisonnement est basé sur ce fait que M. de Verny, absent de Paris, a autorisé une seule fois Mme Hennin à toucher chez son banquier 4.400 francs et, deux autres fois, lui a donné à six mois d'intervalle une somme à peu près égale. Et Mme Hennin de dire : Les revenus de 300.000 francs m'appartiennent et le capital appartiendra à ma fille à sa majorité !

Stupéfiant raisonnement ! De ce qu'un homme a versé quelques mensualités à sa maîtresse, les devra-t-il indéfiniment ? Celle-ci pourra-t-elle réclamer un capital déposé chez un banquier, sous prétexte qu'un jour elle a touché le revenu de ce capital ? Pourra-t-elle soutenir qu'on a fait chez le banquier un dépôt en nantissement ? S'il n'y a ni obligation, ni promesse, comment peut-on plaider le commencement d'exécution !

Ce qui est vrai, Messieurs, c'est que M. de Verny a versé à sa maîtresse au moment de son accouchement et dans l'année qui a suivi près de 30.000 francs, qu'à ce moment déjà il avait cessé d'avoir des relations avec elle, et qu'il n'eut pas été décent d'envoyer de l'argent à la maîtresse de P. J... qui pourrait reprocher à M. de Verny de n'avoir point fait tout son devoir !

Quant à la troisième condition de la validité de l'action il est bien inutile d'examiner si elle fait ou non défaut, puisque les deux premières ne sont certainement pas remplies. D'ailleurs il suffit de constater qu'une demande en paiement d'une rente de 9.000 francs et d'un capital de 300.000 francs n'a rien d'alimentaire.

En résumé Mme Hennin ne peut apporter ni une reconnaissance même irrégulière, ni un engagement formel et ne pourrait qu'être déboutée d'une demande en réalisation de donation qu'elle a formée contrairement à toutes les règles du droit et après avoir reçu à titre de donation des sommes importantes. — Mais M. de Verny a voulu faire plus que son devoir. Malgré les doutes qu'il a sur sa paternité, doutes

dont je vous ai fait connaître la cause, il a tenu à faire signifier ses conclusions tendant à ce qu'il lui soit « donné acte de ce qu'il est prêt à contribuer dans des limites raisonnables à l'éducation et à l'entretien de l'enfant de Mme Hennin ».

Une semblable attitude honore singulièrement M. de Verny. Vous savez sous l'empire de quelle confiance aujourd'hui disparue il a écrit les lettres qu'on vous a lues de l'autre côté de la barre et dans lesquelles il a promis de s'occuper de l'enfant : en gentilhomme, il ne veut que se souvenir de la promesse elle-même et la renouvelle à la barre. Il pourrait faire repousser intégralement la demande, il propose au Tribunal de l'accueillir dans une limite raisonnable.

Que faut-il entendre par « limites raisonnables » ? M. de Verny n'a pas la fortune qu'on lui donnait généreusement de l'autre côté de la barre, qui à la huitaine dernière était de 3 millions, qui aujourd'hui s'élève à 4 millions, et qui pourrait s'enfler ainsi de huitaine en huitaine avec l'imagination de la demanderesse. Il a de 50 à 60.000 francs de rente, mais n'a point d'héritages à attendre et doit subvenir aux charges assez lourdes d'une propriété au bord de la mer et d'une maison de campagne. Il a un fils qui porte son nom et auquel il a le devoir de conserver l'intégralité de son capital. D'autre part Mme Hennin qui doit assurer l'éducation et l'entretien de sa fille a une certaine fortune qui lui provient de sa liquidation et des libéralités de ses anciens amants. Avec ces bases il sera facile au Tribunal de fixer une pension raisonnable en s'inspirant des décisions précédentes que je vais citer par ordre des dates ; Caen : 24 décembre 1860, 60 francs jusqu'à 18 ans ; Limoges, 23 janvier 1864, 154 fr. jusqu'à 18 ans ; Douai, 15 mars 1865, 360 francs jusqu'à 18 ans ; Angers, 11 août 1871, 125 francs jusqu'à 18 ans et les derniers arrêts : 150 francs jusqu'à la majorité, 600 francs jusqu'à 18 ans, 540 francs jusqu'à la majorité et 750 francs jusqu'à 18 ans.

Nous nous inclinerons, Messieurs, devant votre décision sur le chiffre de la pension.

A partir de quelle époque cette rente devra-t-elle être servie ? A partir d'avril 1906, répond l'assignation, de telle sorte que si cette demande était accueillie M. de Verny servirait une pension pour l'époque où son ancienne maîtresse était richement entretenue, ce qui ne me paraît ni convenable, ni même juridiquement possible puisque, comme vous le savez, les pensions alimentaires ne se donnent pas pour le passé. La formule juridique est que les pensions alimentaires ne s'arrérages pas. Nous proposons donc au Tribunal de fixer le point de départ de la pension à la date du jugement.

Jusqu'à quelle époque cette rente serait-elle versée. Mme Hennin demande qu'elle le soit jusqu'à la majorité. Nous nous en rapportons sur ce point à votre appréciation, en vous faisant remarquer que l'âge de 18 ans est le plus souvent indiqué par la Jurisprudence comme limite du service de la rente.

Vous voyez, Messieurs, combien peu M. de Verny résiste à la demande lorsqu'elle est raisonnable. Mais Mme Hennin, qui n'est jamais satisfaite, a d'autres prétentions. Elle demande 300.000 francs à la majorité de sa fille. C'est une dot qu'elle exige ! Est-il besoin, Messieurs, de discuter ? Est-il nécessaire de vous dire que ni les enfants naturels reconnus, ni les enfants légitimes dont les parents ont le devoir d'assurer

l'entretien et l'éducation, ne peuvent réclamer une dot? L'art. 204 du Code Civil a pris le soin de dire : « L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement ». Les enfants naturels non reconnus seraient dans une situation bien meilleure que les enfants légitimes, si pour un enfant de 6 ans 1/2 dont on a promis de s'occuper, on pouvait réclamer un capital de 300.000 francs à payer à sa majorité.

L'audace de Mme Hennin n'a point de bornes, elle n'a pas intimidé M. de Verny et n'aura aucune influence sur le jugement que nous attendons avec confiance.

Réplique de Me Léouzon Le Duc

Messieurs,

Mon adversaire vient de critiquer, en droit et en fait, la demande portée devant vous. Il n'a pas laissé de prétendre qu'un engagement de la nature de celui dont nous nous prévalons serait irrégulier, pris en contradiction avec les prescriptions de l'article 931 du Code Civil ; et, à l'appui de sa prétention, il vous a fait connaître les termes d'un jugement de la deuxième Chambre du Tribunal de la Seine en date du 10 mars 1905.

Il n'a point été relevé appel, nous a-t-il dit, de ce jugement, et je n'ai pas pu m'empêcher de l'interrompre, pour marquer que c'est à tort qu'on n'en avait pas fait appel. En effet, Messieurs, dans ma discussion de samedi dernier, j'ai eu l'honneur de vous lire un arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation qui condamne d'une façon formelle la doctrine du jugement de la deuxième Chambre du Tribunal civil de la Seine, placé sous vos yeux par mon contradicteur.

Je vous demande la permission de vous rappeler les termes de cette décision de la Chambre civile de la Cour de Cassation, du 15 janvier 1873, qui arrête que toute convention de la nature de celle que nous prétendons avoir été faite par M. de Verny au profit de la mineure Pierrette ne présente pas les caractères d'une libéralité dont la validité est subordonnée à l'observation des formalités prescrites par l'article 931 du Code Civil :

Attendu, dit cet arrêt, que pour condamner le demandeur en Cassation au paiement de la somme de 30.000 francs, la Cour d'Angers s'est uniquement fondée sur l'engagement pris par lui vis-à-vis de la mineure Z... dont elle a trouvé la preuve dans la correspondance des parties...

Qu'un pareil engagement n'a été de la part de celui qui l'a souscrit que l'accomplissement d'un devoir de conscience... converti, par la volonté libre et spontanée de son auteur, en une obligation civile ; que cette obligation avait dès lors une cause très licite, en dehors de la paternité du demandeur, sur laquelle la Cour n'a pas à se prononcer ; qu'une libéralité de cette nature ne présentant pas les caractères d'une pure libéralité n'était pas soumise aux formalités de donation entre-vifs...

Telle est la réponse de la Cour de Cassation à l'allégation apportée à cette barre par mon honorable contradicteur.

Sur le fait, M. de Verny a contesté la portée plutôt que la réalité de la promesse dont nous lui demandons l'exécution. Pour réticent et circonspect qu'il se soit montré, il nous a fait la part plus belle que son habile défenseur. C'est ainsi que sans difficulté, il a confessé qu'il avait déposé une somme dont les revenus représentaient ce qu'il comptait donner à l'enfant et à la mère :

J'ai, en effet, dit-il, déposé à la Banque Rothschild des valeurs dont les revenus représentaient ce que je comptais donner à Mme Hennin après la naissance de l'enfant.

Et il ajoute :

Sans avoir pris d'engagement formel pour l'avenir.

En ce qui concerne le versement des revenus de cette somme, M. de Verny y revient, sur une question de M. le Juge-Commissaire.

Je ne me rappelle pas exactement le montant des versements que j'ai faits à Mme Hennin en avril 1905 et avril 1906, mais il est exact qu'elle a dû toucher à ces deux échéances une somme d'environ 4.400 francs.

M. de Verny ajoute, ce que son avocat a eu tant de peine à nous confesser, qu'il a bien fait le dépôt d'une somme et l'attribution des revenus de cette somme au profit de l'enfant.

L'avocat de M. de Verny, Messieurs, vous a apporté en outre un récit des relations de Mme Hennin avec un américain qui s'appellerait M. Adam James. C'est un récit ; rien n'est pour en confirmer l'exactitude, et je ne crois pas que la sincérité des dernières allégations de l'interrogatoire de M. de Verny soit telle que nous puissions, sans contrôle, nous en rapporter à sa parole.

Elle ne mérite d'ailleurs, pas autrement créance, cette histoire de Adam James ; elle vous a été relatée avec des détails à la fois controuvés et romanesques ; il nous faut l'écarter purement et simplement. A l'entendre, ce serait lorsque Mme Hennin quitta au mois de juin 1905 la rue de la Pompe pour s'installer avenue Victor Hugo, dans ces conditions que M. de Verny dit avoir estimé comme beaucoup trop somptueuses, ce serait à ce moment qu'une liaison aurait commencé entre Mme Hennin et M. Adam James. Or, la correspondance de M. de Verny avec Mme Hennin durant toute cette année 1905, nous l'avons à notre dossier, et elle ne contient aucune allusion à un grief quelconque tiré de relations prétendues de Mme Hennin avec M. Adam James. Dans cette correspondance contemporaine du fait, postérieure à la reprise par Mme Hennin de sa liberté, M. de Verny, vous le savez, lui continue toute son amitié, toute son affection, toute sa confiance, et l'entretient non-seulement de Pierrette, la petite fille, mais encore de Robert, son fils. Qui croira qu'à cette époque, il la soupçonnait dans une intrigue et qu'il lui en voulût ?

L'adversaire, Messieurs, nous a dit que M. de Verny renouvelle aujourd'hui sa promesse de subvenir aux besoins de l'enfant. Heureux qu'il renouvelle sa promesse

nous nous posons cette question : Est-ce que, si nous ne lui avions pas fait de procès, M. de Verny aurait renouvelé cette promesse et se serait rappelé qu'il avait un enfant aux besoins duquel il convenait qu'il subvint? Est ce que M. de Verny a donné une réponse aux mises en demeure successives qu'il a reçues de la mère de cet enfant? Est-ce que M. de Verny s'est soucié de celle-ci ?... Pendant deux ans et demi, il n'a pas donné signe de vie ! il a fallu l'assignation, ou mieux l'interrogatoire sur faits et articles pour réveiller sa mémoire endormie. Le Tribunal y prendra garde. Vous avez, Messieurs, la mesure des sentiments de M. de Verny.

Celui-ci vient, au surplus, de vous donner aussi celle de sa générosité. Nous l'avons connu très large avec Mme Hennin, quand il vivait auprès d'elle, quand l'enfant était devant ses yeux et qu'il suivait ses progrès dans la vie ; à cette heure, il était libéral. Aujourd'hui, en son nom, mon distingué confrère vous apporte, en vous conviant à vous y référer, le tableau lamentable des pensions alimentaires octroyées par les tribunaux à un certain nombre d'enfants, il y a un certain nombre d'années. L'adversaire ne nous a pas dit de quelles ressources disposaient tous ces parents auxquels les tribunaux ont prescrit de servir à leurs enfants des pensions mensuelles de cinquante ou cent francs. M. de Verny excipe de ces précédents ; pourquoi ? Avec la fortune dont il a l'apanage, qui a été réduite ici au point qu'on pouvait croire que mon adversaire répondait à un interrogatoire sur faits et articles d'un agent des Contributions indirectes, avec sa grande fortune M. de Verny se devait à lui-même, — il ne l'a pas compris, — de nous faire d'autres offres, sinon magnifiques tout au moins en rapport avec ses moyens.

Nous nous en rapportons, nous aussi, en toute confiance au Tribunal pour le rappeler à ses devoirs et proportionner sa contribution à l'établissement et à l'entretien de sa fille, à ses ressources et à ses dispositions premières ; celles-ci, libérales et raisonnables, prises de sang-froid, allouaient à la mineure Pierrette une somme que vous connaissez. C'est celle, Messieurs, que nous persistons à vous demander de lui allouer par votre jugement.

Le Jugement

Le Tribunal a condamné M. de Verny à verser à Mme Hennin une rente de 3.000 francs, du mois d'avril 1906 jusqu'à la majorité de l'enfant.

LA RESPONSABILITÉ
DES COLONIES DE VACANCES
EN CAS D'ACCIDENTS

AFFAIRE H...
CONTRE L'ŒUVRE PARISIENNE
DES ENFANTS A LA MONTAGNE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e Chambre)

Présidence de M. Katz

Audience du 6 novembre 1909

La plaidoirie de Me Jacques Bonzon, publiée ci-après, renseigne sur l'origine, le fonctionnement, les utilités, les responsabilités de ces « Colonies de vacances » dont le but social est de mettre quelques jours en contact avec la nature, les grands souffles, les libres espaces, les enfants pauvres condamnés à l'air raréfié des grandes villes.

Plaidoirie de Me Jacques Bonzon

Messieurs,

Je n'aurais à opposer qu'une très courte réponse à l'excellente plaidoirie de Me Python, si je devais envisager seulement les faits de la cause. Mais l'affaire dépasse et déborde le cas du jeune René H... C'est toute la question des colonies de vacances qui est en jeu, et que je suis obligé d'examiner. Cependant, je n'userai qu'avec réserve de votre bienveillance, et j'espère qu'une heure à peine me suffira pour discuter l'ensemble du sujet et ce qui, je puis bien le dire, en fait la gravité,

L'affaire, par elle-même, est plus simple que ne le soutenait mon confrère. Et, mettant en quelque sorte la charrue avant les bœufs, retournant l'enchaînement de mes conclusions, je vais vous plaider le subsidiaire avant le principal, et vous démontrer que la demande serait mal fondée, alors même que nos adversaires seraient recevables à l'engager. En droit, ils sont irrecevables. Mais, pour le moment, envisageons d'une façon rapide le point de fait.

En réalité, l'enfant est guéri. Nulle infirmité ne subsiste pour lui à la suite de son malheureux accident. Et, de notre part, il n'y a pas eu la moindre reconnaissance de la moindre responsabilité. Mon honorable contradicteur invoqua tout à l'heure des lettres qui ne peuvent, au contraire, se retourner contre nous. Les lettres qui émanaient de nous et qu'il a produites contre nous ont été, par lui, non pas mal comprises, mais mal appliquées. Ces lettres reposent simplement sur une notion élémentaire, sur une différence essentielle, qui se peut même transformer en formule de droit, la différence entre la charité et l'obligation juridique.

Un enfant est blessé. Sans même savoir si cet enfant est fautif — pauvre petit garçon à plaindre et non pas à gronder — sans même savoir si nul ne peut être de ce chef responsable, nous venons dire à la famille : « Ne craignez rien ; vous êtes de situation modeste » (le père est employé du Métropolitain ; la mère est une ménagère retenue au foyer, incapable de faire le voyage pour aller prodiguer ses soins au petit malade). Nous leur écrivons : « Notre cœur et notre bourse sont avec vous : nous soignerons l'enfant, nous le mènerons à l'hôpital. » Aucune obligation juridique ! Mais un élan de charité, une impulsion du cœur. Nous soignons donc l'enfant. Et que je rassure aussitôt mon confrère. Notre œuvre et celles qui s'unissent à la nôtre envoient dans cette région plus de cinq mille enfants. L'hôpital qu'a critiqué mon confrère, et où le jeune H... avait été tout d'abord conduit, est parfaitement organisé. Je ne souhaite pour aucun des siens qu'il ait besoin d'y être soigné ; mais le jour où, par malheur, un petit membre aurait une fracture, on trouverait à notre ferme-hôpital tous les appareils nécessaires pour la réduire. Un nom enfin, Messieurs, va vous rassurer, un nom de grand chirurgien : c'est M. Jalaguier, qui, à Paris, a entrepris la cure où le petit H... devait trouver la guérison définitive.

Quand l'enfant a été de retour à Paris, vous devinez ce qui s'est passé. Un agent d'affaires est venu trouver M. H... et lui a fait entrevoir qu'en poursuivant notre œuvre on pourrait peut-être en tirer quelque bénéfice. J'ai communiqué à mon confrère une lettre de ses clients, une lettre où Mme H... dit à notre représentant, bien longtemps après l'ouverture du procès : « Nous devions aller chez notre agent lui porter dix francs par mois pendant six mois. » Certes, Messieurs, je n'entends pas critiquer le procédé. Je ne déteste pas les agents d'affaires : quand ils m'en apportent, je les appelle des *correspondants*. Je remercie même la Justice d'avoir accordé l'assistance judiciaire à la famille H... Jamais, jusqu'à présent, les bureaux d'assistance judiciaire n'avaient voulu accueillir contre nos œuvres des demandes semblables. Presque toujours composés de pères de familles heureux d'assurer des vacances fortifiantes à leurs enfants et, par conséquent, de soutenir les œuvres dont le but est de procurer le même soulagement aux familles peu fortunées, les membres de

l'assistance judiciaire estimaient qu'une question semblable à celle que je plaide aujourd'hui ne devait même pas se poser. Leur bienveillance devenait presque nuisible. Nous n'avons rien fait pour obtenir l'assistance en faveur du jeune H... Mais nous avons agi moins encore pour la faire refuser. Et lorsqu'elle a été accordée, nous avons espéré que, de cet accident si malheureux en soi, résulterait au moins un avantage : l'établissement des conclusions générales à en tirer, la création en cette matière de la jurisprudence.

Donc, procès inspiré à la famille. L'enfant est arraché des mains de Jalaguier. On le confie à un autre médecin, le docteur Poirault, qui, dans le certificat dont on vous a donné lecture, le déclare infirme. Jalaguier était en train d'assurer la guérison de l'enfant lorsqu'on le lui enlève. Cette guérison, je le maintiens, d'ailleurs, est aujourd'hui obtenue, malgré le pessimisme complaisant du nouveau certificat. Et, de notre élan de charité, on tire contre nous un prétendu aveu.

Or, l'accident n'est imputable qu'à l'enfant ; il y a faute unique, mais faute de sa part. Nous sommes, Me Python et moi, absolument d'accord sur les circonstances de l'accident. Je vous indique simplement qu'un rapport a été dressé par le *surveillant* (et nous verrons bientôt ce que veut dire ce mot pour notre œuvre), par M Dupré, qui demeure à Paris, et va passer ses vacances dans la montagne, auprès de nos petits colons. C'est lui qui a envoyé ce rapport et précisé tous les éléments matériels de l'affaire.

Il s'agit d'un petit gamin, d'un garçonnet de dix ans, qui se trouve avec des camarades. Il veut leur montrer comment on saute à Paris, leur fait voir qu'il saute mieux qu'eux. Il glisse sur la pierre où il s'est hissé, il se blesse. Où est-il ? Près d'un village. Comment est-il parti ? Après avoir averti la fermière chez qui on l'avait placé. Il se trouvait avec trois autres camarades. Il n'était donc pas seul, il n'était pas abandonné à lui-même. Et voilà très simplement ce qui s'est passé dans cette troupe enfantine, qui a fait ce que vous faisiez vous-mêmes à dix ans.

Vous étiez partis avec vos frères et vos sœurs. Vous alliez courir les bois et grignoter votre goûter dans une clairière ou près d'un buisson. Qui aurait pu prévoir et prévenir un accident comme celui dont René H... a été victime ? Cet accident touche-t-il par un côté quelconque à notre œuvre, à son organisation ? Non. Le jeune H... était envoyé à la montagne pour y courir librement, y sauter à sa guise, s'y développer par l'exercice, avec ses risques inhérents. Nul surveillant, nulle main maternelle, nul père attentionné n'aurait pu retenir le bambin, qui faisait ce que son âge doit faire, qui gambadait avec ses camarades ; mais qui, ce jour-là, le faisait maladroitement et se blessait avec une rapidité dans laquelle tout le monde serait demeuré impuissant.

Ainsi, Messieurs, en lui-même, notre procès apparaît comme très simple. Nulle faute n'en peut découler pour nous, nulle responsabilité s'en déduire contre nous. Mais il nous faut élargir la cause ; c'est aussi un intérêt général qu'elle présente. Et je dois vous demander la permission d'envisager le droit.

Que sommes-nous donc, quelle est en réalité notre œuvre ? Là est la question primordiale. Dans quelle situation nous trouvons-nous ? Je n'ai pas, en écoutant

mon confrère, éprouvé la crainte qu'il semblait manifester, celle de donner au procès une extension abusive, de le jeter en dehors des limites judiciaires et de le placer sur le terrain différent de la sociologie ou de la morale. C'est en droit que je veux plaider, non en morale ou en sociologie. Certes, je pourrais rappeler à mon confrère que le droit varie, que la jurisprudence se transforme sous l'influence de la sociologie et de la morale, que l'œuvre de la Cour Suprême consiste à dire tous les trente ans le contraire de ce qu'elle édictait trente ans auparavant. Mais, encore une fois, c'est au droit seul que j'ai besoin de faire appel.

Or, reprenez le droit. Relisez l'article 1384 du Code civil, base de notre procès. Que disent ses premiers mots ?

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Voilà donc la caractéristique fondamentale, la genèse et la substance de notre affaire formulées par les rédacteurs du Code, ces juriste de 1804, qui étaient des âmes étroites sans doute, mais des esprits clairs et bien équilibrés. Leur formule va dominer tout notre droit : *personnes dont on doit répondre — choses que l'on a sous sa garde.*

Telle est la formule. Mais il y faut des précisions, des déterminations formelles. Tout ce qui sera déterminé constituera une exception au droit commun, pour lequel on n'est responsable que de son propre fait. Et ce n'est pas aux juristes que vous êtes que j'ai besoin de rappeler le principe d'après lequel les exceptions sont d'ordre étroit, d'interprétation restrictive.

Or, je ne vois dans cet article 1384 que trois groupes de responsables formellement déterminés : les parents, du fait de la génération ; — les instituteurs, du fait de cette parenté morale que crée l'enseignement ; — les maîtres, du fait de cette parenté industrielle que crée le patronat. Enfant, écolier, apprenti, - parent, instituteur, patron, — la domination de l'un sur l'autre crée l'obligation de l'un envers l'autre.

Il faut donc en notre espèce, il le faut d'une manière inéluctable, que vous démontriez que vous, parents, qui invoquez l'article 1384 en faveur de votre enfant, selon vous sous notre dépendance, de votre enfant dont selon vous nous devions répondre, que vous avez affaire en nous à un instituteur ou à un artisan. Or, cette question, Messieurs, nonobstant les arrêts avancés par Me Python, est une des plus délicates matières du droit, l'une de celles qui a le plus longtemps prêté aux controverses. Les juristes dont je vais réclamer l'appui sont opposés à la théorie de mon adversaire. Et cependant c'est bien le droit sur lequel ils s'appuient, et non pas la morale ou la sociologie. C'est le Code de 1804, non pas qu'ils réforment, mais qu'ils appliquent, le Code qu'il faut interpréter étroitement du moment que ses déterminations sont exceptionnelles.

Posons d'abord une restriction aux responsabilités elles-mêmes restrictives de

l'article 1384. En fait, la responsabilité de l'instituteur et du patron n'est pas toujours appliquée. La plupart du temps même elle ne s'applique pas. La réparation du dommage n'incombe pas *forcément* à celui qui devait *répondre de l'enfant*. Rien n'est délicat comme l'emploi de la jurisprudence, rien n'est dangereux comme son invocation trop générale. Car, en somme, il n'y a pas d'arrêts de principe : il n'y a que des espèces.

Or, les espèces les plus récentes ont décidé que l'institutenr n'était pas responsable lorsque la surveillance de l'écolier n'était pas possible. Qui donc l'affirme ? L'arrêt même de la Cour de Cassation dont mon confrère se servait contre moi. Car il n'avait lu que l'affirmation de principe : la recevabilité contre l'instituteur, et il n'avait pas continué jusqu'au moment particulièrement intéressant, celui du fait. Or, cet arrêt (Cassation, Chambre des requêtes, 9 juillet 1907. *Pandectes fr. périod.*, 1908-1-76 ; *Gazette du Palais*, 1907-2-289) était relatif à un accident causé par un enfant qui avait lancé contre un autre un morceau de bois et lui avait crevé l'œil. Et la Cour Suprême a édicté, la juridiction de droit a prononcé, en approbation de la juridiction de fait :

Lorsque l'accident survenu à un enfant s'est produit en dehors des conditions normales du jeu auquel il se livrait avec ses camarades, avec une soudaineté telle qu'il était impossible à la surveillance la plus assidue et la plus active de le prévoir et de l'empêcher, ces constatations qui rentrent dans le domaine de l'appréciation souveraine des juges du fond sont exclusives de toute faute imputable à l'instituteur auquel la surveillance a été confiée, et par suite, il ne saurait être déclaré responsable en vertu de l'article 1584 du Code civil.

Déjà le Tribunal de Châteauroux avait fait application de ces principes par un jugement du 24 mai 1898 (Dalloz Périodique, 98-2-491), dont il est utile d'apporter le résumé :

La responsabilité de l'instituteur n'existe que pendant que les enfants sont placés sous sa surveillance, et elle n'est pas la même à tous les instants de la journée.

Pour que la responsabilité de l'instituteur soit engagée, on doit prouver contre lui que lorsque le fait dommageable s'est produit, l'enfant était sous sa surveillance.

Spécialement un instituteur échappe à toute responsabilité pour un accident causé par le fait d'un élève qui, dans la cour de l'école, en fouillant dans un tas de bois avec une perche, a atteint et blessé à l'œil un autre élève, alors qu'il est démontré, d'une part, que l'accident a eu lieu pendant que l'instituteur, qui, n'ayant pas d'adjoint, ne pouvait se faire remplacer, prenait son repas, et à un moment où l'heure de la classe n'etant pas venue, il n'avait pas été averti de la présence desdits élèves dans la cour, et alors que, d'autre part, le tas de bois placé dans la cour était à une extrémité éloignée de celle-ci.

Enfin, notre propre Cour, celle de Paris, avait rendu un arrêt semblable dans une cause analogue (31 mai 1892, *Pand. fr. périod.*, 1893-2-337 ; *Gazette du Palais*, 9-2-111).

Le directeur d'une école ne saurait être responsable des conséquences dommageables résultant de ce fait que des coups volontaires ont été portés à un enfant dans l'intérieur

de l'école, lorsqu'il est établi qu'il a rempli tous ses devoirs de bonne direction, qu'il a tout fait pour prévenir les coups, mais qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de les empêcher.

Si donc, Messieurs, l'instituteur, comme le père ou le patron, peut être considéré comme civilement responsable d'un accident survenu aux enfants dont il doit « répondre », encore faut-il rechercher, en fait, si cette responsabilité n'est pas supprimée par l'impossibilité même où il se trouvait d'empêcher cet accident. Cependant le principe de sa responsabilité est ici extrêmement important. Vous voyez, Messieurs, ce qu'il implique. L'article 1384 crée en effet, envers les catégories de responsables qu'il énumère, *la présomption de faute*. La charge de la preuve n'incombe plus à celui qui a souffert le dommage. Elle est retournée. C'est au responsable présumé à prouver qu'il n'a commis aucune faute, qu'il ne pouvait empêcher de se produire le fait dommageable. C'est donc la *recevabilité préjudicielle* de toute action en responsabilité contre un père du fait de son enfant, un instituteur du fait de son écolier, un artisan du fait de son apprenti. Si donc, je suis, moi, Œuvre des enfants à la montagne, assimilée à un instituteur ou à un artisan, la faute, le manque de surveillance dans l'accident du jeune H... se présumera contre moi, l'action de M. H... sera recevable.

Mais j'entends démontrer qu'en droit l'article 1384 ne peut s'appliquer à mon cas, que la charge de la preuve ne m'incombe pas, que, par conséquent, le 5e alinéa de l'article 1384 n'a rien à faire ici. Vous vous rappelez cette disposition :

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En effet, cet alinéa ne s'applique pas à notre cas, ni particulier ni général, parce que ni dans l'affaire H... ni dans aucune autre affaire de ce genre qui pourrait se produire, nous ne sommes assimilables à l'instituteur ou à l'artisan.

L'article 1384 est exceptionnel, ai-je dit, limitatif, restrictif. Tout ce qu'il ne dit pas ne peut être inféré.

On nous répond que l'instituteur est présumé responsable. Soit, mais à l'égard de qui ? De l'enfant et de nul autre. Voici, Messieurs, un tout récent arrêt de la Cour Suprême qui va servir de transition à ma thèse. Je le trouve rapporté dans le plus grand et le plus sûr de nos quotidiens, dans le *Temps* du 22 mai 1909 :

La responsabilité de l'Etat et les instituteurs. — La loi du 20 juillet 1899 a substitué la responsabilité civile de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, notamment à celle des instituteurs.

Cette responsabilité est mise en jeu, le plus souvent, à raison d'un accident causé à un enfant, élève d'une école communale, par un de ses camarades ou par un tiers. Mais l'Etat, aujourd'hui responsable, peut-il se retourner contre l'instituteur et lui demander la garantie des condamnations prononcées contre lui ? De nombreuses difficultés se sont élevées sur tous ces points.

La Cour de Cassation vient d'être appelée à déterminer dans quelles conditions le recours de l'Etat peut s'exercer contre l'instituteur.

A l'école de Villeneuve, au moment de l'entrée en classe, l'instituteur, obligé de s'absenter pour satisfaire à un impérieux besoin, chargea son fils de la surveillance. Pendant ce temps, l'un des enfants, dans une dispute avec l'un de ses camarades, creva l'œil de ce dernier. Le père de l'enfant blessé actionna l'Etat en dommages-intérêts devant le Tribunal Civil de Blaye et obtint 10 000 francs à titre de réparation du préjudice résultant de l'accident.

L'Etat avait appelé l'instituteur en garantie. Mais tant devant le tribunal de Blaye que sur appel devant la cour de Bordeaux, il fut débouté de son action. On reconnut, en effet, qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à l'instituteur.

L'Etat s'est pourvu en Cassation. La Chambre des requêtes, saisie de l'affaire, a entendu le rapport du conseiller Poupardin et les conclusions de l'avocat général Lombard qui, l'un et l'autre, ont demandé à la Cour de rejeter le pourvoi.

La Cour de Cassation s'est rangée à cet avis. Elle a décidé que lorsque l'Etat a été, faute par lui de fournir la preuve que l'accident n'aurait pu être empêché, reconnu responsable de cet accident et condamné à des dommages-intérêts, il a le droit de se retourner contre l'instituteur et de lui demander de l'indemniser de la condamnation prononcée contre lui. Mais dans le recours en garantie exercé ainsi par l'Etat contre l'instituteur, celui-ci ne doit être déclaré responsable que suivant les termes du droit commun ; l'Etat ne peut obtenir une condamnation contre l'instituteur qu'à la condition de prouver que ce dernier a commis une faute. Si l'Etat ne fait pas cette preuve, son recours est non recevable et l'instituteur se trouve déchargé de toute responsabilité.

Le pourvoi de l'Etat a donc été rejeté.

Vous saisissez l'importance de cet arrêt pour mon argumentation. Puisque l'instituteur, rendant l'Etat responsable envers l'enfant, retrouve en face de l'Etat la situation ordinaire d'un défendeur qui n'a pas à prouver son innocence, mais auquel le demandeur, ici l'Etat, doit prouver sa faute, c'est donc que la loi du 20 juillet 1899, qui a remanié l'article 1384 sur la question de la responsabilité civile des instituteurs, est une loi exceptionnelle, et que le principal devant avoir le caractère de l'accessoire, puisque l'accessoire (alinéa 6° et nouveau de l'article 1384) est restrictif et de droit étroit, le principal, l'article 1384 tout entier, a tout entier ce caractère restrictif. L'exception de notre article est si étroite que du moment où l'on ne se trouve plus dans les conditions mêmes de son fonctionnement, a déclaré en substance la Cour suprême, on ne peut en étendre l'application, admettre par là même, avec la charge de la preuve pour le défendeur, la recevabilité indiscutable en faveur du demandeur. Que découle-t-il de toute cette argumentation appuyée sur la plus haute jurisprudence ? Une conséquence extrêmement grave. C'est que nous, qui ne sommes pas instituteur, ni patron, nous ne pouvons être soumis aux mêmes charges qu'eux.

Or, ce n'est pas seulement la jurisprudence sainement interprétée qui me soutient ici, c'est aussi la doctrine, et des plus grands auteurs. Voici, Messieurs, un petit papier que je me permets de vous apporter, non par orgueil personnel, croyez-le

bien, mais parce que le signataire de cette déclaration est un de nos juristes qui font le plus autorité. Et que déclare M. Pic, professeur à la Faculté de droit de Lyon ?

J'approuve sans réserves le texte des conclusions de Me Jacques Bonzon, qui mettent nettement en relief l'impossibilité juridique d'invoquer contre les colonies de vacances le principe de responsabilité inscrit dans l'article 1384 et le danger social d'une interprétation extensive de cet article, susceptible de décourager les directeurs ou bienfaiteurs de ces œuvres, d'une utilité reconnue de tous.

P. Pic
Professeur à la Faculté de droit de Lyon.

Impossibilité *juridique* d'assimilation entre notre œuvre et celles que constitue l'enseignement primaire ou l'apprentissage. Une note écrite au bas de l'arrêt de Paris que je vous rapportais il y a un instant, écrite par un de nos maîtres les plus estimés de la Faculté de Paris, par M. Marcel Planiol, va donner un résumé remarquable des arguments grâce auxquels je peux repousser toute application abusive à mon œuvre de l'article 1384. Il faut, Messieurs, que je vous la lise en entier, tant elle est définitive par sa clarté et sa force :

L'énumération des personnes civilement responsables pour autrui, qui est contenue dans l'article 1384, est limitative. Tout le monde l'admet. Quelques exceptions ont été ou sont encore proposées, mais elles sont fortement combattues. Ainsi il a été admis autrefois (en doctrine ; nous ne connaissons pas de décision de jurisprudence sur la question) que le tuteur doit être assimilé au père, quoique le texte parle du père et non du tuteur (Dalloz, *Responsabilité*, n° 588) mais le contraire a été soutenu depuis (Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 20, n° 555).

Ainsi encore beaucoup d'auteurs décident qu'il faut entendre par « instituteur » toute personne chargée d'une manière permanente, à quelque titre que ce soit, de la surveillance d'enfants ou de jeunes gens.

Si l'interprétation restrictive proposée par Laurent à propos du père vient à prévaloir, il sera impossible de maintenir cette décision, car une nourrice ou toute autre campagnarde qui se charge d'un enfant pour lui procurer un air plus pur que celui des villes ne mérite pas le nom d'instituteur. Que les motifs de la loi soient identiques, cela est l'évidence, mais l'identité de motifs n'est pas une raison suffisante pour étendre une présomption légale hors de son texte.

Nous croyons donc au triomphe du système d'interprétation rigoureuse de Laurent, non pas en toute matière, mais au moins en celles qui sont de droit étroit, comme les présomptions légales. Son avis a déjà été suivi par M. Demolombe (*Traité des contrats*, t. 8, n° 588).

Du reste, en refusant d'étendre cette présomption à certaines personnes non dénommées dans l'article 1384, on ne les dispense pas, au fond, de leur responsabilité comme surveillants de l'enfant ; il ne s'agit que d'un déplacement de la preuve. Quand l'article 1384 s'applique, les tiers lésés sont dispensés de prouver la faute du surveillant ; quand cet article ne

s'applique pas, ils peuvent encore agir contre lui, à la condition de prouver une faute de sa part.

Pour fortifier ce qui vient d'être exposé sous forme de réserves ou de prévisions, nous pouvons ajouter que la personne substituée au père pour la garde de l'enfant n'est pas toujours et nécessairement subrogée à sa responsabilité. Exemples : 1° Lorsqu'une fille se marie étant encore mineure, son mari n'est pas soumis à la responsabilité civile établie par l'article 1384; 2° lorsqu'un fils mineur s'engage dans l'armée, son père se trouvedé chargé de toute responsabilité, et naturellement les chefs militaires de son fils ne lui sont pas substitués.

MARCEL PLANIOL.

Pand. fr. pér., 1892. 1. 145. D. P. 1892. 1. 6.

Enfin deux arrêts viennent corroborer l'opinion de M. Planiol :

Jugé que la tante d'un enfant mineur, habitant avec elle, n'est pas comprise dans la classe des personnes auxquelles l'article 1384 impose la responsabilité civile.

(Affaire Michel et Pauline Steyes. Cass., 24 mai 1855. D. P. 55. 1. 426.)

Jugé que le père ne peut s'exonérer momentanément de sa mission et de la responsabilité qui en découle, qu'en la transmettant à une des personnes indiquées à l'article 1384, instituteur, patron ou maître ; qu'en confiant son enfant à tout autre individu, il demeure responsable du gardien qu'il s'est substitué sans nécessité et des accidents occasionnés par le défaut de surveillance de celui-ci, spécialement s'il s'agit d'un mineur que le père élève chez lui et qu'il aurait placé momentanément, pour le distraire, chez un parent ou un ami (Aff. Collet et Serbairce, Dijon, 19 fév. 1875 ; le jeune Serbairce, en vacances dans une autre localité, avait blessé le jeune Collet. D. P. 76. 2. 71.)

Je crois, Messieurs, avoir donné à cette partie de ma tâche assez d'extension pour ne pas abuser de votre bienveillance en y insistant. Nous sommes dans le domaine du droit exceptionnel, dans la matière des présomptions légales qui constituent des charges exceptionnelles. Du moment que notre œuvre n'est pas une institution scolaire, n'est pas une école, du moment que nous ne sommes pas davantage des patrons donnant l'apprentissage à un enfant, nous n'avons pas à prouver notre irresponsabilité, et la question de recevabilité reste entière. Et nous pouvons persister à soutenir que notre adversaire ne puise dans le Code aucun droit spécial à nous demander réparation d'un préjudice qui, *matériellement*, n'est pas né de notre faute, qui, *juridiquement*, ne pouvait en naître.

Cependant, notre adversaire pourra s'adresser au droit général. Et c'est ce que Me Python a tenté habilement ; mais son invocation de la jurisprudence ne m'a pas ému, parce que cette jurisprudence ne s'appliquait pas au sujet, qu'aucune analogie n'en pouvait être tirée avec notre situation propre, notre situation — j'attire bien votre attention sur ce que j'affirme — notre situation absolument particulière.

Avant d'en arriver ainsi au cœur même de la question, écartons cependant, Messieurs, quelques objections de ce détail.

« M. H..., nous a-t-on dit, a versé à votre œuvre une somme de trente-cinq francs pour les vacances de son enfant. » C'est très exact. Seulement, ces trente-cinq francs ne représentaient qu'une partie de la dépense qui devait certainement résulter du voyage de l'enfant et de son séjour à la montagne. Je ne dis pas du tout que M. H... n'ait pas assez donné ; pour sa situation de fortune, il a même beaucoup donné. Mais si nous avons demandé à M. H... comme à tous les autres pères qui ont quelque ressource une quote-part dans nos dépenses, c'est tout d'abord parce que les petits ruisseaux de l'épargne familiale viennent ainsi grossir la grande rivière de la bienfaisance ; c'est surtout pour associer les familles à notre effort et ne pas leur infliger le poids de l'aumône, toujours déprimante quand elle n'est pas indispensable. Nous voulons que les parents nous aident pour qu'ils se sachent, si peu qu'ils le puissent, nos collaborateurs, non pas nos « pauvres ». Mais la dépense de chaque enfant laisse, malgré le concours familial, un *déficit prévu*. Et cela même suffit à enlever tout caractère d'entreprise à notre œuvre, toute apparence commerciale à notre opération, qui reste forcément charitable, qui ne peut donc, du fait d'un versement inférieur à la dépense, créer un *contrat* entre les parents et nous.

Il me suffirait de me reporter en cette matière à une jurisprudence que j'obtins naguère du Conseil de préfecture de la Seine et du Conseil d'Etat. Je fis juger, il y a douze ou treize ans, que les œuvres qui hospitalisent les domestiques et leur procurent des places ne doivent pas être assujetties à la patente, par conséquent envisagées comme bureaux de placement, comme entreprises commerciales, alors même qu'elles perçoivent une rétribution de leurs hospitalisées, si cette rétribution est établie au-dessous du prix de revient de chaque hospitalisée et laisse un *déficit prévu*, que seuls pourront combler les dons des bienfaiteurs.

De même que le *contrat* entre M. H... et nous ne saurait résulter de ce versement insuffisant de trente-cinq francs pour des vacances qui devaient coûter au minimum quarante-neuf francs, le *contrat* ne pourrait s'inférer d'une clause sur laquelle mon confrère a insisté sans lui reconnaître son véritable caractère. « L'article 9, § 2 de votre règlement prévoit, dit-il, la *surveillance* des enfants envoyés par vous à la montagne. Pour cette surveillance, vous réclamez même une rétribution spéciale. » Fort bien, mais quelle surveillance ? Celle que nécessite le transport des enfants jusque dans la Haute-Loire, puis, lorsqu'ils y sont parvenus sans encombre, l'inspection de la région. Et c'est pour cela que nous prévoyons seulement quelques francs de dépense par tête. Nous ne pouvons pourtant pas donner à chaque enfant un précepteur. Il faut se placer devant la réalité des choses. L'enfant de Paris s'en va seul à l'école. Au lieu des montagnes paisibles de la Loire, il rencontre et doit escalader les barricades autrement accidentées et dangereuses que l'Administration implacable dresse aujourd'hui à tous nos carrefours. Les dangers de l'enfant seul dans nos rues ne sont-ils pas plus incessants encore ? Et peut-on vraiment prévoir un surveillant collé à sa personne, comme à un petit grand-duc on attache un général moscovite ?

Nous ne sommes donc pas une entreprise commerciale, une juvénile caravane Cook. Nous ne sommes animés par aucun mobile de lucre. De par nos engagements,

nous n'avons contracté envers votre enfant aucun devoir spécial de surveillance Sommes-nous alors ce que vous avez prétendu avec la jurisprudence ?

Vos arrêts ont toutes les qualités : l'exactitude, la netteté, la précision. Il leur en manque malheureusemeut une : la possibilité de les appliquer à notre cas.

Reprenons rapidement, Messieurs, les espèces qui nous ont été opposées. Dalloz (Code civil annoté, art. 1384, n° 402) en cite plusieurs. J'en trouve deux autres également intéressantes dans le remarquable ouvrage de mon confrère. Me Delpérier, qui vient de publier sur les colonies de vacances l'étude la plus complète et la plus consciencieuse, avec une chaleureuse préface de l'illustre sociologue qu'est M. Cheysson.

Or, que sont exactement ces espèces, qu'il me faut ramener à leurs traits essentiels pour ne pas étendre outre mesure ma plaidoirie ?

Jugé que la personne qui, conformément à l'usage suivi en Alsace, a reçu chez elle l'enfant mineur d'un autre individu, pour lui donner l'éducation en échange de celle que le sien recevait chez ce dernier, est civilement responsable.

Colmar, 14 juin 1830. Dalloz. J. G. v° *Responsabilité*, 705.

Jugé qu'il y a lieu d'appliquer la responsabilité de l'instituteur... au directeur d'une maison d'aliénés, à raison du fait d'un enfant mineur placé dans cet établissement.

Agen, 16 mars 1872. D. P. 72. 2. 153.

... A une femme à laquelle a été confiée, moyennant salaire, la garde permanente d'un enfant.

Req., 22 juillet 1891. *Pand. fr. pér.*, 1892. 1. 145. D. P. 92. 1. 5.

... A l'abbé Cœur, directeur de la Maison paternelle de Saint-Genest-Lerp, établissement philanthropique d'éducation d'enfants incorrigibles.

Grenoble, 20 décembre 1901. D. P. 1902. 2. 147.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 3 novembre 1905 (*Gaz. des Trib.* 3. 1. 1909) déclare que le directeur d'un patronage d'enfants doit être responsable de l'accident qui survient au cours d'exercice de gymnastique à l'un des enfants à lui confiés, par le fait d'un autre enfant, *si d'ailleurs il peut être établi que l'accident est résulté d'un défaut de surveillance.*

Enfin, ajoute Me Delpérier (*Les colonies de vacances*, Victor Lecoffre, 1908, p. 146) s'appuyant sur ce jugement, le juge de paix du cinquième canton de Marseille a récemment jugé dans le même sens, à propos d'un accident survenu dans les circonstances suivantes :

En décembre dernier, le jeune C..., confié à un patronage de Marseille, s'est fracturé le coude en tombant d'une balançoire. Un de ses camarades, ainsi qu'il résulte de ce que l'enquête, a été la cause indirecte de l'accident en se livrant, sur un appareil de gymnastique voisin de la balançoire où se trouvait C..., à une gymnastique dangereuse pour ce dernier. C..., en voulant l'éviter, est tombé et s'est blessé.

Attendu, dit le jugement, que X..., directeur du patronage, se trouvait dans la maison et

hors d'état temporairement de surveiller les jeux des enfants, que le jeune surveillant V... se trouvait au fond de la cour, jouant avec les autres enfants ; que la surveillance, au moment de l'accident, était réelle. Attendu qu'un directeur de patronage d'enfants doit être responsable de l'accident qui survient au cours d'un exercice de gymnastique d'un enfant à lui confié, par la faute directe ou indirecte d'un autre enfant, *s'il peut être établi que l'accident est résulté d'un autre défaut de surveillance* (Trib. civil de la Seine, 3 novembre 1905) ; que les agissements du jeune M... ont causé indirectement si l'on veut, ou provoqué le mouvement de sauvegarde de C... en entraînant sa chute... ».

Par ces motifs, le juge le condamne à 600 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Il faut, Messieurs, après avoir énuméré toutes ces espèces, en chercher le caractère commun. Or, vous avez été certainement frappés, même au cours de leur rapide lecture, par un fait constant. Tous les accidents arrivés dans les cas qu'ont eu à examiner ici les tribunaux l'ont été *dans un lieu clos :* Asile d'aliénés, lieu clos ; — Patronage de l'abbé Cœur à Grenoble, lieu clos ; — Patronage de Marseille, cour, préau de gymnastique, lieu clos. — Affaire de Châteauroux, en 1898 : intérieur de l'école — de Paris, en 1892. Lieu clos encore, lieu clos toujours. Pour la nourrice elle-même, si le lieu de son nourrissage n'était pas toujours clos, encore gardait-elle son nourrisson dans ses bras, ou tout près d'elle, dans le berceau.

Dans une cour, dans un préau, dans un asile, dans une garderie, la surveillance est-elle possible ? Certes. Et par conséquent, l'on conçoit que la jurisprudence ait vu en ce cas une possibilité de faute, une recevabilité contre ceux qui *devaient* surveiller, parce qu'ils le *pouvaient*. Mais nous, œuvre d'enfants à la montagne, colonie de vacances, le pouvons-nous ? Toute l'affaire est là.

Il faut donc, Messieurs, que je vous décrive en ses traits constitutifs l'œuvre pour laquelle j'ai l'honneur de plaider. C'est l'histoire tout entière des colonies de vacances qu'il me faudrait entreprendre. Je ne peux me borner qu'à l'esquisse rapide d'un des plus beaux efforts dont la charité moderne (on dit de préférence aujourd'hui : solidarité ; mais ce vieux mot grec de charité, adouci encore par le Christianisme, me plaît davantage) nous ait fourni la consolante originalité.

Les colonies de vacances, aussi exactement qu'on puisse fixer leurs origines, sont la création d'un pasteur protestant de Zurich, M. Bion. Il eut l'idée de vivifier, par quelques jours de grand air dans les forêts voisines, les enfants malingres de sa vaste cité. Sa création fut bientôt reprise et développée dans le monde entier.

Mais ne nous occupons ici que de la France. Le temps nous presse et nous ne pouvons demander leurs enseignements aux autres pays, aux Etats-Unis, par exemple, où l'un des miens, durant un récent voyage, apprenait des plus grandes colonies de vacances que jamais les tribunaux américains n'ont voulu les déclarer responsables dans aucune affaire semblable à celle du jeune H:.. L'ouvrage de Me Delpérier vous renseignera sur toutes les colonies de vacances de l'étranger. Examinons seulement celles de la France.

La première œuvre française est celle « des Trois Semaines ». Les fondateurs en furent, en 1881, M. Lorriaux, pasteur à Levallois-Perret, et Mme Lorriaux. En 1883,

M. Collinet crée la première œuvre municipale. Et bientôt l'émulation s'établit sur ce terrain toujours noble de la charité. La bienfaisance laïque et la pitié religieuse rivalisent. Œuvre catholique de Montsoult, œuvre israélite de Mme Ephrussi, colonies neutres des Caisses des écoles, œuvre de la Chaussée du Maine, fondée par Mme de Pressensé, caravanes conduites chaque année à la campagne, à la mer, à la montagne par le groupement que préside avec un si beau dévouement Mme Frank-Puaux, l'élan est le même, et aussi profonde la tendresse pour l'enfant faible qu'il faut fortifier, pour l'enfant emmuré qu'il faut sortir de cage, pour l'enfant isolé qu'il faut unir pendant de joyeuses vacances à de gais camarades.

Aussi quel bond chaque année font ces œuvres !

En 1889, Paris accordait à ses colonies de vacances une subvention municipale de 45.000 francs. En 1907, 225.000 francs permettent d'envoyer hors de nos écoles, sous la direction des Caisses scolaires, 6.800 écoliers. Depuis 1881, l'Œuvre « des Trois Semaines » a procuré des vacances à 25.610 enfants. En 1907, un total de 450 œuvres procuraient la campagne, la mer, la montagne à plus de 45.000 enfants ; en 1908, à plus de 50.000. Deux congrès, à Toulouse et à Bordeaux, imprimaient aux tentatives diverses d'inspirations si multiples l'unité de vues et la cohésion féconde des efforts.

En 1893, M. le pasteur Comte entreprenait la même œuvre dans la région si populeuse et si ouvrière de Saint-Etienne. En 1906, l'Association des anciens élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de la Seine fondait une œuvre particulière, celle des Enfants à la Montagne, celle pour laquelle je plaide spécialement à cette heure. Vous le saisissez bien, ce n'est pas en qualité d'instituteurs que ces anciens normaliens fondaient cette association purement charitable, ni commerciale, ni scolaire. Mais ils comprenaient que l'école ne peut suffire à l'enfant, que l'éducation comme l'instruction nécessitent, suivant l'éternelle citation, un corps sain pour y loger une âme saine. Et le secrétaire général de notre œuvre, M. Conlombant, instituteur lui-même à Paris, consacre à notre effort un dévouement dont il faut que je fasse au nom de mes clients l'éloge reconnaissant.

Or, quelle est donc l'idée essentielle, la caractéristique fondamentale, la substance même de toutes les œuvres que met en cause notre procès ?

L'idée essentielle, fondamentale, constitutive, c'est l'enfant libre dans la nature.

Il existe deux types de colonies, deux types que dans son ouvrage examine et confronte Me Delpérier : la colonie collective, où les enfants restent en groupe — et le placement familial, la dispersion chez les paysans, les marins, les montagnards. Ce dernier type est le nôtre. Mais la distinction n'a pas d'effet en notre cause, elle ne change rien à ma thèse. L'enfant dans la colonie collective, l'enfant dans le placement familial, c'est toujours l'enfant libre dans les champs, sur les plages, parmi les monts. Chaque jour, promenades, courses, excursions.

Au contraire, le patronage, la crèche, l'asile d'aliénés, l'école ne laissent pas sortir leurs pupilles de leurs murs. Mais si l'enfant est dans la nature, comment le surveiller ? Comment pouvons-nous être la personne, physique ou morale, qu'envisage l'article 1384, celle qui répond des êtres ou des choses qu'elle a sous sa

garde? En droit, nous n'avions pas à surveiller le jeune H... Nous vous soumettons tous les documents nécessaires pour vous exposer le mécanisme de notre œuvre. Nous sommes des *intermédiaires*, nous ne nous substituons pas à la famille, nous la mettons seulement en rapport avec une autre famille qui gardera l'enfant pendant quelques semaines. Nous ne prenons pas l'engagement implicite de surveiller un enfant. Nous lui offrons la nature où, du consentement de ses parents, nous le laissons à lui-même. Mon adversaire pourrait s'écrier : « Mais votre œuvre constitue une opération illicite, parce que vous exposez l'enfant à de graves dangers ! » Nullement. Les faits deviennent ici générateurs du droit. Nous indiquons à une famille que son enfant se trouverait mieux au plein air. Nous l'aidons à l'y transporter. Si elle manque de toute ressource, nous subvenons entièrement aux frais des vacances. Nous transportons l'enfant d'un lieu dans un autre avec les responsabilités de la vie normale. Nous veillons à ce que le placement soit sûr, honnête, vraiment familial. Mais nous ne sommes ni un patronage, ni un asile. Nous n'accomplissons pas notre protection de l'enfance dans un lieu clos. Ce que les parents eux-mêmes ne pourraient faire, empêcher l'enfant de courir le moindre risque en plein air, nous ne pouvons donc le faire nous-mêmes. En droit, en équité, en dehors de l'affaire H..., à propos de toute affaire, nulle responsabilité ne peut nous être imposée comme celle qu'on prétend aujourd'hui édicter contre nous.

J'espère, Messieurs, que mon argumentation vous a convaincus. Le droit est en ma faveur. Mais juristes, vous êtes aussi bienfaisants, et votre cœur est en harmonie avec votre esprit. Nous déclarer responsables, d'une responsabilité pareille, ce serait changer le caractère de notre œuvre ; la soumettre à l'article 1384 du Code civil, ce serait lui appliquer un droit ancien qui n'a pas été fait pour une chose nouvelle. Mais ce serait, en outre, la rendre impossible, je peux presque le dire, la tuer.

Nous avions essayé, en effet, de parer aux dangers qui nous menaçaient. Mon adversaire vous a parlé de notre assurance contre les accidents qui pourraient survenir à nos enfants ; et je sais que cette question a préoccupé le tribunal. Laissez-moi donc vous lire encore, Messieurs, un document, dont l'auteur m'est particulièrement cher. La note, signée de MM. Alfred Bonzon, Comte et Fougerolle, vous montrera avec quelles difficultés insurmontables notre œuvre et toutes les œuvres similaires se trouveraient aux prises si vous n'approuviez pas mes conclusions.

Nous avions essayé, en effet, de nous adresser à des Compagnies d'assurances. Me Delpérier le constate lui-même dans son ouvrage : c'est un espoir décevant. Les Compagnies touchent nos primes ; mais, si nous venons à leur demander la contrepartie, l'exécution de leurs engagements, elles nous répondent par des arguties juridiques et se refusent à nous couvrir. Elles déclarent que la question n'ayant pas encore été tranchée par la jurisprudence, elles doivent rester dans l'expectative.

Aussi avons-nous essayé d'une assurance mutuelle. Là encore, difficultés, que la note rédigée par M. Alfred Bonzon expose complètement.

COLONIES DE VACANCES

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des résultats de la continuation de notre essai de « Caisse mutuelle contre les Accidents des Colonies de Vacances » pour l'année 1908.

Trente-sept Sociétés ont répondu à notre appel, contre vingt-huit en 1907.

Elles ont envoyé 3.835 enfants, dont le plus grand nombre à la montagne. En 1907, il en avait été assuré par nos soins 2.859.

La durée du séjour s'est maintenue dans les mêmes limites de un à deux mois.

Nous avons eu un certain nombre d'accidents : fracture simple de l'humérus, fillette de huit ans ; bras droit cassé par un taureau, également à une fillette de neuf ans ; un petit garçon de neuf ans a reçu, en jouant, une poignée de chaux dans l'œil droit, etc.

Les soins si dévoués de nos docteurs ont réparé le mal, et nous espérons qu'aucune des victimes ne s'en ressentira par la suite.

Il ne nous a rien été demandé ni par les familles, ni par les œuvres pour les accidents ci-dessus, et nous n'aurions eu à enregistrer aucun débours de quelque importance si l'œunre de Pau n'avait eu un cas de rougeole, qui a exigé l'isolement de la petite malade, et postérieurement des dépenses de désinfection. Nous avons trouvé la note élevée mais nous n'avons pas voulu la discuter. Nous espérons que vous nous approuverez.

Nos recettes se sont montées à :

Cotisations encaissées.		1.926 50
Dont à déduire :		
Versement à l'Œuvre de Denain	8 90	
Versement à l'Œuvre dc Pau	70 »	
Versement à l'Œuvre du Havre	12 50	
Frais divers	14 »	
Total	105 40	105 40
Solde net		1 821.10
Notre exercice 1907 s'est soldé par un excédent net de		1.429 50

que tous nos adhérents ont accepté, sur notre proposition, de reporter à nouveau.

Nous avons eu à prélever.	700 »

pour frais de l'instance dont vous entretenait notre dernier rapport.

Il nous reste donc en Caisse.	729 50
provenant de l'exercice 1907, qui, ajoutés au reliquat ci-dessus, de.	1.831 10
portent à	2.550 60

le montant de notre disponible.

Comme l'an dernier, nous vous demandons de ne pas vous répartir cette somme, et d'accepter la même destination dont nous n'avons qu'à modifier la date dans le texte de notre rapport du 15 mai 1908, où nous vous disions :

« Nous aurions donc à vous créditer de la totalité de vos cotisations, mais, pour ne pas « aborder un nouvel exercice sans encaisse, nous vous demandons de constituer un fonds « de réserve.

« Les cotisations de 1908 (aujourd'hui nous dirons de 1909) viendront grossir nos ressour-
« ces, et nous proposons que la répartition éventuelle de nos fonds, en cas d'accidents
« nous obligeant à décaisser la totalité de notre encaisse, se fasse en additionnant les fonds
« laissés sur 1907 (et sur 1908) à ceux versés en 1909.

Si vous approuvez cet acte de prudence, nous aborderons la prochaine campagne avec un encaisse de 2.550 fr. 60, auquel les cotisations de 1909 viendront s'ajouter.

Nous avons sous les yeux les certificats détaillés qui nous ont été rapidement envoyés après chaque accident. Nous en remercions Messieurs les Docteurs et les Surveillants ; si nous n'avons pas eu à les utiliser, ils ne nous ont pas moins rendu service, et nous nous permettons d'insister encore auprès de tous nos adhérents pour que ces précautions soient prises, sans aucun délai, après chaque accident, si minime paraît-il au premier abord. Les certificats de deux ou trois témoins, les attestations des Maires sont également très nécessaires, et nous nous félicitons d'en voir le nombre augmenter dans nos dossiers.

Après les résultats si encourageants que nous venons de vous exposer et qui nous donnent, années après années, la preuve que nous ne nous sommes pas trompés en vous invitant à vous joindre à nous pour vous épargner la lourde charge que les Compagnies d'assurances imposent à vos œuvres, vous devez vous attendre à ce que nous vous proposions de transformer notre essai actuel en une création définitive.

Ce serait notre plus vif désir et nous estimons avoir fait une expérience pratique suffisante pour nous y autoriser.

Pourtant nous ne vous le demandons pas et nous espérons que vous comprendrez et accepterez les raisons qui nous ont amené cette année encore à vivre sous un régime provisoire.

Nous avons trop souci de notre responsabilité et de la vôtre pour vous engager à nous suivre avant d'être à même de vous apporter des textes indiscutables sur ce sujet si controversé de la « Responsabilité de vos œuvres, eu égard aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil. » Or, il n'en existe aucun.

Vous vous souvenez peut-être que dans notre circulaire du 23 juin 1908, publiée dans le *Relèvement Social* du 1er juillet suivant, nous faisions un pressant appel « à toutes les personnes s'occupant des Colonies de vacances, et en particulier MM. les Magistrats, Avocats ou Avoués, de nous faire savoir s'il existe à leur connaissance un jugement ou un arrêt rendu en cette matière en France ou même à l'étranger ». Or, rien ne nous a été signalé. Nons ne pouvons mettre ce silence sous le couvert de l'indifférence, uous avons reçu trop de preuves du contraire, des lecteurs du *Relèvement Social* comme des juristes énumérés plus haut.

C'est donc qu'il n'y a aucun préeédent.

Nous entendons pourtant souvent encore soutenir l'assimilation de nos Œuvres aux Instituteurs, aux Crèches, aux Patronats, aux Ecoles de Gymnastique et d'Apprentissage. Peu avant les préparatifs du départ, des amis bien intentionnés cherchent à nous effrayer avec les conséquences d'accidents et les lourdes responsabilités qui pèsent sur nos Colonies.

Nous persistons pour notre part à refuser toute analogie entre les œuvres précitées et les nôtres.

Nous répéterons encore que dans toutes celles ci-dessus visées comme ayant pu être

condamnées, il y a une présomption de surveillance en lieu clos, tandis que pour nous il y a au contraire appel au plein champ, au plein vent, à la nature, avec tout son réconfort, mais aussi tous ses risques.

Plus haut, nous vous énumérons les accidents de cette année. Certes, nous les déplorons, mais nous ne nous reconnaissons aucune responsabilité quelconque. Les enfants de nos Colonies sont placés dans les mêmes conditions que les enfants de familles aisées passant leurs vacances à la mer, à la montagne ou dans les bois. Ils courent et doivent courir les mêmes risques qu'eux.

Nos Œuvres ne sont pas des Patronats ni des Pensionnats, elles sont la prolongation de la famille, et nous ne croyons pas possible de leur contester ce caractère.

Nous avons consulté nombre de magistrats et des plus qualifiés. Nous savons que la question n'a jamais été jugée, et c'est pour cela que nous attendons un arrêt la tranchant souverainement.

Nous irons pour cela jusqu'en Cassation.

Nous espérions que l'instance engagée contre nous à Paris dès 1907, et dont nous vous avons déjà entretenus, aurait été jugée, au moins en première instance.

Par malheur, il n'en est rien ; nous attendons encore notre tour. Nous n'incriminons personne, nous savons le labeur écrasant des magistrats à Paris ; nous ne voulons pas nous faire solliciteurs, mais pourtant nous croyons avoir déjà assez attendu pour être autorisés à vous demander de vous joindre à nous pour prier ces messieurs de hâter, dans la mesure du possible, notre inscription au rôle.

Nous avons refusé toute transaction, nous avons souhaité pour notre adversaire l'assistance judiciaire qu'il a heureusement obtenue. Nous comptons pouvoir enfin faire établir une jurisprudence nous permettant, en 1910, de transformer en Société Mutuelle — ou en telle autre forme que nous indiqueront les hommes de loi — cet essai de caisse que vous avez bien voulu jusqu'à ce jour fortifier de votre confiance.

Alfred Bonzon.
Comte.
Fougerolle.

Le vœu de mon frère a été entendu. Vous nous avez donné audience avec une bienveillance dont il faut que je vous remercie. Et votre jugement achèvera de nous rassurer. Vous ne laisserez pas nos œuvres exposées à des responsabilités contraires au droit lui-même, et qui nous rendraient notre action impossible. Ce n'est pas seulement de l'argent qu'il nous faut trouver : nos donateurs nous remettrons toujours leurs subsides. Mais où trouverons-nous nos collaborateurs les plus nécessaires, ces instituteurs qui acceptent par dévouement d'accompagner les enfants jusque dans la région des vacances, et de veiller à cela seul qu'ils peuvent pratiquement assurer, la surveillance non pas de chaque enfant, mais de l'ensemble des maisons où chaque enfant se trouve dispersé ? Où trouverons-nous ces instituteurs, plus que jamais menacés à l'heure présente dans leurs écoles par la persécution sournoise des ennemis de l'enseignement laïque, si, en dehors de l'école, pendant leurs pro-

pres vacances, une responsabilité plus dure encore, plus insaisissable, plus inévitable pèse sur eux ?

Je vous expose en toute sincérité les conséquences que pourrait avoir votre décision. Ce n'est pas, vous le savez, pour vous effrayer. Vous sentez la déférence avec laquelle je vous parle. Je vous demande d'harmoniser la loi et la charité, et, instaurant un droit élargi, de permettre à 50.000 enfants d'aller, par la grande porte du Code, à la nature dont ils ont tant besoin.

JUGEMENT

rendu le 13 novembre 1909

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des documents produits aux débats que le 22 août 1907, le jeune René H..., âgé de dix ans, placé en pension pour la période des vacances, par l'Œuvre des Enfants à la Montagne, chez les époux Rançon, fermiers à la Brosse (Haute-Loire), fut autorisé, après goûter, par la fermière, à aller se promener avec trois camarades plus âgés que lui ;

Attendu qu'au cours de cette promenade, l'un des enfants, âgé de treize ans, s'amusa, dans un sentier, à sauter de roche en roche ; que le jeune H..., grisé par le grand air, grimpant brusquement sur une roche couverte de mousse, haute d'un mètre, dit un témoin, s'écria, malgré les observations de ses camarades, qui l'invitaient à descendre : « Regardez, les gars, comment sautent les Parisiens ! » Mais, au moment de sauter, il glissa sur une feuille, tomba et se fractura le bras ;

Attendu qu'en raison de cet accident, H... réclame à Conlombant, représentant la colonie scolaire, dite l'Œuvre des Enfants à la Montagne, la somme de dix mille francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le but des colonies scolaires, et notamment l'Œuvre des Enfants à la Montagne, est de mettre des familles de Parisiens peu fortunés en rapport avec des familles de paysans qui puissent prendre leurs enfants en pension pendant les quelques semaines de vacances ; que des milliers d'enfants sont ainsi, chaque été, enlevés aux quartiers populeux des grandes villes et vont à la mer, à la campagne, à la montagne, retrouver la force et la santé, grâce au dévouement de bienfaiteurs, qui payent la plus grande partie des dépenses ;

Attendu qu'il est matériellement impossible aux œuvres de charité et de solidarité sociale d'établir une surveillance de chaque instant sur chaque enfant qui leur est confié, qu'elles ne peuvent, ainsi que l'expliquent leurs circulaires, que confier les enfants aux fermiers et aller les visiter fréquemment pour surveiller l'hygiène, les bons soins, la nourriture et maintenir l'ordre et la discipline ;

Attendu que les enfants confiés par l'Œuvre des Enfants à la Montagne sont dispersés dans des fermes, qu'ils sont traités par leurs parents nourriciers comme ils le seraient chez eux et comme le sont les enfants dans les ménages où l'on ne peut les faire accompagner

du matin au soir par des domestiques ; qu'ils se trouvent naturellement exposés, comme dans leurs familles, à certains risques, largement compensés d'ailleurs par le développement physique et moral que crée pour eux une vie plus libre au grand air, dans un milieu sain ;

Attendu que l'énumération des personnes civilement responsables pour autrui, qui est contenue dans l'article 1384 du Code Civil, est limitative ;

Qu'à aucun titre, les œuvres de charité et de solidarité sociale qui s'occupent du placement et de la surveillance des enfants dispersés dans une région, pendant les vacances scolaires, ne sauraient être rendues, *de plano*, responsables d'un accident survenu à l'un de ces enfants ;

Que l'article 1384 n'est pas applicable en l'espèce ;

Attendu, sur l'application de l'article 1382 du Code Civil, que l'accident survenu au jeune H... l'a été uniquement par la faute de cet enfant, par une imprudence, d'ailleurs aussi excusable que malheureuse chez un petit garçon qui a voulu étonner ses camarades de la campagne en leur montrant qu'il savait sauter plus haut et plus loin qu'eux ; qu'il s'est ainsi luxé le bras sans qu'aucun de ceux qui pouvaient être tenus de le surveiller eussent eu le temps ni la possibilité de l'en empêcher et de le protéger contre sa propre imprudence :

Attendu que l'enfant a été soigné avec dévouement aux frais de l'œuvre, bien au delà du temps des vacances ;

Attendu que, dès lors, les articulations apportées en preuve ne sont pas pertinentes ni admissibles ;

Par ces motifs :

Déboute H... et le condamne aux dépens.

TABLE DES MATIÈRES

Le naufrage de la « Nive ». — Conseil de Guerre maritime de Toulon. — Réquisitoire de M. le Commandant Schlumberger, Commissaire du Gouvernement. — Plaidoirie de M. le Commandant Courroux, défenseur. — Acquittement. 5

La propriété du nom. — Affaire Collin (de Plancy). — M. le comte de Plancy contre M. Collin (dit de Plancy). — Tribunal civil de la Seine (Première Chambre). — Plaidoirie de Me Deroy. — Plaidoirie de Me Delayen. — Réplique de Me Deroy. — Le jugement 28

La propriété du nom. — Affaire Collin (de Plancy) (en appel). — Cour de Paris (Première Chambre). — Plaidoirie de Me Delayen. — Plaidoirie de Me Deroy. — Arrêt. 52

L'Affaire des diamants. — Lemoine en correctionnelle. — Tribunal correctionnel de la Seine (dixième Chambre). — Plaidoirie de M. le Bâtonnier Barboux de l'Académie française. — Plaidoirie de Me Doumerc. — Plaidoirie de Me de Saint-Auban. — Conclusions de M. le substitut Regnault. — Réplique de Me de Saint-Auban. — Le jugement 79

Affaire Rosenfelder dit Bitsch. — Usurpation d'état civil et faux en écriture. — Cour d'Assises de la Seine. — Plaidoirie de Me Pierre Mercier. — Jugement 115

Affaire Vidallet contre Larrousé de Lagrange (en appel). — Cour d'Appel de Paris (neuvième Chambre). — Interrogatoire de la prévenue. — Plaidoirie de Me Léon Renault. — Conclusions de M. l'Avocat Général Courtin. — Plaidoirie de Me Izouard. — Réplique de Me Léon Renault. — Arrêt de la Cour d'Appel. — Arrêt de la Cour de Cassation 125

Le procès de la Chartreuse. — La question de compétence. — Tribunal de Commerce de la Seine. — Plaidoirie de Me Sayet. — Plaidoirie de Me Léouzon Le Duc. — Plaidoirie de Me Marx. — Plaidoirie de Me Olagnier. — Réplique de Me Sayet. — Jugements 175

L'Affaire de la rue de la Pépinière. — Assassinat de M. Rémy. — Cour d'Assises de la Seine. — Plaidoirie de Me Monira. 277

Les fondations de messes. — Cour d'Appel de Paris (Première Chambre). — Plaidoirie de Me Challamel 309

Le procès des faux Rubis. — Application au commerce des pierres précieuses, de la loi du 1er août 1905 relative à la tromperie sur la nature et l'origine de la chose vendue ou mise en vente. — Tribunal correctionnel de la Seine (huitième Chambre). — Le jugement. — Réquisitoire de M. le Substitut Lassus 320

Le Crime de la rue Rouelle. — Cour d'Assises de la Seine. — Plaidoirie de Me Georges Lhermitte. 324
Le Procès de M. Pujo. — Tribunal correctionnel de la Seine (Première Chambre). — Plaidoirie de Me de Roux 335
Affaire Camajore. — Assassinat de M. Dejean. — Le crime de l'Endoume. — Cour d'Assises d'Aix-en-Provence. — Plaidoirie de Me Louis de Saboulin . . . 341
La compétence des Représentants de la France en matière d'état civil. — Tribunal civil de la Seine (première Chambre). — Plaidoirie de Me Henri Coulon. — Conclusions de M. le substitut Matter. — Réplique de Me Henri Coulon. — Le Jugement 347
Les Sœurs des cliniques. — Tribunal de Cambrai. — Réquisitoire de M. le Procureur de la République Beylot. — Plaidoirie de Me Jacomet 374
L'Affaire du Crédit Minier. — Cour d'Appel de Paris (troisième Chambre).— Plaidoirie de Me Magnier. — Plaidoirie de Me Louis Thévenet. — Plaidoirie de Me Baudeuf. — Plaidoirie de Me Claro. — Plaidoirie de Me Vallée. — Plaidoirie de Me Millerand. — Plaidoirie de Me de Molènes. — Plaidoirie de Me Charles Viraut. — Plaidoirie de Me Léon Renault. — Plaidoirie de Me Maurice Bernard. — Conclusions de M. l'Avocat Général Trouart-Riolle. — Réplique de Me Magnier. 390
Affaire Courtois-Renard. — Assassinat de M. Rémy. — Cour d'Assises de la Seine. — Réquisitoire de M. l'Avocat Général Rambaud 567
— Deuxième procès après Cassation. — Cour d'Assises de Seine-et-Oise. — Réquisitoire de M. Fabre de Parrel, Procureur de la République. — Plaidoirie de Me Monira. 595
Le syndicat des P. T. T. en Correctionnelle. — Les syndicats de fonctionnaires. — Tribunal de la Seine (neuvième Chambre). — Réquisitoire de M. le substitut Granié. — Plaidoirie de Me Jacques Bonzon. — Le Jugement 633
Affaire du Capitaine de Broglie inculpé de voies de fait sur un inférieur. — Conseil de Guerre du 4e corps d'armée au Mans. — Plaidoirie de Me Henri Bonnet. — Acquittement. 667
Le procès de l'instituteur de Viévigne. — Les droits du père de famille et les responsabilités de l'Ecole primaire. — Cour d'Appel de Dijon (Première Chambre). — Plaidoirie de Me Igier pour M. Morizot contre M. Girodet. — Conclusions de M. l'Avocat Général Robert Godefroy. — L'arrêt 683
Le procès de Mme Hennin contre M. de Verny. — Concubinage. — Promesse de pourvoir aux besoins de l'enfant. — Tribunal civil de la Seine (Première Chambre). — Plaidoirie de Me Léouzon le Duc. — Plaidoirie de Me Poultier. — Réplique de Me Léouzon le Duc. — Le jugement. 707
La responsabilité des colonies de vacances en cas d'accident. — Affaire H... contre l'œuvre parisienne des enfants à la Montagne. — Tribunal civil de la Seine (quatrième Chambre). — Plaidoirie de Me Jacques Bonzon. — Le Jugement. 707

F. PICHON, IMPRIMEUR-GÉRANT

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 043262937